# PUISSANCE DU CANADA

COMPTE RENDU OFFICIEL

DES

# DÉBATS

# CHAMBRE DES COMMUNES

---

PREMIÈRE SESSION—QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

12-13 GEORGE V, 1922

---

EN QUATRE VOLUMES

Volume I: Pages 1-1024
Volume II: Pages 1025-2052
Volume III: Pages 2053-3058
Volume IV: Pages 3059-3636

---

# VOL. CLIV

EMBRASSANT L'INTERVALLE DU 16 JUIN 1922 AU 27 JUIN DE LA MÊME ANNÉE

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1923

CANADA

# Débats des Communes

COMPTE RENDU OFFICIEL

## CHAMBRE DES COMMUNES

Présidence de l'hon. RODOLPHE LEMIEUX, Orateur.

Vendredi 16 juin 1922.

La séance est ouverte à trois heures.

### 1re LECTURE

D'un projet de loi (bill n° 143) (C4), provenant du Sénat, tendant à faire droit à Frederick McClelland Aiken.

### LA COMMISSION DES BLÉS

L'hon. J. A. ROBB (ministre du Commerce) propose que la Chambre se forme en comité général demain pour étudier les résolutions relatives à la nomination d'une commission canadienne des blés.

### L'OLÉOMARGARINE ET LES ENGRAIS AGRICOLES

M. LADNER: Monsieur l'Orateur, étant donné l'opinion exprimée par la Chambre, au cours du débat, et le vote du 15 mai dernier relativement à la fabrication et à l'importation de la margarine, je désirerais demander au ministre de l'Agriculture (l'hon. M. Motherwell) si le Gouvernement se propose de légiférer immédiatement afin de se rendre aux désirs de la Chambre et donner suite à la promesse faite par lui-même et par d'autres membres du Gouvernement à ce sujet? Cette question est importante et je suis certain que toute la députation est intéressée à entendre la réponse du ministre.

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): J'ai laissé entendre, hier, au très honorable chef de l'opposition que, d'ici à une couple de jours, je renseignerais la Chambre sur la besogne qu'il lui reste à expédier. J'espère que, demain, je serai en mesure d'annoncer la législation qui sera soumise avant la prorogation.

M. LADNER: Sur cette question?

Le très hon. MACKENZIE KING: Toute la législation que le Gouvernement se propose de soumettre.

M. CALDWELL (Victoria-Carleton): Monsieur l'Orateur, je voudrais demander au ministre de l'Agriculture s'il a l'intention de déposer la résolution qui doit servir de base à un projet de loi réglementant la vente des engrais. Etant donné que la session tire à sa fin et qu'en conséquence, il peut arriver qu'on jette par-dessus bord une bonne partie du programmes législatif, j'aimerais savoir ce que compte faire mon honorable ami (M. Motherwell) à ce sujet.

L'hon. M. MOTHERWELL (ministre de l'Agriculture): Ce sera la première question appelée.

### LA COMMISSION DES PENSIONS

L'hon. H. S. BELAND (ministre du Rétablisssement civil des soldats): Monsieur l'Orateur, je voudrais faire une déclaration à la Chambre au sujet des accusations que l'Association des vétérans de la Grande guerre a portée contre la commission des pensions et que les journaux d'Ottawa ont publiées, hier. Le comité parlementaire des pensions et du rétablissement est à examiner ces accusations, et on suppose qu'il en sera question dans le rapport du comité. Par déférence pour le comité, je conseillerais à la députation de ne pas se former l'opinion, avant que ce rapport soit déposé sur le bureau, alors que je serai en état de faire connaître ce que le Gouvernement est prêt à faire, dans cette occurrence.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable ministre pourrait-il nous faire connaître la nature des accusations portées contre les commissaires et expliquer comment il arrive que ces accusations relèvent de la compétence du comité du rétablissement?

L'hon. M. BELAND: Le secrétaire fédéral de l'Association des vétérans de la grande guerre a fait part de ces accusations au président du comité parlementaire.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelles accusations?

L'hon. M. BELAND: Celles que les journaux ont publiées et dont l'honorable

député de Kootenay (M. Humphrey) a parlé, ici même, hier. Mon très honorable ami (M. Meighen) se rappellera que j'ai fait une déclaration à la Chambre, hier, sur cette question. Je puis apprendre, en outre, à la députation que j'ai reçu, ce matin, du président de la commission, une lettre où il est spécialement question de ces accusations. Je pensais avoir ici les accusations telles qu'elles ont été rédigées. Quoiqu'il en soit, les journaux les ont publiées et, en un mot, elles se résument à celle-ci: la commission aurait conspiré pour priver les anciens combattants des droits que la loi leur accordait.

ADOPTION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU REVENU ET DE L'AUDITION

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 57) tendant à modifier la loi du revenu consolidé et de l'audition. Cette motion est adoptée et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

—J'ai déjà expliqué l'objet de ce projet de loi, mais je puis répéter brièvement cette explication. Le but est de rendre possible, à une date plus rapprochée, la clôture des comptes publics, à la fin de l'exercice. D'après la coutume observée depuis nombre d'années, bien que l'exercice se termine le 31 mars, on accorde un mois pour la préparation des comptes et il y a une disposition législative accordant une prolongation de délai et dont, je le dis avec regret, on se prévaut d'ordinaire. Le résultat est qu'on retarde considérablement la préparation, puis la publication des comptes et cela influe sur la date à laquelle on peut commencer les affaires du Parlement.

Il serait très utile d'adopter une meilleure méthode pour les comptes publics. Nous nous proposons d'adopter la méthode anglaise, d'après laquelle les comptes sont arrêtés le 31 mars, comme cela se fait actuellement. Tous les reliquats de crédits qui n'ont pas été dépensés ou dont le paiement n'a pas été autorisé seront annulés à cette date; s'il y a des crédits sur lesquels des chèques ont été émis, ils seront annulés temporairement, mais pourront être renouvelés et la dépense imputée sur l'exercice suivant. Il s'agit surtout d'autoriser le service des finances à arrêter les comptes le 31 mars. Un article est inséré à la demande du département de la Justice. Il a trait au transport d'obligations dans certains cas; mais il n'a rien de bien important.

[L'hon. M. Béland.]

Sur l'article 1 (transmission des obligations enregistrées au nom de la personne décédée alors qu'elle est domiciliée à l'étranger).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre de la Justice veut-il expliquer cet article?

L'hon. sir LOMER GOUIN: Je ne savais pas que la chose viendrait cet après-midi, et je ne suis pas prêt à donner des explications.

L'hon. M. FIELDING: Il s'agit simplement de faciliter le transport d'obligations en cas de décès.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (période que couvrent les comptes publics).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre des Finances (l'hon. M. Fielding) a dit, je crois, que les crédits inutilisés pouvaient être renouvelés subséquemment. Comment procédera-t-on?

L'hon. M. FIELDING: Les crédits qui n'auront pas été utilisés seront annulés. Mais quand une lettre de crédit n'aura pas été totalement épuisée, le reliquat pourra être renouvelé dans une nouvelle lettre de crédit, imputable sur l'exercice suivant.

(L'article est adopté.)

(Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU COURS MONÉTAIRE

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité général pour examiner la résolution suivante:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier l'annexe de la loi du cours monétaire, 1910, modifiée par le chapitre neuf des Statuts de 1920, en portant de 4 à 6 millièmes le titre des pièces d'argent, et en décrétant que cette législation s'appliquera à la monnaie d'argent frappée depuis le premier jour de janvier 1920; et aussi de modifier ladite annexe modifiée par le chapitre 6 des Statuts de 1921, en rayant l'indication du titre des pièces de nickel de cinq cents.

L'hon. M. FIELDING: Cette résolution a pour objet l'adoption d'un projet de loi demandé par les autorités de la Monnaie. La loi relative au cours monétaire exige que nos pièces d'argent aient une certaine finesse uniforme: il faut 800 millièmes d'argent pur. La Monnaie appelle cela la "tolérance". Pour plus de clarté j'appellerai cela la marge de sécurité. Cette marge de sécurité est actuellement fixée à

quatre points, c'est-à-dire que les pièces dont le degré de fin s'écarte de plus de quatre points de l'étalon, n'ont pas cours légal. La Monnaie s'est rendu compte que cette limite, sans avoir jamais été dépassée, était un peu trop stricte et c'est pourquoi elle demande de la fixer à six points au lieu de quatre. Tous les ans on fait la vérification des pièces et ce serait très embarrassant si on en trouvait qui ne seraient pas conformes à l'étalon. Bien que l'on n'ait jamais eu besoin de retirer des pièces de monnaie ne présentant pas le degré de fin réglementaire, les autorités de la Monnaie pensent que pour plus de sûreté la marge devrait être un peu plus grande et c'est pour cela qu'elle propose de la porter de quatre à six millièmes.

La deuxième partie de la résolution a trait aux pièces de nickel. La loi actuelle prévoit un certain étalon pour les pièces de nickel. On a eu tort, je crois, d'en fixer un; car le nickel n'est pas considéré comme un métal précieux et les pièces de monnaie faites avec ce métal sont de simples jetons qu'on n'estime pas pour leur valeur intrinsèque. Aussi on propose de ne pas fixer une marge de sécurité pour les pièces de nickel comme on le fait pour les pièces d'argent.

(Rapport est fait de la résolution qui est lue une seconde fois et adoptée.)

L'hon. M. FIELDING demande à déposer le projet de loi (bill n° 147) modifiant la loi du cours monétaire.

La motion est adoptée, le bill lu une 1re et 2e fois, délibéré sommairement en comité général, lu une 3e fois et adopté.

ADOPTION D'UNE RÉSOLUTION RELATIVE AUX CAISSES DE PETITE ÉCONOMIE

La Chambre se forme en comité général pour la discussion du projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi des caisses de petite économie, chapitre trente et un des Statuts revisés du Canada, en décrétant qu'une proportion d'au plus une moitié des dépôts reçus ailleurs qu'en l'endroit où est situé le bureau-chef de la caisse, pourra être déposée par la caisse dans une banque autorisée ou autre institution financière que le ministre des Finances pourra désigner comme dépositaire; et aussi en autorisant le retrait des sommes ainsi déposées.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Cette résolution doit servir de base à un projet de loi demandé par des particuliers intéressés à la Penny Bank de Toronto. Le but est de permettre à la banque d'étendre le cercle de ses opérations et, dans le cas où on voudrait se livrer à des opérations hors de Toronto, de pouvoir retenir une partie de ses dépôts sur place. Ce projet de loi est proposé entièrement à leur demande. Je crois que les opérations de la banque ont été très satisfaisantes et je ne pense pas qu'on repousse leur demande.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois que la discussion sur ce sujet pourra se faire quand le bill sera devant le comité général. C'est une importante question que nous devrons étudier, et je crois que le ministre pourra nous donner de plus amples renseignements quand le bill sera étudié.

L'hon. M. FIELDING: J'accepte avec plaisir la proposition de mon honorable ami. Nous pouvons adopter la résolution et mettre le bill de côté pour étude.

(Il est fait rapport de la résolution qui est lue une seconde fois et adoptée.)

L'hon. M. FIELDING (ministre des Finances) demande alors à déposer un projet de loi (bill n° 148) modifiant la loi des caisses de petite économie.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.

ADOPTION D'UNE RÉSOLUTION RELATIVE AUX ENGRAIS AGRICOLES

La Chambre se forme en comité général pour la discussion d'un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de soumettre une proposition législative pour réglementer la vente des engrais agricoles et abroger la loi des engrais agricoles de 1909, chapitre 16 des Statuts de 1909, et la loi modifiant la loi des engrais agricoles de 1919, chapitre 20 des Statuts de 1919, et de décréter:

1. Persone ne manufacturera ou n'importera d'engrais pour la vente, l'offre en vente ou la garde en vue de la vente au Canada, à moins que chaque marque soit enregistrée au bureau du ministre et ait reçu un numéro d'inscription, et la demande d'enregistrement doit être faite par le manufacturier ou l'importateur dans la forme que le ministre indique, et doit être accompagnée des droits d'enregistrement de dix dollars, vingt dollars ou trente dollars pour chaque marque enregistrée selon qu'elle contient une, deux ou trois des substances suivantes, c'est-à-dire de l'azote, de l'acide phosphorique et de la potasse.

2. Que l'adjudication d'un numéro d'enregistrement autorisera de soi la vente d'un fertilisant pendant la période allant jusqu'au 1er juillet postérieur à la date d'adjudication; mais cet enregistrement pourra être renouvelé chaque année, et le même numéro d'enregistrement pourra être accordé chaque année à ce fertilisant si rien n'est changé dans la désignation, l'analyse garantie et les matières dont il est produit, ou leur degré de pulvérisation.

3. Que les droits de renouvellement d'enregistrement seront les mêmes que ceux de l'enregistrement primitif.

4. Que les détails à indiquer dans chaque demande d'un numéro d'enregistrement, et les conditions dans lesquelles le ministre peut refuser ou contremander l'enregistrement d'un fertilisant soient indiqués.

5. Que personne ne vendra, n'offrira, n'exposera ou ne tiendra en vente au Canada un fertilisant quelconque, à moins que chaque réceptacle, ou sac, ou étiquette solidement attachée, ou si c'est en vrac, la facture, ne soient marqués de caractères imprimés du nom et de l'adresse du manufacturier ou de l'importateur, de la marque de commerce, de l'analyse garantie et d'autres détails prescrits.

6. Que personne ne vendra, n'offrira, n'exposera ou ne tiendra en vente au Canada des matières censées être un fertilisant, ou un fertilisant quelconque, sauf les scories de déphosphoration ou phosphate à l'état naturel, à moins que ces matières ou fertilisants ne contiennent au moins 2 p. 100 d'azote, ou 5 p. 100 d'acide phosphorique utilisable, ou 2 p. 100 de potasse soluble dans l'eau, et au moins un total de 12 p. 100 d'azote, d'acide phosphorique ou de potasse soluble dans l'eau.

7. Que personne ne vendra, n'offrira, n'exposera ou ne tiendra en vente au Canada de fertilisant contenant plus 1/10 de 1 p. 100 de borax anhydre ou autre élément nuisible aux plantes quand il est appliqué au sol.

8. Que ces dispositions ne s'appliqueront pas (a) aux fertilisants fabriqués et vendus d'après une ordonnance écrite que le fabricant reçoit d'un acheteur, lequel déclare dans cette ordonnance que le produit n'est pas destiné à la vente, à moins que les fertilisants susdits soient de fait revendus; ou (b) à la vente ou l'offre en vente de fertilisants pour des fins de fabrication.

9. Que des dispositions soient prises pour la nomination d'un bureau consultatif chargé de préparer les règlements, pour donner au ministre le pouvoir de faire des règlements, pour l'analyse des fertilisants, pour la création et la nomination d'inspecteurs, et pour toute autre ordonnance nécessaire à la mise en vigueur de la législation projetée.

10. Que la loi à baser sur les présentes résolutions entrera en vigueur au jour fixé par une proclamation du Gouverneur en conseil.

L'hon. W. R. MOTHERWELL (ministre de l'Agriculture): Cette résolution donnera lieu à un projet de loi pour modifier la loi relative aux engrais chimiques.

Nous vous proposons une codification de la législation existante avec l'idée de la mettre à jour sur certains points qui seront prévus dans le bill. Pour gagner du temps, je prierais la Chambre d'adopter le projet de résolution qui va être immédiatement suivi d'un bill qu'on renverra au comité de l'agriculture pour y être examiné.

(Rapport est fait sur le projet de résolution qui est lu pour la 2e fois et adopté.)

L'hon. M. MOTHERWELL demande à déposer un projet de loi (bill n° 149) destiné à réglementer la vente des engrais chimiques.

[L'hon. M. Fielding.]

Cette motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

Le très hon. M. MEIGHEN: Est-ce que le bill va être renvoyé à l'examen du comité de l'agriculture.

L'hon. M. MOTHERWELL: Oui.

M. l'ORATEUR: La 2e lecture pourrait avoir lieu immédiatement.

L'hon. M. MOTHERWELL: Je propose que le projet de loi soit lu une 2e fois et renvoyé au comité permanent de l'agriculture et de la colonisation.

(Cette motion est adoptée.)

## DISCUSSION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION RELATIF AUX VIANDES ET CONSERVES ALIMENTAIRES

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Marine et des Pêcheries) propose à la Chambre de passer à la discussion en comité général sur le projet de résolution dont la teneur suit:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi des viandes et conserves alimentaires, chapitre vingt-sept, des Statuts de 1907, et les lois modificatrices, et de décréter:

1. (a) Que les "coquillages" peuvent être inclus dans les produits préparés pour l'alimentation en vue de l'exportation ou emmagasiné pour l'exportation dans un établissement défini dans l'article un du chapitre trente et un des Statuts de 1918;

(b) Que la "chair sèche du homard" ou "chair sèche" signifient de la chair drainée, c'est-à-dire la chair qui reste après qu'une boîte traitée, et refroidie à fond, est ouverte et mise sans dessus dessous pour permettre l'écoulement libre du liquide pendant une minute au moins et une minute et demie au plus;

(c) Que "boîte" et "conserve de poisson ou de coquillages" comprennent tout bocal en verre, colis ou contenant hermétiquement fermé, et tous poisson ou coquillages traités ou conservés de la façon ordinaire et placés dans ce bocal, colis ou contenant.

2. Que l'article 12a, mis en vigueur par le chapitre trente-trois des Statuts de 1917, soit modifié de façon à décréter que le poisson et les coquillages mis en boîtes sont soumis à l'inspection qui pourra être définie dans les règlements, au cours de tout le procédé de préparation et de mise en conserves, ou postérieurement, à la conserverie ou à l'entrepôt du premier acheteur, sur sa demande, et sera étiqueté en détail comme il est prescrit dans ledit article, du nom et de l'adresse de l'emballeur ou du premier marchand qui l'a reçu de l'emballeur.

3. Que le paragraphe quatre dudit article 12a soit modifié de façon à décréter que l'exemption de l'obligation d'étiqueter les boîtes de poisson ou de coquillages pourra être accordée, si cet étiquetage entrave la vente du produit dans les marchés en dehors du Canada.

4. Que l'article 120 de ladite loi soit modifié de façon à décréter que tous les poissons et coquillages seront sains, salubres et propres à la nourriture de l'homme, et tous les poissons et

coquillages qui ne sont pas trouvés sains et salubres pendant la préparation ou l'emballage, ou en tout autre temps postérieur, dans la conserverie ou l'entrepôt du premier acheteur, pourront être saisis, confisqués sur place par tout inspecteur, et traités comme il est pourvu aux règlements, et l'inspecteur pourra prendre des spécimens pour fins d'inspection.

5. Que l'article 12d de ladite loi, mis en vigueur dans le chapitre 22 des Statuts de 1919, deuxième session, soit modifié de façon à décréter qu'il doit y avoir cinq dimensions de boîtes pour la mise en conserve du homard. Ces boîtes seront de grandeurs ordinairement appelées de trois, six, neuf, douze et seize onces. Les boîtes de chaque grandeur, dans l'ordre nommé, contiendront au moins trois onces avoirdupoids et six onces avoirdupoids, neuf onces avoirdupoids, douze onces avoirdupoids et seize onces avoirdupoids de chair sèche du homard. Il ne doit pas être employé de boîtes d'autres dimensions aux fins d'emballage du homard, sans la permission écrite préalable du ministre. Cette permission écrite doit énoncer la quantité minimum de chair sèche du homard que les boîtes de chaque grandeur autorisée doivent contenir. Toutes les boîtes qui ne contiennent pas le poids spécifié par chaque grandeur indiquée aux présentes, ou qui pourra être à l'avenir indiquée, pourront être saisies et détenues par les inspecteurs, qui pourront aussi en disposer selon les règlements.

6. Que l'article 12e de ladite loi, mis en vigueur par le chapitre 33 des Statuts de 1917, soit amendé de façon à décréter qu'aux fins de la présente loi, les variétés de saumon de la Colombie-Anglaise seront désignées, et, si le besoin en est établi à la satisfaction du Gouverneur en conseil, classifiées comme il est pourvu aux règlements.

7. Que l'article 12f de ladite loi, mis en vigueur par ledit chapitre, soit amendé de façon à décréter qu'en cas de contravention à la présente loi ou à un règlement qui en découle, ou aux instructions autorisées des inspecteurs, dans une conserverie de poisson ou de coquillages, le ministre pourra ordonner la fermeture de la conserverie de poisson ou de coquillages; à condition, toutefois, qu'une conserverie insalubre pourra être fermée immédiatement par l'inspecteur, jusqu'à ce que les défauts aient été corrigés.

8. Que les dispositions de l'article 12g mises en vigueur par ledit chapitre, touchant l'exportation de poisson non mis en boîtes conformément à la loi, soient abrogées.

9. Que les dispositions de l'article 12h mises en vigueur par le chapitre 22 des Statuts de 1919 (seconde session), soient amendées de façon à décréter que le poisson en conserves ou les coquillages en conserves importés au Canada pour être de nouveau exportés, peuvent être étiquetés seulement pour indiquer le pays d'origine; et aucune marque ou désignation fausses ou trompeuses de la nature ou de la variété du contenu ne sera indiquée sur une boîte de poisson ou de coquillages importés pour la vente au Canada.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Lapointe) a-t-il appelé l'attention du ministre des Finances (M. Fielding) sur l'article 9 qui porte que les marchandises seront étiquetées avec l'indication du pays d'origine, pourvu qu'elles soient du poisson et dans ce cas, comment le ministre des Finances peut-il distinguer cette classe d'articles des autres de façon à dire que la législation relative aux autres marchandises sera adoptée par décret du conseil?

L'hon. M. LAPOINTE: Il y a une différence entre les marchandises en conserves, les articles d'alimentation et les articles de consommation ordinaire. Dans tous les cas, je ne crois pas que le ministre des Finances ait quelque objection à cet article.

Le très hon. M. MEIGHEN: Une des grandes difficultés à propos de la loi du marquage est précisément celle du marquage des marchandises en conserves parce que si l'étiquette indique le pays d'origine, cela signifie que les conserves sont fabriquées dans ce pays, mais l'impression laissée à l'acheteur est que le contenu de la boîte a été produit dans ce pays. C'est un des obstacles principaux qu'on a rencontré pour l'application de la loi qui exige une nouvelle attention du Parlement et cet obstacle existe ici. Si le Parlement pouvait adopter maintenant la loi des produits en conserves, il dirait clairement quel est le devoir de celui qui expédie les conserves.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon très honorable ami verra que cette disposition relative aux conserves est appliquée depuis de nombreuses années. Il n'y a qu'un léger changement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quel est le changement?

L'hon. M. LAPOINTE: Ces amendements sont jugés nécessaires par les fonctionnaires du département et par les commerçants qui sont intéressés dans cette industrie. La loi des viandes et des aliments en conserves quand elle traite des poissons et des coquillages est sous le contrôle du département de la Marine et des Pêcheries. Elle a été beaucoup modifiée en 1917. On a pensé alors que les amendements répondraient aux exigences de la situation, mais on s'est aperçu qu'il fallait introduire de nouveaux changements peu importants qui sont encore nécessaires et c'est ce que demande le bill soumis à la Chambre. Le département recommande ces changements. Ils ont été soumis et adoptés à la réunion de l'association des fabricants de conserves de homards qui a eu lieu récemment à Moncton. On les a soumis aussi aux fabricants de conserves de saumon dans la Colombie-Anglaise qui ont demandé quelques changements acceptés par le département. Chacun de ces changements fera l'objet d'une discussion quand le comité étudiera le bill et en donnera

alors toutes les explications utiles. C'est plus raisonnable de procéder ainsi.

Le très hon. M. MEIGHEN: La Chambre et le comité remarqueront que si le ministre a pris la parole pour expliquer l'effet qu'auront les amendements, mais qu'il n'a rien expliqué. Il dit que les fonctionnaires du département ont demandé ces amendements qui ont été acceptés.

L'hon. M. LAPOINTE: J'ai demandé à mon très honorable ami d'attendre.

Le très hon. M. MEIGHEN: On devrait donner l'explication maintenant. Je sais qu'on présentera un bill, mais nous ne serons pas plus avancés si nous disons simplement: "Laissez adopter la résolution sans vous inquiéter de sa signification, ne vous inquiétez pas de sa portée, nous aurons une discussion sur le bill". Je me souviens d'un temps où un honorable député disait: "A quoi bon adopter une résolution?" Le ministre a répondu: "Oh, c'est exigé par le règlement". Certainement c'est exigé et il y a une raison pour cela. Pourquoi n'aurions-nous pas une brève explication, qui nous permettrait de nous préparer à la discussion du bill?

L'hon. M. LAPOINTE: Sur quel article l'honorable député veut-il avoir une explication?

Le très hon. M. MEIGHEN: J'ai mentionné l'article 9, mais le ministre devrait nous donner un bref aperçu de l'effet de ces changements. Nous pourrions ensuite nous reporter au hansard et nous préparer à la discussion du projet de loi.

L'hon. M. LAPOINTE: Vu que mon très honorable ami insiste afin de savoir la nature et le sens de toutes ces modifications, je vais en faire la revue, une par une.

Le très hon. M. MEIGHEN: La signification, surtout.

L'hon. M. LAPOINTE: La première modification concerne le mot "poisson". Le mot "poisson" dans l'acception où il est employé dans la loi ne comprend pas les coquillages; or, étant donné que ce dernier mot a été omis de l'alinéa "b", nous l'y insérons à cette heure. La modification apportée à l'alinéa "e" décrète que chaque fois que l'expression "inspecteur" est employée, elle signifie un inspecteur nommé sous le régime de la loi.

M. DUFF: C'est encore plus important.

L'hon. M. LAPOINTE: La modification apportée à l'alinéa "l" tend à définir plus clairement les mots "produits en conserves" auxquels s'appliquent la présente loi. Pour ce qui est de l'alinéa "j", je lirai l'amendement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne vois pas d'alinéas "j" ou "l", ni rien de cela ici.

L'hon. M. LAPOINTE: Je vais lire les articles du projet de loi même.

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous n'avons pas le bill sous les yeux.

L'hon. M. LAPOINTE: Voilà pourquoi je demande que la discussion soit différée jusqu'à ce que des exemplaires du projet de loi aient été distribués. La résolution n'en est qu'un résumé.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si les titres du résumé du ministre sont dans le même ordre que les articles de la résolution...

L'hon. M. LAPOINTE: Mais ils ne le sont pas. Les articles du projet de loi ne sont pas dans le même ordre.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je propose donc que le ministre continue ses explications et je serai en mesure de comparer les modifications une fois qu'elles seront insérées dans les colonnes du hansard.

L'hon. M. LAPOINTE: La question est en somme assez complexe. J'ai l'ancienne loi et le nouveau projet de loi sous les yeux et, pour chaque modification, je suis obligé de me reporter à trois ou quatre documents. Voilà pourquoi je m'en tiens au texte du présent bill.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si les remarques du ministre sont applicables au projet de loi, je pourrai les comparer une fois qu'elles seront insérées dans le hansard.

L'hon. M. LAPOINTE: L'alinéa "j" de l'article 1er du bill tend à définir plus clairement le sens de l'expression: "chair sèche de homard". Une définition en existe déjà, mais nous y ajoutons quelques mots. Il accorde aussi une certaine latitude relati- du liquide des boîtes avant que la chair vement au temps accordé pour le drainage soit pesée. A l'heure qu'il est, le temps est fixé à une minute ni plus ni moins. Le nouveau bill le porte à une minute et demie.

Article 2. Sous le régime du paragraphe 1 de l'article 12A, le poisson et les coquillages mis en boîtes ne sont soumis à l'inspection qu'au cours de la préparation et de la mise en conserves. L'amendement décrète que le poisson et les coquillages pourront être inspectés à la conserverie en tout temps après qu'ils auront été mis en boîtes ou à l'entrepôt du premier acheteur, sur

demande. Nous proposons aussi de remplacer le mot "marque" par le mot "étiquette", vu qu'il répond mieux à l'intention de la loi. Le mot "poisson" a été inséré par erreur dans l'alinéa "a". Nous le remplaçons donc par le mot "premier" suivant l'intention de l'auteur—c'est-à-dire qu'il faut lire le "premier" acheteur au lieu de l'acheteur de "poissons".

Le paragraphe 4 de l'article 12A décrète l'exemption de l'obligation d'étiqueter les boîtes de poisson ou de coquillages exportées sur les marchés étrangers ou du Royaume-Uni. C'était là l'ancienne loi. Le présent projet ne comprend ni l'Australie ni la Nouvelle-Zélande; il ne vise que les marchés étrangers et le Royaume-Uni; de là cette modification du texte du paragraphe "les marchés en dehors du Canada".

Article 3. L'article 12C, qui doit être abrogé, décrète la saisie de tous les poissons et coquillages qui ne sont pas trouvés sains et salubres ayant la mise en boîtes; mais il ne prévoit pas la saisie du poisson et des coquillages du moment qu'il a été mis en boîtes. Etant donné que l'article 12B ne prévoit que le cas du poisson et des coquillages qui ne sont ni sains ni salubres avant la mise en boîtes, l'article 12C est amendé de façon à prévoir le cas où les produits en conserves sont malsains et insalubres. C'est-à-dire que les inspecteurs auront le même droit de les confisquer après qu'ils auront été mis en boîtes.

Article 4. La modification apportée à l'article 12D tend à fixer d'une façon définitive les dimensions des cinq espèces de boîtes qui sont légalement employées à l'heure qu'il est. Les dimensions restent les mêmes qu'autrefois. De fait, l'amendement autorise les inspecteurs à saisir et détenir les boîtes ne contenant pas le poids spécifié, en attendant la décision pour en disposer selon les règlements. Nous n'avons pas ce droit sous le régime de la loi en vigueur.

Article 5. L'article 12E, tel qu'il existe, désigne simplement les différentes variétés de saumon de la Colombie-Anglaise. Etant donné que le public a réclamé et réclame encore avec plus ou moins d'insistance le classement officiel des différentes variétés de saumon mis en boîtes, l'amendement décrète que ce classement sera fait, si le besoin en est établi, selon que le prescrivent les règlements. L'article modifié pourvoit aussi à ce que les variétés soient désormais désignées par les règlements, à cause des changements qui pourront survenir quand le classement aura lieu.

Article 6. L'article 12F confère au ministre le pouvoir exclusif de fermer une fabrique de conserves qui aura manqué de se conformer aux dispositions de la loi, c'est-à-dire de l'article tel qu'il était auparavant. Il arrive parfois qu'un inspecteur juge à propos de suspendre immédiatement les opérations d'une fabrique, à cause de sa trop grande malpropreté; mais avant qu'il ait fait rapport à Ottawa et en ait reçu des ordres, la fabrique continue souvent de fonctionner trop longtemps dans cet état. La proposition d'amendement, vise donc à autoriser les fonctionnaires à agir tout de suite en pareils cas, sauf à faire rapport à Ottawa, comme de raison.

Article 9. Tout ce qui est prévu dans l'article 12G l'étant déjà dans d'autres, il est jugé inutile, propre à engendrer de la confusion et, par conséquent, nous nous proposons de le rayer.

Article 10. Le proposition d'amendement au paragraphe 1 de l'article 12H pourvoit d'abord à ce que les conserves de poissons et de coquillages importées au Canada pour en être ensuite exportées portent le nom du pays de provenance, afin qu'on ne les prenne pas pour des marchandises canadiennes. Elle pourvoit ensuite à ce qu'on ne se serve d'aucune marque ni d'aucun nom trompeurs concernant la sorte ou variété de conserves de poissons ou de coquillages importées au Canada pour y être vendues. La dernière disposition a pour objet de mettre fin à l'habitude que les paqueteurs de l'Alaska ont prise d'expédier du saumon rouge de l'Alaska au Canada sous l'étiquette de saumon sockeye, les circonstances actuelles leur permettant de faire à la Colombie-Anglaise une concurrence injuste au sujet du saumon sockeye, poisson de qualité bien supérieure. Je crois que ce sont là tous les amendements projetés.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si ses notes le mettent en état de nous renseigner à cet égard, l'honorable ministre voudrait-il nous dire ce que décrétait la première partie de l'article 9 maintenant remplacé par l'article 10, le dernier article de son bill?

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure): Si ces conserves viennent à perdre leur étiquette, gardent-elles quelque indication du nom de paqueur?

L'hon. M. LAPOINTE: Non.

L'hon. M. MARCIL: C'est malheureux. Advenant, par exemple, un cas d'empoisonnement par la ptomaïne, si l'étiquette était disparue il serait impossible de découvrir le nom et l'adresse du paqueur. Ne serait-il pas sage d'exiger que le nom, le numéro et l'adresse du paqueur fussent imprimés sur la boîte elle-même? Si l'on

arrache l'étiquette, ce qui est chose facile, il n'y a plus moyen de découvrir qui est le paqueur ni quelle est la provenance de la conserve.

L'hon. M. LAPOINTE: On peut en dire autant de conserves alimentaires autres que les conserves de poisson. L'article 12-H de la loi, dont mon très honorable ami (M. Meighen) a parlé, est conçu en ces termes:

Toute boîte de poissons ou de coquillages importée au Canada doit porter une étiquette indiquant exactement la nature et la qualité de son contenu, le poids minimum avoirdupoids du contenu de la boîte, lorsqu'il s'agit de poisson en conserves, et de la chair sèche en boîte, lorsqu'il s'agit de coquillages en conserve, le lieu d'origine, le nom et l'adresse de la personne, firme ou corporation qui les emballe ou les importe; néanmoins, cette étiquette n'est pas nécessaire pour les conserves de poisson ou de coquillage importées au Canada aux fins d'exportation.

Voici quel sera le texte du nouvel article dont l'adoption est projetée:

Toute boîte de poissons ou de coquillages importée au Canada doit porter une étiquette indiquant exactement la nature et la qualité du contenu, le poids minimum avoirdupoids du contenu de la boîte, lorsqu'il s'agit du poisson en conserve, et de la chair sèche en boîte, lorsqu'il s'agit de coquillages en conserve, le lieu d'origine, le nom et l'adresse de la personne, firme ou corporation qui les emballe ou les importe. Néanmoins cette étiquette n'est nécessaire que pour indiquer le pays d'origine pour les conserves de poissons ou de coquillages importées au Canada aux fins de réexportation; et nulle marque ou désignation fausse ou trompeuse de la nature ou de la variété du contenu ne doit apparaître sur aucune boîte de poisson ou de coquillages importée pour la vente au Canada.

M. MARTELL: Cet article s'appliquera aussi aux conserves de homards. Ainsi, on envoie à Halifax des homards paqués à Terre-Neuve. Rendus à destination ils sont achetés par des commerçants de demi-gros puis repaqués et exportés. Si l'étiquette a été détruite, à dessein ou non, n'importe lequel des ces commerçants pourrait faire passer ces homards pour des homards canadiens. Le homard canadien paqué sous la stricte surveillance des autorités n'est pas protégé contre le homard de Terre-Neuve. Voilà un point important que le ministre devrait étudier.

L'hon. M. LAPOINTE: J'en causerai avec les fonctionnaires de mon ministère.

M. MacLAREN: L'étiquette de papier n'est pas assez durable ni permanente, elle peut être détruite ou perdue à dessein ou par accident.

Par conséquent, comme on vient de le dire, après l'enlèvement de l'étiquette, il est impossible de dire d'où vient la boîte dans un cas d'empoisonnement par les ptomaïnes. Cette constatation est d'une grande importance, attendu que certains cas d'empoisonnement sont suivis de mort. Lorsqu'une boîte empoisonnée ne porte pas une marque qui permette de la reconnaître, il est impossible de découvrir de quelle manufacture elle vient, manufacture où il pourrait se trouver plusieurs autres boîtes dans le même état. J'espère qu'on prendra les moyens d'avoir une marque indélibile sur la boîte elle-même.

M. DUFF: Bien que ce serait une bonne chose que chaque boîte portât l'empreinte du nom du fabricant, je crois néanmoins que quiconque est au fait de ce commerce se rend compte que le fabricant ne pourrait pas empreindre son nom sur toutes les boîtes. Quant au poisson gâté qu'on peut trouver dans des boîtes de fer-blanc et qui cause des cas d'empoisonnement par les ptomaïnes, on sait fort bien que le fabricant qui met du poisson en boîte colle aussitôt une étiquette qui la rend plus attrayante. Nul épicier ou poissonnier ne vendra une boîte de homard ou de saumon à moins que la boîte ne porte encore l'étiquette en bon état. Celle-ci rend la marchandise plus attrayante et, par conséquent, la ménagère n'achète pas de homard ou de saumon si la boîte n'a pas une étiquette indiquant le nom, la qualité et la quantité du produit qu'elle renferme, ainsi que le nom et l'adresse du fabricant.

Cependant, comme le dit le député de Saint-Jean, il est fort possible que, après que la boîte a été ouverte et que son contenu a été soumis à la cuisson, on constate que le produit est contaminé. Règle générale, la première chose que fait la ménagère avant de mettre la boîte dans de l'eau chaude, c'est d'en enlever l'étiquette et, s'il y a empoisonnement par les ptomaïnes, elle ne se rappelle pas de quel épicier elle a acheté la boîte, pour ne rien dire du nom du fabricant. Il est donc impossible de marquer ces boîtes de manière que le public sache qui les a préparées.

M. MARTELL: N'est-il pas vrai qu'en plusieurs cas le nom du fabricant ne paraît pas sur la boîte. Ainsi, une foule d'épicier en gros de la Nouvelle-Ecosse, comme Bauld frères, font préparer une marque spéciale pour eux, et l'étiquette ne révèle pas le nom de celui qui a mis le homard en boîtes.

M. DUFF: Je crois que mon honorable ami parle des fabricants de conserves de

Terre-Neuve. Tous nos fabricants canadiens inscrivent leur nom et leur marque sur l'étiquette. Nos fabricants de conserves de homard ou de saumon sont très fiers de leurs produits.

M. MARTELL: N'est-il pas vrai aussi que les petits fabricants ne mettent aucune marque? Les homards sont envoyés à un marchand de demi-gros à Halifax qui les met dans de nouvelles boîtes portant leurs propres marques.

M. DUFF: C'est précisément ce que le projet de résolution veut obtenir du fabricant de conserves — qu'il mette sa propre marque sur la boîte.

L'hon. M. LAPOINTE: Et qu'il assume la responsabilité.

M. DUFF: C'est bien cela.

M. LADNER: Le ministre ne pense-t-il pas que ce soit une erreur d'autoriser un inspecteur à fermer une fabrique de conserves, si, d'après lui, elle n'est pas salubre? Ceux qui sont au fait de cette industrie savent que la mise en boîte dure quatre à cinq semaines pendant lesquelles une fabrique prépare jusqu'à cent mille caisses. Il me semble que nous pourrions aisément protéger le public en exigeant une inspection après la mise en boîtes. Ces inspecteurs ne sont pas des anges; ils ne sont pas grassement rémunérés et il me semble que c'est leur conférer de trop grands pouvoirs. Le ministre a-t-il consulté à ce sujet les fabricants de conserves de la Colombie-Anglaise.

L'hon. M. LAPOINTE: Oui, monsieur le président, et les fabricants eux-mêmes acceptent cette disposition, qui est nécessaire à l'application de la loi. Autrement, les détails seraient trop longs et la fabrique resterait dans un état insalubre.

M. LADNER: L'association des fabricants de conserves de la Colombie-Anglaise recommande-t-elle ce changement?

L'hon. M. LAPOINTE: Le bill a été soumis aux fabricants de conserves de saumon en Colombie-Anglaise, et ils ont eux-mêmes suggéré quelques-unes des prescriptions que nous avons ajoutées. Nous avons aussi communiqué le bill aux fabricants des Provinces maritimes, et il est de l'expression de leurs désirs.

L'hon. M. MARCIL: Nous pouvons compter que les fabricants de conserves surveilleront leurs intérêts. Dans ce cas-ci, le public est protégé. Comme le dit le représentant de Lunenburg (M. Duff), quand on a acheté une boîte de conserves, on la plonge dans l'eau bouillante après l'avoir dépouillé de son étiquette, et s'il survient quelque chose une fois que l'on a mangé le contenu de cette boîte, il est à peu près impossible de découvrir le nom du fabricant.

L'hon. M. LAPOINTE: Voilà précisément ce que nous nous efforçons de prévenir en rendant la loi plus sévère.

M. LADNER: J'aime à croire que le ministre s'explique le point que je cherche à élucider. Il n'est pas question des étiquettes de boîtes dont parle le député de Bonaventure. Supposons qu'une fabrique de conserves se trouve à un endroit où le saumon abonde, où il y en a quinze ou vingt mille tant sur les chalands que sur le quai et que l'inspecteur observe certaines conditions insalubres; l'inspecteur étant autorisé à faire suspendre les opérations sur-le-champ, le ministre se rend-il compte de ce qui peut résulter de l'exercice d'un tel pouvoir?

M. DUFF: Ce pouvoir, à qui l'honorable député le conférerait-il, si ce n'est à l'inspecteur? Quelle autre personne y a-t-il pour veiller à ce que la fabrique soit dans l'état voulu?

L'hon. M. LAPOINTE: Je dirai à mon honorable ami de Vancouver-Sud (M. Ladner) qu'il y va de l'intérêt même des fabricants de conserves de rendre ces prescriptions législatives aussi rigoureuses qu'elles le sont. La fabrication des conserves est une des plus importantes industries du Canada et ses produits jouissent d'un grand renom dans le monde entier. C'est pourquoi, soucieux de leur bonne réputation, nos fabricants tiennent à ce qu'il n'y soit point porté atteinte par des gens qui observent négligemment les prescriptions auxquelles les fabricants sérieux se conforment en tous points.

M. BROWN: L'honorable député de Lunenburg a dit que pour obtenir que les boîtes soient frappées au nom du fabricant on se heurterait à des difficultés insurmontables; aurait-il l'obligeance d'indiquer en peu de mots quelques-unes de ces difficultés?

M. DUFF: Pour fabriquer les boîtes, on se sert de longues feuilles de fer-blanc, et il est impossible de les frapper au nom et à l'adresse des divers fabricants auxquels elles sont destinées.

M. BROWN: Cela ne pourrait-il pas se faire dans l'établissement même où les conserves sont mises en boîtes?

M. DUFF: A la manufacture, on se sert de longues feuilles de fer-blanc pour façonner ces boîtes; les frapper au nom du fabricant de conserves n'est pas chose faisable, et c'est pourquoi on les revet d'une étiquette. En frappant les boîtes on pourrait les perforer, auquel cas le contenu ne se conserverait pas.

M. HUGHES: Il existe une autre raison: les fabriques de boîtes sont peu nombreuses, mais il y a beaucoup de fabricants de conserves. Comment pourrait-on, sans savoir qui achètera les boîtes, frapper celles-ci au nom du fabricant de conserves?

M. BROWN: Pourtant, il me semble que la boîte pourrait porter une marque que l'immersion dans l'eau bouillante ne ferait pas disparaître.

M. HUGHES: Comment cette marque indiquerait-elle le nom du fabricant? La chose est impossible; les fabricants sont trop nombreux.

M. BROWN: Je crois que la chose peut se faire.

M. LEWIS: Elle ne me paraît pas impossible. Je suis un peu au fait de la ferblanterie. Il n'est peut-être pas possible de marquer ainsi le corps de la boîte, mais comme le couvercle en est frappé d'un cercle qui lui donne de la force, on pourrait tout aussi bien y mettre l'empreinte de certaines lettres.

M. DUFF: Avez-vous jamais vu des conserves ainsi marquées?

M. LEWIS: J'ai vu des boîtes de conserves dont le couvercle portait des empreintes.

M. DUFF: Je veux dire marquées du nom du fabricant de conserves.

M. LEWIS: Il ne s'y trouvait que deux ou trois lettres.

M. HATFIELD: Ces boîtes s'importent par chargement de wagon et sont livrées aux divers fabricants d'une même région. Il est donc à peu près impossible de les marquer ainsi dans l'établissement même où on les fait.

M. LEWIS: On m'a demandé tantôt si je sais des boîtes qui portent des empreintes frappées. Je pourrais indiquer une demi-douzaine de fabricants de tabac dont le nom est ainsi estampé sur le couvercle de leurs boîtes. Il me semble qu'on pourrait en faire autant dans le présent cas.

M. BROWN: L'affaire semble fournir une bonne occasion à qui a l'esprit inventif. Je ne vois pas pourquoi on n'imaginerait pas une marque indestructible que l'on pourrait faire breveter, une marque qui ne disparaîtrait pas à la suite de l'immersion dans l'eau bouillante.

L'hon. M. LAPOINTE: Le projet de loi ne vise que l'industrie de la pêche. Le changement que suggère mon honorable ami devrait porter sur la loi entière et être applicable à toutes les conserves.

(Il est fait rapport de la résolution qui est lue une 2e fois et adoptée.)

L'hon. M. LAPOINTE demande à déposer un projet de loi (bill n° 150) tendant à modifier la loi des viandes et des conserves alimentaires.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re et la 2e fois, et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.)

Sur l'article 1er.

M. SUTHERLAND: Le ministre devrait s'expliquer. Pourquoi est-on si prudent en ce qui concerne les denrées d'exportation alors qu'on ne fait rien au sujet des aliments de consommation domestique?

L'hon. M. LAPOINTE: Ces dispositions s'appliquent également aux denrées de consommation domestique. Cet article n'est qu'une répétition de l'ancien, avec l'addition du mot "coquillage".

M. SUTHERLAND: Mais il s'applique aux denrées d'exportation?

L'hon. M. LAPOINTE: Cet article a trait surtout aux denrées d'exportation.

M. SUTHERLAND: Exclusivement.

L'hon. M. LAPOINTE: La dernière partie de l'article, en effet.

L'hon. CH. MARCIL: La mise en conserve du poisson peut-elle être faite par ceux qui ne se sont pas munis d'un permis?

L'hon. M. LAPOINTE: Non.

L'hon. M. MARCIL: Qu'advient-il s'ils le font?

L'hon. M. LAPOINTE: Les marchandises sont saisies et l'on empêche toute nouvelle opération tant que les fabricants ne se sont pas procurés un permis.

L'hon. M. MARCIL: Lorsqu'un permis est accordé à une manufacture de tabac, ce permis porte un numéro qui doit être indiqué sur les boîtes. Pourquoi ne procéderait-on pas de la même façon pour les fabriques de conserves, de sorte que, si l'étiquette disparaît, on puisse relever sur les boîtes l'endroit de la fabrication. Les consommateurs se trouveraient ainsi protégés jusqu'à un certain point. A l'heure actuelle, lorsqu'une étiquette a disparu, toute une famille pourrait être empoisonnée, sans que personne puisse être poursuivi.

L'hon. M. LAPOINTE: Cette proposition a déjà été soigneusement étudiée par ceux qui sont intéressés dans cette industrie et par les fonctionnaires du département. Il y a beaucoup à dire en faveur de la proposition, mais il y a des difficultés à surmonter, et jusqu'à présent on n'a pas jugé à propos de l'adopter.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je pense que le ministre ferait bien de ne pas continuer l'examen de ce projet en comité, aujourd'hui. Le projet, évidemment, ne fait que d'être imprimé, et nous n'avons pas eu l'occasion de l'examiner.

L'hon. M. LAPOINTE: Je ne désire pas insister. Si l'on a des objections, je proposerai le renvoi de la discussion à une prochaine séance.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ferai observer que la résolution sur laquelle le projet de loi est basé est au nom du ministre de la Marine et des Pêcheries, mais que le projet, tel qu'il est imprimé, est au nom du ministre des l'Agriculture.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est une erreur de la première impression. Elle sera corrigée avant que le projet soit de nouveau devant nous.

(L'article est réservé.)

Il est fait rapport de l'état de la question.

## SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES

La Chambre se forme en comité des subsides.

Commission biologique maritime du Canada, $42,000.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Marine et des Pêcheries): Le crédit de l'an dernier était de $42,000.

Le très hon. ARTHUR MEIGHEN: Exactement?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui. Cette commission est une association purement volontaire dont les membres et les enquêteurs ne sont pas rémunérés. Les recherches de la commission ont pour but d'obtenir des renseignements sur l'histoire des poissons, les causes de la détérioration du poisson en conserve, du poisson séché et le reste. Si le comité le désire, je puis donner les noms des membres de la commission. Elle comprend plusieurs professeurs d'universités. Elle a un personnel permanent à Saint-Andrews (N.-B.) et à Nanaïmo (C.-A.). Elle est composée de neuf membres, dont deux sont nommés par le ministre et représentent le département, les sept autres représentent les principales universités, qui sont pourvus d'excellents laboratoires. C'est le crédit ordinaire.

M. MARTELL: M. Andrew Halkett est-il à l'emploi de la commission biologique?

L'hon. M. LAPOINTE: Non.

M. MARTELL: N'est-il pas l'expert scientifique du ministère?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui, il est le naturaliste du ministère, mais il relève directement du ministère, non pas de la commission.

M. MARTELL: A-t-il fait des études?

L'hon. M. LAPOINTE: Je demanderai à mon honorable ami d'attendre jusqu'à l'an prochain afin que je puisse me procurer ce renseignement?

M. MARTELL: Cet homme n'a jamais fait d'études universitaires, il n'a aucune préparation scientifique. Il est comptable tout simplement, du moins, il appartenait à la division de comptabilité dans le ministère de la Marine. Sa santé n'étant pas très bonne, on l'envoya expliquer au peuple la vie et les fonctions des poissons. Je crois qu'il est absurde d'envoyer ainsi un homme se promener dans le pays, gaspillant les deniers publics et racontant partout l'histoire naturelle des poissons qu'il ne connaît guère. Je pourrais aussi dire au ministre qu'une demande a été faite, il y a quelques années, pour la promotion de M. Halkett, et son cas a été soumis au professeur Shortt, alors président de la commission du service civil. Le professeur Shortt a demandé à voir quelques-uns des rapports faits par cet homme, et il a informé le ministère que ces rapports étaient de ceux qu'un élève de huitième pourrait rédiger. Je crois donc que nous ne devrions pas prolonger cette comédie davantage.

L'hon. M. LAPOINTE: Il me fera plaisir de me renseigner sur la compétence de

cet employé. Pour le moment, mon honorable ami semble en connaître beaucoup plus sur son compte que je n'en connais moi-même.

M. MacLAREN: Ce crédit comprend-il les frais de maintien de la division biologique, à Saint-Andrews (N.-B.).

L'hon. M. LAPOINTE: Oui.

M. MacLAREN: Je pourrais dire qu'il se fait à cet établissement des investigations importantes concernant les poissons, leurs maladies, leur propagation et diverses autres questions, et ces travaux sont conduits avec méthode et intelligence.

(Le crédit est adopté.)

Dépenses casuelles pour l'immigration et la colonisation, $1,170,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quels sont donc en réalité les projets du ministre qu'il demande $300,000 de plus que le crédit de l'an dernier?

L'hon. CH. A. STEWART: Permettez-moi de dire tout d'abord que ce crédit est celui qui avait été mis de côté à la demande de mon honorable ami de Fort-William et Rainy-River (M. Manion). Le montant requis pour 1922-1923 est de $1,170,000. Le montant qui avait été voté pour 1921-1922 était de $870,000.

M. CHAPLIN: Combien en a-t-on dépensé?

L'hon. CH. A. STEWART: A peu près la somme entière, si j'ai bonne mémoire. Afin d'engager le plus grand nombre possible de bons immigrants à venir en Canada, pendant l'année 1922-1923, un comité spécial se composant des ministres de la couronne avait été formé pour étudier la situation et préparer le programme le plus avantageux pour le Canada. C'est pourquoi le ministère a augmenté considérablement les montants qui figurent sous les rubriques suivantes:

Dépenses générales dans les Iles-Britanniques, augmentées de $60,000; dépenses générales aux Etats-Unis, augmentées de $30,000 dépenses casuelles et dépenses générales en Canada, y compris un plus grand nombre d'employés surnuméraires dans les ports de mer, les hôpitaux de détention, les agences intérieures, les inspections à la frontière, ainsi de suite, augmentées de $128,000; impressions et papeterie, augmentées de $22,000; gratifications spéciales aux sociétés d'immigration et de colonisation, augmentées de $20,000; port de lettres, télégrammes, tarif-marchandises, ainsi de suite, augmentés de $15,000; dépenses imprévues, augmentées de $25,000.

Je pourrais fournir les détails de ces crédits. Qu'il me suffise de dire que l'on désire promouvoir l'immigration, mais qu'il faudrait une inspection soigneuse de la qualité plutôt que de la quantité. Un grand nombre de bons immigrants seraient prêts à venir en Canada, si nous avions du travail à leur donner, mais, vous savez, monsieur le président, que nous n'en avons pas pour les immigrants mécaniciens, artisans ou membres des professions libérales; nous n'en avons que pour les agriculteurs, les domestiques et les journaliers de ferme. J'espère, toutefois, que la situation s'améliorera. Nous avons fait des efforts spéciaux dans les vieux pays. Nous faisons un examen plus sévère en Grande-Bretagne et sur le continent, afin de n'avoir pas à en renvoyer un aussi grand nombre qui ne sauraient être acceptés à l'examen de ce côté-ci de l'Atlantique; nous évitons ainsi des dépenses inutiles. Les personnels n'ont guère été augmentés jusqu'à maintenant.

Aux Etats-Unis nous avons augmenté de trois employés le personnel que nous avions l'an dernier dans les Etats du centre et le personnel qui travaille dans les Etats de la Nouvelle-Angleterre. Jusqu'à présent nous n'avons pas jugé à propos d'augmenter notre personnel en Grande-Bretagne. Mais l'automne prochain, quand nous aurons perfectionné nos plans, nous nous proposons d'inaugurer un travail de propagande et d'annoncer considérablement, et en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis et, à cette fin, nous aurons besoin d'un crédit considérable. Je puis vous assurer, monsieur le président, que j'ai l'espoir que ce crédit me suffira, mais je crois aussi que l'occasion s'offre, pourvu que nous ayons assez d'argent, d'obtenir ces bons colons qui—on ne cesse de nous le répéter—quittent la Grande-Bretagne pour l'Australie plutôt que pour le Canada.

M. MacLAREN: Ne pourrait-on faire subir l'examen médical à leur port d'embarquement, aux émigrants venant, disons, de Glasgow, de Liverpool, de Londres et d'autres ports, de façon à s'assurer définitivement s'ils peuvent entrer au Canada. Il y a, je pense, nombre de ces émigrants qui pourraient subir avantageusement l'examen médical, à ces ports, et qu'on pourrait, à cette condition, accepter définitivement et non pas provisoirement. De cette façon, j'estime que le nombre qu'il pourrait renvoyer serait très sensiblement réduit. Ceux qui ont l'intention de venir s'établir au Canada, ne tarderont pas à savoir que s'ils profitent de l'avantage qui leur est offert de s'adresser aux fonctionnaires compétents, disons, en Grande-Bretagne, particulièrement, ils peuvent savoir définitivement s'ils seront admis dans notre pays. Il est

véritablement malheureux qu'on leur permette de venir ici après avoir vendu leurs meubles et leurs immeubles pour, ensuite, leur défendre l'entrée du Canada. Je ferai observer au ministre combien il importe d'arrêter et de mettre en pratique les plans qui décident définitivement du sort des immigrants avant qu'ils quittent leur pays.

M. MILLAR: Je voudrais appeler l'attention du ministre sur un cas dont on m'a parlé récemment et qui semblerait presque indiqueur que quelques-uns des règlements ou des dispositions de notre doi d'immigration tendent à frustrer le but que le département poursuit en essayant d'obtenir des colons. Le cas que l'on m'a mentionné est est celui d'un Russe qui habite, aujourd'hui, l'Allemagne. Son cousin est cultivateur dans la circonscription que j'ai l'honneur de représenter, et je le connais comme étant un bon cultivateur et un bon colon. Il a récemment demandé au département de l'Immigration qu'on permît à son cousin de quitter l'Allemagne pour venir travailler avec lui sur sa ferme, mais il appert qu'à présent, la loi défend l'entrée du Canada aux Allemands. Dans la seconde lettre qu'il m'a adressée il faisait observer que son cousin, bien qu'habitant l'Allemagne, était réellement Russe. Je demande si le département a l'intention de maintenir ce règlement ou s'il songe à le modifier d'une façon ou d'une autre, dans un avenir rapproché.

L'hon. CH. A. STEWART: Je répondrai d'abord à la question que mon honorable ami de Saint-Jean (M. MacLaren) m'a posée au sujet de l'inspection médicale. Je puis dire que ma première idée, quand j'ai pris la direction du département, fut de voir s'il était possible que cet examen se fît au port d'embarquement, ou avant que ceux qui se proposaient d'émigrer au Canada vendissent leurs bien mobiliers et immobiliers et prissent la route de notre pays, mais j'ai constaté que cela nous obligerait à nommer des médecins en Grande-Bretagne de même que sur le continent européen et, en outre, qu'il pourrait arriver qu'un examen médical de cette nature ne révélât point quelque faiblesse que la traversée de l'océan mettrait en évidence. Je crois que les médecins attachés au personnel du département sont d'avis que nous devons insister pour que l'inspection médical se fasse de ce côté-ci de l'océan. Quoi qu'il en soit, c'est ce que nous avons fait jusqu'ici. Nous avons donné ordre à nos agents d'outre-mer de faire une enquête très approfondie et aussi de mettre entre les mains de ceux qui ont l'intention d'émigrer au Canada des renseignements qui leur permettent de bien comprendre ce que signifiera l'examen médical, aux ports canadiens. Il va sans dire qu'ils pourraient très bien se soumettre de leur propre gré à l'examen médical, avant de s'embarquer pour le Canada, ce qui diminuerait d'autant les probabilités de leur rejet, quand ils atteignent nos rives. Je pense que nous devons insister pour que l'examen médical se fasse au port de débarquement et par nos médecins. Je comprends bien l'inconvénient que cela entraîne, mais afin de l'éviter autant que possible, nous recommandons formellement à nos agents, en Grande-Bretagne et sur le continent, de répandre les renseignements nécessaires parmi les immigrants qui veulent se livrer à l'agriculture, et cela, dans la plus large mesure possible. A cette fin, nous avons établi, cette année, trois nouvelles agences d'immigration sur le continent, dans l'espoir de ne plus découvrir de ces surprises qui nous forcent à renvoyer des immigrants, parce que l'examen médical qu'on leur fait subir au port de débarquement, au Canada, révèle chez eux des tares physiques.

M. MacLAREN: Est-ce la dépense qu'entraînerait l'examen au port d'embarquement qui empêche l'adoption de ce moyen?

L'hon. M. STEWART: Pas exclusivement.

M. MacLAREN: Est-ce une des raisons?

L'hon. CH. A. STEWART: Evidemment, cette méthode entraînerait des frais, mais je suis convaincu — peut-être ne devrais-je pas me prononcer aussi catégoriquement, mais c'est la conclusion que j'en tire après avoir examiné la question — je suis persuadé, dis-je, que l'inspection, soit en Grande-Bretagne, soit sur le continent, ne sera jamais suffisante pour nous permettre de laisser entrer les émigrants au Canada sans qu'ils soient examinés par nos propres représentants.

M. MacLAREN: Les émigrants sont-ils examinés à bord des navires?

L'hon. CH. A. STEWART: Le médecin du bord les examine, parce que les compagnies maritimes sont obligées de ramener les émigrants qui sont refusés et c'est pourquoi elles prennent des précautions. Il y aura toujours des immigrants qu'on sera obligé de renvoyer, mais nous essayons d'en réduire le nombre au strict minimum. On veut non seulement fournir à ceux qui désirent émigrer tous les renseignements possibles avant qu'ils quittent leur foyer et en vendent leurs biens, mais on veut aussi leur expliquer le genre d'examen qu'ils auront à subir avant d'entrer au Canada.

Quant à la question de mon honorable ami de Qu'Appelle (M. Millar), je dirai que nous n'avons pas encore autorisé l'immigration allemande. J'ai reçu pas plus tard qu'hier une demande d'un jeune homme de Saskatchewan, qui désire faire venir sa sœur d'Allemagne. Nous pourrions peut-être permettre aux jeunes Allemandes qui ont des connaissances ici de venir les voir, mais il serait inexact de dire que nous sommes prêts à admettre l'immigration allemande. Nous n'en sommes pas encore arrivés là. Toutefois, je suis tout disposé à faire droit aux demandes qui sont raisonnables.

M. GOOD: Quel est le pouvoir discrétionnaire que possède le ministre dans des cas de ce genre?

L'hon. CH. A. STEWART: La chose est laissée pour ainsi dire entièrement à son jugement. Le ministre a le droit d'admettre pour ainsi dire n'importe qui au Canada.

L'hon. M. GUTHRIE: J'allais justement demander au ministre si on avait attiré son attention sur un article publié au mois de juin dans le *Canadian Trade Congress Journal*. Cet article est signé de M. Moore, président du Congrès des métiers et du travail et je vois qu'il a été reproduit en partie par le *Journal* d'Ottawa aujourd'hui même. Cet article contient deux points sur lesquels je tiens à attirer l'attention du ministre. M. Moore pense évidemment qu'on laisse une trop grande latitude aux agences de transport ou bien que les règlements relatifs à l'immigration ne sont pas assez stricts, si bien qu'on laisse entrer au Canada un trop grand nombre de gens qui se disent ouvriers agricoles ou domestiques et qui, en réalité, ne le sont pas. Voici ce que dit l'article:

"Lorsque les ressources naturelles du Canada ne seront plus entre les mains des monopoles et que tous ceux qui ont le désir de travailler auront l'occasion de le faire, alors le temps sera venu de songer à une plus large politique d'immigration. La méthode actuelle ne sert qu'à aider ceux qui désirent faire fortune rapidement en exploitant la main-d'œuvre; elle est nuisible aux intérêts des ouvriers canadiens et aux intérêts de ceux qu'on induit en erreur en leur faisant croire que la prospérité et les chances de réussir sont à la portée de tous dans ce pays. L'avenir du Canada exige que les immigrants n'éprouvent aucune désillusion, mais trouvent au contraire chez nous tout ce qu'on leur a fait entrevoir. C'est la seule façon de pouvoir avoir un peuple prospère et satisfait de son sort. Toutes les autres méthodes ne font qu'engendrer le mécontentement, le malaise et la révolte et l'expérience de ces dernières années devrait être un avertissement suffisant pour nous empêcher d'adopter des méthodes aussi nuisibles à l'avenir de notre pays".

Voilà la conclusion que tire M. T. Moore, président du Congrès des métiers et du travail du Canada dans un article sur l'émigration, qui doit paraître dans l'édition de juin du *Canadian Congress Journal*.

M. Moore condamne la politique du Gouvernement, qui, dit-il, a ouvert toutes grandes les portes du Canada où il laisse entrer presque n'importe qui. La nouvelle politique va, d'après lui, permettre l'immigration presque illimitée de main-d'œuvre à bon marché pour les fermes et les usines et cela voudra dire que les salaires et les conditions d'existence des ouvriers canadiens seront déterminés en Europe.

L'article prête aussi à M. Moore la déclaration suivante:

"On suppose, dit M. Moore, que quiconque fera le serment qu'il est ouvrier agricole et domestique ou encore qu'il s'attend à avoir un emploi, éprouvera très peu de difficultés pour entrer au Canada.

"Une certaine agence de transport, se disant l'agent officiel de certaines compagnies maritimes canadiennes, a fait paraître, il y a quelque temps, l'annonce suivante: Nous pourrons faire tous les arrangements voulus pour faire passer les voyageurs. Nous économisons sur le prix de passage et nous vous délivrons des ennuis des fonctionnaires de l'immigration. Quelle magnifique déduction à faire sur le peu d'ennuis qu'auront les immigrants si des experts en rédaction d'affidavit conformes aux règlements sont autorisés à acheter les passages pour eux.

"Le but des règlements d'immigration devrait être de protéger ceux qui habitent déjà le pays et de protéger aussi les ouvriers des autres pays désirant émigrer, contre l'exploitation et les peines inutiles"

Cet article est bien au point et si les choses sont aussi négligées qu'il le dit au sujet des immigrants qui viennent ici, je crois que nous devrons inaugurer des méthodes plus strictes. Si le fond de cet article est vrai, tout ce qu'un individu doit faire c'est de se présenter chez quelque agent de transport, et de faire un affidavit de simple forme, préparé par l'agent lui-même. Il est probable que dans neuf cas sur dix l'affidavit n'est pas même lu par l'intéressé qui peut même ne pas comprendre la langue. Si c'est tout ce qu'on demande, je prétends que ce n'est pas suffisant. Il n'y a pas de doute que la plainte de M. Moore ne soit bien fondée. Il vient au Canada une foule de gens qui, ostensiblement, passent pour des ouvriers de ferme alors qu'il ne l'ont jamais été et, une fois arrivés ici, ils oublient toute intention de se faire cultivateur. J'ignore si on peut trouver un moyen d'exclure ces gens, mais je crois que si l'on établissait des règlements plus stricts on pourrait fermer la porte à beaucoup de ceux qui entrent au pays en violant les règlements. Mon but est d'appeler l'attention du ministre sur cet article parce que si nous devons avoir des règlements plus sévères, adoptons-les maintenant. En ce moment le pays n'a nul besoin d'un courant d'immi-

gration vers les cités et les villes pour encombrer davantage le marché du travail.

L'hon. M. MANION: On m'a déclaré, bien que j'ignore si c'est vrai, que dans les provinces de l'Ouest, actuellement, le ministère emploie certains manœuvres temporairement, mais je ne sais à quoi. On a prétendu que ces hommes avaient travaillé, disons six mois, avaient été congédiés, puis réengagés, cela dans le but de violer la loi du service civil. C'est une déclaration qui m'a été faite et je la répète au ministre pour qu'il la nie si elle est fausse ou qu'il fasse ses commentaires à ce sujet, comme il le voudra.

L'hon. CH. A. STEWART: La loi du service civil nous donne le droit d'employer des ouvriers surnuméraires pendant trois mois, je crois, et cela doit se faire avec entente que cet emploi est purement temporaire. Si l'emploi dure plus longtemps, l'homme doit passer les examens de la commission et devenir employé permanent. Cela s'est produit dans un ou deux cas, mais à un degré très restreint. J'avoue franchement que c'est un obstacle au fonctionnement du département d'immigration, où le service varie souvent et où il faut attendre le long procédé des examens dans le but d'avoir un employé qui servira quelques mois. La même chose est vraie des Territoires du Nord-Ouest. Les honorables député verront que j'ai placé au Feuilleton un projet de loi demandant un peu plus d'indulgence à l'égard de l'emploi de fonctionnaires qui sont à des milliers de milles, dans la région du nord. Néanmoins, je pense que la commission du service civil m'accordera le privilège de m'occuper des quatre ou cinq employés qui sont dans cette région et peuvent se déplacer d'un point à un autre, où l'on découvre du pétrole et où les gens se précipitent pour faire enregistrer leurs titres. Sauf cela, je n'ai pas de plainte sérieuse à formuler. La chose à laquelle l'honorable député fait allusion ne se produit pas beaucoup. Il peut se trouver dans le ministère deux ou trois cas où de l'emploi est donné à des centaines de gens.

Quant au point soulevé par mon honorable ami, je dois dire qu'il se produit sans cesse des froissements. Actuelllement, il y a à la frontière des imprimeurs désireux d'aller à Montréal, où les imprimeurs sont cependant nombreux. Je dis cela pour donner une idée de nos difficultés. Ces hommes refusent de travailler; une grève existe. Comme je puis comprendre la situation, les hommes refusent de travailler dans certains établissements, non seulement de Montréal, mais d'ailleurs au Canada. Je ne suis pas très au courant de la situation. Nous essayons de nous tenir au courant de la situation ouvrière dans tout le pays. Je dis à mes honorables amis les progressistes de l'Ouest que, durant deux semaines, j'ai absolument défendu l'entrée au pays d'ouvriers de ferme des Etats-Unis allant en Saskatchewan et que beaucoup de cultivateurs de la Saskachewan, qui auraient pu recevoir de l'aide des Etats-Unis ont dû s'en passer et faire leur travail eux-mêmes bien qu'en Colombie-Anglaise, à Winnipeg et à Toronto il existe un grand nombre de sans-travail. Ces ouvriers ne veulent pas travailler sur les fermes, ils n'aiment pas ce genre de travaux. Je tâche de m'entendre avec le département du Travail dans ces questions. Après un laps de deux semaines j'ai été forcé de lever l'interdiction et de permettre l'entrée d'émigrants venant des Etats-Unis.

Au sujet des déclarations fausses, je n'ai pas de difficulté à admettre que cela peut arriver. Il y a une certaine catégorie d'émigrants qui viendront en Canada, quelles que soient les conditions économiques, et on me blâme constamment parce que ces émigrants se dirigent sur les villes. Cependant, je ne partage pas l'opinion de M. Moore, qui prétend qu'on doit interdire complètement l'entrée du Canada aux étrangers, parce que les conditions économiques actuelles les empêcheront de se procurer du travail. Nous sommes forcés de refuser l'entrée dans ce pays à toute une catégorie de bons artisans anglais qui feraient d'excellents colons et nous les avertissons qu'il n'y a pas d'emplois pour eux en Canada. Nous faisons tout le possible à cet égard. Pour vous en convaincre, vous n'avez qu'à vous informer du nombre de ceux qui sont admis: il n'y en a pas assez pour répondre aux besoins. Si l'on compte sur l'immigration pour développer le Canada, il faudra l'encourager davantage. Je suis convaincu que l'abondance de l'immigration ne peut nuire au pays. Nous favorisons autant que possible la venue de gens qui feront de la culture.

Un collègue a déclaré que la situation de l'apiculture ne permet pas d'encourager les immigrants à venir en faire. C'est un point qu'on pourrait discuter. Nous nous attachons à encourager les agriculteurs et les ouvriers de ferme à venir s'établir en Canada. S'il y a des individus, hommes ou femmes, qui font de fausses décla-

rations, eh! bien, j'engage l'honorable député à se transporter à Québec, à Montréal ou à Saint-Jean — peut-être y a-t-il déjà été — et il se convaincra que les immigrants y sont soumis à une visite sévère du médecin et à d'autres formalités, et s'il en échappe quelques-uns ils ne peuvent être nombreux.

L'hon. M. MANION: J'avais l'intention de prendre part à cette discussion, et d'autres de nos collègues se proposent de parler assez longuement; mais à cette étape de la session je désire être court. Je dois des remerciements au ministre pour m'avoir averti que son budget viendrait en discussion aujourd'hui. La question de l'immigration est une des plus importantes dans le moment. Le pays a deux grands problèmes à résoudre: la situation financière et l'administration des chemins de fer. La solution de ces deux problèmes est intimement liée à la question de l'immigration. Nos réseaux ont besoin d'un plus grand trafic et le Trésor compte sur une augmentation du nombre des contribuables pour alimenter ses caisses.

Je signalerai au ministre une information parue il y a quelque temps dans le *Free Press*, de Winnipeg. Elle rapporte deux allocutions, l'une de l'évêque de Birmingham et l'autre de M. Rider Haggard, d'Angleterre. Ces personnages y recommandent que le Canada et les autres colonies soient utilisés pour y envoyer les habitants des Iles-Britanniques, Anglais, Ecossais, Irlandais et Gallois de condition physique inférieure, afin de leur faire retrouver la vigueur qui leur manque. Je ne sais ce que nos représentants en pensent en Angleterre, mais je suis convaincu que l'administration à Ottawa a décidé que le Canada ne peut servir de lieu hygiénique pour rétablir la vigueur d'aucune catégorie de gens, fussent-ils Anglais, car tous ceux qui sont admis en Canada doivent être dans les conditions physiques nécessaires pour se tirer d'affaire. Les alouettes ne tombent pas toutes rôties en ce pays plus qu'ailleurs. Tout s'obtient par le travail et l'effort.

Si la chose est déjà arrivée, j'estime qu'il est du devoir du Gouvernement de faire connaître publiquement s'il ne l'a pas encore fait à la nation Anglaise la véritable attitude du Canada, car il faut apprendre à l'évêque de Birmingham, à Rider Haggard, et à quelques autres qui ont tenu le même langage en d'autres circonstances, que le Dominion refuse l'accès de son territoire aux émigrants, qu'ils soient Anglais ou d'autre nationalité, qui ne sont pas dans les conditions physiques nécessaires, pour réussir en Canada, afin de leur éviter les misères qui les attendent s'ils ne peuvent fournir l'effort suffisant pour arriver au succès.

Je signalerai un autre aspect de la question qui a peut-être échappé à l'attention du ministre. Je veux parler d'une méthode qui permet à l'Australie d'acquérir une très bonne classe de citoyens et qu'on appelle le "système de recommandation", je ne sais pas si le ministre en a entendu parler. J'en ai lu récemment une bonne description dans l'*Atlantic Magazine* ou dans une autre revue mensuelle. Ce système consiste à accepter la recommandation de citoyens qui sont arrivés des vieux pays, particulièrement des Iles-Britanniques et qui ont réussi en Australie. Ils ont le droit de désigner au département de l'Immigration d'Australie certains de leurs amis, qu'ils connaissent et qu'ils peuvent recommander comme de bons citoyens à recevoir en Australie. La revue que j'ai lue dit que de cette façon on introduit une très bonne classe de citoyens, parce qu'un citoyen qui désigne ou recommande un homme se sent chargé d'une certaine responsabilité. D'une façon générale, il ne conseillera pas au gouvernement d'admettre des gens qui ne sont pas convenables; il connaît les besoins des colons qui arrivent au pays; il éprouve une sorte de responsabilité, il s'y intéresse, lui donne des conseils sur les bonnes méthodes usitées en Australie. J'ai été fort intéressé par ce système et cela vaut la peine que le ministre l'examine et applique une méthode analogue en plus de celles qui sont en vigueur actuellement dans le pays.

Au sujet de l'admission au Canada de gens de différentes parties du monde, on sait que les Etats-Unis ont jugé nécessaire de restreindre l'entrée d'une certaine classe d'immigrants dans ce pays. Nous savons que nous avons grand besoin de population pour résoudre nos problèmes publics, mais nous voulons des gens convenables et pas plus que nous n'en pouvons assimiler. J'ai été très frappé récemment à la lecture d'un article écrit par un Américain très distingué qui donnait le nombre des immigrants admis aux Etats-Unis au cours de différentes années. En vérifiant le rapport, j'ai constaté que les Etats-Unis avant les quelques années dernières, n'avaient pas admis chez eux le nombre d'immigrants que le Canada recevait avant la guerre. Par exemple, en 1870, quand la population des Etats-Unis était de 38 millions, le nombre des immigrants aux Etats-Unis n'atteignait

que 378,000, tandis qu'au Canada, en 1914, immédiatement avant la guerre, nous recevions 402,000 immigrants, avec une population inférieure à 9 millions. En d'autres termes, le Canada avec une population de 9 millions a admis plus d'immigrants que les Etats-Unis n'en avaient reçu dans une année quelconque avant 1870, quand la population des Etats-Unis était de 38 millions. Cela montre clairement la nécessité pour le Canada de suivre de très près sa politique d'immigration parce qu'après tout c'est la moyenne de l'intelligence du peuple qui fait la valeur d'une démocratie. Si le nombre d'immigrants que vous admettez est assez grand non seulement pour affaiblir cette démocratie mais encore la noyer pour ainsi dire, le caractère de la nation canadienne s'en trouvera naturellement changé. En peu de mots, je dirai que je désire porter ces quelques sujets à la connaissance du ministre, mais je veux insister sûr les discours cités par la *Winnipeg Free Press*—et soit dit en passant très condamnés par ce journal — demandant l'envoi d'Anglais pour "les retremper" dans les Dominions et j'insisterai aussi sur la méthode australienne de recommander les immigrants disposés à s'établir dans ce pays.

M. NEILL: Je ne crois pas que le ministre ait répondu comme il convient à la question posée par M. Moore, du Conseil des métiers et du travail. Il y a quelques mois quand nous discutions le problème de l'immigration, le ministre nous a dit qu'on appliquerait d'une façon rigide les restrictions et que l'immigration se limiterait aux garçons de ferme et aux domestiques et nous avons accepté cette assurance. M. Moore se plaint qu'on a éludé les règlements au moyen de déclarations solennelles plus ou moins sincères. Nous présumons que c'est la seule sauvegarde. Le ministre ne le nie pas. Quand nous considérons les conditions de l'Europe méridionale, quand nous savons qu'un grand nombre de ces immigrants ne parlent pas l'anglais, quand nous considérons qu'ils sont sollicités par des agents de compagnies de navigation qui sont intéressés pécuniairement à les faire émigrer et quand nous apprenons que la seule sauvegarde contre l'acceptation d'une classe dont nous n'avons pas besoin — c'est-à-dire autre que celle de serviteurs ou de garçons de ferme — est la déclaration sous serment, nous ne pouvons pas éviter de penser que dans la pratique il n'existe pas de restriction. Cela veut dire qu'en passant par le bureau de la compagnie de navigation on leur montre un papier sur lequel on leur indique l'endroit où ils doivent faire leur croix. L'immigrant considère cela comme une partie des formalités qu'il doit remplir afin de passer à l'étranger et il s'y conforme. 90 p. 100 de ces étrangers ignorent le contenu de ces déclarations. Tout indique qu'il y a relâchement quelque part, car, c'est évident, personne ne s'intéresse à la stricte application des règlements. La conséquence, c'est que nous n'avons pas...

L'hon. CH. STEWART: Je ne saurais permettre que l'honorable député fasse une assertion aussi erronée. J'ai affirmé qu'en Angleterre chaque immigrant pour ainsi dire passe par les mains d'un agent d'immigration. Sur le continent, nous n'avions qu'une seule agence jusqu'en ces derniers temps et il se peut que lorsqu'un grand nombre d'immigrants s'embarquaient à bord d'un navire, quelques-uns soient passés sans se conformer aux règlements. L'honorable député s'éloigne sensiblement de la vérité lorsqu'il prétend que nous avons admis à pleins bateaux des immigrants de cette catégorie et je proteste contre cette assertion erronée. Les immigrants sont examinés un par un par les fonctionnaires de l'immigration à leur arrivée au Canada. Nous ne sommes pas en mesure, c'est vrai, de savoir si un particulier a signé un faux affidavit quant à son genre d'occupation, mais j'appellerai l'attention de mon honorable ami sur le fait que l'inspection est très rigide. Pour ce qui est de la catégorie d'immigrants qui viennent s'établir dans la Colombie-Anglaise, je suis prêt à admettre l'exactitude d'une bonne partie des remarques qu'a faites l'honorable député. Il est évident que ces gens parviennent à entrer au pays de diverses façons et nous ne nous rendons peut-être pas compte jusqu'à quel point ce système se pratique; nous avons toutefois l'intention de remédier dans la mesure du possible à cette situation. Les observations de mon honorable ami toutefois ne s'appliquent pas aux immigrants qui sont admis au pays par les ports de l'est du Canada ou des Etats-Unis.

M. NEILL: Dois-je comprendre que le ministre affirme qu'il n'y a qu'un seul agent d'immigration sur le continent?

L'hon. CH. STEWART: Il n'y en avait qu'un à venir jusqu'au mois dernier; il y en a trois à l'heure qu'il est.

M. NEILL: Je soutiens encore que je n'étais pas trop éloigné de la vérité, après tout. Où ces agents sont-ils stationnés? A Anvers?

L'hon. CH. STEWART: Il y a toujours eu un agent d'immigration à Anvers, qui est l'un des principaux ports où s'embarquent les immigrants.

M. NEILL: Un homme arrive de la Bolivie, un pays du sud-est de l'Europe...

Une VOIX: Vos connaissances géographiques laissent un peu à désirer.

M. NEILL: Je voulais dire de la Bavière — je préférerais de beaucoup recevoir des immigrants de l'Amérique du Sud que du sud-est de l'Europe — je parle des Balkans où les divers pays sont en luttes continuelles depuis une vingtaine d'années. Ces gens-là ne sont pas des immigrants désirables. Du moment qu'ils ont passé la frontière orientale de l'Europe, comment nos fonctionnaires peuvent-ils se rendre compte des aptitudes et de l'expérience qu'ils possèdent en fait d'agriculture?

L'hon. CH. STEWART: A vrai dire, il vient un bien petit nombre d'immigrants des pays que mentionne mon honorable ami. Le gros des immigrants nous arrive de la Pologne. C'est parmi ces derniers que nous éprouvons les plus graves difficultés à l'heure actuelle, car très peu d'entre ces étrangers sont des agriculteurs. Je souhaiterais que mon honorable ami fût chargé de la direction du ministère de l'Immigration pendant une couple de jours seulement; il se rendrait bientôt compte des difficultés qui nous assaillent. Cependant, ces immigrants ne sont pas admis sur le sol canadien.

M. NEILL: Nous entendons parler tous les jours du grand nombre d'immigrants qui arrivent en Canada. D'où viennent-ils? Loin de moi l'idée de vouloir créer des embarras au ministre ou de faire perdre le temps de la Chambre; cependant, existe-t-il quelque méthode afin de s'assurer si ces étrangers ont des connaissances en fait d'agriculture, sauf par l'intermédiaire de ces affidavit, qui, trop souvent, hélas! n'ont aucune signification? Ces étrangers sont-ils tenus de produire un certificat du gouvernement de leur pays attestant qu'ils sont des agriculteurs sérieux?

L'hon. CH. STEWART: Certainement. C'est pour cette raison que nous avons maintenant des agents à Bucharest et à Varsovie. Or, si un immigrant arrive dans l'un des ports de l'est sans être muni d'un certificat délivré par ces agents, on ne le laisse pas s'embarquer. La difficulté que signale mon honorable ami existait autrefois, mais il n'en est plus de même aujourd'hui. Cependant, je ne me prononce pas trop formellement à ce sujet, étant donné que nos agents ne sont rendus à leurs postes que depuis un mois. Les immigrants qui sont refusés n'éprouvent pas de graves inconvénients, car l'inspection se fait dans leurs pays respectifs. Un bon nombre de cultivateurs polonais s'en viennent rejoindre leurs parents et leurs amis dans l'Ouest canadien; cependant, on ne saurait dire que les immigrants vont s'établir en grand nombre dans les villes.

Vu que l'agriculture est une occupation qui n'assure pas du travail en tout temps, vu aussi la difficulté des conditions économiques de la vie agricole décrites par les représentants des cultivateurs dans cette Chambre, l'honorable ministre ne pense-t-il pas que les immigrants maintenant attirés dans le pays vont contribuer dans une large mesure à augmenter le nombre des sans-travail, l'hiver prochain, et le Gouvernement est-il prêt à accepter la responsabilité de ce résultat?

L'hon. CH. STEWART: Je demanderai à l'honorable député de Calgary-Est si le ministère doit s'interdire d'attirer des immigrants au pays, quand presque tous les députés qui parlent de l'immigration la désignent comme le principal moyen de résoudre nos difficultés; quand l'honorable député de Fort-William et Rainy-River vient de faire une déclaration dans ce sens et que le ministère de l'Immigration est sollicité de travailler à augmenter l'immigration. Quelle sorte d'immigrants allons-nous amener au pays. Je l'ai déjà dit, maints cultivateurs établis dans les provinces des Prairies ont dû se passer d'aide pour leurs travaux. Cependant, comme le sait mon honorable ami, il y a nombre de sans-travail dans les villes, parce que ces gens-là ne veulent pas travailler sur les fermes. Si, l'hiver prochain, il règne un certain état de choses provenant de ce que l'agriculture n'offre pas d'emploi en toute saison, mon honorable ami de Calgary ne rencontrera pas dans les villes un bien grand nombre des immigrants que nous amenons d'Angleterre et du continent. Nous veillons à amener ici des cultivateurs et non pas des gens qui chercheraient de l'emploi dans les villes. Pour arriver à répondre aux exigences de la situation, je ne saurais imaginer d'autre politique que celle que je viens de décrire

M. EVANS: Je crois que, pour être admis au Canada, un immigrant devait posséder $250. Cette condition a-t-elle

été mise récemment de côté par décret du conseil?

L'hon. CH. STEWART: Oui, elle l'a été, excepté quant aux Orientaux.

M. SUTHERLAND: J'ai été heureux d'entendre l'honorable ministre déclarer que l'on va continuer de faire une sévère inspection des immigrants au port de débarquement. Voilà qui est très important. Bien qu'il y ait lieu de faire examiner les immigrants avant qu'ils viennent dans ce pays, je crois cependant que, dans les circonstances actuelles, c'est aux compagnies de steamers et à leurs agents de recrutement de renvoyer chez eux les sujets désireux d'immigrer aux Canada mais incapables de passer l'examen avec succès. Je vois là une sauvegarde à peu près suffisante. Certes, il est pénible qu'une famille désireuse de venir s'établir dans notre pays soit exposée à s'en voir refuser l'entrée à son arrivée au port de débarquement. Il m'est arrivé de constater de ces cas lamentables. Cependant, il ne nous est guère possible de les prévenir tous. Nous en réduirons probablement le nombre au minimum si le ministre et ses fonctionnaires prennent les précautions qu'ils ont évidemment l'intention de prendre. L'honorable député de Calgary-Est (M. Irvine) a dit que ceux qui s'adonnent à l'agriculture n'ont de travail à faire que suivant les saisons. Je lui ferai remarquer que depuis six ou huit ans il nous est arrivé bien peu d'immigrants, par suite de l'état de choses qui a régné dans l'ancien monde. Si désireux que le ministère puisse être d'assurer à l'agriculture la main-d'œuvre dont elle a besoin, et quelle que soit sa sollicitude à son égard, il nous arrivera toujours des immigrants qui ne tiendront pas aux travaux de la ferme ou ne s'y livreront pas indéfiniment. Je ne sache pas que le ministère ou le ministre soit à blâmer de ce qu'un certain nombre abandonnent l'occupation à laquelle ils avaient espéré se livrer pour longtemps. Mais je ne crois pas, cependant, qu'il y ait à cela beaucoup de mal, pourvu qu'ils soient disposés à se conformer à certaines obligations qui s'imposent à eux comme citoyens de ce pays. On a été un peu trop loin en prétendant que tout immigrant devrait se faire cultivateur.

M. Moore et certains autres ont fait remarquer que nombre de nos gens sont sans emploi. Cependant, depuis le jour où le premier immigrant est arrivé au Canada la main-d'œuvre n'a jamais été en aussi grande demande qu'elle l'est maintenant. Plusieurs sont sans travail parce qu'ils ne peuvent obtenir un emploi comme celui qu'ils avaient autrefois et ne veulent pas en accepter d'autre. On demande partout des ouvriers et l'on n'en trouve pas. A qui ou à quoi faut-il s'en prendre? Est-il vrai que nous soyons arrivés au point de demander au pays de venir à notre rescousse parce que l'emploi que nous serions justement désireux d'obtenir ne se trouve pas parmi tous ceux qu'on nous offre? Inutile de fermer les yeux sur la situation où nous sommes ou de nous laisser influencer par l'esprit de parti. Il est du devoir de tout citoyen d'aider le ministre et le Gouvernement à résoudre cette question, afin qu'elle soit résolue dès maintenant et pour toujours.

En ces dernières années, bien des gens ont entrepris d'agiter l'opinion publique et de faire croire qu'il n'y a pas d'ouvrage au pays. D'un autre côté, ils demandaient la diminution des heures de travail, la restriction de la tâche à accomplir par un ouvrier qui, s'il avait fait plus d'ouvrage, aurait été mis à l'amende par les unions qui font actuellement la pluie ou le beau temps chez nous. Nul de nous n'ignore que nous sommes en présence de cet état de choses, cependant, nous n'avons pas le courage d'exprimer nettement nos sentiments pour en avoir le cœur net et dire ce que nous avons dans l'idée. Voilà la situation qui est cause des nombreux tracas du public en matière de transport par les voies ferrées. Telle est la note dominante dans tout ce chambardement. Les unions ont la haute main; elles font la loi au ministère et à tout le monde, et il s'ensuit que nous avons à combler de gros déficits dans l'exploitation de nos chemins de fer.

Combien de temps cela durera-t-il? Pourtant des gens disent que le ministre devrait empêcher toute immigration jusqu'à ce que tous les sans-travail trouvent de l'ouvrage qui satisfera leurs exigences ou leurs désirs. Jamais, je le déclare, on n'a autant eu besoin d'ouvriers qu'aujourd'hui, et si nous pouvons faire venir d'Angleterre de bons sujets, nous n'avons rien à craindre pourvu que le ministre fasse faire une inspection au port d'embarquement, ce qui est son intention, dit-il. Cependant, nous devrons nous trouver dans une situation telle qu'aucune union ne puisse, comme aujourd'hui, imposer les tarifs de transport qu'elle voudra. Nous sommes à la merci d'une organisation qui, durant la guerre, a tracé la ligne de conduite à suivre et, ayant eu à nous soumettre à cette organisation, nous nous trouvons en présence des embarras qui en sont la conséquence. Plus

promptement nous briserons ces entraves et prêterons main-forte au ministre et au Gouvernement, et mieux cela vaudra pour tous les intéressés.

M. IRVINE: Le représentant d'Oxford-Sud (M. Sutherland) déclare que nous devrions trancher cette question une fois pour toutes. Je le veux bien, si c'est son désir. Je doute fort, cependant, qu'il puisse régler une fois pour toutes n'importe quel problème. Il ajoute que nous devrions avoir le courage, pour employer son langage, de nous en exprimer nettement. Eh bien, je ne conçois pas qu'il faille un grand courage pour dire ce que l'honorable député a dit, à moins qu'on n'ait besoin de courage pour dénaturer un peu la vérité. Personne ici, j'en suis sûr, n'admettra la déclaration de mon honorable ami — que, au cours de l'an dernier, les sans-travail au pays ont manqué d'ouvrage simplement parce qu'ils recherchaient des emplois particuliers; cette assertion est trop ridicule pour être commentée.

Quant à la question que j'ai faite au ministre, je ne trouve pas sa réponse satisfaisante. Je ne suis pas de ceux qui croient que l'immigration offre la solution de tous nos problèmes nationaux. Cependant, je n'affirme rien, soit dans un sens, soit dans l'autre; je ne m'oppose pas, non plus, à l'immigration en elle-même. Dans les circonstances, je ne pense pas qu'il soit possible de ne faire venir que des cultivateurs. Mais, même dans ce cas, personne ne dira que les cultivateurs canadiens, principalement ceux du Canada occidental, soient prêts à engager des domestiques d'une année à l'autre, vu surtout qu'ils ont peine à satisfaire à leurs propres exigences économiques. Qu'adviendra-t-il donc de ces immigrés en hiver? En admettant qu'il y a dans les grandes villes des gens qui refusent de travailler aux champs, si les nouveaux venus se dirigent vers les grandes villes pour y chercher de l'ouvrage, le chômage n'augmentera-t-il pas? Je le demande, le Gouvernement se reconnaîtra-t-il responsable de la situation que créerait très probablement une conduite semblable?

M. LEADER: J'aimerais savoir du ministre quelle attitude le Gouvernement se propose de prendre envers l'entrée des huttérites au Canada. Dans la circonscription de Portage-la-Prairie, il règne une situation unique. Pendant la guerre, des immigrants de cette catégorie sont venus des Etats-Unis au Canada; leur intention, me dit-on, était de se soustraire au service naval. Quoi qu'il en soit, on leur a permis de venir au pays et de s'établir aux environs d'Elie. Les colons de là-bas les considèrent comme des citoyens peu recommandables; ils se groupent ensemble et on ne saurait les assimiler. Depuis mon arrivée à Ottawa, j'ai reçu de la succursale de l'Union des cultivateurs, établie à Elie et à Saint-Eustache, une résolution dont j'ai transmis une copie au ministre. Cette résolution proteste contre toute nouvelle immigration de colons de cette catégorie. Le Gouvernement a-t-il l'intention de supprimer la présente restriction relativement à la venue de ces immigrants?

L'hon. CH. STEWART: A l'égard des huttérites et des mennonites, la chose est déjà faite par décret du conseil.

M. LEADER: On a aboli les restrictions?

L'hon. CH. STEWART: Oui.

M. LEADER: Eh bien! que vais-je faire en ce qui regarde la résolution par laquelle mes commettants s'insurgent contre l'admission de ces immigrants au Canada?

L'hon. CH. STEWART: Personne n'est admis à venir s'établir au Canada avec l'entente formelle qu'il pourra se soustraire aux obligations qu'impose la qualité de citoyen de ce pays. C'est à cela, si je ne me trompe, que tenaient les difficultés qui ont surgi dans le passé. En outre, certains de ces immigrés ont persisté à se former en colonies. Ce reproche ne peut être fait aux mennonites, sauf à ceux des anciens établissements du Manitoba.

M. LEADER: Le langage du ministre signifie-t-il que si ces gens-là viennent au Canada avec l'intention d'y fonder des colonies on ne leur permettra pas de le faire?

L'hon. CH. STEWART: Je ne dis pas cela, mais ils devront assumer toutes les obligations que comporte la qualité de citoyen canadien à l'égard du service militaire et de toute autre chose. Il serait peut-être excessif de leur interdire de se grouper sur trois ou quatre sections. Quoi qu'il en soit, nous mettrons tout en œuvre pour les empêcher de former des colonies.

J'ai l'intention de me rendre auprès de chacun des gouvernements provinciaux, dès que la session aura pris fin, dans le dessein de travailler avec eux à l'élaboration d'un système de colonisation qui permettra aux provinces, à celles de l'Ouest notamment, d'exercer une plus étroite surveillance sur chaque sujet après son arrivée au pays. On s'est souvent plaint — je l'ai fait moi-même dans l'Alberta—de

ce que le gouvernement fédéral fait venir des colons dont beaucoup laissent à désirer au point de vue mental. C'est pour cette raison que j'exige aujourd'hui que l'examen médical soit très rigoureux et que l'on scrute avec soin la généalogie de l'immigrant probable. Je sais qu'on me reproche en certains quartiers de faire montre d'une sévérité excessive à cet égard. Des amis et même des membres du Parlement trouvent très mauvais que je décide de faire rapatrier des sujets dont l'état physique et mental laisse à désirer.

M. IRVINE: Le ministre pense-t-il que les autorités canadiennes pourraient faire avant l'embarquement des immigrants l'examen qui a lieu de ce côté-ci de l'océan? Il me semble que le système actuel met dans une bien fâcheuse position l'immigrant qu'on rapatrie après l'avoir jugé inadmissible.

M. LEADER: Les remarques du ministre me font grand plaisir, et je compte qu'il ira se rendre compte de l'état de choses qui existe dans le district dont je veux parler. S'il le fait, il constatera que je dis vrai et que ces gens-là vivent en colonies. A l'heure actuelle, ils en forment peut-être sept ou neuf. J'ai eu l'occasion d'en visiter une, et je ne crois pas que l'état de choses qui y prévaut doive être toléré au Canada. Ces gens sont de bons cultivateurs, mais on ne parviendra jamais à les assimiler. Les colons de là-bas ne veulent pas qu'on les admette au pays, et c'est pourquoi je prie le ministre d'user de quelque circonspection quand il s'agit de permettre à ces gens-là de venir s'établir sur nos terres. Il ne trouvera pas bon, j'en suis sûr, qu'après s'être établis au Canada, ces étrangers gardent leur langue et observent des coutumes qui ne sont pas celles qui doivent être en honneur auprès de bons citoyens canadiens. Si je ne me trompe, ils appartiennent à une secte allemande; ils gardent leur langue et s'opposent au service militaire. De fait, ils ne se soucient même pas du droit de suffrage; ils ne veulent ni voter ni prendre aucune part à l'administration de la chose publique. On me dit que ce sont des sujets peu recommandables.

M. BEAUBIEN: Monsieur le président, je ne crois pas avoir abusé de l'indulgence de la Chambre au cours de la présente session, mais j'aimerais à faire quelques observations sur ce sujet, et j'ose espérer que vous ne me blâmerez pas de consacrer quelques instants à cette tâche. La Chambre semble portée à croire que le Canada ne reçoit d'immigrants que des Iles-Britanniques. J'ai le plus grand respect pour la population de la Grande-Bretagne, mais je tiens à déclarer que certains de nos meilleurs immigrants viennent d'ailleurs. Il y a quelques jours, le présent crédit étant en discussion, on a fait allusion à " l'homme au veston en peau de mouton ", disant que l'élément étranger fournit une forte partie du gibier de potence et des pensionnaires de nos maisons de détention. C'est peut-être vrai; néanmoins, l'homme au veston en peau de mouton a largement contribué au développement de notre pays; c'est lui qui a construit nos voies ferrées et les égouts de nos grandes villes; c'est lui qui a fait tous les ouvrages malpropres. Sans lui, je me demande comment se ferait le battage des grains du Canada occidental.

Je ne désire dire qu'un mot ou deux des Ukraniens. Ces derniers viennent de l'Europe centrale, de la Galicie, je pense. S'il en est d'entre eux dans nos prisons, les Canadiens en sont grandement responsables. Je crois que notre régime politique a plus contribué à les dévoyer qu'à élever leurs mœurs au niveau des nôtres. Je vais vous lire une petit article extrait de l'*Ukranian* de la semaine du 22 mai. Je ne veux pas que l'on me prête l'intention d'éclabousser aucun parti politique, mais nous savons que les partis ne sont pas sans compter quelques politiciens peu scrupuleux. Voici comment s'exprime cet article:

> De tous les citoyens d'origine étrangère habitant le Manitoba, les Ukraniens sont ceux qui sont le plus maltraités sous le régime des gouvernements de partis. D'abord parce que les partis, conservateurs et libéraux...

Naturellement, nous étions moins nombreux.

> ...n'ont jamais essayé d'éclairer les Ukraniens sur les questions politiques...

A ce sujet, laissez-moi vous dire que, à ma connaissance, juste avant une élection, on donne à des centaines parmi eux des certificats de naturalisation sans qu'ils en connaissent la signification. Je ne crois pas qu'ils pourraient en lire un seul mot, et c'est là où nous avons tort. L'article continue:

> ...mais les ont plutôt démoralisés durant les campagnes électorales en leur donnant de l'argent à pleines mains, en leur offrant des spiritueux et en leur promettant des routes, etc., en échange de leurs suffrages.

M. MARTELL: Quand cette naturalisation a-t-elle eu lieu?

M. BEAUBIEN: A diverses époques.

M. MARTELL: Avant la dernière élection?

M. BEAUBIEN: Avant chaque élection. L'article ajoute:

Cette conduite malhonnête, antipatriotique et honteuse des partis a fini par faire croire aux Ukraniens que les élections étaient une occasion de gagner un peu d'argent ou d'obtenir d'autres récompenses. Ils ont reçu des certificats de naturalisation sans en apprendre la valeur et l'importance. On leur a dit qu'ils leur donnaient droit de vote, bien que les partis aient obtenu leurs voix par des moyens de corruption. Bref, nos colons, jusqu'à ces derniers temps, ont servi de bons instruments politiques aux mains des Anglo-Saxons. Quel que fût le parti qui dépensât le plus d'argent pour s'assurer leurs votes, ce parti s'enorgueillissait de sa victoire et se glorifiait de sa domination. Bien que, comme nous le disions, aucun des deux partis n'ait tenté de renseigner le colon ukranien sur sa qualité de citoyen du Canada, avec ses aspirations et ses affinités, bien qu'aucun gouvernement ne se soit soucié d'éclairer les Ukraniens sur leurs droits et devoirs politiques, on les a de plus privés de leur langue, la seule qu'ils pussent parler alors, et on leur a défendu de lire leurs propres journaux qui seuls pouvaient les renseigner sur leurs droits et devoirs de citoyens.

M. MARTELL: N'ont-ils pas perdu leur droit d'électeurs en 1917?

M. BEAUBIEN: Si mon honorable ami veut patienter, je vais en parler dans un instant. Un bon nombre parmi eux ont reçu des certificats de naturalisation et sont devenus sujets britanniques. En 1917 plusieurs ont effert de s'enrôler sous les drapeaux. J'en connais quelques-uns. Prenez nos colons mennonites et même ukraniens; ils ont rendu de grands services à la Croix-Rouge. Les Mennonites de la région de Steinback, dans ma circonscription, ont envoyé des tonnes et des tonnes de saucisson de Bologne aux Russes affamés.

Une VOIX: C'était même mieux que de se battre.

M. BEAUBIEN: Si je comprends bien, lorsqu'ils ont immigré chez nous, on leur a donné la garantie qu'ils ne seraient pas obligés d'aller au feu.

Un DEPUTE: Vous faites erreur.

M. BEAUBIEN: Je puis me tromper, mais, quoi qu'il en soit, je ne veux pas retarder les travaux du comité en discutant cette question. Je prétends que l'immigrant qui débarque au Canada, vêtu de peau de mouton, vaut mieux que celui qui porte un faux col blanc et des gants. Allez à Winnipeg à l'époque des récoltes, visitez-en les bureaux de placement administrés, je pense, par le gouvernement provincial de concert avec celui du Dominion, et si vous avez besoin d'hommes pour travailler sur vos terres, c'est l'immigrant couvert de peau de mouton qui offrira ses services; les autres qui prétendent chercher un emploi refuseront. Celui qui vit sur les prairies l'hiver a besoin de porter un manteau de peau de mouton. J'en ai un moi-même.



M. EVANS: Dans l'Ouest, nous avons un grand nombre d'étrangers qui se sont groupés en colonies. Plusieurs ont fait d'excellents colons. Je veux surtout parler des Galiciens qui, dès leur arrivée au pays, n'ont d'autre ambition que de devenir de bons Canadiens. Les Galiciens se conduisent bien, mais actuellement, depuis la guerre surtout, nous avons une certaine classe d'habitants, là-bas, qui ne sont pas contents de notre forme de gouvernement; ce sont des étrangers du sud-est de l'Europe qui ne cessent de prêcher le soviétisme.

Quant à moi, je protesterais certainement contre l'admission, sans aucune restriction, d'un grand nombre d'étrangers qui s'établiraient en colonies parmi nous. Je prierais le ministre d'être très soigneux dans le choix des immigrants. J'ai lu avec intérêt le projet d'immigration de sir Clifford Sifton, mais d'après ce que je puis voir, ce projet de colonisation ne résulterait qu'en un système de servage, et je m'oppose à ce que l'on ravale ainsi la profession d'agriculteur. Je dis, cependant, que ces gens qui refusent de s'assimiler et d'assumer les devoirs et les reponsabilités du citoyen canadien ne devraient pas être admis au pays.

M. SUTHERLAND: Le ministre voudrait-il me dire si l'ancienne coutume d'accorder une indemnité ou une subvention aux racoleurs doit être adoptée de nouveau en vertu de ce crédit? L'on payait autrefois une gratification aux agents d'immigration pour les colons recommandables qu'ils pouvaient nous amener, et je crois que c'était un bon principe, car je crois que ces agents sont en meilleur état que ne le sont les agents du gouvernement eux-mêmes, de juger des mérites des colons en perspective. La gratification n'était payée que dans le cas des cultivateurs et des domestiques. La demande de domestiques, en Canada, est probablement plus grande qu'elle n'a jamais été, c'est pourquoi je désirerais savoir si le Gouvernement se propose de faire revivre l'ancienne coutume dont je parle?

L'hon. CH. STEWART: J'ignore ce que peuvent faire les racoleurs, mais, en parcourant les archives du ministère et en discutant cette question avec les préposés à l'immigration, j'ai découvert que, bien qu'il y ait eu un grand nombre de bons agents, il y en a eu aussi un nombre considérable qui ont profité de ce système et ont recherché la quantité plutôt que la qualité.

M. GARLAND (Bow-River): Je suis un peu de l'avis de mon honorable ami d'Oxford-Sud (M. Sutherland) relativement à certaines questions qu'il a soulevées. Je crois comme lui que le chômage dans le pays est dû, en grande partie, à ce qu'un grand nombre de ceux qui sont sans travail ne veulent pas travailler sur les fermes. Eh bien, c'est leur affaire, mais je dois dire au ministre que s'il entreprend un grand projet d'immigration dans le but de faire venir des journaliers de fermes au pays, il en arrivera à l'état de choses signalé par mon honorable ami de Calgary (M. Irvine). Je connais très bien mon propre district, et je sais que l'on ne pourrait y employer un aussi grand nombre d'hommes pendant l'hiver que pendant l'été. Il vous faudra donc trouver du travail pendant cette saison d'hiver pour ces gens. Je suis de l'avis de mon honorable ami (M. Irvine) sur ce point, et je désirerais beaucoup que le Gouvernement répondît à sa question, à savoir, s'il assumerait la responsabilité du chômage qui pourrait résulter de cette politique, l'hiver prochain. Je crois que le Gouvernement ferait bien de s'enquérir des causes de l'émigration en dehors du Canada. S'il peut résoudre ce problème et y remédier, il ne sera pas difficile de faire venir des immigrants au pays. Tel est, je crois, le problème réel, sérieux, qui se présente au ministère, à l'heure actuelle. Or, le ministre de l'Immigration, lui-même, lors d'une réunion récente de propriétaires ou de rédacteurs de journaux hebdomadaires, s'exprimait à peu près en ces termes: Il disait que ces dix dernières années, nous avions perdu environ deux millions, en chiffres ronds, de la population du pays, et que, pendant le même laps de temps, l'on avait dépensé vingt millions de dollars, je crois que c'est le chiffre—pour l'immigration. Il a dit aussi que le Gouvernement tenait, qu'il tenait lui-même, à trouver la cause de cette perte. J'avais l'impression que nous, représentants de l'Ouest, nous nous étions efforcés de lui en indiquer les causes; nous croyons que celles-ci sont de caractère économique. Je regrette que nous n'ayons pas réussi à renseigner le ministre, mais j'espère qu'il réfléchira patiemment et sérieusement et se rendra compte des raisons de notre perte de population. Si nous avions gardé la population considérable—de deux millions, je crois—que nous avons perdue, nous jouirions aujourd'hui d'une situation beaucoup plus heureuse dans le pays.

Je déplore la politique d'immigration des enfants, et je désire que le hansard témoigne que j'ai protesté. Je ne crois pas qu'elle soit juste pour le Canada, non plus que pour les enfants eux-mêmes qui viennent au pays. Je demanderais aux honorables députés comment ils aimeraient voir leurs propres enfants au service des personnes inconnues, en pays étranger.

Pour être franc, je dois dire qu'à mon avis, une politique semblable équivaut à la brutalité. Je crains que sur ses fermes où il y a déjà des enfants le malheureux enfant immigré ne soit victime des plus durs passe-droits dans la plupart des cas. J'ai entendu, avec le plus vif plaisir, les observations que l'honorable député de Fort-William et Rivière-à-la-Pluie (M. Manion) a faites sur l'importance de s'occuper de la santé de nos immigrants. Il est parfaitement vrai, ainsi que le ministre vient lui-même d'en faire l'observation, qu'on doit s'enquérir suffisamment de l'histoire de famille des immigrants adultes; mais à quel type d'immigrants ces enfants doivent-ils se rattacher? Ils viennent probablement d'orphelinats ou ils appartiennent à des familles dégénérées, car nul si ce n'est une famille dégénérée, ne voudrait se séparer de ses enfants ou les envoyer travailler, dans un pays lointain. Comment peut-on obtenir des renseignements sur l'histoire de famille d'enfants venant de refuges semblables? Cela n'est guère ou à peu près pas possible. Je dis donc que l'immigration de ces enfants est mauvaise.

Je désire maintenant appeler l'attention du comité sur un extrait du *Manitoba Free Press* du 15 mai, et je le fais, parce que je crois qu'une grave injustice a été commise envers les habitants de pays étrangers par des agents sans scrupule, soit de compagnies de navigation ou de compagnies foncières soit par d'autres gens ayant des rapports avec le Gouvernement.

Voici ce que dit cet extrait:

Prince-Rupert, C.-A., 15 mai—(Service de la presse canadienne)—Les journaux et les bureaux du Gouvernement reçoivent des protestations de colons de Mascott, Iles-de-la-Reine-Charlotte, arrivés récemment d'Angleterre. Ces colons s'étaient entendus, pour leur passage et leur établissement, avec une compagnie particulière d'Angleterre, mais ils demandent au Gouvernement de les aider à défricher la terre qu'on leur a, disent-ils, représentée comme étant très riche du point de vue agricole, sans leur dire qu'il fallait couper le bois avant de commencer la culture.

Ils prétendent, en outre, qu'on leur avait promis qu'ils trouveraient, dans les scieries, du travail qui leur rapporterait assez pour vivre. On n'a pas commencé ce travail, disent-ils, et l'on ne voit rien qui annonce l'exploitation de ces scieries.

Les actionnaires disent qu'une compagnie de Londres les a invités à acheter des terrains, dans Mascott, pour $300 chacune, et qu'ils se trouvent maintenant hors d'état soit de cultiver

la terre, soit de gagner leur vie, de toute autre façon.

Cela doit s'imposer à l'attention du ministre, je pense. En teminant, je tiens à demander au ministre si le Gouvernement remet à l'immigrant qui est renvoyé, en débarquant sur nos rives, à cause de mauvaise santé ou de maladie, le coût du passage qu'il a payé au Pacifique-Canadien ou à quelque autre ligne océanique?

L'hon. CH. STEWART: La compagnie de navigation le ramène dans son pays.

M. GARLAND (Bow-River): Sans qu'il lui en coûte un sou?

L'hon. CH. STEWART: Mais il a déjà payé son passage et on ne lui remet pas ce qu'il lui a coûté. Qu'est-ce que le Gouvernement a à voir dans cela?

M. GARLAND (Bow-River): Je crois que l'idée que l'honorable député de Calgary-Est (M. Irvine) a exprimée, d'établir dans le pays dont on invite les immigrants à se diriger sur le Canada, un service d'examen médical, est bonne.

M. GOOD: Se trouve-t-il une disposition exigeant qu'on fournisse des passeports ou des certificats aux immigrants de l'autre côté de l'océan, avant qu'ils puissent s'embarquer sur un navire à destination du Canada?

L'hon. CH. STEWART: Oh! oui, ils doivent avoir ces documents.

M. COOTE: Je tiens à assurer le ministre de l'Intérieur qu'il est peut-être le dernier ministre que je voudrais blâmer. Je veux simplement appeler l'attention du comité sur quelque chose qu'on n'a pas encore dit. J'ai attendu jusqu'à la dernière minute, espérant qu'un autre député en parlerait. J'affirme que notre politique d'immigration manque d'équilibre.

A l'heure présente, notre production est telle que nous ne pouvons trouver assez de marchés où l'écouler avec profit. Je demande aux honorables députés de bien songer à cela. Est-ce une bonne chose pour nous, du point de vue affaires, d'amener au Canada plus de cultivateurs qui augmenteront le volume de notre production, quand déjà nous ne pouvons trouver de marché pour ce que nous produisons, aujourd'hui? C'est un fait que quelques-uns des produits de la ferme qu'on a récoltés au prix d'un travail pénible pourrissent sur le champ ou sont jetés aux rebuts. Le Gouvernement devrait réfléchir à cela. Je conseille au ministre, s'il est vrai qu'un grand nombre de chômeurs, au Canada, habitent les grandes villes et qu'ils ne se livreront pas à l'agriculture, d'employer une partie de ce crédit de $300,000 à persuader quelques manufacturiers de la Grande-Bretagne ou d'autres pays industriels, qui ne sont pas soumis à un tarif protecteur de venir au Canada installer des fabriques, dans nos villes, pour donner de l'ouvrage à nos sans-travail.



(Le crédit est adopté.)

| | |
|---|---|
| Commission du service civil: | |
| Appointements | $177,630 |
| Dépenses casuelles | 130,000 |

M. CHEVRIER: Je dirai tout d'abord que je n'ai pas mission de défendre la commission du service civil pas plus que je ne suis chargé de la critiquer ou de critiquer les fonctionnaires de l'Etat. Cette commission a été instituée par la loi et je dis que si les membres de la commission du service civil, dans l'exercice des fonctions, pouvoirs et obligations que leur attribue la loi, portent préjudice aux droits d'une personne quelconque ou aux droits des fonctionnaires, on ne doit pas en rejeter le blâme sur eux, mais bien sur ceux qui sont responsables de la création de cette commission.

On nous demande de voter une somme de $300,000 pour les frais d'administration de la commission du service civil pendant le prochain exercice. Il y a eu beaucoup de discussion et pas mal de mécontentement au sujet de la commission du service civil. J'ai l'intention de traiter la question plutôt au point de vue légal, et, si la Chambre veut bien me prêter son attention pendant quelques instants, je m'efforcerai de remonter à l'origine de l'institution de cette commission, de signaler les difficultés qu'elle éprouve dans l'accomplissement de son œuvre, et d'indiquer la façon de remédier au présent état de choses.

On peut faire remonter la commission du service civil à la loi de 1882 qui est comprise dans l'article 3 du chapitre 4-45 Victoria.

(La séance, suspendue à six heures est reprise à huit heures.)

## Reprise de la séance

### 3e LECTURE

De divers projets de loi d'intérêt privé émanant du Sénat:

Le 1er (bill n° 126) tendant à faire droit à James Hosie.

Le 2e (bill n° 127), tendant à faire droit à Mary Ila Cameron.

Le 3e (bill n° 128), tendant à faire droit à Frank Hamilton Bawden.

Le 4e (bill n° 129), tendant à faire droit à Howard Alexander Smith.

Le 5e (bill n° 139), tendant à faire droit à Allen Richard Morgan.

Le 6e (bill n° 131), tendant à faire droit à Mildred Emma Blachford.

Le 7e (bill n° 135), tendant à faire droit à James Henry Boyd.

Le 8e (bill n° 39), tendant à faire droit à Georgina Gibbings.

2e LECTURE

De divers projets de lois d'intérêt privé provenant du Sénat:

Le 1er (bill n° 134), tendant à faire droit à Roy Wilbert Shaver.

Le 2e (bill n° 138), tendant à faire droit à Frank Clifford Gennery.

Le 3e (bill n° 139), tendant à faire droit à Sarah Brackinreid.

Le 4e (bill n° 14), tendant à faire droit à Mildred Catherine Touchbourne.

REPRISE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES

La Chambre se forme en comité des subsides.

M. CHEVRIER: Lors de la suspension de la séance, à six heures, je parlais des lois régissant la commission du service civil. J'étais sur le point de montrer que cette législation avait débuté en 1882 et que c'est de la loi adoptée cette année-là que la loi actuelle du service civil tire son origine. La loi de 1882 est le chapitre 4 de 45 Victoria. L'article 3 qui nous occupe en ce moment est conçu dans les termes suivants:

Le Gouverneur en conseil nommera au besoin un bureau d'examinateurs, composé de trois membres, et qui, pour les fins du présent acte, sera désigné et ci-après mentionné comme "le bureau", lequel sera autorisé à examiner tous les candidats à des emplois dans le service civil du Canada, et à délivrer des certificats de capacité à ceux qui possèderont les qualités exigées par les règlements qui seront établis pour la gouverne du bureau".

Cet article est resté dans la loi qui régissait toutes les nominations faites dans le service civil du Canada jusqu'en 1908. Cette année-là on modifia la loi du service civil qui devint alors la loi du service civil modifiée de 1908, chapitre 15, de 7 et 8 Edouard VII. L'article 3 contenait une disposition qui détermina la création de la commission du service civil. Elle disait ceci:

Le service civil est divisé en deux divisions, savoir: le service intérieur, qui comprend la partie du service public qui, dans les différents départements du Gouvernement, exécutif du Canada...

L'article cite ensuite un grand nombre de noms de départements; puis la seconde division du service est décrite comme suit:

Le service extérieur qui se compose du reste du service public.

Cette loi ne s'appliquait qu'au service intérieur. Elle est de conception simple et facile à appliquer. Copiée de la loi du service administratif britannique, elle prévoyait toutes les difficultés inhérentes au service administratif. Je ne connais pas de loi parfaite, mais celle-ci était aussi parfaite qu'une loi peut l'être. D'après l'article 5, le service intérieur se divisait en trois divisions, chacune divisée en deux subdivisions, ce qui donnait un total de six catégories pour tout le service administratif. Les articles 27, 28 et 29 établissaient les appointements dans chacune de ces catégories. Les devoirs de la commission étaient définis comme suit à l'article 10:

(a) de mettre à l'épreuve l'aptitude des candidats à l'admission ou à l'avancement dans le service et de se prononcer sur cette aptitude et d'en donner des certificats quand ceux-ci sont exigés par la présente loi ou par des règlements établis pour son application;

(b) de faire, de sa propre initiative, enquête et rapport sur le fonctionnement de la loi du service civil ou de la présente loi, sur la violation de toutes dispositions de la loi du service civil ou de la présente loi ou de tout règlement établi sous le régime de l'une ou de l'autre de ces lois, et de faire, à la demande du chef d'un département et avec l'agrément du Gouverneur en conseil, enquête et rapport sur l'organisation du département, la conduite et la capacité de ses fonctionnaires, commis et autres employés et toute autre chose relative au département.

Conséquemment, on admettait au service après examen au concours. Je reviendrai davantage sur ce point en étudiant la loi qui existe aujourd'hui. Les nominations étaient déterminées par l'article 13 qui disait:

Sauf les dispositions contraires de la présente loi, les nominations à des emplois dans le service intérieur inférieurs à celui de sous-chef se feront au concours, lequel sera de nature à déterminer l'aptitude des candidats pour les emplois particuliers qu'il y a à remplir et sera conduit par la commission à diverses époques en conformité de règles établies par elle et agréées par le Gouverneur en conseil.

Cela décrit très bien la manière dont les nominations doivent se faire. L'article 18 dit ensuite:

D'après cette liste.

Il s'agit de la liste des candidats heureux à l'examen.

La commission, à la demande du sous-chef agréée du chef du département fournira les commis dont il est besoin soit à titre permanent soit à titre temporaire.

Par conséquent, cette loi garantissait un traitement équitable par les examens au concours et le sous-ministre pouvait ensuite, ayant l'approbation du ministre, nommer qui il voulait pour remplir la position. Je crois que cela répondait à l'esprit d'un gouvernement démocratique tel qu'est le nôtre.

Il appartient au ministre de veiller à la bonne administration de son ministère. Il avait confiance en son sous-ministre, celui-ci connaissait les besoins du ministère et pouvait choisir parmi les candidats heureux celui qu'il regardait comme le plus capable de remplir une position donnée. D'après l'article 19, le chef du département, comme c'est encore le cas sous le régime de la loi actuelle, pouvait en aucun temps, dans un délai de deux mois, remercier du service tout employé dont il n'était pas satisfait. Il est probable que le seul article qui ait créé des difficultés et du mécontentement dans l'administration était l'article 21 qui traitait de la nomination de fonctionnaires à des fonctions techniques, professionnelles ou demandant des qualifications spéciales. Cet article dit:

Si le sous-chef déclare dans un rapport que les connaissances et les aptitudes nécessaires pour l'emploi sont en tout ou partie professionnelles, techniques ou autrement spéciales, le Gouverneur en conseil, sur proposition du chef du département faite en conformité du rapport écrit du sous-chef, peut nommer quelqu'un à l'emploi sans concours.

Cela signifiait que si le sous-ministre voulait accorder une promotion à un employé et le faire passer avant les autres, il lui suffisait simplement de dire que le fonctionnaire en question avait des capacités "autrement spéciales" pour ce poste et celui qui se trouvait au tableau d'avancement était ignoré. Je dis que c'est là le seul article de la loi de 1908 qui soit susceptible de mécontenter le service administratif. Naturellement, l'échelle des appointements des articles 27, 28 et 29 est tombée en désuétude. Pour bien montrer la sincérité de cette loi on a fait de nombreuses nominations à des postes inférieurs et sans examen au concours en vertu de l'article 22. Je dois aussi faire observer que la loi de 1918 n'était pas la seule qui sût reconnaître le mérite dans l'administration. L'article 24 de la loi de 1908 disait:

Autrement que de la troisière à la seconde division, l'avancement se fait d'après le mérite et est décrété par le Gouverneur en conseil sur la propositon du chef du département basée sur un rapport écrit du sous-chef, accompagné d'un certificat d'aptitude que donne la commission, d'après examen ou sans la formalité de l'examen, selon qu'il est déterminé par les règles de la commission.



Ce qui fait que cette loi traitait l'avancement avec équité. Il suffirait de faire quelques modifications aux règles de l'avancement et d'améliorer convenablement les salaires pour qu'une pareille loi, complétée par l'institution des conseils Whitley, désirés du personnel, atteigne bien près à la perfection dans la conduite de l'administration.

Cette loi est demeurée en vigueur jusqu'en 1918. Cette année-là, le gouvernement, désireux de faire passer le service extérieur sous l'autorité de la commission, déposa un projet qui devint la loi du service civil de 1918, reçut la sanction royale le 24 mai de la même année et fait partie des Statuts de la 9e année de George V, sous le chapitre 12.

Cette loi est calquée en plus d'un point, sur celle qu'elle venait remplacer. Elle assujettissait le service extérieur à l'autorité de la commission et le soumettait aux mêmes obligations. Ce fut une erreur capitale de chercher à imposer à tout le personnel des services extérieurs la condition des concours et des examens d'aptitudes, quand un grand nombre des fonctions dans ces services ne sont pas susceptibles d'exiger cet examen et le concours. L'intention était bonne. On voulait améliorer la valeur du personnel; mais le moyen choisi ne pouvait donner ce résultat.

La loi décrète que les vacances sont remplies à la suite d'examen de concours. Je pense pouvoir démontrer qu'un grand nombre d'emplois auxquels il est pourvu conformément à la loi de 1918, complétée par celle de 1919, ne sont pas susceptibles d'être remplis à la suite de concours et d'examens d'aptitudes, et que par conséquent cette loi fonctionne d'une manière qui n'est ni honnête ni loyale.

L'article 9 ordonnait une réorganisation des services administratifs, et un classement des fonctions devait suivre. D'après moi, monsieur le président, l'organisation d'un ministère comporte que le ministre, le sous-ministre ou la commission chargée de cette tâche décide que le ministère se composera du ministre, d'un sous-ministre, d'un sous-ministre adjoint, d'un secrétaire, d'un sous-secrétaire, de tant de commis, de tant de premiers commis, de tant de commis principaux, de tant de sténo-dactylographes principales, de tant de sténo-dactylographes ordinaires, de tant de messagers, et qu'une fois qu'on a arrêté le nombre des employés nécessaires dans chaque catégorie pour la bonne administration du

département, qu'on a décidé de la nature des fonctions de chacun, on passe ensuite à l'établissement du traitement attaché à ces fonctions. Je répète qu'on a commis une grave erreur en faisant le classement avant de savoir comment le ministère serait organisé.

La commission du service civil, écoutant sa propre inspiration ou se conformant aux instructions du gouvernement, se mit à l'œuvre en plaçant le charrue devant les bœufs, c'est-à-dire en classant les fonctions avant de procéder à l'organisation. Il en est résulté la confusion actuelle et un fort mécontentement dans les rangs du personnel. Cette situation déplorable est due à une loi défectueuse qui dirigea le travail des commissaires et règle encore aujourd'hui les rapport des employés de l'administration. Tout ce qu'on peut dire à la louange de la loi de 1918, c'est qu'arrivant dix ans après l'acte original elle a augmenté le traitement de certaines classes.

Puis vint la loi de 1919, rendue nécessaire par le classement des fonctions publiques auquel le gouvernement procédait ou faisait procéder par la commission avant de les organiser. L'article 4, paragraphe *d*, autorisait la commission à retenir les services d'experts pour l'aider dans son travail. Invoquant le bénéfice de cette disposition les commissaires, je suppose, demandèrent de l'aide et un décret fut rendu en conséquence qui mettait $12,000 à leur disposition pour cet objet.

Le seul motif invoqué pour obtenir de l'aide que j'aie pu découvrir est exposé dans un rapport adressé au conseil des ministres par le président de la commission, disant: "Les instants du secrétaire de la commission et de son personnel restreint sont remplis par la tâche confiée à la commission d'appliquer la nouvelle loi et il est nécessaire en conséquence de se procurer les services d'experts étrangers au service pour faire la réorganisation." Au lieu de se mettre résolument à réorganiser les services, on s'est appliqué à les classer et à les désorganiser.

Subséquemment quand on a engagé Arthur Young et Cie pour cette classification, on a adopté un autre arrêté du conseil le 31 mai 1920, dans lequel nous trouvons ce qui suit:

> Arthur Young et Cie ont transféré à Griffenhagen and Associates, Limited, cette division de leurs travaux qui consiste spécialement dans l'organisation de services municipaux et gouvernementaux.

Je trouve, en outre, ceci dans le même arrêté du conseil:

> Le comité en question n'hésite pas à recommander le plus énergiquement possible le travail d'Arthur Young et Cie.

Il aurait pu demander au service civil du Canada si ceux qui avaient été les victimes des Griffenhagen et d'Arthur Young, pouvaient recommander cette compagnie. Nous sommes en présence de ce fait précis que comme résultat de l'œuvre des Griffenhagens et d'Arthur Young et Cie il y a eu six mille appels inscrits dans la ville d'Ottawa où il y a environ dix mille employés civils, par ceux qui ont été mécontents de leur classement. Pourtant, on nous dit que le comité n'a pas hésité à recommander le plus énergiquement possible l'œuvre d'Arthur Young et Cie. Cette société, après avoir travaillé pendant un certain temps, a déposé un rapport et on a découvert qu'il contenait mille cinq cents erreurs. J'accorde ce mérite à la commission du service civil qu'elle a pu remédier à plus de six cents de ces erreurs.

Prenons la loi de 1919, et comparons-la avec les lois précédentes. L'article qui nous intéresse le plus est l'article 38:

> Les examens faits par la commission pour établir la liste des personnes éligibles aux emplois peuvent être écrits ou oraux, ou avoir la forme d'une démonstration de compétence.

L'article 43 porte que les nominations dans le service civil auront lieu au concours et pourtant nous y trouvons ceci:

> Quand il y aura une vacance à remplir dans une position quelconque du service civil, le sous-ministre demandera à la commission de faire une nomination. La commission nommera alors la personne.

Cela est contraire à tous les principes de gouvernement responsable tels que je les comprends. On enlève la responsabilité au ministre et au sous-ministre: la responsabilité ou je devrais dire l'irresponsabilité est accordée à la commission du service civil du Canada qui n'est même pas responsable au Parlement. La commission du service civil est souveraine; elle est indépendante du Parlement, elle peut faire toute nomination qu'elle juge à propos et personne ne peut la critiquer. Mais, dans la loi il y a un certain article qui dit qu'un sous-ministre peut dans un délai de six mois refuser toute personne qui a été placée dans son département. Si la commission du service civil envoie un homme à un sous-ministre il peut le refuser et persister dans son refus s'il ne veut pas l'accepter, jusqu'à ce qu'il ait épuisé la liste. Est-ce conforme aux principes de la réforme du service civil? Mais pour revenir à la méthode de faire les nominations dont j'ai

parlé, nous constatons qu'elles doivent se faire à la suite de démonstrations de compétence ou par concours. Si la commission du service civil veut faire toutes les nominations dans le service civil par concours ou démonstration de compétence, je n'ai plus rien à dire. Mais je sais que la commission du service civil n'a pas pu dans le passé et ne pourra pas dans l'avenir se conformer aux terms de la loi telle qu'elle existe aujourd'hui. Quant à moi, je ne crois pas que lorsqu'on viole d'une façon flagrante les lois chaque jour, nous devrions hésiter à appliquer le remède lorsque nous avons le pouvoir de remédier à cet état de choses. Je ne blâme pas la commission du service civil de ne pas suivre exactement cette loi, mais je blâme ceux qui l'ont placée dans les Statuts. Depuis que l'on a nommé la commission du service civil il y a eu plus de cinq mille nominations de receveurs de poste au Canada, et je défie quiconque de citer un seul cas où la loi a été observée — c'est-à-dire où on a tenu un concours et où l'on a exigé une démonstration de compétence. Néanmoins on continue à faire ces nominations. Elles sont faites par un des agents ou un des sous-inspecteurs qui va dans une ville, une municipalité ou un village où il existe une vacance et qui juge lui-même par une épreuve orale quel est celui des différents candidats qui a le plus de titres à la position. La loi dit que toutes les nominations dans le service civil doivent se faire par concours ou par démonstration de compétence et je dis que ce n'est pas se conformer à la loi que de faire les nominations de cette manière.

Quelles sont les formalités à suivre, lorsque la commission du service civil ou un sous-ministre désire placer dans un département quelconque, un homme de profession libérale, un avocat ou un ingénieur possédant de grandes connaissances techniques? La commission du service civil ne fait pas la nomination à la suite du concours où les candidats peuvent établir leur compétence, car elle n'a pas l'organisme qu'il faudrait pour cela. Ici à Ottawa et dans les autres villes où elle doit faire une nomination de cette nature, la commission du service civil choisit trois avocats, trois médecins ou trois architectes selon le cas et c'est ce jury qui, en réalité, choisit le candidat. La commission fait ensuite la nomination sans tenir compte des dispositions de la loi qui exigent que les nominations soient faites après concours ou démonstration de compétence. La commission, ici ou ailleurs, soumet-elle les candidats aux épreuves que prescrit la loi lorsqu'il s'agit de remplir une vacance? Si le département des Travaux publics a besoin de femmes de peine, de nettoyeurs de fenêtres, de briqueteurs ou de maçons, la commission exige-t-elle une démonstration de compétence? Pas du tout. N'importe quelle personne qui s'adresse à la commission du service civil pour obtenir une situation de cette nature, inscrit son nom sur une liste que l'on désigne sous le nom de liste des candidats éligibles. Et la commission du service civil ou ses mandataires placent les candidats par ordre d'inscription et non par ordre de mérite; on ne tient pas compte si une femme — elle peut être la veuve d'un soldat tombé au champ d'honneur — a des enfants, pas plus qu'on ne s'enquiert des capacités de l'artisan dont les services sont requis. On se contente de prendre le premier nom sur la liste des candidats inscrits par ordre de date. Je ne me plaindrais pas, je le répète, si la commission faisait les nominations au concours ou par démonstration de compétence, mais ce système n'est pas praticable.

Maintenant, l'article 38 du projet de loi Spinney, déposé au Parlement, l'année dernière, décrète qu'au cas où il ne serait ni pratique ni dans l'intérêt public d'appliquer la loi à un ou plusieurs emplois, la commission pourra, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, soustraire ces situations à l'application de cette loi. Ainsi donc, si la commission du service civil désire être loyale à elle-même, il ne lui reste qu'à remettre entre les mains de l'autorité compétente le soin de faire les nominations qui ne sont pas susceptibles de concours ou démonstration de compétence. Je citerai maintenant un exemple à ce sujet. Un ancien soldat s'est adressé aux deux représentants de la ville d'Ottawa, il y a quelques semaines. Il nous déclara que depuis des mois et des mois il avait fait inscrire son nom à la commission du service civil pour un emploi de préposé d'ascenseur. Pressé de questions, il avoua ne savoir ni lire ni écrire, mais il ajouta: "Placez-moi en charge de n'importe quel ascenseur hydraulique ou électrique et je me fais fort de le démonter et de le reconstruire sous vos yeux." Cet homme n'est pas en état de prendre part à un concours, bien qu'il puisse démontrer sa compétence à remplir l'emploi qu'il recherche. Néanmoins, il n'a pu obtenir d'emploi, bien qu'il soit un ancien combattant et le père d'une nombreuse famille.

Avant de commencer le classement et la réorganisation du service civil, la commission s'est assuré les services de prétendus experts. Pour la

réorganisation de l'Imprimerie nationale, on a eu recours aux services des Griffenhagen. On prétendra peut-être que les Griffenhagen forment une association distincte de la raison sociale Arthur Young et Cie. Or, s'il se trouve quelqu'un pour ajouter foi à cette distinction subtile, qu'il parcoure les divers départements du service civil et s'enquière si les deux associations n'ont pas employé le même personnel? Et si l'on exige d'autres preuves, que Griffenhagen et Cie et Arthur Young et Cie ne formaient qu'une seule et même association, elles ne font pas défaut. Le dicton veut, il est vrai, qu'une rose sente toujours bon quel que soit le nom qu'on lui donne; or, cette rose-là ne plaisait guère à l'odorat des fonctionnaires de l'Etat.

La lettre de transmission, accompagnant le rapport, porte la signature qui suit: "La Cie Arthur Young, par D. O. Griffenhagen". Ces prétendus experts, toutefois, se mirent à l'œuvre et jetèrent sur le pavé 406 employés de l'Imprimerie nationale. Un peu plus tard, on décida de mettre en vigueur une certaine loi que l'on désigne sous le nom de loi Calder, afin d'accorder une retraite ou une pension aux malheureuses victimes de la guillotine. Je citerai le paragraphe 3 de l'article 2 de cette loi, où je relève la disposition qui suit:

Après décision de mettre à la retraite un fonctionnaire, par application des dispositions de la présente loi, avis motivé par écrit en est donné à ce fonctionnaire qui a droit d'appel à la commission du service civil.

Cependant, le décret du conseil ordonnant la mise à la retraite bon gré mal gré de ces infortunés, place la situation sous un tout autre jour. Je citerai l'extrait suivant du décret du conseil n° 2225 du 27 juin 1921:

Recommandation (b). Les fonctionnaires permanents qui ne tombent pas sous le coup des dispositions de la loi de retraite de 1920, avec les allocations fixées par ladite loi, pourvu que les mises à la retraite recommandées avec ces allocations, soient acceptées par lesdits fonctionnaires sans appel; en l'absence de tel consentement, lesdits fonctionnaires, ou aucun de ceux qui refuseront leur consentement, seront mis à la retraite purement et simplement.

On a voté, hier soir, contre l'idée d'abolir le droit d'appel dans le cas de certains crimes. L'année dernière ou il y a deux ans, le gouvernement de cette époque n'hésitait pas, cependant, à jeter sur le pavé plus de 450 employés, bien que la loi, elle-même déclarât qu'ils avaient droit d'en appeler, et le conseil rendit un décret établissant qu'ils devaient accepter leur allocation de retraite sans appel, ou s'attendre à ne rien recevoir. La loi de 1908 a commencé par établir six divisions dans le service civil, ce qui y a fait régner l'harmonie, la paix et le contentement, mais quand le rapport fut publié on constata qu'il y en avait 1,500 et pour ainsi dire 2,000. Ce n'est pas tout. L'article 42 de la loi de 1919 révéla l'existence d'un état de choses des plus intéressants. Pourquoi la loi de 1919 fut-elle adoptée? Pour permettre l'acceptation du rapport de Griffinghagen, Arthur Young et compagnie. La loi disait que le service civil était divisé en certaines catégories, et il fut assigné à ces catégories certaines annexes. La compagnie Arthur Young présesnta son rapport et tout le service dut être réorganisé. Que dit le rapport, au sujet du caractère final de cette classification? On avait fini par s'imaginer qu'après avoir consacré deux ans à leur travail, qu'après avoir coûté au pays tout près d'un demi-million de dollars, semé le désordre dans le service, coûté du temps et beaucoup de sacrifices, les experts de Chicago allaient achever une œuvre qui serait un éternel monument de leur science, de leur habileté et de leur génie. On avait absolument tort. Voici, en effet, ce que dit l'article 42 de la loi de 1919:

Les classes de positions, y compris les différents degrés de compensation dans la classification du service civil du Canada signée par la commission et datée le premier jour d'octobre mil neuf cent dix-neuf, et soumises au Parlement, sont, par les présentes, rectifiées et confirmées, et le service sera, autant que possible, classifié en conséquence.

On avait adopté cette loi en considération de la classification qu'on avait reçue. Qu'on aille demander aujourd'hui au service civil s'il est possible de classifier quelque chose d'après cette classification réorganisée. Voici ce qu'on lit encore:

La commission, selon qu'elle le jugera nécessaire, établira désormais des classes et des grades supplémentaires et y classera les nouvelles positions créées ou les positions comprises ou non comprises dans une classe ou un grade établi dans ladite classification, et pourra diviser, combiner, modifier ou abolir les classes ou les grades existants.

Où est le caractère final de cette classification du service civil? Pour faire voir ce qu'elle signifie, je citerai le livre intitulé "Classification du service civil du Canada", que j'appelle un almanach comique. Tout député désireux de s'en procurer un exemplaire peut en obtenir un à titre gratuit, au bureau de distribution. Il comprend 900 pages, dont chacune contient une des facéties les plus récentes. Entre autres qualités qu'il attribue au sous-ministre adjoint des Finances se trouve "l'apti-

tude pour la surveillance". Son traitement est fixé à $5,100 en considération de cette "aptitude pour la surveillance". Le sous-ministre-adjoint de l'Immigration doit être doué de hautes aptitudes exécutives, et cependant son traitement est de $4,800. Le sous-ministre-adjoint de la Justice doit posséder des aptitudes administratives, et cependant il touche $5,100. Le sous-ministre adjoint de la Milice et de la Défense doit posséder au plus haut point les aptitudes administratives. Il touche $5,100, et celui qui possède que des aptitudes administratives touche $5,100 également. Le sous-ministre adjoint des Travaux publics ne doit avoir que des aptitudes administratives et il touche $5,100. Le sous-ministre adjoint de l'Intérieur doit être doué, lui aussi, d'aptitudes administratives, tout comme l'autre fonctionnaire, mais cet autre touche $5,100, et celui-ci, $4,800. Le sous-ministre adjoint du Service naval, dont les aptitudes administratives doivent être de tout premier ordre, touche non pas $5,-100, mais seulement $4,500. Il touche le traitement le moins élevé, bien qu'il doive posséder "au plus haut point les aptitudes administratives". Si ce classement est logique ou conséquent, le service civil ne s'en est pas aperçu, ni personne n'a encore pu le découvrir. Je dis que c'est là une bouffonnerie. Je vais citer une couple d'autres exemples pour le prouver. L'entomologiste est le fonctionnaire qui classifie les insectes. L'entomologiste-adjoint doit avoir de "l'endurance" et "une bonne santé". Quant à l'entomologiste en chef, il dont être doué "d'aptitudes administratives", "avoir de bonnes manières et "pouvoir porter la parole en public". La gardienne instructrice ménagère—une femme—doit posséder "force physique et vivacité, honnêteté et sobriété". (*Exclamations.*) Voilà quelques-unes de ces dispositions que la députation peut considérer à bon droit comme autant de facéties. Un garçon-machiniste—on serait porté à le prendre au sérieux—est défini comme étant un employé dont

l'habileté consiste à passer par de petites ouvertures pratiquées dans les chaudières.

Et ses aptitudes doivent être:

Habileté à passer par de petites ouvertures; activité.

Voyons comment ce classement a influencé le service civil. Je ne saurais mieux faire que de citer un article de l'un des organes du personnel administratif. J'emprunte ce passage au *News Letter* du 14 mars 1921:

La commission du service civil n'a pas réussi dans sa tentative de venir à bout des problèmes relatifs à la gouverne du personnel. Nous ne pensons pas qu'il faille attribuer cet insuccès entièrement ni même en grande partie au manque de talents administratifs chez nos commissaires actuels. Nous sommes d'avis qu'il résulte surtout de l'absence de rouages démocratiques qui permettraient aux employés publics d'avoir eux-mêmes voix au chapitre pour déterminer ce qu'il y a lieu de faire afin d'assurer leur bien-être. La commission a dû en arriver à des décisions à la seule lumière de ses propres renseignements et de ses propres idées; et bien qu'elle ait pu faire de son mieux, elle n'a aucunement réussi à satisfaire le plus grand nombre des employés publics. Elle n'a pas pu se tracer un programme pratique et susceptible d'exécution pour l'ensemble du service public, et la commission d'enquête chargée de faire des recommandations, qui a été créée pour s'occuper de catégories restreintes d'appels, a fait preuve de l'incompétence la plus grossière et de la partialité la plus injustifiable dans la décision des appels qui ont été portés devant elle... Notre opinion est que toutes les questions devraient être tranchées par des conseils mixtes.

Je pourrais en lire plus long, mais je ne retiendrai pas davantage l'attention du comité.

Quelques VOIX: Allez donc!

M. CHEVRIER: Je lirai encore un article, laissant le reste de côté:

Le fait que le nouveau classement a déjà opéré des changements qui intéressent près de 15,000 employés, et qu'il y a presque 6,000 appels individuels, démontre qu'il doit y avoir quelque chose de sérieusement et de fondamentalement vicieux dans le classement. Même si l'on faisait droit à tous ceux qui en appellent, les principes erronés du classement n'en subsisteraient pas moins. Il a été fait par des gens qui ne connaissaient presque rien du service civil du Canada. Il y a une tentative de le replâtrer et de l'appliquer de la part de gens qui ignorent tout ce qui a trait aux travaux accomplis, aux aptitudes nécessaires, et le reste, dans les cas dont ils veulent s'occuper. Le classement est si extrêmement et si inutilement compliqué qu'il est inapplicable et que, dans les divers services, l'importance et la valeur relatives des employés n'ont pas été suffisamment examinés. Elles ne pouvaient pas l'être par une poignée d'hommes qui ne connaissaient rien des détails de tels emplois.

Les tentatives que l'on a faites et que l'on fait encore afin de remédier à cet état de choses ne sont que des tentatives de replâtrer un classement reposant sur de fausses prémisses et des principes erronés et, par conséquent, essentiellement mauvais et inapplicables. Presque toutes ces tentatives ont pour résultat de rendre plus contradictoires encore d'autres particularités du classement, ce qui donne lieu à de nouvelles protestations et à de nouveaux appels. Il en sera toujours ainsi, à moins que l'on ne prenne des mesures pour examiner de nouveau toute l'affaire, mesures appliquées, comme nous le recommandons dans le présent mémoire et dans d'autres par un conseil mixte ou d'après le système Whitley.

Mon collègue et moi, nous avons préconisé ces conseils comme devant faire partie de la réforme du service civil, et nous conseillons de les établir. Nous croyons, ainsi que

le service civil, qu'une réorganisation et un nouveau classement sont nécessaires. Nous n'ignorons pas que le personnel administratif n'est pas parfait. Il serait absurde de dire que, dans une organisation comprenant plus de dix mille employés, il n'y a pas quelque chose qui cloche. Cependant, nul plus que les employés publics eux-mêmes ne fera bon accueil à une réorganisation et à un classement sans parti pris qui auraient pour conséquence d'assurer au service public cette paix et ce contentement qu'il mérite.

J'ignore à qui la faute, mais il y a quelque chose de radicalement mauvais dans plusieurs des examens que la commission du service civil fait subir. Souffrez que je cite ce seul fait. Au ministère de l'Intérieur, il a fallu nommer un commis principal. Le 22 décembre le sous-ministre a adressé à la commission du service civil une lettre portant que:

> Le 22 de novembre dernier, nous vous avons demandé de pourvoir à un emploi vacant de commis principal, en accordant de l'avancement à un employé du service des terres fédérales, en remplacement de E. S. Forbes, retraité. Vous nous avez transmis des formules et nous avons affiché qu'un emploi était vacant dans ce service.

Le sous-ministre ajoute:

> Le chef du service vient de m'apprendre que les postulants ont été tenus de se rendre auprès de la commission et de faire une composition sur le sujet suivant: le développement des transports par terre, par eau et par la voie aérienne.

Je m'adresse à l'esprit de justice du comité et des membres du parti progressiste qui sont au fait des règlements applicables aux homesteads et des lois régissant la tenure des terres dans l'Ouest. L'examen consistait à:

> Faire une composition de 800 mots, ou plus, et d'au moins six paragraphes convenablement agencés sur le sujet suivant: le développement des transports par terre, par eau et par voie aérienne.

Le résultat de cet examen a été que celui que le sous-ministre avait recommandé pour cet emploi ne l'a pas obtenu mais qu'il a été accordé à une personne du dehors qui avait les aptitudes voulues à cet égard, mais ne connaissait rien de l'administration du domaine public dans l'Ouest.

La manière d'y remédier, c'est de ne pas nous payer de paroles et de décider que toutes ces nominations qui ne sauraient dépendre du résultat d'un examen écrit, ou de celui d'un concours d'aptitudes soient soustraites à la commission du service civil; c'est-à-dire que cette dernière doit se rendre à l'évidence et les passer à l'autorité compétente, à ceux qui elles appartiennent; la commission doit renoncer à faire ces nominations et en confier la responsabilité à qui de droit. Alors, le service civil sera satisfait, et nous aurons accompli notre devoir en rendant des lois qui peuvent être appliquées, et nous ne serons pas complices d'une désobéissance, d'une infraction à des lois que nous avons nous-mêmes inscrites dans nos Statuts.

M. McGIVERIN: Je tiens à féliciter mon honorable ami et collègue (M. Chevrier) au sujet de son discours en cette enceinte. Il a traité le sujet à fond et avec une grande habileté, et j'approuve de grand cœur tout ce qu'il a dit. On dit parfois de mon honorable collègue et de moi que nous sommes les deux extrêmes. Dans cette circonstance, il est juste et convenable que le court soit long et que le long soit court. Je serai donc bref. J'ai eu le privilège de représenter la ville d'Ottawa aux Communes de 1908 à 1911. Ensuite, j'ai par deux fois été victimes de mes convictions; cependant, j'ai surnagé à la dernière élection. C'est en 1908 qu'a eu lieu la première démarche pour réformer le service civil et que les employés d'Ottawa ont été mis sous la férule de la commission. La loi, comme mon honorable ami l'a dit, est calquée sur la loi du service civil d'Angleterre et elle a donné de bons résultats. Elle reposait sur l'obligation de prendre part à un concours pour entrer dans les administrations, et tant qu'elle reste sur ce pied-là, il n'y a rien à dire; mais lorsqu'on est rendu au point de ne pouvoir obtenir des examens de concours impartiaux, comme c'est le cas pour des centaines de nominations par tout le pays, il faut de toute nécessité avoir recours à des influences. J'approuve la réforme du service civil, mais je veux une réforme honnête, et, lorsque nous ne pouvons pas l'obtenir, je préfère que ce soient le ministère ou les chefs de département qui fassent les nominations.

L'autre inconvénient que je trouve à la loi de 1919, c'est qu'elle accorde trop de latitude à la commission du service civil à l'égard des nominations, des promotions et du classement. Elle enlève aux chefs de services l'obligation de veiller à l'accomplissement de la besogne de leurs départements. Ils sont comptables aux ministres qui doivent eux-mêmes rendre des comptes à la Chambre. De son côté, celle-ci est responsable envers le public. Le classement n'a pas été satisfaisant. La commission elle-même aurait dû le faire, de concert avec les chefs de département, au lieu d'appeler des étrangers qui n'avaient

aucune notion de la situation du service civil canadien ou de tout autre personnel administratif. Aux termes de la loi de 1908, la commission coopérait avec les chef de département; d'après la présente loi, elle les met à l'écart et exerce des pouvoirs absolus. Je n'ai pas confiance en cet état de choses.

En terminant, je dois dire que le Gouvernement est tenu de s'enquérir des pouvoirs de la commission du service civil. La révision des appointements est intimement liée à la présente question. La semaine prochaine, j'aurai l'occasion de discuter cet important sujet lorsque la gratification de vie chère viendra sur le tapis. J'espère que je pourrai alors prouver à mes collègues que les employés publics sont insuffisamment rémunérés et que le maintien de la gratification est une question très grave à laquelle tous les députés devraient faire bon accueil.

Le Gouvernement devrait aussi s'occuper des pensions de retraite et de l'opportunité d'établir ce qu'on appelle des conseils Whitley ou des conseils interdépartementaux.

Si une enquête a lieu sur ces quatre matières, j'ai pleine confiance que mes collègues, lorsque les faits leur seront dévoilés, décréteront des prescriptions législatives propres à donner plus d'efficacité et plus de satisfaction au personnel.

M. McBRIDE: L'honorable préopinant a dit que la commission du service n'a pas fait une seule nomination de receveur de la poste qui soit satisfaisante. Je pourrais lui dire que depuis que je suis député elle a fait trois nominations dans ma circonscription, et que son choix a été des plus heureux.

M. CHEVRIER: Mon honorable ami me permettra-t-il de l'interrompre?

M. McBRIDE: J'ai la parole maintenant. L'honorable député peut faire des gorges chaudes...

M. CASGRAIN: Ne pouvez-vous pas répondre à une question?

M. McBRIDE: L'honorable député (M. Chevrier) a trouvé drôle qu'un aide fût tenu de pouvoir passer par un petit trou de chaudière, mais ceux qui connaissent ces chaudières savent que cela est absolument nécessaire pour les nettoyer.

M. PUTNAM: Voulez-vous me permettre une question?

M. McBRIDE: L'honorable député est d'avis de retourner au régime du favoritisme. Si je dois être responsable de la nomination des employés civils de ma circonscription, je ne veux pas demeurer député. Je refuse d'assumer cette responsabilité, parce que mes fonctions sont assez onéreuses ici sans leur ajouter celle de distributeur des faveurs politiques.

Mon collègue a dit de plus que, dans certains cas, les vétérans ne pouvaient se faire nommer dans le service. Si j'en juge par ma propre expérience dans ma circonscription, les soldats ont toujours été favorisés, à une exception près, et il s'agissait de la veuve d'un ancien combattant qui dort de son dernier sommeil en France.

L'hon. CH. MARCIL: Monsieur le président, je faisais partie de cette Chambre lorsque la réforme du service civil a été introduite par feu l'honorable Sydney Fisher, et, naturellement, j'ai toujours suivi, depuis, ce sujet avec une vive attention. N'oublions pas que nous pouvons, parfois, dépasser les bornes même dans les bonnes choses. L'an dernier, un comité spécial de la Chambre a fait présenté un rapport sur le service civil. Je me contenterai d'en citer quelques lignes pour faire mieux comprendre cette remarque. Voici le paragraphe sur lequel je désire appeler l'attention des honorables membres:

> Il est à noter, au sujet de ce projet de réforme du service civil, que le Parlement est allé beaucoup plus loin que les gouvernements de la Grande-Bretagne ou des Etats-Unis. En résumé, le Canada a aujourd'hui dans ses recueils de lois une mesure pour la réforme du service civil plus radicale et plus avancée que celles de n'importe quel autre pays du monde.

Le Canada est mon pays natal et je veux faire tout ce que je puis pour lui, mais je ne crois pas que nous ayons le monopole de la sagesse universelle. Je suis même d'avis que si nous avons fait plus que l'Angleterre et les Etats-Unis touchant cette affaire importante, nous sommes peut-être allés trop loin.

Ce n'est que quarante ans après la Confédération que l'on a abordé la réforme du service civil. Nous nous en étions fort bien passés, mais avec l'expansion du pays les responsabilités de nos hommes publics sont devenues si multiples et si lourdes que, en 1908, on a jugé que le moment était arrivé de nommer une commission relativement à l'administration du service intérieur. La commission du service civil fut donc créée. Elle était composée de M. Adam Shortt et de M. LaRochelle. Plus tard M. Shortt donna sa démission et il fut remplacé par deux de mes anciens col-

lègues à la Chambre, MM. Roche et Jamieson. Quant à M. LaRochelle, il a continué de faire partie de la commission.

Les deux représentants d'Ottawa (MM. McGiverin et Chevrier) vous ont donné une idée, ce soir, de la manière dont cette réforme a fonctionné dans la capitale. Je n'insisterai pas sur ce point, mais je désirerais dire un mot du service civil au point de vue des circonscriptions rurales.

La loi originale du service civil ne s'appliquait qu'à l'administration centrale, mais, en 1918, le service extérieur y fut inclus. Nous sommes les représentants du peuple. Voici le Parlement de la nation. Mes commettants ne peuvent tous se transporter ici, de sorte qu'ils m'ont délégué pour les représenter. Ma position est celle de tous les honorables députés. Le jour de l'élection, ils votent pour ou contre moi. Je dois répondre de tout ce qui se fait, y compris la gestion du service civil.

La pierre fondamentale de notre régime politique est le gouvernement responsable. Je ne veux pas échapper à mes devoirs. Lorsque les électeurs de ma circonscription m'écrivent pour me faire part de leurs griefs ou demander des réformes, il m'incombe de m'occuper de leurs requêtes et d'essayer de faire droit à leurs légitimes désirs, mais non de leur répondre que je n'ai rien à y voir et de s'adresser à la commission du service civil, ou à quelque autre commission. Ce serait ni plus ni moins manquer à mon devoir.

Le modeste cultivateur de mon collège électoral qui n'est pas au fait de tout le rouage de l'administration à Ottawa, en conclurait, naturellement, s'il recevait une réponse comme celle que je viens de mentionner, qu'il est inutile de déléguer des représentants au Parlement s'ils n'ont pas un mot à dire au sujet de ce qui les concerne. Il y a environ quatre-vingt-quatorze bureaux de poste dans mon comté. De 1911 à 1921, de cinquante à soixante-quinze des receveurs ont été changés. Je ne veux pas mal parler des défunts, mais l'honorable L. P. Pelletier, qui est devenu directeur général des Postes lors de la formation du ministère Borden, en 1911, était un adepte de la maxime: "Aux vainqueurs les dépouilles" et tout receveur de ma circonscription qui avait des attaches libérales fut destitué. On a fait de même dans le ministère de la Marine. Nous trouvons les dossiers de ces démissions dans le archives du ministère des Postes, et les raisons alléguées en sont purement politiques. Je prétends que le fonctionnaire public a le droit de voter. Je prétends qu'il a droit d'être ou conservateur ou libéral ou progressiste; l'on ne devrait pas expulser un employé du service à cause de ses opinions politiques.

L'hon. M. MANION: Mon honorable ami ne veut pas dire qu'il leur permettrait de s'occuper de politique?

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure): Non, il y a une disposition de la loi qui porte que l'employé prenant part à une lutte politique sera destitué. Mais dans les cas dont je parle, les allégations étaient très vagues, et l'on a tout simplement distribué ces emplois aux fidèles de l'autre parti. Je ne voudrais pas que pareil abus se généralisât. Je ne voudrais pas me trouver dans une situation semblable, d'autre part, je me rends compte de ma responsabilité envers mes électeurs. Je ne tiens pas à passer pour un député inutile; et mon attitude est l'attitude de tous les membres de l'Assemblée. Lorsque mes électeurs me disent qu'un bureau de poste est mal administré, ou que l'on a besoin ou que l'on n'a pas besoin d'un bureau de poste, je ne veux pas avoir à dire que je n'y puis rien faire; que tout est entre les mains de la commission du service civil. Le comité spécial de la Chambre qui a été saisi de la question lors de la dernière session, dit, dans un paragraphe de son rapport, que la nomination des directeurs de poste des districts ruraux dépend pratiquement des fonctionnaires du ministère; que les fonctions de la commission du service civil en la matière sont plutôt négligeables. Voici ce qui se passe: Il survient une vacance. On avertit le ministère des postes qui, à son tour en donne avis à la commission du service civil, et l'on demande à celle-ci de faire une nomination —et, soit dit en passant—les traitements varient de $60 par année en montant. L'on a fait une nomination, il y a quelques mois, dans ma circonscription; la vacance s'était produite le 15 janvier, et la nomination fut faite le 20 avril. La directrice de poste, dans ce cas-ci, recevra un traitement annuel de $60. Je ne sais combien l'on a dépensé pour faire cette nomination, mais elle eût pu être faite en cinq minutes. Lorsque la commission du service civil est avertie d'une vacance, elle envoie un avis à ce bureau de poste, et les aspirants s'adressent à la commission, qui les renvoie à l'inspecteur des postes du district qui les examinera à tour de rôle; s'il est surchargé d'ouvrage, il prendra son temps pour s'en occuper. Si c'est assez important, il visitera lui-même la loca-

lité. ou y enverra un adjoint, et, plus tard, dans deux ou trois mois peut-être—il fera son rapport à la commission. Or, la commission accepte invariablement le rapport de l'inspecteur des postes ou de son adjoint, ce qui veut dire que la nomination dépend d'un fonctionnaire du ministère, et que le représentant de la circonscription n'est même pas averti qu'il y a une vacance et qu'il n'a rien à y voir. Comme je crois en un gouvernement responsable, je prétends que les députés qui représentent ces circonscriptions devraient avoir quelque chose à dire dans ces nominations. Etant donné l'énorme travail, et la constitution de la commission du service civil, celle-ci peut difficilement s'occuper des nominations aux 18,000 bureaux de poste qui sont disséminés dans le pays. Elle n'est pas au fait, elle ne connaît pas les conditions locales, et il n'est pas dans l'intérêt public que ces nominations se fassent de cette manière. Nul député n'aurait intérêt à faire une nomination qui ne fût pas bien vue du public; il aurait à en payer la peine à la prochaine élection. Il est donc tout intéressé à faire un bon choix, dans l'intérêt du public, et à la satisfaction de tous. Le montant dépensé pour ces nominations, selon le système actuel, doit être considérable, et je suis sûr que les honorables députés seraient étonnés d'apprendre combien il en a coûté au pays pour la classification du service civil. C'est pourquoi je considère que les nominations pour le service extérieur, sauf lorsqu'il s'agit d'emplois se rattachant aux professions libérales, techniques ou autrement spéciales, ne devraient pas être du ressort de la commission du service civil. Dans le cas de ma circonscription—et je présume qu'il en est ainsi pour les circonscriptions canadiennes en général—je crois que les nominations telles que celles de l'ingénieur du district, de surintendant des feux, et d'inspecteur du bureau de poste, devraient être faites par la commission du service civil, car ces employés sont réellement des fonctionnaires publics.

On ne saurait guère appeler fonctionnaire l'homme qui retire $75 par année, pour allumer une lampe, le soir et l'éteindre le matin. L'intérêt public s'oppose à ce que cette nomination soit faite de la façon détournée dont j'ai parlé et l'on devrait mettre fin à ce procédé. Je n'ignore pas qu'il s'est commis des abus dans l'administration du service civil, et que par tout le Canada on a clamé que le favoritisme politique disparaîtrait à jamais Mais il n'existe pas moins encore, bien qu'il ne soit pas exercé par ceux qui ont le droit de le mettre en pratique, c'est-à-dire par les représentants du peuple. Le député d'une circonscription, est l'intermédiaire entre ses électeurs et le gouvernement du jour; or, j'estime que le Gouvernement ne devrait rien faire, dans cette circonscription avant d'avoir mis le représentant de ce dernier au courant des mesures projetées. On devrait, au moins, lui fournir l'occasion d'exprimer les vues de ses électeurs. En un mot, voilà ce que je réclame pour le service extérieur et j'ai l'espoir que le présent ministère. . .



M. McQUARRIE: Dans le cas d'un candidat ministériel malheureux à l'élection, l'honorable député dira-t-il qu'on doit le consulter de préférence au candidat de l'opposition qui aurait été élu?

L'hon. M. MARCIL: Je crois qu'on devrait prendre l'avis du député de la division électorale. De 1911 à 1921,—dix années durant lesquelles j'ai siégé à la gauche,—je n'ai jamais reçu de lettre d'aucun département du service public et l'on ne m'a jamais demandé mon avis sur telle ou telle chose. On m'a complètement ignoré et ma situation a simplement été celle faite à tous les autres membres de l'opposition. Je ne saurais être d'accord avec ceux qui prétendent que ce soit conforme à l'intérêt public. Les candidats élus sont les représentants du peuple et ils sont ici pour travailler à la réalisation des disirs du peuple, ce qu'ils ne peuvent faire qu'à la condition d'avoir le droit d'examimer leur avis dans l'administration de la chose publique. Naturellement le parti au pouvoir peut accorder la préférence à ses partisans, ce qui n'est que juste. C'est un principe admis depuis longtemps et que l'on continuera indubitablement à reconnaître sous le régime de gouvernement de partis que nous avons, mais on ne devrait pas ignorer le représentant du comté, siégeât-il à la gauche.

Quant aux nominations dans le service extérieur, je prétends que la commission elle-même ainsi que les chefs des départements admettront que le système présentement en vigueur est peu satisfaisant, qu'il est complexe, onéreux et très coûteux et qu'on devrait l'abolir. La loi actuelle devrait, à mon avis, fournir au gouvernement du jour le moyen qui lui permettrait de convenir avec la commission du service civil que certaines classes du service extérieur et même du service intérieur, par exemple, les classes que l'honora-

ble représentant d'Ottawa (M. Chevrier) a mentionnées, soient soustraites à l'application des dispositions de la loi qui obligent le Gouvernement à s'adresser à la commission, lorsqu'il s'agit de la nomination de femmes de ménage, de nettoyeurs de carreaux, de polisseurs de planchers, de journaliers et d'autres manœuvres semblables. La commission devrait consacrer tout le temps voulu au service civil même, ainsi que c'était l'intention du Parlement, en 1908, lorsque feu l'honorable M. Fisher déposa son projet de loi que le Parlement adopta. Ne soutenons pas un système que des pays tels que l'Angleterre et les Etats-Unis n'ont pu mettre en vigueur avec succès.

M. WOODSWORTH: Nous devrions établir une différence très précise entre la commission du service civil et tout ce qui tendrait à la faire disparaître, et une critique de l'organisation de cette commission ou du classement ou de l'administration auxquels préside cette commission. En ce qui concerne la partie du pays que j'habite, je puis dire que toute la population est absolument opposée au retour du favoritisme, sous une forme ou une autre. Il ne s'ensuit pas que nous ayons atteint la perfection dans la réforme du service. Ainsi que je le disais, l'autre soir, ici même, il me semble qu'il devrait y avoir quelque disposition législative qui obligeât le Parlement à exercer une surveillance plus étroite sur la commission du service civil. On ne saurait tolérer, à mon sens, qu'il existe, au Canada, une corporation qui soit absolument soustraite à toute responsabilité, c'est-à-dire vis-à-vis du Gouvernement. Le travail de cette commission devrait être revisé d'une façon quelconque par la Chambre et cette dernière devrait arrêter quelques-uns des principes fondamentaux qui guideraient la commission dans les questions de nomination, d'avancement et ainsi de suite. C'est tout autre chose que revenir à l'ancien système de préférence politique et de faire des nominations une question de favoritisme.

Nouveau venu dans cette Chambre, j'hésite à conseiller un moyen qui permettrait d'accomplir tout cela. Il m'a semblé que nous pourrions avoir un comité parlementaire permanent quelconque qui s'occuperait du service administratif. Ce comité pourrait revoir le travail de la commission du service civil, soumettre des rapports à la Chambre et la saisir des griefs auxquels il n'aurait pas été remédié. Nous pourrions fixer ici même quelques-uns des principes qui guideraient la commission dans son œuvre future. C'est là ce que je préconise, ou quelque chose dans ce genre.

Il y a une autre proposition qui a été faite par un des députés d'Ottawa au sujet des examens de concours. Il se peut que ceux qui sont chargés de préparer les examens leur donnent un caractère un peu trop académique, mais cela ne veut pas dire qu'il faille supprimer complètement les examens. Il s'agirait tout simplement de donner aux examens un caractère plus pratique.

J'aurais une ou deux autres observations à faire relativement au service civil. Il y a d'abord la question des salaires. Dans ma propre circonscription, il y un très grand nombre d'employés des postes. Tous mes collègues doivent savoir que ces postiers, du moins la plupart d'entre eux, sont très peu rétribués; on peut en dire autant des employés de l'Etat en général. On a publié, il y a quelque temps, les statistiques indiquant que 7,700 employés civils avaient un chiffre d'appointement inférieur à $800 et près de 13,500 autres ne recevaient que $960 par année ou moins. Il me semble que c'est presque une honte pour le gouvernement et le peuple du Canada. Le gouvernement actuel devrait au moins s'efforcer d'être un patron modèle et, pour cela, la première chose à faire est de veiller à ce que ses employés soient au moins suffisamment rétribués pour vivre avec leurs appointements. Tout le monde sait que le chiffre de $800, $900 ou $1,000 est inférieur au minimum fixé par le département du Travail comme étant essentiel à un homme pour faire vivre sa famille et lui donner ce qui est nécessaire à sa vie matérielle. Pourtant ce grand pays qu'est le nôtre donne à ses employés un salaire inférieur à celui qu'exigent les nécessités ordinaires de l'existence. Voilà un abus auquel il faut remédier.

En plus de cela, l'écart est énorme entre la plus basse et la plus haute classe d'employés. Voilà aussi une chose à laquelle on doit remédier. Je sais qu'il y a des gens qui, possédant un certain talent professionnel ou d'organisation, pouvaient, autrefois et pour cette raison même, obtenir des appointements très élevés; mais aujourd'hui que nous demandons à tous nos concitoyens d'être raisonnables dans leurs exigences et alors qu'on tend à uniformiser les taux de rémunérations et à rétribuer les gens plutôt suivant les serces qu'ils rendent que d'après les influences qu'ils font valoir, il me semble qu'on pourrait très bien faire une révision com-

plète des traitements, afin qu'il n'y ait pas des fonctionnaires qui touchent $6,000, $8,000 ou $9,000 par année, tandis que d'autres ne reçoivent que $600, $800 ou $900. L'écart est beaucoup trop considérable entre les différents chiffres d'appointements que l'Etat paye à ses employés. Je prétends que le Parlement devrait avoir le droit de décider ces choses-là. Il ne faudrait pas que le Gouvernement, tout sincère qu'il puisse être en le faisant, nous réponde à tout moment qu'il n'a rien à voir à ces choses là, parce qu'elles sont du ressort de la commission du service civil.

Il y a une autre chose que, d'après moi, le Gouvernement devrait faire, et je crois que le premier ministre s'est déjà exprimé dans le même sens, savoir: que les employés devraient avoir au moins leur mot à dire dans la conduite de leurs propres affaires. Le ministre du Travail, au cours de la présente session, a suggéré la création des conseils Whitley. Il est très raisonnable de s'attendre que le Gouvernement du Canada soit le premier à instituer des conseils de ce genre. La chose lui serait beaucoup plus facile qu'elle ne pourrait l'être pour beaucoup de sociétés particulières, et si ce système pouvait être appliqué à l'administration publique, ce serait un grand encouragement pour nous qui cherchons à le faire appliquer aux sociétés industrielles de notre pays. Il n'est pas un employeur ou corporation qui peut réclamer une industrie comme sa chose propre. Vivant à une époque où nous devons forcément travailler de concert les uns avec les autres, nous estimons que ceux qu'on appelle employés ont un rôle excessivement important à jouer dans le fonctionnement d'une industrie et devraient avoir leur mot à dire quand il s'agit de décider des questions comme celles des conditions de travail, de la rétribution et autres. C'est pourquoi je prétends que d'une façon ou d'une autre il importe de modifier les règlements concernant le service civil, afin de permettre à la Chambre d'être mise au courant du travail des fonctionnaires, et de décider toutes les grandes questions intéressant l'administration, et aussi afin de créer un système qui permettrait aux employés civils de pouvoir dire leur mot au sujet de l'accomplissement de leurs fonctions. Il me semble que toutes ces choses tendraient à donner plus d'efficacité au service civil administratif même.

M. HUGHES: La commission du service civil, telle qu'elle est constituée actuellement et comme elle fonctionne, me semble

[M. Woodsworth.]

violer un des premiers principes du gouvernement responsable et un des premiers principes du bon sens. Il y a cent ans, nous n'avions pas de gouvernement responsable au Canada et, à cette époque, le peuple regardait cela comme une chose très sérieuse. A cette époque encore la perception et la dépense des revenus publics appartenait à un corps non responsable. Ce même corps avait le pouvoir de nommer des fonctionnaires pour administrer les affaires publiques et les représentants du peuple n'avaient rien ou très peu à voir là dedans. C'est contre cet état de choses que le peuple s'est soulevé et, aujourd'hui, jetant un regard en arrière sur l'histoire, nous convenons que ceux qui ont organisé ce soulèvement étaient parfaitement justifiés de le faire. Nous sommes fiers de ce qu'ils ont accompli pour créer le gouvernement responsable au Canada, nous sommes fiers de ceux qui ont pris part à ces luttes difficiles et c'est aussi avec orgueil que nous nous rappelons le rapport de lord Durham et le gouvernement de lord Elgin. Or, nous avons aujourd'hui abandonné cette position jusqu'à un certain point. Le peuple du Canada, par ses représentants mêmes, a abandonné ses droits, abandonné l'une des fonctions du gouvernement responsable et je demanderai à mes amis les progressistes de réfléchir sur cette manière d'envisager la situation. Au cours de la session actuelle, les ministres, les uns après les autres, sont venus nous dire qu'ils ne pouvaient administrer leur ministère avec efficacité et économie parce qu'ils avaient les mains liées. Est-il vrai que nous voulions voir les membres du cabinet dans cette situation? Avons-nous en réalité un gouvernement responsable? En ma qualité de membre du Parlement je ne veux pas voir les ministres dans cette position. Au contraire je veux qu'ils aient la pleine responsabilité de l'administration efficace, convenable et économique de leur ministère. Je dois cela au pays à mon titre de membre du Parlement. Mon honorable ami de Bonaventure (M. Marcil), disait il y a peu de temps que, comme tout le peuple du Canada ne peut venir au Parlement il doit de toute nécessité se choisir des représentants pour venir ici diriger ses affaires. Cette déclaration était parfaitement juste et j'irai plus loin: Le gouvernement actuel est un comité du Parlement. Le gouvernement est responsable au Parlement et le Parlement est responsable au peuple. Voilà ce qu'est le gouvernement responsable et, cependant, comment pouvez-vous le posséder entièrement si les membres du cabinet n'ont rien à voir au choix de ceux qui les aideront

à diriger leurs ministères et n'auront pas leur mot à dire dans l'avancement des fonctionnaires dévoués de ces ministères? Or, quand les choses sont en cet état, comment pouvez-vous compter sur une bonne administration publique? Il n'est pas au Canada une seule maison d'affaires qui voudrait inaugurer ou tolérer un pareil système. C'est cette manière de voir que je soumets à mes honorables amis les progressistes qui siègent en face de moi. Le système des influences indues a peut-être autrefois donné lieu à des abus, mais même quand il règnait absolument, il n'était pas aussi mauvais que le système actuel. Je prétends que les membres du Parlement ne se corrompent pas en entrant au palais législatif.

L'hon. M. LAPOINTE: Ils en sont tentés.

M. HUGHES: Les tentations sont nombreuses. C'est ce que d'aucuns disent, mais je ne les ai pas éprouvées. Examinons la question au point de vue du simple bon sens. Un membre du Parlement est un individu qui est de quelque notoriété dans la société. C'est nécessaire, il doit être honorable et intègre, sinon aucun parti, conservateur, libéral ou progressiste, ne voudrait le nommer.

M. GARLAND (Bow-River): Très bien, très bien.

M. HUGHES: Mon honorable ami dit "très bien" tout comme il faut. Cet individu est donc choisi pour aller au Parlement et, cependant, nous disons qu'une personne possédant ces qualités n'est pas apte à conseiller le Gouvernement dans le choix d'un préposé aux postes de sa circonscription; bien qu'il puisse connaître quelqu'un possédant les qualités voulues pour occuper ce poste. Il ne donne pas davantage son avis sur le choix d'un gardien de phare ou de tout autre personne susceptible d'occuper un poste inférieur. Cette situation est tout simplement ridicule. Si un député abuse de ses privilèges il ne peut rester longtemps dans la vie publique. En réalité, nous savons parfaitement que dans neuf cas sur dix, les députés n'ont jamais abusé de ce privilège. Sans tenir compte du parti au pouvoir, je sais que ce n'était pas la règle. Or, comme je l'ai déjà dit, il n'est pas une maison de commerce canadienne qui voudrait laisser conduire ses affaires de la manière dont le gouvernement du Canada est obligé de conduire les siennes sous le régime de la commission du service civil, et nous devons trouver un remède.

L'année dernière. la commission coûta au pays $360,000. Et ce n'est qu'une partie minime du montant complet, car le ministre de l'Agriculture nous a relaté ici certains faits qui permettent de supposer que la commission coûte au Trésor quatre ou cinq fois les sommes qui figurent dans les comptes publics. Le ministre nous a raconté qu'ayant demandé à la commission de lui envoyer des hommes pour un certain travail à faire dans son département, il n'a pu les avoir à temps. Comment administrer dans de pareilles conditions? Il est impossible de faire un bon travail.

Je n'exprime pas un point de vue particulier. Les libéraux ne sont pas les seuls à se plaindre. Il y a quelques jours je lisais dans la *Gazette* de Montréal, une feuille sérieuse en laquelle tout le monde peut avoir confiance...

L'hon. M. CRERAR: Pour tout?

M. HUGHES: Pour bien des choses, pour celle-ci en tout cas.

Le 26 avril dernier la *Gazette* publiait en page de rédaction un article se terminant par ces mots:

> Le système actuel est vicieux, car il crée et maintient un service administratif qui échappe à l'autorité du Gouvernement. Il n'y a pas de grande administration privée dans l'industrie ou ailleurs qui pourrait fonctionner avec succès d'après ce principe. Le principe d'autorité et de responsabilité s'applique avec la même force à l'administration publique. Le cabinet qui a la direction des affaires de l'Etat doit être muni de la plus complète autorité sur le personnel des bureaux de la valeur duquel dépend le succès du travail pratique de l'administration. La responsabilité appartient et a toujours appartenu au Gouvernement; cela étant, le Gouvernement ne peut être privé d'autorité sur son personnel. Le choix des hommes les plus capables pour accepter les fonctions administratives appartient au Gouvernement; c'est un des attributs de la puissance gouvernementale. Le nom de réforme ne convient pas pour désigner un régime qui n'est pas organisé sur ce principe.

Rien n'est plus juste.

Il y a des services publics qui emploient des sommes considérables et qui cependant échappent à l'intervention de la commission du personnel. Son autorité s'exerce seulement sur une petite partie de l'administration. Par exemple, l'administration des chemins de fer manipule, quelque chose comme 300 à 350 millions par année; elle emploie un vaste personnel et la commission n'a rien à y voir. C'est heureux car, son intervention provoquerait la confusion et le désordre.

Après qu'on a demandé aux recettes du Trésor 146 millions pour les intérêts de la dette et pour quelques dépenses prévues

par la loi, ce qui reste est bien au-dessous des frais d'exploitation des chemins de fer du réseau national. Mais, par exemple, nous nous payons le luxe d'une commission qui coûte chaque année trois ou quatre cent mille piastres, intervient dans le fonctionnement de l'administration publique, crée des embarras aux ministres et au Gouvernement.

Il ne peut en être autrement. C'est la loi qui le veut ainsi. Constituée sur une meilleure base, la commission pourrait faciliter au Gouvernement l'administration du pays; mais telle qu'elle est à présent et telle qu'elle fonctionne, elle est un obstacle à la gestion économique des affaires.

M. McQUARRIE: L'honorable membre se propose-t-il de voter le rejet de l'item?

M. HUGHES: Je me prononce en faveur d'une réforme dans l'administration publique. Le ministère avant celui-ci a créé trop de commissions. Un de ses membres a déjà déclaré que les commissions pullulaient. On gouvernait avec des commissions.

M. McQUARRIE: Ce n'est pas la question. Notre collègue va-t-il voter la réduction du crédit?

M. HUGHES: L'honorable membre aura l'occasion de prendre la parole et de dire ce qu'il pense lui-même. J'exprime mon avis personnel. Ce n'est pas une question de politique et, suivant moi, on ne devrait pas en faire une question de parti. C'est une pure question d'affaire concernant la bonne administration du pays. Je demande à nos collègues du parti progressiste qui sont désireux d'aider à l'organisation des services publics, de s'occuper sérieusement de cette question. Il faut un changement. On aurait dû le faire depuis longtemps. On devrait y procéder dans le plus bref délai.

L'hon. M. CRERAR: Cette question qui a occupé l'attention de la Chambre pendant une heure et demie a beaucoup d'importance et d'intérêt non seulement pour les membres du Parlement mais pour le pays tout entier. Le besoin d'un service civil loyal et compétent est très essentiel à la bonne administration des affaires publiques. Je ne peux pas être d'accord avec tout ce qu'ont dit mes honorables amis du côté ministériel, mais je partage quelques-unes de leurs idées. Pour moi, je suis irrévocablement opposé à tout ce qui ressemblerait à un retour à l'ancien système de favoritisme pour remplir les vacances dans l'administration du pays. La commission du service civil peut ne pas être tout ce qu'elle devrait être. J'admets que mon honorable ami de l'île du Prince-Edouard (M. Hughes) n'est pas absolument satisfait du personnel de la commission du service civil. Il peut avoir ou ne pas avoir raison.

M. HUGHES: Non, je demande pardon, je n'ai pas dit cela.

L'hon. M. CRERAR: Je suis content d'avoir mal compris l'honorable député. Je ne veux pas énoncer une opinion à ce sujet, mais plutôt m'occuper des principes qui sont dans la loi telle qu'elle existe actuellement et dire où la loi pourrait être amendée sur quelques points. Si j'avais à exprimer une critique de la loi du service civil telle qu'elle est appliquée maintenant depuis qu'elle a été pratiquement remaniée en 1919, je dirais que la commission du service civil a absolument trop à faire dans le contrôle d'un employé civil dès qu'il est entré à l'emploi du gouvernement. Je reconnais qu'il y a certaines positions d'un caractère temporaire comme par exemple lorsque les services sont requis pour faire un travail qui est plutôt journalier et où l'emploi n'est pas permanent. Dans des cas comme ceux-là, le soin de choisir les employés nécessaires pour faire ce travail pourrait très bien être enlevé à la commission du service civil. C'est un point discutable. Mais quand au service permanent que ce soit le service intérieur ou le service extérieur—le principe des nominations devrait être maintenue.

Dès qu'un employé fait partie du service, il devrait avoir toute la liberté d'aspirer à la plus haute position si ses mérites et son habileté le justifient. C'est comme cela je crois, que les choses devraient se passer. Je suis donc d'avis que tous ceux qui remplissent des positions de cette nature devraient passer par la commission du service civil qui aurait le devoir et la responsabilité de s'assurer que la personne qui entre dans le service a la compétence requise. Mais cela fait, il me semble qu'en somme nous obtiendrions de meilleurs résultats si les ministres et les sous-ministres chargés de l'administration des différents départements avaient une plus grande latitude dans le contrôle du département qu'ils n'en ont aujourd'hui. Si un ministre ou un sous-ministre désire avancer quelqu'un dans son département, s'il veut transférer un employé d'une division dans une autre, cela devrait être son droit. Si même il désire congédier un em-

ployé civil pour incompétence ou insubordination ou pour toute autre bonne raison, j'estime qu'il devrait avoir sinon complètement du moins en grande partie le pouvoir de le faire. Je sais que la loi du service civil, telle qu'elle existe donne le droit à un employé civil d'en appeler à la commission du service civil. La commission se trouve ainsi à faire plus ou moins fonction d'administrateur, et cela ne devrait pas être.

L'hon. M. BUREAU: L'honorable député prétend-il qu'un employé civil qui est révoqué a le droit d'en appeler à la commission?

L'hon. M. CRERAR: Je regrette de n'avoir pu me faire comprendre parce que je prétends que c'était un point faible de la loi actuelle du service civil.

L'hon. M. BUREAU: Il ne l'a pas.

L'hon. M. CRERAR: Je me comprends pas très bien mon honorable ami.

L'hon. M. BUREAU: Voici la question. Supposons que je révoque un homme dans mon département, l'honorable député prétend-il qu'il a le droit d'en appeler à la commission?

L'hon. M. CRERAR: Non, je dis que c'est un défaut de la loi actuelle du service civil, parce que vous ne pouvez pas dans ces conditions-là exercer directement l'autorité nécessaire à la bonne administration du département. On pourrait peut-être enlever à la commission du service civil les nominations de ces employés qui sont occupés plus ou moins temporairement à surveiller les canaux ou qui travaillent comme femmes de peine, ou qui sont receveurs de poste dans les districts ruraux.

L'hon. M. BUREAU: Les gardiens de phare.

L'hon. M. CRERAR: On pourrait exclure de la juridiction de la commission tous les emplois de cette nature qui sont provisoires et s'exercent dans les régions éloignées. On a dit que la recommandation à ces emplois relevaient des fonctions du représentant de la circonscription.

Certains de mes honorables amis de la droite soutiennent que le fait de refuser au député d'une circonscription le droit de dire qui sera gardien de phare ou le receveur de poste à tel ou tel endroit équivaut à la négation du principe du gouvernement responsable. Ce n'est pas ainsi que je comprends la question. Pour moi, je ne vois là aucun rapport direct ou indirect avec le principe du gouvernement responsable. Je suis d'avis au contraire que moins un représentant du peuple s'occupe de ces questions mieux c'est et pour le service public et pour le député lui-même à la longue. Vous me demandez alors: comment ces nominations seront-elles faites? Pous ce qui est des receveurs de poste de la campagne, je n'ai jamais recommandé qui que ce soit depuis que j'ai l'honneur d'occuper un siège ici. On m'a consulté à deux ou trois différentes reprises et voici quelle a été ma réponse: J'ignore absolument quel est le meilleur candidat à cet emploi. Vous avez quelquefois dans la région un inspecteur; or, s'il connaît son affaire, il est certainement en état de se renseigner et de recommander la nomination du candidat le plus compétent. S'il choisit un homme incompétent, les protestations du public s'élèveront de toutes parts avant longtemps et vous serez mis au fait de la situation. Si le département des Postes peut adopter cette méthode et s'il tient les fonctionnaires chargés de remplir ces postes strictement responsables du choix qu'ils font, je crois qu'à la longue, nous obtiendrons le service le plus efficace qu'il soit possible d'avoir. Laisser au représentant d'une circonscription le soin de faire ces nominations, c'est le placer dans une position difficile. L'un des plus grands défauts de l'ancienne méthode de faire ces nominations, c'est que presque invariablement le député était vivement pressé ou du moins tenté de choisir quelqu'un qui avait voté ou travaillé pour lui aux élections....

M. CASGRAIN: Pourquoi pas?

L'hon. M. CRERAR: Parce que je ne crois pas que cela fasse partie des fonctions d'un député. Allons-nous faire toutes les nominations dans le service public, peu importe les faibles émoluments qui sont attachés à ces emplois, en récompense de services politiques?

M. PUTNAM: N'est-ce pas là le principe des nominations au Sénat?

L'hon. M. CRERAR: Si mon honorable ami désire changer la manière de nommer les membres de la Chambre haute, il peut compter sur le sincère appui de votre humble serviteur. Mais ce n'est pas parce que les nominations de sénateurs se font de même et que le principe peut être mauvais que nous devons l'étendre aux services administratifs du pays. L'honorable député de Bonaventure (M. Marcil) a cité comme exemple les destitutions

qui ont suivi la victoire du parti conservateur en 1911 et les observations de mon honorable ami sont exactes. Il est à ma connaissance personnelle que dans nombre de cas, des receveurs de poste indépendants en politique et compétents, qui ne s'étaient nullement occupés d'élections et remplissaient leurs fonctions à la satisfaction de tous, ont été destitués dans l'Ouest afin de les remplacer par des amis du parti au pouvoir. Ce système est vicieux; il ne tend pas à améliorer l'efficacité du service et il est loin de relever le niveau politique et moral du pays.

M. PUTNAM: Soyons pratiques. L'honorable député est-il d'avis qu'en règle générale, dans toutes les régions rurales du Canada, les receveurs de poste qui ont été nommés dans le passé par ce que nous pourrions appeler pour être brefs favoritisme ne donnent pas satisfaction au public?

L'hon. M. CRERAR: Je n'en sais rien. Je sais qu'ils n'ont pas donné satisfaction dans certains cas, alors que des hommes compétents ont été remplacés par des gens plus ou moins aptes à remplir ces fonctions.

M. PUTNAM: Mais en général?

L'hon. M. CRERAR: Je ne parle que de ce que je connais ou ai entendu dire personnellement. Je ne crois pas que ce soit une bonne manière de choisir des fonctionnaires publics.

M. LOVETT: L'honorable député a affirmé tout à l'heure, si j'ai bien compris, que l'inspecteur des postes est le mieux en état de faire le choix d'un maître de poste dans un district rural. Est-ce bien cela?

L'hon. M. CRERAR: Oui.

M. LOVETT: Comment l'inspecteur des postes peut-il connaître l'homme qu'il faut pour une position comme celle-là dans un district rural, quand il demeure à des milles de ce district? Dans le cas de la Nouvelle-Ecosse, comment pourrait-on s'attendre qu'un inspecteur demeurant à Halifax sût qui nommer? Pouvez-vous expliquer cela?

L'hon. M. CRERAR: Ce n'est pas bien difficile. Si l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire n'est pas capable de découvrir qui il conviendrait de nommer directeur de la poste, il n'a pas les aptitudes voulues pour remplir les devoirs de sa position.

[L'hon. M. Crerar.]

M. LOVETT: Comment le découvrirait-il?

L'hon. M. CRERAR: Il prendrait les moyens de le découvrir.

M. TURGEON: A qui s'adresserait-il?

M. LOVETT: N'est-ce pas là du favoritisme?

L'hon. M. CRERAR: Non, ce n'en est pas.

M. LOVETT: Qu'est-ce, alors?

L'hon. M. CRERAR: C'est le seul moyen d'assurer l'efficacité du service.

M. MACDONALD (Pictou): Cela dépend de celui qui conseille l'inspecteur.

M. HATFIELD: Dans les conditions...

L'hon. M. CRERAR: Monsieur le président, je m'aperçois que j'ai provoqué de l'émoi.

M. HATFIELD: Mon honorable ami avouera que je n'ai pas beaucoup dérangé la Chambre au cours de cette session.

L'hon. M. CRERAR: En effet.

M. HATFIELD: Dans les conditions que l'honorable député de Digby-Annapolis (M. Lovett) a mentionnées, c'est-à-dire, quand il survient une vacance dans un district rural et qu'il devient nécessaire à l'inspecteur de choisir un titulaire convenable, n'est-il pas tout raisonnable que le député élu pour représenter le peuple soit présumé en état de donner une recommandation sérieuse?

L'hon. M. CRERAR: Je ne vois pas d'objection à ce que l'on demande au député de la division qui il conviendrait de nommer, d'après lui; mais ce sont les fonctionnaires du ministère qui devraient avoir la responsabilité de faire la recommandation, et je les crois capables de s'en acquitter. D'ailleurs, si les nominations faites de cette manière ne sont pas satisfaisantes, la population de la division l'aura bientôt prouvé en se plaignant de l'inefficacité du service. Ce sera le moyen de faire régner dans toutes les divisions du service l'efficacité et l'unité d'intention pour le choix des meilleurs employés possibles. Ainsi, en peu d'années, les différentes divisions du service seront sur un bien meilleur pied qu'elles ne sauraient jamais l'être si elles dépendaient du favoritisme. Voilà ce que je voudrais établir. Comme je l'ai dit il y a un instant, je pense qu'il y a des défectuosités dans la loi

du service civil. Au Parlement de les étudier et de les faire disparaître, si possible. Je le répète, je persiste absolument dans mon opposition à tout ce qui peut faire présager un retour au système du favoritisme dans l'administration des affaires de ce pays. Posons les conditions de l'entrée des fonctionnaires dans le service civil. Si la commission du service civil ne fonctionne pas comme elle le devrait, si elle n'est pas efficace—je ne fais ici aucune allusion malveillante à la commission actuelle—remplaçons-la par une commission qui le sera; mais n'allons pas conclure de la défectuosité de l'administration à la fausseté du principe. Voilà le point sur lequel je voulais insister.

L'hon. M. BUREAU: Les commissaires actuels sont nommés à vie.

L'hon. M. CRERAR: Dans tous les cas, c'est le Parlement qui est l'autorité suprême à cet égard. Je ferai maintenant allusion à une couple d'observations que l'honorable député de Winnipeg-Centre (M. Woodsworth) a présentées. A mon sens, un des défauts du service, c'est qu'il est encombré d'employés. Je crois qu'on peut dire cela non seulement du service intérieur, mais aussi du service extérieur relativement à plus d'un cas. Voilà qui est inévitable quand le service se recrute par le voie du favoritisme, comme il s'est en grande partie recruté dans le passé. En effet, on trouvait souvent de l'emploi à des aspirants, sans égard à la question de savoir s'ils étaient ou n'étaient pas nécessaires au service.

M. MARTELL: Mon honorable ami n'admettrait-il pas aussi que cet encombrement du service est dû à l'imperfection de son organisation, qui fait qu'un employé ne participera pas au travail d'un autre, comme il y serait tenu dans un établissement ordinaire de commerce?

L'hon. M. CRERAR: L'honorable député a probablement raison. Pour moi, l'augmentation constante des frais de gestion donne à penser que le système est défectueux à certains égards. Mon honorable ami de Winnipeg-Centre a dit qu'il y avait nombre d'employés dont les appointements étaient insuffisants. Cela se peut. Il a aussi trouvé à redire à la différence qui existe entre les appointements d'un chiffre inférieur et les appointements d'un chiffre supérieur. Je ne pense pas que sa critique à ce sujet soit bien fondée.

On s'est parfois opposé en cette Chambre à ce que les fonctionnaires de l'Etat fussent généreusement rétribués. Prenons comme exemple le département que dirige mon honorable ami le ministre des Finances (M. Fielding); c'est probablement le plus important service administratif qu'il y ait en ce pays, ayant à s'occuper chaque année du recouvrement de centaines de millions de dollars. Peut-on dire qu'il ne serait pas avantageux pour le ministre de retenir, au prix de $12,000, de $15,000 ou de $18,000 par année, les services d'un ou deux hommes assez entendus aux affaires pour organiser cette gigantesque machine à percevoir les impôts dans tout le Dominion et pour la faire fonctionner plus efficacement et plus économiquement qu'aujourd'hui? Je suis d'avis que les fonctionnaires de haut rang qui ont de grandes responsabilités sont plutôt insuffisamment rémunérés, et je crois qu'à la longue il y aurait profit pour le trésor si nous nous procurions des organisateurs habiles et entendus aux affaires pour remplir ces fonctions d'une manière effective.

Monsieur le président, j'ai eu quelque expérience des affaires administratives—une expérience assez considérable, bien que sur une petite échelle—et je me suis invariablement aperçu qu'en choisissant un homme parce qu'il me coûtait peu cher et en lui confiant un emploi important, il arrivait toujours que j'y perdais beaucoup en fin de compte. L'expérience m'a appris qu'on ne peut obtenir les employés les plus utiles qu'en payant les appointements qu'il faut pour se procurer un homme doué des aptitudes nécessaires pour remplir l'emploi. La même remarque s'applique à l'administration publique. Il n'est pas toujours possible de mettre celle-ci sur le même pied que l'administration d'une entreprise privée parce que les deux sont, de leur nature, essentiellement différentes; néanmoins, on peut, dans une très grande mesure, réussir à placer les deux sur le même pied et en obtenir les mêmes résultats.

Selon moi, toute la députation désire que l'administration des services intérieurs à Ottawa, aussi bien que les services extérieurs couvrant un plus vaste champ, soient placés sur un pied de parfaite efficacité et qu'on diminue autant qu'il est compatible avec l'efficacité nécessaire ce qu'il faut dépenser pour faire fonctionner les rouages administratifs. Cela est indispensable si nous considérons le lourd fardeau d'impôts que le public supporte aujourd'hui. Chaque millier ou million de dollars que nous pouvons défalquer des dépenses d'administration est autant d'é-

pargné pour les contribuables. Dans mon discours sur le budget, j'ai soumis quelques idées au Gouvernement concernant la réorganisation des services administratifs. En examinant le budget de cette année et des années précédentes, j'ai été frappé du chevauchement évident des travaux des différents départements. Si mon projet était appliqué vigoureusement il en résulterait de grandes économies, et le public s'attend incontestablement à ce que la législature et le ministère se montrent économes dans les services publics, partout où faire se peut.

M. MARTELL: Mon honorable ami ne pense-t-il pas qu'il est du devoir de la commission du service civil de faire en sorte que les gouvernements n'emploient pas une demi-douzaine d'hommes pour exécuter la même besogne dans différents départements—qu'elle devrait coordonner les travaux? Ne croit-il pas que dans l'accomplissement de ses attributions, la commission devrait empêcher un tel état de choses? C'est là sa mission.

L'hon. M. CRERAR: Non, je ne reconnais pas que ce soit là sa mission. Selon moi, la commission ne doit aucunement être un corps administratif.

M. MARTELL: Elle l'est aujourd'hui.

L'hon. M. CRERAR: Peut-être. Je dis ce que je pense—qu'elle ne devrait aucunement être un corps administratif. Son devoir est de veiller à ce que, seules, des personnes douées des aptitudes nécessaires soient admises dans le service civil. Cela fait, ce sont le Gouvernement et les ministres qui doivent être responsables de l'administration efficace et économique des divers services.

M. TURGEON: Monsieur le président, si je prends la liberté d'exprimer mon sentiment sur cet important sujet, ce n'est que dans le dessein de répéter ce que j'ai dit à la dernière législature, car je n'ai pas changé d'avis depuis. La question doit être envisagée sous plusieurs angles. Il nous faut non seulement assurer l'efficacité du service, mais aussi la plus grande économie dans le choix des employés et dans la gestion générale des départements. Depuis 1918, alors que la répartition des emplois a été entièrement confiée à la commission, les frais d'administration du service civil ont augmenté d'une manière formidable. Il est notoire qu'avant cette année-là les nominations dans le service extérieur ne coûtaient absolument rien à l'Etat.

[L'hon. M. Crerar.]

C'est une grande tâche pour un membre du Parlement que d'avoir à recommander quelqu'un pour un emploi dans le service public. Pendant bien des années, je me suis trouvé dispensateur des faveurs ministérielles dans ma circonscription et, à chaque élection j'ai obtenu de plus fortes majorités. Si mon jugement avait erré ou si j'avais recommandé des personnes inhabiles ou malhonnêtes, j'aurais essuyé un revers à l'élection suivante. Je le déclare: c'est une rude tâche que d'avoir à distribuer les faveurs politiques dans sa circonscription. Un député doit être sans cesse sur ses gardes; lorsqu'un emploi devient vacant, il lui faut être sûr de choisir un homme habile et compétent; cependant celui qui est dans la vie publique doit être prêt à consacrer ses meilleurs efforts au service de son comté et de sa patrie. S'il ne consent pas à assumer cette obligation, qu'il reste chez lui.

Au point de vue de l'économie, je pourrais dire que lorsqu'un receveur de la poste dans un district rural meurt ou renonce à son emploi, il faut deux à trois mois à la commission pour lui nommer un remplaçant et que cela coûte de deux à trois cents dollars. Sous l'ancien régime, pendant les quinze années où j'ai été dispensateur des faveurs dans ma circonscription, il me suffisait d'écrire une lettre au directeur général des Postes ou au ministre du département intéressé; la nomination avait lieu sans qu'il en coûtât un sou à l'Etat. Pendant les quatre dernières années, il a fallu dépenser des milliers de dollars pour nommer dans ma circonscription des gens qui n'avaient pas plus droit à des emplois que n'importe qui. Nous sommes responsables de l'emploi des deniers publics et nous devrions protester contre un régime comme celui-là. Depuis trois ou quatre ans, j'ai eu du répit parce qu'on ne m'a pas consulté au sujet des nominations à faire dans mon district électoral; et, je puis dire de quelques-uns des titulaires qu'ils ne sont pas les plus habiles. Cependant, il ne servirait de rien de se plaindre à la commission; elle ferait la sourde oreille. Pendant les premières années qui ont suivi la remise de toutes ces affaires à une commission, j'ai pris la peine de faire des recommandations et de désigner des personnes qui, je le savais, avaient les aptitudes voulues; cependant, pas un seul de ceux que le député de Gloucester avait recommandés n'a été nommé. Le représentant de Saint-Jean (M. Baxter) sait que je connais très bien tous les habitants de la circonscription de Gloucester,

leurs qualités et leurs aptitudes. C'est le représentant d'une circonscription qui connaît le mieux ses commettants. Je ne connais pas les familles qui habitent la division électorale de mon honorable ami (M. McMaster); je ne pourrais pas désigner les personnes à nommer dans sa division, et lui ne pourrait pas les choisir dans la mienne. L'inspecteur des postes dont le député de Marquette a parlé se trouve dans la même situation. S'il habite à Halifax, que connaît-il de l'état de choses qui existe dans Amherst ou en d'autres lieux? Maintenant, qu'y a-t-il à faire?

Ceux qui sont appelés à des emplois dans le service extérieur doivent être utiles et jouir d'une bonne réputation. Prenons le cas des employés du service des pêcheries; tous les inspecteurs ou les gardes-pêche occupent dans leur district respectif un emploi judiciaire. Ils ont le droit d'imposer des amendes et doivent être des hommes d'une sincérité inattaquable. Cependant, comment la commission peut-elle savoir quelles sont leurs qualités à cet égard? Elle constate s'ils savent que deux et deux font quatre—voilà tout.

Un DEPUTE: Un petit homme pour un petit trou.

M. TURGEON: La commission a déclaré dernièrement qu'il serait peut-être bon que les nominations à des emplois dont la rémunération est inférieure à $200 fussent recommandées par le député de la circonscription. Elle n'a probablement pas eu cette intention, mais je considère que c'est la plus grave insulte qu'elle pouvait faire aux représentants du peuple au Parlement. C'est une insulte de dire à un député qu'il n'est pas capable de faire des nominations lorsque les appointements dépassent $200. Je vois que l'ex-ministre de l'Agriculture est à son siège. C'est une insulte pour lui et pour les membres de la gauche tout autant que pour moi. Si je suis incapable de proposer quelqu'un pour un emploi de $1,000 à $2,000, je refuse d'en nommer un à un emploi de $200.

Mes honorables amis du parti progressiste, sous la houlette du député de Marquette, disent: Supprimons le favoritisme. Cependant, avant dix ans, ils pourront s'apercevoir que le service public a été avili dans les provinces des prairies parce que aucune responsabilité n'incombe aux membres du Parlement et que, avant ce temps-là, il en aura coûté des millions de dollars au pays. Si un député refuse d'assumer cette responsabilité, qu'il ne cherche pas à se faire élire au Parlement. C'est à lui seul qu'on peut demander compte de la bonne administration du service public, et il devrait consentir à accepter cette tâche.

Ce même Gouvernement qui, après 1911, a destitué tout fonctionnaire du pays qui était libéral en politique ou avait été nommé par des libéraux—il ne peut le nier, et dans mon comté, les seules exceptions sont celles des receveurs de cinq ou six endroits où il n'y avait pas de conservateurs...

M. BOYS: L'honorable député dit-il que cet état de choses existait dans tout le Canada?

M. TURGEON: Certainement.

M. BOYS: Dans ma circonscription, de 1911 jusqu'à ce jour, aucun fonctionnaire libéral n'a été destitué.

M. TURGEON: Peut-être que tous les employés étaient conservateurs.

L'hon. M. LAPOINTE: Tous ceux de ma circonscription ont été remerciés de leurs services.

L'hon. M. MANION: En toute justice pour le parti, je désire faire au sujet de mon comté, la même observation qu'a faite l'honorable député de Simcoe-Sud (M. Boys). Je n'appartenais pas à ce parti en 1911, de sorte que je ne suis pas un témoin prévenu. Je ne connais pas un seul cas de destitution dans mon comté depuis 1911. Je connais un receveur, homme en vedette, qui avait été nommé par les libéraux et qui a été maintenu dans ses fonctions par les conservateurs, bien qu'il soit opposé aux deux partis maintenant, autant que je sache.

M. BOYS: Je veux prouver mon assertion. L'une des premières choses que l'on m'a demandées, lorsque j'ai été élu, à l'élection complémentaire de 1912, fut de destituer le receveur de Thornton qui avait été libéral toute sa vie, mais j'ai refusé.

M. TURGEON: Il peut y avoir eu des exceptions, là où il n'y avait pas de conservateurs, mais nous savons tous que le service extérieur a presque été totalement éliminé après l'élection de 1911, et que des milliers de libéraux ont été destitués dans tout le pays.

M. MICHAUD: Et renvoyés sans enquête.

M. TURGEON: J'avoue que dans les circonscriptions de l'Ontario, qui étaient en grande partie conservatrices, les exécu-

tions n'ont peut-être pas été aussi impitoyables, mais il est de fait notoire que d'une extrémité à l'autre du pays les libéraux ont été remerciés de leurs services.

L'hon. M. TOLMIE: Cette observation s'applique-t-elle également au département de l'Agriculture?

M. TURGEON: Nous avons fort peu de fonctionnaires du département de l'agriculture dans ma circonscription ou dans la province du Nouveau-Brunswick, mais mon observation s'applique aussi à ce département.

L'hon. M. TOLMIE: En ce qui concerne la circonscription de la ville de Victoria, je ne connais aucun cas de destitution, et touchant le ministère de l'Agriculture, il est bien connu que presque tous les chefs de divisions sont des libéraux ou des fonctionnaires nommés par des libéraux. Ce sont d'excellents employés. Aucun n'a été renvoyé et ils continuent à rendre de bons services.

M. TURGEON: Je ne parle que du service extérieur.

M. BOYS: J'affirme—et je serais heureux que le Gouvernement me contredît—que depuis 1911, il n'y a pas eu dans toute la province de l'Ontario 1 p. 100 des fonctionnaires libéraux qui aient été destitués.

M. DUFF: Monsieur le président, on dirait une assemblée où chacun rappelle ses expériences du passé.

M. TURGEON: J'ai déjà dit que dans l'Ouest la guillotine n'a pas fonctionné aussi activement.

M. BOYS: J'ai mentionné l'Ontario, parce que je ne prétends pas être bien renseigné au sujet des autres provinces.

M. TURGEON: En 1911, il n'y avait que huit ou dix circonscriptions libérales, et les ministres représentant cette province ont eu bien soin de maintenir leurs amis en fonctions. Cela explique le nombre assez restreint des destitutions dans l'Ontario. En 1919, ce même gouvernement qui avait renvoyé ces fonctionnaires après 1911, pensant que leurs candidats avaient été nommés dans tout le pays et que les positions du service extérieur était entièrement occupées par leurs partisans, plaça ce service sous la juridiction de la commission afin de garder leurs candidats dans le service. Voilà ce qui a été fait.

J'ai protesté à cette époque, et je ne fais que répéter, ce soir, ce que j'ai dit il y a deux au trois ans au Parlement. Pour le plus grand bien du pays, dans l'intérêt du service civil, et, plus particulièrement, dans un but d'économie, qu'a si fort recommandée mon honorable ami de Marquette (l'hon. M. Crerar), la responsabilité des nominations devrait appartenir aux membres du Parlement dont le devoir est d'assurer cette responsabilité. Quant à moi je suis prêt à l'accepter. Si j'ai commis une erreur et qu'un homme ait été nommé qui ne fasse pas son devoir, puis-je le laisser en charge? Non, je serais le premier à demander sa démission dans l'intérêt du service. La situation n'est pas la même dans le service extérieur que dans le service intérieur, lequel a des chefs responsables. Dans les divers ministères ici, à Ottawa, les employés sont tous sous la dépendance de divers chefs. Si un employé ne connaît pas suffisamment son arithmétique ou sa grammaire—et cela suffit dans la plupart des cas—le sous-ministre ou le chef le renvoie...

Quelques DEPUTES: Oh, non.

M. TURGEON: Ou le relègue à son ancien emploi.

M. MARTELL: Lorsqu'un homme n'est pas compétent pour le travail qui lui a été assigné, on l'envoie au ministère de la Marine pour y imprimer des étiquettes pour le homard.

M. TURGEON: Comme je le disais, il y a quelques instants, dans certaines positions mineures, la responsabilité n'est pas grande, et les sommes d'argent qui passent par les mains de l'employé ne sont pas considérables. D'autre part, dans le service douanier, les employés sont souvent les dépositaires de sommes considérables. Cet homme est sous la surveillance de son député, pour employer une expression très générale dans les circonscriptions rurales; il est sous la surveillance de celui qui a été responsable de sa nomination, il se conduit donc avec grande circonspection. Or, l'ancien gouvernement n'a pas réfléchi très sérieusement avant de placer le service extérieur sous la dépendance de la commission du service civil, et il n'en aura pas l'approbation du peuple lorsque celui-ci se rendra compte de l'état actuel des choses. Le Gouvernement qui est chargé des grands intérêts du pays, devrait s'occuper tout aussi bien des moindres. Car, après tout, ce sont souvent les petites choses qui jouent un rôle important dans le bonheur et la prospérité d'un peuple. En terminant, permettez-moi de dire que je crois n'avoir rien dit qui soit contraire aux principes de la véritable démocratie.

M. McQUARRIE: Mon honorable ami préopinant n'a pas décrit la situation très exactement. Cette discussion prouve plutôt que l'ancien gouvernement a réellement aboli le favoritisme.

M. LOVETT: Si l'ancien gouvernement a aboli le favoritisme, c'est en plaçant à la commission du service civil un homme qui a eu soin, avant d'y être nommé, d'éliminer tous les libéraux de ma circonscription.

M. McQUARRIE: J'ai entendu plusieurs déclarations de cette nature ce soir, mais je ne puis parler que d'après ma connaissance de mon propre district et de ma propre province, et autant que je sache, il n'y a pas eu de démission en gros des libéraux dans notre province. Lors du dernier Parlement, les honorables députés qui siègent maintenant du côté ministériel nous ont dit que le favoritisme politique n'avait pas été aboli; que ce ne serait qu'une farce de prétendre qu'il l'avait été, qu'il existait toujours sous l'ancienne forme. Ils allèguent maintenant qu'il n'en est pas ainsi. Lorsque nos ministres de la couronne se lèvent en Chambre et disent: "Pour l'amour de Dieu, donnez-moi le pouvoir", cependant que les députés ministériels se plaignent de la situation dans laquelle ils se trouvent, nous savons que l'on a réellement donné suite à la promesse du gouvernement qui avait été élu en 1917, et que le favoritisme n'existe plus. En ce qui me concerne, je ne voudrais pas le voir rétabli, maintenant, surtout...

Quelques DEPUTES: Oh, oh.

M. McQUARRIE: On nous parlait autrefois de l'abolition du favoritisme politique. Elle figurait au programme du gouvernement unioniste, et s'appliquait également aux conservateurs. La situation a changé depuis, l'on demande à grands cris le retour au favoritisme, ce qui veut dire, je suppose, le favoritisme pour les libéraux.

Quelques DEPUTES: Non pas le favoritisme, mais la justice.

M. McQUARRIE: Mon honorable ami de Bonaventure (M. Marcil), pour qui j'ai grande estime, prétend que les députés devraient être consultés au sujet des nominations, quelles que soient leurs opinions politiques mais il a eu la franchise de nous dire que l'on devrait nommer les adeptes du gouvernement. C'est bien dit de sa part.

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure): Que mon honorable ami me pardonne; j'ai dit que le parti au pouvoir devrait donner la préférence à ses amis, mais je n'approuvais pas le principe d'ignorer les représentants d'une circonscription ainsi qu'il a été fait dans mon cas depuis une dizaine d'années.

M. McQUARRIE: Je crois que l'honorable député aura la franchise de convenir qu'avant cette époque les conservateurs avaient été ignorés par le gouvernement libéral. Mais voici où je veux en venir. Le principe en jeu, n'est pas que le représentant de la circonscription devrait avoir son mot à dire, mais que les députés ministériels, ou les candidats ministériels battus devraient avoir leur mot à dire dans cette question et que le favoritisme politique devrait être rétabli au bénéfice des libéraux.

M. TURGEON: Mon honorable ami s'attend-il que le parti libéral reste aux affaires du pays durant toute l'éternité?

M. DUFF: Certainement.

M. TURGEON: Après tout, mon honorable ami a peut-être raison. Mais la fortune est capricieuse et le parti de l'honorable député (M. McQuarrie) aura son tour.

M. McQUARRIE: Ce changement peut s'opérer, un certain jour, dans le comté de mon honorable ami, mais ce n'est pas là ce que ces électeurs semblent croire, car il les représente depuis longtemps déjà. Les honorables membres de la droite ne manqueront pas de dire que c'est le temps ou jamais de rétablir le favoritisme politique, vu qu'il peut arriver que leur parti ne soit pas très longtemps au pouvoir, ce qui est fort probable. Tout indique qu'il en sera ainsi et jusque-là, je suis d'accord avec mon honorable ami (M. Turgeon). En réalité, le gouvernement actuel n'a pas de majorité.

L'hon. M. LAPOINTE: Le premier venu peut gouverner avec une majorité.

M. McQUARRIE: Il saute aux yeux que les honorables députés de la droite veulent revenir au favoritisme politique, que je condamne, comme étant absolument contraire à l'intérêt du pays. Je ne voudrais certainement pas les voir recourir à des destitutions en bloc, afin d'être en état d'assurer à leurs amis des emplois dans le service public. Il serait réellement malheureux d'en agir ainsi ou d'intervenir dans l'administration du personnel.

M. LOVETT: Le parti tory n'en a-t-il pas agi ainsi après 1911?

M. McQUARRIE: J'ai toujours déclaré qu'autant que je sache, il ne l'a certainement pas fait. (*Exclamations.*) L'honorable député de Hants (M. Martell) sourit. Il vient de dire que lorsque les fonctionnaires publics ne valaient rien, on les plaçait dans le département de la Marine. Il doit en savoir quelque chose car il était lui-même fonctionnaire de ce département. Pour ma part, je m'oppose énergiquement à ce qu'on rétablisse le favoritisme politique. La nomination par la commission du service civil est, je pense, le système qu'il convient d'adopter. Je n'ai pas de blâme à imputer à ceux qui composent aujourd'hui cette commission, et je n'en ai pas entendu exprimer, ici, ce soir. Personne ne semble avoir pris cette attitude. Apparemment, ils remplissent leur devoir consciencieusement au meilleur de leurs aptitudes, quoi qu'il en soit. Mais j'ai toujours cru qu'on pourrait consulter plus souvent qu'on ne l'a fait dans le passé, les membres du Parlement, à quelque parti qu'ils appartiennent, au sujet des nominations, parce que, dans la plupart des cas, ils connaissent quelque chose des aspirants aux fonctions publiques et ils seront en état de dire si ces derniers possèdent ou non les aptitudes voulues pour remplir la fonction vacante. Je ne dis pas qu'on doive nécessairement accepter la recommandation des députés, mais je crois qu'on pourrait s'adresser à eux, dans le cas de certaines nominations et leur demander leur recommandation et s'ils avaient des objections à soulever, on devrait en tenir compte. Je tiens à ce que le hansard mentionne que je favorise le maintien de la commission du service civil. La nomination de certains fonctionnaires pourrait fort bien ne plus dépendre de cette commission. Cette question a fait l'objet d'une loi adoptée, à la dernière session, et l'on pourrait arrêter une entente quelconque d'après laquelle on enlèverait de la juridiction de la commission quelques-unes des classes dont on a parlé; mais, quoiqu'il arrive, n'allez pas faire renaître le favoritisme politique, surtout dans l'intérêt des libéraux.

M. CARRUTHERS: Pour l'avantage de mes bons amis de la gauche, ces incrédules, je tiens à dire que je suis ici ce soir, moi-même, un exemple vivant des fonctionnaires grits qui furent décapités en 1911.

M. LOGAN: Et ce qui plus est dans Ontario.

M. CARRUTHERS: Dans Ontario, oui et impitoyablement destitué, sur un avis de 30 jours seulement, sans même un semblant d'une enquête. Ce fut là le geste d'un homme que beaucoup d'honorables députés connaissent, W. L. Smythe, ancien député d'Algoma-Est à la Chambre des communes, qui est entré dans le service, plus tard, et est encore fonctionnaire de l'Etat, aux appointements d'environ $4,000 par année. On le nomma, au mois d'octobre, à la veille même de l'élection. Je comprends qu'il a refusé de se rendre dans Algoma-Est pour appuyer mon adversaire, M. Nicholson, à moins qu'il n'eût sa nomination en poche. Moins d'une couple de semaines après, l'ancien gouvernement le nommait à la fonction qu'il occupe, aujourd'hui, et l'on vient dire qu'il n'y avait pas de favoritisme politique!

M. SIMPSON: Où mon honorable ami a-t-il appris que M. Smythe ait refusé d'aller dans Algoma-Est pendant la dernière élection?

M. CARRUTHERS: Eh bien, il y est allé immédiatement après. Je peux dire que dans toute la circonscription d'Algoma-Est qui couvre une superficie de 40,000 milles carrés, je ne connais qu'un ou peut-être deux postes dont les titulaires soient des libéraux, et encore sont-ce des postes sans importance. La plupart des fonctionnaires libéraux ont été révoqués sans enquête après l'élection de 1911, et cela, on ne peut pas le contester. Pour l'information de mes honorables amis du ministère, je signalerai les difficultés qu'ils sont susceptibles d'éprouver avec le service administratif à Ottawa. Je citerai quelques exemples dont j'ai eu personnellement connaissance depuis que je suis ici, pour démontrer qu'il n'y a aucun esprit de suite dans l'administration. Partout on trouve des lacunes et il n'y a aucune liaison entre les différents services. Par exemple, j'ai, à mon arrivée ici, présenté au département des Postes une réclamation de $178 due aux habitants de ma circonscription, et l'inspecteur n'était pas du tout au courant de la chose. Je lui ai dit: "Les personnes qui réclament cette somme sont des commerçants absolument intègres et je ne pense pas qu'ils la réclameraient si elle ne leur était pas due." Puis je l'ai quitté et deux semaines plus tard il m'appelait à son bureau pour me dire: "Docteur, vous aviez raison et j'avais tort; cet argent, nous le devons." Cela se passait le 8 mai. Il donna des ordres pour qu'un chèque soit envoyé par le département. Il y a un ou deux jours, j'ai reçu une lettre d'un des intéressés, me disant que le chèque n'était jamais arrivé à destination. Je suis allé au département, où le surintendant, après avoir consulté les dossiers, me montra qu'on

avait donné des ordres pour faire verser la somme le 18 mai. Or, elle n'a jamais été versée. Le chèque n'avait pas encore été fait à la date du 13 juin. Voilà un exemple de la façon dont fonctionne le trop nombreux service civil dans la ville d'Ottawa. Quelqu'un est responsable de cet état de choses. Voilà bientôt un an que le Gouvernement doit cet argent; malgré tout, le paiement est retardé depuis le 18 mai et je ne sais même pas s'il est encore payé. Peut-être a-t-on oublié une fois de plus l'affaire et dans un mois d'ici, je recevrai peut-être une nouvelle lettre me demandant des nouvelles du chèque en question.

J'ai autre chose à signaler touchant le ministère de la Marine. Je n'aime guère à faire ces plaintes, mais il est bon d'en saisir le ministre, car c'est à lui et non pas à ses subalternes qu'on adressera des reproches. C'est au sujet de l'épave d'un remorqueur qui a coulé dans le chenal de Little-Current, l'automne dernier. La position dans laquelle se trouvait l'épave empêchait le passage des billes de bois qui passent par là au nombre de plusieurs milliers tous les étés. M. Burke, de la Midland Towing Company, m'avait écrit au cours de l'hiver. Je suis venu ici au commencement du mois de mars pour régler l'affaire et je suis allé voir le département. Juste avant l'inauguration des opérations de remorquage, j'ai reçu un télégramme de M. Burke, m'informant que son remorqueur serait à la tête du chenal dans une semaine, et qu'on n'avait encore rien fait pour débarrasser le cours d'eau de l'épave en question. Je suis allé au département et j'ai demandé à voir le dossier afin de me rendre compte de ce qui avait été fait. Qu'ai-je constaté? Le département avait envoyé une lettre à la compagnie qui avait assuré le remorqueur et une autre au propriétaire du bateau. C'est tout. On n'a pas été plus loin. On doit trouver le moyen de continuer ce qu'on a mis en train et je signale la chose au Gouvernement afin que le ministre puisse prendre des mesures à ce sujet. Voilà deux faits bien clairs dont j'ai à me plaindre. Je ne sais pas si la commission du service civil est oui ou non responsable de ce qui se passe mais je ne voudrais pas que mes amis du ministère fussent blâmés pour ce qui arrive.

L'hon. M. MANION: Je n'avais pas l'intention de prendre part à ce débat; mais il y a une chose extraordinaire qui m'a frappé: C'est que pendant tout le débat je n'ai pas entendu un député du côté ministériel prononcer une seule parole élogieuse à l'égard de la commission du service civil. Apparemment, beaucoup d'entre eux ont cruellement souffert ou bien ont été par trop assaillis de solliciteurs depuis l'élection. Certes, je comprends parfaitement la position difficile dans laquelle se trouve un gouvernement qui revient au pouvoir. Je n'étais pas député quand existait le régime des faveurs politiques. Je suis venu ici en 1917 et depuis ce temps-là je ne sache pas qu'une seule nomination faite dans ma circonscription à laquelle j'aie été mêlé d'une façon quelconque.

M. MARTELL: L'honorable député peut-il me citer un seul cas où le gouvernement dont il était membre, ou le soi-disant gouvernement d'union de 1917 à 1921, a confié un poste quelconque à une personne connue comme libérale de Laurier?

L'hon. M. MANION: Je ne sais pas qu'on ait donné des positions à des libéraux partisans de Laurier, mais je sais qu'un certain nombre de libéraux ont été placés.

M. MARTELL: Du genre unioniste.

L'hon. M. MANION: Je puis citer des libéraux nommés au Sénat qui, dans les récentes élections, sont allés faire la lutte contre l'ancien gouvernement d'union. Ceci, cependant, est en dehors du sujet.

M. STANSELL: Je crois que je puis citer un cas à l'honorable député s'il le désire. Il y a dans mon comté un fonctionnaire qui a appuyé les conservateurs toute sa vie. On l'a mis à la retraite et, en 1921, on a nommé à sa place un fort libéral lauriériste.

L'hon. M. MANION: Je ne me suis jamais occupé des nominations dans mon comté et je n'ai jamais eu de plaintes de mon comté parce que je n'ai rien eu à voir aux nominations. Je ne me plains pas de n'avoir pas été consulté au sujet des nominations et je suis très heureux d'être débarrassé de cette tâche. Je me souviens de mon prédécesseur et beaucoup de députés ici se souviennent de Jim Conmee. C'était un député de l'ancien régime, alors que le favoritisme était la règle pour les deux partis. Quand le gouvernement était conservateur, les conservateurs jouissaient des faveurs et ces faveurs allaient aux libéraux dès que le gouvernement devenait libéral. Je me souviens d'une plaisanterie qu'on avait faite à son sujet et je crois qu'elle était vraie. Le jour où il était venu dans mon comté pendant l'élection on lui avait dit qu'un Tel faisait la lutte contre lui. Il répliqua: "C'est étrange, je ne lui ai jamais accordé de

faveur." L'idée est exactement ce que mon expérience m'a enseigné et c'est que lorsque j'ai pu accorder des faveurs, je ne parle pas au sens politique, ceux qui en ont été l'objet se sont, dans la plupart des cas, tournés contre moi. Je me souviens du cas d'un individu de mon comté qui a été placé par Jim Conmee en 1907 et à qui on a donné un bon poste. Après 1911 le parti conservateur le garda en fonctions et ses appointements ont été augmentés et il retire aujourd'hui de bons appointements. Pendant la dernière élection ce monsieur a appuyé secrètement, non ouvertement, les progressistes qui me combattaient, ce qui fait qu'il s'est retourné à la fois contre les libéraux qui l'ont placé et les conservateurs qui l'ont gardé à son poste. Je veux dire un bon mot au sujet de la commission, car c'est pour cela que j'ai pris la parole. Depuis que je suis député je n'ai jamais eu l'occasion de faire des nominations et d'en suggérer à la commission. Dans certains cas où d'anciens soldats m'ont demandé de les recommander, je leur ai donné une lettre de recommandation générale, mais j'ai encore à deviner le nom d'un de ces hommes qui ait été nommé par la commission. Cependant je n'ai pas de plainte à adresser touchant les nominations qui ont été faites dans mon comté.

M. MARTELL: L'honorable député a eu ses propres amis.

L'hon. M. MANION: Je n'ai pas eu mes amis. J'ai déclaré qu'en ce qui touche les gens que j'ai recommandés pas un n'avait été nommé, mais je n'ai jamais eu de plaintes de mon comté en ce qui regarde les nominations faites par la commission du service civil. En d'autres termes, pour ce qui est de mon comté et je crois aussi du comté voisin de Port-Arthur, le peuple de ces comtés ne s'est pas plaint. Je crois qu'il n'est que juste de dire cela de la commission. Je conviens que la loi actuelle a des défauts auxquels il faut porter remède. Il est peut-être des cas où la commission pourrait favoriser le député du comté et rendre justice à tous. Voici ce qui est arrivé dans mon comté et c'est même assez fâcheux. Un inspecteur y est venu pour faire une enquête touchant une nomination de la commission et il a consulté nombre de personnes, mais n'est pas venu me voir. Je crois qu'il aurait dû me consulter aussi bien que les autres, mais je crois néanmoins que la nomination faite était bonne.

M. PUTNAM: L'honorable député sait-il positivement que les anciens soldats qu'il a recommandés ont été refusés?

[L'hon. M. Manion.]

L'hon. M. MANION: Je n'ai pas à m'en plaindre car les positions ont été tout de même données à d'autres anciens soldats. Je me serais plaint si on les avait accordées à l'autres que des anciens soldats.

M. PUTNAM: Ils ont été obligés de subir un examen?

L'hon. M. MANION: Oui.

M. PUTNAM: Et ils n'ont pas pu le passer?

L'hon. M. MANION: Ils l'ont passé; mais d'autres candidats ont reçu de meilleurs points.

M. PUTNAM: L'honorable député est-il sûr qu'ils ont passé l'examen?

L'hon. M. MANION: Je ne pourrais pas le jurer; mais je sais qu'ils n'ont été nommés à aucun emploi.

M. PUTNAM: J'en suis sur le point que des anciens combattants ont été refusés à la suite d'examens sur des connaissances purement livresques.

L'hon. M. MANION: D'après la loi, si je le comprends bien, quand un certain nombre de candidats se présentent à un examen de concours, celui d'entre eux qui a servi à la guerre a la préférence s'il réussit dans son examen. Si le combattant échoue, il est réputé, au moins en théorie, inapte à occuper l'emploi vacant.

M. PUTNAM: S'ensuit-il que notre collègue approuve les questions qui sont posées aux candidats.

L'hon. M. MANION: Je ne dis pas que j'approuve toutes les questions qui sont posées, mais je suis en faveur des examens. Autrement, la commission du personnel n'aurait aucune raison d'être. Je n'ai pas examiné les questions en détail; j'en ai lu seulement quelques-uns dans les journaux. Règle générale, l'obligation des examens est une excellente condition.

M. PUTNAM: Est-ce que les questions d'examen ne devraient pas porter sur les fonctions à remplir?

L'hon. M. MANION: C'est aussi mon avis, et j'ajoute que si les questions n'ont pas de rapport avec la fonction, je n'en veux point. Je tiens à faire comprendre que je suis partisan du système des examens, mais je n'approuve pas n'importe quelle question qui pourrait être demandée.

L'hon. CH. MARCIL: Pour tous les emplois du service extérieur?

L'hon. M. MANION: Ils ne se prêtent pas tous à un examen.

L'hon. CH. MARCIL: L'honorable membre approuve-t-il le système actuel de nommer aux emplois?

L'hon. M. MANION: J'ai cité un cas tout à l'heure. Quand un inspecteur se présente dans un comté pour choisir un candidat, il devrait au préalable consulter le représentant et prendre son avis en considération. Cela ne se pratique pas assez, du moins dans ma circonscription. Pourtant, je dois cette justice à la commission de reconnaître qu'elle n'a pas donné prise aux récriminations dans mon comté. Je ne lui ai jamais fait faire une nomination. Tous ceux de nos collègues qui sont dans mon cas devraient se faire un devoir d'en accorder le mérite à la commission. Les députés, tant d'un côté que de l'autre, n'ont pas été prodigues de compliments à l'adresse des commissaires. Ils occupent une position difficile et, somme toute, ils s'en acquittent avec honneur.

M. MARTELL: Si tout va si bien, particulièrement dans le service extérieur, pourquoi le projet Spinny a-t-il été présenté à la précédente session?

L'hon. M. MANION: Je ne l'ai pas demandé. Je ne me souviens même pas de ce qu'il comportait. Tout n'est pas parfait. Il y a place pour des améliorations; mais je ne crois pas que le public aimerait un retour au fovoritisme.

M. FONTAINE (texte): Monsieur le président, je n'ai pas l'intention, à cette heure avancée, de parler bien longuement, d'autant plus que le terrain a été passablement couvert par les honorables députés qui m'ont précédé; toutefois, cette question du service civil est tellement importante que j'estime qu'il est de mon devoir de donner mon avis à la Chambre. Je n'ai rien à dire contre les commissaires du service civil; ce sont des fonctionnaires tout à fait distingués et en qui j'ai confiance, mais je crois que l'ancien gouvernement leur a donné trop d'ouvrage et peut-être même trop de pouvoirs.

Monsieur le président, j'ai toujours été très surpris d'entendre les honorables ministres, en répondant à des questions posées par des députés, dire qu'ils n'étaient pas responsables de l'état de choses actuel et qu'ils n'avaient aucun pouvoir sur bon nombre de leurs employés ni au sujet de leurs salaires; enfin, qu'ils étaient absolument entre les mains de la commission du service civil. Est-ce que par hasard cette commission serait plus importante que le Gouvernement? Encore une fois, je crois que le gouvernement Borden a donné trop de pouvoirs à cette commission. L'idée qui a présidé à la création de la commission du service civil était, de la part du gouvernement de sir Wilfrid Laurier, de donner aux commissaires le contrôle des positions du service intérieur; c'est-à-dire qu'il y aurait des examens et que celui qui y réussirait le mieux, obtiendrait la position. A ce point de vue là, c'était parfait. Mais une grande erreur fut commise en 1917, alors que l'ancien gouvernement donna le contrôle du service extérieur à la commission du service civil. Je ne vois pas comment les membres de cette commission peuvent nommer, avec compétence, des ouvriers, des hommes pour conduire des ascenseurs, des charpentiers ou des hommes appartenant à d'autres métiers. Je crois que les députés sont bien ceux qui connaissent le mieux les gens qui ont les aptitudes pour remplir ces positions. Je le répète, à mon point de vue, je crois qu'une erreur fut commise lorsqu'on donna le contrôle du service extérieur à la Commission du service civil.

Maintenant, je désire faire quelques observations au sujet de la fameuse reclassification qui a été faite, il y a quelques années, par Griffenhagen et compagnie. J'ai toujours trouvé bien regrettable que le gouvernement Borden ait cru devoir aller chercher des étrangers aux Etats-Unis pour faire le travail que le gouvernement aurait dû faire lui-même. Je prétends que les chefs de départements avaient la compétence voulue pour classer les employés. Je ne puis comprendre comment ces étrangers, dans l'espace de quelques semaines, pouvaient juger de la valeur des employés ou de la valeur de leur travail. Aussi avons-nous entendu toutes sortes de plaintes depuis cette reclassification. Personne n'est content; tous les employés se plaignent et disent qu'ils sont injustement traités, et je crois qu'ils ont parfaitement raison. Il est à ma connaissance personnelle que des employés faisant un travail très important reçoivent, d'après cette fameuse reclassification, des salaires tout à fait inférieurs. Je tenais à protester contre le travail exécuté par ces messieurs qui ont tout bouleversé dans le service civil et qui ont créé du mécontentement partout où ils sont passés. Il me semble que des salaires de six ou sept cents

dollars par année ne sont pas raisonnables. Je ne crois pas qu'un employé puisse vivre convenablement avec un salaire de cinquante ou soixante dollars par mois. Je ne comprends pas que les messieurs qui ont fait cette reclassification aient pu trouver des positions si peu rémunératrices. Je crois réellement que les plaintes sont fondées et je demande au Gouvernement de recommencer, du moins en partie, cette reclassification faite avec tant d'incompétence et souvent avec injustice. Je comprends que le Gouvernement doit protéger les intérêts des contribuables, mais d'autre part il doit traiter avec justice les employés du service civil. C'est une catégorie d'employés très importante; ce sont des hommes, pour la plupart très capables, et encore une fois, je le répète, je crois qu'ils ont raison de se plaindre de la manière dont les choses se sont passées.

J'entendais tout à l'heure des honorables députés de la gauche dire que dans leurs comtés il n'y avait pas eu de déplacements d'employés lorsque le parti conservateur prit le pouvoir, en 1911. Je ne puis parler au sujet des comtés de mes voisins, mais je puis bien dire que dans le mien beaucoup d'employés, des employés compétents, qui faisaient parfaitement bien leur devoir, ont été déplacés pour l'unique raison qu'ils appartenaient au parti libéral. Je sais que dans mon comté, de même que dans le comté de l'honorable député de Bonaventure (M. Marcil), un grand nombre de maîtres de poste ont été déplacés sans raison, simplement parce qu'ils étaient libéraux; je sais aussi qu'un grand nombre d'employés, dans les différents départements, ont été déplacés. Je puis citer le cas d'un gardien d'écluses, dans mon comté, qui a été déplacé parce qu'il était libéral, et de plus un nombre considérable d'ouvriers de la ville de Hull, qui travaillaient pour le département des Travaux publics, ont été destitués pour la même raison: parce qu'ils étaient libéraux. Le gouvernement Borden, de 1911 à 1914, a congédié 11,000 employés, prétextant qu'il agissait ainsi par économie et, cependant, il a trouvé le moyen de remplacer ces 11,000 employés par 23,000 qui ont été engagés durant la même période de temps. C'est vous dire que ces messieurs de la gauche ont affreusement abusé du patronage. Après avoir destitué nos amis, ils ont encombré tous les départements de leurs propres amis, et un peu plus tard ils ont fait adopter cette fameuse loi abolissant le patronage, sachant bien qu'ils seraient battus, comme ils l'ont été, et voulant être certains du maintien en fonctions de leurs amis.

[M. Fontaine.]

Je tiens à protester contre cette manière d'agir, et j'ai entière confiance que le gouvernement actuel, qui a le désir de rendre justice à tous les groupes, saura trouver le moyen d'améliorer la situation et qu'il modifiera la loi du service civil de façon à ce que tous les partis politiques soient traités sur le même pied. Je ne crois pas qu'il soit dans l'intérêt public que seul le parti au pouvoir ait le droit de distribuer des faveurs, ainsi que l'a fait le parti conservateur.

Encore une fois, au nom de mes électeurs et des électeurs de tout le pays, je demande au gouvernement d'amender la loi du service civil de manière à ce que des salaires raisonnables soient payés aux employés, afin que, comme tous les autres citoyens de ce pays, ils soient en état de faire vivre leurs familles d'une façon convenable.

M. HERMAS DESLAURIERS: Monsieur le Président, nous avons à considérer en ce moment une demande d'argent pour le fonctionnement de la commission du service civil. Ce qu'il importe de savoir présentement, c'est si les employés de cette commission ont rempli leur devoir d'une manière honorable. Un employé qui s'est acquitté honorablement de ses devoirs a droit à une rétribution, a droit à son salaire; mais un employé qui s'est appliqué à fabriquer le mensonge lorsque des informations lui étaient demandées et qui a obligé le ministre qu'il renseignait à venir officiellement déclarer des faussetés à la députation, doit être traité différemment et je dis que son cas mérite certainement d'être tiré au clair avant que les subsides lui soient accordés. Ainsi, nous avons le cas de M. Putman, organisateur en chef de la commission du service civil. En 1920, le 12 mai, l'honorable député de Westmoreland, actuellement secrétaire d'Etat du présent gouvernement (M. Copp), demandait certaines informations concernant ce M. Putman; il posait les questions suivantes:

M. PUTMAN

1. Un fonctionnaire nommé Putman est-il employé à la commission du service civil?
2. Dans l'affirmative, occupe-t-il un poste responsable en matière de consultation ou de direction?
3. Quelles sont ses fonctions?
4. Possède-t-il, en dehors d'un examen livresque, des capacités d'ordre pratique, quant à la direction de groupes nombreux de fonctionnaires?
5. Dans l'affirmative, quelles sont ses aptitudes?
6. Quel âge a-t-il?
7. Quels sont ses appointements?

Le 17 mai, 1920, le très honorable M. Sifton répondait comme suit à ces questions:

1. Oui.
2. Nommé chef adjoint du bureau d'organisation, en mars 1920.
3. Répondu au n° 2.
4. Oui.
5. Ingénieur civil gradué; employé de banque pendant huit ans; s'est occupé pendant six ans de génie civil; et durant cette période a eu parfois la direction de trois cents hommes; employé, pendant un an, au travail de classification de la commission du service civil et pendant un an à titre de chef suppléant. A obtenu le plus grand nombre de points au concours ouvert par la commission du service public, en octobre 1919, pour la charge de chef du service d'organisation, avec un pour-cent de 86.3.
6. Trente-deux ans.
7. 255 dollars par mois.

Or, en 1922, l'honorable député de Bellechasse (M. Fournier) posait exactement les mêmes questions et, cette fois-ci, les réponses, au lieu de venir par l'entremise du très honorable M. Sifton, ont été données par l'entremise même de l'honorable secrétaire d'Etat (M. Copp) et elle comportait des déclarations tout à fait différentes de celles qui avaient été faites en 1920. Voici ces questions:

1. Quels sont le nom et l'âge du chef de la division d'organisation de la commission du service civil?
2. Quand a-t-il été nommé à la commission, à quel titre, et à quels appointements?
3. A-t-il été nommé par examen de concours?
4. Quelle expérience avait-il pour le rendre apte à ces fonctions?
5. A quelle date a-t-il été nommé chef de la division d'organisation, et à quels appointements?
6. Sa nomination était-elle rétroactive?
7. Dans l'affirmative, jusqu'à quelle date, et sur quelle recommandation?
8. A-t-il reçu des arrérages?
9. Dans l'affirmative, combien?
10. Quelles augmentations a-t-il reçues chaque année depuis 1918?

Maintenant, voici les réponses à ces questions:

1. C. V. Putman, 33 ans.
2. Temporaire, afin d'aider aux travaux de classement, le 15 novembre 1918, à $1,500.
3. Oui, lorsqu'il a été nommé en permanence.
4. Six années et demie d'expérience comme fonctionnaire de banque, huit années d'expérience comme ingénieur; près de deux années d'expérience dans le travail de classement.
5. 11 janvier 1920, à $3,840.
6. Oui.
7. 1er avril 1921. La commission du service civil.
8. Oui.
9. $450.
10. 1918. Répondu sous le numéro 2.

1919. Nommé chef suppléant de la division de l'organisation, en mars 1919; à titre de surnuméraire, $2,700.

1920. Nommé chef adjoint de la division de l'organisation et chef suppléant, en mars 1920; à titre de permanent, $3,060.

1921. Elevé à la fonction de chef de la division d'organisation, à titre permanent, aux appointements de $3,840.

En 1920, on déclarait qu'il était âgé de 32 ans; en 1922, on affirmait qu'il avait seulement vieilli d'une année pendant cette période de deux ans et on fixait son âge à 33 ans.

Son salaire a été, en novembre 1918, $1,500; en mars 1919, $2,700; en mars 1920, $3,060, et en mars 1921, $3,840. Dans l'espace de 3 années, il apparaît donc avoir reçu une augmentation de $2,340.

Le présent gouvernement, le 11 janvier 1922, le nommait définitivement chef de la division de l'organisation.

Le 17 mai 1920 et le 19 avril 1922, nous avons dans le hansard des réponses mensongères. Dans le hansard du 17 mai 1920, on rapporte que ce M. Putman avait huit années d'expérience dans les banques. Dans le hansard du 19 avril 1922, on déclare qu'il a eu six ans et demi seulement d'expérience dans les banques. Dans le Hansard du 17 mai 1920, on lui donne six années d'expérience comme ingénieur civil et, dans le hansard du 19 avril 1922, huit années d'expérience comme ingénieur civil. Dans le hansard du 17 mai 1920 on affirme qu'il a été employé pendant un an et demi au travail de classement et une année comme chef adjoint, et dans le hansard du 19 avril 1922, on dit simplement qu'il a eu près de deux années d'expérience dans le travail de classement. Malgré que les réponses soient différentes dans les deux cas, on indique le même total de 16½ années dans l'un et l'autre cas. Dans un cas, il aurait gradué à l'âge de 15½ ans, ce qui n'est pas la vérité; dans l'autre cas, il aurait gradué à 16½ ans, ce qui est encore faux.

Le hansard du 17 mai 1920 dit qu'il a obtenu le plus grand nombre de points au concours, soit 86.3 p. 100—non pas 86.4 p. 100, remarquez-le bien. Or, à cette date, ce M. Putman faisait partie du bureau des examinateurs; il a eu connaissance des questions qui devaient lui être posées. Est-il étonnant que ce monsieur ait obtenu 86.3 p. 100 des points lorsque c'est lui-même qui fabriquait les questions et qui avait à subir l'examen.

Maintenant, je prierais le Gouvernement de porter une attention spéciale à ces augmentations fabuleuses que j'ai mentionnées. Il faut bien tenir compte que ce M. Putman n'est autre que l'organisateur en chef de la commission du service civil. Et ces gens, chaque année, ajoutent des montants scandaleux à leurs salaires en se recommandant eux-mêmes à la commission.

Maintenant, un employé, qui a profité de sa position dans la commission du service civil pour outrager l'équité et commettre l'injustice vis-à-vis de ses semblables, n'a pas le droit de supposer que le pays lui doit son plein salaire et ne peut pas s'attendre à ce que le Parlement prenne en sérieuse considération ses suggestions.

Récemment, j'assistais à une assemblée du comité de la bibliothèque du Parlement. Il fut porté à la connaissance des membres de ce comité qu'un messager, employé depuis quelques années au service du personnel de la bibliothèque, recommandé par les officiers supérieurs de la bibliothèque, M. Burrell et M. Taché, venait d'être nommé à une position de $2,100, je crois; tandis que de vieux employés de 20 ans de service, possédant des diplômes d'académie supérieure, dont les état de service étaient irréprochables, étaient laissés dans l'ombre délibérément. Lorsqu'on a voulu savoir quelles étaient les qualifications de ce jeune homme qui, sur la recommandation des officiers supérieurs de la bibliothèque, parvenait du poste de messager à une charge d'assistant-secrétaire ou de teneur de livres, je ne sais trop, l'un de ceux qui l'avait recommandé ne savait même pas s'il avait subi des examens. Sur ce point, je puis invoquer le témoignage de l'Orateur de cette Chambre, qui était président de ce comité. Quand on a demandé: Pouvez-vous dire depuis quand cet homme travaille à la bibliothèque? Vous ne sauriez croire la réponse que nous avons eue! M. Taché, dans sa réponse, a fixé une date qui me permet de dire, en ce moment, que l'homme qu'il recommandait était à peine né dans le temps. Eh bien, monsieur le président, pensez-vous que le Parlement peut ratifier ce que fait cette commission du service civil, qui se renseigne comme je viens de le dire? Je dis que, dans les circonstances présentes où il nous faut pratiquer l'économie continuellement, nous n'avons pas le droit de dissiper inconsidérément le trésor public.

Au ministère des Postes, dans la division des mandats, il y a un jeune employé de douze ou quinze années d'expérience qui a montré à trois de ses compagnons le travail qui se fait dans cette division; or voici que, dernièrement, des officiers supérieurs de ce département—tout comme dans le cas que je citais il y a un instant—recommandent à la commission du service civil ces trois élèves, dont l'un vaut quelque chose, le deuxième est médiocre et le troisième absolument nul; et, cependant, le professeur, délibérément, était tenu dans l'ombre, alors que ses états de service étaient des plus satisfaisants.

[M. Deslauriers.]

Nous avons, dans le département du secrétaire d'Etat, service de la naturalisation—il faut bien passer un peu partout—un licencié en droit—ce qui est indispensable pour le genre de travail à faire—qui a fait un cours d'études classiques complet et qui a, à ses côtés, un homme possédant l'instruction d'un commis épicier, n'ayant aucune connaissance légale et qui, cependant, reçoit un salaire supérieur au sien.

Plusieurs DEPUTES: Honte!

M. DESLAURIERS: Un employé qui profite de la position qu'il occupe à la commission du service civil pour s'octroyer ou se faire octroyer des arrérages et des augmentations de salaire, doit voir son cas tiré au clair avant que ses appointements soient ratifiés. Ainsi, nous avons le cas du secrétaire de la commission du Service civil, M. W. Foran. Lorsqu'une question est posée par un député; lorsqu'une information est demandée par un député, élu par le peuple pour sauvegarder les intérêts du public, il a droit à l'exacte vérité, voire même de la part du secrétaire de la commission du Service civil. Ainsi, lorsque l'honorable député de Bellechasse (M. Fournier) posait des questions concernant la commission du service civil, le secrétaire de cette commission devait répondre la vérité. Le député de Bellechasse demandait:

1. Le secrétaire de la commission du Service civil a-t-il été classé?
2. Dans l'affirmative, par qui?
3. Quels étaient ses appointements le 1er avril 1918, 1919, 1920, 1921 et 1922?
4. A-t-il reçu des arrérages?
5. Dans l'affirmative, combien?
6. A quelles dates les a-t-il reçus?

Le 10 avril 1922, l'honorable secrétaire d'Etat (M. Copp) lui répondait comme suit:

1. Oui.
2. Par le Parlement du Canada sur l'avis de la commission du service civil (voir volume du classement adopté le 10 novembre 1919.)
3. Avril 1918, $4,000; 1919, $4,269; 1920, $4,400; 1921, $4,620; 1922, $5,100.
5. $960.
6. Le 31 décembre 1921.

Comme vous le voyez, on nous réfère, pour avoir notre preuve, au volume du classement adopté le 10 novembre 1919.

Le 5 mai 1922, je posais au Gouvernement la question suivante:

How many copies of the edition of the 10th of November, 1919, were distributed?

Voici la réponse qui m'a été donnée:

No edition on that date.

Le 10 avril, il répond d'une façon et le 5 mai, il répond d'une autre. Cependant, il demande plein salaire et surtout des augmentations nombreuses et appréciables!

Quant à son salaire, voici ce qu'il fut aux différentes dates que je vais mentionner: le 31 mars 1918, d'après le rapport de l'auditeur général, un salaire de $3,700 était accordé au secrétaire de la commission du service civil tandis que, d'après le hansard du 10 avril 1922, l'on voit que son salaire pour l'année 1918 était de $4,000; dans le rapport de l'auditeur général au 31 mars 1919, le salaire de ce fonctionnaire était de $3,800, tandis que d'après le hansard du 10 avril 1922 ce salaire pour l'année 1919 était de $4,260; d'après le rapport de l'auditeur général au 31 mars 1920, le salaire de M. Foran était de $4,440, et l'on constate dans le hansard du 10 avril 1922 que son salaire, pour l'année 1920, était bien de $4,440; d'après le rapport de l'auditeur général, au 31 mars 1921, le salaire du secrétaire de la commission du service civil était de $4,440 alors que, d'après la réponse du secrétaire d'Etat publiée dans le hansard du 10 avril 1922, le salaire de ce monsieur, pour l'année 1921, était de $4,620; et, toujours d'après le hansard du 10 avril 1922, le salaire de M. Foran pour l'année 1922 est de $5,100. Le secrétaire de la commission du service civil a reçu, le 31 décembre 1921, des arrérages s'élevant à la somme de $1,220.

Je tiens à ajouter que, d'après le volume officiel du classement du service civil du Canada de septembre 1919, le maximum du salaire du secrétaire de la commission était fixé à $4,620. Or, voici que ce monsieur réussit à faire porter son salaire à la somme de $5,100. Que devrait-on faire dans la circonstance? On devrait l'obliger à respecter la loi, ou, ce qui serait encore mieux, le prier de prendre sa retraite.

Maintenant, je vous ai parlé, il y a quelques instants, de la manière dont le bureau d'organisation de la commission du service civil fait subir les examens. Nous tenons à nous renseigner afin d'éviter que le népotisme s'implante dans notre administration, et qu'il ne se forme pas de "family compact", où le secret est trop bien gardé pour l'intérêt du pays.

Nous voyons, dans le rapport de l'auditeur général de 1918, volume 3, page Y-9, le nom d'une dame M. G. Goode; dans le rapport de l'auditeur général de 1919, volume I, nous trouvons le nom de M. Goode, celui de L. Daley et celui de W. J. Paynter; dans le rapport de l'auditeur général de 1920, volume I, chapitre 8, nous voyons le nom de E. F. Bland, et dans le rapport de l'auditeur général de 1921, nous trouvons les noms de E. F. Bland, M. Daley et Paynter. Quels sont donc ces personnages? Madame M. G. ou M. Goode est la fille aînée de M. Wm Foran, secrétaire de la commission; Madame L. Daley est la femme de l'examinateur en chef anglais de la commission; Madame E. F. Bland est la femme de l'assistant-secrétaire de la commission et Madame W. J. ou G. Paynter est la femme du comptable en chef de la commission.

Peut-on avoir de plus beau pacte de famille pour administrer les affaires du pays, surtout lorsqu'il s'agit de se faire octroyer des augmentations de salaire?

Le 9 mai 1922, je posais différentes questions au sujet de certains personnages de la commission; je demandais entre autres choses si un nommé R. B. Veit était le parent du secrétaire de la commission du service civil. La réponse suivante me fut donnée:

No official information.

Le secrétaire de la commission du service civil ne semblait pas connaître son beau-frère.

Je demandais aussi si un M. Bland avait des affinités avec M. Farrow, du bureau des Douanes. La réponse fut: "No official information." C'est son gendre; il ne le connaissait pas.

Maintenant, voici ce que ces messieurs ont reçu: Le 1er avril 1918, le salaire de M. Veit était de $1,550; le 1er avril 1919 il était porté à $1,680; le 1er avril 1920, à $1,800; le 1er avril 1921, à $2,400 et le 1er avril 1922, à $2,520. De plus, il recevait, je crois, comme arrérages, une somme de $363.35. Quant à M. Bland, voici son salaire: en 1918, il n'a touché qu'un salaire militaire; en 1919, $3,060; en 1920, $3,240; en 1921, $3,660 et en 1922, $3,840. En 1919-20, il retirait comme arrérages $960; en 1920-21, $355, ce qui fait un total de $1,315 pour arrérages. Tout ceci est sorti du pacte de famille du secrétaire de la commission du service civil.

Je ferai remarquer au Gouvernement qui, en ce moment, nous demande d'approuver les subsides concernant cette commission du service civil, que ces estimés budgétaires ont été préparés par les hommes qui sont intimés dans mes déclarations, par ces gens qui, sans scrupule, se sont recommandés les uns les autres des arrérages de salaire et qui se sont accordés chaque année des sommes scandaleuses en augmentations de salaire. Je pourrais dire que nulle part ailleurs le principe anglais n'est mis le mieux en pratique: "Scratch my back and I'll scratch yours"—gratte-moi le dos et, à mon tour, je te gratterai moi-même.

Pour l'honneur de la députation et du ministère, qui ont été insultés par les renseignements faux donnés par ces dits employés—indépendants, si vous voulez, du Parlement, mais qui doivent tout de même s'adresser aux élus du peuple quand il s'agit de se faire payer,—je crois qu'avant de reconnaître le bien-fondé des présents crédits de la commission du service civil, nous devons employer le moyen que nous avons à notre disposition, et je suggèrerais donc que l'on réclame, ici, au Parlement, et que l'on fasse attendre un peu ces gens qui ont pratiqué l'injustice dans tous les départements, qui ont violé l'équité partout et qui se moquent du cabinet actuel et de la députation. Pour ma part, conscient du mandat que m'ont confié mes électeurs, je réclame le rétablissement du principe de la responsabilité ministérielle, principe qui est relégué au second plan par les agissements de cette commission. Avant d'adopter ces crédits, je demanderais au Gouvernement et à la Chambre d'instituer une enquête parlementaire afin de découvrir quels sont les lézards qui troublent le courant de nos finances publiques, afin de trouver les chenilles qui rongent les feuilles de notre trésor et de nous fournir un moyen de les détruire. Dans un moment où l'économie est prêchée par tout l'univers, nous n'avons pas le droit de voter les présents subsides et je m'y oppose carrément. C'est un devoir et une obligation de commencer cette enquête parlementaire et de suspendre les salaires et surtout les pouvoirs de ce comité d'organisation de la commission du service civil.

M. DUFF (traduction) : Monsieur le président, bien que l'heure soit avancée, le comité me pardonnera peut-être de le retenir pendant les quelques instants que je désire consacrer à la réfutation de quelques-un des arguments de certains collègues dont les sièges se trouvent en ligne diagonale avec le mien.

Un DEPUTE: En angle opposé.

M. DUFF: Il est étrange, pour un député d'une aussi longue expérience politique que la mienne d'entendre, ce soir, le candide et jeune représentant de Fort-William et Rainy-River (l'hon. M. Manion) s'efforcer de nous persuader que, durant sa courte carrière politique, il n'a jamais recommandé personne pour le service de l'Etat. Bien entendu, c'est peut-être vrai, mais vous vous rappelez, monsieur le président, qu'il nous a dit en même temps, que chaque député libéral qui avait représenté la circonscription avant lui avait reçu un déluge de demandes de positions, et que ses amis libéraux avaient toujours été nommés.

Il aurait été intéressant d'apprendre de mon honorable ami la raison de ce changement dans sa circonscription immédiatement après son élection. En effet, il nous a dit que depuis ce jour, il n'y a plus de nominations dans le comté et qu'il n'a plus été importuné par ses amis ou adversaires politiques. Mes collègues du parti libéral national et du parti conservateur nous ont fait part de leurs expériences passées; à chaque instant, ils se levaient de leur siège pour nier des assertions faites par des honorables députés de ce côté-ci. Lorsque l'honorable député de Gloucester (M. Turgeon) a déclaré que, après l'élection de 1911, on a fait des destitutions en bloc, ces honorables députés ont nié, l'un après l'autre, qu'il y en ait eu une seule dans leurs comtés. L'histoire rapportera, que, au moment où le ministère tory est arrivé au pouvoir, on comptait, en tout, dans les campagnes, dans les villes et même à Ottawa, environ quatorze mille fonctionnaires. Il est notoire que presque tous ces fonctionnaires ont été renvoyés durant l'année qui a suivi l'inauguration du règne des tories, et que, à leur place, ce ne sont pas quatorze mille conservateurs qui ont été nommés, bien que personnellement, je ne m'opposerais pas à ce qu'ils remplaçassent par leurs amis politiques les libéraux qui avaient été destitués. Mais qu'a fait ce gouvernement? Il a destitué quatorze mille fonctionnaires, et en a nommé vingt-six mille autres pour faire le même travail. Bien entendu, tous savent que les employés destitués ont dû être tellement supérieurs à ceux qui les ont remplacés qu'il a fallu deux fonctionnaires au lieu d'un pour exécuter le travail.

Personne n'ignore que ces destitutions ont été faites en bloc. Dans le comté de Guysborough, province de la Nouvelle-Ecosse, un receveur rural reçut, un jour, une lettre lui apprenant qu'il était remercié de ses services et qu'un autre avait été nommé à sa place. Après avoir lu la lettre il se dit: "Je ne connais personne de ce nom-là dans les environs." Alors il consulta sa femme; tous deux eurent un conciliabule et ils invitèrent les voisins. Le receveur était, bien entendu, en état de connaître tous les habitants de la région, mais ni lui, ni sa femme, ni les voisins ne pouvaient deviner quel était le nouveau receveur de poste. Enfin, la maîtresse de la maison eut une idée brillante. "Je me rappelle un homme de ce nom-là," dit-elle, "qui est mort il y a environ neuf ans".

Son mari, qui aimait à blaguer répondit: "Eh! bien, ce que nous avons de mieux à faire est de faire un colis des timbres et de tout le reste et d'aller le porter sur la tombe du défunt." Et c'est ce qu'ils firent. C'est ainsi que les tories ont destitué les fonctionnaires en 1912. L'honorable député de Fort-William et Rainy-River dit que le gouvernement conservateur n'a renvoyé personne dans sa circonscription, et l'honorable député de Simcoe-Sud a fait da même observation au sujet de son comté. Eh bien, j'ai devant moi le hansard de la session de 1912-1913 et, si vous consultez la page XIV (v. a.) de la table des matières vous y trouverez cinq colonnes se rapportant à des questions inscrites, au Feuilleton, par des membres du Parlement relativement aux destitutions par le gouvernement tory. Et cependant, ils disent que personne n'a été renvoyé. Voici cinq grandes colonnes contenant, je suppose, trois ou quatre cents questions relatives aux destitutions par le gouvernement conservateur, ce n'est là probablement qu'une faible proportion de toutes les destitutions.

L'honorable G. P. GRAHAM: Et ce n'est qu'un volume.

M. DUFF: Oui, le ministère tory a continué à remercier de leurs services les fonctionnaires en 1913, 1914, 1915 et ainsi de suite. Ce qui montre la variété de ces destitutions, je vois que le Gouvernement a destitué des gardiens de phare, le gardien du champ d'Aldershot et le directeur de la ferme expérimentale de Nappan, Nouvelle-Ecosse. Cependant, l'ex-ministre de l'Agriculture vient de dire qu'aucun fonctionnaire du département de l'Agriculture n'a été renvoyé. Comment donc! Qui ignore que les inspecteurs de fruits ont été destitués dans tout le pays? Mon honorable ami de Missisquoi m'a appris, il y a quelques instants, que tous les employés publics de son comté, inspecteurs de fruits, receveurs et autres ont été remerciés de leurs services en 1912. Pourtant l'ancien ministre de l'Agriculture dit qu'il n'y a pas eu de démissions. Les inspecteurs des pêcheries, les inspecteurs de l'immigration, les agents des terres de la couronne, les ingénieurs, les surintendants des parcs fédéraux—je pourrais descendre ces cinq colonnes de l'index et prouver que l'on a démis des fonctionnaires de toutes espèces de positions. On s'est même rendu jusqu'au Yukon, pour y démettre des fonctionnaires, et pourtant ils essaient maintenant de nous dire qu'ils n'ont démis personne.

M. IRVINE: Dois-je comprendre que l'honorable député s'oppose à ce genre de démission?

M. DUFF: Les démissions en gros, oui, mais s'il y a de bonnes raisons de démettre certains fonctionnaires, c'est différent. Ainsi, dans la dernière élection, quelques fonctionnaires du gouvernement ont agi en qualité d'agents conservateurs dans les bureaux de scrutin, ou ont fait des discours contre les candidats libéraux et les candidats progressistes et diverses autres choses que je pourrais mentionner. Un préposé aux embarquements de mon comté ne parle que politique depuis une dizaine d'années, et sa femme était pire que lui pendant les élections, et pourtant je suis dans la situation humiliante aujourd'hui de voir que l'on maintient cet homme en fonction, malgré moi, malgré toute la population. Je dis que cet homme devrait être mis à la porte.

M. RYCKMAN: Puniriez-vous l'homme pour sa femme?

M. DUFF: Je crois que l'homme est assez puni sans que je le punisse moi-même. Je tenais à prouver que le gouvernement conservateur avait fait des démissions en gros.

La question des nominations au service civil est très sérieuse. Elle ne devrait pas être traitée à la légère par le Parlement, le Gouvernement ou la commission du service civil. Je crois, comme mon honorable ami de Marquette, que si nous tenons à avoir une bonne administration dans le pays, il nous faut un service efficace, et il s'agit de savoir comment nous y parviendrons. L'honorable député de Marquette ne croit pas bien que les députés s'occupent des nominations. Il a cité comme exemple le cas des directeurs de poste dans les districts ruraux, et il croit que ces nominations seraient mieux faites par d'autres que le représentant du comté. Si je me souviens bien, il a dit que l'inspecteur des postes serait celui qui pourrait le mieux choisir le receveur de poste rural, mais j'ai remarqué, avant qu'il eût terminé son excellent discours, qu'il nous avait parlé de son expérience personnelle en affaires, et nous a dit qu'il choisissait ses propres employés. Ce n'est pas la commission du service qui nomme ses employés. Oh, non, il les choisit lui-même, et c'est ce que devrait faire tout homme d'affaires. Il a dit aussi, et je suis de son avis, que pour obtenir un service efficace, il fallait des fonctionnaires à traitements élevés.

Que mon honorable ami de Marquette me permette de lui prouver combien le service civil est désorganisé. Je n'ai rien à redire au personnel de la commission du service civil. Je crois ses membres individuellement aussi capables que n'importe quels autres que l'on pourrait nommer, mais je dis qu'il est absolument impossible à la commission, toute compétente qu'elle est, de nommer des fonctionnaires en dehors de la ville d'Ottawa, et mon opinion aujourd'hui, est la même qu'elle était l'an dernier, et il y a trois ou quatre ans, et depuis que je suis au Parlement. J'ai toujours été d'avis que les travaux de la commission du service civil devraient se limiter au service intérieur, là où elle peut être en état de décider des mérites des candidats par un système d'examen de concours, mais je prétends, ainsi que je l'ai toujours fait et j'ai été appuyé en cela l'an dernier, par mes honorables amis de l'opposition officielle qui siégeaient alors du côté ministériel, lesquels étaient connus comme unionistes ou de véritables conservateurs, que la commission du service civil ne peut faire de nominations satisfaisantes dans le service extérieur. Si nous tenons à avoir un service extérieur efficace, ces nominations ne peuvent être faites par la commission. Voyez, par exemple, les délais qui surviennent dans leurs nominations.

Un DEPUTE: Un mois.

M. DUFF: Non pas un mois, mais six mois, ou un an, et la commission n'en est pas à blâmer. Il lui est impossible de faire mieux.

M. MARTELL: Elle nomme des tailleurs comme inspecteurs de pommes.

M. DUFF: Elle a fait pis que cela.

M. MARTELL: C'est ce qu'elle a fait dans ma circonscription.

M. DUFF: On nous a cité le cas d'un homme de la Nouvelle-Ecosse qu'on avait proposé pour un emploi dans un endroit éloignée de 600 milles du lieu où le candidat habitait. Voyons maintenant ce qui arrive, dans le cas de ces nominations. Prenons, d'abord, la nomination d'un receveur de la poste rurale. Un receveur de la poste meurt ou démissionne, et lui-même ou l'un de ses parents écrit au directeur général des Postes, pour l'avertir de sa démission ou de sa mort, ce qui prendra trois ou quatre jours ou, s'il s'agit d'un district rural, il s'écoulera probablement une semaine ou dix jours avant que la lettre arrive à Ottatwa. Le directeur général des Postes adresse une lettre à la commission du service civil et, j'observe qu'à Ottawa, il s'écoule environ deux ou trois jours avant qu'une lettre partie de la Chambre des communes parvienne à l'édifice Hunter où à l'un des autres départements. En conséquence, il faudrait le même espace de temps au directeur général des Postes pour avertir de la vacance la commission du service civil. Maintenant que fait la commission du service civil? Elle doit se mettre en relation avec, disons, l'inspecteur des postes, à Halifax, et il incombe à ce fonctionnaire de trouver, autant qu'il est en son pouvoir de le faire, celui qui possédera le plus de qualités pour remplir cette fonction. Que fait-il? Il écrit à quelqu'un du comté qui, il va sans dire, est en dehors de la ville d'Halifax, et lui demande des renseignements. Or, monsieur le président, à la Nouvelle-Ecosse, les gens sont grits ou tories, surtout grits, je devrais dire. Donc, l'inspecteur des postes, lorsqu'il écrit à quelqu'un ou qu'il visite quelqu'un et lui demande qui il doit nommer, doit consulter soit un grit, soit un tory.

Il va sans dire que le grit ou le tory qu'il consulte donne le nom de ses propres amis et celui qu'on recommande à l'inspecteur des bureaux de postes est également un grit ou un tory. Comment allez-vous éléminer l'élément politique de la question? On ne peut le faire. Le rapport de l'inspecteur des postes doit revenir à Ottawa et la commission du service civil, étant très occupée et ayant à étudier des milliers de requêtes, se décide, après un certain temps, à faire la nomination. Ainsi, par exemple, il s'est présenté un cas, dans mon propre comté...

L'hon. M. CRERAR: Mon honorable ami me permettra-t-il de l'interrompre? Je n'ai ni déclaré ni prétendu que la commission du service civil devrait s'occuper de nominations semblables. Je ne crois pas qu'elle le devrait. Je ne pense pas que la recommandation devrait être soumise à la commission du service civil; il n'est pas nécessaire que de semblables nominations relèvent d'elle. J'ai voulu spécifier que le département des Postes devait avoir dans son personnel un fonctionnaire—prenant le cas que mon honorable ami cite—qui assumerait la responsabilité de recommander une nomination à cette fonction, plutôt que d'obliger le député fédéral de s'en charger.

M. DUFF: C'est exactement ce à quoi j'arrive. Ce que j'ai voulu établir, c'était que l'inspecteur des postes, habitant Ha-

lifax, aurait à faire une nomination à un bureau de poste—disons, à Neill's-Harbour qui se trouve à l'extrémité du Cap-Breton ou dans un district moins considérable en dehors d'Yarmouth, près de Cap-au-Sable, à l'autre extrémité de la province—et j'affirme que cela est impraticable; cela n'est juste ni pour la population intéressée ni pour les autres. On ne doit pas oublier que l'inspecteur des postes doit s'occuper de 2,000 bureaux, dans la province.

A mon avis, la nomination des fonctionnaires soulève de grandes difficultés, dont aucun député ne voudrait se charger. J'ai bien de l'égard pour mes collègues; et certes, il leur est loisible de s'exempter de cette tâche. Mais je ne suis pas réputé lâche, et je crois que c'est à moi qu'il faut s'adresser; malgré tous les ennuis qui s'ensuivent, et dont je me passerais volontiers, car j'ai déjà assez à faire chez moi,—lors du décès ou de la démission d'un receveur de la poste, dans mon comté. Au reste, c'est ce qu'on fait toujours. C'est à moi qu'il appartient de désigner le successeur. Je connais la population du comté; je sais qui remplirait le mieux ces fonctions; et je suis la personne compétente qui télégraphie à Ottawa le nom du successeur en office, dans les vingt-quatre heures de la vacance, quitte au directeur général des Postes de confirmer la nomination dans les quarante-huit heures. Telle est, d'après moi, le manière méthodique d'agir. Si je me trompe dans mon choix, j'en dois encourir l'entière responsabilité. Si mes commettants trouvent à redire, ils savent à quoi s'en tenir et comment me punir de mon action dès l'élection suivante.

M. BOYS: Puis-je poser une question?

L'hon. M. CRERAR: J'aurais une question à poser à mon honorable ami.

M. BOYS: "Après vous, mon cher Alphonse."

L'hon. M. CRERAR: Si mon honorable ami veut dire que la chose doit s'appliquer au receveur des bureaux de postes ruraux, je ne dirai trop rien, mais demande-t-il que le système s'applique aussi à la nomination des directeurs des bureaux de poste des villes, disons de plus de 5,000 habitants?

M. DUFF: Mon honorable ami veut-il parler d'un bureau de poste qui, par exemple dans ma circonscription, dessert 5,000 habitants?

L'hon. M. CRERAR: Oui.

M. DUFF: Je suis certainement d'opinion que c'est à moi qu'il appartient de désigner le titulaire. Personne à part de mes électeurs ne peut être mieux au courant que moi de la situation. Je fais une réserve pour mes électeurs. Je dis que je suis mieux placé pour faire un bon choix que ne peuvent l'être l'inspecteur des postes, la commission du service civil ou le ministre des Postes et qu'on devrait accepter la personne que je recommande.

M. WOODSWORTH: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui demander. . .

L'hon. M. CRERAR: Je dirai que. . .

M. DUFF: Un à la fois, s'il vous plaît.

L'hon. M. CRERAR: N'est-il pas possible que dans un cas semblable, l'employé agissant comme adjoint du bureau de poste ait les qualités voulues pour être promu à la position de chef, et l'inspecteur des postes ayant surveillé le travail de cet employé, ne saurait-il mieux que le représentant de la circonscription si oui ou non il mérite cette promotion?

M. DUFF: Cela peut arriver dans les grandes villes où un député ne représentant qu'un district, n'est pas et ne peut pas être en contact immédiat avec les fonctionnaires. Mais dans une petite circonscription comme la mienne, je prétends connaître les aptitudes d'un receveur des postes, ou de son adjoint, ou de tout autre fonctionnaire. Je n'aurais aucune objection à ce que l'adjoint, s'il était capable, fût promu, mais je dis que ce soin doit m'être réservé. C'est à moi qu'il convient de décider si l'on doit accorder une promotion au sous-chef ou si on doit en choisir un autre.

M. RYCKMAN: Accorderiez-vous une promotion à un sous-chef s'il était conservateur?

M. DUFF: Peut-être, s'il était capable et presbytérien.

M. WOODSWORTH: Puisque mon honorable ami prétend que le fait d'être élu membre du Parlement donne à une personne les qualités voulues pour décider qui est le mieux à même d'occuper tel ou tel poste administratif, puis-je lui demander s'il voudrait étendre ce privilège à tous les députés de ce côté-ci de la Chambre?

M. DUFF: Je n'aurais aucune objection si je savais que mon honorable ami fût la personne à qui il convient de faire une pareille recommandation.

L'hon. M. MANION: Que feriez-vous avec les députés de notre groupe?

M. DUFF: Si je savais que les honorables députés fussent des personnes à qui

il convient de faire la nomination et que j'eusse confiance en eux, je serais très heureux de les en charger.

Je parlerai maintenant de la nomination des autres employés de l'Etat. Cette difficulté existe non seulement dans le cas des receveurs de poste ruraux, mais aussi dans le cas des gardes-pêche. L'an dernier, ou il y a peut-être deux ans, le garde-pêche de mon comté donna sa démission et il fallut lui trouver un remplaçant. La commission du service civil, à la demande, je suppose, du département des Pêcheries, se disposa à faire la nomination. Des affiches furent placées en évidence et la commission reçut des demandes. Les affiches disaient que les demandes devaient être remises à un certain personnage, très respectable d'ailleurs, mais qui par hasard était un bon conservateur. Les demandes devaient lui être remises et c'est lui qui devait faire passer les examens de concours. Remarquez bien, un examen de concours pour un garde-pêche. Or, bien que je prétende me rappeler quelque peu ce que j'ai appris à l'école et avoir certaines connaissances relativement aux pêcheries, je n'aurais pas pu répondre à une seule des questions posées à cet examen. C'était les questions les plus absurdes qu'on ait jamais posées à un homme depuis le commencement du monde. Elles étaient absolument ridicules. Quand on nomme un garde-pêche, on veut avoir un homme pratique. Du moment qu'il sait lire et écrire, peu importe son brevet d'instruction. Pour une position de ce genre, c'est parfois l'homme qui a le moins d'instruction qui a le plus de jugement, et qui peut faire le meilleur travail. Donc l'examen eut lieu devant ce bon conservateur ce à quoi je n'avais aucune objection.

Quand l'examen fut terminé, je me suis aperçu que trois des candidats avaient quitté la salle d'examen simplement parce que, après avoir examiné le questionnaire, ils s'étaient rendu compte qu'ils ne pouvaient pas y répondre. Les autres ont donné des réponses au hasard et le premier d'entre eux a eu 28 points sur 100 points possibles. Cela montre comment toute cette affaire est ridicule. Les trois meilleurs candidats se sont retirés du concours et ont laissé le champ libre aux deux autres. Le rapport de cet examen a été expédié à Ottawa et il s'est écoulé quatre mois avant que la commission du service civil prenne une décision, parce qu'elle était accablée de demandes et n'avait pas le temps de s'en occuper. Elle s'est décidée à donner la position au candidat ayant eu 28 points. Ce n'était pas un mauvais candidat, mais je dis que le bon moyen de nommer un garde-pêche est de faire choisir ce garde par un homme ayant des connaissances pratiques. Je connais dans mon comté beaucoup de tories qui pourraient choisir de bons hommes respectables, connaissant quelque chose à la pêche, mais celui qu'on a désigné pour faire l'examen était maître d'école. C'est lui qui a décidé qui devait avoir le poste de garde-pêche dans mon comté. Prenons le cas d'un gardien de phare. Imaginez-vous comment on choisit un gardien de phare par examen de concours et comment on donne à la commission du service civil, siégeant à Ottawa, la tâche de nommer des gardiens de phares à dix milles de terre, dans l'Atlantique.

M. BOYS: D'après vous, qui devrait faire la nomination, la commission ou le ministre?

M. DUFF: Le ministre, sans doute! J'affirme que les nominations des gardiens de phare, préposés aux bureaux de poste ruraux, surveillants officiels, balayeurs, de fait, tout ce qui compte dans le service extérieur, ne devraient pas être faites par la commission du service civil. Je crois qu'elle peut faire quelque chose de bon en s'occupant du service intérieur, mais c'est tout.

M. BOYS: L'honorable député conseille donc de faire faire ces nominations par le ministre du département intéressé.

M. DUFF: Oui.

M. BOYS: Dans ce cas, serait-il content de voir la nomination décidée sur la recommandation du représentant du comté?

M. DUFF: Oui, je le pense. Il importe peu que le député soit de tel ou tel parti, car il serait responsable et je crois que c'est juste et bien. Autrefois, les nominations étaient faites sur la recommandation du candidat défait. C'était une erreur, car le candidat défait n'a aucun intérêt à la chose. D'après mon expérience, il est toujours rempli de dépit et de bile et il lui importe peu que la nomination soit bonne ou mauvaise; mais si le député siégeant devait faire la nomination il en serait responsable au Parlement et aurait à répondre aux questions posées à la Chambre touchant cette nomination. C'est ainsi qu'on devrait modifier la loi, de manière à ce que les employés du service extérieur soient nommés par le ministre sur la recommandation du député de la circonscription. Cela fonctionnerait bien au bout du compte parce que les libéraux sont au pouvoir pour encore cinquante ans et les tories auront des chances après cela.

M. BOYS: Cela serait le député siégeant.

M. DUFF: Un honorable député a dit que depuis la formation de la commission du service civil tout a été fait par cette commission, qu'il ne s'est fait aucune nomination hors d'elle, qu'il importait peu que les candidats fussent libéraux ou conservateurs, les nominations étant toujours faites par la commission. Or, je dis que des centaines de nominations qui, d'après la loi, devraient être faites par cette commission l'ont été sans qu'on y ait recours. Il y a par exemple dans ma province un inspecteur de pêcheries, un charmant homme. Avant de s'occuper de politique il était ministre protestant.

M. BOYS: Un presbytérien?

M. DUFF: Non, un baptiste. C'est pour cela qu'il a été nommé inspecteur des pêcheries. On l'a nommé avec de bons appointements et sans consulter la commission du service civil, et bien qu'il soit ministre du culte et possède très peu d'expérience dans les pêcheries, il est inspecteur en chef des trois Provinces maritimes avec ses bureaux à Halifax. Cependant, je vois mes honorables amis se lever gravement et venir nous dire que les influences, le favoritisme, n'ont rien à voir là-dedans, qu'ils n'ont pas fait la nomination et que c'est la commission du service civil. Je ne voudrais pas imputer le blâme à la commission pour ce que j'aurais fait moi-même. Je serais fier de dire que j'ai fait telle ou telle nomination, si c'était vrai.

Dans mon comté, un fonctionnaire des douanes a démissionné il y a environ deux ans et j'ai recommandé un ancien capitaine au long cours dont les deux fils ont été à la guerre et qui, après un dangereux accident qui l'a blessé, s'est vu obligé d'abandonner sa carrière dans la marine. C'était une homme capable; il avait navigué durant trente ans et était à la tête d'une famille; je le proposai. Peu après j'appris qu'un bon conservateur avait été nommé, un homme qui avait toujours travaillé fort pour son parti et qui méritait n'importe quelle récompense que celui-ci pouvait offrir. Mais ce n'est pas la commission qui l'a nommé. On le nomma à titre temporaire pour éviter une protestation possible de ma part. On le conserva en place temporairement pendant six mois, espérant que j'allais oublier l'affaire. Mais quand je vins à Ottawa, j'acquis la certitude que la nomination avait été rendue permanente, sans passer par la commission du service civil.

Pourtant, ces messieurs de la gauche se vantent de n'avoir jamais fait ni destitutions ni nominations. Sur cent nominations faites dans la Nouvelle-Ecosse depuis cinq ans, je doute que deux soient allées à des libéraux. Il doit y avoir une raison. Je crois la connaître. Si j'étais membre de la commission je ferais peut-être la même chose; mais il n'en reste pas moins qu'en Nouvelle-Ecosse des influences se sont exercées dans les nominations faites par la commission—que je n'ose pas blâmer—ou par un de ses membres, qui ont toutes favorisé des conservateurs. Pour finir, je suis franchement d'opinion que le personnel a besoin d'un bon émondage. On nous dit que les fonctionnaires fédéraux dans tout le Canada sont au nombre de 52,000. En 1911 ils étaient 14,000 qui faisaient le travail des 52,000 d'à présent. Chacun sait que le personnel des bureaux à Ottawa et dans le reste du pays est trop nombreux. Il faut des receveurs de poste dans les campagnes et d'autres employés, mais tout le monde sait que les bureaux sont pour la plupart encombrés d'employés, ils sont trois ou quatre pour faire le travail où un homme suffirait. Le traitement peut être médiocre; et comme l'honorable député de Marquette (M. Crerar) le disait, on ferait mieux de donner un bon salaire à un employé pour faire le travail et de laisser partir les deux ou trois autres pour la ferme ou le bateau de pêche.

Il faut pratiquer un émondage, après avoir jeté un coup d'œil sur les prévisions budgétaires et vu le montant énorme d'argent, 120 millions, je crois, qui est payé en traitements, les ministres devraient faire mieux que leur prédécesseurs. Une grande tâche les attend s'ils veulent corriger les défauts de l'administration. L'Etat économiserait des millions si les ministres, avec l'aide de leurs chefs de départements, effectuaient ces réformes. Le pays compte qu'ils le feront et paieront de meilleurs traitements aux bons employés.

Je voudrais que la commission continue de nommer aux emplois du service intérieur, car elle est bien préparée pour cela. Elle est ici sur les lieux; elle peut conduire des examens; elle peut s'assurer de la valeur d'un candidat, et c'est ce que nous voulons.

A l'égard du service extérieur, je suis d'accord avec l'honorable député de Gloucester (M. Turgeon) pour dire que ce n'est pas la bonne méthode d'en remplir les vacances, à cause des frais, des délais, quelquefois considérables, qui font souffrir le

public, et après qu'un candidat a été proposé à la commission personne ne sait, pas plus la commission que le Gouvernement, si le postulant a les capacités nécessaires.

Je dirai donc, laissant toute préoccupation politique de côté—car je ne désire pas, comme je l'ai dit, me réserver la nomination de ces fonctionnaires—que je me considère obligé, comme membre du Parlement, d'aider le Gouvernement à réformer le personnel. Je ne me déroberai pas à l'accomplissement de mon devoir et je m'efforcerai de communiquer tous les renseignements concernant ma circonscription soit au ministre, soit à son chef de département.

Ma conclusion est que le pays s'en trouverait mieux, au point de vue affaires, si la commission ou le Gouvernement cessait de nommer aux emplois, dans le service extérieur, pour s'en remettre de ce soin au député de chaque circonscription. Ce régime donnerait quelque responsabilité aux représentants du peuple qui s'efforceraient, libéraux comme conservateurs, de désigner aux emplois vacants, des candidats capables, qui s'acquitteraient de leur fonction de manière à satisfaire le département.

M. NEILL: Le député de Lunenburg a dit qu'en 1911 14,000 fonctionnaires ont été révoqués et 25,000 ou 26,000 nommés à leur place. La proportion est encore plus grande dans ma région. Je me souviens d'un employé public qui s'est retiré en 1912. Celui qui l'a remplacé reçoit un traitement plus élevé de 65 p. 100 de celui qu'il recevait lui-même; il a deux assistants; il y a moins de travail à faire; et ce travail est plus mal fait. Soit par gratitude pour ce bienfait, ou parce qu'il avait bien des heures de loisir, ce particulier a pu consacrer beaucoup de temps, beaucoup d'énergie mal dépensée à promouvoir l'élection du candidat de l'ancien gouvernement, lors de la dernière campagne électorale. Je ne doute pas, que, dans les conditions actuelles, il ne fasse de même aux prochaines élections.

Je terminerai par une parabole. Parfois, la vérité se rend mieux à destination, par ce moyen, que par des heures d'argumentation et de débat. La discussion sur cette matière, ce soir, m'a rappelé l'histoire de la voiture de Tom Smith. Tom s'en allait au village en voiture attelée de deux chevaux. Cela s'est passé dans la Colombie-Anglaise; il visita la "buvette" du gouvernement, ainsi que nous l'appelons. Elle a un nom spécial, mais je l'oublie.

M. DUFF: On l'appelle: "N'en dites rien".

[M. Duff.]

M. NEILL: Le dispensaire. Il prit quelques coups, puis retourna chez lui, presque assoupi, ses chevaux allant au pas. La cheville retenant le timon au palonnier de la voiture se détacha,—les cultivateurs me comprendront,— et conséquemment les chevaux continuèrent leur chemin, tirant les guides d'entre ses mains. Tom était là assis dans la voiture; les chevaux retournèrent à leur étable, et naturellement arrêtèrent en arrivant. Tom passa la nuit là croyant tenir les guides, et trouvant que les chevaux prenaient beaucoup de temps à arriver chez lui. Le lendemain matin, les voisins allèrent voir ce qui s'était passé, et ils virent les chevaux devant l'étable. Tom était sur la route, s'imaginant toujours tenir les guides; ils le secouèrent et lui demandèrent: "Qu'y a-t-il?" Tom, regardant autour de lui, et se grattant la tête, dit: "Si je suis Tom Smith, j'ai perdu mes chevaux, et si je suis un autre, j'ai trouvé une voiture". Voilà notre situation ici aujourd'hui. Si nous sommes Tom Smith, nous avons perdu des chevaux, et si nous ne le sommes pas, nous avons trouvé une voiture.

M. MARTELL: Au cours de ses observations, l'honorable député de New-Westminster (M. McQuarrie), a fait allusion à ce que j'avais dit au sujet du ministère de la Marine. L'heure est avancée, et je suis dans la situation de l'Irlandais qui avait été appelé à nettoyer la cave d'un curé. La matinée était belle, et le curé se promenait dans son jardin, lorsque l'Irlandais sortit quelques bouteilles qu'il apportait de la cave à la lumière dans l'espoir d'en extraire une quantité suffisante pour le réveiller. Le curé, s'en apercevant lui cria: "Pat, ce sont tous des soldats morts." L'Irdandais répondit: "Begorrah, je suis heureux qu'ils aient été assistés par le curé." Je suis heureux d'être en Chambre au moment où le débat se meurt.

Je n'ai pas l'intention de faire d'observation au sujet de la commission du service civil. J'ai eu quelque expérience dans un ministère, et afin de vous prouver combien facilement un ministère emploi un trop grand nombre de fonctionnaires, je vous citerai un exemple d'un fait dont j'ai eu connaissance. Je ne blâme aucun parti en particulier, pour cela; je ne blâme que le système. On avait annoncé une position vacante; on avait dit que la personne qui en ferait la demande devrait connaître la loi et avoir aussi quelque connaissance pratique des pêcheries. La commission du service civil envoya un avocat au ministère. On ne le trouva pas compétent

pour le travail spécial qu'il aurait eu à faire; vous penserez donc qu'on l'aurait dû démettre ou lui dire de s'en aller. Au lieu d'agir ainsi, on le plaça dans la division où on imprime les étiquettes pour le homard — un avocat, à $2,600 par année! C'est un travail qui aurait pu être fait par un jeune garçon, à $500 par année. On est allé dans la circonscription de Shelburne-et-Queen; on y a pris un ministre qui n'avait aucune connaissance pratique des pêcheries, et on l'a placé à la tête d'une division à un traitement de $3,000 par année, de sorte que lorsque ce travail avait été fait autrefois pour $1,800, il faut maintenant payer $5,600 environ pour le même travail.

Je trouve que la loi du service civil ne permet pas de recommander une promotion en cas de compétence. Dans toute maison d'affaires au pays, le gérant a le pouvoir de choisir ses bons employés et de récompenser la compétence par une promotion. Il n'en est pas ainsi dans le service civil, actuellement. Il est absolument impossible au sous-ministre de récompenser l'habileté ou l'efficacité dans son ministère.

Voici une situation que remplit un certain titulaire; or, quelques grandes que soient ses capacités, il n'y a aucune chance de faire augmenter son traitement ou d'obtenir une promotion. Il perd naturellement toute ambition; il se momifie pour ainsi dire, devient incapable de concevoir de nouvelles idées et il est entraîné à paresser. Il se laisse arriérer dans sa tâche et le département est obligé bientôt de s'adresser à la commission du service civil afin de lui obtenir de l'aide; un autre fonctionnaire est nommé pour l'aider à flâner, et c'est ainsi que deux hommes sont payés pour le travail d'un seul.

L'hon. M. BAXTER: A quelle date mon honorable ami a-t-il été renvoyé du service?

M. MARTELL: Je n'ai jamais été renvoyé du service. J'ai démissionné de mon propre chef afin de chasser certains vauriens du parti tory qui gâchaient les affaires du pays. Cependant, le point que je tiens à élucider, c'est qu'il est inutile de songer à rendre efficace le service civil tant que les sous-ministres et les ministres ne seront pas en mesure de récompenser les aptitudes des bons fonctionnaires.

Mon honorable ami de Saint-Jean a fait une insinuation politique et personnelle, que mes remarques ne justifient pas le moindrement, monsieur le président. Je blâmais seulement le système qui existe depuis très longtemps. Mon honorable ami de Saint-Jean, toutefois, a tellement l'habitude de faire de la politique vile, basse et personnelle, qu'il ne saurait admettre que quelqu'un désire sincèrement servir les meilleurs intérêts du pays. De plus, j'avertis l'honorable député que s'il tient à discuter les questions politiques, je suis prêt à le rencontrer n'importe où, car je n'ai honte ni de ma carrière politique ni du passé de mon parti. Afin de satisfaire la curiosité de mon honorable ami, j'ajouterai que j'ai été au service du département de la Marine, mais je le mets au défi de trouver un ministre qui ait dirigé ce ministère durant que j'y étais qui affirmera que je n'ai pas toujours rempli mes fonctions avec diligence et compétence.

L'hon. M. BAXTER: J'ai demandé à l'honorable député combien de temps il a été dans le service public. Il a déclaré à maintes reprises ici qu'il a été au service du département de la Marine. Il pourrait peut-être nous fournir quelques détails à ce sujet, car l'heure n'est pas encore avancée.

M. MARTELL: Si mon honorable ami veut bien patienter un peu, je raconterai peut-être une histoire qui ne lui causera pas un grand plaisir. A tout événement, je ne m'occuperai plus des interruptions de l'honorable député de Saint-Jean. Aussi longtemps, monsieur le président, que nous nierons aux chefs des divers départements de récompenser le zèle et les capacités des fonctionnaires qui travaillent sous leurs ordres, aussi longtemps vous découragerez les ambitions des bon serviteurs publics; l'indifférence et l'incompétence suivent inévitablement le dégoût, et voilà pourquoi il est nécessaire de nommer constamment de nombreux fonctionnaires afin d'expédier le travail.

Et que dire du système que la commission du service civil a mis en vigueur afin de s'assurer des aptitudes des candidats à un emploi particulier?

Il y a quelques années, l'ancien gouvernement d'union eut besoin dans le département de l'Agriculture—je ne sais si l'exministre (M. Tolmie) présidait alors aux affaires du département—d'un inspecteur de fruits, et l'on publia des annonces invitant les candidats à se présenter. Plusieurs vétérans de la grande guerre se présentèrent, mais la commission nomma un certain tailleur de la ville de Windsor, quoiqu'il eût été fort en peine de distinguer une pomme Gravenstein d'une Russet. Dès que notre homme fut au courant des fonctions que doit remplir un inspecteur de fruits, il écrivit au département pour se récuser, disant qu'il ne possédait pas les

aptitudes requises—et cela après que la commission du service civil l'eut déclaré compétent!

Je ne plaide pas en ce moment en faveur du retour au favoritisme politique, car je suis parfaitement au fait que le jour où un représentant du peuple fait une recommandation, il désappointe du coup dix ou douze candidats à ce même emploi. Cependant, je prétends que le régime actuel est vicieux. C'est au Parlement qu'il appartient d'élaborer un système de nature à mettre au service de l'Etat des fonctionnaires compétents, qui rendront d'excellents services au public. C'est pour atteindre ce but désirable que je suggère d'accorder aux sous-ministres et aux ministres une certaine latitude dans le choix du personnel des divers départements.

L'hon. M. COPP: La commission du service civil n'est pas l'œuvre du gouvernement actuel et il ne mérite par conséquent pas plus le blâme que la louange sur ce sujet. Je joue à peu près le rôle d'un parrain à l'égard des crédits qui sont proposés au comité et à la préparation desquels nous n'avons rien eu à faire. Nous demandons une somme assez considérable pour le fonctionnement de la commission du service civil pendant l'exercice en cours, dont le gouvernement actuel est prêt à assumer la responsabilité. Je suis convaincu que les ministres et les commissaires du service civil s'entendront pour assurer la plus grande efficacité possible dans l'administration publique. Je doute fort que les commissaires eux-mêmes soient convaincus qu'il ont atteint l'idéal d'efficacité que nous désirons tous voir régner dans les divers départements.

Je ne suppose pas, que lorsque la première loi du service civil fut adoptée, on ait eu l'intention de charger aussi promptement la commission du service civil de la régie du service extérieur, mais, naturellement, durant la guerre, les commissaires ont dû assumer une grande somme de responsabilité supplémentaire.

Ce débat est loin d'être inutile, et je suis sûr que la commission lira avec plaisir les propositions faites, ce soir, par les honorables députés. J'espère sincèrement que, grâce au crédit que nous demandons pour le prochain exercice financier, on augmentera l'efficacité du service public dans tout le pays.

(Le crédit est adopté.)

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

La séance est levée à une heure moins dix minutes samedi matin.

[M. Martell.]

## CHAMBRE DES COMMUNES

Présidence de l'hon. RODOLPHE LEMIEUX, Orateur.

Samedi 17 juin 1922.

La séance est ouverte à trois heures.

### IMPRESSIONS DU PARLEMENT

M. EULER propose l'adoption du 2e rapport du comité mixte des deux Chambres chargé de voir à l'impression des documents parlementaires.

### 1re ET 2e LECTURES D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'EDMONTON À DUNVEGAN ET À LA COLOMBIE-ANGLAISE.

Le projet de loi (bill n° 151) provenant du Sénat, concernant la compagnie du chemin de fer d'Edmonton à Dunvegan et à la Colombie-Anglaise est lu pour la 1re fois.

Le projet de loi est lu pour la 2e fois.

### 1RE LECTURE

D'un projet de loi (bill n° 152) émanant du Sénat, tendant à modifier la loi des entrepôts frigorifiques.

### PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI CRIMINELLE

Le très hon. ARTHUR MEIGHEN (leader de l'opposition): Monsieur l'Orateur, dans la liste des bills et affaires d'intérêt public, je vois sous le n° 30, l'article suivant:

24 avril—2e lecture du projet de loi (bill n° 54), loi modifiant le Code criminel—M. Kennedy (Edmonton-Ouest).

En me reportant à la page 1146 du Compte rendu non revisé des débats, je m'aperçois que ce bill a déjà été lu une 2e fois et qu'une motion a été faite par le parrain du bill pour son examen en comité général. Apparemment, j'étais absent à ce moment-là et l'honorable député de Wellington-Sud (M. Guthrie), qui dirigeait l'opposition, a demandé que l'étude de ce projet soit remise à plus tard, parce que j'avais quelques observations à présenter à son sujet. Par conséquent, l'honorable député qui a présenté le projet n'est nullement responsable du délai et le bill devrait être inscrit à l'ordre du jour comme étant à l'étude en comité et non pour venir en 2e lecture. Ce que je veux dire c'est que, étant donné l'intérêt considérable qu'on attache à l'amendement qu'il s'agit d'abroger et aussi les fausses idées presque incroyables qu'on s'en fait, le Gou-

vernement devrait faire son possible pour que nous en abordions l'examen et, si c'est nécessaire, l'inscrire comme mesure du Gouvernement. Il serait infiniment regrettable que la session s'achevât sans que nous puissions étudier ce projet de loi. Je demande qu'il soit étudié lundi prochain.

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre) : Rien ne s'oppose à ce qu'on fasse droit à la demande de mon honorable ami dans la circonstance.

LÉGISLATION PROJETÉE

Le très hon. W. MACKENZIE KING (premier ministre) : Comme suite à la promesse que j'ai faite hier à la Chambre de lui faire part des projets de loi que le Gouvernement se propose de déposer au cours de la présente session, je dirai, qu'en plus des mesures qui sont inscrites actuellement au Feuilleton, le Gouvernement a l'intention de déposer les projets suivants: nouveaux crédits supplémentaires, modification de la loi de l'impôt sur le revenu, de la loi relative à la margarine, de la loi de la commission du port de Trois-Rivières, de la loi de naturalisation. Il y aura aussi les mesures qui pourront faire suite aux rapports des comités de la Chambre, surtout ceux qui traitent des frais de transport et du rétablissement civil des soldats. Je ne dis pas que c'est tout le programme, car le Gouvernement peut avoir à présenter quelques autres mesures de peu d'importance auxquelles il ne pense pas actuellement. Mais je peux dire que c'est à peu près tout ce que nous avons l'intention de proposer.

L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le très hon. M. MEIGHEN: Puis-je demander quelle est la nature des modifications qu'on a l'intention d'apporter à la loi de naturalisation et à la loi de l'impôt sur le revenu et aussi si le Gouvernement sera en mesure de déposer ces projets et d'en expliquer brièvement le but, lundi prochain? C'est ce qu'on devrait faire, car il est vraiment tard pour annoncer de pareilles mesures.

L'hon. M. FIELDING (ministre des Finances) : En ce qui regarde la loi de l'impôt sur le revenu, il est probable que les modifications ne seront pas importantes. Il y aura une disposition touchant les exemptions. Il y a aussi une difficulté concernant les voyageurs de commerce qui se plaignent de ne pas être traités d'une façon impartiale. Puis vient une disposition touchant les personnes à la charge. Ce sont les trois modifications projetées. J'espère pouvoir déposer le projet lundi prochain.

L'hon. A. B. COPP (secrétaire d'Etat) : Quant à la loi de naturalisation, je ne suis pas en mesure pour le moment de donner des indications bien définies; car le sous-ministre ne m'a communiqué le texte qu'aujourd'hui. La modification n'est pas très importante et j'espère pouvoir faire une déclaration à ce sujet à la Chambre lundi prochain.

L'hon. A. CRERAR: Quand les crédits supplémentaires seront-ils déposés?

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) : J'en hâte la préparation. Je ne peux indiquer aucune date certaine, mais j'espère bien pouvoir les déposer lundi, ou sinon mardi prochain. Mon honorable ami sait qu'il n'est pas toujours facile de réunir ces demandes de crédits à provenance des divers départements, mais nous faisons tout notre possible.

M. WOODSWORTH: Quand espère-t-on recevoir les conclusions du comité spécial chargé d'étudier les modifications à la loi d'immigration et au Code criminel? Ces projets de loi ont été présentés dès le début de la session, et nous n'avons pas encore eu de rapport.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le président du comité n'est pas ici; mais on m'informe que le procès-verbal contient un avis annonçant qu'une proposition sera faite lundi prochain.

M. McQUARRIE: Puis-je demander au premier ministre s'il fera une déclaration à la Chambre, avant la prorogation, relativement à la politique du Gouvernement sur les restrictions à apporter à l'immigration orientale et aussi au sujet du résultat de ses pourparlers avec l'ambassadeur de Chine qui était récemment à Ottawa, et avec le consul général du Japon?

Le très hon. MACKENZIE KING: Je peux répondre immédiatement à mon honorable ami que le Gouvernement se propose d'adopter des mesures efficaces pour restreindre cette immigration. Quant aux pourparlers, comme ils ne sont pas terminés, je ne pense pas qu'il soit possible de faire une déclaration à leur sujet avant la fin de la session.

LA MARINE COMMERCIALE DE L'ÉTAT

M. JACOBS: Suivant une dépêche qui a été publiée, hier soir, par les journaux, on annonce de source auto-

risée à Londres que l'on a offert de vendre nos navires de commerce à des capitalistes anglais. Je souhaite que cette bonne nouvelle soit exacte. Le Gouvernement peut-il nous donner des renseignements?

Le très hon. MACKENZIE KING: J'imagine que c'est une nouvelle des journaux.

M. JACOBS: Parfois les journaux publient des nouvelles exactes.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne doute pas que ce ne soit une bonne nouvelle pour beaucoup d'intérêts particuliers.

## DISCUSSION DES VOIES ET MOYENS — LE TARIF DOUANIER

La Chambre se forme en comité des voies et moyens.

1. La Chambre décide: Que soit modifié le Tarif des douanes de 1907, par l'abrogation de l'article 12A, ajouté audit tarif par l'article 5 de la loi modificatrice du tarif des douanes, 1921, et par l'insertion en son lieu et place de l'article suivant:

12A. Le Gouverneur en conseil peut au besoin, lorsqu'il le juge à propos, arrêter que des marchandises d'une description ou catégorie quelconque spécifiée dans ledit arrêté, importées au Canada, soient marquées, timbrées, marquées au fer chaud ou étiquetées en mots lisibles de langue anglaise ou de langue française, à un endroit bien apparent et qui ne doit pas être couvert ou masqué par des appositions ou agencements subséquents, de façon à indiquer le pays d'origine. Lesdits marquage, timbrage, marquage au fer chaud ou étiquetage doivent, autant que faire se peut, être indélébiles et permanents selon que le permet la nature des marchandises.

Tous les arrêtés rendus par le Gouverneur en conseil sous le régime du présent article deviendront en vigueur à compter du jour de leur publication dans la *Gazette du Canada*, et après ce jour, ou à compter de tout jour ultérieur prescrit à cette fin dans lesdits arrêtés, ou après ce jour, et pendant l'époque qui y est spécifiée, ou s'il n'en est pas de spécifiée à cette fin, alors jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou changés.

Toutefois, toutes les marchandises importées au Canada après la date de l'entrée en vigueur de tout pareil arrêté du Gouverneur en conseil et non conformes aux prescriptions qui précèdent sont assujéties à une surtaxe de dix pour cent *ad valorem* à prélever sur la valeur déterminée pour l'application des droits et, de plus, ces marchandises ne doivent pas sortir de la douane avant qu'elles aient ainsi été marquées, timbrées, marquées au fer chaud ou étiquetées sous la surveillance de la douane et aux frais de l'importateur.

Toutefois, de plus, si une personne viole une des dispositions relatives au marquage, au timbrage, au marquage au fer chand ou à l'étiquetage de marchandises importées, ou détériore, détruit, enlève, altère, ou oblitère une de ces marques, un de ces timbres, une de ces marques au fer chaud ou une de ces étiquettes dans l'intention de dissimuler les renseignements donnés par ces marques, timbres, marques au fer chaud ou étiquettes, ou y contenus, elle est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas mille dollars, ou d'emprisonnement pour une période d'un an au plus, ou des deux peines à la fois. Le ministre des Douanes et du revenu de l'Intérieur peut établir les règlements jugés nécessaires pour l'application des dispositions du présent article et pour leur mise en vigueur.

[M. Jacobs.]

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Ceci est la résolution qui abroge la loi des marques d'origine comme loi générale et autorise le Gouverneur en conseil à prendre des mesures dans les circonstances exceptionnelles.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je me demande si le ministre sait que les Etats-Unis ont une loi concernant les marques d'origine qui est à peu près la même que la nôtre et que de temps en temps nos produits canadiens sont retenus à la douane en vertu de cette loi?

Si le ministre s'est informé à ce sujet, j'aimerais savoir comment il va exercer les pouvoirs que lui conférait l'ancienne loi —car c'est à cela que la question se ramène —puisque la nouvelle disposition admet l'utilité et même la nécessité de la marque d'origine, laissant à l'administration le soin de désigner quels objets devront porter la marque, au lieu d'ordonner une exception dans tel ou tel cas. Je veux d'abord savoir en quoi le Gouvernement tient compte de la loi américaine et ensuite quel principe fondamental présidera à l'application de ces nouveaux règlements.

L'hon. M. FIELDING: Il y a aux Etats-Unis une loi de ce genre, et il n'est pas douteux qu'on ne puisse s'en servir pour causer bien des embarras. Le projet de résolution se borne à abroger la loi sur la marque d'origine établie l'année dernière et à la rendre applicable seulement aux objets de commerce que le Gouvernement désignera par décret.

On s'est aperçu que la loi sur la marque d'origine est d'application difficile. Notre collègue le sait, puisqu'une date avait été fixée pour son entrée en vigueur, que cette date fut prorogée et que la loi ne fut jamais exécutée. Il a dû se convaincre de la difficulté d'appliquer une telle loi. Des inconvénients peuvent accompagner l'exécution d'une loi d'application générale, mais qui ne se présenteraient pour une loi visant des cas spéciaux. Dans cette conviction, nous avons cru devoir vous demander une loi pour quelques cas exceptionnels, prévus, au lieu d'une loi d'application générale sur tous les produits sans distinction. Tel est le principe qui a guidé le Gouvernement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce n'est pas tout à fait la question. Je sais qu'il est difficile d'appliquer des nouveaux règlements. Quelle que soit leur utilité, il y a toujours des cas auxquels les règlements s'appliquent mal et il faut les modifier en conséquence. L'année dernière nous en avons prévu un grand nombre, et nous allions exécuter la loi sans faire de tort à personne.

Je voudrais connaître le principe d'après lequel le Gouvernement se propose d'appliquer les règlements. Que faut-il entendre par un cas exceptionnel? Votre intention est-elle de mettre le public en mesure de connaître le pays d'origine de la marchandise qu'il achète. Vous proposez-vous d'exiger l'application de la marque d'origine sur tout objet, quand il est prouvé qu'elle ne peut l'endommager, conformément à l'esprit de la loi? Votre but est-il plutôt d'admettre des cas exceptionnels, sous une pression et pour des considérations spéciales en chaque cas? Quel principe doit guider l'administration?

L'hon. M. FIELDING: Le principe de la résolution ne vise pas à accorder de faveur à qui que ce soit. Notre idée est que si l'on a un devoir désagréable à remplir, il n'y faut pas trop insister. Voilà un principe bon en soi. Dans l'application de la loi sur la marque d'origine, l'ancien ministre s'est aperçu qu'il ne pouvait faire exécuter les règlements établis par lui. J'ai décidé autrement. J'ai pensé qu'au lieu d'appliquer la loi en chaque cas et de jeter le trouble dans le commerce, il valait mieux la réserver pour des cas spéciaux à mesure qu'ils se présenteraient. Est-il possible d'être plus explicite? Il n'est pas douteux qu'en principe, cette loi ne constituât en quelque sorte une menace. C'est un fait certain que son entrée en vigueur a ennuyé et irrité les gens d'affaires. Mon prédécesseur a dû en être informé; il est probable qu'il a reçu des protestations. Il paraît clair que cette loi avait pour but de gêner l'importation. Quelqu'un—peut-être à tort—a fait la supposition que la loi était destinée à mettre obstacle à l'importation et à ajouter à la protection douanière. Je ne suis pas éloigné de croire que c'était le but avoué ou implicite de cette loi.

Si les industriels canadiens tenaient à ne pas laisser confondre leurs produits avec ceux de l'étranger, pourquoi n'ont-ils pas pensé à mettre sur leurs produits la marque: Fabriqué en Canada? C'était facile. Qui les en empêchait? Si nous ne pouvons exiger la marque d'origine sur les produits étrangers, nous pouvons le faire pour les produits de l'industrie canadienne. Si la marque canadienne est une bonne marque, comme je le suppose, j'invite nos industriels à s'en servir. Le public saura alors que toute marchandise non marquée sera un produit étranger. L'industrie nationale aura aussi la préférence quand le produit qu'elle offre n'est pas inférieur à son rival. Ma proposition a, je crois, quelque mérite. Cependant, je crains ne pouvoir faire mieux comprendre à mon honorable ami l'objet principal de cette loi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce que dit mon honorable ami du marquage des marchandises en d'autres pays peut être exact, mais il pourrait très bien s'occuper des importations étrangères qui ne sont pas marquées. Toute la question se résume à ceci: le Gouvernement, en mettant ces règlements en vigueur, a-t-il en vue les intérêts de l'acheteur canadien, étant donné le droit de celui-ci de savoir s'il achète des marchandises allemandes ou anglaises. Bien entendu, si le Gouvernement n'est pas favorable à cette idée, ces règlements, pour la plupart, seront appliqués à des cas spéciaux ou ils resteront lettre morte; il faudra que ce soit l'un ou l'autre. Nous voulons simplement savoir où nous en sommes à ce sujet. Le ministre des Finances nous dit qu'il est impossible de mettre cette loi à exécution. Mais les Américains ont eu une loi semblable, et elle a très bien réussi à protéger l'industrie américaine et le public américain.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami a eu l'affaire en mains des mois entiers et il a constaté que cette loi était impraticable, nous en avons là une constatation plus probante que le succès de la loi américaine.

(La résolution est adoptée.)

Que l'annexe A du tarif des douanes, 1907, telle qu'elle est modifiée par le chapitre vingt-six des lois de 1914, par le chapitre cinq des lois de 1914 (deuxième session), par le chapitre dix-sept des lois de 1918, par le chapitre quarante-sept des lois de 1919, par le chapitre vingt-sept des lois de 1921, et par les arrêtés en conseil, soit de nouveau modifié par le retranchement des item tarifaires 20, 21, 22, 23, 134, 143, 208, 219a, 220, 326, 398, 399, 427, 445, 446, 446b, 447, 448, 517, 520, 521, 522, 523, 565, 566, 567, 568, 575, 591, 611, 611a, 612, 619, 621, 631, 638a, 657, 660, 682 et 705a des diverses énumérations de marchandises respectivement, et des divers taux de droits de douane, s'il en est, placés en regard de chacun de ces item, et par abroger l'article (b) des arrêtés en conseil C.P. 2654, en date du vingt-sept novembre 1907, désignés titre d'item 715 du tarif des douanes, et l'article 2 (b) des arrêtés en conseil C.P. 16/1556 en date du cinq juin 1912, désignés à titre d'item 762 du tarif des douanes, que les item suivants, les énumérа-

tions et les taux de droits soient insérés à ladite annexe A:

L'hon. M. FIELDING: Si le comité le désire, nous étudierons les autres modifications, article par article.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui, article par article.

L'hon. M. FIELDING: Il y a un article, la gazoline, sur lequel je proposerai une modification, lorsque nous y serons rendus; les autres articles restent tels qu'on les trouve dans la résolution.

Tarif douanier—Pâte ou "liqueur" de cacao et pâte ou "liqueur" de chocolat, non sucrée, en blocs ou gâteaux, la livre: tarif britannique préférentiel, 3 c.; tarif intermédiaire, 4 c.; tarif général, 5 c.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous ferions bien de nous entendre au sujet de ce qui se fait. Mon honorable ami me corrigera si je me trompe, mais je crois que les anciens droits étaient de 3½, 4 et 4.

L'hon. M. FIELDING: Non, les anciens droits étaient 4, 5 et 5.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les anciens droits, je pense, étaient de 3½, 4 et 4, il y a donc une augmentation de 5 cents dans le tarif général, et une réduction de ½ dans le droit préférentiel.

L'hon. M. FIELDING: Je sais que les anciens chiffres étaient de 4, 4 et 5. Les nouveaux chiffres sont de 3, 4 et 5, il y a donc une réduction minime.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cet article se base sur l'article n° 20 du tarif. Je vois que les chiffres au tarif officiel sont de 3½, 4 et 4. Je désirais savoir si l'on avait l'intention d'élever le tarif général.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami oublie une modification ultérieure. Il verra que les chiffres sont ceux que j'ai indiqués—4, 5 et 5—donc, il y a une réduction.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il en résulte une réduction d'un ½ cent sur le tarif préférentiel.

L'hon. M. FIELDING: Non, une réduction de 1 cent. Le taux de 4 cents est réduit à trois.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—Préparation de cacao ou de pâte et "liqueurs", sucrée, en blocs ou gâteaux, d'au moins deux livres de pesanteur, par livre: tarif britannique préférentiel, 4 c.; tarif intermédiaire, 4 c. ½; tarif général, 5 c. ½.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: N'y a-t-il pas une réduction de 1 cent ici?

[L'hon. M. Fielding.]

L'hon. M. FIELDING: Une réduction de ½ cent dans chaque cas.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—Préparation de cacoa ou de chocolat en poudre: tarif de préférence britannique, 22½ p. 100; tarif intermédiaire, 27½ p. 100; tarif général, 35 p. 100.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois qu'il y a ici une réduction dans le tarif général.

L'hon. M. FIELDING: Le tarif général est de 35 p. 100; il reste le même. Le tarif de préférence est modifié. Il sera maintenant de 22½ au lieu de 27½ p. 100.

M. GOOD: Ce tarif s'applique-t-il aux boîtes de cacao en vente chez les épiciers?

L'hon. M. FIELDING: Certainement; c'est l'article visé.

Tarif douanier.—Préparations de cacao ou de chocolat, n.d., et confiseries, recouvertes de chocolat ou en contenant, y compris le poids des enveloppes et des cartons dans le poids pour le droit, la livre: tarif de préférence britannique, 12 p. 100; tarif intermédiaire, 1½ p. 100; tarif général, 1½ p. 100.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—Tout sucre supérieur en couleur au numéro seize, type de Hollande, et tous sucres raffinés de quelque espèce, qualité ou type qu'ils soient, non couvert par l'item tarifaire n° 135: tarif de préférence britannique, 20 p. 100; tarif intermédiaire, 27½ p. 100; tarif général, 35 p. 100.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: On pourrait peut-être assumer que l'article a été lu, après l'assurance qu'a donnée le ministre des intentions du Gouvernement.

L'hon. M. FIELDING: Il y a ici une faible diminution du tarif de préférence britannique.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Et les autres articles sont frappés de droits proportionnés?

L'hon. M. FIELDING: Parfaitement.

Tarif douanier.—Cigares, le poids des bandes et des rubans à inclure dans le poids imposable, la livre tarif de préférence britannique, $3.90 et 25 p. 100; tarif intermédiaire, $3.90 et 25 p. 100; tarif général, $3.90 et 25 p. 100.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne sais si nous devrions discuter cet item particulier en ce moment ou bien attendre que nous abordions les item de l'accise. En réalité, ils sont pour ainsi dire de même catégorie.

L'hon. M. FIELDING: Parfaitement. Je suis en mesure de renseigner complètement mon honorable ami sur nos intentions. Sur les cigares, il existe un droit d'accise de $6 par mille, sans tenir compte du poids.

Or, nous fixons ce droit à $3.00 par mille et nous remanions les droits d'importation afin de les faire concorder. Les revenus ne seront guère augmentés du fait de la taxe sur les cigares. Elle aura pour effet, si nous additionnons les droits de douane, d'accise et la taxe spéciale de guerre, d'augmenter quelque peu le prix des cigares de qualité supérieure; les cigares de prix moyen seront frappés des mêmes droits qu'à l'heure actuelle tandis que les droits seront réduits sur les cigares à bas prix. C'est un remaniement qui ne comporte aucune augmentation, selon cette fameuse méthode dont mon honorable ami a peut-être entendu parler autrefois.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suis porté à croire que mon honorable ami n'obtiendra pas un surcroît des recettes de cette source. J'irai même jusqu'à dire que ses revenus ne s'accroîtront pas à la suite de l'imposition des droits sur ces tabacs. Je suis heureux qu'il ait effectué des remaniements sur les autres articles de première nécessité auxquels il a fait allusion.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—Cigarettes, le poids du papier qui les enveloppe à inclure dans le poids imposable, la livre: tarif de préférence britannique, $4.70 et 25 p. 100; tarif intermédiaire, $4.70 et 25 p. 100; tarif général, $4.70 et 25 p. 100.

L'hon. M. FIELDING: Il s'agit d'un remaniement pour faire concorder le tarif avec la fin que nous nous proposons d'établir.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—Papiers à livre, super-glacés, finis à la machine, non collés, lorsqu'ils sont employés exclusivement à la production de magazines, journaux et revues imprimés, publiés et mis en circulation régulièrement d'après les règlements que le ministre des Douanes et de l'Accise a prescrits: tarif de préférence britannique, 12½ p. 100; tarif intermédiaire, 22½ p. 100; tarif général, 25 p. 100.

L'hon. M. FIELDING: Le but que nous visons, c'est de diminuer légèrement le tarif de préférence sur la qualité de papier qui sert à l'impression des revues et le reste.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: D'après ce changement, le tarif de préférence et diminué de 2½ p. 100 et les autres item ne subissent aucune modification.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—Papiers collés, lorsqu'ils sont employés exclusivement à la production de magazines, journaux et revues imprimés, publiés et mis en circulation régulièrement d'après les règlements que le ministre des Douanes et de l'Accise a prescrits: tarif de préférence britannique, 17½ p. 100; tarif intermédiaire, 32½ p. 100; tarif général, 35 p. 100.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si je me rappelle bien, l'ancien tarif était de 22½ p. 100 et les autres droits restent les mêmes. Est-ce exact?

L'hon. M. FIELDING: Dans ce cas, le tarif de préférence britannique est diminué de 5 p. 100.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Et les autres ne sont pas modifiés?

L'hon. M. FIELDING: C'est bien cela.

M. GOOD: Je serais désireux de savoir quelle est la production de cet article au Canada comparativement à l'importation?

L'hon. M. FIELDING: Je ne crois pas qu'il y ait de classement qui nous permette de faire cette distinction. Ce papier sert exclusivement à la publication des périodiques.

M. GOOD: Voici pourquoi j'ai posé cette question: Je visitais, il y a quelque temps, certaines usines de collage de l'Ontario. Un des intéressés, un Anglais bien au fait de la fabrication du papier en Europe, m'a dit que les procédés des manufacturiers canadiens étaient démodés. Cet article bénéficie d'une protection de 35 p. 100. C'est là une protection considérable. Avant d'adopter cet item nous devrions nous assurer que nous n'encourageons pas l'usage de ces vieux procédés.

L'hon. M. FIELDING: On voudra bien se rappeler que nous n'entendons pas réduire le tarif général au sujet des marchandises importées des Etats-Unis. Voilà pourquoi le droit relatif à cet article est resté à 35 p. 100. Nous n'avons fait que quelques exceptions à cette règle. Les éditeurs de périodiques se croient victimes d'une injustice. Ils demandent que cette question soit étudiée de nouveau. Nous rencontrons jusqu'à un certain point leurs désirs en réduisant, par rapport à cette classe d'articles, le tarif de préférence accordée à l'Angleterre. Nous n'importons pas d'Angleterre de papier comme celui-là, mais on m'informe que nous allons tout probablement en importer.

M. GOOD: Si cela doit avoir pour effet d'encourager l'importation de marchandises anglaises plutôt que l'importation de marchandises américaines, le ministre peut avoir jusqu'à un certain point raison de prendre l'attitude qu'il prend; autrement les consommateurs de papier du Canada auront été tout simplement maltraités. Il y a quelque temps les éditeurs de périodiques canadienns m'ont adressé,—comme aux autres membres de la députation, sans doute

—une communication au sujet du coût de leur papier. Je conçois les désavantages dont ils ont à souffrir. Je serais désireux de savoir si cette modification va répondre aux exigences de la situation qui nous est décrite.

L'hon. M. FIELDING: Parmi les changements que nous faisons il en est bien peu qui rencontrent parfaitement les désirs de ceux qui protestent. Le changement dont il s'agit maintenant représente un pas dans la bonne voie. Je pense qu'en vertu de cet article, nos consommateurs de papier vont pouvoir se procurer une quantité considérable de papier anglais. C'est ce que nous allons voir; mais quant au droit sur le papier américain, l'honorable député admettra sans doute la raison par laquelle j'ai expliqué l'attitude que nous avons prise.

M. HOCKEN: Je n'ai pas fortement objection au droit, mais je voudrais que l'on trouvât moyen de protéger l'éditeur canadien contre l'importation des périodiques américains. Il y a deux ou trois ans je me suis enquis de cette question et j'ai découvert qu'on pouvait acheter du papier à assez bon marché à Buffalo pour que, rendu à Toronto, il revînt exactement au même prix que le papier canadien, tous droits acquittés.

M. McMASTER: Est-ce qu'il n'en est pas toujours ainsi?

M. HOCKEN: Il m'a semblé que le droit avait été ajouté. Je veux bien que nos manufactures de papier soient protégées, mais je trouve qu'il faudrait empêcher l'importation de l'article complet, et cela, non seulement dans l'intérêt des éditeurs, mais pour le bien général. S'il est vrai que nous devions travailler à former une nation, il est également vrai qu'il ne faut pas voir d'un bon œil cette importation à outrance de périodiques américains.

M. JACOBS: Pourquoi?

M. HOCKEN: Parce que ces périodiques parlent exclusivement de ce qu'il y a aux Etats-Unis et constituent une réclame constante en faveur de ce pays-là. Par suite de cette concurrence, il est impossible de publier, au Canada, un périodique dont l'avenir soit assuré quand même on y consacrerait jusqu'à 2 ou 3 millions de dollars, car il n'aurait pas un assez grand tirage pour justifier les taux relatifs aux annonces.

Au besoin, je pourrais citer une vingtaine de revues littéraires qu'on a fondées dans ce pays, à grands frais, mais en vain. Le *Canadian Courier* était une de ces publications; il a coûté près d'un quart de million de dollars. Dans ce cas, l'éditeur obéissait à un sentiment vraiment patriotique; il fit de son mieux afin d'établir une revue canadienne pour interpréter les aspirations nationales et encourager les auteurs et les illustrateurs canadiens. Après avoir dépensé beaucoup d'argent, force lui fut de suspendre la publication de sa revue.

Je pourrais en dire autant de plusieurs autres magazines littéraires du Canada. Le Local Council of Women lança le *Canadian Century*; mais il n'a pas pu le maintenir, bien que ce soit une association très nombreuse. Je ne donne pas à entendre qu'il faudrait opérer un changement maintenant; néanmoins, à la prochaine session, j'aimerais voir le ministre des Finances examiner à fond cette question, afin de constater s'il n'y a pas un moyen d'accorder aux éditeurs une certaine dose de protection qui permettrait de fonder en ce pays des revues vraiment canadiennes. La revue traitant de tout qui a le mieux réussi est, je crois, le *Maclean's Magazine*; pourtant, cette entreprise est loin d'être lucrative. Nulle publication périodique du Canada ne sera d'un bon rapport, à moins qu'on ne frappe d'un droit d'entrée l'article fini qui nous vient des Etats-Unis.

M. KYTE: Je n'ai jamais complètement partagé les idées protectionnistes de mon honorable ami de Toronto-Ouest (M. Hocken); mais voici un nouveau genre de protection que l'honorable député veut imposer au pays; c'est-à-dire qu'il cherche à "protéger" les gens dans le choix de leurs lectures. Certes, s'il est au monde une chose qui doit échapper aux impôts et que chacun doit être libre de choisir, ce sont bien les œuvres littéraires qu'il tient à lire. Il est regrettable que les fonds placés dans les revues canadiennes n'aient rien rapporté à ceux qui ont voulu fonder ces publications; néanmoins, je ne pense pas qu'il y ait lieu de punir les lecteurs canadiens parce que ces éditeurs ont fait fiasco. Je ne sache pas qu'il se publie plusieurs revues au Canada. De temps à autre, on a essayé d'en fonder; les unes étaient passables; d'autres, médiocres et quelques-unes n'étaient guère dignes d'encouragement. Si les éditeurs américains publient des articles de revue qui ont de l'attrait pour les lecteurs canadiens, ce serait de la protection poussée jusqu'à la démence que d'empêcher les nôtres de jouir de ces écrits littéraires.

M. FORKE: Je ne pense pas que quelqu'un ici m'accuse d'être protectionniste. D'un autre côté, je suis bien porté à approuver ce que le député de Toronto-Ouest (M. Hocken) dit des écrits que publient les

revues. Vous ne l'auriez probablement pas cru, monsieur l'Orateur, mais, j'ai eu affaire aux "sunday schools". Dans tous les journaux qu'on y voit, je remarque que tous les exemples de célébrités nationales, d'hommes dont la vie et le caractère sont à imiter, sont tirés des hommes d'Etat ou des esprits dirigeants de la vie publique aux Etats-Unis. Je ne pense pas que ce soit une bonne chose pour créer un esprit national et des sentiments canadiens. Lorsqu'il s'agit de revues, l'une des grandes difficultés que nous ayons à surmonter en ce pays, c'est que nos littérateurs de talent prennent bientôt la route de New-York et de Chicago, ou se dirigent vers d'autres lieux, où ils peuvent toucher plus d'argent qu'ils n'en obtiendraient des revues canadiennes.

Ce n'est pas à dire que je demande la protection; mais je voudrais voir donner aux œuvres littéraires et aux revues du Canada tout l'encouragement possible. Nous nous reprochons de commercer avec les Américains et de leur acheter des instruments aratoires et d'autres choses—si je puis me servir de cet exemple—cependant, les œuvres littéraires que le public lit sont plus pernicieuses que tout le reste eu égard à la création d'un esprit national. Dans nos cinémas et dans les revues que nous lisons au foyer, des maisons américaines nuisent plus que toute autre chose que je connaisse à la naissance d'un esprit national au Canada. Je ne sais pas au juste quelles mesures j'aimerais voir prendre, mais je voudrais que les œuvres littéraires et les revues du pays fussent encouragées de toutes les manières.

M. MacLAREN: Je tiens à faire ressortir que ce n'est pas à cause de l'infériorité de leurs articles que les revues canadiennes ont peine à arriver au même succès et au même tirage qu'atteignent si souvent les publications américaines. Au point de vue de l'intérêt, de la valeur littéraire et intellectuelle, les revues canadiennes n'ont pas, je crois, à redouter la concurrence des magazines américains. Où est donc la différence? Elle réside dans les annonces que renferment les publications américaines. Pour commencer, ces revues ont assurément beaucoup plus de lecteurs que les nôtres; or, pour les revues aussi bien que pour les journaux à grand tirage les annonces qui s'y publient constituent une abondante source de revenu. C'est ce qui permet aux Américains de faire une trop effective concurrence à nos revues. Ce n'est pas tant au point de vue littéraire qu'à celui de la recette provenant de la réclame qu'ils ont l'avantage sur nous.

Si l'on pouvait, sans imposer de taxe spéciale sur les magazines américains en tant que périodiques ou publications littéraires, imposer la publicité qui s'y fait, le Canada ne perdrait rien au point de vue intellectuel et nos compatriotes pourraient publier ces sortes d'ouvrages avec plus de profit, car les magazines américains verraient diminuer la prodigieuse circulation qu'ils ont en notre pays, circulation qu'ils doivent en grande partie au revenu que leur procurent les annonces.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: De même que nombre d'autres députés et, j'en suis sûr, ainsi que l'honorable ministre des Finances (M. Fielding), j'ai reçu la dépêche que voici:

> Les éditeurs de magazines et de périodiques du Canada ont réclamé l'amélioration de la situation impossible et intolérable qui leur est faite et ont suggéré trois moyens d'y remédier: 1° par l'application du droit actuel sur les imprimés et les réclames aux annonces qui se publient dans les magazines et les périodiques étrangers; 2° par l'application du droit actuel et de la taxe sur les importations au papier entrant au Canada sous forme de magazines et de périodiques complets; 3° par l'abolition de tout droit sur le papier, l'encre, les gravures, les œuvres d'art et autres choses servant à la publication des magazines et autres périodiques.
>
> S'il n'est apporté d'adoucissement à la situation, certains de nos membres devront soit suspendre la publication de leurs revues, soit s'arranger pour les faire imprimer aux Etats-Unis et expédier au Canada par les trains de marchandises, comme on fait actuellement pour les revues américaines, se soustrayant ainsi à tous les droits et à la taxe sur les importations, et privant de travail les Canadiens employés à la fabrication du papier et de l'encre, les graveurs, les compositeurs à l'électrotype et les imprimeurs. Nous demandons instamment que l'on prenne à la présente session du Parlement quelque mesure propre à adoucir notre situation ruineuse.

Je suppose que ces représentations ont été faites à mon honorable ami. Je ne sais s'il les agrée ou s'il juge que la publication des revues canadiennes peut se poursuivre dans les conditions qui prévalent en ce moment. Ce que je sais, c'est qu'il y a beaucoup de vrai dans ce qui est dit là. Ainsi, c'est par pleins wagons que les revues américaines arrivent aux divers endroits du pays d'où on en fait la distribution, sans que la poste en tire d'autre revenu que le faible prix de port de ces publications. Je sais aussi, et chacun ici le sait comme moi, que nombre de sociétés patriotiques et d'associations religieuses se sont fortement élevées contre l'importation des magazines américains. Mais elles n'ont pas été seules à le faire, car les Vétérans de la grande guerre se sont prononcés de façon non équivoque contre la circulation au Canada des publications Hearst, faisant

observer que l'on peut très souvent dire de celles-ci qu'elles ne procurent ni instruction ni saine récréation, mais qu'elles portent tout simplement à la lubricité. A en juger par celles qu'on m'a mises sous les yeux, cette observation n'est pas dénuée de fondement.

La question est d'une réelle gravité si l'on a quelque souci de l'intérêt national. En fin de compte, la mentalité et la moralité d'un peuple dépendent dans une assez large mesure de ce qu'il lit. Veut-on ou ne veut-on pas que notre population ait sous les yeux des œuvres littéraires inspirées du sentiment canadien? La question à considérer, la voilà dans toute sa nudité. Il est bien oiseux, en vérité, de prétendre que les revues canadiennes sont capables de soutenir la concurrence des périodiques américains. Ceux-ci ont une clientèle qui paie la réclame au prix fixé pour une population de 114 millions d'habitants; c'est de la réclame qu'ils tirent la majeure partie de leurs recettes, leur principal moyen d'existence; et l'abondance de ces recettes dépend de la circulation qu'obtient la publication. L'Américain fait de la réclame au Canada aussi bien qu'aux Etats-Unis. Les publications américaines pénètrent dans tous les coins du Canada; elles sont remplies de réclames américaines, et les idées qu'elles propagent, ce sont celles de nos voisins, pas les nôtres assurément, et c'est très concevable. L'industrie ou le producteur canadien n'est pas capable d'acheter la publicité au prix qu'en donne son rival américain. Il ne peut tirer parti du marché américain parce que nos voisins possèdent, entre autres choses, une loi sur le marquage des marchandises qui l'empêche de le faire. Eux, d'un autre côté, peuvent venir chez nous, et ils n'y manquent pas. Il s'agit de décider si l'esprit national canadien vaut quelque chose ou non, ou bien si nous devons permettre aux articles américains d'inonder plus facilement notre pays? Selon moi, le grief des éditeurs de magazines est bien fondé. Je ne pense pas qu'un seul parmi eux soit en état de rivaliser avec les éditeurs américains. Ceux du Canada sont dans une situation plus ou moins difficile. En examinant la question à tous les points de vue, — et la création d'une littérature absolument canadienne n'est certes pas le moindre des considérations à observer — nous devrions au moins favoriser les éditeurs du pays autant que les quincailliers ou autres. Les objets de réclame sont grevés d'un droit de 15 cents la livre et, comme le savent les honorables députés qui les lisent, ces magazines consistent presque exclusivement en annonces. Quelques-uns mêmes sont imprimés en grande partie et maintenus par les annonceurs, mais simplement parce qu'ils s'appellent magazines et contiennent quelques articles, ils sont admis en franchise au Canada. Pourquoi la loi qui impose un droit de 15 cents la livre sur les objets de réclame ne s'appliquerait-elle pas aux annonces contenues dans ces magazines? Au moins, pourquoi n'aiderions-nous pas à la littérature canadienne par quelque règlement tarifaire?



L'hon. M. FIELDING: Il y a beaucoup à dire au point de vue de l'éditeur. Mon honorable ami (sir Henry Drayton) élargit le cadre de la question: Voulons-nous ou ne voulons-nous pas des magazines américains? Eh! bien, quelques-uns pourraient répondre que cela regarde l'acheteur lui-même. S'il se procure ces revues des Etats-Unis, c'est parce qu'il veut les lire. Rien n'empêche aujourd'hui les Canadiens d'acheter des magazines américains de préférence aux publications canadiennes. Les éditeurs canadiens ont toutes mes s mpathies, et leur point de vue, au cours des interviews que j'ai eues avec eux, m'a impressionné. Mais cette question n'est pas neuve. Nous n'en sommes pas saisis pour la première fois, aujourd'hui, et je suis sûr qu'on en a parlé à mon honorable ami (sir Henry Drayton) d'une année à l'autre. Elles est donc relativement assez ancienne.

Tous les gouvernements qui s'en sont occupés en ont conclu que le magazine canadien est en butte à de nombreuses difficultés, mais, jusqu'à présent, aucun ministère n'a été prêt à imposer une taxe sur les magazines américains. Si nous péchons sous ce rapport, nous ne faisons que suivre l'exemple de l'honorable député qui a eu à résoudre le même problème et a pris la même décision.

Mon honorable ami a rappelé diverses résolutions adoptées par les vétérans de la grande guerre et autres corps relativement aux publications de Hearst. Bien entendu, c'est là une toute autre question, qui se rapporte à un magazine en particulier publié dans un esprit anti-britannique. Bien que je ne sois pas en faveur de priver les citoyens du droit d'acheter ces magazines s'ils le désirent, j'avoue que cette question peut être mise à l'étude. Les critiques que l'on a faites au sujet de ces sortes de magazines ne comportent aucune proposition tarifaire ou autre de même nature, mais elles suggèrent que ces magazines devraient être refusés à la poste. Si des annonces, en tant qu'annonces, imprimées aux Etats-

Unis sont envoyées au Canada, elles sont grevées d'un impôt de 15 cents la livre; mais celles qui sont insérées dans les magazines peuvent être admises en franchise. J'avouerai sincèrement que c'est un problème assez compliqué, et je désirerais trouver quelque moyen légitime d'aider les magazines canadiens, qui, je n'en doute pas, sont dans une situation difficile. Nous faisons peu dans le moment, mais c'est tout de même une aide que nous donnons.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami désirerait savoir quel remède appliquer? Pourquoi ne pas imposer les annonces?

L'hon. M. FIELDING: Pour la même raison que l'honorable député ne l'a pas fait il y a un an.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est une piètre raison. Mon honorable collègue ne prendra certainement pas cette attitude. Je reconnais qu'il adopte une foule de nos moyens de l'an passé et qu'il va même cent fois plus loin.

L'hon. M. FIELDING: Cent fois mieux,

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pas mieux. Mais je ferai observer que je n'ai jamais refusé cette aide. On aurait dû l'accorder, ce me semble, et, si l'accident du 6 décembre n'était pas arrivé, je puis assurer mes honorables amis que les intérêts de nos revues canadiennes eussent été protégés. Le ministre est désireux de protéger ces intérêts. Or, il y a deux manières dont il pourrait le faire. Premièrement, il pourrait imposer 15 p. 100 sur les annonces contenues dans ces revues; ou, si ce système est trop compliqué, il pourrait imposer une taxe de tant la livre—5 ou 10c. ou n'importe quel taux que l'on croira approprié—sur toutes revues importées. Donc, sous le tarif britannique préférentiel, il n'y aurait aucun droit sur les revues; sous le tarif général, ce serait 5 ou 10c. la livre, selon le cas.

M. HOCKEN: Il y aurait un autre aspect de la question à mentionner. Je crois que les revues qui viennent des Etats-Unis devraient être comprises dans l'article concernant le "dumping". On les vend certainement en Canada, en quelques cas, à 25 p. 100 des frais de production. Il vient au pays des revues américaines contenant de 100 à 150 pages, imprimées sur papier à photographie et qui se vendent à 10c ou à peu près, et lesquelles ne pourraient être publiées en Canada, à moins de 25c. l'exemplaire. Je ne m'oppose pas à ce que chacun achète la littérature qui lui plaît, mais je m'oppose certainement à ce que nos journaux soient exclus, car c'est précisément ce que cela signifie—l'on exclut nos propres industriels, comme le dit l'ancien ministre des Finances (sir Henry Drayton). Il y a un journal dont la circulation mensuelle est de 100,000 exemplaires qui vient au pays, et l'industriel canadien qui désire une annonce dans ce journal, doit payer $7,000 la page. Il paye pour une circulation de 100,000 en Canada, et, en outre, pour une circulation d'un million et demi, tandis que les 100,000 seulement ont de la valeur pour lui. C'est le plus fort montant que je puisse citer, mais, il y en a d'autres qui s'en rapprochent. Ne tenant compte que de ces deux journaux, vous en avez un qui a une circulation hebdomadaire de 100,000 numéros, et qui n'a pas une seule annonce canadienne, et une autre dont la circulation mensuelle est de 100,000, dont le commerçant canadien est également exclu. Nos journaux ne parlent que de campagne en faveur des articles "fabriqués en Canada", et, pourtant nous facilitons l'annonce d'articles de fabrication exclusivement américaine dans des journaux auxquels l'industriel canadien n'a pas accès. Il s'agirait donc, monsieur l'Orateur, de savoir si ces publications qui, comme l'a dit mon honorable ami de York-Ouest (sir Henry Drayton) nous arrivent en cargaison, ne devraient pas être comprises dans l'article sur le "dumping", ou être imposées de quelque autre manière afin de permettre en Canada la création d'une revue nationale. Si j'avais à choisir entre les revues américaines et les autres revues qui nous viennent d'en dehors du pays, je préférerais les revues anglaises, mais elles ne sont pas redigées de manière à plaire aux Canadiens dont le goût littéraire s'est formé à la lecture des journaux américains. Mais la situation de la presse en Canada est très critique. Et cela mérite considération: les ouvriers en imprimerie comptent parmi les plus habiles et les mieux rémunérés au pays. Mais, on chasse ces hommes du pays—et il en est de même de nos gens de lettres et de nos artistes—par le fait même qu'il n'y a aucune demande en Canada pour les œuvres littéraires ou artistiques. Le meilleur moyen d'y remédier, ce serait de faire en sorte qu'un groupe quelconque trouve intérêt à établir une publication véritablement canadienne qui pourrait atteindre une circulation de 100,000 à 200,000 ce qui est impossible dans l'état de choses actuel.

M. EVANS: Je remarque depuis trente ans que les adeptes de la protection ont tou-

jours protesté contre l'importation des revues américaines. Je ne crois pas qu'ils le fassent à cause de la concurrence que font ces revues à nos revues canadiennes. Lors de certaines revisions du tarif, particulièrement en 1905 et 1906, alors ils protestèrent très fortement contre l'importation de revues américaines, non pas à cause de la littérature qu'elles contenaient, mais à cause des annonces. Je suis porté à croire que mes honorables amis ont la même idée que les protectionnistes d'alors. Au point de vue du Canadien, je n'aime pas à entendre dire si souvent que le Canada ne peut absolument rien faire en concurrence avec les autres nations. C'est la concurrence de ces annonces que redoutent certaines gens, plus encore que la concurrence de la revue elle-même. Or, il y a plusieurs revues canadiennes qui réussissent très bien.

Nous voulons certainement développer autant que possible l'esprit canadien et, à mon avis, nous n'accentuerons pas cet esprit si nous fermons les portes aux magazines des Etats-Unis, empêchant ainsi le peuple canadien d'avoir autant de lecture que possible.

L'hon. M. CRERAR: Je ne veux pas, en ce moment, discuter la question de l'exclusion des magazines américains du pays; je comprends que cela ne se rattache pas aux crédits actuellement à l'étude. Mais des éditeurs de magazines canadiens, particulièrement des éditeurs de journaux hebdomadaires, m'ont fait des représentations à l'effet d'obtenir une diminution du droit imposé sur le papier des Etats-Unis qui entre au Canada. Je crois qu'ils peuvent invoquer un argument raisonnable à l'appui de leur prétention. La publicité commerciale qui se fait aux Etats-Unis met l'éditeur canadien dans une position désavantageuse. Alors qu'il n'y a pas de droit sur l'annonce venant au Canada, il s'en trouve un, et très lourd, sur le papier nécessaire pour ces publications entrant au Canada. Nos papeteries canadiennes ont fait de très bonnes affaires durant les années de la guerre et elles se trouvent aujourd'hui dans une situation prospère. Le fait qu'en réalité on exporte 85 p. 100 de leur production est, je crois, une preuve assez convaincante de leur prospérité. Je demanderais instamment au ministre de diminuer encore les droits sur ce genre particulier de papier, ce qui aiderait grandement les éditeurs canadiens. Je ne vois pas de raison qui empêche que cela se fasse et j'ai confiance que le ministre des Finances étudiera sérieusement la question.

[M. Evans.]

M. GOOD: J'ai un ami imprimeur qui me dit qu'il achète des Etats-Unis une grande quantité de papier sur lequel il paie un droit de 30 p. 100 ou quelque chose d'équivalent. Il peut arriver que ce ne soit pas la qualité de papier dont il s'agit ici, mais il me semble que l'idée exprimée par l'honorable député de Marquette (M. Crerar) mérite certainement d'être étudiée—que nous devrions abaisser le droit sur le papier américain. Les fabricants canadiens de papier à journal, à l'heure qu'il est, jouissent d'une très grande protection, et la diminution du droit aiderait beaucoup nos éditeurs. Je fais observer à l'honorable ministre des Finances que s'il abaissait de 35 à 25 p. 100 le droit en question, nous pourrions retirer une revenu aussi et peut-être plus considérable que celui que nous rapporte présentement le droit élevé de 35 p. 100. J'ai confiance que le Gouvernement va étudier la question de diminuer les droits sur cet article.

M. NEILL: J'espère qu'à cette occasion le ministre des Finances se rappellera que les portes de quatre des six papeteries de ma région sont fermées, à l'heure qu'il est, faute de commandes.

L'hon. M. FIELDING: Je suis certain qu'on peut arguer raisonnablement en faveur d'une diminution du droit qui frappe tel ou tel article, mais je dois m'en tenir à notre attitude vis-à-vis des Etats-Unis. Je crois que c'est suivre une politique sage, pour le moment, sauf dans des cas urgents, que d'attendre pour voir ce que nos amis les Américains vont faire. Au reste, c'est l'attitude que nous avons adoptée à l'égard du tarif américain, en général.

(L'article est adopté.)

Rondelles en papier pour bouteilles à lait, imprimées ou non: tarif de préférence britannique, 15 p. 100; tarif intermédiaire, 25 p. 100; tarif général, 27½ p. 100.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel était l'ancien droit?

L'hon. M. FIELDING: De 22½, 32 et 35. Nous l'avons considérablement diminué.

M. WALLACE: Combien importons-nous de ces rondelles en papier pour bouteilles à lait? Quelle est la proportion en comparaison de la quantité fabriquée au pays?

L'hon. M. FIELDING: La classification de ces chiffres, comme on l'a faite, ne me permet pas de répondre à cette question. Les importations n'ont pas été très considérables, parce que les droits ont été très élevés. Il est probable qu'on en importera

une certaine quantité maintenant. L'effet de toutes ces diminutions sera d'encourager l'importation, dans une certaine mesure, non pas, je l'espère, au détriment de l'industrie domestique. Le commerce s'améliorant en général, je m'attends à ce que l'industrie canadienne en profite autant que l'industrie étrangère.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre croit-il réellement qu'une diminution du droit imposé sur les rondelles en papier pour bouteilles à lait va augmenter la production de l'industrie laitière au point que toute diminution qui peut résulter dans l'achat au pays du même article sera plus ou moins compensé par l'augmentation qui se produira dans cette industrie? Il ne croit assurément pas, même si cette diminution contribue à réduire le prix de ces rondelles, que la production de l'industrie laitière canadienne en sera stimulée. L'idée est plaisante.

L'hon. M. FIELDING: Tout ce qui peut diminuer les frais de l'industrie laitière encouragera et aidera cette industrie. En thèse générale, l'idée est juste. D'après mes observations et mon expérience, un tarif modéré donne très souvent autant sinon plus de revenu qu'un droit de douane plus élevé. Sous le régime libéral, je me suis rendu compte que ces réductions ne diminuaient pas les recettes, mais au contraire les augmentaient.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cela prêterait à une discussion considérable. Combien le laitier paye-t-il ses bouchons de bouteilles à lait? Quelle est la proportion du prix de revient?

L'hon. M. FIELDING: Je l'ignore.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est un chiffre infinitésimal.

L'hon. M. FIELDING: J'espère que mon honorable ami dira la même chose au fabricant.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La réduction pour le public est infinitésimale.

L'hon. M. FIELDING: Vous voulez dire, n'est-ce pas, que l'industrie laitière seule en bénéficiera?

(L'article est adopté.)

Acide borique et borax en paquets d'au moins vingt-cinq livres; acide hydro-fluo-silicique: acide oxalique; acide tannique; sulfate d'ammoniaque; sel ammoniac et nitrate d'ammoniaque; cyanure de potassium; cyanure de sodium et cyanogène ou composé de brome; sels d'antimoine; tartre émétique; chlore et lactate (antimoine); oxyde arsénieux; oxyde de cobalt; oxyde d'étain; bichlorure d'étain; cristaux d'étain; oxyde de cuivre; précipité de cuivre, brut; sulfate de cuivre (vitriol bleu); vert de gris ou sous-acétate de cuivre, à l'état sec; sulfate de fer (couperose); sulfate de zinc; chlorure de zinc; soufre brut, en canons ou fleur de soufre; crème de tartre, en cristaux et tartre brut; acide tartrique en cristaux; iode brut; brome; phosphore; sulfure d'arsenic, bisulfure de carbone; tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Tout cet article est inutile, si ce n'est qu'il ajoute à la liste des articles qui entraient jusqu'ici en franchise: le cyanure de sodium et le cyanogène ou composé de brome...

L'hon. M. FIELDING: Ces articles étaient limités à certains usages et on a supprimé les restrictions.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce n'est pas ce que j'avais compris. Je veux simplement savoir ce qui en est. Si mon honorable ami veut se reporter à l'article 208 de l'ancien tarif douanier, il s'apercevra que le seul changement, c'est qu'autrefois le cyanure de sodium et le cyanogène étaient admis en franchise seulement lorsqu'ils étaient employés à la réduction des métaux, c'était les deux seuls articles sujets à restriction. Je crois que c'est le seul changement.

L'hon. M. FIELDING: C'est exact.

(L'article est adopté.)

Soude caustique soluble: tarif de préférence britannique, 15 p. 100; tarif intermédiaire, 17½ p. 100; tarif général, 17½ p. 100.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel était l'ancien tarif?

L'hon. M. FIELDING: ⅛, ⅜ et ⅝ d'un centin. Ceci constitue une réduction très appréciable.

L'hon. sir HENRY DAYTON: Quelle est la valeur?

L'hon. M. FIELDING: L'ancien tarif représentait environ 29 p. 100, il est maintenant réduit à 17½ p. 100.

(L'article est adopté.)

Rechanges en papier pour coupes-crachoirs; coupes-crachoirs de poche, en papier: tarif de préférence britannique, 12½ p. 100; tarif intermédiare, 17½ p. 100; tarif général, 20 p. 100.

M. LEWIS: S'il est dans toute la liste un article qui devrait être admis en franchise, c'est bien celui-là. Je ne tiens pas à parler de la maladie, ni des malades qui se servent de ces articles; mais c'est un fait reconnu que la santé publique dépend des précautions prises par les personnes atteintes de tuberculose pour expectorer.

Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux font toute une campagne pour apprendre à ceux qui sont atteints de cette maladie comment ils doivent se soigner et pourquoi ils doivent se servir de ces coupes; or au moment où ils se disposent à suivre les instructions qu'on leur donne, on les frappe d'une amende sous forme d'un impôt douanier sur ces coupes. Il faut aussi se rappeler que nous payons tous les ans une certaine somme d'argent pour la destruction des bestiaux atteints d'une certaine maladie. Si l'on veut enrayer le mal et obtenir des gens qu'ils prennent les soins hygiéniques voulus, il me semble peu logique d'imposer cette restriction. La tuberculose fait chez les blancs, aujourd'hui, plus de ravages que n'importe quelle autre maladie, et ce sont les tuberculeux qui emploient les coupes en question. Les grands établissements, fédéraux et provinciaux, qui soignent ces malades doivent en acheter une grande quantité; or, en imposant un droit de douane sur cet article, il me semble que c'est retirer d'une main ce qu'on donne de l'autre. D'après moi, on a enseigné aux gens à se servir de ces coupes, et je crois qu'elles devraient être admises en franchise afin que nous puissions contribuer à extirper cette maladie. Bien que je ne désire pas proposer d'amendement, je suis d'avis que le ministre ferait bien d'inscrire cet article sur la liste des objets entrant en franchise.

L'hon. M. FIELDING: Il est difficile de repousser l'idée de mon honorable ami, mais je lui ferai observer que nous opérons une réduction très appréciable dont nous pourrions fort bien nous contenter en ce moment. Il y a une diminution de 15 p. 100 dans le tarif général et de 10 p. 100 dans le tarif de préférence britannique. Il me semble que mon honorable ami devrait y trouver l'assurance que nous nous efforçons de régler libéralement le cas auquel il fait allusion.

L'hon. M. MANION: Ce que j'ai à dire ne se rapporte pas à cet article en particulier, mais a trait à un autre. Néanmoins, je voudrais mentionner à cette étape de nos délibérations une affaire à laquelle le ministre fera bon accueil, il me semble. Il y a quelques mois, j'ai traité un jeune garçon, le fils d'un pauvre charpentier qui est infirme, ayant les jambes paralysées. Le père désirait beaucoup en prendre le plus grand soin et lui procurer l'une de ces chaises roulantes qui conviennent aux infirmes. Mais il s'est aperçu qu'il devait l'importer des Etats-Unis, parce qu'il ne pouvait pas se la procurer au Canada. Je me suis entretenu de l'affaire avec les fonctionnaires du ministère des Douanes, et j'ai constaté qu'il fallait acquitter un droit assez lourd sur une chaise semblable. En pareil cas, ce serait servir la cause de l'humanité que de supprimer les droits sur ces appareils. Si le ministre des Finances met la question à l'étude, il conférera une faveur à ceux qui ont grand besoin de sollicitude, et cela lui fera beaucoup d'honneur. Je le prie d'étudier la question et de voir s'il ne pourrait pas faire une recommandation dans le sens indiqué.

L'hon. M. FIELDING: Je ne me rappelle pas la circonstance à laquelle mon honorable ami fait allusion, bien qu'il soit possible qu'elle m'ait été signalée.

L'hon. M. MANION: Elle n'a pas été signalée à mon honorable ami. L'affaire s'est passée sous le dernier gouvernement.

L'hon. M. FIELDING: Il y a dans ce que mon honorable ami a dit bien des choses que le comité voudra bien examiner, j'en suis sûr. Je mettrai l'affaire à l'étude pour voir s'il n'y aurait pas une occasion de la régler.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—Gazoline, d'une densité de .725 et plus grande, mais non d'une densité plus grande que .750 à la température de 60 degrés, le gallon: tarif de préférence britannique, ½ cent; tarif intermédiaire, ¾ cent; tarif général, 1 cent.

L'hon. M. FIELDING: Nous avons fait une légère modification dans cet article afin de diminuer le droit sur une qualité de gazoline dont se servent les pêcheurs. Actuellement, le droit sur cette gazoline est de 2c. ½, mais l'amendement projeté le réduira à 1 cent. Jusque-là, tout est bien; cependant, des députés, principalement des représentants de la Colombie-Anglaise — je parle surtout de mon honorable ami de Comox-Alberni (M. Neill) — m'ont fait observer que la gazoline qu'emploient les pêcheurs de la côte du Pacifique n'est pas exactement de même nature que celle dont on se sert sur le littoral de l'Atlantique. En changeant la description que donne l'article, nous nous sommes efforcés de le rendre applicable aux pêcheurs des deux côtes, ce qui, je l'espère, satisfera la députation de la Colombie-Anglaise. Je propose donc que le texte de l'article soit le suivant:

Gazoline d'une densité de .725 et plus grande, mais non d'une densité plus grande que .770 à une température de 60 degrés; huiles de pétrole et kérosène, distillées, connues sous le nom de

"engine distillate", d'une densité de .725 et plus grande, mais non d'une densité plus grande que .750 à la température de 60 degrés, le gallon: tarif de préférence britannique, ½ cent; tarif intermédiare, ¾ cent; tarif général, 1 cent.

Le but est de nous rendre au désir de mon honorable ami de Comox-Alberni et de faire également droit aux pêcheurs de la Colombie-Anglaise et à ceux de la côte de l'Atlantique.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre veut-il expliquer à combien s'élève la réduction en ce qui concerne les pêcheurs de la côte de l'Atlantique?

L'hon. M. FIELDING: Ils paient maintenant 1 cent pour une certaine qualité de gazoline qui était autrefois frappée d'un droit de 2c. ½.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre a-t-il découvert pendant son enquête que le consommateur canadien se trouve beaucoup mieux partagé relativement à cette gazoline admise en franchise — car la gazoline, ou essence, est, en général, franche de droit; comme carburant, elle est complètement exonérée. Par conséquent, le consommateur canadien s'en trouve beaucoup mieux. La différence du prix en Canada entre la gazoline exempte de droit et la gazoline vendue aux Etats-Unis n'est-elle pas plus grande que sur le produit spécial dont parle le ministre?

L'hon. M. FIELDING: Il faut s'inspirer d'un principe d'application générale. Les dégrèvements, petits ou grands, doivent bénéficier aux consommateurs. Ils sont lents à se faire sentir. Mais qu'on augmente la taxe, et le lendemain matin le consommateur la paiera. Aussitôt que le marchand apprend l'imposition d'une nouvelle taxe, vite il l'ajoute au prix de sa marchandise. Les diminutions de taxe sont lentes à atteindre le consommateur, qui finit tout de même par en bénéficier.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre est-il en droit de parler ainsi?

L'hon. M. FIELDING: Je le pense.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si le ministre veut bien consulter ses experts ils lui diront que la gazoline comme carburant jouissait de la franchise douanière depuis plusieurs années déjà et que la différence de prix entre le produit canadien et le produit américain est plus grande qu'elle n'était il y a plusieurs années.

M. NEILL: Je désire remercier, au nom des pêcheurs du Pacifique, le ministre des Finances pour les modifications qu'il a apportées à la loi sur la demande de mon collègue de Skeena (M. Stork) et de moi-même. La réduction opérée est très importante; elle est de près de 60 p. 100 du droit actuel. Comme l'a expliqué le ministre dans son discours sur le budget, la réduction avait été faite à l'avantage des pêcheurs sur l'une et l'autre côte; mais ce "distillate" étant utilisé dans la proportion de 90 p. 100 de l'ensemble sur les bateaux du Pacifique, tandis qu'il ne l'était pas du tout, semble-t-il, sur ceux de l'Atlantique, nous ne profitions guère des réductions opérées. Or, la modification que le ministre a apportée aura son utilité pour la côte ouest. Je puis certifier au ministre que les pêcheurs du Pacifique vont bénéficier immédiatement de la réduction, puisqu'elle va permettre à l'essence américaine de venir faire concurrence au produit local.

La réduction opérée nous est très avantageuse. Je remercie le ministre des Finances pour s'être occupé de la question malgré les travaux écrasants qu'il a à faire. C'est une preuve de sa grande vigueur et de son amour du devoir que de s'être prêté à l'examen des demandes que mon collègue de Skeena et moi-même lui avons présentées. Il a démontré son grand esprit de justice et sa maîtrise des détails de l'administration en donnant satisfaction à deux représentants, à deux humbles représentants de circonscriptions éloignées.

Le très hon. ARTHUR MEIGHEN: S'il n'y a personne qui veuille renchérir sur les louanges que nous venons d'entendre à propos de la réduction d'une fraction de cent sur la gazoline, je demanderai au ministre de nous expliquer pourquoi il maintient un droit, quel qu'il soit, sur l'essence en question, quand la gazoline comme carburant est exonérée depuis plusieurs années déjà. Peut-il nous dire si le dégrèvement complet de la gazoline, qui a eu lieu il y a plusieurs années, a eu pour résultat l'abaissement du prix au consommateur, quand on sait que la différence entre le prix de la gazoline canadienne dégrevée et celui de la gazoline américaine dégrevée est plus grande que celle entre le prix de l'essence canadienne frappée d'un droit et le prix de l'essence américaine dans les mêmes conditions? Cela étant, puisque le ministre pense que la diminution du droit abaisse les prix du commerce, pourquoi maintient-il le droit, lorsque toute la gazoline employée par les cultivateurs de l'Ouest est admise en franchise depuis nombre d'années.

L'hon. M. FIELDING: La gazoline d'une certain densité a joui d'une entière franchise, mais il n'en est pas ainsi de toute

gazoline. Les pêcheurs font usage d'une certaine qualité de gazoline à laquelle va s'appliquer la concession que je propose; cette concession n'est peut-être pas considérable, mais elle accuse notre bonne volonté. Je répéterai que toute réduction des droits d'entrée, petite ou grande, est utile et bénéficie au consommateur à la fin. Notre collègue reconnaîtra l'excellence de ce principe.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'expérience nous enseigne le contraire. J'aimerais entendre le ministre ou, à son défaut, nos collègues d'extrême gauche qui ont invoqué la différence de prix entre la gazoline canadienne et la gazoline américaine comme argument contre le régime de la protection douanière—oubliant que la gazoline ne payait pas de droit—j'aimerais, dis-je, les entendre nous expliquer pourquoi le prix de la gazoline jouissant de la franchise douanière est plus élevée que celui de la gazoline américaine.

M. NEILL: Elle est exempte de droit lorsque sa densité ne dépasse pas .725, mais c'est une qualité très élevée de gazoline qui s'emploie presque exclusivement pour les aéroplanes, et l'on ne voyage pas généralement en aéroplane; celui qui le peut voyage dans une automobile Ford, et il emploi d'habitude la gazoline commerciale de .745, densité spécifique, laquelle, sous l'article 271 du tarif, est assujettie à un droit. Ce droit était autrefois de 2c. ½ par gallon et il est maintenant réduit à 1 cent. La gazoline que l'on dit se vendre au gallon, se vend ou se mesure réellement au poids, à cause de la contraction ou de la dilatation qu'elle subit à différentes températures, et le poids de la gazoline commerciale — je puis dire que j'en fais moi-même le commerce — est de .745, à une température de 60 degrés. Si un homme désire 40 gallons de gazoline, il reçoit quarante fois .745. La gazoline distillée est .765; le pétrole, .800; tandis que la gazoline admise en franchise est au-dessous de .725, et c'est celle qui s'emploie exclusivement pour les aéroplanes ou les machines de tout premier ordre. Je présume qu'on l'emploie aussi pour les lampes. Mais la gazoline ordinaire a une densité de .745.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si mon honorable ami voulait bien se reporter aux importations de la gazoline exempte de droit, et nous expliquer comment il se fait qu'elle est employée exclusivement pour les aéroplanes en Canada, son argumentation serait meilleure.

(L'article, ainsi amendé, est adopté.)

[L'hon. M. Fielding.]

Tarif douanier.—Dames-jeannes en verre, bouteilles, n.d., carafes, flacons, fioles, jarres en verre et boules en verre, cheminées de lampes, abat-jour ou globes de verre; verrerie de table, en verre blanc taillé, pressé ou moulé, décorée ou non; et verrerie de table en verre soufflé, et autres articles en verre taillé: tarif britannique préférentiel, 20 p. 100; tarif intermédiaire, 30 p. 100; tarif général, 32½ p. 100.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce sont les mêmes qu'autrefois.

L'hon. M. FIELDING: Ce sont les mêmes, sauf "n.d."

M. GOOD: A-t-on fait quelque réduction sur ces articles?

L'hon. M. FIELDING: Aucune réduction.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—Bouteilles en verre pour le lait: tarif britannique préférentiel, 15 p. 100; intermédiaire, 25 p. 100; tarif général, 27½ p. 100.

M. LEWIS: Quelle quantité de bouteilles en verre pour le lait, fabrique-t-on en Canada? Avons-nous des fabricants de bouteilles en verre au pays?

L'hon. M. FIELDING: Je n'ai pu en savoir les quantités. On les fabrique en grande partie en Canada. C'est une industrie importante. Je le sais d'après les rapports qui ont été faits à ce sujet.

M. GOOD: Quelle réduction a-t-on faite sur cet article particulier?

L'hon. M. FIELDING. Les chiffres étaient de 20, 30 et 32½, autrefois; maintenant, ils sont de 15, 25 et 27½.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable ministre nous dira-t-il la provenance de ces importations?

L'hon. M. FIELDING: Elles viennent principalement des Etats-Unis.

Le très hon. M. MEIGHEN: Elles paient donc encore 27½?

L'hon. M. FIELDING: Oui. Dans ce cas, il y a une réduction de 5 p. 100, soit, de 32½ p. 100 à 27½ p. 100.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—Boîtes à lait en fer-blanc, y compris les bidons pour le lait frais ou la crème fraîche; ustensiles de cuisine en fer-blanc, non peinturés, décorés ou vernissés: tarif britannique préférentiel, 12½ p. 100; tarif intermédiaire, 17½ p. 100; tarif général, 20 p. 100.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelle réduction fait-on ici?

L'hon. M. FIELDING: Les droits actuels sont de 15, 22½ et 25½. Les droits proposés sont de 12½, 17½ et 20.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—Tubes en fer forgé ou en fer ou en acier, étirés, galvanisés ou non, filetés et assemblés ou non, de dix pouces ou moins de diamètre, n.d.: tarif britannique préférentiel, 15 p. 100; tarif intermédiaire, 27½ p. 100; tarif général, 30 p. 100.

L'hon. M. FIELDING: Les droits actuels sont de 20, 30 et 35 p. 100.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Sont-ils compris en grande partie dans le prix des instruments aratoires?

L'hon. M. FIELDING: En grande partie, me dit-on.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Et c'est à cette catégorie de matériaux que l'on étend le drawback, n'est-ce pas?

L'hon. M. FIELDING: Ce sont les plombiers qui l'emploient en grande partie.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—Poterie en fer ou en acier avec enduit imitant l'agate ou le granit, ou émaillé: tarif britannique préférentiel, 20 p. 100; tarif intermédiaire, 27½ p. 100; tarif général, 35 p. 100.

L'hon. M. FIELDING: Les droits actuels sont de 22½, 32½ et 35 p. 100.

M. GOOD: Voilà des articles qui sont tous d'usage répandu, et il me semble que depuis quelques années nous n'avons fait qu'enrichir les millionnaires canadiens de cette industrie. Les droits sur ces articles devraient être réduits à la plus simple expression, surtout sur les produits américains.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—Faucheuses, moissonneuses lieuses ou sans appareils à lier, appareils à lier, moissonneuses simples et parties complètes de ces machines, non compris les arbres de couche ni les moulages en fer malléable: tarif de préférence britannique, 7½ p. 100; tarif intermédiaire, 10 p. 100; tarif général, 10 p. 100.

L'hon. M. FIELDING: Les droits sont de 12½ p. 100 à l'heure qu'il est.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous pourriez très bien supprimer entièrement la préférence britannique.

L'hon. M. FIELDING: Parfaitement; nous n'importons pas les instruments aratoires d'Angleterre, mais des Etats-Unis.

M. EVANS: Cet item a trait à quelques-uns des principaux instruments qui sont nécessaires à l'industrie agricole. Les droits les plus élevés sont à peine de 10 p. 100; ils paraissent assez bas à première vue. Si quelqu'un, toutefois, croit qu'il est possible d'importer des instruments aratoires en acquittant des droits de 10 p. 100, je lui conseille de tenter l'expérience. Nous ne nous opposons pas tant à ces droits qu'aux subtilités qui l'entourent. L'expérience nous enseigne qu'il est impossible de faire admettre les instruments aratoires au prix de la facture. On ajoute au prix les droits imposés sous le régime de la clause dite du dumping, même dans le cas où ces machines sont achetées du fabricant étranger dans le cours ordinaire des affaires. Les estimateurs du département des Douanes déterminent arbitrairement la valeur des instruments aratoires importés de l'étranger. Il est à notre connaissance que, sur certaines machines agricoles que l'une de nos sociétés coopératives a importées l'année dernière, nous avons dû acquitter des droits de 51 p. 100, dans un cas. Je ne vois pas pour quelle raison nous serions en butte à de pareils passe-droits. Pour quelle raisons nous nie-t-on le droit de faire des affaires avec un fabricant indépendant des Etats-Unis, si nous le désirons et d'importer nos instruments aratoires aux prix fixés dans le tableau du tarif douanier et sans tomber sous le coup de la clause pour enrayer la mévente ou le dumping? Je désirerais savoir du ministre, s'il n'y aurait pas moyen de modifier l'item en discussion?

L'hon. M. FIELDING: Les observations de mon honorable ami ne concernent pas cet item en particulier; elles s'appliquent au tarif douanier en général. La clause dite du dumping n'est peut-être pas aussi bien comprise qu'elle devrait l'être, règle générale. Nombre de gens ont dans l'idée que si certains articles se vendent à bon marché, c'est le résultat de la clause dite du dumping; il n'en est rien. Les droits imposés sous le régime de cette clause, ne sont prélevés que dans le cas où des marchandises américaines sont importées au Canada à des prix plus bas qu'elles ne se vendent sur le marché des Etats-Unis. Dans ce cas, nous avons la preuve qu'il s'agit du dumping de sorte que les fonctionnaires des douanes sont tenus d'estimer la valeur de ces marchandises selon l'échelle des prix en vigueur sur le marché des Etats-Unis. Mais d'autre part, si les marchandises sont vendues au Canada aux prix exacts qu'elles obtiennent sur le marché américain, le dumping n'existe pas et l'acheteur n'a pas de droits supplémentaires à acquitter.

M. EVANS: Un honorable député de la Colombie-Anglaise a déclaré que les règlements relatifs à la mévente ont subi certaines modifications mais nous avons été à même de constater qu'ils donnent encore

lieu à des abus et à des ennuis. Nous en avons fait l'expérience, il y a trois ans à peine. Nous avions acheté des instruments aratoires dans le cours ordinaire des affaires. Or, les estimateurs du département des douanes refusèrent d'admettre les prix inscrits sur les factures pour la seule raison qu'en vertu des règlements relatifs aux coalitions commerciales, nous ne pouvions être reconnus comme des marchands de gros ou de demi-gros. A mon avis, c'est là une exaction qui met pour ainsi dire les cultivateurs à la merci du fabricant canadien.

Le très hon. M. MEIGHEN: Les remarques de l'honorable député m'ont fort impressionné; je désirerais toutefois qu'il citât des faits à l'appui de ses allégations. Il doit faire erreur suivant moi et je suis convaincu que le ministre des Finances partage mon avis. Il n'est guère probable que la clause du dumping puisse s'appliquer à des articles de cette nature; de plus, je doute fort qu'un fabricant des Etats-Unis inscrirait sur sa facture en pareille occurrence un prix inférieur à celui du marché américain.

M. EVANS: Le prix n'était pas plus bas.

Le très hon. M. MEIGHEN: Dans ce cas, le droit prélevé sous le régime de l'ancienne clause du dumping ne saurait être exigé. Voilà pourquoi je désirerais que les faits fussent cités afin d'établir le bienfondé des assertions de mon honorable ami. Non pas que je doute de la sincérité de l'honorable député—il est le dernier homme dont je voudrais mettre la bonne foi en doute—mais il doit avoir été mal renseigné sur la constitution en corporation de la société en question. Le ministère, à Ottawa, ne pouvait appliquer l'article relatif au dumping ni exiger le paiement d'un droit extraordinaire par rapport à une facture en niant le droit d'institution civile ou le droit de considérer comme maison de gros ou de demi-gros l'institution en question. Sans entrer dans l'examen des faits et sans rien connaître du cas dont il s'agit, j'ose dire qu'il suffirait à l'honorable député de pousser ses recherches un peu plus loin, pour s'apercevoir qu'il a tort.

M. EVANS: L'importation a été faite par les United Growers' Limited, et nous importions récemment à Regina un chargement de wagon de charrues qu'on nous avait vendues à un prix qui représentait un total de $1,692.38 plus $9.24, valeur de pièces destinées aux réparations, ce qui faisait un grand total de $1,701.62. Nous fûmes requis de payer le droit sur une valeur de $2,025, savoir $556.88, plus un droit de dumping de $303.75, soit un total de $860.63, ce qui est revenu à plus de 51 p. 100 *ad valorem* sur le prix d'achat, tandis que le tarif régulier est de 27½ p. 100. La déclaration en douane relative à ce wagon à Regina portait la date du 19 août 1916 et le numéro 4658.

Le très hon. M. MEIGHEN: A quelle source l'honorable député puise-t-il ces données?

M. EVANS: Dans le rapport annuel de la Grain Growers' Grain Company.

Le très hon. M. MEIGHEN: De quelle année?

M. EVANS: De l'année 1917.

Le très hon. M. MEIGHEN: Sans vouloir critiquer l'honorable député de Marquette (M. Crerar) je dirai qu'en 1917 le droit relatif aux charrues était de 17½ ou de 20 p. 100, mais certainement pas de 27½. Il est maintenant ou était, antérieurement à ce tarif, de 17½ p. 100, et il a été de 17½ p. 100 durant quelques années. Il était peut-être de 20 p. 100 en 1917, mais il n'a jamais été plus élevé.

M. EVANS: Ce rapport donne le chiffre de 27½ p. 100.

Le très hon. M. MEIGHEN: Les autres faits et données ont à peu près la même valeur que ce chiffre-là.

M. EVANS: N'empêche que nous avons été assujettis à l'article contre le dumping parce que nous n'étions pas enregistrés comme commerçants de gros ou de demi-gros. Dans ce cas, nous n'avons donc pu importer d'après le prix mentionné dans la facture, comme le peut tout commerçant de ce pays.

Le très hon. M. MEIGHEN: Enregistrés où, comme commerçants de gros ou de demi-gros? Quel est cet enregistrement?

M. EVANS: Celui qui est requis par les règlements de la douane.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il n'existe aucun règlement à cet égard.

L'hon. M. CRERAR: Je ne me rappelle pas, dans le moment, les cas particuliers auxquels l'honorable député de Saskatoon (M. Evans) a fait allusion, mais je sais bien que nous avons eu, pour ainsi dire toute l'année, de sérieuses difficultés avec les officiers de douane au sujet de l'impor-

tation de ces machines agricoles des Etats-Unis. L'article relatif au dumping a été appliqué dans plusieurs cas où il n'aurait pas dû l'être. Après avoir subi tous ces inconvénients nous avons préparé un factum et nous sommes venus le soumettre aux fonctionnaires du ministère des Douanes à Ottawa. Ils ont reconnu qu'ils avaient tort et il nous a été accordé une remise.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cette erreur était de celles qui peuvent facilement survenir, et on l'a rectifiée, voilà tout.

M. EVANS: Je signalerai à l'honorable député de Marquette (M. Crerar) que c'était là un item tout différent, et antérieur à celui-ci.

L'hon. M. ROBB: Je rappellerai à mon honorable ami qu'à la suite des injustices dont il se plaint, l'Ouest a appuyé le gouvernement chargé de l'application de cette loi et a élu comme un de ses ministres l'honorable député de Marquette.

M. COOTE: L'honorable député pense-t-il que le résultat de l'élection de 1917 est dû à la politique fiscale appliquée par le gouvernement de cette époque?

M. JOHNSTON (Last-Mountain): Puis-je demander à l'honorable ministre pourquoi les arbres de couche et les moulages en fer malléable ne sont pas compris? D'après l'item 445, elles sont exemptées.

L'hon. M. FIELDING: L'item est le même. Il n'y a pas de changement à cet égard, excepté dans le taux.

M. JOHNSTON (Last-Mountain): Le ministre ne doit pas vouloir que la partie soit plus grande que le tout? Les arbres de couche et les moulages en fer destinés à toutes ces machines devraient être assujettis au même taux de droit que la machine?

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—Bineuses, herses, râteaux à cheval, semoirs mécaniques, distributeurs d'engrais, sarcloirs et parties complètes de ces instruments: tarif de préférence britannique, 10 p. 100; tarif intermédiaire et tarif général, 12½ p. 100.

L'hon. M. FIELDING: Les anciens droits étaient de 10 et de 15 p. 100.

M. JOHNSTON (Last-Mountain): J'ai jugé nécessaire de voter contre les propositions budgétaires de mon honorable ami, et j'avais des motifs pour en agir ainsi. En voici un. Je suis persuadé qu'il n'y a pas de raison valable de frapper les bineuses, les herses et le reste de droits plus élevés que ceux qui sont imposés sur les faucheuses, les moissonneuses-lieuses, etc., par l'article 445. Les matériaux sont presque les mêmes pour toutes ces machines. Pourquoi y a-t-il une différence dans les droits d'entrée, voilà ce que je ne saurais comprendre. Je me rappelle le langage du ministre du Commerce (M. Robb) dans son discours sur le budget. Lorsque nous discuterons l'affaire en comité, disait-il, le Gouvernement écoutera les conseils—je ne pense pas qu'il ait dit que le Gouvernement les accepterait, mais qu'il les écouterait, au moins.

L'hon. M. ROBB: Qu'il les écouterait.

L'hon. M. FIELDING: Certainement.

M. JOHNSTON (Last-Mountain): Je conseille au ministre d'établir les mêmes droits à l'article 446 qu'à l'article 445.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami refuse-t-il de mettre en pratique l'adage bien connu: faute de perdrix, on mange des cailles?

M. JOHNSTON (Last-Mountain): On m'a enseigné ce principe dans mon enfance, mais je ne pense pas que nous ayons des cailles. C'est précisément ce que je cherche.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quant à l'affaire dont parlait le député de Saskatoon, et qui se rapporte autant au présent article qu'à tout autre, bien qu'il ait été prouvé que, sous un rapport important, les choses qu'il a dévoilées en lisant un passage du rapport annuel de la Grain Growers' Grain Company sont évidemment fausses, ces renseignements ont été répandus dans le pays, colportés dans tout l'Ouest, et sont, en partie la cause des fausses notions qui existent là-bas relativement à cette question. Nous repassons maintenant ces articles. Les déclarations de l'honorable député ne feront que répandre davantage la publicité donnée à cette affaire. Avant que les articles soient adoptés, le ministre devrait, à un moment propice, obtenir de son département ou de celui des Douanes des explications complètes sur ce qui est vraiment arrivé et sur la manière dont cela est arrivé, puis révéler au comité ce qui en est. Je ne pense pas qu'il soit juste de laisser répandre le bruit qui a couru. La nouvelle se trouve déjà dans le rapport de la compagnie et, sur un point du moins, elle est manifestement mensongère. J'ose dire que le reste est aussi contraire à la vérité dans l'ensemble, et le ministre est tenu envers le comité et envers le pays de faire en sorte de leur révéler les faits réels et de les consigner dans les pages du hansard.

L'hon. M. FIELDING: A une étape de nos délibérations, avant que nous en ayons fini avec ces articles, j'obtiendrai du département un mémorandum sur ce sujet, comme mon très honorable ami me l'a conseillé.

M. JELLIFF: Je voudrais mentionner une machine qui intéresse beaucoup les habitants du sud de l'Alberta. C'est le sarcloir rotatif, qui, je le suppose, se rattache au présent articles. Le genre de sarcloir dont nous nous servons ne se fabrique point au pays. C'est un instrument très utile parce qu'il nous permet de nettoyer le sol en passant une fois ou deux sur sa surface, tandis qu'en employant les bineuses ordinaires, il nous faut parfois les promener sur la terre tout l'été. Le prix de l'un de ces sarcloirs rotatifs qu'on nous a donné à la gare de Spring-Coulee, dans le voisinage de ma ferme, est de $125, et tout bon machiniste ou tout fabricant d'instruments aratoires au pays conviendra, je crois, que le prix de revient de cette machine ne devrait pas dépasser $30 ou $35. Vu que ce sarcloir ne se fabrique pas ici et qu'il est indispensable au maintien du sol de cette partie du pays dans un état propre et convenable, il me semble que le droit devrait être supprimé. Cette machine est indispensable dans cette partie-là du Canada et, s'il m'est permis d'appeler l'attention du ministre, je lui ferai observer que l'abolition du droit dans un cas comme celui-ci faisait partie du programme libéral de 1919. Elle est aussi conforme à notre propre programme, et elle est absolument nécessaire dans l'intérêt de la classe agricole dont je me fais l'interprète. Je compte donc que le ministre fera bon accueil à ce que je lui suggère ici.

L'hon. M. FIELDING: J'hésiterais beaucoup à agréer sur-le-champ l'avis de l'honorable député pour faire décréter la libre importation de cet article. Toutefois, l'idée pourra être de quelque utilité à un autre moment, et j'aime à croire que mon honorable ami n'insistera pas pour qu'on l'accepte aujourd'hui.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—Charrues et parties complètes de ces instruments: tarif de préférence britannique, 10 p. 100; tarif intermédiaire, 15 p. 100; tarif général, 15 p. 100.

L'hon. M. FIELDING: A l'heure actuelle, les droits sont de 12½, de 17½ et de 17½ p. 100.

M. JOHNSTON (Last-Mountain): Le ministre n'a pas tenu compte de ce

[Le très hon. M. Meighen.]

que je lui ai suggéré au sujet de l'article précédent.

L'hon. M. FIELDING: Mais si.

M. JOHNSTON (Last-Mountain): Vous en avez tenu compte, mais sans y donner suite. Eh bien! je vais donner à mon honorable ami l'occasion de mettre une autre idée en pratique, et j'espère qu'il le fera sans qu'il soit besoin d'une motion en règle. S'il ne voit pas jour de réduire les droits sur les charrues et les pièces de charrues, je devrai proposer que ces droits soient réduits au chiffre de ceux que prescrit l'article 445. La charrue est le premier outil dont doit se munir quiconque se livre à la culture du sol, et il faut faire en sorte de ne point semer d'obstacles sur le chemin de ceux qui, dans les circonstances présentes, ont le courage de se livrer aux travaux des champs. Je ne m'explique pas qu'il faille assujettir ces instruments aratoires à des droits aussi élevés, et je me plais à espérer que le ministre en proposera lui-même la réduction.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami ne devrait pas chercher à obtenir trop d'un même coup. Il devrait réserver quelque chose pour plus tard.

M. JOHNSTON (Last-Mountain): C'est de cette pensée que je me suis inspiré relativement aux articles précédents; cette fois-ci cependant, je proposerai, avec l'appui du représentant de Prince-Albert (M. Knox), que les droits prescrits par l'article 446b soient réduits aux chiffres suivants: tarif de préférence britannique, 7½ p. 100, tarif intermédiaire, 10 p. 100; tarif général, 10 p. 100.

L'hon. M. FIELDING: Je ne suis pas prêt à accepter l'amendement. On pourrait peut-être réserver l'affaire jusqu'à une prochaine séance et, dans l'intervalle, la mettre à l'étude. A mon avis, l'honorable député ne devrait pas insister sur l'adoption de son amendement: s'il y insiste, nous pourrons, pour le moment, réserver cet article du tarif.

M. JOHNSTON (Last-Mountain): Réservons-le.

L'hon. M. CRERAR: Voilà qui est très bien; cependant, avant que nous laissions cet article de côté, je pourrais peut-être faire part au comité de certains renseignements que la statistique du commerce m'a fournis au sujet de ces instruments aratoires. Je constate qu'au cours de l'exer-

cice clos le 31 mars 1922, tout ce que nous avons exporté dans le monde entier de charrues fabriquées au Canada représente $1,465,000. L'année précédente, l'état du commerce était beaucoup plus satisfaisant qu'à l'heure actuelle, nous en avons exporté pour $3,628,000. Ces droits se prélèvent principalement sur les charrues importées des Etats-Unis. Or, en 1922, nous avons exporté pour $74,000 de charrues dans le Royaume-Uni, et pour $441,000 l'année précédente, tandis que les Etats-Unis nous en ont acheté pour $250,000 en 1922 et pour près de $1,200,000 en 1921. Si je signale ces faits, c'est, tout d'abord, pour faire voir que les industriels canadiens exportent des charrues aux Etats-Unis et sont capables d'y concurrencer les manufacturiers américains. Cela étant — et mes données sont empruntées à la statistique officielle du commerce — est-il déraisonnable de demander que le droit sur les charrues soit réduit au même chiffre que celui dont on frappe les faucheuses et les lieuses mécaniques?

Il est un autre aspect de la question que le comité ne doit point perdre de vue. On prélève un droit sur les matières premières telles que l'acier et le fer qui s'importent au Canada et entrent dans la fabrication des charrues et de toutes les autres machines agricoles; mais quand le fabricant exporte sa marchandise, il lui est fait une remise de droit. La situation revient donc à ceci: l'industriel canadien importe une certaine quantité de matières premières, de fer et d'acier, pour la fabrication des charrues au Canada; quand il en a fabriqué de quoi remplir deux wagons, il expédie l'un des wagons aux cultivateurs de l'Ouest et l'autre aux Etats-Unis. Pour le cultivateur de l'Ouest, le prix de la charrue se trouve accru du droit que le manufacturier a dû acquitter sur la matière première. A l'égard du wagon de charrues qu'il expédie au Dakota ou au Minnesota, le manufacturier obtient le remboursement d'une partie de ce même droit et se trouve véritablement en mesure, les frais de transport étant les mêmes dans les deux cas, de céder ces charrues aux cultivateurs américains à meilleur marché qu'il ne les vend aux cultivateurs canadiens. Le protectionniste même le plus endurci ne saurait trouver de raisonnement pour justifier un tel état de choses.

Cet instrument est très nécessaire à l'agriculture, et s'il est vrai que les manufacturiers canadiens ont été protégés au point de pouvoir vendre des charrues aux Etats-Unis en concurrence avec les manufacturiers américains, mon honorable ami de Last-Mountain (M. Johnston) n'a-t-il pas raison de demander que les droits soient abaissés de nouveau sur les charrues au même taux que celui qui frappe les faucheuses et les lieuses?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami peut-il dire à la Chambre le montant représenté par les droits sur les matières premières dont il vient de parler?

L'hon. M. CRERAR: Je l'ignore.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suis assez sûr que vous ne le savez pas.

L'hon. M. CRERAR: Cependant, je sais qu'elles ne sont pas admises en franchise.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je demande le montant représenté dans chaque cas. J'ai donné quelques exemples au comité.

L'hon. M. CRERAR: Mon honorable ami, l'ex-ministre des Finances (sir Henry Drayton), avouera que, quel que soit le droit, le manufacturier canadien reçoit un drawback lorsqu'il expédie ses machines aux Etats-Unis, et que, par conséquent, il peut les vendre d'autant moins cher qu'aux cultivateurs de l'Ouest canadien.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député montre qu'il ne s'est guère mis au courant du tarif en ce qui concerne ses propres affaires, ou bien il a lu, dans les journaux, trop d'articles de la nature de celui qu'il a cité cet après-midi. Mon honorable ami sait-il que, touchant les instruments aratoires importants pour le cultivateur de l'Ouest, il y a un drawback de 99 p. 100 sur les articles de fer et d'acier qui entrent dans leur fabrication? Sait-il que sur les articles manufacturés pour le marché domestique, les drawbacks sont de 30 à 40 p. 100?

L'hon. M. CRERAR: Ce drawback s'applique-t-il à la matière première employée dans la fabrication des charrues?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je vais donner les détails.

L'hon. M. CRERAR: Alors, mon honorable collègue verra que le drawback de 99 p. 100 ne s'applique pas dans ce cas-là.

L'hon. CH. STEWART: Mon honorable ami a-t-il les statistiques comparatives des exportations et des ventes du marché domestique?

L'hon. M. CRERAR: Non, je n'ai pas ce renseignement. Naturellement, les ventes au Canada sont beaucoup plus grandes que les exportations, depuis quelques années surtout. Mais nos manufacturiers de char-

rues ont fait, depuis quelques années, un commerce d'exportation assez considérable. J'ai donné les statistiques de 1922 et 1921. Les exportations totales de 1920 se sont montées à près de $2,500,000; l'année précédente, elles avaient été de plus de $2,400,000.

L'hon. CH. STEWART: Je voulais simplement avoir la proportion.

L'hon. M. GUTHRIE: Quel a été le montant des exportations aux Etats-Unis?

L'hon. M. CRERAR: L'an dernier, on a exporté aux Etats-Unis des charrues pour une valeur de $253,000. L'année précédente, les exportations avaient été de $1,199,000, et l'avant dernière année, de $670,000.

M. HALBERT: Le ministre peut-il nous dire si les pointes, les socs et les versoirs—les diverses pièces de la charrue—sont admises en franchise quand elles ne sont pas perforées ou polies?

L'hon. M. FIELDING: Je crois qu'elles le sont.

M. HALBERT: Alors, le manufacturier de charrues peut se procurer ses pointes, ses socs et ses versoirs, les polir et les perforer, rassembler les dernières pièces de la charrue, sans avoir à payer aucun droit sur l'article une fois fini.

Le très hon. M. MEIGHEN: S'il est un article de tout le tarif auquel la doctrine du ministre des Finances doive s'appliquer, c'est bien celui-ci—plus vous abaissez le droit plus l'importation est grande. Le ministre admet-il cela?

L'hon. M. FIELDING: Pas nécessairement.

Le très hon. M. MEIGHEN: S'il est un article de tout le tarif auquel cette doctrine doive s'appliquer c'est celui-ci. Nous manufacturons un grand nombre de charrues dont nous nous servons; nous en importons un nombre considérable. Si le ministre propose cela comme tarif de revenu—et il a désavoué la protection avec dédain, il a même donné une rebuffade au ministre de la Justice (sir Lomer Gouin)—qu'il applique ce principe-ci, parce que, il est incontestable que la réduction du droit rapporterait plus d'importations et probablement de plus grands revenus.

L'hon. M. CRERAR: Et diminuerait les prix pour les consommateurs.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne dirai pas cela; je ne l'ai jamais prétendu, mais le ministre peut le faire.

[L'hon. M. Crerar.]

M. le PRESIDENT: Doit-on réserver l'article 446b, ainsi que l'amendement qui s'y rapporte?

Le très hon. M. MEIGHEN: N'obtiendrai-je point de réponse du ministre, et ne recevrai-je aucun appui de la part des honorable collègues qui sont à ma gauche?

M. HALBERT: Mon très honorable ami est-il lui-même en faveur de cette réduction?

Le très hon. M. MEIGHEN: Non, certes. Je n'ai jamais préconisé en aucune façon ce tarif pour les fins du revenu, mais mes honorables amis du groupe progressiste l'ont fait: ils ont prêché le libre-échange et toutes les absurdités qui s'ensuivent. Le ministre, lui, se prononce contre la protection, disant qu'il n'y a pas confiance et qu'il veut d'un tarif pour les seuls objets du revenu. Or, il sait que cette réduction aura pour effet de grossir le volume des importations et, par conséquent, le chiffre du revenu. Dira-t-il au comité pour quelle raison il ne consent pas à suivre cette ligne de conduite?

L'hon. M. LAPOINTE: Bel aveu, en vérité.

M. CALDWELL: O logique, tu es un trésor!

M. COOTE: On a fait une campagne en faveur d'une plus abondante production afin de faire disparaître les déficits de chemin de fer, et cependant on maintient les droits sur les charrues. Diminuer le nombre des charrues, ce n'est pas précisément accroître la production. A mon avis, on ferait bien de réduire le droit dont ces instruments sont frappés; cela aurait peut-être pour effet d'augmenter la production, de fournir un nouvel aliment aux voies ferrées, d'amoindrir les déficits des chemins de fer, ainsi que le budget des dépenses de l'Etat.

M. LUCAS: Le ministre nous dira-t-il comment il se fait que les charrues et les bineuses sont assujéties à des droits différents? Nouveau venu en cette Chambre, je n'ai pas encore réussi à m'expliquer cette différence.

L'hon. M. FIELDING: Il a déjà existé une différence. Nous avons visé à effectuer dans chaque cas une réduction qui, selon nous, pouvait se faire avec justice. Prenant le droit actuel comme point de départ, nous nous sommes demandé jusqu'à quel point nous pourrions pousser les réductions.

(L'article est réservé.)

Tarif douanier.—Tracteurs à essence pour la ferme, estimés au plus à quatorze cents dollars chacun, et pièces de rechange de ces tracteurs pour les réparer; appareils de traction fabriqués et importés dans le but de servir, à l'aide des automobiles au Canada, de machines de traction pour la ferme, et parties de ces appareils pour réparations: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

L'hon. M. FIELDING: Il n'y a pas de changement ici. Cette prescription a déjà été sanctionnée par décret du conseil; il ne s'agit que de la faire consacrer par la loi.

M. CALDWELL: Il me semble que l'on devrait rendre cet article applicable aux tracteurs à essence, qui coûtent moins cher et sont plus utiles. Ils sont munis d'un moteur à peu près semblable, le foyer de combustion en étant de construction un peu différente. C'est le tracteur des gens de situation modeste.

L'hon. M. FIELDING: Il se peut que cet article soit applicable aux tracteurs dont parle mon honorable ami. Si je viens à constater qu'il n'en est pas ainsi, je remettrai le sujet à l'étude.

M. LEWIS: Le tracteur coûtant $1,400 est exempt de droit; du moment qu'il dépasse ce prix-là, il devient imposable. Sur les automobiles d'au plus $1,200, le droit est de 5 p. 100, et sur celles qui dépassent ce prix, il est de 10 p. 100. Il me semble qu'à l'égard d'un tracteur coûtant $2,000, par exemple, le droit ne devrait porter que sur l'écart entre ce prix et une valeur estimative de $1,400.

L'hon. M. FIELDING: Voilà une idée nouvelle dont il pourrait être bon de tenir compte. Je me garde cependant de l'agréer tout de suite.

L'hon. M CRERAR: Je félicite le ministre des Finances d'avoir rendu permanente cette modification du tarif. Jusqu'ici, elle a été autorisée par décret du conseil, mais mon honorable ami a changé cela. Quoi qu'il en soit, l'importation de ces moteurs-là sera désormais libre. Je voudrais bien que le très honorable chef de l'opposition se joignît à moi pour induire le ministère à s'engager de plus en plus dans cette voie-là. Nous nous trouvions d'accord à l'heure critique où cette modification fut faite, je me plais à espérer que pendant les vacances la réflexion lui fera voir qu'il y a lieu de décréter la libre importation d'autres machines agricoles, et qu'à la prochaine session il nous prêtera son appui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si mon honorable ami trouve merveilleux que l'on ait recours à une loi plutôt qu'à un décret du conseil pour faire subsister cette modification-là, je veux bien qu'il fasse valoir cette circonstance au profit du Gouvernement pour lequel il se montre si bien disposé. Je ne vois aucun mal à cela. Mais je ne puis me défendre de m'amuser du contraste entre la campagne déterminée et les menaces très violentes réitérées contre le tarif par les honorables députés qui se trouvent à ma gauche, durant toute la dernière campagne électorale et l'attachement à leur programme que comportait leur langage, et ces batailles d'enfant auxquelles nous assistons maintenant, entre ces messieurs et le Gouvernement. Je suis convaincu que ce contraste surprendra l'Ouest et même tout le pays. Si l'honorable député ne se croyait pas assuré que ces exemptions sont assez garanties par un arrêté en conseil que je considère absolument valide, pourquoi n'a-t-il pas suggéré un meilleur moyen? Il faisait partie du cabinet alors et nous aurions pu tout aussi bien faire comme on fait aujourd'hui, s'il pensait que ç'aurait été mieux, mais il croyait alors que cela était parfaitement bien, et je ne comprends pas quel grand avantage il trouve dans le changement actuel.

L'hon. M. CRERAR: Je suis persuadé que le changement est, en vérité, très avantageux. Je reconnais qu'il peut se faire que mon très honorable ami souffre d'une espèce de mélancolie politique, en ce moment, mais j'ai confiance qu'après réflexion, il verra la sagesse de l'idée que je viens d'exprimer et qu'il nous aidera à attaquer toutes les forces protectionnistes qui se trouvent dans les rangs ministériels.

Le très hon. M. MEIGHEN: Aide présuppose initiative et je n'ai pas encore vu d'initiative que je dusse seconder.

L'hon. M. CRERAR: Nous vous la fournirons.

L'hon. M. LAPOINTE: Il est fort heureux que mon très honorable ami ait enfin constaté que ses adversaires ne sont pas tous des démolisseurs du pays, ainsi qu'il les a décrits au cours de la dernière campagne électorale.

Le très hon. M. MEIGHEN: Très souvent les gens sont de plus grands démolisseurs à la tribune que lorsqu'ils siègent au Parlement et qu'ils jouissent des avantages du pouvoir.

M. STEEDSMAN: Tout en appréciant à sa juste valeur le but du ministre, en rendant le changement permanent, je voudrais faire observer que les quatre cinquièmes de l'utilité de ces moteurs qui entrent en franchise consistent à tirer des charrues et des bineuses. Je veux, à nouveau, faire observer à la Chambre l'inconséquence qu'il y a d'imposer un droit de 15 p. 100 sur des charrues qui ne sont pas tirées par des tracteurs qui entrent en franchise, et je demanderais au ministre de ne pas oublier cela, quand il étudiera, à nouveau, l'article n° 446b.

(L'article est adopté.)

Ameulonneuses et séparateurs de machines à battre, y compris les appareils pour la mise en sacs, le pesage et l'alimentation automatique des machines, et les parties complètes de ces machines: tarif de préférence britannique, 10 p. 100; tarif intermédiaire, 15 p. 100; tarif général, 15 p. 100.

M. JOHNSON (Moosejaw): C'est un article contre lequel je veux protester. On a beaucoup parlé de charrues et d'autres machines agricoles. Je ne crois pas qu'il se trouve un instrument aratoire d'usage plus fréquent, dans l'exploitation d'une ferme, sur lequel une diminution de droit serait plus excusable que ne l'est celui-ci. Il est parfaitement vrai qu'une charrue est le premier instrument aratoire dont on se sert dans la culture d'une terre, mais lorsqu'un cultivateur constate que son grain a mûri suffisamment, il comprend qu'il doit le récolter et s'il manque des instruments aratoires qu'il lui faut à cette fin, il perd un fort pourcentage de sa moisson. C'est un fait, et les honorables députés qui m'entourent pourront citer des cas de cette nature. Le coût d'une moissonneuse est très élevé et le droit imposée sur cette machine agricole est, maintes fois, le facteur principal dans la décision que le cultivateur prend d'acheter ou non cet article. Les manufacturiers n'ont pas besoin de cette protection, ainsi que le démontrent les statistiques des exportations aux Etats-Unis et à d'autres pays. En 1921, la valeur des moissonneuses que nos manufacturiers ont exportées aux Etats-Unis s'est élevée à $904,-648 et, en 1922, à $131,701. Ils ont exporté dans tous les autres pays, en 1921, des moissonneuses pour une valeur de $818,-052 et, en 1922, pour une valeur de $688,-609. Cela constitue un commerce considérable et démontre que ces industriels n'ont pas besoin de la protection. D'un autre côté, il pourrait arriver que l'enlèvement de ce droit signifiât fréquemment que toute la récolte d'un cultivateur serait sauvée. L'année dernière, la récolte de centaines d'acres de terre fut perdue, à cause du retard apporté à la faire. J'aimerais que le ministre des Finances reconsidérât cet article et examinât s'il ne lui serait pas possible de l'abaisser au droit stipulé dans l'article n° 115. En attendant, on pourrait peut-être réserver l'article.

[Le très hon. M. Meighen.]

L'hon. M. FIELDING: Qu'il soit réservé avec l'article concernant les charrues, si mon honorable ami le désire.

M. COOTE: Le ministre des Finances va étudier la question de modifier, dans une certaine mesure, le tarif sur les moissonneuses. On nous a longuement parlé, hier, du problème de la main-d'œuvre agricole. Un grand nombre des moissonneuses que nous avons, dans l'Ouest, sont des machines considérables dont l'emploi nécessite le travail d'un nombre considérable d'ouvriers de ferme. La solution du problème agricole, en ce qui concerne le travail de la moisson se trouve dans un outillage de ferme restreint. Beaucoup de cultivateurs possèdent de petits tracteurs et ils aimeraient utiliser ces petites moissonneuses avec ces petits tracteurs. Ils pourraient alors battre eux-mêmes leur grain sans avoir à engager un personnel bien nombreux. Si l'on diminuait cet article du tarif, ils pourraient se procurer beaucoup plus facilement ce genre de machine à battre. J'ai eu l'occasion, autrefois, de tenir la comptabilité d'un marchand de machines à battre, et je sais que l'acheteur doit toujours payer comptant le prix de transport et les droits de douanes. On peut lui faire crédit pour le reste, mais il faut payer le transport et la douane, et c'est ce premier versement qui empêche souvent un cultivateur d'acheter la machine. Cela aiderait considérablement, si l'on diminuait le droit sur les machines à battre au même taux que celui qui est imposé sur les faucheuses et les moissonneuses-lieuses. Je fais cette demande, parce que je sais que cela aiderait beaucoup nos cultivateurs à régler le problème qu'est pour eux le battage du grain; en effet, c'est actuellement pour eux le plus grand problème.

M. MacLEAN (Prince) (I.P.-E.): Certes, je ne préconise point des droits de douane trop élevés sur les machines à battre, mais, étant au courant des opérations de la fabrique qui se trouve dans ma circonscription, j'aurai quelques remarques à présenter à ce sujet. La fabrique en question est la seule dans ma circonscription qui expédie en dehors de la province; il n'y a qu'elle dans la ville que j'habite. Elle fabrique des machines à battre qu'elle expédie dans l'ouest du Canada. Or, je sais personnel-

lement que la maison ne fait actuellement aucun bénéfice, et ne peut pas payer un dividende convenable à ses actionnaires. Cependant, elle fabrique une excellente machine qui, me dit-on, est appréciée dans l'ouest du Canada où elle se vend. C'est une machine de petite dimension que le cultivateur peut faire marcher lui-même, mais la difficulté provient de la cherté des prix de transport qui fait que les cultivateurs de l'Ouest trouvent le prix de la machine trop élevé. Tout en comprenant parfaitement le désir qu'ont les gens de l'Ouest de voir diminuer cet article du tarif douanier, je sais personnellement que la maison en question ne peut pas payer des dividendes convenables à ses actionnaires, bien qu'elle fabrique une excellente machine et s'efforce de faire des affaires dans l'Ouest.

M. SPENCER: Quelle est la marque de cette machine?

M. MacLEAN (Prince) (I.-P.-E.): Elle est fabriquée par la Hall Manufacturing Company, de Summerside, et je conseille à mes honorables collègues de se mettre en rapport avec cette maison.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami est en faveur de la protection dans le cas de cette industrie.

M. MacLEAN (Prince) (I.-P.-E.): Certainement: une protection raisonnable.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je profiterai de ce que je suis debout pour faire la correction que je dois à l'honorable député de Saskatoon (M. Evans). J'avais l'impression que le droit sur les charrues était, comme je l'ai dit, de 20 p. 100. Il était primitivement de 20 p. 100, mais il a été réduit depuis à 17½ p. 100. Toutefois, en 1917, il y avait la taxe de guerre de 7½ p. 100, ce qui faisait 27½ p. 100. Le 2½ p. 100 et la taxe de guerre ont été supprimés au mois de juin 1919, ce qui laissait le droit à 17½ p. 100.

(L'article est adopté.)

Machines à classer les fruits ou les légumes, incubateurs pour la couvée des œufs, éleveuses à poussins, serpettes, sécateurs, machines à charger le foin, extracteurs de pommes de terre, machines à hacher le fourrage, hachoirs, concasseurs de grains, vanneuses, faneuses, rouleaux pour la ferme ou les champs, instruments pour creuser des trous à poteaux, manches de faux, et autres instruments aratoires, n.d., et parties complètes des articles mentionnés dans le présent numéro; tarif de préférence britannique, 10 p. 100; tarif intermédiaire, 15 p. 100; tarif général, 15 p. 100.

M. CALDWELL: Il y a dans cet article trois instruments servant à la manipulation du foin: les machines à charger le foin, les faneuses et les manches de faux, ces derniers faisant partie des faux à main. Je ne vois pas pourquoi on les grèverait d'un droit supérieur à celui qu'on impose sur les faucheuses mécaniques. Nous ne nous servons plus autant de la faux, mais nous avons des machines à charger le foin et des faneuses. Il y a un article surtout sur lequel je tiens à attirer l'attention du ministre. Hier, nous avons aidé le ministre de l'Agriculture à faire adopter par le comité d'agriculture un projet de loi pour le classement des plantes potagères. La nouvelle loi obligera les cultivateurs à acheter des instruments de triage. Je ne crois pas me tromper en disant que ces trieurs ne se fabriquent pas au Canada; mais il y en a actuellement dans le Nouveau-Brunswick. Là-bas nous avons devancé quelque peu le projet du ministre de l'Agriculture: voilà des années que nous classons les pommes de terre par qualités. Nous sommes très heureux de voir que le classement des plantes potagères par qualités va devenir obligatoire.

Je demande à mon tour au ministre de l'Agriculture de nous aider à obtenir l'entrée en franchise de ces trieurs que la loi va obliger les cultivateurs de se procurer. D'après la mesure présentée par le ministre de l'Agriculture, il va falloir classer les pommes de terre par qualités et, pour le faire, il faudra des machines. Or, elles ne se fabriquent pas au Canada—du moins je ne le crois pas—et, par conséquent, cela ne peut porter tort à aucune de nos maisons industrielles. Je demande que les trieurs soient admis en franchise, étant donné que le Parlement adopte une loi rendant obligatoire l'emploi de ces machines.

L'hon. M. FIELDING: Il y a dans cet article une réduction de 5 p. 100 qui est appréciable. Je dirai, en passant, qu'il est bon de parler des fabricants, mais qu'il faut aussi songer aux revenus de l'Etat.

M. CALDWELL: Le ministre ne refusera pas de réduire ce droit au même taux que le droit sur les faucheuses et les moissonneuses.

L'hon. M. FIELDING: On fait une réduction de 5 p. 100 qui est appréciable. Les faucheuses sont grevées d'un droit de 12½ p. 100.

M. CALDWELL: Le malheur est qu'on avait primitivement imposé un droit trop élevé.

Le très hon. M. MEIGHEN: Puis-je demander à mon honorable ami de Prince si

on fabrique ces machines dans l'île du Prince-Edouard?

M. MacLEAN (Prince) (I.-P.-E.): Oui, je crois qu'on peut en fabriquer.

(L'article est adopté.)

Trayeuses mécaniques, parties de trayeuses mécaniques, machines centrifuges pour le dosage de la matière grasse dans le beurre, le lait ou la crème, et parties complètes mentionnées dans le présent numéro: tarif de préférence britannique, 10 p. 100; tarif intermédiaire, 15 p. 100; tarif général, 15 p. 100.

M. HALBERT: Pourquoi impose-t-on un droit sur les trayeuses, quand les écrémeuses ne jouissent d'aucune protection?

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami ne peut pas espérer avoir un tarif parfait.

(L'article est adopté.)

Rouleaux à vapeur pour rues ou chemins, et parties complètes de ces rouleaux: tarif de préférence britannique, 12½ p. 100; tarif intermédiaire, 20 p. 100; tarif général 20 p. 100.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Y a-t-il un changement?

L'hon. M. FIELDING: Le droit reste le même. C'est pour les besoins du classement.

(L'article est adopté.)

Machines à scier le bois, jusqu'au rabotage exclusivement, et leurs pièces complètes, la force motrice non comprise: tarif de préférence britannique, 15 p. 100; tarif intermédiaire, 22½ p. 100; tarif général, 25 p. 100.

M. CALDWELL: Y a-t-il une réduction?

L'hon. M. FIELDING: Les droits actuels sont de 15, 25 et 27½ p. 100. Nous les réduisons à 15, 22½ et 25 p. 100. Il y a une légère réduction.

M. CALDWELL: N'est-ce pas un article que l'on doit laisser entrer en franchise, d'après le programme du parti libéral?

L'hon. M. FIELDING: Je ne me le rappelle pas.

M. CALDWELL: Il est loin d'être admis en franchise. J'ai ici le programme du parti libéral. L'honorable ministre veut-il y jeter un coup d'œil?

L'hon. M. FIELDING: Cela ne m'intéresse pas.

M. CALDWELL: Je regrette, monsieur le président, d'entendre dire par l'honorable ministre que le programme du parti libéral ne l'intéresse pas; je croyais le contraire J'estime qu'on devrait réduire les

[Le très hon. M. Meighen.]

droits sur les machines à scier le bois: 15, 22½ et 25 p. 100 sont des droits élevés. C'est loin de l'admission en franchise. Je ne suis pas encore bien vieux, mais, au pas où nous allons, je ne pense pas devoir jamais voir cet article admis en franchise, alors que le programme libéral le propose.

(L'article est adopté.)

Herminettes, merlins, hachettes, coins métalliques, marteaux d'enclume, marteaux, pinces, crocs articulés, et outils de voie ferrée; pics, pioches, trous et manches de ces outils; outils de toutes sortes, n.d.: tarif de préférence britannique, 15 p. 100; tarif intermédiaire, 27½ p. 100; tarif général, 30 p. 100.

M. GOOD: Quels sont les droits actuels?

L'hon. M. FIELDING: Le tarif actuel est de 20, 27 et 30 pour 100, respectivement. Je propose 15, 27½ et 30 p. 100. Le seul changement est une réduction de 5 p. 100 du droit préférentiel.

M. GOOD: Le ministre n'accorderait-il pas une nouvelle réduction de ces droits? Ces outils servent à toutes sortes de travaux. Une réduction de 2½ p. 100 au tarif moyen et au tarif général serait très désirable.

L'hon. M. FIELDING: Mon argument américain répond à cette demande.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—Pistons plongeurs ou soupapes en porcelaine pour pompes utilisées seulement dans l'exploitation minière: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif moyen, en franchise; tarif général, en franchise.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre peut-il nous faire connaître l'importance des importations de ces objets?

L'hon. M. FIELDING: Ces pompes ne figurent pas séparément au tarif. Elles servent dans certains exploitations minières et n'étaient pas inscrites dans la classification.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre ne peut nous dire si leur usage est considérable ou non?

L'hon. M. FIELDING: Leur usage est peu considérable. On les emploie dans les mines qui contiennent des eaux acides et où les pompes ordinaires ne pourraient résister. C'est un progrès, je crois, sur la machinerie utilisée dans les mines et qui n'avaient pas été prévue dans la classification.

M. CALDWELL: La plupart des pistons qui font partie de ces sortes de pompes sont en cuivre. Le ministre ne croit-il pas utile de dégrever également les pistons en cuivre?

L'hon. M. FIELDING: Ces pistons ne sont pas fabriqués en Canada. L'industrie nationale ne peut pas en souffrir.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—Stores ou rouleaux de store: tarif de préférence britannique, 20 p. 100; tarif moyen, 30 p. 100; tarif général, 35 p. 100.

L'hon. M. FIELDING: Les droits sont actuellement de 22½, 20 et 35 p. 100 respectivement.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—Ouate en paquet et en feuille, en laine, coton, ou autre fibre; chaîne de coton et fil de coton teints ou non teints, n.d.: tarif de préférence britannique, 15 p. 100; tarif moyen, 22½ p. 100; tarif général, 25 p. 100.

L'hon. M. FIELDING: Les droits actuels sont respectivement de 17½, 22½ et 25 p. 100.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—Tissus de coton écru et tissus de lin, non blanchis, n.d.: tarif de préférence britannique, 12½ p. 100; tarif moyen, 22½ p. 100; tarif général, 25 p. 100.

L'hon. M. FIELDING: Les droits actuels sont respectivement de 15, 22½ et 25 p. 100.

M. GOOD: Ces articles entrent-ils dans la confection des vêtements?

L'hon. M. FIELDING: Probablement.

M. CALDWELL: Le ministre n'a sans doute pas oublié la déclaration faite devant le comité de la vie chère, il y a un an ou deux, par les chefs de la maison qui fabrique ces articles et d'après laquelle celle-ci aurait réalisé un bénéfice de 310 p. 100 sur le capital engagé.

Pour cette raison, l'industrie du coton peut faire face à une plus grande réduction du droit d'entrée. Le coton se vend réellement trop cher en Canada. Une maison qui encaisse 310 p. 100 peut supporter une réduction de la protection plus forte que celle-là.

L'hon. M. FIELDING: Je vous assure que 12½ p. 100 n'est pas un droit élevé sur n'importe quelle qualité de coton.

M. CALDWELL: Le droit va jusqu'à 25 p. 100.

L'hon. M. FIELDING: Ce coton vient d'Angleterre.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—Tissus de coton blanc et tissus de lin, blanchis, n.d.; toile de Hollande en lin, pour tailleurs, et étoffe à serviettes de toile ou de coton, en pièce, en couleur ou non: tarif de préférence britannique, 15 p. 100; tarif moyen, 22½ p. 100; tarif général, 25 p. 100.

L'hon. M. FIELDING: On réduit le tarif anglais de 2½ p. 100.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—Tissus de coton ou de lin, imprimés, teints ou en couleurs, n. d.: tarif de préférence britannique, 22½ p. 100; tarif moyen, 30 p. 100; tarif général, 32½ p. 100.

M. CALDWELL: Pourquoi les droits sur cet article sont-ils plus hauts que ceux sur l'article précédent?

L'hon. M. FIELDING: Il y en a un qui est en préparation; le coton non blanchi sert à la fabrication.

M. CALDWELL: Je ne crois pas qu'il soit bon de le faire, car les tissus non blanchis sont assujettis au même droit que les tissus blanchis, pour lesquels il faut un procédé supplémentaire de fabrication. Ils sont tous trop élevés. Je crois que celui-ci devrait être abaissé au niveau des autres.

L'hon. M. FIELDING: Il y a une différence entre ces deux articles.

M. GOOD: En ce qui concerne cet article, il me semble que l'écart entre le droit préférentiel de 22½ p. 100 et le tarif préfédentiel de 15, dans l'article précédent, favorise l'industriel canadien aux dépens du consommateur canadien. Je désire que cet article soit réservé.

L'hon. M. FIELDING: Oui, si mon honorable ami le désire, mais, l'autre article, sur lequel le droit est moindre, n'est que le produit d'un premier procédé, et celui-ci est de fabrication plus avancée, et c'est la pratique générale de l'imposer davantage.

M. GOOD: C'est pourquoi il devrait être réduit; nos industriels canadiens y ont fait des profits excesifs, et ne devraient pas être protégés aux dépens du consommateur canadien.

L'hon. M. FIELDING: Il y a eu des importations considérables, et il nous faudrait en tenir compte.

(L'article est réservé.)

Tarif douanier.—Fil de toile, importé par les manufacturiers de toile de Hollande, en lin pour tailleurs, pour être utilisé uniquement dans la fabrication de la toile de Hollande en lin pour tailleurs, dans leurs propres fabriques: tarif britannique préférentiel, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

M. WALLACE: Paye-t-on une prime sur le fil de lin fabriqué en Canada?

L'hon. M. ROBB: Oui, nous payons une petite prime aux termes de la loi, adoptée

il y a trois ans, ouvrant un crédit pour les primes. C'est la dernière année de la prime. Le montant payé l'an dernier n'était pas très élevé. Le montant disponible n'avait pas été gagné.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—Couvertures de toutes matières: tarif britannique préférentiel, 22½ p. 100; tarif intermédiaire, 30 p. 100; tarif général, 35 p. 100.

M. SPENCER: Je désire protester contre les droits élevés sur les couvertures. Il n'y a aucun endroit où l'on ait plus besoin de couvertures que dans le Canada occidental. Il n'y a guère de familles, dans l'Ouest, où on ne les emploie pas en grand nombre. On se sert peu de toiles. Ce sont les gens qui travaillent dans les bois qui emploient tout particulièrement les couvertures. Nos gens les plus pauvres ont besoin de couvertures, et je crois que l'importation des couvertures ne devrait être imposée que le moins possible. D'ailleurs, la laine cultivée au pays est vendue au-dessous du prix de revient par le producteur. Pourquoi donc l'industriel serait-il ainsi protégé? On demande pourquoi l'élevage des moutons diminue en Canada. Doit-on s'en étonner, lorsque l'éleveur en reçoit si peu, tandis que les couvertures que l'on en fabrique se vendent si cher?

L'hon. M. FIELDING: Nous les avons tous classés sous le même tarif: 22½, préférence britannique, et ce sont des articles qui seront importés de la Grande-Bretagne. Les anciens taux étaient de 22½, 25 et 30. C'est une réduction considérable. Il se fait de nombreuses importations nonobstant les droits élevés. Les importations, sous le tarif préférentiel, l'an dernier, se sont élevées à $154,000, et, sous le tarif général, à $199,000; il y a donc concurrence, et il n'y a pas de monopole au bénéfice des industriels.

M. GOOD: Quelle réduction du tarif préférentiel britannique fait-on pour les couvertures?

L'hon. M. FIELDING: Il y avait trois articles autrefois; nous les avons classés en un seul. L'ancien droit était de 22½, 25 et 30. Nous l'avons fixé à 22½.

M. GOOD: Il n'y a aucune réduction du tarif de préférence britannique pour les couvertures?

L'hon. M. FIELDING: Oui, les unes payaient 30, et les autres, 25; le droit en est maintenant de 22½. Il y a ici une réduction considérable.

[L'hon. M. Robb.]

M. GOOD: Je dois dire que je suis très satisfait de la manière dont le ministre a accepté les propositions des députés de ce coin-ci. J'aurais, à ce sujet, une autre proposition à faire, à l'appui de l'opinion exprimée par mon honorable ami, qui nous a dit que les couvertures étaient absolument nécessaires dans l'Ouest. Il y a bien des cas où l'argent manque dans l'Ouest. Je connais des gens qui n'ont pas les moyens de s'acheter les couvertures nécessaires au confort. Je pourrais citer un exemple dans mon voisinage, même là où un agent de recouvrements s'est présenté pour percevoir de l'argent sur les instruments aratoires. Il fut reçu à la porte par une femme vêtue de coton seulement; l'enfant qu'elle portait dans ses bras était enveloppé de vieux vêtements. Ce n'est pas nécessairement un cas isolé.

Cependant, lorsque nous constatons qu'une protection de 22½ à 30 p. 100 est accordée à ceux qui fabriquent ou vendent des couvertures, je suis d'avis que c'est là une injustice. Je plaide la cause des gens qui ont réellement besoin de couvertures et que ces droits prohibitifs empêchent de s'en procurer. Je serais heureux de voir le ministre consentir de bonne grâce à une réduction sensible de ces droits. Sinon, je le prierais de laisser cet item en suspens pour plus ample discussion.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les remarques de l'honorable député, qui siège à ma gauche, ont soulevé une question de la plus haute importance. Il a signalé les prix excessivement bas auxquels se vend la laine ainsi que la situation dans laquelle se trouve le producteur canadien. Il faut s'attendre à cela, en tant qu'il s'agit des procédés préliminaires par lesquels passe la laine avant d'atteindre la fabrique, car, à cet égard, les principes de mes honorables amis du groupe progressiste ont été suivis à la lettre. Pour ce qui est de notre laine, nous dépendons entièrement de la bonne volonté de nos voisins du sud. Nous n'avons pas érigé, comme nous aurions dû le faire au Canada, des usines pour l'élaboration de notre laine à l'état brut; nous ne sommes pas organisés pour filer et convertir notre laine en peignés et en étoffes suivant les besoins de notre population. Nous produisons une laine excellente, bien que nombre de gens soutiennent le contraire. Cependant, j'indiquerai à mes honorables amis de l'Ouest la raison pour laquelle la laine se vend à si bas prix, en ce moment. Il n'y a rien de mystérieux à ce sujet. Nous n'avons pas

de marché domestique pour la laine et le fabricant ne peut l'utiliser à l'état brut. Nous n'avons pas au pays les usines nécessaires pour les divers traitements préliminaires qu'il faut faire suivre à la laine avant qu'elle soit convertie en tissus. Nous avons toujours vendu notre laine sur les marchés extérieurs; de fait, 95 p. 100 de notre laine était vendue sur le marché de Boston. Or, ce débouché nous est fermé aujourd'hui.

M. CALDWELL: Voilà un aveu qui m'intéresse au plus haut point, après que nos bons amis les protectionnistes à outrance ont répété sur tous les tons que le tarif protecteur tendait au développement de nos industries domestiques. Et cependant, après avoir maintenu un tarif de 35½ p. 100 sur les lainages depuis plus de quarante ans, mes honorables amis sont forcés d'admettre que le Canada ne possède aucune fabrique pour convertir notre laine en tissus. C'est là l'aveu le plus franc que j'aie jamais entendu de la part de l'ex-ministre des Finances (sir Henry Drayton) Si mon honorable ami manifeste la même candeur touchant les divers articles du tarif douanier, il sera forcé d'admettre que la protection n'a nullement contribué au développement de nos industries domestiques, comme on le prétendait, ni à assurer des débouchés aux produits du Canada. Quelque jour, lorsque nous serons moins occupés, j'aimerais à analyser la valeur de notre marché intérieur.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suis toujours sincère.

M. CALDWELL: Mais mal inspiré.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je désirerais que mon honorable ami fût aussi franc que moi. Quels sont les droits qui frappent la laine à l'état brut? De quelle protection jouit notre laine à l'état brut ou peignée, ou filée? Elle n'est pas protégée du tout. Si elle l'avait été, le cultivateur canadien aurait un marché pour écouler sa laine aujourd'hui. Nous aurions pu établir le rapport qui existe entre le prix de la laine à l'état brut et le produit ouvré. Et si les prix ne cadraient pas, nous serions en mesure d'intervenir.

M. WARNER: Je désirerais savoir de mon honorable ami (sir Henry Drayton) pour quelle raison nos fabricants n'achètent pas la laine canadienne au lieu de lui laisser prendre la route des marchés américains?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ai déjà donné ces explications et je les répéterai pour le compte de mon honorable ami. La laine à l'état brut ne jouit d'aucune protection sous le régime du tarif en vigueur. Nous ne possédons pas au Canada d'usines qui travaillent la laine à l'état naturel afin qu'elle puisse être utilisée par les fabriques de lainages. La laine doit passer par différentes étapes et être soumise à divers procédés avant d'être utilisée par le fabricant de lainages; elle doit être nettoyée, filée et peignée. Il n'y a pas que la laine canadienne qui soit soumise à ces divers procédés; il en va de même dans tous les pays. Bref, le fabricant d'étoffes ou de couvertures au Canada n'est pas outillé pour prendre la laine à l'état naturel et lui faire subir ces différentes transformations avant de l'utiliser dans son industrie.

M. EVANS: Je tiens à le faire savoir à mon honorable ami, j'ai vu un complet, l'hiver dernier, qui avait été confectionné avec une étoffe fabriquée de bonne laine canadienne et provenant d'une petite fabrique de la Nouvelle-Ecosse. Avant de reprendre mon siège, je prie le ministre des Finances de reconsidérer l'article en discussion, qui est frappé à mes yeux de droits excessifs. Les couvertures sont des article de première nécessité; le pauvre s'en sert aussi bien que le riche; de fait, le pauvre en a bien plus besoin que le riche. On devrait, suivant moi, admettre ces articles en franchise ou au moins réduire les droits de 50 p. 100.

M. GOOD: Je suis bien certain que l'ancien ministre des Finances (sir Henry Drayton) n'a pas voulu représenter les faits sous un faux jour, mais je suis convaincu que l'on fabrique maintenant et depuis quelques années au Canada, beaucoup de lainages avec de la laine canadienne. On m'a montré, il y a quelque temps, à l'entrepôt des Co-operative Wool Growers of Canada, nombre de tissus de différentes sortes qui avaient été fabriqués avec de la laine canadienne, dans des manufactures canadiennes, m'a-t-on dit. S'il en est ainsi, la déclaration que vient de faire l'ancien ministre des Finances est certainement erronée.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cela est vrai dans certains cas et dans une faible mesure, mais c'est surtout vrai par rapport à la Nouvelle-Ecosse. Dans cette province-là on fabrique des tissus avec de la laine du pays, tandis que dans l'Ontario l'association coopérative a cherché en vain à résoudre le problème. Ce ne sont pas les manufacturiers mais les cultivateurs qui

ont essayé, par l'entremise de leur société coopérative à faire valoir la laine canadienne. Les tissus fabriqués en Nouvelle-Ecosse avec de la laine du pays et généralement connus sous le nom de tissus d'Halifax, sont de tout premier ordre. Il s'en fabrique en assez grande quantité, mais d'après les anciens procédés, et ceux qui les fabriquent ne peuvent rivaliser avec nos vrais fabricants de lainages. Je le répète, nous avons tâché de trouver moyen d'utiliser notre laine dans l'Ontario, et nous produisons déjà certains filés.

M. GOOD: De bons tissus.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La laine canadienne est de première qualité. Cette société coopérative fonctionne-t-elle? Que fait-elle? Combien de laine peut-elle utiliser par jour et combien en utilise-t-elle? On a cherché à utiliser cette laine non seulement dans l'Ontario, mais dans la Colombie-Anglaise. La laine de cette dernière province est excellente, elle fournit un brin de deux pouces et demi de long ce qui égale celle d'Australie. La société coopérative poursuit-elle ses opérations? Non. Pourquoi? Parce que, comme mes collègues le constateront en se reportant au tarif, il n'existe pas de protection par rapport à ces laines à l'état brut. Ces peignés sont admis en franchise, et, d'autre part, ils sont propres en cet état à servir à la fabrication des tissus. La laine qui est employée ici n'acquitte pas de droits, de sorte que le marché de nos cultivateurs pour les laines canadiennes a été réellement un marché américain. La société coopérative de l'Ontario a installé un outillage à Weston et tâche de retenir un peu plus d'argent au Canada.

M. GOOD: C'est seulement un entrepôt, ce n'est pas une manufacture.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En effet, ce n'est pas une manufacture. La société s'est appliquée à recueillir de la laine, à la nettoyer et à l'assortir afin de la vendre plus cher. Je cite les faits de mémoire, mais je ne crois pas me tromper en disant que depuis un an et demi 95 p. 100 de cette laine ont été vendus à Boston. Nous avons besoin de laine au Canada. Je ne vois pas pourquoi nous importerions de la laine en franchise pour qu'elle soit fabriquée ici, pendant que nous vendons la nôtre à l'étranger. Je ne sais comment il se fait que la vraie politique des honorables députés qui siégent à ma gauche ait pu trouver son application au

[L'hon. sir Henry Drayton.]

sujet de cet item. Le produit du cultivateur n'étant pas protégé, le marché du cultivateur est aujourd'hui disparu. Pendant que nous importons de l'étranger de grandes quantités de matière première contrairement à ce que nous devrions faire, il nous est pour ainsi dire impossible de vendre notre laine. En outre, comme je l'ai déjà dit, il devrait y avoir et il n'y a pas de proportion équitable entre le prix de la laine à l'état brut et le prix des lainages. En thèse générale, cette laine ne peut se vendre à l'état brut, on ne l'achète pas. D'un autre côté, le manufacturier canadien, qui pourrait utiliser ce matériel à filer, nettoyer et peigner une fois installé et maintenu en pleine activité, est obligé de payer la laine importée un prix tout à fait hors de proportion avec celui de la laine canadienne.

M. CALDWELL: Les observations de mon honorable ami (sir Henry Drayton) au sujet de la laine et des lainages sont conformes à ce qu'il a dit des articles manufacturés. L'état de choses qu'il signale aujourd'hui existait l'année dernière et il y a deux ans quand il était ministre. Il en connaissait évidemment l'existence mais il ne s'est nullement occupé d'y remédier. Cependant, ce n'est pas de cela que je veux parler surtout. Je crois qu'il faudrait réduire le droit relatif aux couvertures. Je vois, à l'article 581a, que les tissus de soie acquittent un droit de 10 p. 100 d'après le tarif de préférence britannique, tandis que les couvertures doivent acquitter un droit de 22½ p. 100.

J'ai peine à concevoir qu'il soit juste d'imposer un droit de 22½ p. 100 sur les couvertures qui sont indispensables aux pauvres gens, tandis que le droit sur les tissus de soie est abaissé jusqu'à 10 p. 100. S'il y avait interversion, on ne m'entendrait pas protester, car celui qui peut acheter de la soie est en état d'acquitter le droit sur cet article. Je conviens avec quelques députés qui ont déjà pris la parole que les couvertures ne sont pas des objets de luxe, mais des choses indispensables, et ce droit sur les couvertures est souverainement injuste, si on le compare au droit sur la soie. J'espère que le ministre l'abaissera. Je suis porté à croire que, demain, lorsqu'il se rendra à l'église et qu'il entendra un sermon sur la fraternité humaine, la justice et le reste, il sera d'avis de modifier le présent article.

L'hon. M. FIELDING: Sur une grande quantité de couvertures, le droit est abaissé de 7½ p. 100, de sorte que la réduc-

tion est vraiment forte, dans ce cas-ci. La soie dont mon honorable ami a parlé à l'occasion d'un autre article du budget est de la soie brute qui sert à la fabrication de produits complètement façonnés, et chaque fois que vous rencontrerez ceux-ci, vous vous apercevrez qu'ils sont frappés de droits très élevés. Cependant, le droit sur les matières qui servent à leur fabrication est plus bas dans la plupart des cas.

M. CALDWELL: Dois-je comprendre que cette soie est brute? Souffrez que je lise une partie de l'article dont j'ai parlé:

Tissus de soie gommée, non bouillie ni blanchie, mesurant au moins vingt pouces de largeur...

L'hon. M. FIELDING: L'article ne renferme-t-il pas autre chose?

M. CALDWELL: Oui.

...s'ils sont importés pour être teints et façonnés au Canada, en vertu des règlements, etc.

L'hon. M. FIELDING: En un sens, ce sont des matières premières.

M. CALDWELL: Je ne les considère pas comme tels. Les couvertures se font avec de la simple laine, et cette soie est tissée avec la matière première. Les couvertures acquittent un droit de 22½ p. 100, tandis que les tissus de soie qui, je le soutiens, ont subi un façonnement aussi complet que les couvertures ne sont frappés que d'un droit de 10 p. 100.

L'hon. M. FIELDING: Les couvertures sont des objets complètement façonnés.

M. GOULD: Je ne crois pas que le raisonnement de l'ancien ministre des Finances (sir Henry Drayton) s'applique au présent cas. Nous n'avons pas, dit-il, les industries premières et, par conséquent, il nous faut importer des matériaux dans un état plus ou moins parfait. Comment mon honorable ami appliquerait-il le raisonnement aux peaux crues? Il y a des tanneries par tout le pays; néanmoins, chaque fois qu'on fait observer que les industries premières sont déjà établies, nous entendons dire que nous manquons des peaux de l'espèce voulue pour la fabrication des chaussures. Quels que soient les arguments que l'on invoque, en fin de compte, c'est le consommateur qui paie, je le sais.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

## Reprise de la séance

2e LECTURE

Du bill, n° 143, tendant à faire droit à Frederick McClelland Aiken.

VOIES ET MOYENS

La Chambre se déclare de nouveau en comité des voies et moyens.

Tarif douanier.—Couvertures de toutes matières: tarif de préférence britannique, 22½ p. 100; tarif intermédiaire, 30 p. 100; tarif général, 35 p. 100.

M. WARNER: Il me semble qu'après quarante années de protection, le fabricant devrait être en mesure d'employer notre laine canadienne. Ainsi que l'ex-ministre des Finances (sir Henry Drayton) le faisait remarquer, peu de laines dont les manufacturiers se servent sont préparées dans le pays, bien que notre laine soit de bonne qualité. Il me vient en l'idée que, si nous réduisions le droit sur les couvertures, la situation changerait sensiblement. Vu notre expérience passée, je suggère au ministre d'examiner s'il ne serait pas opportun de permettre l'entrée en franchise des couvertures fabriquées aux Etats-Unis avec de la laine du Canada. Le manufacturier est, dans le moment, doublement protégé, car il peut importer sa laine en franchise, il n'est pas forcé de préparer notre laine pour le tissage, et, en plus comme il existe un tarif très élevé sur les couvertures, il est assuré que sa marchandise ne sera pas sujette à la concurrence sur nos marchés. Si le droit était moins élevé sur les couvertures, il serait par le fait forcé de préparer et utiliser la laine canadienne et, étant donné un droit modéré sur les couvertures, il pourrait continuer à fabriquer sans souci de la concurrence étrangère. Le producteur de laine, qui fournit la matière première pour la fabrication d'un article si nécessaire en ce pays n'est pas bien traité lorsqu'on l'oblige à payer pour l'article complètement façonné, la couverture, un prix que le tarif augmente beaucoup.

M. SPENCER: La couverture est nécessaire au pauvre; ce n'est pas un objet à l'usage exclusif du riche. A la campagne comme à la ville, elle est de première nécessité après les aliments. Nous ferons venir en ce pays bon nombre d'immigrants d'ici à quelques années, et le moins que nous puissions faire, c'est de les mettre en état d'obtenir leurs couvertures à un prix aussi raisonnable que possible. J'ai vu le

genre de vie que menaient des milliers d'immigrants, et il est incontestable que des couvertures leur sont indispensables. Lorsque vient l'hiver dans l'Ouest, seule une alimentation suffisante a plus d'importance que la question du vêtement et des couvertures chaudes pour les enfants. Je suggère donc que le ministre réduise à 15 p. 100 le droit sur les couvertures dans le tarif de préférence britannique.

M. CAMPBELL: S'il fallait d'autre preuve pour établir que le présent budget est fondé sur le principe de la protection et non pas sur les besoins du revenu, on la trouverait en comparant cet article à l'article 447a, qui se rapporte aux tracteurs. Ceux-ci sont inscrits sur la liste des objets entrant en franchise. Ces jours derniers, en commentant le budget, j'ai donné à entendre que s'il était nécessaire d'obtenir un revenu de ces articles, le ministre devrait imposer un droit peu élevé sur les tracteurs et diminuer d'autant les droits sur les vêtements de coton ou de laine, choses qui sont plus nécessaires que les tracteurs. En somme, ceux-ci ne servent qu'aux cultivateurs qui se trouvent probablement un peu mieux que d'autres, tandis que les vêtements de coton ou de laine sont nécessaires aux gens se livrant à toute sorte d'occupations, indépendamment de leur rang dans la société. J'espère que le ministre verra jour de prendre des mesures dans ce sens-là.

M. WOODSWORTH: Je n'ai pas l'intention d'établir cette thèse. Je ne veux pas prendre la parole sur chacun de ces articles, au fur et à mesure qu'ils viendront sur le tapis. Mais j'aimerais à dire que je suis venu ici avec la mission d'insister sur la suppression des taxes qui grèvent les objets de première nécessité. Voilà à peu près tout ce que j'ai à dire. J'insiste sur cela auprès du ministre.

M. SUTHERLAND: Je m'efforce de me rendre compte des difficultés en présence desquelles se trouve le ministre lorsqu'il veut établir un tarif qui, dans les circonstances actuelles, répondra aux exigences du pays. Le tarif est un rouage très compliqué, et le ministre, ainsi que le Gouvernement, doivent de toute nécessité se guider sur les circonstances dans lesquelles ils se trouvent.

Relativement à cet article en particulier, la matière première, la laine, est le plus souvent admise en franchise au pays. Nous possédons un territoire immense dont une grande partie est fort accidentée et peu cultivée; aussi, je croirais que l'industrie lainière devrait y être pratiquée sans beaucoup de difficulté. Il faudrait que le droit sur l'article ouvré permît aux fabricants canadiens de convertir la matière première en des articles complètements façonnés et qu'il lui permît de soutenir la concurrence. Cependant, à l'heure où je vous parle, nous sommes en présence d'un grand désarroi. Il y a quelques années, principalement durant la guerre, l'élevage des moutons était une industrie lucrative. Comme l'a fait observer le député d'York-Ouest, aussitôt la guerre finie, c'est principalement aux Etats-Unis que nous avons pu vendre notre laine. Boston était le principal marché de l'Amérique du Nord pour la vente de la laine. Nous en sommes presque exclus et, par conséquent, le prix de la laine a bien baissé depuis deux à trois ans. De fait, à aucune époque de l'année dernière, je ne pense pas qu'on ait pu obtenir plus de 6c. par livre pour la laine brute. Celle-ci est bien propre à la fabrication des couvertures et de plusieurs articles d'habillement. Nous entendons beaucoup parler du besoin de développer nos industries nationales; cependant, il est significatif que les gens qui sont portés à en favoriser le développement dans toutes les circonstances ne mettent guère d'empressement à le faire eux-mêmes.

En sortant de la salle à six heures, je n'ai pu m'empêcher de me demander combien de députés que je rencontrais dans les corridors et qui préconisent le développement des industries nationales les encouragent vraiment et portent des lainages de fabrication canadienne. Il y a quelques années, les longues laines grossières étaient de mode. Les tweeds écossais étaient considérés comme les vêtements les plus coûteux et les plus recherchés; cependant, la mode change et les gens ont contracté des habitudes extravagantes et, au lieu d'encourager les industries domestiques et de porter des tissus canadiens, font la moue et ne se revêtent plus que des plus fins tissus de laine peignée. Je crois donc que nous sommes nous-mêmes les auteurs en grande partie de la situation où se trouve aujourd'hui l'industrie lainière en ce pays.

On serait porté à croire qu'avec le droit assez notable qui grève les couvertures, et la laine se vendant à bon marché depuis deux ans, beaucoup de gens se lanceraient dans la fabrication des lainages. Mais cela n'est pas, à cause, dans une certaine

mesure de l'incertitude qui domine, vu que l'on ignore ce qui peut survenir à tout instant.

Comme je l'ai déjà fait observer, notre marché était surtout aux Etats-Unis. On nous en a soudain fermé les portes et, par conséquent, nos cultivateurs ne tiennent plus à faire l'élevage des moutons. Plutôt que de subir des pertes ils préfèrent s'occuper à autre chose. C'est ce qui se pratique sur une grand échelle aux époques d'instabilité, alors que les affaires périclitent rapidement. Tout cela montre le besoin d'une bonne politique nationale qui tiendrait compte des conditions qui nous environnent. On ne peut paralyser nos industries dans le but de combler les vœux d'une faible partie de la population. Plus je vieillis, plus je suis convaincu que nous devons avoir des idées larges et ne pas nous laisser aveugler par l'égoïsme en ne songeant qu'à satisfaire nos ambitions personnelles au détriment de l'intérêt général du pays.

J'ai devant moi le tarif des Etats-Unis; il empêche presque complètement les importations de la laine. Je remarque également que le nouveau projet de loi actuellement devant le sénat des Etats-Unis propose un droit de 35 cents la livre sur la laine entrant dans ce pays. Telles sont les conditions que le ministre ne doit pas oublier dans la préparation du tarif.

Ce tarif n'est nullement basé sur des données scientifiques et je suis convaincu que nous devrions avoir, au département des Finances, une commission qui se tiendrait au courant des événements et établirait un tarif conforme à nos besoins actuels et propre à encourager autant que possible les industries domestiques. Il n'est guère utile de consacrer quelques heures, de temps à autre, à la révision du tarif. Celui qui ne l'envisage qu'à son propre point de vue ne peut se rendre compte de la portée qu'il aura sur les autres industries et dans le pays en général.

Nous sommes d'avis que telle ou telle industrie qui nous intéresse devrait être sauvegardée. Quelqu'un dira peut-être: "Oh! voyez donc ces pauvres gens, que va-t-il arriver si un droit de tant est imposé sur les couvertures? Je vous le demande, monsieur le président, pourquoi les Canadiens ne peuvent-ils tisser des couvertures? Elles sont d'une fabrication facile et il y a certainement au pays assez d'esprit d'entreprise pour encourager cette industrie. Nous devrions nous montrer assez généreux, non seulement à l'égard des manufacturiers mais des producteurs et des ouvriers canadiens. Nous sommes tellement solidaires que le malheur des uns fait le malheur des autres.

Je ne suis pas de ceux qui croient que, si nous avons une protection raisonnable, les manufacturiers arracheront jusqu'au dernier sou des contribuables. La concurrence n'existe-t-elle pas parmi nos propres manufacturiers? C'est parce que nous cherchons à nous adapter au changement des conditions des autres pays que le régime actuel de notre tarif a le plus à souffrir. Il ne s'agit pas de savoir jusqu'à quel point le libre-échange doit être approuvé chez nous; c'est une impossibilité absolue. Vous ne pouvez avoir de libre-échange à moins que les autres pays ne commercent avec vous. S'ils vous excluent de leurs marchés, allez-vous leur permettre de vous vendre le surplus de leurs produits et de paralyser nos industries domestiques? Traitons cette question avec plus de sagesse que dans le passé.

J'ai constaté, avec surprise, que des représentants en cette Chambre prétendant être des cultivateurs demandent l'abolition du tarif sur tous les articles afin que nous puissions nous les procurer à meilleur marché. Il se peut qu'un pays où la vie n'est pas chère soit une bonne contrée à habiter, mais le niveau de l'existence du Canada est certainement aussi élevé que dans toute autre partie de l'univers. Il est donc très important que toutes les classes de la société soient protégées autant que possible contre la concurrence étrangère. Nous ne saurions tolérer l'antagonisme de classe. (*Applaudissements.*)

Ces applaudissements me font plaisir. Il serait des plus malheureux pour le pays qu'une classe en particulier de la population perdît de vue les intérêts des autres citoyens. Si vous étudiez attentivement les statistiques de l'industrie et du commerce du Canada, vous verrez que plusieurs des produits naturels propres à notre pays sont importés des nations étrangères où la main-d'œuvre est peu rémunérée. Ces produits sont importés chez nous, aujourd'hui, et c'est une des principales raisons de la situation difficile de nos agriculteurs.

Les cultivateurs canadiens ont autant besoin de la protection que les autres classes de la société, et lorsque nous en sommes rendus à ce point...

M. WARNER: L'honorable député croit-il que la situation qui règne actuellement au pays aurait été pire qu'elle n'est si nous avions eu moins de protection ou le libre-échange?

M. SUTHERLAND: J'ai compulsé les archives et j'ai remarqué que le droit sur les instruments aratoires est beaucoup plus bas qu'il ne l'aurait été si la convention douanière de 1911 avait été mise à exécution.

M. WARNER: Monsieur le président, je prétends qu'on n'a pas répondu à ma question.

M. le PRESIDENT: Observez le règlement. L'honorable député n'est pas tenu de répondre aux questions s'il n'est pas disposé à le faire.

M. CALDWELL: N'est-il pas vrai que la convention douanière ne s'appliquait point aux instruments aratoires?

M. SUTHERLAND: Voilà en quoi mon honorable ami fait erreur. Elle s'appliquait certainement aux instruments aratoires, et dans chaque cas elle aurait établi un droit beaucoup plus fort qu'aujourd'hui, et le droit sur le ciment, qui préoccupe beaucoup mon honorable ami de Victoria-et-Carleton, aurait été beaucoup plus élevé, d'après la convention douanière, qu'il ne l'est maintenant, et il en est ainsi du tarif sur plusieurs autres articles. Cependant, je m'éloigne de l'article en discussion. Je veux donner au ministre des Finances un peu d'encouragement, si je le peux, et lui affirmer qu'il n'a pas à se laisser effrayer par les reproches qu'on lui adresse. Je considère que dans les circonstances il a une tâche très difficile à accomplir.

Une VOIX: Pourtant, vous n'avez pas appuyé son budget.

M. SUTHERLAND: Si le ministre des Finances avait donné suite aux idées que j'exprime aujourd'hui, je suis porté à croire que j'aurais appuyé son budget. L'inconvénient qu'offre celui-ci, c'est qu'il ne protège pas quelque chose qui devrait être protégé, selon moi. Je suis absolument convaincu qu'une bien meilleure situation prévaudra au pays lorsque nous aurons un peu plus de confiance les uns aux autres et que nous prendrons une attitude moins ombrageuse. Si nous devons surmonter nos difficultés—car nous en avons à vaincre, et de très grandes—il nous faudra travailler de concert et tendre vers un but commun.

Quelques VOIX: Bravo!

M. SUTHERLAND: Ceci n'est pas une mince affaire, certes, et ceux qui ont quelque chose en jeu au Canada doivent considérer la présente situation comme très grave. Nous devrions faire tout ce que nous pouvons pour encourager l'industrie manufacturière chez nous. Nous devrions produire tout ce que le pays est en état de produire et favoriser dans la mesure de nos forces l'exploitation des ressources merveilleuses que nous possédons. J'espère que ce sera là le sentiment du ministère. Je voudrais voir le pays adopter un programme national stable et de grande envergure, un programme qui permette l'utilisation des matières premières que nous avons en si grande abondance et qui nous mette en état de fabriquer des articles finis. Lorsque nous serons rendus à ce point-là, nous n'aurons rien à craindre pour l'avenir.

L'idée que nous devons bouleverser toute notre politique économique parce qu'un pays voisin change la sienne est une idée fausse. On s'apercevra avant peu que la république américaine varie son régime douanier et si nous imitons toutes les modifications qu'elle décidera nous paralyserons d'autres relations commerciales que nous aurons favorisées.

L'industrie que vise le présent droit est une industrie qui a été mise en si grand danger que les troupeaux du Canada ont été abattus et que des dizaines de mille moutons ont été vendus tandis que ces troupeaux, dans des circonstances normales, auraient contribué beaucoup à assurer de beaux bénéfices aux exploitations agricoles. En l'état actuel, l'avenir paraît moins sombre, et le prix de la laine est plus que le double de ce qu'il était au même temps, l'année dernière. Le principal inconvénient au sujet de la laine provient des achats considérables que le gouvernement anglais a faits durant la guerre. Il s'en est suivi une accumulation de grandes quantités de laine qui a subséquemment été offerte en vente. Ce surplus est maintenant assez bien absorbé; mais il est fort regrettable, selon moi, qu'il n'y ait à l'heure actuelle qu'un droit presque nul sur les importations de laine au Canada. J'ai examiné la situation et je sais que, dans les fabriques de lainages auxquelles j'ai eu accès, c'était presque toute de la laine d'Australie que l'on employait.

Je sais que nos laines grossières ne conviennent pas à la fabrication des sous-vêtements et autres vêtements de cette catégorie, mais pour la fabrication des couvertures, des étoffes épaisses et autres articles, la longue laine canadienne est de tout aussi bonne qualité que la laine qu'on importe pour vêtir notre population. Nous de-

vrions encourager nos industries domestiques, et je crois que le ministre des Finances fait preuve de sagesse, en imposant un droit raisonnable sur ces articles, afin de permettre qu'on en fasse des tissus, au Canada. Je suis convaincu que lorsqu'on aura bien compris que le droit sur ces articles ne sera pas aboli, on en fabriquera au pays même, des tissus en quantité plus considérable qu'on ne le fait aujourd'hui.

M. McBRIDE: Je voudrais dire quelques mots au sujet de cet item. J'ai déjà déclaré, dans cette enceinte même, que je n'étais pas libre-échangiste—je ne l'ai jamais été ni le serai jamais—cependant, j'aimerais que le ministre des Finances trouvât le moyen de diminuer de la moitié, au moins, le droit qui frappe ces articles. Lorsque j'ai accepté le programme tarifaire que nous préconisons, j'avais eu pour collègue des libéraux convaincus et quelques bons conservateurs également, et je crois que nous avons tous, sans aucune exception, reconnu la nécessité de diminuer les droits imposés par le Canada sur le vêtement. Ce dernier est d'une importance essentielle pour le pays. Il y a, de par tout l'univers peu de pays dont la population ait un plus grand besoin de vêtements que celle du Canada à cause de son climat froid. Je ne conseillerais pas de faire disparaître entièrement le droit. Par exemple, je n'abolirais pas les droits imposés sur le vêtement de premier choix, mais nous devrions permettre l'entrée en Canada des étoffes épaisses, des couvertures et d'autres articles utilisés par notre classe ouvrière, à un droit peu élevé. Ces articles sont indispensables et le peuple ne saurait s'en passer. Je répète que je ne désire pas qu'en enlève entièrement le droit, mais j'estime que, dans le cas dont je parle on devrait le diminuer de la moitié, au moins.

M. BRETHEN: Je désire protester contre l'adoption de cet item, sous sa présente forme. Les couvertures, les flanelles, les effets d'habillement et les sous-vêtements contribuent à assurer le confort, mais aussi le bien-être de toute la population, sans distinction. En prenant cette attitude, je suis animé par ma foi dans ce dicton: "Le plus grand bien au plus grand nombre". Je crois qu'il y a quelques députés de ce côté-ci de la Chambre qui n'ont pas soulevé d'objection contre le budget, lorsqu'il a été déposé, parcequ'ils croyaient que nous aurions amplement l'occasion de le débattre et de le critiquer, à l'examen des articles en comité général. Le temps est venu de se prononcer sur quelques-uns de ces item.

Il se peut, je crois, que nous ayons laissé adopter un grand nombre d'item d'une façon plutôt indulgente: acceptant les arguments invoqués par le ministre des Finances, mais nous avons parfaitement raison, je pense, de combattre ces deux item, et je proposerais, quant à celui-ci, qu'on abaissât le tarif de préférence britannique à 15 p. 100 le tarif intermédiaire à 20 p. 100 et le tarif général à 25 p. 100.

L'hon. M. FIELDING: Puis-je demander à mon honorable ami de ne pas insister sur son amendement? J'ai déjà laissé entendre, d'une façon générale et au sujet de cet item particulier, avant la suspension de la séance, que si quelque honorable député désire que cet item reste en suspens jusqu'à la prochaine séance. Je me rendrai volontiers à ce désir. Je n'aimerais pas que l'honorable député insistât sur son amendement, parce que je désire étudier la question plus à fond. Je ne veux pas insister sur d'adoption de cet item.

M. BRETHEN: Je retirerai mon amendement et je permettrai que l'item soit réservé pour être étudié par le ministre des Finances et par la Chambre.

L'hon. M. FIELDING: Si l'honorable député désire continuer le débat, je n'ai aucune objection.

M. SHAW: Je voulais poser une question qui, me semble-t-il, aiderait peut-être quelques-uns d'entre nous à en arriver à une conclusion. Quelle est la qualité des trois catégories destinctes de couvertures mentionnées dans le classement dont l'honorable ministre a parlé et quel est le montant que le tarif représente pour chaque classement particulier?

L'hon. M. FIELDING: Il y avait auparavant, trois classes de couvertures dont l'une est dite "pure laine". A vrai dire les importations de cette qualité sont peu importantes. En fait de tissus, on trouve difficilement des marchandises de "pure laine". Les couvertures dont on se sert le plus fréquemment, au Canada, sont un mélange. Elles sont comprises dans la rubrique "couvertures non autrement dénommées". Le droit sur la laine pure représente 22½, 30 et 35 p. 100, en vérité, le même que celui que nous préférons maintenant. Mais ils sont peu nombreux ceux qui se servent de ces marchandises. Sur les couvertures non dénommées, le droit est de 30 et de 35 p. 100 respectivement. C'est ce

genre de couvertures que les Canadiens utilisent le plus. Nous avons ensuite les couvertures canadiennes à 25, 30 et 35 p. 100. L'article principal porte le numéro 566 dans l'ancien tarif. "Couvertures non autrement dénommées." Le tarif qui était de 30 p. 100 est réduit à 22½ p. 100.

M. MILLAR: Puisque l'honorable ministre veut bien réserver l'article, je ne dirai que quelques mots. Les remarques de l'honorable député d'Oxford-Sud (M. Sutherland) m'ont fait plaisir. Il me semble qu'après quarante ans de protection, mes honorables amis de la droite commencent à voir clair. Voilà qu'ils disent que chaque industrie doit tenir compte des besoins des autres. Ce n'est pas ce qu'on a toujours fait dans le passé. A l'heure actuelle, la difficulté provient du fait que différentes industries se sont efforcées de prendre tout ce qu'elles pouvaient, sans s'occuper des autres. On le fait encore trop souvent de nos jours, et on me permettra d'en citer un exemple: Il y a deux jours, je recevais une lettre d'un ami habitant la circonscription que j'ai l'honneur de représenter; je ne l'ai pas sur moi, mais je me rappelle le contenu. Elle disait ceci:

Les banques, afin d'échapper à la loi des banques, escomptent des billets.

Puis plus loin:

Je connnais un cas à..., où la banque fait payer à un cultivateur 9 p. 100 d'intérêt et exige que cet intérêt soit versé d'avance le premier de chaque mois.

Je cite simplement ce cas pour montrer que le fardeau que nous avons à supporter du fait que différentes industries ont pris plus qu'il ne leur revenait, n'a pas disparu. Je parlais, il y a environ un an, avec le directeur d'une compagnie de prêts, qui me disait: "Certaines sociétés de prêt font payer maintenant un intérêt de 9 p. 100. L'agriculture peut-elle supporter un taux pareil? "Je lui ai répondu: "Elle ne le peut certainement pas". Pourtant c'est l'intérêt qu'on exige actuellement. Or, si, aujourd'hui, le fait que les manufactures et autres industries perdent de l'argent, nous a amenés au point où nous pouvons arrêter notre course, avoir entre nous une discussion bien franche, s'attirer la sympathie et la considération les uns des autres et nous efforcer d'en arriver à un règlement, je crois qu'on n'aura pas perdu son temps.

Je comprends la position difficile dans laquelle se trouve le ministre des Finances. Quand nous proposons la diminution d'un article quelconque qui doit avoir pour effet de diminuer en même temps le revenu, il faut offrir une compensation, sans quoi notre dette publique augmentera. Or, quand on nous demande: Comment allez-vous pouvoir obtenir une somme égale d'une autre source, il est difficile de répondre. C'est pourquoi je me montre très indulgent pour l'attitude qu'a prise l'honorable ministre des Finances. J'approuve presque tout ce qu'il a dit au sujet de la classe pauvre, et, avec tout le respect voulu, je suggérerai au ministre des Finances de réduire, s'il le peut, les droits sur les lainages, d'autant plus que cela ne causerait de tort à aucun de nos fabricants, car, si j'ai bien compris tout à l'heure, on a déclaré qu'il ne se fabrique pas de lainages au pays. J'espère que maintenant le ministre va être en état de diminuer ce droit de douane.

Il ne serait pas juste de critiquer tous les articles, l'un après l'autre, mais il y en a, et celui-ci entre autres, sur lesquels nous devrions demander au ministre une réduction.

(L'article est réservé).

Tarif douanier.—Flanelles, unies, non de fantaisie tissus laine ou coton et laine, communément vendus sous les noms de tissus lustrés et mohairs, tissus d'alpaca et doublures italiennes: tarif préférence britannique, 20 p. 100; tarif intermédiaire, 30 p. 100; tarif général, 35 p. 100.

M. GOULD: Il me semble que les objections faites au sujet de l'article 565 s'appliquent également aux trois articles suivants, c'est-à-dire aux nos 566, 567 et 568, et comme le ministre a consenti à réserver le premier, je lui demanderais d'en faire autant pour les trois autres.

L'hon. M. FIELDING: Les articles se ressemblent et peuvent soulever les mêmes objections. Aussi je consens à ce qu'ils soient réservés.

(Les articles sont réservés).

Tarif douanier,—Tissu de soie gommé, non bouilli ni blanchi, mesurant au moins vingt pouces de largeur, s'il est importé pour être teint et fini au Canada, en vertu des règlements établis paar le ministère des Douanes et de l'Accise: tarif de préférence britannique, 10 p. 100; tarif intermédiaire, 17½ p. 100; tarif général, 30 p. 100.

M. CALDWELL: Pendant que nous discutions un article précédent, avant la suspension de la séance, j'ai fait remarquer que les tissus de soie n'étaient grevés que d'un droit de 10 p. 100. Le ministre des Finances (M. Fielding) a répondu alors que l'on discutait l'article "Couvertures", qui est un produit fini. En parcourant quelques autres articles du tarif que nous avons adoptés, je constate qu'il y a un droit de 15 p. 100 sur les

tissus de coton blanc, de la même texture que les tissus de soie. Cet article comprend les étoffes à serviettes de toile ou de coton, en couleur ou non. Je ne saurais m'empêche de croire qu'on s'est montré partial envers les pauvres diables qui ne portent que des vêtements de soie! J'aimerais savoir si on ne pourrait pas rétablir l'équilibre en imposant davantage la soie et en dégrevant un peu le coton.

L'hon. M. FIELDING: Partout où le droit sur la soie est moins élevé, il s'agit d'une soie n'ayant subi qu'un commencement de façonnement et qui sert de matière première pour la transformation suivante. Chaque fois que vous vous trouverez en présence de l'article achevé, vous vous apercevrez, j'en suis sûr, que le droit est élevé.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—Bottes et souliers, à semelles assujéties à la cheville ou au fil métallique et non cousues, à bords étroits: tarif de préférence britannique, 15 p. 100; tarif intermédiaire, 22½ p. 100; tarif général, 25 p. 100.

Bottes, bottines, souliers, pantoufles et fausses semelles, de toutes matières, n.d.: tarif de préférence britannique, 17½ p. 100; tarif intermédiaire, 27½ p. 100; tarif général, 30 p. 100.

M. SHAW: Je demande que les articles 611 et 611a soient laissés de côté pour plus ample examen.

L'hon. M. FIELDING: C'est bon.

(Les articles sont réservés.)

Tarif douanier.—Harnais et sellerie, y compris sabots en cuir pour les chevaux: tarif de préférence britannique, 17½ p. 100; tarif intermédiaire, 27½ p. 100; tarif général, 30 p. 100.

M. CALDWELL: S'il est dans le présent tarif des droits que l'on devrait diminuer, ce sont bien ceux-ci. L'été dernier, je me suis trouvé chez un sellier auquel un cultivateur a apporté une peau de vache dans le dessein de la lui vendre. La peau fut pesée et le cultivateur dit: "J'ai besoin d'une courroie d'attelle, et je prendrai de la monnaie pour la différence". Et le sellier de répondre: "Vous me devez encore 25c." Le cultivateur a reçu 1c. la livre pour une peau de vache qui pesait cinquante livres, et il a dû payer 25c. au sellier, après lui avoir vendu la peau, pour se procurer la courroie d'attelle. Cela étant, je ne conçois pas la raison d'un tel droit sur les harnais. Ce que le député d'Oxford-Sud (M. Sutherland) a dit des rapports mutuels entre les industries m'a fort intéressé. Il n'y a pas de comparaison entre le prix des peaux et le prix actuel des harnais et je sais que le ministre abaissera certainement le droit lorsqu'il étudiera la question, surtout s'il se procure les renseignements qu'il peut obtenir.

L'hon. M. FIELDING: Sous le régime du tarif de préférence britannique, le droit est de 17½ p. 100, ce qui n'est assurément pas un droit élevé sur n'importe quoi, dans les circonstances.

M. CALDWELL: Non, mais il faut tenir compte qu'environ vingt peaux de vache sont nécessaires pour acquitter le droit sur un harnais.

L'hon. M. FIELDING: L'honorable député devra garder plus de vaches.

M. CALDWELL: Le ministre se rend compte qu'il nous faut augmenter nos troupeaux. Cet article devrait être réservé comme l'ont été ceux qui se rapportent aux chaussures.

M. EVANS: L'ancien ministre des Finances (sir Henry Drayton) a dit que les peaux vertes ne peuvent pas être apprêtées au Canada pour servir à la fabrication des chaussures. Je me demande quel est le défaut de nos peaux. (*Exclamations.*) J'ai voulu dire des peaux de vache. Voilà une matière première dont nous ne pouvons pas nous défaire en ce moment. L'année dernière, pendant les mois de juin et de juillet, nous avons importé des peaux pesant près de huit millions de livres, tandis que, d'un bout à l'autre du pays les cultivateurs ne pouvaient pas vendre une seule peau quel qu'en fût le prix. Je me demande ce qui cloche et j'accuserai formellement les fabricants d'avoir deux poids et deux mesures. Je ne saurais trouver d'autre explication. Tous ceux qui avaient à vendre une peau de vache ou qui tuaient un bouvillon dans l'Ouest ne trouvaient pas à s'en défaire; d'un autre côté, je constate qu'en juin et juillet dernier, il s'est importé des peaux qui pesaient près de huit millions de livres à des prix que nous aurions trouvés fort avantageux. Les peaux du gros bétail se vendaient 10c. la livre; les peaux de veau ou de mouton 15c. ½. Il s'est importé des centaines de milliers de livres d'autres peaux. Qu'est-ce qui va mal?

Ces jours derniers, j'ai été vivement intéressé en entendant le ministre des Finances lire des extraits de l'un de ses anciens discours dans lesquels il reconnaissait dès 1911, qu'il régnait beaucoup de malaise parmi la classe agricole au Canada, principalement dans l'Ouest. Je puis affirmer au ministre que le ma-

laise qui existait alors n'est rien comparé au malaise actuellement et qu'il va falloir trouver quelque moyen de transformer notre matière première en produits finis. Depuis quarante ans le pays a versé des millions en impôts douaniers, drawbacks, etc., pour créer des industries, et nous apprenons qu'une des industries fondamentales pouvant s'exercer sur une matière première des plus communes ne peut nous servir. C'est une situation absurde. S'il fallait une preuve définitive de la fausseté du régime protectionniste, nous l'aurions dans cette situation que je vous signale.

L'honorable député d'Oxford-Sud (M. Sutherland) nous a reproché de réclamer des lois d'exception. La classe agricole n'a jamais été protégée. Elle ne demande pas à l'être. (*Sourires.*) Quelques collègues ne paraissent pas convaincus. Pour leur ouvrir les yeux, je les prierai de remarquer que si la classe agricole avait bénéficié d'un droit protecteur sur son principal produit, le blé, un droit qui lui permettrait de faire payer au consommateur canadien quelque chose qui pourrait s'appeler un réel bénéfice et de vendre au rabais à l'étranger, ces mêmes collègues pourraient l'accuser de jouir d'une situation privilégiée. Nous appartenons à la classe qui, avec les autres producteurs de la richesse créée chaque année, a supporté toute la charge du régime protecteur durant l'année.

L'hon. M. STEVENS: Notre honorable collègue a affirmé qu'une grande quantité de peaux avaient été achetées à l'étranger l'année dernière. En me reportant au tarif je constate que les peaux ne sont grevées d'aucun droit. On ne peut pas dire, par conséquent, que le régime protecteur est la cause du bas prix des peaux en Canada. L'honorable député ne pense-t-il pas que si les peaux payaient un droit d'entrée nos cultivateurs auraient pu vendre leur bétail à meilleur prix l'année dernière et résister à la concurrence étrangère? Ma seconde question est celle-ci: Notre collègue prétend-il que les industriels du Canada ont fait venir des peaux de l'extérieur en les payant un prix plus élevé que ne leur auraient coûté des peaux achetées dans le pays?

M. EVANS: C'est pourtant ce qui est arrivé. La question de l'honorable membre vient à l'appui de ce que je disais tout à l'heure. Nos industriels ont acheté des peaux à l'extérieur au prix de 10c. la livre. Les cultivateurs de l'Ouest auraient été trop heureux d'obtenir le même prix et de payer encore le transport des peaux jusqu'à destination. La seule explication valable, c'est qu'ils ont été victimes d'un passe-droit.

Notre collègue d'Oxford-Sud (M. Sutherland) a dit qu'il fait bon de vivre dans un pays où le coût de l'existence est bon marché. Il n'en est pas bien sûr, mais il le suppose. Je veux que les honorables députés comprennent que le prix de revient des articles producteurs du revenu au pays tous les ans est tout à fait hors de proportion avec les prix dans le monde entier, ce dont le Canada souffre beaucoup. Je répète que si l'on veut d'autre preuve que la protection est une des plus grandes duperies dont le peuple ait été victime, on la trouve dans l'importation de la matière première.

M. SUTHERLAND: L'honorable député ne s'est pas mépris, j'espère, sur le sens de mes paroles. Je n'ai certainement pas dit qu'il est préférable de demeurer dans un pays où l'on fait petite vie. J'ai fait remarquer que l'on ne peut s'attendre aux salaires élevés que là où l'on vit bien et que l'on vit bien au Canada; tandis que là où l'on vit petitement tout est en proportion et le peuple n'arrive jamais au genre de vie que nous avons atteint.

M. GOULD: Je me demandais si tous les libéraux partisans du tarif de revenu étaient tous rentrés chez eux ce soir, parce que je n'ai pas entendu beaucoup d'expressions d'opinions de ce côté-là. A propos de sellerie, on y emploie beaucoup de peau de cheval. Quelques honorables députés ont déploré le fait que nos peaux de vaches ne nous rapportent presque rien ou, du moins, pas assez pour en payer le transport; la peau de cheval rapporte encore moins. Les selles et autres articles semblables sont cependant faits en grande partie de peau de cheval. Ces peaux ne rapportent presque rien comparé au travail qu'il faut pour les mettre en état de les vendre, et pourtant si vous allez dans un magasin acheter du cuir fait de ces peaux, ils vous font payer trois dollars la livre ou 35c. le lacet. Cela montre combien l'honorable député de Qu'Appelle (M. Millar) a raison de dire qu'il y a quelque chose qui ne va pas. Nous ne sommes pas traités équitablement et nous voulons découvrir si cela dépend entièrement du tarif ou d'autre chose. Toute l'affaire doit être enquêtée sérieusement. Incidemment, je pourrais dire que ceux d'entre nous qui renouvellent leurs harnais chaque printemps trouvent plus avantageux de les acheter des cultivateurs obligés d'abandonner leurs fermes. C'est ainsi que

l'on achète aujourd'hui la plus grande partie des harnais.

M. CALDWELL: L'honorable ministre voudrait-il laisser réserver cet article de même que celui des chaussures?

L'hon. M. FIELDING: Si vous insistez, je le ferai; mais nous n'avons réduit le taux britannique que de 2½ p. 100, le droit étant maintenant de 17½ p. 100. Même au point de vue de mon honorable ami, je ne crois pas que l'on trouve ce droit élevé, et que l'on s'y oppose.

M. SUTHERLAND: A propos de la question que vient de soulever mon honorable ami, (M. Gould), nous savons tous que le prix des peaux a été très bas ces dernières années. Mais il y a une différence de qualité dans les peaux comme dans toute autre chose, et le fait que les importations en étaient exemptes de droit a permis aux fabricants de cuir d'acheter des peaux à meilleur marché dans les autres pays. Les peaux que l'on achète outre-mer sont bien meilleures que celles qui se vendent généralement en Canada. Les animaux qui ne sont pas engraissés à point lorsqu'on les met sur le marché, ne donnent pas un aussi bon cuir que ceux qui le sont. Des quantités considérables de peaux ont été expédiées de l'Amérique du Sud et des Etats-Unis, et ces importations ont eu pour effet de bouleverser notre marché domestique. C'est une autre preuve de la nécessité de protéger les cultivateurs du pays, aussi bien que les autres classes.

M. McBRIDE: Pourquoi mon honorable ami dit-il que nous n'avons pas d'aussi bons bestiaux qu'ailleurs?

M. SUTHERLAND: Mon honorable ami a posé une question très appropriée. Si l'Angleterre maintient la prohibition sur notre bétail, nous aurons probablement d'aussi beaux bestiaux du pays que ceux de n'importe quel autre pays. Malheureusement, le plus grand nombre de nos bestiaux sont mis sur le marché avant d'être prêt à être abattus. Il n'y a pas en douter.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—Bourdalous (pas des cordes et sueuses de chapeaux); fond et flancs taillés; cachemire taillé pour les sous-bordure et couvertures.

Tous les item de cet article, importés par les chapeliers et manufacturiers et devant exclusivement servir à la fabrication de chapeaux et casquettes dans leurs propres fabriques: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

M. GOOD: Quels sont les droits sur les chapeaux?

M. CALDWELL: Et les casquettes?

L'hon. M. FIELDING: Les droits préférentiels sont de 22½ p. 100; les droits généraux sont de 35 p. 100. Cet article particulier est déjà exempt de droit dans le tableau du tarif, mais nous avons changé le rédaction de cet article, car il a été trouvé que la rédaction actuelle prêtait à l'abus. Cet article est réellement admis en franchise. Dans un autre article, au lieu de l'exempter de droit, nous l'imposons au taux ordinaire et pourvoyons un drawback. Lorsque l'on permet l'importation d'un article à un droit moindre, pour fin particulière, il faut le surveiller attentivement, afin qu'il n'y ait pas d'abus; c'est pourquoi, dans certains cas, nous prelevons le droit et donnons le drawback; nous croyons que cette méthode est la meilleure.

M. CALDWELL: Nous savons enfin qui sont les libre-échangistes du pays; ce sont évidemment les industriels. Ce sont eux qui protestent contre l'abaissement des droits demandés par le consommateur, mais il reçoivent quand même leur matière première exempte de droits. Je suis content de savoir quels sont les libre-échangistes. Nous avons fait le tour du globe terrestre, pendant la dernière élection, pour les trouver, et enfin, les voici.

L'hon. M. FIELDING: Où les trouvez-vous?

M. CALDWELL: Ce sont les industriels. Ils importent leur matière première en franchise, puis majorent de 35 p. 100 le prix de leur produit ouvré. Et ils se plaignent ensuite du libre-échange.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—Essoreuses pour usage domestique et leurs pièces: tarif préférentiel britannique, 20 p. 100; tarif intermédiaire, 30 p. 100; tarif général, 32½ p. 100.

M. GOULD: Cet article demande réflexion, particulièrement dans l'intérêt des habitants des districts ruraux qui ne sont pas en état d'envoyer leur blanchissage aux buanderies. Cet article de ménage est d'usage quotidien, et tandis que le droit sur les essoreuses réalisera sans doute un revenu considérable, je n'en crois pas moins que nous devrions le faire en sorte qu'il coûte le moins cher possible.

L'hon. M. FIELDING: Le tarif général aussi bien que le tarif de préférence accusent une diminution de 2½ p. 100.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—Hameçons pour la pêche des grands fonds et des lacs de grosseur non moin-

dre que le numéro 2.0; lignes à pêcher sur les bancs, lignes à morue, à merlan et à maquereau; ficelle à filets et à lignes traînantes pour le maquereau, le hareng, le saumon, le phoque, le mulet de mer, en écheveaux ou en rouleaux, enduite ou non, quels qu'en soient la couleur et le nombre de fils, y compris la ficelle à tramail, en pelotons, ralingues et têtières pour rêts à pêcher, merlins enduits et cordeaux dits norsels en coton, chanvre ou lin; et filets ou seines de pêche, employés exclusivement dans les pêcheries, mais non compris les hameçons, lignes ou filets servant communément aux amateurs de pêche: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La plupart des articles énumérés dans cet item sont déjà admis en franchise, n'est-ce pas

L'hon. M. FIELDING: Oui; presque tous.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Sauf les câbles de manille dont l'emploi était limité autrefois à la pêche au homard.

L'hon. M. FIELDING: Parfaitement; l'item n'a pas été modifié.

M. GARDINER: Les divers articles énumérés dans ce chapitre sont admis en franchise tandis que d'autres tout aussi essentiels au développement des ressources naturelles du pays sont imposables. Pour quelle raison a-t-on établi ces distinctions?

L'hon. M. FIELDING: Ces distinctions ont toujours existé dans le tarif douanier. Nous nous appuyons sur le principe: "Qu'à brebis tondue il faut mesurer le vent."

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—Effets de colons, savoir:—Machines, véhicules et instruments pour fins agricoles, mus à la mécanique, et véhicules automobiles évalués à mille dollars au plus, et bateaux de pêche s'ils étaient réellement la propriété du colon à l'étranger depuis au moins six mois avant son arrivée au Canada, et subordonnément aux règlements édictés par le ministre des Douanes et de l'Accise. Toutefois, lesdits véhicules, machines, instruments et bateaux peuvent n'être pas ainsi admis à moins qu'ils ne soient amenés par le colon à sa première arrivée, et ils ne doivent pas être vendus ni autrement aliénés, sauf après le paiement des droits, s'ils n'ont pas été réellement en usage pendant douze mois au Canada: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

M. CALDWELL: J'ai parcouru attentivement ces divers item afin de me rendre compte si cette liste contient un seul des articles énumérés dans le programme libéral, que j'ai eu l'occasion d'étudier d'assez près en ces dernières années, étant donné qu'il a été si souvent comparé au programme du parti progressiste. Or, le programme libéral réclame l'admission en franchise des engrais chimiques; cependant, les présentes résolutions tarifaires ne font pas mention du tout de ce produit. Au cours de mes commentaires sur le budget, j'ai fait observer que le montant des droits perçus sur les engrais chimiques se sont élevés à un peu plus de $50,000 au cours des six dernières années tandis que les fabricants ont exigé des consommateurs quelque $3,800,000 de plus, du seul fait de l'existence de ces droits. Le pays ne perdrait pas de forts revenus si les engrais chimiques étaient admis en franchise. Quoiqu'il en soit, je prierais le ministre de réduire les présents droits de 50 p. 100, puisque les cultivateurs canadiens importent de bien faibles quantités d'engrais mélangés. Exception faite des superphosphates, les matières qui servent à la fabrication des engrais chimiques sont admises en franchise. Je verrais d'un bon œil l'abolition des droits sur les superphosphates et une diminution de 10 à 5 p. 100 des droits qui frappent les engrais chimiques mélangés. La perte de revenu qui résulterait de ces modifications serait insignifiante, puisque au cours des six dernières années nous avons perçu moins de $90,000 annuellement de cette source. Cependant, nous avons fait un cadeau de plus de $500,000 par année aux fabricants d'engrais chimiques, en admettant en franchise les matières qu'ils utilisent. Ces industries peuvent aussi exiger des cultivateurs canadiens $9 de plus par tonne cette année, que ne paient les cultivateurs du Maine pour le même produit. L'année dernière la différence était de $15.

M. le PRESIDENT: Je ferai observer à l'honorable député que ses remarques n'ont aucun rapport avec l'item en discussion. Il a parfaitement le droit de poser une question au ministre, mais non pas de soulever un débat sur cette question.

L'hon. M. FIELDING: Si nous admettions les engrais chimiques en franchise, le marché serait inondé par les produits américains. Or, nous croyons qu'il ne serait guère sage à l'heure actuelle de diminuer les droits de douane au bénéfice des Etats-Unis. Voilà ma réponse aux objections que soulève l'honorable député. Nous avons déjà exempté les engrais chimiques de la taxe sur les ventes. Il y a une longue liste d'articles sur lesquels les droits sont plus élevés que je ne le voudrais pour ma part; cependant, ils protègent nos industries contre l'envahissement des produits américains et je ne crois pas que l'instant soit propice pour les faire disparaître.

(Le crédit est adopté.)

La Chambre décide que le tableau B du tarif des douanes, 1907, tel qu'il est modifié par le chapitre quarante-sept du Statut de 1919, soit modifié par le retranchement de ce tableau de l'article 1026, de l'énumération des marchandises, et du taux de drawback des droits de douane énoncés en regard dudit article, et par l'insertion des item, énumérations et drawbacks de droits de douane suivants audit tableau B:

M. le PRESIDENT: Je présume que le comité désire étudier ce projet de résolution item par item.

Tarif douanier.—Projet de résolution n° 3—matières, y compris toutes pièces non finies, sujettes à drawback lorsqu'elles servent à la fabrication des produits énumérés aux articles 446, 446b, 447b, 448 et 448a du tarif; proportion de droit (ne comprenant ni droit spécial ni droit de dumping), payable à titre de drawback, 40 p. 100.

L'hon. M. FIELDING: Dans ce cas, il y avait un drawback de 30 p. 100 auparavant. Par suite de la réduction sur les machines agricoles, nous avons porté le drawback à 40 p. 100.

(L'article est adopté.)

Pluche de soie ou de coton et bordures pour chapeliers, sujettes à drawback lorsqu'elles sont importées par les fabricants de chapeaux et de casquettes et servent à la fabrication de ces marchandises dans leurs propres établissements: proportion de droit (ne comprenant ni droit spécial ni droit de dumping), payable à titre de drawback, 99 p. 100.

M. HALBERT: D'après un autre item qui a été adopté, les fournitures destinées aux chapeliers sont exemptes de droit, mais d'après cet item, les fabricants de chapeaux ont un droit à payer par rapport à certains articles destinés à la fabrication des chapeaux. Ils obtiennent un drawback de 99 p. 100 et nous payons jusqu'à 35 p. 100 de droit sur les chapeaux. Je ne crois pas que cela soit juste.

L'hon. M. FIELDING: Ils ne l'obtiennent pas au sujet de tous les articles, mais au sujet de certains articles spécifiés. Ces articles étaient exempts de droit, mais nous trouvons que c'est prêter à des abus que d'exempter un article dans un but spécifique. Mieux vaut qu'ils paient un droit et obtiennent un drawback de 99 p. 100 après avoir établi leur réclamation.

M. HALBERT: Le un pour cent représente-t-il les frais de perception du droit et de paiement du drawback?

L'hon. M. FIELDING: C'est la règle générale qu'on applique en pareil cas..

(L'article est adopté.)

L'hon. M. FIELDING: Je n'entends pas discuter, ce soir, les articles relatifs au revenu de l'Intérieur en général, mais j'aperçois au bas de la page 9 un item par lequel on a voulu rappeler les dispositions qui autorisent ce qu'on appelle la bouillerie à domicile. Il en est résulté des abus et les fonctionnaires du ministère des Douanes ont d'abord pensé qu'il fallait rappeler ces dispositions. Cependant, c'est un de ces cas où le remède serait peut-être pire que le mal. Voilà pourquoi nous nous proposons de ne rien modifier pour le moment. Je demande donc que le projet de résolution n° 10 sous la rubrique de "Revenu de l'intérieur", page 9, soit biffé.

M. CALDWELL: Je regrette que l'honorable ministre ait proposé que cet item soit biffé. Il est à ma connaissance que l'usage d'alambics à domicile, dans notre région du moins, équivaut à une véritable calamité. Je vois que le ministre de la Marine et des Pêcheries (l'hon. M. Lapointe) n'approuve pas ces paroles. Cependant, il y a peu de temps un employé d'une des pisciculteurs du Canada fut arrêté et condamné à l'amende pour usage illégal d'un alambic.

L'hon. M. LAPOINTE: Il s'agissait de bière, et non pas d'alambic.

M. CALDWELL: J'ignore ce qu'il a distillé, mais en tout cas, c'était quelque chose qu'il n'aurait pas dû distiller. Dans la partie est du du Canada, ces alambics à domicile sont un véritable danger pour le public.

L'hon. M. BELAND: On ne se sert pas d'alambic pour préparer la bière.

M. CALDWELL: Je ne sais pas comment ils font cela, je ne l'ai jamais essayé et je n'en ai jamais bu.

L'hon. M. LAPOINTE: Tant pis pour mon honorable ami.

(La motion est adoptée et le projet de résolution n° 10 (revenu de l'intérieur) est rayé.

(Il est fait rapport des résolutions.)

## SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX PLANTES-RACINES POTAGÈRES

La Chambre se forme en comité général et passe à la suite de la discussion du projet de loi (bill n° 133) concernant la vente et l'inspection des plantes-racines potagères.

Sur l'article 3 (classement des pommes de terre).

M. HUGHES: Le diamètre prescrit a-t-il été augmenté?

L'hon. M. MOTHERWELL: Ce bill est tout à fait nouveau. L'année dernière on en a présenté un, mais on n'est pas allé jus-

qu'à le faire adopter. Celui-ci est le même que l'ancien.

M. SPENCE: Je voudrais faire allusion à la question de savoir s'il ne serait pas à propos de biffer certains mots qui se trouvent au bas du paragraphe 1 (*a*). Nous avons discuté ce point au comité de l'agriculture, l'autre jour, et j'ai alors déclaré que, d'après moi, il n'était pas dans l'intérêt du commerce d'obliger le public à reconnaître les pommes de terre d'un pouce et sept huitièmes de diamètre comme étant de la classe A-1. Il est inutile d'adopter une loi pour le classement des pommes de terre à moins que ces classes ne soient praticables.

Ce matin, j'en ai parlé au ministre qui m'a affirmé que le présent bill ne serait peut-être pas mis en discussion avant mardi prochain. J'ai télégraphié à une maison du Nouveau-Brunswick pour confirmer ce que je disais l'autre jour au comité —que toutes provinces étaient satisfaites du classement. Je regrette que le député de Victoria et Carleton ait été l'autre jour le plus violent critique de ce projet de loi au comité, et que les vendeurs de ces denrées n'aient pas dit leur mot. Je prierai le ministre d'avoir l'obligeance de remettre à la semaine prochaine l'étude du présent bill par le comité.

L'hon. M. MOTHERWELL: Parfait.

(Rapport est fait du projet de loi.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DE 1914 SUR LES COMPAGNIES DE PRÊT

La Chambre se déclare en comité pour délibérer le bill n° 59, tendant à modifier la loi de 1914 sur les compagnies de prêt.

Sur l'article 1er (s'applique aux compagnies constituées en corporation par une loi du Parlement.)

L'hon. M. FIELDING: Trois bills sont inscrits sous mon nom au Feuilleton: l'un, que nous nous disposons à étudier, a trait aux compagnies de prêts, un autre se rapporte à la loi des assurances et le troisième concerne les compagnies fiduciaires. Par suite de la multiplicité des travaux que le budget m'imposait, je n'ai pas pu assister aux réunions du comité des banques et du commerce qui était chargé de ces bills. Mon honorable ami d'Halifax (M. Maclean), le président du comité, est plus au fait des détails et il a bien voulu m'offrir son concours pour piloter ces bills jusqu'au port.

[L'hon. M. Motherwell.]

L'hon. A. K. MACLEAN (Halifax): Avant que nous passions à la discussion des articles du bill, je puis dire que celui-ci a subi d'importantes retouches. Cependant, nous ne l'avons modifié qu'après avoir consulté les intéressés. Dans sa forme actuelle, le bill renferme les conclusions qu'ont arrêtées les représentants des compagnies et les fonctionnaires du département, et il est le fruit des réflexions des membres du comité.

(L'article est adopté.)

L'adoption du titre étant proposée:

M. MILLAR: Avant que nous adoptions le bill, je demanderai au ministre quel est le taux d'intérêt que les compagnies de prêts peuvent exiger, ou quelle est la limite qu'elles ne peuvent pas dépasser?

L'hon. A. K. MACLEAN: Ells peuvent exiger le taux d'intérêt permis subordonnément aux lois pour la répression de l'usure.

(Il est fait rapport du bill qui est lu une 3e fois et adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DES COMPAGNIES FIDUCIAIRES (1914)

Sur la proposition de l'honorable M. Fielding, le bill n° 60, tendant à modifier la loi des compagnies fiduciaires, est délibéré en comité, rapporté, lu une 3e fois et adopté.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DES ASSURANCES (1917)

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion du projet de loi (bill n° 58), tendant à modifier la loi des assurances de 1917.

Sur l'article 1er (définitions).

L'hon. CHARLES MARCIL: Y a-t-il des changements radicaux dans le présent article?

L'hon. A. K. MACLEAN (Halifax): Non. L'article renferme de nouvelles définitions de l'agent, de l'agence principale, et ainsi de suite. Il y a aussi une disposition relative à l'assurance de l'automobile, disposition qui ne se trouvait pas dans l'ancienne loi.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7 (estimation des valeurs dans les états déposés par les compagnies.)

L'hon. A. K. MACLEAN: Je demande à proposer que, dans les lignes 42 et 43, article 7, paragraphe 34a, les mots suivants soit biffés:

...par suite d'un grave bouleversement du marché des valeurs.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est l'objet du changement?

M. le PRESIDENT: Ces mots ont été biffés au comité.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Autrement dit, ne fait-on que donner effet aux conclusions du comité?

L'hon. A. K. MACLEAN: Oui.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

M. GOULD: Je voudrais soumettre à l'examen du comité un exemple pris sur le vif, qui ne se rattache pas nécessairement au bill n° 58, mais qui a trait aux lois de 1919 relativement aux sociétés fraternelles de secours.

Le 10 avril, j'ai inscrit sur le Feuilleton un projet de résolution se rapportant aux sociétés fraternelles de secours.

M. le PRESIDENT: L'honorable député s'occupe-t-il du bill n° 58?

M. GOULD: Non, pas nécessairement de celui-là.

M. le PRESIDENT: C'est le bill n° 58 que le comité délibère.

M. CALDWELL: Dans le présent bill, il y a un article relatif aux sociétés fraternelles de secours.

M. GOULD: Oui, l'article 16. J'ai voulu exposer à la Chambre la situation qui prévaut dans l'Ouest, surtout en tant qu'elle intéresse les sociétés fraternelles et, dans une certaine mesure, les assurances mutuelles. J'ai inscrit ce projet de résolution au Feuilleton le 10 avril, mais n'ayant pas pu me procurer les renseignements nécessaires assez tôt pour en saisir la Chambre—et je n'aurais pu le faire qu'une seule fois—j'ai dû le laisser biffer. Toutefois, je me suis rendu auprès du comité des banques et du commerce et lui ai demandé la permission d'exposer mon cas au comité. Il a bien voulu me permettre de me présenter et d'amener mes témoins, et le comité a discuté le présent article dans trois circonstances. J'ai rédigé un amendement à la loi des assurances et je me propose de le soumettre au comité; mais je veux auparavant expliquer l'affaire à la Chambre. Je le répète, l'affaire intéresse surtout l'Ouest et a trait à l'une des plus grandes sociétés fraternelles d'assurance de l'Amérique. De fait, je crois que c'est la plus importante de toutes, vu qu'elle comprend 1,500,000 membres.

Au chapitre 57 des Statuts de 1909, il se trouve des dispositions qui interdisent pour ainsi dire aux membres de l'association mère de traiter des affaires au Canada. Ces dispositions ont été cause que les habitants de l'Ouest ont fermé boutique et n'ont plus sollicité d'assurance. Toute la question reposait sur la solvabilité de l'institution. Je veux en faire quelque peu l'historique et exposer à la Chambre la situation réelle à son propre point de vue.

Depuis deux ans, j'ai reçu mainte requête de l'organisation centrale et de plusieurs membres qui étaient d'avis qu'ils étaient privés des bénéfices qui leur venaient et qui pouvaient leur revenir à cause du nombre d'années pendant lesquelles ils avaient été membres de l'association. De plus, celle-ci existe dans l'Ouest et y fait des affaires depuis environ vingt ans et, à l'heure actuelle, elle compte près de 7,000 membres. L'association dont je parle, en possède à elle seule 7,000, mais il en est d'autres qui sont également lésées par la loi de 1919. Je le répète, il s'agit d'une question de solvabilité au jugement des actuaires. Je tiens à expliquer l'attitude de l'association à cet égard, et je remonterai à l'année 1919, alors que l'organisation mère, ou du moins le campement principal, comme on l'appelle, a décidé qu'il lui faudrait augmenter ses taux. En s'apercevant qu'elle était obligée d'augmenter ses taux, elle les a relevés aussitôt sans tenir compte de l'effet que cela produirait sur le nombre des membres qu'elle devait avoir. Il en est résulté qu'elle en a alors perdu 350,000. Il y a eu des procès et, de fait, je crois qu'une très forte succursale des Etats-Unis s'est détachée. Cependant, la plupart des membres sont demeurés fidèles et ont rétabli l'institution.

L'une des nouvelles dispositions porte qu'il y aura un remaniement des taux tous les trois ans. L'expérience acquise par les deux par les deux groupes qui ont pris part au remaniement de 1912 a beaucoup contribué à amener cet arrangement triennal, à faire comprendre aux membres la nécessité de ce remaniement dans les circonstances nouvelles. Par conséquent, lors des remaniements triennaux qui ont eu lieu depuis 1912, elle a conservé tous ses membres, qui sont vraiment très satisfaits. Encore une fois, elle en compte maintenant 1,500,000. D'ailleurs, le campement principal est le corps législatif suprême de l'organisation, et, vu ces réunions triennales, il lui est très difficile de se conformer à des conditions sembla-

bles à celles que pose l'article 57 de la loi des assurances. Ainsi, la loi décrète qu'en 1925 l'association devra être solvable au jugement des actuaires. Par suite de la guerre et de la grippe espagnole qui a envahi ce pays, l'actif de la compagnie est devenu très mince. En réalité, quoique ses membres fussent très nombreux, son actif a baissé au point qu'il ne dépasserait plus son passif que d'un peu plus d'un million de dollars.

Les membres, cependant, sont fiers de dire qu'on n'a jamais manqué de payer une indemnité bien établie. Ils désirent faire des opérations dans l'ouest du Canada et conserver l'intérêt qui, croient-ils, s'attache toujours à leurs campements et à ceux qui en font partie.

Comme je l'ai déclaré, l'année 1925 est le délai fixé par le chapitre 57 des Statuts de 1919, alors qu'ils devront prouver leur solvabilité au jugement des actuaires. Ils font observer que les périodes de remaniement des taux ne sont pas suffisantes pour leur permettre de montrer à cette date qu'il sont solvables d'après le criterium des actuaires. Par conséquent, il y a trois ans, ils ont cessé de solliciter des affaires dans l'Ouest, et c'est pour cette raison que les membres ont été mécontents de la loi de 1919 qui existe dans l'Ouest à l'heure actuelle.

L'association a toujours reconnu qu'un travail de propagande est absolument nécessaire pour convaincre un groupe aussi important que, vu les changements des conditions économiques et financières, il faut un remaniement des taux. Depuis que cette règle rigoureuse a décrété qu'en 1925 expire le délai dans laquelle cette grande institution devra prouver sa solvabilité selon l'opinion des actuaires, ses membres, se voyant dans l'impossibilité d'y réussir, ont cessé leurs opérations.

Comme je l'ai déjà dit, cette association a perdu un grand nombre de ses membres en 1912, et, comme elle a, depuis, gardé ses autres membres, il n'est que juste de la comparer avec d'autres associations qui ne poursuivent pas le même but éducateur. Comme résultat, d'autres sociétés ont perdu leurs membres à la suite de remaniements subits, alors que cette société a pu retenir ses membres et les satisfaire. Voilà une des raisons pour lesquelles cette disposition ne devrait pas leur être imposée.

Bien que son actif n'ait guère dépassé le passif de plus d'un million après l'épidémie de la grippe espagnole qui a suivi la guerre, cette société n'en a pas moins payé les réclamations fondées, et elle est en train d'augmenter le pourcentage de sa solvabilité. Il fut un temps où ce dernier n'était que de 10 p. 100, mais l'actuaire avec qui j'en ai causé m'a démontré chiffres en mains, qu'il était remonté à 56 p. 100. C'est un progrès merveilleux. Les membres auront bientôt une autre période de remaniement et ils déclarent énergiquement que, si on leur donne du délai, ils deviendront absolument solvables dans l'opinion des actuaires. Je sais que les calculs du surintendant des assurances diffèrent quelque peu de ceux de l'actuaire de cette compagnie qui est en même temps actuaire pour d'autres sociétés. Bien qu'il soit regardé comme très habile actuaire particulier, il n'est pas reconnu officiellement par le Canada. Il y a même aux Etats-Unis plusieurs actuaires qui jouissent d'une réputation universelle mais qui ne sont pas reconnus par la loi du Canada. Par conséquent, comme cet actuaire me l'a expliqué, il pourrait envoyer ses statistiques à Ottawa, mais elles ne seraient pas acceptées par la division des assurances. Cependant, si quelque Canadien, qui s'intitulerait actuaire ou ferait partie d'une société d'actuaires, tout en n'étant pas très compétent, soumettait des statistiques ou approuvait celles de cet actuaire, elles seraient acceptées. Il est sûr de lui-même, et d'avis que ses calculs devraient être acceptés puisqu'ils le sont par les grandes compagnies qui l'ont à leur service.

Une loi de conférence de New-York a été adoptée, il y a quelques années. Quarante-cinq états de la république américaine ont donné leur sanction à cette loi, et ils autorisent l'établissement de sociétés mutuelles de secours étrangères qui jouissent des mêmes privilèges que les sociétés américaines. En ce qui concerne la question de solvabilité, l'une des dispositions de cette loi de New-York décrète que les compagnies des Etats-Unis ne doivent rétrograder sous aucun rapport, qu'elles doivent continuer de prospérer afin de maintenir leur solvabilité. Cette disposition n'est pas la même au Canada. Le public n'est pas à blâmer quand il exige le maintien d'un certain degré de solvabilité. Mais voici une société d'un million cinq cent mille membres qui sont satisfaits et capables de faire face à un déficit apparent, surtout lorsqu'ils savent que, avant longtemps, d'après les chiffres que leur a présentés leur actuaire, leur solvabilité sera intacte. Ils ont fait observer que l'idée de fraternité est un actif dans les assurances, ce que l'on a perdu de vue dans les prescriptions du chapitre 57 des statuts de 1919.

Je suis sûr que le président du comité expliquera les raisons pour lesquelles le comité n'a pas accepté cela complètement; je dois cependant déclarer qu'il ne l'a pas rejeté en entier.

L'affaire a été discutée deux ou trois fois et, le comité ayant bien voulu le permettre, on m'a prié de présenter ce soir à la Chambre un projet de résolution lorsque le bill serait étudié. Le dessein du surintendant, de centraliser un jour le commerce de l'assurance en ce pays peut être excellent. En réalité, je pourrais dire, si une petite digression m'était permise, qu'il y a plusieurs services administratifs, fédéraux ou provinciaux, qui font double emploi. Le département de l'assurance est peut-être un département où il se produit des chevauchements; néanmoins, je puis dire que j'ai envoyé des dépêches dans le Canada occidental à cause de l'opinion qu'on m'avait exprimée—que des individus là-bas s'opposaient à la suprématie des provinces dans l'affaire de cette assurance. Je n'ai pas reçu des réponses à toutes les dépêches que j'ai adressées; mais j'en ai reçu de membres bien cotés de la législature provinciale et de citoyens distingués de l'Ouest. Toutes les réponses que j'ai reçues jusqu'à présent m'apprennent qu'on est absolument satisfait de l'amendement dont je saisis présentement la Chambre. On veut bien permettre à cette association de faire des affaires là-bas. Vu l'avis exprimé par les différentes compagnies d'assurance de l'Ouest ou, du moins, pour celles dont j'ai eu vent, ce n'est que justice que le gouvernement fédéral lui accorde un permis. C'est dans ce dessein que je soumets mon amendement. Tel qu'il est, l'article 105 du chapitre 57 est ainsi conçu:

105. La présente partie s'applique uniquement aux sociétés de secours mutuels. Elle ne s'applique pas, cependant, à une semblable société constituée en corporation en vertu des lois d'une province du Canada et qui n'a pas obtenu d'autorisation sous le régime de la présente partie.

Je le modifierais ainsi:

La présente partie s'applique uniquement aux sociétés fraternelles de bénéfices. Elle ne s'applique pas, cependant, à une semblable société constituée en corporation, ni à une semblable société étrangère autorisée en vertu des lois d'une province du Canada, mais non autorisée sous le régime de la présente partie.

J'ai pris bien du temps à trouver une solution satisfaisante pour l'association et pour moi, simplement parce qu'il me semblait que tous les articles du chapitre 57 renfermaient des dispositions auxquelles les compagnies d'assurance pouvaient difficilement s'astreindre.

Le comité se rend compte que je plaide la cause d'un groupe nombreux d'habitants de mon district, ainsi que celle de gens dispersés sur tout le territoire des trois provinces de l'Ouest. Je crois que je puis dire sans crainte que, dans mon district électoral, se trouve la plus forte proportion d'unités ou de campements qu'il y ait dans n'importe quelle partie de ces provinces. Ces gens-là m'ont demandé à plusieurs reprises de m'occuper de cette affaire et ce n'est que leur rendre justice que de la régler. Je ne conçois pas de raison de repousser mon amendement.

L'hon. A. K. MACLEAN: L'affaire que l'honorable député (M. Gould) a discutée n'est pas sans offrir de difficultés. Elle a souvent été soumise à l'examen de la Chambre. En 1919, le comité des banques et du commerce a étudié de semblables propositions relativement à un projet de modification de la loi des assurances dont il était alors saisi. Cette année-là, après avoir été discuté par le comité le projet fut renvoyé à la Chambre et, l'amendement, ayant été soumis de nouveau, ne fut pas agrée. En 1919, nos lois sur l'assurance exigeaient qu'à l'avenir toutes les sociétés fraternelles au Canada fussent solvables; c'est-à-dire qu'elles se missent en mesure de remplir toutes leurs obligations envers les assurés. On croit qu'aujourd'hui toutes les sociétés fraternelles du Canada, constituées en corporation en vertu des lois fédérales sont solvables; et c'est le désir et l'intention du département de l'assurance de s'assurer qu'elles le sont. Il y a au pays des sociétés fraternelles étrangères dont quelques-unes sont solvables et se sont conformées à la loi. Elles exigent de leurs membres des primes d'assurance assez élevées pour garantir les assurés contre toute perte. De plus, elles consentent à faire et font réellement des dépôts au département de l'assurance à Ottawa, comme garantie subsidiaire aux assurés canadiens, tel que l'exigent les modifications apportées à la loi des assurances en 1919. Cette année-là la loi sur l'assurance a subi des retouches, et il a été décrété que les sociétés fraternelles étrangères, même si elles sont insolvables, peuvent continuer leurs opérations jusqu'en 1925, à la condition qu'elles exigent, dans l'intervalle des nouveaux membres des primes assez élevées pour rendre la compagnie puissante, et pour protéger les nouveaux assurés. Elles doivent de plus faire un dépôt au département de l'assurance, comme garantie subsidiaire à leur membres cana-

diens. Quelques compagnies étrangères ont obéi à la loi, et il est incontestable que le but de la loi adoptée en 1919 était de rendre solvables les sociétés fraternelles et de les mettre en état de remplir leurs obligations. Cette ligne de conduite est sage.

Ce fut la décision à la quelle en arriva le comité parlementaire chargé d'étudier la question, en 1919. Le Parlement et la Canadian Fraternal Association acceptèrent cette opinion, et c'est ce qui contribua à raffermir nombre de sociétés fraternelles étrangères faisant affaires au Canada. Les sociétés canadiennes constituées civilement par une loi fédérale sont solvables, et n'entendent pas qu'on permette à un corps étranger quelconque, qui n'est pas solvable, de faire affaires, au Canada, sauf aux conditions que j'ai mentionnées. A leur avis, il n'est pas juste de permettre à des sociétés fraternelles étrangères de faire affaires, au Canada, si on ne les assujettit pas aux règlements relatifs à la solvabilité tout comme les compagnies canadiennes. Je ne me propose pas de discuter la question de la solvabilité d'après les actuaires. Je ne connais pas d'une façon convenable, et même si je le pouvais, je me demande si un grand nombre d'honorables députés me comprendraient. J'ignore si mon honorable ami (M. Gould) sait ce que l'on doit entendre par solvabilité, d'après l'opinion des actuaires; s'il le sait, je dois le féliciter, car c'est une chose des plus obscures et des plus difficiles à comprendre.

M. GOULD: Le chapitre 57 ne l'explique pas, non plus.

L'hon. A. K. MACLEAN: La société dont mon honorable ami parle se trouve dans cette situation financière. A la fin de l'année 1920, le montant de l'actif que la société devait maintenir, afin d'être solvable, au sens des actuaires, représentait 302 millions de dollars, mais le montant de l'actif réel, moins les prévisions pour les obligations courantes, était de 17 millions de dollars, en chiffres ronds. En d'autres termes, l'actif de la société accusait un écart de 285 millions de dollars sous ce rapport. L'honorable député dit qu'on devrait accorder à cette société un délai de tant d'années, pour lui permettre d'atteindre le degré de solvabilité requis, mais il n'indique pas le nombre précis d'années. A vrai dire, j'imagine que les administrateurs de cette société fraternelle ne le sachent eux-mêmes. Il est vrai qu'ils font affaires dans plusieurs des Etats de l'Union américaine, mais, quoi qu'il en soit, leur situation du point de vue de la solvabilité, selon l'opinion des actuaires, est bien telle que j'ai dit. Le but de ce projet de loi est de mettre les société fraternelle ne le savent eux-mêmes. d'égalité avec les sociétés fraternelles canadiennes. La loi se contente d'exiger qu'elles deviennent solvables. On a permis à cette société de continuer ses opérations sous autorisation jusqu'à 1925, à condition qu'elle fît un certain dépôt au département des Assurances, à Ottawa, et aussi qu'elle augmentât son tarif d'assurance quant aux nouveaux membres, ce qu'elle ne pût faire.

J'ai déjà dit qu'on avait étudié soigneusement cette question, dans le passé, surtout dans l'année 1919, alors que le Parlement en fit l'objet d'un examen approfondi. Je ne crois pas qu'un seul membre du comité des banques et du commerce ait appuyé l'amendement proposé par mon honorable ami que nous délibérons en ce moment. Le représentant de Lanark (M. Stewart), qui est absent, ce soir, et qui fait partie d'une grande société mutuelle provinciale fonctionnant dans la province d'Ontario, estimait que la loi actuelle était plutôt sévère à l'endroit des sociétés étrangères. Il admettait les difficultés de la situation, mais il n'assumait pas la responsabilité d'appuyer l'amendement proposé par mon honorable ami. Dans les circonstances, je crois qu'il est du devoir du comité de rejeter l'amendement.

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre de la Milice): Je voudrais dire aux honorable députés qui s'efforcent de rendre facile l'assurance mutuelle qu'avant dix ans, ils regretteront d'avoir pris cette attitude. Les actuaires ont établi une base solide, d'après laquelle on peut assurer la vie humaine, et si nous nous en écartions, nous nous préparerions des ennuis. Toutes les sociétés mutuelles du Canada, sans exception, le savent par expérience. Je parle en connaissance de cause, car j'ai été plusieurs années le président d'une des sociétés mutuelles les plus considérables d'Ontario. Tous les ans, il était question d'une résolution tendant à augmenter les tarifs afin de mettre la société sur une base plus solide, mais invariablement cette motion était rejetée parce qu'elle entraînait des frais excessifs pour les assurés. Toutefois, il fallut, en définitive, augmenter les tarifs et un grand nombre de membres trop âgés pour être admis dans d'autres sociétés se retirèrent et perdirent tous leurs placements d'assurance-vie, et leurs familles se trouvent donc sans cette protection. Ceux qui sont restés ont vu diminuer le montant de leur police dans une proportion énorme, ou bien ils acquittent, aujourd'hui, quatre

ou cinq fois les tarifs qu'ils payaient avant que leur organisation fût rétablie au point de vue financier. Dans mon propre cas, j'étais assuré pour $2,000; le montant de ma police fut diminué de moitié et celui des primes tripla. Toutefois, je restai assuré dans cette compagnie à cause de mon attachement à la société et des bonnes relations que j'avais eues avec ses membres. On ne saurait exercer le commerce de l'assurance-vie sans exiger ce que vaut en réalité la protection accordée et sans procéder selon une base établie par les actuaires, sans quoi, on court à un échec assuré. Ceux qui approuvent pareil système peuvent, il est vrai, vendre de l'assurance à bon marché pendant quelques années, mais finiront par reconnaître leur erreur. La seule façon de protéger une société de ce genre est d'exiger qu'elle soit établie sur une base financière solide, afin que les veuves et les orphelins puissent avoir quelque espoir de bénéficier du placement qui a été fait. Autrement ils restent sans ressources quand le chef de famille disparaît.

M. GOULD: Je comprends très bien les remarques de mon honorable ami (M. Graham) dans un esprit prophétique.

L'hon. M. GRAHAM: Elles sont inspirées par l'expérience.

M. GOULD: Disons l'expérience. Les membres de la société dont j'ai parlé reconnaissent ce principe; depuis 1912 ils ont payé volontairement les augmentations qui ont été fixées tous les trois ans comme étant nécessaires pour rendre les opérations conformes aux calculs des actuaires. Mais cette société a beaucoup souffert des effets de l'influenza et de la guerre. Il n'est pas exact de dire qu'elle n'a pas payé toutes les réclamations judiciaires qui lui ont été présentées jusqu'ici. Elle reconnaît parfaitement qu'il lui faut atteindre la sécurité financière basée sur les calculs des actuaires, mais, en ce qui concerne l'Ouest, il lui est impossible d'y arriver dans le peu de temps qui lui reste, à cause des pertes énormes qu'elle a subies. Les membres sont disposés à payer les taux basés sur les calculs des actuaires, mais cela n'empêchera pas que la société sera dans l'impossibilité d'atteindre la solidité voulue dans le délai fixé, et, si nous adoptons cette loi, les 7,000 membres perdront l'assurance que nous sommes tous d'avis qu'ils devraient conserver. Il est malheureux que les anciens membres soient obligés de quitter ces sociétés, mais la présence des nouveaux qui demeurent sert à consolider leur situation financière, et c'est très important pour la fixation du tarif des contribuables. Je demande aux membres du comité de prendre en considération la situation de cette société de l'Ouest.

(L'amendement de M. Gould est rejeté.)

L'article est adopté.

Sur l'article 18 (profits des polices avec participation).

M. GOULD: J'ai un autre amendement à présenter pour des raisons à peu près identiques à celles que j'ai indiquées. Cette société ne peut pas atteindre la sécurité financière conforme aux calculs des actuaires avant 1925.

M. le PRESIDENT: L'amendement est-il présenté par écrit?

M. GOULD: Non, il ne s'agit que de changer deux mots.

M. le PRESIDENT: Dans quel article?

M. GOULD: Article 113 du chapitre 57, paragraphe 6.

L'hon. A. K. MACLEAN: Je le regrette, mais mon honorable ami ne peut pas proposer la modification d'un article de la loi des assurances dont il n'est pas fait mention dans le projet en discussion.

M. le PRESIDENT: Je suis forcé de refuser la proposition, car la modification n'a pas trait au projet en discussion.

M. GOULD: Si l'on veut bien me permettre de m'expliquer, je dirai que j'ai consulté le directeur du service des assurances qui a trouvé que, comme moyen secondaire, ma suggestion méritait d'être discutée. Le paragraphe 6 de l'article 113 du chapitre 57 dit qu'en 1925 les sociétés de secours mutuels devront remplir toutes les conditions requises par les actuaires. La société en question est dans l'impossibilité de remplir cette condition et en même temps de conserver ses membres. La modification que je propose est à l'effet de prolonger le délai jusqu'en 1930.

M. le PRESIDENT: Je fais remarquer à l'honorable député que la question qu'il discute en ce moment est supposée avoir été résolue quand le comité a rejeté l'amendement qu'il avait présenté. Le règlement ne lui permet pas de soulever de nouveau la question.

L'hon. A. K. MACLEAN: Je ne pense pas que le comité puisse prolonger maintenant le délai. On pourra examiner la chose en 1925, quoique ce soit peu probable, parce que toutes les sociétés canadiennes de secours mutuels sont maintenant dans une situation financière régu-

lière et un grand nombre des sociétés étrangères faisant affaires au Canada le sont aussi ou se disposent à l'être. Elles ont jusqu'à 1925 pour se mettre en règle. La société dont parle mon honorable ami, si elle peut faire des affaires au Canada, n'a tout simplement qu'à fixer des taux plus élevés pour ses nouveaux membres et déposer une certaine somme. Dans l'intervalle, les membres actuels restent dans la société, paient leur prime et sont protégés. Si mon honorable ami a d'autres modifications à proposer, je lui conseille de les faire au comité du Sénat.

(L'article est adopté.)

M. GOULD: Je n'ai pas tout dit. Je suis sûr, monsieur le président...

M. le PRESIDENT: L'honorable député a déjà traité de la question dans un amendement qu'il a proposé précédemment et qui a été rejeté. Il ne peut pas proposer un amendement semblable sur un article suivant.

(Rapport est fait sur l'état du projet de loi qui est lu une troisième fois et adopté.)

ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX CAISSES DE PETITES ÉCONOMIES

Le projet de loi (bill n° 148), tendant à modifier la loi des caisses de petites économies, est lu une deuxième fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1 (proportion des dépôts qui peuvent être faits dans une banque autorisée, etc., désignée par le ministre des Finances).

L'hon. M. FIELDING: Lorsque la résolution a été présentée, mon honorable ami l'ex-ministre des Finances avait demandé de retarder la présentation du bill jusqu'à plus amples renseignements, et il avait signalé qu'il serait bon de statuer dans le projet que lorsque la banque exerce le privilège qui lui est accordé de déposer des fonds ailleurs, ce devrait être dans les banques autorisées. J'approuve cette suggestion et c'est pourquoi je propose d'ajouter les mots: dans une banque autorisée.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je voulais simplement éviter à mon ami des embarras.

L'article ainsi modifié est adopté.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu une troisième fois et adopté.

[L'hon. M. Maclean.]

ADOPTION DU PROJET DE LOI TENDANT À MODIFIER LA LOI SUR LA RETRAITE DU SERVICE PUBLIC

La Chambre se forme de nouveau en comité général et passe à la suite de la discussion du projet de loi (bill n° 146) tendant à modifier la loi sur la retraite du service public, chapitre 67 des Statuts de 1920, modifié par le chapitre 49 des Statuts de 1921.

Sur l'article 1 (fonctionnaire comprend employé rémunéré à l'heure.)

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel sera l'effet de cette modification?

L'hon. A. B. COPP (secrétaire d'Etat): L'amendement a pour objet de prolonger d'une année l'application de la loi. Depuis que la résolution a été présentée la commission du service civil m'a fait remarquer qu'il y avait une anomalie dans deux paragraphes de la loi. La question a été soumise au ministre et au sous-ministre de la Justice qui nous ont avisé qu'il fallait insérer les mots: à l'heure pour que cet article corresponde aux autres.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce limité à "l'heure"? Les employés sont payés sur différentes bases: à l'heure, à la journée, à la semaine et au mois.

L'hon. M. COPP: C'est justement pour qu'en ajoutant les mots "à l'heure", cet article corresponde aux autres.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (retraite étendue aux fonctionnaires âgés de plus et de moins de soixante cinq ans et rendue rétroactive au 1er juillet 1920.)

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est l'objet de cette disposition. A quoi veut-on remédier?

L'hon. M. COPP: Pour l'information de mon honorable ami je donnerai lecture d'une note expliquant le bill qui m'a été transmis.

Sous sa forme actuelle, l'article 1er prévoit la mise à la retraite des employés qui sont payés à la journée, à la semaine et au mois, mais ne dit rien des employés qui sont payés à l'heure.

La loi actuelle permet à la commission du service civil de recommander la mise à la retraite des employés payés à l'heure, en invoquant les disposition du paragraphe 2 de l'article 1er ainsi modifié, c'est-à-dire que chaque cas doit faire l'objet d'une recommandation distincte au conseil. Cette catégorie d'employés comprend ceux qui reçoivent actuellement le salaire courant, mais qui, à venir jusqu'au mois de mai 1920, recevaient un salaire fixe.

D'autre part, les employés payés tant de l'heure qui ont une occupation saisonnière peuvent être mis à la retraite, d'après l'alinéa b du

paragraphe 1er de l'article 1er de la loi, ce qui constitue une anomalie, parce que dans le cas de l'employé payé tant de l'heure qui a un emploi saisonnier, on peut le mettre à la retraite sans rapport spécial, tandis que dans le cas de l'employé tant de l'heure qui est employé toute l'année il faut suivre les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1 qui exigent un rapport spécial. Pour corriger cette anomalie, on recommande d'insérer le mot "à l'heure" dans l'alinéa b du paragraphe 1er de l'article 1er, après les mots "appointements".

Il appert que seuls pouvaient être mis à la retraite les fonctionnaires qui, âgés de soixante-cinq ans ou plus, furent les premiers désignés immédiatement après l'adoption de la loi en juillet 1920. Mais il y a d'autres fonctionnaires qui n'ont pas été désignés à ce moment-là et le département de la Justice a décrété qu'il était nécessaire d'insérer cette disposition afin que la loi puisse leur être applicable.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si je ne me trompe, aux termes de la loi le Gouvernement ne pourrait mettre un employé à la retraite avant l'âge de soixante-cinq ans.

L'hon. M. COPP: La loi n'est pas changée, on la met simplement à exécution.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce que vous ne visez pas à modifier la loi de façon à vous faciliter les moyens de mettre un employé à sa retraite avec pension sans attendre la limite d'âge de soixante-cinq ans?

L'hon. M. COPP. Du tout.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX VIANDES ET CONSERVES ALIMENTAIRES

La Chambre passe à la suite de la discussion en comité général sur le projet de loi (bill n° 150), déposé par l'honorable M. E. Lapointe (ministre de la Marine et des Pêcheries), tendant à modifier la loi sur les viandes et les conserves alimentaires.

Sur l'article 1er (ce qu'il faut entendre par établissement, inspecteur, chair sèche de homard ou chair sèche).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je demanderai au ministre de la Marine et des Pêcheries si ce projet a été étudié par un comité.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Marine et des Pêcheries): J'ai donné hier toutes les explications utiles à propos de l'examen en comité du projet de résolution qui a précédé le bill. Chacune de ses dispositions a été discutée, et l'honorable membre en trouvera le compte rendu dans le hansard.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je m'étonnais du mot "meat" qui figure dans cet article, quand il n'est question que de poisson dans tout le projet.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est le nom qui a été employé dans la loi de tout temps. La différence consiste dans l'introduction du mot "shellfish" (mollusques et crustacés) après le mot "fish".

L'hon. M. TOLMIE: En ce qui concerne l'application d'une loi semblable aux abattoirs où l'on prépare les animaux pour l'exportation ou le commerce interprovincial, il faut dire que les inspecteurs sont des hommes choisis avec soin qui doivent subir un examen spécial, afin qu'on puisse s'assurer s'ils ont les aptitudes de l'emploi. Quelles mesures avez-vous prévues pour obtenir des inspecteurs aussi capables pour le poisson?

L'hon. M. LAPOINTE: Le ministère de la Marine et des Pêcheries n'a pas d'autorité sur les abattoirs. L'application de la loi sur les viandes et conserves alimentaires dépend du ministre de la Marine et des Pêcheries en ce qui concerne les poissons et les crustacés.

L'hon. M. TOLMIE: Le ministre n'a pas très bien compris le but de ma question. J'ai rappelé que pour l'application d'une loi semblable à celle-ci concernant les abattoirs où les animaux sont préparés pour le commerce interprovincial et l'exportation on employait des inspecteurs compétents. Je désire savoir si l'on a pris des mesures pour s'assurer le concours d'inspecteurs aussi bien préparés à ce genre de travail.

L'hon. M. LAPOINTE: Il n'y a pas de règlements à cet effet. Mais je crois que la commission du service civil sera appelée à nous fournir ces agents.

L'hon. M. TOLMIE: Je suppose qu'on leur fera subir un examen?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui, sans doute: en histoire et en géographie. (*Sourires.*)

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (le Gouverneur en conseil peut dispenser les exportateurs d'apposer la marque d'origine.)

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il me semble que le ministre fait ici une application plus étendue de la loi sur la marque d'origine.

L'hon. M. LAPOINTE: Pas du tout. Cette disposition est inscrite dans la loi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En effet, le ministre applique simplement la loi du marquage telle qu'elle est.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5 (règlements fixant les variétés et les qualités du saumon de la Colombie-Anglaise).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le paragraphe 12e est-il modifié? Cela est-il prévu par la loi et par décret?

L'hon. M. LAPOINTE: On énumère les noms des différentes variétés de saumon...

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mais la loi y pourvoyait déjà?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre n'hésite-t-il pas à se départir ainsi d'une loi pour s'en rapporter entièrement à un décret du conseil?

L'hon. M. LAPOINTE: Oh, non, ce n'est qu'une question de règlement. La question sera peut-être réglée par arrêté du conseil, mais nous n'avons pas l'intention de légiférer ainsi qu'il a été fait autrefois, par arrêté du conseil. Il ne s'agit ici que d'administration et de réglementation. Certes, mon honorable ami doit le savoir.

L'hon sir HENRY DRAYTON: La loi statuait autrefois que tel et tel saumon appartenait à telle classe. Tout passe maintenant par la commission, et, à l'avenir, ces pauvres saumons seront désignés ainsi que le Gouvernement le jugera à propos, et par arrêté du conseil.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 6 (poisson en conserve pour exportation seulement).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre croit-il juste de sa part d'exiger de l'industriel canadien une qualité supérieure à celle de l'exportateur étranger, son concurrent sur le marché domestique?

L'hon. M. LAPOINTE: La disposition projetée est la même que l'ancienne exactement, sauf les trois lignes suivantes qui y ont été ajoutées:

...et aucune marque ou désignation fausses ou trompeuses de la nature ou de la variété du contenu ne sera indiquée sur une boîte de poisson ou de coquillages importés pour la vente au Canada.

J'adopte l'article édicté par l'ancien gouvernement, en y ajoutant cet article qui a pour objet d'obvier à la coutume qu'ont les fabricants de conserves de l'Alaska d'envoyer en Canada du saumon "red eye" marqué comme "sockeye", ce qui leur permet de concurrencer le "sockeye" de la Colombie-Anglaise, poisson de qualité bien supérieure. Cette disposition protège l'industrie domestique.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il ne faut pas désespérer du salut de mon honorable ami.

L'hon. M. LAPOINTE: Ni d'aucun autre pêcheur.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami est le principal. Ne croit-il pas qu'il faudrait être aussi soigneux pour la vente de ces marchandises étrangères que lorsqu'il s'agit de l'industriel du pays?

L'hon. M. LAPOINTE: C'est l'ancienne loi, et d'ailleurs les fabricants de conserves canadiens sont satisfaits de ce changement. Toutes les dispositions de ce projet de loi leur ont été soumises, tant à ceux de la Colombie-Anglaise qu'à ceux des Provinces maritimes, et les modifications qu'ils ont proposées ont été adoptées. Ce projet de loi est conforme à leurs vues, et, certes, il devrait être aussi conforme aux vues de mon honorable ami.

L'hon. M. MANION: Le ministre a-t-il la permission de l'honorable député de Lunenberg (M. Duff) pour faire adopter ce projet de loi?

L'hon. M. LAPOINTE: Non, mais je crois qu'il l'a approuvé hier.

M. DUFF: Et en termes non équivoques.

(L'article est adopté.)

Il est fait rapport du bill, qui est lu la 3e fois et adopté.

La séance est levée à onze heures moins un quart du soir.

---

## CHAMBRE DES COMMUNES

Présidence de l'hon. RODOLPHE LEMIEUX, Orateur,

Lundi 19 juin 1922.

La séance est ouverte à trois heures.

### TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): On me permettra de compléter la déclaration faite samedi dernier par le

très honorable premier ministre au sujet des mesures législatives qu'il reste à présenter. On a l'habitude de demander un pouvoir d'emprunt au moyen d'une clause dans la loi des subsides qui est présentée dans les derniers jours de la session. Etant donné le chiffre assez considérables des emprunts qui viennent à échéance, je crois qu'il est préférable d'avoir une loi d'emprunt spéciale, et c'est pour cela qu'on présentera un projet destiné exclusivement au remboursement des obligations qui vont venir à échéance.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI RELATIF À LA SOCIÉTÉ DE LA CROIX-ROUGE

L'hon. H. S. BELAND (ministre de la Santé publique) demande l'autorisation de déposer un projet de loi (bill n° 175), relatif à la société canadienne de la Croix-Rouge.

—Ce projet de loi pourvoit simplement à la coordination de deux ou trois lois déjà adoptées par le Parlement pour établir une agence de la Croix-Rouge au Canada, en temps de paix, en même temps que certaines modifications à ces précédentes lois dans le but de rendre le tout conforme au pacte de la Société des nations.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

1re LECTURE

D'un projet de loi concernant les avis de résiliation des baux des terres fédérales.

1re LECTURE

De divers projets de loi émanant du Sénat.

Le 1er (bill n° 155) (E4), tendant à faire droit à Eva Florence Heavens;

Le 2e (bill n° 156) (F4), tendant à faire droit à Dorothy Lillian Jewitt;

Le 3e (bill n° 157) (G4), tendant à faire droit à Gladys Mae Larivey;

Le 4e (bill n° 158) (H4), tendant à faire droit à Gladys Caroline Hilton;

Le 5e (bill n° 159) (I4), tendant à faire droit à Eva McRae;

Le 6e (bill n° 160) (N4), tendant à faire droit à Warren Garfield Young;

Le 7e (bill n° 161) (K4), tendant à faire droit à Benjamin Charles Bowman;

Le 8e (bill n° 162) (L4), tendant à faire droit àIvy Elsie Myron-Smith;

Le 9e (bill n° 163) (M4), tendant à faire droit à Lillian May Maybee;

Le 10e (bill n° 164) (N4), tendant à faire droit à Phoebe Levina Simpson;

Le 11e (bill n° 165) (O4), tendant à faire droit à Thomas Preece;

Le 12e (bill n° 166) (P4), tendant à faire droit à Frederick Greenhill;

Le 13e (bill n° 167) (Q4), tendant à faire droit à Hazel May Dillon;

Le 14e (bill n° 168) (R4), tendant à faire droit à William Arthur Parish;

Le 15e (bill n° 169) (S4), tendant à faire droit à James Hayden;

Le 16e (bill n° 170) (T4), tendant à faire droit à Bertha Plant;

Le 17e (bill n° 171) (U4), tendant à faire droit à James Murray Johnston;

Le 18e (bill n° 173) (X4), tendant à faire droit à Thomas Leonard Armstrong;

Le 19e (bill n° 174) (Y4), tendant à faire droit à Henry Hardy Leigh.

2e LECTURE

D'un projet de loi (bill n° 172) (W4) émanant du Sénat, tendant à faire droit à Arthur Percival Allen.

1re et 2e LECTURE

D'un projet de loi (bill n° 154) (U3), émanant du Sénat, tendant à constituer en corporation la National Casualty Company.

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque.)

CÂBLES SOUS-MARINS

M. MacLAREN demande:

1. Le gouvernement canadien a-t-il contribué à l'achat du câble sous-marin allant d'Irlande à Halifax, qu'on dit avoir été acquis il y a un an à peu près, par le gouvernement britannique?

2. Dans la négative, le gouvernement canadien a-t-il à l'étude la question de fournir, avec le gouvernement britannique, un câble britannique entre la Grande-Bretagne et le Canada?

3. Le gouvernement canadien est-il intéressé financièrement à l'un des dix-sept câbles transatlantiques?

4. Le gouvernement canadien se propose-t-il de prolonger le régime télégraphique national canadien entre Moncton et Halifax, et ainsi faire jonction avec le câble atlantique britannique?

5. Lorsque des câblogrammes officiels sont envoyés d'Ottawa au gouvernement britannique à Londres, sont-ils transmis sur une certaine distance par le territoire des Etats-Unis?

6. Le régime télégraphique du gouvernement canadien est-il directement relié au câble britannique du Pacifique?

7. Dans la négative, cette jonction est-elle projetée?

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Réservez cette question.

M. MacLAREN: La question est au Feuilleton depuis le 29 mai. Puis-je de-

mander s'il m'est possible de compter sur une réponse bientôt?

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui. Je donnerai une réponse à cette question de mon honorable ami demain.

L'IMMIGRATION D'ANCIENS SOLDATS

M. IRVINE demande:

1. Combien d'anciens soldats ont émigré d'Angleterre au Canada l'an dernier?
2. Combien ont été renvoyés?
3. Combien ont reçu des secours du département de la Restauration civile?
4. Combien ont reçu des secours du Gouvernement en vertu de l'arrangement engageant le gouvernement fédéral à payer la moitié des frais et les provinces et les municipalités l'autre moitié?

L'hon. M. COPP (secrétaire d'Etat):

1. Nous n'avons pas de renseignements parce qu'on ne demande pas à tous les immigrants qui sont examinés s'ils ont fait du service militaire.

2. Pas de renseignements. On peut donner le nombre total de ceux qui ont été renvoyés, mais les registres du département n'indiquent pas combien de ceux qui ont été renvoyés ont servi dans l'armée impériale.

3. Le département du Rétablissement des soldats dans la vie civile a secouru 10,452 vétérans qui chômaient, durant l'exercice du 1er avril 1921 au 31 mars 1922.

4. Pas de renseignements.

FLANS DE NICKEL

M. HANSON demande:

1. A qui a-t-on adjugé la fourniture des flans de nickel, à la monnaie d'Ottawaæ
2. Quelles quantités a-t-on achetées, et à quel prix?

L'hon. M. FIELDING (ministre des Finances):

1. A la Mond Nickel Company, limitée, Coniston, Ontario.

2. 50,000 livres à 82c la livre, livrées à la Monnaie, droits et taxes de vente payés.

SERVICE DE CABOTAGE DE LA COLOMBIE-ANGLAISE

M. NEILL demande:

1. Quels crédits annuels les départements des Postes et du Commerce payent-ils aux services de cabotage que fait le Pacifique-Canadien entre (a) Victoria et Vancouver, (Victoria et les îles du golfe, et (c) entre Victoria et la côte ouest de l'île Vancouver?
2. Quels services ont-ils été rendus, dans chaque cas, pour ces crédits?

L'hon. M. ROBB (ministre du Commerce):

1. Subvention payée à la compagnie de chemin de fer Pacifique-Canadien pour le transport des courriers entre (a) Victoria et Vancouver, $20,000 par année; (b) Victoria et les îles du golfe, $10,000 par année; (c) Victoria et la côte ouest de l'île Vancouver, $15,000 par année.

2. (a) Victoria-Vancouver, deux fois par jour, aller et retour; (b) Victoria et les îles du golfe, quatre fois par semaine, l'été, et trois fois par semaine, l'hiver; (c) Victoria et la côte ouest de l'île Vancouver, trois fois par mois, aller et retour.

SERVICE DE LA POSTE RURALE

M. ARTHURS demande:

1. Combien de nouvelles lignes de factage rural ont été établies depuis le 1er décembre dernier?
2. Combien de lignes de factage rural ont été prolongées depuis la date susdite?

L'hon. M. MURPHY (ministre des Postes):

1. (a) Nouvelles lignes de factage rural établies en vertu d'ordres du gouvernement précédent, 9; (b) Aucune nouvelle ligne de factage rural n'a été établie par le Gouvernement actuel.

2. 38.

ÉLÉVATEURS DE TÊTE DE LIGNE

M. CHURCH demande:

1. Combien y a-t-il d'élévateurs de tête de ligne du Gouvernement au Canada, et où sont-ils?
2. Combien chacun d'eux a-t-il coûté?
3. Le Gouvernement projette-t-il la construction d'autres élévateurs?
4. Y a-t-il eu des demandes pour la construction d'élévateurs dans le centre et l'ouest d'Ontario?
5. Dans l'affirmative, qui les a faites; et le Gouvernement les étudiera-t-il?
6. Quel rapport la commission des grains a-t-elle fait sur les élévateurs projetés?

L'hon. M. ROBB (ministre du Commerce):

1. Cinq: à Port-Arthur, Saskatoon, Moosejaw, Calgary et Vancouver, respectivement.

2. Coût d'établissement jusqu'au 31 janvier 1922: Port-Arthur, $1,411,545.47; Saskatoon, $1,134,745.73; Moosejaw, $1,322,720.71; Calgary, $634,564.35; Vancouver, $783,264.39.

3. Pas dans un avenir rapproché.

4. Oui.

5. (a) Les représentants de la commission du port de Toronto, la division des grains du Board of Trade de Toronto, la compagnie coopérative des Fermiers-unis, limitée, l'union des fermiers d'Ontario, le ministre de l'agriculture d'Ontario, et plusieurs cultivateurs d'Ontario; (b) Le Gouvernement a examiné ces demandes avec soin.

6. Défavorable.

LE CHAMP DE TIR CONNAUGHT

M. GARLAND (Carleton) demande:

1. Le champ de tir Connaught a-t-il été loué comme pâturage?
2. Dans l'affirmative, à qui a-t-il été loué?
3. Quelles sont les conditions et la durée du bail?
4. Qui a charge du champ de tir actuellement?

L'hon. M. GRAHAM (ministre de la Milice et de la Défense):

1. On a accordé seulement le privilège de pâturage.

2. Au département de l'Agriculture pour la ferme expérimentale centrale du Dominion.

3. La durée du privilège est de cinq ans, à partir du 1er mai 1920 et les conditions sont les suivantes:

(a) Le bétail doit être retiré du champ de tir, tout le temps qu'on en aura besoin pour les exercices de tir, après 24 heures d'avis donné par écrit par le département de la Milice et de la Défense.

(b) Tout dommage causé par son occupation sera porté au compte du département de l'Agriculture.

(c) Les droits existants de location du rivage seront respectés.

(d) Le surveillant actuel exercera une surveillance générale sur le champ de tir sous les ordres des fonctionnaires de ce département.

4. Surveillant, M. J. A. Holbrook.

LES VÉTÉRANS AMBULANTS

M. ARTHURS demande:

1. Le Gouvernement a-t-il payé le transport de retour à Toronto, pour les soldats rapatriés qui ont marché sur Ottawa?
2. Dans l'affirmative, à quel coût public, et par quelle autorité?
3. Par quel chemin de fer?
4. Ces soldats ont-ils été transportés par le Canadien National? Dans la négative, pourquoi?

L'hon. M. MURDOCK (ministre du Travail):

1. Oui.

2. (a) 247 hommes à $5.76 chaque, $1,422.72; (b) par l'autorité du ministre du Travail.

3. Par le Pacifique-Canadien.

4. (a) Non; (b) les marcheurs sont arrivés à la gare Union, le 6 juin, vers trois heures et ont demandé un train spécial pour les ramener immédiatement à Toronto. On leur répondit qu'on ne pourrait pas fournir un train spécial, mais qu'on pourrait ajouter des voitures supplémentaires au train du réseau national quittant Ottawa à une heure du soir le même jour. Ils ont prétendu qu'un train partant d'Ottawa à une heure du soir, les débarquerait à Toronto la nuit et ils insistèrent disant qu'ils ne partiraient pas; que la ville d'Ottawa devrait les entretenir, etc., à moins qu'on ne les envoie avant une heure du soir. Vers 5 heures du matin, on a décidé qu'il n'était pas possible de demander aux vétérans de rester sur le parquet ou les bancs de la gare jusqu'à une heure du soir et qu'il était bon et prudent de les renvoyer à Toronto à neuf heures quarante et des mesures ont été prises en conséquence.

BILLETS DU DOMINION

M. COOTE demande:

1. Quels ont été dans chacun des dix derniers exercices financiers le taux d'intérêt et la somme d'intérêts perçue des banques pour l'excédent de circulation des billets émis sous l'empire du paragraphe 16, article 61 chapitre 9 de la loi des banques?
2. Dans chaque exercice financier depuis 1914, que taux d'intérêt a-t-on exigé, et quelle somme d'intérêts a-t-on perçue des banques sur l'excédent de circulation des billets émis sous l'empire du paragraphe C, article 4, chapitre 3 de la loi des finances de 1914?
3. Quelle somme de billets du Dominion a été avancée aux banques dans chaque exercice financier depuis août 1914, quel taux d'intérêt a été demandé sur ces billets, et quel intérêt a-t-on perçu sous l'empire du paragraphe A de l'article 4, chapitre 3 de la loi des finances de 1914?

L'hon. M. FIELDING (ministre des Finances):

1. Taux d'intérêt 5 p. 100 par an.
Montant de l'intérêt

| Années | Montant |
|---|---|
| 1912-13 | $45,479.21 |
| 1913-14 | 16,485.69 |
| 1914-15 | 27,023.19 |
| 1015-16 | 27,846.25 |
| 1916-17 | 26,633.78 |
| 1917-18 | 64,923.19 |
| 1918-19 | 46,392.97 |
| 1919-20 | 37,705.89 |
| 1920-21 | 48,726.88 |
| 1921-22 | 34,958.87 |

2. Taux de l'intérêt 5 p. 100 par an.
Montant de l'intérêt

| Année. | Montant |
|---|---|
| 1914-15 | $ 4,109.04 |
| 1915-16 | 12,439.40 |
| 1916-17 | 31,467.25 |
| 1917-18 | 50,397.76 |
| 1918-19 | 35,319.35 |
| 1919-20 | 28,189.96 |
| 1920-21 | 88,986.29 |
| 121-22 | néant |

3.

| Exercice financier terminé le 31 mars | Montant avancé | Montant remboursé | Intérêt |
|---|---|---|---|
| 1915 | $ 14,439,767 55 | $ 9,047,267 55 | $ 211,551 97 |
| 1916 | 3,585,000 00 | 7,906,265 00 | 62,722 49 |
| 1917 | 18,356,000 00 | 9,227,235 00 | 105,458 12 |
| 1918 | 90,565,000 00 | 74,100,000 00 | 754,792 01 |
| 1919 | 121,650,000 00 | 69,887,000 00 | 2,395,643 02 |
| 1920 | 211,990,000 00 | 182,851,275 00 | 3,322,952 78 |
| 1921 | 253,115,535 75 | 276,349,085 75 | 3,568,106 74 |
| 1922 | 313,080,248 00 | 350,470,360 01 | 2,401,290 64 |

Taux de l'intérêt: 5 p. 100 par année, sauf les avances garanties par le dépôt des billets du trésor impérial émis en faveur des banques à titre de garantie pour les emprunts utilisés afin d'acheter du blé et des munitions au Canada et qui portent intérêt à 3½ p. 100 par année.

M. GARLAND (Bow-River) demande:

D'après un relevé consigné dans le hansard de l'an dernier, la somme des billets du Dominion émis pour la circulation était, le 29 février 1921, de $290,194,519.92.

1. Pourquoi des billets fédéraux pour ce montant ont-ils été émis pour la circulation?
2. A quelles fins?
3. Quelle garantie a-t-on prise?
4. Le gouvernement reçoit-il un intérêt?

L'hon. M. FIELDING (ministre des Finances):

1, 2 et 3. Sur les billets fédéraux en circulation le 28 février 1921, la somme de $127,079,444.92 est garantie par la réserve d'or sous le régime des dispositions de la loi de 1914 relative aux billets du Dominion. Du reliquat, c'est-à-dire $163,115,075, $26,000,000 furent émis sous l'empire du chapitre 4-5, George V, sur la garantie que prescrit le statut; $50,000,000 furent émis à titre d'avances au gouvernement impérial dans le but de l'aider au paiement des achats de guerre tels que les produits canadiens, les munitions et le reste. Cette somme est garantie par le dépôt d'obligations sterling du Dominion du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de l'Afrique-Sud, ainsi que par du "debenture stock" du chemin de fer Pacifique-Canadien. De plus, la somme de $87,115,075 fut émise en faveur des banques, à titre d'avances, sous le régime de la loi des finances de 1914 et garantie par le trésor, y compris des obligations et billets du trésor du Dominion, des obligations des provinces et des municipalités du Canada, des billets du trésor impérial, des billets de la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien, certaines obligations et actions industrielles, des transferts de grain et de produits ainsi que des billets à présentation de certaines maisons de commerce, endossés par les banques, à l'ordre du ministre des Finances.

4. Oui.

[L'hon. M. Fielding.]

M. GARLAND (Bow-River) demande:

Sur la somme de $290,194,519.92 de billets du gouvernement émis pour la circulation sous l'empire de décrets du conseil (confirmés par le chapitre 4 et 5, Geo. V), dix millions ont été mis en circulation.

1. Cette somme est-elle encore en circulation?
2. Dans la négative, comment et quand et pourquoi a-t-elle été retirée?

L'hon. M. FIELDING (ministre des Finances):

1. Oui.
2. Répondu sous le n° 1.

M. GARLAND (Bow-River) demande:

1. Quelle somme de billets fédéraux ont été acceptés des banques à la place de l'or, pour dépôt dans la réserve centrale pendant la période 1911-1921 inclusivement?
2. Comment les banques deviennent-elles propriétaires de cette somme de billets du Dominion?

L'hon. M. FIELDING (ministre des Finances):

1. Les billets du Dominion dans la réserve centrale à la place de l'or étaient comme suit, au 31 décembre:

| | |
|---|---|
| 1911 | néant |
| 1912 | néant |
| 1913 | $ 6,400,000 |
| 1914 | 5,200,000 |
| 1915 | 11,150,000 |
| 1916 | 31,740,000 |
| 1917 | 77,490,000 |
| 1918 | 122,400,000 |
| 1919 | 115,300,000 |
| 1920 | 101,850,000 |
| 1921 | 57,950,000 |

2. Par le dépôt de certaines quantités d'or entre les mains du receveur général ou le dépôt de garanties approuvées par le conseil de la Trésorerie, sous le régime des dispositions de la loi concernant les billets du Dominion et de la loi financière.

LES CHEMINS DE FER NATIONAUX ET LES GARANTIES

M. GARLAND (Bow-River) demande:

1. Quelle garantie a-t-on prise pour le prêt ou l'avance de dix millions de dollars au Nord-Canadien, et pour le paiement avancé au Grand-Tronc (prêts confirmés par les chapitres 4 et 5, Geo. V)?
2. Le gouvernement reçoit-il intérêt sur chacun de ces prêts?
3. Dans l'affirmative, à quelle date et pour quels montants cet intérêt a-t-il été payé?

L'hon. M. FIELDING (ministre des Finances):

1. $12,500,000 des obligations à 4. p. 100 de la compagnie de chemin de fer du Nord-Canadien, remboursables le premier septembre 1934; 534,200 louis sterling d'obligations sterling à 4 p. 100 de la com-

pagnie de chemin de fer du Grand-Tronc, remboursables le premier janvier 1962.

2. Non.

3. En 115-116, la compagnie de chemin de fer Nord-Canadien a versé la somme de $516,301.39, acquittant les intérêts jusqu'au 1er novembre 1915. En 1915-1916, la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc a versé la somme de $311,643.84, représentant l'intérêt jusqu'au 1er novembre 1915.

LA RÉSERVE D'OR

M. GARLAND (Bow-River) demande:

1. Quelle est actuellement la valeur de l'or dans la réserve centrale d'or?

2. Quelle était la valeur de l'or dans la réserve centrale d'or dans chacune des années de 1911 à 1921 inclusivement?

3. Quelle somme d'or le gouvernement détient-il, et pour quelle fins?

4. Quelle somme de billets du gouvernement est en circulation?

8. Quelle somme de monnaies subsidiaires, autres que celles d'or, est détenue par les banques, iompagnies fiduciaires, etc.?

6. Quelle somme en or le gouvernement fédéral tient-il en réserve comme garantie des billets fédéraux en circulation?

7. Quelle somme d'or gardait-il en réserve chaque année, de 1911 à 1921 inclusivement?

8. Quelle somme de monnaies subsidiaires (l'or excepté) est détenue par les banques, compagnies fiduciaires, etc.?

9. Quelle partie de cet or et de cette monnaie subsidiaire est actuellement au Canada, et quelle partie est ailleurs?

L'hon. M. FIELDING (ministre des Finances):

1. $9,502,533, le 31 mai 1922.

2. Le 31 décembre 1921:

| | |
|---|---|
| 1911 | Néant |
| 1912 | Néant |
| 1913 | $ 1,197,066 |
| 1914 | 4,500,000 |
| 1915 | 6,210,000 |
| 1916 | 11,960,000 |
| 1917 | 19,680,000 |
| 1918 | 8,500,000 |
| 1919 | 10,500,000 |
| 1920 | 11,502,533 |
| 1921 | 10,502,533 |

3. $86,685,441.23 le 31 mai 1922, dont $3,396,356.83 pour les dépôts faits dans les banques d'épargne et $83,289,084.40 pour le rachat des billets du Dominion.

4. $221,894,062.67, le 31 mai 1922.

5. Le 1er avril:

| | |
|---|---|
| 1911 | $ 89,994,270 25 |
| 1912 | 113,443,633 40 |
| 1913 | 112,101,885 65 |
| 1914 | 117,795,638 53 |
| 1915 | 157,056,118 91 |
| 1916 | 177,943,131 54 |
| 1917 | 183,248,986 79 |
| 1918 | 250,798,860 92 |
| 1919 | 298,058,697 67 |
| 1920 | 311,932,791 92 |
| 1921 | 277,882,884 92 |

6. Répondu sous le n° 3.

7. Le 1er avril:

| | |
|---|---|
| 1911 | $ 74,159,771 40 |
| 1912 | 98,892,395 14 |
| 1913 | 98,507,112 81 |
| 1914 | 101,161,366 18 |
| 1915 | 94,644,423 44 |
| 1916 | 120,931,622 98 |
| 1917 | 118,561,338 50 |
| 1918 | 119,941,748 92 |
| 1919 | 121,141,122 07 |
| 1920 | 104,399,455 48 |
| 1921 | 83,381,036 53 |

8 et 9. Aucun renseignement à ce sujet.

BILLETS DE BANQUE

M. GARLAND (Bow-River) demande:

1. Quel a été la plus forte somme totale de bilets de banques en circulation dans les 1er, 2e, 3e et 4e trimestres de 121?

2. Quel est le montant des dépôts dans les banques d'épargnes, banques autorisées et compagnies fiduciaires?

3. Quelle partie de cette somme représente de la monnaie?

L'hon. M. FIELDING (ministre des Finances):

1. La plus forte somme de billets de banque en circulation a été:

1er trimestre, 1921, $229,608,213.

2e trimestre, 1921, $216,262,907.

3e trimestre, 1921, $203,134,777.

4e trimestre, 1921, $202,697,486.

2. Le montant des dépôts dans les banques autorisées, les caisses d'épargnes postales et les caisses d'épargne de l'Etat, était, le 30 avril 1922, de $2,091,129,494. On n'a aucun renseignement au sujet des dépôts faits aux compagnies fiduciaires (voir l'Annuaire du Canada).

3. Les dépôts de chèques, de billets de banque ou d'argent monnayé sont censés être de la monnaie.

ÉMISSION ADDITIONNELLE DE NUMÉRAIRE

M. GARLAND (Bow-River) demande:

1. Quelle partie s'il en est, de l'émission additionnelle de numéraire prévue au paragraphe 14, de l'article 61 de la loi des banques, a été mise en circulation, et à quelle date?

2. Cette somme est-elle encore en circulation?

3. Pourquoi a-t-elle été émise, et sur quoi s'est-on fondé pour l'autoriser?

L'hon. M. FIELDING (ministre des Finances):

1. On peut constater jusqu'à quel point les diverses banques ont profité des dispositions énoncées au paragraphe 14 de l'article 61 de la loi des banques, par les rapports des banques publiés tous les mois en supplément de la *Gazette du Canada*.

2. Ces dispositions de la loi ne sont plus en vigueur aujourd'hui.

3. Probablement pour répondre aux demandes provenant de l'expansion des affaires pendant la saison du transport des récoltes. Je ne comprends pas la deuxième partie de cette question.

LA MARINE CANADIENNE

M. CHURCH demande:

1. Le gouvernement doit-il payer les frais de voyage des membres de la marine royale canadienne, à Halifax et autres lieux, entre autres aux membres de l'équipage du vaisseau M.R.C. *Aurora*, et aux cadets du collège naval, en prévision de leur congé?

2. Dans la négative, pourquoi?

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre de la Milice): Le Gouvernement étudie actuellement la question de la démobilisation sous tous ses aspects.

FONDS PATRIOTIQUE CANADIEN

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité général demain pour la discussion du projet de résolution suivant:

La Chambre déclare qu'il y a lieu de décréter que lorsque le Gouverneur en conseil jugera que les ressources du Fonds patriotique canadien seront insuffisantes pour continuer le travail de secours accompli par cette organisation, et qu'il résultera de l'interruption d'une partie de ce travail des fardeaux additionnels à la charge des autorités publiques pour le soulagement de la misère, le Gouverneur en conseil pourra, par décret du conseil, autoriser le paiement sur le Fonds consolidé du revenu, au Fonds patriotique canadien, de telles sommes qui pourront être de temps à autre exigées pour permettre audit Fonds patriotique canadien de continuer son travail, ces sommes ne devant pas dépasser $900,000.

Ce projet de résolution a été soumis à Son Excellence le Gouverneur général qui le recommande à la Chambre.

L'IMMIGRATION ET LE CODE CRIMINEL

M. ARCHAMBAULT: Monsieur l'Orateur, mon attention a été appelée sur les paroles suivantes que le député de Winnipeg-Centre (M. Woodsworth) a prononcées samedi dernier et qui sont reproduites à la page 3211 de l'édition non-revisée du hansard du 17 courant:

M. J. S. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre): Quand pouvons-nous espérer recevoir un rapport du comité spécial qui a été chargé d'étudier les modifications à apporter à la loi sur l'immigration et au Code criminel. Ces projets ont été déposés dès les premiers jours de la session et nous n'avons pas encore de rapport.

On s'est enquis de la même chose samedi et bien que j'aie assisté à la séance ce jour-là, je ne me trouvais pas dans cette salle lorsque la demande a été faite. L'honorable député avait sans contredit le droit de poser cette question; cependant, à titre de président de comité spécial, je me sens tenu envers ses membres de corriger certains propos qu'il a tenus et qui sont de nature à induire en erreur. S'il est vrai que ces bills ont été déposés au commencement de la session, il est également vrai que le comité n'a été définitivement nommé que le 11 de mai. Le lendemain, le 12, nous avons tenu notre première réunion. Un si grand nombre de membres de ce comité spécial faisaient aussi partie d'autres comités importants, principalement des comités des transports et de l'agriculture qu'il nous a fallu d'abord faire une motion pour réduire le quorum, afin que le comité fût en nombre; puis, nous avons dû demander la permission de nous réunir pendant les séances de la Chambre. Nous avons tenu de nombreuses réunions auxquelles ont été discutés presque toute la loi sur l'immigration et les articles du code criminel ayant trait à la sédition. En déclarant qu'il n'y a pas eu de rapport de fait, mon honorable ami se permet une assertion qui est de nature à tromper. S'il avait été ici vendredi dernier, ou s'il avait pris la peine de lire les procès-verbaux de ce jour-là, il se serait aperçu que nous avions présenté un rapport définitif concernant le bill n° 16. Nous avons déjà soumis trois rapports sur les deux bills et le jour en question, j'ai moi-même présenté le rapport final sur le bill de l'immigration. Monsieur le greffier adjoint a lu le rapport qui a été déposé sur le bureau. J'ai simplement voulu faire cette correction dans l'espérance qu'à l'avenir mon honorable ami se dispensera de faire de telles assertions gratuites et que, dans l'intervalle, il voudra bien attendre patiemment.

LE RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE

M. SUTHERLAND: Monsieur l'Orateur, je désire appeler l'attention de la Chambre et du ministre du Rétablissement des soldats (l'hon. M. Béland) sur un article qui a paru dans les journaux du matin à Ottawa et à Montréal. J'emprunte la citation suivante au *Morning Journal* d'Ottawa:

La demande d'une enquête par l'Association des vétérans de la grande guerre est recommandée.

Tel est le titre de l'article. Le passage que je tiens surtout à signaler au ministre est ainsi conçu:

La décision de recommander la création d'une commission a suivi deux réunions de l'exécutif du comité et une séance publique à laquelle le col. J. T. C. Thompson, président du bureau des pensions, et M. MacNeil ont exposé leur cas.

Je soutiens que c'est là une narration inexacte de ce qui s'est passé. Il est vrai que deux réunions de l'exécutif ont eu lieu dans cette circonstance, cependant, la décision de recommander la création d'une commission royale a été arrêtée avant, et non après, les dépositions de M. MacNeil et du colonel Thompson représentant le bureau des pensions. D'ailleurs, la nouvelle que "la demande d'enquête de la part de l'Association des vétérans de la grande guerre est recommandée" est de nature à induire en erreur, comme nous le démontre le sens que je prête au désir de M. MacNeil, tel qu'il est indiqué dans la dépêche qu'on a répandue par tout le pays. En voici un passage:

Le président du comité a consenti à rouvrir la question. Emu de l'indignation générale qui est exprimée.

De fait, une enquête semblable à celle que cet article indique n'a pas été demandée par l'Association des vétérans de la grande guerre.

L'hon. M. BELAND: L'honorable député pose-t-il une question?

M. SUTHERLAND: J'appelais simplement l'attention du ministre et de la Chambre sur un article inexact et trompeur qui a paru dans les journaux du matin.

L'hon. M. BELAND: A la prochaine occasion, je me consulterai avec le président du comité relativement à ce sujet.

ADOPTION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT LA LIMITATION DES ARMEMENTS

La Chambre se déclare en comité afin d'examiner le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu que le Parlement approuve les traités suivants, dont copies ont été soumises au Parlement:

Le traité entre les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie, et le Japon, pour la limitation de l'armement naval, signé à Washington le six février mil neuf cent vingt-deux.

Le traité entre les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, pour protéger les neutres et non-combattants sur mer en temps de guerre, et pour interdire l'usage dans la guerre des gaz et produits chimiques nocifs, signé à Washington le six février mil neuf cent vingt-deux;

Le traité entre les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire britannique, la Chine, la France, l'Italie, le Japon, la Hollande, et le Portugal, pour stabiliser la situation d'Extrême-Orient, signé à Washington le six février mil neuf cent vingt-deux;

Le traité entre les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire britannique, la Chine, la France, l'Italie, le Japon, la Hollande et le Portugal, touchant le tarif douanier de la Chine, signé à Washington le six février mil neuf cent vingt-deux;

Le traité entre les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France et le Japon, pour la préservation de la paix générale et le maintient de leurs droits relativement à leurs possessions et domaines insulaires dans la région de l'océan Pacifique (et le déclaration qui accompagne le traité), et la Convention supplémentaire entre les mêmes puissances, lesquels traité et convention ont été signés à Washington le treize décembre mil neuf cent vingt et un, et le six février mil neuf cent vingt-deux, respectivement;

Et la Chambre les approuve.

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Monsieur l'Orateur, le présent projet de résolution engage la Chambre à déclarer qu'elle approuve les traités signés à la conférence sur la limitation des armements, conférence qui s'est ouverte à Washington, le jour de l'armistice, l'an dernier, et qui a mis fin à ses délibérations le 6 de février de l'année courante. Dans son rapport sur la conférence concernant la limitation des armements, rapport qui a été communiqué à la Chambre il y a quelques semaines, sir Robert Borden, le représentant du Canada, a si bien exposé la genèse, la manière de procéder, les délibérations et les résultats de la conférence, qu'il serait superflu, sinon présomptueux, de vouloir ajouter quelque chose à la teneur de ce rapport. En ce qui concerne la représentation du Canada à la conférence, je puis dire, cependant, que la procédure suivie à l'égard de la Grande-Bretagne et des autres dominions a été semblable en définitive à celle que l'on avait adoptée à la conférence de la paix à Paris.

Il convient probablement que le parlement fédéral témoigne en ce moment du prix qu'il attache aux grands services que le président des Etats-Unis a rendus au Canada, ainsi qu'aux autres pays de la terre, en convoquant cette conférence, comme aux grands services que le gouvernement américain leur a rendus en prêtant incessamment son concours aux diverses puissances d'aussi grand cœur qu'il l'a fait, concours qui a tant contribué à l'heureux résultat des délibérations. Je voudrais aussi faire l'éloge des services que sir Robert Borden, le délégué canadien, a rendus à notre patrie et aux autres pays qui ont pris part à la conférence. Le document qu'il nous a communiqué et qui relate les délibérations de la conférence offrira toujours, j'en suis sûr, un intérêt historique et sera du plus grand prix pour les diverses nations représentées à cette réu-

nion. Il est déjà considéré comme l'un des plus importants dans les annales du monde.

Comme je l'ai déjà laissé entendre, il serait inutile de vouloir repasser ces traités, vu la manière soigneuse, concise et exacte, avec laquelle ils ont été exposés dans le rapport de sir Robert Borden; mais il pourrait être utile aux membres de la Chambre qui voudront les consulter plus tard et servir à la députation, lorsqu'il s'agira de les approuver, que je fasse un bref résumé des caractéristiques essentielles des différents traités soumis à notre ratification. Laissez-moi vous dire que les traités ont déjà été signés par le délégué canadien, mais qu'ils ne seront pas ratifiés par Sa Majesté au nom du Canada avant que les deux Chambres les aient sanctionnés. C'est cette approbation que nous demandons aux Communes d'accorder.

Il y a en tout cinq traités dont deux sont d'un intérêt spécial pour le Canada, celui de la limitation des armements et celui qui est connu sous le nom de traité quadruple du Pacifique qui se rapportent à des questions relatives aux possessions insulaires des pays dont les territoires sont baignés par les eaux du Pacifique.

Je vais donner un aperçu rapide des principales caractéristiques de ces traités et dirai quelques mots des autres.

Traité relatif à la limitation des armements navals.

D'abord, en ce qui regarde le traité relatif à la limitation de l'armement naval, on verra que les signataires de ce traité sont les cinq grandes puissances navales: les Etats-Unis, l'empire britannique, la France, l'Italie et le Japon. Son objet principal vise les navires de premier rang qui constituent la principale arme navale pour les fins de combat. Au sujet de ces navires, on s'est entendu sur une proportion de force navale. Entre les Etats-Unis, l'empire britannique et le Japon, cette proportion est de 5:5:3. Celle qui a été assignée à la France et à l'Italie est de 1.75 Cette proportion a été déterminée par les experts qui ont décidé qu'elle représente approximativement l'effectif naval actuel des puissances. Avec quelques variations dues aux divers âges et efficacités de navires de ligne actuels, voici quel sera le tonnage total de ces vaisseaux:

| | Tonnes |
|---|---|
| Etats-Unis | 525,000 |
| Empire britannique | 525,000 |
| Japon | 315,000 |
| France | 175,000 |
| Italie | 175,000 |

[Le très hon. Mackenzie King.]

Dans le but d'obtenir ce résultat, il faut aussi, en ce qui touche les navires de premier rang, renoncer aux programmes actuels de construction, déclasser plusieurs des vaisseaux maintenant en service et promettre de ne pas construire de nouveaux navires avant dix ans tout près. Les honorables députés constateront par le rapport détaillé combien les statistiques que comportent ces engagements sont considérables et impressionnantes.

Quant au navires porte-aéronefs, les cinq puissances se sont également imposé une limitation de tonnage total correspondants à la proportion d'effectif naval que j'ai mentionné tout à l'heure.

En ce qui concerne les autres navires auxiliaire, tels que les croiseurs, les chefs de file, les contre-torpilleurs, les sous-marins, on n'a pu s'entendre sur la limitation de leur nombre et de leur tonnage, de sorte que les puissances sont encore libres de construire des vaisseaux de ces divers modèles. Cependant, les croiseurs sont limités à un tonnage de 10,000 tonnes chacun.

Des règles prudentes régissent la méthode de déclassement des navires de premier rang et visent à empêcher les puissances de se soustraire à l'objet du traité. Voici en quoi consiste ce traité, en ce qui regarde la construction navale:

1) A l'exception de deux navires de premier rang qui peuvent être mis sur cale immédiatement, comme on le voit dans le paragraphe 29 (page 18) du rapport de sir Robert Borden, l'empire britannique, ni aucune de ses parties, ne peuvent construire de navires de premier rang avant 1931, et, après cette date, la construction des nouveaux navires devra être conforme au tableau du chapitre II, 3e partie, section II du traité (page 177 du rapport).

2) Quant aux croiseurs, contre-torpilleurs, sous-marins et autre vaisseaux auxiliaires, l'empire, ou aucune de ses parties, est libre, de même que les autres puissances, d'en construire sans restriction de nombre ou de tonnage total. Un autre point que l'on peut mentionner ici est celui de la coopération impériale. Comme le rapport l'indique, le traité n'a aucun effet sur cette question (voir paragraphe 46, page 24). Une autre question qui intéresse assez directement le Canada est visée à l'article XIX du traité qui maintient le statu quo en ce qui regarde les fortifications et les bases dans certaines îles du Pacifique. Cet arrangement, comme on le voit, constitue la note dominante de toute la convention. Cependant, les îles adjacentes au Canada,

telle que l'île de Vancouver, ne sont pas incluses dans la restriction, et nous avons le droit comme auparavant de les fortifier. Les articles XXI, XXII et XXIII contiennent des dispositions relatives aux futures conférences dans le but de parer aux événements qui pourraient survenir à l'avenir.

Le traité demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1936, c'est-à-dire durant une quinzaine d'années, et après cette date, s'il n'est pas dénoncé par l'une des puissances.

Enfin, il sera peut-être nécessaire plus tard de déposer un projet de loi dans le but de rendre efficaces certaines dispositions tendant à ce que les puissances n'échappent pas à l'objet du traité. Cela se rapporte aux article XV et XVI concernant la construction de navires de guerre pour les puissances non-contractantes qui sont dans le ressort de l'autorité des puissances contractantes. L'on dit que le gouvernement britannique, afin de mettre ces entreprises en œuvre, se propose de présenter bientôt une loi donnant à l'amirauté la direction de la construction et de la livraison des navires de guerre dans les chantiers particuliers. Le Gouvernement est saisi de la question, et il est probable qu'un projet de loi sera soumis à la prochaine session, lorsque nous aurons eu l'occasion d'examiner la loi anglaise relative aux pouvoirs du Gouvernement.

Le traité concernant la protection des neutres et des non-combattants, sur mer, en temps de guerre, et dont l'objet est d'empêcher l'usage des gaz et des produits chimiques nuisibles.

Comme nous l'avons déjà vu, le traité naval n'impose aucune restriction quelconque à la construction des sous-marins. L'on se rappelle que la proposition faite par la délégation britannique, à savoir que, par entente internationale, les sous-marins devraient être détruits immédiatement, n'a pas été acceptée par la conférence. Il n'a pas été possible, non plus, d'obtenir le consentement unanime des cinq puissances navales à la limitation, soit des dimensions de chaque sous-marin, soit du nombre et du tonnage total des flottes sous-marines. Etant donné, cependant, l'abus que l'on a fait de ces engins pendant la guerre, la conférence a dû prendre des décisions relatives aux lois de guerre régissant les opérations des sous-marins. De là, le traité signé par les Etats-Unis, l'empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, le 6 février 1922, pour la protection des neutres et des non-combattants, sur mer, en temps de guerre, et afin d'empêcher l'usage de gaz et de produits chimiques nuisibles. L'objet du traité, en premier lieu, n'est autre que la déclaration de la loi internationale existante concernant la protection de ces non-combattants, en temps de guerre, et d'en obtenir l'adhésion formelle de toutes les autres puissances civilisées, afin qu'il y ait une entente publique très claire, dans tout pays, des règles de conduite que devront adopter les peuples lorsqu'ils auront à juger les belligérants, à l'avenir. Après avoir rappelé les règlements existants pour la saisie ou l'attaque des navires marchands, les puissances contractantes déclarent explicitement que les sous-marins ne doivent eu aucune circonstance violer ces lois universelles. Donc, jusqu'ici, le traité ne modifie en rien la loi internationale. Cependant, afin de pourvoir à la sanction de ces règlements, l'on se propose d'ajouter un nouvel article à la loi internationale. Les cinq puissances conviennent que toute personne au service d'une puissance quelconque qui viole un des règlements existants, ainsi déterminé, que cette personne agisse ou n'agisse pas selon les ordres d'une autorité supérieure, sera considérée comme ayant violé les lois de guerre, comme pirate, et sera susceptible d'être jugée et punie par les autorités civiles et militaires de la puissance dont elle relève. Lorsque les nations auront reconnu cette nouvelle disposition, il n'y aura plus cette difficulté qui a arrêté les nations alliées, lorsqu'elles ont voulu juger les officiers de sous-marins qui s'étaient rendu coupables d'actes inhumains, pendant la guerre. Je pourrais mentionner, à ce propos, qu'il sera probablement nécessaire lors d'une session ultérieure de présenter une loi autorisant les tribunaux à appliquer cette nouvelle disposition.

Le traité propose aussi d'ajouter aux lois existantes de la guerre un nouvel amendement qui les améliorera. L'expérience de la dernière guerre ayant prouvé qu'il est réellement impossible d'employer les sous-marins à la destruction du commerce, sans violer les règles de la loi internationale, le traité propose d'en défendre absolument l'usage. Il se fait actuellement des démarches pour obtenir l'adhésion au traité de toutes les autres puissances, afin que cette nouvelle interdiction puisse être universellement adoptée dans la loi des nations. Toutefois, sans attendre le consentement des autres nations, les cinq puissances qui ont conçu le traité se sont engagées entre elles à se conformer à cette nouvelle interdiction à l'avenir.

Le traité s'occupe ensuite de l'emploi, en temps de guerre, de gaz empoisonné et autres liquides, matières ou procédés analogues. Cet emploi ayant été condamné à juste titre, par le monde civilisé, qui l'a prohibé dans divers traités, les puissances signataires déclarent reconnaître cette prohibition, s'en considèrent liées entre elles, à cet égard et invitent toutes les nations civilisées à y adhérer, afin que cette prohibition soit universellement acceptée comme faisant partie de la loi internationale. Bien qu'il puisse sembler qu'en ceci, le traité ne fait que réaffermir la loi internationale existante, nous pouvons espérer que cette déclaration formelle des cinq puissances ne manquera pas d'augmenter l'aversion morale que les nations civilisées devraient éprouver à l'égard de telles méthodes de guerre.

Le traité des quatre puissances relatif au Pacifique.

Il convient que je dise ici quelques mots du traité mentionné dans le dernier paragraphe de la résolution dont la Chambre est saisie. Il s'agit ici du traité que les Etats-Unis, l'empire britannique, la France et le Japon ont arrêté en vue d'assurer la paix universelle et de maintenir leurs droits à l'égard de leurs possessions et domaines insulaires, dans la région de l'océan Pacifique. On peut donc le désigner le traité des quatre puissances relatif au Pacifique. La déclaration et la convention supplémentaires que la résolution mentionne découlent donc entièrement du traité principal et l'on doit considérer les trois pièces comme ne formant qu'un seul traité.

Bien que sa rédaction soit brève et simple, il est par rapport à l'objet principal et aux décisions de la conférence, d'une grande importance. On observera que les parties contractantes sont celles qui ont des possessions insulaires dans l'océan Pacifique. Chaque puissance convient de respecter les droits des autres relativement à ces possessions. S'il surgit, dans l'avenir, une difficulté quelconque entre certaines des parties à propos de leurs droits dans le Pacifique qu'on ne peut régler par voie diplomatique, qui semble de nature à menacer l'harmonie de leurs relations, une conférence de toutes les parties contractantes aura lieu pour étudier et régler toute la question. Je le répète, si les droits ainsi décrits sont menacés par un acte agressif de toute puissance autre que les puissances contractantes, ces dernières conviennent de discuter entre eux complètement et loyalement, le meilleur moyen d'en arriver à un règlement de la situation. Quoi qu'il en soit, la durée d'un traité est de dix ans et il restera en vigueur tant qu'aucune des parties n'y mettra pas fin. La ratification du traité met fin à l'alliance anglo-japonaise.

La déclaration supplémentaire, signée le même jour, stipule, avant tout, que le traité s'appliquera aux îles sous mandat dans l'océan Pacifique. Elle affirme aussi que les contestations visées à l'article 1er du traité, des quatre puissances, ne comprennent pas les questions qui, d'après le droit international, sont de la compétence exclusive des puissances respectives. Autrement dit, l'intention est d'exclure de la compétence des conférences futures entre les puissances les questions comme celles qui se rattachent à l'immigration et au tarif et sont considérées d'un caractère domestique, en tant qu'elles n'interviennent pas avec les traités existants.

La convention supplémentaire, signée le 6 février 1922, a pour résultat d'exclure les principales îles du Japon de l'application du traité. On en a agi ainsi pour se rendre aux désirs et du Japon et des Etats-Unis.

On peut voir, en lisant ce documents que le traité des quatre puissances relatif au Pacifique ne constitue pas ce qu'on appelle une alliance. Il n'impose aucune obligation militaire ou de guerre. Il semble que l'obligation de respecter les droits réciproques semble, en tout cas, s'imposer à toute nation civilisée. La seule autre obligation est de se réunir et de discuter la situation lorsque les relations internationales, dans ces régions, deviennent tendues ou menaçantes. Autrement dit, les puissances ne recourront à la guerre, qu'après s'être efforcées de régler leurs différends au moyen d'une réunion pacifique. Le principe en jeu est celui qui a été incorporé dans nombre de traités de paix et d'arbitrage au cours de ces dernières années. Le résultat, c'est qu'on a recours à la méthode diplomatique des conférences comme moyen de régler les différends internationaux; de donner à l'opinion publique, dans les pays concernés et dans tout l'univers, le temps de se rendre compte de la situation, et de ses conséquences, et ainsi de faire connaître son attitude réfléchie; de promouvoir la coopération internationale, au lieu d'escompter les rivalités entre nations dans cette partie du monde.

Le traité relatif à l'Extrême-Orient

Les autres traités compris dans cette résolution se rapportent spécialement à la

Chine et à l'Orient. La situation est devenue anormale et difficile, en Chine, au cours de ces dernières années. L'état naturellement défectueux de sa politique intérieure a développé une atmosphère particulièrement favorable à la mésentente et aux conflits d'intérêts entre les nations soit dans leurs rapports directs avec la Chine, soit dans leur attitude réciproque au sujet des affaires de la Chine. L'un des objets principaux de la conférence de Washington était de travailler à améliorer cette situation. On a fait un pas considérable dans cette voie, mais il ne faut pas oublier que les représentants des pays qui ont pris part à la conférence de Washington, ne pouvaient pas y remédier complètement. La solution de ce problème est essentiellement l'affaire du peuple chinois lui-même. Les deux traités se rapportant directement à la Chine ont été signés par les neuf puissances représentées à la conférence.

D'après le traité signé le 6 février, qui a pour objet de rendre la situation stable dans l'Extrême-Orient de sauvegarder les droits et les intérêts de la Chine et de faciliter les rapports entre la Chine et les autres puissances sur un pied d'égalité, les puissances s'engagent à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale et administrative de la Chine, à donner à la Chine l'occasion d'établir un gouvernement stable et à encourager le principe de l'égalité commerciale et industrielle pour toutes les nations en Chine—ce qu'on appelle communément le régime de "la porte ouverte",—certaines opérations spéciales étant interdites. Il a été aussi décidé qu'advenant un événement qui, dans l'opinion d'une des puissances, impliquerait l'application du traité et mériterait d'être discutée, il ferait l'objet d'une discussion franche et complète entre les puissances intéressées. Des mesures sont prises pour obtenir que toutes les autres puissances dont les rapports avec la Chine sont basées sur des conventions, adhèrent à ce traité, afin que ces règles de conduite aient un effet universel. Parmi les principes et régimes ainsi adoptés par les neuf puissances, beaucoup se trouvaient déjà dans les différents traités et documents internationaux élaborés à plusieurs reprises dans le passé. Néanmoins, c'était la première fois qu'ils étaient adoptés par l'ensemble d'un aussi grand nombre de puissances, qui, dorénavant, vielleront collectivement à en empêcher la violation.

Le traité relatif aux douanes chinoises

L'autre traité touchant directement la Chine, qui fut signé le 6 février par les neuf puissances, est celui qui a trait à la revision du tarif des douanes chinoises en vue d'augmenter les revenus du gouvernement chinois. Pour assurer la stabilité d'un pays, il est évidemment très important de lui créer des revenus suffisants. Toutefois, le problème est très difficile en Chine, et cela pour plusieurs causes, dont quelques-unes résultent des rapports qu'a eus la Chine avec d'autres puissances depuis trois quarts de siècle et les autres des particularités même de la civilisation et du commerce chinois. Ces difficultés sont très bien décrites dans le rapport de sir Robert Borden et il ne semble pas nécessaire ici de les discuter plus tard à fond. Le rapport expose aussi d'une façon détaillée les effets résultant du traité relatif aux douanes chinoises. Le but principal est, tout d'abord, d'effectuer la revision immédiate du tarif des douanes chinoises, afin de porter les droits de douane à un taux effectif de 5 p. 100. Le traité prévoit aussi une conférence spéciale devant se réunir en Chine dans un avenir rapproché, en vue de régler les conditions dans lesquelles la Chine pourra augmenter ses droits de douanes au-dessous du taux de 5 p. 100, afin de s'assurer les revenus nécessaires à l'administration et au développement de son territoire.

Conclusion

Comme on l'a indiqué déjà, les conventions doivent être considérées dans leur ensemble. En terminant son rapport, sir Robert Borden fait remarquer que les résultats de la conférence de Washington "doivent être considérés dans leur ensemble et par rapport à l'un des buts principaux pour lesquels la conférence a été convoquée", lequel était de faire disparaître la tension qui existait dans les rapports internationaux touchant l'Extrême-Orient et le Pacifique. C'est ce que concluait aussi M. Balfour, dans l'éloquent discours qu'il a prononcé lors de la clôture de la conférence et dont les honorables députés trouveront le texte dans le supplément, publié à la page 149 du rapport du délégué du Canada.

Les conventions qui ont été conclues, toutes variées et toutes différentes qu'elles puissent paraître les unes des autres, ne peuvent pas être jugées séparément. Elles découlent toutes d'un même but qui est de maintenir la paix dans une vaste région de l'univers; elles dépendaient toutes les unes des autres dès le commencement, et doivent être jugées de la même manière quelles ont été élaborées, c'est-à-dire comme un tout.

Par le traité naval, les grandes puissances ont pour la première fois dans l'histoire consenti mutuellement à renoncer à leur liberté d'action dans une sphère où, par tradition, les nations se sont montrées particulièrement sensibles et désireuses de garder leur complète liberté. En ce qui regarde le Pacifique, elles ont décidé de renoncer à la force armée pour régler leurs rapports entre elles. On peut rappeler, à ce sujet, que sur notre continent, depuis un siècle, on trouve dans la convention de désarmement naval sur les Grands lacs et, en réalité, dans l'entente observée tout le long de la frontière américaine, la même règle d'abnégation et la même répudiation de la force. Il est impossible de douter que cette condition influe sur les rapports entre les deux pays et sur l'habitude incontestable qu'ils ont prise de régler leurs conflits d'intérêts par les moyens propres aux peuples civilisés.

Pour les affaires ordinaires les hommes évitent généralement la force dans leurs relations et s'inspirent d'autres motifs; l'organisation et l'existence des sociétés civiles présupposent que les hommes préfèrent généralement vivre ainsi et qu'ils y trouvent même le meilleur moyen de sauvegarder leurs intérêts personnels. Partant de ce principe, les puissances ont été à même d'aborder franchement beaucoup de questions pendantes entre elles et, grâce aux traités et aux résolutions relatifs à l'Extrême-Orient, concilier leurs intérêts opposés. Elles ne les ont pas complètement conciliés, et elles ne les ont pas davantage réglés pour toujours, car elles ne différaient pas essentiellement d'autres corps publics, mais, en vertu du traité des quatre puissances et d'autres dispositions, on a pourvu à d'autres conférences dans le cas où les problèmes non encore réglés ne pourraient se résoudre par les moyens ordinaires, et celui ou de nouveaux sujets de différends surgiraient. Il serait inutile de dire que les puissances n'étaient pas inspirées par leur propre intérêt, mais comme chacune en a bénéficié, on peut parfaitement dire qu'aucune n'y a perdu et qu'au contraire chacune y a gagné justement parce que le résultat a servi le meilleur intérêt de l'ensemble. Il est certain que le plus grand intérêt de toutes était d'apaiser ce conflit sinistre qui a menacé cette partie de l'univers. Cet apaisement nous semble bien promis comme résultat de l'entente conclue, tandis que la perpétuation du système de conférence, si heureux dans ce cas, offre un moyen constant d'assurer la paix dans l'avenir. C'est à l'opinion publique vigilante et bien renseignée de réaliser cette promesse.

C'est donc pour moi, monsieur l'Orateur, un grand privilège d'avoir l'occasion de proposer une résolution qui, j'en suis convaincu, recevra l'appui unanime de tous les partis et tous les groupes de la Chambre.

Le très hon. M. MEIGHEN: Avant de commencer mes observations, je désire poser une simple question au très honorable premier ministre. Je l'ai entendu expliquer quatre traités, c'est-à-dire: la limitation des armement navals, la protection des neutres et non-combattants, la stabilisation des droits en Extrême-Orient et le tarif des douanes chinoises. Quant au traité concernant les possessions insulaires des diverses puissances dans le nord du Pacifique, je ne crois pas qu'il y ait touché.

Le très hon. M. MACKENZIE KING : J'ai parlé du traité des quatre puissances. J'ai peut-être insisté davantage sur son aspect touchant les possessions insulaires, mais mon très honorable ami verra que je l'ai expliqué longuement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous en avez parlé à propos du troisième?

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui, j'en ai parlé avant que de passer au troisième et au quatrième.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas besoin de dire, monsieur l'Orateur, que j'approuve la proposition de mon très honorable ami demandant l'approbation de ces cinq traités auxquels la Grande-Bretagne est partie et auxquels le Canada est aussi partie grâce à son rang dans l'empire britannique et aux relations entre l'empire britannique et l'univers. Il va sans dire aussi que ces traités sont d'une telle importance qu'ils justifient leur discussion à la Chambre afin que les signatures qui y figurent au nom de notre pays soient confirmées par le Parlement. Comme le savent tous les honorables députés le pouvoir de faire des traités est inhérent au Gouvernement et peut s'appliquer même sans la confirmation du Parlement, mais bien qu'il en soit ainsi en théorie, la pratique a toujours été de faire approuver ces traités par le Parlement, de fait sans exception pour tout traité important pour le Canada et, de plus en plus dans le cas de la Grande-Bretagne.

L'ancien gouvernement a suivi la ligne de conduite que je viens de décrire et, même dans le cas de traités beaucoup moins importants que ceux qui sont énumérés dans

la résolution, on a demandé l'approbation du Parlement. On s'est même plaint au cours de cette session des frais encourus par le Canada en convoquant une session spéciale en 1919 afin de confirmer les plus importants traités résultant de la guerre. Je ne vois pas bien comment on peut entendre une telle plainte sauf venant de la part de ceux qui ne croient pas que la ratification par le Canada d'un traité fait au nom de l'empire soit d'une importance fondamentale. Avec le développement de nos pouvoirs constitutionnels comme partie de l'empire il devient très important d'obtenir l'adhésion du Canada.

Les traités de paix ont été conclus tard au printemps de 1919. Ils n'ont pas été prêts aussi vite que le monde l'avait espéré. A la suite de l'armistice du 11 novembre des négociations prolongées eurent lieu et des difficultés imprévues se produisirent qui nécessitèrent de longs délais avant que les traités, qui allaient refaire l'Europe et le monde, pussent être terminés.

Ces retards eurent des conséquences malheureuses pour l'humanité. Ils furent en partie la cause qu'entre la signature de l'armistice et celle des traités, l'année suivante surgirent de la confusion et des difficultés dans lesquelles l'Europe et le monde se débattent depuis cette époque. Si ces traités avaient pu être conclus plus tôt, s'il avait été possible d'organiser les nations sur les nouvelles bases qui ont été établies, une bonne partie des malheurs qu'on a déplorés auraient été évités.

L'adhésion du Canada aux traités avait une grande importance. L'adhésion de la Grande-Bretagne seule, sans celle des colonies autonomes, n'aurait pas amené un résultat décisif. L'hésitation de l'empire britannique aurait ajouté aux difficultés, à la confusion, aux souffrances des peuples. Il était donc important que l'avis du Canada fût connu sans retard. On décida en conséquence de faire connaître le point de vue du Canada, afin de prendre part avec le reste de l'empire à la conclusion des négociations. Une session extraordinaire fut en conséquence réunie. Sans cela, nous aurions perdu encore cinq ou six mois en atermoiements qui eussent ajouté à l'incertitude.

Je partage de tout cœur les louanges qui ont été exprimées à l'adresse du représentant du Canada à la conférence de Washington. Sir Robert Borden avait été désigné par le cabinet qui a précédé celui-ci. Je ne pouvais moi-même y prendre part, à cause des élections générales qui me retinrent ici. Le Canada n'eut qu'à se féliciter de la présence de sir Robert Borden à la conférence du désarmement. Je dirai même, sans fausse modestie, que le Canada gagna au change. Personne mieux que sir Robert Borden ne pouvait défendre les intérêts du Canada et ceux de l'empire britannique. Son expérience de vingt-cinq années dans la vie politique et plus particulièrement dans les affaires concernant l'empire et le monde extérieur depuis dix ans, sa connaissance des relations internationales et interimpériales, en particulier celle de la Grande-Bretagne avec les Etats-Unis étaient si étendues, si complètes que nul plus que lui n'était en possession des moyens de représenter dignement le Canada à cette importante réunion.

Je dis importante réunion, car si le traité de Versailles est venu sceller l'œuvre de la Conférence de la paix, celle-ci n'eut pas pour l'humanité des résultats plus marqués que la conférence du désarmement de l'hiver dernier.

Je me joins également aux éloges qui ont été faits du président et du gouvernement des Etats-Unis pour la sagesse qu'ils ont montrée et pour le courage dont ils ont fait preuve en saisissant le moment opportun pour réunir les grandes nations du monde et chercher avec elles les moyens d'obtenir ce que pendant des siècles on avait en vain désiré, c'est-à-dire une formule, une déclaration, une entente autour de laquelle on pût se réunir pour décider la réduction des armements qui écrasaient le monde. Le succès de la conférence a justifié le gouvernement des Etats-Unis d'avoir profité de l'occasion qui s'était offerte. Il justifie également les propositions pratiques que cette puissance a formulées. Ce courage a été égalé, sinon dépassé par le gouvernement britannique en acquiesçant immédiatement aux propositions américaines et en faisant de nouvelles propositions qui allaient plus loin encore dans le sens indiqué par les Etats-Unis. C'est un sujet d'orgueil pour tous les citoyens de l'empire britannique auquel nous appartenons que de savoir que le mérite d'avoir proposé d'entrer davantage dans la voie du désarmement, de s'avancer plus loin qu'aucune autre nation ne le voulait pour sa part, revient tout entier à la Grande-Bretagne. A la vérité, si les propositions anglaises avaient été agréées, les charges de l'empire pour assurer sa défense seraient encore diminuées.

Tout Canadien doit être fier de l'initiative que nous avons prise dans ce sens, ainsi que du rôle si considérable, si effectif, en un mot si éminent, joué particulièrement par le représentant du Canada dans cette noble tâche

Quant aux traités eux-mêmes, j'ai peu de chose à ajouter aux explications données sur chacun d'eux par le premier ministre. Ils ne sont pas tous d'une égale importance, sans doute. Le traité le plus important pour ce pays — en réalité ils sont tous importants sauf un — est le premier, celui qui détermine le désarmement naval ou plutôt la proportion des navires de guerre que les principales puissances pourront maintenir et qu'elles ne devront pas dépasser. Ce traité est de première et de très grande importance pour nous. Je ne pense pas un seul instant qu'un honorable député de cette Chambre se plaindra des conditions de ce traité qui fixe la mesure des forces navales que peut conserver l'empire britannique. Pour l'empire d'une part et les Etats-Unis de l'autre la proportion est la même; elle est de cinq à trois entre ces deux puissances et le Japon; entre ces trois puissances et les autres signataires, l'Italie et la France, elle est par rapport à l'Angleterre, ou les Etats-Unis et la France, de cinq à 1.75 et entre la France et le Japon, de trois à 1.75.

Ces chiffres paraissent en somme représenter la force navale relative qu'avaient ces cinq puissances au moment de l'ouverture de la conférence. La proportion qui doit continuer à exister a été fixé alors, mais ce n'est qu'une partie de ce qui a été accompli. La proportion entre les puissances est une chose; l'ensemble des forces navales appartenant à une seule puissance en est une autre, et le traité a établi que tant que cette proportion serait maintenue le total de la force en tonnage de navires de premier rang des puissances auxquelles on a accordé la plus forte proportion ne dépasserait pas 525,000 tonnes. Il existe des dispositions qui permettent d'arriver à ce résultat, et d'effectuer des remplacements qui continueront jusqu'à ce que le maximum soit atteint et toute nation signataire du traité peut être maintenue dans les limites fixées. Cela impose aux autres puissances des restrictions semblables correspondantes à la proportion que j'ai indiquée il y a un instant. Rien de semblable n'avait encore été résolu dans l'histoire du monde. C'est le premier jalon posé par notre race en amenant les grandes puissances à s'entendre pour restreindre la construction des forces destructives. Je suis de tout cœur avec le premier ministre lorsqu'il exprime le regret que la conférence n'ait pu faire davantage et que les autres puissances n'aient pas accepté la proposition de l'Angleterre de supprimer complètement les sous-marins. Le rapport indique—et nous devons nous en tenir au rapport—que

[Le très hon. M. Meighen.]

l'idée n'était acceptable aux yeux d'aucune autre puissance. Je ne sais pas où a pris naissance l'opposition principale mais apparemment l'acquiescement a fait défaut et l'Angleterre a été seule à se faire le champion de l'élimination du sous-marin. Il est vrai que le sous-marin n'est pas d'une grand importance pour la défense; sa grande importance est dans l'attaque là où elle blesse les dictées de la conscience et viole toutes les lois de la guerre. Tout cela est vrai et c'eût été un progrès immense si on avait pu s'entendre pour supprimer entièrement les sous-marins. Mais nous devons constater le fait que cela n'a pas été possible et que le progrès dans ce sens doit attendre une autre occasion. Dans l'intervalle, l'Angleterre se verra sans doute obligée par pure nécessité—pendant que les autres nations continueront de construire et de se préparer à se servir de cet engin détestable en cas de guerre — l'Angleterre se trouve contrainte de faire de même pour parer à une attaque dont pourrait dépendre son existence même.

Le traité suivant et auquel j'ai fait allusion il y a un moment, réaffirme ou plutôt consacre en des termes qu'on ne pourra plus jamais contester, les principes du droit international relatif à l'emploi des gaz asphyxiants, des sous-marins et d'autres engins de guerre nouveaux. Comme le premier ministre l'a fait remarquer, nul ne prétend que les délégués à la conférence aient établi de nouveaux principes, que la législation en vue d'humaniser la guerre progresse sur un point particulier mais qu'on a seulement incorporé dans ce traité les principes que l'Angleterre défendait avant la guerre, pour lesquels elle a combattu et qu'elle a demandé au monde d'appliquer au cours de la guerre.

Or, elle a réussi avec l'assistance et le concours empressé des Etats-Unis et des autres puissances—à obtenir l'adhésion de ces autres nations à ces principes qu'elles devront respecter au cas où la guerre éclaterait entre eux. De plus elles se sont engagées à faciliter aux autres pays l'adhésion à ce pacte, posant ainsi ces principes à titre de guide moral parmi les nations du globe et prenant les mesures afin d'assurer le respect de ces principes humanitaires, advenant une nouvelle guerre.

Le troisième traité tend à stabiliser les conditions de l'Extrême-Orient. A première vue on serait porté à croire que ces questions ne nous intéressent guère. Cependant, on l'a fait observer à maintes reprises au cours des débats qui ont été soulevés ici, le monde devient de plus en plus petit, de sorte qu'une zone périlleuse dans

une autre partie de l'univers, même aux antipodes, peut en réalité menacer la paix du Canada d'une façon aussi alarmante que si les causes du conflit se trouvaient tout près de nos frontières. La situation en Extrême-Orient est grosse de dangers depuis des années. Dans l'Extrême-Orient, les différends au sujet de prétentions nouvelles et contestées ne se comptent plus pour ainsi dire. Je veux parler de prétentions contradictoires de la Chine et du Japon, comme aussi de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Ces endroits ont provoqué des différends entre ces puissances orientales elles-mêmes et les puissances de l'Occident, de même que parmi chacun de ces deux groupes. Les causes de différends n'existent pas seulement touchant les prétentions respectives, mais on constate également une tendance marquée de la part de certains pays à empiéter sur des droits indiscutables, et nous sommes en face des graves dangers que comportent toujours les empiétements de cette nature, étant donné qu'ils sont toujours suivis de complications entre des pays absolument étrangers à l'objet initial du différend mais qui ne pourraient en éviter les conséquences. Or, la situation a été passablement éclaircie à la suite de cette conférence.

A la conférence de l'été dernier, on s'est rendu compte que le règlement des questions de l'Extrême-Orient était non seulement essentiel au succès du plan de désarmement général, mais l'opinion s'est affirmée d'une façon presque unanime que le règlement de ces problèmes constituait l'un des préliminaires nécessaires à la solution de la question même du désarmement. Des difficultés ont surgi, toutefois, qui ont empêché la discussion préliminaire des problèmes d'Extrême-Orient, et cette discussion a été retardée jusqu'à la conférence du désarmement elle-même. Cependant, la conférence ayant été organisée d'après la méthode que nous explique au long le rapport du délégué canadien, et celui-ci ayant, après les avoir discutés, apporté une solution à ces problèmes de l'Extrême-Orient, dès ses premières séances, on a atteint pour ainsi dire les mêmes résultats qu'on aurait été en droit d'attendre d'une discussion préliminaire.

Le présent traité renferme les résultats ainsi obtenus. A la simple lecture du traité, quiconque n'est pas au fait des différends internationaux serait porté à croire que ces résultats ne constituent guère un arrangement pratique, du moins pour ce qui est du règlement des différends internationaux. Il faut l'admettre, mais voici en quoi consiste le progrès accompli: les délégués ont établi un principe fondamental qui, lorsqu'à l'avenir surgira un différend grave, servira à en effectuer le règlement par des moyens pacifiques avant de recourir aux armes. Voilà le principe qui a été posé et adopté; en un mot, c'est là tout l'objet de la conférence. C'est aussi ce qui a contribué dans une grande mesure aux progrès accomplis en ces dernières années dans les relations internationales. Les conférences ont remplacé avec avantage les correspondances diplomatiques. C'est-à-dire que non seulement les représentants des deux puissances directement intéressées, mais aussi les représentants de tous les pays directement ou indirectement mis en cause se réunissent en conférence et soumettent leurs réclamations à ce qui équivaut en somme à un arbitrage. De cette façon, le monde entier est mis au courant des prétentions rivales de chacun des pays intéressés, et les peuples de ces pays ont l'occasion de peser la force des arguments invoqués de part et d'autre, cela exerce une certaine influence qui dispose les gens à envisager la situation avec plus de calme avant d'en venir aux coups.

Le traité consacre le principe des conférences. Il renferme des dispositions directes et efficaces de nature à assurer, autant que la chose est humainement possible, le succès d'une conférence advenant quelque différend. Certes! voilà un grand pas de fait dans la bonne voie, car il a fait intervenir dans le règlement, non seulement l'Angleterre, la Chine et le Japon, mais d'autres pays. J'ajouterai que plus il y aura de pays qui participeront au règlement d'une question de cette nature et plus les délégués seront nombreux à une conférence, plus on est en droit de compter sur un règlement définitif et la part respective de responsabilité des puissances se trouve diminuée d'autant. Il est de beaucoup préférable que les Etats-Unis, la France, l'Angleterre, la Chine et le Japon participent au règlement du problème de l'Extrême-Orient que de voir l'Angleterre, la Chine et le Japon être les seuls à y prendre part.

Cela vaut mieux pour nous. Quels que soient les résultats, nous aurons la coopération des autres puissances qui ont des aspirations semblables sinon identiques aux nôtres et dont la mission dans le monde est la même que la nôtre. Ces puissances travailleront avec nous à assurer l'adhésion à ces traités à l'avenir, et à leur assurer aussi le respect qui leur sera dû.

M. CANNON: Pour ce qui est des questions de l'Extrême-Orient, mon très honorable ami voudrait-il nous dire quel

gouvernement chinois a été représenté à Washington? Est-ce le gouvernement du Sud ou celui du Nord? Est-ce le gouvernement loyaliste ou le gouvernement républicain?

L'hon. M. LAPOINTE: C'est là un casse-tête chinois.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable député ne pouvait guère me poser question plus difficile. Comme le rapport le dit si bien et si succinctement, la vérité de l'assertion comportant que la Chine avait un gouvernement capable de la représenter à une conférence internationale serait relative. Elle avait bien un gouvernement fédéral, mais était-ce vraiment un gouvernement ou était-ce un gouvernement vraiment fédéral? C'est ce qu'on pourrait peut-être se demander. Cependant, il est certain que la Chine a pensé que c'était un gouvernement fédéral, et c'est ce gouvernement-là qui fut représenté.

M. CANNON: Mon très honorable ami croit-il qu'il soit possible de régler des questions relatives à l'Orient sans qu'un gouvernement chinois soit parfaitement représenté?

Le très hon. M. MEIGHEN: Il est possible d'aider à les régler. Il n'y a pas d'autre alternative que de les laisser sans solution, avec toutes les terribles conséquences dont elles sont susceptibles, comme des tisons prêts à allumer à tout moment l'incendie aux quatre coins de l'univers. Ce n'est pas satisfaisant comme si la Chine était fédérée et avait un gouvernement central qui possédât de l'autorité et comportât non seulement par rapport à son propre peuple mais par rapport aux nations de tout l'univers l'autorité morale que les gouvernements doivent exercer; mais c'est le meilleur résultat qui puisse être obtenu à présent. De fait, n'était la confusion qui règne aujourd'hui en Chine, nombre de ces questions qui sont une source d'anxiété dans l'Extrême-Orient n'auraient jamais pu se présenter.

Je ne parlerai pas du cinquième traité mentionné ici, car il se rattache étroitement au troisième, et ce que j'ai dit de celui-ci peut tout aussi bien s'appliquer au cinquième. Le quatrième est, pour nous, le moins important de tous, mais il l'est encore plus qu'on ne pourrait le croire à la simple lecture du titre. Il semblerait tout d'abord qu'il nous importe peu que le tarif chinois soit sur la base de 5 p. 100, mais vu l'état de choses qui règne en Chine, les principes qui président à ce tarif nous intéressent aussi bien que toutes les nations de l'univers. Inutile d'étudier à fond cette question complexe, qu'il me suffise de dire que dès qu'il deviendra de l'intérêt des différentes nations de maintenir en Chine le principe politique de la porte ouverte et des droits égaux, nous deviendrons intéressés dans le tarif chinois. A cause des conditions mêmes que j'ai décrites, savoir: l'absence d'un gouvernement central uniforme en Chine et, par suite, la nécessité de maintenir le principe politique de la porte ouverte par l'action directe d'autres puissances—pour ces raisons mêmes, les autres puissances deviennent intéressées dans le tarif chinois. Parce qu'il y a là différentes possessions qui ne sont pas de la nature de provinces d'une confédération comme le sont nos provinces ici, mais de la nature de puissances souvent hostiles les unes aux autres, il y existe, par rapport au tarif, un état de choses impossible à décrire et en vertu duquel on peut faire les distinctions les plus injustes, des distinctions équivalant pour ainsi dire à l'exclusion. Les distinctions les plus injustes, dis-je, peuvent être incorporées dans le tarif lui-même, et le système ainsi établi a eu en quelque sorte pour effet d'assurer leur clientèle à certaines puissances et de la refuser complètement à d'autres. Par conséquent, nous qui cherchons à nouer des relations de commerce avec la Chine, étions intéressés dans cette question, et les représentants du Canada ont fortement contribué à déterminer une solution de cette question controversée—cette solution n'est pas finale en elle-même, mais elle fournit des règles et un rouage qui mèneront bientôt à un aboutissement final. Par conséquent, il est important que nous adhérions à ce traité avec les autres. J'appuie de tout cœur la motion, je recommande ce traité à la Chambre comme je recommande à son approbation et à celle du peuple canadien la conférence elle-même, l'acceptation des résultats obtenus et le rôle que le Canada y a joué; la fidélité aux résultats obtenus, la fidélité aux dispositions des traités et la détermination que le Canada contribue pour sa part, non seulement à faire arriver cette entente pour l'amélioration des affaires mondiales, mais à faire honneur à toute la responsabilité que cette entente comporte.

L'hon. T. A. CRERAR (Marquette): Monsieur l'Orateur, il y a un peu lieu de regretter que ces traités, qui sont d'un si grand intérêt pour le Canada, soient exa-

minés avec l'insouciance qui caractérise toujours les séances tardives des derniers jours d'une session. Je ne reproche pas au ministère de ne pas les avoir soumis plus tôt à la Chambre; néanmoins, ils sont d'une grande portée pour le pays, voire même pour le monde entier, et je suis bien aise d'approuver entièrement la motion du premier ministre tendant à leur ratification par la Chambre.

La conférence de Washington a été le commencement d'une nouvelle étape dans l'évolution des relations internationales et dans le règlement des différends entre les pays. J'approuve de grand cœur tout ce qu'ont dit le premier ministre et le chef de l'opposition du témoignage d'estime que nous devons rendre au président des Etats-Unis pour l'esprit d'initiative dont il a fait preuve en convoquant à une réunion les puissances intéressées afin que leurs représentants pussent, réunis autour de la même table et comme des gens de bon sens, discuter ces différends dans le dessein de convenir de la manière de les vider. J'approuve aussi entièrement ce qui s'est dit de la manière digne dont sir Robert Borden a représenté ce Dominion.

Cette conférence nous a fait faire un grand pas dans la voie du règlement des querelles internationales et les résultats obtenus à Washington ont complètement justifié les espérances qu'elle a fait concevoir la première fois que l'étincelle électrique a répandu sur toute la terre la nouvelle qu'une conférence semblable aurait lieu. Le premier ministre et le chef de l'opposition ont pleinement commenté ces traités. Ceux-ci, cependant, font naître quelques pensées que je voudrais signaler à la Chambre, pensées auxquelles ne se sont probablement pas arrêtés mes très honorables amis qui ont pris la parole avant moi.

Ainsi que le chef de l'opposition l'a fait observer, le premier traité, qui a trait à la limitation des armements, fixe la proportion des vaisseaux de guerre de chacun des pays intéressés. Cette décision intéresse directement même le Canada, et elle intéresse aussi des pays qui ne sont pas particulièrement impliqués dans le traité. Si, par une entente entre les nations, on peut opérer la limitation des armements, serait-ce trop que d'espérer que, grâce à l'évolution de ce mode de règlement des différends internationaux, le jour luira bientôt où les grandes nations de la terre pourront d'un commun accord, se libérer du fardeau qu'entraîne le maintien de ces armements, sauf en tant qu'il sera nécessaire pour les besoins de la haute politique internationale. Je crois que ce jour viendra bientôt, et c'est pourquoi le présent traité est l'une des choses les plus consolantes que l'on ait accomplies. Bien qu'elle ait été convoquée hors du giron de la Société des nations, la conférence n'en fera pas moins ressortir, d'une façon très directe, le grand prix qu'il faut attacher à l'idée même de cette société, au projet de régler les différends internationaux d'une manière amicale et par les moyens que l'on emploie pour vider les querelles entre les particuliers? Pourquoi ne le pourrait-on pas? Pourquoi serait-il impossible d'apaiser les différends entre les nations comme on apaise les chicanes entre individus? On peut éveiller le sens moral du monde et le porter à adopter cette pratique. Je suis l'un de ceux qui espèrent — comme nous l'espérons tous, j'en suis sûr — vivre assez vieux, pour voir le jour où ces querelles internationales seront tranchées devant le tribunal qui a dernièrement été établi comme conséquence de la création de la Société des nations.

Le traité qui interdit l'usage pendant la guerre des gaz et produits chimiques nocifs est un traité qu'approuveront de grand cœur tous ceux qui sont doués de sentiments humanitaires. Malheureusement, l'esprit et la lettre de ces conventions ne sont pas toujours aussi bien respectés qu'ils devraient l'être lorsque nous sommes en proie aux horreurs de la guerre. Nous n'ignorons pas que pendant le grand conflit qui a pris fin ces années dernières, des pactes formels conclus entre les nations et tendant à diminuer les horreurs de la guerre ont été foulés aux pieds — ils l'ont été, il est vrai pour suivre l'exemple de l'Allemagne. Lorsqu'elle a fait table rase de ces pactes, ceux-ci ont été assez généralement méconnus et nous avons été témoins de toutes les horreurs qui accompagnent l'emploi des gaz toxiques et de tous les moyens que le génie de l'homme peut concevoir afin de causer du mal à l'ennemi et de l'anéantir. Le succès d'un traité semblable ne dépend pas tant des simples signatures des nations qui y ont pris part que du réveil de la conscience humaine qui, par ce moyen, rend de pareils actes impossibles et met la nation qui les commet au ban de l'humanité.

Le traité suivant qui tend à stabiliser la situation en Extrême-Orient intéresse aussi directement notre pays. Le Canada s'est conquis une place—lentement peut-être mais d'une manière incontestable,—dans les affaires internationales. Le même océan qui baigne les côtes de la Chine et du Japon baigne aussi le littoral occidental du Canada. Les moyens de transport rapide que possède le monde moderne rap-

prochent beaucoup ces pays et, par conséquent, tout ce qui peut stabiliser la situation en Extrême-Orient nous intéresse. Il est notoire qu'on a appréhendé des difficultés qui auraient pu causer des guerres en Orient, vu la situation particulière que la Chine occupe. C'est pourquoi le présent traité se rapporte principalement au grand pays de Chine et pose plusieurs conditions très importantes dont je voudrais signaler à la Chambre les deux premières, qui sont comprises dans l'article 1er. Cet article stipule que les nations signataires du traité conviennent:

1) De respecter la souveraineté et l'indépendance ainsi que l'intégrité territoriale et administrative de la Chine.
2) D'offrir à la Chine de la manière la plus complète et la plus libre d'entraves, la possibilité de s'assurer les avantages permanents d'un gouvernement stable et efficace.

Voilà une des choses essentielles au maintien de la paix et du bon ordre en Extrême-Orient. La signature du présent traité, la reconnaissance de ce fait par toutes les grandes nations intéressées dans les questions de l'Orient, veulent dire qu'un grand pas a été fait pour prévenir la naissance, dans cette partie du monde, d'un état de choses qui pourrait un jour conduire à la guerre.

Le quatrième traité a trait au tarif douanier de la Chine. Il serait curieux de savoir comment ce traité peut intéresser le Canada. Cependant, tous les pays de la terre, se rendant compte de l'influence bienfaisante du commerce avec leurs voisins, tiennent apparemment à avoir accès au marché chinois, et, afin d'empêcher la perpétuation des inégalités de traitement, comme le chef de l'opposition l'a fort bien dit, il a été convenu de fixer à 5 p. 100 le tarif douanier de la Chine. Je ne suis pas loin de désirer qu'une conférence internationale puisse établir sur le même pied un tarif douanier pour le Canada.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable député, je l'espère, se rend compte du résultat du traité. Celui-ci porte de 2½ à 5 p. 100 le tarif douanier de la Chine. Je souhaite bien que cela ne l'empêche pas d'approuver le pacte.

L'hon. M. CRERAR: Le traité, il est vrai, porte ce tarif de 2½ à 5 p. 100. De fait, les signataires ont résolu de l'augmenter dans la même mesure que le ministre des Finances du Canada a décidé, depuis, de diminuer notre tarif de la douane. Néanmoins, les grandes puissances de la terre reconnaissent par ce traité que le commerce est une chose utile et bienfaisante. Les Chinois, je n'en doute pas, auraient aimé que leur tarif fût plus élevé. Je crois même que leurs représentants à la conférence ont demandé qu'il fût relevé, afin de leur permettre d'en tirer plus de revenus. La Chine semble nourrir l'idée d'établir son tarif sur un pied raisonnable pour les besoins du revenu. A mon idée, c'est actuellement un excellent projet de sa part, et il serait tout aussi bon pour le Canada à l'heure où je vous parle.



Cependant, de tous ces traités, le dernier dont j'ai parlé est le plus important, à mes yeux. Celui qui se rapporte à la limitation des armements est d'une importance incontestable, comme le sont tous les autres; néanmoins, celui-ci semble avoir pour le Canada, du moins, plus d'importance que les autres. Il est important, parce que notre pays est une puissance du Pacifique en ce sens que les eaux de cet océan baignent nos rives. Il est des gens qui avaient prédit qu'après la fin de la grande guerre, le prochain conflit international se livrerait sur l'océan Pacifique. Aussi, tout ce qui tend à assurer un règlement pacifique des différends entre les nations intéressées dans cette partie du globe est de première importance pour le Canada. Le traité détermine par quels moyens pourront se régler les conflits entre les pays situés dans cette partie de la terre, et ce n'est pas trop que d'espérer que les conditions qu'il pose seront respectées par les nations qu'il concerne. Si elles le sont, nous pourrons avoir confiance, et à bon droit, qu'un moyen a été découvert d'empêcher une grande guerre dans les eaux du Pacifique.

Ce traité a une autre signification particulière pour le Canada: lorsqu'il sera ratifié, l'entente conclue entre la Grande-Bretagne et le Japon, en 1911, cessera d'être en vigueur. Le traité anglo-japonais a été signé avant la grande guerre. Il était peut-être nécessaire; à tout événement, il a été jugé nécessaire par ces deux puissances lorsqu'elles l'ont négocié. Mais tous ceux qui, au pays, suivent le moindrement la marche des affaires internationales savent que les relations entre les Etats-Unis, notre puissant voisin, et l'empire du Japon étaient très tendues et que la situation était telle qu'avant la conférence de Washington, on prédisait que la guerre était inévitable entre ces deux nations. Ce traité entre la Grande-Bretagne et le Japon irritait les esprits, je crois, d'un grand nombre d'Américains, et c'est pour cela que le traité anglo-japonais concernait directement le Canada. En effet, rien n'est plus

important, plus nécessaire pour le Canada que le maintien des relations les plus amicales avec les Etats-Unis.

Comme l'adoption de ce traité abroge celui de l'Angleterre et du Japon, la source d'irritation disparait et les sentiments entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne deviennent plus amicaux, de sorte que c'est là un excellent résultat dans l'intérêt de la paix universelle. Ce sont les principales considérations pour lesquelles, selon moi, en plus des raisons si habilement exposées par le chef de l'exécutif et par le leader de l'opposition, la Chambre doit unanimement ratifier ces traités.

Telle sera, j'en suis sûr, l'opinion de la Chambre, et lorsque ces traités seront ratifiés, non seulement on constatera que le Canada occupe une plus grande place dans les affaires internationales, mais ils contribueront beaucoup au maintien de la paix mondiale durant plusieurs années à venir, paix qui est d'un intérêt vital pour tous les citoyens du Dominion.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Marine et des Pêcheries) : Je désire ajouter quelques mots aux observations que l'on a déjà faites à l'appui de la résolution. Je suis heureux que le Canada ait été représenté, et très bien représenté, à la conférence de Washington. Bien que les colonies n'aient pas été invitées en premier lieu, je vois avec plaisir que l'Angleterre a jugé à propos de les faire représenter à cette conférence. Je suis content également que les Chambres aient l'occasion de ratifier les traités qui ont été négociés et signés. On engage ainsi l'influence et le bon vouloir du Canada afin de mieux assurer la paix et la bonne entente entre les nations de l'univers.

Comme mon honorable ami de Marquette (l'hon. M. Crerar) l'a fait observer, cette conférence marque une nouvelle ère. C'est un pas de fait pour régler, ou du moins pour essayer de régler, les difficultés internationales par des conférences et des négociations plutôt que par les armes. Le traité de quatre puissances fera époque, si je ne me trompe, dans l'histoire du monde. Quatre grandes puissances ayant des intérêts divers, et parfois différents, dans le Pacifique, sont convenues de respecter leurs droits réciproques, et de négocier le règlement des différends qui pourraient surgir entre elles, au lieu de se déclarer la guerre.

Jusqu'à ce jour, les traités faits entre les nations avaient pour but de contracter des alliances, offensives ou défensives, ou les deux. Leur but était le soutien de la guerre. Mais telles ne sont pas les fins de ce traité-ci. Loin d'avoir la guerre en vue, il recherche la paix; c'est un traité, en vertu duquel les parties contractantes se sont engagées à adopter d'autres moyens que ceux de la guerre pour régler leurs conflits internationaux. La seule obligation imposée à l'un ou l'autre de ces pays est de respecter les possessions des autres parties contractantes dans les eaux du Pacifique, et, en cas de difficultés, de faire partie d'une conférence dans le but de régler cette difficulté par voie de négociations ou d'arbitrage.

Si les autres nations qui ne sont pas parties au traité menacent d'attaquer l'un des signataires, les autres parties se joignent à la conférence afin de faire face à la situation et prévenir la guerre, si c'est possible. Nul des signataires n'est tenu légalement ou moralement de prendre part à des hostilités. Il n'y a aucun doute à cet égard comme il en existait au sujet du pacte de la Société des nations.

Lorsque le traité de Versailles a été discuté à ce Parlement, je me suis fortement opposé, avec d'autres, à l'article X. J'ai appuyé la motion de l'honorable député de Queen-et-Shelburne (l'hon. M. Fielding) aujourd'hui ministre des Finances, qui demandait que notre ratification du traité fût sujette à une réserve, et que nous ne nous engagions à prendre part à aucune guerre excepté du consentement préalable du Parlement canadien.

Le gouvernement d'alors prétendait que nos craintes étaient mal fondées, et notre amendement fut rejeté. Pourtant, nous avons été informés plus tard que nos délégués à la conférence de la paix à Versailles s'étaient opposés à l'article X du pacte: et, à la dernière réunion de l'assemblée de la Société des nations, à Genève, les représentants du Canada ont proposé que l'article X soit biffé du pacte de la Société. J'en suis bien aise. Rien cependant, n'en a été fait, la proposition ayant été ajournée; mais j'espère que celui qui représentera le Canada à la prochaine réunion de l'assemblée, verra à ce que la proposition présentée l'année dernière par notre représentant soit reprise et que l'article X soit biffé du pacte. Ces traités ne mentionnent aucunement les obligations imposées par l'article X du pacte de la Société des nations. Tout ce qu'il faut maintenant, c'est une ligue de forces morales du monde entier dans le but de promouvoir la paix, la bonne volonté internationale et l'amour de la justice. Le seul fait que ces traités ont été signés est un indice du progrès universel. L'on dit parfois que

le règlement pacifique des différends au moyen de négociations ou d'arbitrages, ne rend pas toujours pleine justice à l'une des parties intéressées. Tel est, en effet, le cas. Mais qui prétendrait que la guerre, c'est-à-dire, la force, sert toujours les fins de la justice? Quelques jours après la signature du traité reconnaissant l'indépendance de son pays, un grand homme d'état américain écrivait à un ami:

Puisse-t-il n'y avoir jamais d'autre guerre, car il n'y a jamais eu de guerre qui fût bonne, et il n'y a jamais eu de paix qui fût mauvaise.

L'un des grands mérites du traité de ces quatre puissances, comme l'a dit mon honorable ami de Marquette, c'est qu'il permet de mettre fin à l'alliance anglo-japonaise, laquelle était une menace pour le Canada. L'article 2 de ce traité, entre le Royaume-Uni et le Japon se lit ainsi:

Si, en cas d'attaque sans provocation ou de mesures agressives, de la part d'une puissance ou de puissances, se produisant quelque part, l'une ou l'autre des parties contractantes devait se mettre en guerre pour la défense de ses droits territoriaux ou des intérêts spéciaux mentionnés dans le préambule de cette convention, l'autre partie contractante ira aussitôt au secours de son alliée et fera la guerre en commun, puis, fera la paix de consentement mutuel.

Ce traité liait le Canada. Il est heureux qu'il soit remplacé par le traité des quatre puissances.

Quant au traité pour la limitation des armements, je suis complètement d'accord avec mon honorable ami de Marquette et mon très honorable ami le leader de l'opposition, et je crois que ce traité est le plus important de tous. C'est la signature, en décembre, du premier traité, le traité des quatre puissances, qui a rendu possible la limitation des armements. La limitation des armements contraste aussi avec l'ancien ordre de choses. Cinq grandes nations se sont réunies et ont consenti à réduire les armements navals, allégeant ainsi le fardeau de leurs peuples respectifs. Elles se sont engagées à ne construire aucun navire de guerre pendant douze ans, sauf ceux qui pourraient être nécessaires pour fins de remplacement.

J'espère que la situation générale dans le monde s'améliorera de manière à permettre aussi la réduction des armements de terre. Il n'est pas vrai que les préparations de guerre assurent la paix; c'est le contraire qui est le cas. Les nations ont été précipitées dans des conflits dévastateurs parce qu'elles avaient fait des préparatifs militaires. Le monde entier a payé la peine de cette terrible erreur dans la grande guerre. Je lisais l'autre jour, dans une publication que l'on ne soupçonnerait certes pas de socialisme ou d'opinions semblables—*The Round Table*, qui est un bon organe impérialiste, et que l'on décrit comme "la revue trimestrielle de la politique britannique"—un article sur le fléau du militarisme dans lequel il est fait une si bonne description de l'origine de la grande guerre que je me permettrai d'en lire un extrait à la Chambre:

[L'hon. M. Lapointe.]

Il pourrait être bon, cependant, d'examiner d'un peu plus près la manière dont la guerre s'est déclarée, car nous pourrions trouver une grande leçon pour l'avenir.

A mesure que les puissances continentales, poussées par la politique de l'équilibre européen d'avant-guerre, s'organisaient davantage pour la guerre, à mesure que les nations étaient conscrites et entraînées jusqu'au dernier homme de tous grades, le temps devenait un facteur d'importance croissante. Les effectifs militaires cessèrent d'être la chose importante. L'armée qui pouvait se mobiliser le plus promptement, et porter la première un coup décisif, gagnerait la guerre, car elle détruirait la force de combat de l'adversaire avant que celui-ci fût prêt à se battre.

C'est ainsi que, comme cette revue-ci l'a signalé en 1915, le terrible plan de campagne des états-majors généraux de l'Europe, a contribué beaucoup plus au déchaînement des hostilités mondiales que la décision réfléchie d'aucun homme ou aucun gouvernement. L'ambition allemande avait transformé l'Europe en un camp armé. La crise fut précipitée par la décision des cabinets de Vienne et de Berlin de profiter de l'assassinat de Franz Ferdinand pour essayer, par un ultimatum de 48 heures, de gagner une victoire diplomatique qui équivaudrait à l'établissement d'une suprématie austro-allemande sur la Serbie et les Balkans. Mais il est à peu près certain que personne, politique ou général, n'a décidé délibérément de commencer la guerre mondiale.

Ce fut précisément ces plans arrêtés d'avance par les chefs d'armée qui les précipita, avec tous les autres, dans le conflit au premier mot d'ordre.

Telle fut la marche des événements.

Au moment même où l'ultimatum était signifié à Belgrade, le gouvernement austro-hongrois ordonna la mobilisation de la division sud de l'armée autrichienne afin de montrer qu'il comptait bien s'en tenir à son ultimatum, et que, s'il le fallait, Belgrade serait occupée.

La plus grande excitation ne tarda pas à s'emparer de Berlin, car si l'armée russe était mobilisée, on se demandait ce qu'il adviendrait, advenant la guerre, du plan élaboré par l'Allemagne en vue de la victoire. Ce plan ne pouvait s'exécuter que si l'Allemagne pouvait mobiliser son armée quelques jours avant le mobilisation de l'armée française de façon à écraser cette dernière assez tôt pour empêcher la Russie de mettre un effectif suffisant de troupes en campagne et appuyer la France.

A peine l'Autriche avait-elle mobilisé son armée que l'état-major général de l'armée russe s'adresse au czar pour lui faire observer que si on laissait l'Autriche prendre les devants et qu'une guerre générale résultait de la crise, la Russie se trouverait dans une situation excessivement désavantageuse. On réclama donc avec instance la mobilisation préliminaire de la division sud de l'armée russe à l'exemple de l'Autriche. C'est ce qui explique ces dépêches désespérées du kaiser au czar, qu'il suppliait de contremander les ordres de mobilisation. Il sa-

vait, en effet, et ses conseillers savaient aussi, que si cette mobilisation se continuait, il leur faudrait ou déclarer immédiatement la guerre d'après le plan arrêté ou en venir à un état de choses tel que, à leur avis, l'Allemagne serait fatalement défaite dans une guerre générale. Mais le czar ne voulait contremander l'ordre de mobilisation que si l'Autriche-Hongrie consentait aussi à cesser toute mobilisation. A Vienne, on fut d'avis que ce contre-ordre serait pour les Puissances centrales une humiliation pire même que celle à propos d'Agadir. Donc, pendant que ces télégrammes s'échangeaient sans interruption et que le télégraphe transmettait la proposition de sir Edward Grey en vue d'une conférence, les heures fatales s'écoulaient et les nations mobilisaient. La situation s'aggrava peu à peu jusqu'au moment où l'état-major général allemand insista pour passer par la Belgique, comme étant la seule alternative d'échapper à la défaite. C'est ainsi que l'Europe fut plongée, sans que personne ait délibérément mis le feu aux poudres, dans une guerre dont le bilan devait être de dix millions de tués, vingt millions de blessés, sans compter la ruine d'un aussi grand nombre de victimes.

Et il en sera toujours ainsi tant que la sécurité nationale reposera sur la course aux armements. Il viendra inévitablement un temps où les délibérations des diplomates et des hommes d'Etat seront subitement interrompues par des considérations de nécessité militaire, et l'on verra alors les nations, qu'elles le veuillent ou non, s'élancer tête baissé dans la guerre.

Voilà, je crois, monsieur l'Orateur, une revue frappante des événements de 1914. Je constate avec plaisir qu'au Canada, l'opinion publique s'affirme énergiquement, contre les gros armements. Les hommes publics canadiens doivent, chaque fois que l'occasion leur en est offerte, employer leur influence à l'avantage de la paix; ils doivent s'en servir pour prôner le recours aux négociations et à l'arbitrage, plutôt que le recours à la force et aux armes. Voilà ce dont je félicite les négociateurs de ces traités, à Washington. Ils peuvent à bon droit se servir des paroles de M. Hymans, un des présidents de la Société des nations: "Nous avons donné au monde un grand espoir." En ma qualité de représentant canadien à ce Parlement, je leur offre mes remerciements et l'assurance de mon appui.

(La motion du très honorable M. Mackenzie King est adoptée.)

### RATIFICATION DU PROTOCOLE MODIFIANT LE PACTE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre) propose une résolution ainsi conçue:

La Chambre décide qu'il y a lieu que le Parlement approuve le protocole d'amendement signé au nom du Canada à Genève, le 20 mai 1922, et dont des copies ont été communiquées au Parlement, lequel protocole contient certaines modifications proposées aux articles 4, 6, 12, 13, 15 et 26 de la Convention de la Société des Nations, et adoptées à la deuxième assemblée de la Société à Genève, les 3, 4 et 5 octobre 1921; et que la Chambre l'approuve.

Le très hon. ARTHUR MEIGHEN (chef de l'opposition): Avant que le premier ministre prenne la parole, je proposerais à cause de l'impossibilité où nous nous sommes trouvés, plusieurs d'entre nous, de parcourir les documents déposés sur le bureau, de renvoyer l'étude de cette résolution à une heure plus avancée de la journée ou même jusqu'à demain.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je puis peut-être épargner un peu de temps de la Chambre, si j'explique brièvement les divers protocoles qu'on demande à la députation d'approuver.

Ainsi que le honorables députés ont pu le constater à la lecture des copies des protocoles communiqués à la Chambre, ces derniers comprennent les résolutions adoptées à la réunion de la Société des nations, en octobre, l'an dernier. Pour certaines raisons, on a jugé à propos de donner aux diverses résolutions la forme de protocoles qui seraient soumis aux gouvernements des différents pays représentés dans la société. Je puis dire que ces protocoles sont pour la grande partie destinés à faire suite au pacte où à régler certaines formalités; elles ne modifient en rien l'esprit du pacte. Pour cette raison, le Gouvernement aurait très bien pu approuver les divers protocoles et en autoriser la ratification par Sa Majesté, sans en demander l'approbation au Parlement. Peut-être n'était-il pas nécessaire de soumettre ces protocoles à l'approbation du Parlement.

Toutefois, comme le Parlement était en session au moment où les protocoles furent transmis au Gouvernement, nous avons jugé qu'il convenait de donner aux membres de la Chambre des communes en particulier l'occasion de les approuver. C'est une façon d'appliquer le principe de la publicité en matière de conventions internationales et d'affirmer la suprématie du Parlement dans toutes ces questions importantes de rapports entre les nations, et en particulier, la suprématie de la Chambre élective.

Comme les honorables députés le savent, la constitution de la Société des nations porte qu'il y aura un conseil et une assemblée. Le conseil, qui a un caractère permanent, se réunit quatre fois par année; l'assemblée ne se réunit qu'une fois par année. Les différentes nations se font représenter à la réunion de l'assemblée qui a lieu le 1er septembre.

Les modifications qu'on se propose d'apporter au pacte sont les suivantes:

Article 4. Le premier paragraphe de l'article original décrète que l'assemblée peut désigner de temps à autre, à sa discrétion, quatre membres de la Société pour faire partie du conseil en plus des représentants des quatre grandes Puissances. Toutefois on ne fixait aucune méthode pour la désignation de ces représentants. L'amendement propose que l'assemblée adopte, à la majorité des deux tiers, les règlements fixant la durée des fonctions et les conditions de rééligibilité des membres non permanents du conseil. Cet amendement comblera une lacune qui a causé beaucoup de difficultés et il semble que le Canada a tout lieu de l'approuver.

Article 6. Il est prévu au dernier paragraphe de cet article que les dépenses de la Société seront payées par les membres, suivant la proportion établie par l'union postale universelle. On s'est aperçu que cette méthode était injuste et qu'elle était particulièrement dure pour le Canada, parce qu'elle l'obligeait à contribuer dans la même mesure que la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, etc. Les modifications qu'on se propose d'apporter à l'article en question ont pour objet d'établir un système qui réduira considérablement la contribution du Canada. Nous pouvons encore avoir certaines objections à ce nouveau mode de répartition des dépenses, mais c'est le meilleur que nous puissions obtenir pour le moment. Il y a tout lieu de croire que dans la circonstance le protocole sera ratifié.

Article 12. D'après l'article original, les membres de la Société décident, dans le cas où surviendrait entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, de soumettre la question soit à des arbitres, soit au conseil, et ils s'engagent à ne pas déclarer la guerre avant l'expiration des trois mois suivant la décision des arbitres ou le rapport du conseil. L'amendement propose d'ajouter "le règlement judiciaire" comme troisième moyen, les autres étant l'arbitrage et l'enquête par le conseil. Cet amendement est devenu nécessaire à cause de la création, par la première et la seconde assemblées, de la Cour permanente de justice internationale. Le Canada, qui a confirmé la création de la Cour de justice, devrait aussi ratifier cet amendement.

Article 13. Dans ce cas les modifications sont exactement semblables à celles de l'article 12 et sont aussi la conséquence de la création de la Cour permanente de justice. Il semble donc que le protocole devrait être signé et ratifié dans ce cas comme dans l'autre.

Article 15. La modification est encore la même que pour les articles 12 et 13; elle résulte de la création de la Cour permanente et elle est sujette aux mêmes considérations.

Article 26. L'article original, tout en disant que le pacte pouvait être modifié, n'indiquait pas d'une façon précise la façon d'effectuer ces modifications, d'où la confusion et le doute. L'amendement propose que les modifications du pacte s'effectueront de la façon suivante: Tout d'abord les amendements devront être adoptés à la majorité des trois quarts de l'assemblée, laquelle majorité devra comprendre les voix de tous les membres du conseil représentés à la séance. Les amendements ainsi votés devront, avant de pouvoir être mis en vigueur, être ratifiés par tous les membres dont les représentants constituaient le conseil au moment du vote et par une majorité de ceux dont les représentants forment l'assemblée. Si dans les vingt-deux mois qui suivent le vote, on n'a pas obtenu les ratifications prévues, les amendements projetés deviennent nuls. Tous les membres doivent être informés de la mise en vigueur d'un amendement et tout membre qui n'a pas, à ce moment-là, ratifié l'amendement, est libre de signifier qu'il le refuse, mais dans ce cas il cessera de faire partie de la Société. Cette proposition semble devoir corriger le vice du texte original et, il n'y a pas de raison pour que le Canada ne l'approuve pas.

Par conséquent, dans tous les cas que j'ai cités, il semble à propos d'autoriser la ratification.

Il existe quatre autres protocoles touchant l'article 14. D'après la dépêche du secrétaire colonial en date du 31 décembre 1921, il semble que les gouvernements de la Grande-Bretagne et de France sont tombés d'accord pour ne pas ratifier les amendements proposés avant la réunion de l'assemblée en 1922. Comme ces deux puissances sont représentées au conseil leurs ratifications sont absolument essentielles afin que les amendements puissent s'effectuer. En conséquence, il semble inutile de signer le protocole se rapportant à l'article 14. De plus, la correspondance échangée semble indiquer que ces amendements ont peut-être été étudiés à la hâte. Il serait conséquemment tout aussi bon de patienter afin de voir ce que la troisième assemblée fera cette année.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le premier ministre veut-il bien nous dire quelle est

la base de la nouvelle allocation en ce qui touche la part payée par le Canada?

Le très hon. MACKENZIE KING: Le dernier paragraphe du premier article 6 se lit comme suit:

Les dépenses du Secrétariat sont supportées par les membres dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

D'après l'amendement proposé le paragraphe ci-dessus doit être biffé et remplacé par les deux paragraphes suivants.

Les dépenses de la Société sont supportées par les membres de la Société dans la proportion arrêtée par l'Assemblée.

L'allocation des dépenses de la Société exposée dans l'annexe 3 s'applique à partir du 1er janvier 1922 jusqu'à ce qu'une allocation revisée entre en vigueur après son adoption par l'Assemblée.

On doit aussi ajouter une troisième annexes originales du pacte; la troisième constituant la nouvelle allocation provisoire de dépenses à laquelle il est fait allusion dans le paragraphe cité ci-dessus. On le trouvera dans le premier des protocoles relatifs à l'article 6.

Le but de l'amendement est de déterminer la nouvelle allocation de dépenses de la Société entre ses divers membres. Comme on l'a déjà dit, le premier article 6 du pacte établissait que les dépenses du secrétariat étaient supportées par les membres de la Société dans la proportion établie pour le bureau international de l'union postale universelle. Quand le pacte a été adopté, lors de la Conférence de la paix, à Paris, l'union postale universelle était la seule organisation internationale offrant un précédent dans ce but et, comme il aurait été impraticable de préparer un nouveau projet élaboré, on a adopté le système de l'union postale. En pratique, cependant, le système a été l'objet de vives critiques, surtout de la part des plus petits Etats. La question était d'intérêt pour le Canada. D'après le système de l'union postale universelle le Canada se trouvait sur le même pied que l'Angleterre, la France, l'Italie et les autres grandes puissances, et, en conséquence, il a payé le même montant que ces puissances pour les dépenses de la Société. A la première et à la seconde assemblée les représentants se sont joints aux autres représentants pour tenter d'obtenir une nouvelle allocation. La première asemblée désigna un comité pour étudier la matière et le rapport de ce comité fut étudié par le seconde assemblée avec le résultat qu'on propose maintenant trois modifications à l'article 6. On se propose d'abord de biffer le dernier paragraphe de l'article 6 du pacte et de décréter au contraire que l'assemblée a autorité pour établir l'allocation des dépenses de la Société. Par anticipation, la seconde assemblée a tenté d'établir une nouvelle allocation. Elle n'a pas pu s'accorder sur ce qu'on devrait tenir comme allocation finale, mais elle a néanmoins établi une nouvelle allocation provisoire entrant en vigueur le 1er janvier 1922. Cette allocation est exposée dans le tableau contenu dans la troisième annexe projetée du pacte. Sur ce tableau le Canada est compté comme puissance de troisième ordre. Ainsi, par exemple, la France est responsable de 90 unités, la Chine de 65 et le Canada de 35. D'après le troisième protocole touchant l'article 6 il est établi que l'allocation de dépenses figurant à ce tableau s'applique à partir du 1er janvier 1922, jusqu'à ce qu'une allocation revisée soit mise en vigueur par l'assemblée. A la seconde assemblée les représentants canadiens ont fait rapport au Gouvernement qu'ils mettaient en doute l'ultime équité de la nouvelle allocation en ce qui regarde le Canada, mais que, pour le moment, il était impossible de rien obtenir de mieux et qu'on serait encore à même de faire, plus tard, d'autres représentations.

Les honorables députés peuvent voir les divers montants alloués aux divers pays et exposés dans le livre bleu déposé devant la Chambre. En ce qui touche le Canada, je crois que notre contribution a été de $200,000 par an pendant les deux premières années.

D'après la division adoptée le montant a été réduit à $150,000. Cette somme est jugée encore trop haute. J'espère qu'à sa prochaine réunion l'assemblée abaissera la part contributive du Canada quelque peu.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le premier ministre nous a appris que la part du Canada, comparée à celle de l'Australie, est dans le rapport de 35 à 15. Je n'en vois pas l'explication. Je ne comprends pas comment on est arrivé à ces chiffres.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je regrette de ne pouvoir renseigner notre honorable collègue.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: D'après les anciens règlements l'Australie était classée comme le Canada parmi les puissances postales de premier rang.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je n'en sais rien. Est-ce que l'honorable député de Grenville (M. Meighen) demande

le renvoi de la proposition à une séance ultérieure?

Le très hon. M. MEIGHEN. Non, non.

Le très hon. MACKENZIE KING. C'est une résolution de pure forme.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il faudrait qu'il fût entendu que même si la proposition est votée ce ne sera pas le dernier mot de la question.

Le très hon. MACKENZIE KING: Ce ne sera certainement pas le dernier mot sur la question de la part contributive du Canada.

(La motion est adoptée.)

## DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI TENDANT À CRÉER UNE COMMISSION DE VENTE DU BLÉ

La Chambre se forme en comité général pour la discussion du projet de résolution dont la teneur suit:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet tendant à établir les dispositions suivantes:

1. Que le Gouverneur en conseil peut constituer une commission appelée la commission canadienne des blés, ci-après dénommée la commission, laquelle comprendra au plus dix membres, dont l'un sera nommé par le Gouverneur en conseil, président de la commission, et en sera l'officier exécutif; et un autre membre sera nommé par le Gouverneur en conseil à la vice-présidence, et aura et exercera les pouvoirs et devoirs du président en l'absence de celui-ci.

2. Que le président et le vice-président recevront tels appointements que le Gouverneur en conseil décrétera, et les autres membres de la commission recevront les allocations que le Gouverneur en conseil décrétera, pour les jours où ils exerceront vraiment les devoirs de la commission, ainsi que leurs frais de déplacement et de subsistance lorsqu'ils voyageront pour les besoins de la commission; mais ils ne recevront aucune autre rémunération: à condition que ces appointements, allocations ou dépenses seront payés seulement à même le produit des ventes ci-après énumérées.

3. Que les membres de la commission constitueront une corporation sous le nom corporatif susdit.

4. Que la commission pourra de temps à autre nommer un comité exécutif d'au moins trois de ses membres, dont le président, et pourra assigner à ce comité exécutif tels devoirs ou pouvoirs afférent à la commission.

5. Que la commission aura dans tout le Canada pouvoir de recevoir et prendre livraison du blé pour la mise en marché, à mesure qu'il sera offert par le producteur ou par une autre personne ayant possession de ce blé, ou pouvoir de le livrer; de vendre du blé; d'emmagasiner, de transporter et de mettre en marché le blé; et de plus la commission pourra vendre toute quantité de blé qu'elle possédera, en excédent des besoins domestiques, à des acheteurs outre-mer ou dans des pays étrangers, et aux prix qu'elle pourra obtenir, lorsque le consignateur de ce blé ou son représentant lui en donnera avis.

6. Que la commission pourra recevoir des avances d'argent pour ses objets généraux, de toute province, ou de toute banque, corporation ou particulier, à telles conditions qui pourront être stipulées sur approbation du Gouverneur en conseil.

7. Que la commission pourra recevoir, avoir, posséder et exercer tels autres pouvoirs et droits qu'une législature de province pourra lui accorder relativement à une question afférent à l'achat, l'acquisition, la vente ou la mise en marché du blé, et dans les limites de l'autorité législative de la province.

8. Que la commission, lors de la livraison, ou en tout temps après pourra faire des avances aux acheteurs ou autres personnes qui lui livreront du blé à tel taux par boisseau selon la qualité ou la marque et le lieu de livraison, conformément à un ou des tableaux que la commission préparera et que le Gouverneur en conseil approuvera, ou toute autre autorité que celui-ci pourra désigner; et elle pourra aussi remettre, à ces personnes, des certificats de participation aux recettes.

9. Que les livraisons de blé pourront être prises des agents, compagnies ou organisations de grainiers, ou par leur entremise, au gré de la commission, en tels endroits du Canada, sur le littoral ou ailleurs, que la commission désignera; et la commission pourra payer à ces agents, compagnies ou organisations qui manœuvrent ou lui livrent le blé, les commissions, entreposages ou autres frais qu'elle pourra juger convenables, sur approbation du Gouverneur en conseil, ou de toute autre autorité que le Gouverneur en conseil désignera.

10. Qu'aussitôt que la commission aura reçu paiement plénier de tout blé qui lui aura été livré au cours des transactions d'une saison, il sera déduit des recettes toutes les sommes déboursées par la commission ou en son nom, pour dépenses ou autres raisons, comme paiement afférent ou contingents aux transactions de la commission pour cette saison, y compris les appointements, allocations, frais de déplacement et de subsistance du président, du vice-président et des autres membres de la commission comme susdit; y compris aussi les salaires, paies et allocations des commis, employés et assistants que la commission aura engagés; et le reliquat sera distribué proportionnellement entre tous les producteurs et autres détenants des certificats de participation.

11. Que sur approbation du Gouverneur en conseil, la commission pourra faire les règlements qu'elle jugera nécessaires aux fins d'exécuter pleinement et efficacement les dispositions aux présentes, et elle pourra, sans toutefois restreindre d'aucune façon les dispositions générales qui précèdent, faire des règlements:

(a) pour nommer des représentants dans les différentes parties du Canada et d'outre-mer, ou dans un pays étranger, en vue d'aider au travail de la commission, et pour signaler à la commission les renseignements que les règlements exigeront;

(b) pour autoriser l'engagement de commis, employés et assistants, et payer leurs salaires;

(c) pour pourvoir aux formules et à la teneur des certificats de participation, pièces justificatives ou titres que les producteurs et tiers, livrant du blé à la commission, devront détenir; aux conditions pour la négociation de ces pièces, à la substitution d'icelles à d'autres, à l'établissement en général d'un régime que la commission pourra juger utile à la sûreté et au traitement équitable de tous ceux qui sont intéressés à la livraison et à la vente du blé, et à l'application de la loi qui doit reposer sur les présentes;

(d) pour fixer les dates au delà desquelles la commission ne prendra pas livraison aux différents endroits au Canada;

(e) pour déterminer les conditions de la livraison à la commission.

12. Que la commission aura le devoir de faire son possible pour vendre le blé (et en disposer) qu'elle aura acquis ou qui aura pu venir en sa possession, au meilleur prix possible, et de réaliser des profits; de tenir soigneusement les livres de comptabilité indiquant les quantités et qualités du blé reçu, les prix obtenus, et tels autres détails qui pourront être nécessaires à une bonne et complète comptabilité, et pour la distribution équitable des profits nets.

13. Que le gouvernement du Canada ne sera pas responsable des contrats, obligations ou passifs de la commission, ou du paiement des appointements, salaires, allocations ou dépenses encourus par la commission, ou auxquels un membre de la commission ou un tiers a ou pourra avoir droit.

14. Que le gouvernement du Canada ne sera pas responsable d'un déficit quelconque qui pourra se produire dans les transactions de la commission; et s'il se produit un excédent, il sera distribué proportionnellement entre les provinces ou les clients.

15. Que les transactions de la commission, sous l'empire des pouvoirs conférés par la loi qui sera basée sur les présentes, ne se prolongeront pas au delà du..... jour de..... 1922, sauf pour les fins de vente, de réalisation des actifs, des encaissements des paiements, des distributions de recettes, et de la liquidation des affaires de la commission, à moins qu'avant le..... jour de..... l'application de ladite loi, pour toutes fins de droit, soit prolongée par ordre du Gouverneur en conseil pour une année comptant du jour indiqué en premier lieu aux présentes.

16. Que ladite loi entrera en vigueur au jour que le Gouverneur en conseil nommera, après que deux provinces ou plus auront édicté telle législation que le Gouverneur en conseil jugera nécessaire ou utile pour permettre à la commission d'avoir ou d'exercer les pouvoirs, droits et privilèges que possédait la commission canadienne des blés, constituée par les arrêtés du conseil du 31 juillet 1919 et du 18 août 1919, et que la commission devrait posséder de l'avis du Gouverneur en conseil, afin de rendre ses transactions efficaces et compréhensives aux fins proposés.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre ne pense-t-il pas que cette résolution devrait être inscrite au nom du ministre de l'Agriculture?

L'hon. M. ROBB: Non. Toutes les lois précédentes ont été présentées par le département du Commerce. Nous suivons la procédure adoptée quand mon très honorable ami était au pouvoir. Je dois informer le comité que ce projet de loi tend à nous garantir contre toute ingérence dans les ventes de blé de semence entre cultivateurs ainsi que dans les opérations de la commission d'achat de semences du département de l'Agriculture.

Le très hon. M. MEIGHEN: Puis-je demander au ministre si tout ce que contient la résolution fera partie du bill?

L'hon. M. ROBB: Pas tout à fait. Nous gagnerions du temps en adoptant la résolution et en prenant le bill. Nous pourrions alors discuter la question d'une façon plus claire.

L'hon. M. MACLEAN (Halifax): Quand la commission du blé a été créée en 1919, il a été nécessaire d'adopter une loi pour protéger ceux qui s'étaient occupés auparavant de vendre et d'acheter du blé. Comme le savent les honorables députés, les pays qui importent du blé achètent leurs provisions des mois d'avance. Les marchands de grains de Winnipeg vendent maintenant du blé qui ne sera livré je suppose que tard dans le courant de l'année. Ces opérations sont nécessaires, elles sont importantes et légales. L'article qui répondait à la situation dans la loi de 1920, était le suivant:

Advenant la nomination d'une commission par application de la présente loi, postérieurement à l'inauguration du commerce de la récolte de blé de 1920, la commission a le pouvoir de fixer et de faire les paiements sur les fonds de la commission, relativement aux pertes réelles subies par suite de la mise en vigueur de la présente loi. Toutefois, avant qu'il soit effectué de paiements, le Gouverneur en conseil doit approuver cette fixation et ces paiements.

L'on ne saura pas d'ici à quelque temps si les provinces édicteront des lois correspondantes de façon à créer une commission du blé avec certains pouvoirs et les conditions seront plus ou moins à l'état de chaos jusqu'à ce que soit prise la décision de les législatures. Il en résultera que les intérêts de l'Ouest souffriront. Mais s'il est dit clairement que ceux qui en attendant, vendent ou achètent du blé seront protégés par la commission, le mal peut-être réduit au minimum.

Une disposition semblable devrait être insérée dans le bill et j'ai pris la parole surtout pour donner avis que lorsque le comité examinera le bill, je proposerai un article quelque peu semblable à celui dont j'ai donné lecture et qui est un paragraphe compris dans la loi de 1920 pour prévoir des cas semblables.

Je ne crois pas devoir laisser passer cette occasion sans protester contre l'adoption de cette loi. Je n'ai pas foi en l'utilité de cette mesure qui est trop radicale à mon avis; et on ne devrait pas l'imposer au peuple sans qu'il ait eu l'occasion de manifester son opinion par voie de referendum ou de toute autre manière. Nous invoquons un principe que le peuple canadien refusera d'approuver suivant moi, s'il a la chance de réfléchir un peu. J'ai lu une partie des témoignages qui ont été rendus devant le comité. J'ai discuté la question avec nombre de gens et en vérité,

personne ne témoigne beaucoup d'enthousiasme à l'égard de la présente mesure. De fait, je ne vois pas pour quelle raison cette loi soulèverait l'enthousiasme, car elle repose sur un principe dangereux et elle est de nature à nuire aux intérêts même que l'on veut servir. La seule raison que l'on a fait valoir devant le comité c'est que l'industrie agricole, surtout dans l'Ouest, traversant en ce moment une période critique, la mise à exécution de ce projet lui sera peut-être de quelque secours à l'avenir. Il n'y a pas eu un seul témoin à ma connaissance—du moins je n'ai pas relevé de témoignage à cet effet—qui ait déclaré formellement que la nouvelle mesure apportera le moindre soulagement aux gens de l'Ouest. Il se peut que des témoignages aient été rendus en ce sens, mais je n'ai pu en voir un seul et je suis encore à rencontrer quelqu'un qui croie fermement dans l'opportunité de la présente loi et la possibilité qu'elle procure un bénéfice quelconque à la population du Canada en général. On aurait dû répondre aux objections qu'a soulevées l'honorable député de Brome (M. McMaster). Or, personne ne l'a encore fait et je doute fort qu'on soit en mesure d'y répondre. La principale raison avancée par les amis du projet, c'est qu'on pourrait, grâce à cet organisme, diriger l'écoulement du blé au cours des premiers mois qui suivent la récolte. A mon avis, il n'est pas de parlement ni de producteurs au monde qui puissent régler ce problème. C'est une question que seuls les consommateurs peuvent régler, et ces derniers ne font pas partie du Parlement; ils ne sont même pas des citoyens du Canada. Ce n'en est pas moins d'eux que dépend la rapidité avec laquelle le blé de l'automne atteindra les marchés d'Europe pour être ensuite vendu aux consommateurs. C'est avec ces derniers qu'il faut compter car le producteur ne saurait y être que pour bien peu de chose.

De plus, aucun des témoignages rendus devant le comité n'a établi que le prix du blé ait jamais subi une baisse du fait que le gros de la récolte est transporté au cours des quelques mois qui suivent la récolte au lieu de répartir le tout sur les douze mois de l'année. L'honorable député de Brome l'a fait ressortir avec une précision mathématique et nul, à mon avis, ne saurait soutenir le contraire.

La mise en vigueur de cette loi ne tiendra qu'à créer la confusion. Personne n'en souffrira plus au pays que ceux-là mêmes que les amis de la présente mesure veulent soulager. Elle aura pour effet de désorganiser le système qui existe à cette heure dans l'Ouest pour la vente du blé. Du jour où cette loi sera adoptée par le Parlement, il en résultera immédiatement une confusion qui se prolongera jusqu'à l'année prochaine. De plus, j'incline à croire que cette loi exercera une influence désastreuse sur les immigrants qui ont l'intention de venir s'établir au pays. (*Rires.*)

Cela fait rire mes honorables amis. Je fais peut-être erreur et il se peut qu'ils aient raison. Je maintiens toutefois que cette loi exerce une influence désastreuse sur les immigrants qui ont l'intention de venir s'établir au Canada, étant donné qu'il se rencontre dans tous les pays du monde une certaine classe de gens qui répugnent à l'idée de voir l'Etat ou des agences de l'Etat s'ingérer dans leurs affaires. C'est une innovation radicale que de substituer à un système de vente établi depuis de longues années et conforme aux traditions un organisme et de revêtir ce dernier de pouvoirs coercitifs pour la vente de la production du pays. Les gens de l'Ouest ne se soumettront pas longtemps à un pareil régime et je doute fort qu'ils se prononceraient en faveur de la présente loi, même à l'heure actuelle, s'il leur était donné de se prononcer sur la question. Je ne me proposais pas de parler si longtemps, mais ayant pris la parole pour donner avis de l'amendement que je propose, j'ai cru devoir exposer mes vues à ce sujet. Je verrais d'un bon œil que mes honorables ami du groupe progressiste, les représentants attitrés de la classe agricole ici, réclament le retrait de cette loi. Ils agiraient dans l'intérêt bien entendu de leurs commettants.

M. JOHNSON (Moosejaw): Je n'ai pas du tout l'intention—et je ne l'ai jamais eue—de discuter en ce moment le principe général sur lequel s'appuie le présent projet de loi. Je me bornerai à réfuter certaines objections qu'à fait valoir l'honorable député d'Halifax (M. Maclean). Il a signalé à l'attention du comité une certaine proposition qu'il entend présenter, dit-il, quand le bill sera étudié en comité, et en vertu de laquelle ceux qui se sont livrés a des opérations à terme sur le marché domestique, et auront conclu des marchés avant la mise en vigueur de cette législation projetée, seront indemnisés des pertes qu'ils auront subies du fait de ces opérations. L'honorable député a commis une petite erreur—qu'il a probablement corrigée lui-même—en déclarant qu'il en était ainsi en 1919 quand la première commis-

sion des blés fut établie. Cette disposition n'était pas dans le décret du conseil de 1919, mais dans la législation permissive du 31 juillet 1920, qui n'est jamais venue en vigueur et n'a jamais été appliquée. Cette loi contenait à cette fin un article qui m'a toujours paru absolument injuste. Je me suis toujours demandé en vain pourquoi l'on songerait à garantir les profits éventuels de spéculations. Ces opérations n'étaient que de l'agiotage et ne pouvaient être autre chose. Je signalerai, cependant, en admettant même, pour le besoin de l'argument, que la prétention de mon honorable ami soit jusqu'à un certain point fondée, que les conditions, d'après cette mesure, sont tout autres qu'elles n'étaient alors. Ce bill, qui va être présenté à la Chambre, ne dit pas que tout le blé du Canada relèvera de cette commission, il se borne à déclarer que seul le blé des provinces qui auront adopté une législation correspondante y sera assujetti. On ne s'attend pas, par exemple, que les provinces de l'Est tiennent à recourir à ce procédé. Il n'y a que deux ou trois de toutes les provinces —il n'y en a pas plus de trois—qui puissent adopter une législation correspondante; mais jusqu'à ce que cette législation soit adoptée, ces gens-là peuvent trouver un moyen d'obtenir du blé en exécution des contrats qu'ils auront passés. Quand même les trois provinces des prairies leur seraient fermées, ils pourront toujours s'adresser à la Commission des blés pour obtenir du grain. Quiconque a vendu du blé livrable, disons en octobre, le premier mois d'option après juillet, pourra compter sur cette commission pour se procurer la quantité dont il aura besoin, il pourra l'obtenir d'elle au prix courant, qu'il doit s'attendre à payer, d'ailleurs, et il n'aura rien à perdre.

L'hon. M. MACLEAN: Voici le texte de la proposition d'amendement que j'ai à présenter sur ce point-là:

S'il est établi une commission en vertu de cette loi après que le commerce relatif à la récolte de blé de 1922 aura commencé, la commission aura le pouvoir d'adopter des dispositions pour l'exécution des contrats existants par rapport à la vente du blé au Canada et qui n'auront pas été remplis quand cette commission sera constituée.

Il s'agit naturellement de ventes réelles.

M. JOHNSON (Moosejaw): C'est justement ce que disait la législation permissive de 1920, qui n'a jamais été mise en vigueur. Si ce sont des ventes réelles, la même réponse s'applique, savoir: que le blé est entre les mains de la commission des blés pour être vendu au prix courant et que ces gens-là devront s'attendre à payer le blé d'après le prix courant. Ne voulant pas entreprendre de discussion générale au sujet de la commission, il me reste peu à dire pour le moment. D'après ce que je comprends des procédures, s'il est présenté un bill basé sur ce projet de résolution, nous aurons amplement l'occasion d'en discuter les détails quand il sera étudié en comité.

L'honorable député d'Halifax (M. Maclean) a ajouté que c'était imposer un régime au public sans son consentement. Il n'en est pas ainsi, attendu que les provinces peuvent être considérées comme agissant au nom du public. Le dernier article de ce projet de résolution dit que cette disposition prendra effet quand les provinces y auront consenti. Si cela n'est pas dit en toute lettre, c'est du moins le sens qu'il faut y attacher, et d'après ce que je comprends, la législation n'aura pas d'effet tant que deux provinces ou plus, agissant au nom du public, n'y auront pas consenti. Rien ne se fera sans ce consentement. Il est plusieurs autres points dont j'aurais désiré parler, mais j'y renoncerai pour le moment. Qu'il me suffise de dire, après mûr examen du projet de résolution, qu'il est un point absolument essentiel au succès des opérations de la commission, qu'elle ait, ou non, un pouvoir coercitif, et que ce point a été omis.

L'hon. M. MACLEAN: Supposons qu'un minotier canadien s'engage à livrer disons un million de barils de farine demain, puis que la commission des blés soit établie et que les prix soient plus élevés que ceux d'aujourd'hui, l'acheteur sera-t-il tenu de payer d'après les prix plus élevés? Dans l'affirmative, comment la difficulté finira-t-elle par être résolue? Il me semble que l'acheteur—boulanger ou autre—cherchera, dans ce cas, à annuler le contrat.

M. JOHNSON (Moosejaw): Si un minotier s'engage, demain, à vendre une quantité de farine d'une certaine qualité, le prix devra nécessairement être basé sur ce que sera le prix courant du blé livrable cet automne. Prenant pour admis que l'acheteur ait réellement acheté la farine et n'ait pas voulu faire une simple spéculation, il y aura un prix courant à l'époque où elle sera livrée, et ce prix sera basé sur celui du blé.

L'hon. M. MACLEAN: Mais, en attendant, il paye la farine au prix du marché.

M. JOHNSON (Moosejaw): Lorsqu'un homme commande de la farine qui devra lui être livrée plus tard, nul ne sait quel en sera le prix; cela dépendra du prix du blé à ce moment-là.

L'hon. M. MACLEAN: Cependant, ce qui est utile c'est qu'un prix soit fixé.

M. JOHNSON (Moosejaw): Lorsque le bill sera soumis au comité, je proposerai comme amendement qu'un nouvel article soit ajouté. Je le lirai, afin que les députés en connaissent d'avance la portée. L'amendement projeté, qui a été soigneusement rédigé par les jurisconsultes officiels, à ma demande, et à la demande d'autres personnes qui font cause commune avec moi, est ainsi conçu:

18. La commission pourra, par des règlements approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province qui aura rendu telle loi, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, interdire l'exportation du blé de cette province ou la soumettre à telles conditions ou restrictions qu'il jugera opportunes, sauf lorsque la farine sera exportée par la commission ou avec son autorisation.

Cet article est inséré afin que la province, lorsqu'elle voudra tirer parti du bill, ait tous les pouvoirs que celui-ci se propose de lui conférer.

M. MACDONALD (Pictou): Je ne reconnais pas que le projet de loi dont la Chambre est actuellement saisie soit du ressort de notre parlement, ni qu'il soit constitutionnel. A un moment antérieur de la discussion, la première fois que l'affaire a été soumise à la Chambre, j'ai fait observer aux députés qui prenaient part au débat que l'arrêt rendu par le Conseil privé dans la cause de la Chambre de commerce était tel qu'il ne serait pas possible de donner suite à leur idée au moyen d'une loi du parlement fédéral. Les jurisconsultes officiels ont exprimé l'avis que la Chambre ne pourrait pas adopter le projet de loi tel qu'il a été proposé en premier lieu. Je n'ai pas l'intention de discuter les détails de cette mesure; mais, je tiens simplement à faire savoir que, d'après moi, les tribunaux du pays, si on a recours à eux, n'admettront pas la légitimité de ce projet de loi lorsqu'il aura été adopté.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je veux simplement faire connaître mon avis sur cette question. J'ai déjà déclaré qu'il vaudrait mieux que le ministère mît en pratique quelque chose de conforme à la situation et qui donnerait des résultats réels sans commettre d'injustice. Ce serait d'établir une commission à laquelle les cultivateurs ne seraient pas obligés d'avoir recours, et de ne pas lui conférer des pouvoirs que la province seule peut lui attribuer, si ce n'est du consentement du Gouverneur en conseil. Voilà une façon de procéder qui, dans la pratique, aurait donné des résultats et nous aurait permis d'examiner le projet de revêtir la commission d'un pouvoir coercitif, examen que le Parlement est tenu de faire, s'il veut agir avec sagesse; et cet examen, il ne peut pas le faire pendant cette fin de session Si le bill qu'on a l'intention de présenter obtient force de loi, je ne chercherai pas à décrire ce qui en résultera. Je ne saurais, à moins d'occuper un temps considérable, entreprendre de combattre le bill et d'en exposer tous les points vulnérables. Il peut être attaqué de toutes parts; il ne supporte pas l'examen. En toute déférence pour le ministre (M. Robb), je crois qu'il eût été plus sage de sa part d'en laisser la paternité au ministre de l'Agriculture (M. Motherwell); dans ce cas, il aurait été vu d'un meilleur œil ici à l'avenir. Le bill, tel quel, ressemble plus à un fatras qu'à un texte de loi.

(Il est fait rapport du projet de résolution qui est lu une 2e fois et adopté.)

L'hon. M. Robb demande à présenter un projet de loi (bill n° 176) relatif à la création et aux pouvoirs de la commission canadienne des blés.

La motion est adoptée et le bill ayant été lu une 1re et 2e fois, la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

Sur l'article 2 (la commission canadienne des blés sera nommée).

M. JOHNSON (Moosejaw): De quelle manière cette commission sera-t-elle choisie ou nommée?

L'hon. M. ROBB: Vu que les provinces auront à combler les déficits, il semble raisonnable que les membres de la commission soient nommés subordonnément à l'approbation des provinces qui auront adopté des lois au même effet.

M. JOHNSON (Moosejaw): Si je comprends bien, cette commission sera créée avant que les provinces adoptent des lois au même effet. Comment pourrez-vous en désigner les membres du consentement de ces provinces?

Le très hon. MACKENZIE KING: La loi, j'imagine, se rapportera spécialement aux provinces d'Alberta et de Saskatchewan, et je me fais fort de dire que avant

des nominations, le ministère se mettra en communication avec les premiers ministres de ces deux provinces et leur fera approuver le personnel de la commission.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (appointements, allocations et dépenses.)

M. GOOD: Ne pourrions-nous pas réserver cet article jusqu'à huit heures afin que nous ayons le temps de lire le bill? Celui-ci vient d'être distribué.

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ferai observer que certaines perles du projet de résolution ne se retrouvent pas dans le présent bill.

(L'article est adopté.)

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

## Reprise de la séance

Sur l'article 6 (pouvoirs généraux de la commission).

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre devrait dire au comité pourquoi il a retranché la disposition du projet de résolution qui déclarait que la commission ne pourrait vendre que sur l'ordre de l'expéditeur.

L'hon. M. ROBB: Je ne saurais dire, si ce n'est parce que nous n'attribuons pas à la commission de pouvoirs coercitifs.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ah non, ce n'est pas là la raison. Vous lui accordez un pouvoir plus absolu en l'autorisant à vendre sans l'ordre de l'expéditeur qu'en l'obligeant à obtenir son consentement. Le projet de loi confère à la commission des pouvoirs plus étendus sous ce rapport que ne comportait le projet de résolution. Franchement, si le ministre ne peut pas en dire la raison, quiconque est au courant du commerce de blé pourrait le faire. Il était parfaitement absurde de dire en premier lieu qu'une commission devait être instituée pour la mise en commun du blé et répartir ensuite le produit de la vente au pro rata parmi ses clients, mais qu'elle ne pourrait vendre qu'avec l'autorisation du propriétaire. Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi le projet de résolution contenait cette condition; néanmoins, celle-ci s'y trouvait. Je tiens à le faire observer à la Chambre, un projet de résolution devrait renfermer tout ce que l'on a l'intention de faire décréter par le bill. Tel est le cas de cette résolution. Il ne sert de rien d'avoir un règlement qui exige qu'un projet de résolution précède un bill relatif au commerce, si ce dernier n'est pas conforme à la résolution. Nous pouvons amender le bill, il est vrai; mais celui-ci, à certains points de vue très importants, ne correspond pas au projet de résolution. Déposer un projet de loi sous cette forme à la suite du projet de résolution tel qu'il était conçu, c'est simplement se moquer du règlement. Ainsi, le ministère s'est rendu auprès de son Excellence le Gouverneur général et lui a soumis un projet de résolution qui ne faisait de cette commission qu'une agence chargée de prendre livraison du grain et de le vendre à titre de commissaire en marchandises. Il a obtenu que Son Excellence recommandât ce projet de résolution à la Chambre, et voici qu'il dépose un bill qui crée une commission absolument différente.

L'hon. M. ROBB: Mon très honorable ami est-il d'avis que cette disposition aurait dû être maintenue.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais non; cependant, je recommanderais que, dorénavant, lorsque le gouvernement déposera un projet de résolution, il y accordât quelques instants de réflexion avant de le soumettre à la Chambre.

M. CAHILL: Dans ce cas, ce n'est qu'une leçon.

Le très hon. M. MEIGHEN: Voilà tout, mais une leçon bien nécessaire.

M. DUFF: Une simple gronderie.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7 (pouvoir de recevoir des avances).

M. MILLAR: Cet article décrète que la commission sera autorisée à recevoir des avances. Il est entendu, j'imagine, qu'elle pourra emprunter de l'argent.

L'hon. M. ROBB: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 10 (distribution du blé par des agents des compagnies de grains ou des organisations.

L'hon. M. MACLEAN: Je désire proposer un amendement. Il s'agit d'ajouter à l'article 10 un paragraphe qui sera désigné comme paragraphe 2. Je demande que ce paragraphe soit ainsi conçu:

S'il est établi une commission par application de la présente loi, postérieurement à l'inauguration du commerce de la récolte de blé de 1922, la commission aura le pouvoir de prendre des

mesures pour l'exécution des contrats existants par rapport à la vente du blé au Canada et qui n'auront pas été exécutés lors de la création de cette commission, et elle aura le pouvoir de fixer et de faire les paiements, sur les fonds de la commission, relativement aux pertes réelles subies par suite de la mise en vigueur de la présente loi; toutefois, avant que les paiements soient effectués, le Gouverneur en conseil doit approuver cette fixation et ces paiements.

Comme je le disais cet après-midi, une loi permissive de ce genre a été adoptée en 1920 et l'objet du présent amendement est de décréter un article de la même nature et tendant à la même fin. Je puis dire que cela m'a été suggéré par des gens de Winnipeg intéressés dans le commerce de grain.

M. SALES: C'est ce que nous pensions.

L'hon. M. MACLEAN: Il n'était pas nécessaire de réfléchir longuement pour tirer cette conclusion.

M. SALES: Je ne le pense pas.

L'hon. M. MACLEAN: Après tout, il s'agit de savoir si l'amendement est juste ou non. Les commerçants de grain ont autant droit que qui que ce soit d'être entendus par le Parlement. Comme je l'ai dit, cet après-midi, si ce projet de loi est adopté sous sa forme actuelle, ceux qui font le commerce du grain, à Winnipeg, disons, se demanderont s'ils continueront à se livrer à des opérations à terme. C'est la question qu'ils seront obligés de se poser. Jusqu'à présent, ils ont fait de ces opérations mais, après que ce projet de loi aura été adopté, ils devront se demander s'ils ne doivent pas abandonner ce genre d'opérations. S'ils ne peuvent compléter aucune de leurs ventes ou aucun des contrats qu'ils font, ils devront cesser leur commerce et leurs opérations à la bourse du blé. Ils y seront forcés à moins que quelque disposition de ce projet de loi ne permette à la commission du blé de mettre ces contrats à exécution. Cette commission devrait avoir ce pouvoir. Ce serait dans l'intérêt des cultivateurs de l'Ouest. La vente du grain est aujourd'hui un commerce légitime qui relève dans une certaine mesure du Parlement.

M. JOHNSON (Moosejaw): Si la commission du blé entreprend de livrer le blé à ceux qui ont conclu des marchés au temps où livraison leur en est demandée, n'est-ce pas leur aider à exécuter ces marchés?

L'hon. M. MACLEAN: Mais il faut que la commission du blé soit autorisée à se charger de ces contrats et à les exécuter pour ceux qui les ont faits à l'origine.



M. BROWN: Mon honorable ami propose-t-il que la commission du blé ait le pouvoir de vendre le blé à n'importe quel prix qui serait déterminé par ceux qui le vendent maintenant?

L'hon. M. MACLEAN: Comment mon collègue obviera-t-il à la situation? Les lois du pays permettent aux commerçants de grain de conclure des marchés pour la livraison à terme du blé.

M. BROWN: Mais mon honorable ami doit se rappeler que lorsque les commerçants font ces marchés, c'est absolument à leurs risques, c'est-à-dire qu'ils ne pourront peut-être pas les remplir.

L'hon. M. MACLEAN: Tout de même cela ne règle pas la situation. Voici des gens qui font un commerce légitime, qui signent des contrats avec des Européens pour leur livrer du blé à une date future. Les législatures de l'Alberta et de la Saskatchewan peuvent décréter des lois qui, en même temps que le projet que nous examinons, peuvent les empêcher d'exécuter ces contrats.

M. CAHILL: Ces négociants ont-ils actuellement en main le blé qu'ils doivent livrer à cette date?

L'hon. M. MACLEAN: Je ne pense pas que ce soit important...

M. CAHILL: C'est des plus important.

L'hon. M. MACLEAN:...parce que chacun sait que les opérations à terme sont d'usage en vue de l'écoulement de la récolte de blé. Cet après-midi, j'ai soumis le cas suivant au comité. Supposons qu'on demande aujourd'hui à un minotier canadien à quel prix il pourrait livrer, à une date future, un million de barils de farine à Londres, disons au mois de septembre. Il ne peut décider quelle offre faire sans savoir quel sera le prix de son blé.

Lorsque les minotiers s'engagent à faire de grandes livraisons de farine, ils achètent d'abord leur blé et font ensuite un contrat avec quelque courtier en grain de Winnipeg. Ce courtier peut donner un ordre pour la livraison à quelque propriétaire de blé dans un élévateur rural. Il est assuré que quelqu'un lui livrera ce blé, un certain jour, à un prix déterminé, et se basant là-dessus, il est en état de faire un contrat pour la vente à terme de la farine, disons, sur quelque marché euro-

péen. S'il ne peut pas fixer de prix pour cette farine, il n'en est plus question. Sans cette méthode de commerce, il est impossible de faire le négoce du grain et de la farine de ce pays. A moins que nous n'insérions dans le projet de loi un article comme celui que je propose, je crains que les opérations de la bourse du grain ne cessent d'ici à ce que le projet soit mis en vigueur. Voilà pourquoi je propose cet amendement.

M. MILLAR: Je désirerais poser une question à mon honorable collègue. Dans les circonstances dont il fait mention, n'est-il pas vrai que quelqu'un s'expose à ce risque? Bien que le minotier puisse faire des opérations à terme, celui de qui il achète n'a pas encore acheté lui-même le blé que le cultivateur n'a pas encore récolté. La récolte peut manquer d'ici là, et il faut que quelqu'un en prenne le risque, même lorsque la situation semble être normale.

L'hon. M. MACLEAN: Oui, en effet, quelqu'un assume le risque, mais mon honorable ami verra qu'il est impossible que les meuniers entreprennent la livraison à terme de la farine, à moins qu'ils ne sachent de manière certaine qu'ils pourront acheter le blé nécessaire et pourront s'acquitter de leur engagement à un prix fixe. Dans le cas supposé que je soumets au comité, il y a deux contrats—il y en a un pour l'achat du grain, et il y en a un pour l'achat de la farine. Dans chaque cas, la livraison est pour une date éloignée, mais il est nécessaire d'avoir ces deux contrats. Il vous faut avoir quelques facteurs déterminés avant de pouvoir fixer le prix d'un contrat, et si ces facteurs ne peuvent être déterminés et fixés, il ne peut y avoir de contrat, et quelqu'un y perdra une vente de farine canadienne.

M. CARMICHAEL: Mon honorable ami présume qu'il y aura perte sur ce contrat supposé. Dans le cas où le profit serait considérable, incluerait-il dans l'amendement une disposition stipulant que ce profit devra aller à la commission des blé?

L'hon. M. MACLEAN: Je ne sais pas. J'ignore ce que les commerçants qui négocient ces contrats diraient; je présume qu'ils seraient très contents de lui laisser tout prendre. De fait, c'est probablement ce qu'ils auraient à faire. Si mon honorable ami désire mettre une telle disposition dans l'amendement, je crois que ce serait satisfaisant.

M. CARMICHAEL: Je crois que c'est très important. Il est possible qu'il y ait un profit tout autant qu'il peut y avoir une perte.

M. SALES: L'on a demandé à un des témoins qui a comparu devant le comité—un témoin qui n'était pas en faveur de la commission des blés—quelle pourrait être le volume de blé vendu à la bourse. Voici sa réponse:

> Les membres de la chambre de commerce de Chicago ont rendu témoignage devant le comité d'agriculture des Etats-Unis, relativement à certains chiffres élevés qui avaient eu cours aux Etats-Unis. Je ne me souviens pas très bien, mais je crois que les rapports fournis indiquent que la quantité globale du blé, c'est-à-dire les ventes à terme à Chicago, étaient de plus de neuf et onze fois la quantité de grain vendue sur le marché de Chicago.

L'honorable député se propose-t-il de réglementer tous les contrats faits à la bourse, lesquels représentent neuf et onze fois la quantité dont on a disposé par ventes directes.

L'hon. M. MACLEAN: On nous répète d'année en année les chiffres indiqués par mon honorable ami, quoiqu'ils varient, naturellement, un peu. Il parle de ventes spéculatives à la bourse. Ces négociations spéculatives à la bourse du grain peuvent être regrettables du point de vue public, comme de celui des intéressés, mais elles sont inévitables. Un grand nombre de personnes font de ces spéculations, parfois à leur profit, et très souvent à perte; néanmoins, plusieurs de ces opérations sont sérieuses. Presque tout le grain du Canada se vend par l'entremise de la bourse du grain. C'est le système de vente et d'achat qui a été adopté partout dans le monde, et nous ne saurions l'empêcher; c'est, pour le producteur, le seul moyen d'écouler son grain. Comment pourrait-il y parvenir s'il n'y avait pas de bourse de grain? Je suppose qu'il pourrait le vendre, mais au grand risque de l'acheteur, car le prix en pourrait baisser de 25 et 30c. le boisseau. En tout cas, aucun commerçant de grains ne voudrait faire de fortes avances sur l'achat du grain, en premier lieu; d'ailleurs, s'il n'y avait pas de bourse du grain, il n'y aurait que très peu de courtiers en grains; peu nombreux seraient ceux qui réussiraient à obtenir le capital suffisant pour continuer les affaires. Il est donc inutile que mon honorable ami attaque la bourse du grain. Elle est un facteur dans le commerce; elle rend de réels services, bien qu'en certains points—et ce n'est pas la faute de la bourse elle-même, mais celle d'autres

—elle entraîne des spéculations qui ne sont peut-être pas recommandables. Mais, je le répète, voici toute la difficulté; les législatures du Manitoba et de la Saskatchewan ne pourront peut-être pas mettre cette question à l'étude avant un mois; en attendant, n'y aura-t-il aucun achat, aucune vente de grain dans l'Ouest canadien? Que fera-t-on du blé du Manitoba? Quel blé vendra-t-on si la bourse est fermée? C'est le blé américain qui s'en ira au delà de l'Atlantique; le prix du blé augmentera probablement, et, alors que le produit manitobain sera mis sur le marché, il y aura fléchissement des affaires. Comment ferons-nous face à cette situation? Je ne prétends pas être bien renseigné en ce qui concerne les opérations de la bourse du grain, et ne puis peut-être pas répondre de manière satisfaisante aux questions que l'on me pose, mais je crois en comprendre le principe général.

Quelques-uns des commerçants de grain de Winnipeg ont adressé à ce sujet une lettre à l'honorable ministre du Commerce (M. Robb). On m'en a fourni une copie, et, si j'en lisais une partie, cela rendrait peut-être mon explication plus claire. Voici:

Nous désirons vous demander d'étudier une question d'une importance considérable pour le commerce du grain, à Winnipeg, et qui peut surgir, si l'on rétablit la commission du blé en vue de la vente de la récolte.

Il s'agit de l'exécution des contrats que l'on arrête maintenant pour la vente du blé et qui existeront quand la commission du blé commencera ses opérations.

Ainsi que vous le savez sans doute, les acheteurs d'outre-mer et les minotiers canadiens achètent en marché libre du blé livrable plus tard, et, à l'heure qu'il est, les marchands de grain canadiens achètent ainsi du blé livrable en octobre et autres mois.

M. COOTE: Mon honorable ami nous a parlé des opérations à terme comme étant des conventions sérieuses. Est-il réellement persuadé que c'est faire un commerce sérieux que de vendre quelque chose qui n'existe pas? Je puis lui certifier que le blé qu'on vend pour livrer au mois d'octobre prochain n'existe pas encore et qu'une grande quantité de ce blé n'existera jamais.

M. MARTELL: Ne peut-on pas conclure une entente, aujourd'hui, en vue d'une livraison dans l'avenir?

M. COOTE: Cela serait tout à fait légitime, s'il s'agissait d'un article fabriqué.

M. MARTELL: J'affirme à mon honorable ami que les rapports juridiques signalent des centaines d'affaires ayant trait à la vente de grain qui n'existait pas, au



temps de l'accord. C'est ce qu'on désigne les ventes à terme.

M. COOTE: Je ne doute aucunement de cela. Je demande simplement à l'honorable député d'Halifax s'il est prêt à dire que c'est une convention sérieuse que vendre quelque chose qui n'existe pas.

L'hon. M. MACLEAN: Il n'y a rien d'étrange dans le fait de conclure des ententes, en vue de la livraison future du blé. Dans ma province, on vend le poisson longtemps avant qu'on le retire de l'eau et l'on vend fréquemment le bois marchand longtemps avant de l'avoir coupé. L'industrie et le commerce ne pourraient pas subsister, si l'on n'en vendait pas les produits à terme, avant leur fabrication. Mon honorable ami veut-il laisser entendre que les pays importateurs de l'Europe devraient attendre que le blé fût réellement moissonné, battu et mis en élévateur avant qu'ils l'achètent? Il semble parler comme si c'était quelque chose d'étrange, de particulier ou d'irrégulier—d'illégal, peut-être—de conclure des conventions, en vue des livraisons futures du blé.

M. SPENCER: Mon honorable ami peut-il dire si l'on vend ou non huit ou neuf fois autant de poisson qu'on en prend?

M. DUFF: Cela se pourrait.

L'hon. M. MACLEAN: Réellement je l'ignore. J'ai déjà dit qu'il y a des opérations spéculatives sur le grain et sur un grand nombre d'autres produits agricoles, ce dont mon honorable ami n'est pas responsable, ni moi non plus d'ailleurs. Quoi qu'il en soit, tout le blé exporté du Canada se vend, j'ose le dire, par l'entremise de la bourse des grains, qui en fixe ou en réglemente le prix, de concert avec les bourses de grains étrangères.

M. SHAW: Si la convention se rapporte à une livraison réelle des marchandises, elle est parfaitement valide. Voilà, si je ne me trompe pas, la différence entre une simple convention aléatoire et une convention valide.

L'hon. M. MACLEAN: Qu'on prenne le cas supposé dont je viens de parler. Si une minoterie de Montréal conclut une entente pour la livraison d'un million de barils de farine, à Londres, en décembre prochain, elle doit acheter trois ou quatre millions de boisseaux de blé. Il est très probable qu'elle achètera ce blé d'un marchand de grain de Winnipeg, qui se protège lui-même en achetant de quelques élévateurs de la campagne. Cette quantité de grain

parvient à la minoterie de Montréal, à un prix fixe. Celui-ci peut hausser, il va sans dire, ce qui entraîne une perte pour une des parties contractantes, mais le minotier lui-même est protégé; il peut exécuter la convention—convention dans laquelle il n'aurait jamais été partie s'il n'avait pas su alors ce que lui coûterait le blé. Qu'on me permette maintenant d'en arriver a cette lettre.

L'hon. M. CRERAR: Qu'arriverait-il dans ce cas, si la récolte de blé avait manqué complètement?

L'hon. M. MACLEAN: Eh! bien, il faudrait régler la question des pertes, je suppose, et cela occasionnerait un grand nombre de poursuites judiciaires, ce dont profiteraient les avocats.

Mais, continuons la lecture de cette lettre:

> Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de dire ici quoi que ce soit qui ressemble à une défense détaillée de semblables conventions. Les pays importateurs de blé peuvent pourvoir à leurs approvisionnements des mois et des mois avant l'importation réelle et la consommation, et les pays exportateurs, tel le Canada, commercent de cette façon. Les minotiers canadiens, par exemple, ne peuvent arrêter de convention en vue de la livraison de la farine à des dates futures, à moins qu'ils ne puissent acheter du blé à cette fin.
>
> Et, à notre avis, le blé canadien ne pourrait être vendu avec le bénéfice sur le marché ouvert, sans qu'on emploie cette méthode de faire le commerce que d'autres pays, les Etats-Unis par exemple, ont adoptée; les marchands de grain américains vendent maintenant et ont vendu dans le passé, aux acheteurs d'outremer et aux minotiers de leur propre pays, leur récolte future de blé, dans les conditions dont nous parlons.
>
> Non seulement il est prévu dans ces contrats que le blé sera réellement livré à l'acheteur, mais la livraison s'effectue réellement parce que l'acheteur a besoin du blé et ne peut pas se le procurer autrement.
>
> Nous prétendons que si l'on établit une commission du blé, tous les contrats qui ont été faits devront être exécutés; ces contrats sont faits en marché libre comme le reconnaît la loi. Ils ont été faits de bonne foi et dans l'intérêt de l'écoulement avantageux de la récolte. En demandant qu'ils soient exécutés, nous ne faisons que demander une chose qui est juste pour ceux qui ont pris part à la transaction et aussi la reconnaissance de ce principe que nous jugeons être universellement reconnu, savoir: l'inviolabilité des contrats.

M. JOHNSON (Moosejaw): En admettant que ces contrats soient faits de bonne foi, et que la livraison du blé doive s'effectuer réellement, ne doit-on pas acheter le blé qui n'est pas là au cours du marché? Ne peut-on pas s'adresser à la commission du blé et se procurer le grain? La commission le vendra à ces gens-là en exécution de leur contrat.

L'hon. M. MACLEAN: Il n'est certainement pas irrégulier d'autoriser la commission du blé à se charger de l'exécution de ces contrats. C'est un droit que la commission du blé doit avoir; il faudrait le mentionner parmi les droits qui lui sont accordés et le mentionner d'une façon spécifique.

M. McCONICA: Si cet amendement signifie que la commission du blé va être obligée de garantir tous les contrats qui ont été faits ou qui seront faits à l'avenir, cela la mènera certainement à la faillite. En effet, une personne peut s'engager à vendre du blé à n'importe quel prix, et, quand viendra le moment de la livraison, elle dira à la commission: "Réglez donc cette affaire pour moi et déchargez-moi de mes obligations." Il y aura tout autant de blé après la création de cette commission qu'auparavant, pour exécuter les contrats qui auront été ou qui seront faits par ceux qui vendent du blé à terme; la commission aura du blé à vendre et cherchera à l'écouler au cours du marché. Pourquoi donner dans ce bill le droit d'exécuter des contrats ou de vendre du blé à des gens qui ont déjà passé un marché? Ce droit fait partie des attributions de la commission ou bien propose-t-on que la commission prenne à sa charge les pertes qui peuvent survenir? Dans ce cas, je m'opposerai certainement à une pareile disposition. Les gens qui ont passé ces marchés sont tenus de les exécuter maintenant et de prendre à leur charge les pertes qui peuvent en résulter. La création de cette commission ne change aucunement leur responsabilité, elle ne fait que changer la personne à qui ils doivent s'adresser pour avoir le blé qu'ils ont acheté et qui sera à leur disposition si la Providence veut bien nous gratifier d'une récolte. Sinon dans quelle situation se trouveraient les marchands de blé? C'est un risque qu'ils prennent, qu'ils ont toujours pris et qu'ils continueront à prendre. Quand viendra le moment de la livraison, ils n'auront qu'à s'adresser à ceux qui ont le blé à vendre, tout comme ils devraient le faire si la commission n'existait pas. Je ne vois pas pourquoi la commission serait responsable. Autrement, n'importe qui dans l'ouest du Canada se mettra à vendre du blé à terme et ensuite se déchargera de sa responsabilité sur la commission. Ce sera une belle affaire: d'un côté, nous nous porterons responsables pour celui qui vendra du blé à trop bon marché et de l'autre, nous nous porterons garants de celui qui achètera du blé à un prix trop élevé, si bien que la commission sera prise entre

deux feux. Il n'y a aucune raison d'adopter cet amendement, car il n'offre aucune protection à ceux qui peuvent en avoir besoin. Les contrats qui ont été faits l'ont été par des gens qui savaient que cette mesure était projetée et qui, comme ils en ont l'habitude, ont couru des risques. L'an dernier, à cette époque, ils vendaient notre blé comme ils l'ont encore vendu cette année avant qu'il soit semé, à $1.80 pour livraison en automne. Quelles étaient leurs prévisions? Ils croyaient pouvoir acheter le blé à un prix moindre. Ils l'ont acheté à 80 cents. Où a été le bénéfice? Il n'est pas allé à une commission du blé qui l'aurait réparti entre les cultivateurs, mais bien dans la poche de ces marchands qui s'adressent aujourd'hui à l'honorable député d'Halifax (M. Maclean) pour les défendre. J'espère que cet amendement sera rejeté.

L'hon. M. ROBB: En présentant cet amendement, l'honorable député de Halifax (M. Maclean) pense évidemment que nous instituons une commission ayant un caractère coercitif. Le Gouvernement, en élaborant ce projet, a évité soigneusement de donner à cette commision aucun pouvoir coercitif émanant du parlement fédéral.

D'après les dispositions de la loi, si les législatures des provinces qui cultivent le blé entreprennent plus tard d'accorder des pouvoirs coercitifs à cette commission, je prétends que ce sera le moment pour mon honorable ami de présenter son amendement.

L'hon. M. MACLEAN: Il faudra alors que j'aille dans l'Ouest.

L'hon. M. ROBB: Nous ne saurions accepter cet amendement parce qu'il tend à incorporer dans le projet de loi un pouvoir que nous, comme gouvernement, avons très soigneusement évité d'accorder; c'est-à-dire que, pour notre part, nous avons évité de donner des pouvoirs coercitifs. Nous avons préparé un projet de loi qui, nous l'espérons, fera beaucoup pour satisfaire les exigences de nos amis de l'Ouest cultivateurs de blé. Puis-je dire au comité, et je l'avoue franchement, que nous n'accordons pas les pouvoirs demandés par le conseil d'agriculture quand il est venu à Ottawa. Il voulait avoir une commission disposant de moyens coercitifs, bien qu'à l'époque où il a fait cette demande au Gouvernement il ait été prévenu par le solliciteur général de l'Alberta que le Parlement n'avait pas le droit d'adopter une loi de ce genre et bien que cette déclaration ait été confirmée par M. Gregory, homme de loi choisi par le conseil et son avocat consultant, quand il s'est réuni à Regina. Il était tout à fait clair que nous ne possédions pas ce pouvoir, mais nous avons cependant le droit d'adopter une loi comme celle que nous discutons ce soir. Si les représentants du conseil d'agriculture désirent qu'il soit conféré un pouvoir coercitif, ils pourront en faire la demande à leurs assemblées législatives qui les leur accorderont en vertu de cette loi. Quand la question sera étudiée par les assemblées législatives, je crois que ce sera le lieu et le moment pour les marchands et meuniers qui se croient lésés de chercher à obtenir les droits qu'ils demandent dans cet amendement proposé par l'honorable député d'Halifax, amendement que nous regrettons de ne pouvoir accepter.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre fait-il entendre que, par ce projet de loi, le Gouvernement a définitivement évité de donner aucun pouvoir coercitif?

L'hon. M. ROBB: Notre Parlement n'en confère aucun.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre a à ses côtés le ministre de la Justice (sir Lomer Gouin): serait-il indiscret de lui poser cette question? N'admet-il pas que l'ancienne commission avait un pouvoir coercitif conféré par notre Parlement, pouvoir que notre Parlement a toujours le droit de conférer, outre les pouvoirs que les assemblées législatives provinciales ont aussi le pouvoir d'accorder? Mon honorable ami saisit-il ma pensée?

L'hon. M. ROBB: Je ne suis pas homme de loi, mais je crois que, subséquemment, on a déclaré que ces pouvoirs étaient illégaux, inconstitutionnels.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre ne m'a pas bien compris. Il est vrai que certains pouvoirs accordés à l'ancienne commission ont été reconnus comme ne pouvant être accordés que par les assemblées législatives provinciales, mais ceci ne s'applique nullement au pouvoir coercitif conféré à l'ancienne commission. On avait revêtu l'ancienne commission d'un pouvoir coercitif que notre Parlement seul pouvait conférer alors comme aujourd'hui; en ce qui regarde, par exemple, les transports, la priorité quant au nolisage des navires des lacs, et le fonctionnement de notre propre système d'élévateurs. L'ancienne commission disposait d'un pouvoir coercitif à tous ces égards. Le ministre nous dit-il qu'il ne figure plus dans le nouveau projet de loi, que le Gouvernement l'a soigneusement élagué?

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami prétend-il qu'un pouvoir coercitif est conféré maintenant à ces divers égards?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne puis le voir dans le bill, mais ce que je dis c'est que le Gouvernement a voulu l'y faire figurer.

L'hon. M. ROBB: Non.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui. Dans le rapport contre lequel j'ai protesté, mais que le Gouvernement a décidé d'accepter, décision qui a été l'objet de beaucoup de compliments de la part de mes honorables amis siégeant à gauche (les progressistes), tous les pouvoirs de l'ancienne commission que peut conférer le Parlement sont conférés à la nouvelle commission. Le Gouvernement a accepté ce rapport, mais le ministre nous dit maintenant que le Gouvernement a pris grand soin de ne pas agir dans ce sens.

M. McMASTER: Monsieur le président...

M. CALDWELL: Il y a un point que je pourrais soulever.

M. le PRESIDENT: La parole est à l'honorable député de Brome.

M. McMASTER: Les honorables députés savent parfaitement quelle est ma manière de voir touchant cette loi. Elle est malheureuse dans sa conception et le sera bien davantage dans son application. L'honorable membre qui représente Grenville (M. Meighen) doit se souvenir de ce que disait un jour un homme d'Etat américain: que les Etats-Unis ne pouvaient être une nation à demi-libre et à demi-esclave, et j'affirme de même que le commerce des céréales ne peut pas survivre à un régime qui lui laisserait la liberté pour la moitié de la campagne et lui imposerait des entraves ou des conditions obligatoires de vente pendant l'autre moitié. L'injustice grave que le rejet de l'amendement causerait au commerce du grain est de toute évidence. Jusqu'au moment où les provinces de l'Ouest confèreront à la commission le monopole des ventes, si elles le font, les commerçants de grain auront opéré à marché ouvert. Jusqu'à présent ils ont cru qu'ils pourraient exécuter leurs contrats sur la place. Mais ce n'est pas ce qui arrivera. cette mesure législative va mettre aux mains de quelques hommes le placement de 85 p. 100 de la récolte de blé, au lieu de laisser les vendeurs et les acheteurs libres de faire leurs conditions.

M. SPENCER: L'honorable député prétend qu'il y a une distinction à faire entre les conditions de vente que la proposition va rendre possibles et la vente sur la place. Si la commission intervient, la vente et l'achat ne sont plus libres. Que ce soit la commission qui détienne le blé ou les producteurs eux-mêmes, où est la différence?

M. McMASTER: Si les cultivateurs veulent garder leur blé et courir le risque que celui-ci perde de sa valeur sur le marché, au lieu d'augmenter, c'est leur affaire, et je n'ai rien à dire. Je m'oppose, par exemple, à ce que l'Etat contribue à créer un état de choses qui nuira non seulement au Canada en général mais aux cultivateurs de l'Ouest eux-mêmes. Dans les conditions actuelles, des transactions ont lieu tous les jours en bourse de Winnipeg. Quand les gens achètent ou vendent à terme, ce n'est pas sur du grain qu'ils opèrent, mais sur des promesses de livraison. Il est exact de dire que le même grain qui fait l'objet d'un contrat peut changer de mains cinq ou six fois à un prix plus haut ou plus bas. Plusieurs de nos collègues, je le sais, considèrent ces opérations comme de la spéculation qui se rapproche du jeu; mais après avoir étudié la question avec soin depuis quelques semaines je suis d'avis que ce mode de vente des grains élimine plutôt les variations dans les prix dues à la spéculation. Mon opinion est que la liberté du marché à terme tend à assurer la stabilité des prix bien plus que si l'on interdit ce genre d'opérations. Pour établir ce point j'appellerai en témoignage un petit livre que j'ai lu, dû à la plume d'un professeur d'université américaine, et qui cite des exemples concrets. Il fait une comparaison entre les transactions de blé et les transactions d'orge. Le blé était l'objet d'un marché à terme; mais l'orge était vendu au comptant. Le bénéfice sur le blé était bien inférieur au profit sur l'orge. La création d'une commission du blé va avoir pour effet de confier à deux ou trois hommes la vente de 85 p. 100 de ce produit. Est-ce juste à l'égard de ceux qui ont toujours compté sur la liberté des transactions? Je ne le pense pas. C'est pourquoi je voterai l'amendement de notre honorable ami d'Halifax (M. Maclean). Aux termes de cette motion la commission est autorisée à donner suite aux marchés déjà conclus chaque fois qu'elle jugera que les parties souffriraient un préjudice si elle n'intervenait pas à cet effet. Le projet de loi enlève aux mains des intéressés les affaires qu'ils ont engagées et les obligent à les conclure d'après un plan qui n'entrait pas dans leurs calculs. N'est-il pas juste que si l'Etat intervient dans ce sens il le fasse en sauvegardant les droits des intéressés ?

M. JOHNSON (Moosejaw): Si le but de notre collègue est seulement de conserver au public le droit d'acheter et de vendre à volonté, est-ce que l'article 6 n'y pourvoit pas?

L'hon. M. CRERAR: Je désire dire un mot de l'amendement déposé par l'honorable député. En ce qui concerne la spéculation sur le blé, il est difficile de marquer la différence entre la spéculation permise et la spéculation illicite. Il est véritablement impossible de faire la distinction. La livraison d'octobre a fait l'objet de transactions à la seule bourse aux grains que nous ayons en Canada la halle de Winnipeg. Quelle est l'importance des marchés qui ont eu lieu sur cette place pour la récolte de septembre prochain qui pousse dans les champs actuellement, on ne saurait dire. Mais nous sommes très certains de ce fait, que si quelqu'un a vendu du blé pour le mois d'octobre, il l'a fait à titre de pure spéculation. On ne peut pas le contredire. Mon honorable ami d'Halifax dit que les propriétaires d'élévateurs vendent ce blé actuellement. Je me permets de dire qu'il est dans l'erreur, parce que le propriétaire ou l'exploitant d'élévateur qui tenterait de faire du commerce de cette façon ne pourrait s'assurer du crédit dans aucune banque du Canada pour la raison que nos institutions bancaires demandent, et à bon droit, d'éviter cette spéculation, et quiconque vendrait aujourd'hui du blé livrable en octobre sans savoir quel prix il devra payer quand viendra octobre, se livrerait à une pure spéculation.

M. McMASTER: Mais c'est une spéculation légitime.

L'hon. M. CRERAR: Je ne discute pas si elle est légitime ou si elle est illégitime, mais c'est une spéculation. Je suis parfaitement au courant du fait que les exportateurs, par exemple, avec les méthodes en cours dans les affaires font des contrats pour la vente de blé livrable dans un, deux ou même trois mois—bien qu'il soit peu d'usage de faire des contrats trois mois d'avance—et ils protègent leurs contrats s'ils ne veulent pas courir le risque de la spéculation, en achetant du grain livrable dans un mois à venir.

M. McMASTER: C'est la méthode ordinaire.

L'hon. M. CRERAR: C'est la méthode ordinaire quand le blé existe réellement. Mais s'il s'agit de blé qui n'existe pas c'est une pure spéculation et rien autre de la part de la personne qui le vend et d'après moi le volume d'opération de cette nature est très limité.

Un de mes amis de ce côté de la Chambre a signalé ce soir la quantité de blé achetée dans les bourses en comparaison de celui qui est réellement récolté et il a dit qu'il était huit, dix et douze fois plus grand. J'estime que ce serait très difficile à vérifier. Sans doute, il y a des années,—et la même condition peut se reproduire,—on se livrait à un grand nombre d'opérations de pure spéculation. Mon opinion est que ce genre d'affaires est très restreint parce que tous les intérêts légitimes—les banquiers, les commerçants sérieux et d'autres—le réprouvent et ne veulent pas qu'il se développe. C'est une raison nouvelle à l'appui de ma conclusion basée seulement sur mon opinion que jusqu'à maintenant le volume du trafic sur le blé d'octobre a été relativement restreint.

Il existe encore une autre objection à l'amendement proposé par mon honorable ami d'Halifax. Si on adoptait cet amendement, ce serait un encouragement à vendre du blé livrable en octobre ou en décembre. Personne ne serait responsable.

M. McMASTER: Puis-je interrompre un instant mon honorable ami?

L'hon. M. CRERAR: Je suis toujours content de me voir interrompre par mon honorable ami de Brome.

M. McMASTER: Mon honorable ami de Marquette ne voit-il pas que cet amendement donne simplement à la commission le pouvoir d'honorer un contrat si naturellement elle est persuadée qu'aucune injustice n'a été commise?

L'hon. M. CRERAR: Il est très vrai que c'est tout ce qui apparaît à la lecture de l'amendement. Mais adoptez-le et l'impression se répandra dans le public que la commission honorera ces contrats quand on lui présentera des réclamations et vous ne découragez pas ce trafic qui, je le prétends, est pour le moment d'un caractère purement de spéculation. C'est pour ce motif que je ne crois pas prudent d'accepter cet amendement.

Mais il y a une autre raison et pour moi elle est plus forte, c'est que d'après le bill, la responsabilité de régler les pertes qui pourraient se produire retombe sur les provinces qui adoptent une loi correspondante. Le Parlement déclare en adoptant ce bill, et il a peut-être raison quand vous songez que cette demande de législation vient d'une région particulière du pays, que le trésor fédéral ne doit être responsa-

ble d'aucune perte qui peut résulter des opérations de la commission. Puisqu'il en est ainsi, quel droit à le Parlement d'insérer dans le bill une condition qui pourrait ajouter une perte financière additionnelle aux provinces qui adoptent une loi correspondante? C'est suivant moi la plus forte raison pour déclarer l'amendement inacceptable. Les provinces qui adoptent une loi correspondante doivent assumer la responsabilité financière et si les opérations de cette commission doivent se solder par une perte au lieu d'un gain elle doivent payer cette perte. Du moment qu'une mesure législative correspondante est adoptée par les législatures provinciales, ces dernières pourraient être priées d'autoriser la commission à rembourser les pertes résultant de contrats réels. Les opérations de ce genre sont assez rares aujourd'hui, mais quoiqu'il en soit, par l'adoption de cette loi, ces marchés cesseront ou devraient cesser, parce que ceux qui les pratiquent sont ainsi prévenus en temps raisonnable qu'ils font ces transactions à leurs propres risques.

Mon honorable ami d'Halifax (M. Maclean) a soutenu avec raison à mon avis que ce fut la méthode acceptée de faire des affaires par le passé. Ce système prévaut dès que le grain est réellement en entrepôt. Tant que la récolte n'est pas terminée et le blé battu, ceux qui spéculent sur le blé livrable en octobre comptent simplement être en mesure de l'acheter à un prix un peu plus bas que celui auquel ils l'ont vendu et réaliser ainsi quelques bénéfices.

Maintenant, je tiens à élucider la question. L'impression s'est implantée à l'étranger que ces spéculations sont le fait des négociants de grain, des compagnies d'élévateurs, des courtiers et autres, comme mon honorable ami d'Halifax l'a laissé entendre ce soir. Pour moi, je n'en crois rien. Vous rencontrez ces spéculateurs, règle générale, en dehors des rangs des négociants en grain; je veux dire en dehors des rangs des courtiers et des marchands de grain en général. Au cours des débats en comité, quelqu'un a fait observer que ces spéculateurs se recrutent surtout parmi les prédicants, les avocats, les médecins et les hommes d'affaires...

M. McMASTER: Et les sténographes.

L'hon. M. CRERAR: ...et peut-être les sténographes, qui, poussés par la fièvre de la spéculation, que tout homme porte plus ou moins en soi, monsieur le président, ont recours à ce moyen pour satisfaire leur curiosité sur ce que comporte l'élément du hasard dans le commerce du grain. L'expérience que j'ai acquise au cours de nombreuses années pendant lesquelles j'ai été mêlé au commerce du grain, m'a démontré que l'assertion de mon honorable ami est exacte. Cette impression générale répandue parmi le public, c'est-à-dire que ces spéculations sont imputables aux compagnies d'élévateurs et aux courtiers en grain, est absolument erronée. Les banques interdisent aux compagnies d'élévateurs qui achètent le grain les spéculations de cette nature, de sorte qu'elles sont plutôt le fait de gens étrangers au commerce des grains. Ce sont peut-être ceux-là, qui, à cette heure, vendent le blé d'octobre dans l'espoir qu'ils pourront l'acheter à meilleur prix à l'automne et réaliser ainsi des bénéfices. Voilà les gens que mon honorable ami d'Halifax veut protéger.

L'hon. M. MACLEAN: N'y a-t-il pas un bon nombre d'importateurs anglais qui font des opérations à terme à cette époque-ci de l'année?

L'hon. M. CRERAR: Il y en aura, mais du moment que notre récolte de grain sera assurée.

L'hon. M. MACLEAN: Et avant?

L'hon. M. CRERAR: J'en doute; en tous cas, ces opérations ne se pratiquent pas sur une vaste échelle. De qui achètent-ils? Du spéculateur. La raison financière que j'ai fait valoir, toutefois, constitue à mes yeux le plus fort argument à l'encontre de l'amendement. S'il se produit des pertes sur l'ensemble des transactions qu'effectuera la commission, les provinces intéressées devraient les rembourser et non pas le trésor fédéral. Il est certes impossible d'imposer les conditions que comporte l'amendement sans consulter les provinces intéressées.

M. GOOD: Il serait à propos, à mon sens, que la mesure réunit un peu plus l'unanimité des membres. Voilà pourquoi je répète la question qu'a posée l'honorable député de Brome et à laquelle personne n'a encore répondu d'une façon définitive. Si j'ai bien compris, il a laissé entendre qu'en s'adressant à la commission qui aurait le monopole du blé, le minotier se verrait demander un prix exorbitant pour le blé qu'il voudrait acheter, un prix qui serait peut-être le double de ce qu'il devrait être.

Je pense que si l'on pouvait répondre à cette question d'une façon satisfaisante, l'honorable député serait peut-être disposé à voter avec nous.

(L'amendement est rejeté et l'article est adopté.)

Sur l'article 15 (limite du délai pour les opérations de la commission).

L'hon. M. ROBB: Je propose que nous insérions dans l'espace laissé en blanc pour la date les mots "le premier jour de juillet 1923".

(La motion est adoptée.)

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 17 (la loi mise en vigueur dès que deux provinces ou plus auront adopté les lois nécessaires).

M. GOOD: Qu'arriverait-il au cas où le Gouverneur en conseil déciderait que les lois adoptées par les provinces ne sont pas suffisantes?

L'hon. M. ROBB: Cela devra être déterminé quand nous mettrons la législation à l'étude.

(L'article est adopté.)

M. JOHNSON (Moosejaw): Je proposerais que l'on ajoutât au bill un article connu comme étant l'article 18. J'ai expliqué l'objet de cette proposition au cours de la discussion qui a eu lieu avant six heures. Il s'agit tout simplement de définir les pouvoirs des provinces qui adopteront une loi correspondant à celle-ci, et de rendre ces pouvoirs plus complets. Voici le texte de l'article que je voudrais faire ajouter au bill comme étant l'article 18:

La commission pourra, par règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil de toute province qui aura adopté une disposition législative comme celle qui est décrite dans l'article précédant immédiatemen: celui-ci, défendre ou imposer toute condition ou restriction qu'elle jugera à propos, au sujet de l'exportation du blé de cette province, excepté par ou sous l'autorité et la direction de la commission.

L'hon. M. ROBB: Il nous est impossible d'approuver cette proposition, pour la même raison que le Gouvernement n'a pu accepter celle du député d'Halifax. M. Maclean). En songeant à faire adopter ce projet de loi, le Gouvernement a eu pour unique objet d'éviter à tout prix qu'il eût un carractère coercitif. Cette proposition empiète sur les droits provinciaux et le ministère ne veut priver aucun habitant de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba ou de l'Ontario d'aucun droit civil dont il peut jouir dans ces provinces. Mon honorable ami a une visée contraire à l'esprit de la mesure législative que nous avons proposée et que nous sommes à étudier ce soir. Nous ne saurions donc souscrire à sa demande.

M. SPENCER: Si les gouvernements provinciaux désiraient faire insérer dans le bill un article comme celui-ci, l'honorable ministre y consentirait-il?

L'hon. M. ROBB: C'est là un point qu'il s'agirait d'étudier après qu'on nous aurait soumis la loi adoptée par les différents gouvernements provinciaux. Nous ne saurions dire ce que nous allons faire avant que les propositions des autorités provinciales nous aient été soumises.

L'hon. CH. STEWART: L'honorable député de Moosejaw (M. Johnson) voudrait-il expliquer où il veut en arriver par cette proposition d'amendement?

M. JOHNSON (Moosejaw): Je veux que le Gouvernement ou le Parlement ne prive de ses droits le citoyen d'aucune province sans qu'il y ait consenti par l'entremise du gouvernement provincial qui le représente. D'après l'opinion exprimée par les légistes de la Couronne, les gouvernements provinciaux ne peuvent prohiber l'exportation du grain d'aucune province, et ni ce Parlement ni ce Gouvernement ne peut déléguer ses pouvoirs au gouvernmeent provincial. Il peut cependant les déléguer à la commission des blés si les autorités provinciales le désirent. Voilà exactement ce que déclare le projet de résolution. Il y a deux ou trois jours nous avons adopté une mesure législative absolument dans le même sens. Dans ce cas, la Saskatchewan n'ayant pas le pouvoir d'interdire l'exportation des liqueurs par les établissements de commerce en question, nous avons décrété que lorsque la province demanderait que cette exportation fût prohibée, ce Gouvernement donnerait effet à son désir. C'est justement ce que nous demandons ici. Ce que nous voulons, ce n'est pas que ce Gouvernement intervienne dans une mesure quelconque, mais que si une province demande que l'exportation du blé de cette province, excepté par l'entremise de la commission des blés, soit prohibée, ce Gouvernement puisse alors conférer à la commission le pouvoir de répondre au désir de l'exécutif provincial. J'ajouterai que, sans cet article, le bill tout entier est impraticable et absolument insuffisant pour les fins qu'on lui assigne. Si cette proposition n'y est incorporée, comment allons-nous empêcher un acheteur, un spéculateur ou la bourse des céréales de paralyser les opérations de la commission des blés elle-même. Ces gens-là ne pourront-ils pas dire, en effet, aux vendeurs d'envoyer leur blé à Winnipeg, à Fort-William, à Montréal ou ailleurs, où ils seront prêts à l'acheter, puisqu'il leur sera impossible d'aller l'acheter dans l'Alberta ou les autres provinces de

l'Ouest attendu que les lois provinciales le défendent? Ces démarches n'auraient-elles pas pour résultat de désorganiser tout le commerce? Voici quelle serait la situation. Des gens irresponsables pourraient aller demander aux cultivateurs des districts éloignés d'expédier leur grain de la plate-forme d'une station, et alors il arriverait ce qui m'est souvent arrivé à moi-même: ne trouvant pas de plate-forme pour charger le blé, ils le transborderaient de leurs camions dans un wagon qui serait sur la voie d'évitement. Quel serait le résultat? Personne ne sachant si c'est du blé, de l'avoine, du sable ou du gravier, on pourrait supposer que c'est un chargement de marchandises quelconques. Tant qu'un wagon n'a pas sa lettre de voiture, les compagnies de transport ne sont pas responsables du contenu. Je prétends que cette disposition offre à l'expéditeur lui-même une garantie nécessaire et qu'elle devrait se trouver dans le bill qui, en l'état où il se trouve, est plus qu'inutile.

M. McMASTER: Lorsque les gens prennent pour point de départ de faux principes économiques, il est impossible de dire où ils s'arrêteront. Le député de Moosejaw demande le rétablissement d'un état de choses qui régnait en France avant la révolution, alors que le grain ne pouvait pas passer librement d'une province dans une autre. La même chose a eu lieu en Espagne. Ce n'est pas précisément revenir au moyen âge, mais à l'époque qui a précédé la révolution française. Voilà les extrémités auxquelles sont allés ces messieurs, ces apôtres du libre-échange, afin d'étouffer le commerce de grain de ce pays. J'élève la voix afin de protester contre cette conduite, et je prédis que nul ne la regretterait plus, à l'avenir, que ceux qui nous demandent ce soir d'imposer cette restriction.

M. McCONICA: Puis-je faire une question à l'honorable député?

M. McMASTER: Certainement.

M. McCONICA: Les conséquences désastreuses que mon honorable ami dépeint se sont-elles produites lorsque nous avions la commission des blés il y a deux ou trois ans?

M. McMASTER: Non. Vous ne changiez alors que le mode de régie par l'Etat. Vous combattiez les achats en commun de l'Europe au moyen des ventes en commun sur ce continent, et vous réglementiez les prix aux Etats-Unis. Dans ce cas-ci, vous comparez des choses absolument différentes. Un habitant de l'Est dont le seul désir est de favoriser la prospérité de ce pays n'a pas, j'imagine, à se monter la tête à ce sujet; cependant, je supplierai mes honorables amis de la gauche de ne pas exiger qu'un amendement comme celui-ci soit adopté. D'après moi, vous anéantissez toutes les demandes de liberté économique qui ont été faites dans le passé; vous amenez le drapeau que vous aviez si bravement arboré autrefois et, si vous persistez dans cette conduite, personne n'en sera plus chagrin que vous-mêmes. J'ai confiance que le ministère n'acceptera pas le présent amendement, et qu'éclairés par la saine raison, mes honorables amis n'insisteront pas pour le faire adopter.

M. COOTE: Puis-je faire observer que le deuxième paragraphe du rapport du comité permanent de l'agriculture recommandait de conférer à cette commission les pleins pouvoirs que possédait la commission des blés de 1919 "qu'il est de la compétence du Parlement d'accorder, excepté la mise en marché de la farine et autres produits meuniers." Or, nous avons compris que le premier ministre avait promis que, si la Chambre adoptait le rapport, le bill qui serait déposé conférerait à la commission tous les pouvoirs que le rapport énumère. Je pense qu'il est du devoir du ministère de faire en sorte que les pouvoirs que possédait l'ancienne commission des blés soient compris dans le présent projet de loi.

L'hon. CH. STEWART: L'amendement est nouveau pour moi. Je croyais que nous accordions à la commission tous les pouvoirs qu'il était possible aux autorités fédérales de lui conférer. Le Gouvernement propose d'établir une commission dont l'intervention pourra être rendue coercitive par les gouvernements provinciaux. En prenant les mesures nécessaires, ceux-ci pourront rendre la commission reine et maîtresse, et je ne saurais concevoir la nécessité de cet amendement. Celui-ci, me semble-t-il, ne fait qu'ajouter le droit de retarder l'exportation des blés et, si je comprends bien, mes honorables amis désirent que l'expédition soit libre, qu'un fonds commun soit créé et que tous les habitants de la province soient tenus de vendre leur grain par le canal de la commission. Je ne pense pas que cela puisse nuire au commerce des grains, comme le déclarait ce soir le représentant d'Halifax (M. A. K. Maclean).

M. JOHNSON (Moosejaw): Le ministre s'oppose-t-il à ce que les provinces exercent ce pouvoir de contrainte, si elles adoptent les lois nécessaires?

L'hon. CH. STEWART: Aucunement.

M. JOHNSON (Moosejaw): Mais, en en n'acceptant pas l'amendement, vous diminuez ce pouvoir de contrainte.

L'hon. CH. STEWART: Je ne voudrais pas trop l'affirmer, car l'affaire est entièrement nouvelle pour moi; mais je crois savoir que les jurisconsultes de l'Etat ont donné à entendre que le bill lui-même renfermait tous les pouvoirs nécessaires. Cependant, l'amendement projeté me semble permettre à la province d'emmagasiner et de garder le grain—c'est-à-dire d'ordonner à la commission de l'emmagasiner et de le garder—et je ne pense pas que ce ce soit là un pouvoir dont elle ait besoin.

Le très hon. M. MEIGHEN: La question est loin d'être aussi simple que le ministre de l'Intérieur semble le croire. Les membres du ministère n'ont fait qu'effleurer cette question. Ils nous ont soumis un projet de loi informe et indigne du nom qu'il porte. Ils semblent s'être guidés sur l'idée que tous les pouvoirs que le Parlement fédéral possède peuvent être désignés par le mot "facultatifs" et que tous les pouvoirs coercitifs appartiennent aux provinces. Il n'y a pas ici un seul avocat qui ne sache qu'il n'en est pas ainsi. Certains pouvoirs coercitifs nous appartiennent; d'autres ne nous appartiennent pas. On ne donnerait pas à entendre que la province a le droit d'interdire l'expédition au dehors sans une loi complémentaire de son assemblée législative—et telle est la nature de la présente loi. Malgré l'avertissement que j'ai donné et dont j'ai loyalement cherché à le pénétrer, le ministère a accepté un rapport auquel il ne pouvait pas se conformer, je le savais. Et il ne s'y conforme pas; il ne saurait le faire. Ce projet de loi n'est pas calqué sur le rapport; les députés qui se trouvent à ma gauche s'en aperçoivent maintenant; mais, ce n'est là qu'un côté sous lequel il est loin d'être le pendant ou le décalque du rapport. Ce n'est qu'une lacune entre plusieurs; nous nous occuperons des autres plus tard. Ce rapport obligerait le Gouvernement à inclure dans les pouvoirs dont il revêtait la commission des blés tous ceux de compétence fédérale que possédait l'ancienne commission. Le pouvoir dont parle l'amendement est un de ceux qui ont été retenus; il y en a bien d'autres. Tout à l'heure, j'en ai énuméré quelques-uns qui ne sont point compris dans le projet de loi, et le ministre du Commerce s'est levé pour dire: "Nous nous sommes bien donné garde de les inclure". Ils s'en ont bien donné garde, quoiqu'ils eussent donné leur parole au Parlement que tout ce que demanderait le rapport du comité d'agriculture serait compris dans le projet de loi.

D'ailleurs, le rapport du comité d'agriculture disait—c'était même la chose essentielle à laquelle je m'opposais: "Deux provinces devront conférer à cette agence les pouvoirs que possédait l'ancienne commission et qui relèvent des provinces. Elle devront faire ceci et cela, et ce n'est qu'alors que le Gouverneur en conseil sera autorisé à mettre la nouvelle loi en vigueur". Ont-ils observé cette conclusion? Non, ils ne l'ont pas fait. Je suis bien aise de voir qu'ils ont tenu compte de mon avertissement; cependant, ils auraient fait preuve de plus de franchise envers le Parlement—et cela aurait été un peu plus juste pour la Chambre—s'ils avaient dit: "Oui, c'est vrai; nous ne pouvons pas nous conformer au rapport à cet égard". Au lieu de cela, le premier ministre a pris la parole pour dire: "Nous sommes prêts à soumettre à la Chambre un projet de loi afin de donner effet à ce rapport". Il ne l'a pas fait. Ce projet ne décrète pas que les législatures accorderont tous les pouvoirs coercitifs qu'elles peuvent conférer avant que la loi soit appliquée; il porte que, lorsqu'elles confèreront ces pouvoirs, le Gouvernement se prononcera sur ceux-ci et que, s'ils lui conviennent, la loi sera mise en vigueur. Cela ressemble à ce que j'avais suggéré à cet égard, mais c'est tout le contraire de ce que le premier ministre s'était engagé à faire, ce qui lui avait valu la reconnaissance débordante du député de Moosejaw qui déclarait que le premier ministre avait à cet égard, du moins, mis à exécution le programme qu'il avait énoncé aux électeurs. Eh bien, il avait beau jeu à s'en tenir à son programme sur cette question, car il n'en avait pas; il n'en a jamais fait connaître au corps électoral. Il était bien facile de tenir un engagement qui n'existait pas. Force m'est d'avouer qu'il se trouvait en meilleure posture lorsqu'il n'avait pas de programme qu'il se trouve maintenant avec le présent bill. L'amendement du député de Moosejaw est nécessaire, dit-il, pour donner du corps à ce projet de loi. Cela est vrai, sans lui, celui-ci est à peu près inutile. Cependant, après avoir donné du corps au projet de loi tel quel, on a insufflé la vie à un monstre informe, amaigri, et il y a lieu de se demander si cela n'est pas encore plus dangereux qu'inutile.

Le très hon. MACKENZIE KING: Si le présent bill n'est pas conforme sous certains rapports à la déclaration que j'ai

faite l'autre jour à la Chambre, je serai certainement le premier à demander que le Gouvernement ait l'occasion d'accomplir une promesse que j'aurais faite ici ou ailleurs. En ce moment, je suis incapable de dire quelle serait la portée de l'amendement; mais je voudrais avoir la chance de le faire examiner au point de vue juridique et sous d'autres rapports. Je suggère donc que l'amendement soit réservé et que le comité en remette l'examen à plus tard, afin que le Gouvernement puisse examiner quelle en sera la conséquence. Mon très honorable ami n'a pas le moindrement lieu de craindre que le Gouvernement ne donne pas plein effet dans toute la mesure possible au rapport que ce comité a présenté à la Chambre et qui, je l'ai dit, sera observé en tous points.

Le très hon. M. MEIGHEN: Puis-je demander au premier ministre quel est le sens du mot "possible" dans cette promesse?

L'hon. M. LAPOINTE: Allez à l'école.

L'hon. M. GRAHAM: Vous le trouverez dans le grand Webster.

L'hon. M. CRERAR: Avant que le comité lève la séance, je désirerais dire un mot. Je n'ai pas eu l'occasion d'examiner soigneusement toute la signification de l'amendement de l'honorable député de Moosejaw (M. Johnson). Comme je l'interprète, il tend simplement à accorder aux provinces le pouvoir nécessaire de contrôler l'exportation du blé aux endroits où la commission peut chercher à le vendre. Sous ce rapport, je ne crois pas que ce pouvoir puisse causer aucun tort. C'est une question qui concerne les provinces mêmes; en cas de perte, elles sont financièrement responsables, et elles ont une part des profits s'il y en a. A mes yeux, cette affaire est surtout d'ordre local. Le projet peut être bon ou mauvais, mais si les habitants de ces provinces désirent faire l'essai de ce mode de placement de leur blé, je ne vois pas que la population des autres parties ait sujet de s'en préoccuper. J'apprécie les arguments de l'honorable député de Brome (M. McMaster). Je ne sais pas...

M. McMASTER: Puissent-ils vous donner la foi qui sauve.

L'hon. M. CRERAR: Je ne sais pas si le cas est bien analogue, mais inutile de discuter cela maintenant. Quant au lamentable pessimisme de mon très honorable ami le chef de l'opposition, il a réellement surpassé celui de ses opinions touchant certains autres projets de loi dont la Chambre a été saisie. Je crois que cette proposition peut-être appliquée de la manière dont les intéressés le désirent. Qu'ils en fassent l'expérience, et nous verrons si elle est bonne ou mauvaise.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cela dépendra des changements.

L'hon. M. CRERAR: Mon très honorable ami se trompe entièrement.

Le très hon. M. MEIGHEN: On en a déjà fait un bon nombre.

L'hon. M. CRERAR: C'est peut-être une preuve de la prévoyance et de la perspicacité de mon très honorable collègue qui les a suggérés, mais je crois que le projet de loi tel qu'il a été proposé à cette Chambre avec l'appoint des lois provinciales correspondantes fournit une excellente occasion de tenter cette expérience. Il est indubitable que les citoyens de l'Ouest, en particulier de la Saskatchewan et de l'Alberta la désirent relativement à la vente de leur grain. A première vue, je ne vois pas de raison pour que l'amendement de l'honorable député de Moosejaw (M. Johnson) ne reçoive pas un accueil favorable. Je dois dire, cependant, que je n'ai pas eu l'occasion de l'étudier à fond. Cette question concerne ces provinces et si elles désirent avoir le contrôle absolu de l'exportation de leur grain, de même que celui de l'exportation des liqueurs, je ne vois pas quel tort sérieux pourrait être infligé aux autres parties du Canada si ce pouvoir leur est conféré.

(L'amendement est réservé.)

Il est fait rapport de l'état de la question.

## DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DES INDIENS

Le projet de loi (bill n° 142), tendant à modifier la loi des Indiens est lu une 2e fois, et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 2 (titre aux terres communes de la bande peut être concédé sur terrain acquis pour colon indien. Ces terres peuvent être données en garantie pour avances comme suivant la loi d'établissement de soldats, 1919, mais il n'est acquis que l'intérêt de l'Indien en particulier).

M. LADNER: Le Gouvernement se propose-t-il de faire certaines concessions aux Indiens au sujet de l'institution du Potlach, droit ancien ou coutume des Indiens, lorsqu'ils se réunissent pour traiter les ques-

tions de leurs biens personnels et immobiliers, de la célébration de leurs mariages et certaines danses et autres amusements sociaux? La loi existe depuis 1884, mais ce n'est que depuis 1918 environ qu'elle a été appliquée. Des amendements y ont été faits, et elle est maintenant en vigueur au point que des milliers et des milliers de dollars de propriétés indiennes leur sont enlevées par la force et que vingt-trois Indiens ont été mis sous verrous — quelques-uns d'entre eux ayant été libérés — pour infraction à la loi relative au Potlach. Je me suis laissé dire de source autorisée qu'une femme âgée, une grand'mère, a été envoyée en prison. La seule raison pour laquelle les Indiens se livrent à cette habitude c'est parce qu'ils croient entièrement à leurs anciennes coutumes et qu'ils pensent que l'honneur de leurs familles ne saurait être respecté sans certaines célébrations conformément à l'institution du Potlach. Je me suis mis en rapport avec ce ministère, et je prie le ministre de renseigner le comité. Doit-on remédier à cet état de choses, les Indiens seront-ils libérés et va-t-on diminuer les restrictions?

L'hon. CH. STEWART (ministre de l'Intérieur): Je crois que cette cérémonie se limite en grande partie, sinon complètement, à la province de la Colombie-Anglaise. Il est vrai, en autant que je sache, que l'on ne s'est occupé que dernièrement de la question des cérémonies relatives au Potlach. Peut-être n'y a-t-il pas autant sujet de plainte, lorsqu'il ne s'agit que de cérémonie; malheureusement, je dois me fonder entièrement à cet égard sur les renseignements qui me sont fournis par mes fonctionnaires. Les Indiens ont l'habitude de se départir de tous leurs biens et de s'appauvrir dans ces fêtes. Le ministère désire faire disparaître cette coutume, et non pas particulièrement les célébrations ou autres choses se rapportant à la cérémonie. Ils peuvent, en effet, dans leurs transports se dépouiller de tous leurs biens. Il ne faut pas oublier que je ne parle que d'après les renseignements fournis. Comme je dois visiter la Colombie-Anglaise, soit le mois prochain ou au mois d'août, et que je rencontrerai les Indiens de cette province, je m'informerai volontiers des faits. Je ne puis concevoir qu'un magistrat soit assez sévère pour condammer et envoyer en prison ces Indiens qui, sans doute, tiennent jusqu'à un certain point aux traditions et aux coutumes qui leur ont été léguées par leurs ancêtres. Il faudrait tout de même prendre quelques moyens de les empêcher de se mettre ainsi dans la misère, et parfois à la veille de l'hiver.

[M. Ladner.]

M. LADNER: En ce qui concerne les dons ainsi faits, des personnes autorisées assurent que ces articles ne sont réellement pas donnés. Cette coutume ressemble à celle des cadeaux du jour de l'an alors que les uns distribuent un certain nombre d'articles de valeur, dans une occasion, et les autres font des cadeaux à leur tour, dans une autre occasion. La société anthropologique n'a-t-elle pas fait, à la demande du département, une investigation et un rapport concluant à la diminution de ces restrictions et recommandant de rendre aux Indiens quelques-uns de leurs droits? Je crois que l'affaire a été examinée soigneusement et que le rapport en a été fait au ministère. Quelle est la nature de ce rapport?

L'hon. M. STEWART: Si semblable rapport est parvenu au ministère, il ne m'a pas été soumis; mais, en ce qui concerne les Indiens de la Colombie-Anglaise, en particulier, j'aurai à m'occuper de diverses questions. Je ne dirai pas que nous n'avons pas ce rapport, mais si nous l'avons, je ne l'ai pas vu.

M. LADNER: Ce rapport sera-t-il disponible pour les députés?

L'hon. M. STEWART: Je ne m'y oppose nullement, si nous l'avons au ministère.

Le très hon. M. MEIGHEN: En ce qui concerne la question de l'émancipation obligatoire, je crains que le ministre n'ait pas étudié la question à fond. Le principe en avait été adopté par le dernier Parlement, l'objet en ayant été le même que celui de toute notre loi, toute notre administration concernant les Indiens, à savoir, que nous nous efforcions de sortir les Indiens graduellement, doucement, mais sûrement, de leur état de dépendance et d'en faire des citoyens. Or, la tutelle a certains avantages que même l'Indien qui pourrait très bien être émancipé, hésite à abandonner. Je crois donc que si le ministre prend ce parti, et recule d'autant, à cause, je le crains, d'une certaine contrainte de la part de quelques groupes indiens, eux-mêmes, nous pouvons renoncer à tout espoir de voir le jour où nous réussirions à obtenir l'émancipation réelle des Indiens du pays. L'ancienne loi pourvoyait, non pas à l'émancipation obligatoire, dans le sens véritable et prohibitif; mais, après un examen soigneux, sous toutes sortes de restrictions, et sous la surveillance voulue, elle décrétait que les Indiens jugés parfaitement aptes à se suffire à eux-mêmes, fussent mis en possession de leur part de biens, pour l'administrer eux-mêmes. Ceux d'entre eux qui

s'en étaient montrés capables, après quelques années de surveillance, et après en avoir donné la preuve, devaient être déclarés naturalisés. D'une part, l'Etat se trouvait libéré du soin de leur surveillance, et d'autre part, l'Indien était soustrait à cet état de dépendance qui empêche le développement de son énergie et du sens de la responsabilité.

Si le département adopte l'attitude proposée actuellement, sur l'ordre de ces tribus, il sera impossible, selon moi, de faire de véritables citoyens des Indiens du Canada. Ceux-ci ne s'élèveront pas à ce rang de leur propre initiative, car la nature humaine s'y oppose dans leur cas. Le devoir du pays envers l'Indien consiste à en prendre soin, tant qu'il n'est pas complètement formé, qu'il n'est pas l'égal des autres habitants du pays et qu'il ne peut pas se suffire à lui-même. Dès qu'il a passé cette phase et qu'il se trouve sur un pied d'égalité avec les autres, au point de vue de son aptitude à se suffire à lui-même, notre obligation cesse vis-à-vis de lui; il ne nous reste plus qu'à lui accorder les droits de citoyen et à lui remettre ce qui lui appartient. Nous avons rempli toutes nos obligations et l'on ne devrait pas nous demander de faire davantage. Mais l'honorable ministre n'accepte pas cette manière de voir. Il dit que, bien que l'Indien soit complètement en état de devenir citoyen, que les chefs de sa propre tribu en jugent ainsi, malgré l'expérience des années, le Gouvernement ne doit l'émanciper que si l'Indien demande lui-même de sortir de la tutelle pour devenir citoyen. L'expérience a appris au département—je sais que le sous-miinistre en était fermement convaincu lorsque j'étais à la tête de ce ministère—que c'était à nous à prendre cette initiative, sans quoi rien ne serait fait. Je sais que le ministre aura des difficultés; je suis certain qu'on lui fera des menaces. Ceux qui font de l'agitation parmi les Sauvages concentrent leurs activités sur ce point, et le ministre aura à surmonter ces obstacles. Mais qu'il les envisage fermement, et il les surmontera, parce que, s'il fléchit, ces mêmes forces reviendront à la charge encore plus puissantes, animées d'un courage nourri des succès passés et il est probable qu'aucun ministre ne parviendra, dans l'avenir, au point que nous avons atteint, au cours du dernier parlement.

L'hon. CH. STEWART: J'approuve une grande partie de ce que mon très honorable ami (M. Meighen) a dit, mais non pas tout. Autant que j'ai pu m'en assurer, nul Indien n'est devenu citoyen d'après la loi de l'émancipation obligatoire adoptée la dernière session. Pourquoi? Parce que les Indiens s'agitaient à ce propos. Ils s'imaginaient qu'on les privait de leur propriété en recourant à la force. Ils prétendaient que le surintendant adjoint ou le surintendant général pouvait choisir n'importe quel Indien et lui accorder l'émancipation, que celui-ci le voulût ou non, et l'obliger à prendre sa part d'argent et sa part de terre et le placer dans une position qui lui permît de vendre sa terre dans la suite à un blanc, s'il le désirait, diminuant ainsi la réserve. Les Indiens s'opposèrent très énergiquement à cela. Je partage absolument l'opinion de mon très honorable ami quant à la catégorie d'Indiens qui doivent être émancipés. Nous nous efforçons d'éduquer les Indiens, et mon très honorable ami reconnaîtra avec moi que le département s'y est appliqué. Dès que l'Indien est en état d'assumer les devoirs de citoyen et qu'il manifeste le désir d'obtenir l'émancipation, je crois qu'on devrait la lui accorder et lui donner sa part de l'argent de la tribu; autant que j'ai pu m'en assurer, chaque fois qu'il reçoit cette part, l'Indien quitte invariablement la région dans laquelle il a vécu. Il me semble qu'on obtiendra de bien meilleurs résultats dans le cas de ces pupilles du Gouvernement, si l'on essaie de leur inculquer l'essence même de leurs devoirs de citoyen, en leur permettant d'assumer les responsabilités qui leur incombent plutôt que de les leur imposer. Les mêmes difficultés se sont présentées au sujet du rétablissement des soldats. Jusqu'à présent nul Indien n'a été émancipé sans en avoir exprimé le désir. La tentative d'émanciper l'Indien, qu'il le voulût ou non, si, au jugement du surintendant général, il était en état de l'être, a été énergiquement combattue par les Indiens des réserves. Je crois que si nous devons réussir avec les Indiens, il nous faudra faire leur éducation et leur inculquer le désir de l'émancipation plutôt que de leur imposer. Je puis me tromper, mais c'est l'opinion que je me suis formée durant le peu de temps que j'ai dû m'occuper de cette question. La principale difficulté, c'est que l'émancipation comporte, dans leur esprit—ce qu'elle fait véritablement—l'attribution d'une certaine partie du territoire qui constitue la réserve, et, dans nombre de cas, les réserves deviennent de jour en jour plus restreintes, et à moins qu'on n'enseigne à ces gens comment cultiver leurs terres là même, la population du Canada devra supporter un fardeau

encore plus lourd à leur sujet. Je crois que nous réussirons mieux avec les Indiens en nous adressant à eux et en convenant loyalement avec eux de faire certaines choses plutôt qu'en essayant de recourir à la force pour les obliger d'accomplir ce qui leur répugnerait. Je pourrais citer un fait, je connais une région appartenant à des Indiens, et la partie que j'ai visitée était, à mon avis, aussi bien cultivée que toute autre terre que j'aie vue dans Ontario. Je crois qu'on doit féliciter ces Indiens de la façon dont ils se comportent. Mais je n'ai jamais vu des gens aussi mécontents et je ne peux pas comprendre la raison de leur mécontentement. Toutefois, il me semble qu'on peut arriver à de meilleurs résultats en les encourageant et en s'efforçant de leur faire faire ce qui est dans leur intérêt plutôt qu'en adoptant une mesure législative d'un caractère coercitif. Je le crois fermement.

Le très hon. M. MEIGHEN: La difficulté que mentionne le ministre, à savoir que l'Indien ayant acquis le droit de citoyen deviendrait propriétaire de terrains dans la réserve qu'il pourrait vendre aux blancs, existe tout aussi bien dans le cas où l'émancipation est facultative que lorsqu'elle devient obligatoire. Ne pourrait-on pas la surmonter au moyen d'un échange quelconque qu'on pourrait, il me semble, rendre facilement raisonnable, du moins si la difficulté est si grande qu'elle justifie une pareille mesure.

Quant au fait qu'aucun Indien ne s'est encore prévalu de cette offre d'admission à l'exercice des droits du citoyen, je ferai remarquer que la loi n'est en vigueur que depuis quelques mois et naturellement jusqu'à ce que l'Indien soit pénétré de l'idée qu'elle a été faite pour son bien, le département est peu enclin à lui imposer l'émancipation. Mais je pense réellement que dans l'intervalle on aurait mieux fait d'instruire les Indiens pour les amener à accepter cette loi, plutôt que de s'en laisser imposer par ces agitateurs qui ajournent indéfiniment par leur attitude la réalisation de cette réforme.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur l'état du projet de loi qui est lu une troisième fois et adopté.

## RENVOI D'UN PROJET DE LOI RELATIF À LA VENTE ET L'INSPECTION DES PLANTES-RACINES POTAGÈRES

La Chambre se forme de nouveau en comité général et passe à la suite de l'exament du projet de loi (bill n° 133) relatif à la vente et à l'inspection des plantes-racines potagères.



Sur l'article 3 (Classement des pommes de terre).

L'hon. M. MOTHERWELL (ministre de l'Agriculture): Lors de la discussion du bill en comité, samedi dernier, l'honorable député de Parkdale (M. Spence) en avait demandé la remise jusqu'à demain à cause de certaines conditions contenues dans cet article. C'est pourquoi je crois que nous devrions laisser cet article de côté ce soir et passer à l'examen des articles suivants.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 4 (Qualités d'oignons).

M. le PRESIDENT: Le comité spécial a modifié cet article en supprimant les mots "produits au Canada" et en y substituant le mot "mis en vente".

M. SPENCE: J'avais compris que tout le bill devait être renvoyé à mardi.

L'hon. M. MOTHERWELL: Je croyais que l'honorable député n'avait d'objection qu'à l'article 3 qu'on a réservé.

M. SPENCE: J'ai des observations à présenter sur l'ensemble du bill, et je vous demanderais de vouloir en renvoyer l'étude à demain. C'est ce que vous m'aviez promis de faire.

L'hon. M. MOTHERWELL: Je croyais m'être conformé à la demande de l'honorable député en réservant l'adoption de l'article 3. Toutefois, c'est avec plaisir que je me rends à sa demande. Je propose donc que le comité lève la séance et fasse rapport sur l'état du projet de loi.

(Rapport est fait sur le projet de loi.)

### 3e LECTURE

D'un projet de loi concernant la vente des engrais chimiques.

Le Chambre se forme en comité général et passe à la suite de l'examen du projet de loi (bill n° 149) tendant à réglementer la vente des engrais chimiques agricoles.

Sur l'article 7 (Application de la loi).

M. le PRESIDENT: L'article 7 est modifié par la radiation de la totalité de l'alinéa "a". L'article sera donc ainsi conçu:

La présente loi ne s'applique pas à la vente ni à l'offre pour la vente d'engrais chimiques pour fins industrielles.

M. CALDWELL: C'est très bien. C'est ce qui avait été décidé par le comité.

L'hon. M. MOTHERWELL: Dans mon texte, tout l'article 7 est supprimé et remplacé par un autre article.

M. CALDWELL: Le nouvel article consiste dans la première et les deux dernières lignes de l'article primitif.

L'hon. M. MOTHERWELL: Dans tous les cas, c'est votre texte, monsieur le président, qui fait foi.

(L'article est adopté.)

(Rapport est fait sur l'état du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.)

### 3e LECTURE

D'un projet de loi relatif à la commission du port de Québec.

Sur la proposition de l'honorable Ernest Lapointe (ministre de la Marine et des Pêcheries), le projet de loi (bill n° 78) pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du port de Québec, est lu une 2e fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 2 ($1,500,000 peuvent être avancés aux commissaires du havre pour installations de terminus).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre est-il encore d'avis qu'on doit adopter cette mesure?

Est-il encore d'avis que nous devrions émettre des obligations afin de payer, la peinture, par exemple, ou le remplacement des câbles? Est-il encore d'avis qu'on devrait presser l'adoption de ce projet de loi en dépit du fait que, comme cela a déjà été démontré, les facilités au port de Québec sont plus grandes que le commerce actuel ne l'exige? Est-il toujours d'avis que cette loi devrait être adoptée, étant donné l'attitude que lui et son cabinet ont prise touchant d'autres dépenses publiques urgentes? Je crois que le ministre devrait nous initier à ses secrets avant de faire adopter le projet de loi.

L'hon. M. LAPOINTE: Je crois que le bill a été expliqué en détail quand la résolution a été étudiée. Je suis toujours d'avis que ses dispositions sont nécessaires et qu'il n'existe pas d'autre moyen de trouver des fonds pour les travaux nécessaires. Mon honorable ami ne saurait suggérer d'autre moyen, vu qu'il n'en existe aucun. C'est de cette manière qu'on procédait sous son régime.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il est parfaitement vrai que des avances qui se chiffraient dans les millions ont été consenties et épuisées. Il est aussi vrai que lorsque les affaires marchaient encore, non seulement le Gouvernement n'y trouvait aucun profit, mais faisait souvent affaires à perte. On nous a demandé d'autres sommes d'argent et nous en sommes venus à la conclusion que toute chose a sa fin, que nous l'avions atteinte dans ce cas et nous n'avons pas cédé devant les importunités de la commission. J'ignore ce que le ministre a l'intention de faire à propos de ces propriétés, mais il faudrait certainement agir. Il peut assurément nous donner une idée de ses intentions. Croit-il que nous devrions continuer indéfiniment à avancer des fonds à des ports qui ne nous rapportent rien et, au contraire, montrent des déficits. Il doit certainement avoir idée de ce qui sera fait plus tard.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami sait que nous recevons quelque chose de ces avances, même si elles n'ont pas encore rapporté d'intérêts. J'ai cité les chiffres au comité quand la résolution a été étudiée. Je pense que les sommes dépensées pour le port de Québec se comparent favorablement avec celles qui ont été dépensées dans les autres ports du pays. Il est vrai qu'on ne paye pas d'intérêt, mais puis-je faire observer que nous avons dépensé $16,738,965 au port d'Halifax et qu'on ne nous paye aucune sorte d'intérêt? On a dépensé un total de $14,746,220 pour le port de Saint-Jean et, là encore, nous ne touchons aucun intérêt. Ce sont des dépenses nationales qui sont nécessaires. Le port de Montréal paye ses propres frais. Les revenus sont si considérables que les commissaires ont été à même de payer des intérêts sur toutes les avances à eux faites par le gouvernement fédéral. A Toronto, le Gouvernement a dépensé $8,806,345 sans qu'on ait payé un sou d'intérêt et on ne comparera certainement pas le port de Toronto à celui de Québec, du moins en ce qui touche leur commerce. On a dépensé la jolie somme de $7,056,256.70 pour le port de Vancouver. A cet endroit, les recettes excèdent les dépenses et le Gouvernement espère que l'intérêt sera payé sur les sommes avancées. Comme je le disais auparavant, ces dépenses sont nécessaires dans le but d'entretenir des travaux déjà faits. Elles sont nécessaires si on veut retirer tous les avantages voulus des travaux du port et elles sont nécessaires à la navigation du fleuve Saint-Laurent. J'espère que, plus tard, l'agrandissement du commerce à Québec permettra aux commissaires du port de payer l'intérêt sur les avances consenties.

M. McBRIDE: Ces sommes seront-elles dépensées pour de nouveaux travaux ou pour l'entretien de travaux déjà exécutés?

L'hon. M. LAPOINTE: C'est pour compléter des travaux déjà commencés et aussi

faire des réparations où elles sont nécessaires.

M. McBRIDE: Est-ce que les sommes dépensées à Halifax, Saint-Jean et Vancouver ont servi à de nouvelles constructions ou à des réparations d'anciens travaux?

L'hon. M. LAPOINTE: Des travaux nouveaux.

M. McBRIDE: Le ministre est-il d'avis que le Parlement suit un bonne ligne de conduite en votant ces sommes pour faire réparer d'anciens travaux? Est-ce que ces dépenses ne devraient pas être portées au compte général et non au compte d'établissement?

L'hon. M. LAPOINTE: Je ne pense pas que mon honorable ami puisse suggérer une manière différente d'agir. S'il le peut, je suis tout prêt à l'accepter. C'est la seule manière de procéder. Les travaux nécessaires au port de Québec sont faits par la commission du port, comme les travaux des autres ports sont faits par leurs commissions. Autrement, il appartiendrait au ministère des Travaux publics d'exécuter les travaux.

M. McBRIDE: Je comprends bien que la commission soit chargée de l'exécution de ces travaux, mais le ministre ne trouve-t-il pas curieux qu'on emprunte des fonds pour réparer des ouvrages existants?

L'hon. M. LAPOINTE: Quand c'est nécessaire. Si l'Etat était chargé de ces travaux, le prix en serait imputé sur le capital comme frais d'établissement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon collègue de gauche a mis le doigt sur le mal. Il est inutile de nous signaler ce qui s'est fait ailleurs, car le ministre ne pourrait nous indiquer un seul cas où l'on a fait une émission d'obligations pour des réparations ordinaires. Si je me trompe, le ministre rectifiera. Nulle part on n'est dans l'habitude d'emprunter sur obligations pour renouveler le pavage des voies d'accès ou la peinture des ouvrages en bois, comme c'est le cas ici.

L'hon. M. LAPOINTE: On l'a fait.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Vous ne pouvez me nommer un seul endroit. On ne pourrait assimiler ce cas qu'à celui d'un port administré dans les mêmes conditions. Le cas de Toronto, par exemple, n'aurait aucun point de comparaison avec celui-ci. Il est vrai qu'on a dépensé 8 millions dans le port de Toronto, mais les commissaires ont appliqué des sommes plus considérables encore; ils administrent et payent eux-mêmes...

L'hon. M. LAPOINTE: L'honorable membre me permettrait-il...?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Parfait.

L'hon. M. LAPOINTE: La raison pour laquelle j'ai fait allusion à ce qui se pratiquait ailleurs, c'est qu'on a reproché au port de Québec de ne pas payer l'intérêt des sommes qui sont dépensées pour lui, quand la même chose existe dans tous les autres ports, excepté Montréal.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre m'a interrompu dans mon explication, mais ce qu'il vient de dire corrobore la prétention que j'allais émettre. Je dis qu'il est inutile de citer l'exemple de Toronto, car cette ville contribue la plus grande partie des sommes qui sont appliquées aux travaux du port, et quand il y a un déficit, c'est elle-même qui le couvre.

Le ministre peut-il nommer un autre port —s'il le fait, je serai convaincu—où l'on émet des obligations pour payer les réparations ordinaires. Je n'en connais pas. Je peux me tromper, et je serais heureux qu'on me restifiât.

L'Etat a créé des commissions qui administrent des ports à différents endroits, à Québec, à Montréal et à Vancouver. Je n'en connais pas d'autres. Si je fais erreur, le ministre de la Marine est là pour rectifier. Montréal acquitte l'intérêt sur ses emprunts; à Vancouver les recettes excèdent les dépenses; la commission pourra donc faire face aux intérêts. Québec reste seul dans cette catégorie à ne pas assurer le service de ses emprunts.

L'hon. M. LAPOINTE: Vous oubliez Saint-Jean et Halifax

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ces port n'ont pas de commissaires.

L'hon. M. LAPOINTE: Qu'est-ce que cela fait?

L'hon sir HENRY DRAYTON: Le ministre doit savoir que l'administration est différente. Ces ports appartiennent à la ville. Le port de Québec est un port national et le Dominion a la responsabilité de son administration. Il y a en outre deux autres ports dans les mêmes conditions. J'aimerais que le ministre chargé spécialement de la marine, nous explique comment sont administrées les affaires d'un port qui est dans l'obligation de con-

tracter un emprunt pour des travaux ordinaires d'entretien.

Le but du Gouvernement est double: agrandir les aménagements qui sont pourtant plus que suffisants aux besoins actuels du trafic, et exécuter quelques réparations. S'il faut contracter un emprunt, ne peut-on au moins se borner à la somme rigoureusement nécessaire pour les travaux de réfection? Le projet est rédigé d'une façon à induire en erreur, car il engage réellement le trésor au delà du chiffre apparent.

L'hon. M. LAPOINTE: Pourquoi parler ainsi? Le bill a été rédigé dans les mêmes termes que ceux déjà présentés par mes prédécesseurs, MM. Hazen et Ballantyne. Pourquoi prétendre que la rédaction est de nature à induire en erreur?

M. CALDWELL: Je demande à poser une question? Le 4 juin de l'année dernière on a déposé un budget contenant un crédit supplémentaire de 60,000 piastres destiné au payement d'un terrain acquis par expropriation pour le port de Québec.

Le ministre peut-il me dire si une partie de ce crédit servira à payer ces $60,000?

L'hon. M. LAPOINTE: J'espère que non.

M. CALDWELL: Les $60,000 ont-ils été payés depuis le mois de juin dernier?

L'hon. M. LAPOINTE: Je ne le pense pas, où ce serait par la commission, mais je ne le crois pas.

M. CALDWELL: Le Gouvernement ne les a pas payé?

L'hon. M. LAPOINTE: Non.

L'hon. M. BELAND: Ils ne peuvent pas avoir été payés parce que l'argent n'a pas été voté.

M. CALDWELL: Je n'aime pas différer d'opinion avec mon honorable ami, car je suis souvent en parfait accord avec lui, mais il y a une chose qui m'a quelque peu inquiété durant la présente session. Nous passons ici de longs jours à essayer de réduire les crédits et d'être économes. Pourtant quand nous arrivons cette année à la Chambre, nous trouvons près de 10 millions de dollars dans le budget supplémentaire que n'a pas votés le Parlement, mais qu'on a dépensés au moyen de mandats du Gouverneur général. Je ne suis donc pas de l'avis de mon honorable ami quand il dit pour ce cas particulier qu'on n'a pas pu payer l'argent parce qu'on ne l'avait pas voté, étant donné que l'on a payé près de 10 millions de dollars que le Parlement n'avait pas votés l'an dernier. Mais je voudrais demander ceci: A-t-on adressé une réclamation au Gouvernement pour ces $60,000 depuis juin dernier?

L'hon. M. LAPOINTE: Pas au Gouvernement, mais il y a un jugement pour ce montant contre les commissaires du port et ils en paient l'intérêt. Je ne sais réellement pas ce qu'ils feront, mais il n'y a rien à gagner en perpétuant cet état de choses.

M. CALDWELL: Je pose la question parce qu'on a porté une accusation très sérieuse quand on a présenté le budget supplémentaire l'an dernier. On a prétendu que ces $60,000 n'étaient pas destinés à payer le terrain exproprié par la commission du port de Québec, mais à régler les dépenses de l'élection partielle du comté d'Yamaska. Le crédit supplémentaire a été présenté par l'ancien ministre de la Justice et a été fortement appuyé par le premier ministre d'alors, mais l'accusation semblait les effrayer comme un raton l'est quand il est forcé de descendre d'un arbre; ils ont retiré le crédit sans même le mettre aux voix. Cela a laissé croire que l'accusation était vraisemblable et le ministre devrait faire une enquête pour savoir si c'est l'usage des gouvernements présents ou si c'était celui des gouvernements passés de faire voter des crédits supplémentaires pour payer les dépenses d'élection. Il devrait aussi s'informer et savoir comment on a payé les dépenses de l'élection d'Yamaska si elles ne l'ont pas été par le département de la Marine. Je sais que si j'avais eu ce crédit en soin et si j'avais su que l'allégation était fausse, j'aurais fait mettre la question aux voix, je serais allé jusqu'au fond de l'affaire. Je ne l'aurais pas laissée dormir pendant un an et je n'aurais pas évité d'en reparler à la Chambre; j'aurais fait une enquête complète.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami peut être assuré que s'il y a un moyen de s'abstenir de payer le montant, les commissaires le prendront.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suis d'accord avec la conclusion à laquelle est arrivé l'honorable député de Carleton (M. Caldwell), bien que mon raisonnement diffère du sien, et que je ne pars pas des mêmes prémisses. D'abord ses prémisses sont inexactes et il n'est pas nécessaire de parler du raisonnement parce que si vous partez de prémisses fausses votre raisonnement a des chances d'être fautif. Le crédit a été retiré dans des circonstances telles que l'honorable député a raison de dire que le Gouvernement devrait faire une enquête et établir ce qu'il en est. C'est ce

que nous voulions faire. Le crédit a été présenté comme l'a dit l'honorable député dans le budget supplémentaire de l'an dernier et a été combattu par l'honorable député qui représentait alors Gaspé. Il a, entre autres choses, d'après mon souvenir, accusé les arbitres de connivence. C'est la première fois que le Gouvernement en entendait parler et la position qu'il a prise —et que je crois bonne—c'est que si ces commissaires étaient coupables de fraude, s'il y avait eu connivence, le montant ne devrait pas être payé, il fallait prendre des renseignements. En conséquence, peu de temps après que le Parlement se fut ajourné le Gouvernement adopta un arrêté du conseil demandant qu'on fasse des investigations d'après la loi des enquêtes pour que les témoignages puissent être reçus sous serment.

Or, l'enquête n'a pas eu lieu. L'accusateur a refusé de comparaître devant le magistrat enquêteur, alléguant que l'enquête aurait dû être faite par ce Parlement. C'est la première session parlementaire que nous ayons eue depuis que ces incidents se sont passés. Or, l'ancien gouvernement n'est plus au pouvoir; nous ne pourrions pas instituer l'enquête que réclame l'honorable député de Carleton (M. Caldwell). La question est entièrement entre les mains du ministre. Mon honorable ami l'a dit, les tribunaux ont rendu jugement contre les commissaires du port. Or, si ce jugement a été obtenu irrégulièrement suivant l'accusation portée lors de la dernière session, le Parlement et le public ont le droit d'être fixés sur ce point, et l'affaire n'en devrait pas rester là. L'ancien gouvernement n'a pu décider l'accusateur à poursuivre l'affaire et nous sommes impuissants à agir à cette heure, et à mon avis, il s'agit d'une question qui mérite l'attention du présent ministre.

M. McBRIDE: Dans quelle proportion cette somme sera-t-elle répartie entre les anciens et les nouveaux travaux respectivement?

L'hon. M. LAPOINTE: Les détails sont déjà insérés dans les colonnes du hansard. Je les ai donnés lors de la discussion de la résolution. La majeure partie de cette somme sera consacrée à de nouveaux travaux.

M. McBRIDE: Si j'ai bien compris le ministre a déclaré qu'il faudrait cinq ans pour mener ces travaux à bonne fin.

L'hon. M. LAPOINTE: D'après les notes que j'ai sous les yeux, il faudra trois ans pour l'exécution de certains de ces travaux —le creusage et deux autres entreprises.

M. McBRIDE: Pour quelle raison, le Parlement voterait-il des fonds trois ans d'avance? Est-ce qu'il ne suffit pas de voter les sommes qui seront déboursées dans le cours de l'année?

L'hon. M. LAPOINTE: Il ne s'agit pas d'un crédit de la nature de ceux qui sont affectés d'ordinaire aux travaux publics. Les fonds sont avancés à la commission du port sous forme de prêts. C'est la procédure qui a toujours été suivie touchant les diverses commissions du port. Cela leur évite la peine de réclamer des avances à chaque année.

M. McBRIDE: Je tiens à être bien compris sur ce point. J'ai idée que le Gouvernement n'a jamais retiré un sou d'intérêt sur ces avances pas plus du reste qu'il n'a été remboursé du principal. Si je fais erreur, que l'on me reprenne.

L'hon. M. LAPOINTE: La commission, je l'admets, n'a jamais acquitté les intérêts, sauf une faible somme — environ un million et demi de dollars.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je n'ai pas les chiffres sous les yeux; si mes renseignements sont exacts, toutefois, les arrérages sont très considérables. Le principal et les intérêts sont irrécouvrables, ainsi que mon honorable ami (M. McBride) l'a fait observer. Quels renseignements le ministre est-il en mesure de fournir quant à la nécessité de débourser de fortes sommes pour des opérations de creusage, à l'heure qu'il est? Je crois savoir, que le port a une profondeur régulière de 30 pieds aux postes d'amarrage des navires à grain; on veut la porter à 35 pieds, bien que règle générale le tirant d'eau des navires qui viennent prendre des cargaisons de grain dans le port de Québec n'excède guère 27 à 29 pieds. Est-ce exact?

L'hon. M. LAPOINTE: Nous devons maintenir une profondeur uniforme de 35 pieds à marée basse dans le port de Québec. Mon honorable ami ne doit pas perdre de vue que les plus gros navires font escale dans notre port. Les plus gros navires, comme les paquebots de la compagnie du Pacifique-Canadien ne peuvent remonter plus haut que Québec dans le Saint-Laurent. Ils doivent faire escale dans notre port, de sorte qu'il est nécessaire de maintenir le niveau de l'eau à une bonne profondeur. Autrement, ces gros navires iraient à Bos-

ton ou à New-York, et nous ferions du troc et du commerce avec les Yankees.

L'hon sir HENRY DRAYTON: Est-ce que les paquebots du Pacifique accostent au quai de l'élévateur à grain?

L'hon. M. LAPOINTE: Pas habituellement, bien que les fonctionnaires de la compagnie du Pacifique aient l'intention de faire prendre des cargaisons de grain aux navires de la compagnie à l'avenir. Ils m'ont abordé à ce sujet.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

### ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF À LA COMMISSION DU PORT DE MONTRÉAL

Le projet de loi (bill n° 80), tendant à avancer certaines sommes à la commission du port de Montréal est lu pour la 2e fois. La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion des articles.

Sur l'article 1.—(Titre abrégé):

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je présume que dans ce cas aussi il s'agit d'une nouvelle dépense imputable sur le capital?

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Marine et des Pêcheries): Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je sais que des arrangements ont été faits; ainsi donc, il s'agit de nouveaux capitaux sur lesquels on touchera l'intérêt à l'avenir?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui.

(L'article est adopté)

Rapport est fait du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

### DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU LAC DES BOIS

Le projet de loi (bill n° 141), portant abrogation de la loi de 1921 régularisant le débit des eaux du lac des Bois est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1.—(Abrogation de la loi et droits aux biens et autorité sur ouvrages mentionnés dans la loi.)

M. HUDSON: Ce bill intéresse de très près la population de Winnipeg et du Manitoba. La ville de Winnipeg et la partie est de la province tirent leur énergie hydro-électrique de la rivière Winnipeg, qui prend sa source dans le lac des Bois à Kenora. et aussi à la rivière des Anglais au lac Seul, de la direction nord-est. Les eaux du lac des Bois sont régularisées d'après une entente conclue avec les Etats-Unis, par l'entremise de la commission mixte internationale. En vertu d'un règlement de cette commission, les eaux doivent être maintenues entre certains niveaux, mais seulement par une digue au point où les eaux du lac tombent dans la rivière Winnipeg, à Norman. Cette digue appartient à une compagnie privée; et il est du devoir du gouvernement canadien de régulariser le débit afin de remplir ses obligations internationales. En outre, cette digue est nécessaire pour régulariesr l'écoulement des eaux qui tombent dans la rivière et servent ensuite à produire l'énergie. La nécessité de cette réglementation est reconnue par tout le monde, par l'Ontario aussi bien que par le Manitoba. Et en conséquence il a été conclu une entente entre l'Ontario et le gouvernement fédéral, il y a quelques années, entente confirmée par décret du conseil et d'après laquelle une commission fut instituée pour régulariser le débit de ces eaux. Il devint bientôt évident qu'il était nécessaire de revêtir quelque corps de certains pouvoirs effectifs. Il fut créé, par décret du conseil, un certain corps qui n'avait que des pouvoirs de direction mais ne possédait aucun contrôle. Au cours de l'automne de 1920, le gouvernement de l'Ontario céda un certain nombre de chutes d'eau sur la rivière des Anglais et une grande étendue de terres à bois, pour les fins de l'industrie de la pâte; il les céda à un citoyen américain qui avait aussi un intérêt prépondérant dans la digue de Norman. Maître de ce barrage et la rivière des Anglais, il pouvait régulariser à son gré le cours des eaux et les chutes du Manitoba. Cela parvint à la connaissance de la population du Manitoba, et comme la province et surtout la ville de Winnipeg devaient compter sur la régularisation convenable de ces chutes, elles demandèrent au gouvernement d'Ottawa et à celui de l'Ontario d'instituer un corps revêtu de pouvoirs juridiques à l'endroit de ces digues, et des usines d'énergie projetées. Alors, le gouvernement de l'Ontario, représenté par son premier ministre, le gouvernement du Canada, représenté aussi par son premier ministre (le très hon. M. Meighen), et par d'autres membres du cabinet, et certains représentants du gouvernement du Manitoba, se réunirent à Ottawa et convinrent qu'il serait présenté un projet de loi tendant à l'institution d'une commission qui aurait les pouvoirs nécessaires. Le premier ministre de

l'Ontario s'occupa de faire adopter ce bill par la législature de sa province et le gouvernement fédéral s'occupa, de son côté, de faire adopter le même bill par cette Chambre. Il fut adopté par cette Chambre, puis par le Sénat et entra ensuite en vigueur; mais le projet de loi soumis à la législature de l'Ontario fut retiré. Il y fut présenté, puis l'étude en fut différée jusqu'aux derniers jours de la session et le premier ministre finit par le retirer. Cet état de choses ayant été signalé à l'attention des autorités du Manitoba, celles-ci prièrent le gouvernement fédéral de protéger leurs intérêts par ces deux moyens: premièrement, en expropriant le barrage de Norman, qui était vraiment le principal ouvrage de régularisation des eaux venant du sud, et ensuite en déclarant d'utilité publique pour le Canada, en vertu du paragraphe 10c de l'article 9 de l'Acte de l'Amérique britannique du nord, les travaux exécutés ou à être exécutés à l'avenir. En réponse à cette demande, la loi dont le rappel est maintenant proposé fut adoptée. Le seul objet du projet maintenant devant la Chambre, est d'abroger l'article déclarant que ces ouvrages sont d'utilité publique pour le Canada, et c'est au rappel de cet article que la population de Winnipeg et du Manitoba s'oppose.

La loi adoptée en premier lieu et acceptée par l'Ontario et le Dominion n'était pas absolument satisfaisante; mais il était admis qu'elle était la meilleure qu'on pût obtenir. Nous n'avions pas à choisir et nous avons accepté la seule solution à notre portée. La loi était défectueuse sous un rapport important, parce qu'elle ne réglait rien d'une manière définitive. Personne n'était désigné pour trancher les différends qui pourraient surgir parmi les membres de la commission. Nous avons tâché de faire insérer dans le bill un article à cet effet, mais nous n'avons pas pu y réussir.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas compris à quoi ils n'ont pas pu réussir au dire de l'honorable député.

M. HUDSON: Nous voulions faire insérer un article qui aurait accordé à quelqu'un une voix prépondérante. On avait créé une commission où les deux parties se faisaient équilibre; elle renfermait deux représentants de l'Ontario et deux représentants de l'Etat; cependant, aucune disposition du bill n'accordait le dernier mot à qui que ce soit. Il n'y était pas dit non plus combien de membres constitueraient un quorum. On avait remis à plus tard le soin de s'entendre là-dessus. Tout le but de la réglementation était de permettre à quelqu'un, muni d'amples pouvoirs, de prendre une décision prompte et définitive, parce que le dommage, s'il en résultait du contrôle des eaux, pourrait être irréparable si on n'y portait pas remède presque instantanément. Le premier bill était très défectueux sous ce rapport, et voilà pourquoi il nous a semblé que celui qui a été adopté subséquemment offrait de plus grandes et de meilleures garanties. Or, le reproche qu'on a fait et qu'on pourrait encore faire au présent bill, c'est qu'il constitue un empiètement sur les droits provinciaux. On a examiné cette objection lorsque la province du Manitoba a présenté sa demande, et l'on a été alors d'avis que cet empiètement n'était pas déraisonnable. En premier lieu, les eaux dont il s'agit sont interprovinciales; en deuxième lieu, les eaux de la rivière Winnipeg qui viennent du lac des Bois sont limitrophes et le Dominion lui-même a des obligations internationales; en troisième lieu, le Canada a un intérêt direct dans les chutes d'eau du bas de la rivière dans les limites du Manitoba, parce que cette province ne possède pas et ne régit ses ressources naturelles.

De plus, le Dominion a dépensé de fortes sommes pour des levés et des améliorations des chutes d'eau de cette rivière. L'Etat avait un intérêt direct et il en avait un, incidemment, relativement à la navigation. A tout prendre, ces circonstances empêchaient de considérer ce contrôle comme un empiètement sur les droits provinciaux. Le Gouvernement a fait la même chose au sujet d'une autre rivière, la rivière Ottawa. Dès 1870, une loi semblable à la présente loi a été adoptée. Elle déclarait que les ouvrages construits dans la rivière Ottawa étaient d'utilité publique. C'est pour cette raison que nous avons compris que ce n'était pas demander au Dominion de faire quelque chose de déraisonnable ou d'inouï. De plus, cela était nécessaire dans l'intérêt du Manitoba et de tout le Dominion. La loi qu'on veut abroger s'immisçait peut-être un peu dans des affaires exclusivement provinciales sous un autre rapport—relativement aux chutes d'eau de la rivière aux Anglais dans les limites de la province d'Ontario elle-même. Il me semble qu'à cet égard il pourrait fort bien y avoir des négociations et des conférences entre la province et le Dominion. Dans l'intervalle, cependant, je soutiens qu'on ne devrait pas faire franchir une autre étape au présent bill en ce qui a trait à l'article abrogeant la disposition relative aux ouvrages d'utilité publique.

Le très hon. M. MEIGHEN: Monsieur le président, si j'avais été en cette enceinte

à ce moment-là, je me serais opposé à la deuxième lecture du bill, et je saisis maintenant l'occasion de faire connaître mon attitude à son égard. Elle ressemble à celle du député de Winnipeg-Sud en ce qui concerne ses objections au bill. Je ne voudrais pas m'associer aux sentiments qu'il a exprimés dans ses deux dernières phrases concernant des négociations au sujet des eaux de la rivière aux Anglais. Toutefois, ce n'est là qu'un pur détail.

L'effet du bill est bien tel que l'honorable député l'a décrit. Le bill abroge le chapitre 38 des Statuts de la dernière session. Par cette abrogation, il annule une déclaration de la Chambre—si elle avait le droit de la faire—portant que certains ouvrages sont d'utilité publique. Quant à moi, je ne suis certainement pas convaincu que, lorsque le Parlement se prévaut des dispositions de la loi de l'Amérique septentrionale anglaise et déclare que des ouvrages sont d'utilité publique, il peut ensuite les avilir et les rendre exclusivement provinciaux. Toutefois, en supposant qu'il le puisse—et c'est ce que le bill suppose—je crois que nous ferions un pas en arrière en adoptant la présente loi.

Il est vrai que, par des lois correspondantes projetées, dont la nôtre forme le chapitre 1 des Statuts de l'an dernier, nous sommes convenus, à la condition que la province d'Ontario observe les engagements que lui impose le marché, de confier la régularisation de ces eaux, subordonnément aux prescriptions contenues dans la loi, à une commission mixte. Nous avons même renoncé à en avoir le contrôle définitif que nous exercions auparavant par l'intermédiaire du président de cette commission. Nous avons décrété que cette direction appartiendrait à une commission mixte et que chaque partie se conduirait en conformité de la décision finale du lieutenant-gouverneur en conseil d'Ontario, d'une part, ou du Gouverneur général en conseil, d'autre part. La province d'Ontario n'a pas observé le marché. Le premier ministre de cette province a retiré le projet de loi à cause de certaines critiques; il ne l'a pas même mis aux voix et il n'en a pas, non plus, proposé la deuxième lecture. L'entente formelle était qu'il le ferait et qu'il piloterait le bill à la législature provinciale comme s'il était d'initiative gouvernementale. A cause de cet engagement de sa part, nous avons fait cette concession et nous nous sommes entendus avec lui.

Après qu'il eut manqué à sa promesse, la Chambre a été tenu de faire quelque chose. Toute l'affaire a été examinée de nouveau et le Parlement a alors adopté le chapitre 38 des Statuts de l'année dernière. Nous établissons par cette loi une commission de contrôle de ces eaux relativement à tout le niveau du lac des Bois, ce qui est exclusivement une question fédérale, vu qu'elle est d'une nature internationale et qu'elle a trait à la navigation — étant fédérale pour ces deux raisons-là. Cette commission devait aussi surveiller l'utilisation de la force hydraulique et son administration dans la suite. Sous un rapport, cette surveillance est du ressort provincial vu que les chutes d'eau se trouvent dans la province; mais, sous un autre rapport, elles est d'ordre fédéral parce que les eaux qui produisent cette énergie sont des eaux interprovinciales et qu'on ne saurait obtenir les meilleurs résultats que par une surveillance qui respecterait autant les droits d'une province que ceux de l'autre. Par conséquent, nous avons établi une commission que l'autorité fédérale devait nommer. Cependant, je prie le Parlement de noter ceci. En faisant les nominations, nous avons choisi les hommes qui nous avaient représentés précédemment, et nous avons aussi choisi les deux qui avaient représenté le gouvernement d'Ontario et nous avons demandé à celui-ci de consentir à ce que ces hommes fissent encore partie de la commission. Si mes souvenirs sont fidèles, il a refusé son consentement.

Néanmoins, vu que ces eaux sont interprovinciales, nous avons déclaré que les ouvrages qui y sont construits sont d'utilité publique. L'acte constitutionnel de 1867 décrète que le parlement fédéral peut faire cette déclaration chaque fois qu'il le croit d'intérêt public, et elle ne restreint aucunement son pouvoir de décider ce qu'il y a lieu de faire à ce sujet. Toutefois, nous devons nous guider sur certains principes.

Or, quels sont les principes qui doivent nous servir de guides? Je prétends que, si les ouvrages sont tels que leur contrôle par une province pourrait être préjudiciable à une autre, il est juste et légitime qu'ils soient déclarés être du domaine fédéral. Il n'y a pas lieu de présumer que l'autorité fédérale administrera les ouvrages qui se trouvent dans cette province de manière à nuire aux intérêts du public en général. Nous somme ici à titre de mandataires, non pas d'une seule province, mais de toutes; nous nous préoccupons autant des droits de l'Ontario que de ceux du Manitoba. Voici une construction, disons, le barrage Norman, parce que c'est le plus important, comme l'a fait ressortir le député de Winnipeg-Sud, dont le contrôle

influe sur de gros intérêts dans la province du Manitoba, et influe aussi sur des intérêts dans la province d'Ontario. Par conséquent, cette construction est éminemment une de celles que le parlement fédéral peut déclarer d'utilité publique, ce qui lui en attribue le contrôle, contrôle qui, autrement, se rapporterait à une construction provinciale en ce qui a trait aux droits civils. La loi de la dernière session affirmait que ce barrage et d'autres ouvrages étaient d'utilité publique. Si nous abrogeons le chapitre 38, nous ferons tout ce que nous pouvons faire pour que ces ouvrages n'appartiennent plus à la catégorie des ouvrages fédéraux, pour les rendre provinciaux de nouveau et pour permettre à une commission dont nous ne nommons que la moitié des membres et au sujet de laquelle nous n'avons aucun droit de veto d'employer ces constructions d'une façon préjudiciable et injuste pour l'une des provinces du Canada.

Il est une autre raison de ne pas abroger cette loi. Sur la foi de celle-ci, qui, soit dit en passant, renfermait une disposition qui permettait d'abroger les autres lorsque l'Ontario s'en tiendrait à son marché, mais qui ne permettait pas d'abroger celle-là — de gros placements ont été faits dans la province du Manitoba.

L'importante installation hydraulique de la rivière Winnipeg—je ne me rappelle pas le nom de la chute—exploitée aujourd'hui par la compagnie de tramways de Winnipeg dans laquelle est fortement intéressé tout le Manitoba a été entreprise sur la foi d'une loi sérieuse de ce Parlement. En effet, les obligations de cette compagnie ont cru avoir lieu de compter sur une loi canadienne qui placerait ces travaux parmi ceux qui sont regardés d'utilité publique, et ils savaient que ces travaux seraient exploités dans l'intérêt général du pays et non d'aucune province en particulier. D'abord, ce sont des travaux qui devraient être déclarés essentiellement dans l'intérêt général du Canada, et deuxièmement, les placements ont été faits avec cette assurance, je suis d'avis que pour ce double motif cette déclaration ne doit pas être révoquée. Que le Gouvernement se base, s'il le juge à propos, sur la disposition du chapitre 38 qui lui permet de rescinder par voie de décret du conseil le reste de la loi, mais qu'il laisse intacte cette partie qui constitue, pour ainsi dire, la pierre angulaire de l'entreprise, sur laquelle comptent aujourd'hui la province du Manitoba en général et ceux qui ont placé des capitaux dans l'entreprise en particulier.

[Le très hon. M. Meighen.]

Il n'y a aucun mal à la laisser intacte; aucune injustice ne peut être commise à l'égard des provinces. L'Ontario ne peut vouloir sa disparition, à moins d'utiliser ces travaux au détriment des autres provinces et à son propre avantage immérité, ou peut-être dans l'intérêt de particuliers, mais nullement à l'avantage d'aucune des provinces.

Je suis d'avis que le solliciteur général ferait mieux de retirer ce projet de loi. Il n'est pas d'intérêt public. On ne nuira pas à cette entreprise en en laissant le contrôle définitif là où il doit être, et, en même temps, en plaçant le pouvoir administratif directement entre les mains d'un corps mixte, ce qui serait si cette loi n'est pas adoptée.

L'hon. D. D. McKENZIE (solliciteur général): Les faits exposés par le très honorable chef de l'opposition et par l'honorable député de Winnipeg-Sud (M. Hudson) ne semblent pas différer notablement de ceux que j'ai relatés moi-même. Les honorables députés conviendront tous qu'il faut respecter un marché autant que possible, qu'il s'agisse d'une affaire nationale, internationale ou interprovinciale. Ce marché particulier a été conclu dans la dernière partie de 1921 entre la province de l'Ontario et le Dominion. La province était représentée par le premier ministre, l'honorable M. Drury, et par ses fonctionnaires, et le gouvernement fédéral par le premier ministre, aujourd'hui le très honorable leader de l'opposition. Bien que la province du Manitoba semble avoir joué un rôle assez effacé dans cette affaire, je ne crois pas qu'elle y ait été étrangère. Tout de même son nom n'apparaît pas dans la convention. Tout ce que nous désirons en ce qui concerne la province de l'Ontario est de la remettre en l'état où elle se trouvait lorsqu'elle a signé cette convention.

Le 28 avril 1921, le premier ministre de l'Ontario a envoyé au chef de l'exécutif fédéral un télégramme ainsi conçu:

Vu que le projet de loi régularisant le débit des eaux du lac des Bois a rencontré de l'opposition hier soir, à la Chambre, de la part de députés libéraux et conservateurs aussi bien que de membres du cabinet, on a jugé inopportun d'insister sur la 2e lecture du projet de loi qui, dans les circonstances, aurait probablement amené son rejet. En retirant le projet, j'ai annoncé que, si on le désirait alors, il serait présenté de nouveau à la session suivante. Je demande respectueusement que, dans l'intervalle, les dispositions actuelles relatives à la régularisation du débit des eaux du lac des Bois soient maintenues, et je vous promets la coopération entière de ce gouvernement pour

assurer les meilleurs résultats possibles dans l'intérêt de tous les intéressés.

Voilà le télégramme qu'a adressé le premier ministre Drury, après avoir constaté que la législature de l'Ontario s'opposait si vigoureusement à ce projet qu'il n'y avait pas d'espoir de le faire adopter. Ce projet était de même nature que celui que mon très honorable ami a réussi à faire adopter à cette Chambre, soit le chapitre 10 des Statuts de 1921.

Les deux projets ont été préparés par les mêmes fonctionnaires ou du moins ceux-ci sont tombés d'accord à leur sujet. Les bills sont identiques. Le très honorable leader de l'opposition, alors chef de l'exécutif, a fait adopter son projet par le Parlement, et le premier ministre de l'Ontario a voulu faire sanctionner le sien par la législature de cette province. L'un a réussi et l'autre a subi un échec. Lorsque le premier ministre Drury s'est aperçu qu'il ne pouvait faire accepter son projet sur-le-champ, il a envoyé la dépêche que je viens de lire demandant un délai jusqu'à ce qu'il pût faire ratifier les arrangements qu'ils avaient pris.

En réponse à ce télégramme, la communication suivante—on ne peut savoir exactement si c'est une lettre ou un télégramme, mais je crois que c'est une lettre—datée du cabinet du premier ministre, le 29 avril, c'est-à-dire le lendemain, fut adressée à M. Drury:

J'ai votre télégramme d'hier. Je regrette beaucoup que le projet de loi concernant le lac des Bois ne doive pas être adopté au cours de la présente session de la législature d'Ontario. Elle a déjà été adoptée par les Chambres du parlement fédéral. Je discuterai la question de maintenir la commission de contrôle avec le ministre de l'Intérieur, et je puis vous assurer que nous nous efforcerons de le faire si la chose est possible.

Bien à vous,
(Signé) ARTHUR MEIGHEN

Mon très honorable ami était donc tout à fait disposé, à ce moment, à laisser les choses telles qu'elles étaient, et il ne faut pas oublier qu'il en avait été ainsi depuis des années, sous le régime d'arrêtés du conseil; mais, en 1921, les deux parties se sont concertées et ont raisonné à peu près comme il suit. Le gouvernement ontarien dit: La province d'Ontario a une vaste propriété de valeur près du barrage Norman, dans ce lac, et ce cours d'eau. Le gouvernement fédéral dit: Nous avons le contrôle de la navigation. Et nous avons ce contrôle parce que c'est un cours d'eau interprovincial, et que jusqu'à un certain point, ce sont des eaux limitrophes. Le premier ministre aurait très bien pu dire: En ma qualité de représentant du Dominion, j'ai ces pouvoirs aux termes de l'acte britannique de l'Amérique du Nord. Il dit donc à M. Drury: Nous ne discutons certainement pas vos droits, il faut nous entendre ensemble et faire cet arrangement. La loi adoptée par le parlement fédéral, chap. 10 des statuts de 1921, cite cet arrangement dans son exposé de motifs:

Considérant qu'il a été convenu par et entre le gouvernement du Dominion du Canada et le gouvernement de la province d'Ontario, qu'une commission formée de quatre membres, dont deux seront nommés par le Gouverneur général en conseil et deux par le lieutenant-gouverneur en conseil, soit revêtue des pouvoirs ci-après mentionnés, et que la législation requise pour conférer ces pouvoirs soit établie respectivement par le parlement du Canada et la législature d'Ontario: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit:

Vous voyez donc, monsieur le président, qu'afin qu'il n'y ait pas d'erreur concernant l'objet de la loi, l'entente est mentionnée dans l'exposé de motifs. Cette loi a été adoptée par le parlement fédéral, et elle a été intitulée: la loi de la commission du contrôle du lac des Bois. Or, pour une raison ou une autre, le premier ministre alors en fonction écrivait, en date du 17 mars 1921, au premier ministre d'Ontario, lui récapitulant toutes les lettres et télégrammes échangés entre eux à ce sujet, jusqu'à date, et, dans la même lettre, il disait:

Le projet de loi concernant le contrôle du lac des Bois a été soumis au parlement fédéral, pour faire suite à l'entente entre le gouvernement provincial d'Ontario et le gouvernement fédéral, tel arrangement ayant été décidé après une conférence entre les deux gouvernements, à laquelle vous et moi étions présents, et à laquelle des fonctionnaires des deux gouvernements ayant une connaissance spéciale des faits s'y rapportant et de divers intérêts publics étaient aussi présents. Cet arrangement pourvoyait à la présentation d'une loi exactement semblable par votre gouvernement de la législature d'Ontario. Il me semble qu'il doit s'ensuivre de cet état de choses que chaque gouvernement adopte sa loi, à moins que des faits subséquents ne soient allégués ou des raisons offertes, lesquelles atteindraient les intérêts publics au point de convaincre les deux gouvernements.

L'idée ressemble autant que possible à celle que nous trouvons dans l'exposé de motifs du projet de loi, de sorte qu'il n'y a pas à douter de la nature de l'entente. Peu avant la présentation de la loi connue comme chapitre 10, au Parlement, en 1921, le gouvernement d'Ontario et le gouvernement fédéral avaient eu une entente claire et formelle au sujet de ce qu'il fallait faire. Le gouvernement d'Ontario s'est ensuite aperçu que la législature provinciale s'opposait à ce projet, sur quoi le pre-

mier ministre de cette province écrivait au premier ministre du Canada, la lettre que j'ai déjà citée, et qui pourrait se résumer ainsi: "Vous faites mieux de ne rien faire, car, moi, je ne puis donner suite en ce moment à ma part du marché conclu". On n'avertit pas alors le premier ministre d'Ontario que sa proposition en resterait là. Le gouvernement d'Ontario apprenait ensuite qu'une nouvelle loi—dont il n'avait jamais entendu parler, à propos de laquelle il n'y avait jamais eu de négociation, et pour laquelle il n'y avait pas eu de réunion de fonctionnaires et de représentants comme dans l'occasion précédente—une nouvelle loi, dis-je, avait été adoptée. Cela me semble être un procédé assez arbitraire. Cette loi, chapitre 38, contient une clause conditionnelle qu'une propriété appartenant à la province d'Ontario, et qui vaut des millions de dollars, sera soustraite au contrôle de cette province et placée sous celui du Gouvernement et du Parlement du Dominion. Et cela a été fait sans en donner avis à la province d'Ontario.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable ministre se trompe tout à fait, mais je me contenterai de lui poser une seule question: Quelle était cette propriété valant des millions que la province d'Ontario possédait et dont on lui enlève le contrôle?

L'hon. M. McKENZIE: Elle consiste en forces hydrauliques et en lits de rivières et de lacs, d'après ce qu'on me dit.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelles sont les forces hydrauliques possédées par la province et qu'on lui a enlevées?

L'hon. M. McKENZIE: Il doit y en avoir eu quelque force hydraulique, puisque mon très honorable ami, qui est un homme d'affaires averti, a fait adopter une loi décrétant que le Gouvernement fédéral, d'une part, et le gouvernement d'Ontario, d'autre part, auraient toujours le contrôle. Cela devrait valoir quelque chose, car autrement on n'aurait pas demandé à ce Parlement l'adoption d'une loi créant une commission pour s'en occuper, à titre de propriété collective. Je suppose donc que cette propriété avait de la valeur; de plus, le chef de l'opposition nous a parlé, ce soir, des millions de dollars — de forts montants d'argent, en tout cas—que l'on place dans la province du Manitoba, à cause d'un changement d'administration se rattachant à cette propriété. Donc, si tout cela est vrai, cette propriété doit avoir une très grande valeur, surtout aux yeux de la province d'Ontario, qui est d'avis qu'elle devrait en avoir le contrôle. Voici tout ce que j'ai à dire à ce sujet: Les honorables députés n'ont pas à se préoccuper de ce qui a pu donner lieu à l'entente mentionnée aux Statuts de 1921. En ce qui me concerne, je suis convaincu et j'espère que les honorables députés seront persuadés comme moi qu'on a conclu une entente convenable cette année-là, et nous constatons qu'une loi l'a en suite confirmée. Je ne demande à personne de remonter au-delà de cette entente, car je suis persuadé que toutes les parties intéressées en sont venues à un accord complet. Je me contente de dire que nous devrions remettre ces personnes dans la position où elles se trouvaient à l'origine, commencer à nouveau et exécuter l'entente qu'elles ont formellement acceptée, une entente qui sauvegardait absolument les droits des gouvernements intéressés, et au sujet de laquelle personne n'a trouvé à redire. Comme on le voit au chapitre 38, le très honorable chef de l'opposition (M. Meighen) a fait adopter en 1921, une disposition recommandant le rappel de cette loi même. Or, si le chapitre 10 et la convention qui lui sert de base n'était pas dans l'ordre, pourquoi le très honorable député n'a-t-il pas stipulé qu'on devrait rappeler le chapitre 38 et mettre en vigueur le chapitre 10? C'est là tout ce que nous demandons, sauf cette exception: nous voulons qu'on remette les intéressés dans leur situation antérieure et, s'il faut en venir à un nouvel arrangement, que celui-ci soit conclu entre la province d'Ontario et le Gouvernement fédéral, et, si on le veut, avec la province du Manitoba. Je dis qu'il n'était pas juste envers le premier ministre Drury et la province d'Ontario qu'on leur enlevât des mains cette propriété sans les prévenir. Il me semble que, lorsqu'on constata que le premier ministre Drury ne pouvait pas faire adopter son projet de loi, le moins qu'on eût pu faire, c'était de lui demander de venir à Ottawa et de lui déclarer: Ces questions sont urgentes; nous ne pouvons pas attendre que votre projet de loi soit adopté; nous allons en faire adopter un autre. Essayons de nous entendre sur les termes de ce bill, de façon que, si votre province a un droit à sauvegarder, l'occasion vous soit offerte d'exposer vos vues au Parlement fédéral. On n'a pas eu recours à ce moyen. On n'a jamais demandé au premier ministre Drury de venir à Ottawa et de faire quelque proposition pour le chapitre 38. Cette immense propriété—qui doit avoir de la valeur, je crois, car autrement on ne se serait pas tant agité

à son propos—fut soustraite au ressort de la province d'Ontario et remise entièrement à un autre corps dans l'administration duquel il ne pouvait intervenir aucunement.

Qu'on me permette de faire observer que tous les gouvernements provinciaux avec lesquels nous avons eu affaire ont toujours été jaloux de leurs droits particuliers; or, il ne saurait y avoir d'empiétement plus flagrant sur les droits provinciaux que celui qui s'est produit dans le cas de la province d'Ontario. Il est admis que le lac des Bois fait partie de la rivière Winnipeg, de la rivière des Anglais et des autres eaux des environs, dont quelques-unes relèvent de la province d'Ontario et ne devraient pas être soustraites à la direction de cette province par une loi du Parlement fédéral, sans que ce dernier lui fournît l'occasion d'exposer sa cause dans le sens de la convention arrêtée quelque temps auparavant. Si je comprends bien l'argument invoqué par mon très honorable ami, il veut dire que le chapitre 38 des Statuts de 1921 a enlevé à la province d'Ontario toute juridiction sur cette propriété, qui lui appartenait d'ailleurs, pour en donner le contrôle à ce Parlement, et qu'à la suite de l'adoption de cette loi, remédier à la situation. Je ne considère pas que cette proposition soit bien fondée. Si le Gouvernement fédéral avait été en possession de cette propriété ou s'il en eue la direction, se trouverait-il quelqu'un pour prétendre que le Dominion ne pourrait remettre ce droit de possession ou de direction au gouvernement provincial.

Ne peut-on pas transmettre ce droit à la province? On ne peut certainement pas dire que dans la circonstance nous avons épuisé les pouvoirs du Parlement, simplement parce que nous avons déclaré précédemment que ce droit appartenait à l'autorité fédérale. S'il existe quelque doute à ce sujet, il s'agit alors d'un point de droit, et peut-être de droit constitutionnel, relevant des tribunaux, si toutefois il y a quelque chose à régler. Mon opinion personnelle—je ne m'appuie sur aucune autorité pour cela—est qu'il n'existe aucun doute à ce sujet: nous avons le droit de remettre cette propriété à celui à qui elle appartenait afin que l'autorité fédérale, la province de Manitoba et tous les intéressés puissent recommencer comme si rien ne s'était passé. Je suis persuadé que nous sommes tous guidés par les intentions les plus pures et le désir de protéger les droits respectifs de la province et du Dominion. Si plus tard, on s'aperçoit que quelqu'un a souffert du contrôle exercé par la province d'Ontario, il sera amplement temps d'y remédier. On m'informe, et je crois que le premier ministre et ses collègues du gouvernement d'Ontario sont d'avis qu'on a forcé la main à la province quand on a adopté le chapitre 38 des Statuts de 1921 et que cette mesure a été adoptée en dépit de ses plus vigoureuses protestations. La mesure que M. Drury craignait de mettre aux voix en 1921 a été présentée et adoptée à la dernière session de la législature d'Ontario, et l'ancienne convention est maintenant prête à rentrer en vigueur. Je demande tout simplement au Parlement d'aider le premier ministre d'Ontario à mettre en vigueur l'ancienne convention sans y faire le moindre changement. Or, voici la disposition que le très honorable ministre a cru, à cause de certains scrupules de conscience, devoir insérer dans son projet de loi en 1921. Voici quel est le dernier article:

Si la législation nécessaire de la part de l'Ontario, que mentionne le préambule de la loi de 1921 pour le contrôle du lac des Bois, est promulguée par le gouvernement provincial...

Elle est maintenant promulguée.

...le Gouverneur en conseil peut, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, abroger ou suspendre la présente loi et les règlements établis en vertu de cette loi, lorsque viendra ou après que sera venue en vigueur la loi de 1921 pour le contrôle du lac des Bois.

Tout est très bien jusqu'ici, mais voici la clause que nous jugeons irrégulière:

Toutefois, nonobstant toute abrogation ou suspension de la présente loi de la manière prévue au présent article, les ouvrages qui sont présentement déclarés d'utilité générale pour le Canada demeureront et continueront d'être tous et chacun des ouvrages d'utilité générale pour le Canada.

Cela signifie que tout doit être rendu excepté le bien-fonds, qui est la seule chose intéressant vraiment l'Ontario. Autrement dit, mon très honorable ami décrète que tout ce qui n'a aucune valeur devra être rendu, mais que le bien-fonds, c'est-à-dire la seule chose qui ait réellement une valeur quelconque, restera la propriété du gouvernement fédéral. Nous disons qu'on doit tout rendre, bien-fonds et les reste et remettre le tout dans l'état où il était avant l'adoption de la loi. Ce projet de loi est le seul moyen qui puisse permettre aux parties intéressées de reprendre la position qu'elles occupaient primitivement et de commencer de nouveau sans causer le moindre préjudice à qui ce soit. Le but est donc tout d'abord d'exécuter la pacte original et, deuxièmement de restituer à

l'Ontario les droits qu'on lui a enlevés sans son consentement.

M. McMURRAY: Monsieur le président je me trouve, à mon grand regret, obligé d'adopter une attitude contraire à celle de l'honorable solliciteur général (M. McKenzie). Les intérêts du Manitoba sont en jeu dans la question qui nous occupe. Il s'agit d'un capital considérable engagé dans l'exploitation de force hydraulique sur la rivière Winnipeg qui se trouve dans le territoire de cette province. Il s'agit aussi des intérêts d'une ville vaste et très peuplée qui se sert actuellement de cette force hydraulique et qui en fera un usage encore plus grand à l'avenir. Il s'agit enfin des intérêts de toute la population du Manitoba, car cette force hydraulique est graduellement étendue aux districts ruraux et à toutes les villes environnantes. Les habitants du Manitoba éprouvent une certaine inquiétude au sujet des droits qu'a obtenus un nommé Backus sur les rivières Winnipeg et des Anglais. A tort, ou à raison, mais à raison d'après moi, ils craignent ce personnage. Ils croient que ce nommé Backus n'hésitera pas à profiter dans la pleine mesure et de la façon la plus égoïste, de toutes les occasions qui pourront se présenter à lui en raison des concessions qui lui ont été faites relativement à ces deux cours d'eau. Nous en avons déjà la preuve dans la proposition qu'il a faite à la ville de Winnipeg au sujet du barrage de Norman. Il a acheté ce barrage pour environ $147,000 et l'a ensuite offert à la ville de Winnipeg pour $1,500,000. Le danger est le suivant: Il s'agit de deux grands cours d'eau dont le débit est considérable. En établissant des barrages soit sur la rivière des Anglais soit sur la rivière Winnipeg, la personne qui est propriétaire de ces barrages—dans l'occurrence, M. Backus—peut diminuer le débit des deux rivières en question et, de cette façon, avoir la haute main sur les forces hydrauliques dont la ville de Winnipeg et différentes sociétés tirent leur électricité.

Il existe actuellement dans les Statuts une loi qui y a été mise par l'ancien gouvernement, loi qui protège la province du Manitoba ainsi que la ville de Winnipeg et que je veux louer entièrement. Dans l'intérêt du peuple manitobain, il est de mon devoir de protester contre tout ce qui peut faire disparaître la protection qui lui est accordée ou affaiblir les intérêts qu'il a obtenus. Ce cours d'eau est interprovincial et, de beaucoup de manières, il est international. Il est conséquemment juste que le Gouvernement possède là des forces hydrauliques. J'admets que la question est discutable et je prétends qu'il est discutable de savoir si le gouvernement du Dominion, au point de vue purement légal, n'a pas, aux yeux de la loi, le droit d'avoir quelque intérêt, quelque avantage dans ces usines, pour employer l'expression même de la loi. Si cette question est débattue, il est du devoir du Gouvernement de protéger les intérêts existants au moyen de la loi adoptée par l'ancien gouvernement; et, pour la raison que la question est discutable, parce que les intérêts du peuple du Manitoba sont laissés à la merci d'un seul individu, je suis obligé de m'opposer à ce projet de loi.

Le très hon. MACKENZIE KING: Il est deux manières de voir que le comité pourrait adopter pour étudier la loi qui lui est soumise. La première est de savoir si, oui ou non, les usines en question sont d'un avantage général pour tout le Canada; l'autre porte sur la valeur qu'on doit donner aux ententes faites entre gouvernements. Quant à la première, c'est-à-dire si ces usines en particulier doivent ou ne doivent pas être regardées comme avantageuses pour le Canada en général, je crois que c'est un sujet susceptible d'être discuté ici n'importe quand, mais je ne crois pas qu'il soit présenté d'une manière opportune au moment où nous demandons le rappel d'une mesure en particulier. Je dis ceci pour des raisons que j'expliquerai tout à l'heure. Quant aux remarques de mes honorables amis de Winnipeg je dis clairement que je ne m'en formalise pas du tout. On peut en dire bien long au sujet de la manière de voir qu'ils ont adoptée et présentée. C'est un sujet que je n'aborderai pas ce soir, parce que je crois qu'on en peut discuter les mérites à un moment plus opportun. Le point de vue que je désire exposer ce soir au comité est, comme je l'ai indiqué, la valeur qu'on doit attacher aux ententes entre gouvernements touchant la législation.

A la dernière session, nous avons présenté un projet de loi concernant les eaux du lac des Bois. Quand le projet de loi a été présenté, le premier ministre, actuellement chef de l'opposition (M. Meighen), a déclaré que si l'Ontario adoptait une loi analogue, les deux lois seraient contenues dans les Statuts et leurs dispositions détermineraient le contrôle des eaux en question. A l'époque où le bill a été présenté pour la première fois, on n'a pas dit que ces usines étaient établies pour le bien général du pays. C'est une question qui n'a jamais été discutée entre le premier minis-

tre de cette époque et le premier ministre d'Ontario. Si elle l'a été, nous n'en avons rien su. De fait, le premier ministre d'Ontario nous a dit que le sujet n'avait jamais été débattu. Pour des raisons que nous n'avons pas à étudier ici, il a été impossible à M. Drury, lors de la dernière session, de faire adopter une loi analogue à celle qui avait été adoptée ici. Le résultat, c'est que le premier ministre alors en autorité a présenté un second projet de loi concernant la régularisation des eaux du lac des Bois. Quand mon très honorable ami a présenté ce projet de loi à la Chambre, j'ai attiré son attention sur la loi précédente et lui ai demandé quelle nécessité existait de faire adopter cette mesure particulière. Voici la réponse qu'il m'a faite là-dessus. Elle figure à la page 3963 du hansard, séance du 26 mai 1921:

Le très hon. M. Meighen: Le premier projet de loi, déjà adopté, avait pour but de faire concorder notre loi avec celle de la province d'Ontario qui n'a pas été adoptée, ce qui rend inutile le projet de loi que nous avons déjà présenté. Celui que nous soumettons maintenant est une mesure provisoire destinée à parer à la situation jusqu'à ce que la législature d'Ontario se décide à adopter le projet de loi portant sur le même sujet.

Or, la législature d'Ontario a adopté la loi projetée et nous disons que le gouvernement actuel est engagé par l'honneur et le devoir à rappeler cette seconde loi faite pour parer à la situation dans l'intervalle, pour employer les propres termes de mon très honorable ami. Mon très honorable ami a été plus loin que cela quand il a fait cette autre déclaration qu'on trouve dans le hansard du 31 mai, page 4210:

C'est-à-dire que cette loi a pour objet de maintenir les responsabilités en atendant la sanction de l'Ontario touchant le principe de la juridiction mixte.

La province d'Ontario vient justement mixte. Elle a voté au cours de la session qui vient de finir une loi calquée mot pour mot sur la loi fédérale inscrite dans nos statuts relative à la régularisation des eaux du lac des Bois. La deuxième loi adoptée, comme le très honorable député l'a rappelé, pour exercer les pouvoirs nécessaires en attendant l'adhésion de la province d'Ontario au principe de la réglementation collective, devrait être abrogée complètement, comme il était convenu lors de sa présentation.

Notre très honorable ami a ajouté ce commentaire:

C'est seulement—quoiqu'il n'y ait pas de faute de notre part, mais que la faute est entièrement le fait du gouvernement ou de l'assemblée de l'Ontario—peu m'importe, croyant toutefois que la faute doit être imputée au premier ministre Drury qui n'a pas exigé le vote d'une loi pour la réglementation en commun, c'est seulement à cause de cela que nous demandons au Parlement l'autorité suffisante pour défendre les intérêts des deux provinces intéressées et du pays en général, en attendant que nous puissions obtenir législativement la réglementation en commun qui fut l'objet de nos premières démarches.

Nous sommes en mesure aujourd'hui, d'effectuer la réglementation en commun. C'est déjà fait. Le gouvernement de l'Ontario a fait adopter une loi dans les mêmes termes que ceux de notre loi sur la régularisation des eaux du lac des Bois. C'est pour cette raison que nous proposons que la deuxième loi fédérale soit révoquée entièrement.

Je ferai savoir à ceux de nos collègues qui ne faisaient pas partie de la Chambre précédente que l'opposition d'alors s'étonna de la disposition introduite dans le bill par notre très honorable collègue, et ainsi conçue:

Toutefois, malgré l'abrogation ou la suspension de la présente loi, tel qu'il est prévu en cet article, les ouvrages qui bénéficient de la déclaration d'utilité publique pour tout le Canada continueront de jouir des avantages de la déclaration d'utilité publique pour tout le Canada.

Cette disposition fut insérée sans avoir pris l'avis du gouvernement de la province d'Ontario, en violation de l'entente et de l'arrangement passés avec le gouvernement provincial. C'était une ruse de procédurier qui déshonore le recueil de nos lois et qui doit être effacé.

Le très hon. M. MEIGHEN: Jusqu'à présent le débat s'était fait d'une manière parlementaire.

Le très hon. MACKENZIE KING: Attendons-nous donc à quelque riposte qui ne le sera pas.

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous l'avons déjà. De toutes les violences du premier ministre celle-ci est la plus indigne de la position qu'il occupe.

M. DUFF: Quel malheur!

Le très hon. M. MEIGHEN: Malgré tout, je veux bien discuter la question sans m'écarter des convenances parlementaires, quelles que soient les provocations lancées par le chef du Gouvernement. Certes, la loi votée l'année dernière avait pour but évident de conserver les choses dans la situation où elles étaient jusqu'à ce que le gouvernement de l'Ontario se fût décidé à tenir sa part de l'engagement. La convention portait sur certaines choses et établissait un contrôle et une réglementa-

tion par autorité commune. Nous étions tout disposés à nous conformer, pour notre part, à cet arrangement, et je suis encore personnellement décidé à le soutenir dans les limites qu'il comporte.

Le premier ministre de l'Ontario s'abstint d'exécuter sa partie, et personne ne le sait mieux que le député de Winnipeg-Sud (M. Hudson) qui, comme représentant du Manitoba était partie à la convention. M. Drury donna comme raison de son attitude que des circonstances nouvelles avaient surgi et rendaient le rejet du bill nécessaire. Je prétends qu'il était du devoir de M. Drury de déposer un projet au nom du gouvernement et d'en demander l'adoption à l'assemblée législative, conformément aux engagements pris. Ces engagements ne lui permettaient pas de déposer un bill, puis d'attendre pour voir de quel côté soufflait le vent et de faire ensuite comme bon lui semblerait. Ce n'est pas l'engagement qu'il avait pris. Cet engagement était le même que celui auquel avait adhéré le Gouvernement fédéral, c'est-à-dire de déposer un projet devant la Chambre et d'en demander l'adoption.

Evidemment, si M. Drury avait tenté tout ce qu'il était possible de faire, on n'en eût pas exigé davantage. Mais il n'a pas fait le nécessaire. Il déposa puis retira son projet. Il se fit juge de l'opportunité de la mesure, au lieu de laisser ce soin à l'assemblée. En tout cas, c'est un des aspects de la question. Si M. Drury avait provoqué un vote de la législature et que ce vote eût été favorable au projet, la convention aurait reçu son exécution.

Mais cela ne dit pas que le Gouvernement a été dépouillé d'aucun de ses pouvoirs quant à l'avenir à propos d'une question non prévue par la convention. Le Gouvernement aurait été parfaitement libre après cela, en tout temps s'il avait cru que c'était l'intérêt public, de décider que les travaux étaient d'intérêt national du Canada. Nous aurions été absolument libres de le faire sans être arrêtés par aucune condition de la convention.

Le très hon. MACKENZIE KING: Certainement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Certainement, dit mon très honorable ami. Considérez où le conduit cette observation. Dans l'intervalle, il s'est produit certains événements dans la province d'Ontario. Je ne sais pas au juste quand on a cédé la digue de Norman, mais c'est à peu près à cette époque. Il y a eu d'autre événements qui ont sérieusement effrayé la province de Manitoba outre le fait que le premier ministre d'Ontario n'avait pas présenté son projet de loi. J'aurais ainsi maintenu la situation sans législation dans l'intervalle si ç'eût été possible. J'ai eu des consultations avec le département des l'Intériuer, particulièrement avec M. Challies, le chef de la division des forces hydro-électriques de ce département et je suis assez sûr, bien que je parle de mémoire, qu'il a conféré avec le premier ministre d'Ontario et les fonctionnaires de ce gouvernement au sujet de ce que devait faire le gouvernement en attendant. J'ai acquis la certitude qu'il y avait de grands projets de développement dans la province d'Ontario dont on ne pouvait se rendre compte et le gouvernement du Manitoba insista plus fortement que personne autre sur ce fait. La loi que nous avons adoptée a été demandée instamment par ce gouvernement au gouvernement dont j'étais le premier ministre—loi que le premier ministre a cavalièrement qualifiée de ruse de praticien.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami, dans ses discussions avec le gouvernement d'Ontario, a-t-il discuté la question de savoir si on devait déclarer ces travaux d'intérêt national pour le Canada?

Le très hon. M. MEIGHEN: Non, il ne l'a pas fait...

Le très hon. MACKENZIE KING: Et c'est là où se trouve la ruse.

Le très hon. M. MEIGHEN: ...parce que le gouvernement d'Ontario n'avait rien à dire sur la question de savoir si les travaux étaient d'intérêt national. Le premier ministre sait qu'à chaque session du Parlement il se présente des bills déclarant que des travaux sont d'utilité générale pour le Canada. Dit-il que le Gouvernement discute toujours la question avec la province où doivent s'exécuter les travaux? Je n'ai jamais su que cela se faisait.

Le très hon. MACKENZIE KING: Toute cette affaire est une question d'entente entre les deux gouvernements et tout ce qui se fait en dehors de la connaissance de l'une ou l'autre partie est une ruse.

Quelques DEPUTES: Très bien, très bien.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si cela satisfait les honorables députés qu'ils ne se gênent pas.

Un DEPUTE: Merci beaucoup.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il n'y avait aucune entente entre la province d'Ontario et le gouvernement fédéral sur le point de savoir si les travaux seraient déclarés d'utilité générale pour le pays. Il n'y avait aucune entente quelconque. Le premier ministre a confirmé ce que je dis, il y a quelques instants seulement, que malgré tout ce qui avait été entendu, nous avions la parfaite liberté de déclarer les travaux d'intérêt national pour le Canada.

Le très hon. MACKENZIE KING: Certainement mon très honorable ami était libre alors comme il est libre aujourd'hui de déclarer tous travaux d'utilité générale pour le Canada. Mais quand il négociait avec un autre gouvernement à ce sujet, il était tenu en honneur de discuter cet aspect de la question s'il avait l'intention de l'incorporer dans le bill relatif à ce sujet.

Le très hon. M. MEIGHEN: Autant que je peux me souvenir on n'a pas discuté cette question entre le premier ministre Drury, le député de Winnipeg-Sud (M. Hudson) et moi-même à l'époque où l'on étudiait le bill original. Ce n'était pas le point que nous avions à l'esprit. Mais c'était très conséquent avec l'entente; absolument conséquent. Si cela n'avait pas découlé de l'entente comment aurions-nous pu déclarer ensuite que les travaux étaient d'intérêt national? Comment aurions-nous pu le faire? Nous n'étions nullement arrêté par la convention d'aucune façon quelconque. C'est au Parlement qu'il appartient de se prononcer sur ces questions d'après sa manière de concevoir l'intérêt public du Canada.

Or, je le répète, certaines circonstances ont surgi dans l'intervalle qui a suivi cet accord, démontrant clairement que l'intérêt du Canada demandait que ces travaux fussent considérés d'utilité publique. Et après avoir pris connaissance de tous les faits, le Parlement canadien s'est prononcé dans ce sens, avec l'assentiment de l'honorable député de Marquette (M. Crerar) et d'un bon nombre de représentants de l'opposition d'alors, qui étaient tout aussi bien que nous au fait de la situation.

Maintenant, je demande à mes honorables collègues de se débarrasser pour un instant de l'esprit de parti touchant cette question et de juger sincèrement le langage du très honorable premier ministre. J'ai dit que l'objet de la loi était de maintenir la situation dans l'intervalle, sans quoi il n'aurait pu y avoir de commission. Et c'était là la seule manière de surveiller les travaux qui se faisaient. Nous avons pourvu une méthode qui ne violait pas la convention primitive mais qui était avantageuse au pays en général. Si des travaux ont jamais existé au pays qui méritaient d'être déclarés d'utilité publique, ce sont bien ceux-là. Et pour les raisons qu'ont fait valoir les deux représentants de Winnipeg qui ont pris la parole, ces travaux sont d'une nature telle qu'il ne serait pas d'intérêt général ni juste probablement pour les autres provinces d'en laisser la disposition finale à une seule personne. Je trouve bien qu'ils soient sous le contrôle et l'autorité d'une commission, mais je ne suis pas prêt à confier aux mains d'une commission, peu importe comment elle soit constituée, qui ne relèverait pas de ce Parlement, le pouvoir de décider finalement de la disposition de travaux qui intéressent essentiellement deux provinces au même degré. A l'heure qu'il est, la province du Manitoba est pour le moins tout aussi intéressée à ces entreprises que la province d'Ontario, sinon plus, parce qu'elle a sur la rivière Winnipeg, dans ses limites, une force hydraulique représentant plusieurs fois la valeur de celles qui se trouvent dans la province d'Ontario. Pour moi, il ne serait ni juste ni raisonnable pour le Parlement de changer son attitude, attitude qui, je le répète, ne viole nullement la convention conclue en 1921, quand bien même le gouvernement d'Ontario l'aurait respectée. Mais la violation de cette convention a rendu tous ses droits au gouvernement et au Parlement fédéral et les choses se sont trouvées dans le même état que s'il n'y avait jamais eu de négociations. Bien que nous eussions pu nous prévaloir de cette situation sans que personne eût pu raisonnablement s'en plaindre, nous n'avons pas agi ainsi. Au contraire, nous avons accordé à la législature de la province d'Ontario tout le temps voulu pour faire ce à quoi l'obligeait la convention, et nous n'en avons pas amoindri l'utilité pour toutes les fins qu'on avait en vue, lorsqu'elle a été faite.

M. HALBERT: Est-ce que les travaux que mon très honorable ami considère si importants n'existaient pas au Manitoba, l'année dernière, lorsque ces rivières furent placées sous le contrôle que nous tentons de faire disparaître à cette heure?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne sais jusqu'à quel point ils étaient avancés—l'honorable député de Winnipeg-Sud le sait —mais ils n'étaient certainement pas aussi

avancés qu'à l'heure actuelle. Il est à ma connaissance que des obligations de la Manitoba Power Company ont été vendues en ces derniers mois grâce à la confiance, sans doute, qu'a inspirée la loi que nous avions adoptée. Qu'il n'y ait pas de malentendu dans l'esprit de mes honorables amis. Le fait de déclarer que des travaux sont d'utilité publique pour le Canada ne change en rien la propriété de ces travaux. A entendre les observations du solliciteur général, on serait porté à croire que nous nous sommes jetés sur la trésorerie de la province d'Ontario pour y prendre des millions en propriétés. Ce n'est pas là l'effet de la déclaration. Un chemin de fer peut être construit grâce aux subventions ou aux garanties qu'il obtient d'une province, de sorte que le gouvernement provincial est financièrement intéressé dans l'entreprise. Or, il arrive assez souvent que des instances sont faites auprès du Parlement afin de lui faire déclarer que cette voie ferrée est d'utilité générale au Canada. De fait, il arrive assez souvent que les autorités provinciales elles-mêmes font des instances en ce sens, bien qu'il ne me vienne pas d'exemple à la mémoire pour le moment. Or, le fait pour le Parlement de déclarer qu'une entreprise est d'utilité publique au Canada permet seulement d'appliquer à cette entreprise certaines dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui autrement ne s'appliqueraient pas. Je n'ai pas examiné les dispositions de la loi dernièrement de façon à pouvoir dire au juste l'effet de cette application; mais l'honorable député de Winnipeg-Sud, qui a étudié la question plus à fond que je ne l'ai fait, serait sans doute en état d'éclairer la Chambre sur ce point.

Je le répète, cette déclaration n'a pas pour effet d'enlever aux provinces ce qui leur appartient, le gouvernement fédéral ne cherche pas à leur escamoter leurs droits, son seul but est de faire tomber sous le coup de certaines dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord les travaux dont il s'agit. Cette déclaration a déjà été appliquée à des cas où les travaux étaient de telle nature que d'autres provinces y étaient intéressées. En voici où les autres provinces ne sont pas intéressées, mais où l'intérêt de la province est si considérable qu'il ne se borne pas immédiatement à leur exécution. J'ajouterai que ce n'est pas le cours de l'eau qui est déclaré être un ouvrage pour l'avantage général du Canada. Le texte de loi est ainsi conçu:

Toutes digues, toutes constructions et tous autres travaux d'une description quelconque qui paraissent avoir été ou pourront être érigés à l'avenir.

Les digues et constructions qui activent, ralentissent ou modifient le cours naturel de l'eau sont déclarées travaux d'utilité publique pour le Canada. Est-il ou n'est-il pas juste et raisonnable qu'elles soient déclarées être des travaux de cette nature? Je n'ai pas besoin de poser l'autre question, qui est celle de savoir si les travaux dont il s'agit ne sont pas absolument indépendants des termes de toute entente au sujet de loi correspondante. Cette dernière doit avoir effet, que la déclaration soit ou ne soit pas maintenue.

M. HUDSON: Monsieur le président, le premier ministre a dit qu'il fallait considérer la double question de savoir si l'article déclarant les travaux d'utilité publique au Canada est bon ou non, et s'il y a eu ou n'y a pas eu violation de contrat. Il est intervenu un contrat entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement fédéral, et le gouvernement de l'Ontario en a violé les conditions. Le contrat devait être exécuté au cours de la session de la législature de l'Ontario, cette année-là. Il ne l'a pas été, et par conséquent, il est devenu caduc. Ceux des honorables députés qui sont avocats savent qu'une partie à un contrat se trouve libérée de ses obligations par le fait que l'autre manque de remplir les siennes. Cela s'applique aux gouvernements comme aux individus.

L'hon. M. McKENZIE: Etant bon avocat, mon honorable ami voudra bien se rappeler que si une partie à un contrat manque à ses obligations, l'autre lui fait savoir pourquoi il la considère en défaut et tient le contrat pour caduc. Ce n'est pas ce qu'a fait le premier ministre de cette époque. Il n'a jamais dit que le contrat avait cessé de valoir.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oh oui! Que veut dire par là l'honorable solliciteur général?

L'hon. M. McKENZIE: Il a laissé subsister le contrat en disant à l'autre partie que lorsqu'elle ferait sa part, il serait à sa disposition comme auparavant. Tels sont les termes de son acte.

M. HUDSON: Il me semble que la situation se résume à ceci: Le Gouvernement a constaté que le contrat avait été violé et il a fait une nouvelle offre. Il s'est déclaré prêt à donner effet à l'attitude qu'il avait d'abord prise, mais en disant à l'autre partie que s'il le faisait et que si

elle en faisait autant de son côté, ce serait à condition que ces travaux fussent reconnus d'utilité publique.

Le très hon. M. MEIGHEN: Justement.

M. HUDSON: Telle est la situation. Peu m'importe et peu importe maintenant au reste de la députation ce qui s'est dit dans cette Chambre quand l'autre acte a été adopté. Tout ce qui nous intéresse, c'est la question de savoir s'il est ou n'est pas à propos que ces travaux soient déclarés être ou ne pas être des travaux d'utilité publique au Canada. Voilà, d'après moi, le seul point que la Chambre a à décider. On n'a donné aucune raison à l'encontre de cette proposition, on n'a rien dit pour démontrer que ces travaux ne devraient pas être déclarés d'utilité publique. Cela étant, il n'y a pas lieu de rappeler cet acte.

Le très hon. MACKENZIE KING: Au sujet de ce que mon honorable ami a dit des contrats, je rappellerai que le très hon. chef de l'opposition a reçu un télégramme en date du 28 avril, où M. Drury lui apprenait qu'en retirant son bill il avait déclaré que cette mesure serait probablement présentée de nouveau à la session suivante, c'est-à-dire à la session de la législature d'Ontario qui vient de se terminer. C'est le 26 mai que mon très honorable ami disait: "La présente mesure est destinée à maintenir les choses en l'état dans l'intervalle qui doit s'écouler jusqu'à ce que la législature de l'Ontario adopte la loi correspondante qu'elle se propose d'adopter." Mon très honorable ami a prouvé jusqu'à l'évidence, par une demi-douzaine de différentes déclarations, qu'il s'attendait parfaitement que le législature de l'Ontario adpoterait une loi correspondante au cours de cette session; il a déclaré avec force à la députation, que lorsque cette loi aurait été adoptée, le projet qu'il présentait alors serait rappelé. Voilà tout ce que nous demandons—l'abrogation de cette loi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas tenu de propos semblables au sujet de l'abrogation de la loi. Cette dernière renferme une disposition qui permet de l'abroger, sauf l'article 2.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je laisse à la Chambre le soin de tirer ses propres conclusions des remarques de mon très honorable ami. Il affirme maintenant qu'il n'a pas soufflé mot de l'abrogation de la loi; néanmoins, il ajoute que celle-ci renferme une disposition qui permet de l'abroger. Il lui aurait été bien difficile, il me semble, de faire adopter cette loi sans parler de la possibilité de l'abroger.

Le très hon. M. MEIGHEN: Sauf l'article 2.

Le très hon. MACKENZIE KING: Cette condition a été ajoutée subrepticement à la fin, et il n'en a pas été soufflé mot à personne, si ce n'est à ceux qui sont dans les secrets de mon très honorable ami. C'est là l'article auquel nous nous sommes fortement opposés à la dernière session, parce qu'il était la contre-partie du marché conclu avec M. Drury. A ce moment-là, celui-ci a affirmé avec beaucoup d'énergie qu'il ignorait absolument que le chef du gouvernement avait l'intention d'insérer un tel article dans la loi concernant la régularisation du niveau des eaux du lac des Bois. Si la chose a assez d'importance et qu'un député veuille plus tard déposer un projet de loi déclarant que ces ouvrages sont d'utilité publique, nous pourrons alors discuter à juste titre une telle mesure, et je serai prêt à commenter celle-ci et à l'accepter pour ce qu'elle vaut. Cependant, nous cherchons à l'heure qu'il est à donner suite à un pacte entre les gouvernements en exécution des engagements qu'ils ont contractés l'un vis-à-vis de l'autre.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mes paroles disent assez. L'intention était de rester maître de la situation jusqu'à ce que M. Drury eût établi la loi qu'il avait consenti à faire adopter à cette session-là, non pas à la suivante. Mais, l'intention était d'en rester maître subordonnément à la condition inscrite dans le projet de loi et sur laquelle j'avais insisté à plusieurs reprises—que l'abrogation de la loi en ce moment consisterait à l'annuler entièrement par proclamation, à l'exception de l'article 2. Cela se trouve dans le Compte rendu.

M. HALBERT: L'article 2 ne fait-il pas partie de la loi?

Le très hon. M. MEIGHEN: Certainement.

M. HALBERT: La loi ne l'exclut pas.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui, certes; elle l'exclut. Que mon honorable ami en lise le dernier article, et il s'apercevra que celui-ci porte que la loi peut être entièrement abrogée par une proclamation du Gouverneur général, l'article 2 excepté. Cette réserve était faite au cas où une condition du marché aurait été omise.

(L'article est adopté et il est fait rapport du bill.)

ADOPTION D'UN BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL

M. KENNEDY (Edmonton-Ouest) propose la 2e lecture du bill n° 54, tendant à modifier le Code criminel.

Le très hon. ARTHUR MEIGHEN: Je crois qu'il vaut mieux dire ce que j'ai à dire de ce projet de loi au moment de la 2e lecture. Je ne prends pas la parole dans le désire d'en discuter le fond. Il ne m'importe guère que le bill soit adopté ou rejeté; mais je tiens à parler de la modification du Code qu'il tend à faire disparaître, des circonstances dans lesquelles cette modification a été proposée et agréée, et à rappeler quelques-uns des événements politiques qui s'y rattachent.

Je puis dire, pour ma part, que je n'ai jamais entendu parler de cette modification, car il est difficile, même à un premier ministre, de remarquer toutes les lois, particulièrement les détails des lois, qui concernent des ministères auxquels il ne préside pas. Par conséquent, je n'ai jamais prêté attention à cette modification qui faisait partie de plusieurs autres contenues dans un projet qui tendait à modifier le Code criminel. J'y ai prêté autant moins d'attention que ce projet avait été déposé au Sénat, et qu'il avait finalement été adopté par la Chambre des communes. Je ne tiens pas ce langage avec la moindre intention de me soustraire à la responsabilité qui m'incombe. Je désire assumer celle-ci comme si j'avais moi-même saisi le Parlement de ce projet qui avait été adopté par la Chambre, puis, par le Sénat. J'en ai eu vent pour la première fois quelque temps après mon retour de la Grande-Bretagne, l'été dernier, alors que je me suis aperçu qu'il était devenu le sujet d'une forte agitation politique, surtout dans l'Alberta. Mon attention a été éveillée par des articles de journaux qui commentaient cette affaire.

Je suis rendu au point où il est nécessaire de décrire la nature de ces presciptions législatives. Pendant qu'un bill du ministre de la Justice, tendant à modifier le Code criminel était soumis au Sénat, cet amendement, entre autres, a été proposé et adopté. Cet amendement tendait à ajouter à l'article de la loi relatif à la prescription une prescription de trois ans, je crois, dans le cas de fraude dans l'obtention des certificats de terre accordés aux métis. L'article décrétait qu'il n'y aurait pas de poursuite pour une telle fraude, à moins que la poursuite ne fût intentée dans les trois années après l'infraction. Comme toute la députation le sait, le droit de prescription fait partie des lois du Canada et de l'Angleterre depuis plusieurs générations et, j'en suis sûr, depuis des siècles. Il ne repose pas sur le désir de protéger les coupables, mais il repose sur la conviction qu'après un certain délai depuis la perpétration de l'infraction, il y a plus lieu de craindre le résultat d'une poursuite que celui de la négligence apportée à la punition du coupable. Le danger provient de ce que, plusieurs années après la commission d'un crime ou d'un délit, il est fort probable que la preuve manquera d'un côté ou de l'autre, et qu'il est fort probable qu'une partie pourra se présenter devant le tribunal avec sa preuve presque intacte, tandis que l'autre aura perdu la sienne par suite du temps écoulé. Par conséquent, il y aurait beaucoup de torts et des injustices. Aussi, nos lois ont-elles établi la prescription depuis plusieurs générations. Pour une raison, on n'avait pas cherché à l'appliquer à cette infraction, et lorsqu'il fut suggéré à sir James Lougheed, qui dirigeait le Sénat, qu'elle devrait s'y appliquer, il inséra cet amendement et déclara en même temps, comme je le constate en me reportant au hansard, qu'on avait signalé au gouvernement un cas ou deux où l'infraction avait eu lieu plusieurs années auparavant, et que, dans une affaire qu'il a mentionnée, le procès avait été intenté vingt ans plus tard. L'amendement fut donc proposé et le Sénat l'adopta. Il fut renvoyé aux Communes qui l'adoptèrent aussi.

Or, il se trouva que, dans la ville d'Edmonton ou du moins dans l'Alberta — et je suis bien content que l'ancien premier ministre de cette province, le présent ministre de l'Intérieur (M. Stewart), soit ici — on avait commencé un procès contre un citoyen de cette ville, un M. Secord, qui passait pour très riche. Le tribunal avait délivré un mandat de dépôt contre lui, et cette loi fut rendue entre ce moment-là et l'instruction du procès. A cause de cela, le bruit se répandit dans l'Alberta et par tout l'Ouest, que le gouvernement du jour avait établi une loi pour disculper ce richard et pour le soustraire au châtiment de sa faute.

Je tiens à dire, tout d'abord, que le Gouvernement n'avait pas la moindre intention de disculper personne. Comme moi, la plupart des membres du ministère ne connaissaient probablement rien de l'affaire. Je n'en savais rien, et il y en avait d'autres qui n'avaient même pas entendu parler de la retouche que la loi avait subie. D'ailleurs, ils n'avaient pas eu vent du procès,

et le ministre qui avait dit qu'il s'était présenté un ou deux cas n'avait aucunement l'intention d'appliquer le texte nouveau à cette affaire. Autrement, il aurait rendu l'amendement rétroactif. Cette affaire avait simplement attiré son attention sur l'état de la loi. Voilà tout ce qui en était et tout ce qu'il a dit.

Je n'ai pas besoin de dire aux députés qui sont du barreau — car, tous les avocats en conviendront d'emblée, j'en suis sûr — que les modifications à la loi de la prescription dans le cas de crime ou de délit ne s'appliquent pas aux infractions pour lesquelles des poursuites sont déjà intentées, à moins qu'on ne leur donne un effet rétroactif. Cela n'a pas eu lieu dans ce cas-là; il n'y avait donc pas de prescription dans l'affaire de M. Secord à laquelle la nouvelle loi ne s'appliquait point.

Or, on me dit — on m'a peut-être mal renseigné — que, après l'adoption de la loi, le gouvernement de l'Alberta a retiré la plainte—qu'il a rendu une ordonnance de non-lieu ou fait une autre démarche pour mettre fin au procès de M. Secord. Eh bien! si la province d'Alberta en a agi ainsi, elle a assumé la responsabilité de sa conduite. Franchement, je ne puis concevoir que le procurer général du gouvernement de l'Alberta ait pu dire à ce dernier que cette loi blanchissait M. Secord ou le mettait à l'abri du châtiment, s'il était coupable. Je ne pense pas qu'aucun procureur général aurait donné un conseil semblable; je sais que le ministère fédéral de la Justice ne l'aurait pas fait. Je sais aussi que, pendant que j'étais premier ministre, une correspondance a été reçue par le ministre et le ministère de la Justice et que ceux-ci ont répondu aussitôt que la loi ne s'appliquait point à cette affaire; que, si on voulait poursuivre le procès, on en était parfaitement libre. Ce n'est pas seulement l'avis du ministère de la Justice, c'est aussi celui de tous les avocats dignes du nom.

Par conséquent, la loi dont est saisi le Parlement n'est pas du tout nécessaire à la cause Secord. Cette cause est la même aujourd'hui que lorsque la loi a été adoptée, à moins qu'elle n'ait été modifiée par le gouvernement de cette province. Si celui-ci a jugé bon de retirer la plainte, cela le regardait; je ne l'en blâme pas, pas plus que je l'approuve; je n'en dis rien. Cela regardait le gouvernement de cette province, mais il ne pourrait jamais baser sa décision sur aucune loi de cette Chambre, loi qui ne peut lui servir de bouclier.

J'ai cru qu'il fallait faire cette déclaration. Elle fera probablement voir aux honorables députés combien les gouvernements, quels qu'ils soient, peuvent souffrir de la diffusion de renseignements erronés basés sur une fausse conception de la loi, cherchant à laisser croire au public que tout ce que le Gouvernement désire est de favoriser le riche et d'opprimer le pauvre, faisant appel à de bas préjugés, alors que ces sentiments n'existent pas.

Je ne sais pas si le Parlement trouve sage qu'il y ait prescription ou non au sujet de cette offense. Si oui, que la loi soit adoptée. Quant à moi, je ne vois pas pourquoi la prescription existerait à l'égard d'un grand nombre d'infractions, même la trahison, même le viol, même des crimes beaucoup plus sérieux et qu'il n'y en aurait pas au sujet de cette infraction-ci. Il se peut que l'on considère qu'un délai de trois ans soit trop court. Ce délai de trois ans s'applique à des offenses plus graves que celle-ci, mais si on ne le trouve pas assez long, eh bien! qu'on l'augmente. Mais nous ne devrions jamais favoriser l'adoption d'une loi rédigée dans un intérêt particulier ou ayant un effet rétroactif.

Quant à la loi criminelle, pareille législation n'a pas été adoptée; il n'y a pas lieu de l'abroger. Par conséquent, il s'agit simplement que la Chambre décide ce qu'il y y a de mieux dans l'intérêt public, si la prescription devrait s'appliquer à la subornation de témoins dans le but d'obtenir des certificats de terres ou si elle devrait s'appliquer d'une façon générale. Il n'est nullement question et il n'a jamais été question ici d'une affaire en particulier.

M. KENNEDY (Edmonton-Ouest): Le très honorable député nous a donné certains renseignements à ce sujet et les raisons pour lesquelles ce projet de loi a été déposé. Cependant, il a omis certaines choses. Je ne vois pas bien comment le très honorable député peut oublier l'entrevue qu'il a eue à Edmonton avec deux métis du Nord—à 700 milles environ au nord d'Edmonton—lorsqu'il était premier ministre du Canada. A cette époque, il faisait une tournée de l'Ouest, et l'entrevue en question a eu lieu le 11 novembre 1920. Ce jour-là, il a rencontré à l'hôtel Macdonald d'Edmonton deux métis, Philip Atkinson et Alexis Lafferty. C'est M. J. C. Calhoun, d'Edmonton, qui les a présentés à mon très honorable ami à qui ils ont soumis la requête suivante:

Au très honorable ARTHUR MEIGHEN,
Premier ministre du Canada.

"Le requête de Philip Atkinson et d'Alexis Laferty vous soumet humblement:

"1. Que vos requérants sont des métis de blanc et d'Indien, demeurant à ou près de Fort-

Résolution, dans les territoires du Nord-Ouest et qu'ils ont été délégués par plusieurs personnes de sang mêlé résidant dans les environs de Fort-Résolution, de Fort-Smith et de Fort-Chippewyan cherchant à faire redresser un tort réel et à obtenir justice.

"2. Que, de 1900 à 1903, Sa Majesté, représentée par le ministre de l'Intérieur du Canada a fait accorder et délivrer à des personnes de sang mêlé des certificats donnant droit aux personnes mentionnées dans ces certificats de choisir, de faire inscrire sur les régistres et d'obtenir à titre de propriétaires inscrits, 240 acres de terre, propriété du gouvernement fédéral et situés dans les territoires du Nord-Ouest et pouvant être inscrits, lesdits certificats étant connus comme certificats de terres de métis.

"3. Que des spéculateurs peu scrupuleux ont suivi les traces de la commission à qui l'honorable ministre de l'Intérieur a confié la délivrance de ces certificats de terres de métis, et profitant d'une manière honteuse, ou même criminelle, de l'ignorance des métis, ont acheté ces certificats de terres des porteurs en payant une partie du prix d'achat convenu, et en convenant de payer le reste, en même temps que les dépenses entraînées par les courses faites au bureau des terres à la date que le vendeur pourrait être prié par l'acheteur de se rendre à un bureau fédéral des terres et enregistrer le morceau de terre choisi par l'acheteur.

"4. Plusieurs des acheteurs peu scrupuleux, au lieu d'accompagner le vendeur au bureau des terres et de lui payer les dépenses de ce voyage sur la solde du prix d'achat convenu, ont par fraude, parjure, subornation de témoins et faux, fait rendre d'autres personnes au bureau des terres en se donnant pour les personnes nommées dans le certificat de terres et en faisant enregistrer les terres choisies par l'acheteur, et en forgeant le nom du vendeur réel aux transferts et autres documents s'y rapportant, commettant ainsi une fraude au détriment du gouvernement de Sa Majesté et du vendeur.

"5. Que, dans le nord, dans le voisinage de Fort-Résolution, de Fort-Smith et de Fort-Chippewyan il y a plusieurs centaines de métis qui ont été victimes de fraudes et dont les certificats de terres ont été cause que le gouvernement de Sa Majesté a été fraudé.

"6. Et vos pétitionnaires demandent qu'une commission soit nommée pour enquêter et faire rapport de toutes inscriptions de terres de la couronne, au moyen de certificat délivrés aux métis, et fasse punir toutes personnes trouvées coupables de fraude ou de conspiration criminelle, ou de toute autre offense, concernant une telle inscription et d'obtenir compensation et justice pour les sujets de Sa Majesté qui sont de sang mêlé blanc et indien et qui peuvent avoir été victimes de fraudes et conspirations.

Le premier ministre du Canada alors avait promis de prendre cette pétition en considération, et, à son retour à Ottawa, il a évidemment remis l'affaire au ministre de l'Intérieur. Une lettre à ce sujet a été envoyée aux intéressés—aux soins de M. Calhoun, hôtel King Edward, Edmonton —par M. Côté, du ministère de l'Intérieur. La lettre, datée du 17 décembre, 1920, se lit ainsi, en partie:

Pour faire suite à la lettre que le ministre vous a écrite le 30 écoulé, concernant votre pétition, qui lui a été référée par le premier ministre, et dans laquelle vous lui dites avoir été délégué



par un certain nombre de personnes de sang blanc, résidant dans les environs du fort Résolution, du fort Smith et du fort Chippewyan, afin d'obtenir justice concernant l'emplacement des terres concédées en vertu de certificats de métis, je dois vous dire que le département s'est occupé de l'affaire, et qu'il a été décidé, après un sérieux examen, qu'il ne serait pas possible d'accéder à la demande d'une investigation par le département au sujet de l'emplacement des terres de la couronne concédées en vertu des certificats de terres concédées aux métis.

Cette question a été mainte fois soumise au ministère dans le passé, et, étant donné votre pétition, elle a de nouveau été examinée. Le ministère, cependant, ne trouve aucun motif qui le justifierait de changer sa décision, et il n'est donc pas possible d'acquiescer à votre demande.

Depuis le commencement de 1900, nous avons, en acquit d'environ 4,800 réclamations reçues, délivré des certificats de terres couvrant 1,153,092 acres, et presque toutes ont été concédées, et des lettres patentes ont été délivrées soit aux concessionnaires eux-mêmes, soit à leurs mandataires. Plusieurs de ces patentes ont été accordées il y a une vingtaine d'années, les titres étant passés par plusieurs mains, et le ministère croit qu'il ne serait ni judicieux ni avantageux d'examiner ces titres à l'heure actuelle.

En outre, un grand nombre des premiers concessionnaires et de leurs témoins sont morts, et il serait impossible, à cette date, de retracer plusieurs des autres ou d'obtenir une conviction ou une preuve digne de foi au sujet de ces transactions qui ont eu lieu il y a si longtemps.

Les certificats délivrés par le ministère en paiement des réclamations des métis ont été délivrés aux concessionnaires, personnellement, et nous ne croyons pas que l'on puisse tenir le ministère responsable de ce qui a été fait subséquemment concernant l'emplacement de ces concessions, et s'il y a eu fraude, l'on aurait pu poursuivre les coupables devant les tribunaux compétents.

Or, en ce qui concerne ce que mon très honorable ami a dit, que la cause Secord, à Edmonton, est celle qui a attiré l'attention du ministère sur cette affaire, je désirerais que la Chambre prenne note du fait que, ainsi qu'il appert d'après la lettre, cette question a été soumise au ministère en diverses circonstances, dans le passé. Elle dit: "Et étant donné votre pétition, elle a de nouveau été examinée". Mais le ministère a conseillé de poursuivre devant la cour compétente, en la manière ordinaire. Un certain métis, ancien combattant, John Graham, le 5 avril 1921, portait plainte devant le lieutenant-colonel George B. McLeod, magistrat de police dans la ville d'Edmonton, accusant un certain millionnaire d'Edmonton, Richard Secord, de s'être servi d'un document forgé, pour se faire concéder une certaine étendue de terre au moyen d'un certificat de terre. Le ministère croyait que toutes preuves concernant ces questions étaient disparues depuis longtemps, mais dès ce premier cas, dans lequel on a donné des renseignements précis, le millionnaire d'Edmonton dont

je parle, a été condamné à subir son procès devant la première cour compétente. Je ne vois donc pas que les arguments du ministère, ou du ministre, ou de quiconque est responsable de cette opinion, puissent être acceptés, à savoir qu'il était impossible d'obtenir aucune preuve, et qu'il n'était nullement du devoir du ministère de s'occuper ou de s'enquérir des réclamations faites par ces métis du nord. C'est pourquoi nous désirons faire abroger cet amendement. J'ai fait inscrire une résolution au "Feuilleton" demandant cette enquête, mais nous n'en sommes pas encore rendus là. Je crois encore qu'il est du devoir du Gouvernement de nommer une commission—peu m'importe que ce soit une commission royale ou autre pourvu qu'elle examine les réclamations de ces métis. La plainte portée par ce M. Graham devant le lieutenant-colonel George McLeod, d'Edmonton, était que l'accusé avait corrompu une femme métis en lui donnant $10 et un châle gris, afin qu'elle aille avec lui au bureau des terres de la Couronne, et se fasse passer pour la bénéficiaire du certificat en question, et fasse sa marque au nom de la personne nommée sur le certificat; cette dernière demeurait alors au fort Rae; le propriétaire, à ce moment, demeurait à 600 milles au nord-est d'Edmonton. Ceci confirme la prétention exprimée dans la requête, qu'on avait produit au moins un certificat par la méthode dont on se plaint.

Je n'ai rien à voir au côté politique de ce cas particulier. J'en ai parlé durant la campagne; j'ignore si cela m'a valu ou non quelques suffrages. Mais je dénonce certainement une loi de cette nature. Cinquante-huit jours après que Richard Secord fut condamné à subir son procès, dans la ville d'Edmonton, ce projet de loi fut déposé au Sénat, piloté dans toutes ses phases évidemment par le ministre de l'Intérieur, pour finir par être soumis à la Chambre des communes et adopté par elle, à titre "d'amendement interprétatif" au Code criminel.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable député ne voit-il pas que ce projet de loi ne s'applique aucunement au cas de Secord? Voilà ce que je me suis efforcé de lui faire comprendre.

M. KENNEDY (Edmonton): L'affaire Secord est seulement un incident.

Le très hon. M. MEIGHEN: Très bien; mais il n'y avait rien qui empêchât de continuer le procès Secord — rien au monde.

M. KENNEDY (Edmonton): La vérité, c'est que le procès Secord fut institué afin de soutenir la prétention des métis qui comparurent devant le premier ministre, à Edmonton, et qui lui démontrèrent qu'il n'y avait pas de raison véritable qui empêchât le département de l'Intérieur...

Le très hon. M. MEIGHEN: Cela est possible; c'est une autre question.

M. KENNEDY (Edmonton): ...de tenir une enquête. Tant que la loi contiendra cet amendement, à quoi servira-t-il d'instituer une enquête? Nous voulons le rappel de la loi et qu'on tienne une enquête dans le but de constater si la prétention de ces métis est fondée. Il semblerait, d'après le dossier de cette affaire, qu'ils avaient raison et qu'ils avaient des motifs suffisants pour soumettre leur objection, dans cette circonstance.

Le département soutient, en outre, que la plupart des certificats délivrés aux métis du nord d'Edmonton étaient des certificats payables en argent et qu'un certain nombre seulement comportaient des concessions de terres. Eh bien, je ne vois pas que cela ait eu beaucoup à faire dans tout cela, pour la raison bien simple qu'il y a des métis dans tous les territoires du Nord-Ouest, au nord d'Edmonton. Par suite du mouvement de colonisation vers l'ouest des prairies, les métis ont été enclins à quitter leurs terres pour se rendre dans les régions favorables à la chasse, où ils peuvent en outre, gagner leur vie en se livrant au travail auquel ils sont habitués. On rencontre des métis au nord d'Edmonton, par tout le Manitoba et la Saskatchewan. Je crois qu'il incombe à cette Chambre de rappeler cette loi et qu'il est du devoir du Gouvernement d'accorder une enquête sur toutes ces réclamations. Nous avons pris cette région aux Indiens et aux métis, et c'est notre devoir, comme peuple, d'essayer à leur apprendre quelque chose de notre civilisation. Si nous disons que nous ne pouvons pas accorder cette enquête à cause d'un amendement apporté à un certain article du Code criminel qui dit qu'on ne peut instituer une telle enquête après trois ans — eh bien, voilà ce qu'ils ne peuvent pas comprendre. Cela n'impressionnera pas plus le métis que si on lui disait que l'enquête ne pourrait être instituée, à cause de la présence à Ottawa, en 1921, du cirque Barnum et Bailey.

Le très hon. M. MEIGHEN: La loi ne dit aucunement cela. On peut instituer toutes les enquêtes qu'on veut, mais on ne

peut intenter de poursuite si la loi demeure telle qu'elle est.

M. KENNEDY (Edmonton): A quoi sert une enquête si l'on ne peut instituer de poursuite?

M. McMASTER: Une enquête qui entraîne une poursuite est une enquête.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne m'oppose aucunement au rappel de cette loi, si c'est dans le but de faire une enquête. Ce que j'ai voulu bien faire comprendre à l'honorable député, c'était que la loi ne s'appliquait aucunement à l'affaire Secord. C'est tout, mais je crois qu'il devrait être assez loyal maintenant pour le reconnaître, à moins qu'il ne mette la loi en doute.

M. KENNEDY (Edmonton): La question de savoir si cette loi s'appliquait ou non a été très discutée par les avocats.

M. HANSON: Elle ne le devrait pas.

L'hon. M. BAXTER: Mon honorable ami voudrait-il dire à la Chambre comment s'est terminé le procès Secord?

M. KENNEDY (Edmonton): Allons-nous voir se lever à la fois tous les membres de l'opposition? Je sais que cette question a été beaucoup débattue. Le ministre de la Justice du temps, M. R. B. Bennett, a maintenu que cela n'avait rien à faire avec le procès Secord. Mais nous ne sommes pas autant intéressés à l'affaire Secord, mais bien à la requête présentée au premier ministre par les métis et qui demandaient une enquête.

L'hon. M. BAXTER: Mon honorable ami me permet-il de lui poser une question? Quel a été le résultat de l'affaire Secord?

M. KENNEDY (Edmonton): Je ne peux pas renseigner mon honorable ami.

M. KELLNER: Le très honorable député peut-il me dire qui avait exigé cette modification du Code criminel? Quelqu'un a dû la demander, autrement, elle n'aurait pas été faite. Qui est-ce qui l'a exigée?

Le très hon. M. MEIGHEN: Si c'est à moi que mon honorable ami pose la question, je regrette de ne pouvoir le renseigner. Ce que j'ai déclaré précédemment est parfaitement exact. Bien que je sois responsable de ce qui a été fait, je répète que ne l'ai su qu'après coup. Je me suis renseigné auprès de sir James Lougheed et, si j'en juge d'après ce qu'il a déclaré au Sénat et ce qu'il m'a dit à moi-même, le cas lui a certainement été signalé en sa qualité de ministre de l'Intérieur. On lui a aussi signalé qu'il n'y avait pas prescription dans la circonstance; il était d'avis contraire, mais on n'a jamais eu l'intention de donner à l'amendement un effet rétroactif; le ministre ne l'a jamais dit et n'a jamais eu cette intention-là. La loi ne le rendait pas rétroactif. Je n'ai aucun doute que le cas ne lui ait été signalé et, d'ailleurs, il me l'a dit; les fonctionnaires de son département, sans doute avec autorisation, ont pensé qu'il serait injuste de maintenir la possibilité des poursuites en général. Mais personne n'avait la moindre intention d'appliquer cela aux poursuites déjà intentées, et cela ne s'est jamais appliqué à ces cas-là.



M. KELLNER: Je crois que le très honorable député fait une légère erreur. Le procureur général de la province d'Alberta prétend que cela s'est appliqué à l'affaire Secord.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je le regrette infiniment pour le procureur général. J'en appelle au ministre de la Justice actuel (sir Lomer Gouin).

M. KENNEDY (Edmonton): Je crois inutile de rien ajouter à ce sujet. Il est possible que nous nous comprenions les uns les autres et je crois que la Chambre est disposée à adopter le projet.

M. GARLAND (Bow-River): Monsieur le président, j'ai l'intention d'appuyer le projet de loi présenté par l'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Kennedy) et je tiens à corriger l'impression du leader de l'opposition (M. Meighen), qui a dit que ce projet n'avait aucune raison d'être.

Le très hon. M. MEIGHEN: En ce qui regarde l'affaire Secord.

M. GARLAND (Bow-River): Parfaitement, que nous étions libres de la continuer, que la loi n'avait aucun effet rétroactif et qu'il n'admettait pas que des projets de loi touchant le Code criminel aient un effet rétroactif.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. GARLAND (Bow-River): Aussitôt après l'adoption de l'amendement, l'avocat de M. Secord, le défenseur, informa le procureur général que, d'après lui, on ne pouvait pas continuer le procès, pour deux motifs: d'abord, à cause de l'ancienneté de l'accusation et ensuite parce que l'amendement avait un effet rétroactif et s'appliquait à la cause en question. A la suite de cela, il y eut une conférence entre M. McDonald, C.R., pour le plaignant; M. Cogswell, C.R., l'avocat de la couronne et M. Browning, sous-procureur général, qui donna lieu à une lettre dont le dernier paragraphe est ainsi conçu:

J'ai eu un entretien avec M. McDonald, avocat de la poursuite, qui est maintenant du même avis que nous, à savoir : que l'amendement a un caractère rétroactif et empêche absolument de continuer le procès.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'était l'opinion de l'avocat de la poursuite?

M. GARLAND (Bow-River): C'était la conclusion des personnes qui prirent part à la conférence. Plus tard, le 11 juillet, une lettre fut adressée par le sous-procureur général, donnant ordre à l'avocat de la couronne de ne pas déposer une accusation formelle. Depuis ce temps-là, rien n'a été fait. J'ai eu l'occasion de parler de l'affaire avec le procureur général actuel de la province qui m'a déclaré que, d'après lui, il lui était impossible aussi bien qu'à son département de procéder, parce que l'amendement avait un effet rétroactif. C'est pourquoi j'ai l'intention d'appuyer le projet de loi présenté par l'honorable député d'Edmonton-Ouest. J'estime que l'amendement devrait être abrogé pour permettre au procureur général et à l'avocat de la couronne de l'Alberta de continuer les poursuites. La justice l'exige.

L'hon. M. BAXTER: Je ne veux pas prolonger inutilement le débat. Je m'occupe peu de savoir s'il existe ou non des limites aux poursuites de ce genre. Si vous désirez poursuivre quelqu'un pour trahison, il est vrai que vous devez le faire dans les trois ans. Pour poursuivre pour une fraude de ce genre certaines personnes croient apparemment que vous pouvez avoir toute la vie d'un individu et même davantage. Cela m'est indifférent, il n'y a pas de fraude que je veuille cacher ou voir cachée, mais la chose qui, à mon sens, est extraordinaire est celle-ci: quels avantages les Indiens qui ont été fraudés ou quiconque a été fraudé pourront-ils bien trouver dans une poursuite? Il est possible que, finalement, on punisse quelqu'un, mais quant à restituer des droits aux gens lésés, la poursuite n'en fera rien.

Je veux dire un mot de l'admirable intuition juridique dont on a fait preuve dans cette province. Je reconnais que cela aurait demandé des recherches extraordinaires; il eût suffi simplement d'ouvrir le code criminel de Crankshaw à la bonne page pour y trouver une longue collection, tout un chapelet de causes anglaises, montrant que ce qu'on nous offre ici comme étant l'opinion des jurisconsultes officiels, et doit sûrement être une erreur, n'est pas même digne du nom d'opinion et montrant, par les décisions canadiennes elles-mêmes, que la loi n'est pas rétroactive, qu'une fois qu'une plainte a été déposée, la loi ne pourrait l'empêcher de suivre son cours et d'atteindre sa conclusion finale. Je comprends parfaitement qu'après le travail extraordinaire qu'on nous a décrit, la poursuite ayant été abandonnée, on ne saurait la recommencer maintenant à cause de cette barrière statutaire; mais il n'existait rien au monde pour empêcher l'affaire Secord d'être continuée jusqu'à la fin, sauf une chose que je soupçonne, c'est que lorsque ces messieurs se sont réunis ils se sont aperçus, l'affaire étant si vieille, qu'ils n'avaient pas de preuve. C'est tout probablement ce qui a marqué cette cause. Nous ne pouvons pas nous assurer des faits, mais je ne suis pas ici pour protéger un Secord quelconque ou pour cacher quelque fraude. Je suis consentant à ce qu'on rappelle ceci. Je veux seulement faire observer qu'il n'est pas juste de blâmer de ceci l'ancien gouvernement ou quelqu'un de ses ministres, tandis qu'on devrait blâmer ces hommes de profession ignorants et qui ont été trop ignorants ou trop paresseux pour avoir recours à un simple livre bien connu qui leur aurait fourni toutes les autorités voulues pour appuyer la poursuite.

M. GARLAND (Bow-River): L'honorable député s'oppose-t-il à ce que l'on fasse justice? Je pose cette question parce que l'honorable député voudrait nous faire croire qu'on ne doit pas punir un meurtrier parce que cela n'est d'aucun avantage pour sa victime.

L'hon. M. BAXTER: Je n'ai pas bien compris cette observation touchant un meurtrier. L'honorable député veut-il la répéter? On vient de me dire ce que c'était. Je dis donc à mon honorable ami que je n'ai pas, que je n'ai jamais eu et que j'espère ne jamais avoir d'objection à ce que justice se fasse. Au contraire, je m'oppose vivement à ce qu'on commette une injustice et je comprends que l'honorable député qui m'a interrogé, ainsi qu'un grand nombre de députés agissant de concert avec lui ont été injustes envers mon très honorable ami (M. Meighen) soit volontairement, soit par ignorance. C'est la seule raison qui m'a fait intervenir dans le débat.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu une 2e fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.)

Sur l'article 1er (abrogation de l'article décrétant qu'il n'y aura pas de poursuite après trois ans pour infraction concernant la location de terre payée par certificat émis en faveur des métis).

L'hon. M. McKENZIE: J'avoue être quelque peu surpris de voir le très honorable chef de l'opposition (M. Meighen) et l'honorable député de Saint-Jean (M. Baxter) si affirmatifs sur cette question de droit. Il y a une question de savoir si cet amendement est une règle de procédure ou réellement de loi. J'incline pour la question de procédure et, sans garantir l'exactitude de ma théorie, il existe une vieille théorie disant qu'une règle de procédure est rétroactive. Je ne crois pas que mon honorable ami devrait porter un jugement aussi sévère. L'article 20 du chapitre 25 des Statuts de 1921 se lit comme suit:

Toute infraction se rapportant ou due à la location d'une terre qui a été payée en totalité ou en partie par "scrip" ou qui a été octroyée sur des certificats émis en faveur de métis relativement à l'extinction du titre indien.

Or, il me semble tout à fait extraordinaire que le Code criminel ayant été en vigueur depuis 1892 et contenant, comme il le fait une longue liste d'exceptions, il ait été nécessaire, en 1921, de chercher un sujet aussi particulier que celui-ci et de le faire bénéficier de la loi de prescription. Je n'en connais pas l'auteur, mais je le trouve singulier. Je n'ai pas d'intérêt personnel; je fais seulement observer combien l'amendement est curieusement rédigé.

L'hon. M. BAXTER: Je puis me tromper, mais je crois que l'amendement est rédigé d'après l'article du Code qui prévoit l'infraction; il y aurait donc peu à reprendre, suivant moi.

Je ne vois, pas pourquoi le solliciteur général met en doute la loi que j'ai citée. Il m'est difficile de faire un choix entre mes confrères légistes de l'Ouest et ceux de l'Est. Le souci de sa réputation, qui est grande en vérité, aurait dû l'empêcher de faire de l'érudition à ce sujet. Il eût été plus prudent pour lui de consulter au moins Crankshaw ou de citer quelque auteur en droit avant d'aborder ce sujet.

L'hon. M. McKENZIE: J'ai consulté Crankshaw plusieurs fois.

L'hon. M. BAXTER: Notre honorable ami l'a peut-être lu la tête en bas. On serait en droit de le supposer à la manière dont il en parle. Il paraît plutôt s'être enfermé dans Maxwell sur les statuts; il a lu beaucoup de choses relatives à la procédure civile, mais il s'est éloigné de la procédure criminelle. Je m'en vais éclairer la religion de notre bon collègue. S'il avait pris la précaution de regarder, non pas avant de sauter, mais avant de parler, il aurait consulté...

[L'hon. M. Baxter.]

L'hon. M. McKENZIE: L'honorable membre devrait comprendre que je n'ai pas exprimé une opinion ferme. J'ai simplement rappelé la théorie bien connue qu'en matière de procédure il y a rétroactivité. Je n'ai pas fait de comparaison entre la procédure civile et la procédure criminelle.

L'hon. M. BAXTER: Je le regrette encore plus pour le ministre. Je tiens à lui dire qu'il n'est pas encore trop tard pour apprendre.

L'hon. M. McKENZIE: Je ne tiens pas à rien apprendre de vous.

L'hon. M. BAXTER: Le ministre à l'épiderme sensible et ne peut supporter la moindre contrariété, mais j'aime à lui dire qu'à tout âge, dans toutes les provinces qui composent le Dominion, on peut être admis à l'étude du droit. Quand il commencera à l'étudier il fera bien de se rappeler que le droit est une science. Ce n'est pas un programme politique, ce n'est pas quelque chose qui varie suivant la température ou selon la longitude ou la latitude des lieux. Cette science comporte des principes fixes qu'on ne peut jeter pardessus bord comme un bagage électoral gênant. Je sais que notre collègue s'est abstenu de formuler une opinion positive, sauf une idée ayant bien peu de profondeur; mais il a essayé de dire que l'incertitude était suffisante pour justifier un doute de la part de nos collègues de l'Ouest. Maintenant, il a un soupçon de la vérité, comme une lueur juridique. Je l'invite à suivre mon raisonnement. Qu'il consulte la quatrième édition de Crankshaw, imprimée en 1915, page 1191. Ce n'est pas un jugement mirobolant rendu en Nouvelle-Ecosse par un magistrat célèbre sur une petition d'élection. C'est de la loi pure et simple. Il verra dans les annotations sous l'article 1140, relative à la prescription des infractions, les observations que j'en ai extraites. Dans une affaire basée sur les Statuts abrogés concernant la monnaie, il a été jugé que la dénonciation et les procédures devant le magistrat étaient considérées comme le "commencement de la poursuite, aux termes de ces lois". Il verra qu'on a cité de hautes autorités anglaises à l'appui de cette décision. Dans une autre affaire, un mandat de dépôt décerné dans le délai prescrit, fut reconnu suffisant, bien que la mise en accusation n'eût été décrétée que plus tard. Le cas est identique à l'affaire Secord dont il a été question tout

à l'heure. L'honorable collègue trouvera aussi, s'il vient à mettre la main sur les annales judiciaires de la Nouvelle-Ecosse, dans la 23e des *Nova Scotian Decisions*, pages 21 et 22 de cet intéressant recueil, qu'un commencement de poursuite n'est pas l'audition des témoins ou les débats du procès, mais c'est la mise en marche initiale des procédures par le ministère public.

Il trouvera dans Maxwell maintenant, relativement aux Statuts, page 308 de la 3e édition, ce passage:

En général, lorsque la loi est modifiée au cours d'une action, les droits des parties sont décidés conformément à la loi existante au moment où l'action a été commencée, à moins que le nouveau statut n'indique clairement l'intention de changer ces droits.

Ainsi la loi des médecins qui déclare qu'aucune personne après le 1er janvier 1859 ne pourra recouvrer aucun compte pour traitement médical "à moins de prouver au tribunal" qu'elle était inscrite sur le tableau des médecins, a été reconnue comme ne s'appliquant pas à une action pour services médicaux intentée avant cette date, mais jugée après.

Il trouvera deux très bonnes causes anglaises sur ce sujet. J'ai vérifié ces citations parce que je pensais que quelqu'un en parlerait—je ne m'attendais pas à ce que ce fût le solliciteur général—et nierait les principes les plus évidents de la loi s'appliquant à ce point. Je regrette que cela vienne du solliciteur général, parce que dans les comités quand nous sommes parfois bombardés par l'opinion légale des conseillers légistes de la couronne, j'aimerais pouvoir accepter parfois cette opinion, même si elle est contraire à la mienne, mais après cette intervention à l'aveugle du solliciteur général pour énoncer une opinion légale absolument mauvaise, au mépris de tous les précédents, je crains d'être obligé de ne pas suivre par la suite une opinion semblable à moins que je ne sache quel est le légiste qui l'a donnée.

L'hon. M. McKENZIE: Je ne suis pas surpris que mon honorable ami sache quand une action peut ou ne peut pas être intentée et pourquoi elle serait ou ne serait pas intentée, parce qu'il n'y a aucune faute politique qu'il n'ait pas été appelé à défendre d'une façon ou de l'autre. Par conséquent il n'y a aucun tour ou détour du Code criminel qu'il ne connaisse pas à fond. Si un homme vole un poulailler il est particulièrement désireux de savoir quand commence à courir la loi de prescription et je ne doute pas que mon honorable ami n'ait été appelé souvent à défendre des voleurs de poules dans son pays. Cette volumineuse, agréable loi gladstonienne que mon honorable ami a pu nous citer...

L'hon. M. BAXTER: Loi gladstonienne!

L'hon. M. McKENZIE: Naturellement ce que je voulais dire c'était loi blackstonienne. Mais je m'adresse à l'honorable député de Saint-Jean et cela ne sert à rien de lui parler en langage ordinaire. Pour la plupart d'entre nous Blackstone serait suffisant, mais j'ai dû me rapprocher de quelques générations et mentionner Gladstone pour le bénéfice de mon honorable ami. Mais il reconnaîtra probablement ce nom quand il est possible qu'il n'ait jamais entendu parler de Blackstone. Je n'ai rien entendu dire à mon honorable ami qui jette une nouvelle lumière sur la loi. Il nous parle du commencement d'une action. Il n'y a pas un magistrat, fût-il le moins intelligent, dans aucune partie des Provinces maritimes qui ne sache qu'une action commence par l'incription et non par l'audition. Mais mon honorable ami, avec toute la sagesse d'un Solomon vient dire à la Chambre qu'on a décidé il y a des années que l'inscription de l'action est le commencement de l'action. Il est noble de chercher la vérité; il est beau de la trouver. Je laisse mon honorable ami se réjouir de sa connaissance touchante du Code criminel. Il me rappelle ce vieil homme qui avait une vache avec un rendement certifié. Il essayait de vendre la vache et il répétait toujours qu'elle avait un bon certificat. "Je n'achèterai pas votre vache", dit un passant. "Mais voyez son certificat" s'écriait le propriétaire. "Mais", répondit l'autre "c'est qu'elle en a besoin". Si mon honorable ami a une profonde connaissance de la loi criminelle, il en a besoin.

Le très hon. M. MEIGHEN: Comme le ministre de la Justice est présent, il n'est que juste qu'il nous expose les faits à propos de cette affaire. Le ministre de la Justice sait que ses fonctionnaires se sont prononcés sur cette question sans la moindre hésitation et n'ont pas plus de doute sur leurs opinions qu'ils n'en ont sur la table de multiplication, et je sais que le ministre de la Justice n'a lui-même aucun doute. Bien que je demande rarement en Chambre le jugement du département de la Justice, je crois que dans ce cas une grave injustice a été commise sans le vouloir, je le sais, par d'honorables députés et par des citoyens du pays; néanmoins elle a été commise et je pense que le ministre de la Justice doit à la Chambre une déclaration sur l'effet qu'a eu cette loi dans ce cas où l'accusé avait déjà été condamné à subir son procès.

L'hon. sir LOMER GOUIN (ministre de la Justice): J'ai parcouru le dossier dans cette affaire. On a posé la question aux fonctionnaires de mon département et ils ont donné sous leur signature comme étant leur opinion que la loi de 1921, n'avait pas d'effet rétroactif. C'est aussi mon opinion. Quant au cas Secord dont on a parlé, il a été commencé avant que le bill ait été présenté, adopté et sanctionné. Je serais d'avis que cet amendement ne s'appliquait pas à ce cas. Quant aux mérites de ce bill, si la Chambre est d'avis de l'adopter, je n'y vois aucune objection.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je désire remercier le ministre de la Justice pour sa déclaration franche et claire et je n'ai maintenant aucune objection au bill. L'adoption du présent bill n'est pas la conséquence de ce qu'a pu faire le parlement à la dernière session ou antérieurement, mais elle a été provoquée par une bévue de la part du procureur général de l'Alberta.

Le très hon. MACKENZIE KING: Quoique le présent bill ne s'appliquera peut-être pas à la cause Secord, il pourra s'appliquer dans nombre d'autres cas; nous avons donc raison de l'adopter.

M. KENNEDY (Edmonton-Ouest): L'affaire Secord ne nous intéresse pas du tout. Cette cause fut intentée en vue d'établir le bien fondé des accusations contenues dans la pétition des métis. Elle n'est qu'un incident dans cette affaire.

Le très hon. M. MEIGHEN: Très bien. Il s'agit de l'incident, dont le bruit s'est répandu dans tout l'Ouest comme un feu de prairie, et que tous les journaux n'ont cessé de faire valoir comme raison pour obtenir cette loi. C'est-à-dire afin d'absoudre ce richard. L'honorable député n'est-il pas assez franc pour admettre que l'on a commis une grave injustice à l'égard du gouvernement qui a assumé la responsabilité de cette loi? L'adoption du présent bill est nécessaire à cause de l'affaire Secord et de l'erreur du gouvernement de l'Alberta. Du moment que les poursuites avaient été abandonnées, il fallait de nouvelle procédures pour rouvrir la cause. Or, il va sans dire que la nouvelle poursuite sera sujette désormais aux termes de la loi. Qu'on abroge la loi en question et cet obstacle disparaît. Voilà la seule raison de la nécessité du présent projet de loi et elle est entièrement imputable à l'erreur qu'a commise le gouvernement de l'Alberta. Je tiens à relever les observations qu'a faites l'honorable député touchant la pétition des métis. Je ne nie pas du tout que cette requête m'ait été soumise. En réalité, je dois l'avouer, je n'ai pas le moindre souvenir de l'incident, ce qui peut arriver à bien d'autres. Si l'honorable député occupe jamais les fonctions de ministre, ou encore mieux s'il devient jamais premier ministre du Canada, il se convaincra qu'il se trouve des centaines de cas où se produisent des incidents de cette nature et dont il est absolument impossible de garder le souvenir dans sa mémoire. En pareil cas, voici la procédure que je suivais habituellement: Par l'intermédiaire de mon secrétaire particulier, je transmettais le document au ministre de l'Intérieur, qui est chargé des affaires de cette nature. Le ministre a dû examiner la question avec les fonctionnaires de son département, de sorte que je n'en ai plus entendu parler après avoir transmis la lettre. Je suis convaincu que l'affaire a été étudiée sous toutes ses faces par les fonctionnaires du département. L'auteur de la lettre en question, M. Côté, est au service du département depuis 35 ou 40 ans, si je me rappelle bien. Il est absolument au fait de toute la controverse qu'a soulevé cette question de l'octroi des scrips. M. Côté est un fonctionnaire éminemment juste et compétent, qui possède à fond tout l'historique de la question. Je repose donc la plus entière confiance dans une opinion qu'il aurait donnée par écrit.

Je n'ai absolument rien eu à faire avec le refus de cette enquête. Je suis convaincu que si j'avais examiné la question, les fonctionnaires du département m'auraient peut-être persuadé que leur opinion était bonne. Je n'ai pas la moindre objection à ce qu'une enquête soit ouverte.

Que l'honorable député insiste auprès du ministre sur le fond de l'affaire et s'il expose assez de faits probants, j'espère qu'il obtiendra l'enquête qu'il réclame. Cependant, je n'hésite pas à lui prédire que s'il envisage la question au point de vue du département aussi bien que sous l'angle où on lui a représenté la situation, il éprouvera des doutes sérieux sur l'opportunité d'ouvrir pareille enquête. J'ai réclamé la parole dans l'unique but d'expliquer que j'ai fait tout ce que je devais faire en faveur des deux métis qui sont venus me voir avec M. Cahoon. Dans tout cet incident, il n'y a donc rien qui soit de nature à influer dans un sens ou dans l'autre sur ce que je viens de dire à la Chambre tant au sujet des faits qu'à propos de la loi elle-même.

L'hon. CH. STEWART: Je n'ai pas l'intention de prendre part au présent débat, sauf pour affirmer que ce n'est qu'incidemment que j'ai eu connaissance de l'affaire Secord. C'est parce que le procureur général manquait de connaissances légales, au dire de mon honorable ami, qu'il a abandonné les procédures contre M. Secord. Pour moi, le procureur général de l'Alberta a eu fort peu à faire avec ce procès. Il a peut-être été consulté, mais la cause était entre les mains du sous-ministre. On ne m'a pas consulté du tout relativement à cette affaire. M. Cogswell à mon sens jouit d'une bonne réputation comme avocat criminaliste, de sorte que je doute fort que toutes les critiques auxquelles les jurisconsultes de l'Alberta ont été en butte soient autorisées. J'ignore les circonstances exactes dans lesquelles la cause fut abandonnée; je ferai observer toutefois à mon honorable ami du Nouveau-Brunswick (M. Baxter) que le procureur général adjoint de l'Alberta est un enfant de sa province et c'est dire qu'il doit être assez versé dans le pratique du droit.

L'hon. M. BAXTER: Si le ministre s'était donné la peine de s'enquérir des faits, il aurait probablement constaté ce qui s'était réellement produit: on ne peut établir la preuve, après un certain nombre d'années, et c'est la véritable raison pour laquelle on abandonna les procédures. Mes honorables amis ont cependant affirmé, ici même, ce soir, que c'était plutôt à la suite de l'opinion arrêtée des légistes de l'Alberta. Pour ma part, sans connaître le moindre détail de la cause, je doute fort que ce soit là l'opinion arrêtée d'aucun jurisconsulte digne du nom.

Le projet de loi est lu pour la 3e fois et adopté.

La séance est levée à une heure et huit minutes mardi matin.

---

## CHAMBRE DES COMMUNES

Présidence de l'hon. Rodolphe Lemieux, Orateur.

Mardi 20 juin 1922.

La séance est ouverte à trois heures.

### PERSONNEL DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

M. l'ORATEUR dépose devant la Chambre le tableau d'organisation du personnel de la Chambre des communes.

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Je propose que la Chambre adopte le tableau d'organisation du personnel de la Chambre. Je puis ajouter que le chiffre des dépenses n'est pas changé et qu'il s'agit seulement d'une réorganisation.

(La motion est adoptée.)

### QUESTION DE PRIVILÈGE

M. GAUVREAU: Je désire soulever une question de privilège, monsieur l'Orateur, et je serai bref.

Un homme haut placé m'a signalé le passage d'un discours prononcé par un membre de la députation devant une réunion publique. Je l'emprunte au compte rendu du *Citizen* de lundi dernier:

> Mlle Macphail réitère son grand amour pour les ouvriers de la terre dont elle a épousé la cause dans la Chambre des communes qui devrait plutôt s'appeler la chambre de l'anesthésie, où l'on y endort les sentiments d'honneur et de justice.

Monsieur l'Orateur, à mon jugement ces paroles sont une injure à tout membre de la Chambre, une injure qui atteint également les trois partis et contre laquelle, à titre d'ancien, je crois devoir protester énergiquement.

J'espère que notre collègue de Grey-Sud-Est (Mlle Macphail) saisira la prochaine occasion d'expliquer l'information du journal et de nous dire si elle a réellement tenu les propos qu'il lui prête. Si elle ne l'a pas fait, tant mieux pour ce collègue et tant mieux pour nous tous. Si elle a prononcé ces paroles, il lui appartient de faire des excuses à la Chambre.

Mlle AGNES MACPHAIL: Monsieur l'Orateur, deux autres députés assistaient à la réunion à laquelle on m'accuse d'avoir prononcé les paroles incriminées, c'est le député d'Edmonton-Ouest (M. D. M. Kennedy) et le député de Humboldt (M. C. W. Stewart). La seule chose dont je me souvienne à propos de cette réunion, c'est d'avoir désigné la Chambre comme la *Maison des tentations*, boutade qui a fait le tour de la presse; mais j'ai ajouté qu'on m'avait mal compris; que ce n'est pas ce que je voulais dire et que le Parlement ressemblait plutôt à un lieu où l'on administre des anesthésiques.

Je désire assurer notre collègue que je n'ai pas prononcé les paroles qu'on me prête, les deux membres de la Chambre qui assistaient à la réunion peuvent en témoigner. Je serais heureuse si nos deux collègues voulaient bien dire à l'Assemblée

ce qui en est. Je répète que je ne me suis jamais servi des termes qu'on m'attribue.

M. STEWART (Humbolt): Pour répondre à l'invitation de notre collègue de Grey-Sud-Est (Mlle Macphail), je dois dire que j'ai entendu son allocution de samedi soir. Je puis certifier qu'elle a en effet relevé l'expression qui lui avait été attribuée à tort et qu'elle l'a commentée dans les termes qu'elle vient d'expliquer. Je ne me souviens pas et je ne crois pas du reste qu'elle se soit servie des paroles que les journaux lui ont prêtées.

SUITE DE LA DISCUSSION DES VOIES ET MOYENS DU BUDGET—LOI DES DOUANES

La Chambre se forme en comité des voies et moyens.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Avant de vous proposer l'examen des résolutions budgétaires je désire formuler une observation préliminaire.

J'aurai plusieurs modifications à vous demander, non dans le but de faire des changements importants, mais pour faciliter l'application des nouvelles dispositions. Plusieurs de nos collègues ont suggéré des modifications dans le taux des droits sur certains articles qui leur ont été signalés. Après mûr examen, j'ai acquis la conviction qu'on ne peut se rendre à ces demandes. Je ne prétends pas que les propositions du Gouvernement soient parfaites. Je suis d'avis qu'on trouvera utile de les modifier. Partout où le Gouvernement a cru devoir faire une réduction, il a tenu compte des inconvénients que causerait un abaissement trop radical.

Ceux de nos collègues qui nous ont suggéré ces modifications sont peut être résolus d'y revenir plus tard, mais je tiens à les prévenir qu'il sera bien difficile de changer quoi que ce soit aux propositions budgétaires, particulièrement à cette étape des délibérations. Sans doute, nos collègues sont maîtres d'agir comme bon leur semble, mais, je prierais la représentation de considérer le projet du Gouvernement comme définitif, autant que possible, pour cette session. S'il était plus tard démontré qu'on peut faire des améliorations, nul plus que moi n'est disposé à se rendre à l'évidence. Quelques collègues jugeront qu'ils doivent passer outre et voudront présenter des amendements. C'est avec peine que je les repousserai, estimant qu'il n'est pas possible de les adopter.

M. MACLEAN (York-Sud): Ce que dit le ministre s'applique-t-il à des articles comme le droit de timbre?

[Mlle Agnes Macphail.]

L'hon. M. FIELDING: Oui.

M. MACLEAN (York-Sud): Parce que nous recevons des télégrammes au sujet de ce droit.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami recevra des télégrammes quels que soient les droits touchés—l'industrie la plus florissante du pays depuis deux ou trois semaines est le bureau du télégraphe. Naturellement ce que j'ai dit est une suggestion personnelle. Je ne peux pas empêcher un honorable député de faire des commentaires sur ces résolutions et de proposer des changements, s'il pense que c'est son devoir.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'ai compris que l'honorable ministre des Finances dans sa déclaration de politique parlait des résolutions que nous avons examinées et pour lesquelles on a proposé des amendements. Je n'ai pas compris qu'il parlait de celles que nous n'avons pas étudiées en comité.

L'hon. M. FIELDING: Même pour celles-là, ce que j'ai dit trouverait son application, à mon point de vue. Sans doute, on peut faire des critiques sur ces questions et les honorables députés peuvent faire leurs propres commentaires et s'ils le jugent nécessaire ils peuvent proposer une motion contraire, mais j'exprime l'espoir qu'en vue de faciliter la marche des affaires, le comité en viendra à la conclusion qu'il pourrait faire pire que d'accepter les résolutions telles qu'elles sont, avec protêt ou discussion s'il le désire, mais je tiens a décourager toute idée de changement autant que j'ai le pouvoir de le faire.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'espère que ce qu'a dit le ministre n'est pas définitif en ce qui concerne les affaires que le comité n'a pas encore discuté.

L'hon. M. FIELDING: Nous verrons cela à mesure que les affaires avanceront. Je suis toujours prêt à recevoir des suggestions, mais nous sommes arrivés à une période où il nous faut patiemment "supporter les maux que nous avons plutôt que de courir vers d'autres que nous ignorons". Je désire proposer la première résolution de la loi des douanes, qui est ainsi conçue:

La Chambre décide de modifier la loi des douanes et ses lois modificatrices, y compris la loi du ministère des Douanes et de l'Accise (chapitre vingt-six des Statuts de 1921), comme suit:

1. En abrogeant l'article six de la loi du ministère des Douanes et de l'Accise, formant le chapitre vingt-six des Statuts de 1921, et en

modifiant en conséquence l'article trente et un de ladite loi des douanes.

L'article en question a été adopté l'an dernier et tendait à la nomination d'un certain nombre d'employés dans différentes parties du pays—dirais-je du monde?—qui sont chargés de délivrer des certificats pour chaque facture d'exportation se montant à plus de $100. La loi a été adoptée il y a un an et le Gouvernement a déclaré qu'elle ne serait appliquée que par arrêté du conseil. Pour des raisons particulières apparemment le Gouvernement ne l'a pas mise en vigueur et nous avons jugé préférable de l'abroger.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est la première résolution.

L'hon. M. FIELDING: Oui et le premier paragraphe. On se souviendra que l'an dernier il y a eu quelque discussion à la Chambre et qu'on décida qu'on pourrait nommer des fonctionnaires représentant le gouvernement du Canada en vue de donner des certificats et que chaque facture de plus de $100 nécessiterait un certificat de fonctionnaires canadiens. Cette disposition n'a pas encore été mise en pratique; nous estimons qu'elle soulève des inconvénients et nous proposons de l'abroger.

(L'article 1, résolution 1 est adopté.)

L'hon. M. FIELDING: Je propose l'adoption de l'article 2 suivant:

2. En abrogeant l'article sept de la loi du ministère des Douanes et de l'Accise susdite, et en modifiant en conséquence l'article quarante de ladite loi des douanes.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: adopté sur division.

M. le PRESIDENT: Adopté sur division.

1re résolution. Article 3, paragraphe 1er:

3. En abrogeant l'article cinquante-neuf de ladite loi des douanes, comme suit:

(1) En biffant le paragraphe trois dudit article, et en lui substituant le suivant:

"(3) Lorsque la valeur d'un cours monétaire n'a pas été promulguée, ou lorsqu'il n'y a pas d'étalon fixe, ou lorsque, pour une cause quelconque, la valeur de ce cours monétaire est dépréciée ou augmentée, il est annexé à la facture des marchandises importées un certificat de quelque consul, ou commissaire de commerce du Canada domicilié en cet endroit ou pays, ou le certificat d'une banque indiquant l'écart de cette dépréciation ou de cette plus-value, ou la valeur vraie lors de l'exportation des marchandises, du cours monétaire qui a servi dans la facture, comparativement au dollar étalon du Canada: pourvu, néanmoins, que le percepteur des douanes et de l'accise puisse calculer la valeur, pour les droits, au taux du change, certifié par la banque sur laquelle il est tiré, comme courant à la date et à l'endroit de l'exportation des marchandises au Canada".

L'hon. M. FIELDING: Cette disposition a trait à la monnaie dépréciée, mais il ne s'agit de la clause relative à la dépréciation des cours que nous avons débattue à plus d'une reprise. Le but visé est de permettre au percepteur des douanes de s'assurer plus facilement du taux du change courant au lieu d'utiliser la méthode difficile qui est en vogue en ce moment. Nous voulons simplement faciliter la tâche aux fonctionnaires du département des Douanes. L'article ne comporte aucun principe nouveau; il tend à rendre plus facile l'estimation de la valeur des marchandises par les fonctionnaires des Douanes.

(Le paragraphe 1er de l'article 3 est adopté.)

2. En modifiant le paragraphe 4 dudit article 59 par l'addition, après les mots "de consul", ligne deux dudit paragraphe, des mots "ou d'un commissaire de commerce du Canada".

L'hon. M. FIELDING: Le présent paragraphe décrète que, dans les cas où la loi exige le certificat d'un consul, si un commissaire du commerce canadien est stationné à cet endroit, son certificat sera valable.

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure): La question des traités a soulevé un long débat hier. Le moment est peut-être propice de poser une question au ministère à ce sujet. Où en est-on relativement au traité de commerce avec la France à l'heure qu'il est; le Gouvernement a-t-il entamé des négociations afin de conclure un traité commercial avec la Belgique ou un autre pays quelconque?

L'hon. M. FIELDING: Voici la situation en tant qu'il s'agit de la France. Un traité provisoire fut conclu il y a une couple d'années. Plus tard, des pourparlers furent entamés ou plutôt les autorités françaises tentèrent de commencer des négociations; cependant, le Gouvernement du jour n'a pas jugé à propos de donner suite aux pourparlers et l'affaire en est restée là. Dernièrement, le consul général de France à Montréal a pressenti le Gouvernement à ce sujet, et nous avons manifesté notre grand désir de reprendre les négociations en temps opportun, mais les choses sont dans le statu quo. Je prévois que l'un de ces jours, le gouvernement français fera de nouvelles démarches et nous fera part de ses projets. Pour ce qui est du Gouvernement, nous désirons renouveler avec la France un traité commercial de la même nature que celui que nous avons conclu il y a quelques années.

L'hon. M. MARCIL: Et au sujet de la Belgique et des autres pays?

L'hon. M. FIELDING: Je ne crois pas que le Gouvernement du jour ait reçu des ouvertures de la part du gouvernement belge.

M. LADNER: Le ministre n'est-il pas d'avis qu'il serait à propos de négocier un traité commercial avec la Belgique, étant donné que la France et la Belgique possèdent, par rapport au Canada, des industries correspondantes?

L'hon. M. FIELDING: La France a toujours été considérée comme une unité distincte dans les négociations. Il n'a jamais été question à ma connaissance de traiter avec la Belgique par la même occasion. De fait, je ne crois pas que le gouvernement belge ait jamais pressenti le gouvernement canadien à ce sujet. Les autorités de la Grèce ont tenté d'entamer des pourparlers afin de nouer des relations commerciales avec le Canada, mais l'affaire en est restée là.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ose espérer que le ministre n'attendra pas que le gouvernement français fasse les premiers pas. Les négociations sont rendues au point où le Canada n'a plus qu'à soumettre ses vues à la France. Que le ministre consulte les dossiers et il conviendra avec moi que les négociations devraient être reprises le plus tôt possible.

L'hon. M. FIELDING: Nous avons laissé voir notre bonne volonté de reprendre les négociations à une époque convenue. Au point où nous en sommes aujourd'hui, il est tout naturel que le gouvernement français nous fasse des ouvertures. La question de savoir qui fera les premiers pas n'a pas d'importance. Il est à propos de conclure entre les deux pays une convention commerciale de même portée que celle qui fut en vigueur jusqu'en ces dernières années.

(Le paragraphe 2 de l'article 3 est adopté.)

3) En abrogeant l'article 8 de la loi du ministère des Douanes et de l'Accise susdite, et en modifiant en conséquence ledit article 59.

L'hon. M. STEVENS: Il s'agit de l'article relatif à la dépréciation de la monnaie. Cet article tend à abroger l'article 8 de la loi de 1921 concernant les douanes et l'accise. La 5e résolution renferme, si je ne me trompe, l'article que le ministre propose de substituer à celui-là. Est-ce bien cela?

[L'hon. M. Fielding.]

L'hon. M. FIELDING: Les observations de mon honorable ami ne sont guère exactes. J'ai déjà exposé le but exact que vise cette résolution. Cependant, le texte est susceptible d'être amélioré à mon sens; je ferai parvenir à mon honorable ami une copie de l'amendement que je propose et qui est ainsi conçu:

Qu'il est expédient de modifier l'article 40 de la loi des douanes en décrétant que, dans le cas d'importation de marchandises fabriquées ou produites dans un pays étranger dont la monnaie est fortement dépréciée, la valeur pour les fins de la douane, ne sera pas inférieure à celle qui serait attribuée à des marchandises similaires fabriquées ou produites dans le Royaume-Uni et importées de ce pays, si telles marchandises similaires y sont fabriquées ou produites;

Que s'il n'est pas fabriqué ou produit de marchandises similaires dans le Royaume-Uni, la valeur, pour les fins de la douane, ne sera pas inférieure à celle des marchandises similaires fabriquées ou produites dans un pays européen dont la monnaie n'est pas fortement dépréciée;

Que le ministère pourra déterminer la valeur, pour les fins de la douane, de telles marchandises et que la valeur ainsi déterminée sera, jusqu'à nouvel ordre, celle d'après laquelle le droit sur telles marchandises sera calculé et prélevé en vertu des règles prescrites par le ministre.

Ce projet de résolution est pratiquement le même que celui qui paraît au Feuilleton. D'après son texte primitif, il n'était pas clair que la résolution s'appliquerait aux marchandises d'un pays étranger importées, disons, par voie de la Grande-Bretagne. D'après son texte actuel, elle s'applique distinctement aux marchandises d'un pays étranger, d'où qu'elles viennent. Telle est la modification essentielle apportée au texte. Quant au reste, on l'a laissé tel qu'il est là.

L'hon. M. STEVENS: Je voudrais comprendre clairement l'intention de l'honorable ministre. Je crois que, lundi dernier, en parlant de modifications projetées, il a donné à entendre qu'il se proposait d'augmenter la valeur des marchandises d'un pays dont la monnaie serait fortement dépréciée, jusqu'à concurrence du prix des marchandises qui proviendraient de la Grande-Bretagne.

L'hon. M. FIELDING: C'est cela.

L'hon. M. STEVENS: Telle est l'idée que le public s'en est faite, et elle est juste, je crois. Dans les observations que j'ai déjà présentées, je suis peut-être allé un peu plus loin, mais je serais tout disposé à accepter une disposition comme celle dont j'ai parlé. Cependant, je ne pense pas que la proposition d'amendement de mon honorable ami puisse atteindre le but qui lui est assigné, il faudrait appliquer, dans toute

sa rigueur, l'article contre le "dumping". Sans vouloir trop présumer de la bonne nature de mon honorable ami, je lui dirai que j'ai étudié la question avec soin et que je tiendrais à lui soumettre le texte que voici. Même après avoir lu attentivement le Compte rendu officiel des débats. Je n'étais pas encore bien certain d'avoir parfaitement saisi la pensée de mon honorable ami, mais sa déclaration, qu'il vient d'ailleurs de confirmer, m'intéressait. S'il se propose d'accorder le même traitement à l'exportateur allemand qu'à l'exportateur britannique tout en attribuant à celui-ci l'avantage de la préférence légale, le texte de ce projet de résolution devient inacceptable et il va falloir appliquer l'article contre le "dumping". J'attache beaucoup d'importance au principe consacré par cet article, l'article 40 de la loi de 1907 proposé par le ministre actuel des Finances, si je ne me trompe. Je suggérerais que l'on substituât au texte du projet de résolution celui-ci:

Que, dans le cas d'importation de marchandises produites dans un pays étranger dont la monnaie est fortement dépréciée, la valeur, pour les fins de la douane, ne sera pas inférieure à celle qui serait attribuée à des marchandises similaires produites dans le Royaume-Uni et importées de ce pays si telles marchandises similaires y sont produites;

Que s'il n'est pas produit de marchandises similaires dans le Royaume-Uni, la valeur, pour les fins de la douane, ne sera pas inférieure à celle de marchandises similaires produites dans un pays européen dont la monnaie n'est pas dépréciée;

Que si le prix d'achat ou le prix de vente de l'exportateur est inférieur à telle valeur pour les fins de la douane, il sera prélevé, perçu et payé, en sus des droits imposés par la loi, un droit spécial de dumping sur un montant égal à cette différence.

Voilà ce qui achévera de donner une expression complète à la pensée de mon honorable ami, au projet qu'il a soumis, qui a été jugé satisfaisant et qui met le commerçant allemand sur le même pied que le commerçant britannique. Aussi ai-je l'espoir que mon honorable ami acceptera ce texte.

L'hon. M. FIELDING: L'honorable député associe deux choses distinctes, savoir: le droit relatif à la valeur et le droit relatif au "dumping". Celui-ci reste absolument ce qu'il était, et la mesure de protection qui en résultait pour les manufacturiers subsiste. Je réfléchirai encore à la question si l'honorable député y tient, mais je suis porté à croire que le projet de résolution, dans sa teneur actuelle, va répondre à son désir. Si, à la fin d'un débat qu'on jugera à propos d'engager sur ce sujet, mon honorable ami insiste encore sur le point qu'il a soulevé, je serai heureux de réserver la question jusqu'à une heure plus avancée de la journée. Dans l'intervalle, je pourrai la soumettre aux autorités du ministère des Douanes. L'honorable député a très bien interprété ma pensée, il s'agit de décréter que l'estimation de toutes marchandises—non seulement des marchandises allemandes, mais de celles de tout pays dont la monnaie est fortement dépréciée—se fera exactement sur la même base de l'estimation de marchandises similaires de provenance britannique, importées en même temps, et que s'il n'est pas fabriqué de marchandises similaires en Grande-Bretagne nous déterminerons la valeur en nous basant, disons, sur la monnaie hollandaise ou suisse, qui n'a subi qu'une faible dépréciation ou n'en a pas subi du tout. D'après moi, le but vers lequel tend mon honorable ami sera atteint au moyen du projet de résolution, tel qu'il est. Cependant, s'il insiste sur l'objection qu'il a soulevée, je réserverai la question dans le moment, pour la reprendre plus tard. Pendant la soirée, je me consulterai avec les autorités de la douane.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je crois qu'il est bon que le comité se rende compte de la grande différence entre la loi telle qu'elle sera, advenant l'adoption de l'amendement qui nous est soumis, et la loi telle qu'elle serait si le comité l'adoptait comme le ministre le lui recommandait tantôt. D'après le projet du ministre, l'estimation pour les fins de l'impôt sera l'estimation faite en Angleterre; conséquemment, le droit sera le même que celui qui s'applique aux articles venant de la Grande-Bretagne, sauf l'avantage, quelque minime qu'il puisse être, dont ceux-ci jouissent sous le régime du tarif de faveur. Mais aux termes de l'amendement, si je comprends bien,—je n'ai pas lu celui-ci d'avance—il y aura un droit spécial contre la mévente sur la différence entre le prix en Allemagne et le prix en Angleterre. Prenons, comme exemple, le cas qu'on a si à ce sujet, je parle de la question des couteaux. L'estimation en Angleterre est d'environ $3.75 la douzaine. La nôtre est à peu près de $4 et l'estimation en Allemagne est d'environ 55 cents. Sur les couteaux importés de la Grande-Bretagne, le droit serait calculé sur $3.75 en vertu du tarif de faveur; sur les couteaux importés d'Allemagne, nous prélèverions le droit ordinaire sur cette somme; cependant, aux termes de l'amendement, il y aurait de plus un droit spécial contre la mévente sur la différence entre l'estimation allemande

de 55 cents et l'estimation anglaise de $3.75. L'écart est considérable, et je soutiens que cette mesure est indispensable si le commerçant anglais et le commerçant allemand doivent être mis sur un pied d'égalité, sauf en ce qui concerne la préférence ordinaire accordée à la marchandise d'Angleterre.

L'hon. M. FIELDING: Je ne veux pas mettre fin à la discussion. J'ai déjà donné à entendre que je consentais à réserver l'article pour examen ultérieur, afin de pouvoir conférer avec les autorités de la douane. La différence principale entre le projet de résolution tel qu'il est rédigé aujourd'hui et tel qu'il figurait au Feuilleton a trait à l'importation par voie directe. C'est-à-dire que le projet de résolution qui était inscrit au Feuilleton pouvait donner à entendre qu'il serait possible d'importer de la marchandise étrangère passant par un autre pays, par la Grande-Bretagne, par exemple, et d'éviter ainsi l'amende—si c'était une amende—imposée par le projet de résolution. L'amendement porte que les articles d'Allemagne ou ceux de tout autre pays dont la monnaie est très dépréciée seront soumis au même règlement, qu'ils soient importés directement, ou qu'ils passent par un autre port. Tel est l'objet principal du projet de résolution. A un autre moment de la journée, j'examinerai si l'objection soulevée par le député de Vancouver-Centre (M. Stevens) est bien fondée.

L'hon. M. STEVENS: Je ne veux pas retarder le comité; mais, avant que le ministre rende une décision défavorable, je tiendrais à avoir l'occasion de soutenir la thèse, si je puis me servir de cette désignation. J'accepte pour ce qu'elle semble valoir la déclaration du ministre que nous désirons mettre l'exportateur allemand sur le même pied et dans la même situation que l'exportateur anglais.

L'hon. M. FIELDING: Quant à l'estimation.

L'hon. M. STEVENS: Ce n'est pas ainsi que j'ai interprété le langage de mon honorable ami, l'autre jour, et ce n'est certainement pas de cette manière que le pays interprète son attitude. L'opinion s'est répandue par tout le pays—et j'ai obtenu sur ce point beaucoup de renseignements de différentes sources—que le ministre, par son amendement, met l'exportateur allemand dans la même situation que l'exportateur anglais, si ce n'est, bien entendu, qu'il reconnait à ce dernier l'avantage que lui confère le tarif préférentiel. Je fais probablement mieux d'avoir recours à un bref raisonnement avant que le ministre tranche la question.

Il y a une chose qui, j'en suis sûr, a échappé à l'attention du ministre l'autre jour, et il n'y a pas lieu de s'en étonner si l'on considère les multiples problèmes qui lui ont été posés depuis quelques jours. C'est que le prix normal en Allemagne n'est pas le juste prix résultant de la concurrence. Il n'est pas juste pour certaines raisons. Il faut que je répète une partie de ce que j'ai dit l'autre jour et je tâcherai de le faire aussi brièvement que possible. Les moyens artificiels par lesquels le gouvernement allemand maintient les prix de revient peu élevés jusqu'à concurrence de trois fois la valeur du mark au cours du change, constituent, je le soutiens, une concurrence absolument injuste et nous donnent raison d'appliquer à la marchandise allemande le règlement contre la mévente. Nous ne sommes pas les seuls à le penser.

J'ai ici le *Congressional Record* et, sans vouloir ennuyer la Chambre en lui en citant de copieux extraits, je puis affirmer au comité que M. Fordney et d'autres donnent de nombreux exemples qui prouvent, probablement à un point de vue quelque peu différent de celui où je me place pour discuter l'affaire, que les Allemands déclarent des marchandises à la douane de New-York et d'autres villes américaines en leur attribuant des valeurs qui ne sont pas les véritables valeurs. Que mon honorable ami me permette de lui citer un cas pour démontrer que l'Allemand reçoit vraiment aujourd'hui au prix de l'or beaucoup plus qu'il n'appert des chiffres mentionnés au Canada au lieu d'importation. Prenons le même exemple que j'ai cité l'autre jour et qui s'applique à tout article, bien qu'il puisse y avoir des variations de prix—prenons les canifs. Au cours du change, 55 cents valent 165 marcs, or—et c'est là le pivot de tout mon raisonnement et, si le ministre s'en rend compte, il tombera complètement d'accord avec moi—165 marks, au prix de l'or, représentent $39.60, soit à peu près $40.

M. McMASTER: Est-ce là l'ancienne valeur au pair?

L'hon. M. STEVENS: Cent soixante-cinq marks, au pair, représentent $39.60 en or. Ainsi, de nos jours, l'Allemagne reçoit, disons, $40 pour une douzaine de couteaux. Au dire des plus grands connaisseurs, le coût de la vie et celui de la pro-

duction en Allemagne sont seize fois ce qu'ils étaient. Divisons $40 par le taux de cette augmentation et nous obtenons $2.50, somme que l'Allemand reçoit aujourd'hui dans son pays pour cet article-là —je calcule au prix d'avant la guerre. Ainsi donc, en déclarant ces couteaux à la douane canadienne à 55 cents, l'Allemand nous fait une concurrence absolument déloyale. La manière dont on explique le prix peu élevé qui a cours en Allemagne n'importe guère. J'ai pleine confiance que mes calculs sont exacts, sans vouloir trop l'affirmer. Néanmoins, on ne saurait contredire mon présent raisonnement—que cette valeur représente $2.50 au prix d'avant la guerre. En tenant compte de l'accroissement du prix de revient au Canada, nous aurions le droit de doubler cette valeur lors de l'estimation. Par le projet de résolution, je demande simplement qu'on prenne le prix allemand, qu'on y ajoute le droit imposé en Angleterre et aussi la différence entre les prix normaux en Allemagne et en Grande-Bretagne.

L'hon. M. FIELDING: La différence entre quoi?

L'hon. M. STEVENS: Nous y ajoutons un droit contre la mévente équivalant à la différence entre le prix normal en Allemagne et le prix normal en Angleterre. La raison que j'ai de le demander, c'est que le prix normal en Allemagne est maintenu à un niveau extrêmement bas par des moyens artificiels et non par les pratiques ordinaires, qui sont loyales envers les concurrents. Permettez-moi de m'expliquer un peu différemment. N'allons-nous pas assez loin en demandant aux Canadiens de rivaliser avec les pays ordinaires, tels que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis? En posant ainsi la question, tout le monde admettra que ce que je dis est raisonnable. Par conséquent, si un autre pays, dont la monnaie est anormalement dépréciée, offre de la marchandise à des prix inférieurs, disons, aux prix d'Angleterre, qui sont d'ordinaire les plus bas pour la plupart des catégories d'articles, il ne serait que juste et légitime de notre part d'élever les prix anormaux de la marchandise d'un pays dont la monnaie est dépréciée au même niveau que le prix des articles auxquels s'applique le tarif de préférence britannique. Ce serait précisément le résultat du présent amendement, tel que je l'ai rédigé. Si mon honorable ami propose seulement que nous demandions aux Canadiens de concurrencer les prix d'Angleterre, mon texte produira ce résultat, tandis que le sien nous mettrait dans une situation qui obligerait les Canadiens à soutenir la concurrence de marchandises coûtant la moitié de ces prix-là.

M. McMASTER: Monsieur le président, j'espère que le ministre des Finances ne se laissera pas influencer par les raisonnements des députés de la gauche, de manière à rendre le commerce encore plus difficile en ce pays. Il me semble qu'une lame de couteau offre une base très étroite à un raisonnement économique, et je crois que la plupart des députés admettraient qu'aucune prospérité industrielle permanente ne peut reposer sur le fait que la monnaie d'un pays est dépréciée. A vrai dire, j'ai à la main une lettre reçue l'autre jour de quelques-uns de mes clients qui importent des articles d'Allemagne. Il y est dit que les prix allemands sont tels qu'ils peuvent difficilement, avec ces articles, faire face à la concurrence américaine. J'ai aussi à la main une dépêche de Washington dans laquelle un attaché commercial des Etats-Unis, du nom de Herring, déclare que:

> En Allemagne les frais de production sont influencés par le relèvement des prix du charbon, par l'augmentation des salaires et par l'accroissement de 25 p. 100 des taux de transport le 1er juin.

La dépêche ajoute:

> Au fur et à mesure que le temps s'est écoulé, l'avantage qu'ils avaient, grâce à une monnaie rapidement dépréciée, a été compensé par les conséquences inévitables d'une dépréciation de la monnaie; le gonflement des prix et le relèvement des salaires.

Je n'ai pas l'intention de citer entièrement l'article, mais celui-ci déclare que, comme nous devions le prévoir, les prix en Allemagne montent peu à peu au même niveau que les prix dans le monde entier.

Quant aux érudites dissertations roulant sur des chiffres, j'avoue ressembler à l'étudiant d'Oxford qui ayant raté ses examens d'arithmétique s'excusa en disant qu'il était dépourvu de la vulgaire finesse nécessaire pour comprendre les chiffres. Je crains de manquer moi-même de cette intelligence pour m'expliquer les calculs faits à la Chambre par l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Stevens).

En terminant, laissez-moi vous dire qu'une dépréciation de monnaie ne peut profiter longtemps à un pays. Cette nation est obligée d'acheter à l'étranger ses matières premières pour en fabriquer des produits qu'elle exportera à l'extérieur, et une dépréciation de monnaie à cet égard est un obstacle plutôt qu'un avantage.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne retiendrai pas longtemps l'attention de la Chambre pour répéter ce que l'on a dit non seulement cette année mais l'an dernier. La meilleure réponse aux observations de l'honorable député de Brome (M. McMaster) est de faire remarquer que ces choses impossibles, selon lui, sont tout de mêmes arrivées; que l'Allemagne est à peu près le seul pays aujourd'hui où il n'y a pas de chômage ou presque pas. Je lui dirai de plus, en présentant la cause comme il l'a fait lui-même, que ce n'est pas avant un certain temps que la dépréciation de la monnaie d'un pays se répercute sur son marché domestique. Cela ne serait pas si mal si le marc allemand atteignait un minimum de dépréciation et s'y maintenait assez longtemps, parce qu'il y aurait alors beaucoup de raison dans ce qu'a dit l'honorable député. Mais la dépréciation ne s'est pas arrêtée-là, et l'on peut obtenir beaucoup plus avec le marc en Allemagne qu'ailleurs. Cela ne fait pas de doute.

De plus, nous sommes aujourd'hui dans une position telle que l'opposition n'a pas à discuter la question. Nous n'avons pas voulu reconnaître que l'effet de la résolution du ministre était de créer le libre-échange avec l'Allemagne. L'honorable député s'est rendu compte lui-même de la situation puisqu'il nous a dit: "Non, il faut faire quelque chose; nous aurions tort de donner aux Allemands sur le marché canadien ce grand avantage que ma première proposition leur accorderait sur les Anglais." C'est ce qu'a fait mon honorable ami.

Je désire également lui montrer en quelle posture il sera s'il n'accepte pas l'amendement de l'honorable député de Vancouver-Centre. L'honorable ministre a dit, s'il se rappelle bien, que cette question de la dépréciation de monnaie pèche des deux côtés, Il a déclaré que, d'abord, elle est inutile et devrait être écartée. Mais l'honorable ministre n'est plus du même avis et il pense avec raison qu'il est impossible de ne pas en tenir compte. Ce n'est pas tout. Il a dit, je crois, que, dans une grande mesure, elle était impraticable parce que les marchandises allemandes étaient exportées en Angleterre et autres pays où les factures sont faites. Et pour ce nouveau motif, il fallait rejeter cette disposition.

Maintenant, à moins que la déclaration de mon honorable ami comporte exactement le même sens que celle de l'honorable député de Vancouver-Centre, il nous remet simplement, en vertu de la loi, dans la position où se trouvait celui qui cherchait à éluder des règlements qu'il prétendait ne rien valoir. Il fait même un peu mieux. En effet, si l'exportateur allemand est obligé d'expédier ses marchandises d'Allemagne, il encourt des frais supplémentaires; il doit exporter dans ce pays d'après l'estimation anglaise, mais il a de nouvelles dépenses à faire: frais de réexpédition, doubles factures, doubles récépissés, double comptabilité, et le reste. L'effet de l'amendement de mon honorable ami, à moins qu'il ne veuille dire la même chose que celui de mon honorable ami de Vancouver-Centre, est simplement de dire aux Allemands qui sont en état de nous vendre à plus bas prix: "Je vais vous éviter tous les ennuis auxquels vous étiez exposés dans le passé en essayant de vous soustraire aux règlements du Canada relatif au change; je vais vous permettre d'exporter vos marchandises de votre propre pays directement au Canada aux mêmes conditions que si vous vous étiez donné la peine de faire vos expéditions par voie d'Angleterre."

Je suis convaincu que ce n'était pas là l'intention du ministre des Finances, mais je crains que ce ne soit l'effet de son amendement à moins qu'il n'ait le sens que lui prête l'honorable député de Vancouver-Centre.

M. GOOD: Il paraît y avoir beaucoup de confusion à ce sujet. Le ministre des Finances semble avoir abandonné complètement la position qu'il avait prise lorsqu'il a prononcé son discours budgétaire. Il tend à prohiber beaucoup plus les importations allemandes que ne lui avait demandé mon honorable collègue de Vancouver-Centre.

Si je m'explique bien la situation, les exportateurs allemands devront faire la facture de leurs articles exportés au Canada aux prix de l'Angleterre. Quant aux canifs dont il a été fait mention, aucun manufacturier allemand qui exporte ces articles au Canada ne peut en faire la facture à moins de $3.75 la douzaine, articles qui seront frappés d'un droit en vertu du tarif général.

Si telle est la situation, et les marchandises anglaises étant importées sous le tarif préférentiel, devons-nous entendre qu'il y aura prohibition contre les marchandises allemandes? Je ne vois pas comment les industriels allemands pourront faire affaires en Canada, s'ils sont obligés de facturer leurs marchandises au prix anglais et payer un taux plus élevé que les Anglais n'ont à payer. Mon honorable ami de Vancouver-Centre nous dit qu'il en coûte

$2.50 par douzaine, en Allemagne, pour la fabrication de ces couteaux, et il me semble que nous devrions leur permettre d'entrer au pays, à ce taux, si nous voulons profiter de la production à meilleur marché en Allemagne. Naturellement, si nous décidons d'exclure complètement les marchandises allemandes, nous ferions aussi bien de l'avouer, et d'en prohiber l'admission au pays. En ce qui concerne la proposition de l'honorable député de Vancouver-Centre, il me semble que l'on prélève deux droits sur ces couteaux—un de 30 ou 35 p. 100 sur les $3.75, prix britannique, et, de plus, un droit sur le "dumping", basé sur l'écart entre 55 cents, évaluation allemande, et les $3.75. S'il sera difficile pour le fabricant allemand de couteaux d'exporter sa marchandise en Canada, au prix britannique, il ne pourra faire aucune exportation, s'il lui faut payer un autre droit sur la différence entre l'évaluation allemande et l'évaluation anglaise. Je désirerais que cette question soit élucidée avant que nous adoptions cet article.

M. HUGHES: J'aurais une idée à exprimer à l'honorable député de Vancouver-Centre. Le seul avantage que l'industriel et exportateur allemand puisse avoir, c'est celui qui consiste dans la différence entre la valeur domestique du mark et la valeur étrangère. Il n'a pas tout cet avantage, non plus, mais c'est le plus grand qu'il puisse avoir, car il a à subir le désavantage de payer le prix étranger pour ses importations. En d'autres mots, si la valeur domestique et la valeur étrangère du mark étaient la même exactement, il n'aurait aucun avantage, quelle que fût cette valeur, parce qu'il aurait à payer autant de plus pour ses importations—autant de plus pour le transport—autant de plus pour frais d'exploitation, ainsi de suite. Et son avantage, dans le cas où il y a une différence qui lui soit favorable entre la valeur domestique et la valeur étrangère du mark, est diminué par l'importation des matériaux ou d'une partie des matériaux qui entrent dans la fabrication de ses articles.

M. le PRESIDENT: Le paragraphe 3 de l'article 3 n'a pas encore été adopté.

M. GOOD: J'ai compris que le ministre avait dit qu'il réservait cet article jusqu'après huit heures.

L'hon. M. STEVENS: Cela se rapporte à un article ultérieur. Le paragraphe 3 a pour objet d'abroger l'article originaire.

L'hon. M. FIELDING: Le nouvel article est suspendu, ainsi qu'on l'a proposé. L'honorable député de Brant (M. Good) dit que l'exportateur allemand doit facturer ses marchandises au prix anglais. Je ne crois pas que cela soit exact; il peut le facturer au prix qu'il veut, mais les autorités douanières doivent voir à l'évaluation. Je ne crois pas qu'il soit important de déterminer comment l'exportateur allemand aura à facturer ses marchandises; il s'agit surtout de savoir d'après quel principe les évaluer. A cet égard, le ministère des Douanes aura à appliquer le principe adopté par la Chambre.

M. GOOD: Le ministre voudrait-il nous expliquer sa manière de voir dans le cas des couteaux?

L'hon. M. FIELDING: Je prétends qu'il n'est pas important de savoir comment l'exportateur les facturera. Ce que le ministère des Douanes a à déterminer c'est la valeur anglaise d'un article similaire. Si la facture se calcule en marks, le préposé aux douanes, au port d'entrée, tiendra compte de la valeur et non pas de la facture; il n'aura qu'à écarter celle-ci. Naturellement, si la facture est frauduleuse, c'est autre chose.

M. le PRESIDENT: Le paragraphe 3 est-il réservé?

L'hon. M. STEVENS: Le paragraphe abrogeant l'article est adopté sur division.

M. le PRESIDENT: Le paragraphe 3 est adopté sur division.

(La résolution 5, avec les amendements, est réservée.)

6. La Chambre décide de modifier ladite loi en ajoutant à la fin de l'article cent-un la condition suivante:

"A condition, toutefois, que lors de la déclaration à la sortie de vins et de spiritueux à exporter hors d'entrepôts douaniers soit par mer ou par terre ou par navigation intérieure, selon le cas, la personne qui en fait la déclaration à cet effet donnera une garantie par caution d'une compagnie de garantie constituée en corporation et autorisée à faire affaires au Canada, et dont le cautionnement est acceptable par le gouvernement fédéral, la caution devant être dans une forme approuvée par le ministre, et du double des droits d'importation de ces marchandises. Que si la déclaration est faite pour exportation par mer, ces marchandises devront être véritablement exportées sur l'endroit indiqué dans la déclaration, et lorsque la déclaration est faite pour l'exportation par terre ou par navigation intérieure, elles seront débarquées et livrées en l'endroit pour lequel la déclaration de sortie est faite, à moins que dans un cas ou dans l'autre les marchandises, après leur départ du Canada, soient perdues ou détruites; et que telle preuve ou certificat établissant que ces marchandises ont été exportées,

débarquées ou livrées, ou perdues ou détruites, selon le cas, selon que l'exigera un règlement du ministre, sera produit par le percepteur ou autre fonctionnaire compétent dans un délai à fixer dans le cautionnement susdit. Cette condition, toutefois, ne s'appliquera pas à des vins ou spiritueux dans un port canadien sans une déclaration pour l'entreposage et pour aucune autre fin que leur transport en transit par lettre de voiture directe, d'un port hors du Canada à un autre port ou une autre destination hors du Canada par voie d'un ou de ports canadiens.

L'hon. M. FIELDING: C'est le moyen de nous assurer ques les vins et les spiritueux expédiés d'un port canadien à un port étranger atteignent véritablement ce dernier et c'est pourquoi on exige un cautionnement. On fait observer quelquefois que ces articles ne se rendent pas au port désigné. Cette disposition permettra de s'assurer que ces vins et spiritueux ont véritablement leur destination réelle.

(L'article 6 est adopté.)

La Chambre décide qu'il y a lieu d'amender l'article cent-deux de ladite loi en insérant les mots "ou dans ce cautionnement" entre le mot "exportation" et le mot "il" dans la deuxième ligne, et en ajoutant à la fin dudit article les mots "et si une garantie est donnée par cautionnement, ce cautionnement pourra être annulé".

L'hon. M. FIELDING: Cet article se rattache au même objet.

(L'article 7 est adopté.)

TARIF DOUANIER MODIFIÉ PAR LA LOI DE 1907

L'hon. M. FIELDING: Cela nous amène au tableau dont plusieurs articles ont été réservés.

M. le PRESIDENT: Voici le premier de ces item:

Tarif douanier 446b. — Charrues et parties complètes de ces instruments: tarif de préférence britannique, 10 p. 100; tarif intermédiaire, 15 p. 100; tarif général, 15 p. 100.

L'hon. M. FIELDING: Quelques honorables membres de l'opposition ont exprimé l'avis qu'on devrait abaisser le droit stipulé ici. A propos de cet item, je puis dire que les manufacturiers—nous ne sommes pas tenus, je suppose, de les considérer comme étant des hommes tout à fait désintéressés — s'alarment grandement de cette proposition; ils m'ont vivement assuré que cette modification aurait un effet désastreux sur leur commerce. Dans la préparation de tous ces changements, nous avons voulu faire un pas dans la bonne voie, et non de nature à bouleverser le commerce. Je crois, en somme, qu'il vaut mieux que nous nous contentions d'accepter la mesure de réduction qu'on a fournie. Si mes honorables amis de l'opposition estiment qu'il est nécessaire que la Chambre vote sur ce point, je le regretterais, mais, il va sans dire, qu'ils ont le droit de demander le vote.

[M. le Président.]

M. le PRESIDENT: M. Johnston, de Last-Mountain, a proposé qu'on modifiât cet item 446b de façon que les droits fussent: 7½ p. 100, tarif de préférence britannique; 10 p. 100, tarif intermédiaire et 10 p. 100, tarif général. La Chambre est appelée à se prononcer sur l'amendement.

Quelques DEPUTES: Rejeté.

M. KNOX: L'honorable représentant de Last-Mountain a été appelé au comité chargé d'étudier la question des tarifs de chemins de fer et vu que j'ai appuyé l'amendement qu'il a proposé, nous désirons que la Chambre délibère l'amendement. Ceux d'entre nous qui faisions partie du dernier Parlement se rappellent que ce sujet a déjà donné lieu à beaucoup de discussion. Nous avions raison de croire que certains intéressés avaient demandé que le droit, dans le cas dont il s'agit, devrait être plus élevé que celui imposé sur d'autres machines, et nous avons proposé qu'on abaissât le droit au niveau de celui imposé sur les moissonneuses. Je pense que la simple justice réclame qu'on étudie de nouveau la question. Nous sommes d'avis que le droit devrait être celui imposé sur les moissonneuses, c'est-à-dire 7½ p. 100, 10 p. 100 et 10 p. 100 respectivement.

M. le PRESIDENT: L'amendement est mis aux voix. Que ceux qui sont en faveur de l'amendement veuillent se prononcer.

Le très hon. M. MEIGHEN: Avant la mise aux voix, nous devrions débattre un peu la raison d'être de l'amendement. Le ministre des Finances a fait connaître son attitude. Il croit qu'une nouvelle réduction serait désastreuse pour l'industrie. Il déclare que le Gouvernement a pour politique de ne pas abaisser le droit dans les cas où cette diminution serait préjudiciable à l'industrie et au commerce. C'est de cette façon que le ministre des Finances proclame sa fidélité au principe de la protection; façon qu'il préfère à la mienne. A mon avis, cela ne fait guère de différence, en réalité. Je conviens, dans une grande mesure, avec l'honorable ministre de la Justice (sir Lomer Gouin) que la manière d'exprimer une opinion ne signifie rien, mais que c'est du principe qu'elle énonce qu'il faut tenir compte.

Le principe que vient d'énoncer le ministre des Finances est justement celui auquel j'adhère. Il doit avoir des informa-

tions sur lesquelles il base cette décision; il juge d'après les meilleurs renseignements qu'il possède à l'heure actuelle. Or, je suis d'avis que, à moins de posséder des renseignements différents, nos honorables collègues devraient accepter l'article tel qu'il est. Je ne pense pas que parmi les députés qui faisaient partie de l'ancien Parlement, il y en ait un seul qui puisse contester les principes énoncés par le ministre des Finances, car tous, aussi bien libéraux que progressistes, ont voté en faveur d'une résolution portant que les réductions qui pourraient être faites ne devaient pas faire tort au commerce. Autrement dit, la résolution était pour et contre la protection. Cela s'accordait évidemment très bien avec les tactiques adoptées à cette époque et pendant l'élection: il y avait de quoi satisfaire tous les goûts. Aujourd'hui, le ministre des Finances expose le principe sur lequel il base son attitude. Si mes honorables collègues à ma gauche pouvaient démontrer que ses prémisses sont erronées, ils auraient un motif pour présenter leur motion. Sinon, ils n'ont aucune raison de la faire, à moins qu'ils ne veuillent échapper à la résolution adoptée par leur propre parti dans l'ancien Parlement.

A ce propos, il me semble qu'il serait bon d'avoir l'avis de l'honorable député de Brantford (M. Raymond). En effet, je ne connais pas une circonscription dans tout le Canada qui s'intéresse autant à ce genre de fabrication que celle que représente l'honorable député. Peut-être est-il au courant de faits que le ministre des Finances, ignore, et est-il en mesure d'aider le comité dans la circonstance? Je sais qu'il adhère au principe qu'a énoncé le ministre des Finances. Je le sais, parce qu'il l'a exposé en termes très éloquents, très convaincants et très persuasifs. Je ne comprends vraiment pas pourquoi il a en même temps attaqué et défendu le principe en question; mais il n'est pas douteux qu'il devra l'appuyer dans la circonstance, comme il l'a fait depuis qu'il est membre de la Chambre. Je voudrais bien savoir ce qu'il peut avoir à ajouter à l'appui de l'attitude prise par le ministre des Finances. Je lui garantis que s'il peut démontrer que les fabricants de ces machines seront en mesure avec une nouvelle réduction de faire concurrence aux fabricants américains, j'appuierai cette nouvelle réduction.

M. RAYMOND: La question que nous discutons en ce moment, c'est-à-dire la différence entre les droits de douanes imposés sur les faucheuses, les lieuses et les charrues, a déjà été discutée par la Chambre. Cela ne vaut guère la peine, aujourd'hui, que nous essayons de sauver du temps, de nous lancer dans un long débat sur cette différence des droits douaniers qui a toujours existé entre les machines lieuses, par exemple, et les faucheuses et les charrues. Voici l'affaire en quelques mots: on grève d'un droit de douane un plus grand nombre de matières premières entrant dans la fabrication des charrues, en vue de pousser à l'utilisation des matières premières canadiennes. J'ai déclaré dans une occasion précédente qu'une des raisons invoquées à l'appui de la création d'une commission du blé était la proportion d'acier et de fer de la Nouvelle-Ecosse entrant dans la fabrication des instruments dont se servent les agriculteurs. Il n'en serait pas ainsi si l'on ne grevait pas ces produits d'un droit de douane, le but de cet impôt étant de pousser les fabricants à employer nos propres matières premières. Quant aux charrues, mes collègues d'en face, qui sont en faveur de l'amendement, n'ont pas jugé comme il faut la question. On pensait qu'ils seraient satisfaits d'une réduction de 2½ p. 100. A ce moment-là, ceux qui désiraient voir maintenir l'ancien tarif n'ont pas insisté pour faire valoir leurs raisons. Mais la réduction ne paraît pas satisfaire certains députés d'en face qui demandent maintenant une nouvelle diminution de 5 p. 100 sur les charrues. Or, je dirai ceci au comité: que mon honorable ami ait raison ou tort, on ne peut pas choisir un plus mauvais moment pour réclamer cette réduction, attendu que notre balance commerciale à l'égard des Etats-Unis est défavorable et que nos fabriques de charrues sont inactives, sans compter que leurs entrepôts sont pleins. La même situation existe aux Etats-Unis, où toutes les fabriques de charrues regorgent de marchandises et où certaines d'entre elles, mises dernièrement en liquidation, vendent leur stock à rabais. Je dis que, à moins que le comité ne veuille sacrifier cette situation, ce n'est pas le moment d'effectuer une nouvelle réduction de 5 p. 100. C'est pourquoi je demande au comité, avec toute la vigueur dont je suis capable, de rejeter l'amendement.

M. JOHNSON (Moosejaw): L'honorable député dit que le moment est mal choisi pour réduire les droits de douanes.

M. RAYMOND: Pour proposer l'amendement.

M. JOHNSON (Moosejaw): Ce qui signifie: réduire le droit. Mon honorable ami semble croire que ce n'est pas le bon

moment. Croit-il que ce moment propice ne viendra jamais?

M. KNOX: En réponse à ce qu'a dit le chef de l'opposition officielle (M. Meighen) au sujet du tort causé au commerce, je pourrais répondre qu'il y a au pays d'autres industries que la fabrication des charrues. La charrue est l'un des premiers instruments utilisés à la ferme et un des articles qu'on doit d'abord prendre en considération si l'on veut venir en aide au cultivateur, et je réitère mon attitude appuyant l'amendement.

M. HALBERT: L'honorable député (M. Raymond) veut-il nous expliquer pourquoi les fabricants d'écrémeuses centrifuges se passent de protection alors que les fabricants de charrues, qui reçoivent leurs pointes de socs et toutes les pièces détachées en franchise et n'ont pour ainsi dire qu'à percer des trous, ne peuvent se passer de protection?

(L'article est adopté après un vote à main levée.)

Tarif douanier. — Machines locomobiles avec chaudières, manèges et machines locomobiles pour la ferme, n.d., et parties complètes de ces machines: tarif de préférence britannique, 12½ p. 100; tarif intermédiaire, 17½ p. 100; tarif général, 17½ p. 100.

M. JOHNSON (Moosejaw): Je ne présente pas encore d'amendement. J'ai dit l'autre jour tout ce que j'avais à dire à ce sujet. Si on tient compte du fait qu'une proposition a été rejetée, ce serait perdre son temps que de présenter un amendement pour l'autre. Je tiens à bien marquer mon attitude d'opposition à tout droit de douane sur ces articles, car c'est mauvais en principe et j'espère que lorsque le ministre des Finances présentera son tarif, l'an prochain, il profitera des avis des députés de notre groupe qui pourront s'attendre à des réductions.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier. — Couvertures de toutes matières: tarif de préférence britannique, 22½ p. 100; tarif intermédiaire, 30 p. 100; tarif général, 35 p. 100.

M. BRETHEN: J'ai écouté la déclaration qu'a faite l'honorable ministre des Finances à l'ouverture de cette séance, et je suis tout prêt à convenir que son expérence et sa sagesse sont supérieures aux miennes dans ces questions. Il prétend que nous avons plus à gagner dans nos relations commerciales avec les Etats-Unis par des arrangements réciproques qu'en leur offrant des concessions. Je dois donc me soumettre à son jugement là-dessus. Mais je crois néanmoins que, d'après cet article—et il y en a plusieurs de ce genre, notamment ceux qui ont trait aux chaussures et aux automobiles—la protection donnée aux fabricants canadiens est hors de toute proportion et injuste pour la moyenne des citoyens du pays. S'il est mal avisé de réduire les droits de douane de ces articles entre les Etats-Unis et notre pays je conseillerais qu'on trouve des revenus—et je crois que ce serait juste—dans une taxe d'accise que le fabricant canadien, qui est protégé jusqu'au bout, paierait au trésor. Mes sentiments sont bien nets à cet égard, ils le sont même assez pour proposer un amendement imposant une taxe d'accise sur ces articles. J'aimerais à entendre discuter la question et me faire expliquer pourquoi le Gouvernement ne frappe pas d'une taxe d'accise le manufacturier canadien afin d'augmenter nos revenus et forcer ce fabricant à remettre au trésor un peu de cette protection que lui accorde le peuple tout entier. Je crois qu'il est injuste de taxer les habitants de Peterborough-Est et de donner le crédit de cette taxe à une personne habitant Toronto. Ce n'est pas comme cela que nous augmentons l'impôt sur la richesse du Canada.

[M. Johnson (Moosejaw).]

M. BROWN: Notre système contient d'étranges anomalies. Il y a quelques jours nous avons voté des subsides à une ligne de vapeurs en Nouvelle-Zélande. Si je comprends bien la situation, une grande partie du commerce de cette ligne c'est le transport des produits agricoles entre la Nouvelle-Zélande et le Canada, et l'un de ces produits est la laine. Le ministre des Finances de l'ancien gouvernement a parlé l'autre soir de la question des lainages et a semblé vouloir faire entendre qu'il serait plus avantageux pour nous d'imposer un droit sur la laine. Je me souviens de 1878, alors que la politique nationale est entrée en vigueur et que l'un des grands arguments de cette époque était que nous trouverions un marché pour nos laines. Quarante ans sont passés et notre position ne s'est pas modifiée; nous payons des droits élevés et nous avons un droit protecteur élevé sur les lainages fabriqués; nous sommes dans la même position déplorable en ce qui touche la vente de nos matières premières.

Comme je le disais, la situation fourmille d'anomalies étranges. Je désirerais présenter la question sous l'aspect fiscal, comme nous l'a souvent recommandé le ministre des Finances. Je crois qu'on peut réduire les droits dans l'intérêt du trésor. Le chef de l'opposition a employé une expression, l'autre soir, et je n'ai pas com-

pris ce qu'il voulait dire. Il a déclaré qu'il n'ajoutait pas foi aux balivernes qui se débitent au sujet d'un tarif de revenu ou au sujet du libre-échange. A quoi songent ceux qui parlent ainsi, quand tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il faut demander nos revenus aux droits de douane. Je sais que l'ex-ministre des Finances (sir Henry Drayton) n'est pas de cette idée. Je fus entendu devant lui en 1920, lors de l'enquête de la commission du tarif. Il occupait, à cette époque, une position considérable. Chaque fois qu'on lui proposait une réduction des droits il répliquait: "Mais où voulez-vous que l'Etat prenne ses revenus?" Ce qui n'empêche pas le chef de l'opposition de qualifier le régime douanier pour les besoins du fisc de système ridicule. Il est possible que l'imposition de droits de douane ne soit pas le moyen idéal de prélever les revenus nécessaires à l'Etat, mais nous reconnaissons tous que c'est le seul moyen que nous aurons d'ici à longtemps et alors pourquoi essayer de le ridiculiser?

Au sujet de l'enquête de la commission du tarif, je me souviens que l'ancien ministre des Finances posait quelquefois cette question aux industriels qui venaient réclamer un relèvement des droits: "Sans doute, en augmentant les droits nous rendrons plus difficile aux étrangers la concurrence qu'ils vous livrent." Mais jamais il ne leur a dit comme aux autres: "Où l'Etat prendra-t-il ses revenus?"

Je voudrais discuter la question au point de vue fiscal; nous l'avons suffisamment envisagée au point de vue de la protection des industries indigènes. Je suis de ceux qui pensent qu'on peut abaisser les droits de douane et augmenter du même coup les recettes du trésor.

En ce qui concerne l'industrie des lainages, j'avoue que je suis pour l'encouragement de l'importation; et si nous voulons que le tarif nous rapporte les revenus nécessaires à l'acquittement des charges du pays nous pouvons réduire le droit sur cet article et sur beaucoup d'autres. Nous aurons toujours des difficultés si nous mêlons la question fiscale avec celle de la protection.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je désire dire un mot de la question des lainages. L'honorable député (M. Brown) a rappelé les paroles que je prononçais dans une séance antérieure et j'ai eu la curiosité de consulter les statistiques à ce sujet.

On a dit que le prix donné au cultivateur pour la laine de ses moutons est ridicule, comparé à celui qu'il paye ses couvertures. J'ai expliqué pourquoi, et je vais y ajouter quelques éclaircissements. Une étude de l'industrie de la laine pour l'année 1920 nous apprend que nos établissements ont fabriqué pour 41 millions de dollars d'articles finis avec une matière première qui leur a coûté 22 millions. Je crois que le prix payé au cultivateur actuellement est de 17 cents. Ce chiffre paraît ridicule. Mais consultez la dernière page de l'étude préparée par le Bureau de la Statistique et vous en saurez la raison.

Le Canada importe pour 15,667,000 dollars de laine. J'ai déjà dit à la Chambre que j'ai appris ce renseignement au cours des travaux de la commission du tarif, dont nos collègues ont fait des gorges chaudes. Une compagnie s'est organisée qui payera aux cultivateurs un prix raisonnable pour sa laine. J'en parle pour montrer à ces messieurs, qui ne m'ont pas cru l'autre soir, que j'avais absolument raison. Voici un extrait du prospectus lancé par cette compagnie:

La Compagnie de Peignage du Dominion vient remplir une lacune qui existait dans l'industrie textile en Canada: le peignage de la laine.

C'est la partie qui intéresse particulièrement le cultivateur.

Le Canada ne possède pas d'usine pour le peignage de la laine. La Compagnie de Peignage du Dominion a été fondée pour venir en aide à l'industrie grandissante de la laine en Canada. La statistique démontre que presque toute la laine produite en Canada est envoyée à l'étranger pour y être convertie en peignés et préparée pour les filateurs. Le Canada ne possède pas d'usines de peignage pour le commerce.

Et le reste. Il y a à Bradford un journaliste qui occupe, par rapport à la grande industrie de Bradford qui est la filature de peignés et de cardés pour la confection de tissus légers et solides ("worsted"), à peu près la même position que Mlle Hind, par exemple, occupe à la *Winnipeg Free Press*, par rapport au commerce de grain. Il annonce que le Canada se lance dans ces opérations et va avoir une usine. Il dit:

Le Canada devrait offrir un champ avantageux au filage des peignés et c'est le commencement d'une industrie qui devrait développer considérablement le commerce des tissus dans un avenir rapproché.

Pour l'avantage de mes honorables amis qui ne peuvent pas comprendre cette immense disproportion des prix, je lirai ce qu'il dit à propos de l'augmentation des prix des peignés que nos fabricants doivent acheter et de l'augmentation des prix de revient dans la libre-échangiste Angleterre.

Outre la question des tarifs, il faudra prendre en considération le coût du peignage au Canada, autrement les maisons de Bradford seront encore en état d'exporter les peignés en grandes quantités et de les vendre meilleur mar-

ché que les peignés canadiens. Aujourd'hui, le prix du peignage à Bradford est très élevé; en réalité quelques-uns disent que c'est un scandale criant, car un peigné composé de cinq filaments longs ("tops") et d'un filament court ("noil") et qui se vendait au prix de 4c. ½ avant la guerre est aujourd'hui vendu 12c. ½ par livre, et bien que la section des filateurs de peignés de la British Wool Federation ait conféré avec les maîtres peigneurs de laine au sujet de la réduction de leur prix ceux-ci disent franchement qu'ils n'ont pas besoin de les réduire parce qu'ils ont des commandes pour six mois encore et que les filateurs de peignés pressent constamment le peignage de la laine. Néanmoins, en dehors de considération financière, nous estimons qu'avant longtemps la filature de peignés et de cardés pour la confection de tissus légers et solides ("worsted") de Bradford devra se rendre compte de leurs obligations morales et consentir à une légère réduction.

Cela explique le bon marché de la laine au Canada et le prix élevé du produit fabriqué.

M. LEWIS: Je ne suis pas intéressé dans cet article au point de vue du revenu. Il y a une considération plus importante à propos des couvertures que celle d'obtenir un revenu et je ne suis pas complètement en faveur de ce qu'a dit mon honorable ami (M. Brethen) que ce serait un bon système d'imposer une taxe d'accise sur les couvertures, parce que cela ne donnerait pas plus d'avantage au consommateur et dans ce pays de climat rigoureux les couvertures sont d'une nécessité absolue pour la famille. Je pourrais donner au comité un ou deux exemples frappants pour leur faire comprendre la chose. Je ne voulais pas parler sur cette question mais quand il s'agit pour les pauvres de se procurer des couvertures il est temps que quelqu'un s'en occupe. En 1918, j'ai été appelé à m'occuper de beaucoup de familles pendant l'épidémie d'influenza et je dois dire au comité que j'ai rencontré beaucoup de familles qui avaient, deux, trois ou quatre enfants au lit sans aucune couverture, avec simplement quelques vieux paletots jetés sur eux parce que les couvertures dont ils avaient besoin étaient d'un prix trop élevé et étaient trop protégées pour que ces pauvres familles pussent en acheter. Je pourrais citer des cas nombreux dans des centaines de familles que j'ai visitées à cette époque et qui n'avaient pas de couvertures. Je ne suis donc pas en faveur d'imposer une taxe d'accise ni un tarif simplement parce que cela ne donne aucun avantage aux familles et parce que au Canada avec notre climat rigoureux il faut avoir des couvertures pour les protéger contre le froid et les maladies. Je veux donc appuyer un amendement qui sera proposé par l'honorable député de Battle River (M. Spencer)

[L'hon. sir Henry Drayton.]

pour réduire le tarif de préférence à 15 p. 100.

M. SPENCER: J'ai parlé de cette question il y a quelques jours et je n'ai pas l'intention d'occuper le temps de la Chambre pour répéter ce que j'ai dit. J'ai dit que les couvertures étaient une nécessité absolue et devaient être mises à la portée du public aux plus bas prix possibles. En conséquence, je propose, appuyé par l'honorable député de Swift Current (M. Lewis), que le tarif de préférence britannique sur les couvertures soit réduit à 15 p. 100.

M. FORKE: J'approuve ce qu'ont dit les honorables députés qui viennent de parler. Les deux articles que l'on devrait rendre aussi bon marché que possible dans ce pays sont le charbon et les vêtements chauds. Notre climat froid est un des désavantages de ce splendide pays et on ne devrait rien faire de nature à aggraver ces conditions climatériques pour notre peuple. Je pourrais parler de ce qu'a dit l'honorable député d'York-Ouest (sir Henry Drayton). Je ne vois pas pourquoi nous aurions des droits élevés sur les couvertures quand nous n'avons pas de fabriques dans ce pays qui puissent prendre notre laine et la filer pour en faire des étoffes.

Voilà à mon avis un argument puissant en faveur de l'abaissement de ces droits. Je suis assez au fait de l'industrie des lainages et de la production de la laine. Mes honorables collègues seront peut-être intéressés de savoir que, l'année dernière, le prix auquel j'ai vendu ma laine n'a pas suffi à me rembourser des frais de la tonte de mon troupeau et du transport. S'il existait quelque moyen de débarrasser mes moutons de leur laine autre que le procédé peu rémunérateur de la tonte, je serais heureux de tenter l'expérience et de sacrifier la laine. C'est du moins l'opinion en ce moment des éleveurs de moutons. J'apprécie les observations de mon honorable ami touchant le peignage de la laine, et je compte bien que l'on créera au pays des établissements destinés au traitement de la laine canadienne. En effet, sous le régime du tarif Fordney, les droits qui frappent la laine sont augmentés sensiblement, de sorte que nous n'aurons plus de débouché pour ce produit, si nous n'adoptons pas des mesures énergiques le plus tôt possible. Cependant, je ne vois pas du tout de quelle façon la présente situation fournit un argument à mes honorables amis en faveur de la protection des lainages. Je crois sincèrement que si le ministre examinait soigneusement la situation, en tenant compte de

toutes les circonstances, il accepterait l'amendement que nous proposons. L'honorable député de Swift-Current (M. Lewis) l'a fait observer, les familles pauvres sont dans l'impossibilité absolue de se procurer des vêtements chauds au Canada, nous devrions y regarder à deux fois avant d'établir des droits de protection.

L'hon. M. FIELDING: Nous avons déjà sensiblement réduit les droits sur les couvertures qui sont d'un usage général au pays. Lorsque nos honorables amis invoquent la rigueur du climat, surtout en tant qu'il s'agit de la classe pauvre de notre population, il est tout naturel qu'ils réclament la fabrication au plus bas prix possible de certains articles, comme, par exemple, les couvertures. Je ferai observer toutefois que nous avons déjà diminué de 7½ p. 100 les droits sur la plus importante de ces couvertures. Il existe une autre catégorie de couvertures dont l'usage n'est pas aussi répandu, étant donné que les marchandises pure laine sont assez rares. Il est une autre catégorie de couvertures en grande partie de coton. A la troisième catégorie est attachée la désignation "non dénommée" ou selon l'expression usuelle du tarif douanier "n.d.". Les couvertures de cette catégorie sont celles dont l'usage est le plus général. On en parle communément comme étant des couvertures de laine, bien qu'en réalité, elles ne sont pas de laine pure. C'est cette catégorie que nous avons degrevée de 7½ p. 100, ce qui est d'une forte diminution. Mes honorable amis se rendront compte que nous ne perdons pas de vue les observations qu'ils ont faites touchant la rigueur du climat canadien et la nécessité de maintenir les couvertures à des prix raisonnables.

M. GOOD: Malgré cette diminution de 7½ p. 100 sur les couvertures de cette catégorie, les droits n'en restent pas moins à 22 p. 100 sur les autres catégories. Il me semble que le Gouvernement s'intéresse beaucoup plus aux manufacturiers de couvertures qu'aux miséreux qui ont besoin de ces couvertures pour se protéger contre le froid. L'amendement devrait être adopté.

L'hon. M. FIELDING: Je suis bien disposé à considérer les choses sous le même angle que mon honorable ami. Cependant, je doute fort que le cultivateur soit assuré d'un meilleur débouché pour sa laine si nos fabriques de lainages sont obligées de fermer leurs portes. En agissant comme nous avons fait, nous désirons rendre justice au consommateur sans ruiner le manufacturier.



M. SUTHERLAND: Les observations qu'a faites l'honorable député de Brandon (M. Forke) sont très importantes. Si vous ne faites pas tondre les moutons pour les chaleurs, vous vous exposez à les perdre. Il est donc absolument nécessaire de débarrasser les moutons de leur laine. Or, comme le disait l'honorable député, si le prix auquel se vend la laine ne rembourse pas l'éleveur des frais de la tonte, et que, selon l'assertion de l'ex-ministre des Finances (sir Henry Drayton) il n'existe pas une seule fabrique au Canada pour le peignage de la laine, c'est donc qu'il y a quelque chose qui ne va pas. Si j'ai bien compris, le ministre des Finances a parlé de nos fabriques qui fermeraient peut-être leurs portes. Or, on m'assure qu'il n'existe pas un seul établissement pour le peignage de la laine au Canada. L'honorable député de York-Ouest (sir Henry Drayton) a fait observer que des négociations se poursuivent pour l'érection d'une fabrique à cet effet. Le ministre est-il en mesure de dire quels sont les droits actuels sur les laines de même qualité que la nôtre importées au pays ainsi que les quantités qui ont été importées dans le cours de l'année dernière? L'honorable député de York-Ouest a cité des chiffres établissant que nous avons importé de la laine peignée ("worsted") pour une somme de plus de 15 millions. Je suppose qu'il s'agit de laine de la qualité de celle que l'on produit en Australie.

L'hon. M. FIELDING: Les importations de la catégorie de laine à laquelle mon honorable ami fait allusion ne sont pas très considérables.

(L'amendement de M. Spencer est rejeté par 117 voix contre 46.)

(L'article est adopté.)

Tarif des douanes. — Tissus, articles, vêtements et confections, composés totalement ou partiellement de laine, de laine peignée, de poils de chèvre ou d'autres animaux similaires, n.d.; draps, tissus dits doeskins, casimirs, tweeds, étoffes à habits et à pardessus, et draps feutrés, n.d.: tarif de préférence britannique, 27½ p. 100; tarif intermédiaire, 35 p 100; tarif général, 17½ p. 100.

M. JELLIFF: Je crois qu'il faudrait réduire davantage le droit relatif à cet item qui a trait à l'habillement des gens du peuple. S'il fut jamais un temps où il fallut réduire le droit à cet égard, c'est bien le temps actuel. Il n'y a pas plus d'un mois on nous signalait la triste grève des mineurs de la Nouvelle-Ecosse; dans l'Alberta il existe une autre grève sérieuse des mineurs. Dans tout l'Ouest il a été difficile, l'année dernière, de procurer à notre population des vêtements suffisants pour

la protéger contre le froid et pour permettre aux enfants de fréquenter l'école. Le Gouvernement lui-même a été appelé à consacrer de fortes sommes au soulagement de cette population, et les provinces en ont fait autant. En présence de cette situation, il nous est impossible de rester sourds à la voix du devoir, de négliger d'assurer à ces gens-là, au meilleur marché possible, les vêtements dont ils ont besoin. Aussi, dois-je m'opposer de toutes mes forces aux dispositions de cette annexe que le parti libéral ne saurait maintenir sans se montrer infidèle à ses propres déclarations. J'ai ici un exemplaire du *Message from Liberalism*, publié au mois d'août 1919. Je crois avoir déjà lu un exposé des principes qu'il contient, dans un livre publié par le Conseil canadien de l'Agriculture en 1916. Après la convention libérale de 1919 j'en ai lu un autre exposé dans cette brochure. Ne nous serait-il pas possible de soulager les pauvres de ce pays en nous conformant aux avis exprimés dans le *Message from Liberalism*? Voici un passage de cette brochure:

> Qu'une revision descendante devrait se faire qui comporterait des réductions sensibles dans les droits de douane sur les articles d'habillements, les chaussures ainsi que sur d'autres articles de consommation générale (autres que les articles de luxe), de même que sur la matière première qui entre dans la fabrication de ces articles.

J'insiste d'autant plus sur ce sujet qu'on a dû, à ma connaissance, organiser, l'hiver dernier, dans les villes et les cités de l'Alberta, des associations de secours pour recueillir des vêtements de rebut, les réparer et les distribuer aux pauvres, afin de les protéger contre un froid rigoureux.

Je ne blâme pas le ministre des Finances de veiller à s'assurer des revenus. Je ne le connais que depuis peu, mais j'ai appris à l'estimer. Dès la première fois que je l'ai rencontré il m'a semblé que je serai heureux de vivre avec lui sous un même toit. Le Parlement devrait, avec le généreux assentiment du ministre des Finances, réduire le tarif davantage par rapport aux articles compris dans cet item, afin de permettre au peuple de se procurer à meilleur marché qu'à présent les vêtements indispensables. D'ailleurs, cette réduction ne nuirait pas aux intérêts des manufacturiers.

Je ne voudrais pas qu'un seul député eût l'impression que les progressistes en veulent aux manufacturiers. Je tiens autant à leur succès qu'à celui des cultivateurs. Ces deux éléments doivent travailler de concert, si l'on veut que la prospérité règne dans ce pays. Cependant, les manufacturiers ne traitent pas les cultivateurs comme ils auraient lieu de le faire. C'est sur eux qu'ils doivent compter pour l'écoulement des produits de leurs manufactures. On nous dit, à nous, les cultivateurs, qu'il faut un marché domestique. Nous le savons bien, et nous regrettons qu'il n'en existe pas pour l'écoulement de nos produits. Si le pays était rempli de villes manufacturières l'écoulement des produits agricoles serait beaucoup plus facile. J'ai toujours désiré qu'il y eût des manufactures en grand nombre dans les prairies de l'Ouest. Il y a quelques jours l'honorable député de Marquette (M. Crerar) a déclaré que l'Ouest ne se prêtait pas à l'industrie manufacturière. Je crois, au contraire, qu'il s'y prête à merveille. L'Alberta renferme des millions de tonnes de houille, source de richesse encore à peine entamée. Nous avons de l'énergie électrique à notre disposition pour assurer le fonctionnement d'industries de tout genre. Nous possédons quantité d'autres ressources naturelles. Le district que je représente exporte 1,750,000 livres de laine par année.

La production de la laine dans l'Alberta a triplé et quadruplé. Il devrait s'y trouver des fabriques de lainages utilisant cette matière première; nous ne devrions pas avoir à emballer celle-ci et à l'expédier à Boston pour qu'elle soit mise en état de pouvoir servir, ce qui entraîne des frais supplémentaires. Chaque fois qu'elle passe en de nouvelles mains, le prix en augmente et la laine nécessaire à la confection d'un complet coûte dix, quinze ou vingt fois plus cher lorsque nous recevons l'habillement. D'après moi, on comprend mal la relation qui existe entre le fabricant et le cultivateur. Ainsi, prenons la ville de Chicago, on y trouve un excellent exemple de cette relation. En 1830, Chicago était une petite ville de cent habitants; depuis, elle est devenue une grande ville de deux millions et trois quarts d'âmes. Pourquoi? Parce qu'elle est située sur le bord de la grande zone de blé et de maïs des Etats-Unis, où elle profite de toutes les grandes entreprises d'élevage du bétail au cœur du pays voisin. Il s'ensuit que les fabricants de Chicago, pourvoyant aux besoins des cultivateurs de l'ouest de leur pays, ont prospéré au point que leur rendement annuel est de six milliards de dollars — beaucoup plus que la production entière du Canada. Ce sont là des choses que nous ne devons pas perdre de vue. Nous, les cultivateurs, avons une grande dette envers les fabricants et ceux-ci nous doivent le marché qu'ils ont aujourd'hui chez nous. J'aimerais les voir en témoi-

gner leur appréciation, du moins relativement à cet article, en permettant aux habitants de l'Ouest, aux femmes et aux enfants de là-bas, de se procurer ces lainages à des prix qui les mettraient en état de subvenir à leurs besoins.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—Bottes et souliers, à semelles assujéties à la cheville ou au fil métallique et non cousues, à bords étroits: tarif de préférence britannique, 15 p. 100; tarif intermédiaire, 22½ p. 100; tarif général, 25 p. 100.

M. SHAW: Je regrette que le ministre des Finances n'ait pas jugé à propos d'accorder une nouvelle réduction du tarif de la douane sur cet article très important qui est nécessaire à tous, aux riches comme aux pauvres. Il me semble que la situation où se trouve l'industrie de la chaussure devrait fournir aux membres du Parlement matière à réflexion, vu surtout les preuves qui ont été produites devant la commission du tarif que présidait le ci-devant ministre des Finances (sir Henry Drayton). Il est assez curieux de constater que, en 1900, chaque dollar placé dans cette industrie a rapporté $1.68, tandis qu'en 1918, la dernière année dont nous connaissons les résultats, chaque dollar de la mise de fonds n'a rapporté que $1.40. Il y a probablement plusieurs manières d'expliquer cet état de choses. Il faut l'attribuer soit à diminution d'efficacité de la part des fabricants, soit à une diminution d'efficacité chez les ouvriers. Il y a peut-être d'autres raisons. Je ne veux pas m'arrêter à la première hypothèse; mais quant à la deuxième, la diminution de l'efficacité chez les ouvriers dans cet intervalle de temps — j'aimerais faire ressortir que, en 1900, d'après les chiffres de l'Annuaire, chaque ouvrier a produit des articles d'une valeur de $1,345, et qu'en 1918, il en a produit qui valaient $3,297. Cela ne s'explique pas entièrement par l'augmentation du prix des articles car, d'après les calculs, l'augmentation des prix a été d'environ 118 p. 100.

A mon avis, il y a une raison très puissante: la majoration du capital qui a eu lieu dans cette industrie en particulier. Je veux citer un exemple pour prouver la vérité de ce que j'affirme. Je l'emprunte au hansard 1920, page 3542, où le député de Marquette appelait l'attention de la Chambre sur certains faits qui n'ont pas été contredits, autant que les documents le démontrent. L'honorable député disait:

Prenons l'industrie de la chaussure. Voilà un article de nécessité véritable pour nous, car, même si nous étions disposés à le faire, les rigueurs de notre climat ne nous permettraient d'aller pieds nus ou légèrement chaussés. Nous constatons qu'en 1911 s'est formé un merger des fabriques de chaussures au Canada. Cette année-là fut formée la société Ames-Holden-McCready Company, absorbant l'Ames-Holden, Limited, et la James McCready Company, Limited. Les émissions de capital de ces deux établissements—capital-actions et obligation—s'élevaient à trois millions et demi de dollars. Telle était leur valeur réelle, établie par leurs obligations et leur capital-actions. Qu'en a-t-on fait? Trois millions et demi d'actions ordinaires, deux millions et demi d'actions privilégiées et un million d'obligations, soit une émission totale de sept millions. Je ne puis en parler avec précision, car le public n'a pas accès aux livres de la compagnie, mais je crois ne pas m'éloigner de la vérité en disant qu'à peu près la totalité des actions ordinaires avait été majorée.

Si cette quantité formidable de capital majoré devait rapporter des dividendes, la situation s'explique, il va sans dire.

M. CHAPLIN: L'honorable député sait-il que la compagnie dont il s'agit n'a pas gagné de dividendes? Connaît-il quelque chose de l'état où se trouve aujourd'hui la compagnie?

M. SHAW: Je remercie l'honorable député de son renseignement que je ne lui avais pas demandé. Je parle de la période qui se termine à l'année 1918. L'honorable député fera valoir, je n'en doute pas, que non seulement la protection procure de l'ouvrage aux individus, mais contribue aussi au relèvement des salaires. Il est bizarre qu'en comparant les chiffres pour la période dont j'ai parlé — on peut même remonter plus loin — on s'apercevra que le nombre des établissements qui se livrent à l'industrie de la chaussure n'a pas augmenté. Au contraire, il y a eu une diminution réelle, ainsi qu'une diminution appréciable dans le nombre des employés. Je tiens à appeler l'attention du comité sur autre chose. Si l'on examine les salaires payés aux ouvriers de cette industrie, on remarquera que, bien que le prix du produit ait augmenté en moyenne d'à peu près 17 p. 100, par année, depuis six ans, l'augmentation des salaires pendant la même période n'a été, en moyenne, que d'environ 7 p. 100, par année. En réalité, en se plaçant au point de vue de la capacité qu'a l'ouvrier d'acheter le produit qu'il a fabriqué, on s'aperçoit que son salaire a baissé de 25.13 p. 100, en 1900, à un peu plus de 20 p. 100, en 1918.

L'hon. M. STEVENS: Mon honorable ami base-t-il ses calculs relativement à l'industrie de la chaussure sur le discours que le député de Marquette a prononcé en 1921?

M. SHAW: Non. Je fonde mon raisonnement sur les chiffres qui ont été cités devant la commission du tarif dont l'an-

cien ministre des Finances (sir Henry Drayton) était président.

Une VOIX: En 1918?

M. SHAW: Non, en 1920. Il y a aussi un autre fait très intéressant qui se rattache à cette industrie. C'est que, en l'année 1918, elle a pu expédier au Royaume-Uni et concurrencer les produits des fabriques de chaussures anglaises jusqu'à plus d'un demi-million de dollars de marchandises — disons, $534,000, pour être exact—et expédier aux Etats-Unis, où le marché est libre, je crois, des marchandises représentant près de $347,000. Puisque l'industrie de la chaussure peut soutenir la concurrence sur les marchés étrangers, pourquoi maintient-on la protection qu'on lui accorde. En effet, elle lui permet d'exploiter le consommateur canadien jusqu'à concurrence du montant du droit. C'est pourquoi, monsieur le président, avec toute la déférence...

M. WHITE: L'honorable député a mentionné la quantité des exportations aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne. Peut-il nous dire la quantité des importations provenant de ces pays-là?

M. SHAW: Je regrette de ne pas pouvoir fournir ce renseignement. Tout ce que je puis dire en me fiant à ma mémoire, c'est que les importations de provenance américaine se sont élevées cette année-là à près de deux millions de dollars.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est à peu près juste.

M. SHAW: En toute déférence pour la requête du ministre des Finances (M. Fielding), je suis d'avis que, ces articles étant de première nécessité pour tous les habitants du pays, il devrait y avoir une plus forte réduction que celle que mentionne l'article en discussion. Je proposerai donc que:

L'article 611 soit modifié par la réduction à 10 p. 100 du tarif de préférence britannique, à 15 p. 100 du tarif ntermédiaire et à 20 p. 100 du tarif général.

L'hon. M. FIELDING: S'il n'y avait jamais eu sur ces articles un droit — un droit élevé, si vous le voulez — il me serait plus aisé de tomber d'accord avec mon honorable ami de Calgary-Ouest (M. Shaw); ces articles sont imposés depuis longtemps et grâce au droit des établissements ont surgi, des ouvriers ont obtenu de l'ouvrage, enfin, il s'est passé bien des choses qui nous privent de notre complète liberté d'action dans le présent cas. Nous avons entrepris d'examiner toutes ces questions en nous plaçant à ce point de vue-ci: Pouvons-nous opérer des réductions et soulager un peu le consommateur sans mettre en danger l'industrie manufacturière? Que la présence, au pays, de ces grands établissements industriels nous plaise ou nous déplaise, il n'en est pas moins vrai qu'ils se trouvent ici et qu'ils ont une importante relation avec la population au milieu de laquelle ils sont. Si, par trop d'empressement, nous jetions le désarroi dans cette industrie et fermions les portes de ces établissements — même s'il ne s'agissait que de les menacer, sans qu'ils aient réellement à souffrir; si les fabricants se mettaient en tête que, par ces changements, nous leur suscitons de grands obstacles — nous augmenterions certainement les embarras de notre population d'une façon que la députation ne saurait approuver.

Ce que nous avons fait à ce sujet est de réduire légèrement le droit en vertu du tarif de faveur britannique. Actuellement, nous n'importons pas beaucoup de marchandises d'Angleterre, mais, je crois que ce changement augmentera les importations de la Grande-Bretagne. Pour les motifs invoqués au sujet d'autres questions, nous n'avons pas cru bon d'abaisser les droits sur les produits importés des Etats-Unis.

Il y a quelques années, les chaussures américaines se vendaient beaucoup en Angleterre, où l'on voyait un peu partout les enseignes de l'"American Shoe Store". La dernière fois que j'ai eu le plaisir d'aller à Londres, il y a déjà assez longtemps, n'ayant guère aperçu cette enseigne, j'en ai demandé la raison. J'ai constaté que si l'Anglais est lent parfois à prendre une décision, une fois qu'il l'a prise, il ne change pas d'idée. Je me suis laissé dire que les manufacturiers anglais avaient envoyé leurs experts aux Etats-Unis. Ces experts ont étudié les méthodes des Américains et ont adopté leurs modèles, de sorte qu'aujourd'hui les manufacturiers anglais sont maîtres de leur propre commerce. Les Anglais n'importent maintenant que fort peu de chaussures américaines comparativement aux années antérieures. Je crois que cette légère réduction augmentera considérablement nos importations d'Angleterre. Le consommateur se trouvera ainsi soulagé, et je suis d'avis que si le soulagement était plus marqué—bien que je reconnaisse la pureté d'intentions de mon honorable ami—nos industries manufacturières seraient en danger, ce que ne désire aucun de nous.

M. IRVINE: En calculant le tarif qui était nécessaire pour protéger nos manu-

facturiers de chaussures, le ministre des Finances a-t-il tenu compte des capitaux fictifs, ainsi que l'a déclaré l'honorable député de Calgary-Ouest (M. Shaw)?

L'hon. M. FIELDING: Il n'est peut-être pas possible de répondre ainsi à mon honorable ami mais, si cela peut être de quelque portée, je dirai—ce n'est pas une réponse concluante, mais il en est ainsi—que l'industrie des chaussures n'est pas très active au Canada à l'heure actuelle, plusieurs des grandes manufactures étant dans une situation financière difficile et quelques-unes ayant cessé leurs opérations. Il se peut que, dans le passé—j'aime à croire—on ait réalisé de gros bénéfices, mais il n'en demeure pas moins que cette industrie n'est pas prospère maintenant, et je ne crois pas qu'elle rapporte beaucoup de profits.

(L'amendement de M. Shaw n'est pas adopté.)

M. le PRESIDENT: L'item 611, et l'item 611a qui s'y rapporte, sont-ils adoptés?

M. GOOD: Je désire d'abord demander au ministre des Finances s'il a dit l'autre jour, dans son discours budgétaire, que lorsque ces articles seraient discutés en comité, le Gouvernement serait prêt à examiner des propositions d'amendement dans le sens que nous le désirons? Plusieurs membres de notre groupe désirent sincèrement avoir de l'aide sous certains rapports, et jusqu'à présent on a repoussé toutes les propositions faites dans ce sens. Le Gouvernement veut-il donc nous apprendre s'il consent à nous faire des concessions au sujet du tarif conformément à son programme et au nôtre?

L'hon. M. FIELDING: Naturellement, tous les item du budget sont sujets à examen. Il est vrai que j'ai dit que le Gouvernement serait prêt à discuter cette question en comité, et c'est ce que nous avons fait. Chaque fois qu'une motion a été présentée, nous nous sommes efforcés de donner de bonnes raisons expliquant pourquoi il n'y avait pas lieu de l'adopter. Mon honorable ami n'est pas tenu d'accepter ces raisons, mais j'espère qu'il ne pensera pas que nous voulions manquer de courtoisie à l'égard d'aucun des honorables députés. Nous avons examiné ces questions et avons jugé qu'il n'est pas sage de faire ces réductions. Que nos motifs soient valables ou non, nous les avons fait connaître.

M. COOTE: Y a-t-il jamais eu des réductions au sujet de cet item?

L'hon. M. FIELDING: Oui, le tarif actuel de la préférence anglaise est de 20 et il est abaissé à 17½. Les tarifs intermédiaire et général restent les mêmes.

M. COOTE: Les chaussures en feutre sont-elles comprises dans cet item?

L'hon. M. FIELDING: Oui.

M. HALBERT: Le ministre pense-t-il, comme il n'y a pas de protection sur le cuir, qu'il devrait y avoir un droit protecteur de 30 p. 100 sur les fausses semelles dont le manufacturier a besoin?

L'hon. M. FIELDING: Je crains ne pouvoir y répondre.

M. COOTE: En ce qui concerne l'industrie de chaussures de feutre en Canada, je crois qu'elle demanderait un peu de protection. En décembre 1919, je me trouvais dans un magasin de détail, alors qu'un agent de commerce d'une manufacture de chaussures de feutre essayait de vendre de ces chaussures au détaillant. C'était au commencement de l'hiver, alors que le commerce de détail de chaussures de feutre ne faisait que commencer — l'agent de commerce sollicitait des commandes pour livraison un an plus tard. Le détaillant protestait qu'il ne pouvait intelligemment commander des chaussures de feutre à ce moment pour l'hiver suivant. Il dit que son commerce ne faisait que commencer. L'hiver pourrait être doux, et il n'aurait peut-être pas besoin de chaussures de feutre, alors, l'agent de commerce lui dit que s'il ne commandait pas ses chaussures de feutre en décembre, il ne pourrait s'en procurer en aucun temps de l'année pour le commerce de l'hiver suivant. Lorsque l'agent fut parti, le détaillant me dit que c'était le troisième agent qui lui disait la même chose depuis un mois — qu'il lui faudrait commander ses chaussures de feutre un an d'avance, lorsqu'il ne savait même pas combien de chaussures il vendrait au cours de l'hiver. Je crois que lorsque le fabricant de chaussures de feutre en est parvenu à dicter au détaillant à ce point, il serait temps de les assujettir à un peu plus de concurrence et de diminuer le tarif protecteur.

(L'article est adopté.)

REVENU DE L'INTERIEUR

1. La Chambre décide de modifier la loi du Revenu de l'intérieur, modifiée par le chapitre six des Statuts de 1914 et par le chapitre vingt-huit des Statuts de 1918, en abrogeant les paragraphes (e), (f), (g) et (h) de l'article deux cent soixante-dix-neuf de ladite loi, et en leur substituant ce qui suit:

279 (e) Sur les cigares de toutes espèces, faits de tabacs bruts en feuille, trois dollars par mille;

(f) Sur tous cigares en paquets de moins de dix cigares chacun, quatre dollars par mille;

(g) Sur les cigarettes faites de tabacs bruts e feuilles ou de succédané, ne pesant pas plus de trois livres du mille, sept dollars et cinquante cents par mille;

(h) Sur les cigarettes faites de tabacs bruts en feuilles ou de succédané, pesant plus de trois livres par mille, douze dollars et cinquante cents par mille.

L'hon. M. FIELDING: Cette résolution a déjà été expliquée au sujet des droits sur les cigarettes. J'ai expliqué la modification faite dans les droits d'accise sur les cigares, et la présente modification a été faite pour correspondre à celle-là. Le droit est donc augmenté sur le cigare le plus dispendieux; il ne varie guère dans le cas du cigare médiocre; et il est réduit pour le cigare le moins cher. Tels sont, en quelques mots, les droits douaniers sur les cigares.

M. LEWIS: J'avais abordé la question lors de la discussion sur le budget, et je crois encore que l'on fait une grande distinction entre la cigarette et le cigare. Je comprends très bien qu'il est bon d'imposer la cigarette, car il a été dit de maintes manière, et en maintes occasions, que la cigarette était préjudiciable à la jeunesse canadienne. Il peut en être ainsi, mais je ne crois pas que vous éliminiez la cigarette en la frappant d'un impôt. Il y a des moyens pour y arriver, et si nos jeunes gens ne peuvent fumer la cigarette qui est là toute prête, ils s'en rouleront une, tout simplement, afin d'éviter de payer un droit. Si le ministre a pour but de faire disparaître complètement la cigarette en imposant une taxe presque prohibitive, je crois que le meilleur moyen d'y parvenir serait en commençant, dans les écoles publiques, et en enseignant aux jeunes gens le danger de fumer. Je veux bien que le droit de $7.50 par mille, soit maintenu, mais je crois qu'il n'y a pas beaucoup de distinction entre le cigare et la cigarette. Il vous faut payer un cent d'impôt sur un cigare de 20 cents, soit un total de 21 cents, tandis que, d'autre part, il faut payer 7½ cents pour un paquet de cigarettes de 10 cents, et parfois 12½ cents. Cela n'est guère juste, à mon sens. Nous parlons de prélever un revenu, et c'est ici précisément que vous devez le prélever. Nous avons imposé une taxe presque prohibitive sur les couvertures de laine, et aussi sur les chaussures, lesquelles sont indispensables au peuple; cependant, lorsque vous en arrivez aux cigares, qui sont un luxe absolu, vous n'imposez que 5 p. 100 d'impôt du revenu de l'intérieur. Vous imposez 22½ p. 100 sur les couvertures de laine, et 15, 25 et 30 p. 100 sur les chaussures, mais, lorsqu'il s'agit d'un article de luxe sous forme de cigare de 20 cents, vous ne l'imposez que d'un cent, ce que je ne trouve pas suffisant. Si nous voulons prélever un revenu, imposons le cigare et la cigarette au même taux, et je crois pouvoir l'appuyer.

M. JACOBS: Il semble n'y avoir aucun rapport entre l'accise sur les cigares et l'accise sur les cigarettes, dans cette résolution. Tel que je le comprends, le droit d'accise sur les cigarettes s'élève maintenant a à peu près un cent par cigarette.

Il me semble que c'est presque prohiber la vente des cigarettes en paquets de dix comme elle se fait maintenant. Je suis certainement favorable à l'idée d'imposer le commerce, dans toute la mesure qu'il peut supporter, étant donné surtout que je ne fume pas moi-même de cigarette, mais il me semble que nous en arrivons à un point où nous rendons véritablement la taxe prohibitve. Les fumeurs de cigarettes vous diront qu'après avoir tiré deux ou trois bouffées, ils jettent leur cigarette, tandis qu'un homme peut fumer un cigare durant une demi-heure et quelquefois durant une heure.

L'hon. M. GRAHAM: Cela dépend du cigare.

M. JACOBS: Oui, cela est vrai. Si nous imposons les cigarettes de ce droit d'accise considérable, je crains que cela n'engage les gens à ce qu'on appelle rouler soi-même sa cigarette. On me dit qu'avec quinze cents on peut acheter un petit paquet de tabac et du papier de riz dont on fera quarante cigarettes. Dans ce cas, il me semble qu'au lieu d'augmenter notre revenu provenant des cigarettes, nous ne faisons que le diminuer. Je fais connaître au ministre des Finances (M. Fielding) ce qui va se produire, à mon avis. Je ne suis pas ici pour proposer un amendement quelconque, sous la forme d'une diminution ou autrement. Je fais remarquer que nous nous exposons à tarir cette source de revenus en taxant ce commerce au point de le rendre pratiquement impossible.

L'hon. M. FIELDING: Tous les pays imposent le tabac sous toutes ses formes, plus lourdement, la cigarette surtout, que les autres articles. Nous avions l'idée de retirer un revenu considérable, en augmentant le droit par mille de $6.00 à $9.00, mais à la suite des représentations qu'on nous faisait que nous finirions probable-

ment par diminuer notre source de revenu, nous en sommes arrivés à un compromis et nous avons fixé l'impôt à $7.50. Quant à "rouler des cigarettes", je crois que cela se produira, la première semaine, mais qu'après très peu de temps, les gens se fatigueront de rouler leurs cigarettes et qu'ils retourneront au magasin de tabac du coin acheter leurs cigarettes, et nous retirerons le droit. J'espère que mon honorable ami fait erreur à propos du droit, parce que je m'intéresse grandement à cela. Toutefois, nous verrons au courant de l'année comment les choses se passeront, et si le revenu est diminué, mon honorable ami pourra faire une plaidoierie énergique et motivée à l'appui de sa cause, l'an prochain.

M. JACOBS: A l'heure qu'il est, les cigarettes seules fournissent au trésor fédéral de 20 à 25 millions de dollars par année, et nous ne pouvons compromettre un revenu aussi considérable, en taxant ce commerce outre mesure. Si l'on compare le droit d'accise sur les cigarettes canadiennes à celui imposé sur les cigarettes américaines, l'on constatera, je pense, que les cigarettes se vendent, aux Etats-Unis, à peu près la moitié du prix qu'on en exige, au Canada. Les choses peuvent en venir au point que nous aurons la contrebande des cigarettes, et l'échange de notre boisson pour des cigarettes. Cette taxe rendrait ce genre de commerce tout à fait attrayant. Je le répète, le montant que ce droit d'accise rapporte au Gouvernement est tellement considérable et lucratif que je conseillerais au Gouvernement d'être sur ses gardes et de procéder lentement dans cette affaire, car, après tout, on a autant le droit de griller une cigarette que de fumer un cigare. Pourquoi imposer le cigare d'un droit ordinaire et exiger véritablement trois ou quatre fois plus en droit d'accise de la cigarette?

M. RYCKMAN: La consommation des cigarettes ne m'intéresse pas spécialement, mais des fabricants et des marchands de cigarettes m'ont fait certaines représentations. Ils m'ont dit, alors que le ministre des Finances (M. Fielding) avait déposé sa première résolution sous la forme que l'on sait, que la vente des cigarettes avait diminué de deux tiers, au moins, et ils ajoutaient qu'il y aurait une diminution d'un tiers, au moins, dans la consommation des cigarettes durant le prochain exercice. Je sais combien il est nécessaire de prélever un revenu et je ne demande pas la diminution d'une taxe quelconque, mais d'ici un an, si j'en juge d'après le renseignement qui m'est parvenu, nous constaterons, je crois, qu'à cause de cette taxe onéreuse, nous aurons perçu moins de revenu en 1922-1923 qu'en 1921-1922. Je suis persuadé que la question a une importance telle que si le ministres des Finances a pour conseillers des hommes dont il tient à connaître l'avis sur une question de cette nature, il devrait les consulter. J'hésite à insister sur ce point, mais d'après mes renseignements il est de si grande conséquence que j'ai dû parler comme je l'ai fait et je tiens à ce que le hansard le constate.

L'hon. M. FIELDING: Nous avons reçu de personnes intéressées dans cette question, des représentations dont nous avons tenu compte jusqu'à un certain point, puisque nous avons fait une diminution, dans le sens indiqué. Il est fort possible que mon honorable ami ait raison; mais j'espère qu'il fait erreur. Quoi qu'il en soit, si nous vivons assez longtemps pour voir l'année prochaine, et si nous constatons que son jugement et sa prédiction sont justes, nous serons obligés, dans l'intérêt du revenu, d'opérer la diminution. Je n'ignore certainement pas que ce point est discutable. J'espère que le revenu n'en souffrira pas, comme le craint l'honorable député.

M. FORKE: Je demande très humblement au ministre des Finances: Serait-ce une calamité si la consommation des cigarettes diminuait?

M. JACOBS: Ce serait une calamité pour le revenu de l'Etat.

L'hon. M. FIELDING: On nous a dit que nous devrions imposer des droits encore plus élevés. La question peut avoir un aspect moral très important, mais il ne s'agit pas de cela aujourd'hui.

(La résolution est adoptée.)

2. Décide de modifier la loi du Revenu de l'intérieur en biffant de ladtie loi l'article trois cent vingt-huit A, tel que le prescrit le chapitre vingt-huit des Statuts de 1918, et en biffant de ladite loi l'article trois cent vingt-huit B, tel que le prescrit le chapitre cinquante-deux des Statuts de 1920.

L'hon. M. FIELDING: Cette résolution supprime les droits sur le tabac brut en feuilles.

(La résolution est adoptée.)

4. Décide de modifier la loi du Revenu de l'intérieur, modifiée par le chapitre six des Statuts de 1914 et le chapitre trente-quatre des Statuts de 1921, et de décréter:

Que lorsqu'un pharmacien patenté par le ministre des Douanes et de l'Accise aux fins de préparer des prescriptions pour médicaments ou préparations pharmaceutiques, dans la fabri-

cation ou la préparation desquels des spiritueux sont employés, et lorsque ces spiritueux seront achetés à ces fins par un pharmacien patenté comme susdit, les droits suivants d'accise seront imposés, perçus et prélevés savoir:

Sur les spiritueux titrant au moins cinquante pour cent au-dessus de preuve, suivant les quantités limitées que peut prescrire le ministre des Douanes et de l'Accise (a) lorsque la matière employée dans leur fabrication se compose d'au moins quatre-vingt-dix pour cent, au poids, de grain à l'état naturel ou non malté, ou lorsqu'ils sont fabriqués de sucre, sirop, mélasse ou autres matières saccharines non dénommées, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, deux dollars et quarante cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force de preuve supérieure ou moindre, et pour toute quantité inférieure à un gallon;

(b) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués d'orge maltée mise en douane dans la distillerie, et sur laquelle il n'a pas été payé de douane ou d'accise, ou lorsqu'ils sont fabriqués de grains à l'état naturel ou non maltés et employés, dans les proportions que prescrit le ministère, en combinaison avec de l'orge maltée mise en douane dans la distillerie, et sur laquelle il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, deux dollars et quarante-deux cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force supérieure ou moindre, et pour toute quantité inférieure à un gallon;

(c) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués de mélasse, de sirop, de sucre ou autres matières saccharines mises en douane dans la distillerie, et sur lesquels il n'a pas été payé de droits de douane, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, deux dollars et quarante-trois cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force de preuve supérieure ou moindre, et pour toute quantité inférieure à un gallon;

(d) Lorsque ces spiritueux sont achetés d'un vendeur du Gouvernement ou autre personne légalement autorisée à les vendre et lorsque les droits imposés par la loi ont été payés sur iceux ledit pharmacien aura droit à une remise de tous droits comme susdits au-dessous des tarifs de droits indiqués à la présente résolution.

L'hon. M. FIELDING: Il y a plusieurs paragraphes dans cette résolution qui se rapportent au même sujet. Il s'agit de permettre aux pharmaciens de se procurer l'alcool à des prix raisonnables. Cela exige certains règlements, certaines stipulations, en même temps que des garanties. Cette résolution, d'après nos experts, offre toute la protection voulue pour le revenu et donne ce privilège aux pharmaciens, tout en empêchant les abus.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La dernière fois que la chose a été discutée, on avait signalé plusieurs points à régler. Le médecin de campagne n'est-il pas intéressé au même titre que les autres? Il prépare ses propres ordonnances. Il y a aussi la question de l'alcool pur employé chez soi pour des frictions. Cet alcool s'emploie autant dans les maisons particulières que dans les hôpitaux. Pourquoi ne donnerait-on pas au médecin de campagne les mêmes privilèges qu'au pharmacien?

L'hon. M. FIELDING: Je dois avouer que ce sont les pharmaciens qui ont formulé la demande et qui ont exposé la question sous différents aspects. Je ne veux rien affirmer, mais je ne pense pas que les médecins de campagne nous aient fait des représentations à ce sujet. Toutefois ce n'est pas une raison pour les ignorer. La question pourra très bien être examinée à la prochaine session; mais elle ne nous a pas été signalée avec autant d'instance que le cas des pharmaciens.

M. HANSON: Le ministre aurait-il quelque objection à inclure dans cette résolution les médecins dûment autorisés et régulièrement inscrits? La chose est importante et je sais que dans ma circonscription, il y a beaucoup de médecins qui demeurent loin des pharmacies et qui préparent leurs propres ordonnances. Je suppose qu'ils les font payer à leur clientèle, mais il me semble qu'on pourrait très bien les inclure dans la résolution. Ils forment une excellente classe de la société, valant bien les pharmaciens et aussi dignes de confiance qu'eux.

L'hon. M. FIELDING: Je pense qu'un grand nombre de médecins de campagne dirigent aussi une pharmacie, bien que cela ne se fasse pas couramment. S'il sont titulaires d'un permis du ministre, ils pourront se faire approvisionner. Cependant, tout privilège de cette nature doit être entouré de précautions et de règlements pour empêcher les abus et je ne voudrais rien modifier à ceci pour le moment. Bien que la question vaille d'être étudiée, nous aurons à faire les règlements en conséquence.

(La résolution est adoptée.)

7. Décide qu'il y a lieu de modifier la loi du Revenu de l'intérieur, chapitre cinquante et un des Statuts de 1906, modifié par le chapitre six des Statuts de 1914 et le chapitre trente-quatre des Statuts de 1921, en ajoutant ce qui suit:

Il sera imposé, prélevé et perçu sur tout sucre fabriqué en Canada avec la betterave à sucre, les droits suivants d'accise:

Sucre, égouttage de sucre, mélado, vesou recuit et mélasse titrant plus de cinquante-six degrés et au plus soixante et quinze degrés de polarisation, par cent livres, 12 cents.

Et pour chaque degré additionnel au-dessus de soixante et quinze degrés, par cent livres, ½ cent.

Toutefois, les fractions de cinq dixièmes d'un degré, ou moins, ne seront pas sujettes au droit, et les fractions de plus de cinq dixièmes seront sujettes au droit comme degré. Mais ce droit

d'accise ne sera pas imposé si le sucre est exporté.

L'hon. M. FIELDING: Je propose que cette disposition entre en vigueur le 1er janvier 1923.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si l'on adopte cette manière d'agir, je suggère qu'au lieu de fixer définitivement la date, le ministre décide que l'article entre en vigueur par un arrêté du conseil sanctionné après cette date.

L'hon. M. FIELDING: Non.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je propose ceci pour des raisons urgentes. Dans l'état actuel des choses l'industrie du sucre de betterave est déprimée à un point alarmant. Nous récoltons maintenant moins que 50 p. 100 des betteraves à sucre que nous récoltions l'an dernier, et cette industrie, qui s'est développée jusqu'à représenter des capitaux de 5 millions, tombe rapidement. Même réduite comme l'est, la taxe, si on l'applique, se chiffre à 52 cents 8/10 sur chaque tonne de betterave à sucre et je ne pense pas que l'industrie puisse la supporter. Pourquoi avoir choisi cette industrie entre toutes? Je ne parle pas pour le programme de mon honorable ami; je ne prétends pas pouvoir en dire quelque chose, mais il n'y a pas de doute que si le programme des progressistes signifie quelque chose, il ne soit en faveur de l'exploitation des ressources naturelles du pays et la betterave à sucre constitue certainement une ressource naturelle. Je pourrais parler longuement sur cette question, mais je n'en dirai pas plus long si mon honorable ami veut simplement m'assurer que cette taxe ne sera appliquée qu'après un décret de l'exécutif à cet effet.

L'hon. M. FIELDING: Cela ne ferait que créer un autre embarras. La situation doit être envisagée au point de vue du tarif. Nous devons tenir compte du degré de protection dont jouit cette industrie, et il se trouve qu'elle a été protégée d'une manière exceptionnelle. Quand l'industrie du sucre de betterave s'est établie, à l'époque où j'avais pour la première fois l'honneur d'être ministre des Finances, le droit le plus élevé sur le sucre raffiné était de $1.24 par 100 livres. Cela n'était que de la protection pour le sucre de betterave qui ne payait pas de droit sur ses matières premières et cette protection a permis que l'industrie s'établisse et devienne florissante. De temps en temps on a augmenté les droits sur le sucre raffiné, soit à cause des nécessités de la guerre, soit pour une raison ou une autre et le taux est aujourd'hui de $2.39 par 100 livres. Chaque sou de cette somme au delà du $1.24 imposé en premier lieu est autant de protection supplémentaire pour l'industrie de la betterave à sucre, parce que cette industrie ne verse pas un sou au Trésor pour les matières premières qu'elle importe. Dans le cas du sucre raffiné fabriqué avec la canne à sucre, on a cru, il y a des années, qu'un droit d'un demi-cent par livre en sus du sucre brut suffisait pour couvrir les frais de fabrication et la protection, si vous le voulez. Des augmentations sensibles ont été ajoutées de temps à autre et, aujourd'hui, l'industrie de la canne à sucre est bien protégée—je crois que le droit est de 50 cents à 80 cents par cent livres—différence entre ce qu'on paye pour les matières premières et le droit sur le sucre raffiné. Le premier droit de $1.24 sur le sucre raffiné, droit qui protégeait l'industrie de la betterave, est actuellement de $2.39 et nous n'avons pas cru qu'il fût exagéré de faire payer une faible taxe en retour d'une protection aussi considérable. Il n'y a pas lieu de s'alarmer. Tenant compte de l'état favorable de cette industrie, la petite taxe imposée est parfaitement raisonnable.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La situation n'est pas exactement ce que notre collègue prétend. La fabrication du sucre de betterave est différente de celle du sucre de canne. D'abord, il faut 9.09 tonnes de betteraves à sucre de bonne qualité saccharine pour produire une tonne de sucre. Ensuite toutes les opérations doivent être faites dans le pays. Il n'y a pas de comparaison entre le coût de la fabrication du sucre de betterave en Canada et celui du sucre de canne raffiné dans le pays.

La production du sucre de betterave exige deux procédés successifs. Il y a d'abord l'extraction du jus qui, en ce qui concerne le sucre de canne, est faite hors du Canada. Le sucre de canne brut est importé. Quoi que pense l'honorable membre de l'importance des profits qui auraient été faits dans l'industrie du sucre de betterave, j'ai acquis la certitude au cours de l'enquête sur le tarif douanier que ces profits ne sont pas considérables. Les bénéfices qui ont été réalisés sont venus des transactions sur les sucres bruts.

L'opinion de notre honorable collègue n'est pas partagée par le producteur, car dans la fabrication du sucre de betterave le cultivateur et le raffineur sont cointéressés. Les betteraves ne peuvent être expédiées à de longues distances, car elles sont encombrantes et le cultivateur doit être en relation directe avec l'industriel. Les cultiva-

teurs de la betterave à sucre ont exprimé l'intention de se concerter pour créer une usine; mais ce n'est pas mon avis qu'ils le fassent, avec le nouveau droit d'accise.

Une société agricole est venue solliciter une prime d'encouragement pour la culture de la betterave. Mon avis est que cette prime n'était pas justifiée. L'argument présenté par l'organisateur régional de l'union des agriculteurs, M. Gilroy, comportait que la baisse du prix de la betterave à sucre rendait l'industrie du sucre de betterave non rémunératrice en Canada. Il exposa que le cultivateur ne pouvait rien gagner en vendant ses betteraves moins que $9 la tonne. Le prix de la betterave d'un rendement en sucre inférieur à 14 p. 100 est de $4.50 la tonne. Je prétends que ce droit est égal à un impôt de 52 cents 8 la tonne sur la betterave sucrière. Je puis me tromper, et j'en serais heureux; mais avant d'exécuter une disposition qui va à toute évidence causer un préjudice aux cultivateurs de l'ouest de l'Ontario, j'espère que le ministre s'assurera de ses conséquences probables sur l'industrie betteravière et ne l'appliquera qu'en vertu d'un décret rendu du Conseil privé.

M. LeSUEUR: Je partage les craintes de l'ancien ministre des Finances. Le projet du Gouvernement de frapper d'un droit d'accise l'industrie du sucre de betterave inquiète énormément les cultivateurs de cette plante saccharifère du sud-ouest de l'Ontario. Cette industrie est assez importante dans la région; presque tous les cultivateurs de Kent et de Lambton y cultivent la betterave.

Cette industrie fut encouragée par le trésor de la province d'Ontario jusqu'à 1906 et mérita plus tard l'encouragement de la chambre fédérale elle-même. Aussi, d'après les informations que j'ai reçues, il y a dans le sud-ouest de l'Ontario, de 25,000 à 30,000 acres de terre ensemencés chaque année en betteraves. Le produit est vendu aux usines de la région et un peu à celles du Michigan; ce dernier débouché leur est fermé aujourd'hui par le droit établi dans le bill Fordney sur la betterave à sucre.

Le nouveau droit va compromettre et peut-être ruiner entièrement l'industrie sucrière. L'impôt sera supporté soit par le producteur, le raffineur ou le consommateur. Quand la betterave à sucre régit le prix, le droit est réparti de telle sorte que le consommateur s'en ressent à peine. Dans les conditions actuelles la taxe sera toute supportée par le producteur. A Cuba la production du sucre a doublé; les producteurs européens de sucre ont recommencé à envahir le marché. Il s'ensuit que les approvisionnements de sucre brut sont énormes en ce moment. D'autre part, en abaissant le droit sur la production britannique on a ouvert plus grande la porte du Canada aux produits des Antilles anglaises, à tel point que l'année dernière elles nous ont envoyé 130,000,000 de livres de sucre de canne brut. On voit donc que la production étrangère est plus que suffisante pour répondre à nos besoins, et cette production est faite et vendue à bon marché. Par conséquent, comme le Canada ne produit que 10 p. 100 de notre consommation de sucre, le reste nous venant de l'étranger à l'état brut, le prix sera donc naturellement réglé par l'importance de la source de production c'est-à-dire, le sucre de canne.

En d'autres termes, le prix du sucre au Canada est fixé par le sucre de canne raffiné. Il en résulte que le producteur ou le raffineur devra supporter cette taxe qui provient du sucre de betterave. L'ex-ministre des Finances a expliqué la différence dans les procédés de fabrication du sucre de betterave et de canne. On me dit que le raffineur du sucre de betterave prétend qu'il ne gagnera pas un dollar sur la récolte de cette année et il offre de laisser inspecter ses livres pour prouver sa prétention; il ajoute qu'il n'a pas gagné un dollar sur le raffinage du sucre de betterave depuis plusieurs années. Alors, si, comme il le dit, il doit perdre $150 mille dollars cette année, il va se débarrasser autant qu'il le pourra de ce fardeau sur le cultivateur ou se borner à raffiner du sucre de canne. Le cultivateur recevra, me dit-on, cette année, $4.50 par tonne pour ses betteraves sucrières. C'est en réalité une déflation du prix d'avant-guerre. La production de la betterave à sucre exige beaucoup de main-d'œuvre et les cultivateurs prétendent qu'ils ne peuvent pas produire des betteraves pour le commerce à un prix inférieur à $4.50 la tonne, et s'ils doivent prendre à leur compte cette taxe d'accise, ils déclarent que l'industrie du sucre de betterave va cesser en ce qui les regarde.

Je ne suis pas producteur de betterave sucrière, mais je crois que les vues que j'ai exprimées et les faits que j'ai cités sont exacts. Ils m'ont été donnés par les raffineurs et les cultivateurs de betterave ainsi que par différentes chambres de commerce qui ont pris la peine d'étudier la question et de recueillir les faits. Je prétends en conséquence que si le ministre des Finances pense qu'il faudrait maintenir cette taxe, elle ne devrait du moins pas être ap-

pliquée avant qu'il ait eu la possibilité d'examiner les livres des raffineurs pour voir si ce qu'ils disent est exact. Naturellement, s'il reconnaît qu'ils ont raison, on ne devrait pas imposer la taxe. S'il conclut—et nous avons une confiance absolue en son jugement—que leurs déclarations ne sont pas justifiées par leurs livres et qu'ils peuvent supporter cette taxe, c'est parfait. Autrement, je prétends que si les faits que j'ai présentés sont vrais, l'imposition de cette taxe rend nul le but même qu'on s'était proposé, c'est-à-dire la perception d'un revenu.

L'hon. M. FIELDING: Il est possible que les résultats que redoute mon honorable ami se produisent; nous ne pouvons pas lire dans l'avenir. On gagne beaucoup d'argent, parfois, et on en perd beaucoup dans le commerce du sucre qui n'a aucun rapport avec la raffinerie; on le gagne, par exemple, en faisant des spéculations légitimes, et un examen des livres ferait découvrir des transactions intéressantes de cette nature.

Mais je demanderai à mon honorable ami de revenir à la question essentielle—la mesure de protection accordée à cette industrie. Permettez-moi de répéter que cette industrie s'est établie et a réussi quand les droits étaient de $1.24 par cent livres sur le sucre raffiné. Toute la protection était en faveur du raffineur de sucre de betterave; la protection n'existait pas pour le raffineur du sucre de canne, car il devait payer sur la matière première 60, 70 et 80 cents de droits. Mais tout le droit était de la protection pour le raffineur de la betterave à sucre parce qu'il n'avait pas de droits à payer sur sa matière première. La protection dont jouit une industrie est la différence entre le droit sur la matière première et sur l'article fini.

Dans les premières années cette industrie s'est établie et est devenue prospère quand le droit sur le sucre raffiné était le plus élevé, soit $1.24 par cent livres.

M. GOOD: N'est-il pas vrai qu'à cette époque il y avait une prime provinciale sur le sucre qui augmentait la protection?

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami a raison, dans les premiers temps la province d'Ontario a accordé une prime, mais pas le gouvernement fédéral. Mais le simple fait sur lequel je veux appeler l'attention de la Chambre, c'est que tout le droit sur le sucre raffiné est une protection pour le raffineur de sucre de betterave parce qu'il ne paie aucun droit sur la matière première. Rendons-nous bien compte de ce fait. Auparavant il jouissait d'une protection de $1.24 par cent livres. De temps en temps on a augmenté le droit jusqu'à ce qu'il atteigne le chiffre élevé de $2.39 par cent livres et les raffineurs de sucre de betterave et de canne, j'en suis sûr, profitent de cela, comme ils ont parfaitement le droit de le faire parce que le prix pour le consommateur est fixé par le taux du droit. Si je pouvais le faire, je voudrais réduire le droit sur le sucre et le diminuer d'un cent ou un peu plus pour ramener l'industrie au point où elle en était dans la période dont j'ai parlé, mais nous ne pouvons pas nous permettre de le faire. Si nous enlevons un cent du droit sur le sucre, nous perdrons un montant énorme de revenu. Si nous le faisions, je ne pense pas que même mes amis qui sont intéressés dans l'industrie de la betterave pourraient s'y opposer beaucoup; ils diraient simplement: "Nous sommes revenus où nous étions auparavant; quand le tarif était de $1.24 par 100 livres, notre situation était prospère."

Mais, puisque ils jouissent de cette protection excessive et qu'ils bénéficient d'un droit porté à $2.39 de $1.24 qu'il était autrefois, ils peuvent fort bien à mon avis acquitter cette faible taxe de 24 cents par 100 livres. Pour moi, on exagère la difficulté sans raison.

M. LeSUEUR: Si j'ai bien compris le tarif actuel de préférence n'est que d'un dollar et quarante neuf cents sur le sucre brut de 96 degrés.

L'hon. M. FIELDING: Je prends le tarif général à son maximum. Si vous diminuez l'un il faudra aussi diminuer l'autre.

M. KENNEDY (Glengarry): Il est un aspect de la question dont le ministre n'a pas tenu compte. Il envisage le problème au point de vue du tarif protecteur dont jouit déjà l'industrie sucrière au Canada. Il est indiscutable que les producteurs de betteraves seront contraints d'acquitter le droit d'accise en dernier ressort. Or, quoique je ne sois pas intéressé dans la culture des betteraves, m'est avis qu'à venir jusqu'aujourd'hui, on a généralement admis ce principe que les droits d'accise ne devraient frapper que les articles de luxe comme le tabac, les spiritueux et autres produits de cette nature. Pour moi, le ministre s'écarte de ce principe et il crée un dangereux précédent en imposant des droits d'accise sur un article de première nécessité. Je ne m'occupe pas de savoir si cet impôt est juste ou injuste; je me borne à exposer cet aspect du problème. Il choisit un aliment de première nécessité et il le frappe d'un cer-

tain droit d'accise qui produira certains revenus sans peut-être augmenter le prix du sucre L'imposition de cette taxe toutefois constituera peut-être une injustice à l'égard du producteur de betteraves, c'est-à-dire de celui qui acquittera l'impôt en dernier ressort. Je serais disposé à appuyer l'attitude du ministre s'il avait aboli ou sensiblement diminué les droits sur le sucre, car le consommateur canadien en bénéficierait. Or, le consommateur ne bénéficiera en aucune façon du remaniement proposé.

L'hon. M. FIELDING: Si les droits étaient réduits comme le suggère mon honorable ami ou plutôt comme je l'ai laissé entendre avec l'assentiment de l'honorable député—cela ne provoquerait-il pas quand même une baisse du prix pour le cultivateur? Que la diminution porte sur l'un ou sur l'autre, cela ne fait guère de différence. Cela revient au même.

M. KENNEDY (Glengarry): Mais le consommateur en retirerait quelque bénéfice.

M. LeSUEUR: Je ne voudrais pas importuner le ministre des Finances, mais je crois qu'il s'est mépris sur le sens de mes paroles. Si j'ai bien compris, le droit sur le sucre est actuellement de $2.39?

L'hon. M. FIELDING: C'est le tarif général.

M. LeSUEUR: Et cette augmentation de droits date de plusieurs années, alors que les droits étaient de $1.43 par 100 livres?

L'hon. M. FIELDING: $1.24.

M. LeSUEUR: Je tiens à faire observer que, sous le régime du tarif de préférence britannique, les droits s'élèvent à $1.59 aujourd'hui; ils s'agit d'une faible augmentation comparativement à $1.24. Or. ce tarif préférentiel s'applique aux possessions britanniques et aux Antilles, qui produisent d'énormes quantités de sucre de canne et de sucre de canne brut. Ainsi donc, ce sucre sera sans doute importé en quantités de plus en plus considérables, afin de répondre aux besoins du marché et de profiter de la préférence dont il jouit sous le régime du tarif douanier en vigueur.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je tiens à citer deux chiffres pour le bénéfice de mon honorable ami afin de lui démontrer combien cette industrie est prospère. En 1920, les cultivateurs ont produit 340,875 tonnes de betteraves; l'année dernière ils n'ont produit que 154,530 tonnes, en dépit de toute cette préférence dont on fait si grand état.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

## Reprise de la séance

### 2e LECTURE

De divers projets de loi d'intérêt privé émanant du Sénat:

Le 1er bill (n° 155) (E4), pour faire droit à Eva Florence Heavens;

Le 2e bill (n° 156) (F4), pour faire droit à Dorothy Lillian Jewitt;

Le 3e bill (n° 157) (G4), pour faire droit à Gladys Mea Larrivey;

Le 4e bill (n° 158) (H4), pour faire droit à Gladys Caroline Hilton;

Le 5e bill (n° 159) (I4), pour faire droit à Eva McRae;

Le 6e bill (n° 160) (J4), pour faire droit à Warren Garfield Young;

Le 7e bill (n° 161) (K4), pour faire droit à Benjamin Charles Bowman;

Le 8e bill (n° 162) (L4), pour faire droit à Ivy Elsie Myron-Smith;

Le 9e bill (n° 163) (M4), pour faire droit à Lillian May Maybee;

Le 10e bill (n° 164) (N4), pour faire droit à Phœbe Levina Simpson;

Le 11e bill (n° 165) (O4), pour faire droit à Thomas Preece;

Le 12e bill (n° 166) (P4), pour faire droit à Frederick Greenhill;

Le 13e bill (n° 167) (Q4), pour faire droit à Hazel May Dillon;

Le 14e bill (n° 168) (R4), pour faire droit à William Arthur Parish;

Le 15e bill (n° 169) (S4), pour faire droit à James Hayden;

Le 16e bill (n° 170) (T4), pour faire droit à Bertha Plant;

Le 17e bill (n° 171) (U4), pour faire droit à James Murray Johnston;

Le 18e bill (n° 173) (X4), pour faire droit à Thomas Leonard Armstrong;

Le 19e bill (n° 174) (Y4), pour faire droit à Henry Hardy Leigh.

### REPRISE DE LA DISCUSSION DES VOIES ET MOYENS DU BUDGET—REVENU DE L'INTÉRIEUR

M. FANSHER: Je tiens à dire quelques mots de ce projet de résolution avant qu'il soit adopté. Jusqu'à présent on n'a imposé

un droit d'accise que sur les articles considérés comme articles de luxe, par exemple, le tabac, les spiritueux et les automobiles. Ce projet de résolution comporte une innovation en demandant qu'il soit imposé un droit d'accise sur un produit alimentaire. C'est la première fois, je crois, qu'il s'agit d'imposer, dans ce pays, un droit d'accise sur un produit alimentaire. S'il était imposé par rapport à la fabrication du sucre en général, il serait peut-être justifié jusqu'à un certain point, mais on ne l'impose que par rapport au sucre de betterave. Il y a, au Canada, six compagnies qui produisent du sucre raffiné. Il en existe une à Halifax, une à Saint-Jean, deux à Montréal et une à Vancouver. La province d'Ontario en possède une qui fabrique du sucre de betterave, les cinq autres fabriquent du sucre de canne, importé de l'étranger à l'état brut. Or, ce projet de résolution ne vise que la compagnie de l'Ontario, qui tire son sucre des betteraves produites dans ce pays. On en donne pour raison que l'industrie du sucre de betterave jouit d'une protection plus marquée que celle du sucre de canne. Cependant, celle-ci consiste tout simplement à raffiner du sucre brut importé de l'étranger, tandis que l'autre comprend la culture des betteraves, l'extraction de la matière saccharine des betteraves, et aussi le raffinage. En d'autres termes, l'industrie du sucre de betterave comporte, chez nous, trois procédés distincts, tandis que celle du sucre de canne ne comporte que le raffinage. La première est donc plus précieuse en ce qu'elle assure plus de travail à nos ouvriers et plus d'avantages à nos cultivateurs. Cependant, c'est celle-là qu'on se propose de frapper d'un droit d'accise. J'ajouterai que le sucre de betterave fabriqué au Canada représente moins de 10 p. 100 de tout le sucre fabriqué par les six compagnies réunies. Le droit qu'il s'agit d'imposer équivaut à un peu plus de 50c. par tonne de betteraves à sucre. Une tonne produit un peu plus de 200 livres de sucre. D'après le taux établi dans le projet de résolution, le droit représentera à peu près 24c. par quintal ou un peu plus de 50c. par tonne de betteraves. En prenant pour base les statistiques du commerce relatives aux onze dernières années et publiées par le très honorable sir George E. Foster alors qu'il était ministre du Commerce, on voit que le rendement moyen des betteraves à sucre pendant cette période, a été de neuf tonnes par acre. Le droit d'accise représentera donc, pour le cultivateur, à peu près $5 par acre.

Cette taxe est absolument injuste et injustifiée. S'il résultait quelque soulagement de la réduction du droit sur le sucre, de manière que les consommateurs eussent moins à payer, le projet de réduire le droit offrirait quelque avantage; mais, dans le présent cas, il n'y aura aucune diminution du droit et le consommateur devra payer son sucre le même prix qu'auparavant, tandis que les producteurs de betteraves à sucre auront à acquitter une taxe de $5 l'acre. Si l'on paralyse cette industrie ou si on la ruine de cette manière, le consommateur n'en retirera aucun avantage, et, d'un autre côté, le revenu ne sera pas accru. A vrai dire, advenant l'adoption de ce projet de résolution, le revenu ne sera augmenté que d'environ $100,000. Une taxe de 2 cents par 100 livres de sucre fabriqué au Canada rapporterait presque autant que la somme que l'on espère retirer de la taxe mentionnée dans le projet de résolution. Pourtant, celle-ci représente $5 l'acre pour le producteur de betteraves à sucre.

J'ai été un peu surpris d'apprendre que ce projet de résolution, comme le ministre l'a proposé cet après-midi, n'entrerait en vigueur que le premier jour de janvier 1923. Je tiens à faire voir pourquoi, selon moi, on a remis à près d'un an l'application de cette taxe. L'industrie du sucre de betterave est, dans une grande mesure, une entreprise de coopération entre les cultivateurs et les fabricants. Les betteraves sont cultivées conformément à un marché passé avec la compagnie. Celle-ci s'engage à fournir les ouvriers qui espaceront, éclairciront, bineront et arracheront les betteraves, et ce sont là des travaux qui sont exécutés en grande partie par des ouvriers belges.

D'un autre côté, le cultivateur s'engage à préparer le sol pour l'ensemencement, à y déposer la semence, à cultiver, puis à arracher les betteraves et à les porter au marché. Quant aux marchés qui sont signés, ils mentionnent un prix uniforme, et ces marchés se concluent généralement en hiver. L'hiver dernier, cette compagnie-là a passé tous ses marchés avec les producteurs à un prix fixe et elle a, je n'en doute pas, représenté au ministère qu'elle était tenue de payer ce prix-là et que si le droit d'accise était imposé elle n'aurait aucun moyen, cette année, de le faire retomber sur le producteur. Voilà pourquoi cette taxe ne s'appliquera pas d'ici à un an, jusqu'à ce que la compagnie puisse se débarrasser de ses marchés. Avant d'en conclure d'autres, elle saura qu'elle peut faire retomber la taxe sur le cultivateur et, alors, le règlement entrera en vigueur. C'est là un aveu que notre raisonnement est juste et que cette taxe frappera en fin

de compte le cultivateur qui devra l'acquitter.

Je voudrais soumettre quelques faits se rapportant au prix de revient des betteraves à sucre. Je le répète, celles-ci sont cultivées en vertu d'un marché passé avec la Dominion Sugar Company qui fabrique le sucre de betterave. Le salaire des ouvriers que cette compagnie s'engage à fournir représente $18 l'acre. Le coût des semences est de $3.75. Le labourage du sol par le cultivateur coûte $4 l'acre. La préparation du terrain et l'ensemencement reviennent à $2 l'acre. La culture des betteraves, qui sont semées en ligne et exigent plusieurs façons jusqu'à leur maturité, coûte $3 l'acre. Ensuite, il faut arracher les betteraves au moyen d'une charrue, et cela représente pour le cultivateur un déboursé de $2 l'acre. Le rendement moyen est d'environ neuf tonnes à l'acre. Le charroyage d'un peu plus de deux tonnes, soit d'environ deux tonnes et demie par voyage —et un cultivateur qui ferait quatre voyages par jour transporterait au marché le produit d'une acre de betteraves—reviendrait à $5 l'acre. Sans tenir compte du prix, de l'usage et de l'usure des machines, ni de l'intérêt sur la mise de fonds, nous arrivons à des dépenses totales de $37.75 l'acre. Le rendement moyen est de neuf tonnes l'acre et le prix convenu cette année a été de $4.50. Cela représente une recette de $40.50 l'acre, laissant au cultivateur un profit de $2.75 l'acre, en sus de ce qu'il a reçu pour son travail. Ce projet de résolution établit une taxe de $5 l'acre, taxe qui absorberait le profit de $2.75 et laisserait un déficit de $2.25.

Souffrez que je donne quelques chiffres concernant la quantité de betteraves à sucre produites en ce pays. Pendant les dix dernières années, plus de 20,000 acres ont été ensemencés, en moyenne; en 1920, année exceptionnelle, le nombre d'acres a été de 34,000. Je mentionne ces chiffres pour démontrer que cette industrie n'est pas de minime importance dans la province d'Ontario. Or, parmi les six compagnies qui raffinent et vendent du sucre au Canada, la seule qui n'emploie qu'un produit canadien dans la fabrication de son sucre est frappée d'un droit d'accise. Dans son exposé budgétaire, le ministre des Finances a déclaré qu'il était d'avis d'encourager les industries nationales. Eh bien, voici une industrie qui se procure sa matière au pays et qui emploie des ouvriers canadiens pendant les premières phases de ses opérations ainsi que pendant le raffinage.

Elle a un droit d'accise à payer. D'un autre côté, les cinq compagnies qui se bornent à raffiner le sucre au pays n'acquittent pas ce droit. Lorsque le sucre de betterave a été fabriqué en premier lieu au Canada, les fabricants ont eu de la peine à persuader aux marchands de gros de vendre ce produit, principalement parce que les planteurs de canne à sucre ne voulaient pas le voir participer au commerce du sucre de betterave. En conséquence, les fabricants de sucre de betterave ont été obligés d'établir un mode de vente au détail et, aujourd'hui, le meilleur sucre de betterave ne se vend pas par l'entremise des marchands de gros. La Dominion Sugar Company a eu un jour plus de 30,000 comptes différents avec divers détaillants auxquels elle vend directement. Je pense que c'est là un argument qui milite en leur faveur, car par ce moyen, le coût de la livraison du produit au consommateur est diminué, tandis qu'il serait augmenté si le produit passait par les mains des marchands de gros. Quant à avoir un régime de protection, il nous faut assurément maintenir l'équilibre. Il n'est pas juste qu'une compagnie soit frappée d'un droit d'accise, tandis que d'autres qui s'adonnent à la même industrie sont exemptes de cet impôt. Je suis absolument convaincu qu'advenant l'adoption du projet de résolution, ce droit d'accise ne rapporterait pas grand'chose. De fait, je pense que le revenu diminuerait graduellement et que l'industrie serait probablement ruinée. Dans ce cas, les consommateurs, loin de bénéficier d'une diminution du prix du sucre, auraient à souffrir, car les fabricants de sucre de canne seraient maîtres de la situation, et le prix augmenterait dans la pleine mesure de la protection maintenant accordée. Les fabricants de sucre de canne n'ont pas toujours bénéficié de cette protection dans la pleine mesure, ce qui, à mes yeux, doit être attribué en grande partie à l'existence de cette industrie nationale dans la province d'Ontario, industrie qui leur a fait concurrence. J'espère que ce projet de résolution ne sera pas appliqué avant qu'une enquête complète ait été faite sur l'industrie du sucre de betterave. Après cette enquête, si l'on décide que cette industrie doit être taxée comme on le propose, tandis que les autres sont exemptes, je n'aurai plus rien à dire. Cependant, je crois que si l'affaire est examinée, on s'apercevra qu'il n'y a pas plus lieu d'exiger un droit d'accise des fabricants de sucre de betterave que d'en exiger un des autres raffineries établies au Canada. A ce sujet, je propose que le projet de résolution soit modifié par l'addition du texte suivant:

Toutefois, le présent amendement n'entrera pas en vigueur avant qu'une enquête complète sur l'industrie du sucre de betterave ait eu lieu, ni avant qu'une proclamation ait été lancée par le Gouverneur en conseil et ait été publiée dans la *Gazette du Canada*.

L'hon. M. FIELDING: Je regrette que mon honorable ami de Lambton-Est (M. Fansher) n'ait pas saisi la force des explications que j'ai données cet après-midi. Il a voulu établir trois choses dans son discours auquel je me permets de répondre. Il dit, en premier lieu, qu'un droit d'accise ne doit être établi que sur les objets de luxe. Or, on a soutenu à plusieurs reprises dans cette enceinte, principalement parmi le groupe dont mon honorable ami fait partie, et on soutient même encore aujourd'hui, que, partout où il y a dans le tarif, un droit élevé sur certains articles, il devrait y avoir un droit d'accise correspondant, ou à peu près. Ce sentiment a été exprimé tant et plus par mes honorables amis du parti progressiste et, aujourd'hui, un député l'a encore formulé d'une manière frappante. C'est ce que nous faisons dans le présent cas. Il se trouve que l'industrie du sucre de betterave a la chance de jouir d'une très grande protection, et eu égard à cette situation exceptionnelle, nous la frapperons d'une légère taxe, ce que mes honorables amis ont demandé avec instance. Ils nous diront peut-être que nous devrions aller plus loin et appliquer ce principe sur une plus grande échelle. Cette prétention est peut-être fondée. Mais, voici un cas exceptionnel. La protection est plus forte qu'elle ne l'était auparavant; plus forte qu'il ne paraît nécessaire et nous cherchons à en retirer quelque chose au moyen de ce léger droit d'accise. Voilà une raison. Il en est une autre que mon honorable ami a effleurée dans sa question: Pourquoi ne réduit-on pas le droit sur le sucre? En réduisant le tarif général qui est de 50c par cent livres sur le sucre, ou de ½c par livre—et j'infère des remarques de mon honorable ami qu'il approuverait cette mesure—nous ferions à l'industrie du sucre de betterave deux fois plus de tort que nous ne lui en faisons maintenant. Ce serait diminuer de ½c la protection accordée à cette industrie, tandis que nous la diminuons de ¼c seulement par le présent projet. Si elle était mise à exécution, l'idée que nous devrions réduire le droit sur le sucre ferait beaucoup plus de tort à l'industrie du sucre de betterave que nous ne lui en faisons. Il est vrai que cette réduction profiterait aux consommateurs, et c'est une raison qu'on pourrait bien invoquer. Cependant, dans toutes les circonstances, nous sommes d'avis que nous ne pouvons pas nous permettre de diminuer les revenus et voici un moyen de retirer une faible somme de cette industrie. C'est précisément ce qu'ont prétendu mes honorables amis.

M. KNOX: Pourquoi le droit d'accise ne serait-il pas prélevé aussi sur le sucre de canne?

L'hon. M. FIELDING: J'y viens. Mon honorable ami de Lambton-Est (M. Fansher) a posé la même question. C'est parce que les raffineurs de sucre de canne paient au trésor de l'Etat 9 millions sur leur matière première, alors que les raffineurs de sucre de betterave ne contribuent pas un seul sou sur leur matière première. N'est-ce pas une réponse satisfaisante?

Nous avons perçu des raffineurs de sucre de canne 9 millions en 1921, et à peu près autant en 1920, et cependant ces raffineurs ne sont que peu protégés comparativement aux raffineurs du sucre de betterave. Mes honorables amis apprécieront certainement cette différence. Bien entendu, les industriels du sucre de betterave doivent payer le coût de production, les frais d'administration et ainsi de suite. Mais il en est ainsi de toutes les autres industries; qui sont également assujetties à ces dépenses. Cependant, il y a cette différence énorme que l'industrie du sucre de canne, avec une faible protection comparée aux autres rapporte 9 millions au pays alors que celle du sucre de betterave ne donne pas un sou. Mon honorable ami de Lambton-Est voit donc qu'il se trompe du tout au tout à cet égard.

M. MACLEAN (York-Sud): Je crois fermement que le Canada peut produire suffisamment de betteraves pour approvisionner tout le marché de sucre en concurrence avec les autres sortes de sucre. Je connais quelques-uns des industriels canadiens qui font l'exploitation du sucre de canne et de betterave, et j'ai quelque idée de l'opinion publique à ce sujet. On est d'avis au pays que le sucre, étant une denrée alimentaire essentielle, devrait être autant que possible produit au Canada. Le sucre de betterave est fait aux Etats-Unis.

Telle fut la base de la politique nationale de Napoléon, et c'est ce qui a fait la grandeur de l'Allemagne. La France et l'Allemagne se sont partagé en grande partie le marché du sucre en Europe, et les Etats-Unis ont, à leur exemple, créé une grande industrie. Pourquoi le Canada ne les imiterait-il pas? Nous avons un sol propre à la culture des betteraves à sucre. Les cul-

tivateurs connaissent ce genre d'agriculture et nous devrions les encourager. Je songe au consommateur canadien qui a droit à voir diminuer les prix du sucre. Nous avons une industrie du sucre, mais combien a-t-elle coûté à la nation? Combien de millions n'avons-nous pas perdus avec le raffinage du sucre? A-t-on jamais été témoin d'autant d'abus de la part des capitalistes canadiens, ceux de Montréal surtout, que ceux qui existent depuis un an au sujet des raffineries de sucre?

Nous pouvons produire le sucre de la meilleure qualité et suffisamment pour approvisionner notre marché domestique. Je ne suis pas satisfait des résultats de l'industrie du sucre de betterave jusqu'à ce jour, mais avec un peu d'encouragement cette industrie pourrait suffire à nos besoins domestiques.

Les banques canadiennes avancent des millions aux producteurs de sucre de canne des Antilles. C'est peut-être un bon placement, mais personne ne sait encore combien de capitaux ont pris cette direction. ni si ce placement est recommandable. Nous devrions être en état, à l'instar de la France et de l'Allemagne, de produire le sucre au prix le plus bas pour notre propre consommation. Je ne crois pas que ce ministère, plus que son prédécesseur, ait résolu comme il faut la question du sucre. C'est une question qui intéresse toutes les familles, les femmes surtout.

Lorsque les raffineurs nous prient de les prendre sous notre protection, nous devrions savoir ce qu'ils ont fait de l'argent des actionnaires dans l'exploitation du marché du sucre. Lorsque les faits seront connus, je pense que le public exigera un compte sévère. Je ne puis proposer au ministre des Finances, ce soir, la solution exacte du problème, mais je tiens à lui dire, ainsi qu'à la Chambre, qu'il faut le résoudre, et à la satisfaction du peuple. Après le blé, le sucre est l'une de nos principales denrées alimentaires; c'est même une des choses indispensables à la vie.

Les Etats-Unis ont établi une importante industrie du sucre, et je suis convaincu que, avec l'aide de nos agriculteurs, nous pouvons obtenir le même résultat. Loin de moi l'idée de parler à un point de vue de parti, mais le Canada ne sera pas satisfait tant que nous n'aurons pas connu les dessous de l'exploitation du pays par les raffineurs de sucre de canne.

M. GOOD: La situation de l'industrie du sucre de betterave à l'heure actuelle, est un excellent exemple des malheurs qui dérivent du régime de la protection. Il y a vingt-cinq ans, grâce au tarif protecteur et aux primes provinciales, cette industrie fut implantée dans l'Ontario. Je me rappelle cette époque très bien, parce que j'ai été mêlé moi-même alors à cette industrie.

Cette industrie a été malheureuse. Elle a langui, et je doute qu'elle puisse se maintenir sans subvention de l'Etat. Nous n'avons pas, et n'aurons jamais, je le crains, la main-d'œuvre à bon marché qui est disponible en Europe, pour la culture des betteraves à sucre, et je prétends que si nous n'avons pas un appoint suffisant de main-d'œuvre à bon marché, l'industrie des betteraves à sucre ne pourra concurrencer l'industrie de la canne à sucre.

Que ferons-nous donc? Un grand nombre de cultivateurs de l'Ontario sont plus ou moins intéressés dans l'industrie de betteraves à sucre, et on nous dit que celle-ci ne pourra se maintenir sans subside permanent. Quant à moi, je crois que le pays n'aurait qu'à y gagner si cette industrie disparaissait. Ceux qui ont placé de l'argent dans les usines et quelques cultivateurs auraient probablement à en souffrir, mais je crois qu'en fin de compte il n'en serait que mieux pour le Canada qu'elle n'existât plus; je ne suis pas de l'avis de mon honorable ami de York-Sud (M. Maclean) sur ce point. Je crois que s'il voulait examiner les frais comparatifs de production de la canne à sucre et de la betterave à sucre, il constaterait que celle-ci est hors d'état dans le cours ordinaires des choses de soutenir la concurrence de l'autre.

Je ne sache pas que je recommanderais un programme précis au ministre des Finances à ce sujet, mais j'aimerais exprimer ma manière de voir. Nous nous sommes mis dans une situation très embarrassante en adoptant un principe stupide dans le passé. Je ne sais comment nous pourrons en sortir, mais je crois que, en dépit de la protection de $2.39 dont jouit ostensiblement l'industrie de la betterave à sucre, comme le dit l'honorable ministre des Finances, celle-ci se poursuit dans des conditions trop défavorables pour pouvoir se maintenir; il n'est donc pas impossible que cette minime taxe d'accise ne détermine sa disparition. A tort ou à raison, je ne saurais le dire, mais personnellement, je préférerais de beaucoup que la Chambre, au lieu d'imposer ces 24 cents p. 100 livres sur le sucre de betterave, les appliquât sur tout le sucre, ou réduise d'autant les droits de douane, car il s'ensuivrait une réduction de prix pour le consommateur canadien. Mon honorable ami de Lambton-Est a dit qu'environ le dixième seulement du sucre

consommé en Canada était fabriqué au pays. Il vaudrait donc la peine que nous voyions à faire réduire le prix du sucre pour les masses. Je ne pourrais dire quelle est la différence entre le droit sur le sucre brut et celui sur le sucre raffiné, mais je ne crois pas qu'elle soit inférieure à 24 cents par 100 livres. Si donc les droits étaient défalqués de ce montant sur le sucre raffiné, le trésor en pourrait réaliser un même montant sur les importations de sucre brut, et, par suite, le Canadien payerait le sucre meilleur marché. Et nous n'aurions pas à nous occuper davantage de l'industrie du sucre de betterave.

M. LeSUEUR: L'honorable ministre des Finances, répondant au député de Lambton, a appuyé fortement sur certain argument, à savoir, que l'industrie de la canne à sucre payait un impôt de 9 millions, tandis que l'industrie de la betterave à sucre ne payait rien. N'est-il pas vrai que, étant donné la présente situation économique de l'industrie du sucre, que ces 9 millions de dollars pourraient se répartir en grande partie parmi les consommateurs; mais que, pour la même raison, la taxe d'accise sur le sucre de betterave qui serait imposée obérerait un nombre comparativement moindre de cultivateurs de betteraves à sucre du sud-ouest de l'Ontario. Tel est le danger de l'impôt de l'accise qui va peser lourdement sur une petite partie de la population, et dès lors est une menace pour l'existence de l'industrie elle-même.

M. DRUMMOND: Le ministre a appuyé sur le fait que l'objet de cette imposition était de prélever un revenu. Or, la méthode proposée ne pourra qu'aider le raffineur de sucre de betterave à éviter l'impôt pour cette année—d'aujourd'hui jusqu'au premier janvier. Cet impôt de $5 par acre de betteraves à sucre que le raffineur saura rejeter sur le cultivateur, ne pourra qu'empêcher celui-ci de continuer sa culture, et, alors, d'où viendra votre revenu l'an prochain? Le ministre met donc obstacle à la réalisation de ses propres fins.

M. MILLAR: Je serais porté à croire que le ministre a mal compris l'honorable député de Lambton-Est (M. Fansher). Cet honorable député a dit, je crois, que le Gouvernement avait eu pour principe de prélever des impôts sur les articles de luxe, et c'est sur ce point que le ministre aurait mal interprété ses observations.

Le ministre a attaché beaucoup d'importance à ce que les cinq raffineries de sucre de canne avaient payé 9 millions de dollars au trésor public, l'année dernière. Je crois qu'un moment de réflexion suffira à nous apprendre que chaque cent de ce montant provient du consommateur. On ne peut vanter beaucoup une industrie, si cette dernière se contente de verser un montant d'argent qu'elle perçoit ensuite du consommateur—montant qui est considérable, dans le cas que je cite. Nous savons ce qui arrive lorsqu'on paye une somme d'argent au moyen d'un droit douanier; le marchand de gros y ajoute son profit; le détaillant aussi, ou un autre et, arrivés au consommateur, ces neuf millions représentent environ 12 millions. C'est, il me semble, prendre la mauvaise voie. Si un dixième de la production du sucre provient de la betterave à sucre, le revenu qu'on en retirera, grâce à cet impôt, sera très faible. A en croire l'honorable député de Lambton-Est, cette taxe mettra gravement en danger l'industrie de la betterave à sucre, or, s'il est quelque chose dont nous avons besoin, au Canada, c'est d'une politique qui encouragera le travail de la ferme. Quel revenu le ministre compte-t-il recevoir de cette taxe?

L'hon. M. FIELDING: Je crois qu'elle nous rapportera environ $200,000.

M. FANSHER: On dit que les raffineries de sucre de canne ont versé au trésor 9 millions. Je comprends qu'une forte partie du montant acquitté par ces raffineries leur est remise sous la forme de drawback. Le ministre a-t-il soustrait le montant ainsi remis comme drawback? Je crois qu'on a payé plus de 10 millions de dollars en tout, en drawbacks, et qu'une bonne partie de ce montant est allé aux raffineries de sucre de canne.

L'hon. M. FIELDING: Une partie—je n'ai pas les chiffres exacts, mais je crois qu'elle représente environ un million et demi—a été payée sous forme de drawback. On a laissé entendre que c'était le consommateur qui avait finalement payé les 9 millions de dollars—ou toute autre somme que ce fût—eh bien, je considère que c'est certainement exact; puisque c'est toujours le consommateur qui finit par payer ces taxes. Je ne prétends pas un seul instant que c'est par esprit de bienfaisance que ces raffineries de sucre ont payé ces 9 millions au trésor. Elles se les font remettre par les consommateurs, et je ne serais pas surpris de les voir y ajouter encore. C'est de cette façon qu'on fait supporter les taxes par d'autres.

M. SUTHERLAND: Cette industrie qu'on peut tenir pour nationale a peut-être souffert plus que toute autre de la pénurie de la main-d'œuvre au cours des six ou sept

dernières années. Nous entendons beaucoup parler du chômage qui existe au Canada et de la nécessité de fournir du travail aux chômeurs. La culture de la betterave à sucre et la transformation de cette betterave en sucre exigent une main-d'œuvre considérable. Bien qu'on ne cultive pas beaucoup aujourd'hui la betterave à sucre dans le comté que j'habite, je comprends la difficulté que doivent surmonter ceux qui se livrent à cette industrie, dans quelques-uns des comtés voisins. Je crois qu'il serait véritablement malheureux d'imposer de la sorte cette industrie, quand ceux qui s'y livrent sont sur le point de remonter le courant, si l'on peut dire, ce qui leur permettrait d'espérer se procurer la main-d'œuvre suffisante pour faire ce travail. J'affirme qu'il serait très malheureux que cette industrie, qui lutte si énergiquement pour son existence, reçut un coup semblable, quand présentement elle a besoin d'un peu d'encouragement.

M. FANSHER: J'aimerais à dire un mot au sujet du montant du revenu perçu de l'industrie canadienne du sucre de canne. D'après un état présenté au Parlement, on a payé en drawbacks un million et demi à une seule compagnie, et environ un demi-million à une autre. Il y a cinq compagnies, au Canada, qui importent du sucre de canne brut. Je suis certain qu'au moins un tiers des 9 millions perçus en droits de cette industrie, si on les détaillait, se composerait de remises sous la forme de drawbacks. Qu'on me permette de faire observer que le travail fourni par les raffineries canadiennes de sucre de canne ne doit être aucunement comparé à celui que donnent les raffineries de sucre de betterave, et l'on doit se rappeler que la dernière industrie fonctionne dans les mois d'hiver, alors que le travail est rare. A ce temps-là de l'année, dans les cités et villes qui possèdent des raffineries de sucre de canne, on voit des gens faire la chaîne pour se procurer du pain. On ne constate pas cela dans la région qui compte une fabrique de sucre de betterave. Ce qu'on observe, c'est une suite constante d'employés se rendant à leur travail dans la fabrique, qui fonctionne durant tout l'hiver, alors que d'autres industries sont inactives. Je n'ai pas de peine à comprendre le besoin qu'on a de revenu, mais je crois que cette taxe atteindra un but tout autre que celui en vue et que le revenu qu'elle produira sera très maigre. D'autre part, le consommateur devra payer le même prix son sucre raffiné, et s'il arrive que l'industrie du sucre de betterave disparaisse, il paiera ce sucre beaucoup plus cher qu'aujourd'hui.



L'amendement (M. Fansher) est rejeté.

(La résolution est adoptée.)

8. Décide de décréter que personne ne fabriquera de sucre au Canada, avec des betteraves à sucre, sans une patente; et qu'un honoraire de deux dollars par année sera payé pour cette patente; et de décréter de plus la Partie II de la loi du Revenu de l'intérieur relative aux patentes et aux obligations des personnes qui les détiennent, le paiement des droits et la soumission de rapports, et les règlements généraux sur l'entreposage en douane, en tant que les règlements du département les appliquent, et toutes les dispositions sur les amendes autant qu'elles sont applicables, auront pleine vigueur et effet relativement à la fabrication de sucre fait de betteraves à sucre.

L'hon. M. FIELDING: Cela fait partie du même sujet.

(L'article est adopté.)

9. Décide que toute législation basée sur les résolutions numéros sept et huit qui précèdent sera censée être entrée en vigueur le vingt-quatrième jour de mai mil neuf cent vingt-deux.

M. le PRESIDENT: Il est proposé par M. Fielding, en amendement à la résolution n° 9:

Que toute législation basée sur les résolutions sept et huit qui précèdent sera censée entrée en vigueur le premier jour de janvier mil neuf cent vingt-trois.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

10. Décide de modifier la loi du Revenu de l'intérieur, chapitre cinquante et un des Statuts revisés du Canada, 1906, en abrogeant l'article cent quatre-vingt-dix-neuf de ladite loi qui décrète que la bière fabriquée pour usage personnel ne sera sujette à aucune taxe sous l'empire de cette loi; et de décréter que l'article deux cent quatre de ladite loi soit modifié par la radiation des mots "excepté pour son usage personnel ou pour celui de sa famille, tel qu'il est prescrit par la loi" dans les troisièmes et quatrième lignes.

(La résolution n° 10 est abandonnée.)

Rapport est fait sur l'état des résolutions.

## MODIFICATION DE LA LOI SPÉCIALE DES REVENUS DE GUERRE

L'hon. M. FIELDING: Je propose qu'on aborde les résolutions tendant à modifier la loi spéciale des revenus de guerre.

(La motion est adoptée.)

1. La Chambre décide de modifier la loi spéciale des revenus de guerre, 1915, modifiée par le chapitre quarante-six des Statuts de 1918, le chapitre soixante et onze des Statuts de 1920, et le chapitre cinquante des Statuts de 1921, et de décréter:

1. Que l'alinéa deux de l'article cinq de ladite loi soit modifié par l'exclusion des compgnies purement mutuelles de la classe des compagnies exemptes de la taxe imposée par ledit alinéa, et l'addition audit article cinq des paragraphes suivants:

"(11) Toute personnes domiciliée au Canada qui assure sa propriété située au Canada, ou une propriété située au Canada et dans laquelle il possède un intérêt assurable, dans une compagnie britannique ou étrangère, ou par des assureurs britanniques ou étrangers qui ne sont pas patentés selon les dispositions de la loi des assurances de 1917, pour faire affaires au Canada, ou dans une association de personnes formée aux fins d'échanger des contrats réciproques d'indemnisation d'après le plan nommé inter-assurance, et qui n'est pas patentée selon les dispositions de la loi des assurances de 1917, lorsque le siège social de cette association ou de son fondé de pouvoirs est hors du Canada, devra le ou avant le trente et un décembre de chaque année payer au ministre, pour le fonds du revenu consolidé, en sus de toute taxe payable en vertu d'une loi ou d'un statut alors existant, un impôt de cinq pour cent du coût total net à la personne susdite, de toutes les assurances de l'année civile précédente; et aux fins du présent article, toute corporation faisant affaires au Canada, sera tenue pour une personne domiciliée au Canada.

"(12) Toute personne à laquelle le présent article s'applique devra le ou avant le trente et un décembre de chaque année, faire un rapport écrit au surintendant des assurances, indiquant le nom des compagnies, sociétés d'assurances ou associations avec lesquelles l'assurance aura été effectuée par elle ou en son nom, le montant de cette assurance, et le coût net d'icelle dans chaque cas.

"(13) Chaque telle personne qui manque ou néglige de faire ce rapport ou de payer au ministre, dans le délai limité par le paragraphe (11) du présent article, la taxe imposée par les présentes, est passible d'une amende de cinquante dollars pour chaque jour de retard".

L'hon. M. BAXTER: Comme beaucoup d'autres députés je suppose, j'ai reçu des télégrammes et des lettres au sujet de cet article. Le ministre des Finances a certainement dû recevoir lui-même les plaintes des intéressés. Veut-il nous dire si on a trouvé le moyen d'en tenir compte et de modifier le projet?

L'hon. M. FIELDING: J'ai reçu en effet plusieurs télégrammes à ce sujet, mais je crois qu'on se trompe sur le sens de cette résolution. On semble croire que nous voulons empêcher ces compagnies de faire des affaires au Canada. Or il s'agit tout simplement d'imposer une petite taxe sur les primes qui leur sont versées. Ces compagnies font un gros chiffre d'affaires au Canada, bien que leur siège social se trouve aux Etats-Unis, et elles ne paient aucune taxe dans notre pays. Il ne s'agit pas d'imposer une taxe sur les biens assurables, mais sur les primes.

J'ai vu, par exemple, une lettre écrite par l'un de ces assurés se plaignant des taux élevés des anciennes compagnies et ajoutant: "J'ai maintenant pour 10c. par $100, ce que je devais payer autrefois un dollar et demi." Ce dollar et demi peut être une exagération, mais il a son assurance à bon compte et ce qu'il payait auparavant 10c. lui coûterait maintenant 10c. ½. Naturellement, toutes les taxes sont impopulaires, personne ne veut être taxé. Chacune de ces résolutions taxe quelqu'un et, aussi naturellement, tous veulent les éviter si c'est possible. L'impôt est excessivement minime. Toutes nos compagnies canadiennes sont imposées d'une manière ou de l'autre et si ces gens peuvent faire des affaires ici bien que leurs bureaux-chefs soient aux Etats-Unis, ce n'est certainement pas excessif que de leur imposer la petite taxe de ½c. sur les 10c. dont je parlais. Je crois qu'on n'a pas saisi le but de cette résolution. Elle ne veut pas chasser ces compagnies, elle ne leur impose pas de fardeau trop lourd, mais l'assuré qui, aujourd'hui, se vante d'avoir des assurances à bon compte, est imposé de 5 p. 100 sur les primes qu'il paye de façon à nous aider pendant la difficile période que nous traversons? Je ne vois là rien d'alarmant.

M. PARENT: J'ignore quelle sera exactement l'influence de cette loi sur les affaires d'assurance, mais j'ai eu quelque expérience personnelle des compagnies américaines d'assurance faisant affaires au Canada. D'après la loi des Etats-Unis, la succession d'une personne demeurant au Canada et assurée dans une compagnie américaine faisant affaires au Canada doit payer une taxe de succession sur le montant de la police de cette personne. Donc, si le ministre des Finances trouve un moyen de taxer une compagnie américaine en retour de la taxe que les Canadiens payent au gouvernement américain, je crois que c'est une très bonne chose. Ceci me fait penser à un cas. Supposons qu'une succession doive faire le transfert de valeurs appartenant à une personne décédée, comme du capital-actions de compagnies américaines, deux ou trois Etats de l'Union ainsi que le département du trésor de Washington exigent un rapport complet de cette succession. Si vous êtes intéressé dans une compagnie américaine, la société financière de dépôt refusera de transférer vos actions à moins que vous ne donniez avis à deux ou trois Etats et au département du trésor américain de la valeur exacte de la succession et le résultat c'est que vous ne pouvez obtenir le transfert de vos actions sans révéler le montant des assurances qui peuvent exister dans des compagnies américaines. Quand vous aurez donné tous les

détails et que vous aurez dit quelles assurances vous avez dans une de leurs compagnies, on vous imposera une taxe de succession et on vous dira que vous devez payer tant sur le montant d'assurance que vous possédez aux Etats-Unis, cela parce que les compagnies en question ont leur bureau-chef aux Etats-Unis. Il me semble que le moment d'agir est venu pour le Canada, puisque notre pays donne aux compagnies américaines le droit de faire des affaires ici. Les compagnies américaines jouissent pour ainsi dire des mêmes droits que les compagnies canadiennes faisant affaires au pays pour se faire payer des primes et faire payer les Canadiens. Il me semble que ces compagnies devraient être obligées de conduire leurs affaires indépendamment et nous devrions avoir des lois pour exempter de la taxe les Canadiens assurés dans ces compagnies. J'ai plusieurs fois attiré l'attention du département des assurances sur cette question, mais sans aucun résultat. C'est une question de la plus haute importance et je regrette qu'elle se soit présentée si subitement parce que je ne suis pas en état de la discuter à fond. J'ai attiré l'attention du ministère là-dessus et je suis convaincu que si le ministre veut s'en occuper il constatera qu'il est injuste que nos citoyens canadiens soient mis dans une telle situation par le gouvernement des Etats-Unis. Les Canadiens qui s'assurent dans des compagnies américaines doivent payer des taxes de succession à l'étranger, tandis qu'ils ne paieraient qu'à leur propres pays s'ils s'assuraient au Canada.

M. CALDWELL: En examinant la question, je vois que tout assuré doit faire rapport le ou avant une certaine date en décembre. Il est passible d'une amende de $50 par jour de délai s'il ne fait pas le rapport à l'époque prescrite. Je crois que c'est bien dur pour les assurés. Combien de gens au pays sauront que la loi est en vigueur?

L'hon. M. FIELDING: Cette remarque s'applique à toutes les lois que nous adoptons.

M. CALDWELL: C'est dépasser les bornes de la raison que d'imposer une pareille taxe. Vous pouvez imposer une taxe à la compagnie qui a effectué l'assurance, parce que vous êtes placé au siège et en mesure de vous faire livrer un état des opérations de la compagnie, mais il vous est impossible d'atteindre une compagnie américaine dont le siège est à l'étranger. La taxe va frapper personnellement l'assuré. Je crois que les contribuables ont déjà assez de déclarations à faire au fisc sans être encore obligés de déclarer sous serment leurs contrats d'assurance, sous peine d'une amende de 50 dollars pour chaque jour de retard après une date fixée, quand peut-être ils ignorent qu'ils ont cette obligation. La proposition du Gouvernement est encore pire que je pensais après une première lecture. Je prierais le ministre de révoquer cette proposition en pensant au mouvement de révolte que vont éprouver les porteurs de police quand ils apprendront la teneur de la loi. Le Gouvernement se trouverait bien de ne pas en laisser supposer l'existence au public. Il a intérêt à ce que les assurés ne sachent pas qu'on veut leur imposer une amende de 50 dollars par jour de retard.

L'hon. M. FIELDING: En établissant un droit ou un impôt, c'est l'habitude de prévoir une peine pour refus de le payer. Il n'y a rien de singulier là-dedans. La disposition a pour but de mettre un impôt sur les assurances à bon marché. Quand j'achète du coton aux Etats-Unis, la loi me frappe d'un impôt de 35 p. 100, assimilable à une amende. Le Gouvernement se montre, à ce sujet, très modéré. L'assuré qui se détourne de nos sociétés canadiennes pour encourager plutôt une assurance américaine paye non pas 35 p. 100 mais 5 p. 100 seulement. Il se procure une assurance à bon marché et on lui demande de contribuer une somme bien minime au trésor national. Il n'y a là rien d'extraordinaire. Je ne vois rien dans notre projet qui empêche les sociétés étrangères d'opérer en Canada.

L'honorable député de Québec-Ouest (M. Parent) dit qu'il y a des entraves qui gênent l'assurance dans les compagnies américaines. Je n'ai rien à y voir; c'est une autre question. Notre attitude est simplement celle-ci: Vous voulez vous assurer à bon marché, tant mieux; les temps sont durs, mais consentez à payer un impôt de 5 p. 109 de la prime, ce n'est pas grand'chose.

M. JACOBS: Ce plan est tout nouveau, car on frappe les déboursés des citoyens. Si l'on impose la prime d'asurance, autant imposer le loyer. Cet aspect de la question m'a été clairement exposé dans une lettre que m'écrit une maison bien connue à Montréal et qui m'a prié d'en donner connaissance à la Chambre. Elle n'est pas longue et l'assemblée me permettra peut-être d'en donner lecture:

1° Les primes d'assurance ne sont pas et ne devraient pas plus être imposées que les autres déboursés d'une compagnie dans la conduite de ses opérations. Il serait tout aussi juste de

frapper d'une taxe les appointements des employés, la location de ses bureaux ou autres dépenses.

2° Les compagnies qui font l'assurance ordinaire ne délivrent pas le genre de police qui convient à différents commerces. Il en résulte que les sociétés canadiennes sont obligées de s'adresser aux compagnies étrangères, comme les Lloyd, les mutuelles de la Nouvelle-Angleterre, les réciproques et quelques autres systèmes.

3° Ces compagnies ne contractent pas en Canada. Pour s'assurer chez elles, on est obligé de leur en faire la demande, et c'est pourquoi elles n'ont pas de bureaux ni de personnel en Canada.

4° Il est important pour nous de pouvoir faire des affaires avec ces compagnies, car autrement il n'y aurait pas de concurrence et le public ne serait pas protégé contre l'élévation excessive des tarifs.

5° Attendu que ces compagnies délivrent toujours des polices à des prix raisonnables, les établissements de commerce peuvent s'assurer suivant leur besoin et contribuer ainsi à un retour des affaires à la situation normale et assurer la protection suffisante des établissements. On estime que les maisons d'affaires ne sont pas assurées autant qu'elles le devraient; en réalité, l'assurance est de 25 à 40 p. 100 trop basse. Cette condition est dangereuse, car elle diminue la capacité financière des établissements en cas de sinistres. L'effet de la nouvelle taxe va être d'accentuer l'insuffisance de l'assurance, ce qui produira des pertes sérieuses et des embarras financiers.

6° Les compagnies ont un système d'inspection très sévère. Elles ont pu, grâce à lui, améliorer la tenue des fabriques et diminuer les risques d'incendie de 50 à 60 p. 100, par le perfectionnement des types de construction et des appareils de protection, etc.

7° Les recettes que le Trésor encaissera seront négligeables et on peut supposer qu'un seul incendie grave d'un établissement insuffisamment assuré produira une perte qui annulera le revenu encaissé.

8° Actuellement les affaires en Canada sont entravées de diverses manières et cette taxe ajoutera aux difficultés.

M. McMASTER: Cette lettre a dû être écrite par un marchand de la Nouvelle-Ecosse.

M. JACOBS: Un homme intelligent quoi qu'il en soit.

M. McBRIDE: Est-ce un agent d'assurance qui a écrit cette lettre?

M. JACOBS: La lettre a été écrite par M. A. Kirk Cameron, vice-président et directeur administrateur de la Metal Shingle and Siding Co. Limited de Montréal qui est associée avec la A. B. Ormsby Co. Limited de Toronto.

M. CHAPLIN: J'aimerais que le ministre me senseigne au sujet de ce qui est connu sous le nom d'assurance mutuelle. La première prime pour une assurance mutuelle est de beaucoup plus élevée que le coût net. A-t-on l'intention de percevoir ce pourcentage basé sur le coût de la première prime ou est-ce le coût net de l'assurance quand les pertes sont vérifiées?

L'hon. M. FIELDING: Le coût net.

M. STEWART (Humboldt): Je veux signaler au ministre des Finances que cette taxe ne porte pas également sur ceux qui y sont soumis. Comme il nous l'a déjà montré il y a certaines industries qui ne peuvent pas obtenir une protection suffisante contre l'incendie dans les compagnies canadiennes, à moins de payer des tarifs qu'elles regardent comme exorbitants et qu'il nous a montrés, par comparaison, comme étant exorbitants. Je crois que ces tarifs sont connus dans le commerce sous le nom de tarif des assureurs et sont dans la proportion de $1.25 à dix ou vingt-cinq cents qu'elles peuvent obtenir dans les compagnies américaines pour la même catégorie d'assurance. Deux de nos industries en souffrent particulièrement. Ce sont les petites minoteries d'une certaine capacité, disons de 75 barils par jour et les scieries ordinaires qui sont de mauvais risques et qui doivent inévitablement payer des taux élevés d'assurance. Elles ne peuvent pas obtenir des assurances convenables dans les compagnies canadiennes à moins de payer ces tarifs d'assureurs qui leur rend l'assurance prohibitive. Elles sont en conséquence forcées de s'adresser à des compagnies américaines. Ces compagnies se plaignent non pas parce qu'on impose cette taxe, mais parce qu'obligées de payer des primes très considérables elles se trouvent à payer une plus forte taxe que d'autres établissements, filatures par exemple, qui, pourvues de conduites d'eau peuvent s'assurer à meilleur marché que les scieries et moulins à farine et ainsi les frais d'établissement, à peu près les mêmes dans les deux cas, se trouvent inégalement taxés.

C'est ce que je voulais faire remarquer à savoir que cette taxe pèse injustement sur ces deux industries. Il peut y avoir d'autres industries qui tombent dans la même catégorie; mais celles-là sont connues comme de mauvais risques; elles doivent payer de plus fortes primes et la taxe va augmenter injustement leurs frais en proportion de ce que cela coûte à d'autres compagnies avec un capital semblable.

L'hon. M. FIELDING: D'après ce qu'a dit l'honorable député de George Etienne-Cartier (M. Jacobs) il me semble qu'on se méprend sur l'effet de cette résolution. Mon honorable ami a dit que le revenu qu'on en retirerait serait presque négli-

geable. Si tout est aussi minime et sans importance, pourquoi faire tant de bruit à ce sujet?

M. JACOBS: C'est pour le principe.

L'hon. M. FIELDING: Le principe est important aussi parfois pour les compagnies d'assurances du pays. Les compagnies canadiennes d'assurance ont à payer des taxes sous une forme ou sous une autre. Mon honorable ami de Humboldt (M. Stewart) dit que les compagnies textiles sont punies à ce propos. Elles sont de ces entreprises qui s'assurent à des compagnies étrangères.

M. STEWART (Humboldt): J'ai dit que les compagnies textiles paient cette taxe, mais que ce ne serait pas très lourd pour elles parce qu'elles sont pourvues des conduites d'eau et par conséquent le tarif pour elles est moins élevé. Mais le moulin à farine et la scierie ne sont pas pourvues de conduites d'eau et payent plus cher, les primes sont plus élevées pour eux et en conséquence ils paieront une plus forte taxe.

L'hon. M. FIELDING: Par conséquent elles sont portées à s'assurer dans ces compagnies étrangères—n'est-ce pas l'argument? Les taux sont trop élevés au pays. Si nous faisons quoi que ce soit pour intervenir dans le commerce des assurances au pays ou dans leurs droits, je verrai quelque force dans l'objection. Nous ne nous occupons pas de leur droit de faire affaire en Canada. Nous disons simplement que sur l'assurance à bon marché qu'elles obtiennent au Canada, elles paieront la petite taxe de 5 p. 100. Je crois que cette taxe est absolument insignifiante et qu'il n'y a pas de raison pour tant s'agiter à ce sujet. Je sais qu'on a envoyé des télégrammes dans tout le pays pour demander aux assurés de faire parvenir des télégrammes aux députés. Je suis assez au courant de cette méthode d'agitation, mais je suis sûr d'après les communications qui ont été reçues qu'il y a eu un malentendu.

Avec la permission de la Chambre, je répéterai l'exemple que j'ai cité tout à l'heure. L'homme qui obtient de l'assurance à bon marché et qui paie dix cents au lieu de $1.50 comme autrefois, paiera 10½ cents à l'avenir. Personne ne s'en plaindra. L'affaire a été grossie à plaisir. Il s'agit d'une taxe insignifiante; ne dédaignons pas les petites choses.

[L'hon. M. Fielding.]

M. HANSON: La présente résolution indique à sa face même qu'elle a pour objet de créer une source de revenu.

L'hon. M. FIELDING: Certainement.

M. HANSON: Mais je ferai observer que cette taxe est restreinte aux compagnies qui ne détiennent pas de permis sous le régime de la loi de 1917 relative aux assurances. Je m'oppose à l'adoption de la présente résolution pour les nombreuses raisons énumérées dans la lettre que vient de citer l'honorable député de Georges-Etienne-Cartier (M. Jacobs). Je tiens à le signaler au comité, les assurés de n'importe quelle compagnie pouvent éluder cette taxe du moment qu'elle obtient un permis de faire des affaires au Canada. Pour moi, il s'agit d'un moyen détourné pour forcer ces compagnies à obtenir des permis sous le régime de la loi des assurances fédérales. Or, la plupart de ces compagnies—et je suis assez au courant des compagnies d'assurance mutuelles de la Nouvelle-Angleterre—ne désirent nullement faire des affaires au Canada. Ce sont donc les Canadiens qui cherchent à faire des affaires avec ces compagnies mutuelles parce qu'elles exigent des primes moins élevées que les compagnies canadiennes. Il ne s'agit donc à mes yeux que d'une tentative de la part du département des assurances de forcer les compagnies américaines à obtenir des permis au Canada; il ne s'agit pas du tout de nouvelle source de revenu.

L'hon. M. GRAHAM: De fait, les compagnies des Etats-Unis sollicitent des assurances au Canada.

M. HANSON: Je ne le crois pas.

L'hon. M. GRAHAM: Il n'y a pas le moindre doute à ce sujet. J'ai moi-même été en butte aux sollicitations des agents de ces compagnies. Elles ont des agents au pays, qui se rendent régulièrement dans les différentes villes des Etats-Unis, pour recevoir des instructions.

M. JACOBS: Pour quelle raison ne taxe-t-on pas les compagnies elles-mêmes?

L'hon. M. GRAHAM: De quelle façon pourriez-vous taxer une compagnie américaine et percevoir la taxe?

M. JACOBS: Voilà le hic.

L'hon. M. GRAHAM: L'unique moyen d'atteindre les compagnies, c'est par l'intermédiaire des assurés. Du moment que ces compagnies auraient obtenu des permis du Gouvernement pour faire des

affaires au Canada, nous exercerions une certaine juridiction sur elles, étant donné qu'elles posséderaient des intérêts au pays. D'autre part, peut-on soutenir un seul instant que cette faible taxe de 5 p. 100 fera tort à qui que ce soit? Aura-t-elle pour effet d'empêcher la délivrance d'une seule police d'assurance au Canada? Je ne le crois pas. Le temps n'est-il pas arrivé où nous avons le droit d'exiger que les étrangers qui font des affaires au pays et qui bénéficient de tout notre organisme, nous aident un peu à acquitter les dépenses.

M. HANSON: Mon honorable ami me permet-il de lui poser une question? Si les compagnies américaines devaient acquitter cette taxe, je n'aurais aucune objection, mais il n'en sera rien. C'est l'assuré canadien, l'homme qui dans nombre de cas est obligé d'aller se faire assurer aux Etats-Unis, que l'on atteint par cette taxe.

M. le PRESIDENT: L'honorable député a le droit de poser une question, mais non de faire une déclaration.

L'hon. M. FIELDING: Au cas où la taxe serait imposée sur les compagnies américaines, nous savons fort bien qu'elles la ferait acquitter par l'assuré. Ainsi donc, puisque nous ne pouvons atteindre la compagnie, nous nous rabattons sur l'assuré.

L'hon. M. GRAHAM: J'allais faire observer que cette faible taxe n'empêchera pas la délivrance d'une seule police d'assurance au Canada. En discutant ces questions, nous oublions trop facilement qu'en principe général, chacun s'oppose à être taxé. Nous détestons tous d'être assujettis aux impôts. C'est comme pour aller au service religieux—un bon nombre consentent à s'y rendre pour accompagner leurs femmes. Nous consentons volontiers que nos voisins acquittent les impôts, mais nous les réprouvons dès que nous sommes en cause. Est-ce que mes honorables amis ne sont pas frappés du fait que, les compagnies qui s'opposent à cette faible taxe de 5 p. 100, sont justement celles qui jouissent des bénéfices que leur assure un tarif protecteur de 35 p. 100? Certains protectionnistes à tous crins voient le tarif protecteur d'un bon œil dès qu'ils ont quelque chose à vendre; mais ils deviennent des libre-échangistes enragés lorsqu'ils sont obligés d'acheter. Nombre de gens son libre-échangistes le soir et protectionnistes tout le long du jour. Cette taxe est tellement insignifiante qu'elle ne devrait pas soulever la moindre objection. Si un assuré canadien déclare à la compagnie d'assurance qui vient solliciter un risque: "Il va m'en coûter 5 p. 100 de plus", la compagnie, si elle est en grand besoin de clientèle renoncera à ce 5 p. 100 en faveur de l'assuré. Cela fait voir que l'impôt peut retomber sur la compagnie par l'entremise de l'assuré. Il est temps que ces gens-là versent de l'argent au fisc. Notre dette est de deux billions et demi, il faut que l'intérêt en soit payé par quelqu'un. Il y a aussi les pensions, les dépenses extraordinaires résultant de la guerre, les soins de veuves, des orphelins et des invalides. Si tout le monde se soustrait à l'impôt, où allons-nous trouver l'argent nécessaire? Nous en recevons un peu des Américains qui font affaires ici.

M. McMASTER: Vous le recevez non pas des Américains qui font affaires ici, mais de ceux qui, faisant affaires dans ce pays, ont cherché et obtenu la meilleure forme d'assurance qui soit.

M. PARENT: Sans rien recevoir en retour.

M. McMASTER: Vous allez taxer leur sagesse, leur prévoyance et leur habileté en taxant les primes qu'ils paient. Ce n'est qu'un faible impôt, je l'avoue, mais en entendant l'honorable ministre de la Milice (M. Graham) faire appel au patriotisme, je n'ai pas pensé, comme Johnson, que le patriotisme fût le dernier refuge des coquins, j'ai plutôt songé qu'il est le dernier refuge de ceux qui tiennent à prôner de faux principes économiques. C'est un faux principe que celui de taxer les gens au moyen d'un impôt sur les dépenses inhérentes à leurs occupations. Ces manufacturiers qui jouissent d'une protection de vingt-cinq, trente et trente-cinq p. 100 devraient être les derniers à se plaindre. Cependant, on ne saurait en dire autant du député de Brome quand il parle de principes qui doivent présider à l'imposition des taxes. Je ferai remarquer respectueusement au ministre des Finances que c'est là un mauvais moyen de prélever un faible impôt; que c'est favoriser l'implantation d'un régime d'impôts inacceptable. Je ne crois pas qu'il soit convenable de taxer les dépenses inhérentes à l'occupation d'une personne.

L'hon. M. GRAHAM: On a dit qu'il n'avait jamais été imposé de taxe sur les dépenses inhérentes à l'occupation d'une personne. N'est-il pas imposé une taxe, par exemple, sur un magasin que l'on construit? On est immédiatement taxé sur

le montant d'argent dépensé dans l'exploitation d'un commerce.

Une VOIX: Et il y a la taxe sur les affaires.

L'hon. M. GRAHAM: Oui, mais je suis à répondre à la déclaration comportant qu'il n'est pas imposé de taxes sur les dépenses.

M. McMASTER: Je n'ai jamais dit cela. Tout ce que j'ai dit, c'est que ce régime d'impôts est mauvais, au point de vue économique. Une des plus grandes objections aux taxes municipales c'est que l'on taxe à présent toutes les améliorations, tandis que, sous un régime convenable, on taxerait les valeurs foncières, mais non les améliorations.

M. HARRIS: Sous le régime actuel les compagnies affiliées au syndicat des assureurs établissent un taux que devra payer celui qui voudra s'assurer. Presque toutes ces compagnies sont autorisées, comme on le sait. D'un autre côté, nombre de compagnies non autorisées ne se conforment pas au tarif établi par le syndicat. Un honorable député vient de parler à satiété des manufacturiers qui veulent être assurés. Il n'y a pas que les manufacturiers qui tiennent à être assurés, il y en a d'autres, et ils s'adresent invariablement à des compagnies non affiliées au syndicat et non autorisées. Dans mon humble opinion, si le ministre des Finances juge nécessaire de prélever un impôt sur les primes obtenues de ces compagnies non affiliées ou non autorisées, cet impôt devrait s'appliquer à toutes les compagnies. Tous les manufacturiers du pays savent malheureusement par expérience que l'association des assureurs envoie un agent estimer le risque et que celui-ci leur fait rapport que, pour telle institution, le taux sera de tant. Comment les manufacturiers pourraient-ils obvier à cet inconvénient? Ils n'ont pas d'autre moyen que de s'adresser à ces compagnies non affiliées. On s'inspire d'un faux principe qui aura pour effet de mettre une nouvelle arme entre les mains d'associations comme la "Canadian Fire Underwriters' Association" et autres institutions de ce genre.

M. COOTE: Je m'oppose au projet de résolution parce que je le considère comme une mesure de partialité en faveur de la "Fire Underwriters' Association of Canada", qui est, sans doute, la pire coalition qu'on puisse trouver dans ce pays. Je m'y oppose au nom d'un homme qui ne jouit d'aucun tarif de protection.

[L'hon. M. Graham.]

La circonscription dans laquelle j'habite renferme très peu d'hommes qui retirent quelque avantage du tarif, et celui-ci dit qu'il est assuré dans des compagnies non autorisées et qu'il considère que la taxe projetée est injuste, vu les taux élevés exigés et les profits excessifs encaissés par les compagnies qui possèdent une patente. Je suggère au ministre des Finances que, quant à imposer une taxe sur les primes d'assurance, cette taxe devrait être établie sur toutes les primes, et non seulement sur les primes payées à des compagnies non autorisées.

L'hon. M. FIELDING: Toutes les autres compagnies payent des taxes d'une manière ou d'une autre. Ces gens-là n'en payent aucune, et nous cherchons à obtenir quelque chose d'eux.

(La résolution est adoptée.)

3. La Chambre décide de modifier l'article douze de ladite loi par le retranchement de cet article des paragraphes deux et quatre, et leur remplacement par les suivants:

(2) Nulle personne ne doit émettre un chèque payable à ou par une banque à moins qu'il n'y soit apposé un timbre gommé ou à moins qu'il n'y soit empreint au moyen d'un poinçon, si la somme d'argent pour laquelle le chèque est émis

(i) ne dépasse pas $50, un timbre de la valeur de deux cents,

(ii) dépasse $50, pour chaque $50 ou fraction de cette somme, un timbre de la valeur de deux cents,

mais ne doit pas excéder dans aucun cas deux dollars, et chaque timbre gommé apposé à un chèque doit être oblitéré par la banque où le chèque est payable à l'époque du paiement ou avant.

L'hon. M. FIELDING: Je propose que la résolution n° 3 soit modifiée par l'addition, à la suite du paragraphe concernant le droit de timbre sur les chèques, d'une disposition portant que:

Le ministre établira des règlements permettant d'imprimer sur un chèque des mots indiquant que des timbres de la valeur nécessaire ont été dûment payés, ainsi que tels autres règlements qui seront nécessaires afin de décréter que, seules, les personnes autorisées par le ministre auront le droit de tirer parti de ces règlements.

On a suggéré que nous autorisions le Gouverneur en conseil à établir des règlements qui ne changeraient pas le montant de la taxe, mais qui faciliteraient la perception de celle-ci. Je n'ai aucun doute qu'il n'y ait quelque chose à faire en ce sens, afin que la taxe prête à moins d'objections qu'auparavant.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Sur quel pied appliquera-t-on cette disposition?

Tiendra-t-on compte de la quantité d'argent retiré du compte de banque de chacun au moyen de chèques?

L'hon. M. FIELDING: Je ne tiens pas à m'engager au sujet de cette question. Toutes les propositions qui seront faites seront loyalement examinées. Nous avons besoin d'argent; voilà le principe fondamental; cependant, nous serons bien aises de faire tout ce qu'il sera possible à l'aide des règlements pour faciliter la perception de l'argent, tout en causant au commerce la plus petite somme d'ennuis.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre a-t-il songé à établir un taux uniforme pour les chèques ne dépassant pas un certain montant, et un autre taux uniforme pour les sommes plus fortes.

L'hon. M. FIELDING: J'y ai songé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il me semble qu'il n'y aura pas de moyen de percevoir la taxe, à moins que l'on n'adopte cette ligne de conduite. Il saute aux yeux que, s'il faut payer vingt cents sur un chèque de $500 et $2 sur un chèque de $5.000, nous devrions exiger $20 sur un chèque de $50,000. Les raisons qui ont sans doute porté mon honorable ami à opérer ces changements prouvent simplement combien ces taxes sont inapplicables. Dans certains genres d'affaires, tels que le commerce des grains et la vente des obligations, les profits sur les opérations sont si minimes que cette taxe les grugera en grande partie. Cependant, après tout, cela ne prouve-t-il pas simplement que cette espèce de taxe est illogique. Ne vaudrait-il pas mieux en établir une de cinq cents sur les chèques de plus de $100. Je crois qu'elle ferait entrer autant d'argent dans la caisse publique. Il y a de plus le droit de timbre sur les reçus.

L'hon. M. FIELDING: A l'article suivant.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La taxe sur les reçus semble avoir été établie parce que mon honorable ami a renoncé à imposer un droit gradué sur les chèques de plus de $5,000; cette taxe étant incommode, il la remplace par une taxe de deux cents sur chaque reçu de plus de $10. Je me permettrai de suggérer à mon honorable ami qu'après tout on fait très bien certaines choses en Grande-Bretagne; qu'on y fait le commerce de banque depuis autant d'années que nous l'avons fait de jours; qu'on s'y rend parfaitement compte des exigences du revenu et que, relativement aux chèques—des choses que nous devons écrire si souvent—on s'est aperçu qu'il était impossible de faire tous ces calculs. Voilà pourquoi on y a simplement établi une taxe uniforme de deux cents. Si la taxe doit être graduée, pourquoi ne l'établit-on pas sur les reçus plutôt que sur les chèques. Celui qui donne un reçu ne devrait-il pas être plus consentant à payer un taux élevé que le signataire d'un chèque? Je sais que mon honorable ami a besoin d'argent, mais il me semble qu'il pourrait adopter un bien meilleur principe que celui-là.

L'hon. M. FIELDING: Si nous nous occupons de principes, je crains que le premier qu'il y ait lieu de considérer est celui que nous avons besoin d'argent et je voudrais que mon honorable ami envisage chacune de ces résolutions à ce point de vue-là. Même si une taxe semble absolument illogique, il ne faut pas oublier que nous avons toujours besoin d'argent.

Quant à un taux uniforme, il serait sans doute avantageux, sauf en ce qui a trait à la somme du revenu qu'il rapporterait. Si nous pouvions établir un taux uniforme élevé, disons de dix cents, sur tout chèque, nous retirerions beaucoup d'argent, peut-être autant que nous en obtiendrons de cette manière. Cependant, on m'apprend que soixante à soixante-dix p. 100 des chèques sont de moins de cinquante dollars—je ne parle pas des gros bureaux de Montréal, de Toronto, de Québec, de Saint-Jean et d'Halifax, mais je parle des entreprises ordinaires dans les petits centres. Le petit chèque que nous donnons tous pour les dépenses du ménage, etc., sera toujours frappé d'une taxe minime; nous n'entendons rien y changer; cependant, en adoptant le principe d'une échelle graduée, sans restriction, on se crée des embarras, comme je l'ai constaté en communiquant avec les intéressés. Il se fait de grosses opérations qui ne donnent qu'un léger profit; de plus, dans certaines catégories d'opérations, il y a deux ou trois étapes à franchir, ce qui nécessite deux ou trois chèques et, parfois, trois ou quatre. Il en est ainsi notablement, me dit-on, pour la vente des obligations. Si nous avions une taxe graduée et sans restriction, elle serait très lourde pour ce genre d'affaires, et je crois même qu'elle le ruinerait probablement. Après une enquête plus approfondie, je ne m'en cache pas, j'en suis venu à la conclusion qu'une taxe graduée et illimitée serait désastreuse pour certains genres d'affaires. Nous ne pouvons pas établir un taux uniforme,

parce qu'il ne nous procurerait pas assez de revenus à moins que nous ne le mettions tellement élevé qu'il serait accablant pour ceux qui donnent de petits chèques. Je ne veux pas nuire aux chèques donnés par les chefs de famille pour des petites dépenses ordinaires. Relativement à une grande partie de ces chèques, il n'y a aucun changement. Cependant, si l'augmentation de la taxe était sans bornes nous rendrions cette taxe oppressive. Nous voulons bien admettre que le principe est illogique, mais, je le répète: nous avons besoin d'argent.

M. MACLEAN (York-Sud): Le principal grief de nos hommes d'affaires, tel qu'il est exposé dans les dépêches reçues aujourd'hui, c'est qu'ils veulent un taux uniforme, si faire se peut, disons, de cinq cents, sur tous les chèques de plus de $100. Cela diminuerait probablement le revenu, mais permettrait de faire des affaires avec une assurance que ne donne pas un projet compliqué comme celui que nous discutons maintenant.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne vois pas que mon honorable ami le ministre des Finances ait prévu la question des chèques tirés sur des banques provinciales. Le ministre a-t-il réfléchi à cela?

L'hon. M. FIELDING: A n'en pas douter, il faudra régler certains détails avec plus de soin dans le projet de loi, et je n'oublierai pas ce que mon honorable ami a suggéré. Il n'y a pas de banques provinciales, sauf l'excellente banque de la province de Québec qui porte ce nom; cependant, dans un sens plus général, il n'y a rien de tel qu'une banque provinciale; il ne saurait y en avoir.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il y en a deux.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami se trompe. Il est avocat et je ne le suis pas, et il sait qu'aucune province ne peut faire des affaires sous le nom d'une banque. Seule une banque autorisée par le Parlement du Canada peut employer le mot "banque", et si quelqu'un au pays cherche à faire des affaires et met au-dessus de sa porte une enseigne où se trouve le mot "banque", il s'expose à une poursuite dont le premier ministre d'une province ne serait pas exempt lui-même.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ferai observer que le gouvernement d'Ontario maintient des bureaux pour recevoir des dépôts d'argent qu'on peut retirer au moyen de chèques. Nous n'appelons pas les bureaux de poste des banques, cependant, nous y faisons un commerce de banque d'épargnes. Je voudrais savoir si le projet de résolution s'applique à ces opérations provinciales.

L'hon. M. FIELDING: Nous ne pouvons pas empêcher une province de recevoir des fonds de gens qui consentent à lui en prêter. Voilà ce que l'on fait; on prête de l'argent aux provinces et nous ne voulons pas empêcher cela.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non, certes.

L'hon. M. FIELDING: Que cela soit sage ou imprudent de la part de ces provinces, voilà une question discutable au sujet de laquelle je ne me prononce pas. Cependant, je ne pense pas que nous puissions les empêcher de recevoir de l'argent de ceux qui veulent leur en prêter.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je conviens absolument que les provinces ont ce droit; cependant, lorsqu'on retirera cet argent au moyen de chèques, devra-t-on apposer un timbre sur ceux-ci? Voilà ce que je veux savoir.

L'hon. M. FIELDING: Les provinces ne sont pas des banques autorisées.

M. GARDINER: Si l'on songe que les institutions provinciales et municipales seront obligées d'acquitter cet impôt sur leurs chèques, je crains que ce ne soit un lourd fardeau pour les affaires publiques, et je prie le ministre d'examiner cette question.

L'hon. M. FIELDING: Il est vrai que les impôts sont chose pénible, mais il nous faut des revenus.

M. CHAPLIN: Que ce soient des banques ou non, nous avons des institutions de l'Ontario qui sollicitent des dépôts. Faut-il apposer des timbres sur les chèques qui sont faits pour retirer de l'argent de ces banques?

L'hon. M. FIELDING: Vous ne peuvez imposer la Couronne. En ce qui concerne les banques ordinaires, les chèques sont sujets à l'impôt. Je ne tiens pas à donner une opinion trop précise; il faudra examiner la question de près. On ne peut imposer la couronne, mais bien un particulier qui a de l'argent en possession de la couronne. Dans la rédaction du projet de loi qui sera présenté à la Chambre plus tard, je ferai étudier ce point-là.

M. GARDNER: Je m'oppose à ce que les chèques des municipalités et des com-

missions scolaires soient grevés d'un impôt plus élevé que celui de 2 cents. Le ministre dit que nous avons besoin d'argent; je suis de son avis. Mais il a exempté un grand nombre de contribuables qui sont en état de payer, et il s'attaque à ces institutions publiques. S'il examinait soigneusement la question, je suis sûr qu'il pourrait imposer d'autres taxes sans grever les chèques émis par ces institutions.

L'hon. M. FIELDING: Ils le sont déjà; nous donnons un tour de vis, voilà tout.

M. SPENCE: J'ai reçu de nombreux télégrammes à ce sujet.

M. CALDWELL: Nous en avons tous.

M. SPENCE: Je proposerais un impôt spécifique sur chaque chèque. Si nous adoptons la méthode suggérée, il s'ensuivra de nombreuses difficultés. Cet impôt me semble favoriser les grandes compagnies; celui qui émet des chèques considérables ne paiera pas plus que pour des chèques de $5,000. L'homme d'affaires qui signe de cent cinquante à deux cents chèques par semaine sera obligé de payer une forte somme, sans compter qu'il sera sujet à beaucoup d'ennuis. Ce sera un nouveau travail pour reconnaître les diverses espèces de timbres qu'il faudra apposer sur les chèques, et il vaudrait bien mieux imposer une taxe de 5 ou 10 cents sur les chèques de $5 et plus. Il me semble que l'on s'évertue à faire contribuer le plus possible l'homme d'affaires, à lui enlever chaque piastre qu'il gagne. Je sais que c'est mon cas. Je suis intéressé dans une entreprise au sujet de laquelle cent cinquante chèques sont émis chaque semaine. C'est le seul moyen que nous ayons de payer les divers cultivateurs de la région. Nous avons deux cents débiteurs et, toutes les semaines, des employés vont faire la perception. Ces employés seront obligés de porter un paquet de timbres sur eux et d'en apposer un sur chaque quittance. Cet impôt nuit certainement à l'homme d'affaires. J'espère que nous finirons par nous en débarrasser; il est pire d'une année à l'autre.

M. STEWART (Hamilton-Ouest): Je suis fortement opposé à cet impôt et je sais qu'une foule de citoyens abondent dans mon sens. Je proposerais au ministre de réserver cet item et de s'assurer s'il ne pourrait pas imaginer une autre source de revenus. Après mûre réflexion, on trouverait peut-être une autre taxe plus équitable. J'espère que le ministre étudiera cette question.

L'hon. M. FIELDING: Si cela peut être agréable à mes honorables amis je leur dirai que j'ai reçu à ce sujet des monceaux de télégrammes.

M. THOMPSON: Prenons le cas de l'industrie du beurre et du fromage. Lorsqu'un homme achète une consignation de beurre, il paie l'impôt du timbre sur le chèque qu'il donne en paiement, ce qui veut dire un timbre pour chaque chèque de $50. Puis les vendeurs des diverses compagnies, dans leurs opérations avec leurs clients, sont obligés de mettre un timbre sur tous les chèques ou traites de $50, ou de $50 et une fraction. Ainsi, touchant ces opérations de beurre et de fromage, cet impôt s'appliquera quatre ou cinq fois. Il finit par influencer sur le prix de ces produits et c'est un obstacle pour le cultivateur. C'est pour cela que je suis opposé à l'amendement.

M. GARDINER: Le ministre dit qu'il a reçu plusieurs télégrammes relativement à cet impôt. En a-t-il reçu contre l'imposition de cette taxe sur les chèques de plus de $5,000?

L'hon. M. FIELDING: J'ai reçu des télégrammes protestant contre l'impôt de timbre sous aucune forme.

M. GARDNER: Le ministre voudrait-il répondre plus directement à la question? A-t-il reçu des télégrammes protestant contre l'impôt de timbre sur les chèques excédant $5,000?

L'hon. M. FIELDING: Depuis que nous avons fixé cette limite, on m'a fait maintes observations dans le sens de celles qui ont été formulées ce soir—qu'il vaudrait mieux avoir un impôt direct.

M. BOIVIN: Cet impôt s'applique-t-il aux chèques sur les syndicats?

L'hon. M. FIELDING: Oui.

M. BOIVIN: Je vois que le mot "banque" seulement est employé dans la résolution. Il y a de nombreuses corporations en Canada et un grand nombre de personnes qui reçoivent des dépôts du grand public, je propose donc que l'on ajoute quelques mots couvrant celles-ci. On pourrait ajouter:

...ou toute personne ou corporation recevant des dépôts du public en général.

L'hon. M. FIELDING: Je crois que l'on verra que la loi couvre tous ces points.

(La résolution est adoptée.)

7. De modifier l'article treize de ladite loi par le retranchement des paragraphes 2 et 3 et la substitution des suivants:

(2) Chaque compagnie de messagerie faisant des opérations au Canada doit avant l'émission

d'un mandat d'argent ou d'un chèque de voyageur y apposer un timbre gommé de la valeur de, quand la somme d'argent pour laquelle le mandat ou le chèque de voyageur est émis

(i) ne dépasse pas $50, deux cents,

(ii) dépasse $50, pour chaque $50 ou fraction de cette somme, deux cents,

mais ne devant dépasser en aucun cas deux dollars et la compagnie peut exiger le montant des timbres ainsi apposés et le percevoir de l'acheteur du mandat ou chèque, ou du bénéficiaire de ces effets. La compagnie doit, avant la délivrance du mandat ou du chèque, oblitérer le timbre en écrivant sur la face du timbre des initiales ou autre identification de la compagnie ainsi que la date de l'émission du mandat ou chèque".

"(3) Nul mandat d'argent ne doit être émis sous le régime des dispositions de la loi des postes avant qu'il y ait été apposé, ou apposé à l'avis qui s'y rapporte, si la somme pour laquelle le mandat d'argent est émis

(i) ne dépasse $50, un timbre-poste de la valeur de deux cents,

(ii) dépasse $50, pour chaque $50 ou fraction de cette somme, un timbre-poste de la valeur de deux cents,

mais ne doit pas dans aucun cas dépasser deux dollars, que l'acheteur du mandat doit payer. Le directeur de la poste ou autre fonctionnaire du ministère des Postes, qui émet le mandat doit oblitérer le timbre en y imprimant, lorsqu'il aura été apposé, le timbre à date du bureau de poste où le mandat a été émis".

"Toute législation fondée sur les alinéas trois, quatre, cinq, six et sept de la présente résolution doit entrer en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-deux".

L'hon. M. FIELDING: Je désirerais proposer un amendement au dernier alinéa de la présente résolution, pourvoyant que toute loi fondée sur les alinéas trois, quatre, cinq, six et sept de ces résolutions entre en vigueur le premier jour d'août au lieu du premier jour de juillet, afin de donner plus de temps pour les préparatifs nécessaires résultant de la nouvelle taxation.

(La résolution, ainsi amendée, est adoptée.)

6. La Chambre décide de modifier ladite loi en prescrivant que nulle personne ne doit donner un récépissé à moins qu'il n'y soit affixé un timbre gommé ou à moins qu'il n'y soit imprimé, au moyen d'une matrice, un timbre de la valeur de deux cents, qui doit être annulé par la personne qui délivre le récépissé avant qu'elle s'en soit départie; que l'expression "récépissé" doit signifier tout billet, mémoire ou écrit par lequel toute somme d'une valeur de $10 ou plus, ou toute lettre de change ou billet à ordre pour de l'argent, d'une valeur de $10 ou plus, est reconnu ou énoncé comme ayant été reçu, déposé ou remboursé ou par lequel toute dette ou demande, ou toute partie d'une dette ou demande du montant de $10 ou plus est reconnue pour avoir été réglée, satisfaite ou acquittée ou qui signifie ou implique toute pareille reconnaisance et que ces effets soient ou non signés au nom d'une personne quelconque; et afin de prescrire que quiconque viole une des dispositions de toute législation fondée sur la présente résolution ou qui refuse de délivrer un récépissé dûment timbré, est passible d'une amende d'au plus $100; et de prescrire que toute législation fondée sur la présente résolution entrera en vigueur le premier jour de janvier mil neuf cent vingt-trois.

[L'hon. M. Fielding.]

M. SIMPSON: Je crois que le ministre des Finances devrait donner quelque explication avant que cette résolution soit adoptée, car c'est une résolution qui devra couvrir plusieurs points. Ainsi, si un client va dans un magasin et achète des marchandises pour un montant excédant $10 et pour lesquelles il paye comptant, l'argent en sera mis à la caisse, et on lui remettra un reçu, alors que le montant excède $10, cette note est acquittée et lui est remise; de fait, c'est une transaction d'argent. Faudra-t-il, dans ce cas aussi, apposer un timbre sur la note? Puis, mainte commande de marchandises se fait par téléphone. Ainsi, une ménagère téléphonera à un épicier et lui donnera une commande excédant $10, et demandera que ces marchandises lui soient livrées contre remboursmeent. Le livreur apporte la marchandise, remet les marchandises, présente la note et reçoit l'argent. Cet employé devra-t-il porter des timbres sur lui pour en opposer un sur la quittance qu'il signera?

L'hon. M. FIELDING: Dans la grande majorité des transactions effectuées chez les détaillants, le montant est inférieur, selon moi, à la somme de dix dollars, et il n'y a pas lieu de donner de reçu. C'est la loi anglaise que l'on applique dans ce cas, mais je dois avouer que j'hésite à donner une réponse définitive à mon honorable ami, pour le présent. Cependant, nous ne mettrons pas cette loi en vigueur avant le 1er janvier prochain. Nous serons donc en mesure d'étudier la pratique anglaise et d'adapter les règlements que nous allons passer aux conditions qui existent ici, afin de les mettre à l'essai, car le but que nous nous proposons d'atteindre est bien de percevoir l'argent en mettant le moins d'obstacles possibles aux affaires. Il y a longtemps que la taxe du timbre sur les reçus existe en Angleterre. C'est la loi anglaise que nous reproduisons, et nous allons nous renseigner sur les règlements qu'elle comporte, en même temps que sur la coutume anglaise, afin de nous y conformer aussi fidèlement que possible. Je crois que nous aurons tout le temps voulu pour étudier minutieusement cette question et donner aux représentations de mon honorable ami toute l'attention qu'elles méritent.

L'hon. M. MARCIL: A Paris, on impose la taxe du timbre sur tout reçu ou toute facture de marchandises achetées dans un magasin, ainsi que tous ceux qui ont

visité cette ville le savent. C'est l'acheteur qui paye le timbre.

M. SIMPSON: Je conseillerais à l'honorable ministre de porter ce montant de $10 à $25, ce qui atteindrait complètement le but que l'on vise et engloberait la majorité des transactions opérées dans un magasin de détail.

L'hon. M. FIELDING: Je crains que cela n'ait pour effet de limiter les revenus que l'on cherche.

(La résolution est adoptée.)

9. La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier le paragraphe premier de l'article seize de ladite loi, édicté par le chapitre quarante-six du Statut de 1918, par addition, audit paragraphe, de ce qui suit:

Néanmoins, lorsque des allumettes sont mises dans des paquets ne contenant pas plus de soixante et pas moins de trente allumettes chacun, la taxe est payable au taux d'une demi cent pour chaque paquet, et lorsque les allumettes sont mises dans des paquets contenant moins de trente allumettes chacun, la taxe est payable au taux d'un quart de cent par paquet.

M. HANSON: J'aimerais à faire observer au ministre que d'après cette résolution, les allumettes dont se servent les gens à l'aise seront un peu moins imposées que les allumettes employées par le pauvre. A mon avis, ce n'est pas la méthode qui convient dans la répartition de l'impôt. S'il y a quelqu'un à favoriser, dans ce cas, ce devrait être le pauvre plutôt que le riche.

L'hon. M. FIELDING: Cet impôt favorise certainement le petit consommateur, puisque nous stipulons une taxe moins élevée, s'il s'agit d'un petit paquet.

M. HANSON: A première vue, il paraîtrait en être ainsi, mais je fais observer au ministre que dans les districts ruraux ordinaires, que dans les petits centres, ce ne sont pas ces petits paquets d'allumettes que l'on vend. On y vend des boîtes de cinq cents allumettes, et l'on n'y achète pas les allumettes dites "Safety" dont se servent les habitants des villes.

L'hon. M. FIELDING: Vu que la taxe est plutôt sévère, nous ne fabriquons pas, aujourd'hui, à ce qu'on me dit, cette sorte d'allumettes, au Canada, bien qu'elles se vendent beaucoup dans les Etats voisins. Il est certain que cette résolution est de nature à promouvoir la fabrication de paquets d'allumettes plus petits.

(La résolution est adoptée.)

10. La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier l'article dix-neuf A de ladite loi, tel qu'il est édicté par le chapitre quarante-six du Statut de 1918, par l'addition, audit article, de ce qui suit:

Néanmoins, en computant la "valeur à l'acquitté" du thé acheté en entrepôt dans le Royaume-Uni, le montant des droits de douane payable sur le thé pour la consommation dans le Royaume-Uni ne doit pas être compris dans la valeur de ce thé pour les fins de la présente loi.

(La résolution est adoptée.)

11. Que l'arrêté en conseil 2031 en date du treizième jour de juin 1921, cesse d'être en vigueur et d'avoir effet, et que soit retranché le paragraphe premier de l'article dix-neuf BBB de ladite loi, tel qu'il est édicté par le chapitre cinquante du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

(1) En sus de tout droit ou impôt qui peut être versé sous le régime du présent article, ou de tout autre statut ou loi, il est imposé et perçu une taxe d'accise de deux et quart pour cent sur les ventes et les livraisons faites par les fabricants ou producteurs canadiens, et par les marchands de gros ou commissionnaires et une taxe de trois et trois quarts pour cent sur la valeur à l'acquitté de la marchandise importée; mais à l'égard des ventes effectuées par les fabricants ou producteurs aux détaillants ou consommateurs, la taxe d'accise à verser est de quatre et demi pour cent et sur les marchandises importées par les détaillants ou les consommateurs, la taxe d'accise à verser est de six pour cent sur la valeur à l'acquitté.

Toutefois, à l'égard du bois de service, il est imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise de trois pour cent sur les ventes et livraisons effectuées par le fabricant canadien et de quatre et demi pour cent sur les importations, et il n'est pas exigé une autre taxe d'accise sur la revente.

Toutefois, de plus, les taxes spécifiées au présent article ne s'appliquent pas aux ventes ou importations des articles suivants:

Pain; farine, gruau d'avoine, avoine roulée et farine de maïs; blé roulé, farine de sarrasin et farine de pois; animaux vivants; volaille vivante; viandes et volailles fraîches; lait, y compris le petit lait; crème; beurre, fromage; oléomargarine, margarine, beurrine ou autres succédanés du beurre; saindoux, saindoux composé et substances similaires, fabriqués à l'aide de stéarine ou d'autres huiles animales ou végétales; œufs; légumes, fruits, grains et graines de semence, à leur état naturel; gros son, petit son, recoupes, farine d'alfalfa; tourteaux oléagineux, farine de tourteaux oléagineux; grains mélangés ou broyés pour la nourriture des bestiaux ou de la volaille; foin; paille; houblon; plants de pépinière; chicorée, brute ou verte; abeilles; miel; sucre; mélasse; sel; autres produits agricoles vendu par le cultivateur lui-même et de sa propre production; glace; le poisson et ses produits non en conserves ni traités; minerais de métaux de toutes sortes; combustible de toutes sortes; or et argent en lingots, blocs, barres, gouttes, feuilles ou plaques non manufacturés; monnaie britannique et canadienne et monnaie d'or étrangère; billes et bois rond non manufacturé; piquets de clôtures; traverses de chemins de fer; bois de pulpe; écorce à tan, et autres articles de provenance forestière, s'ils sont produits et vendus par le colon ou le cultivateur lui-même; les journaux et les revues trimestrielles mensuelles et semi-mensuelles et les revues littéraires hebdomadaires non reliées; les matériaux servant

exclusivement à la construction, à l'équipement et au radoub des navires; les navires autorisés à faire le cabotage canadien; le carbure de calcium; radium; électricité; gaz fabriqué de houille; carbure de calcium ou huile d'éclairage ou de chauffage; matières servant exclusivement à la fabrication de l'oléomargarine ou de tout succédané du beurre ou du saindoux; appareils de prothèse et leurs organes; yeux de verre; dons de vêtements et de livres pour fins de charité; effets de colons; insignes des vétérans de la guerre; objets commémoratifs ou monuments érigés à la mémoire des soldats tués à la Grande guerre; articles importés pour l'usage du Gouverneur général; articles importés pour l'usage personnel ou officiel des consuls généraux natifs ou citoyens du pays qu'ils représentent et qui n'exercent aucune autre affaire ou profession; bibles, missels, livres de prières, psautiers et livres d'hymnes, tracts religieux, et images pour l'enseignement religieux dans les écoles dominicales; admis en franchise en vertu de l'article 682 du tarif des douanes, fibre de manille pour être utilisée uniquement dans la fabrication de corde à pêche dont la circonférence ne doit pas dépasser un pouce et demi; bateaux achetés de bonne foi par des pêcheurs particuliers pour leur usage personnel dans les pêcheries; articles et matériaux utilisés dans la confection de bateaux construits de bonne foi pour des pêcheurs particuliers pour leur usage personnel dans les pêcheries; fibre destinée uniquement à la fabrication de la ficelle d'engerbage; ouvrages de ville produits et vendus par les imprimeurs ou firmes dont les ventes d'impressions aux pièces ne dépassent pas trois mille dollars par année; fertilisants, pulpe sèche de betterave; et le Gouverneur en conseil a le pouvoir d'augmenter la précédente liste des articles exemptés des taxes d'accise sur les ventes qu'il peut juger expédient ou nécessaire d'exempter desdites taxes d'accise.

Toutefois, de plus, il n'est pas exigé de taxes d'accise spécifiées dans le présent article sur les marchandises exportées, ou sur les ventes de marchandises effectuées à l'ordre de chaque client en particulier par une maison qui vend exclusivement au détail; et la taxe spécifiée au présent article est exigée sur les ventes de marchandises fabriquées pour les fonds de commerce des marchands qui vendent exclusivement au détail.

Il peut être accordé une remise de quatre-vingt-dix-neuf pour cent desdites taxes payées sur les matières employées dans les articles exportés, ou qui y sont façonnées ou attachées, pourvu que le Gouverneur en conseil autorise le paiement d'une somme spécifique au lieu de cette remise dans les cas où les taux spécifiques de remise des droits de douane sont accordés sous l'autorité des dispositions de l'article deux cent quatre-vingt-huit de la loi des douanes.

L'hon. M. STEVENS: J'ai deux choses à demander au ministre des Finances. Il remarquera que les exemptions comprennent un grand nombre d'articles, entre autres: le lait, y compris le petit lait, la crème, etc. Je voulais demander au ministre s'il voudrait bien inclure le lait en conserve, le lait en poudre et le lait concentré, car il me semble qu'il n'y a aucune raison d'exempter la margarine et la butterine, par exemple qui sont des succédanés du beurre, ou encore la graisse et d'autres produits, et de ne pas exempter le lait concentré qui est un aliment très précieux. A la page suivante, je vois parmi les exemptions les articles suivants: "ouvrages de ville produits et vendus par les imprimeurs ou firmes dont les ventes d'impressions ne dépassent pas trois mille dollars par année." Que le ministre me permette de lui signaler en quoi pèche cette disposition. Voici un imprimeur qui fait, disons $3,000 d'affaires par année. De l'autre côté de la rue, se trouve un imprimeur dont le chiffre d'affaires s'élève à quatre, cinq ou six mille dollars. Celui-ci paie un impôt et l'autre n'en paie pas. Ou bien encore l'imprimeur faisant $3,500 d'affaires par an est obligé de payer une taxe, tandis que celui dont le chiffre d'affaires n'est que de $3,000 est exempt. Je ne vois pas du tout la logique d'un pareil mode d'exemption. Je demande qu'on ajoute le lait concentré aux exemptions et je suggère également qu'on supprime complètement la disposition touchant les imprimeurs, qui est d'ailleurs insignifiante.

M. WOODS: J'attirerai l'attention sur la fin de la première clause, où il est dit ceci:

Mais à l'égard des ventes effectuées par les fabricants ou producteurs aux détaillants ou consommateurs, la taxe d'accise à verser est de 4½ p. 100, et sur les marchandises importées par les détaillants ou les consommateurs, la taxe d'accise est de 10 p. 100 sur la valeur à l'acquitté.

Il me semble qu'on ajoute par là 1½ p. 100 en faveur du fabricant. Le détaillant ou le consommateur, s'il achète du fabricant canadien, paie une contribution de 4½ p. 100 sur les marchandises qu'il achète.

C'est le consommateur qui paye tout. Si ce détaillant ou consommateur achète des marchandises en pays étranger et les amène ici, il est taxé de 6 p. 100 parce qu'il est détaillant ou consommateur. Donc, en achetant ses marchandises d'un pays étranger le consommateur est taxé de 6 p. 100 alors qu'il n'est taxé que de 4½ p. 100 s'il achète d'un fabricant du pays.

L'hon. M. FIELDING: Le fabricant doit acheter ses matières premières. Cette résolution n'a nullement modifié le mécanisme de la taxe des ventes. Je présume que mon prédécesseur en a soigneusement calculé la portée. En tout cas, tout ce que nous proposons de faire ici, c'est de prendre $1.50 au lieu de $1.00? Nous n'avons pas modifié le mécanisme. Ce sont les chiffres que nous avons trouvés il y a un an dans la loi et je

crois qu'ils avaient été établis avec discernement. En ce qui regarde la résotion en général, j'aimerais à voir le débat se continuer quelque temps afin d'avoir l'opinion du comité. Je ne demande pas à ce qu'il se prononce ce soir. On m'a fait des représentations à ce sujet et je veux étudier la question davantage. Au point de vue local, nous pouvons tous suggérer des exemptions de ceci ou cela, mais dès que vous ouvrez la porte aux exemptions, des ennuis vous attendent pour chacun, ou à peu près, des articles. Un honorable député dit que le lait condensé devrait entrer en franchise parce que le lait frais entre en franchise, et un autre suggère l'entrée en franchise d'un autre article, et ainsi de suite. Chacune de ces choses peut avoir quelque influence sur un autre article et si vous examinez la question au simple point de vue de l'intérêt local de nombreuses difficultés nous attendent. Je ne demande pas à ce que l'article soit adopté ce soir, mais j'aimerais à entendre la discussion afin de connaître l'idée du comité.

M. STANSELL: Pour appuyer la déclaration de mon honorable ami de Vancouver-Centre (M. Stevens) je dois dire que le lait et tous les produits du lait, sauf le lait condensé, sont exempts de la taxe. La plupart de ceux d'entre vous qui connaissez quelque chose de l'industrie du lait condensé savent que, depuis la guerre, cette industrie a rencontré de terribles difficultés. Ses marchés ont été restreints tellement que deux des fabriques les plus importantes et les mieux outillées du Canada, l'une à Tillsonburg, Ontario, et l'autre à Huntington, P. Q., ont formé leurs portes et ont, je crois, vendu leur outillage. L'an dernier elles ont été l'objet d'une taxe de ventes qui, de l'avis des fabricants et étant donné la situation, était aussi lourde qu'on pouvait l'endurer. Je demanderai donc au ministre de bien vouloir prendre cette question en sérieuse considération et, si on ne décide pas de dégrever l'industrie, qu'on n'augmente pas, du moins, la taxe qu'elle payait autrefois.

Des personnes que je connais bien et qui s'occupent de cette industrie m'ont expliqué qu'elles ont pu absorber la presque totalité de la taxe, mais pas tout. Dans l'état actuel des choses il serait pour ainsi dire impossible de la faire passer au consommateur, par conséquent, toute la taxe retombe sur le cultivateur producteur du lait pour la manufacture, tandis que le cultivateur qui produit son lait pour le marché ordinaire est libéré de la taxe. C'est pour cette raison que, si le ministre ne peut pas faire disparaître complètement cette taxe, qu'il la laisse au taux imposé l'an dernier.

M. McMASTER: Je veux exposer au ministre une question d'intérêt général se rattachant à la taxe des ventes. Examinant la chose au point de vue des revenus, je crains que l'imposition d'une taxe de vente de 3½ p. 100 et parfais de 6 p. 100, en outre de droits élevés d'importation n'ait sur le revenu un effet tout autre qu'avantageux. Cela peut signifier que le total des droits imposés sur les marchandises entrant au pays sera si élevé qu'il empêchera ces marchandises d'y entrer, si ce n'est pas un non-sens. Il est un autre point que je désire exposer au comité. Ces taxes de vente sont basées sur la valeur à l'acquitté des articles, donc, plus le droit est élevé, plus la taxe l'est. La taxe de 6 p. 100 appliquée aux produits venant d'un fabricant étranger directement à un détailleur canadien sur des machandises imposées de 35 p. 100 de droits de douane n'est plus une taxe de 6 p. 100, mais bien une taxe de vente de plus que 8 p. 100. J'aimerais que le ministre s'arrangeât, si c'est possible, pour qu'une fois que le droit de douane payé sur des marchandises à l'entrée a atteint un certain chiffre la taxe de vente ne s'impose plus. Ce serait là, à mon sens, une bonne loi.

Si le ministre ne pense pas pouvoir faire comme je lui propose, je l'engagerais à asseoir la taxe non sur la valeur à l'acquitté, mais sur la valeur portée à la facture, car vous établissez un droit double: plus le droit est haut plus forte est la taxe de vente. Si les droits vont trop haut, ils compromettent cette source de revenu. Je comprends les difficultés qu'éprouve le ministre pour empêcher des abus.

Je dirai maintenant un mot à propos de la farine. Elle apparaît en tête des articles exempts de la taxe sur les ventes. Il a existé à Montréal depuis une couple de générations une minoterie qui vend une farine préparée. C'est une farine de blé à laquelle on a ajouté un produit chimique pour remplacer les éléments que la mouture lui a enlevés. Cette farine est achetée par la classe pauvre. Elle est vendue en petits paquets. Ce n'est pas un article de haute valeur. Il fait concurrence à la farine ordinaire et renferme une poudre à pâte ou quelque ingrédient chimique. J'espère que le ministre va pouvoir inscrire ce produit avec ceux répon-

dant à la définition du mot farine en ajoutant: "y compris la farine de blé à pâtisserie". La commission des douanes ne savait trop si cette farine pouvait être comprise dans la définition générale. Je serais heureux que tout dout fût écarté à cet égard.

M. PUTNAM: S'il m'est permis de revenir quelques instants sur l'impôt projeté concernant le lait condensé, je dirai que je ne suis pas tout à fait de l'avis du ministre. Je le regrette d'autant plus que je me suis joint tout à l'heure avec infiniment de plaisir à ceux de nos collègues qui ont fêté le quarantième anniversaire de l'entrée du ministre des Finances dans la vie politique. Je suis sûr que les hommes de tous les partis éprouvent les mêmes sentiments que les députés libéraux à l'égard de notre vénérable collègue.

En ce qui concerne ce produit, j'ai entendu développer de si nombreux arguments que je vais moi-même user de brièveté, car quel que soit le nombre de raisons que je pourrais avancer contre l'augmentation de l'impôt, je sais qu'elles auraient le même sort que tant d'autres qui ont été formulées par différents orateurs. J'ai déjà fait parvenir une note sur ce sujet au ministre des Finances, note que j'ai communiquée aussi à plusieurs de ses collègues. C'est pour cette raison que je veux être bref ce soir.

En frappant le lait artificiel, vous mettez une taxe sur un aliment des enfants, un aliment qui devient de plus en plus recherché dans les familles pauvres. On constate avec curiosité que les fabricants imitent de si près le lait de vache, il n'y a guère plus que 1 p. 100 de différence avec le produit naturel. Les propriétés alimentaires sont pour ainsi dire les mêmes dans les deux produits. On prétend que les savants peuvent composer un grain de blé semblable en tout, à l'apparence et à l'analyse, au grain de blé véritable; mais si vous le mettez en terre, évidemment, il ne lèvera pas. J'avoue bien que le lait naturel de la vache a une supériorité certaine sur le lait artificiel. Mais le fait est qu'on peut diluer le lait condensé jusqu'à ce qu'il soit en apparence et en substance comme du lait véritable à 1 p. 100 près. Il revient à bien meilleur marché que le lait de vache et il pénètre facilement dans les endroits où il ne serait pas possible de garder une vache. Dans les grandes villes il contribue à l'amélioration de la santé des enfants par les soins des sociétés philanthropiques.

[M. McMaster.]

Vous allez me dire que les grandes villes sont encore peu nombreuses dans ce pays et que la question ne se pose pas. Quoi qu'il en soit, déjà dans plusieurs villes du Canada et des Etats-Unis, on nous enseigne les avantages du lait condensé pour soutenir la vie des jeunes enfants. Mais nous entrons ici sur un terrain délicat.

Le ministre des Finances a dit tout à l'heure que les raisons avancées contre l'imposition du lait artificiel s'opposeraient aussi bien à l'établissement d'un droit sur le poisson en conserve. Mais avec tous les égards dus au ministre, je lui ferai observer que le lait est un aliment pour les enfants. "Donnez de la viande aux hommes, mais du lait aux enfants", dit l'Ecriture. En outre, pour les très jeunes enfants, il n'y a pour ainsi dire pas de produit de remplacement qui vaille le lait. Un de nos collègues a rappelé que lors d'une épidémie il a constaté l'absence de couvertures de laine parmi les pauvres. En pareil cas, cependant, il est toujours possible de se procurer d'autres étoffes de laine, ou même de vieux habits, et du moment que vous avez la pesanteur et la chaleur nécessaires vous n'aurez pas besoin de couvertures.

Mais quand vous arrivez à la question du lait pour les enfants du pauvre, vous ne pouvez pas avoir de succédané. Outre les considérations que j'ai déjà adressées au ministre des Finances sous une forme documentaire, et les représentations qu'il a déjà reçues, je le sais, de différentes sources sur cette question et qu'il considère soigneusement, je voudrais comme dernier mot lui laisser ainsi qu'à ses collègues à résoudre la question du bien-être des enfants du pauvre. J'espère que leur bon cœur les engagera à ne pas augmenter la taxe actuelle sur le lait.

M. SUTHERLAND: Nous nous rendons tous compte des difficultés que le ministre éprouve pour se procurer les revenus suffisants pour faire face aux dépenses du pays. En même temps, nous devrions agir avec prudence pour qu'aucune industrie ne soit atteinte dans l'intérêt du développement futur du pays, et particulièrement celle qui, d'après tous les rapports, se trouve dans des circonstances difficiles à l'heure actuelle. Je veux parler de l'agriculture. Les articles qui sont exemptés dans cette annexe soumise au comité en comprennent plusieurs d'une nature similaire au lait condensé, évaporé ou en poudre. C'est peut-être un nouveau procédé pour beaucoup de monde, mais il s'est développé énormément dans le pays. On peut

à peine se rendre compte de l'étendue de cette industrie. Je dirai que l'an dernier on a condensé ou mis en poudre au Canada 310,858,503 livres de lait. On a perçu l'année dernière une taxe de vente de 3 p. 100 en plus de la taxe de 1½ p. 100 du revenu de l'intérieur. En 1920, ces produits du lait étaient exemptés de la taxe. Malheureusement, en 1921, on les a laissés de côté. J'ai soumis à cette occasion la question à la Chambre et j'ai obtenu l'annonce du ministre des Finances de l'époque (l'hon. sir Henry Drayton) qu'on prendrait l'affaire en considération. Les autorités des douanes ont décidé que ces produits ne rentraient pas dans les exemptions prévues par la loi de 1921 et qui comprennent le lait, le lait de beurre, la crème, le beurre, le fromage, l'oléomargarine, la margarine, la butterine et autres succédanés du beurre; le saindoux, le saindoux composé et autres substances similaires, provenant de la stéarine ou d'huiles végétales ou animales et en plus les matières destinées exclusivement à la fabrication du beurre et du saindoux. Tous ces succédanés peuvent être importés au pays exemptés de la taxe. C'est sur ces articles dont j'ai parlé, c'est-à-dire le lait condensé, évaporé ou en poudre qu'on a imposé maintenant cette lourde taxe et l'on sait que ces industries ont éprouvé de grandes difficultés pour continuer leurs opérations l'an dernier. Pendant la guerre les produits de ces fabriques ont été en grande demande en Europe. Depuis lors la demande a cessé et le marché des Etats-Unis leur est interdit avec le résultat que les fabriques ont dû fermer. On en a fermé une dans Québec et une autre dans la circonscription que je représente et, suivant toute probabilité, si cette taxe est appliquée l'industrie du lait condensé et en poudre sera détruite dans le pays. Dans la ville de ma circonscription on construit actuellement une très grande fabrique de lait en poudre qui sera ouverte dans quelques semaines. Le lait est simplement soumis à un procédé d'évaporation, toute l'humidité disparaît laissant seulement la poudre et je ne peux pas comprendre pourquoi les autorités des douanes ne veulent pas regarder ce résidu comme étant du lait. On ne doit pas perdre de vue que cette industrie paye une lourde taxe sur le fer-blanc qu'elle importe. Une immense quantité de cet article est utilisé dans la fabrication des boîtes qui renferment ce produit et on paye sur cet article une forte taxe de 12½ p. 100. Le ministre ne devrait pas faire de comparaison entre le lait et ce produit du lait d'une part et de l'autre entre le poisson et le poisson conservé. La comparaison n'est pas juste. Ce produit n'est pas exempt de taxe, mais les autres succédanés du lait le sont. Deux fabriques de l'Ontario durant les deux années dernières ont importé des matières s'élevant à quatre millions de livres pour la fabrication d'un succédané du beurre, l'oléomargarine, et il est étrange que pendant que toutes les autres industries ou maisons d'affaires payent une taxe de 7½ p. 100 par cent livres sur le sel qu'elles importent, cette industrie particulière qui manufacture un succédané pour les produits du lait peut importer son sel sans payer de droits. Si une industrie légitime du pays doit être traitée de cette façon et être tenue de payer une taxe semblable tandis que d'autres industries qui essayent de la supplanter sont protégées par le Gouvernement, alors plus vite le peuple comprendra cette vérité, mieux ce sera.

J'ai déjà signalé les difficultés que doivent surmonter ces différentes branches de l'industrie laitière à l'heure qu'il est. Dans la circonscription que j'ai l'honneur de représenter ici, une seule fabrique a utilisé plus de 60 millions de livre de lait, l'année dernière, pour la fabrication de ce produit. Le comté d'Oxford a fourni 35 p. 100 de la production totale des fabriques de lait condensé de tout le Dominion. Les troupeaux laitiers consomment d'énormes quantités de blé de qualité inférieure et de moulées de l'Ouest canadien et le lait est converti en ce produit. Dans le passé, nous avons entendu parler à maintes reprises de la nécessité de développer l'industrie agricole. Or, voici un article complet qui fait maintenant partie de l'alimentation de l'ouvrier canadien dans une proportion plus considérable qu'on ne le croit. J'étais dans une épicerie dans ma circonscription, il y a une couple de semaines. Or, l'épicier, sachant que la question viendrait prochainement devant la Chambre appela mon attention sur le fait qu'il était à faire un paquet de quatre boîtes de lait condensé, non pas pour un richard de la ville mais pour un vétéran de la grande guerre, qui travaille dans une fonderie. Les familles qui n'ont pas de glacières sont dans l'impossibilité absolue de conserver le lait en bon état; elles ne peuvent utiliser le lait en bouteille que le laitier dépose aux portes de grand matin, surtout s'il y a de jeunes enfants. Il est de notoriété publique que le lait ne peut être conservé en bon état durant les chaleurs de l'été, à moins d'être tenu près de la glace. D'autre part, le lait condensé est absolument pur et il peut être

conservé indéfiniment. Je suis convaincu que le ministre a reçu de nombreuses représentations à ce sujet. J'ai donc été fort désappointé, sinon surpris, lorsque j'ai entendu mon honorable ami assimiler ces produits laitiers au poisson en conserve pour les fins de son raisonnement. Il n'y a pas de comparaison à établir entre ces deux articles. Je déplore sincèrement l'attitude qu'assume le ministre des Finances. Je suis sûr que l'imposition d'une taxe de $200,000 sur l'industrie de la betterave sucrière, aura pour effet de la ruiner. Voilà encore un autre progrès qu'avait accompli l'industrie agricole, puisqu'il s'agit d'un produit de la ferme qui est transformé en un article courant. Le sucre constitue un produit qui peut être expédié dans toutes les parties du monde et on peut le conserver indéfiniment. Cette industrie s'est développée sur une assez vaste échelle en ces dernières années. Je regrette que le ministre ne voie pas jour d'encourager cette industrie. Je proposerai un amendement avant de reprendre mon siège et j'ose espérer que le ministre lui accordera la considération qu'il mérite par son importance.

Je ferai observer que la valeur de ce produit du lait, fabriqué au Canada l'année dernière, représente une somme de $14,162,000. Il y a 27 fabriques qui s'occupent de la fabrication du lait en poudre et condensé, et dans certaines parties du pays l'industrie agricole dans son ensemble dépend absolument du progrès de ces entreprises. Dans la circonscription d'Oxford, je le répète, la valeur des produits fabriqués l'année dernière, représente une somme de $4,574,878, dont les ⅞ sont tombés dans les goussets des cultivateurs de la circonscription électorale que je représente ici. La taxe était certes très lourde l'année dernière. Or, cette année, le Gouvernement se propose de l'augmenter de 50 p. 100 de même que la taxe du Revenu de l'intérieur tandis qu'il exempte tous les succédanés du lait et du saindoux. Une pareille politique ne fait guère honneur au Gouvernement ni au ministre des Finances. Le ministre dira peut-être que le présent régime était en vigueur l'année dernière. C'est exact, mais cela ne l'excuse pas de le continuer. Mais il ne l'était pas en 1920. J'avais bon espoir que ces articles seraient exemptés de la taxe avec les autres produits de même nature l'année dernière; j'avais dans l'idée que les autorités douanières considéreraient ce produit comme du lait. La situation que j'ai exposée est tellement grave à cette heure que ces fabriques ferment leurs portes et l'industrie toute entière paraît être en péril. Je propose donc que les taxes énumérées dans le présent article ne s'appliquent pas aux ventes ou aux importations du lait condensé, du lait en poudre et du lait évaporé.

L'hon. M. FIELDING: Je regrette que l'honorable député ait jugé nécessaire de laisser entendre que, tout en invitant la discussion ce soir, je n'avais pas l'intention de provoquer un vote définitif sur cette question. J'ai l'intention de réserver l'item. Je doute fort que mon honorable ami ait fait du bien à la cause qu'il soutient par le discours qu'il a prononcé. Il a fait preuve d'un grand zèle, mais il n'a pas déployé la même énergie à l'époque où cette taxe fut imposée par ses amis politiques. Je regrette qu'il n'ait pas déployé le même zèle ni la même énergie à cette époque. Nous avons trouvé cette taxe et nous la maintenons en vigueur. Je l'ai donné à entendre, je suis disposé à réserver la question; cependant, puisque mon honorable ami insiste, je présume que nous devrons la trancher séance tenante.

M. SUTHERLAND: Je me suis évidemment trompé sur les intentions du ministre. Cependant, en face des déclarations de mon honorable ami, je serai heureux de retirer l'amendement pour le moment.

L'hon. M. FIELDING: Je ne désire pas que le projet de résolution soit définitivement adopté, il y a d'autres aspects de la question à discuter.

M. SUTHERLAND: Je rapellerai aussi, monsieur le Président, que j'ai protesté contre cet article l'année dernière.

L'hon. M. FIELDING: Avec la même énergie que ce soir?

M. SUTHERLAND: On m'a assuré que ce sujet serait pris en considération, tout comme on nous l'a assuré ce soir.

L'hon. M. FIELDING: Alors, si je puis répondre au désir de mon honorable ami en promettant qu'il sera pris en considération avec le même résultat, je suppose qu'il n'aura pas à s'en plaindre?

M. NEILL: Si, comme je le comprends, l'honorable ministre des Finances est disposé à laisser ajouter un autre item à ceux qui sont exempts de la taxe de vente, je lui signalerai ce que je lui ai déjà signalé par écrit, c'est-à-dire la poudre, les fusées et les capsules employées pour faire sauter les souches par les cultivateurs qui

font du défrichement, et plus particulièrement par les soldats devenus colons. Dans la Colombie-Anglaise on a tellement besoin de poudre à bon marché que le gouvernement provincial conclut une entente avec les compagnies qui vendent de la poudre, pour la laisser avoir aux colons au prix du gros. Cette taxe pèse lourdement sur les cultivateurs qui font du défrichement, parce que la poudre coûte presque deux fois plus cher qu'avant la guerre. Les requêtes que j'ai ici viennent presque toutes de soldats établis sur les terres et qui travaillent au défrichement de leur propriété. Ce défrichement coûte bien cher, il coûte de $300 à $450 l'acre, et quand il est fini on constate souvent que la terre est d'assez pauvre qualité. Le bois qui pousse sur ces terres est épais; c'est du sapin Douglas et il est bien différent des arbres caducs de l'Ontario dont on peut renverser les souches à coups de pied dix ans après avoir fait la coupe. J'ai vu, dans la Colombie-Anglaise, des souches d'arbres coupés depuis 65 ans et dont les racines n'avaient pas plus d'un quart de pouce de pourri. Il fallait autant de poudre pour les faire sauter que pour faire sauter des souches d'arbres frais coupés. Cette disposition ne constituerait pas de précédent, car elle ne s'appliquerait qu'à un très petit nombre. D'ailleurs on n'abuserait pas de l'exemption, car il existe un système bien connu du ministre des Travaux Publics, sans doute, et d'après lequel ceux qui obtiennent de la poudre à ces conditions doivent faire partie de cercles agricoles et produire un certificat établissant qu'ils sont vraiment cultivateurs et ne se serviront de cette poudre que pour des fins de défrichement.

Il est vrai que nous devons prélever des fonds et faire des sacrifices. Afin de compenser la perte du revenu qui proviendrait des exemptions que j'ai suggérées, je serais tout disposé, comme le seraient un grand nombre d'autres députés, à permettre à l'honorable ministre des Finances de retrancher de la liste des articles exempts d'impôt la margarine et ses dérivés. Ceux qui font partie du groupe auquel j'appartiens moi-même iraient jusqu'à consentir à l'imposition d'une taxe sur les huiles végétales maintenant importées en franchise pour servir à la fabrication de cet article que j'ai déjà désigné.

Voici un autre point dont je voudrais parler: je vois que l'impôt sur les ventes varie de 2¼ à 3¾ p. 100. Plusieurs de ces impôts doivent être perçus par de petits détaillants qui ne tiennent pas d'actuaires pour s'aider à dresser les bordereaux de vente. Un commis pas trop instruit qui est appelé, au plus fort de la besogne, à établir, par exemple, à combien se monte la proportion de 3¾ p. 100, disons sur $19.64, est assez exposé à faire un calcul inexact. Il me semble que les rapports reviendraient à peu près au même total si le ministre fixait certains droits à 4 p. 100 et certains autres à 2 p. 100, et que cette proportion de droits serait, beaucoup plus facile à calculer pour les détaillants en général et peut-être plus satisfaisante pour le public.

M. McQUARRIE: Je suis de l'avis des honorables députés qui ont demandé que le lait en poudre, le lait condensé et le lait évaporé soient inscrits sur la liste des articles exempts de droit. On a donné, ce soir, plus d'une raison en faveur de cette idée, que j'approuve, en somme. J'espère qu'après plus ample examen, l'honorable ministre décidera d'accorder cette exemption.

M. GOOD: J'approuve de tout cœur l'avis exprimé par l'honorable député de Colchester au sujet du lait condensé et du lait en poudre. La première fois qu'on a signalé ce sujet à mon attention j'ai pensé que cette omission était due à un oubli et j'ai été surpris d'entendre dire ensuite qu'il n'en était peut-être pas ainsi. Certes, les raisons favorables à l'exemption du lait condensé et du lait en poudre sont très concluantes. Aussi ai-je confiance que l'honorable ministre daignera se rendre à cette requête, que toute la députation, d'ailleurs, semble voir d'un bon œil.

M. RYCKMAN: Je prierai le ministre, lorsqu'il examinera de nouveau le projet de résolution, de tenir compte de ce qui me paraît être une nouveauté et pourrait produire des résultats injustes d'une façon qu'on n'a pas prévue. Le paragraphe 1er stipule que les marchands de gros ou commissaires peuvent vendre aux détaillants et aux consommateurs en acquittant une taxe de 2¼ p. 100, mais que, si les fabricants ou les producteurs vendent aux détaillants et aux consommateurs, la taxe sera de 4½ p. 100, soit une différence de 2¼ p. 100, ce qui, comme le ministre le sait fort bien, représente un joli bénéfice pour le fabricant et le marchand de gros. Cependant, des fabricants et des marchands de gros vendent directement aux détaillants et aux consommateurs et je prétends qu'il ne faut pas troubler le chenal commercial, chenal si bien connu et si souvent suivi,

jusqu'au point de donner aux commissaires un avantage de 2½ p. 100 sur le chiffre des affaires. Je ne crois pas que le fabricant, ou le marchand de gros, qui vend au détaillant, devrait être puni dans cette mesure-là.

L'hon. M. FIELDING: Je puis affirmer à mon honorable ami que nous n'avons pas l'intention de rien déranger. Comme je l'ai fait remarquer, ces taux se trouvaient dans la loi actuelle et je n'ai aucun doute qu'on ne les ait soigneusement examinés et contrebalancés les uns par les autres. Nous avons utilisé le mécanisme, tout en tâchant de nous procurer plus d'argent. S'il est mauvais, je ne dis pas que ce soit là une raison de le maintenir; mais, en somme, je crois que ces droits ont été choisis en tenant bon compte de leurs rapports entre eux, et que nous n'avons fait qu'augmenter la taxe de moitié.

M. RYCKMAN: Avant que la taxe fût aussi élevée qu'elle l'est, elle avait été augmentée de moitié et elle était retombée sur les épaules du consommateur. Cependant, après qu'elle a été augmentée de nouveau de moitié, le fabricant ne pourra pas rejeter sur le consommateur l'augmentation nouvelle.

M. SPEAKMAN: Je tiens à dire quelques mots de l'ensemble du projet de résolution en me plaçant à un point de vue légèrement différent; je veux parler de la taxe sur les ventes. Je ne la combattrai pas, parce que le principe en a été admis lors de l'adoption du budget. Je reconnais que nous avons besoin d'argent; c'est pourquoi je ne veux pas embarrasser le ministère; cependant, il est un point de vue auquel on devrait prêter attention. La taxe sur les ventes ou la taxe d'accise, de quelque nom qu'on la nomme, lorsqu'elle est ajoutée au droit payé sur les articles importés, atteint un chiffre que nous jugeons inutile, pour le moins, du point de vue de la protection. J'aimerais que la taxe sur les ventes ne s'appliquât que dans le cas où le droit a atteint un point aussi élevé qu'il est nécessaire pour la protection de nos produits domestiques, de manière à devenir une taxe d'accise purement et simplement, une taxe que, par la nature même des choses, le fabricant absorberait dans tous les cas où il utiliserait dans la pleine mesure la protection que lui donne le tarif. Si cela m'est permis, je proposerai que la résolution n° 11 soit modifiée par l'insertion du texte suivant à la suite de la deuxième clause conditionnelle:

[M. Ryckman.]

Toutefois, les taxes spécifiées dans le présent paragraphe ne s'appliquent pas aux importations des articles qui sont imposables sous le régime du tarif général lorsque celui-ci établit un droit de 30 p. 100 ou plus.

J'avais songé à un droit moins élevé; cependant, je l'ai mis assez haut pour deux raisons. L'une, c'est que, si ce taux est adopté, il ne s'appliquera pas particulièrement aux articles dont se servent les cultivateurs. Je veux envisager la question avec une plus grande largeur de vue. L'amendement ne s'appliquerait pas aux articles exclusivement employés par les cultivateurs; il s'appliquerait aussi à des objets communément en usage dans les familles par tout le pays — aux vêtements, aux chaussures, etc. A tort ou à raison, je crois que, lorsqu'une industrie est protégée jusqu'à concurrence de 30 p. 100 ou plus, elle l'est assez pour pouvoir absorber une petite taxe supplémentaire sur ses ventes faites au pays. Le ministre n'acceptera peut-être pas ce principe; je suis certain que quelques membres de la Chambre n'en voudront pas; cependant, il est parfaitement d'accord avec les idées qu'on m'a inculquées—idées auxquelles le ministre ajouterait foi, il me semble, s'il se rendait compte qu'il est possible de les appliquer. Cette question a été examinée à fond pendant la discussion du budget; je m'en rapporte au ministre et je le prie de l'examiner.

M. SUTHERLAND: Puis-je savoir pourquoi l'honorable député (M Speakman) limite ses exemptions aux articles sur lesquels un droit de 30 p. 100 ou plus est perçu. Je voudrais appeler son attention sur certaines choses qui sont exemptées dans le paragraphe en discussion. L'an dernier, nous avons importé 6,078,882 livres de beurre. Ces importations provenant des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et d'ailleurs, seront exemptées sous le régime de ce projet de résolution; elles le seraient aussi d'après la motion de mon honorable ami. L'année dernière, nous avons importé des Etats-Unis 1,332,000 livres de beurre qui échapperaient à toutes les taxes, sauf la taxe de quatre cents par livre établie par le tarif douanier.

Or lorsque la motion du député de Comox-et-Alberni (M. Neill) relative à la margarine était en discussion, le ministre des Finances lui-même a reconnu que le Canada était un grand pays d'industrie laitière. Voici ce qu'il disait:

J'ai toujours cru que le Canada était un pays où fleurissait l'industrie laitière. J'ai visité les cantons de l'Est et j'ai entendu d'éloquents

orateurs proclamer qu'il n'existait pas au monde de plus belles terres que celles des cantons de l'Est pour l'agriculture, le pâturage et l'industrie laitière.

J'approuve la déclaration du ministre à cet égard. Cependant, nous avons été exposés à la concurrence de pays où la main-d'œuvre est bon marché. Nous nous sommes servis de trayeuses mécaniques pour tâcher de surmonter cette difficulté ouvrière. Ont-elles été inscrites sur la liste des articles admis en franchise? Non, bien qu'il ne s'en fabrique pas au Canada. Il y a un droit douanier appréciable sur ces machines. Je suis d'avis d'imposer un droit raisonnable sur toutes les choses que nous pouvons fabriquer ici, mais il est injuste de permettre l'importation en franchise des produits laitiers des pays étrangers dans les circonstances présentes alors que des milliers de personnes manquent d'ouvrage chez nous. Nous avons besoin d'un revenu; néanmoins, nous procurons du travail aux habitants des pays étrangers lorsque nous importons leurs produits laitiers. De fait, nous faisons tout ce que nous pouvons pour nuire au lieu de venir en aide à ceux qui se débattent contre les obstacles qui existent aujourd'hui.

M. McBRIDE: Je voudrais corriger une déclaration que l'honorable député a faite. Il dit que les trayeuses mécaniques ne se fabriquent pas au Canada. Il s'imagine probablement que la Colombie-Anglaise ne fait pas partie de notre pays, mais je puis lui dire qu'il s'en fabrique dans cette province.

M. SUTHERLAND: Je l'ignorais. L'an dernier, nous avons importé 4,630,000 livres de margarine. Pourquoi ce produit ne serait-il pas frappé d'une taxe de ce genre. Voilà quelques-unes des contradictions que nous découvrons d'un bout à l'autre du tarif. Il semble que notre présent tarif douanier ait été fait à coups de hache et de fourche, on a élagué quelque chose ici et là, partout où cela convenait au ministère et où on exerçait une pression sur lui. Le ministre des Finances en a donné un exemple cet après-midi en rappelant que les pharmaciens insistaient beaucoup pour exposer leurs réclamations et que les médecins n'en faisaient rien; aussi, n'avait-on pas d'égard pour eux. Si jamais le tarif a été en harmonie avec les conditions du pays, cette manière d'agir le met en désaccord. Les exemptions que renferment les résolutions présentement soumises au comité sont des plus préjudiciables à cette branche de l'agriculture, et par agriculture, je n'entends pas la culture des grains, mais l'agriculture dans la véritable acception du mot. Pratiquer l'agriculture comme elle doit être pratiquée, voilà la seule manière de conserver au sol la fertilité qu'il a accumulée pendant des siècles, et qu'on épuise rapidement dans certaines parties du pays.

Je désire aussi appeler l'attention du ministre sur la question des tuyaux pour le drainage. Depuis six à huit ans, il ne s'est pas fait de travaux de drainage, ou il s'en est fait très peu, à cause de la rareté de la main-d'œuvre. Je prie le ministre d'examiner s'il ne serait pas opportun d'ajouter à la loi des exemptions les tuyaux de drainage. Il y a maintenant une abondance d'ouvriers, mais le prix du matériel est très élevé, et vous augmenteriez la difficulté en imposant une autre taxe. Cette question n'a peut-être pas été signalée au ministre et j'invite celui-ci à l'étudier.

Cependant, ce sont les produits laitiers qui me préoccupent le plus, car si on applique la taxe comme on projette de le faire, le pays perdra des millions de dollars, et au lieu d'obtenir le revenu auquel on s'attend, on s'éloignera du but qu'on cherche à atteindre.

M. SPEAKMAN: Puis-je demander à l'honorable député de répéter sa question? Je n'en ai pas saisi le fond.

L'hon. M. FIELDING: Le représentant de Red-Deer (M. Speakman) a eu l'obligeance de me faire tenir d'avance une copie de son amendement; j'ai donc pu l'examiner. De son point de vue, je puis comprendre la force de ses arguments; néanmoins, je crois devoir m'opposer à l'amendement pour une raison, sinon pour deux. La principale objection repose sur le besoin d'argent. Mon honorable ami soustrairait à la taxe sur les ventes toutes les importations sur lesquelles les droits sont de 30 p. 100 ou plus. Or, malheureusement, plusieurs le savent probablement, une grande, une très grande partie de nos importations sont frappées d'un droit de 30 p. 100 ou plus—et si on les exempte toutes de la taxe sur les ventes, on creusera un grand trou dans le budget; on en dégrèvera les spiritueux, les vins, les cigares, les tabacs de toute espèce.

Tous ces articles sont grevés de plus de 30 p. 100, et, par conséquent, vous exempteriez de l'impôt sur les ventes une foule d'articles. Au point de vue du revenu, ce serait regrettable. Je ne puis donc approuver la motion de mon honorable ami.

Il est un autre aspect de la question auquel certains honorables députés n'ont peut-être pas songé. Mon collègue de Red-Deer (M. Speakman) y a pensé; il désire exempter les marchandises importées mais

non les articles correspondants fabriqués au pays. Cela nous ramène au problème difficile de savoir s'il y a trop ou insuffisamment de protection. Toutefois, j'attache plus d'importance à la question du revenu. Si nous devons faire tant d'exceptions à l'impôt sur les ventes, il nous faudra trouver d'autres moyens de revenus parce que notre programme en souffrirait sérieusement.

M. STEWART (Leeds): Je désire ajouter un mot aux nombreux arguments qui ont été si bien présentés au ministre contre l'impôt sur les ventes et le droit d'accise sur le lait en poudre, le lait condensé et le lait évaporé. Si je proteste, c'est qu'il y a une de ces industries dans la circonscription que j'ai l'honneur de représenter et je base mon argument sur la longue liste d'articles qui ont été exemptés par cette résolution. Le principe qui a motivé ces nombreuses exemptions s'applique infailliblement aux produits que je viens de mentionner.

Dans l'imposition d'une taxe, il faut considérer qui acquitte l'impôt, ou du producteur ou du consommateur. Dans ce cas-ci cela n'importe guère, parce que si c'est le producteur, nous conviendrons tous que, dans les circonstances, c'est une injustice. D'un autre côté, si c'est le consommateur, puisque cet article est consommé par les enfants, par les gens des régions éloignées qui ne peuvent se procurer de lait frais, en grande partie par les pauvres des villes, je pense que le consommateur a autant de raison de s'opposer à cet impôt. J'espère que le ministre des Finances ne se laissera pas influencer par le fait que cette taxe a été imposée par le ministère précédent. Ce n'est certainement pas là une cause d'embarras pour le ministre, mais quoi qu'il en soit, les conditions sont tout autres aujourd'hui.

A cette époque, ce produit était vendu en grande partie à l'étranger et c'était là peut-être une bonne raison pour grever ce produit de l'impôt sur les ventes. Mais ce n'est plus la même chose aujourd'hui. Les fabricants sont obligés de trouver un marché chez nous, et ils ont sur les bras une production considérable qu'ils ont de la difficulté à écouler. La situation n'est donc plus la même que lorsque cette taxe a été imposée pour la première fois. Pour ces raisons, sommairement exposées, j'espère que le ministre pourra exempter ce produit de l'impôt sur les ventes et du droit d'accise.

M. SIMPSON: J'ai une proposition à faire avant que cette résolution soit adoptée. Certains de mes collègues, surtout de la gauche progressiste, prétendent que l'augmentation de l'impôt sur les ventes va être lourdement ressentie par les ouvriers du pays. J'en conviens, mais je ne puis approuver le remède que suggère à cela mon honorable ami de Red-Deer (M. Speakman). Je propose au ministre des Finances d'exempter de cet impôt certains des articles que portent les ouvriers, tels que les salopettes, les chemises de travail, les blouses, et les bottes et souliers d'ouvriers c'est-à-dire, comme le désigne le tarif des douanes "à semelles assujéties à la cheville ou au fil métallique et non cousues".

[L'hon. M. Fielding.]

M. MARTELL: Mon honorable ami propose-t-il de dégrever ces divers articles?

M. SIMPSON: Nous parlons maintenant de l'impôt sur les ventes. Mon collègue ne s'est pas encore déclaré à ce sujet, et il ferait probablement mieux de se confesser avant de me questionner.

M. MARTELL: J'approuve les résolutions.

M. SIMPSON: Je ne tiens pas à discuter ce sujet plus à fond. Je fais cette proposition dans l'espérance que le ministre l'examinera soigneusement afin d'exempter ces articles si c'est possible.

M. JELLIFF: J'approuve fort les observations du collègue qui vient de prendre la parole. J'ai devant moi une requête d'une société coopérative d'ouvriers de ma circonscription. Cette association a été fondée par des mineurs et d'autres membres d'union ouvrières de Lethbridge. Ils sont aussi opposés aujourd'hui à cet impôt sur les ventes qu'ils l'étaient lorsqu'il a paru dans les budgets antérieurs.

Cet impôt sur les ventes, dès son début au pays, m'a semblé être un impôt injuste, grevant les personnes qui sont le moins en état de le subir. Je suis heureux que mon honorable ami d'Algoma-Ouest (M. Simpson) ait proposé au ministre de placer sur la liste d'exemptions de droits un grand nombre d'articles de vêtement dont les ouvriers du pays font usage pour leur travail ordinaire. Je ne crois pas qu'il me soit possible de soumettre mieux le cas de ces sociétés coopératrices d'ouvriers qu'en lisant la pétition qu'ils ont envoyée, et en la faisant inscrire dans le hansard.

Quelques DEPUTES: Dispensez-nous-en?

M. JELLIFF: Je désirerais, au moins, en lire une partie. Elle se lit:

Considérant que le gouvernement fédéral se propose d'augmenter l'impôt sur les ventes de la moitié du taux actuel.

Et considérant que la taxation basée sur les achats des consommateurs est onéreuse et injuste parce que:

(1) Elle n'a aucun égard à l'insuffisance de revenu de l'acheteur pour en subir le fardeau.

(2) Elle frappe plus le citoyen qui est obligé de pourvoir à la subsistance d'une nombreuse famille que ceux qui n'ont aucune famille, et qui sont indépendants, obérant ainsi ceux qui non seulement peuvent le moins s'en acquitter, mais contribuent au bien-être de l'Etat.

Ils font deux ou trois autres observations que je ne lirai pas, selon la demande des honorables députés, mais je désirerais signaler la justesse des principes contenus dans cette pétition. Je ne crois pas au principe de cet impôt sur les ventes, pas plus que je crois que l'on en obtienne les résultats voulus. Je ne voudrais pas que le ministre ait aucune difficulté à prélever le revenu nécessaire pour faire face aux besoins du pays, mais je n'en crains pas moins que cette augmentation d'impôt sur les ventes ne soit plutôt cause d'une diminution de revenu, et c'est pourquoi je m'y oppose. J'enverrai cette résolution au ministre dans l'espoir qu'il l'étudiera soigneusement.

(L'article est adopté.)

Il est imposé, prélevé et perçu sur produits énumérés dans l'annexe I de la présente partie, lorsque ces produits sont importés au Canada ou sortis d'entrepôt à compter du vingt-quatrième jour de mai mil neuf cent vingt-deux, sur la valeur à l'acquitté en sus de tout droit ou taxe qui peut être exigé en vertu de la loi spéciale des revenus de guerre, 1915, ou de tout autre statut ou loi, le taux de la taxe d'accise inscrit en regard de chaque item de ladite annexe I; et il est aussi imposé, prélevé et perçu lorsque l'un de ces produits est fabriqué au Canada, et vendu à compter du vingt-quatrième jour de mai mil neuf cent vingt-deux en sus de tout droit ou taxe qui peut être exigé sous l'autorité de la loi spéciale des revenus de guerre, 1915, ou de tout autre statut ou loi, le taux de la taxe d'accise inscrit en regard de chaque item de ladite annexe I sur le prix de vente de ce produit.

Il est imposé, prélevé et perçu sur tous les produits énumérés dans l'annexe II de la présente partie, lorsque ces produits sont importés au Canada au sortir d'entrepôt, ou lorsque l'un de ces produits est fabriqué au Canada et vendu à compter du vingt-quatrième jour de mai mil neuf cent vingt-deux en sus de tout droit ou taxe qui peut être exigé sous l'autorité de la loi spéciale des revenus de guerre, 1915, ou de tout autre statut ou loi, le taux de la taxe d'accise inscrit en regard de chaque item de ladite annexe II.

Lorsque les produits sont importés, l'importateur paie cette taxe d'accise, et lorsque les produits sont fabriqués et vendus au Canada, le fabricant paie cette taxe d'accise; toutefois, advenant qu'un automobile se trouve, le vingt-quatrième jour de mai mil neuf cent vingt-deux, en la possession d'un commerçant et non vendu à un acheteur sérieux, ce commerçant paie la taxe quand cet automobile est vendu.

Le ministre peut obliger tout fabricant de prendre à cet effet une patente annuelle pour laquelle il peut prescrire un droit n'excédant pas deux dollars, et la négligence ou le refus d'obtenir cette patente est frappé d'une amende d'au plus mille dollars.

Toutefois, cette taxe d'accise n'est pas exigée quand ces produits sont fabriqués pour l'exportation, aux termes des règlements prescrits par le ministre des Douanes et de l'Accise.

M. GOOD: Telle est la résolution concernant l'impôt sur les automobiles. Et, je voudrais en dire un mot.

L'hon. M. FIELDING: Cela vient plus tard.

M. GOOD: Je comprends qu'il y a une mention des automobiles dans cette résolution, dans la première liste. Si nous devons examiner de nouveau cette liste, je réserverai mes observations, mais si elle fait partie de la présente résolution, je désirerais exprimer mes vues maintenant.

L'hon. M. FIELDING: Il n'y a rien qui empêche mon honorable ami de les exprimer maintenant.

M. GOOD: L'honorable ministre des Finances (M. Fielding) a dit ce soir que nous avions besoin d'argent. Il a dit qu'il faudrait imposer davantage afin de prélever plus d'argent. Il y a, je crois, un taux de 35 p. 100 sur les automobiles, et je voudrais traiter la situation en ce qui concerne la Canadian Ford Company. Autant que je sache, l'écart entre les prix canadiens et les prix américains des automobiles Ford, l'an dernier, était de $263 environ, pour l'automobile Sedan, et de $175, pour l'automobile de voyage; il y avait aussi quelques moindres différences pour les automobiles d'autres sortes.

Tout le monde reconnaît, je pense, que l'automobile de tourisme Ford fabriqué au Canada est un peu supérieur à celui qui est manufacturé aux Etats-Unis. En tout cas, il coûte 30 dollars de plus à Toronto, et nous pouvons supposer qu'il est d'une meilleure qualité. Si l'on me permet de parler, je veux profiter de l'occasion; mais si l'on doit m'interrompre en criant: "Question", je reprendrai mon siège. Si j'enfreins le règlement de la Chambre, je ne veux pas parler; mais, si j'ai le privilège d'adresser la parole, je désire m'en servir sans qu'on m'interrompe. Je crois avoir raison de supposer, autant que je suis renseigné, que l'écart dans le prix d'un automobile Ford, aux Etats-Unis, et celui du même automobile fabriqué au Canada représente $125, et que cela est dû entièrement au droit protecteur imposé sur la voiture américaine. Quant à la compagnie Ford du Canada, elle a produit plus de 100,000 voitures au cours des années 1920

et 1921. J'ai ici un état publié par la compagnie Ford canadienne démontrant qu'un tiers de sa production a pris le chemin de l'étranger, alors que les deux autres tiers ont été vendus au Canada. Si nous soustrayons le tiers exporté, nous constatons que la compagnie Ford du Canada a vendu, dans ce pays, durant les années 1920 et 1921, 70,000 voitures environ, et 70,000 voitures, à $125 chaque, donnant un total de $8,750,000, que les acheteurs canadiens des automobiles Ford ont mis dans les goussets de la compagnie Ford du Canada.

L'hon. M. BELAND: Comment l'honorable député en arrive-t-il à ce chiffre?

M. GOOD: Je vais répéter mon argument. La compagnie Ford du Canada a vendu 70,000 automobiles à des acheteurs canadiens durant ces deux années à un écart d'au moins $125 par voiture, dans le prix, écart dû au tarif, ce qui est un chiffre très modéré . . .

M. CHAPLIN: Comment pouvez-vous établir ce chiffre de $125 par voiture?

M. GOOD: J'ai fait ressortir la différence qui existe entre le prix canadien et le prix américain, et j'ai déclraé qu'il y avait un écart d'environ $263, dans le cas d'un sédan Ford, et de $175, pour une voiture de tourisme; je crois, en outre, après avoir nécessairement tenu compte d'une légère différence dans les automobiles mêmes, que $125 par voiture représente d'assez près l'écart dans le prix ou l'excédent que la compagnie Ford peut exiger de ses clients canadiens, en vertu du tarif. Cela constitue, pour les 70,000 voitures, une somme de quelque $8,750,000.

L'hon. M. STEVENS: L'honorable dépeut veut-il laisser entendre que cette compagnie réalise, de ce fait, un profit illégal et injuste?

M. GOOD: Ce n'est pas ce que je veux laisser entendre. La compagnie profite d'un tarif protecteur que nous lui avons accordé. Je ne l'accuse pas de faire quelque chose d'illégal.

L'hon. M. STEVENS: Ce profit est-il excessif?

M. GOOD: C'est certainement un profit plus considérable que celui que la compagnie réaliserait, si le tarif ne la protégeait pas. De ce point de vue, ce profit est excessif?

L'hon. M. STEVENS: L'honorable député a-t-il tenu compte des taxes considérables que la compagnie a payées au trésor public, alors que les voitures importées ne paient que le droit?

M. GOOD: J'ai tenu compte, à ce que je crois, du droit imposable sur les matières premières qui entrent dans la fabrication de ces voitures. Ceci est un mince détail dans cette question, et je suis d'avis que j'ai tout passé en compte, lorsque j'ai abaissé le prix de $175 à $125. Dans le cas contraire, on pourrait opérer d'autres légères déductions, mais cela ne changerait en rien la nature de mon argument

M. CHAPLIN: On m'informe que, du seul fait du rembourrage et des capotes, la différence entre le prix de revient réel de la voiture américaine et de la canadienne représente plus que deux fois le montant que l'honorable député vient d'établir comme écart.

M. GOOD: Je ne puis accepter d'aucune façon cet avancé, si j'en crois les renseignements que j'ai reçus. Je tiens en main, à titre de renseignement supplémentaire, un tableau qui donne la production de la compagnie Ford du Canada, de 1904 à l'année dernière, indiquant d'abord un chiffre de 117 voitures en 1904-1905, et s'élevant jusqu'à 46,000 en 1920-1921. Je ne lirai pas le tableau mais, en plus des automobiles mentionnés, la compagnie a fabriqué 2,335 tracteurs durant l'année 1919-1920, et 3,063 en 1920-1921. Je veux soumettre au comité d'autres chiffres concernant la compagnie Ford du Canada. Voici un tableau montrant comment le placement initial de $125,000, en 1904, s'est accru, de 1904-1905 à 1921.

Voici les dividendes qui ont été versés par la Canadian Ford Company pendant cette période:

| Année | Dividende espèces | Actions données en prime |
|---|---|---|
| 1905 | $ 7,488 | |
| 1908 | 12,500 | |
| 1909 | 31,250 | |
| 1910 | 125,000 | |
| 1911 | 125 000 | $ 625,000 |
| 1912 | 150,000 | 250,000 |
| 1914 | 100,000 | |
| 1915 | 1,100,000 | |
| 1916 | ..... | 6,000,000 |
| 1917 | 350,000 | |
| 1918 | 350,000 | |
| 1919 | 350,000 | |
| | 700,00 | |
| | 700,00 | |
| | 700,00 | |
| 1920 | 1,050,000 | |
| 1921 | 1,050,000 | |
| | 1,050,000 | |

Cela fait donc un total de $7,951,238 en dividendes versés en espèces et de $6,875,000 d'actions données en prime. La société

Ford a donc fait de bonnes opérations. Elle n'entre certainement pas dans la catégorie de celles dont le ministre des Finances (M. Fielding) disait, avec tant de sollicitude, qu'une réduction des droits de douane les conduirait à la banqueroute. C'est une de ces maisons au sujet desquelles nous n'avons pas besoin de craindre que la diminution de la protection dont elles jouissent maintenant doive les précipiter dans la banqueroute. Les bénéfices nets de cette société pour 1920 et 1921 ont été les suivants:

| | |
|---|---|
| 1920.. .. .. .. .. .. .. .. .. .. | $5,664,834 |
| 1921.. .. .. .. .. .. .. .. .. .. | 2,368,407 |

Cela fait un total de $8,033,241 en bénéfices nets pour ces deux années, ce qui confirme ce que je disais il y a quelques instants au comité au sujet des excédents de bénéfices si je peux me servir de cette expression que cette société est en état de faire grâce au tarif. On se rappelle que j'ai déclaré que 70,000 voitures à $125 chacune représentaient $8,750,000. Au cours de ces deux années, la société, d'après son propre bilan, a réalisé un bénéfice net de $8,033,241. Cela montre assez clairement d'où proviennent les bénéfices extraordinaires que cette société a faits sur la vente de ses voitures. Ces bénéfices proviennent du supplément qu'elle peut se permettre d'exiger des acheteurs de ses voitures en raison des droits de douane que nous imposons. J'ai ici un autre état indiquant l'actif de cette société, et aussi, comme je l'ai déclaré, les sommes qui ont été versées en dividendes et en actions. Voici comment s'est accru l'actif de la société pendant cette période. Comme on l'a déjà dit, on a distribué pour $6,875,000 d'actions comme primes, ce qui, avec le capital original de $125,000, fait $7,000,000 de capital. Ces actions se vendent, depuis quelques années, de $300 à $380 chacune. La société accuse dans son bilan un actif total de $19,000,000. Mais quand on calcule les dividendes en espèces qui ont été versées, et la valeur actuelle des actions, on s'aperçoit que les dividendes s'élèvent à environ $7,900,000, et les 70,000 actions, cotées à $326 chacune, représentent $22,820,000, ce qui porte l'actif total ou, si vous aimez mieux, l'évaluation totale actuelle de la Société à plus de $30,000,000. Je prétends que cela est dû, en grande partie, à ce que nous avons permis à cette société de surcharger les prix des voitures vendues à ses clients du Canada.

A ce sujet, j'aurai quelques recommandations à faire au ministre des Finances. La taxe de vente qu'on propose d'imposer sur les automobiles aura pour effet de maintenir la protection dont la société Ford et d'autres fabricants d'automobiles jouissent actuellement, et permettra à cette société, qui a déjà fait des millions et des millions avec ses clients canadiens, de continuer le même procédé. La proposition du ministre des Finances ne fera qu'augmenter le prix des automobiles. Mais si la taxe de vente était remplacée par un impôt d'accise de 35 p. 100, le prix des voitures n'augmenterait pas et les bénéfices des fabricants iraient dans le trésor public. Dans le cas particulier que j'ai cité, c'est-à-dire pendant les années 1920 et 1921, si, au lieu de la taxe de vente qui est proposée aujourd'hui, nous avions eu un impôt d'accise de 35 p. 100, cela aurait contrebalancé entièrement la protection de 35 p. 100, et les 8 millions que la société a empochés auraient été versés au trésor public.

Le ministre des Finances a répété maintes fois qu'il cherche des revenus. Voilà des millions que nous laissons une maison américaine prendre dans la poche des acheteurs canadiens d'automobiles. Le trésor public n'en a pas eu un sou, et nous n'en aurons pas un sou si l'on adopte la proposition que fait aujourd'hui le ministre des Finances. Je suggère, s'il ne veut pas aller jusqu'à imposer un impôt d'accise de 35 p. 100, qui ne ferait aucun tort à cette société, je suggère qu'il aille jusqu'à moitié chemin.

S'il se proposait de faire adopter un droit d'accise de 17½ p. 100 basé sur les affaires de ces deux années, le résultat serait que sur ces 8 millions de profits, 4 millions iraient au trésor public tandis que la compagnie aurait encore un joli profit de 4 millions. Je ne suis pas au courant de ce qui se passe dans les autres fabriques d'automobiles, mais je crois savoir que plusieurs, peut-être beaucoup d'entre elles, sont d'origine américaine. J'aimerais que le ministre nous justifiât cet état de choses et l'augmentation du prix des autos par l'imposition d'une taxe de vente de 5 à 10 p. 100, selon le cas, outre le tarif protecteur que nous avons déjà. Au point de vue du revenu, ce que nous devrions faire serait d'imposer une taxe d'accise aussi lourde que possible sur les machines fabriquées en Canada. De cette manière, nous augmenterions beaucoup les revenus sans augmenter le prix des machines pour les consommateurs canadiens. Les faits que je viens d'exposer

démontrent que cette compagnie est devenue fabuleusement riche aux dépens des consommateurs canadiens, et cela fort rapidement et à cause de la protection qu'on lui accorde. Je crois qu'il est honteux de voir continuer un tel état de choses. Si nous imposons la taxe que je propose nous aurons un revenu bien plus important de cet article particulier sans augmenter le prix des autos pour le public canadien. Et les fabricants canadiens d'automobiles, la compagnie Ford en particulier, sont parfaitement en état de supporter tous les les boulons que le ministre des Finances pourra lui appliquer.

Quelques DEPUTES: Adopté, adopté.

M. GOOD: Ma question mérite certainement réponse.

L'hon. M. FIELDING: La plainte de mon honorable ami est surtout dirigée contre le tarif douanier. Si nous nous occupions de la question des droits sur les produits américains en général en toute probabilité nous pourrions enlever quelque chose sur les droits payés par les automobiles. Cependant, étant donné que nous avons décidé de ne pas réduire les droits sur les produits américains pour le moment, ce changement serait mal avisé. Ce que mon honorable ami suggère touchant un droit d'accise ressemble beaucoup à ce qui a été proposé sous une autre forme au début du débat. Alors que son raisonnement frappe juste en ce qui regarde le droit de douane, il n'a pas établi la justesse de sa prétention touchant le droit d'accise.

M. MACLEAN (York-Sud): Je puis répondre au ministre là-dessus en lui disant que les exploiteurs ont su bénéficier de la situation amenée par la guerre. Cet accaparement n'a pas cessé et le public a droit de s'attendre à un remède. Le revenu peut s'augmenter par une méthode dans le genre de celle que propose mon honorable ami (M. Good) et on devrait tenir compte des représentations faites dans ce sens. Ces profits excessifs ne devraient plus être permis.

L'hon. M. MEWBURN: Au vote.

M. MACLEAN (York-Sud): Mon honorable ami ferait mieux de me laisser parler. Il n'a rien fait depuis des heures que de s'asseoir ici et de crier "au vote" et je ne l'endurerai pas. Je désire que les honorables députés écoutent ce que j'ai à dire. Henry Ford est un grand usinier américain et il a consacré son temps et ses talents à réduire le prix des autos aux Etats-Unis. Cependant, je regrette de dire que la compagnie canadienne Ford réalise des profits excessifs, surtout à cause du tarif. Il appartient au Gouvernement de changer cet état de choses. Si le gouvernement actuel est au pouvoir, c'est à cause de ses promesses, entre autres celle de faire cesser les profits excessifs et le peuple a droit de s'attendre à ce qu'il adopte des moyens énergiques d'empêcher les profits excessifs de ces maisons, tout en augmentant les revenus du pays. Qu'il fasse entendre à tout le pays que les profits excessifs doivent cesser. Il n'y a pas de raison pour que ces établissements réalisent des bénéfices énormes simplement parce que nous avons eu une guerre. La guerre est terminée et la situation qui l'a provoquée n'existe plus. J'ai toujours été protectionniste, mais j'affirme qu'il est grandement temps que des changements se produisent sous ce rapport et que ces profits énormes soient diminués.

L'hon. M. FIELDING: Nous avions une taxe sur les profits excessifs et on s'est aperçu qu'elle gênait les affaires, c'est pourquoi on l'a rappelée. Je crois que mon honorable ami a contribué à ce rappel, mais je ne crois pas qu'il doive se fâcher maintenant à cause de cela. Je n'ai rien eu à y voir. Or, l'impôt sur le revenu atteint la compagnie Ford comme les autres. Nous n'avons pas de loi spéciale pour la maison Ford. Cette maison a évidemment fait de bonnes affaires, mais si elle gagne beaucoup d'argent, le fisc le fera payer d'une manière ou d'une autre. En ce qui concerne les profits excessifs de la maison Ford on pourrait les atteindre, mais on a trouvé que l'impôt sur les bénéfices était un embarras pour le commerce, et mon prédécesseur en a proposé la suppression que notre collègue (M. Maclean) a approuvée.

M. MACLEAN (York-Sud): Cela ne répond pas à mes observations. Il y a des établissements qui continuent de faire des bénéfices excessifs, la preuve en a été fournie à la Chambre. Les automobiles sont devenues presque aussi utiles que les tracteurs. Tout homme qui achète un automobile en Canada doit payer tribut aux exploiteurs. Si les fabricants aux Etats-Unis peuvent vendre avec profit un automobile à un acheteur américain, qu'est-ce qui les empêche de faire les mêmes conditions à leurs clients canadiens? Je consens à être appelé protectionniste pour mon attitude d'autrefois, mais j'affirme que les Canadiens subissent un préjudice grave. Le Gouvernement qui a promis de supprimer

les injustices devrait prendre les mesures propres à les faire disparaître, au lieu d'essayer de les justifier comme le fait le ministre des Finances.

M. GOOD: Le ministre a déclaré qu'il ne pouvait apprécier la force de mon argument. En tout cas, je le livre aux réflexions de la Chambre. Si les faits que j'ai établis et l'argument que j'ai dévoloppé n'ont pu convaincre quelques-uns de nos collègues, ceux-ci ne resteront pas longtemps en possession de leur mandat.

L'hon. M. FIELDING: Notre collègue peut avoir raison à l'égard de la compagnie Ford, mais il existe d'autres maisons qui n'ont peut-être pas eu le même bonheur. La loi ne peut faire une exception contre cet établissement, mais elle doit être la même pour tous.

L'hon. M. BAXTER: Au cours de la période électorale le premier ministre actuel a déclaré que si quelque commerce faisait des profits excessifs ou si quelque monopole exploitait le public, ce serait l'affaire du Gouvernement d'obtenir la cessation de cet état de choses. La déclaration était courageuse et justifiée. Le Gouvernement est-il convaincu qu'il n'existe pas de monopole augmentant la cherté de la vie, ni d'exploiteur du public, ou ne craint-il pas plutôt de les déranger?

Le très hon. MACKENZIE KING: Le Gouvernement ne fait que commencer sa tâche; il ne l'a pas finie.

M. COOTE: A propos de la taxe sur les automobiles, le tarif actuel nous fournit un exemple de protection outrancière.

M. BRETHEN: Je désire protester contre cet impôt. Au sujet d'une certaine marque d'automobile que je pourrais nommer, le droit n'atteint pas 35 p. 100, mais grâce au mode d'évaluation ça devient du 48 p. 100. Alors, le fabricant de la voiture américaine, qui est identique à la voiture canadienne, s'arrange pour bénéficier de la protection du tarif au taux de 48 p. 100, basé sur la valeur de l'article en Canada et non sur la valeur aux Etats-Unis. Je ne comprends pas pourquoi le ministre, en établissant le droit, n'a pas cherché à le faire supporter par le fabricant qui opère en Canada, à des profits excessifs, au lieu d'en rejeter la charge sur le consommateur. Le droit d'accise n'est ni plus ni moins qu'un impôt sur les ventes sous une autre forme qui retombe toujours sur l'acheteur. Sur 79,000 voitures automobiles construites en Canada 23,000 ont été vendues en dehors malgré la concurrence américaine et autres. On voit donc par-là que les voitures construites en Canada peuvent soutenir avec avantage la concurrence des produits de l'industrie étrangère. La protection qu'on leur accorde n'est donc pas justifiée. C'est le public canadien qui en paye la façon aux fabricants. Nous ne demandons pas à être remboursés, mais que le Gouvernement force les fabricants à acquitter eux-êmes la taxe d'accise plutôt que le public acheteur.

L'hon. M. GRAHAM: Feu M. Gordon MacGregor, qui fut directeur de la compagnie canadienne des automobiles Ford et qui en connaissait tous les détails, m'a un jour expliqué par avance le points signalés par l'honorable député de Brant. Sa version est bien différente de celle que nous avons entendue tout à l'heure. Les soi-disant bénéfices excessifs que sa maison ferait sont fort amoindris par les sommes considérables qu'elle verse chaque année au trésor. Je n'ai pas reçu de mandat de la compagnie Ford, mais je pense que nous ne devions pas nous hâter de conclure au vol en gros.

En réponse à l'honorable député de Peterborough-Est, je dois dire que j'ai entendu feu M. MacGregor déclarer que la Ford Company of Canada en vertu d'un contrat passé entre elle et la Ford Company of the United States avait en partage absolu pour sa production un certain territoire sur lequel la compagnie de Détroit ne pénétrait pas.

Je veux poser une question à mon honorable ami de Brant. Sans doute il est difficile de répartir cette taxe, nous l'admettons tous. On a pensé que l'industrie des automobiles serait une source convenable pour en retirer quelque revenu. Or, supposez que le Gouvernement ait fait ce que demande mon honorable député c'est-à-dire ait supprimé la taxe sur les voitures bon marché et ait imposé les plus chères, cela paraîtrait bien à première vue, mais de quoi nous accuserait-on aussitôt? On nous dirait que nous nous entendons avec la Ford Motor Company qui est déjà représentée comme une compagnie faisant des profits excessifs. Il est vrai que la Ford Motor Company a réalisé de forts bénéfices—je ne le nierai pas et même plus que forts,—c'est probablement la compagnie la mieux dirigée au Canada au point de vue de l'organisation complète et pendant qu'elle faisait de bons profits, les autres compagnies d'automobiles ont perdu de l'argent depuis deux ou trois ans. N'est-il pas plus juste pour toutes les classes d'imposer une petite taxe sur la voiture à bon marché de

façon à ce que le manufacturier ou l'acheteur puisse contribuer pour quelque chose? D'après les chiffres donnés ce soir par mon honorable ami, la compagnie Ford serait absolument exemptée de la taxe de 5 pour 100. C'est la question de savoir si on doit ou non la taxer, que nous avons à examiner.

M. GOOD: Je crains que mon honorable ami ne m'ait absolument mal compris. Je n'ai jamais demandé la suppression de la taxe sur les automobiles à bon marché et l'imposition d'une taxe plus élevée sur les automobiles plus dispendieux. J'ai simplement réclamé un changement dans la répartition de la taxe—une augmentation de la taxe sur les voitures fabriquées au Canada avec la suppression de la taxe des ventes ou de la taxe d'accise ou quel que soit le nom que vous lui donnez sur les voitures importées.

L'hon. M. GRAHAM: Un grand nombre de voitures que nous désignons des automobiles canadiens sont pour la plupart assemblées au Canada et si l'on appliquait l'idée de mon honorable ami, la compagnie Ford pourrait peut-être s'y conformer mais les autres compagnies ne le pourraient pas. Comme le ministre des Finances l'a fait remarquer, nous ne pouvons pas, quelles que soient les conditions, choisir une industrie quelconque et dire dans une loi que simplement parce qu'un compagnie a gagné beaucoup d'argent en travaillant, le produit de cette industrie devrait être taxé. Cela ruinerait les autres industries similaires qui n'ont pas gagné d'argent depuis quatre ou cinq ans— et dont beaucoup en réalité ont fait faillite.

M. BRETHEN: J'ai ici le rapport préliminaire de l'industrie automobile au Canada pendant l'année 1920 publié avec l'autorisation du ministre du Commerce (M. Robb) et à propos de la question soulevée par le ministre de la Milice (M. Graham), je cite les chiffres suivants qui ont trait à l'industrie de l'automobile au Canada. Dix sept compagnies ont payé en 1920 des salaires qui se sont élevés à $13,331,184. Elles ont déboursé pour le combustible $703,736, dépenses diverses $11,539,079; coût des matériaux $67,-157,045 soit un total de $92,731,044. La valeur totale des produits a atteint $101,-465,846, laissant un profit de $8,734,802 sur un capital de $54,000,000, ce qui représente environ 16 p. 100. Il s'agit ici de toute l'industrie automobile du Canada et ce sont ses propres chiffres. L'honorable ministre dit que plusieurs de ces compagnies travaillent à perte: il semble qu'en somme elles s'en tirent assez bien.



(La résolution est adoptée.)

IMPÔT DE GUERRE SUR LE REVENU

La Chambre décide de modifier le paragraphe cinq (a) de l'article quatre de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917, mis en vigueur par le chapitre cinquante-cinq des Statuts de 1919, en décrétant que les dispositions dudit paragraphe cinq (a) ne s'appliqueront pas à une banque définie à l'article trois de la loi spéciale des revenus de guerre, 1915.

M. GOOD: Est-il permis de proposer quelques changements dans les tarifs de l'impôt sur le revenu?

L'hon. M. FIELDING: J'espère présenter un bill à la Chambre d'ici un jour ou deux en vue d'introduire quelques changements dans la loi de l'impôt sur le revenu. Mon honorable ami aura alors l'occasion de discuter la question.

M. STEWART (Hamilton): Monsieur le président dites-vous que l'annexe II a été adoptée?

M. le PRESIDENT: L'annexe II a été adoptée.

M. STEWART (Hamilton): Nous n'avons pas été traités avec justice à cet égard; nous n'avons pas eu l'occasion de discuter l'annexe en question. Je ne puis la laisser adopter sans soulever d'objection.

M. le PRESIDENT: Elle a été adoptée. Maintenant, le comité est appelé à discuter la résolution concernant la loi de la taxe de guerre sur le revenu. Est-ce que la résolution est adoptée?

M. STEWART (Hamilton): Je m'oppose à cette manière de procéder. J'en appelle à l'esprit de justice du ministre des Finances et je lui demande s'il est juste, à son avis, que le président déclare cette annexe adoptée?

M. le PRESIDENT: La Chambre adopte-t-elle la résolution?

M. STEWART (Hamilton): Si l'on veut conduire de cette façon les délibérations du Parlement, je préfère me retirer.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami admettra sans doute que je n'ai tenté d'aucune façon de presser l'adoption des résolutions budgétaires. A chaque étape, j'ai fourni amplement l'occasion à mes collègues de les discuter à fond et je n'ai pas la moindre objection à ce qu'on le fasse encore à cette heure.

M. STEWART (Hamilton) : Avec la permission de la Chambre, je désire faire quelques observations touchant la taxe sur les eaux minérales. J'exploite moi-même une fabrique d'eaux gazeuses, je l'avoue en toute franchise, et je suis au fait de la situation. Si le ministre insiste sur le maintien de cette taxe de 5 cents, il mettra sur le pavé une bonne moitié des gens qui exploitent cette industrie. Les manufacturiers paient maintenant les bouteilles d'eaux gazeuses 40 cents par douzaine et ils perdent de 7 à 10 cents sur chaque caisse de bouteilles cassées non renvoyées par l'acheteur. Or, on propose d'imposer une taxe de 5 cents par gallon. Le fabricant pourra donc compter sur un profit de 9 p. 100. On admettra donc avec moi que personne ne peut réussir avec de si piètres profits. J'ai pour me guider en tout ceci l'expérience de ce qui s'est produit aux Etats-Unis où le Gouvernement imposa une taxe de 10 p. 100 sur les eaux gazeuses, en 1921. Du coup, la plupart des gens engagés dans cette industrie furent pour ainsi dire ruinés. Depuis, la taxe a été réduite à 2 cents sur les sirops qui entrent dans la fabrication de ces boissons. L'année dernière, jai donné un chèque de plus de $500 afin d'acquitter les taxes de ventes pour un mois. Or, si la présente taxe est mise en vigueur, cette somme serait portée à presque $1,100. Il y a environ 800 personnes qui s'occupent de cette industrie au Canada de sorte que le projet en discussion comporte une injustice, suivant moi. En conséquence de l'imposition de cette nouvelle taxe le petit manufacturier sera obligé d'abandonner les affaires. Prenons le cas du fabricant qui acquittait une taxe mensuelle de $200 l'année dernière; il n'a pas des revenus suffisants pour gagner sa vie si cette taxe de 5 cents par gallon est maintenue.

L'hon. M. FIELDING: La question a été examinée sous tous ses aspects. Pour moi, on s'alarme à tort. Nous avons étudié le problème à fond afin de répondre aux vues de ceux qui envisagent la situation sous le même angle que mon honorable ami. J'espère que ses prédictions pessimistes ne se réaliseront pas.

M. le PRESIDENT: La résolution en discussion comporte la modification de la loi de 1917 relative à l'impôt de guerre sur le revenu. La résolution est-elle adoptée?

L'hon. M. BAXTER: Le ministre est-il en mesure d'expliquer précisément à quoi se ramène l'amendement?

L'hon. M. FIELDING: Une taxe de 1 p. 100 était imposée sur la circulation des banques; la loi décrétait toutefois que toute taxe acquittée sous le régime de cet article devra être déduite de l'impôt sur le revenu. Cette disposition était donc de nul effet. Or, nous abrogeons cette exemption, de sorte que la taxe de 1 p. 100 sur la circulation des banques sera recouvrable.

(La résolution est adoptée.)

FÉLICITATIONS À L'HONORABLE M. FIELDING

Le très hon. MACKENZIE KING: Monsieur l'Orateur, je suis certain que la Chambre m'autorisera à addresser des compliments à notre distingué ministre des Finances (M. Fielding) qui célèbre aujourd'hui le quarantième anniversaire de son entrée dans la vie publique. C'est une source de joie pour nous comme pour lui de le voir aujourd'hui à l'œuvre, ayant bon pied bon œil, dirigeant dans cette Chambre des communes son seizième budget. Cette journée sera aussi mémorable pour nous que pour lui. Vraiment c'est de nature à inspirer tous nos collègues que d'avoir vu aujourd'hui un homme aussi distingué et d'un âge aussi vénérable prenant part à tout le débat depuis trois heures de l'après-midi jusqu'au lendemain matin, répondant à toutes les questions qui lui sont posées, et donnant un exemple d'ingéniosité, de patience, de fermeté, de politesse, de courtoisie et autres qualités propres aux débats parlementaires d'une façon que nous chercherions en vain à imiter. Je ne fais qu'exprimer le sentiment général de la Chambre en formulant le souhait qu'il vivra encore longtemps pour continuer, avec sa grande expérience et sa profonde connaissance des affaires publiques, à servir sa patrie dans ces réunions parlementaires dont sa présence contribue tellement à rehausser l'éclat.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur l'Orateur, je suis sûr que le très honorable leader de l'opposition, s'il eut été présent, se serait acquitté de ce devoir bien mieux que je ne peux espérer le faire moi même. Qu'on me permette, néanmoins, d'adresser au ministre des Finances mes compliments personnels en même temps que les compliments de mes honorables collègues de ce côté-ci de la Chambre, à cette occasion que je qualifierai de mémorable. C'est un exemple vraiment inspirant pour ceux d'entre nous qui sommes plus jeunes que de voir qu'il est possible de traverser toutes les difficultés d'une longue carrière politi-

que tout en conservant sa réputation intacte et en faisant preuve d'un dévouement à la cause publique tel que celui qu'a manifesté l'honorable ministre en exerçant aussi habilement, et comme l'a dit le premier ministre, avec autant de vigueur, les pénibles fonctions qui lui incombaient aujourdhui. Je me fais l'interprète des députés de ce côté-ci de la Chambre pour adresser à l'honorable ministre nos plus sincères félicitations à cette période très heureuse de sa vie.

L'hon. M. FIELDING: A cette heure avancée, je me contenterai d'adresser mes plus vifs remerciements au très honorable premier ministre (M. Mackenzie King) et à mon honorable ami de Vancouver-Centre (M. Stevens). J'apprécie très sincèrement et très profondément l'amabilité qu'ils m'ont témoignée.

La séance est levée à minuit et huit minutes, mercredi matin.

---

## CHAMBRE DES COMMUNES

Présidence de l'hon. RODOLPHE LEMIEUX
Orateur.

Mercredi 21 juin 1922.

DISCUSSION D'UN RAPPORT DU COMITÉ RELATIF AUX BILLS Nos 16 ET 17 TENDANT À MODIFIER LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LE CODE CRIMINEL

M. ARCHAMBAULT présente le 3e rapport du comité spécial chargé de l'examen du bill n° 16 relatif à l'immigration et du bill n° 17 destiné à modifier le Code criminel, et en propose l'adoption par la Chambre.

—En demandant l'adoption de ce rapport je désire ajouter un mot d'éclaircissement. Le texte du rapport se trouve à la page 353 des Procès-verbaux du 16 du courant et est ainsi conçu:

Votre comité vous propose une revision générale de la loi de l'immigration et exprime l'avis qu'en faisant cette revision les dispositions relatives à l'expulsion devraient être modifiées ainsi qu'il suit:

1. Que les prescriptions de l'article quarante et un (41) prévues à l'article 1er du chapitre 26 des Statuts de 1919 (1re session) ne s'appliquent pas aux citoyens canadiens;

2. Que le paragraphe deux (2) de l'article quarante et un (41) de la dite loi soit abrogé;

3. Que les mots suivants: "ou est soupçonnée d'appartenir à" dans la 14e ligne du paragraphe 1er de l'article quarante et un (41) soient biffés;

4. Que, en attendant cette revision, on ne procède pas à la délibération du bill n° 16.

[L'hon. M. Stevens.]

Comme la Chambre s'en rend compte, elle a devant elle les conclusions décisives de son comité sur le bill n° 16. Les conclusions définitives sur le bill n° 17 seront déposées demain ou vendredi.

L'article 1er du bill n° 16 est ainsi libellé:

1. Est modifié le paragraphe un de l'article deux du chapitre vingt-cinq du Statut de 1919, loi modifiant la loi de l'immigration, par l'abrogation de la partie de ce paragraphe à partir de la restriction dans l'alinéa "i" jusqu'à la fin dudit paragraphe.

Le but de l'article est d'abroger le paragraphe 1 de l'article 2 du chapitre 25 des Statuts de 1919 relatif à l'immigration. L'effet de l'article 1er du bill ne serait pas seulement d'abroger le texte adopté en 1919 au sujet des classes indésirables de citoyens arrivant dans ce pays et de leur expulsion, mais aurait aussi pour effet d'abroger des articles de la loi primitive de 1910.

L'article 2 du bill dit:

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'abrogation des alinéas "n", "o" et "p" du paragraphe six dudit article deux.

Le but de cet article était d'exempter de l'application de la loi les individus qui encouragent des actes de violence contre le gouvernement organisé, les membres de sociétés opposées au gouvernement organisé et qui incitent à des attentats illégaux et au meurtre, et aussi les étrangers ennemis ou des personnes qui ont été des étrangers ennemis ou qui étaient ou qui pouvaient être internés le ou après le 11 novembre 1918 dans une partie quelconque du Dominion de Sa Majesté ou par un des alliés de Sa Majesté. L'article 3 a trait à l'abrogation de la procédure pour l'expulsion. Le but de l'article 4 était d'abroger complètement le chapitre 26 de notre loi d'immigration qui donne la définition des citoyens indésirables.

Votre comité a tenu de nombreuses séances pendant lesquelles on a examiné et discuté complètement tous ces articles et les articles originaux de la loi d'immigration auxquels ils se rapportaient. Nous avons aussi entendu l'honorable député de Winnipeg-Centre (M. Woodsworth) au sujet de ce bill et après l'avoir discuté nous sommes arrivés à cette conclusion. Au cours de la discussion il s'est présenté beaucoup de questions importantes et le comité s'est persuadé en conséquence qu'une révision était nécessaire. La première et de beaucoup la plus importante à mon avis et de l'avis du comité, a été

celle qui a trait au citoyen canadien. L'article 41 de la loi donne la définition des citoyens non recommandables qui peuvent être expulsés par un employé du département de l'Immigration, avec appel naturellement au ministre si la décision n'était pas satisfaisante, et cet appel s'appliquait à presque chaque citoyen, exempté à quelqu'un qui est sujet britannique soit par sa naissance au Canada ou par naturalisation au Canada. Ce dispositif ne comprenait pas, par exemple, le sujet britannique qui n'est pas né ou n'a pas été naturalisé au Canada. Les honorables députés se rendront compte, dès lors, que cela exclue un grand nombre de sujets britanniques. Notre proposition est que ce dispositif devrait être abrogé et remplacé par le suivant:

Pourvu que cet article ne s'applique à aucun citoyen canadien.

Je dois dire que cette question a déjà donné lieu auparavant à beaucoup de discussions. En 1920, le sénateur Robertson a proposé un amendement analogue au Sénat; après une longue discussion son bill a été repoussé. En 1921, l'honorable député de Québec-Est, le ministre actuel de la Marine et des Pêcheries (M. Lapointe) a présenté un projet de loi similaire. Le bill a été admis en 2e lecture, mais le ministre de l'Immigration de l'époque (l'honorable M. Calder) a demandé à l'honorable député de Québec-Est de retirer son bill sur la promesse qu'il insérerait un texte au même effet dans son propre bill d'immigration qu'il présentait à la Chambre. C'est ce qui eut lieu, le bill a passé par toutes les phases de la procédure dans cette Chambre et a été envoyé au Sénat où il a été de nouveau repoussé. Bien que cette disposition ait été rejetée deux fois au Sénat, je crois qu'il est fort à souhaiter qu'un citoyen canadien ne tombe pas sous le coup de cette loi; qu'un citoyen canadien ne puisse pas être conduit devant un employé du département de l'Immigration et expulsé sans jugement devant les cours. C'est la première suggestion de votre comité. La seconde est, comme les honorables députés le verront:

Que le paragraphe (2) de l'article 41 de ladite loi soit abrogé.

Le paragraphe 2 est comme suit:

La preuve qu'une personne appartenait à une des catégories d'immigrants prohibés et non recommandables, ou qu'elle répondait à la description d'une de ces catégories au sens du présent article à toute époque depuis le quatrième jour de mai 1910, sera considérée comme une présomption qu'elle appartient encore à telle catégorie ou telles catégories prohibées.

Votre comité est d'opinion qu'il faut abroger ce paragraphe. Je crois qu'il est contraire au principe anglais de la justice qui dit qu'un homme n'est pas censé être coupable jusqu'à ce qu'on ait établi sa culpabilité; et la présomption qu'il est coupable me semble être contraire au principe de la justice angiase et canadienne. Je dois ajouter que j'étais membre du comité au sujet de la sédition quand on a adopté cette première loi et quelques-uns de mes collègues et moi-même nous avons protesté vigoureusement contre cette loi, mais notre avis a été rejeté.

La troisième recommandation de votre comité porte sur le retranchement de l'article 41, de certains mots, savoir:

Ou est soupçonnée d'appartenir à.

L'article 41 a trait aux personnes qui sont considérées appartenir à la catégorie des indésirables et qui pourraient être appelées à comparaître devant un fonctionnaire de l'immigration et condamnées à l'expulsion. Quoique l'article énumère les personnes comprises dans cette catégorie, c'est-à-dire ceux qui "cherchent à renverser par la force ou la violence le gouvernement ou les lois et l'autorité constituée du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du Canada" , et ainsi de suite, nous constatons que les mots suivants s'y trouvent aussi:

Ou est soupçonnée d'appartenir à quelque société ou organisation secrète.

Votre comité est d'avis que le simple fait qu'une personne est soupçonnée d'appartenir à l'une de ces sociétés ou catégories n'est pas suffisant pour permettre l'application de cette loi.

En terminant, votre comité est d'avis que, quoique cette loi adoptée pendant une période de malaise qui s'est dissipée à l'heure qu'il est, devrait être maintenue du moins en partie dans nos statuts, pour la sauvegarde de nos institutions, certains articles devraient être modifiés dans le sens que nous le suggérons. Nous proposons donc que la loi de l'immigration devrait être revisée dans son ensemble et que le présent projet de loi n° 16 devrait en rester là pour la présente session.

M. WOODSWORTH: Monsieur l'Orateur, je crois que le rapport du comité a pour effet en réalité d'enrayer l'adoption du projet de loi et qu'on n'a pas du tout l'intention de légiférer en ce sens dès la présente session. Je n e suis pas assez au fait de la procédure parlementaire pour me rendre compte si une recommandation de cette nature peut même lier

le Gouvernement à proposer une mesure à cet effet lors de la prochaine session. L'honorable député de Winnipeg-Nord (M. McMurrray) a même annoncé en comité, si je me rappelle bien, qu'au cas où le bill serait adopté par la Chambre des communes, le Sénat le rejetterait parce qu'il est proposé par votre humble serviteur. Cette assertion constitue à mes yeux une grave insinuation à l'endroit du Sénat, car je suppose que n'importe quel projet de loi devrait être discuté et apprécié selon sa valeur intrinsèque, sans qu'il soit question de son auteur. De plus, il y aurait lieu de s'étonner que la Chambre des communes pût consentir à ne pas adopter une loi quelconque de crainte qu'elle ne fût rejetée par le Sénat. Le devoir des représentants du peuple consiste, je le suppose, à soumettre à l'assentiment du Parlement les mesures qu'ils considèrent être dans l'intérêt général du pays et le Parlement doit se prononcer sur la valeur même de ces projets de loi.

Il existe plusieurs aspects de la question qu'il importe, à mon sens, de signaler à la Chambre. Après toutes les réunions qu'a tenues le comité, on se borne à faire trois recommandations insignifiantes. J'appellerai l'attention de mes collègues sur le fait que le projet de loi décrétait certaines modifications touchant deux parties différentes de la loi de l'immigration. La loi fut modifiée en 1919, et un sous-amendement fut adopté quelques jours plus tard. Or, le rapport ne s'occupe pas du tout de l'amendement original. Il n'y est question que du sous-amendement sans toucher à l'amendement primitif qui est essentiellement vicieux de sa nature. Le rapport recommande la radiation des mots qui suivent:

Ou est soupçonnée d'appartenir à.

J'approuve la recommandation, qui a quelque mérite. Cependant, l'amendement primitif reste intact. En outre, le comité recommande de rayer de la loi les articles ayant un effet rétroactif. La proposition est également très bonne. De plus, on propose que ces articles ne devraient pas s'appliquer dans le cas des citoyens canadiens. Ils ne s'appliquent pas aujourd'hui et c'est là l'essence du bill. Il y a l'ombre d'une chance que cela profite à une catégorie en particulier à savoir les citoyens britanniques qui ont été naturalisés au Canada, bien que je doute fort qu'il soit possible de les exempter, selon ce que j'entends du bill. D'après la loi, sous sa forme actuelle, une personne née en dehors du Canada, qu'elle soit de nationalité étrangère ou britannique, est susceptible d'expulsion. Voilà la partie essentielle de cette loi. L'article 41 de l'amendement, qui reste intact, décrète de même que le sous-amendement, porte que les personnes de certaines catégories seront dans l'impossibilité absolue de devenir citoyens du Canada, étant donné qu'elles ne sont pas en mesure d'y établir leur domicile.

L'article est ainsi conçu:

Toutefois, la période pendant laquelle une personne a été internée dans un pénitencier, une geôle, maison de réforme, prison ou a été pensionnaire dans un asile d'aliénés au Canada, ne doit pas être comptée dans la période de séjour au Canada nécessaire pour acquérir le domicile au Canada, mais, de plus, nulle personne qui appartient aux catégories d'immigrants prohibés ou non désirables, au sens de l'article 41 de la présente loi, ne doit être capable d'acquérir le domicile au Canada.

Venons-en, maintenant, à l'article 41—non pas l'article 41 auquel le président du comité a fait allusion, mais à l'article 41 de l'amendement primitif. En voici le texte:

Toute personne au Canada qui, par des paroles ou des actes, crée ou tente de créer une émeute ou des troubles, ou qui est notoirement connue pour appartenir ou est soupçonnée d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, soit au moyen de la force, soit par des menaces de blessures corporelles ou par chantage, ou qui est membre d'une organisation ou affiliée à une organisation qui ne croit pas ou s'oppose au gouvernement constitué, ou enseigne qu'il ne faut pas y croire et qu'il faut s'y opposer, est, pour les fins de la présente loi, considérée comme appartenant aux catégories d'immigrants prohibées ou non désirables, et est passible d'expulsion.

C'est-à-dire qu'on peut avoir habité le Canada vingt ans, y avoir été naturalisé, et être incapable d'y obtenir droit de domicile et être passible d'expulsion si l'on est jugé indésirable d'après cette classification. Je dirai, en passant, que le mot "soupçonnée" est resté dans cet article 25, bien que le comité recommande que l'on modifie l'article 26 en en retranchant le mot "soupçonnée".

Toute personne soupçonnée d'avoir commis un délit prévu dans cet article peut être arrêtée sur le champ et détenue sans mandat par un fonctionnaire pour être examinée et expulsée.

Le ministre de l'Intérieur (M. Stewart) prêche depuis quelques semaines une politique particulière, au sujet de l'immigration. Certains députés qui siégent de ce côté-ci de la Chambre se sont opposés à cette politique; l'honorable député de Bow-River (M. Garland) s'y est opposé forte-

ment en ce qui concerne les jeunes immigrants. Si cette opposition le rendait odieux au ministre, il serait, par le fait même, indésirable, il pourrait être considéré comme agitateur, et pour mieux établir qu'il l'est, on irait probablement jusqu'à invoquer son origine, car il vient d'Irlande.

Il n'est rien dans cette loi qui puisse empêcher le ministre de l'Immigration de déclarer mon honorable ami indésirable et de le renvoyer en Irlande sans forme de procès. Ce sont des injustices de ce genre que nous voulons rendre impossibles. Nous voulons que le sujet qui serait indésirable aux yeux du ministre puisse avoir un procès par jury et que son sort ne dépende pas de la décision d'un ministre de la couronne. Je propose, appuyé par l'honorable député de Calgary-Est (M. Irvine):

Que le second rapport du comité spécial institué pour étudier le bill nº 16 ne soit pas adopté, mais qu'il soit renvoyé au comité spécial pour que le bill soit modifié de manière à décréter que personne ne sera expulsé pour délit politique commis au Canada, sans qu'on lui ait accordé un procès par jury.

Il se peut que certains articles de mon bill n'aient pas répondu exactement aux exigences de la situation. Je l'ai admis dans ce temps-là, et quand le premier ministre (M. Mackenzie King) a proposé que la question fût renvoyée à un comité spécial, je me suis rangé volontiers à son avis, parce qu'il me semblait tout raisonnable qu'elle pût être étudiée plus à fond par ce comité-là et que la partie du texte qui laisserait à désirer pût être améliorée de telle sorte que le but visé fût atteint. Je reconnais avec le comité, qu'il faudrait remanier toute la loi relative à l'immigration. On l'a tellement modifiée qu'il est devenu fort difficile d'en saisir exactement la portée. Je tiendrais que la disposition dont je demande l'adoption fût incorporée dans la loi dès la session actuelle. On a reconnu que cette législation avait été ajoutée à nos Statuts dans un temps d'hystérie, justement après la guerre. Toute la députation est unanime à reconnaître qu'elle n'est plus nécessaire. Je ne conçois pas qu'un gouvernement libéral dont le premier ministre est le petit-fils de William Lyon Mackenzie puisse nous refuser une loi comme celle que je demande maintenant. L'objet de ma proposition d'amendement c'est que personne ne puisse être expulsé pour délit politique commis au Canada, sans qu'on lui ait accordé un procès par jury. La loi que je cherche à faire modifier a pour principal objet non pas d'empêcher les immigrants d'entrer dans le pays, mais de régir les sujets qui y sont déjà. Je ne fais pas allusion à la question de délits politiques commis dans l'Ancien Monde par des immigrants en perspective, mais de délits qu'on peut alléguer avoir été commis par des gens déjà établis au Canada. Je ne parle pas non plus de cette classe d'immigrants qui peuvent laisser à désirer au point de vue physique ou mental, ou peuvent devenir indigents ou avoir commis d'autres délits que des délits politiques. Je parle seulement de délits politiques parce que c'est à ceux-là que notre objection s'applique.

Je ne cherche pas à pallier les crimes politiques; pourtant, je déclare que, lorsqu'on prétend qu'il s'est commis un forfait toute l'affaire ne doit pas être tranchée par un ministre d'Etat dans le secret de son cabinet; elle doit être décidée par le public, par l'entremise d'un jury qui dit si le crime a été commis et, par conséquent, si le coupable doit être renvoyé dans le pays d'où il vient. En déposant ce projet de loi, j'ai supplié les Canadiens français de s'unir aux Canadiens de langue anglaise pour faire droit dans cette mesure aux habitants de ce pays qui sont Anglais de naissance. Quant à moi, la question n'offre pas un intérêt particulier, vu que le hasard m'a fait naître au Canada; néanmoins, en ma qualité de Canadien, elle me touche de près. En effet, je rougis de ce que nos Statuts contiennent une loi qui prive mes amis et mes concitoyens qui sont Anglais de naissance de leur droit à un procès par jury. Et cette remarque ne s'applique pas exclusivement à ceux-ci; elle vise également les étrangers qui se trouvent au pays.

Nous dépensons des centaines de mille dollars pour attirer des immigrants, et les Canadiens devraient certainement pouvoir se targuer de ce que celui qui vient ici pour se créer un foyer aura au moins de bonnes chances. Dans Winnipeg-Nord, les membres du Club Canadien ont planté un mât au haut duquel ils font parfois flotter l'Union Jack dans l'espoir que, par ce moyen, ils font de bons citoyens canadiens des étrangers qui habitent ce coin de la ville. Je soutiens qu'on pourra l'arborer bien longtemps sans y réussir, tant qu'il se commettra de graves injustices à l'ombre de ce drapeau.

Quelques VOIX: Aux voix!

M. WOODSWORTH: Je ne retiendrai pas la députation bien longtemps encore, mais ceci est une affaire importante que j'ai été prié d'amener sur le tapis par mes électeurs et par des unions ouvrières locales d'une

extrémité à l'autre du pays. Puisque nous prenons beaucoup de temps, comme nous l'avons fait hier soir, pour décider si nous taxerons les articles qui remplacent le lait à un moment où plusieurs de nos concitoyens n'ont pas de quoi s'en procurer, nous pouvons au moins nous permettre de consacrer quelques instants à examiner si nous maintiendrons des droits dont les sujets britanniques ont toujours joui depuis l'époque de la Grande charte et de la Déclaration des droits.

Aussi, je propose mon projet de résolution tendant à modifier le bill et à décréter que:

Personne ne sera expulsé pour un délit criminel commis au Canada, sans qu'on lui ait accordé un procès par jury.

J'espère que j'aurai l'appui des députés en général en présentant une requête qui paraît raisonnable.

M. HUDSON: Monsieur l'Orateur, je faisais partie du comité spécial qui a étudié le sujet en discussion. Après l'avoir examiné quelque temps, le comité en est venu à la conclusion qu'il lui était impossible de recommander que le bill fût adopté dans son texte primitif. En effet, il aurait eu pour effet de permettre des choses que ses parrains n'avaient évidemment pas prévues, et d'autres que le comité ne pouvait pas approuver. Par conséquent, nous avons sollicité de la Chambre la permission de présenter un rapport spécial, ce que le président du comité vient de faire.

Ce rapport spécial a été redigé de cette manière parce que nous avons cru que les articles de la loi d'immigration ayant trait à l'expulsion étaient dans un état si confus que nous n'aurions pas pu, dans un délai raisonnable, soumettre à la Chambre des modifications qui auraient embrassé tout ce que le député de Winnipeg-Centre (M. Woodsworth) voulait amener sur le tapis, vu que les membres du comité désiraient eux-mêmes les régler.

Nous avons donc rédigé ce rapport qui signale trois choses qu'il fallait corriger, de l'aveu de tous. Nous n'avions point l'intention de restreindre la portée de la revision de la loi; nous avons laissé à la Chambre et au corps qu'elle pourrait créer le soin de trancher cette question plus tard. Nous n'entendions pas mettre des bornes aux projets que le représentant de Winnipeg-Centre voudrait mettre de l'avant lorsqu'un nouveau bill serait déposé sous une forme telle qu'il pourrait raisonnablement être étudié.

L'hon. CH. STEWART (ministre de l'Intérieur): Il me semble que la Chambre devrait accepter le rapport du comité. Je n'ai pas de raison particulière de m'opposer à l'amendement du député de Winnipeg-Centre, si ce n'est que j'ai constaté que, lorsqu'on fait subir des retouches à une loi sans examen suffisant, on ne sait pas quelle en sera la portée. Ce serait évidemment une bonne chose de dire qu'un sujet britannique ne sera pas expulsé sans un procès par jury; néanmoins, il ne me semble pas raisonnable de déclarer que quiconque entre au Canada—et bien des gens le font à l'insu des employés du service de l'immigration—ne sera pas expulsé sans un procès par jury; néanmoins il ne mes semble pas raisonnable de déclarer que quiconque entre au Canada—et bien des gens le font à l'insu des employés du service de l'immigration—ne sera pas expulsé sans un procès par jury pour ce qu'on pourrait considérer comme un délit politique. En effet, l'expression "délit politique" couvre un vaste champ—que mon honorable ami me permette de le lui dire—et nous nous trouverions en présence d'innombrables obstacles, si nous voulions renvoyer dans le pays des mauvais sujets qui devraient être expulsés presque sur-le-champ. C'est pourquoi je conseille à la Chambre d'agréer le rapport du comité et d'attendre la refonte de la loi.

Le très hon. ARTHUR MEIGHEN (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur...

M. l'ORATEUR: Silence. L'honorable député de Winnipeg-Centre a déposé un amendement que je dois soumettre à la Chambre. M. Archambault propose, avec l'appui de M. Hudson:

Que la Chambre adopte le rapport.

D'un autre côté, M. Woodsworth propose par voie d'amendement, appuyé par M. Irvine:

Que le troisième rapport du comité spécial sur le bill n° 16 ne soit pas adopté, mais soit renvoyé audit comité spécial afin que celui-ci le modifie en prescrivant que nul ne sera déporté pour délit politique commis au Canada avant d'avoir obtenu un procès par jury.

Le très hon. M. MEIGHEN: Monsieur l'Orateur, avant la lecture que vous venez d'en donner, je ne savais rien de l'amendement. Si j'en ai bien saisi le texte, il semble qu'il y ait lieu de se demander s'il est bien conforme au règlement. Un comité n'a pas le droit de modifier un projet de loi; il ne peut modifier que son propre rapport. Or, l'amendement est conçu de manière à demander au comité de modifier le projet de loi. Dans ce cas, qu'il soit régulier ou non, il faut évidemment y répondre négativement, puisqu'il est impos-

sible d'accorder ce qu'il demande. Je passe à l'examen de la motion principale.

A en juger par l'explication qu'en a donné le président du comité, le rapport conclut à la modification de la loi de l'immigration, mais non à celle du Code criminel, du moins pour le moment; autrement dit, aussitôt que faire se pourra, la Chambre sera saisie de nouvelles propositions législatives tendant...

M. ARCHAMBAULT: Nous n'avons pas touché au Code criminel; nous ne nous sommes occupés que de la loi de l'immigration.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est ce que je disais.

M. WOODSWORTH: La Chambre n'a-t-elle pas particulièrement autorisé le comité à modifier le projet de loi? Si je ne me trompe, elle l'a autorisé à faire un rapport spécial sur le bill.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le président me semble avoir dit que le comité a été autorisé à faire un rapport spécial embrassant autre chose que les objets précis des deux bills dont l'examen lui a été renvoyé. Mais ce comité, il va sans dire, n'a nullement été chargé de modifier le projet de loi dont il s'agit ici. Quoi qu'il en soit, son rapport conclut à la modification de la seule loi de l'immigration, modification tendant à mettre la loi en l'état où elle se serait trouvée si les deux Chambres avaient adopté le bill dont le sénateur Robertson, alors ministre du Travail, a saisi le Sénat en 1920, ou si le Sénat avait ratifié le projet de loi déposé à la Chambre au cours de la dernière session. Tel est, en substance, le rapport du comité. Je l'approuve.

C'est en 1919 que fut apportée à la loi de l'immigration la modification que le bill n° 16 vise tout particulièrement et qu'il tend à abroger. Par suite de cette modification, certains immigrants, quoique venus de la Grande-Bretagne, se sont trouvés placés, pour ce qui a trait à l'expulsion dans la même catégorie que d'autres immigrants appartenant à la même classe ou que d'autres sujets peu recommandables venus de quelque autre pays. Des allégations du représentant de Winnipeg-Centre (M. Woodsworth), il en est beaucoup qui, à son point de vue, sont logiques, car il est partisan de la transformation complète de la loi—il ne se contente pas de l'abrogation de l'amendement de 1919, mais veut qu'on s'écarte entièrement du principe fondamental de la loi relative à la déportation en réalité, tout...

M. WOODSWORTH: Je demanderai au très honorable chef de l'opposition sur quoi il se fonde pour parler ainsi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je me fonde sur l'amendement que l'honorable député vient de déposer. Par cet amendement, le comité serait chargé, à ce que je comprends, de modifier le projet de loi—disons d'amender le rapport, afin que la proposition soit conforme au règlement—et de prescrire que tous les auteurs de ce qu'il qualifie de délits politiques ne pourront, de quelque pays qu'ils soient venus, être passibles d'expulsion qu'après avoir été trouvés coupables par un jury. Selon moi, tout ou à peu près tout ce qu'il allègue en faveur de l'abrogation de la modification apportée en 1919 à la loi de l'immigration tend à la transformation complète des prescriptions relatives à l'expulsion, en ce qu'elles se rapportent à cet amendement-là, et à astreindre les autorités à l'obligation de faire prononcer une condamnation avant de pouvoir ordonner l'expulsion d'un individu, même, disons, d'un immigrant venu de la Pologne. Cela lui paraît logique, mais la Chambre tient-elle vraiment à la transformation complète de la loi de l'immigration à cet égard? Le point que je m'efforce de faire ressortir est le suivant: depuis aussi longtemps que je me rappelle, la loi prescrit, que, à l'exception du sujet britannique, tout individu venant s'établir en notre pays peut en être expulsé sans qu'il soit besoin de le mettre en accusation, sans qu'il soit besoin de se conformer à toutes les formalités d'un procès en cour d'assises —c'est-à-dire qu'il est passible d'expulsion lorsque les fonctionnaires de l'immigration jugent, leur avis étant corroboré par le ministre, qu'il appartient à une catégorie d'immigrants peu recommandables. Et au nombre des immigrants indésirables il faut mentionner les anarchistes dont les principes avoués sont opposés à tous les gouvernements. A ma connaissance, nous n'avons jamais décrété de loi pour que ces étrangers soient expulsés après un procès devant jury.

M. IRVINE: Le leader de l'opposition ne se trompe-t-il pas en disant que cette loi place sur le même pied l'immigrant britannique et celui des autres pays? Voici comment j'interprète la loi actuelle: Si un étranger, un Russe disons, qui a été naturalisé au Canada commet un crime après avoir obtenu son droit de citoyen, il ne peut être expulsé, mais si un sujet britannique, qui a vécu chez nous aussi longtemps que ce Russe, se rend coupable du

même crime, il est passible d'expulsion. Est-ce exact ou non?

Le très hon. M. MEIGHEN: En effet, leurs situations respectives peuvent différer. Après que le Russe est naturalisé, il ne jouit pas encore bien entendu, de tous les droits et devoirs de citoyen, et, en vertu de cet amendement, un sujet britannique se trouverait dans une position différente. Mais voici quelle a toujours été la loi: Un Russe, un Polonais ou tout étranger inadmissible qui immigrait au Canada pouvait être expulsé conformément à la loi de l'immigration. Au printemps de 1919 nous avons jugé à propos—c'est ce qu'a pensé tout le pays et ce n'était nullement un projet de parti—de modifier cette loi et d'édicter les mêmes restrictions et de conférer les mêmes attributions en ce qui regarde les immigrants de la Grande-Bretagne qu'en ce qui regarde ceux des autres pays. Cette décision était motivée par les événements, la situation, l'ambiance même, dirai-je, de cette époque. Rien n'est plus facile, maintenant que des années plus calmes luisent pour nous, que la mentalité du peuple n'est plus la même, et que nous nous éloignons de plus en plus de la guerre, de jeter un regard en arrière en disant: "Oh! il n'y a rien de changé; bien que nous ne nous en rendissions pas compte alors; nous étions nous-mêmes les propres instigateurs des jours orageux que nous avons vécus". Parfois la sagesse dont on ne se targue qu'après des années est purement d'apparât. Mais au temps où la décision fut prise on croyait sage d'en agir ainsi.

Je ne suis pas de ceux qui sont d'opinion que, dans les circonstances normales. les immigrants de la mère patrie doivent être traités comme ceux des autres nations. Il faut songer à l'unité de l'empire; dans la rédaction de nos lois nous devons avoir égard aux droits du citoyen dans les limites de cet empire.

Je suis convaincu de cette vérité qui s'applique aux immigrants plus qu'à tout autre peut-être. Mais cette loi a été décrétée pour les besoins de l'époque parce que cette classe d'immigrants nous causait alors mille ennuis, et nous avons cru que le gouvernement, pour accomplir son devoir et faire face à la situation, devait prendre des moyens énergiques et efficaces. L'amendement fut adopté, et je ne suis pas sûr que la loi ait jamais été mise en vigueur, mais je crois qu'elle n'a pas été inutile.

Je me rappelle un cas en particulier, mais je sais qu'on n'a pas eu recours à des mesures arbitraires. Si le ministre a consenti à l'expulsion, il a eu bien soin d'abord d'instituer une enquête impartiale. Je suis assez certain que, dans ce cas-là, c'est un juge d'un des tribunaux de Winnipeg qui a conduit l'enquête sous le régime de la loi de l'immigration et que la décision que l'on a prise a été basée sur son rapport. Quoi qu'il en soit, l'année suivante, le gouvernement, par l'intermédiaire du ministre du Travail, a déposé un projet de loi tendant au rappel de cet amendement. Le Sénat, qui n'en a pas fait une question de parti, a refusé de le sanctionner. Si je me rappelle bien, une majorité considérable, composée des deux partis, s'est opposée au rappel de cet amendement.

L'an dernier le Gouvernement a pris la même attitude. Il a été d'avis que la mise en vigueur de cette disposition n'était plus nécessaire. Par conséquent, l'exécutif a déposé un projet de loi, ou plutôt a repris un projet qui avait été présenté par l'honorable député de Québec-Est (l'honorable M. Lapointe). Ce projet fut adopté par la Chambre, mais, dans les mêmes circonstances, rejeté par le Sénat.

Le comité propose que la Chambre approuve de nouveau la décision prise alors, mais que le Sénat n'a pas voulu accepter en 1920 et 1921. Je n'ai pas changé d'avis et j'appuie le rapport du comité.

(L'amendement de M. Woodsworth n'est pas adopté.)

Le rapport est adopté.

RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE—RAPPORT DÉFINITIF DU COMITÉ SPÉCIAL

M. MARLER propose:

Que le rapport deuxième et définitif du comité spécial des pensions, des assurances et de la restauration civile des soldats soit prise en considération, que les conclusions qu'il contient soient recommandées au gouvernement; et que la suggestion contenue dans le dernier paragraphe touchant l'impression soit adoptée.

M. l'ORATEUR: La coutume et la règle exigent que chaque député parle de son siège, mais je crois que, étant donné l'acoustique de la Chambre et l'importance de la question, l'on devrait permettre à l'honorable député qui est président du comité des pensions de parler de l'un des sièges en avant.

M. MARLER: L'on a appelé mon attention, il y a quelques instants, sur le fait que certains honorables députés n'avaient pas reçu d'avis de ma part que ce débat com-

mencerait aujourd'hui. Je dois dire à ces honorables députés que j'ai donné instruction d'envoyer un tel avis à chaque membre du comité. Comme je suis naturellement responsable de ce que ces avis n'aient pas été reçus, j'en fais mes excuses à ceux qui n'en ont pas reçu.

Il est inutile, monsieur l'Orateur, de discuter toutes les matières contenues dans ce rapport, car quelques-unes s'expliquent d'elles-mêmes. Cependant, certains points en sont de la plus grande importance, les honorables députés ont donc droit à certaine explication, afin qu'ils sachent pourquoi le comité a fait ces recommandations. J'essaierai d'être aussi bref que possible, mais, si l'on trouvait mes observations trop longues, j'espère que les honorables députés attribueraient ce fait à l'importance du sujet, et non pas à un manque de désir de ma part de les abréger.

J'aimerais remercier les membres du comité de l'honneur qu'il m'ont fait en me choisissant pour président, ainsi que pour leur courtoisie à mon égard, en toutes occasions. Je dois dire que, sans cette aide et cette courtoisie, ce travail ardu m'eut été un fardeau presque intolérable, mais, tel qu'il en a été, le travail ne m'a pas été désagréable; grâce à leur aide, je puis maintenant soumettre un rapport équitable.

Je désire aussi remercier ceux qui m'ont procuré l'avantage de participer aux travaux du comité en question et de me rendre mieux compte de ce que le pays a fait pendant la grande guerre. Cet avantage m'a aussi permis d'étudier et comprendre ce qu'il y aurait à faire pour ceux qui nous sont revenus de la guerre, et pour ceux aussi dont la subsistance dépendait de ceux qui ne sont pas revenus.

Je crois, monsieur l'Orateur, qu'il ne serait pas mal à propos que je rappelle aux députés certains faits que la plupart d'entre eux connaissent sans doute. Le nombre de ceux qui se sont enrôlés en Canada a été de 595,000. De ce nombre, plus de 418,000 sont allés à la guerre. Près de 150,000 ont été blessés, et près de 63,000 sont morts ou ont été tués. Personne ne saurait nier, monsieur l'Orateur, que ces chiffres indiquent l'effort immense que le pays a fait pendant la grande guerre, et ses grands exploits, exploits accomplis, il est vrai, dans la souffrance et le chagrin, mais qui n'en ont pas moins été un grand effort—un effort plus grand, je dois le dire, monsieur l'Orateur, que n'ont fait d'autres pays beaucoup plus grands en étendue et en population, et de beaucoup plus riches que le nôtre. J'ose dire que ce grand effort dont je parle et qui, je le crois, a sauvegardé notre indépendance et nos traditions, figurera dans notre histoire comme le plus grand déploiement d'énergie qu'aura jamais fait la nation canadienne, et je dis plus encore, il devrait être cité dans l'histoire d'autres peuples comme exemple de ce que peut faire toute nation.

Il y a certains résultats d'après-guerre qu'il faudrait calculer en chiffres. J'hésite cependant à le faire, car il me semble que le sacrifice de ceux qui ont combattu pour le pays, comme de ceux qui sont tombés, et les souffrances de ceux qui sont revenus, ne devraient nullement se calculer en chiffres. Ces services et ces souffrances ne devraient pas se calculer à la mesure du dollar, et je ne crois pas que les honorables députés le nient. D'autre part, nous avons, en qualité de législateurs du pays, à assumer certaine responsabilité. Nous devons dire ce qu'il conviendrait de faire non seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir.

Je me propose donc de soumettre certains chiffres qui se rattachent aux résultats que la guerre a produits dans les départements dont le comité en question a étudié toute la situation. Le 31 décembre 1921, la commission des hôpitaux militaires, absorbée plus tard par le département du Rétablissement des soldats dans la vie civile, avait coûté, en comptant le crédit de secours voté par le Parlement fédéral, 110 millions de dollars. Ce total comprend les soins médicaux représentant plus de 43 millions; l'enseignement professionnel, 42 millions environ; placement et secours aux sans-travail, environ 15 millions. Le montant des pensions et des frais s'y rattachant dépassait 127 millions de dollars, le 31 mars 1922. La perte estimative sur les assurances sur la vie des anciens combattants excédait 4 millions de dollars, le 31 mars 1922. A la même date, la somme non remboursée des prêts effectués d'après la loi de l'établissement des soldats, dépasse 80 millions de dollars. Ces item forment un total de plus de 323 millions auquel il conviendrait d'ajouter, le service des gratifications de guerre, qui représente 104 millions, soit en tout plus de 487 millions de dollars.

Ces chiffres imposants permettront aux honorables députés de se rendre compte que les départements auxquels incombe la tâche d'administrer ces services d'après-guerre doivent faire preuve d'une haute efficacité, étant donné le nombre et la diversité des problèmes qu'ils sont appelés à régler tous les jours de l'année. En parlant ainsi de ces départements, j'exprime mon opinion personnelle, car depuis trois mois

j'ai été en rapports constants avec eux. Et avec la permission de la Chambre, je dois dire ici même que les personnels de ces départements sont tels que le pays doit s'enorgueillir de les avoir à son service. Ces fonctionnaires ne se contentent pas de s'acquitter fidèlement de leurs devoirs respectifs, mais leur unique préoccupation est d'assurer le bien-être de l'ancien combattant.'

Lors de sa création, le présent comité se composait naturellement de députés recrutés parmi tous les groupes de la Chambre. Le comité a reçu des instructions générales avec mission d'obtenir tous les renseignements nécessaires, d'assigner tous les témoins voulus et de soumettre un rapport qui fût éminemment juste, à tous égards, envers le soldat libéré. Votre comité a suivi ces instructions, et je puis dire que durant toutes ses délibérations il ne se manifesta aucune divergence d'opinion au point de vue politique. Deux présidents de deux sous-comités, monsieur l'Orateur, ont été choisis dans les rangs de l'opposition. Le Gouvernement n'a pas changé d'un iota le rapport qu'on demande présentement à la Chambre d'approuver. Il s'ensuit donc, à mon avis, que si le comité représentait toute la Chambre, son rapport devrait également représenter l'opinion de la Chambre elle-même. Dans l'exécution de son travail, le comité dut s'occuper d'une foule de questions qu'un très grand nombre de sociétés et autres corps lui soumirent. Quelques-unes de ces questions sont débattues dans le rapport. D'autres sont soumises sous la forme de recommandation. Au cours de mes observations j'en étudierai d'autres encore. Le comité n'a pas débattu certaines de ces questions, je l'avoue, parce qu'il a cru qu'il n'atteindrait pas une fin utile en les débattant. Mais je tiens à faire ressortir, de façon à être bien compris de toute la députation, le fait que dans toutes ces questions, qu'elles soient discutées ou non dans le rapport, qu'elles fassent ou ne fassent pas l'objet de recommandations ou de mes présentes observations, le comité n'a eu qu'une chose en vue et n'a été été inspiré que par un seul désir. Il a voulu qu'on traitât avec les anciens combattants, les ayants droit des soldats décédés et ceux qui sont revenus malades ou infirmes, avec la plus entière justice dans la mesure où les ressources et le bien-être du Canada le permettaient. Telle a été l'unique préoccupation des membres du comité. Je reconnais, monsieur l'Orateur, qu'il en est qui prétendront que l'on aurait dû faire quelque chose pour certains anciens combattants valides, que l'on aurait dû accorder des pensions à d'autres qui ne souffrent d'aucune invalidité résultant de la guerre ou encore fournir les soins médicaux aux malades. Certaines d'entre ces questions ne sont pas discutées dans le rapport du comité, il est vrai, mais je crois, à en juger par les chiffres que j'ai communiqués à la Chambre et ceux que je compte lui soumettre par la suite, l'Etat s'est montré raisonnablement généreux. Et cette générosité, j'ajouterai qu'elle avait sa raison d'être à tous les points de vue.

En nous montrant généreux à l'égard des anciens combattants, ce n'est pas un cadeau que nous leur faisons, mais une dette dont nous nous acquittons. C'est avec plaisir que nous accomplissons ce devoir de générosité envers les anciens combattants et leurs familles ainsi qu'envers les malades et les invalides. Mais réfléchissons un peu. Devons-nous pousser cette générosité plus loin? Il est juste, je l'avoue, que l'Etat accorde tous ses soins paternels à ceux qui souffrent d'infirmités contractées au service, aux familles de ceux qui ont été tués et à tous ceux qui souffrent de blessures quelconques. Mais l'Etat doit-il pousser sa sollicitude paternelle plus loin que cela? Je ne le pense pas. D'après moi, cette sollicitude de la part de l'Etat est nécessaire quand elle est inévitable, mais n'a pas sa place quand on peut faire autrement. En l'appliquant là où elle ne doit pas être appliquée cela ne peut avoir qu'un seul résultat, qui est le suivant: la nation perdra la confiance en soi-même; au lieu d'avoir confiance en nous-mêmes et d'être une nation vigoureuse comme nous le sommes aujourd'hui, cela aura pour effet de faire de nous une nation faible. Qu'on me permette, monsieur l'Orateur, d'expliquer franchement ce que j'entends par cette sollicitude paternelle de l'Etat dont j'ai parlé. Nos combattants ont droit à notre reconnaissance. Ils l'ont gagnée, je dirai même à un tel point que nous ne prétendons même pas être en mesure de nous en acquitter complètement. Nous ne cherchons pas à évaluer en argent les services qu'ils ont rendus. Mais nous demandons à ces anciens combattants de faire plus. Ils ne doivent pas oublier qu'ils sont citoyens du Canada, et bien que nous leur soyons reconnaissants à plusieurs égards, nous leur demandons encore de nous obliger. Qu'ils comprennent, eux aussi, que malgré toute la reconnaissance que nous leur devons, ils doivent, dans la mesure du possible, suivre l'exemple de leurs concitoyens. Je ne doute pas que la plupart d'entre eux

n'aient repris sans hésitation aucune de leurs responsabilités de citoyens. Ils se sont remis au travail sans faire la moindre allusion à leur séjour outre-mer. Mais il y en a d'autres qui ne comprennent pas peut-être bien quel est leur devoir de citoyens et qui demandent à l'Etat de continuer indéfiniment ces soins paternels qu'il leur a accordés. Ils devraient pourtant reconnaître tout ce que l'Etat a fait pour eux, les efforts dont ont fait preuve et dont font preuve encore aujourd'hui tous ceux qui s'intéressent à cette grande question; ils devraient comprendre que, de leur côté, ils doivent aussi reprendre leurs responsabilités de citoyens. Je sais que cette dernière remarque de ma part n'est guère approuvée. Elle n'est pas faite pour gagner la popularité à celui qui la prononce; mais, malgré tout, ne vaut-il pas mieux être sincère et ne pas essayer de tromper les gens? Toute l'influence, aussi petite soit-elle, que j'ai pu exercer dans les délibérations du comité depuis sa formation, n'a eu qu'un seul et unique objet: c'était de dire aux anciens combattants et à ceux qui les représentent, ce que, d'après nous, l'Etat pouvait et devait faire, au lieu de vaines promesses que nous aurions su pertinemment ne pas devoir ou ne pas pouvoir être remplies par l'Etat. Il n'est pas un membre de la Chambre—je parle à mon point de vue personnel—qui comprenne mieux que moi ce que la nation doit à ces anciens combattants, et qui éprouve une plus grande reconnaissance pour ce qu'ils ont fait. Ceux qui ont été outre-mer doivent le comprendre encore mieux que les autres; mais, personnellement, je refuse absolument d'essayer de tromper les anciens combattants, en leur faisant des promesses irréfléchies que je sais ne pas devoir et ne pas pouvoir être remplies. C'est dans cet esprit que le rapport a été élaboré.

Le premier chapitre du rapport a trait à la question de rétablissement. On entend par là le rétablissement de l'ancien soldat dans un état qui lui permette de gagner sa vie et cela au moyen de la réparation des torts causés par la guerre. L'Etat dit: "Tout d'abord, nous allons nous efforcer de vous guérir en vous donnant des soins dans un hôpital; ensuite, si vous avez besoin de membres artificiels, quels qu'ils soient, nous vous les fournirons; enfin, nous ferons votre rééducation pour vous apprendre un métier, et pendant tout ce temps-là nous vous verserons votre solde et une allocation." Cela, l'Etat l'a fait L'Etat n'a jamais dit et n'a jamais eu l'intention de dire aux anciens soldats qu'il allait réparer les torts qu'un homme a pu subir du point de vue pécuniaire ou social. Tout ce que l'Etat tente d'accomplir, tout ce que le rétablissement essaye de faire—et je pense que ses essais ont été heureux—c'est de réparer les dommages subis par le soldat à cause de son service de guerre. C'est un point, je crois, qu'on doit clairement exposer.

Permettez-moi de citer de nouveau à la Chambre des chiffres intéressant le département du Rétablissement civil des soldats. Antérieurement au 31 décembre dernier, les entrées à l'hôpital excédaient 12,000; les traitements donnés à la clinique, 945,000; les traitements dentaires dépassaient 28,000; plus de 51,000 hommes avaient commencé leur préparation; nous avions fourni plus de 127,000 appareils de prothèse; 175,000 emplois avaient été trouvés, et le nombre des femmes et enfants ramenés d'outre-mer était de 49,000. Ce sont là des chiffres considérables.

Un autre article du programme sur lequel je désire attirer l'attention de la Chambre, c'est la connaissance qu'a le soldat des divers avantages qu'il peut recevoir, comme des lois et des services qui le protègent et tentent de venir à son aide. Certains témoignages ont porté la commission à croire que, malgré l'immense propagande accomplie, il pouvait se trouver dans quelque partie du pays des soldats qui ne sauraient quoi faire et où aller. En conséquence, la recommandation mise au rapport demande qu'on envoie une brochure à chacun des anciens soldats afin de les renseigner sur ce que l'Etat est prêt à faire pour eux.

Les honorables députés voudront bien remarquer le titre: "Constitution d'une autre commission médicale". C'est une question que le comité a étudiée avec grand soin. Voici les faits. Un soldat se présente au département du Rétablissement civil des soldats et il est examiné à cet endroit par le directeur médical de l'unité qui peut lui dire: "Nous regrettons, mais nous ne pouvons pas vous soigner." D'après la loi telle qu'elle est aujourd'hui, ce soldat a le droit d'aller trouver son propre médecin et d'obtenir de lui un certificat disant que la maladie dont il réclame le traitement a été causée par la guerre et ce certificat est ensuite envoyé au département du Rétablissement des soldats. Voici ce que nous suggérons à la Chambre à ce sujet: c'est que lorsqu'un soldat se fait examiner par son propre médecin et donner un certificat de médecin pratiquant déclarant que la première décision du département est erronée et appuyant les faits exposés dans ce certificat, il peut alors se présenter de-

vant le conseil consultatif des médecins formé, comme nous l'avons montré ailleurs, de médecins indépendants. De cette manière le soldat a l'avantage de deux commissions médicales pour décider si on peut ou non le soigner, et ainsi se trouve tranchée, autant qu'elle peut l'être, toute question de savoir si ce soldat doit ou ne doit pas être soigné par le département.

Je ne pense pas qu'il me soit nécessaire d'entrer dans tous les détails des questions traitées sous le titre de "rétablissement", si ce n'est celle des fonds des cantines. Comme les honorables députés le savent probablement, le comité formé pour disposer des fonds de cantines a été formé au cours ou après la session précédente du Parlement. Des demandes d'avis ont été envoyées, en même temps que des bulletins de vote, mais ceci n'a pas donné de résultats décisifs. En réalité, les idées émises par ceux qui ont donné leur opinion sur cette question étaient trop nombreuses pour qu'il soit possible d'agir d'après les recommandations du comité spécial. En étudiant ce sujet, le comité a analysé la déclaration et le rapport du comité nommé pour disposer des fonds des cantines et a séparé les suggestions qui semblent avoir reçu le plus grand nombre de votes. C'est pourquoi il se base aujourd'hui sur ce précédent rapport du comité chargé de disposer des fonds et qu'il se joint à lui pour demander la formation d'un conseil d'administration chargé d'administrer ces fonds, avec l'entente que ces fonds, qui appartiennent tout d'abord aux soldats, serviront en premier lieu à donner du travail aux soldats sans ouvrage et, ensuite, à donner l'instruction aux enfants de soldats qui ne pourraient en recevoir autrement.

Le comité s'est beaucoup dévoué et a étudié longuement la question du chômage chez les anciens soldats. J'ai moi-même approfondi ce sujet tous les jours. On a suggéré au comité de provoquer la réunion d'un congrès économique qui irait siéger dans différentes parties du Dominion. Le comité n'a pas pensé qu'un pareil congrès pourrait avoir des résultats immédiats et concluants. D'autres propositions ont été émises concernant le chômage. Ces propositions furent toutes disséquées, tournées et retournées et finalement écartées. Plusieurs fois nous avons demandé qu'on nous fasse les propositions en forme concrète relatives au chômage. Personnellement, j'ai posé mainte fois la question. Mais il n'est rien venu. Le comité ne peut vous faire aucune proposition pour remédier au chômage actuel. Nous avons une juste idée des difficultés de la situation et nous aurions avec plaisir mis à profit toute proposition tendant à une amélioration. Nous avons pensé, en tout cas, qu'il ne fallait pas laisser venir l'hiver sans prendre les moyens de secourir les combattants en leur procurant de l'ouvrage dans l'intervalle qui leur serait payé au lieu de leur offrir des gratifications comme on l'a fait auparavant. Mais je dois confesser à la Chambre que malgré tous les efforts tentés par moi-même et les autres membres du comité pour remédier à cet état de choses, il est évident que la vraie solution est un retour aux conditions normales.



Le rapport s'occupe de la question des pensions. Je n'ai pas l'intention d'en dire bien long sur ce sujet, mais il convient toutefois d'exposer à la Chambre les principes qui nous ont guidés dans l'attribution des pensions. De nombreuses critiques se sont produites à ce sujet. Plusieurs de nos collègues ne comprennent pas pourquoi on a refusé une pension à tel ou tel pétitionnaire. Les éléments du principe en vertu duquel les pensions sont attribuées sont simples, mais c'est l'application qui en est extrêmement difficile. De même à la guerre les principes sont simples, mais l'application présente des difficultés considérables. Quoi qu'il en soit, je vais énumérer les conditions dans lesquelles une pension est accordée.

En premier lieu, il y a la commission des pensions qui fonctionne en vertu d'une loi. Cette commission est d'ordre judiciaire, distincte et séparée de toute institution gouvernementale. C'est une organisation judiciaire qui fonctionne à ce titre, aux termes de la loi des pensions.

M. MACLEAN (York-Sud): L'honorable membre voudrait-il nous expliquer la distinction entre la pétition pour une pension et la demande d'une gratification? Celle-ci vous a-t-elle été faite?

M. MARLER: La gratification ne nous a pas été demandée. C'est une question toute différente. Si je ne me trompe, la demande de gratification est adressée au ministère de la Milice et la pétition pour une pension est envoyée à la commission des pensions. Toutefois, je ne saurais être affirmatif sur ce point.

M. MACLEAN (York-Sud): Les démobilisés ont-ils fait une demande de gratification au comité?

M. MARLER: Je n'avais pas saisi complètement la question de notre collègue. Il veut savoir si les anciens combattants ont sollicité une gratification à part la

pension ordinaire. Est-ce bien cela que vous voulez savoir?

M. MACLEAN (York-Sud): Cette question est-elle venue devant le comité? Le comité a-t-il été saisi d'une demande à cet effet?

M. MARLER: Le comité a été saisi d'une demande à cet effet. La question a été examinée et elle fait l'objet d'une des conclusions du rapport.

J'en reviens à la question de la pension. La pension est concédée aux familles des militaires morts à la guerre ou en cas d'infirmité contractée dans le service. Avant que la pension puisse être attribuée il faut établir l'invalidité causée par le service de la guerre. Les pensions ne sont pas données aux militaires parce qu'ils ont traversé la mer et subi des souffrances corporelles, une diminution de rang dans la vie sociale ou un préjudice dans le succès de leurs affaires pendant leur absence aux armées. La pension n'est pas accordée pour ces motifs, mais uniquement pour l'invalidité contractée à la guerre ou en cas de décès du militaire. Cela étant, il fallait que les pensions fussent réduites à un commun dénominateur. En d'autres termes, on ne pouvait attribuer une pension d'un certain chiffre à un militaire à cause de sa position sociale et en attribuer une d'un chiffre inférieur au soldat qui occupe un rang plus ou moins bas.

On a donc choisi un commun dénominateur. C'est la situation d'un ouvrier ordinaire possédant 100 p. 100 de ses facultés de travail. Ainsi, par exemple, si un militaire a subi une diminution de 10 p. 100 de son aptitude au travail, il aura droit à une pension du dixième; s'il souffre d'une abolition complète de ses facultés de travail, il bénéficiera de la pension totale calculée sur la base de cette invalidité.

M. IRVINE: Ce taux uniforme s'applique-t-il aussi aux officiers? A-t-on établi une distinction entre les officiers et les simples soldats?

M. MARLER: Le chiffre de pension varie selon le grade des pensionnaires. Antérieurement à la dernière guerre, les pensions étaient accordées du seul fait de l'invalidité due aux services de guerre. Au début de la dernière guerre, nous avons accordé pour un temps, à venir jusqu'au mois de septembre 1920, des pensions aux soldats sans tenir compte si l'invalidité dont ils souffraient avait été contractée en service actif. Mais après le premier septembre 1920, nous sommes revenus à l'ancien principe, c'est-à-dire que pour obtenir une pension, un soldat devait établir que l'invalidité dont il souffrait était attribuable au service militaire. Cela ne veut pas dire qu'un soldat était tenu de réclamer une pension à l'époque de sa libération du service. Les soldats étaient licenciés en signant soit une formule abrégée, soit une formule détaillée. Ils signaient la première s'ils se prétendaient encore aptes à faire du service actif; mais s'ils étaient malades ou souffraient d'une invalidité quelconque, ils signaient la seconde formule. Celle-ci contenait une description de l'état physique du soldat lors de son licenciement. Avec ces renseignements, mes honorables amis doivent se rendre compte que l'octroi des pensions constitue un problème gros de difficultés. Du moment qu'un soldat était licencié après avoir signé la formule détaillée, les particularités de son cas étaient inscrites au dossier. Cependant, il peut se faire qu'un soldat se soit déclaré apte au service et qu'en conséquence il ait sign éune formule abrégée. Or, celui qui est dans cette situation n'est pas de ce fait privé du droit de réclamer une pension s'il est en état d'établir que l'invalidité qui s'est produite plus tard est imputable au service actif qu'il a accompli. En d'autres termes, les preuves existantes au moment de son licenciement ne sont pas du tout concluantes. On examine le dossier médical de chaque candidat et les autorités font tout en leur pouvoir afin d'accorder le bénéfice du doute au vétéran, sans tenir compte du délai qui s'est écoulé entre l'instant de sa libération et celui où il réclame une pension.

La question de l'échelle de pension est sans doute de nature à intéresser mes honorables collègues. On a répété à maintes reprises que les pensions au Canada sont plus élevées que celles accordées n'importe où ailleurs. Voici un tableau comparatif qui fait toucher du doigt la situation:

| | Canada | Etats-Unis | Royaume-Uni | Nouvelle-Zélande |
|---|---|---|---|---|
| | $ | $ | $ c. | $ c. |
| Pour un pensionné, seul | 900 | 1,200 | 506 13 | 506 13 |
| Pour un pensionné et sa femme | 1,200 | 1,200 | 632 66 | 759 20 |
| Pour un pensionné, sa femme et trois enfants | 1,644 | 1,200 | 879 42 | 1,138 80 |

M. McMASTER: Il s'agit de l'invalidité totale.

M. MARLER: Les remarques que je fais en ce moment ont trait à l'invalidité totale. La question suivante dont traite le rapport constitue un problème auquel j'ai

déjà fait allusion—il s'agit de la création d'une commission d'appel. Du moment qu'un ancien soldat réclame une pension, les renseignements nécessaires sont d'abord fournis à l'officier médical du département du Rétablissement civil du soldat du district, qui les fait parvenir à la commission des pensions pour être soumis à l'examen des médecins qui sont au service de ladite commission. Toutes les pensions sont basées naturellement sur deux points en particulier: il faut d'abord tenir compte de la loi, c'est-à-dire savoir si le candidat peut se réclamer de la loi des pensions; en second lieu, il faut tenir compte des faits qui sont surtout d'une nature médicale. Il s'ensuit donc que les officiers médicaux peuvent différer d'opinion. Votre comité avait donc à considérer le problème qui suit: il peut se faire que le médecin militaire du district dise au candidat: "Pour moi, vous devriez recevoir une pension de 50 p. 100 d'invalidité." Or, lorsque la demande accompagnée des documents requis arrive au bureau-chef, les médecins de la commission peuvent très bien dire: "Pas du tout; le médecin militaire du district a, suivant nous, commis une erreur. Pour nous, le candidat devrait toucher une pension d'invalidité de 40 p. 100 seulement." Bref, il peut se produire une divergence d'opinion entre le médecin de district et les médecins de la commission des pensions. Et dans un autre cas où il s'agira peut-être de réaliser le chiffre d'une pension d'invalidité, le médecin de district peut fort bien dire: "Votre pension devrait être diminuée de tant." Mais sur réception des documents au bureau-chef, il peut très bien arriver que les médecins de la commission ne partagent pas cette opinion. Voilà pourquoi votre comité propose que, dans le cas où ces divergences d'opinon se produiront, la cause soit soumise à un tribunal que nous désignons sous le nom de la commission médicale consultative. Cela assurera au soldat intéressé la décision favorable ou défavorable de deux commissions de santé afin de décider du sort de sa requête.

Le rapport traite aussi de diverses autres questions qui ne demandent pas, toutefois, d'être soulignées d'une façon particulière. En tant qu'il s'agit des pensions, le rapport est complet et chaque article a été dirigé dans un style très clair, nous l'espérons. Relativement aux pensions, il y a encore une couple d'autres points sur lesquels je désire m'arrêter. J'hésite beaucoup à aborder ce sujet puisqu'il traite des pensions accordées aux veuves mères de soldats. Tous mes collègues ont encore présente à la mémoire, je le suppose, la résolution que le Parlement a adoptée le premier mai dernier:

> La Chambre décide qu'il est expédient de modifier la loi de 1919 relative aux pensions aux membres des troupes canadiennes de mer, de terre et de l'air, ou à leur sujet de façon à décréter que la pension d'une mère veuve d'un membre des troupes qui est mort en activité de service ne sera pas réduite à cause de ses revenus; et de plus qu'une pension lui sera accordée de droit, qu'elle ait ou non d'autres enfants vivants.

J'ai déclaré, monsieur l'Orateur, que j'abordais cette question avec beaucoup d'hésitation. J'ai une haute opinion de l'auteur de cette résolution et je suis absolument sûr que par suite de ses magnifiques états de service pendant la guerre, il s'est rendu compte de la situation et a agi dans le meilleur esprit possible. Les honorables députés se souviendront qu'au cours du débat qui eut lieu sur cette résolution, une question s'est posée pour savoir si, dans le cas où la résolution serait acceptée par la Chambre, elle serait soumise au comité qui siégeait en ce moment. La résolution a été adoptée. Votre comité a été autorisé, aux termes du renvoi, à étudier la question que comportait la résolution.

Une pension de $720 par an est accordée à une mère veuve quand un soldat ne laisse pas une veuve et des enfants ou des orphelins. Naturellement quand le soldat laisse d'autres personnes à la charge, comme je l'ai indiqué, la mère veuve ne reçoit pas autant. L'article spécial de la loi qui s'occupe de cette classe de pensions dit en effet que, si un soldat laisse une veuve et aussi une mère veuve, la veuve du soldat aura priorité dans l'attribution de la pension. En plus de la pension accordée à la veuve, la mère veuve reçoit aussi une certaine somme. Il est aussi prévu que la pension de la mère veuve ne sera pas réduite en raison de ses propres ressources, mais si son revenu dépasse $240 par an, tout excédent de cette somme sera déduit de la pension.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est-à-dire un revenu qu'elle ne gagne pas personnellement.

M. MARLER: Oui; elle peut gagner autant qu'il lui plaît. L'Etat a surtout voulu mettre toutes les mères veuves dans une même catégorie. En d'autres termes, à une mère on dira qu'elle aura une pension si elle en a besoin. A une autre on représentera que l'Etat ne saurait lui servir de pension si elle a des revenus d'autres sources, ou encore si elle a des enfants

en état de l'aider, qu'en déduisant du chiffre de la pension attribuée le montant de ses revenus. D'après mon interprétation de la loi, telle était l'intention visée par l'Etat en préparant cette loi au sujet des pensions des mères veuves. Voyons ce que demande la résolution. La résolution que je discute maintenant, c'est-à-dire celle que la Chambre a adoptée le 1er mai dernier recommande l'attribution, à la mère veuve d'un soldat qui est mort en service actif, d'une pension de $720 par an, que le soldat ait laissé ou non une veuve ou qu'il ait laissé ou non des enfants; et de plus la pension ainsi accordée à la mère veuve ne sera réduite en aucun cas quel que soit le revenu qu'elle peut avoir. Si un amendement de ce genre était introduit dans la loi il me semble qu'il atteindrait toute la question des ayants droit parce que la pension relative aux personnes à la charge autres que la veuve du soldat est toujours établie en raison de l'état d'indigence de ces personnes. En d'autres termes, la question qu'il faut établir c'est de savoir si les personnes à la charge du soldat ont besoin ou non de ces subventions pour vivre. L'effet de la loi peut être ramené à une question de dollars — et je n'en parle pas à ce point de vue dans le but d'influencer aucun honorable député. Si une chose est juste, on doit la faire mais avant de demander de la faire nous devons certainement en calculer le coût. Si chaque mère veuve qui reçoit actuellement une pension, reçoit une pension additionnelle en conformité de cette résolution, cela produira une augmentation certaine du chiffre de nos pensions de $2,200,000 par an. Il est difficile de dire quel sera l'effet ultime de l'adoption de la résolution parce que c'est un fait que beaucoup de mères veuves ont demandé une pension et un grand nombre de ces demandes ont été refusées parce que les candidats n'ont pas été considérés comme étant des personnes à la charge. Mais autant qu'on peut s'en assurer le changement amènerait une augmentation de dépenses de $2,200,000.

Une autre question dont le rapport fait mention a trait à certaines accusations portées contre la commission des pensions.

M. McQUARRIE: Puis-je poser une question à l'honorable député?

M. MARLER: Certainement.

M. McQUARRIE: Veut-il avoir l'obligeance de nous expliquer ce qu'il entend par "personnes à la charge"? Prenez le cas d'une mère qui a un certain nombre d'enfants dont un a été tué à la guerre. Elle a avec elle des garçons présumés capables de veiller à ses besoins, mais ils ne le font pas, elle se trouve réellement dans l'indigence. Dans un cas où la vérité de ces faits peut être démontrée hors de tout doute, la mère veuve a-t-elle droit à une pension?

M. MARLER: Le soldat a-t-il laissé une veuve aussi?

M. McQUARRIE: Non.

M. MARLER: Il n'a laissé que sa mère qui était veuve, il n'a pas laissé d'enfants?

M. McQUARRIE: Non.

M. MARLER: La mère veuve n'aurait droit à une pension, dans ces circonstances, que si elle avait été une personne à la charge. L'honorable député me demande ce qu'il faut entendre par le droit à la pension?

M. McQUARRIE: C'est là la question.

M. MARLER: Je vais y répondre avec plaisir. Il signifie un titre à ce qu'il faut à une personne pour entretien. D'après la loi, c'est jusqu'a $60 par mois dans le cas où le père seul ou la mère seule survit et jusqu'à $75 dans le cas où ils survivent tous deux. Dans le cas mentionné par l'honorable député, si la veuve qui demande la pension a déjà un revenu de $60 par mois, la loi ne peut la reconnaître comme étant une personne à la charge.

M. McQUARRIE: Mais si elle n'a aucun revenu et qu'elle ait d'autres fils présumés capables de veiller à ses besoins ou de contribuer à son entretien, mais qui ne le font pas?

M. MARLER: Ils doivent contribuer à son entretien, et toute pension à laquelle elle aurait droit en vertu de la loi pourrait être réduite jusqu'à concurrence de l'aide que ces enfants devraient lui fournir, d'après la commission des pensions.

M. McQUARRIE: D'après la loi actuelle et les règlements de la commission des pensions, elle n'a droit à rien parce qu'elle a d'autres fils présumés capables de lui aider mais qui ne le font pas. Voilà le cas dont je veux parler.

M. MARLER: Si la mère veuve a d'autres fils qui devraient veiller à ses besoins, elle n'obtiendra pas de pension. En effet, la loi est basée sur le principe que les enfants doivent veiller aux besoins de leurs parents et qu'on ne saurait s'attendre que le pays

subvienne à l'entretien d'une veuve qui a des enfants capables de veiller eux-mêmes à son entretien dans telle ou telle mesure.

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure): Apporte-t-on certains changements à la pratique qui consiste à réduire la pension des mères qui sont veuves? Il s'est présenté, dans mon comté, plusieurs cas où le montant d'abord accordé a été réduit.

M. MARLER: Il n'y a pas eu de changements que je sache.

L'hon. M. MARCIL: C'est-à-dire que ces pensions peuvent être encore réduites? Je viens de recevoir, ce matin même, une lettre où il est dit que la pension accordée à une mère devenue veuve a été réduite.

M. MARLER: Pour certaines raisons, probablement.

M. PUTNAM: Est-il invariable qu'une mère qui a des enfants capables de veiller à son entretien mais qui ont assez peu de piété filiale pour s'en occuper, soit obligée de rendre compte de leur négligence quand il s'agit de réduire sa pension?

M. MARLER: Oui, elle y est obligée. Je crois, monsieur l'Orateur, que je ferais mieux d'en finir au sujet des pensions. J'allais aborder la question de certaines accusations portées contre la commission des pensions. Il en a paru récemment dans les journaux et l'on en a parlé sur le parquet de cette Chambre. Je n'entends pas me faire le défenseur de la commission, je me bornerai à dire que le comité a étudié la question avec soin et conseillé la création d'une commission d'enquête à cet égard. Voilà pourquoi j'hésite à traiter ce sujet plus au long. Il vaut probablement mieux laisser à la commission le soin d'apprécier les faits qu'on aura portés à sa connaissance.

La question traitée ensuite dans le rapport est celle de l'assurance. Je me contenterai de faire allusion à l'article 5 qui a trait au refus du ministre de passer un contrat d'assurance. L'article 13 de la loi des assurances confère au ministre le droit de faire des règlements, et l'article 15 le droit d'exiger l'examen médical quand il sera jugé à propos. Les règlements actuels ont été soumis au comité, et celui-ci les a trouvés parfaitement justes à tous égards.

La question traitée ensuite dans le rapport est celle de l'établissement des soldats sur des terres. Je n'en dirai que quelques mots; je me bornerai à décrire la loi générale et son effet général, et à indiquer les paiements que les soldats devenus colons sont maintenant obligés d'effectuer en vertu de différentes lois, ainsi que les paiements qu'on se propose de rendre exigibles en vertu de modifications que cette Chambre sera priée d'approuver.

Il y a eu deux lois d'établissement de soldats. La première, celle de 1917, autorisait d'abord des prêts de $2,500, somme qui fut subséquemment portée à trois mille dollars. Ensuite, a été adoptée la loi de 1919 qui fut modifiée l'année suivante. Les dispositions de ces lois sont en grande partie les mêmes. Elles confèrent à l'ancien combattant et, en certains cas, à la veuve d'un soldat le droit de devenir colons; néanmoins, la députation doit comprendre que tous les soldats rentrés au pays n'avaient pas le droit de devenir colons sous le régime de ces lois. La commission examinait soigneusement, au préalable, s'ils pouvaient réussir en tant que colons. Il lui fallait aussi rechercher si l'individu avait assez d'aptitudes et d'expérience agricole, s'il était ferme en ses desseins et s'il était en état de payer le dixième du prix de la terre et de mettre sa famille à l'abri du besoin. Celui qui est déclaré apte à devenir colon fait choix de sa terre, subordonnément à l'approbation de la commission. Dans le choix des terres, celle-ci fait entrer en ligne de compte tous les faits nécessaires, et lorsqu'elle a finalement décidé que le soldat peut devenir agriculteur et que la terre convient à son établissement, elle lui accorde un prêt.

Il y a présentement trois sortes de prêt: le prêt fait au colon qui achète une terre; le prêt fait à celui qui se fixe sur une terre gratuite de l'Etat et le prêt fait au colon qui est propriétaire du fond. Tous ces prêts sont accompagnés de diverses restrictions; il surgit plusieurs questions au sujet du remboursement et des prêts garantis par des terres améliorées ou incultes. Il s'ensuit qu'à l'heure où je vous parle nous avons des colons qui se trouvent dans plusieurs situations différentes. Nous avons des colons sous le régime de la loi 1917 et des colons sous le régime de la loi de 1919, qui ont obtenu des prêts sur la terre, des prêts pour des améliorations et des prêts pour l'achat de bestiaux et d'instruments aratoires. Nous en avons aussi sous l'empire de la loi de 1920, qui ont obtenu des prêts sur des terres améliorées, des prêts sur des terres incultes, et ainsi de suite.

Autrement dit, en plusieurs cas, le colon a différents comptes qu'il faut tenir, et la tenue de ces comptes est embarrassante à un haut point. Lorsqu'on examine la ques-

tion des colons-soldats, on trouve maints défauts aux lois qui s'y rapporte. Elle ne m'apparaît pas sous ce jour. Je crois que l'établissement des soldats a eu des résultats remarquablement bons.

M. MACLEAN (York-Sud): Combien y a-t-il de soldats-colons approximativement?

M. MARLER: Il y en a 21,394.

Le très hon. M. MEIGHEN: En ne tenant pas compte de ceux qui sont établis sur des homesteads. Ceux-là compris, leur nombre serait de vingt-sept à vingt-huit mille.

M. MARLER: Oui. Le chiffre que j'ai mentionné se rapportait aux colons soumis aux lois d'établissement de soldats. Ces soldats-colons ont défriché 600,000 acres de terres nouvelles et ils cultivent plus de cinq millions d'acres. Prenons, par exemple, la valeur qu'ils représentent pour les chemins de fer. En calculant que chacun d'eux leur paie $740 pour le transport de la marchandise, nous comprenons qu'ils encaissent de ce chef une très grosse somme. Il me semble que les colons-soldats se sont remarquablement bien tirés d'affaire dans les circonstances où l'agriculture s'est trouvée depuis quelques années. Mais je crois et le comité a cru, lui aussi, que le délai que ces lois fixent pour le remboursement des prêts n'est pas assez long. Autrement dit, elles ne permettaient pas tout d'abord aux soldats de mettre leurs terres en bon état avant qu'ils eussent à faire de gros versements. Nous devons envisager cette question de deux points de vue. Nous devons l'examiner du point de vue de l'opportunité de garder les soldats aux champs, car, je le répète, ils ont remarquablement bien tiré leur épingle du jeu jusqu'à présent.

En deuxième lieu, il nous faut l'examiner du point de vue de la somme considérable que la nation a immobilisée dans cette entreprise. Il est donc à propos que nous encouragions les soldats à demeurer sur leurs terres et à les cultiver, en leur aidant de toute manière à rembourser les prêts que nous avons consentis.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué, les versements, aux termes des lois actuelles sont trop onéreux. Les soldats-colons ne peuvent pas effectuer ceux qu'on exige d'eux actuellement. Par conséquent voici ce que votre comité recommande. Que toutes les sommes avancées à chaque colon, l'arriéré, les prêts pour le bétail et l'équipement, ainsi que les prêts pour l'achat des terres, soient confondus en un seul compte arrêté jusqu'au 1er avril 1922, et que soit ajouté à la somme ainsi déterminée l'intérêt à 5 p. 100 jusqu'à la date du prochain versement à effectuer, c'est-à-dire, le premier octobre pour le Manitoba, alors que le soldat paiera le vingt-cinquième de la somme, moins certaines exemptions que j'expliquerai bientôt, quant à l'intérêt.

Le très hon. M. MEIGHEN: Au moment d'arrêter cette conclusion, le comité a-t-il fait entrer en ligne de compte la nature fugitive de la garantie représentée par les biens meubles? La terre dure toujours, mais les instruments aratoires disparaissent vite, et il me semble que l'on va un peu loin en supposant que ces biens pourront servir de garantie pendant vingt-cinq ans. C'est aller encore beaucoup plus loin lorsqu'il s'agit de bétail. Je demande simplement si le comité a tenu compte de la profonde différence entre le délai qu'on peut accorder relativement à la terre même et celui qui peut être autorisé à l'égard du bétail et des instruments aratoires.

M. MARLER: A tous égards la question est on ne peut plus légitime. Ayant moi-même réfléchi à cela, je reconnais qu'accorder vingt-cinq ans pour payer le bétail, les instruments aratoires et autres choses susceptibles de disparaître, c'est fixer un délai bien long; mais comme la loi actuelle impose des conditions malheureusement fort onéreuses relativement aux versements à compte du bétail et des instruments aratoires, le comité a pensé que si l'Etat court un certain risque en prorogeant le délai dans lequel doivent être remboursées les avances sur le bétail et les instruments, la terre elle-même acquerra une plus-value qui fera plus que compenser l'amoindrissement de la garantie par suite de la dépréciation du matériel d'exploitation. Autrement dit, s'il y a dépréciation d'un côté, il y aura plus-value de l'autre.

M. LOVETT: Combien de terres ont été abandonnées par les soldats et rendues à l'Etat?

M. MARLER: Je regrette de ne pouvoir point fournir ce renseignement sur le champ; je vais en prendre note et ferai savoir à l'honorable député ce qui en est.

J'ai parlé de certaines exemptions d'intérêt. Le comité suggère les suivantes: pour les colons de 1919, jusqu'au 1er octobre 1926, soit un délai de quatre ans à compter d'octobre prochain; pour les colons de 1920, jusqu'au 1er octobre 1925, soit trois ans à compter d'octobre prochain; pour les colons de 1921, jusqu'au 1er oc-

tobre 1924, soit deux ans à compter d'octobre prochain. On se demandera naturellement quelle est la raison d'être de cette différence, comment il se fait que certains colons seront plus longtemps que d'autres dispensés du paiement de l'intérêt. Le comité accorde quatre années d'exemption aux soldats devenus colons en 1919 parce qu'il a pensé qu'à cette époque-là ils avaient dû donner un prix plus élevé du bétail, des instruments aratoires, etc., que leurs terres et, très vraisemblablement, sinon presque très certainement, leur bétail leur avait coûté plus cher. On lui a conféré un certain avantage à cet égard. Pour les mêmes motifs, on a accordé des exemptions de moindre durée aux colons de 1920 et de 1921. Cela ne change rien à la situation de celui qui a acquitté sa dette, puisque l'intérêt est calculé jusqu'au 1er avril de cette année et que le montant entier est capitalisé. Celui dont la dette est moindre aura désormais moins d'intérêt à solder. Tous ces versements, je l'avoue, sont fort compliqués et très difficiles à suivre. C'est pourquoi j'ai cru rendre service à mes honorables collègues de la Chambre en exposant sous la forme d'un calcul aussi simple que possible la méthode par laquelle s'effectue le remboursement d'une avance moyenne de $5,000 sous l'ancien système, et comme il s'effectuera sous le nouveau. Cette avance moyenne de $5,000 était répartie sur les objets suivants:

| | |
|---|---|
| Achat de terre | $3,000 |
| Améliorations de nature permanente | 500 |
| Bétail et instruments aratoires | 1,500 |

L'hypothèse que je fais ici permettra de démontrer comment les versements ont été effectués par le passé et comment ils se feront à l'avenir. D'après l'ancien système, c'est-à-dire celui qui est actuellement en vigueur, cette avance de $5,000 serait remboursable comme suit, abstraction faite des fractions de dollar:

| | |
|---|---|
| 1er octobre 1920 | $254 |
| 1er octobre 1921 | 667 |
| 1er octobre 1922 | 667 |

Autrement dit, le 1er octobre 1922, le colon de 1919 aurait eu à verser $1,589.53. Certains colons ont rempli leurs obligations tandis que d'autres n'ont pas effectué leurs versements. Ceux-ci ont été faits assez régulièrement, mais je ne cite ce cas-là que pour faire voir que, aux yeux du comité, les premiers versements étaient trop forts. Aux termes de la modification que nous projetons d'apporter à la loi, le versement à effectuer à compte de cette somme de $5,000, le 1er octobre prochain, sera de $232.40 et restera à ce chiffre pendant un certain nombre d'années, après quoi il y aura dix-neuf versements de $372.97, — c'est-à-dire que les premiers versements seront moins élevés que les derniers. Prenons comme exemple le colon établi depuis le 1er avril 1920. D'après l'ancien système, à la date du 1er octobre 1922, il aurait eu à verser $922.04.

Il est proposé par le plan de fusionnement, que cette somme soit convertie en un paiement de $219.35 le 1er octobre, et les paiements postérieurs de $359.27, au lieu de l'ancien plan, alors que ses paiements postérieurs étaient de $254.55. Dans le cas d'un colon établi le 1er avril 1921, le paiement dû le 1er octobre 1921, en vertu de l'ancien plan, serait de $557,47 et, en vertu du nouveau plan, de $210. Ce qui veut dire que tous ces prêts qui sont maintenant répartis sur plusieurs comptes, seront tous sur la même base, remboursables dans vingt-cinq ans. On m'apprend que les frais d'administration seulement seront considérablement réduits, le montant mentionné étant de $250,000 par année environ. Le trésor, il va sans dire, perdra un certain intérêt. Cette somme qu'il perdra, en vertu de l'exemption d'intérêts, se montera à $11,700,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: En ce qui concerne la remise des intérêts, le comité a-t-il songé à la possibilité, à la certitude même d'injustices? Je suppose qu'un colon ait remboursé le tiers ou la moitié de son emprunt, et qu'un autre n'ait rien payé, pas même son intérêt. Si la dette de l'un et l'autre était fusionnée, et qu'ils n'eussent pas d'intérêt à payer durant quatre, trois ou deux ans, selon le cas, celui qui n'a rien remboursé a un bien plus grand avantage que celui qui s'est montré laborieux et empressé à faire des paiements. En un mot, n'est-ce pas réellement accorder une prime aux retards?

M. MARLER: Mon très honorable ami a raison jusqu'à un certain point. Il est vrai que celui qui a payé la plus grande partie de son emprunt n'est pas traité exactement comme celui qui n'a pas remboursé son emprunt, mais le département ne renonce pas à un seul sou de son intérêt échu par le passé. J'espère m'être bien fait comprendre. Cet intérêt est calculé jusqu'à une certaine date. Toutefois, lorsqu'un homme a remboursé intégralement son emprunt, il est victime d'une certaine injustice.

M. MACLEAN (York-Sud): Cela ne veut-il pas dire que le colon qui pros-

père assume les dettes de celui qui végète?

M. MARLER: A cet égard, c'est une nouvelle estimation qui a donné lieu à la question d'exemption d'intérêts, mais il a été impossible d'obtenir cette estimation. Alors le comité a été obligé d'étudier les deux points principaux du problème: d'abord l'opportunité de maintenir le soldat-colon sur la terre—ce que nous avons eu sans cesse à l'idée—et, deuxièmement, d'économiser autant que possible, et même d'augmenter notre garantie en gardant ce soldat-colon sur sa terre, afin de diminuer ou d'éliminer complètement nos pertes vu le montant considérable d'argent engagé.

Les critiques de mon très honorable ami (M. Meighen) et de l'honorable député de York-Sud (M. Maclean) sont en partie bien fondées, je l'avoue. Mais je me demande comment j'aurais pu surmonter cette difficulté, bien que j'aie essayé. J'ai examiné cette question, et je puis dire que, sous ce rapport, il y aurait fort peu d'injustices.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si c'est bien le cas, l'objection ne vaut guère, mais est-ce le cas, en réalité? L'honorable député semble croire qu'il n'y a que ceux qui auraient fini de rembourser leur emprunt qui seraient lésés. Ils sont peu nombreux; on me dit qu'ils sont au nombre de cinq cents environ. Mais n'y a-t-il pas un passe-droit entre eux, entre celui qui a remboursé les deux tiers de son emprunt, celui qui en a payé la moitié, celui qui en a remis le tiers et un autre qui en aurait acquitté qu'un dixième? Le soldat-colon qui n'a rien remboursé est favorisé de préférence à tous ceux-là, parce que lorsque la dette courante sera consolidée, le montant de l'intérêt dû est remis en proportion de la dette.

M. MARLER: Pas précisément. Je ne crois pas que ce soit exact.

Le très hon. M. MEIGHEN: Peut-être ai-je mal compris.

M. MARLER: L'intérêt n'est pas remis. Si un colon a remboursé le tiers de sa dette, il a économisé d'autant en intérêts. Si un autre est en retard dans ses paiements, son intérêt est ajouté jusqu'au 1er avril de cette année. Aucun intérêt n'est remis avant le 1er avril.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je le sais.

M. MARLER: Prenons un exemple. Supposons qu'un soldat-colon ait payé le tiers de sa dette; il aura d'autant moins d'intérêt à payer. Celui qui n'a pas remboursé un sou, aura toute sa dette capitalisée. Celui qui a remboursé le tiers de sa dette aura les deux tiers de sa dette capitalisée avec les intérêts. C'est au sujet de l'avenir que le privilège existe. Il n'y a aucune remise jusqu'à la date de la consolidation.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je le sais. Disons que six colons sont établis chacun avec une dette de $5,000. Il y en a un qui n'a rien payé; un autre a payé $1,000; un autre, $2,000; un autre, $3,000; un autre $4,000, et un autre, a payé tout le montant. En ce qui concerne celui qui n'a rien payé, sa remise sera l'intérêt de quatre ans, sur $5,000, pourvu qu'il ait payé l'intérêt de quatre ans, sur $5,000 à 5 p. 100 ce serait $1,000. Celui qui aurait payé $1,000, s'en retirerait pour $4,000, on lui remettrait donc $800. Et il en serait ainsi en diminuant; celui qui aurait tout payé à part $1,000, ne recevrait que $200, et celui qui aurait tout payé ne recevrait rien. Il y aurait donc distinction en tous cas, et cela ne pourrait que donner lieu, je le crains, à de longues séries de réclamations.

M. MARLER: Le raisonnement de mon très honorable ami me paraît avoir du bon. Le comité avait examiné soigneusement cette question à ce moment et je ne vois pas comment nous la pourrions résoudre.

Tel a été le rapport du comité. Je ne crois pas nécessaire d'en parler plus longuement, et je ne crois pas devoir retenir la Chambre davantage. Je désire dire cependant qu'au cours des travaux du comité, les honorables membres de ce comité se sont efforcés de résoudre les difficultés qui nous avaient été soumises, et que les délibérations ont toujours été des plus agréables. Comme je l'ai dit en commençant, notre principal objet a été de nous efforcer d'améliorer autant que possible le sort de l'ancien combattant et de lui faire comprendre que nous avions examiné toute question qui était dans son intérêt, et je crois que le rapport soumis est équitable et tous points.

M. ALFRED SPEAKMAN (Red-Deer): Monsieur l'Orateur, j'appuie la motion approuvant ce rapport. Il m'a fait plaisir de participer quelque peu à ce travail, et je crois que tous les membres du comité ont eu le même sentiment; de fait, le comité avait ceci de remarquable que tous les membres qui en faisaient partie y avaient été nommés, à leur propre demande, car tous étaient intéressés à ce travail et tenaient à aider autant que possible à faire rendre justice à nos anciens combattants. Ce travail a été d'autant plus agréable que, comme l'a

dit le président, tous les membres de quelque parti qu'ils soient, oubliant toutes considérations politiques ou de parti, ont fait chacun de leur mieux pour arriver au meilleur résultat. C'est là ce qui a caractérisé le comité, et il n'était que juste qu'il en soit ainsi. Il ne s'agit pas ici de questions de parti; il ne s'agit pas de gain politique ou d'avantage de parti; c'est une question d'intérêt national essentiellement, concernant tous les partis en Parlement et le public en général. Je dirai même que celui qui voudrait mêler la politique à un travail de ce genre, qui voudrait utiliser ce travail pour des fins politiques, n'importe où il réside, n'importe quelle partie du pays il représente, n'aurait pas sa place dans le comité; il devrait être hors du Parlement. Heureusement, il n'en a jamais été ainsi. Il y avait unanimité de but sinon d'idées chez les membres du comité, et il n'eut peut-être pas été tout à fait à souhaiter qu'il y eût unanimité d'idées. Nous avons mis nos idées en commun et nous avons préparé ce rapport qui, espérons-nous, sera avantageux pour les anciens combattants, et contribuera à améliorer leur situation. Je dois dire aussi que j'apprécie l'aide que nous avons eu de notre président et tous les membres du comité. Je crois que les présidents des sous-comités l'apprécient tout particulièrement, car notre président leur a beaucoup aidé. Je puis parler d'après mon expérience personnelle, car j'étais l'un des présidents de sous-comités.

Je bornerai maintenant mes observations à mon sujet spécial, c'est-à-dire, la colonisation des terres, sujet qui, en grande partie a été renvoyé au sous-comité. Les témoignages, en grande partie, ont été donnés devant le comité principal, mais les sous-comités les ont examinés à fond, ils ont entendu d'autres témoignages qu'ils ont aussi étudié et discuté; et étant arrivé à une décision, ils ont soumis leur rapport au comité principal qui, à son tour, l'a examiné, critiqué et finalement adopté. Donc, dans une certaine mesure, si l'on relève dans ce rapport les points faibles et les lacunes que des honorables députés ont mentionnés, j'en suis peut-être plus responsable que le président du comité, et de même aussi, je pense, tous les autres membres du sous-comité, puisque notre rapport a été absolument unanime.

Avant d'en venir au travail de ce sous-comité, je tiens à dire quelques mots des motifs qui nous ont animés. Il y en avait deux: le premier, faire disparaître toutes les injustices qu'on aurait malheureusement mais involontairement pu commettre

[M. Speakman.]

à l'endroit du soldat libéré; le second, envisager la question de colonisation du point de vue affaires. Le travail de ce sous-comité sur ce sujet est distinct, comme la fonction de ce service particulier est distinct des autres services du département du Rétablissement. C'est un service qui ne relève même pas du rétablissement dans la vie civile; c'est un service particulier du département de l'Intérieur, parce que ce n'est pas essentiellement un service de rétablissement ni d'aide spécialement accordée aux vétérans mais essentiellement une méthode de colonisation protégée appliquée à ceux qui en raison de leur service au front avaient droit à cette aide.

Je n'ai aucunement l'idée de condamner la loi telle qu'elle existe. Je l'ai étudiée soigneusement au cours de ces derniers mois; je la crois sensée en principe et en tout point conforme à l'état de choses qui prévalait, au moment de son adoption. Il est naturel que l'application d'une loi démontre avec le temps ses points faibles. Nous avons cherché à remédier à ces défectuosités. La principale difficulté que nous avons rencontrée a été celle-ci—elle ne peut être attribuée ni à la loi ni à aucun membre du Gouvernement, mais elle résulte d'un changement complet dans l'état de l'agriculture elle-même; voilà ce que nous avons voulu faire disparaître sinon totalement, du moins, dans toute la mesure possible. Lors de la mise en vigueur de cette loi et durant les années qui voient tant de vétérans prendre des terres, l'agriculture était, en somme, remarquablement florissante. Les marchés étaient bons ainsi que la demande des produits; les prix étaient élevés et ceux qui s'étaient livrés à l'agriculture et qui s'y entendaient un peu en culture, avaient toute raison et même tout droit d'espérer réussir dans leurs travaux et de devenir des citoyens canadiens pourvoyant eux-mêmes à leurs propres besoins. Malheureusement l'état de choses qui prévalait alors forçait ces gens à acheter à des prix élevés ce dont ils avaient besoin, car il va sans dire que s'ils pouvaient vendre leurs produits des prix élevés, ils devaient payer cher tout ce dont ils avaient eux-mêmes besoin. Si le marché était avantageux pour celui qui avait du bétail à vendre, cela signifiait que celui qui commençait l'exploitation d'une ferme devait payer bien cher le bétail qu'il lui fallait au début. Cela était inévitable. Le prix de la terre s'en ressentait aussi dans une certaine mesure. La terre qui produisait du blé valant de $2 ou à $2.50 le minot valant évidemment plus que celle produisant du blé vendu $1 le minot.

L'état de choses dont le comité avait à s'occuper constatait au contraire une dépression générale dans l'agriculture dont souffraient particulièrement ceux qui avaient pris des terres d'après cette méthode, non pas parce qu'ils étaient des vétérans mais seulement parce qu'ils devaient tout ce qu'ils possédaient. Ils étaient endettés; ils ne possédaient aucune réserve amassée durant les bonnes années et pour la plupart, ils ne possédaient rien en propre sur lequel ils pussent compter. Ils devaient la pleine valeur de ce qu'ils possédaient et devant acquitter l'intérêt sur les paiements échéant à date fixe, ils ressentaient la crise économique plus fortement que ceux qui possédaient en propre. Pour ce motif et parce que nous reconnaissions que le pays est endetté vis-à-vis ces anciens combattants, et qu'il lui incombe de voir à ce qu'on leur facilite autant que possible le moyen de s'établir avec succès et de devenir des citoyens se suffisant à eux-mêmes, nous avons décidé de les aider dans cette mesure.

On a laissé entendre que toute aide donnée de cette façon est une sorte d'avantage accordé à un petit nombre de soldats et refusé à d'autres. Les choses ne se passent pas tout à fait ainsi. On n'a pas accordé de traitement de faveur appréciable sous forme de gratification à ces anciens combattants, quand on les a placés sur les terres. Ils ont payé en entier le prix de tout ce qu'ils ont acheté, empruntant du pays l'argent qui leur permettait d'acheter ce qu'ils possèdent, argent dont ils devaient acquitter l'intérêt. On ne peut donc prétendre qu'on leur a accordé le moindre privilège spécial, à cet égard.

On leur a prêté de l'argent pour leur permettre de se lancer dans l'agriculture au moment où, de tous côtés, on demandait d'augmenter la production du pays. On désirait en faire un actif pour la nation, qui est aussi le but qu'on vise en faisant venir des immigrants. Il n'est pas question de distinction à l'avantage de l'un ou de l'autre; il fallait des gens pour exploiter le sol; le pays avait besoin de cultivateurs. Voilà le but qu'on visait en accordant cette aide aux anciens combattants, et il faudra en tenir compte, chaque fois qu'il s'agira du paiement d'intérêts ou du remboursement du prêt consenti. Pourquoi ne leur donne-t-on pas aujourd'hui une gratification? C'est parce qu'on les a sortis, autant que possible, d'une situation qui ne leur permettait pas de réussir personnellement et de constituer cet actif qu'ils doivent être pour le pays.

De plus, il va de soi que si ces gens là ne réussissent pas à cause de motifs incontrôlables ou parce que les paiements qu'ils ont à faire sont une trop grosse charge pour eux, c'est la nation qui y perdra. Il est vrai que les soldats eux-mêmes perdront tout ce qu'ils avaient: le versement initial de 10 p. 100 et le fruit de leurs labeurs pendant un, deux ou trois années. mais la nation perdra elle aussi, et des deux côtés. Elle perdra la différence entre la somme avancée et le produit de la vente de la propriété, et, ce qui est pis, elle perdra les colons eux-mêmes, qui constituent un actif pour le pays, en raison du revenu qu'ils procurent aux chemins de fer. Non seulement le pays perdra des cultivateurs, mais il aura à leur place des hommes, des femmes et des enfants sans travail qu'il lui faudra entretenir. Voilà pourquoi nous accordons à cette catégorie d'anciens combattants une considération spéciale et voilà pourquoi aussi, d'après moi, on ne peut pas considérer l'aide qu'on leur donne comme un privilège spécial en comparaison de ce qu'on fait pour les autres. Dans tous les cas, ce n'est pas notre intention d'accorder à qui que ce soit des privilèges spéciaux et ce n'est pas de cette façon que nous envisageons la chose.

Je ne veux pas entrer dans les détails de nos recommandations: le président du comité les a très bien expliquées. Voilà trente ans que je fais de la culture dans la région que j'habite, et il y a dans les alentours plus de soldats-colons que dans n'importe quelle autre partie du Canada. Dans ma propre circonscription de Red-Deer, il y a au moins 1200 anciens combattants qui ont été établis là par la commission, et c'est plus qu'il n'y en a dans n'importe quelle autre circonscription. Je peux par conséquent dire que je connais les conditions dans lesquelles travaillent ces gens là. J'ai travaillé à côté d'eux ces dernières années dans des conditions identiques. Toutefois j'avais cet avantages sur eux qui m'a permis de tenir bon là où ils ne l'ont pas pu, c'est que ma ferme m'appartenait et était libre de toute hypothèque, avant que n'arrive la période de dépression. Par conséquent, je peux parler de leur situation avec connaisance de cause. J'en ai tenu compte dans une large mesure en collaborant aux conclusions qui ont été soumises par le comité. Je ne suis pas un avocat; parfois j'en suis heureux, et parfois aussi je le regrette. Je m'aperçois qu'il est parfois nécessaire d'avoir certaines connaissances en matières de droit; mais je

sais aussi que dans d'autres circonstances cette même connaissance du droit limite le point de vue et l'utilité de l'individu. C'est alors que celui qui a une connaissance pratique de la situation—ce n'est pas par égoisme que je dis cela—peut être plus autorisé qu'un avocat, aussi habile soit-il, dont la connaissance est purement théorique.

En présentant ces conclusions dont j'ai accepté une part de responsabilité en ma qualité de membre du comité, nous nous sommes placés au point de vue pratique de l'agriculteur pour rechercher ce qu'il fallait faire pour permettre à ces anciens soldats de réussir comme cultivateurs dans la circonstance actuelle. Peut-être, en faisant cela, avons nous enfreint certaines règles de droit. Je n'en sais rien et je m'en soucie peu. Notre objectif n'était pas de rédiger une loi qui eût belle apparence ou qui pût même convenir à la circonstance, mais bien d'établir les conditions de remboursement qui permettraient aux soldats-colons de réussir, lorsque l'agriculture recouvrera sa prospérité normale. Et c'est là-dessus que je veux insister. Il nous a été impossible d'arriver à une conclusion en nous basant sur des conditions anormales, en faisant à vingt cinq ans le délai du remboursement, nous nous sommes basés sur la moyenne du rendement normal des fermes pendant cette période. Si nous avions pris comme seule base les conditions existant cette année, nous aurions dit: "Abandonnons tout, car cela ne sert absolument à rien. Puisque les cultivateurs propriétaires de leurs terres ne peuvent pas, cette année, couvrir leurs frais, il est évidemment futile d'espérer qu'une aide quelconque puisse permettre à ces soldats de réussir".

Mais, nous sommes assez optimistes—du moins, je le suis assez,—pour croire que des temps meilleurs vont venir, que la période de marasme se passe et que nous pouvons espérer un retour à la situation normale, surtout si ces hommes sont aidés par la sagesse d'un parlement comme le parlement actuel. Je dirai qu'en étudiant la situation de ces anciens combattants dont la plupart habitent les provinces des prairies, nous pensions que le Parlement verrait à ce qu'ils ne soient pas écrasés par des taux de transport excessifs et autres fardeaux inutiles. C'était notre manière de voir et nous avons étudié toute la question au point de vue de la situation actuelle.

La question touchant la situation actuelle des remboursements et ce qu'ils seront plus tard a été longuement expliquée par le président, mais on me permettra d'y revenir parce que c'est une question dont j'ai fait une étude particulière. Comme on l'a dit, il existe actuellement trois ou quatre combinaisons d'échéances et, dans la situation actuelle, les gros remboursements doivent se faire maintenant et les petits plus tard. Nous sommes d'avis que cela devrait être le contraire; les petits remboursements devraient se faire durant les premières années, alors que les hommes travaillent à s'établir; et les gros remboursements viendraient ensuite, une fois que ces hommes seraient bien établis sur la terre et auraient pu se créer une petite réserve de fonds. Quelle était la situation d'après l'ancien système? Il y avait un remboursement du prix de la terre qui s'échelonnait sur une période de vingt ou vingt-cinq ans, et on donnait le bétail et les instruments aratoires en les exemptant d'intérêt pendant deux ans et en en demandant le paiement en quatre ans. On a accordé cette exemption d'intérêt simplement parce que le Parlement a compris alors qu'il était impossible aux hommes de payer quoi que ce soit avant d'être solidement établis. La période d'exemption est terminée et on demande aujourd'hui à ces hommes de payer ces intérêts durant les quatre années qui viennent et le résultat est que, cette année et les trois années qui suivront, ces hommes doivent verser des paiements auxquels il leur est absolument impossible de faire face. Quand vous examinez froidement les faits vous constatez que ce qu'un homme doit payer dans ces conditions est bien au delà de ses moyens financiers. Prenez d'abord le paiement moyen de $677 qu'il doit faire. Il a ensuite les taxes à payer et je vous assure que ce n'est pas un mince fardeau car les impôts municipaux et scolaires équivalent à un petit loyer. Il doit en outre payer toutes les dépenses de sa ferme et nourrir sa femme et ses enfants.

De plus,—et c'est une chose dont nous avons tenu compte bien qu'elle n'ait pas été mentionnée—dans beaucoup de cas, ces hommes ont dû demander des avances pour l'achat de semences et de nourriture pour les animaux, même parfois pour leur propre subsistance. La commission a fait de ces avances au cours des dernières années. Le montant n'est pas énorme, $299 ou $300 dans certains cas, mais c'est tout de même une hypothèque sur la récolte de cette année et on doit l'ajouter à

ce total déjà énorme que le cultivateur doit payer cet automne dans un moment où il lui est impossible de faire face à ses dettes. Ceci a été une autre cause de privations. Ces hommes devant purger ce que vous pourriez appeler une dette spéciale sur la récolte de cette année, ne peuvent avoir des marchandises à crédit dans aucun magasin parce qu'ils n'ont rien qui puisse servir de garantie au crédit; d'après les termes de l'hypothèque les récoltes qu'ils auront appartiennent à la commission et la dette de la commission doit être payée en premier lieu.

Par notre nouvelle méthode d'amortissement, nous prenons toutes les dettes qui se sont accumulées y compris les arrérages d'intérêt et, en commençant au 1er octobre de cette année, nous échelons-nous le tout sur une période de trente-cinq ans par un seul prêt, ce qui soulage ce cultivateur des résultats de deux années de fléchissement, sans lui permettre cependant de réussir si la situation ne redevient jamais normale, mais le délivre du fardeau énorme qui est venu l'écraser au cours des deux ou trois dernières années. De plus, nous annulons l'intérêt. Le président a convenu que le comité n'avait pas prévu une nouvelle évaluation, mais je puis assurer la Chambre que cette question a été approfondie dans notre sous-comité. Comme vous le savez sans doute, monsieur l'Orateur, j'ai été l'un des premiers ici à appuyer ce moyen de secours car je le croyais bon, juste et essentiel et c'est encore ma conviction. Mais voyant qu'il était impossible de mettre à exécution une nouvelle évaluation nous avons presque atteint le même but en annulant les intérêts. C'est pourquoi nous l'avons fait. Nous avons constaté que nous ne pouvions découvrir une base solide pour estimer la dépréciation du sol, alors que des ventes successives montraient une légère augmentation dans les environs de cent pas. En face de ces témoignages, il nous était impossible de dire que le sol avait été déprécié. Même après avoir déduit les 10 p. 100 payés et perçus par le soldat, il y avait encore une légère augmentation dans la valeur du sol.

Néanmoins, le comité n'a pas cru devoir se rendre à ce témoignage. D'abord, la vente des fermes n'a porté que sur 25 p. 100 du total, et l'on peut supposer que ce sont les meilleurs qui ont été vendues. La commission a refusé de céder les autres, parce qu'on lui en offrait un prix inférieur à ce qu'elles lui coûtaient.

Nous avons tenu compte de cette grande vérité que la valeur d'une exploitation agricole, quelle que soit la situation du marché, est déterminée par la valeur des produits que vous pouvez lui faire rendre. Au point de vue affaire, une terre qui donne des récoltes valant la moitié seulement de celles qu'elle rapportait il y a deux ou trois ans n'a pas la même valeur qu'auparavant, quand les prix étaient plus hauts.

La dépréciation du bétail est plus grande encore, à peu près 35 p. 100, en moyenne, une saison portant l'autre. Sur le matériel, la moins-value a été légère, à cause sans doute des excellentes dispositions prises par la commission qui s'est entendue avec les établissements fournissant ce matériel. Elle a pu l'acheter aux prix du gros, avec 5 p. 100 de remise, ce qui a permis aux colons d'échapper aux exigences des détaillants, auxquelles les civils ne peuvent se soustraire.

Le bétail a, je le répète, subi une moins-value considérable. Nous ne pouvions attribuer une nouvelle valeur au bétail, puisqu'il n'existait plus. Nous avons donc eu recours à l'annulation des intérêts échus pour contrebalancer la perte de valeur du bétail. C'est pourquoi nous avons établi trois catégories, celles de 1919, de 1920 et de 1921, en partie parce que la dépréciation augmente en raison de l'ancienneté, et en partie également parce que les dettes des soldats qui avaient eu à passer par ces trois années de misère s'étaient accumulées et exigeaient un plus grand secours. Pour ces motifs nous vous proposons un abandon des intérêts dus équivalant à une nouvelle estimation des objets qui ont subi une moins-value.

A ce sujet, l'objection présentée par le chef de la gauche (M. Meighen), d'après laquelle cette conclusion du comité constitue un passe-droit en faveur des soldats qui n'ont encore fait aucun paiement, mérite d'être examinée. Je reconnais volontiers que le passe-droit est réel; mais nous l'avons envisagé sous deux aspects. Il y a des colons qui ont pu faire des paiements. Il faudrait en déduire que ceux-ci auront probablement moins besoin que d'autres qu'on leur vienne en aide pour franchir la période des mauvais temps. Il faut croire ou qu'ils étaient plus capables comme hommes d'affaires ou que les circonstances les ont favorisés; car si une lieuse a la même valeur dans toutes les parties du Dominion, si un automobile Ford est dans le même cas, pour une pièce de terre, c'est différent; la valeur change suivant les localités; j'ajoute que dans la même localité toutes les terres ne se valent pas — j'entends la valeur productive. Il y a des soldats qui ont été chanceux dans le choix

de leurs terres, qui se sont établis dans de meilleures régions.

Pour finir, la conclusion du comité n'est pas fondée sur l'à-propos d'accorder un secours aux colons, mais sur la nécessité de les déterminer à conserver leurs fermes. Il n'y a aucun doute, ainsi que l'a affirmé le chef de la gauche, que le comité établit une inégalité, en ce sens que plus un colon devra plus grande sera la déduction opérée sur ses charges pendant quatre ans. Nous n'avons pu trouver une autre solution. Tont en reconnaissant son imperfection, nous sommes d'avis que la Chambre pourrait l'accepter, en attendant qu'on en propose une meilleure.

Notre très honorable collègue a soulevé une autre objection très raisonnable et dont il convient de tenir compte, c'est celle-ci: en répartissant le remboursement de l'emprunt pour l'achat du matériel sur vingt-cinq ans, il y a danger de perte, parce que la garantie cesse au bout de cette période. Néanmoins, le mérite principal du système, c'est d'être pratique, c'est-à-dire d'assurer la persévérance et le succès du colon et d'accueillir tous les paiements qu'il pourra effectuer. Il peut pécher contre la logique, mais son but est surtout de procurer le succès au soldat-colon. N'oublions pas qu'à mesure que les années passeront, chaque paiement augmente la valeur de la créance hypothécaire de la commission; au bout de peu de temps le prix du matériel aura été remboursé, et la terre restera pour répondre de la somme encore due à l'Etat. Après quatre ou cinq ans les paiements qui auront été faits compteront pour le matériel qui sera devenu usé, mais la commission demeure propriétaire de la ferme tout entière pour se garantir. Ainsi, la valeur de la créance hypothécaire, détenue par elle augmente avec les années pour ainsi dire. Cet élément de sécurité doit aussi entrer en ligne de compte.

Comme je l'ai dit en commençant, je ne veux pas abuser des instants de la Chambre et j'espère que je n'ai pas été trop long. C'est avec plaisir que je répondrai à toute question qui pourrait m'être posée sur des points auxquels je n'ai pas touché. Je veux ajouter que je partage la manière de voir de notre président.

Nous avons travaillé purement et simplement dans le but d'aider les soldats rapatriés à devenir des citoyens qui peuvent se suffire à eux-mêment, se tirer d'affaires et devenir une richesse et un honneur pour le pays. En parlant de l'avantage qui en est résulté pour le pays il peut être intéressant d'examiner ce qu'on a déjà fait à ce sujet. Je ne lirai pas la longue liste des détails que j'ai sous les yeux mais je dirai ceci: en 1921, les soldats-colons ont produit pour $13,000,000 de marchandises sur les fermes, qui sont entrées dans les voies ordinaires du commerce et qui ont été à ce point de vue une richesse pour le pays. En 1920, on a fait un calcul exact du montant des transports payé par ces hommes pour les articles qu'ils ont vendus — non pas les articles qu'ils ont achetés et qu'on devrait réellement inclure — et on a trouvé qu'il s'élevait à $3,000,000 dans un an. Quand vous considérez ces choses vous pouvez facilement comprendre que nous pouvons bien perdre une somme de $11,000,000, même de $15,000,000, pour retenir ces hommes sur la terre. A ce point de vue seulement, c'est une bonne politique. Ainsi que le président du comité vient de le dire, la compagnie du Pacifique-Canadien qui est considérée généralement dans cette Chambre et en dehors comme une autorité aussi compétente qu'aucune autre pour calculer la valeur de la population par rapport aux chemins de fer, affirme que chaque colon établi sur la terre a une valeur de $740 par an pour les chemins de fer. En prenant cette somme comme base, les colons établis maintenant sur les terres conformément à la loi d'établissement des soldats, valent environ $13,360,000 par an pour les chemins de fer. Cela paraît une somme énorme n'est-ce pas? Si je parlais des transports en ce moment, je comparerais le montant qu'ils valent en transport au montant qu'ils ont reçu pour leurs produits, mais je laisse cela pour le présent; j'aurai l'occasion d'en reparler plus tard. Mais le maintien des hommes sur les terres, avec tout ce que cela comporte, ce n'est pas une charité, ce n'est pas faire quelque chose qui ne nous rapporte rien; c'est une bonne affaire sérieuse et elle a de l'importance aussi pour le ministre des Finances.

Je ne ferai plus qu'une autre observation. Nous nous attendions à ce que notre rapport soit critiqué pour deux raisons: la première parce que nous étions allés trop loin et la seconde parce que nous n'étions pas allés assez loin. Nous attendions cette critique, mais je donne l'assurance à la Chambre que nous avons travaillé avec beaucoup d'application; nous avons étudié ces questions avec l'idée d'accorder au soldat tout ce que nous pouvions lui donner en tenant compte de l'argent disponible à cette fin. Nous sommes arrivés à la conclusion que nous étions allés aussi loin que nous pouvions le faire sensément, hon-

nêtement et justement. Si nous étions allés plus loin, il eut été pratiquement impossible de nous conformer au bill; si nous n'étions pas allés aussi loin, nous aurions difficilement rendu justice. Nous croyons que pour cette année le rapport est bon. Nous demandons aux honorables membres de la Chambre de l'adopter et d'abord, si c'est nécessaire, de le critiquer — mais avec le même esprit bienveillant et exempt de parti pris qui a caractérisé les séances du comité lui-même.

L'hon. M. MANION: Monsieur l'Orateur, je voudrais d'abord offrir mes félicitations à mon honorable ami le président du comité (M. Marler) pour son explication très complète de la loi qu'il propose à la Chambre sous la forme du rapport du comité. Je ne prends pas la parole pour critiquer d'une façon hostile le rapport. L'honorable député qui vient de parler (M. Speakman), a peut-être tort de croire que quelques-uns des honorables députés se proposent de critiquer sévèrement l'œuvre d'un comité qui a travaillé aussi sérieusement à cette occasion que les autres comités des sessions précédentes. On fera probablement des critiques d'ordre pratique et je crois que c'est le seul genre d'observations que l'on puisse faire sur un sujet de cette nature. Je me rends compte autant que personne qu'il n'y a pas de tâche plus difficile pour un comité de la Chambre que celle de traiter les sujets soumis à ce comité.

J'ai constaté en parcourant le rapport qu'il contient seize divisions. Il y en a trois qui m'intéressent particulièrement. En premier lieu il y a la recommandation pour la nomination d'une commission d'appel des pensions. Cela m'intéresse parce que comme membre de la Chambre et comme médecin, je sais qu'il y a eu beaucoup de mécontentement, à tort ou à raison; dans beaucoup de cas, à tort, mais dans quelques cas avec raison, au sujet des décisions rendues pour les pensions aux vétérans ou à leurs ayants droit. Je crois donc que ces hommes qui ont servi outremer et qui estiment qu'ils ont des pensions qu'on ne devrait pas leur enlever ou qu'ils ne reçoivent pas de pension qu'ils devraient recevoir, seront beaucoup plus satisfaits d'avoir quelque commission à laquelle ils pourraient en appeler pour faire examiner leur cas à nouveau. Je félicite vivement le comité pour son idée d'établir cette commission.

Le second point que je désire relever concerne un problème qui a exigé un examen approfondi, mais que le comité a tenté de régler d'une façon aussi juste qu'il pouvait le faire; il s'agit de l'établissement des soldats sur des terres. Le très honorable chef de l'opposition (M. Meighen) a signalé une couple d'imperfections dans les recommandations du comité. D'autre part, je me rends parfaitement compte que le comité a tenté d'élaborer un plan praticable, et tout projet qui tend à venir en aide aux vétérans établis sur les terres mérite tout notre appui. Voilà le sentiment qui a guidé les délibérations du comité, et je suis convaincu que la Chambre recevra les décisions du comité dans le même esprit. Dans l'élaboration des détails, certaines suggestions du très honorable chef de l'opposition seront peut-être acceptées lorsque le projet de loi sera examiné en comité général.

Une troisième recommandation du comité que je vois d'un bon œil, c'est l'idée de verser une année de pension aux orphelins d'un pensionnaire dont la mort est imputable à d'autres causes qu'à une maladie ou à une blessure résultant de la guerre. J'éprouve la plus profonde sympathie à l'égard des enfants qui sont devenus orphelins à la suite de n'importe quelles circonstances. J'ai toujours considéré comme une tache sur la civilisation de n'importe quel pays que de jeunes orphelins soient abandonnés à la charité publique et privés bien souvent de toute sympathie. Mais je ressens une sympathie toute particulière à l'égard des petits enfants dont le père a mis ses jours en danger pour servir son pays et combattre en faveur de cette liberté qui nous est si chère et que nous désirons tous préserver. Le système que l'on veut inaugurer contribuera peut-être beaucoup à aider les orphelins de cette catégorie et je suggère, qu'après plus ample considération—non pas pour le présent, mais à l'avenir—on sera peut-être en mesure de perfectionner le système et de verser plus qu'une année de pension aux enfants d'un militaire qui, après avoir déjà risqué ses jours pour son pays, vient à mourir et laisse ses enfants sans protection.

Voilà, à mon idée, les trois parties les plus saillantes du rapport en discussion. Ces projets ne comportent pas la dépense de fortes sommes; de fait, aucune de ces propositions n'occasionnera de grandes dépenses au trésor public, en autant que je puis en juger. C'est la preuve, le président du comité l'a fait observer au début de ses remarques, que l'ancien gouvernement—et loin de moi l'idée d'en tirer un avantage politique—et le peuple canadien

se sont efforcés de traiter avec justice les vétérans et leurs ayants droit depuis la conclusion de la paix. Si nous considérons les sommes énormes que le pays a déboursées pour la gratification, les pensions, la restauration civile et l'établissement des soldats sur des terres ainsi que pour nombre d'autres projets, sommes qui l'année dernière se totalisaient à 445 millions de dollars, nous nous rendons compte que l'Etat a fait beaucoup pour les vétérans de la grande guerre. De plus, si l'on songe que cette somme de 445 millions représente une fois et demie le chiffre de la dette publique du Canada avant la guerre, il est facile d'estimer l'effort que le gouvernement et le peuple canadien ont tenté afin de rendre justice aux vétérans de la grande guerre ainsi qu'à leurs ayants droit. Je suis donc d'avis—comme je l'ai dit à maintes reprises du haut des tribunes publiques —que le Canada a mieux traité ses anciens soldats que n'importe quel autre pays au monde à travers tous les siècles et, en cela, je ne fais que répéter ce que disait lady Astor dernièrement au théâtre Russell. J'avais déjà fait cette assertion à maintes reprises, et je crois qu'elle est absolument exacte. Toutefois, je n'entends pas prétendre que nous avons réussi à rétablir complètement nos soldats réformés dans la vie civile. Il sera nécessaire de faire subir nombre de modifications aux divers systèmes établis au fur et à mesure que le temps s'écoulera. En attendant, le comité a recommandé certaines modifications afin d'améliorer le sort des vétérans et de leurs ayants droit. Voilà pourquoi je tiens à ce qu'il soit bien compris que je ne prétends pas du tout qu'il ne reste plus rien à faire dans cette voie. Je le répète, le pays s'est efforcé de faire tout son devoir envers les vétérans de la grande guerre. Encore une couple d'observations et j'aurai fini. En premier lieu, j'ai préconisé ici, en plusieurs occasions, l'élaboration d'un plan pour la construction de logements au bénéfice des anciens soldats. Je suis revenu sur ce sujet au cours des remarques que j'ai faites sur l'adresse en réponse au discours du trône, cette année, et je me rappelle que plusieurs de mes collègues ont emboîté le pas derrière moi. Or, le comité a étudié la question et il n'a pas vu jour de donner suite à cette recommandation. M'est avis, toutefois, que le système sous le régime duquel l'ancien gouvernement a encouragé la construction de logements ouvriers au pays en prêtant de fortes sommes aux différentes provinces, qui les passaient à leur tour aux municipalités, pourrait être remis en vigueur sous une forme ou sous une autre au bénéfice des anciens soldats. Ils seraient peut-être plus en état aujourd'hui que par le passé de bénéficier de ces prêts. Le Gouvernement pourrait examiner la situation et étendre la portée de cette loi afin de venir en aide aux vétérans désireux de se construire des habitations.

[L'hon. M. Manion.]

Jusqu'à une date récente on n'a pas eu recours à ces emprunts autant que cela eût été possible, parce que la construction coûtait trop cher; mais elle coûte moins maintenant et elle va coûter encore moins. Je pense qu'on devrait trouver moyen de fournir aux soldats plus d'aide à cet égard qu'on ne leur en a fourni dans le passé.

Une autre question que le Gouvernement devrait étudier davantage, c'est celle qui consiste à accorder des pouvoirs plus étendues à la commission d'enquête dont on a conseillé l'institution pour arriver à connaître la valeur des accusations portées par M. MacNeil et par M. Maxwell, ou en leur nom. Il y a longtemps que je travaille ici de concert avec M. Maxwell et M. MacNeil; ils m'ont toujours paru magnanimes et sincèrement désireux de ne faire que du bien aux vétérans. S'ils ont porté ces accusations, c'est qu'ils devaient les croire bien fondées. J'espère que la commission dont on a demandé et dont on obtiendra probablement l'institution sera revêtue de pouvoirs plus amples que ceux qui lui sont attribués dans le rapport du comité, afin qu'elle puisse étudier plus à fond les plaintes des soldats. Un comité parlementaire n'aurait pas le temps de scruter tous ces cas aussi parfaitement qu'il le faudrait. Je pense donc que cette commission devrait être instituée et devrait subsister assez longtemps pour pouvoir faire disparaître les causes de mécontentement qui existent, aux yeux des vétérans. Je demande, pour toutes ces raisons, qu'elle soit revêtue de pouvoirs plus amples que ceux qui lui sont attribués dans le rapport du comité.

Il y a une autre suggestion au sujet du soin qu'il conviendrait de prendre des tuberculeux, de ceux qui ont été blessés ou sont devenus invalides par suite de la guerre, de ceux que leur vieil âge recommande à notre attention, et au sujet de l'étude qu'il conviendrait de faire des différents problèmes. J'espère que le Gouvernement fera tout le possible pour donner le plus entier effet aux avis exprimés par le comité.

J'ai une observation à présenter au sujet du chômage. Il est admis que le Gouvernement devrait, autant que possible, assurer de l'emploi aux vétérans plutôt que se borner à leur faire l'aumône. On ne contribue

pas à en faire de bons citoyens en leur fournissant de l'argent pour les empêcher de mourir. Le Gouvernement devrait s'occuper de faire plus, surtout en hiver, pour leur assurer de l'emploi. Je crois, ou plutôt je sais que toute la députation et tout le public tiennent à faire preuve de justice à l'égard de ceux qui ont risqué leur santé et leur vie pour défendre leur pays sur les champs de bataille. Parmi ces vétérans il n'y a certes pas un seul homme en bonne santé qui ait droit de penser que le pays doit lui assurer sa subsistance pour la seule raison qu'il a servi outre-mer. D'un autre côté, pas un seul dont la santé fut compromise parce qu'il a servi outre-mer ne devrait être réduit à vivre d'aumônes. Telle est l'observation que je crois devoir en terminant soumettre à l'appréciation du ministère.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

## Reprise de la séance

M. SHAW: Monsieur l'Orateur, je crois devoir joindre mes félicitations à celles qu'on a offertes au président de ce comité pour avoir enfin réussi à présenter un rapport à cette Chambre. Je suis sûr que, quelle que soit notre attitude sur d'autres questions, nous sommes tous unanimes avec lui et ses collègues à reconnaître que celle-ci est indépendante de la politique et de l'esprit de parti. Je crois donc interpréter le sentiment de toute la Chambre en disant que nous entendons tous discuter les problèmes d'après-guerre en nous plaçant à un point de vue plus élevé que celui de la simple politique. Je dirai, à propos de cette importante question, qu'il est regrettable que le comité n'ait pas communiqué aux députés la preuve qu'il a recueillie de jour en jour. S'il l'eût fait, nous aurions pu la suivre et nous trouver ainsi en état de mieux apprécier les recommandations du comité. En tous cas, quelles que soient nos autres obligations, il est parfaitement clair que c'est pour le parlement canadien un devoir sacré de prendre tout le soin possible des malheureuses victimes de la guerre.

Je regrette assez que le président du comité et celui qui a appuyé le projet de résolution n'aient pas cru devoir dire combien ils appréciaient les services qu'a rendus M. McNeil, qui représentaient les sociétés de vétérans de ce Dominion. Je suppose que c'est par pur oubli; mais, je déclare franchement — m'unissant en cela au député de Fort-William et de Rainy-River (M. Manion) — que je suis convaincu que M. McNeil a fourni des renseignements précieux et désintéressés qui, à n'en pas douter, ont dû être utiles au comité lorsqu'il a tiré ses conclusions.

M'est-ils permis de dire aussi que je regrette les reproches qu'on nous adresse de témoigner de trop d'empressement lorsqu'il s'agit de cette question. Les anciens combattants, je l'affirme sans crainte, ne demandent pas de lois qui sont l'indice d'une sollicitude excessive à leur endroit. Nous avons ici beaucoup de ces lois qui témoignent de soins excessifs; en effet, toutes les lois de protection appartiennent, en somme, à cette catégorie. Cependant, je déclare que les soldats rentrés au pays ne demandent que ce qu'ils croient juste pour eux et pour toutes les classes de notre population.

Je ne me propose pas d'entrer dans le détail du présent rapport. Je tiens pour acquis que celui-ci n'est pas final, et pour me servir du langage de l'ancien premier ministre (M. Meighen), qu'en tout temps la porte sera ouverte afin que nous puissions remédier aux injustices et donner pleine et entière satisfaction, dans la mesure du possible, à ceux qui y ont droit. Il y a dans ce rapport une ou deux choses que je veux signaler à l'attention. Les conclusions du comité sont en grande partie calquées sur celles d'anciens comités parlementaires ayant eu à s'enquérir du même sujet; et je ne pense pas dire rien d'injuste en déclarant que le comité n'a guère été plus loin que ceux qui l'ont précédé.

Examinons sommairement la question des pensions. Nous sommes sans cesse aux prises avec des difficultés nouvelles, et j'ose dire que plusieurs de ces difficultés proviennent du fait regrettable que, à l'époque de l'examen médical pour les fins du licenciement ou de la démobilisation, on n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'état réel de tous les membres de l'armée. Il est parfaitement vrai que plusieurs se sont présentés devant les médecins en Angleterre et que, animés d'un ardent désir d'obtenir leur congé et de rentrer au pays, ils ont déclaré aux médecins qu'ils étaient en parfait état de santé. Par conséquent, ils ont obtenu un certificat de premier ordre. Ils n'ont donc pas le droit de rien réclamer, si ce n'est peut-être des gratifications. Je ne leur en fais pas un reproche; car, lorsqu'on connaît la vérité, et qu'on se rend compte que ces hommes étaient demeurés pendant près de six mois sur le théâtre de la guerre, on conçoit qu'ils fussent désireux de rentrer dans leurs foyers et de reprendre leurs travaux agricoles, et qu'ils

grillaient d'envie de sortir de l'armée. La conséquence a été que plusieurs d'eux se sont fait beaucoup de tort en déclarant aux médecins, dans la circonstance dont il s'agit, qu'ils n'avaient aucune tare sous le rapport physique. On a laissé entendre que, malgré cela, ils peuvent se présenter et réclamer une pension; mais, c'est un fait que, s'ils le font, on leur met sous les yeux un certificat qui porte: Vous n'aviez aucune maladie lorsque vous avez été démobilisés", et on leur dit, pas toujours, mais le plus souvent, "par conséquent, il ne peut pas être tenu compte de votre demande".

De plus, il y a bien des obstacles, cela va sans dire, pour celui qui veut obtenir une pension. Le premier venu n'est pas au fait de la filière par laquelle il doit passer afin de faire reconnaître ses justes droits. Je n'en fais pas un reproche aux employés du département; généralement, ils en administrent bien les affaires; mais, c'est un embarras pour celui qui sollicite une pension. Je suis bien aise d'apprendre du président du comité que les règlements seront imprimés afin que les soldats puissent les lire eux-mêmes.

Puis-je ajouter que je félicite le comité d'avoir accordé le droit d'appel? Je me demande si je l'aurais restreint comme le rapport le fait; c'est-à-dire au cas d'un désaccord entre le médecin du bureau régional et les médecins du bureau des pensions. Je suis d'avis que les réclamations devraient être examinées à fond et avec impartialité, et que, s'il est possible qu'une erreur soit commise, qu'elle le soit dans l'intérêt de l'ancien combattant.

Puis-je parler aussi de la loi des assurances?

Je constate qu'à l'époque où l'on proposa l'établissement de cette loi, M. Cronyn déclarait dans son rapport:

> Cette assurance sera accordée sans examen médical; par conséquent, tous seront admis à s'en prévaloir, quel que puisse être leur état de santé.

On me dit que, s'armant de certaine disposition de la loi, des représentants de la commission des pension agissent comme bon leur semble à cet égard et que l'on a récemment rejeté bon nombre de demandes. S'il en est ainsi—le fait n'est ce pendant pas venu à ma connaissance personnelle—il faudrait y mettre bon ordre, car la loi a certainement été établie dans le dessein de permettre à l'ancien combattant, quel que fût l'état de sa santé aux yeux du médecin, de bénéficier de l'assurance.

J'ai lu avec un vif intérêt, page 369 des Procès-Verbaux, la partie du rapport qui a trait aux emplois, à l'abri et au soin ultérieurs des tuberculeux. Certes, nous désirons tous que ces cas spéciaux et les soins à donner aux tuberculeux soient l'objet de l'étude la plus attentive. Le présent rapport du comité, je l'ai lu, mais sans découvrir qu'il ajoute quoi que ce soit aux rapports des années précédentes. Qu'il me soit permis de donner lecture de la dépêche suivante d'un M. R. H. Macdonald, de London (Ont.), qui m'est parvenue ce soir même:

> Deux cents pensionnaires du sanatorium Byron vous prient instamment de les aider à obtenir que l'on tienne plus généreusement compte des propositions de l'Association des vétérans tuberculeux, et plus particulièrement de la prorogation de délai à l'égard des vétérans qui ont fait du service sur le théâtre des hostilités et sont devenus tuberculeux.

On devrait marquer tous les égards possibles à ceux de ces anciens combattants qui se trouvent aujourd'hui dans les divers sanatoriums du Canada; en outre, la question des soins ultérieurs à accorder à ces tuberculeux devrait être l'objet d'une investigation complète, afin que, pendant le petit nombre d'années qu'il leur reste à vivre, ces malades soient entourés des meilleurs soins, sans compter qu'on en pourrait peut-être ramener quelques-uns à la santé. L'étude de tous ces cas-problèmes n'a pas manqué, j'en suis sûr, de fixer longtemps et très sérieusement l'attention du comité. Je regrette d'avoir à dire qu'en cette matière aussi il n'a pas été formulé de conclusion bien précise.

Dans ces circonstances et eu égard aux exemples que j'ai donnés—et je pourrais en citer d'autres encore—il me semble que la commission royale dont on propose l'établissement devrait, ainsi que l'a dit le représentant de Fort-William, être revêtue de pouvoirs plus étendus, afin qu'il lui soit permis de faire porter ses investigations sur ces cas particuliers et, si la chose est possible, en faire l'objet de certaines de ses conclusions.

Il est encore un ou deux autres sujets que j'aimerais à aborder et que j'examinerais de façon très sommaire. Le problème du logement est fort important et mérite que le Parlement le mette sérieusement à l'étude à très bref délai. En en recherchant la solution, il rendra un précieux service aux anciens combattants en ce qu'il les aidera à se procurer le logement. Ces observations me sont dictées par la bienveillance, par le désir d'aider chacun à envisager cette question d'un point de vue convenable.

Je regrette vivement que le comité n'ait pu proposer rien de précis ou de formel au sujet du chômage. Qu'aux yeux du soldat démobilisé ce projet ait une signification toute particulière, c'est ce que la Chambre comprendra quand je lui dirai que de 60 à 75 pour 100 des sans-travail sont des anciens combattants. Ces hommes sont dans la plus fâcheuse situation, ayant perdu leurs emplois parce qu'ils se sont enrôlés pour aller combattre l'ennemi. A leur retour, un grand nombre d'entre eux ont obtenu des emplois temporaires. Par suite du mauvais état des affaires, ils ont été les premiers à être congédiés, et c'est ce qui fait qu'ils forment aujourd'hui une aussi forte partie de l'armée des sans-travail.

M. LADNER: Cette affaire ayant beaucoup d'importance aux yeux d'un très grand nombre, l'honorable député aurait-il l'obligeance de dire à quelle source il a puisé ces chiffres-là? Je n'en conteste nullement l'exactitude.

M. SHAW: Au cours de la dernière campagne électorale et pendant quelque temps après, je me suis livré à certaines investigations dans la ville de Calgary. Je ne dis pas qu'elles ont abouti à des renseignements absolument exacts. Je me suis abouché avec le personnel des sociétés de vétérans, et chacun reconnaît comme moi que 60 ou 75 pour 100 des sans-travail sont des anciens combattants.

M. MACLEAN (York-Sud): L'honorable député est allé à la guerre, n'est-ce pas?

M. SHAW: Oui.

M. MACLEAN (York-Sud): Nous dira-t-il dans quelle mesure le chômage sévit parmi les membres du régiment dont il a fait partie?

M. SHAW: Inutile de dire à l'honorable député (M. Maclean), cela va de soi, qu'au front le chômage était chose inconnue.

M. MACLEAN (York-Sud): Je veux dire les sans-travail du régiment de mon honorable ami.

M. SHAW: Je regrette de ne pouvoir donner ce renseignement, parce que le régiment dont je faisais partie n'avait pas ses quartiers à Calgary, mais à Regina dont je ne connais pas la situation. Je comprends les difficultés du comité en traitant le problème du chômage. Je ne sais pas si M. MacNeil, au nom des associations des vétérans, a pu soumettre au comité un plan pratique ou défini, mais, quoi qu'il en soit, je n'ignore pas que la question des sans-travail est venue devant la Chambre dans une autre occasion. L'hiver prochain, peut-être, et durant un an ou deux ce problème suscitera les plus grandes difficultés dont auront à souffrir les vétérans en même temps que d'autres.

Bien que je ne blâme pas le comité de n'en être pas arrivé à une conclusion à ce sujet, je crois que le Parlement devrait, si c'est possible, mettre de l'avant quelque proposition sérieuse de nature à résoudre ce problème l'année prochaine.

Je désire dire quelques mots de la commission de l'établissement agricole des soldats. Cette question de nouvelle estimation des prêts par la commission n'est pas neuve. On en a parlé sur presque tous les tréteaux de la province de l'Alberta durant la dernière campagne électorale. On n'en a pas fait une question politique pour la raison que les libéraux, les conservateurs et les progressistes sont convenus que, si cette estimation était possible, il fallait la faire afin que le projet de l'établissement agricole des soldats profitât aux intéressés.

Il est inutile de maintenir ce projet si son exécution ne donne pas des résultats satisfaisants à ceux qu'il concerne. Je ne suis pas cultivateur, et je ne saurais dire si le soulagement proposé par le comité comme l'a indiqué l'honorable député de Red-Deed (M. Speakman) obtiendra le but désiré. Tout de même, s'il m'est permis d'exprimer mon opinion, je doute que l'on en retire tout le bien que l'on attribue à cette remise d'intérêts. J'espère, cependant, que le succès sera assuré. Nous souhaitons tous que le projet réussisse très bien et qu'il profite aux colons en faveur de qui il a été proposé.

Ayant fait part de ces diverses critiques, si on peut ainsi les appeler, je vais faire une proposition qui, je l'espère, sera approuvée par l'auteur de la motion. Je soumets l'amendement suivant à son examen:

Que ledit rapport ne soit pas maintenant approuvé, mais qu'il soit renvoyé au comité spécial des pensions, des assurances et de la restauration civile des soldats, avec instruction qu'il est de son pouvoir d'y ajouter un supplément relativement à la Commission d'enquête dans les termes suivants: Et de plus, qu'une telle Commission aura l'autorité voulue pour étudier les matières suivantes et faire rapport:—

1 S'enquérir de la procédure par laquelle les anciens invalidés peuvent faire leurs demandes de pensions et de soins médicaux ou porter en appel les décisions rendues sur ces demandes.

2. Recommander les moyens de protéger les anciens soldats et les personnes à leur charge sérieusement atteintes par suite de service militaire, conformément aux recommandations de ce rapport auxquelles on n'a pas encore donné force de loi.

Aux fins ci-dessus, la Commission devra:

1. Examiner les besoins actuels de restauration parmi les anciens militaires canadiens et leurs ayants droit.

2. S'enquérir des données accessibles concernant certaines phases de l'enquête parlementaire qui n'a pas été complétée.

3. Recueillir des renseignements relatifs à la protection requise pour les classes d'ex-militaires décrits dans l'article 7, chapitre 2 du rapport ci-dessus.

4. Faire enquête sur la question du change et des fonds de cantines.

Cet amendement est présenté dans un esprit amical, et je désire que la commission qui sera nommée dans le but de s'enquérir de prétendues accusations soit en mesure de se renseigner en même temps sur le besoin des soldats et fasse les recommandations qui s'y rapportent.

Quant à la question des fonds de cantine au sujet desquels je demande une investigation, le comité, à mon humble avis, semble s'être mépris. Ces fonds de cantine appartiennent aux anciens soldats. Il n'incombe nullement au parlement canadien d'en disposer à sa guise. Cet argent doit être employé dans l'intérêt des vétérans, et c'est à eux d'en décider l'emploi. Cependant, je remarque que le comité, malgré cela, propose d'affecter ces fonds de cantine à certaines fins spéciales.

M. MACLEAN (York-Sud): Quelle page?

M. SHAW: Page 375. Le rapport prévoit la nomination d'une commission et j'y consens cordialement. Il y a ensuite les autres dispositions:

(a) Allocation des montants nécessaires aux fins de construction d'ateliers où l'on puisse donner du travail dans des conditions convenables, là où il n'existe pas de tels ateliers, ou lorsque ceux-ci ne sont pas suffisamment pourvus, et

(b) Pourvoir de plus amples moyens d'instruction tant primaire que secondaire pour les enfants des anciens combattants qui, selon l'avis de la commission, ne pourraient autrement se procurer ces moyens d'instruction.

Or, je prétends que c'est le devoir, soit du parlement canadien, soit des gouvernements provinciaux, de s'occuper de ces deux objets, et ce fonds spécial ne devrait pas être employé à de telles fins. Cette obligation de la part du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux—celui à qui la responsabilité incombe—devrait être acquittée par ceux qui s'y sont engagés, et vous ne pouvez utiliser ce fonds pour les fins mentionnées, sans le consentement des vétérans du Canada qui y ont droit.

[M. Shaw.]

Je sais que l'on a essayé de savoir des vétérans canadiens eux-mêmes, au moyen d'un plébiscite ce qu'ils désiraient qu'il fût fait de ces fonds. Mais, le rapport lui-même, à la page 372, se lit ainsi:

Le comité ayant examiné le rapport du comité de la disposition des fonds de cantine, lequel avait été nommé en vertu dudit arrêté du conseil, et après avoir entendu les témoignages, considère que ce plébiscite n'est pas concluant.

Je dis donc qu'il serait injuste d'appliquer ces fonds à de telles fins. Pour donner plus de force à mes paroles à ce sujet, je mentionnerai que, peu de temps avant mon arrivée ici, j'ai reçu un télégramme du secrétaire de l'association des vétérans de la grande guerre, de Calgary, protestant contre la disposition projetée des fonds de cantine, étant donné qu'il croit que le devoir de pourvoir à l'éducation des enfants, et de procurer du travail intérieur, incombe au Gouvernement. Il insiste pour que les fonds soient placés à la disposition de ceux qui y ont contribué. Dans les circonstances, je suis sûr que le comité ne désirerait pas employer ces fonds pour des fins que je ne crois pas justifiées. Puis-je dire en terminant...

L'hon. M. BELAND: Avant de passer à un autre point, mon honorable ami pourrait-il proposer à la Chambre, aucun autre moyen de s'assurer des désirs des vétérans au sujet de la disposition des fonds de cantine?

M. MACLEAN (York-Sud): Quel en est le montant?

M. BELAND: En chiffres ronds, deux millions de dollars.

M. SHAW: La question de mon honorable ami, le ministre est d'une vaste portée. Il est vrai que les vétérans sont dispersés dans le pays, néanmoins, la difficulté de connaître leur opinion sur ce sujet particulier, ne justifie aucun gouvernement d'allouer à ces fins spécifiques les fonds qui sont gardés en dépôt pour les vétérans, et sans le consentement de ceux-ci. Je ne doute pas que l'association des vétérans ne puisse proposer au ministre quelque moyen satisfaisant de disposer de ces fonds. Je n'ai aucune opinion arrêtée moi-même, à ce sujet, sauf que je ne crois pas juste de faire l'allocation projetée, le plébiscite n'ayant été ni satisfaisant ni complet, puisque 22,000 hommes seulement d'un total de 250,000 ont indiqué leur choix.

J'espère que mon honorable ami qui a proposé l'adoption de ce rapport saura y insérer l'amendement que j'ai proposé. Je

sais que nous désirons tous faire ce qui est juste et bien et nous assurer que l'on rende pleine justice aux vétérans.

M. T. L. CHURCH (Toronto-Nord): Monsieur l'Orateur. Je n'aurais eu rien à dire sur ce sujet n'était le fait que 60,000 hommes de Toronto sont allés à la guerre, et que c'est à Toronto que les difficultés d'application de la loi des pensions ont surgi, que c'est là que les anciens combattants ont à souffrir à cause de la rigoureuse mise en œuvre de la loi; c'est donc en leur nom, que je prends part à la discussion.

Je saisis l'occasion de féliciter l'honorable député de Saint-Laurent-et-Saint-Georges (M. Marler) pour le rapport qu'il a présenté, bien qu'il ne recommande pas tout ce que j'espérais. Cependant, je crois que mon honorable ami s'intéresse sincèrement aux anciens combattants, et qu'il désire éliminer toutes les formalités qui ont mis obstacle à l'exécution de la présente loi, au désavantage des vétérans.

C'est à peu près la seule occasion que la Chambre a eue d'étudier toute la question du rétablissement des soldats dans la vie civile, qui a entraîné une dépense de 457 millions de dollars, soit environ une foit et demie le montant de la dette globale du Canada avant la guerre. Le rapport traite de quatre points importants: le rétablissement; les pensions; l'assurance; l'établissement sur la ferme; et il contient une étude très élaborée de ces problèmes. On y fait certaines recommandations, mais j'ai le regret de dire qu'elle ne vont pas aussi loin que les circonstances l'exigent.

Les propositions faites par le comité qui fut présidé par l'ancien représentant de London, M. Hume Cronyn, augmentaient d'environ $623,000 le montant des pensions accordées pour invalidité et dans les cas spéciaux. Voici ce que dit de l'enquête le rapport que nous sommes à étudier.

M. MARLER: Je crois que mon honorable ami constatera que ce chiffre n'est pas exact. S'il s'en rapporte à l'article 1er du chapitre 2, il y trouvera les chiffres exacts dont j'ai parlé.

M. CHURCH: Peut-être vaut-il mieux pour moi que je lise ce que le rapport dit. Je trouve ce qui suit dans la première partie de l'article 1er, chapitre 2, dont parle mon honorable ami de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Marler), mais le chiffre total auquel j'en arrive est exact, $623,000:

Ce comité est persuadé qu'on a fait tous les efforts possibles pour mettre à exécution les recommandations et les conseils du comité de 1921, mentionné dans cet article.

On peut noter, au sujet des conclusions du comité de 1921, que leur exécution a eu pour résultat d'accroître les obligations de l'Etat, comme suit:

| | |
|---|---|
| Augmentation par suite de l'obligation de payer aux pensionnaires résidant à l'étranger la même gratification que celle payée aux pensionnaires résidant au Canada.. .. | $400,000 |
| Augmentation aux mères veuves, en raison d'une moindre déduction résultant de revenus provenant des enfants.. .. .. .. .. .. .. .. .. | 10,500 |
| Augmentation aux pensionnaires, pour cause de mort ou d'invalidité avant le mois d'août 1914 ne recevant pas l'allocation de l'armée expéditionnaire canadienne.. .. | 7,500 |
| Réclamations supplémentaires pour décès non prévus.. .. .. .. .. .. | 10,000 |
| Total des prévisions supplémentaires pour pensions.. .. .. .. .. .. .. | $428,000 |
| Indemnité pour responsabilité d'employeur.. .. .. .. .. .. .. .. .. | 100,000 |
| Employés du chemin de fer du Grand-Tronc.. .. .. .. .. .. .. .. .. | 60,000 |
| Annexe au sanatorium de Calydor.. | 35,000 |
| Total des prévisons supplémentaires | $623,000 |

Voici ce qu'on trouve à la page 25 de ce rapport, au sujet de l'enquête:

Le comité a entendu et étudié un grand nombre de témoignages se rattachant à l'augmentation des pensions ou des gratifications, suivant le cas, attribuables aux pensionnaires en général, ou aux pensionnaires souffrant d'incapacité particulière, ou aux ayants droit dans certaines circonstances. Le comité a étudié avec beaucoup de soin et séparément toutes les représentations ainsi que la preuve établie à leur sujet.

Voici ce que le comité recommande au sujet de l'augmentation des pensions:

A moins d'indication au contraire dans ce rapport, le comité n'est pas prêt à recommander des augmentations de pension ou de gratification, suivant requête, mais il recommande que l'on maintienne l'échelle et le mode d'attribution des pensions et des gratifications ainsi qu'il est pourvu dans la loi des pensions...

C'est-à-dire que l'on maintienne la présente échelle, à moins d'indication contraire.

...et qu'elles restent en vigueur jusqu'au 1er septembre 1924.

Je soutiens énergiquement que le temps n'est pas encore arrivé d'effectuer la moindre diminution dans l'échelle très limitée des pensions accordées aux anciens combattants. Le loyer et le charbon sont les deux choses qui occupent le premier rang dans le coût de la vie, et ils représentent environ 65 p. 100 de tout ce qu'un soldat reçoit, ce qui ne lui laisse qu'une très petite somme pour faire face aux autres besoins qui s'ajoutent à ceux-là pour constituer le coût total de la vie, et nous savons tous que tout se vend encore excessive-

ment cher. Je considère donc que le temps n'est pas encore venu de diminuer l'échelle des pensions.

M. CALDWELL: L'honorable député veut-il donner à entendre que nous avons conseillé de diminuer l'échelle des pensions? La gratification accordée l'an dernier disparaît le 1er septembre prochain, et le comité recommande qu'on la maintienne pour deux autres années.

M. CHURCH: Je comprends cela, et j'ai déjà lu que la gratification va subsister jusqu'à l'année 1924, mais j'ai devant moi de nombreux télégrammes que m'ont adressés maintes organisations, et qui toutes insistent en faveur des augmentations. Les organisations de la ville de Toronto ont protesté vigoureusement contre toute diminution dans l'échelle des pensions présentement en vigueur. L'année dernière, la Chambre a augmenté de $623,000 le montant payé en pensions. Je soutiens qu'on devrait augmenter de 10 à 12½ p. 100 le montant des pensions payées en 1921, surtout dans les cas spéciaux, urgents et importants. La dépense supplémentaire ainsi encourue ne représenterait qu'environ un demi-million de dollars. J'ai devant moi un sommaire des augmentations recommandées pour l'année 1922, mais je ne lirai pas ce soir.

Il y a certaines choses dans ce rapport auxquelles je désirerais faire allusion; quelques-unes ont été mentionnées par des députés qui ont pris part à ce débat, tandis que d'autres ont été passées sous silence. Je parlerai d'abord du cas des aveugles, qu'on n'a pas encore mentionné au cours de ce débat.

Une députation représentant les associations qui, au Canada, s'intéressent au sort des aveugles, s'est présentée devant le comité, et a reçu du président un accueil plus que chaleureux. Songez à la situation d'un homme qui est aveugle, combien il souffre, combien sa famille souffre et quelle attention il exige. Les personnes qui ont une bonne vue éprouvent déjà une certaine difficulté à se mouvoir dans les rues de nos grandes villes sans courir le risque de se faire écraser. Un aveugle, dans une grande ville, a besoin d'un guide ou d'un compagnon. Les aveugles demandent que leur pension soit portée de $600 à $900. Ils reçoivent actuellement une somme fixe de $600, plus une gratification spéciale de $300. Ils demandent une pension fixe de $900, pour leur permettre de pourvoir à leurs frais d'existence, s'assurer les services d'un guide, etc. Il est vrai que les aveugles ont une maison de retraite, Pearson Hall, mais l'argent qu'ils peuvent gagner représente une somme insignifiante qui n'est pas suffisante pour subsister. On a dit que plusieurs d'entre eux gagnaient leur vie d'une manière ou d'une autre; mais, comme je l'ai dit, il y en a peu qui gagnent même assez pour manger. Nous avons dans notre ville une institution qui s'occupe des aveugles, et constamment elle est obligée de demander des fonds. Une ou deux fois par année, il faut faire une collecte publique pour entretenir cette magnifique institution. Mais il y a parmi ces aveugles des gens excessivement intelligents et excessivement habiles qui, sans leur infirmité, gagneraient aujourd'hui $25,000 ou $30,000 par année. Je connais personnellement un jeune ingénieur, un des plus brillants diplômés de l'université de Queen, qui a perdu la vue à la bataille de Saint-Eloi et qui reçoit aujourd'hui une misérable petite pension. J'en connais un autre qui a une famille et qui est incapable de faire quoi que ce soit; or, tout ce qu'il reçoit, c'est une pension de $600, plus une gratification de $300. J'espère que le président du comité qui s'est beaucoup intéressé aux aveugles voudra bien considérer la possibilité d'augmenter leur pension dans le sens que j'ai suggéré.

M. CALDWELL: L'honorable député ne sait-il pas que les aveugles touchent $900 et continueront de les recevoir pendant deux autres années?

M. CHURCH: Oui, mais pas comme pension. Ils ne reçoivent que $600 de pension et $300 de gratification et non pas une somme fixe de $900, comme le dit l'honorable député. Je ne faisais pas partie du comité et je dois dire que la ville de Toronto, qui a envoyé 75,000 soldats outre-mer, aurait dû avoir un représentant dans ce comité. Un grand nombre des cas signalés au comité venaient du district de Toronto, et bien que le district en question ait quatorze ou quinze représentants à la Chambre — ils constituent le tiers de l'opposition — nous n'avions aucun représentant dans le comité, et, par conséquent, rien à dire dans la question des aveugles de guerre et autres questions touchant les soldats. Le comité a recommandé que les aveugles puissent voyager de temps en temps à titre gratuit sur les chemins de fer; c'est tout ce qu'il recommande. Cette recommandation n'est pas nécessaire dans le cas des aveugles de Toronto, car la ville les transporte gratuitement dans les tramways et je sais que beaucoup d'autres sociétés imbues de patriotisme font la

même chose au Canada. J'insiste auprès du comité sur la nécessité de régler cette question sans plus tarder. Le nombre des aveugles de guerre n'est pas considérable et on ne saurait jamais trop faire pour eux. Même si nous doublions leur pension, cela ne représenterait pas un cinquième de ce que le Canada leur doit. Ils ont souffert pour leur patrie et pour l'humanité plus que tous les autres soldats et méritent tous les égards au lieu de la misérable pitance qu'on leur a accordée après bien des difficultés.

Le rapport traite aussi de la question du chômage. Le chômage qui est assez prononcé en ce moment sera pire l'hiver prochain dans les grandes villes. Il semble y avoir une tendance à donner aux anciens combattants des emplois de manœuvres, et quand il s'agit de remplir des postes dans la magistrature ou dans l'antique Sénat ce sont des civils qui sont désignés. Prenez, par exemple, le cas des secrétaires et secrétaires adjoints des ministres actuels. Je suis sûr que si l'on demandait la liste, on ne trouverait pas deux anciens combattants parmi les très nombreux secrétaires et sous-secrétaires particuliers qui ont été nommés depuis l'entrée en fonction du ministère actuel. Je doute fort qu'il y en ait plus de trois ou cinq. Il y a des ministres qui confient à des femmes des postes qui pourraient très bien être remplis par des anciens combattants. Ceux-ci ont droit à autre chose qu'à des emplois de manœuvres. Ils ont droit aux postes de juges, de sénateurs, de magistrats et autres postes importants. Beaucoup d'entre eux ont été dans la finance et dans d'autres entreprises; aujourd'hui, ils battent le pavé.

Je connais deux ou trois individus qui, avant leur enrôlement s'occupaient d'affaires de banque et de finance, mais ne peuvent maintenant trouver de position et travaillent au pic et à la pelle pour la commission de transport de la ville d'où je viens. Permettez-moi de dire en passant qu'aucune ville n'a fait autant pour les anciens soldats que Toronto. C'est un état de choses déplorable. L'autre jour on a posé une question à la Chambre touchant la nomination d'un fonctionnaire des Douanes dans la circonscription représentée par l'honorable député de Toronto-Est (M. Ryckman). Les appointements étaient de $960 et bien qu'il y ait eu plus de 200 candidats sur la liste, beaucoup d'entre eux, anciens soldats, on a nommé un civil, le n° 241 de la liste de la commission, un nommé Ritchie, qui avait quitté le service administratif quelque trois mois auparavant. Je présume que le Gouvernement n'a pas eu l'occason d'étudier le service administratif, mais c'est là un cas isolé de la manière dont on traite les anciens soldats. Est-ce qu'on a abandonné la règle accordant la préférence aux anciens soldats? La Chambre et le pays devraient le savoir.

Je voudrais voir élargir l'esprit de cette loi des pensions. Je crois qu'il devrait y avoir une cour d'enquête convenable qui étudierait non seulement les demandes de pensions, mais tout ce qui se rattache aux anciens soldats, leur rétablissement dans la vie civile, les pensions et tout ce qui intéresse de près leur santé, leur prospérité et leur confort. Nous avons au contraire une loi interprétée à la lettre par des hommes qui n'ont jamais fait preuve d'un excès de sympathie pour les soldats ou de zèle à leur égard. Nous devrions constituer un tribunal de pensions et de rétablissement dans la vie civile qui parcourerait tout le Canada. Un civil qui intente une poursuite civile entraînant des dommages de $500 ou $1,000 peut présenter sa cause devant trois, quatre ou cinq tribunaux civils du pays et, dans beaucoup de cas, il peut même, s'il le désire, porter sa cause devant le Conseil Privé; mais l'ancien soldat qui a servi le roi et son pays, qui a abandonné ses affaires et tout perdu n'a aucune de ces facilités et ne peut appeler d'une décision technique de la commission. Je suis heureux de voir que le comité recommande la formation d'une commission d'appel. Si les civils ont un droit d'appel devant le Conseil Privé, il devrait y avoir pour les soldats un conseil d'appel complet, suffisant et tout à fait renseigné surtout sur les questions qui se rattachent à la santé, au confort, à la situation, à la prospérité et au bien-être des hommes qui ont lutté pour le Canada comme aussi pour leurs familles.

Il est bon de voir que le comité a fait un pas dans ce sens et je compte que le Gouvernement saura proposer la loi nécessaire à la formation de cette commission d'appel. J'irai plus loin encore que le rapport du comité. Je voudrais voir établir un tribunal convenable formé d'hommes compétents, d'hommes importants à qui on donnerait des traitements convenables. Si l'on nomme une commission royale, je crois qu'elle devrait faire une enquête sur la commission actuelle, ses décisions, son administration et ainsi de suite. Elle parcourerait tout le Canada étudiant l'administration entière de la commission et aussi les accusations portées par des hommes responsables d'Ottawa, d'hommes dont les propos sont très ré-

servés et très modérés. Tôt ou tard nous devrons avoir une nouvelle commission des pensions et si les accusations portées sont fondées, plus vite nous ferons partir ceux qui forment la commission actuelle, mieux cela sera.

Je voudrais voir la commission royale investie de pouvoirs plus étendus que ceux que le comité propose. Elle devrait pouvoir étudier toutes les accusations portées par les anciens soldats. Il est une foule de problèmes se rattachant au rétablissement dans la vie civile qui pourraient être approfondis par la commission royale proposée, laquelle devrait préparer un rapport pour la prochaine session du Parlement. Dans l'intérêt public, je pense qu'il serait bon d'en finir une bonne fois et à jamais avec toutes ces arguties, ces questions techniques, ces délais, ces insuccès et tous ces problèmes qui entourent le rétablissement des anciens soldats dans la vie civile. Non seulement la nouvelle commission devrait faire enquête sur l'administration actuelle de la commission, mais elle devrait aller plus loin et étudier tout le problème des anciens combattants, d'un bout du pays à l'autre, et non seulement ce qui intéresse les anciens soldats, mais aussi les anciens membres des forces navales et aériennes. A mon sens, la démobilisation des anciens marins faite ce mois-ci, l'a été de façon mesquine. La commission devrait avoir le droit d'étudier les problèmes intéressant les forces navales et aériennes parce que, après tout , que ce soit sur mer ou dans l'air, ces hommes ont bien servi leur pays. La commission devrait avoir le droit d'étudier la question des pensions de ces Canadiens de tous les rangs qui, dans leur désir de servir promptement, sont partis au début de la guerre, à leur propre frais, et ont servi dans les troupes expéditionnaires de la Grande-Bretagne.

Je connais un officier dans ce cas, le colonel Young, de Kingston, un bon soldat qui a servi au Nord-Ouest, contre les féniens, en Afrique du Sud, dans la grande guerre, et qui reçoit aujourd'hui une pension de $17 par mois du gouvernement anglais et qui n'a pu obtenir davantage, parce qu'il n'a pas voulu attendre pour partir. La commission devrait examiner tous ces cas exceptionnels et agir en conséquence. Plusieurs Canadiens touchent des allocations ridicules du gouvernement anglais. Je désire que le Canada verse la différence entre l'allocation anglaise et celle que nos nationaux auraient touchée s'ils avaient subi la même diminution de capacité au travail en servant dans les forces canadiennes.

[M. Church.]

Le comité parlementaire a bien travaillé et je désire en particulier féliciter son président. Il s'est occupé de la question pour ainsi dire, jour et nuit; il l'a étudiée à fond; mais il n'est pas possible à un comité parlementaire de découvrir et de régler tous les cas. Je proposerais donc que la commission royale, dont il est question, fût munie de pouvoirs plus étendus et portât son enquête sur tous les points du problème, sur toutes les doléances qui lui seront transmises en vue d'y remédier d'une manière définitive.

Il existe beaucoup de mécontement dû à des objections de pure forme élevées par le commission des pensions à l'encontre des vœux exposés dans le Parlement. Elle rend des décisions d'un caractère judiciaire qui sont mal fondées et contre lesquelles il n'y a pas d'appel. Depuis plusieurs années différents comités parlementaires ont été chargés de trouver les solutions attendues. Qu'on nous donne enfin une commission d'enquête sérieuse qui visitera tout le Canada et ira au fond des choses une fois pour toutes.

Les anciens combattants ont réclamé énergiquement contre l'absence dans la législation actuelle de toute reconnaissance des droits de certaines catégories de militaires. Il y a en Canada un grand nombre d'hommes qui ont fait partie du corps expéditionnaire canadien à un titre quelconque, et à qui la loi refuse une allocation. C'est ce qu'on pourrait appeler des cas spéciaux dont la commission d'enquête aura à s'occuper, vu que cela est impossible à un comité parlementaire. Au sujet de ces cas spéciaux, on affirme qu'il y a d'autres invalidités sérieuses que celles affectant le physique qui ne sont pas reconnues par la loi. Il est d'intérêt public que ces cas fassent l'objet d'un examen par un tribunal qui en informera le Parlement, prenant garde de ne pas donner plus d'importance qu'il n'en faut à des réclamations étayées sur des misères exagérées à plaisir. Ces cas exceptionnels sont nombreux dans le pays; mais, à cause des termes explicites de la loi en vigueur, ces militaires et leurs ayants droit ne peuvent rien recevoir, ce qui est cause de beaucoup de mécontentement et de souffrance.

Il existe une autre catégorie à laquelle je m'intéresse: les soldats tuberculeux. La commission en a placés un grand nombre dans les hôpitaux et autres institutions. La vue de ces malheureux est assurément pénible. A l'hôpital de la rue Christie (Toronto) il y a 1,200 de ces malades qui souffrent de tuberculose glandulaire. Plusieurs institutions dans l'Ontario prennent

soin des soldats tuberculeux, dont plusieurs sont incurables; ces malades et leurs familles souffrent à cause de l'insuffisance de la pension accordée par l'Etat, mais je m'abstiendrai ce soir d'en dire davantage, vu l'heure avancée.

Je regrette que le comité n'ait pas jugé à propos de demander qu'on agisse plus généreusement ou d'autoriser un peu plus de latitude. Je conjure le Parlement de faire en sorte que la nouvelle commission d'enquête reçoive le pouvoir d'examiner ces cas exceptionnels et autres dont le rapport ne parle pas.

M. CARROLL: L'honorable député affirme-t-il que le comité a négligé de s'occuper de certains cas qu'il aurait dû examiner?

M. CHURCH: Plusieurs, je vous dis. Je parle de cas particuliers, comme ceux des militaires de l'armée anglaise, des hommes rendus invalides, aveugles, tuberculeux et d'autres qui ne touchent aucune allocation, ni leur famille, à cause des termes explicites de la loi. Je propose que l'application de la loi soit étendue et autorise la commission des pensions à rendre justice à ces gens.

M. CARROLL: Dites-vous que le comité ne s'est pas occupé de ces cas-là?

M. CHURCH: Un grand nombre ont été examinés et un grand nombre ne l'ont pas été. Ce comité parlementaire tient ses séances à Ottawa et il y a par tout le Canada des centaines d'hommes qui ne peuvent trouver le temps ni l'argent pour venir ici présenter personnellement leur cause. C'est pour ce motif que je demande que la commission royale ou la nouvelle commission des pensions ait le pouvoir de voyager dans tout le Canada et soit une sorte de commission ambulante comme la commission des chemins de fer pour s'enquérir de cas spéciaux et de tous les autres cas ou particularités.

A propos de la question de l'assurance des soldats, il y a eu beaucoup de plaintes de la part des vétérans au sujet de l'application de la loi de l'assurance des soldats rapatriés. Je désire lire une courte phrase d'un mémoire préparé par M. Conroy, secrétaire de la G.W.V.A. du district de Toronto. Il s'exprime ainsi:

> L'on a représenté qu'on avait fait de nombreux passe-droits au détriment des vétérans qui devaient bénéficier de la loi dans l'attribution de polices d'assurance sous le régime de la loi de l'assurance des soldats, en violation directe de la loi actuellement en vigueur; et que vous considériez les amendements projetés, article par article, parce que vous trouverez que beaucoup d'amendements, inoffensifs en apparence, causeront beaucoup de difficultés quand ils seront appliqués à un grand nombre de vétérans, d'une façon dont ne se doutaient même pas la majorité des membres du comité parlementaire.

L'ancien député de London qui était président du comité des pensions, l'an dernier, en présentant le bill de l'assurance des soldats démobilisés a déclaré qu'un des avantages pécuniaires importants du bill était celui-ci:

> Cette assurance sera accordée sans examen médical et par conséquent sera accessible à tous quel que soit leur état de santé.

Malgré que ce fut l'intention du Parlement, la commission des pensions, de sa propre volonté et dans son ignorance, a changé tout cela de sa propre initiative et a préparé des règlements secrets au moyen desquels elle s'est arrogé le pouvoir de rejeter des demandes de polices d'assurance pour des raisons médicales. Si c'est exact, et je le crois, l'utilité de la commission actuelle des pensions a disparu maintenant et pour toujours. Dans ce nouveau projet de loi basé sur ce rapport du comité on devrait dire clairement que la commission des pensions n'aura pas le pouvoir de modifier l'intention manifeste du Parlement d'accorder ces assurances sans examen médical. Toute cette question des soldats ne devrait pas être examinée au point de vue de parti politique. Je suis satisfait d'entendre aujourd'hui le ton modéré du débat et de constater que tous les partis de la Chambre, comme l'a dit le président, désirent ardemment faire ce qu'ils peuvent pour les vétérans. J'espère que cette façon d'envisager le problème de la part des honorables députés continuera toujours au Canada qui devrait faire tout ce qu'il peut pour que les soldats démobilisés ne manquent de rien.

Quant au projet de logement dont mon honorable ami de Fort-William et Rainy-River (l'hon. M. Manion) a parlé, je ne crois pas que le rapport du comité aille assez loin. Aucune classe de la communauté ne souffre plus du manque de maisons que les soldats démobilisés. Au lieu de donner des aumônes en argent comme l'ont fait depuis trois ou quatre hivers pour aider les chômeurs, le gouvernement fédéral, les provinces et les municipalités dans les grands centres de population, il serait de beaucoup préférable d'entreprendre un système de construction de maisons pour venir en aide aux soldats et dans le cas de succès de l'étendre également aux civils. A Toronto on a fait pour environ $750,000

d'aumônes aux chômeurs pendant l'hiver de 1920. La contribution de la ville de Toronto a été de $250,000 et la province avec le gouvernement fédéral ont contribué chacun le même montant formant un total de $750,000. Cela représente 4 p. 100 sur $15,000,000. Au lieu de gaspiller cet argent, il eût été de beaucoup préférable d'adopter un système de construction de maisons pour résoudre le problème parce que les soldats demandent du travail et non pas l'aumône. Ils veulent avoir un travail permanent. Si le Dominion, les provinces et les municipalités adoptaient un plan moderne de construction de maisons et construisaient trois à quatre mille maisons à Toronto et à Montréal et un plus petit nombre dans d'autres villes en adoptant un genre de construction à bon marché, cela procurerait de l'ouvrage aux soldats aussi bien qu'aux civils sans emploi et cela résoudrait pratiquement les difficultés du chômage. Il n'y a pas beaucoup de ces soldats démobilisés dont l'efficacité de travail est restée la même après avoir passé par toutes les horreurs de la guerre pendant quatre ans. Je reconnais qu'il faut compter avec le prix élevé des terrains, de la main-d'œuvre, de l'argent et des matériaux, mais une politique de construction de maisons serait une économie en comparaison du système des aumônes et elle donnerait du travail en même temps qu'elle aiderait à résoudre le problème du logement.

En examinant le rapport je suis surpris de quelques-unes de ses recommandations. Dans quelques régions du Canada quand un vétéran meurt, il ne peut pas avoir de funérailles militaires. Il est excessivement difficile à Toronto de préparer des funérailles militaires convenables. Il n'y a pas de musique militaire ni de chariots d'artillerie dans cette ville. Sans doute quelques officiers font de leur mieux.

Le comité a fait une recommandation à ce sujet, mais on ne va pas assez loin à mon sens. Le commandant de chaque district militaire devrait être chargé des funérailles militaires; il devrait s'assurer que chaque soldat ait des funérailles convenables, car cela laisse à désirer dans certains cas. Pour moi, le pays devrait être au moins en mesure de faire des funérailles convenables aux vétérans de la Grande guerre, leur procurer les soins médicaux voulus et prendre également soin de ceux qui, des mois et même des années après leur libération, tombent malades des suites de leur séjour dans les tranchées. Le délai ne devrait pas entrer en ligne de compte. Relativement à la création d'un

[M. Church.]

bureau de placement, je dois dire que l'on a réclamé une pareille institution à maintes reprises. La province et le département du Rétablissement civil des soldats maintiennent des bureaux de placement. Si nous pouvions coordonner le travail des deux bureaux, des sommes considérables seraient économisées.

Le Gouvernement suivant moi, devrait adopter un programme élaboré touchant la construction des édifices publics, édifier de nouveaux hôtels des postes ou remodeler et agrandir ceux qui existent dans certaines villes, où le ministère des Postes perçoit de forts revenus. On pourrait faire la même chose pour les édifices des douanes et le public serait assuré d'un meilleur service. Dans certaines villes du Canada, ces nouveaux édifices donneraient des revenus suffisants pour acquitter les intérêts sur les capitaux déboursés pour leur construction. Il serait donc préférable de débourser les deniers publics pour améliorer les bureaux publics; ce qui procurerait du travail aux vétérans, au lieu de leur distribuer des aumônes comme on l'a fait l'année dernière. Dans les grandes villes du Canada, l'hôtel des postes et l'édifice des douanes acquitteraient leurs frais d'entretien, si ces bâtiments étaient agrandis et améliorés.

On devrait également à mon avis, étendre les pouvoirs de la commission de façon qu'elle ait le droit de s'enquérir sur toutes choses de nature à aider les anciens soldats. On devrait tenir une nouvelle enquête dans un cas comme celui de feu le capitaine Hueston, qui fut assassiné dans la région de la rivière à la Pluie, affaire dans laquelle les autorités civiles se sont abstenues d'intervenir pendant des semaines et des mois.

C'est un scandale public. Je suggère donc au président que les pouvoirs de la commission soient étendues de façon à lui permettre de s'occuper des causes de cette nature; elle devrait pouvoir scruter les circonstances qui entourent la mort de cet ancien officier. Un sérieux mécontentement existe non seulement à Toronto et à Rainy-River mais dans d'autres parties de la province d'Ontario, à la suite de l'enquête tenue au sujet de cette mort mystérieuse. Les autorités civiles se sont retranchées derrière des vices de forme de sorte que l'enquête tenue à Toronto n'a rien révélé, sauf qu'elle a exonéré de tout blâme les intéressés. Une nouvelle enquête devrait être conduite soit par le ministère de la Milice, soit par le département du Rétablissement civil des soldats

et la famille du défunt devrait recevoir une pension.

Je désirerais que la commission fût aussi revêtue du pouvoir de s'occuper de nombre d'autres aspects du problème que comporte le rétablissement des soldats dans le civil. On devrait insérer dans le projet de loi qui sera basé sur le présent rapport, une clause générale donnant à la nouvelle commission, outre tous les autres pouvoirs qui lui sont conférés, l'autorité de s'enquérir sur toutes les questions se rattachant au rétablissement des soldats dans la vie civile, à toutes ses différents étapes et sous ses diverses formes. La commismission devrait donc avoir le droit de connaître de tous les cas que j'ai énumérés et de nombre d'autres problèmes concernant la santé, le bien-être, la paix et la prospérité des vétérans de la grande guerre. J'aimerais qu'une enquête fût faite au sujet des anciens soldats qui sont mis en état d'arrestation. Les juges se montrent trop sévères dans certains cas. La commission devrait s'entendre avec le département de la Justice pour que ce dernier usât un peu plus souvent de clémence, lorsqu'il s'agit de délits insignifiants, par ces temps de détresse et de malaise. On devrait tenir compte des services rendus à la guerre, surtout lorsqu'un vétéran est accusé d'un délit peu grave. Un jeune homme, qui avait extrait $1.20 d'une lettre, a été condamné à passer trois ans au pénitencier. Pour moi, on devrait le remettre en liberté bien avant l'expiration de ce délai. Un bon nombre de ces infortunés possèdent d'excellents dossiers militaires. J'incline donc à croire que si le département du Rétablissement civil des soldats ouvrait une enquête à ce sujet, il aurait la sympathie du Gouvernement et il obtiendrait certainement la mise en liberté d'un bon nombre de vétérans actuellement détenus en prison. Certains magistrats se montrent plus sévères à l'égard des anciens soldats que vis-à-vis des civils. Le Parlement devrait intervenir et reprimander ces magistrats.

Je désirerais aussi que le rapport s'occupât du cas des 75 ou 100 anciens soldats, vétérans de l'invasion fénienne, de la guerre Crimée, de la rébellion du Nord-Ouest et de la guerre du Sud-Africain, qui survivent. Ces vieux braves ont été à la peine; plusieurs parmi eux sont dans le besoin et ils ne touchent pas un seul sou de pension du gouvernement canadien.

A ma connaissance personnelle, feu le sergent Michael Brophy, un vétéran de la guerre de Crimée, a vendu des lacets de chaussures pendant des années en face des magasins Eaton, à Toronto, afin de gagner sa subsistance. Ces cas pénibles sont assez rares, de sorte que le pays n'aurait pas de fortes sommes à débourser. Ce serait toutefois, un acte de charité et de reconnaissance à l'égard de ces vieux braves qui sont arrivés au soir de la vie.

Sous nombre d'aspects, le rapport en discussion est excellent, mais il ne va pas assez loin; il ne réclame pas en faveur de la commission les pouvoirs qu'elle devrait posséder.

Je citerai une couple de passages d'une déclaration faite par la veuve d'un soldat qui assistait au départ de l'armée des généraux Macdonald et Riley de Toronto. Sans approuver tous les actes et les dires de ces gens-là, je soutiens qu'ils ont préparé le peuple à rendre justice aux soldats et ont eu pour unique but d'éclairer l'opinion publique afin d'arriver plus directement à obtenir de meilleurs résultats au sujet des pensions. Il s'est trouvé, dans leurs rangs, nombre de ces malheureux. On s'est arrêté à une subtilité pour retrancher à cette femme sa pension. La portée de la loi est trop restreinte, il faudrait l'augmenter de manière à lui faire embrasser des cas de ce genre. C'est ce que je tiens à démontrer en citant cette déclaration:

> Mme Jennie Bain, que la guerre a rendue veuve et qui est employée à Toronto, a adressé la parole à la réunion des soldats sans emploi, au parc Queen, hier soir. Mon mari fut blessé par un éclat d'obus à la côte 70, dit-elle. Il eut le crâne fracturé. Il fut sourd et muet durant quatre jours. Il est longtemps resté à l'hôpital en Angleterre et en France et est enfin revenu au Canada dans un état de faiblesse qui eût justifier l'intervention des brancardiers.
>
> Comme il touchait, quand il est mort, une pension de $27.50, j'ai demandé ma pension à titre de veuve. On m'a répondu que j'avais droit non à une pleine pension mais à une demi-pension, parce que mon mari n'était sourd que d'une oreille. Il n'y a de sourds que les fonctionnaires de la commission des pensions, et ils ne le sont que parce qu'ils ne veulent pas entendre, surtout quand il s'agit d'une veuve. L'autopsie a démontré que mon mari souffrait de tuberculose et d'une affection cardiaque et l'on a cherché à faire croire qu'il en souffrait avant de s'enrôler. S'il était atteint de tuberculose c'est parce qu'il avait marché dans la boue et la neige, et s'il en était atteint avant de s'enrôler, on n'avait pas droit de l'accepter.
>
> Mots d'avertissement
>
> Messieurs, je me permettrai de vous donner un avertissement: Si, étant mariés, vous faites une promenade au cours de laquelle il vous arrive un accident, les autorités n'y verront que le résultat d'une longue marche, puis votre veuve et vos enfants seront laissés dans un état de pauvreté.

Ces pauvres veuves et orphelins devraient être secourus lorsque le rapport des fonctionnaires du ministère démontre

qu'ils sont sans le sou. La commission provinciale de secours aux soldats a établi sur la rue Jarvis, à Toronto, un foyer pour les orphelins des soldats. Ils y sont bien traités, mais il est cependant malheureux qu'on ne les aide pas davantage. Le rapport conseille d'accorder, dans certains de ces cas, une allocation d'un ou à dater la mort du père. Ce n'est pas aller assez loin, il faudrait être plus généreux. Ce serait agir dans l'intérêt public, car ces enfants ne devraient pas être exposés à vivre d'aumônes quand leurs pères ont servi le pays comme ils l'ont fait. L'honorable député de Fort-William citait l'autre jour, le cas de deux enfants confiés à la commission de secours qui furent envoyés chez un cultivateur comme nourrissons et furent traités brutalement. J'espère que la nouvelle commission va s'occuper d'assurer à ces orphelins un meilleur traitement, plus d'aide et de pensions, et qu'elle va coopérer avec les diverses commissions provinciales de secours qui sont chargées d'en prendre soin. Les municipalités fournissent de l'aide à ces enfants et les commissions de secours les instruisent, mais on ne travaille pas assez à assurer leur avenir, il faudrait les préparer de telle sorte qu'ils n'eussent pas à souffrir de la mort du père.

Il existe nombre de cas malheureux comme celui que l'honorable député de Fort-William et Rainy-River a cité l'autre jour. Je crois que la commission des pensions s'est empressée de retrancher à la femme et aux enfants leur pension advenant que le père ait mal tourné. Les vétérans ne peuvent pas tous être parfaits—il y en a moins de 1 par 200 qui aient mal tourné. En pareils cas, la commission des pensions et la nouvelle commission devraient être moins sévères, à l'égard de la femme et des enfants, qu'on ne l'a été dans le passé, le pays a, quand même, un devoir à remplir envers la femme et les enfants. J'espère que le ministère va accepter certains amendements à ce rapport et que nous aurons une loi permanente. J'ai confiance que cette commission royale va s'enquérir des différents cas dans tout le pays, afin que le problème relatif aux soldats soit à jamais résolu et que le Canada soit enfin un pays où il convienne à des soldats de vivre et de mourir, et à des héros de travailler.

M. CARROLL: Monsieur l'Orateur, il y a déjà quelques années que nous sommes aux prises avec les difficultés du problème relatif aux vétérans et il est à présumer que nous le serons encore durant quelques années. Je constate avec une vive satisfaction l'attitude indépendante de tout esprit de parti que l'on a prise dans le comité et les sous-comités qui ont eu à s'occuper de cette question et dans la discussion qui a eu lieu jusqu'à présent sur le parquet de cette Chambre.

A titre de représentants du peuple, nous ne saurions rien faire pour récompenser assez de leurs services les Canadiens qui se sont rendus en Europe et qui se sont acquittés de leur devoir envers leur patrie, envers l'empire et envers le monde entier. Il y a probablement lieu de regretter que, aux premiers jours du recrutement et, surtout, à l'époque plus pénible de la conscription, on ait promis à ceux qui s'enrôleraient qu'à leur retour au pays, rien de ce que le gouvernement ou le pays pourraient faire ne serait trop bon pour les anciens combattants. Nos soldats sont revenus plus ou moins mécontents, et si je suis en état de me former une idée juste, de bien me rendre compte des sentiments des soldats rentrés dans leurs foyers, le mécontentement, au lieu d'être apaisé et atténué autant qu'il pourrait l'être, est aujourd'hui plus vif qu'il l'a été en aucun temps depuis 1918.

Je considère que, si nous, membres du Parlement, sommes en état d'assurer d'une voix calme et mesurée, sinon d'une voix de stentor, aux anciens combattants canadiens qu'ils ont l'appui et la sympathie des représentants du peuple, nous contribuerons beaucoup à leur inspirer la pensée que ceux-ci ne leur sont pas hostiles.

Je désire féliciter le président du comité d'enquête sur le rétablissement des soldats dans la vie civile au sujet des nombreuses et fastidieuses heures qu'il a consacrées à cette tâche, sans compter le temps des séance du comité. Je ne connais pas un président de comité qui, à la présente session ou aux sessions antérieure depuis que je suis membre du Parlement, se soit donné plus de peine que le président du comité qui a aujourd'hui soumis le présent rapport, pour tâcher de se bien renseigner sur les choses de sa compétence. Nous avons eu des divergences d'opinion. Moi-même, j'ai souvent pensé autrement que le président du comité sur des questions de détail; cependant, à mes heures de calme et de modération, j'en suis d'ordinaire venu à la conclusion qu'il était au fait des questions ressortissant au comité, qu'il avait étudié l'affaire comme très peu de membres du comité l'avaient fait.

Toutefois, je ne m'en cache pas, malgré cela et bien que tous le membres du comité aient accompli leur devoir comme chacun le concevait, certaines choses ont pu être laissées de côté. Ainsi, nous avons discuté la question des pensions. J'étais président du sous-comité qui s'occupait de cette question et je tiens à dire au député de Toronto-Nord (M. Church), que le sort des anciens combattants préoccupe beaucoup, je le sais, que, en ce qui concerne notre sous-comité, pas un seul cas ne lui a été soumis sans qu'il ait été étudié comme il le méritait.

Par exemple, nous étions censés nous occuper de dix cas en une soirée, c'est-à-dire de huit heures et demie à onze heures. Vous comprendrez que ce comité avait ses difficultés, monsieur l'Orateur, lorsque je vous dirai que, hier soir, nous n'avons pas examiné tous les détails d'un seul cas qui nous a été soumis.

Puis-je affirmer au député de Toronto-Nord que tous les cas au sujet desquels nous n'avons terminé nos travaux, tous les cas qui sont renvoyés au comité, qu'ils méritent considérablement ou qu'ils en soient indignes, seront examinés, que les détails seront repassés, que les dossiers seront consultés, et que toutes les circonstances seront exposées aux membres du comité. Je crois que les recommandations du comité concernant un cas seront justes, si elles ne sont pas finales.

J'ai eu mes propres idées sur diverses autres questions dont on a saisi le comité du rétablissement des soldats. Le député de Nelson (M. Bird) et moi, avons fermement soutenu—parfois dans un langage fort énergique—que, lorsque des médecins du pays, nommés par l'Etat, ont déclaré que, sous le rapport médical, des hommes étaient propres à servir outre-mer dans la force expéditionnaire canadienne, par le fait même, ces hommes-là doivent être considérés comme ayant été propres à ce service, pour les fins des pensions ou du rétablissement. Cependant, des témoins ont exposé au comité des faits qui nous auraient absolument empêchés de nous guider sur un tel principe. Je ne puis m'empêcher, monsieur l'Orateur, de dire que c'est un crime dont la population canadienne gardera longtemps le souvenir que des médecins à l'emploi de l'Etat, rétribués avec les deniers publics, aient déclaré que des hommes étaient propres au service militaire en Europe, lorsqu'ils auraient dû savoir, après un examen même incomplet, qu'ils ne l'étaient pas. En nous renseignant à ce sujet, le député de Victoria-et-Carleton (M. Caldwell) et moi, nous avons découvert qu'on avait accepté dans la force expéditionnaire des hommes qui, parfois, n'avaient qu'un jambe de bonne—l'autre étant de liège ou de bois, tandis que d'autres ne voyaient que d'un œil, comme des employés du département nous l'ont appris.

Or, la question s'est posée de savoir s'il convient, s'il est juste de mettre maintenant à la charge de l'Etat des hommes qui étaient manifestement impropres au service au moment de leur examen devant le conseil de santé et qu'on a néanmoins eu l'imprudence d'admettre dans le service d'outre-mer parceque qu'un médecin avait certifié qu'ils étaient en bonne santé. Pour ma part, en dépit de tout ce qui a été établi devant le comité général aussi bien que devant le sous-comité des pensions, je persiste à croire que le Gouvernement a des obligations à cet égard, qu'il devrait scruter à fond la proposition qui a été faite et qui a été discutée devant les divers comités qui se sont occupés des problèmes relatifs aux soldats. Puisque des médecins officiellement chargés d'examiner et de choisir des hommes pour le service d'outre-mer ont forfait à leur devoir—je me garde de blâmer personne en particulier—il me semble que le Gouvernement est jusqu'à un certain point solidaire des actes de ces médecins-là.

M. ANDERSON: L'honorable député ne sait-il pas que ceux qui sont allés de l'autre côté de l'océan appartenaient à différentes classes,—à la classe A, à la classe B, etc.? Ceux de la classe B n'étaient pas nécessairement aptes à tous égards au service militaire.

M. CARROLL: Je suis passablement renseigné là-dessus et, mon honorable ami peut m'en croire, on a admis dans le corps expéditionnaire canadien des hommes qui n'avaient pas été ainsi classés. Du moment qu'ils étaient déclarés aptes à faire partie du corps expéditionnaire, ils étaient bons pour tous les services, sauf celui des signaleurs et d'autres du même genre.

M. ANDERSON: Mais plus tard, quand il s'est agi de levées en masse, on a enrôlé des hommes qui n'avaient pas été admis dans la classe A1. Chez ceux-là il existait des imperfections physiques qui les privent peut-être du droit à la pleine pension.

M. CARROLL: Cela n'infirme en rien mon raisonnement. Mon honorable ami a peut-être raison; il se peut aussi qu'il se trompe; mais si l'on a placé des hommes dans cette catégorie-là, je suppose que pour ce qui est de la pension on les met sur un autre pied que ceux qui ont été placés

dans la classe A1. Ce qu'il y a de fâcheux c'est qu'en 1915 et 1916, certains colonels animés du zèle le plus louable, je dois le dire, tenaient tant à voir se remplir sans délai les cadres de leurs bataillons qu'ils allaient jusqu'à supplier les officiers du service de santé d'admettre tous ceux qui se présentaient. C'est là le côté tragique de l'affaire. Le sujet est peut-être assez étranger au rapport, mais il est assez grave pour mériter que la Chambre s'en occupe sérieusement. J'approuve sans réserve l'amendement déposé par mon honorable ami de Calgary-Ouest (M. Shaw).

M. CHURCH: Pour obtenir que l'administration de la loi des pensions ou de n'importe quelle autre loi soit plus juste, plus équitable et plus efficace, ne vaudrait-il pas mieux faire en sorte, comme cela a lieu en France, que le fardeau de la preuve pèse sur l'Etat et non point sur le soldat?

M. CARROLL: Si l'honorable député m'avait prêté l'oreille l'autre jour, au moment où je parlais sur une motion du ministre de la Marine (M. Lapointe), il connaîtrait mon sentiment sur ce point. J'ai toujours jugé peu sage la loi qui fait peser le fardeau de la preuve sur le prévenu. Quand c'est l'intérêt d'anciens combattants qui se trouve en jeu, il est aussi peu désirable, selon moi, aussi peu sage de les accabler outre mesure de ce même fardeau. Il n'est pas utile que j'insiste sur ce point, car les dizaines de milliers de nos soldats qui ont obtenu leur congé de membres du corps expéditionnaire étaient si fiers, si heureux de se retrouver au milieu de leurs amis que lors même qu'ils auraient été atteints de tous les maux susceptibles d'affliger l'humanité, ils n'en auraient pas soufflé mot aux officiers qui leur décernaient le certificat de libération. C'est là un fait qui a mainte fois été signalé à l'attention de divers comités de la Chambre. Si le représentant de Toronto-Nord se montre soucieux des égards que l'on devrait avoir pour les anciens combattants, je puis dire que je leur suis aussi particulièrement sympathique,—mais pour des motifs que je m'abstiens de faire connaître.

J'ai parlé de l'amendement déposé par mon honorable ami de Calgary-Ouest (M. Shaw). Nul n'était plus autorisé que lui à faire cette proposition, car il s'est couvert à la guerre de lauriers comme personne ici n'en a vraisemblablement jamais cueilli. C'est pourquoi lorsque je le vois proposer par voie d'amendement la modification du rapport sage et pondéré qu'a déposé le président du comité, je fais plus grand cas de son geste que s'il s'agissait de celui d'un autre collègue. S'il y a matière à investigations,—et il semble que ce soit le cas, puisque le comité a cru devoir conseiller la tenue d'une enquête par une commission royale,—eh bien! renvoyons à cette commission tout ce qu'il y a lieu de scruter à fond.

Il est clair pour les honorables députés qu'il y a plusieurs aspects du problème que le comité parlementaire n'est pas en état d'examiner à fond. Si j'allègue que le temps manque, on me dira peut-être que l'on nous a payés pour consacrer tous nos instants et notre attention à ce problème. Malheureusement, les membres du comité, à part le président et moi-même, qui se sont occupés exclusivement de ce travail, avaient d'autres devoirs à remplir, et certains sujets ont pu être omis. S'ils doivent être examinés, je propose d'accepter la recommandation de notre comité et de nommer une commission royale. S'il nous faut faire les frais de cette commission chargée de s'enquérir des accusations très graves portées par M. MacNeil contre les commissions des pensions et autres, il serait bon d'inclure dans cette enquête toutes les questions qui intéressent les anciens combattants. Cette conduite de notre part leur prouverait que les représentants du peuple reconnaissent ce qu'ils ont fait pour leur patrie. Tout amendement proposé en cette Chambre serait accueilli et la mission royale projetée agirait en conséquence.

Je conviens avec mon honorable ami le président du comité que ce n'est ni l'endroit ni le temps propices à la discussion des accusations de M. MacNeil contre les commissaires des pensions. Bien que M. MacNeil soit, pour ainsi dire, natif de ma circonscription, je l'ai rencontré pour la première fois, il y a quelques semaines. Je crois me faire l'écho des sentiments non seulement des anciens soldats affiliés à l'association des vétérans de la grande guerre—comme je le suis moi-même—mais de la majorité du pays, en disant qu'il accomplit dans l'intérêt des vétérans, en général, un travail que personne ne ferait aussi bien, probablement, mais pas mieux, sans doute.

Il a porté à l'attention des divers comités parlementaires qui ont été nommés, de temps à autre, des questions dont quelques-unes, dit-il, ont été étudiées et d'autres négligées. Il est indiscutable qu'il rend des services insignes à l'association dont il fait partie, ainsi qu'aux autres sociétés de vétérans. Lorsqu'un homme

que l'on a placé à la tête d'une association aussi importante que celle des vétérans de la grande guerre porte des accusations aussi graves que celles-là, je pense que notre comité a bien agi en proposant de les faire examiner par une commission royale.

On dira peut-être que ce comité aurait dû se charger lui-même de cette tâche, mais je ne suis pas de cet avis. La majorité du comité a prétendu que nous ne devons pas nous enquérir d'accusations qui, jusqu'à un certain point, engagent notre honneur, parce que l'on a jugé que le comité était plus ou moins soupçonné de tremper dans la conspiration mentionnée par M. MacNeil. Cependant, après en avoir causé avec le secrétaire général de l'association des vétérans de la grande guerre, et après l'avoir interrogé en comité, je suis en mesure de déclarer que l'exécutif fédéral de l'association des vétérans de la grande guerre n'a nullement eu l'intention de comprendre le comité dans ces accusations. Toutefois, je suis encore d'avis que le rapport, à cet égard, devrait être adopté par la Chambre.

Il est une autre question qui découle peu-être de l'accusation portée dans cette dépêche. Ce que je vais dire peut ne pas être exact; il faudra que je m'en assure. J'ai envoyé chercher sept ou huit fois à la bibliothèque les statuts de 1920 contenant la loi relative à l'assurance des soldats, mais, apparemment, tous les volumes des Statuts de cette année-là ont été empruntés, et je ne suis pas en mesure de dire si les arguments que je vais invoquer sont fondés ou non.

J'ai appris de source autorisée, si je ne me trompe, qu'il est décrété par le chapitre 54 des Statuts de 1920 relatif à l'assurance des soldats, que l'état de santé d'un vétéran ne doit pas compter lorsqu'il demande à être assuré. Si quelqu'un de mes collègues diffère d'opinion, après s'être assuré récemment qu'il a raison, je le prie de me le dire.

Toutefois, la commission qui s'occupe de l'assurance des soldats interprète cette loi différemment; elle s'enquiert, aujourd'hui, de l'état physique des vétérans qui veulent profiter de l'assurance des soldats. Si je comprends bien, elle se base sur l'article 13 de la loi qui donne au ministre le droit de dire si, dans certaines circonstances, l'assurance sera ou non accordée. Mais, si mon interprétation de la loi est juste, alors je prétends que, en dépit de l'article 13 qui donne au ministre le pouvoir que j'ai mentionné, l'état de santé du requérant n'est pas proprement du ressort du ministre des Finances.

C'est là, suivant moi, un point important de la loi. J'apprends de source autorisée que depuis quelque temps les conseillers du ministère des Finances prétendent que certaines personnes n'ont pas la santé voulue pour se faire assurer, et que leurs demandes sont mises à l'écart pour cette raison. Si j'interprète bien la loi, je ne crois pas que le ministre doive accepter de tels conseils de la part des fonctionnaires de ce ministère.

M. SUTHERLAND: Puis-je demander quels sont ces fonctionnaires qui ont ainsi conseillé le ministre des Finances?

M. CARROLL: Il m'est toujours désagréable de mettre quelqu'un en cause, et je crois devoir m'abstenir de nommer qui que ce soit.

M. SUTHERLAND: Je ne demande pas leurs noms—je veux dire les positions officielles qu'ils occupent.

M. CARROLL: Je ne sais pas, je ne suis pas en état de le dire. Je suppose, cependant, quoique je n'aie aucun renseignement précis, que ce serait le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

M. MACLEAN (York-Sud): La division de l'assurance ne relève-t-elle pas du ministère des Finances?

M. CARROLL: Je ne saurais le dire. Je n'ai indiqué personne.

L'hon. M. BELAND: La commission des pensions intervient entre le ministre des Finances et celui qui demande l'assurance.

M. MACLEAN (York-Sud): Le ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile pourrait-il nous dire si cette revision, qui semble être assignée au ministre des Finances, à pour objet de protéger le postulant au point de vue assurance, ou de limiter le nombre des demandes?

M. CARROLL: Je ne crois pas qu'il soit juste de poser des questions au ministre à ce stage du débat. Bien entendu, s'il désire répondre, il est bien libre de le faire.

M. MACLEAN (York-Sud): J'ai questionné le ministre parce qu'il a semblé vouloir intervenir, il y a quelques instants.

L'hon. M. BELAND: Toutes demandes aux termes de cette loi doivent être faites par d'anciens combattants ou certaines catégories de veuves, et le ministre des Fi-

nances a le droit de veto; libre à lui de refuser la demande d'assurance pour certains motifs qui ne sont pas indiqués dans la loi, mais qu'il trouve suffisants.

M. CARROLL: Un ami, tout près d'ici, me dit que ce serait une bien dangereuse pratique pour une compagnie d'assurance. Je suis certainement de son avis, mais si un ancien combattant n'a pas la santé voulue, les compagnies d'assurance ordinaires n'accepteront pas le risque. Cependant, tel n'est pas mon argument. Si le parlement canadien jugeait à propos de légiférer à cet effet on ne devrait pas tenir compte de l'état de santé d'un ancien combattant dans l'examen d'une proposition d'assurance, que ce principe soit bon ou erroné, au point de vue assurance. Si telle est la loi du pays, et c'est ce que je prétends, le Parlement doit donner suite à son projet en mettant cette loi en vigueur, autrement, il faudrait l'abroger. Monsieur l'Orateur, je comprends que nos grandes compagnies d'assurances puissent juger le risque d'un ancien combattant autrement que ne le comporte cette disposition; et le Parlement, selon moi, a eu raison de l'adopter. Les anciens combattants ont droit à un peu plus de considération en fait d'assurance, à d'autres égards que le commun des mortels.

M. MACLEAN (York-Sud): Le comité a-t-il eu connaissance de plusieurs injustices commises,—comme les désignerait l'honorable député,—sous le régime de la loi actuelle concernant l'assurance des soldats?

M. CARROLL: Etant président d'un sous-comité des pensions, je n'ai pas suivi d'aussi près les travaux du comité, mais certains messieurs que je crois dignes de confiance m'assurent—et j'ai lu le rapport redigé par le comité,—que la commission aujourd'hui fait entrer en ligne de compte l'état physique et mental du soldat qui demande l'assurance.

L'hon. M. FIELDING: N'y a-t-il pas un article qui autorise le ministre des Finances à exiger un examen médical? Si l'état de santé du soldat n'a rien à y faire, pourquoi donc un tel article?

M. CARROLL: Le ministre fait-il allusion à l'article 13?

L'hon. M. FIELDING: Je ne saurais dire lequel.

M. CARROLL: J'ai discuté la question...

L'hon. M. FIELDING: Ce n'est pas le point que je discute; je me contente d'y appeler l'attention de l'honorable député.

[L'hon. M. Béland.]

M. CARROLL: Quand un statut énonce un principe défini et, selon moi, équitable, à l'effet qu'on ne doit pas tenir compte de l'état physique de celui qui demande une police d'assurance sur la vie, en vertu de la présente loi, et lorsqu'il accorde, en outre, au ministre des Finances le pouvoir de s'enquérir sur certains détails de cette requête, bien que je ne pose pas à l'avocat, je dis que, d'après l'interprétation ordinaire des statuts, l'état physique du requérant n'est pas de la compétence du ministre des Finances ou de ses aviseurs, pour ce qui a trait à l'enquête.

L'hon. M. FIELDING: Mais alors pourquoi cet examen médical?

M. CARROLL: Si le ministre veut parler de l'article 13. . .

L'hon. M. FIELDING: Je ne veux pas interrompre l'honorable député. Je ne veux pas me prononcer dans un sens ou dans l'autre.

M. MACLEAN (York-Sud): Je désirais que l'honorable ministre des Finances se prononcât sur ce point.

M. CARROLL: Je préférerais que le ministre des Finances discutât ce point plutôt que moi, mais j'ai cru que je devais au sous-comité dont j'étais le président, de faire certaines observations. Malheureusement, je n'ai pas le statut sous les yeux. Le ministre peut avoir raison, mais j'ai dit, au début, que je croyais donner au statut l'effet qu'il comporte. Voici ce que je veux établir: si le statut dit qu'on ne doit pas tenir compte de l'état physique de celui qui demande une police d'assurance—ce qui est un point essentiel de la loi—le ministre des Finances n'a pas non plus que ses aviseurs le droit de s'enquérir sur l'état de santé de celui qui demande l'assurance.

L'hon. M. FIELDING: Mais alors pour-examen médical?

M. CARROLL: Si la loi stipule un examen médical je prétends qu'on l'a rédigée avec très peu de soin et que les personnes qui l'ont préparée ont été mal avisées en lui donnant cette forme définitive.

M. MARLER: Je pourrais faire observer que l'artcile 15 de cette loi confère au ministre des Finances le droit d'ordonner un examen médical, s'il le juge à propos.

M. MACLEAN (York-Sud): S'agit-il de savoir si le risque est avantageux ou non?

M. CARROLL: Il m'importe peu que la loi après avoir stipulé que l'on ne doit pas tenir compte de l'examen médical, contienne les dispositions dont parle mon honorable ami. En tant que nous constituons un comité de cette Chambre et en notre qualité de personnes qui s'intéressent à la question de la réintégration civile des soldats, nous devons donner à la loi une interprétation quelconque; j'en appelle à tous les honorables membres de cette Chambre qui ont prêté quelque attention à l'interprétation des statuts ou à la façon dont on applique les lois, et je leur demande de dire si une disposition formelle, de la nature de celle qu'on trouve dans la loi de l'assurance sur la vie, ne doit pas être observée sans tenir compte de ce que d'autres articles restrictifs peuvent stipuler. Je crois que tous ceux qui font autorité en ce qui concerne l'interprétation des lois reconnaîtront avec moi quon ne peut pas aller au delà de la disposition principale.

M DENIS (Joliette): Mon honorable ami sait-il que, depuis un an environ, le ministre des Finances n'a rejeté que 64 demandes, et que, de ces 64 aspirants, 13 sont morts? Dans ces circonstances, peut-il soutenir qu'on ne traite pas les soldats avec justice?

M. CARROLL:: S'il s'agissait d'une question d'assurance ordinaire sur la vie, mon honorable ami aurait parfaitement raison.

M. MACLEAN (York-Sud): Est-ce une assurance ordinaire ou extraordinaire? C'est précisément le point qu'il s'agit d'élucider.

M. CARROLL: J'affirme que c'est une assurance extraordinaire sur la vie. C'est la loi qui lui donne ce caractère.

M. MACLEAN (York-Sud): Dans ce cas, lisez la loi.

M. CARROLL: Je donne ce qui, à mon sens, est l'article de la loi. Je n'ai pu me procurer une copie de la loi, bien qu'on trouve à la bibliothèque seize volumes contenant ce statut, et, à maintes reprises, j'ai essayé d'en avoir une durant les six dernières heures écoulées. Il doit y en avoir dans cette salle. S'il se trouve quelque député pour me contredire quand j'affirme que la loi stipule qu'on ne doit tenir aucun compte de l'état mental ou physique du soldat qui demande une police d'assurance sur la vie. . .

M. CALDWELL: L'honorable député ne croit-il pas qu'il enfreint les règlements, et qu'un membre du comité des pensions qui discute une question dont un tribunal supérieur a déjà été saisi commet presque un mépris de cour? Cette question a été renvoyée à l'étude d'une commission royale. Je suis d'avis que, dans un procès civil ou une affaire criminelle ordinaire, on tiendrait cela comme une inconvenance envers le tribunal.

M. CARROLL: J'ai pris grand soin de ne pas discuter ce qui a été soumis à la commission royale. Je crois avoir suivi l'exemple du président du comité (M. Marler), qui a déclaré qu'il n'entendait pas discuter si oui ou non M. MacNeil avait eu raison d'accuser la commission des pensions ou d'autres. En parlant de l'assurance, je ne faisais que commenter ce que mon honorable ami de Calgary-Ouest (M. Shaw) avait mentionné dans son amendement, et je suggérais à l'honorable député que, si la motion principale adoptée par le comité ne mentionnait pas la question d'assurance, le Parlement devrait la mentionner. Je prétends que, advenant la création de cette commission, on devrait lui donner le droit de s'enquérir de tout ce qui se rapporte aux anciens soldats, à leurs problèmes et à leurs griefs, et c'est la raison pour laquelle je discute la question d'assurance. L'article 15 de la loi dit ceci:

> Aucun examen médical ni aucune autre preuve qu'une personne est assurable n'est requise à l'égard de tout contrat émis en vertu de la présente loi; toutefois le ministre peut, aux fins de déterminer si, oui ou non, il doit refuser de souscrire un contrat d'assurance dans un cas quelconque sous le régime des dispositions de l'article treize de la présente loi...

L'article 13 dit qu'il peut refuser de souscrire un contrat dans tous les cas où, selon lui, il a un motif suffisant de refuser.

L'article 15 continue en disant:

> ...exiger l'examen médical ou l'autre preuve, qu'il croit nécessaire, établissant que la personne est assurable.

Je maintiens que, suivant l'interprétation de la loi, la question de savoir si, oui ou non, une personne est dans un état de santé convenable en vertu de la loi, n'entre pas dans la question de savoir si sa demande doit être rejetée ou acceptée. Je ne veux pas retenir la Chambre trop longtemps en discutant cette proposition.

Une VOIX: Très bien, très bien.

M. CARROLL: Mon honorable ami dit: très bien. Je n'ai pas pris souvent la parole durant cette session, et puisque l'honorable député dit; très bien, je vais continuer encore un instant.

Il y a le problème du logement. D'après moi, le projet élaboré et mis à exécution par le Gouvernement repose sur un mauvais principe. Le Gouvernement fournit les fonds pour aider les anciens combattants et d'autres personnes à acquérir leur propre maison. Je prétends que l'autorité qui fournit les fonds devrait aussi être responsable de l'emploi de ces fonds, au lieu de décharger sa responsabilité sur un tribunal inférieur. Que propose-t-on aujourd'hui? Je dis que le projet des logements était supposé avoir été adopté dans l'intérêt des anciens soldats, Il contient certaines dispositions qui donnent peut-être à l'ancien combattant des avantages que les autres ne possèdent pas, mais je prétends —avec raison, je crois—que les trois quarts des anciens soldats sont d'avis que le gouvernement—passé, présent ou futur—devrait prendre la responsabilité de toutes les dépenses publiques, soit qu'il s'agisse d'une récompense pour les anciens combattants, soit autrement. Que fait-on aujourd'hui? Le Gouvernement décharge sa responsabilité sur l'autorité provinciale qui à son tour passe sa responsabilité aux municipalités, et ces dernières, si je comprends bien la loi, sont d'abord responsables envers les commissaires chargés d'accepter les soumissions et d'adjuger les entreprises pour la construction de ces logements. C'est au Gouvernement que devrait incomber toute la responsabilité, et si le projet a été conçu dans l'intention d'aider les anciens soldats, alors je dis que cette conception n'a guère porté de fruits. En effet, d'après ce que j'ai pu voir, il y a bien peu d'anciens soldats qui aient obtenu de la loi les résultats qu'ils désiraient.

M. McQUARRIE: L'honorable député parle-t-il exclusivement de sa propre circonscription? Sait-il qu'il y a d'autres régions, la Colombie-Anglaise par exemple, où tout fonctionne d'une façon très satisfaisante? On demande même de nouveaux fonds pour continuer la construction des logements.

M. CARROLL: Les obtiendra-t-on?

M. McQUARRIE: C'est à la Chambre de décider.

M. CARROLL: Je ne parle pas au point de vue local. La dernière observation que j'ai faite peut avoir mis mon honorable ami sous cette impression, mais mon attitude est que si le Gouvernement dépense des fonds dans un but quelconque, il doit accepter la responsabilité directe de ces déboursés et, pour me servir du terme vulgaire, ne pas renvoyer la balle au gouvernement local pour que celui-ci la renvoie à son tour aux municipalités.

M. McQUARRIE: Expliquez ce qu'il y a de mal à cela.

M. CARROLL: Je pense que le Parlement devrait accepter la responsabilité de toutes ses propres dépenses. J'exprime ma propre opinion. Je ne dis pas que cela soit mal, cela peut être très bien, mais je dis qu'en ce qui regarde notre province—et c'est le seul point de vue local que je prendrai—bien que, depuis trois ans, nos diverses municipalités aient tenté de mettre cette loi en vigueur, elle ne l'a été que dans la ville d'Halifax, province de Nouvelle-Ecosse, à cause des obstacles qui ont été placés dans la voie de nos corporations civiques. C'est le seul aspect local de la question que je traite.

Quand j'ai commencé mes courtes observations, j'ai voulu suggérer à la Chambre qu'elle devrait, non seulement accepter l'amendement de l'honorable député de Calgary-Ouest (M. Shaw), mais adopter des amendements qui donneraient à cette commission royale, si elle est nommée, des pouvoirs d'enquête à tous les points de vue, sous tous les rapports susceptibles d'embrasser, sous toutes leurs faces, toutes les réclamations légitimes des anciens soldats, du pays. Je n'ai pas mission de parler en faveur des anciens soldats, sauf comme admirateur de ce qu'ils ont fait pour le pays, pour l'empire et pour le monde entier. Cependant je crois que le moment est venu; que nous sommes à l'heure, au moment, où le Gouvernement devrait accepter toute la responsabilité en tout ce qui se rattache au problème des anciens soldats. Même si des gens disent que le Gouvernement se soustrait à ses responsabilités en chargeant une commission de cette question, je prétends humblement que c'est le meilleur moyen et qu'on verra que c'est la meilleure manière d'étudier à fond tous les griefs que l'ancien soldat a, ou croit avoir. Je suis de ceux qui croient que plus vite nous tenterons du moins d'inspirer aux anciens soldats l'idée que tous ceux qui représentent le peuple canadien sont ses amis, plus vite nous pourrons atténuer les griefs de ces vétérans. Tout d'abord, nous ne saurions jamais payer, ni en gratifications monétaires, ni en assurances, ni par toute autre méthode la dette que nous avons contractée envers ces hommes qui nous sont revenus, martyrs de la guerre; en second lieu qu'il n'est rien au monde que le Parlement canadien ou le peuple canadien puisse faire pour indemniser les

familles de ceux qui ne sont pas revenus. Je demande donc humblement à la Chambre qu'elle accepte l'amendement proposé par l'honorable député de Calgary-Ouest et je sugère aussi, si c'est nécessaire, qu'on lui incorpore une phrase donnant à la commission un pouvoir absolu pour enquérir de n'importe quoi et de tout ce qui peut lui être soumis comme grief de la part des anciens soldats du pays. De cette manière, nous ne remplirons qu'une partie de notre devoir. En faisant cela nous pourrons, jusqu'à un certain point, montrer aux anciens combattants que, bien que la guerre soit terminée depuis trois ans, nous avons encore quelque idée qu'ils ont accompli un devoir digne de toute la considération du peuple canadien.

Il serait trop long pour moi d'entrer dans les détails de cet article déterminant le chiffre des pensions. C'est une question que la commission pourrait très bien et très équitablement traiter si le Parlement prenait sur lui de constituer cette commission. Il est certain que ce mode d'attribution pourrait être modifié. Je ne porte pas d'accusation contre les fonctionnaires qui appliquent ces lois, mais je dis,—et la courte expérience que j'ai eu au comité me porte à croire qu'il est certains aspects de ce mode d'attribution du chiffre des pensions qui pourraient être étudiés par ce comité parlementaire spécial ou par cette commission royale spéciale si la Chambre désire en nommer une. Je n'entrerai pas dans les détails.

J'approuve entièrement le rapport. Je ne crois pas qu'on ait jamais déposé devant la Chambre un rapport qui à l'égard des anciens soldats, soit plus juste et plus équitable que celui-ci, mais s'il est un aspect que je regarde comme plus avantageux au soldat que tous les autres, c'est le rapport qui traite des appels. L'ancien soldat a cru, croit et continuera, je suppose, de croire, qu'il n'a pas été traité comme il faut par la Commission des pensions.

En parlant ainsi, je n'accuse pas la bonne foi des commissaires. Lorsque deux médecins ne peuvent s'accorder sur la pétition d'un postulant qui sollicite une pension pour maladie contractée à la guerre, un doute subsiste. En pareil cas, la loi autorise la commission à accorder le bénéfice du doute au pétitionnaire et à lui attribuer une pension. Les membres du comité qui m'entendent reconnaîtront avec moi que parmi les cas qui nous furent signalés, il en est sur lesquels les médecins experts de la commission n'ont pu s'entendre pour attribuer l'infirmité d'un ancien soldat au service de guerre, ce qui a déterminé les commissaires à refuser, plus d'une fois, d'accueillir favorablement une demande de pension.

Mais voici autre chose. Des médecins civils, qui n'ont aucun rapport avec le département de la Restauration des soldats, ont essayé de prouver à la commission, au moyen de déclarations sous serment ou autres affirmations, l'existence d'un certain état de choses au moment de l'incorporation du postulant, et les commissaires, avec les médecins experts, ont répondu, avec ou sans raison, je ne sais, qu'ils ne pouvaient revenir sur leur décision. Je ne veux pas accuser les membres de la commission qui se sont toujours montrés des hommes raisonnables et intègres; mais si moi-même, jeudi prochain, disons, je repoussais la demande d'un individu sollicitant un emploi, une allocation ou une assurance, pour rester conséquent je me croirais tenu d'opposer, huit jours après une fin de non recevoir à une nouvelle requête du même demandeur, excipant d'une erreur de ma part. Cela est conforme à l'humaine nature, et les commissaires sont comme nous tous des humains, soit dit sans arrière-pensée désobligeante. Il me serait pénible d'avouer mon erreur du jeudi précédent.

J'estime que la proposition du président du comité est excellente dans les circonstances. Je l'approuve en tout point et je pense que la Chambre fera de même. Les conclusions du rapport ne porte aucune atteinte à la réputation des commissaires ou à celle de qui que ce soit. Si cette proposition est adoptée, celui qui sera chargé de l'appliquer devra prendre la responsabilité de constituer ce tribunal d'appel. La proposition prévoit la confirmation obligatoire du ministre. Cette conclusion a été adoptée d'une voix presque unanime au comité, mais ce n'est pas mon avis que le ministre désigne seul les membres de ce tribunal une fois créé et prêt à fonctionner. S'il en était autrement, cela pourrait faire penser que la commission des pensions a été assignée devant le tribunal d'appel.

Avant de terminer, je tiens à répéter que tous les membres du comité ont consacré leur temps, leur énergie et leur travail pour trouver la solution des problèmes qui leur furent posés. On a pu différer d'opinion, mais après l'adoption définitive du rapport qui vous a été présenté, tous ont eu le sentiment que chacun des membres, tant du comité général que des

divers sous-comités, a fait de son mieux pour faciliter le règlement de cette épineuse question qui occupera l'attention du pays encore longtemps. La Chambre voudra, j'en suis sûr, offrir ses remerciements aux fonctionnaires qui se sont tenus à la disposition du comité avec un zèle que je ne saurais trop louanger. Ils n'ont pas manqué une seule des séances auxquelles ils furent invités à se rendre. Quelle que soit l'opinion qu'on peut avoir sur les avis qu'ils ont été appelés à donner, à aucun moment ils se sont montrés inférieurs à la tâche qu'on attendait d'eux.

Les représentants des diverses associations d'anciens combattants ont, de leur côté, formulé leurs doléances avec une loyauté à laquelle j'aime à rendre hommage. Quel que fût l'écart existant entre eux et les fonctionnaires chargés d'interpréter la loi, on a constaté qu'après l'examen de leurs griefs ils sont sortis de la salle des délibérations apparemment satisfaits. De la part des représentants des sociétés militaires comme de celle des agents du pouvoir il faut reconnaître qu'ils ont rempli leur mandat avec zèle et loyauté et que sans eux des renseignements de la plus haute importance nous auraient manqué. Je suis sûr que si le comité en avait de nouveau l'occasion il adresserait ses remerciements à tous et chacun de ces messieurs pour la façon admirable avec laquelle ils ont secondé le Parlement dans l'examen d'une cause que nous avons tous à cœur.

M. CALDWELL: J'ai désiré prendre la parole tout à l'heure, mais je suis toujours disposé à céder mon tour à une plus haute autorité que moi.

Je désire présenter quelques observations sur ce sujet. Avant de commencer la discussion du rapport, je tiens à appuyer sur ce qu'on a dit à propos de la manière remarquable avec laquelle le président du comité général et les présidents des sous-comités se sont acquittés de leurs devoirs. Ils n'ont épargné ni temps ni peines ni efforts pour étudier toutes les questions soumises au comité; et à ce propos, tandis que l'honorable député de Toronto-Nord (M. Church) a plutôt blâmé le comité de n'être pas allé assez loin, je tiens à dire que toutes les décisions prises cette année par le comité vont plus loin que toutes celles prises précédemment. Sans doute il se présente chaque année de nouveaux problèmes. L'honorable député a parlé des pensions accordées par le comité l'an dernier et qui ont été augmentées d'un boni. Je crois que ce boni expire au mois de septembre prochain, mais je n'en suis pas sûr. Le comité a renouvelé le boni pour deux ans. Au sujet des autres recommandations, tout ce qu'a fait le comité cette année est beaucoup plus que ce qu'a fait tout autre comité précédent. Le comité a travaillé en complète harmonie. Chaque membre a fait son possible pour résoudre les problèmes soumis à la considération du comité. Il se peut que nous avons fait des erreurs de jugement, mais dans ce cas j'espère que le prochain comité comprendra les choses mieux que nous. L'honorable député de Bonaventure (M. Marcil) a demandé au président du comité pendant qu'il lisait son rapport si on avait fait quelque modification dans les pensions des mères veuves. Il y a eu des changements chaque année dans cette classe de pensions. En 1919 la loi disait que:

La pension d'une mère veuve ne sera pas réduite en raison des gains qu'elle fait par son travail personnel.

C'était en réalité la seule allusion faite aux mêmes veuves en 1919. Un autre amendement fut adopté par la loi de 1920. On avait trouvé qu'on faisait des déductions sur les pensions des mères veuves en raison de leur revenu autre que leur gain et on ajouta cet amendement à la loi de 1919:

La pension accordée à une mère veuve ne doit pas être réduite à cause de ses gains provenant de son travail personnel, ni pour la raison qu'elle est logée gratuitement, ni tant qu'elle réside au Canada parce qu'elle possède un revenu d'autre provenance ne dépassant pas deux cent quarante dollars par année.

En 1921 on a de nouveau amendé cet article de la façon suivante:

Ce revenu étant censé comprendre les contributions des enfants demeurant avec elle ou non, que ces contributions aient réellement été faites ou que les commissaires l'estime ainsi.

Nous avons trouvé qu'on réduisait la pension de la mère veuve si elle était propriétaire de sa maison en diminuant le prix du loyer. En 1920 on a introduit dans la loi un nouvel amendement que je n'approuve pas autant. Le voici:

Lorsqu'un père ou une mère ou une personne tenant lieu de père ou mère a des fils célibataires demeurant avec lui ou avec elle, qui, à l'avis de la commission, devraient gagner un montant suffisant pour leur permettre de contribuer à son soutien, chaque pareil fils célibataire est censé y contribuer pour au moins dix dollars par mois.

C'est-à-dire qu'on déduisait de sa pension $10 par mois pour chaque enfant qu'elle avait et qui était censé contribuer pour cette somme, qu'il le fasse ou non.

Ainsi les changements dans la loi ont été continuels au sujet des pensions des mères veuves.

En 1921 on a proposé un amendement à la loi de 1920 pour remplacer les mots "enfants et enfant respestivement" par les mots " fils et filles ", ce qui signifie qu'une mère veuve recevant une pension en 1921 verrait sa pension réduite parce qu'elle pourrait avoir plusieurs filles.

J'ai insisté vivement l'an dernier pour faire abroger cet article. Cette année, le 1er mai, l'honorable député de Québec-Sud (M. Power) a proposé une résolution que je n'ai pas besoin de citer de nouveau au sujet des pensions des mères veuves. Elle demandait qu'on ne fît aucune réduction pour un motif quelconque. Je ne pouvais pas suivre aussi loin l'honorable député, mais la Chambre a adopté la résolution. J'ai réfléchi cependant et plus tard j'ai appelé l'attention sur le fait que si la Chambre avait adopté la résolution, je m'opposais à ce qu'elle fût renvoyée au comité parce qu'ayant été acceptée par le Gouvernement elle était soustraite à l'examen du comité. J'estime que le Gouvernement a accepté cette résolution sans l'avoir prise en suffisante considération et sans se rendre compte de sa signification autant que quelques-uns d'entre nous qui avions fait partie du comité des pensions depuis quelques années. Mais j'ai pensé qu'on devait éliminer l'article qui punissait une mère veuve parce qu'elle avait des enfants. J'ai beaucoup insisté sur ce point au comité l'an dernier et je l'ai fait de nouveau cette année.

L'année dernière, ma proposition fut rejetée par une majorité d'une voix et le comité l'a encore une fois écartée cette année. Sauf cet item, je suis parfaitement satisfait du présent rapport et j'espère qu'un autre comité, l'année prochaine, finira par accepter ma proposition. Je répugne à l'idée que la mère veuve doive subir un préjudice parce qu'elle élève une famille, car en somme, c'est à cela que se résume l'article en question. Nous parlons sans cesse de la nécessité d'accroître le chiffre de notre population; nous dépensons beaucoup d'argent pour attirer les immigrants au Canada; cependant, nous punissons la veuve qui élève une nombreuse famille.

Les recommandations du comité touchant l'établissement des soldats sur des terres, sont absolument raisonnables à mon avis. C'est là peut-être le seul plan qui permettra aux soldats-colons de rester sur leurs terres et de faire honneur aux engagements qu'ils ont pris. Pour moi, ce serait un désastre national si nos vétérans établis sur des terres ne réussissaient pas à acquitter leurs obligations. En effet, au cas où 50 p. 100 des fermes occupées par d'anciens soldats retomberaient entre les mais de l'Etat, le pays perdrait une somme trois fois plus considérable que celle que représente la remise des intérêts sous le régime du projet que préconise le comité.

J'ai fait inscrire au Feuilleton, il y a une couple d'années, une résolution renfermant en partie les conclusions du rapport en discussion. Cette résolution décrétait que, le délai accordé aux soldats-colons afin de rembourser les sommes que l'Etat leur a prêtées pour acheter des animaux et l'outillage nécessaire à l'exploitation d'une ferme, s'étendrait sur une période de vingt ans. Je n'ai pu toutefois soumettre ma proposition à l'assentiment du Parlement à cause de l'article du règlement qui interdit à un simple député de proposer une loi de finances. J'ai discuté la question avec le ministre de l'Intérieur de l'époque, qui dirige l'opposition officielle en ce moment, car l'administration de la loi relevait alors de son ministère. Mon très honorable ami admit la justesse de mes observations; cependant, il se contenta de faire adopter une résolution accordant une prorogation de délai de six ans au lieu de quatre ans. D'après la loi primitive, le soldat-colon n'était pas tenu d'acquitter l'intérêt sur les avances que le département lui avait faites pour l'achat des animaux et du matériel d'exploitation pour les deux premières années, mais il devait rembourser ces sommes au cours des quatre années suivantes. Sous le régime de l'amendement, le soldat-colon commence à acquitter l'intérêt à partir de la date de l'emprunt et il n'obtient pas de prorogation de délai pour le remboursement du reliquat; il a six ans pour rembourser l'emprunt; pour moi, cet arrangement est moins avantageux que le premier. Je suis donc enchanté que le comité ait vu jour de faire cette recommandation; j'espère qu'elle sera approuvée par la Chambre et adoptée par le Gouvernement.

Cet après-midi encore, le chef de l'opposition officielle a soulevé les mêmes objections qu'il y a deux ans contre l'idée d'accorder une prorogation de délai aux soldats établis sur des terres pour le remboursement des emprunts touchant l'achat des animaux et du matériel d'exploitation. Mon très honorable ami prétend que l'Etat n'aura plus de garantie. Or, j'ai exposé dans le temps, et je le ferai de nouveau,

un aspect du problème auquel le président du comité n'a fait aucunement allusion. Le président du comité l'a fait observer, à chaque paiement que fait le soldat-colon, il augmente sa part d'intérêt qu'il possède dans l'exploitation de sa ferme. Or, on n'a pas assez appuyé sur cet aspect du problème, à savoir qu'un soldat-colon ou n'importe quel autre cultivateur ne peut continuer à exploiter une ferme sans acheter d'autres animaux et renouveler son outillage au fur et à mesure. En lui accordant une prorogation de délai pour ces paiements, les versements annuels seront moins considérables de sorte qu'il sera en mesure de remplacer ses animaux et de renouveler son outillage de temps à autre, selon les nécessités de l'heure.

L'honorable député de Toronto-Nord (M. Church) a appelé l'attention de la Chambre sur le fait que pas un seul représentant de la ville de Toronto n'a été appelé à faire partie du comité des pensions. La chose est regrettable à mon avis, car il n'y a pas de doute qu'une ville de l'importance de Toronto n'eût dû être représentée au sein du comté. Cependant, je ferai observer à mon honorable ami que le whip de chaque parti est invité à fournir les noms des membres de son groupe qu'il désire voir appeler à prendre part aux délibérations des divers comités parlementaires. Ainsi donc, s'il y a quelqu'un à blâmer, je suis d'avis que l'honorable député devra s'en prendre au whip de l'opposition officielle. Je suis convaincu toutefois que l'honorable député de Toronto-Nord aurait été en mesure de rendre des services précieux au comité des pensions. Je déplore également, monsieur l'Orateur, que l'honorable député de Calgary-Ouest (M. Shaw), qui a si éloquemment apprécié le rapport en discussion ce soir, n'ait pas été appelé à faire partie du comité. Il s'agit assurément d'un oubli regrettable. A son titre de vétéran de la grande guerre où il s'est fort distingué et, au fait des besoins des anciens soldats comme il l'est, il est malheureux que son nom ait été laissé de côté.

L'hon. M. BELAND: Je ferai observer qu'à l'époque où le comité fut nommé, l'honorable député de Calgary-Ouest n'avait pas encore pris son siège ici.

M. CALDWELL: C'est exact, monsieur l'Orateur. Cependant, je rappellerai à l'honorable député de Calgary-Ouest que, tous les représentants du peuple et de fait tous les citoyens ont le droit de soulever n'importe quelle question devant un comité parlementaire. Ils ont le droit d'être entendus et de faire comparaître des témoins à l'appui de leurs réclamations. Il est donc regrettable à mon avis que l'honorable député n'ait pas jugé à propos de faire des représentations au comité lorsque ce dernier tenait ses séances.

Tous les avis qu'on a exprimés ce soir sont bons et j'espère que le président du comité, qui a proposé l'adoption du rapport, jugera à propos d'accepter la proposition d'amendement. Je ne la connais peut-être pas assez bien, car je ne l'ai pas lue; mais je l'ai entendu lire et elle m'a paru acceptable. Cette commission devrait être autorisée à s'enquérir de tout ce dont il y a lieu de s'enquérir au sujet des problèmes relatifs aux soldats. L'honorable député de Toronto-Nord (M. Church) a insinué qu'il devrait exister une commission ambulante. Je lui dirai qu'il existe aujourd'hui des commissions médicales ambulantes. Le rapport du comité conseille l'institution d'une commission d'appel à laquelle les soldats pourraient soumettre leurs causes s'ils n'étaient pas satisfaits des décisions de la Commission des pensions et s'il y avait lieu à appel, ce qui constituerait la raison de ces appels, ce serait une divergence d'opinion entre la commission des pensions et la commission médicale ambulante ou tout médecin assez en vue pour pouvoir être reconnu comme une autorité en ces matières. Les recommandations du comité répondent assez bien, ou plutôt aussi bien que possible, aux critiques faites, ce soir, au sujet des pensions et de certaines questions qui s'y rattachent.

On a demandé que ce rapport ne fût pas adopté maintenant, mais qu'il fût renvoyé au comité. J'espère que le député qui a proposé d'adoption du rapport (M. Marler) et celui qui a proposé l'amendement (M. Shaw) s'entendront pour que ce rapport ne soit pas renvoyé au comité car à cette époque de la session il serait malheureux qu'il le fût. L'ancien député de Skeena demandait, un jour, qu'un rapport comme celui-ci fut renvoyé à un comité de cette Chambre pour être reconsidéré. Bien qu'il voulût, par là, faire soumettre de nouveau à l'étude les questions mêmes à l'application desquelles j'étais favorables, je m'opposai à sa motion pour la raison que le comité avait déjà consacré deux ou trois mois, comme nous l'avons fait cette session, à l'étude de ces mêmes points, puis était arrivé à une conclusion et avait fait rapport. La demande de renvoi au comité différait de celle d'aujourd'hui, elle visait

à ce que le comité fît un rapport différent, par rapport à certains points sur lesquels il avait entendu la preuve et était arrivé à une conclusion. Si le présent rapport était renvoyé au comité, celui-ci ne pourrait peut-être pas présenter un rapport final à la Chambre en temps opportun pour permettre au Gouvernement de s'inspirer des recommandations du comité afin d'agir dès cette session, ce qui serait fort malheureux. Comme on l'a dit ce soir, quand on aura adopté ce rapport tout ne sera pas fait; rien ne saurait empêcher le Gouvernement d'adopter une nouvelle méthode quand même le comité ne l'aurait pas recommandée. Comme on a conseillé l'institution d'une commission royale chargée de s'enquérir de ces questions, je n'y insisterai pas. La portée de cette commismission n'est limitée en aucune façon par la recommandation du comité, le ministère pourra donc lui soumettre toute question relative à la réintégration des soldats.

M. CARROLL: L'honorable député ne pense-t-il pas que la recommandation concerne l'institution d'une commission chargée de s'enquérir seulement de la communication télégraphique de M. MacNeil, de l'Association des vétérans de la grande guerre?

M. CALDWELL: Ce n'est pas ce que je comprends. D'après moi, la commission royale doit être instituée pour s'enquérir non seulement des plaintes qu'on a faites, mais de tout ce qui peut se présenter durant son enquête. Le rapport du comité ne vise pas du tout à restreindre l'enquête. Le député de Toronto-Nord a loué le comité d'avoir recommandé l'institution d'une commission d'appel. J'ai fait partie du comité des pensions durant trois ans et je ne sache pas qu'on ait jamais demandé l'institution d'une commission d'appel. Je crois avoir raison de dire que rien n'est survenu, devant le comité des pensions du moins, qui porterait le comité à croire qu'il faille instituer une commission royale. Il est fort possible que, l'enquête terminée, le Parlement et le public en général jugent qu'il était superflu d'instituer cette commission. J'espère qu'il en sera ainsi et que l'on trouvera que la commission des pensions et les autres divisions du ministère de la Réintégration savent rendre aux vétérans la justice qui leur est due.

Je ne crois pas qu'il serait de bon goût de rien dire de plus. A mon avis, il n'est pas permis à un membre du comité des pensions de discuter les accusations que l'on a portées, ou de se prononcer dans un sens ou dans l'autre. Ainsi que je l'ai déjà dit ce soir, s'il s'agissait d'un tribunal inférieur qui renverrait une affaire à un tribunal supérieur pour que celui-ci fasse une enquête, il ne conviendrait pas aux membres du premier tribunal d'exprimer un avis sur l'affaire après l'avoir renvoyée à une autorité plus haute.

M. CARROLL: Mon honorable ami connaît-il un député qui ait discuté la question et fait des commentaires sur la véracité ou la futilité des accusations?

M. CALDWELL: Eh bien, je refuse de le dire. J'ai cru que l'honorable député qui vient de se rasseoir risquait beaucoup de le faire pendant son discours de ce soir.

M. J. A. CLARK: Monsieur l'Orateur, à cette heure avancée, je ne ferai pas de longs commentaires. Je faisais partie du comité et j'ai pu exposer mes idées pendant ses séances. Toutefois, il est un sujet dont je voudrais parler ce soir et que le rapport mentionne, savoir: le chômage parmi les anciens combattants. J'espère que le ministère étudiera cette question.

Avant de relever les propos de quelques députés relativement à divers sujets traités dans le rapport, je voudrais m'unir à quelques-uns de mes collègues et, comme eux, rendre témoignage au zèle infatigable déployé par le président du comité (M. Marler), et aussi le féliciter de la manière habile dont il a présenté le rapport à la Chambre aujourd'hui. Ça été un grand plaisir pour moi que de faire partie du comité. J'ai surtout été frappé de l'enthousiasme de ses membres et du sincère désir, dont ils faisaient tous preuve, d'arriver à une solution des divers problèmes qui confrontent les soldats de retour au pays. J'ai aussi été frappé de l'esprit d'impartialité qui prévalait parmi eux.

On s'est plaint des règlements établis aux termes de la loi des assurances. Ce n'est que justice de consigner dans nos archives des renseignements sur les catégories de personnes qui peuvent s'assurer sous le régime de cette loi; ce sont des renseignements qui ont été communiqués aux membres du comité. La députation est portée à critiquer, mais je ne crois pas qu'elle se rende exactement compte du point où en sont les choses. D'après cette loi, les bénéficiaires sont: la femme, le mari, le père et la mère, les enfants, les frères et les sœurs. Ces désignations comprenent diverses classes.

Les dépendants dont il s'agit plus bas sont des personnes qui pourraient devenir bénéficiaires et qui comptent vraiment sur l'assuré pour leur entretien.

Classe 1—Postulants qui ne sont pas gravement malades.

(a) Postulant qui est le soutien d'autres personnes et qui souffre d'une infirmité donnant droit à une pension.

La demande est acceptée à présent.

(b) Postulant qui n'est pas le soutien d'autres personnes et qui souffre d'une infirmité donnant droit à une pension.

La demande est acceptée à présent.

(c) Postulant qui est le soutien d'autres personnes et qui souffre d'une infirmité ne donnant pas droit à une pension.

La demande est acceptée à présent.

(d) Postulant qui n'est pas le soutien d'autres personnes et qui souffre d'une infirmité ne donnant pas droit à une pension.

La demande est acceptée à présent.

Nous passons maintenant à une autre catégorie de postulants; celle des postulants qui sont gravement malades, et nous constatons que, dans le cas d'un postulant qui est le soutien d'autres personnes et qui souffre d'une infirmité grave donnant droit à une pension, la demande est acceptée à présent. Dans le cas où son infirmité ne donne pas droit à une pension, la demande est refusée à présent. Autrement dit, on refuse d'assurer à ce moment-là le postulant qui est gravement malade et qui s'attend à mourir.

M. CARROLL: Ces règlements sont tels que je le pensais. Quel est l'avis de mon honorable ami au sujet de l'article 15? Croit-il que le ministre des Finances ait le droit d'examiner les cas au point de vue médical?

M. CLARK: Je ne sais pas de quel article l'honorable député parle. Veut-il bien le dire? Je n'ai pas la loi sous les yeux.

M. CARROLL: Je n'en ai pas d'exemplaire ici, mais je l'ai déjà lue.

M. CLARK: Je regrette de ne pas pouvoir répondre à mon honorable ami sans avoir l'article. Dans le cas d'un postulant qui n'est pas le soutien d'autres personnes et qui est gravement malade par suite d'une infirmité donnant droit à une pension, la demande est refusée à présent. Si le postulant souffre d'une infirmité grave ne donnant pas droit à une pension, la demande est refusée à présent.

La troisième catégorie est celle des demandes provenant de personnes dont l'état de santé est assez précaire pour ne leur guère laisser d'espoir de vivre:

(a) Un postulant qui, étant le principal soutien d'autres personnes, souffre à tel point d'une infirmité donnant droit à une pension qu'il n'espère pas y survivre.

A l'heure actuelle, les demandes sont agréées et la police d'assurance est acquittée, pourvu que le décès ne survienne pas avant l'approbation de la demande d'émission de la police.

(b) Un postulant qui, n'étant le soutien de personne, souffre à tel point d'une infirmité donnant droit à une pension qu'il n'espère pas y survivre.

A l'heure actuelle, les demandes ne sont pas agréées.

(c) Un postulant qui, étant le principal soutien d'autres personnes, souffre à tel point d'une infirmité ne donnant pas droit à une pension qu'il n'espère pas y survivre.

A l'heure actuelle, les demandes ne sont pas agréées.

(d) Un postulant qui, n'étant le soutien de personne, souffre à tel point d'une infirmité ne donnant pas droit à une pension qu'il n'espère pas y survivre.

A l'heure actuelle, les demandes ne sont pas agréées.

Classe 4.—Divers:

(a) Les règles générales ci-dessus sont celles que suit la commission. Toutefois, dans les cas où un postulant qui, étant ou n'étant pas le principal soutien d'autres personnes, souffre gravement d'une blessure ou d'une maladie attribuable au service ou à toute autre cause, qui souffre depuis plusieurs mois d'une maladie devant fatalement amener la mort dans un délai assez court, et qui a attendu, pour s'assurer, jusqu'au moment où la mort est pour ainsi dire imminente,

A l'heure actuelle, les demandes ne sont pas agréées.

(b) Dans les cas où un postulant qui est ou n'est pas le principal soutient d'autres prsonnes et dont la santé se trouve altérée par suite de l'immoralité de sa conduite avant ou après son enrôlement, pendant la durée de son service ou après sa libération.

A l'heure actuelle, les demandes ne sont pas agréées.

Telles sont les prescriptions du règlement, et il n'est que juste, me semble-t-il, que la députation les ait sous les yeux avant d'examiner cet aspect-là de la question.

On a fait des observations au sujet des fonds des cantines. Si la Chambre décidait d'agréer les conclusions du comité, j'appellerais tout particulièrement son attention sur le paragraphe suivant de la page 13 du rapport:

Qu'une commission administrative soit nommée par décret du conseil et qu'elle soit formée en partie de fonctionnaires du M.R.S.V.C., en partie de représentants des anciens combattants et en partie de citoyens marquants du Dominion s'intéressant ou initiés aux affaires des ex-soldats, y compris l'instruction, et que le soin de régler les détails de l'administration, y compris les nominations qu'il deviendra nécessaire de faire dans le personnel de la commission, soit laissé à la commission qui sera ainsi instituée.

L'important en ceci, c'est que cet argent appartient aux anciens combattants. Si on l'avait distribué avant la démobilisation, il aurait été versé à la caisse des unités formant le corps expéditionnaire canadien au

front. Je me rends compte qu'il n'est plus possible de le distribuer ainsi, car si plusieurs de ces unités existent encore, il en est beaucoup d'autres qui ont disparu. On devrait se consulter avec celles qui restent. Je ne conseille pas de leur remettre une partie de cet argent. Elles n'ont d'ailleurs rien suggéré à cet égard. Cependant, elle aurait eu l'entière gestion de ces deniers si on en avait fait la distribution avant la fin des hostilités.

Je me plais à espérer que l'on invitera à faire partie de cette commission les plus représentatifs d'entre nos anciens combattants ainsi que d'autres citoyens et exsoldats distingués dont le rôle social participe de celui de l'éducateur. Parmi les hommes de ce calibre que l'on compte au Canada, je pourrais, par exemple, nommer le général Arthur Currie, principal de l'université McGill et, me tournant vers l'ouest, M. le doyen Brock, de l'université de la Colombie-Anglaise. Je me borne à signaler les noms de ces deux hommes. Je crois que l'on trouverait en chacune des universités canadiennes des éducateurs distingués qui sont d'anciens combattants. Si donc l'on songeait à nommer des éducateurs, c'est sur des hommes de ce calibre-là qu'il conviendrait de jeter les yeux.

Pour ce qui est de la conclusion du rapport à cet égard, il me semble que la commission à être instituée devrait être absolument libre de disposer comme bon lui semblera des fonds des cantines. Selon moi, elle ne devrait pas être liée par les avis qui ont été suggérés—car ce sont de simples avis—elle devrait avoir ses coudées franches.

L'hon. M. BELAND: Advenant l'adoption du rapport et l'institution d'une commission, mon honorable ami est-il d'avis que par le décret du conseil qui la nommerait le Gouvernement devrait la laisser libre de faire de l'argent un emploi autre que celui que suggère le rapport?

M CLARK: Oui. J'ai moi-même fait cette observation devant le comité, et c'est sur ma propre demande que ces deux paragraphes du rapport ont été modifiés. Que ce soit là le sens qu'il faille attribuer à celui-ci, c'est ce que je ne saurais affirmer; cependant, il n'en a pas d'autre à mes yeux et c'est d'ailleurs celui que les membres du comité sont convenus de lui donner.

L'hon. M. BELAND: Si la commission venait à décider d'employer les deniers des cantines autrement que des deux manières indiquées dans le rapport, mon honorable ami est d'avis qu'il faudrait en passer par là?

M. CLARK: Oui, certes. La commismission devrait être chargée des dépenses parce qu'elle serait plus en état que les fonctionnaires du Gouvernement de connaître l'opinion des vétérans, pouvant y consacrer plus de temps.

M. MARLER: Mon honorable ami a parfaitement raison au sujet de la nomination de cette commission.

M. CLARK: La question des logements a été traité à fond. Je n'entrerai pas dans les détails. Je me contenterai de dire que si le Gouvernement se propose de donner son attention à ce projet, le seul plan que je considère praticable est celui de l'ancien gouvernement parce qu'il n'engage pas financièrement la responsabilité du Gouvernement puisque les diverses provinces, si je comprends bien, s'engagent à rembourser l'argent avancé.

L'hon. M. BELAND: C'est un prêt.

M. CLARK: La Colombie-Anglaise est la seule province au nom de laquelle je puisse parler. Les fonds ainsi prêtés ont été affectés exclusivement à la construction de maisons pour les anciens combattants. Je crois que ce projet a fort bien réussi et qu'un autre prêt de cette nature serait accepté. Le Gouvernement ferait bien d'examiner l'opportunité d'étendre la portée du projet des logements et de s'entendre avec la province pour s'assurer s'il n'y aurait pas lieu de le maintenir. On a laissé entendre que les pensions ont été réduites, mais ce n'est pas exact. La gratification sera en vigueur deux ans de plus, et, loin de la restreindre, les changements sont de nature à donner plus de portée à la loi. Il est vrai que cette loi n'a subi aucun changement radical mais, en même temps, les pensions ne sont pas réduites.

Maintenant, monsieur l'Orateur, j'aborde le problème que je considère le plus important, à l'heure actuelle, pour le vétéran. Plusieurs de mes collègues ont dit que ce problème nous occuperait encore quelque temps à venir. Je le crois, à moins de résoudre le problème du chômage. Peu importe que la situation du pays s'améliore ou non; je crains que le chômage des anciens soldats ne nous cause des ennuis si nous ne leur trouvons immédiatement du travail, surtout pour les soldats invalides et pour ceux que la guerre a privés de toute leur validité. Quant aux soldats qui sont en bonne santé, je ne crains pas de dire que 99 p. 100 de ceux qui se sont battus durant la guerre, non seulement étaient prêts à faire le sacrifice suprême mais, aujourd'hui, ne demandent qu'à livrer

les combats de la vie civile sans l'appui d'aucune loi. S'ils se sont enrôles sous les drapeaux, ce n'était pas dans l'espérance de recevoir des récompenses pécuniaires ou autres. Tout ce qu'ils demandent maintenant est d'être traités sur le même pied que leurs compatriotes qui sont restés au pays.

Vous conviendrez avec moi, monsieur l'Orateur, qu'il est pénible pour le vétéran d'être obligé d'enlever son bouton lorsqu'il demande une position. Et cependant, c'est ce qui a lieu. Tous les jours, j'entends faire, au sujet des soldats, des observations telles que: "Ils ne veulent pas travailler". C'est vrai pour quelques-uns. On trouve des mauvais sujets dans toutes les classes et, malheureusement, même les vétérans ont leur 1 p. 100 de chevaliers d'industrie, et l'homme de bonne volonté en souffre. On a de lui une mauvaise opinion parce que l'on classe tous les vétérans dans la même catégorie.

Qu'allons-nous faire des soldats? Permettez-moi de vous rappeler une observation que l'Orateur actuel de la Chambre a faite, il y a un an. Voici:

> Il me semble que l'enthousiasme qui a accompagné, à leur départ du Canada les soldats qui sont allés défendre la cause commune, ne devrait pas diminuer à mesure que nous nous éloignons des événements de cette époque.

Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne le chômage, je crains que l'enthousiasme ne soit plus le même. Autrement, pourquoi un vétéran qui a enlevé son bouton aurait-il de l'emploi, alors qu'un autre qui le porte au revers de son veston et qui a autant de mérite ne peut trouver de travail? J'entends souvent demander :"Eh bien! n'avez-vous pas reçu une gratification généreuse? n'avons-nous pas pourvu libéralement à la restauration? Ne vous a-t-on pas accordé une pension généreuse?" Je le concède, mais il n'en demeure pas moins qu'il y a encore une foule de sans-travail parmi les vétérans, et je désirerais l'adoption d'une politique propre à donner de l'emploi à tous les anciens combattants qui veulent travailler. Alors nous connaîtrions ceux qui sont sincères ou non, et nous séparerions l'ivraie du bon grain.

Je crois que si le Gouvernement actuel voulait continuer la politique inaugurée par l'ancien gouvernement, en ce qui concerne la nomination des anciens combattants dans le service civil, il prendrait là le moyen de solutionner le problème, en grande partie, sinon entièrement. Je désirerais appeler l'attention sur le fait qu'antérieurement au 31 mars 1921, on avait nommé en permanence, au service civil 8,000 anciens combattants, et 29,000 temporairement. J'espère que le Gouvernement en aura un chiffre plus considérable encore l'an prochain. J'espère aussi qu'il s'entendra avec les divers gouvernements provinciaux en vue de l'adoption par les provinces de la même politique; et que celles-ci, de leur part, communiqueront avec les diverses municipalités pour qu'elles l'adoptent à leur tour. Ces corporations publiques pourraient beaucoup contribuer à encourager les patrons à employer les anciens combattants, notamment, ceux qui sont frappés d'incapacité physique, d'en employer au moins un, car la nomination même d'un seul homme aiderait beaucoup à résoudre le problème. Tant qu'il y aura des hommes de cette catégorie qui seront sans travail, leur mentalité sera telle qu'il sera difficile de remédier à la situation. D'autre part, si nous en employons un aussi grand nombre que possible dans nos diverses entreprises, nous parviendrons à améliorer l'état de choses, car la plupart de ces hommes souffrent surtout de ce qu'ils se croient ignorés, ils ont l'impression que les patrons ne veulent pas les employer, que l'on s'occupe que de ceux dont les capacités physiques sont intactes. Je suis certain que, si le Gouvernement voulait faire ce que j'ai dit et coopérer avec les organisations publiques du pays, nous obtiendrions que les patrons fassent leur part pour remédier à la situation actuelle, afin que l'on puisse dire bientôt, non pas, "Ils ne veulent rien faire", mais que l'on soit heureux de dire, "Il y en a un grand nombre qui veulent travailler, qui travaillent, qui travaillent bien".

On a souvent parlé en cette assemblée de l'encouragement de l'esprit national. Nous pouvons encourager cet esprit national chez ces hommes mêmes. Nous sommes exposés aujourd'hui à ce que ces hommes ne lèguent aux générations de l'avenir soit des sentiments d'amertume, soit le sentiment qui a prévalu alors qu'ils étaient sur le champ de bataille. A vous de choisir entre les deux. Je crois que le Gouvernement, par un moyen énergique, pourrait obtenir bientôt, ce que j'espère, de très bons résultats.

M. McGIVERIN: Monsieur l'Orateur, je désire me joindre à ceux qui ont déjà félicité le président et les membres du comité sur la manière habile dont ils ont présenté la question à la Chambre. J'agrée cordialement ce rapport. Plusieurs questions que j'avais en vue ont déjà été soumises au Parlement; cependant, je désire mentionner quelques points.

La commission médicale consultative me semble être une excellente proposition, vu

qu'elle sera indépendante de la commission des pensions nommée pour l'examen des appels, ce qui évitera bien du mécontentement. Le deuxième point auquel j'aimerais appeler l'attention, c'est celui des frais funéraires sous la surveillance de ceux qui sont en charge du Last Post Fund. Il me semble que le moins que nous puissions faire pour ces héros qui sont exposés à mourir dans la pauvreté, et alors que leurs familles ou leurs amis n'auront peut-être pas de moyens suffisants pour leur donner des funérailles militaires, serait d'y voir nous-mêmes. Cette recommandation m'a été suggérée quelquefois, et je l'appuie cordialement.

La question du chômage est naturellement très sérieuse. La recommandation du comité que le Gouvernement et les divers ministères cherchent les moyens de procurer du travail aux chômeurs, l'hiver prochain, mérite d'être prise aussitôt en considération, non pas en cette ville seulement, mais aussi dans tout le pays. Mon collègue et moi avons eu quelque expérience de la question du chômage, elle nous touche de très près. Quant à la question plus générale du chômage dont on a parlé, il est nécessairement du devoir de l'administration publique et du Parlement de s'en occuper.

Il y a encore un autre aspect du chômage, à savoir, celui de procurer des ateliers pour nos soldats blessés. J'aimerais lire un extrait d'une lettre que j'ai reçue de M. D. F. Rowe, président de l'association du rétablissement des vétérans, d'Ottawa, laquelle est une association locale d'anciens combattants. La proposition qu'elle contient est digne de considération.

Voici la partie de sa lettre, dans laquelle il conseille de

> Diviser le Canada en zones industrielles comme il suit: Vancouver, Toronto, Halifax, Winnipeg, Montréal, Ottawa. Etablir dans chacun de ces centres une installation manufacturière, conduite d'après les principes appliqués dans les ateliers Vetcraft dans lesquels on peut entreprendre, sous la surveillance voulue, la fabrication des jouets et d'autres articles légers qui n'exige pas le travail d'ouvriers physiquement aptes; obligation pour le Gouvernement de subventionner chaque fabrique suivant les besoins du centre industriel où elle est située. N'employer que les anciens combattants infirmes qui n'ont pu se procurer de travail permanent; chaque soldat devant recevoir une moyenne raisonnable de gages et travailler à l'heure.

Je pourrais dire, à propos de l'emploi à l'heure des soldats blessés ou infirmes, que la grande difficulté vient de ce qu'ils ne peuvent travailler une journée entière. Ils bénécieraient grandement d'une entente qui permettrait de les payer d'après le temps qu'ils sont capables de travailler. La lettre continue:

> Le Gouvernement détient en dépôt, pour les anciens combattants du Canada, le montant de 2 millions de dollars environ de fonds de cantine, et l'on ne pourrait employer plus utilement cet argent qu'en le faisant servir à assurer l'avenir d'un grand nombre de ces soldats qui à cause des infirmités résultant de leur service pour la patrie se trouvent incapables de travailler comme les autres.

Voilà, il me semble, une excellente idée. Différentes sociétés devraient faire un effort patriotique pour disposer des articles fabriqués par les vétérans invalides, ce qui assurerait l'écoulement de la production de leur travail. Il va sans dire qu'avec le temps, leur travail se perfectionnera; mais, en attendant, si l'on pouvait encourager le public à acheter les articles fabriqués par les anciens combattants de cette façon, cela serait à l'avantage non seulement de ces derniers, mais encore du Gouvernement, puisque celui-ci ne serait plus obligé de leur donner de l'argent en aumônes. J'approuve ce qu'on a dit des anciens combattants qui préférèrent gagner leur vie que compter sur l'aumône pour subsister. Je pourrais parler de la question du logement. J'approuve ce projet et je crois qu'on devra s'en occuper avant longtemps. Le coût élevé de la vie, à l'heure qu'il est, devient un facteur décourageant. Il est certain que si l'on pouvait faire quelque chose à ce sujet, les anciens combattants en retireraient beaucoup d'avantages, mais le coût élevé des matériaux de construction, à l'heure qu'il est, rend impossible la réalisation du projet qu'on avait en vue. Je crois que le prolongement de la durée du boni de pension est aussi une bonne recommandation. Je suis en faveur de la permanence de ce dernier; en attendant on l'a prolongé de deux ans, mais à l'expiration de ce temps, toutefois, on peut reprendre la question. J'appuie fortement la nomination d'une commission royale telle que proposée, pourvue qu'elle soit absolument indépendante. Je crois qu'on devrait étendre ses opérations, ainsi que l'honorable député de Calgary-Ouest (M. Shaw) l'a proposé. Nous devrions, je pense, enquêter à fond toute question qui concerne les anciens combattants et voir à ce que la législation que nous adoptons soit convenablement appliquée. Je crois que tous les membres de la Chambre désirent la réintégration civile de tous les soldats libérés, en retour des services qu'ils ont rendus outre-mer, et l'on devrait pourvoir aussi à la réintégration civile des ayants droit de ces soldats qui

ont si noblement donné leur vie pour le salut de l'humanité.

M. NEILL: Monsieur l'Orateur, laissez-moi stimuler le courage de la Chambre par l'assurance que je lui donne de ne parler que durant quelques minutes seulement. Je n'ai pas l'intention de critiquer le rapport pratique et complet soumis à la députation. Ce serait présomptueux de ma part de le faire. Le rapport témoigne d'un désir ardent de résoudre les problèmes relatifs aux anciens combattants et ceci d'une façon juste et même libérale, mais s'il y a quelque probabilité d'un renvoi du rapport au comité, il y a quelques choses que je veux signaler à la Chambre afin qu'elle puisse les examiner. Je n'ai pas eu l'occasion d'étudier le document, vu qu'on ne l'a pas encore distribué. Je suppose, toutefois, que les procès-verbaux en contiennent la substance principale et je n'y trouve pas les détails dont je veux parler.

Et tout d'abord, il y a la question des ayants droit. La soldat qui retire une pension, reçoit une certaine allocation pour chacun de ses enfants qui n'a pas encore atteint l'âge de seize ans, je crois. Quand l'enfant parvient à cet âge, l'allocation cesse, sur la présomption, je suppose, qu'il ou elle peut dorénavant gagner sa vie. La loi ne pourvoit pas à des cas particuliers et le règlement, dans sa rédaction actuelle, constitue une injustice, s'il s'agit d'enfants âgés de plus de seize ans qui ne peuvent pourvoir à leurs besoins, soit à cause de mauvaise santé, soit à cause de défaut mental. Il y a des cas de cette nature, dans ma propre région. Dans ces circonstances, la pension que recevait une veuve cesse parce que son enfant a dépassé l'âge de seize ans, bien qu'il soit incapable de travailler.

Dans les cas soit de mauvaise santé, soit de faiblesse mentale, la pension devrait être continuée. Voilà une des choses au sujet desquelles les autorités sont blâmées; ce n'est pas leur faute, mais la faute de la loi.

Il y a une autre chose que je tiens à signaler à la Chambre et que je m'étonne de ne pas avoir entendu mentionner plus tôt dans cette enceinte, car elle a été discutée souvent en public: je veux parler de l'uniformisation des pensions. Officiers et soldats devraient recevoir absolument la même pension. C'est ce qu'on disait pendant l'élection; or, je dis à mes collègues que voici le moment et l'endroit d'exprimer cette conviction. Je n'ai pas besoin de discuter la chose, car on en connaît les mérites.

[M. McGiverin.]

Je mentionnerai aussi la question signalée par l'honorable député de Calgary-Ouest (M. Shaw), celle des soins à donner aux tuberculeux. J'ai reçu cet après-midi un télégramme du président de l'Association des vétérans tuberculeux, section de Tranquille. Tranquille se trouve dans la Colombie-Anglaise et c'est là qu'est située la clinique des tuberculeux. Cette institution a été entretenue pendant plusieurs années par la charité publique, mais elle est maintenant à la charge du Gouvernement. C'est un excellent établissement, situé dans une région idéale.

Le télégramme est ainsi conçu:

> Le projet soumis par l'Association des vétérans tuberculeux au comité parlementaire n'a pas reçu la considération qu'il méritait. Demande importante évidemment oubliée. Notre projet basé sur avis d'experts en médecine. Serions reconnaissants si vous vouliez intercéder en notre faveur durant débat. Aucune considération donnée au rapport du bureau des médecins consultants de la clinique.

Je ne sais pas de quel rapport il s'agit, mais c'était probablement une proposition quelconque faite par le bureau de direction de la clinique de Tranquille au sujet des soins à donner aux tuberculeux Je donne ce télégramme pour ce qu'il vaut.

M. MARLER: Ce rapport est à l'étude.

M. NEILL: Je suis heureux de l'apprendre. Cela règle la question. Il y a une autre question à laquelle je désire faire allusion, c'est celle de l'établissement agricole. Qu'on me permette d'adresser mes compliments à la commission d'établissement agricole et particulièrement à son président (le major Barnet) avec qui je suis surtout venu en contact. La commission d'établissement agricole des soldats ne pouvait pas profiter des années d'expérience, car c'était un service nouveau, absolument inconnu, et institué dans une période d'exagération énorme, alors que les dépenses frisaient la débauche. Or, le président mérite d'être félicité du fait que la commission n'a pas plus mal réussi. Il n'y a eu aucun scandale, ni grosse faute administrative dans ce service, et c'est tout à l'honneur de la commission. J'ai eu l'occasion de saisir le président d'une douzaine de cas et alors que les fonctionnaires sont trop souvent portés à croire que ceux qui intercèdent ainsi pour les autres sont des agitateurs qui cherchent à renverser leurs décisions, ce à quoi ils s'opposent toujours, je dois dire que chaque fois que j'ai soumis une plainte au président de la commission j'ai toujours été bien reçu par lui. Il a toujours témoigné le plus grand intérêt

à l'égard des soldats. Il s'est toujours montré désireux d'être mis au courant de tout ce qui pouvait lui permettre d'étendre la portée de la loi pour donner aux soldats tous les avantages possibles. Il a toujours manifesté le plus grand désir de traiter chaque cas suivant ses mérites et avec bienveillance. Je ne dis pas que j'ai toujours obtenu ce que je demandais car, quelquefois, ceux en faveur de qui j'intercédais, étaient dans le tort et demandaient ce à quoi ils n'avaient pas droit. Mais toutes les fois qu'il n'a pas pu accéder à ma demande il m'a fait comprendre que ce n'était pas par manque de sympathie mais bien à cause des restrictions de la loi. Il nous est facile d'élaborer des lois et lorsqu'on s'aperçoit qu'elles sont incomplètes de nous excuser en disant que les fonctionnaires ne savent pas les appliquer D'autre part, l'auditeur général ne manquerait pas de les rappeler à leurs devoirs s'ils dépassaient tant soit peu les limites de la loi. Nous sommes trop enclins à blâmer les fonctionnaires, aussi bien dans cette enceinte qu'ailleurs dans le pays. J'ai commis moi-même la faute. C'est un moyen très facile de s'attribuer le crédit d'une mesure quelconque, mais il n'est que juste quand nous voyons un fonctionnaire qui fait tout son possible, de lui adresser quelques mots d'éloge au lieu d'attendre sa mort pour le couvrir de fleurs, alors qu'il est trop tard.

Il y a une ou deux choses au sujet du fonctionnement de la commission d'établissement agricole que je désire signaler à l'attention de la Chambre D'après la loi d'établissement agricole, un soldat peut se faire avancer une somme de $5,000, du moins si la commission achète une ferme pour son compte, et il lui suffit de verser 10 p. 100. Il n'a donc à débourser en tout que $500, le gouvernement prenant à son compte un risque de $4,500.

En outre, il peut emprunter pour ses instruments aratoires une somme n'excédant pas $2,500. En d'autres termes, il peut se faire avancer $7,500. Mais, dans le cas de l'individu qui a une ferme en propre sur laquelle existe une hypothèque, ou peut-être une bonne ferme qu'il a acquise hypothéquée, la loi ne permet à la commission qu'une avance de 50 p. 100 du montant de l'hypothèque, et le montant total de sa dette ne peut dépasser $5,000, y compris la somme avancée pour les bestiaux et les instruments aratoires. Donc, dans un cas, une ferme achetée $5,000 coûte au Gouvernement $4,500; mais si l'individu achète lui-même une ferme de $5,000 avec une hypothèque de $2,500 et qu'il paye le reliquat de sa poche, la commission ne lui avance que la moitié du prix d'achat. Le résultat est visible. Prenez un individu achetant une ferme coûtant $4,500 et grevée d'une hypothèque de $2,500. S'il paye $2,000 de sa poche il demande au Gouvernement une avance de $2,500, mais la ferme n'est évaluée qu'à $4,300 par le département et la commission ne peut pas lui avancer plus que la moitié de ce montant. Ainsi, dans le cas où il a fourni $2,000 de son propre argent on ne lui avance que la moitié de la valeur évaluée de la ferme, tandis que, dans l'autre cas, l'individu qui n'a fourni que $500 de son argent, reçoit le plein montant de l'avance, moins 10 p. 100. C'est une situation aussi impraticable qu'absurde. Je puis vous citer un cas survenu. Un individu a acheté une ferme ayant une hypothèque et il a payé $2,000 de son argent; mais la commission a refusé sa demande d'emprunt du reliquat parce qu'elle ne peut lui avancer que la moitié de la valeur. Cependant le Gouvernement consentirait à acheter cette ferme à sa pleine valeur moins 10 p. 100 si elle n'était pas hypothéquée.

Uu autre aspect de la question. L'individu qui a $2,000 en propre et fait payer l'hypothèque par le Gouvernement ne peut obtenir de la commission qu'une avance totale de $5,000 pour la terre, le bétail et les instruments aratoires; mais dans l'autre cas où l'individu n'a que $500 en propre, il peut emprunter jusqu'à concurrence de $7,500. Je crois que la loi a été rédigée en premier lieu de cette manière dans l'idée que cela pourrait être préjudiciable aux compagnies de prêts qui demandaient 8, 9 et 10 p. 100, car les intéressés préféraient naturellement prendre l'argent de la commission à un taux d'intérêt inférieur. Si telle était l'idée, elle était bien étroite. Je crois que ces individus devraient être mis sur le même pied.

M. BLACK (Yukon): Il me semble, monsieur l'Orateur, que le moment est passé de faire des fleurs de rhétorique au sujet des affaires des anciens soldats, comme aussi le temps des déclarations de divers orateurs protestant de leur affection et de leur sollicitude à l'égard des vétérans. Je crois que le moment est passé de nous vanter du nombre d'hommes que le Canada a envoyé au front, de combien y ont péri et de quelles sommes nous avons dépensées. On a organisé le mécanisme nécessaire pour traiter des problèmes des anciens soldats et il fonctionne depuis plusieurs années. Le devoir d'un comité du

genre de celui-ci est, comme je le conçois, d'examiner ce mécanisme, de vérifier son fonctionnement, de voir comment on peut l'améliorer et de s'assurer de quelle manière les employés qui le dirigent remplissent leur devoir. Ceci fait, il doit rapporter sa décision à la Chambre. Alors, il incombe à la Chambre et au Gouvernement d'agir dans le sens indiqué par le rapport afin que l'étude de ces problèmes puisse être continuée, que les anciens soldats ayant besoin de secours soient aidés et que les familles qui ont perdu leur soutien et leur gagne pain naturel soient entretenues aux frais de l'Etat.

En étudiant les questions qui se présentent nécessairement devant un comité de ce genre on ne peut cacher un sentiment d'admiration pour l'ancien gouvernement à cause de la quantité de travail accompli et de la manière approfondie dont ces problèmes ont été traités, ces plans ont été préparés et ce mécanisme a été créé dans le but de résoudre les problèmes des anciens soldats. Ce travail a été perfectionné à un tel point que le nouveau gouvernement a trouvé le mécanisme sous sa main, n'ayant qu'à le laisser fonctionner et qu'à y introduire, de temps à autre, des améliorations demandées par les circonstances.

Comme les membres du comité qui m'ont précédé, je puis affirmer à la Chambre que nous étions tous animés du désir d'être juste envers les soldats et de les aider, ainsi que leurs familles. Le rapport du comité demande qu'on présente une loi qui complète les règlements déjà existants, au bénéfice des anciens soldats.

Je vais traiter un moment quelques questions de détail dont il a été question dans le rapport et la discussion de ce soir. Quant à la sagesse de repartir les remboursements dus sur les terres sur une période de 25 ans et la critique qu'on en a faite, en disant que les hommes qui ont déjà fait leurs payements se trouvent lésés et que durant une aussi longue période les effets qui sont pris en garantie devront de toute nécessité disparaître, je pense que si les effets sont acceptés comme garantie, cette propriété, ou en d'autres termes, l'outillage, sera remplacé au fur et à mesure et la garantie subsistera intacte.

Le sous-comité relatif au placement agricole a démontré que le plan est utile au pays. Mais supposons que l'affaire ne serait pas avantageuse pour le trésor, car il est entendu que le comité ne vise pas aux profits mais à remédier à la misère. Le colon qui a fait ses paiements régulièrement et s'est maintenu ne souffre pas. S'il n'y avait pas de colons arriérés dans leurs obligations on n'aurait pas lieu d'accorder un délai; mais ce sont les colons qui ont manqué de faire leurs paiements, sans faute de leur part pour le plus grand nombre, qui provoquent l'intervention du comité en leur faveur.

[M. Black (Yukon).]

Au sujet des fonds de cantines, les délégués des différentes sociétés de combattants se sont entendus pour nous faire cette proposition:

> Le gouvernement fédéral nommera un bureau de syndics formé de représentants de l'Etat et d'au moins six délégués anciens soldats désignés par l'alliance nationale des vétérans ou l'association qui lui succédera et recevra tous les pouvoirs nécessaires pour administrer le Fonds des cantines.
>
> En outre, des conseils provinciaux seront créés dans chaque province pour se tenir en contact direct avec les anciens combattants et connaître leur opinion sur les meilleurs moyens de distribuer équitablement les fonds de cantines.

Malgré une légère différence entre le vœu exprimé par les combattants et la conclusion adoptée par le comité, celle-ci est, je pense, destinée à obtenir les mêmes résultats. Quelqu'un a fait la proposition, que le département pourrait peut-être accepter, que les fonds soient répartis au prorata du nombre des anciens combattants entre les différentes circonscriptions électorales du pays, laissant aux vétérans de chaque circonscription le soin de décider entre eux comment devra se faire la distribution de la part qui leur est attribuée.

En ce qui concerne la question des logements, le comité n'a pas cru pouvoir se rendre à la demande formulée par les combattants d'instituer un plan général de construction avec les fonds de l'Etat; cependant, la Chambre ferait bien, à mon avis, de ne pas maintenir le système actuel par lequel des subsides sont accordés aux autorités provinciales qui les distribuent entre les municipalités, lesquels à leur tour en font bénéficier les anciens soldats. Ce plan a réussi dans plusieurs localités et a permis aux démobilisés d'acquérir un chez-soi en même temps qu'il a contribué à diminuer le chômage.

Sur la question du chômage, que notre honorable collègue de Calgary-Ouest (M. Shaw) a discutée ce soir, je dois dire que tous les membres de cette Chambre sont comme lui désireux de porter remède à la situation.

Il est de toute évidence que quand le travail manque les anciens soldats souffrent comme tout le monde et il en sera ainsi tant que la prospérité d'autrefois ne sera pas revenue. J'ai regretté que notre

collègue, dans le développement de sa proposition, puisqu'il ne l'avait pas fait au comité, ne nous ait signalé aucun moyen de remédier à la crise du chômage. On peut toujours déclarer qu'il faut résoudre tel ou tel problème, mais qui le fera et comment?

J'ajouterai un commentaire relatif au compte rendu des délibérations du comité. Le rapport général a été suivi de conclusions supplémentaires adoptées par le comité dans sa séance du vendredi, 16 juin. Il y eut ce jour-là deux réunions, la première convoquée pour 10 heures 15 et qui dura, sauf une courte suspension, jusqu'à trois heures de l'après-midi. Des propositions et des amendements furent présentés au cours de cette séance, mais il n'existe pas de compte rendu imprimé de ces travaux. Pour cette raison, je suis d'avis que le rapport supplémentaire ne devrait pas figurer à côté du rapport principal.

M. MARLER: La réunion à laquelle l'honorable député fait allusion était une séance du comité exécutif. On fait un compte rendu seulement quand des témoins sont entendus.

M. BLACK (Yukon): Je n'aperçois pas la différence à cet égard entre la réunion du matin du 16 juin avec celle du soir le même jour ou de toute autre qui l'a précédée. Les séances étaient toutes des séances du comité; je n'en connais aucune qui fut une séance de l'exécutif. Ce n'était pas une séance secrète; c'était une séance régulière du comité et je prétends que les comptes rendus des séances de ce comité devraient être publiés et déposés comme les autres comptes rendus.

M. MARLER: Je suis parfaitement de l'avis de mon honorable ami; j'aurais aimé que les délibérations de ces séances fussent sténographiées. Nous avons essayé de l'obtenir dès le commencement des séances du comité, mais nous n'avons pas pu faire prévaloir notre opinion auprès des autorités. Le règlement de la Chambre déclare que les dépositions seront recueillies seulement si des témoins sont cités et non dans le cas de séances de comités ou de réunions qui comportent simplement des discussions entre les membres du comité. En d'autres termes il n'y a pas lieu de faire entrer dans les archives officielles les comptes rendus de ces séances. L'honorable député reconnaîtra que dans toutes les séances de comité c'est la règle d'avoir un compte rendu seulement quand des témoins sont présents. Je suis pourtant de son avis sur ce sujet.

M. BLACK (Yukon): Je ne sais pas sur quelle autorité s'appuie l'honorable député pour faire cette assertion, mais je dis que les comptes rendus qui sont publiés sont censés être les rapports complets des séances du comité; s'il ne le sont pas, ils ne sont d'aucune utilité pour nous. Je dis qu'à cette séance, dont le compte rendu est omis, on a présenté d'importantes résolutions, qui ont été ou adoptées ou repoussées. Sans ce compte rendu je ne vois pas quelle raison il y a d'ajouter le rapport supplémentaire au rapport général du comité, ni je ne sais quelle autorité avait le président pour le faire. Si nous n'avions un rapport de ce qui s'est passé à l'autre séance, on pourrait en trouver une explication — mais je ne le pense pas.

Quant à la proposition de créer une commission d'appel où l'on pourra porter les décisions de la commission des pensions, je suis obligé d'admettre que la commission des pensions occupe une position très délicate et très difficile. En somme je crois que ses décisions et ses façons de procéder sont équitables, mais il y a des cas qu'on devrait soumettre à quelque commission d'appel. Prenez le cas de nos cours; leurs décisions sont en majeur partie équitables; elles sont ordinairement justes, mais elles ne le sont pas toujours, par conséquent vous avez prévu une cour d'appel et je prétends qu'il devrait y avoir une cour ou une commission où les intéressés qui n'ont pas reçu satisfaction de la commission des pensions devraient avoir le droit d'en appeler. Si l'on doit établir cette commission exactement comme le demande le comité ou s'il est préférable d'avoir un autre genre de tribunal, c'est une question que l'on pourra mieux discuter quand le bill sera soumis à la Chambre.

Je ne crois pas que j'aurais été si affirmatif dans mon opinion qu'il est nécessaire d'avoir une commission d'appel si, pas plus tard qu'hier soir, le sous-comité des pensions n'avait pas eu à examiner deux cas. L'un était celui de Mme White, une veuve de cette ville; l'autre celui de Mme Saunders, une veuve aussi de cette ville. Les deux cas avaient été examinés par la commission des pensions qui avait rendu sa décision contre les postulantes; elles en avaient appelé à la commission des pensions qui de nouveau s'était prononcé contre elles. Le sous-comité des pensions a entendu ces deux veuves ainsi que les témoignages en lur faveur et aussi la commission des pensions et il a décidé dans les deux cas que la commission des pensions était dans l'erreur et qu'elle aurait

dû accorder les demandes. Naturellement ce sous-comité n'a pas d'autorité sur la commission des pensions, mais cela montre combien des tribunaux ou des personnes peuvent différer d'opinion au sujet des témoignages entendus par eux.

L'hon. M. BELAND: Puis-je demander à mon honorable ami si les représentants de la commission des pensions ont admis qu'ils avaient commis une erreur?

M. BLACK (Yukon): Non, ils ne l'ont pas admis.

L'hon. M. BELAND: Alors il y avait divergence d'opinion entre les commissaires et les membres du comité?

M. BLACK (Yukon): Jusqu'à présent le comité n'a pas reçu de réponse de la commission des pensions sur ce qu'elle ferait au sujet de la recommandation du comité. Mais la commission avait en première instance et en appel rejeté ces deux demandes et comme je l'ai dit, après avoir entendu les demanderesses et leurs témoins et la réponse de la commission des pensions, le comité est arrivé à la conclusion que la commission des pensions avait fait erreur dans les deux cas et que ces veuves méritaient une pension. Je compte que le ministre verra à ce que les recommandations du comité soient prises en très sérieuse considération.

L'hon. M. BELAND: Je veux bien m'en occuper, monsieur l'Orateur, mais je puis donner l'assurance à mon honorable ami que mes recommandations sont traitées par la commission des pensions comme le sont les siennes.

M. BLACK (Yukon): Cela donne de la force à la suggestion que je fais et à la recommandation du comité, c'est-à-dire qu'il devrait être un tribunal auquel on pourrait en appeler des décisions de la commission des pensions.

L'hon. M. BELAND: Cela fait également ressortir le fait que les commissaires des pensions agissent tout à fait indépendemment du ministre.

M. BLACK (Yukon): Je m'en rends parfaitement compte. Pour ce qui est de la nomination d'une commission royale que recommande le rapport supplémentaire du comité, et de la portée de l'enquête, je ne suis pas favorable, pour ma part, à l'idée de l'étendre au delà des pouvors que suggère le comité. Les membres du comité parlementaire siègent depuis plusieurs mois; ils ont consacré beaucoup de temps et de travail à l'examen des problèmes relatifs au rétablissement des soldats dans le civil, y compris les pensions, et ils n'ont pas encore terminé leur tâche. Le travail d'une commission royale ne finirait jamais et la présente génération n'en verra sûrement pas la fin. Les problèmes que comporte la situation seront étudiés non seulement par le présent Parlement mais aussi par ceux qui lui succéderont et cela pendant des années à venir. La situation sera modifiée constamment et de nouveaux problèmes surgiront que nous devrons résoudre. Nous avons un département du service public très bien organisé et légalement constitué, le département du Rétablissement civil des soldats, présidé par un ministre qui prêtera une attention sympathique à la solution de ce problème difficile. Ce ministre est donc parfaitement en mesure de donner une solution à ces divers problèmes avec l'assistance particulière que lui prête à chaque session le comité spécial nommé par le Parlement. Je ne vois donc pas pour quelle raison la question dans son ensemble serait remise aux mains d'une commission royale. La nécessité de nommer une commission royale résulte du fait que certaines accusations ont été portées publiquement, par le secrétaire de l'association des vétérans de la grande guerre, dans une communication rédigée dans des termes très énergiques qui a fait le tour de la presse du pays. Dans cette lettre ouverte, M. MacNeill accuse la commission des pensions d'avoir délibérément conspiré afin de dépouiller les anciens soldats des droits que le Parlement canadien leur avait antérieurement octroyés. Le Gouvernement désirait évidemment ou, en tout cas, c'est avec l'assentiment du Gouvernement que le président du comité a proposé une pareille résolution, car il ne l'aurait jamais soumise au Parlement à moins d'être sûr que le Gouvernement en serait satisfait.

M. MARLER: Mon honorable ami me permet-il de rétablir les faits? La proposition est entièrement de mon cru; je l'ai rédigée après plusieurs jours de consultation avec les divers représentants des vétérans, et conforme aux recommandations que j'ai faites au cours des séances du comité.

M. BLACK (Yukon): Je suis très heureux que l'honorable député soit de mon avis. Je n'ai jamais pensé pour un seul instant que la résolution n'avait pas été adoptée à sa propre recommandation, mais je dis que l'honorable député ne devrait pas être sans compter que cette résolution se-

rait bien accueillie par le Gouvernement sans quoi il ne l'aurait jamais communiquée.

M. MARLER: Je n'avais pas plus de certitude à cet égard qu'au sujet des autres conclusions exposées dans le rapport.

M. BLACK (Yukon): C'est fort possible aussi. Quant à M. MacNeill, le secrétaire de l'association des vétérans de la grande guerre, je suis convaincu que le comité lui doit la reconnaissance pour avoir ainsi aidé à réunir les faits se rattachant aux diverses questions qui lui ont été soumises. Relativement à la question de savoir s'il avait raison de tenir le langage qu'il a employé et de porter les accusations que l'on sait contre la commission des pensions, il s'agit d'une affaire qui ne regarde nullement le comité. Je présume même que l'affaire ne concerne pas du tout le Parlement pour le présent. De l'avis du comité, cette question relève d'une commission royale et le rapport sera soumis au Parlement en temps et lieu. Pour ce qui est du projet de faire verser par l'Etat une gratification supplémentaire en espèces aux anciens combattants, les représentants des associations de vétérans ont fortement insisté sur ce point, mais le comité n'a pas vu jour de se rendre à leurs désirs. A cette heure, je le présume, le Gouvernement du jour doit être passablement convaincu des difficultés que l'ancien gouvernement a dû surmonter lorsqu'il a été obligé de règler des questions de cette nature. J'incline à croire en effet que mes honorables amis regrettent peut-être d'avoir, jusqu'au mois de décembre dernier, entretenu et même aggraver le mécontentement qu'existait, dans les rangs des vétérans de la grande guerre, en leur promettant une gratification en espèces, et je doute fort que mes honorables amis n'ont jamais eu la moindre idée de remplir cette promesse. Les rôles sont changés aujourd'hui et le Gouvernement traverse les mêmes difficultés qu'ont rencontrées ses prédécesseurs et il doit se rendre compte que l'ancien gouvernement a fait tout ce qu'il était humainement possible d'accomplir afin de donner une juste solution à ces divers problèmes et je suppose que les mêmes dispositions animent le Gouvernement du jour.

Les honorables députés auront l'occasion de proposer des modifications à la loi quand le bill sera mis à l'étude; j'ose croire qu'ils n'en sont pas empêchés par les recommandations contenues dans le rapport du comité. Ce rapport a tout simplement pour objet d'aider la Chambre et le Gouvernement. Il est nécessaire qu'il soit restreint, il ne pouvait embrasser toute la question. Je suis heureux de pouvoir dire que les vétérans de mon comté n'ont jamais causé d'ennuis au ministère et ne lui ont jamais adressé de requêtes extraordinaires. Il me fait aussi plaisir d'ajouter que, grâce à la générosité du ministre de la Milice, nombre de vétérans qui s'étaient enrôlés au Yukon ont été mis à même de retourner dans ce territoire, où les attendent des emplois lucratifs. Leur voyage de retour a été interrompu. Ils auraient pu se rendre chez eux aux frais de l'Etat dès leur licenciement, mais ils furent retardés pour diverses raisons. Le ministère de la Milice ayant reçu une requête en leur faveur, leur a permis de continuer leur voyage aux frais de l'Etat, ce qui constitue une heureuse solution de la difficulté. Les efforts du comité, de la Chambre et du pays tout entier en faveur des vétérans n'auront pas atteint définitivement leur objet au cours de cette session. Cette question ne saurait aboutir à une solution finale durant la présente génération. A mon sens, les députés ne devraient faire parvenir au public, ni surtout aux vétérans, aucune critique qui fût de nature à leur faire supposer que leurs intérêts ne sont pas défendus aussi bien qu'il est humainement possible, par les membres de cette Chambre.

M. CHEVRIER: Il y a en ce moment deux pensées principales qui occupent mon esprit. Vu l'heure avancée, je vais tâcher de les exprimer en aussi peu de mots que possible, tout en étant très sincère. Je tiens d'abord à remercier et à féliciter le président du comité spécial et les honorables membres qui le composent, de la minutieuse attention avec laquelle ils ont dressé ce rapport si complet. Je songe aussi qu'à cette question et à sa discussion préside le désir de réintégrer dans la vie civile les vétérans et ceux qui étaient à la charge des soldats qui ne sont pas revenus. Cette Chambre ressemble à un jury auquel incombe l'impérieuse obligation de faire son devoir loyalement et sans crainte. Ce devoir consiste à replacer les vétérans et ceux qui étaient à la charge des soldats qui ne sont pas revenus, autant que possible dans la situation où ils se trouvaient avant de traverser l'océan et d'obtenir un titre à l'éternelle gratitude de l'humanité. C'est là ce que nous leur devons, et en abordant cette question nous devons être absorbés par la pensée que ces hommes ont bien mérité de leur pays.

M. WARNER: Je voudrais consacrer quelques minutes à exprimer l'approbation que le rapport de ce comité a provoquée de ma part. J'ai sérieusement réfléchi au problème relatif aux vétérans et surtout à leur établissement sur des terres. J'ai quelque peu changé d'idée depuis que j'ai entendu la preuve et que je connais les conclusions du comité. Je pensais que nous avions besoin d'une nouvelle estimation. Je le pense encore, mais après avoir acquis une plus profonde connaissance des difficultés que je n'en possédais avant d'avoir vu le rapport du comité et après avoir conversé avec les différents membres de ce comité, je me suis convaincu que ce rapport qui conseille l'abandon de l'intérêt sera plus satisfaisant et causera moins de trouble que si ces propriétés étaient estimées de nouveau, comme je m'étais d'abord imaginé qu'il l'aurait fallu. Après avoir beaucoup correspondu et avoir discuté la question avec les vétérans, je trouve qu'ils ont vraiment besoin qu'on les aide et qu'on réduise leurs obligations. Je n'ai pas à critiquer le projet que nous avons formé, mais à l'époque où il fut formé l'expérience que j'avais de l'agriculture m'assurait que nombre de vétérans ne pourraient réussir, à cause des obligations qui leur ont été imposées quand ils ont reçu le montant de leurs emprunts. Je ne me plains pas de la manière dont l'argent a été dépensé, je crois qu'on a pris tout le soin possible pour assurer la réintégration de ces soldats avec ce montant, à cette époque. Tout se vendait à prix fou, et je pouvais voir, du moins je le croyais, que des embarras surgiraient pour ceux qui assumaient cette lourde dette et qui plaçaient des fonds dans des choses dont le prix devait baisser, surtout le prix des bestiaux qu'ils achetaient; j'avais averti plusieurs de ceux qui m'avaient parlé de l'affaire et je les avais prévenus de cet inconvénient. Je comprenais que des hommes ayant eu des années d'expérience auraient difficilement consenti à mener à bonne fin ce projet avec des fonds empruntés jusqu'au dernier sou. Il me semblait qu'aux prix qu'ils payaient il leur serait presque impossible de réussir. D'un autre côté, j'approuvais moi-même le projet, et je pensais que c'était une excellente idée de donner à tous ceux qui étaient en état et en disposition de s'établir sur des terres la chance de le faire. Ainsi que le comité l'a dit dans son rapport, je suis d'avis que ceux qui se sont établis sur des terres ont été une acquisition pour le pays et probablement une meilleure acquisition que s'il en avait été autrement. Cependant, quelques-uns ont cru qu'ils étaient un fardeau, mais ce n'est pas ma manière de voir.

Bien qu'il ne serve de rien de raconter les glorieux exploits accomplis par ces gens-là sur les champs de bataille, je suis persuadé que nous ne pouvons pas les récompenser à prix d'argent de ce qu'ils ont fait pour le Canada. Je ne crois pas que nous puissions jamais nous acquitter de notre dette avec de l'argent; néanmoins, si nous estimons de nouveau leurs terres et retranchons l'intérêt pour leur permettre de se tirer d'affaire, nous les empêcherons probablement de devenir plus ou moins à charge au Dominion. La perte est maintenant subie, par suite du fléchissement des prix et, si ces hommes ne pouvaient pas réussir après que les prix seraient redevenus normaux, le Gouvernement ou la population du Canada serait obligé de reprendre la propriété que ces gens-là auraient obtenue au moyen du prêt. Celui-ci a été fait, et j'approuve l'idée qu'a eue le comité de permettre à ces gens-là de faire leurs preuves en retranchant l'intérêt et en les laissant sur leurs terres. Ceux qui réussiront seront beaucoup plus nombreux lorsqu'ils auront eu la chance de se servir de l'argent pendant trois ans sans payer l'intérêt.

S'il est nécessaire, pour les mettre en état de réussir avec ce qu'ils ont en main et de le payer dans un délai raisonnable, je suis d'avis d'aller encore plus loin. Je suis convaincu que s'il faut que le pays fasse quelque chose de plus dans ce sens-là, ce sera encore trop peu de notre part. J'approuve donc l'idée de leur donner cette chance. Ils se décourageraient et se réuniraient probablement aux autres sans-travail acculés au désespoir si nous ne les maintenions pas sur la terre et si nous ne leur fournissions pas l'occasion de faire leurs preuves. Il y a encore au pays des millions d'acres de terre dont quelqu'un devrait tirer parti; or, à qui, si ce n'est à nos soldats, reconnaîtrions-nous le droit de s'emparer de ces terres et de recevoir tous les encouragements que nous pouvons leur donner, sous le rapport pécuniaire ou autrement, afin de les mettre en état d'aller de l'avant et de se créer des foyers après qu'ils ont bravement lutté pour la liberté et l'humanité?

Je dis donc, monsieur l'Orateur, que c'est au peuple canadien de fournir à ces gens-là l'occasion d'avoir des habitations qui leur appartiennent, qu'ils soient allés sur le théâtre de la guerre ou qu'ils soient demeurés au pays et y aient accompli leur devoir. Nous nous plaisons tous dans nos foyers, et je suis certain que plusieurs

réussiront s'ils reçoivent le genre d'encouragement que le comité leur a offert.

M. LADNER: A cette heure avancée, je ne retiendrai pas la Chambre plus que quelques instants. (*Murmures d'approbation.*) Ceux qui sont ici semblent avoir grand'hâte de retourner chez eux et je n'ai pas l'intention de m'y opposer. Deux ou trois choses ayant trait à la présente question n'ont pas été exposées à la Chambre. En prenant la parole aussi tard dans la soirée, mon dessein est de déclarer que ce sont des choses qui pourraient bien être examinées lorsque le ministère songera à déposer les deux bills et à mettre à exécution les conclusions du présent rapport. Celui-ci se divise en deux; il a trait à certains sujets déterminés, et la nature des lois auxquelles elles donneront lieu est expliquée. Le rapport mentionne aussi d'une manière générale d'autres objets qu'il signale à la Chambre et au ministère pour qu'ils poursuivent leurs recherches. Relativement aux premiers, nous aurons le privilège dans quelques jours, je le suppose d'étudier quelque bills. Quant aux derniers, j'espère que la commission royale projetée aura assez de portée pour s'en enquérir.

Je tiens à appuyer fortement l'amendement du député de Calgary-Ouest (M. Shaw) concernant la création de cette commission royale. Les problèmes relatifs aux anciens combattants sont si compliqués qu'un comité parlementaire ou un gouvernement ne saurait entreprendre de les résoudre. Ils peuvent probablement être mieux tranchés par un corps autorisé à tenir une enquête et en état de tirer des conclusions plus intelligentes. J'insisterai auprès de la députation sur la sagesse d'agrandir le champ de l'enquête de cette commission, afin qu'il embrasse les accusations du président et du secrétaire de l'Association des vétérans de la grande guerre relativement au bureau des pensions et qu'il embrasse aussi d'autres questions.

Le rapport s'occupe du problème du chômage. Nous avons tous eu, un jour ou l'autre, à examiner ce problème; cependant, je représenterai au Gouvernement, au ministre des Travaux public et au premier ministre l'opportunité et la nécessité de prendre dès maintenant des mesures en vue du chômage l'hiver prochain. Des gens manqueront d'ouvrage, et si nous ne traçons pas une ligne de conduite, nous nous trouverons en présence d'un très grave problème lorsque viendront les mois d'automne et d'hiver.

Il y a quelque temps, le sujet a été mis sur le tapis par une question concernant le remboursement du change sur les fonds remis par l'Angleterre à des soldats canadiens ou à des membres de l'armée impériale. Il a été renvoyé au comité qui a conclu qu'il fallait prolonger cette mesure jusqu'au mois de juin de cette année. Je tiens à représenter à la Chambre et au ministre des Finances que, d'après mes renseignements, les comptes n'ont jamais été arrêtés entre la Grande-Bretagne et le Canada. Autrement dit, on n'a jamais établi quel pays était créancier et quel autre était débiteur et, dans ces circonstances, il n'y a pas eu de règlement de comptes. Depuis quelque temps, les créances et les dettes ont été calculées sur un même pied, c'est-à-dire à $4.68⅔ à la livre sterling, afin que les comptes que le gouvernement canadien paierait en Grande-Breagne fussent acquittés au moyen de prêts faits par le gouvernement anglais et que l'on tînt compte de la créance du Canada. Voilà ce qu'on m'a dit, et je crois que cela est vrai. Voici ma thèse: Tant que les écritures n'auront pas été balancées, les soldats canadiens devraient pouvoir changer leurs chèques au pair, car, quoi que l'on fasse, et quelle que soit la balance qui subsiste pendant nombre d'années, il est facile de concevoir que le change pourra redevenir normal et que l'Etat encaisse un bénéfice grâce à la petite retenue sur les soldes. Je sais que le Gouvernement ne désire pas qu'il en soit ainsi. Je puis me tromper, mais je dirai au ministre des Finances que je tiens mes renseignements d'une excellente source. Je conseille d'appliquer cette partie du rapport en ne perdant pas cela de vue.

Le rapport parle aussi des frais funéraires. Voilà une question qui est réellement du domaine du comité, et j'hésite à la commenter en cette Chambre; cependant, le comité a évidemment jugé à propos de prendre des mesures concernant les funérailles des anciens membres du corps expéditionnaire canadien lorsqu'ils se trouvent dans l'indigence. Mon idée serait d'en faire autant pour les veuves et les enfants des anciens combattants qui ont droit à des pensions, lorsqu'ils deviennent nécessiteux. Le rapport n'en parle pas et, comme je crois savoir que le sujet a été examiné, on ne peut pas dire qu'il y a eu oubli de la part du comité. J'appuie fortement sur cette idée; elle n'est que juste et je ne crois pas qu'il y ait un citoyen du Canada qui reculerait un seul instant devant la faible dépense qu'il faudrait faire. Le sentiment

est tellement plus fort que l'opportunisme que nous inspire le besoin d'économiser ou la lésinerie, que le Gouvernement, j'en suis sûr, serait loué au lieu d'être blâmé de cette libéralité.

Le paiement de la pleine gratification à la femme dont le mari est rentré au pays, mais est mort avant de la recevoir, est une autre question qui n'a pas été discutée. Autrement dit, un ancien combattant rentre au pays et meurt avant de toucher sa gratification, et sa veuve peut alors la demander et la recevoir en son entier. Au contraire, la veuve d'un individu qui meurt en Angleterre ne reçoit, si je comprends bien, que le tiers de la gratification. Le rapport ne touche pas à ce sujet; j'ignore pourquoi, mais je conseille à la Chambre et au ministre d'examiner s'il ne serait pas juste de remettre la gratification à la femme qui perd son mari pendant qu'il se trouve outre-mer. Je ne conçois pas quelle peut être la cause de cet état de choses, mais je tiens de bon lieu qu'il existe.

Je féliciterai le comité d'avoir présenté un rapport favorable concernant le camp Lister et les soldats-colons de Courtenay, en Colombie-Anglaise. Il existe là-bas tant de confusion et de choses regrettables que le Gouvernement ferait bien de venir en aide à ces soldats. Le rapport recommande d'envoyer un fonctionnaire sur les lieux afin d'étudier le problème en vue d'une action commune des employés provinciaux et des fonctionnaires de l'Etat.

Je dirai à quelques-uns de mes collègues qui ne sont peut-être pas au courant de la question, que ces soldats se sont établis sur le plan coopératif à la suite de conventions arrêtées à titre d'essai et sans écrit; ils devaient acquitter le prix des terres proportionnellement à leur valeur et aux frais de défrichement et d'exploitation. Mais ils constatèrent que ces conditions étaient trop onéreuses et que les dépenses étaient absolument disproportionnées. Ils ont sacrifié leur temps et leur travail; ils sont restés sur ces terres avec leurs femmes et leurs familles dans l'espérance d'obtenir quelque satisfaction. Aujourd'hui, ils se trouvent en présence d'obstacles insurmontables et de la pauvreté. Voilà une situation à laquelle un fonctionnaire compétent pourrait remédier facilement en se rendant sur les lieux au nom du gouvernemment.

En terminant, je dirai un mot des assurances. La loi de 1919 contenait nécessairement un principe d'assurance. Depuis des modifications ont été apportées à la loi; de nouveaux règlements ont été faits, et l'application actuelle de la loi est tout à fait différente de ce qu'elle était en 1919. Cette situation est due, selon moi, à une certaine confusion provenant de ce que nous avons voulu faire une distinction entre la force permanente et la troupe expéditionnaire canadienne et que la disposition a été insérée dans un seul article.

Cette question pourra être mieux étudiée lorsque le projet de loi sera déposé. Cependant je préviens le ministre que j'aurai un amendement à proposer à ce sujet lorsque la Chambre sera saisie du projet de loi. Le but de cet amendement est, en un mot, que ceux qui s'enrôlent, souffrant déjà d'une infirmité, et dont le service militaire aggravera cette infirmité, auront droit de demander une pension, bien que l'aggravation soit réduite à l'infirmité originelle et que le cas soit postérieur au premier septembre 1920. La ligne de démarcation entre l'infirmité originelle et l'aggravation est si difficille, comme le savent plusieurs honorables députés du comité des pensions ainsi que moi-même, que la loi devrait contenir une disposition accordant un pouvoir plus étendu aux commissaires afin de rendre justice à certains requérants qui, à mon avis, ne l'ont pas obtenue. Mon dernier point, monsieur l'Orateur...

Une VOIX: Très bien! très bien!

M. LADNER: Mon collègue dit: très bien! très bien! "Je suppose qu'il veut se faire entendre. Je lui promets de garder le silence lorsqu'il prendra la parole. Mon dernier point, très important à mes yeux, concerne la question d'appel. Je proposerais au Gouvernement que l'appel, au lieu d'être fait à une commission spéciale d'appel devrait être adressé aux tribunaux qui existent déjà, de sorte que tout soldat peut avoir le droit de soumettre son cas convenablement tout comme une cause civile portée en appel.

M. CALDWELL: L'honorable député se rend-t-il compte des dépenses qu'encourait le vétéran? Dans les circonstances actuelles, il n'a aucun déboursé à faire.

M. LADNER: C'est parce qu'on lui refuse tous les droits d'appel.

M. CALDWELL: Je parle de la recommandation actuelle.

M. LADNER: La recommandation du comité concerne une classe limitée d'appels à propos de questions purement médicales, lorsqu'il y a une divergence de vues entre un médecin local et la commission médi-

cale. Mais il peut y avoir d'autres sujets à décider. J'ai connu des cas qui sont venus devant le comité où, à mon avis, comme avocat, j'ai cru que la commission s'était trompée du tout au tout dans l'interprétation de la loi. Il n'y a qu'une manière raisonnable de régler convenablement les questions d'appel et, c'est de les soumettre à des juges expérimentés. La cause est d'abord exposée pour le plaignant et pour le défendeur; les faits sont établis clairement et honnêtement devant le tribunal, et le juge rend sa décision d'après les dépositions qu'il a entendues En vertu de ce système, le danger d'injustice est réduit au minimum.

L'hon. M. BELAND. Je sais que mon honorable ami est un savant avocat, mais pense-t-il sérieusement que ce qu'il propose est réellement possible, que les appels relativement aux pensions peuvent être soumis aux tribunaux? L'honorable député n'ignore certainement pas que les commissaires des pensions règlent au cours de l'année des milliers de cas et que les appels entraîneraient des dépenses considérables s'ils étaient soumis aux tribunaux. Lorsqu'un appel serait renvoyé par le tribunal, qui paierait les frais? Le soldat, naturellement. Alors que toutes les circonstances ont été soigneusement examinées par de tels hommes que les commissaires des pensions, qui ont eu l'avantage des conseils de médecins experts, il semble que, dans la plupart des cas, la décision soit juste. Dans plusieurs de ces cas, sans doute, si l'on en appelait à la cour, l'appel serait rejeté, et les soldats qui auraient à payer les frais, voudraient se faire rembourser par le Gouvernement.

M. LADNER: Il y a sans doute des objections. Mais, parce que la commission des pensions a un grand nombre de cas à régler, il ne s'ensuit pas nécessairement que ceux-ci soient tous portés devant la cour. Il y a des centaines de cas à traiter dans toutes les villes, mais ils sont généralement examinés à fond devant le juge, tout comme ils seraient examinés par la commission des pensions. Cependant, le droit d'appel de la décision de la commission ne saurait avoir qu'un bon effet sur ces décisions, car la commission ne se prononcerait qu'avec plus de soin. Le ministre dit que les procédures en seraient coûteuses pour l'appelant. Eh bien, en une affaire d'aussi grande importance pour les soldats en général, il est à présumer que quelque organisation de soldats portera volontiers l'un de ces cas devant la cour, afin d'en obtenir une juste décision. La commission des pensions a probablement eu une vaste expérience, mais les commissaires ne sont que des hommes, comme les ministres et moi-même, tandis que les cours se composent d'hommes plus érudits que nous en matière juridique. Des cas, tels que ceux que l'honorable député du Yukon (M. Black) a mentionnés ne me sont pas inconnus; la décision rendue par le juge de première instance, ayant été portée en appel, a été infirmée par les savants juges, mais pour être confirmée ultérieurement par la cour suprême. Cela prouve combien les juges du pays sont soigneux. Quels que soient les désavantages des dépenses qu'entraînent les appels aux cours, je crois que tout homme qui désire avoir la décision d'une cour, devrait en avoir le droit. Pourquoi le lui refuserait-on? Pourquoi un groupe de commissaires des pensions s'arrogerait-il la décision finale sur la question? Le principe est erroné. Il ne sert pas les intérêts de la commission et ne rend pas justice aux vétérans. Nos cours sont habituées à peser les témoignages d'experts sur des questions concernant toutes les classes de la société. Elles examinent et pèsent les témoignages dans des questions d'art médical, génie d'art minier, de génie civil, de construction, de transport, d'architecture, et autres de cette nature. Tous ces témoignages sont soumis à la cour qui les examinent et les pèse. Or, malgré toute mon estime pour la commission des pensions, je dois dire que les médecins qui en font partie, pourraient très bien être portés à se laisser influencer par leurs préoccupations spéciales, et attacher plus d'importance aux témoignages conformes à leur manière de voir qu'aux faits essentiels qui leur sont soumis. Mais, j'ai promis d'être bref, et je termine. J'ai discuté la question avec plusieurs honorables députés et des personnes qui la comprennent, et je prétends que tout homme qui désire avoir la décision de la cour à ce sujet, devrait en avoir le droit.

M. BROWN: Monsieur l'Orateur, je me rends compte que ceux de nous qui continuent la discussion à cette heure tardive courent le risque de perdre la réputation d'hommes de sens commun qu'ils peuvent avoir. Tout de même, c'est un sujet sur lequel j'aimerais faire quelques observations, mais, celles-ci seront nécessairement plus brèves que si je les avais faites à une heure moins avancée.

Lorsque je suis entré en fonctions sur ce comité spécial, j'ai éprouvé quelque embarras du fait que je ne connaissais guère les

lois concernant le rétablissement des soldats dans la vie civile. Je désirerais cependant que le pays s'acquittât dans la mesure du possible de ses obligations envers nos anciens combattants. J'ai accompli ma part de travail avec grand plaisir, car les relations entre les membres du comité ont été des plus agréables; tous ne cherchaient qu'à s'acquitter du mieux possible de leurs devoirs. Chacun y oubliait ses propres intérêts pour ne penser qu'au bien-être des autres. Et pourtant, j'éprouvai quelque regret—j'étais peiné que nous ne puissions par faire tout le bien que l'on attendait de nous ou que nous aurions voulu faire. C'est alors que, pour la première fois, j'ai compris toute l'immensité des problèmes que nous devions étudier, et, si quelqu'un croit qu'on peut y apporter une solution définitive d'ici à quelques années en créant une commission royale ou en ayant recours à d'autres moyens, il faut renoncer à cette idée. Ces problèmes s'imposeront toujours à nous, sous une forme ou sous une autre, durant plusieurs années. Quiconque sait réfléchir sérieusement n'est pas sans avoir été impressionné par la scène tragique qui s'est déroulée à nos yeux lorsque deux cent cinquante vétérans, venus à pied de Toronto à Ottawa, s'assemblèrent sur la pelouse en face de cet édifice. Ce spectacle me rappelait une des tragédies de la guerre, et me faisait songer à l'un des problèmes qu'à mon sens il est presque impossible de résoudre.

Je ne tenterai pas de discuter longuement les différentes parties du rapport. Je m'étais proposé de dire quelques mots de la question des "infirmités attribuables au service", qui, dès les premières réunions du comité, me parut être l'un des grands problèmes que nous avons à étudier. A mesure que les années s'écouleront, la santé d'un certain nombre de ces soldats périclitera, et il sera de plus en plus difficile de déterminer les infirmités attribuables au service militaire. Je me contenterai de dire que, selon moi, nous avons pris la seule attitude possible à ce sujet, en recommandant les moyens à prendre pour en appeler des décisions rendues à cet égard.

Je ne faisais pas partie du sous-comité qui a étudié la question de l'établissement agricole des soldats. C'est précisément le point dont je me proposais de parler plus longuement et sur lequel je voulais faire des observations. Quoi qu'il en soit, pour la raison que j'ai indiquée, je serai très bref. Connaissant par expérience ce que c'est que travailler sur la ferme et les conditions dans lesquelles s'effectue ce travail, voici une question sur laquelle je me sens en mesure d'exprimer une opinion. J'ai constaté, mieux peut-être qu'un grand nombre d'autres ne l'ont fait, qu'il y avait un grand danger de voir s'effondrer tout le projet, par suite du nouvel état de choses que nous devons subir. En vérité, j'ai exprimé ces vues, en ma qualité de président des Fermiers-Unis du Manitoba, au cours d'une de leurs conventions annuelles, il y a quelques années. J'ai déclaré alors qu'à mon avis, il était fort possible que tout le projet de l'établissement des soldats sur la ferme échouât, à cause de la situation faite à l'agriculture, et je crois encore que nous sommes en face de cette éventualité.

Je pense bien que ce projet a été conçu en toute sincérité, et je ne songerais pas un seul instant à blâmer ceux qui l'ont élaboré et l'ont mis à exécution. Je sais qu'une grande partie de ce travail a été accomplie par des hommes qui remplissent honnêtement et fidèlement les fonctions qu'on leur confie. J'ai eu l'avantage d'être en relations étroites avec la commission d'éligibilité qui siégeait à Winnipeg. Je connais quelques-uns des membres de cette commission, et, selon moi, ils étaient éminemment aptes à remplir leurs fonctions; je sais aussi qu'ils s'en sont acquitté avec autant de compétence que tout autre groupe d'hommes chargé du même travail aurait pu le faire. Cependant, étant au courant des circonstances dans lesquelles ils remplissaient leurs fonctions, des difficultés qu'ils devaient surmonter, et sachant que les soldats eux-mêmes étaient susceptibles de considérer l'exploitation d'une ferme comme étant une entreprises d'un succès presque assuré, j'ai constaté que cette commission avait commis des erreurs.

Je voudrais bien pouvoir dire que l'inspection des terres a été faite avec autant de soin que la commission d'éligibilité en a apporté à l'exécution de sa tâche. Personne n'aurait jamais dû prendre les terres, quelques-uns du moins, sur lesquelles on a permis à nos anciens combattants de s'établir. Je ne veux pas parler des inspections en général, car je ne veux parler qu'en connaissance de cause. J'ai considéré qu'il était de mon devoir de visiter cette région du Manitoba qui s'étend entre les lacs, communément désignés sous le nom de district d'Amaranth. Tout en n'affirmant pas que l'on n'aurait jamais dû s'y établir, il est indubitable qu'une grande partie des terres occupées aujourd'hui, par les anciens combattants ne pourront

être cultivées de façon à assurer le contentement des soldats. C'est pourquoi, j'ai constaté qu'il y avait lieu de faire une nouvelle estimation de ces terres, et j'ai insisté très fortement sur ce point.

J'ai demandé, par écrit, à un grand nombre de mes électeurs de m'envoyer des statistiques relativement à la dépréciation de la valeur des terres. Ils m'apprennent invariablement que cette moins-value est de 30, 40 et même 50 p. 100. J'ai toujours prétendu qu'on avait maintenu le prix des terres à un chiffre trop élevé, et que ceux-là mêmes qui n'étaient pas des colons-soldats mais qui achetaient de leur propre initiative, payaient des prix qui n'avaient pas leur raison d'être, si nous considérons le placement en achat de terres du même point de vue que tout autre placement de fonds. J'ai compris qu'une nouvelle évaluation s'imposait, et c'est que j'ai toujours réclamé. J'ai été constamment en rapport avec le président du sous-comité et j'ai pensé que peut-être le projet recommandé était le plus sage possible, dans les circonstances.

Nous devons donc considérer ce projet non pas comme une entreprise au bénéfice des anciens combattants, mais, ainsi qu'il a été signalé, comme un système de colonisation. C'est de ce point de vue seulement que nous devons l'envisager. Quelle est la meilleure façon de protéger les intérêts de la nation et en même temps agir au mieux des intérêts des soldats qui se sont établis cultivateurs en vertu de cette loi? Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de discuter la chose plus longuement à l'heure actuelle. J'ai examiné le système qui a été proposé et, tout en admettant la valeur des objections présentées par les très honorable leader de l'opposition (M. Meighen), je suis d'avis que ce qu'on nous propose constitue la meilleure façon de régler le problème pour le moment. Il me semble que des pertes sont inévitables et je ne crois pas que, même avec le système que l'on propose, nous puissions éviter de très grosses pertes à l'avenir; je ne pense pas non plus que, même avec l'assistance qui leur sera donnée, tous les anciens soldats établis cultivateurs réussissent. Peut-être ai-je fait preuve à cet égard l'un pessimisme excessif. Je l'espère. Je souhaite bien sincèrement qu'on atteigne le but visé et que les suggestions qui ont été faites nous aident à résoudre ce problème en même temps que beaucoup d'autres.

M. ROSS (Kingston): Je sollicite l'indulgence de la Chambre pour discuter pendant quelques instants ce sujet, et j'espère qu'on voudra bien considérer mes remarques comme de simples suggestions concernant ce qui a été fait jusqu'ici et ce qui sera fait à l'avenir relativement à cette question de rétablissement.

Le rétablissement des anciens soldats est une très vieille question. Peut-être la traitons-nous comme si elle était nouvelle, mais elle date de longtemps. Depuis qu'il qu'il y a des guerres, les nations se sont efforcées de donner à leurs soldats une position qui en fasse des citoyens utiles et satisfaits. C'est des efforts faits par l'Angleterre pour pourvoir aux besoins des soldats qui avaient pris part à ses guerres que sont nées beaucoup de colonies anglaises. Le Canada lui aussi a fait quelque chose dans ce genre-là. Je suis sûr que nous sommes tous fiers du rapport qui nous a été présenté aujourd'hui, lequel indique que le Canada fait des efforts sincères pour régler cette question d'une façon satisfaisante. Jamais nous n'avons eu un aussi grand nombre de combattants et jamais nous n'avons eu à prendre soin d'autant d'invalides. Au point de vue des soins médicaux, on a fait tout ce qu'on a pu; on a créé de nouveaux services et tout un système administratif pour traiter les différentes catégories de blessés. Il n'y a pas de doute qu'on a pu commettre certaines erreurs; mais, dans la circonstance, les erreurs sont inévitables. Toutefois, on a proféré ce soir certaines critiques à l'adresse du corps médical et à ce sujet, j'aurai quelques observations à présenter.

On a critiqué la façon dont on avait examiné les soldats. Je pense qu'on ne devrait pas blâmer exclusivement le corps médical. Presque tous les médecins qui étaient au courant des besoins, des conditions et des règlements de l'armée sont allés au front, et ceux qui sont restés à l'arrière n'avaient aucune connaissance de ces choses-là. C'est toujours la même vieille histoire: Pour réussir il faut avoir l'expérience. Ceux qui ne sont pas au courant des choses militaires ne peuvent pas examiner comme il faut des hommes qui se présentent pour faire du service militaire. De plus, de nouvelles conditions avaient surgi qui ne s'étaient jamais présentées auparavant, et seuls ceux qui avaient été au front les connaissaient et étaient en mesure d'examiner d'une façon satisfaisante ceux qui se présentaient pour servir au front. Il y avait aussi différentes conditions d'enrôlement et je diffère d'opinion avec ceux qui prétendent qu'il ne pouvait y avoir qu'un seul type d'aptitude physique. Pre-

nez, par exemple, le cas d'un régiment qui a été recruté en grande partie dans la Colombie-Anglaise: le premier régiment de sapeurs canadiens. On avait dit à ces soldats qu'ils seraient chargés d'un service spécial au front, qu'ils agiraient en qualité de charpentiers, plombiers, etc.; mais quand ils arrivèrent à la ligne de feu, ils s'aperçurent que le service était tout autre que celui pour lequel ils avaient été recrutés. Il en résulta que beaucoup d'entre eux eurent à souffrir du service et durent être évacués. D'autres furent enrôlés comme musiciens, et lorsqu'ils arrivèrent en Angleterre, ils s'aperçurent que les fanfares n'étaient pas employées et qu'il leur fallait faire un service tout différent, bien qu'ils n'eussent pas l'aptitude physique voulue. On reproche tout cela au corps médical, bien que les médecins ne fussent pas entièrement responsables de la situation que j'ai signalée.

Il existait, dans l'enrôlement et le service, une situation au sujet de laquelle les hommes à l'arrière n'étaient pas aussi bien renseignés que ceux qui étaient au front, et c'est là une cause de mécontentement. Je crois que si nous pouvions découvrir toutes les causes de mécontentement nous nous acheminerions plus facilement vers la solution du problème. Je vais citer une autre cause de mécontement, et celle-là, au point du vue médical. Il est certain que beaucoup des médecins qui ont été occupés à examiner et soigner les hommes ainsi qu'à s'occuper de leurs cas ne savaient rien de la situation au front. Si vous pouviez trouver aujourd'hui des médecins qui, grâce à leur service au front, connaissent bien les effets des diverses sortes de gaz asphyxiants, car tous ne demandent pas le même traitement — connaissent les effets des gaz moutarde, chloride et combinés, vous pourriez soulager bien des maux dont les soldats souffrent aujourd'hui. Je vais vous citer un exemple du désavantage provenant d'un manque de connaissances du service des troupes. En revenant du front j'ai été dans un hôpital où il y avait une salle occupée par des hommes censés avoir souffert de trauma nerveux. J'ai demandé au médecin de cette salle s'il s'était informé où, et dans quels régiments ces hommes avaient servi. Or, le premier homme que j'ai interrogé — et il était censé souffrir le trauma nerveux — m'a dit qu'il avait servi dans les forestiers. Vous ne devez pas vous imaginer que tous les forestiers étaient hors des zones des bombardements; beaucoup étaient des hommes qui étaient devenus inaptes au service du front, avaient été versés dans la catégorie "B" et envoyés aux forestiers. Mais l'homme en question n'avait jamais été près de France, et si le médecin dirigeant la salle avait connu ce qu'étaient les conditions du service des divers régiments, il aurait pu traiter le cas plus intelligemment. Par conséquent, si vous pouvez établir la distinction entre les véritables invalides et ceux qui souffrent comme inaptes, si vous pouvez séparer l'ivraie du bon grain, vous ferez disparaître beaucoup de mécontentement. Le vrai soldat qui a servi a honte aujourd'hui d'aller à l'hôpital car il doit s'y trouver avec des hommes qui n'ont guère servi. Les diverses catégories ne peuvent se distinguer que par le médecin qui a servi au front. En agissant ainsi, vous ferez disparaître une autre cause de mécontentement. Le soldat sent qu'il n'a pas la sympathie du médecin. S'il sentait avoir cette sympathie, qu'il comprenait qu'il parle à un officier médical au courant du service et des conditions dans lesquelles il a servi, je pense qu'il serait beaucoup plus satisfait. Je n'ai pas eu beaucoup de difficultés dans les cas dont j'ai pu m'occuper moi-même. Il s'agissait simplement de trouver un médecin comprenant les services que le soldat avait rendus, les conditions dans lesquelles il avait servi au front et le degré possible d'invalidité. Alors un courant de smypathie s'établissait entre le malade et le médecin. De cette manière j'ai aussi découvert beaucoup de mécontentement chez les tuberculeux.

Pour moi, ce n'est pas une question de la durée de maladie. Il s'agit simplement de savoir si l'homme s'est trouvé dans des conditions qui pouvaient produire ou aggraver la tuberculose et je ne crois pas que cela soit bien difficile à déterminer. Il n'est pas possible de trouver deux individus qui vous diront qu'un certain cas de tuberculose a débuté deux mois, six mois ou un an auparavant. La question est celle-ci: est-ce que le soldat a servi dans des conditions susceptibles de provoquer son état? Toujours on doit lui donner le bénéfice du doute. Je pense donc que pour donner plus de satisfaction, il faut avoir d'abord des médecins qui sont au courant des conditions du service au front et, ensuite, un traitement sympathique. Vous pouvez ainsi régler n'importe quel cas.

Passant à la question de la formation d'une commission royale, je dis que cette proposition est pour moi une question légale. On aurait pu la régler en vingt minutes ou une demi-heure en s'adressant au ministre de la Justice et c'est ce que j'ai

[M. Ross.]

dit au comité. Il existe ici un bureau du contentieux qui pouvait décider rapidement si la commission des pensions avait tort ou raison. Mais, si cette recommandation est acceptée nous aurons une commission royale qui siégera des mois et des mois et, comme l'a dit l'honorable préopinant, vous ne règlerez jamais la question. Pourquoi dis-je cela? Les conditions de la guerre produisent une situation qui existera pendant des années. L'effet des obus à grande puissance sur les os continuera pendant des années et des années et vos chirurgiens opéreront ces cas et enlèveront des parties malades d'os pendant des années et des années à venir.

Le pays doit se rendre compte que cette situation demeure entière. Je n'espère pas que les conséquences de la guerre s'effacent d'ici quelques années. Dans les prochains dix ans le nombre va augmenter des tuberculeux, des cardiaques, des diabétiques à la suite des misères endurées à la guerre, si je ne me trompe dans mon diagnostic des cas de ces hommes au milieu desquels j'ai vecu pendant cinq ans. Je ne pouvais pour cette raison approuver la conclusion du comité proposant de supprimer tous les hôpitaux militaires aussi rapidement que possible, bien que je me sois rallié aux conclusions générales du rapport, étant bien entendu qu'on ne peut être d'accord sur tous les points.

Pourquoi suis-je en contradiction avec cette conclusion du comité? C'est que les malades reçoivent dans les hôpitaux militaires un traitement que ne peuvent leur procurer les institutions civiles qui ne sont pas pourvues des installations électriques et autres pour le traitement par les massages, avec un personnel de masseurs et de masseuses, comme dans les hôpitaux militaires. Ces derniers établissements ont les moyens de donner aux malades des soins particuliers que ne peuvent leur procurer les hôpitaux civils. Nos malades y sont dans des condition hygiéniques supérieures. Je suis donc convaincu qu'il faut garder les hôpitaux militaires encore quelques années pour être juste envers nos soldats.

Je n'en dirai pas davantage. J'ai fait connaître mon opinion sur la situation des services médicaux tels que je les vois. J'ai recommandé qu'on emploie de préférence des militaires qui ont fait la campagne; ce sera le moyen d'éviter le retour des récriminations que nous avons entendues dans le passé.

M. IRVINE Tout orateur prenant la parole à cette heure avancée de la nuit doit promettre d'être bref, et c'est ce que je fais. Je constate que certain aspect de la question a été laissé dans l'ombre, sur lequel je désire présenter une observation.

La discussion a été en général, conduite sur un ton sympathique et a montré une unanimité d'opinion presque absolue. Chacun des orateurs qui m'a précédé s'est déclaré favorable à la solution la plus complète possible des problèmes concernant la restauration civile des combattants. quelques-uns mêmes étaient d'avis qu'il fallait bannir de la discussion toute préoccupation électorale. Cette recommandation est la condamnation même de nos mœurs politiques, et j'espère vivre assez vieux pour voir le jour où les questions seront traitées uniquement selon leur mérites.

Je suis d'opinion que le comité avait une tâche compliquée devant lui, particulièrement difficile pour une commision parlementaire. J'ai grand plaisir à appuyer la motion de mon collègue de Calgary-Ouest (M. Shaw). J'espère que le Gouvernement la prendra en considération et l'incorporera à la motion principale. Il y a beaucoup de mécontentement parmis les anciens combattants, comme le prouve les manifestations qui ont eu lieu ces dernières années. Sans aucune doute, les témoignages entendus par le comité l'ont fortement impressionné à cet égard.

Je veux indiquer brièvement quelques exemples où le comité n'a pas cru devoir intervenir et qui me paraissent à moi importants. Tout d'abord, je signalerai les cas de névrose, c'est-à-dire celui d'un homme qui n'est pas tout à fait normal, qui peut paraître en bonne santé mais qui, souffrant de faiblesse nerveuse, n'est pas dans les conditions de faire un travail permanent et pour cette raison est refusé par les patrons qui n'aiment pas à employer de tels hommes. On devrait faire quelque chose pour ceux-là.

Il y a ensuite les hommes d'un certain âge qui ont fait la guerre et sont revenus apparemment en assez bonne santé mais qui ont perdu de leur force physique dans le service et se trouvent en conséquence à peu près inaptes au travail. Ils nuisent aux autres travailleurs. On devrait prévoir de l'aide pour ces hommes.

Je citerai aussi le cas des tuberculeux dont plusieurs collègues ont déjà parlé. Je possède par devers moi une ou deux dépêche relatives à ces malades, que m'ont fait tenir des sociétés de combattants. Il faudrait avoir l'œil sur les anciens soldats tuberculeux et leur procurer de l'emploi à

l'intérieur. Ce système serait aussi profitable au pays que favorable aux malades eux-mêmes.

Je ne prendrai pas le temps de la Chambre par la lecture de ces télégrammes. L'honorable député de Calgary-Ouest (M. Shaw) en a lu un dont j'ai reçu une copie; l'autre vient de la Tuberculosis Veteran's Association de Ninette, Manitoba.

On devrait aussi faire quelque chose pour les hommes qui sont passés par l'école professionnelle pour acquérir la compétence nécessaire à la profession qu'ils ont choisie; autrement le temps employé sera perdu. La faillite de l'école professionnelle constitue un des griefs des vétérans. Le classement semble si varié, les degrés d'invalidité si différents et les renseignements si difficiles à obtenir, que cela relève d'une commission royale comme le suggère l'amendement. Un grand nombre des difficultés dont se plaignent les vétérans aujourd'hui sont d'une nature telles qu'elles exigent des décisions judiciaires qu'un comité parlementaire n'est pas en état de donner. Une commission royale pourrait, par exemple visiter beaucoup de régions du pays et recevoir des témoignages de différentes sortes. Cette commission serait en état de grouper les connaissances et les renseignements qu'elle aurait recueillis et de préparer un rapport qui servirait de base à un loi ultérieure. Pour ces motifs, je suis en faveur de renvoyer toutes les questions relatives aux vétérans à une commission royale.

Je veux parler brièvement d'une ou deux questions plus ou moins importantes que le comité a mentionnées. En premier lieu, je veux parler du fonds de cantine. J'ai reçu un télégramme signé par M. Petley, des Great War Veterans de Calgary. Je crois que l'honorable député de Calgary en a reçu aussi une copie et en a donné lecture à la Chambre. Je ne le répéterai pas, mais je le mentionnerai seulement pour indiquer que l'association des soldats vétérans s'intéresse vivement à la question. Elle s'oppose à ce que le Parlement ou le comité s'occupe de ce fonds connu sous le nom de fonds de cantine qui appartient réellement aux vétérans. Je suis d'opinion qu'appliquer cet argent à l'éducation comme le conseille le rapport, ce ne serait pas juste pour les hommes. L'éducation des enfants des soldats tombés au front est l'affaire de l'Etat et les provinces l'ont entreprise en partie. Ce fonds de cantine devrait être employé d'une manière qui donne satisfaction aux hommes eux-mêmes et qui devrait être décidée par un comité où les hommes seraient représentés.

[M. Irvine.]

Je parlerai brièvement du chômage parce que c'est peut-être la question la plus importante dont se soit occupé le comité. Je citerai d'abord quelques chiffres indiquant combien de soldats ont été inscrits sur la liste des secours l'hiver dernier dans nos villes de l'Ouest. L'honorable député de Calgary-Ouest (M. Shaw) a donné à la Chambre quelques chiffres indiquant l'étendue du chômage parmi les vétérans. Je parle de ceux qui ont été forcés d'accepter des secours des comités de secours de Winnipeg et de Vancouver à certaines dates l'hiver dernier. Je n'ai pas les chiffres pour toutes les villes. Je cite ceux du rapport du département du Travail du gouvernement du Manitoba qui est daté de février 1921:

> A Winnipeg, il y a aujourd'hui approximativement 1,400 familles qui reçoivent des secours et 900 célibataires. Parmi ces personnes secourues, il y a 70 vétérans mariés et 220 célibataires.

J'ai aussi un rapport du camp de secours de la ville de Vancouver qui indique que dans cette ville il y avait 1,273 célibataires recevant des secours en décembre dernier. Sur ce nombre 608 étaient des vétérans. Ainsi vous voyez qu'un nombre considérable de nos soldats rapatriés ont été forcés d'accepter le système des aumônes dans ce pays — leur patrie pour laquelle ils ont combattu en France. J'ai le rapport publié par un journal de Vancouver donnant un triste tableau d'un soldat canadien rapatriée qui a été forcé de mendier à New-York pour avoir de quoi manger. L'article est intitulé:

> Un soldat canadien sans logis et mal vêtu à New-York a été asphyxié et blessé outre-mer, incapable de trouver du travail.

Je n'occuperai pas le temps de la Chambre à lire ce compte rendu mais je lui dirai que cet homme était à peu près incapable de travailler parce qu'il avait été asphyxié. Il a essayé tous les moyens possibles de trouver de l'ouvrage au Canada et finalement il s'est rendu à New-York où ne pouvant se procurer un emploi il a mendié un repas et a été conduit devant la cour. Au tribunal il a eu tellement honte d'avoir été obligé de mendier qu'il a éclaté en larmes. Le juge a refusé de condamner l'homme; on a fait une collecte et il a reçu quelque argent de la cour. C'est une bien triste situation que celle-là, signalée aux Etats-Unis et une seule fois, mais vous verrez par le rapport et les chiffres que j'ai donnés qu'au Canada ce n'est pas un cas isolé. Il y a eu vraiment de nombreuses éventualités de ce genre l'hiver der-

nier et, si je ne me trompe, il y en aura davantage l'hiver prochain.

J'ai par devers moi une lettre d'un ancien soldat, dont je citerai un extrait, afin de faire voir quelle est la perspective pour l'hiver prochain. Et en passant, j'espère que le département au service duquel ce jeune homme travaille prendra note de ses griefs et si ces plaintes sont instituées, on verra à y remédier. Il travaille, dit-il, comme journalier avec un équipe d'arpentage du gouvernement fédéral et il affirme que les salaires ont été réduits de $93 à $45 par mois, soit une diminution de près de 50 pour 100. Cette lettre a été adressée à M. Russell, président de l'association des vétérans canadiens de Calgary; elle m'a été envoyée pour les fins d'enquête et elle est ainsi conçue:

La réduction des salaires ne porte que sur ceux des manœuvriers. A la suite des quelques renseignements que j'ai recueillis, je constate que les préposés aux instruments ainsi que le cuisinier touchent les mêmes salaires que l'année dernière, sauf qu'on leur retient 50 c. par jour qu'ils reçoivent à titre d'indemnité à la fin de la saison d'arpentage. Je crois savoir que les crédits consacrés à ces travaux ont été réduits cette année, de sorte que pour maintenir les salaires des autres membres de l'équipe au même niveau que l'année dernière, on a diminué les nôtres sans merci. Il va sans dire que les 600 demandes d'emplois que les chefs de brigade ont reçues, au dire des journaux, leur ont donné l'idée que nous accepterions n'importe quel pitance; il est toujours facile de frapper un homme lorsqu'il est étendu par terre. Après avoir usé nos vêtements dans les fourrés, nous serons dénués de tout pour commencer l'hiver. Notre seul espoir, c'est que McKillop rouvrira son hôtellerie comme d'habitude, l'hiver prochain, et toutes les perspectives indiquent que nous serons encore ses hôtes.

Ce McKillop, dont parle l'auteur de la lettre, est chargé de l'œuvre des secours accordés aux sans-travail à Calgary et il tient un refuge pour ceux qui sont dans un dénument absolu. Voilà certes une triste perspective pour cet ancien soldat de même que pour tous les journaliers, par ces temps de crise industrielle. On a prétendu qu'il appartient à l'Etat de voir à rendre justice aux vétérans de la Grande guerre. Or, si le Parlement représente l'Etat, comme je le présume, et s'il est du devoir de l'Etat de pourvoir convenablement aux besoins de nos anciens soldats, le Parlement doit donc accepter la responsabilité de l'état de choses dont ils souffrent. En tant qu'il s'agit des vétérans et des ouvriers en général, le chômage est le plus grave problème de l'heure. A venir jusqu'aujourd'hui, le Gouvernement ne semble pas avoir pris des mesures sérieuses pour donner une solution au problème ni y avoir consacré l'attention voulue; de fait, le Gouvernement est fort optimiste pour l'hiver prochain, au dire du ministre des Travaux publics (M. Murdock). J'espère que l'optimisme du Gouvernement est bien fondé, car d'après les renseignements que nous recevons de toutes parts, la situation sera peut-être encore plus grave l'hiver prochain qu'elle ne l'a été l'hiver dernier. J'ose espérer que le Gouvernement verra jour d'apporter un remède d'ordre pratique à ce problème angoissant du chômage. Je doute fort que l'on puisse le résoudre en ce qui regarde les vétérans sans tenir compte de la situation pitoyable dans laquelle se trouvent toutes les classes ouvrières. Voilà une attitude sensée à mon avis, cependant, elle fait ressortir davantage la nécessité de chercher sans délai une solution au problème. Une autre observation encore et j'aurai fini. Si j'ai bien compris, nos soldats ont subi une perte sèche d'environ 8 millions de dollars du fait de la différence du taux du change entre la France et l'Angleterre et entre le Canada et le Royaume-Uni. En d'autres termes la fluctuation du change a coûté aux vétérans la somme de 8 millions en chiffres ronds. J'espère que la commission royale s'occupera de savoir si cet argent est tombé dans la caisse des banquiers ou dans le trésor de l'Etat? Quoiqu'il en soit, il est injuste que les soldats canadiens soient obligés de subir cette perte. J'aurais encore beaucoup à dire, mais je ne veux pas monopoliser le temps de la Chambre. Je tiens cependant à manifester mon approbation des réformes que l'on propose dans l'intérêt des vétérans de la Grande guerre et à exposer les vues de ceux d'entre eux qui habitent dans la circonscription que j'ai l'honneur de représenter. J'espère donc que le problème sera attaqué sérieusement et que l'amendement sera adopté par le Parlement. La commission royale fera une enquête sur toutes les questions qui divisent les membres des associations de vétérans. Elle examinera le problème du chômage en vue de proposer une solution d'ordre pratique dans le rapport qu'elle soumettra plus tard au Gouvernement. Nous avons tous le ferme espoir, que nos vétérans ne seront pas placés dans l'alternative de mendier ou de crever la faim dans le pays de démocratie pour lequel ils ont combattu et pour la défense duquel plusieurs ont sacrifié leur vie.

M. MARLER: Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec la plus grande attention les

observations que les honorables membres ont faites au sujet de l'amendement que propose l'honorable député de Calgary-Ouest (M. Shaw).

Je dois reconnaître, comme tous les autres membres du comité, que le rapport que j'ai déposé aujourd'hui ne contient ni plus ni moins que des propositions, des conseils à la Chambre des communes, que celle-ci adoptera ou rejettera, selon qu'elle le jugera à propos. La majorité de la députation désire que le champ d'action attribué à cette commission soit étendu. Je me demande pourquoi il ne le serait pas, et des membres de tous les différents groupes de la députation sont d'avis qu'il devrait l'être. Le député de Fort-William et Rainy-River (M. Manion), le député de Calgary-Ouest (M. Shaw), le député de Cap-Breton-Sud et Richmond (M. Carroll), le député d'Ottawa (M. McGiverin), le député de Vancouver-Sud (M. Ladner), le député de Calgary-Est (M. Irvine), de fait, la majorité de ceux qui ont adressé la parole sont favorables à ce que la compétence de la commission soit étendue, afin d'embrasser tout ce dont il est nécessaire de s'enquérir ou dont le Gouvernement voudrait que l'on s'informât par rapport aux vétérans. Cela étant, peu importe mes propres sentiments à cet égard, je crois devoir accepter la proposition d'amendement qui nous est soumise. Je suggérerais cependant au député de Calgary-Ouest de retirer la proposition d'amendement et d'appuyer la motion principale, à la condition expresse que le ministère comprît parmi les pouvoirs de la commission royale ceux indiqués dans les conclusions, en y ajoutant, si c'est nécessaire, ceux compris dans la proposition d'amendement. Parmi les questions contenues dans la proposition d'amendement, il n'y en a qu'une dont j'aie parlé. On a soulevé la question du change. Ce point comporterait une enquête au sujet de 400,000 comptes environ; il en coûterait un montant énorme pour la faire. Je suggérerai donc au député de Calgary-Ouest de retrancher ces quelques mots de sa proposition d'amendement, mais à condition que la portée du projet de résolution soit augmentée de telle sorte que toute question relative aux vétérans, qui, d'après le Gouvernement, devrait faire l'objet d'une enquête, puisse être soumise à la commission royale.

M. SUTHERLAND: Vu les déclarations du député de Cap-Breton-Sud et Richmond (M. Carroll) et de certains autres députés, je demanderai au président du comité s'il croit juste à l'égard des autres membres de cette Chambre de laisser subsister l'impression qui prévaut et qui comporte que le comité avait unanimement adopté le rapport maintenant à l'étude.

M. MARLER: Je ne savais pas qu'on eût l'impression que le comité avait été unanime. Ce n'est pas moi qui ai donné cette impression.

M. SUTHERLAND: De fait, il ne l'a pas été.

M. MARLER: Je sais fort bien que le comité n'a pas été unanime, mais je n'ai pas donné l'impression qu'il l'était. Où l'honorable député a-t-il puisé cette impression? Ce n'est toujours pas chez moi.

M. SHAW: L'auteur de la motion ayant suggéré l'adoption unanime de ce rapport, et vu l'entente que ses dernières observations comportent, je retire la proposition d'amendement, car je suis convaincu que le but visé sera atteint par ce moyen.

(L'amendement est retiré.)

M. GARLAND (Bow-River): Monsieur l'Orateur, à l'instar du député de Calgary-Est (M. Irvine), j'hésiterais à discourir longuement sur ce sujet ce soir, mais je dois à mes électeurs de mentionner une couple de points qu'on n'a peut-être pas traités aussi à fond que je l'eusse désiré. Je suis heureux que le comité ait déposé le rapport qu'il a déposé au sujet du chômage. Je regrette, toutefois, que le comité n'ait pu souligner davantage certains moyens recommandés en vue de répondre aux exigences de cette situation. Je félicite le comité d'avoir adopté le paragraphe que voici:

> Dans le passé, surtout au cours des deux derniers hivers, on est venu en aide aux vétérans par des octrois en argent et en nature. Le comité signale à l'attention de la Chambre que pareille aide sera pour ainsi dire cetrainement requise durant l'hiver prochain, et il désire que la Chambre soit parfaitement informée de l'importance de prendre immédiatement les moyens nécessaires de secourir les soldats sans emploi dans cette autre crise qui sévira probablement l'hiver prochain.

Voilà une déclaration bien franche et bien vraie. Nous espérons que tout ira de mieux en mieux, mais quel que soit notre espoir, les circonstances actuelles n'indiquent pas que l'état de choses provenant du chômage doive s'améliorer sensiblement.

Je suggérerai au Gouvernement que, à cet égard, il pourrait penser à prendre des mesures ou à déposer un projet de loi à cette session en vue de la tenue d'une conférence industrielle dès cette année, si faire se peut. Encore une fois, j'approuve de grand cœur la recommandation du comité de procurer de l'ouvrage, au lieu de

distribuer des aumônes, pour venir en aide aux sans-travail. Je serais d'avis que, afin d'empêcher que le manque d'ouvrage se fasse encore sentir l'hiver prochain, le Gouvernement ferait bien d'avoir recours au département des Travaux publics pendant la saison qui s'en vient. Qu'il fasse parcourir le pays par une brigade d'ingénieurs pour découvrir des travaux qu'on pourrait suspendre jusqu'au commencement de la saison du chômage. De cette manière, il serait peut-être en état de procurer plus d'ouvrage que si toutes ces entreprises étaient exécutées pendant la belle saison. Je le répète, je déplore que les conclusions du comité n'aient pas été plus précises à cet égard. J'ai de la sympathie pour le comité; je comprends que la multiplicité des affaires dont il a eu à s'occuper l'ait empêché d'étudier ce sujet à fond, et j'espère que la commission royale s'occupera de celui-ci.

Quant à l'établissement de soldats sur des terres, je suis absolument convaincu que le major Burnett — c'était lui, je crois —n'a pas réussi à prouver l'inopportunité ou l'impossibilité d'une nouvelle estimation. Je ferai observer qu'a l'appui de son assertion, il a invoqué la vente de 522 parcelles de terre et les offres reçues pour un plus petit nombre, 300 à peu près. En tout, 2,352 parcelles de terres ont été rétrocédées ou abandonnées. Je ne doute pas que les ventes de terre aient eu lieu dans les meilleurs districts. Par conséquent, les terres invendues se trouvent, disons, dans la partie méridionale de ma circonscription ou de celles du représentant de Medicine-Hat (M. Gardiner). A ce sujet, je tombe d'accord avec le député de Lisgar (M. Brown) pour dire qu'on a vendu aux colons une énorme quantité de terre à des prix auxquels on ne pourrait les vendre aujourd'hui, tant s'en faut. Je me fais fort de dire que, dans le sud de ma circonscription, il est possible d'acheter toutes les terres que vous voudrez pour le montant des taxes, soit de sept à dix dollars l'acre. Plusieurs soldats ont été établis sous ce régime et je crois franchement que, avant que le problème soit résolu, le comité, pendant les sessions à venir, finira par admettre comme moi qu'il faudra probablement faire une estimation nouvelle. En attendant, je félicite le comité d'avoir proposé d'adoucir le sort des colons en les dispensant de payer l'intérêt pendant quelques années. C'est une démarche admirable.

Je conseillerais, de plus, d'appliquer les règlements d'une manière élastique. Il faudra probablement consentir d'autres prêts. Je tiens ce langage parce que je sais que, dans ma circonscription, la récolte depuis deux ans n'a pas permis aux gens de vendre un seul boisseau de grain. Les anciens soldats ont été obligés, pour se nourrir, d'abattre des bestiaux qu'ils avaient achetés de la commission. Je ne crains pas de dire que plusieurs d'entre eux n'auraient pas pu passer l'hiver, sans les secours que le gouvernement de la province d'Alberta leur a accordés. L'automne dernier, quelques-uns de ces hommes se sont rendus auprès de la commission à Calgary pour lui exposer leur cas, mais elle leur a appris qu'elle ne pouvait rien faire pour eux. Ces hommes n'avaient pas de crédit à la banque ni dans les magasins, et tous leurs bien étaient hypothéqués en faveur de la commission. Ils n'avaient ni sou, ni maille et lorsqu'ils ont demandé des avances, on leur a répondu qu'ils ne pouvaient pas en obtenir. Telle était la situation où ils se trouvaient et où ils se trouveront peut-être encore.

Nous espérons le contraire; néanmoins, nous devons être prêts à y faire face, si elle se renouvelle, et j'émets l'idée que des mesures soient prises pour faire de nouveaux prêts à ceux qui se trouveront dans cette impasse.

Il devrait y avoir dans la commission d'établissement de soldats un bureau de revision qui estimerait à leur juste valeur les terres vendues aux soldats. A ce sujet, le député de Lisgar (M. Brown) a cité quelques cas, et je pourrais donner plusieurs exemples dans ma circonscription, pour prouver que les terres ne valent pas le prix auquel elles ont été achetées. A l'heure qu'il est, du moins, elles n'ont pas un grande valeur, et je doute qu'elles en aient jamais, à en juger par les nouvelles que nous recevons de l'Ouest.

Relativement au traitement des tuberculeux, je ferai observer à mes impatients amis de gauche que nos soldats qui souffrent de tuberculose sont toujours pressés de retourner à leurs travaux lorsqu'ils entrent en convalescence. Dès qu'ils sortent de l'hôpital, leur pension est réduite à tel point qu'il leur faut reprendre l'ouvrage et, lorsqu'ils travaillent dix heures par jour, la maladie se déclare de nouveau en très peu de temps, et ils sont forcés de retourner à l'hôpital. J'aurais aimé qu'on eût prêté plus d'attention à cette question dans le rapport.

Le représentant de Cap-Breton-Sud-et-Richmond (M. Carroll) a suggéré de renvoyer à la commission royale l'examen de tout ce qui a trait à l'assurance des anciens

combattants; il est même allé jusqu'à déclarer qu'il conviendrait de la saisir de tout ce qui met les ex-soldats dans l'embarras. Tout en me rangeant à l'avis de cette honorable collègue, je considère que pour ce qui est de l'enquête relative à la commission d'établissement sur les terres il serait besoin non seulement d'une commission judiciaire, mais aussi d'un ou deux cultivateurs expérimentés et bien au fait des conditions qui prévalent dans l'Ouest.

A l'égard des fonds des cantines, je tiens simplement à faire savoir que j'approuve ce qu'en a dit le député de Calgary-Ouest (M. Shaw). Je me permettrai de faire observer à la Chambre que le comité, au moment où il a proposé de faire servir les fonds des cantines à l'instruction des enfants des anciens soldats, etc., n'avait probablement pas encore appris que cette idée était déjà mise en pratique en Saskatchewan et, dans une certaine mesure, au Manitoba, par les soins du gouvernement provincial. Celui-ci se rend compte qu'il s'agit là d'une affaire qui regarde l'Etat et, pour ma part, je ne crois pas que l'on doive consacrer ces fonds-là à l'objet indiqué dans le rapport.

Je me plais à espérer que le projet d'amendement que nous serons appelés à examiner en comité général ne restreindra en aucune façon la portée de la loi des pensions. S'il ne devait pas en étendre la portée, je préférerais qu'on la laissât telle qu'elle est en ce moment. Il va sans dire que c'est là un sujet que l'on pourra discuter plus utilement un peu plus tard. Je suis vraiment enchanté d'apprendre que le président du comité consent à agréer l'amendement de mon honorable ami de Calgary-Ouest, et je l'en félicite.

M. HARRIS: J'ai lu le rapport du comité; il me paraît prêter passablement le flanc à une critique d'ordre pratique. J'ai en l'esprit une idée que je vais m'efforcer d'exprimer en peu de mots—elle est d'ordre pratique. Au début des hostilités, un grand nombre d'hommes s'empressèrent de répondre à l'appel qui, dès que l'armistice eut été signé, mirent le même empressement à retourner à leurs occupations habituelles. De ceux qui sont allés sur le théâtre de la guerre, il en est, chacun le sait, qui n'ont reçu que de légères blessures, tandis que d'autres ont contracté au service de très graves maladies, telle la fièvre dite des tranchées. La plupart de ces hommes ont repris leurs occupations ordinaires; on les désignait sous le nom de soldats libérés. Pour les objets de la démonstration que j'entends faire, le genre de certificat de libération qu'ils ont obtenu importe assez peu. L'article 3, chapitre 3 du rapport, indique de façon passablement détaillée les projets du Gouvernement à l'égard des soldats libérés. Quelque temps après avoir repris leurs anciennes occupations—temps variant trois semaines et quatre mois—un assez grand nombre de ces soldats ont eu à subir un nouvel assaut des maladies qu'ils avaient contractées outre-mer. Il s'ensuit qu'ils se livrent au travail dans des conditions assez hasardeuses. Certains d'entre eux ont été victimes de graves accidents, et comme ce sont des soldats libérés, ils ne peuvent recourir à la commission des pensions, celle-ci n'étant pas autorisée à s'occuper d'eux. Il me semble que les hommes qui se trouvent dans une situation pareille ont droit à notre sollicitude. En ce moment, je songe surtout à certain soldat libéré qui a eu une attaque de fièvre des tranchées après avoir repris ses occupations ordinaires, lesquelles ne laissaient pas de l'exposer au danger. Après s'être adressé au ministère du Rétablissement, il reçut des soins à un hôpital à titre de malade externe, cependant qu'il continuait de vaquer à son travail. Sur ces entrefaites, la névrose s'empara de lui et il eut le malheur de se faire couper un bras. Le Gouvernement devrait assurément s'occuper des cas de cette nature dont l'extrême gravité saute aux yeux. A mon avis, il vaudrait mieux faire en sorte que le projet de loi à être déposé embrasse ces sortes de cas que les laisser de côté jusqu'à ce que la commission royale qui doit être instituée puisse s'en occuper.

M. McBRIDE: Monsieur l'Orateur, je m'étais proposé de faire d'assez longues observations sur ce sujet, mais le ministre du Rétablissement (M. Béland) m'ayant appris qu'il doit venir en Colombie-Anglaise, je crois devoir m'abstenir d'imposer à la Chambre le supplice de prêter l'oreille à ce que j'aurais à dire. Je réserve donc mes observations pour le jour où le minsitre sera à Kamloops.

M. SUTHERLAND: Je ne prendrais pas la parole à cette heure avancée si je n'avais été quatre ou cinq ans membre d'un comité analogue à celui dont le rapport est actuellement devant la Chambre. Le travail du comité, cette année, a été une sorte de revue de ce qui s'est fait durant les sessions précédentes. Je n'ai pu assister aussi régulièrement que dans le passé aux réunions du comité parce que je fais partie de deux autres comités qui

se réunissent exactement le même jour et à la même heure. Cependant, j'ai été présent à nombre de séances et j'ai été frappé du désir sincère des membres de ce comité, et en particulier de son président, de trouver les moyens les plus favorables à la restauration des soldats.

En disant que j'ai fait partie de ce comité durant plusieurs années, je vous ferai observer que, peu après la déclaration des hostilités en août 1914, j'ai eu l'honneur, durant la session spéciale de guerre de ce Parlement, de proposer l'adresse en réponse au discours du Trône, et, afin que l'on ne se méprenne pas sur mes opinions de ce jour à l'heure actuelle, je vais vous citer un extrait de mon discours que j'ai prononcé à cette époque et qui est inséré au hansard du 19 août 1914:

La guerre peut être longue et acharnée; il est certain que les pertes de vie seront énormes; plusieurs de ceux qui prendront part aux batailles endureront des souffrances de toutes sortes ou trouveront la mort. C'est donc le devoir du peuple et du gouvernement canadien de travailler à alléger ces souffrances et les besoins des soldats. Est-ce que le subside que nous pourrions être appelés à payer ne serait pas bien humble comparé au sacrifice et au tribut de sang payé par les défenseurs de notre pays? Il n'y a pas dans les circonstances de sacrifice que le peuple du Canada ne soit pas prêt à faire. Que notre réponse aux besoins de l'empire soit immédiate et suffisante.

Les sacrifices, les souffrances et les besoins ont certainement été plus grands qu'on ne l'aurait cru. La guerre s'est prolongée durant plusieurs années et, aujourd'hui, nous sommes face à face avec les conséquences de ces hostilités. J'ai écouté avec un vif intérêt les observations de l'honorable député de Kingston (M. Ross) qui a acquis une expérience si remarquable au front en sa qualité de directeur des services médicaux d'outre-mer, et qui avait beaucoup appris également dans la guerre sud-africaine. Ses remarques nous prouvent que nous ne pourrons résoudre ce problème d'ici à plusieurs années.

En somme, le rapport est bon et l'on en a soigné la préparation, mais il contient un appendice que je n'approuve pas. A la dernière page, voici ce que nous y trouvons:

Pour faire suite à ce qui précède et en faire partie:

Selon moi, ce n'est pas du tout une partie du rapport. Le comité s'est réuni dans la matinée de vendredi dernier et une résolution rédigée d'avance a été soumise. Mon collègue de Cap-Breton-Sud (M. Carroll) a fait allusion à ce qui s'est passé dans le comité, et plusieurs autres membres de ce comité ont parlé de cette question, mais je ferai remarquer que les procès-verbaux indiquent que le comité s'est réuni à huit heures du soir. Il est fait rapport de deux assemblées antérieures dans les procèsverbaux de cette date. Un rapport a été adopté avant l'assemblée dont il est fait mention dans ce rapport. On se rappellera que, lundi dernier, j'ai attiré l'attention du ministre de la restauration civile des soldats sur un article publié par la presse ce jour-là, et qui était, à mes yeux, un compte rendu inexact des délibérations. J'ai voulu désabuser ceux qui auraient pu croire que l'association des vétérans de la grande guerre avait demandé la nomination d'une commission royale pour s'enquérir de ces accusations. Il est vrai que des accusations avaient été portées, et le comité qui a été nommé pour examiner ces accusations ne cherche évidemment pas à faire de la lumière sur le sujet. Le président et le secrétaire de l'association des vétérans de la grande guerre s'attendaient, sans doute, à ce que le comité chargé de cette affaire s'occupat de ces accusations. Le télégramme envoyé aux diverses succursales de l'association le prouve.

M. CHURCH: Pourquoi le comité ne s'est-il pas enquis au sujet de ces accusations?

M. SUTHERLAND: Je fais peut-être mieux de lire la dépêche adressée par M. MacNeill.

A la suite de certaines révélations relatives à l'enquête parlementaire, nous accusons ouvertement la commission des pensions d'avoir lâchement et de sang froid conspiré pour privre les anciène soldats de drois à eux précédemment accordés par le Parlement.

Notez bien: "à eux précédemment accordés par le Parlement."

Il y a eu dissimulation de parti pris, réglementation secrète de pensions et assurances en violation directe des projets du Parlement et une tentative délibérée de déguiser les faits devant le comité parlementaire actuel.

Une tentative de cacher quelque chose au comité parlementaire.

Voilà où a conduit le régime de moins en moins indulgent de ces derniers mois.

Régime qui a été adopté au cours des derniers mois dit le télégramme.

Le président du comité a consenti à examiner la question...

Qu'est-ce que cela signifie. Cela veut certainement dire que l'association des vétérans de là Grande guerre s'attendait que leurs plaintes seraient examinées par le comité de la Chambre auquel ces questions

avaient été renvoyées. Il ne saurait y avoir d'autre interprétation.

Ce complot s'attaque aux droits essentiels des anciens soldats, détruit le principe des privilèges établis et rend inutile tout effort de rétablissemeent.

C'est une déclaration très claire, et pourtant l'honorable député du Cap-Breton a cru que le blâme en retombait sur le comité. Je vous demanderai de lire soigneusement ce télégramme qui a été envoyé; y voyez-vous un blâme qui retombe sur le comité? Il ne fait que donner l'impression que la commission des pensions a essayé de cacher au comité quelque chose que M. MacNeil prétend avoir fait. N'est-ce pas le cas? Alors, pourquoi nommer une commission? Le comité a été convoqué en toute hâte vendredi matin dernier. On lui a soumis la question, et, qu'a-t-on fait? On a proposé un amendement dans le but de faire comparaître M. MacNeil devant le comité, et afin de lui donner l'avantage de prouver son assertion. A-t-on accepté cet amendement? Vous l'eussiez cru, mais on ne l'a pas fait; le comité l'a rejeté, bien que l'opinion de ses membres fut presque également partagée. Le rapport dont la Chambre est saisie en ce moment n'est donc pas un rapport unanime; il représente les vues d'un peu plus de la moitié peut-être des membres du comité.

M. CHURCH: L'a-t-on mis aux voix?

M. SUTHERLAND: On a voté plusieurs fois; pourtant on essaie de créer l'impression que c'est là le rapport unanime du comité. La motion ayant été rejetée, on a ensuite adopté le second rapport, c'est-à-dire, le rapport final du comité, puis l'on a adopté une résolution concluant à la nomination d'une commission.

M. MARLER: Si mon honorable ami me permet de l'interrompre, je ferai remarquer que le second et dernier rapport a été adopté avant la réunion à laquelle il fait allusion, mais je ne crois pas qu'il y était présent.

M. SUTHERLAND: Avant la réunion de vendredi?

M. MARLER: Avant la réunion de vendredi le 16. Il a été adopté de nouveau ou confirmé à cette réunion de vendredi.

M. SUTHERLAND: Il n'en est donc que moins acceptable. Un rapport avait été adopté avant la réunion de vendredi dernier; le second et dernier rapport a été adopté pour présentation au Parlement; je présume que le président avait hâte de le faire adopter afin de le soumettre à la Chambre. Mais il n'en a rien fait, et l'on a donné la même raison vendredi, et après la confirmation de ce rapport, il n'a pas été présenté davantage, mais on l'a gardé jusqu'à ce que M. MacNeil ait comparu devant le comité. A quoi bon avoir fait comparaître M. MacNeil lorsqu'on avait adopté une résolution concluant à la nomination d'une commission royale? Accuse-t-on M. MacNeil de quelque chose? Est-ce contre lui, que l'on a porté plainte? Allez-vous le faire comparaître pour l'examiner? Le président sait que ce que je dis est exact. Je ne saurais comprendre pourquoi ce...

M. MARLER: Je ne sais à quoi mon honorable ami en veut arriver. Voudrait-il nous le dire?

M. SUTHERLAND: J'essaie de faire connaître à la Chambre des faits que personne, évidemment, ne tenait à mentionner cet après-midi. Il est près de deux heures du matin; le Gouvernement a apparemment décidé de faire adopter ce projet avant que la séance soit levée. Je me suis levé au moins une douzaine de fois dans l'espoir de dire un mot ou deux, et si je parle à deux heures du matin, ce n'est pas que j'y tienne.

Or, quel sera le résultat de la nomination d'une commission pour enquêter l'affaire? Voici que l'on porte une accusation sérieuse au sujet d'hommes qui ont souffert pour la défense du pays. Je prétends, monsieur l'Orateur, que nous ne traitons pas ces hommes généreusement, ainsi que l'a laissé entendre le président du comité au commencement de ces observations; nous essayons seulement de leur rendre justice, c'est tout.

Nous ne pouvons pas leur rendre pleine justice; nous ne pouvons pas les récompenser pour les sacrifices qu'ils se sont imposés. Si l'on adopte ce rapport sous sa forme actuelle, on nommera une commission qui procédera à appeler des témoins de la même manière, je suppose, que le comité l'a fait. Le comité a interrogé des témoins sous serment, et la preuve qui y fut établie constitue exactement le genre de preuve que chercherait à obtenir une commission.

On a blâmé le Gouvernement, le ministre des Finances, au sujet des propositions d'assurances que l'on a réservées. Le chef de la division des assurances de ce département a déclaré, l'autre soir, devant le comité, que l'on avait tenu en suspens soixante-quatre propositions d'assurances au cours de ces derniers mois. Lorsqu'on lui

a demandé quand le règlement à ce sujet avait été mis en vigueur, il a répondu que c'était au cours des dix dernières semaines. Est-ce que cela ne confirmait pas la déclaration contenue dans la lettre de M. MacNeil—c'est-à-dire que de tels changements s'étaient produits en ces derniers temps, que des instructions secrètes avaient été données d'opérer des réductions dans les pensions? La députation admettra qu'il s'est produit quelque chose ces mois derniers, en présence des nombreux griefs que l'on a adressés de partout. C'est assez manifeste. Et, cependant, on nous demande de créer une commission royale qui ferait la même besogne qui a été confiée au comité. Voici que la première chose dont nous saisit le président, à cette occasion, consiste à produire un rapport minutieusement élaboré et à nous demander ensuite de recommander une commission royale. Ce qui équivaut pour ainsi dire à une décision en vue d'éviter l'ennui d'examiner ces accusations.

M. MARLER: Pourquoi mon honorable ami n'a-t-il pas assisté à un plus grand nombre de réunions, puisqu'il s'intéresse aussi vivement au rapport? Il aurait pu, de la sorte, nous aider à le préparer.

M. SUTHERLAND: Si mon honorable ami avait assisté à autant de réunions d'un comité semblable que je l'ai fait moi-même, il serait beaucoup plus vieux qu'il ne l'est maintenant.

Un DEPUTE: Il s'agit de ce comité-ci.

M. SUTHERLAND: Et lorsqu'il aura manifesté autant d'intérêt pour les anciens combattants que je l'ai fait dans ces comités, il aura accompli beaucoup plus de travail qu'il n'en a abattu cette session-ci.

M. MARLER: En prenant une pareille attitude, mon honorable ami est loin d'être utile aux anciens combattants.

M. SUTHERLAND: J'ai fait connaître mon attitude au comité, et mes recommandations ont été repoussées au vote, après quoi, je n'ai rien ajouté au sujet de cette question. Mais j'ai fait observer que nous manquions à nos devoirs; que nous nous dérobions à la tâche qui nous avait été confiée.

M. CANNON: Je soulève la question de règlement; l'honorable député n'a pas le droit de prétendre que des membres d'un comité parlementaire, qui déposent un rapport, manquent à leurs devoirs ou veulent se soustraire à leurs obligations.

M. SUTHERLAND: Si l'on avait publié la preuve telle qu'elle fut réellement établie devant le comité, je n'aurais pas besoin de répéter cette déclaration, parce que je l'ai faite devant ce comité.

M. CANNON: Monsieur l'Orateur, je désirerais que vous fassiez connaître votre décision sur le point que je viens de soulever.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je crois que la question de règlement est bien fondée. L'honorable député n'a pas le droit d'accuser des membres du comité...

M. SUTHERLAND: Monsieur l'Orateur...

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: ...d'avoir manqué à leurs devoirs. Ce n'est pas là la question en discussion, et je suis d'avis que l'honorable député outrepasse ses droits.

M. SUTHERLAND: D'habitude, monsieur l'Orateur, lorsqu'on soulève la question de règlement, la personne visée a le droit de la discuter. C'est la première fois, à ma connaissance, qu'un Orateur décide qu'on ne peut débattre le point soulevé.

M. BOIVIN: Ce n'est pas là la décision de l'Orateur.

M. SUTHERLAND: C'est assurément la décision qu'il a rendue. Je veux faire voir qu'on a changé d'attitude au sujet de l'assurance sur la vie. J'ai devant moi un résumé de ce qu'a fait le Gouvernement à la recommandation du comité des pensions, au cours de ces années-là, et la caractéristique du projet d'assurance sur la vie, c'est qu'on n'exige aucun examen médical de la part de celui qui demande une assurance.

M. CANNON: Dois-je comprendre, monsieur l'Orateur, que l'honorable député a retiré l'expression que vous avez déclarée être contraire au règlement?

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: A l'ordre.

M. CANNON: Le président a rendu sa décision et je suppose que mon honorable ami doit s'y conformer comme tous les autres.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Une décision a été rendue que n'a pas agréée l'honorable député qui a la parole.

L'hon. M. BUREAU: Il devrait s'y soumettre.

M. CANNON: Qu'il se rétracte.

Le très hon. M. MEIGHEN: Vous n'avez pas décidé, monsieur l'Orateur, que l'expression: "manquer à son devoir" est contraire au langage parlementaire. J'ai

compris, et je dois dire que c'était aller déjà assez loin, que vous aviez fait remarquer à l'honorable député qu'il ne s'en tenait pas au sujet en discussion en faisant allusion à la façon dont les membres du comité s'étaient acquittés de leur mission. Il est parfaitement absurde de prétendre que les règles du débat empêchent un député de dire à un de ses collègues qu'il a manqué à son devoir.

L'hon. M. BUREAU: En se servant d'une pareille expression, il attribue des motifs cachés. J'estime qu'il ne se conforme pas au règlement.

M. SUTHERLAND: Si l'on veut bien me permettre de continuer, je dirai encore une fois que le directeur du service des assurances s'est présenté devant le comité. On a aussi convoqué M. MacNeill, alors que sa présence était inutile, après que le comité eut décidé d'instituer une commission. Toutefois, on m'informe de bonne source qu'il n'était pas au courant du fait que le comité avait décidé de recommander la création d'une commission royale avant qu'il comparût. Il a comparu devant le comité et a donné son témoignage sous serment. En ma qualité de membre du comité, je prétends que l'Association des vétérans de la grande guerre avait absolument raison de déclarer ce qui est contenu dans ce télégramme. Malgré tout, on nous demande de consentir à la nomination d'une commission royale qui va retarder l'affaire pendant des mois. Le Parlement ne se réunira probablement pas avant dix mois au moins, et, par conséquent, pendant tout ce temps-là, si les griefs de ces anciens soldats sont bien fondés, il n'y aura aucun moyen d'y remédier. Nous ne savons même pas la date à laquelle le rapport sera soumis. Nous n'avons pas la moindre idée du temps que cela va prendre. Certains députés ont suggéré que le comité fasse une enquête sur l'ensemble des opérations de la commission des pensions et on propose beaucoup d'autres choses à examiner, ce qui veut dire, évidemment, que le rapport ne sera pas présenté avant longtemps. Personnellement, je préférerais voir le comité dont je fais partie s'acquitter de ses fonctions et aller jusqu'au fond de l'affaire. Nous avons eu toute une semaine et même plus pour le faire, et bien que nous ayons eu trois séances le même jour, je suppose que la session se terminera sans que nous nous réunissions de nouveau. Le second rapport du comité qui est le rapport définitif, est maintenant devant la Chambre. Si ce n'est pas une innovation de la part du Gouvernement pour se débarrasser d'accusations qui rejaillissent sur certains membres du ministère, alors je ne sais vraiment pas quel nom il faut lui donner. Il est malheureux de penser qu'on va répandre dans tout le pays, sans la démentir, la rumeur qu'un changement a été fait dernièrement dans les règlements. On en a la preuve dans un document officiel qui déclare que cette nouvelle ordonnance est entrée en vigueur il y a environ dix semaines.

L'hon. M. BELAND: Mon honorable ami connaît-il la date de ces nouveaux règlements?

M. SUTHERLAND: Voici la question qui a été posée au major Topp:

Q. Depuis quand ces règlements sont-ils appliqués?—R. Ces règlements ont été élaborés par la commission des pensions il y a environ deux mois ou dix semaines, comme projet à soumettre à l'approbation du ministre des Finances.

Il a été démontré qu'à la suite de cette décision, soixante-quatre demandes d'assurances ont été laissées en suspens et dans l'intervalle plusieurs de ces soldats sont morts. J'ai toujours cru que l'intention du législateur, sur laquelle se base un juge pour interpréter une loi, et aussi l'intention du Parlement, étaient de permettre aux soldats qui ne pouvaient pas se faire assurer par les compagnies ordinaires a cause de leurs infirmités, du moins ceux qui ne reçoivent pas de pension, de se faire assurer de cette façon-là. Voilà quelle était l'intention bien évidente du Parlement et elle était clairement indiquée, puisque la loi porte qu'aucun examen médical ne sera exigé dans le cas des soldats qui demanderont à être assurés. Ce règlement a été changé dernièrement et je demande au Gouvernement dans l'intérêt de sa propre réputation et afin de corriger l'impression qu'ont les anciens combattants d'un bout à l'autre du pays, de prendre immédiatement des mesures pour que ce comité des pensions se réunisse de nouveau et continue ses travaux.

Je conseillerais au président du comité de détacher du rapport principal ce dernier rapport supplémentaire attaché au rapport principal adopté par le comité un ou deux jours avant la production du rapport supplémentaire et de faire adopter le rapport principal. Pour ma part, je désire me déclarer absolument opposé à la formation d'une commission comme celle proposée dans ce rapport.

L'hon. M. BELAND (ministre du Rétablissement Civil des Soldats): Je n'ai

pas l'intention de retenir la Chambre longuement à une heure aussi tardive et je me contenterai d'établir simplement l'attitude du Gouvernement à l'égard du rapport qui a été déposé devant la Chambre par le président du comité des pensions, des assurances militaires et du rétablissement; et aussi à l'égard des diverses opinions qui ont été exprimées au cours du débat. Nous avons lieu de nous féliciter qu'un aussi bon esprit ait marqué tout le débat. En réalité je n'ai pas entendu un seul député se déclarer entièrement opposé aux conclusions du rapport. Il est vrai, monsieur l'Orateur, que, au moment où j'allais prendre la parole, mon honorable ami d'Oxford-Sud (M. Sutherland) a exprimé quelque divergence d'opinion existant entre lui et la majorité du comité, mais cette divergence se résume au sujet qui est rapporté à la dernière page du rapport et qui traite seulement de la formation d'une commission royale dans le but d'étudier certaines accusations portées contre le comité des pensions. Avant d'aller plus loin, je puis déclarer qu'on m'informe de source sûre que M. MacNeill, secrétaire de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre approuve la nomination d'une commission d'enquête chargée d'étudier les accusations qu'il a portées. J'irai plus loin, monsieur l'Orateur, en vous citant l'opinion du président de la commission des Pensions justement au sujet d'une enquête. Je crois que c'est le lendemain du jour où les journaux du pays ont publié des accusations dirigées contre le comité des pensions que le président de ce comité, m'écrivit à mon titre de ministre du département dans lequel il a fonctionné. Je me bornerai à citer quelques paragraphes de sa lettre car ils se passent de commentaires. Les voici:

Les directeurs de l'Association des vétérans de la Grande guerre accusent la commission des pensions d'avoir lâchement et de sang froid conspiré pour priver les anciens soldats des droits précédemment accordés à eux par le Parlement.

Le président continue:

Il y a d'autres accusations que vous trouverez dans les découpures que je vous envoie.

Et il termine sa lettre par cette phrase:

Ce sont là de très graves accusations et, écrivant au nom de la commission, je demande la nomination d'une commission royale pour faire enquête à leur sujet.

Votre tout dévoué,
JOHN THOMPSON (président).

M. CLARK: Quelle est la date de cette lettre?

L'hon. M. BELAND: Le 16 juin. Je crois que c'est à cette date que le comité s'est réuni pour la dernière fois. J'ai lu le compte rendu sténographié de l'assemblée tenue par le comité le soir du 16 juin. M. MacNeil a été entendu, et entendu longuement, au sujet des accusations. D'un autre côté, les représentants de la commission des Pensions, le président lui-même, et le directeur du service médical ont été entendus touchant ces mêmes accusations et, autant que j'en puis juger, on n'a pas pu en venir à une décision à ce moment. Quand j'ai vu que le rapport concluait à la nomination d'une commission par le Gouvernement pour enquêter sur ces accusations, j'étais d'avis que l'attitude adoptée par le comité était, dans les circonstances, entièrement et absolument louable, mais je n'ai pas besoin de dire que je n'ai rien eu à voir dans les procédures, les actes ou les conclusions de ce comité. Je ne crois pas avoir parlé à aucun des membres du comité depuis le commencement de leur aride et difficile travail. A ce sujet, je désire féliciter non seulement le président, mais aussi tous les membres du comité sur leurs travaux. Je lisais les rapports dès qu'ils paraissaient, de jour en jour. Dans les années précédentes j'ai eu le privilège de faire partie de tous les comités parlementaires chargés d'étudier les problèmes du rétablissement des soldats dans la vie civile. Je sais combien la tâche est ardue, longue et pénible et les membres du comité de cette année ont, sous ce rapport, fait plus que leurs prédécesseurs.

On a suggéré à la Chambre ou au Gouvernement plusieurs moyens pour donner suite aux conclusions du comité. J'ai écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt l'honorable député de Vancouver-Sud (M. Ladner) et notre collègue de Kingston (général Ross) et quelques autres membres qui ont été en relations étroites avec les anciens combattants en Europe. Les propositions émises pour la restauration des démobilisés aux conditions d'avant-guerre, pour le règlement des cas extraordinaires, tuberculose, cécité, diminution des forces chez les individus dont l'infirmité contractée dans le service n'est pas assez grande pour ouvrir le droit à une pension suffisante pour leur entretien, recevront l'attention du Gouvernement disposé à y donner suite dans les conditions les plus libérales.

La principale question, à mon sens, c'est celle du chômage. On ne peut nier que le chômage est encore considérable dans le pays. Il a diminué, s'il faut en croire la statistique publiée depuis janvier dernier. Le nombre des chômeurs serait passé de

300,000 à 43,000. C'est une réduction très encourageante. Mais quelle que soit la condition du chômage en Canada, elle est encore pire en Angleterre. Croiriez-vous qu'on a accueilli avec des cris de joie la nouvelle que le nombre des sans-travail n'est plus aujourd'hui que d'un million et demi? En comparant la population du Canada à celle de la Grande-Bretagne le rapport entre elles est de 1 à 5. Si donc le chômage existait en Canada avec la même gravité qu'en Angleterre, nous aurions au moins 200,000 citoyens sans emploi.

Qu'a-t-on fait là-bas pour remédier à la situation? Supposez-vous que le gouvernement anglais à eu recours à des mises à pied? Pas du tout. Depuis le mois de novembre 1920 le trésor du Royaume-Uni a distribué 85 millions de livres sterling en secours et en travaux public pour le bénéfice des chômeurs. Quatre-vingt-cinq millions de livres, c'est équivalent à 300 millions de dollars. Le gouvernement britannique a projeté encore de dépenser d'ici au mois de juillet 1923, cinquante et un millions de livres, ou 250 millions de dollars. Cet argent n'est pas destiné à favoriser la restauration industrielle. Pas le moins du monde. Il servira à secourir les familles nécessiteuses qui sont victimes du chômage à les nourrir, à les vêtir. C'est une perte sèche.

M. CLARK: Le ministre approuve-t-il un pareil expédient?

L'hon. M. BELAND: C'est le point que j'allais aborder. Si les hommes d'Etat distingués qui gouvernent la métropole ont jugé que c'était la meilleure manière de remédier au chômage, on pourrait bien nous blâmer d'en adopter une autre.

Je ne dis pas qu'il faut rester inactif; je ne dis pas que le Gouvernement et le Parlement doivent se désintéresser entièrement du problème et se contenter de distribuer des fonds. Loin de là. J'ai rappelé ce qui se fait en Angleterre pour convaincre nos collègues qu'on ne doit pas condamner sans examen la distribution de secours par les autorités publiques.

Il ne faut pas rester inactif. Au contraire, je suis d'avis qu'on fasse tous les efforts possibles pour trouver les moyens de nous débarrasser de la plaie du chômage en procurant du travail à ceux qui en manquent. Dans ce but, j'ai chargé mon personnel de se concerter avec la société de la Croix-Rouge pour créer des industries ou pour procurer de l'emploi à ceux de nos anciens combattants dont l'état de santé les rend inaptes. Nous



avons déjà atteint un résultat en ce qui concerne l'élaboration d'un plan d'action. Nos plans seront complétés dans quelques semaines ou quelques mois au plus tard, et les crédits supplémentaires qui vont être incessamment déposés accorderont les fonds indispensables.

Je sens bien que je ne dois pas retenir la Chambre davantage. Mon attitude à l'égard des anciens soldats est bien connue et je puis affirmer que j'aborderai l'étude de ces questions dans le meilleur esprit. Tout ce qu'on peut faire pour soulager ceux qui souffrent parmi les vétérans a été fait et le sera dans l'avenir, c'est-à-dire tout ce qui est compatible avec les ressources financières du pays.

M. CHURCH: Pourquoi les témoignages déposés devant le comité n'ont-ils pas été publiés comme les témoignages recueillis par le comité des tarifs de chemins de fer? Les conclusions auxquelles on est arrivé maintenant sont très importantes, mais pourquoi les témoignages ne sont-ils pas imprimés pour l'information des députés? Si nous ne les avons pas quand on discutera ce rapport, nous ne pourrons le faire que difficilement.

L'hon. M. BELAND: Je comprends l'objection de mon honorable ami. J'ai siégé dans ce comité durant les trois ou quatre années dernières. Comme l'a bien fait remarquer le président du comité (M. Marler), un comité tient deux sortes de séances absolument différentes: les unes pour entendre les dépositions de témoins convoqués par le comité et qui sont soumis à un interrogatoire par les membres du comité; les autres, délibératives, qui ont lieu après l'audition de tous les témoins pour discuter les témoignages entendus et pour rédiger un rapport. C'est la coutume suivie dans le passé par le comité parlementaire des pensions et je crois que c'est la coutume suivie par tous les autres comités. Il n'y a pas le moindre désir, autant que je le sache, de la part d'aucun membre de ce comité de rien cacher de ce qui s'est passé. Pourquoi existerait-il, je me le demande? Si le temps le permettait, je reviendrais sur quelques-uns des sujets si bien traités ce soir par quelques honorables députés, mais il est tard et tout ce que je puis dire en terminant, c'est que si la Chambre adopte le rapport du comité tel qu'il a été présenté par le président nous nous efforcerons comme gouvernement de nous conformer à ces conclusions du mieux que nous le pourrons pour faire concorder l'intérêt public du Canada avec l'intérêt des vétérans.

M. SUTHERLAND: Pendant que ce rapport, qui a été adopté par le comité deux jours avant l'adoption du rapport supplémentaire, était en suspens, le ministre a-t-il été consulté au sujet de l'opportunité d'en ajourner la mise en œuvre et de formuler une conclusion de la nature de celle figurant dans le rapport définitif, qui, une fois adopté fut augmenté de cette conclusion?

L'hon. M. BELAND: Ma réponse sera simple et franche. Je n'ai jamais été consulté par le président ou aucun membre de ce comité sur aucun travail que l'on poursuivait et je n'ai jamais rien connu du rapport avant sa publication.

M. SHAW: Quelle est l'attitude du ministre à l'égard de l'amendement que j'ai proposé et que j'ai retiré à la demande de l'auteur de la motion demandant l'adoption du rapport (Marler) avec l'entente que les suggestions contenues dans l'amendement seraient approuvées par le Gouvernement et feraient partie du rapport.

L'hon. M. BELAND: La réponse est "oui".

L'hon. M. GRAHAM: Tout, sauf la partie relative au change, comme je crois qu'on l'a compris.

L'hon. M. BELAND: Tout ce qui a été entendu entre le président du comité (M. Marler) et mon honorable ami (M. Shaw) en présence de la Chambre, ce soir. Est-ce satisfaisant?

M. SHAW: Oui.

M. CHURCH: Je voudrais proposer un amendement.

M. le PRESIDENT: L'honorable député est en contravention au règlement. Il a déjà parlé et il ne peut pas proposer un amendement.

M. CHURCH: Je voudrais proposer en amendement que le rapport soit renvoyé au comité avec instruction de l'amender sous forme d'une disposition portant qu'en cas d'infirmité totale, l'aveugle reçoive une pension fixe annuelle de $900 en plus de l'indemnité qui sera accordée.

L'hon. M. GRAHAM: Comme l'honorable député ne s'en rend sans doute pas compte, il a déjà parlé une fois et il ne peut dès lors pas proposer l'amendement lui-même.

M. le PRESIDENT: Je déclare l'amendement antiréglementaire.

(La motion est adoptée.)

### 1re LECTURE

De trois projets de loi émanant du Sénat:

Le 1er (bill n° 177) au sujet d'un brevet de Simon W. Faber.

Le 2e (bill n° 17) au sujet d'un brevet de Daniel Herbert Schweyer.

Le 3e (bill n° 179) au sujet de certains brevets de l'Holophane Glass Company.

### DÉPÔT DE PROJETS DE RÉSOLUTIONS

L'hon. M. Graham propose à la Chambre de fixer à demain la discussion en comité général de divers projets de résolution.

Le 1er (au nom du ministre des Finances) concernant de certains emprunts spéciaux.

Le 2e (au nom du ministre des Finances) touchant la modification de la loi des Pensions de 1919.

Le 3e (au nom du ministre de l'Intérieur) tendant à modifier la loi sur le placement agricole des soldats de 1919.

—L'objet de ces résolutions a été communiqué à Son Excellence le Gouverneur général qui a bien voulu leur donner son assentiment.

(La motion est adoptée.)

L'hon. M. BELAND (ministre du Rétablissement des Soldats): Propose à la Chambre de fixer à demain la discussion en comité général d'un projet de résolution tendant à modifier la loi des Assurances Militaires, en abrogeant l'article 10.

—L'objet de cette résolution a été communiqué à Son Excellence le Gouverneur général qui a bien voulu y donner son assentiment.

(La motion est adoptée.)

L'hon. M. MOTHERWELL (ministre de l'Agriculture): Propose à la Chambre de fixer à demain la discussion en comité général d'un projet de résolution tendant à modifier la loi sur le commerce de la margarine de 1919.

—L'objet de cette résolution a été communiqué à Son Excellence le Gouverneur général qui a bien voulu y donner son assentiment.

(La motion est adoptée.)

La séance est levée à deux heures et demie, jeudi matin.

## CHAMBRE DES COMMUNES

Présidence de l'hon. ROD. LEMIEUX, Orateur

Jendi 22 juin 1922.

La séance est ouverte à trois heures.

### TRAITÉ AVEC LA HONGRIE ET LA TURQUIE

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre la copie des traités suivants:

1. Traité de paix entre les puissances alliées associées et la Hongrie et le protocole et la déclaration signés à Trianon le 4 juin 1920 (avec cartes):

2. Traité de paix avec la Turquie signé à Sèvres le 10 août 1920 (avec cartes).

### COMPTE RENDU OFFICIEL DES DÉBATS

M. BOIVIN: J'ai l'honneur de présenter le deuxième rapport du comité permanent du Compte rendu officiel des débats qui est ainsi conçu:

Le comité permanent du Compte rendu officiel des Débats a l'honneur de présenter le second rapport de ce comité:

Votre comité a étudié l'utilité de faire imprimer à la fin de chaque session un index de l'édition non revisée des Débats de la Chambre.

Votre comité sait qu'un index courant est préparé chaque jour et gardé dans le bureau des Débats; on lui assure que cet index peut être imprimé comme annexe à la dernière livraison, dans les quarante-huit heures qui suivront la prorogation.

Votre comité est d'avis que cet index sera très utile aux personnes qui ont droit de recevoir l'édition quotidienne non revisée des Débats, et surtout aux abonnés qui n'ont pas droit à l'édition revisée et qui ne la reçoivent pas.

Votre comité recommande donc, pour augmenter l'utilité de l'édition non revisée des Débats, que l'index courant tenu dans le bureau des Débats soit imprimé comme annexe à la dernière livraison, et fourni aux abonnés et autres personnes qui ont droit de recevoir l'édition quotidienne non revisée des Débats.

Avec le consentement unanime de la Chambre, je propose que le second rapport du comité permanent du Compte rendu officiel des débats soit maintenant adopté.

(La motion est adoptée.)

### COMITÉ DES COMPTES PUBLICS

M. McMASTER: Je demande à déposer le 2e rapport du comité des comptes publics; avec le consentement unanime de la Chambre, je propose que le premier et le second rapport du comité des comptes publics soient adoptés.

(La motion est adoptée.)

[L'hon. M. Motherwell.]

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI RELATIF À L'IMPÔT DE GUERRE SUR LE REVENU

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) demande à déposer le projet de loi (bill n° 187), tendant à modifier la loi de 1917 relative à l'impôt de guerre sur le revenu.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je demande des explications. J'appellerai aussi l'attention du ministre sur le fait que le titre actuel du projet de loi n'est pas exactement le même que celui qui est inscrit au Feuilleton.

L'hon. M. FIELDING: Il ne s'agit que de l'omission, dans le Feuilleton des mots "de guerre". Si mon très honorable ami désire que la motion soit réservée, je m'en tiendrai là.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pas du tout; je tenais simplement à signaler l'omission au ministre.

L'hon. M. FIELDING: On fera la correction. Le Gouvernement n'a nullement l'intention de proposer des modifications importantes à la loi de l'impôt de guerre sur le revenu pour le présent. Je compte bien que lorsque le projet de loi sera en discussion, mes honorables amis auront maintes suggestions à offrir; or, je tiens à le déclarer dès maintenant, nous n'avons pas l'intention d'entreprendre une révision générale de la loi ni d'y apporter des modifications importantes cette année. Cependant, le présent bill est destiné à prévoir certains cas. Pour ne citer qu'un exemple, nous proposons de porter à $300 l'exemption actuelle de $200 pour chaque enfant à la charge du contribuable. Des difficultés ont surgi aussi touchant les frais de déplacement des voyageurs de commerce, qui se sont plaints d'inégalité le traitement à ce sujet. Nous nous proposons de modifier la loi afin de leur rendre justice. Le Parlement, on se souvient, a adopté une mesure basée sur la loi en vigueur aux Etats-Unis et en vertu de laquelle les Canadiens qui travaillent de l'autre côté de la frontière sont assujettis à une taxe spéciale. En conformité de cette résolution, nous avons inséré un article dans le présent bill, avec la réserve que son entrée en vigueur sera fixée par proclamation du Gouverneur en conseil.

Cette clause conditionnelle a été adoptée dans l'espoir que Washington modifiera peut-être les règlements édictés de sorte que la présente mesure sera inutile. Voilà

les principales dispositions du projet de loi.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

1re LECTURE

De divers bills d'intérêt privé:

Le 1er (bill n° 180) (Z4), pour faire droit à Margaret Maud Evelyn Clark Leith;

Le 2e (bill n° 181) (A5), pour faire droit à Mary Ann Phair;

Le 3e bill n° 182) (D5), pour faire droit à William Park Jefferson;

Le 4e (bill n° 183) (E5), pour faire droit à Eva Maud Ginn;

Le 5e (bill n° 184) (F5), pour faire droit à Louise Janet Maud Bigford;

Le 6e (bill n° 185) (G5), pour faire droit à James Dickson Couch;

Le 7e bill n° 186) (H5), pour faire droit à Cecil Grenville Bell.

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il est répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque.)

LE CÂBLE SOUS-MARIN ENTRE L'IRLANDE ET HALIFAX

M. MACLEAN demande:

1. Le gouvernement canadien a-t-il contribué à l'achat du câble sous-marin entre l'Irlande et Halifax, qu'on dit avoir été acquis il y a un an à peu près, par le gouvernement impérial?
2. Dans la négative, le gouvernement canadien a-t-il à l'étude la question de fournir, avec le gouvernement britannique, un câble britannique entre la Grande-Bretagne et le Canada?
3. Le gouvernement canadien est-il intéressé financièrement à l'un des dix-sept câbles transatlantiques?
4. Le gouvernement canadien se propose-t-il de prolonger le réseau télégraphique national canadien entre Moncton et Halifax, et ainsi faire jonction avec le câble atlantique britannique?
5. Lorsque des câblogrammes officiels sont envoyés d'Ottawa au gouvernement britannique à Londres, sont-ils transmis sur une certaine distance par le territoire des Etats-Unis?
6. Le réseau télégraphique du gouvernement canadien est-il directement relié au câble britannique du Pacifique?
7. Dans la négative, ce raccordement est-il projeté?

L'hon. J. H. KING (ministre des Travaux publics.)

1. Le Gouvernement n'a pu trouver trace de cette contribution, si contribution il y a eu.
2. Non.
3. Non.
4. Les lignes télégraphiques de l'Etat sont maintenant reliées directement aux câbles de l'Atlantique par les lignes de la Western-Union-Canadian-National, entre Montréal et North-Sydney: La Western-Union-Telegraph-Company possède et exploite les lignes télégraphiques à l'est de Moncton, mais l'Etat est à même de les prendre à bail ou de les acheter, et l'on peut dire que cette question est à l'étude.
5. Les câblogrammes expédiés par les lignes de l'Etat ne passent qu'en territoire canadien.
6. Non.
7. Cette jonction est impossible parce qu'il existe avec le gouvernement impérial, une entente d'après laquelle le Pacifique-Canadien doit présider exclusivement à l'expéditions des dépêches télégraphiques envoyées vers l'Ouest.

PRIMES À LA FABRICATION DE L'ACIER

M. COOTE demande:

1. Quelles sont les années durant lesquelles le gouvernement canadien a payé des primes sur l'acier?
2. Quelle somme a-t-on payé dans chacune de ces années?
3. Quel est le total des primes payées?

L'hon. J. A. ROBB (ministre du Commerce):

1. Durant chaque année fiscale, de 1895-1896 à 1911-1912 inclusivement.

2.

| Années expirées | | Primes à l'acier | Primes aux articles en acier |
|---|---|---|---|
| 30 juin | 1896 | $ 59,499 | Néant |
| | 1897 | 17,366 | Néant |
| | 1898 | 67,454 | Néant |
| | 1899 | 74,644 | Néant |
| | 1900 | 64,360 | Néant |
| | 1901 | 100,058 | Néant |
| | 1902 | 77,431 | Néant |
| | 1903 | 729,102 | Néant |
| | 1904 | 347,990 | 15,321 |
| | 1905 | 676,318 | 231,324 |
| | 1906 | 941,000 | 369,832 |
| 31 mars (9 mois) | 1907 | 575,259 | 338,999 |
| | 1908 | 1,092,201 | 347,135 |
| | 1909 | 838,100 | 333,091 |
| | 1910 | 695,752 | 538,812 |
| | 1911 | 350,456 | 526,858 |
| | 1911 | Néant | 166,750 |

3. Primes à la fabrication de l'acier, $6,706,990; primes sur articles fabriqués avec de l'acier, $2,868,122.

ÉDIFICE DENNIS À HALIFAX

M. GENDRON demande:

1. L'administration ou un de ses services a-t-elle loué des bureaux dans l'immeuble Dennis, ville de Halifax, pour un temps quelconque entre le 1er janvier 1914 et le 31 décembre 1919?

2. Dans l'affirmative, à quelles fins le Gouvernement a-t-il payé un loyer pour cet immeuble, et à qui l'a-t-il payé?

3. Pour combien de temps cet immeuble avait-il été loué?

L'hon. A. B. COPP (au nom du ministre des Travaux publics):

Département des Travaux publics.

1. Oui.

2. Local: partie du cinquième étage et tout le sixième et le septième; occupants quartier général de la Milice et de la Défense; terme, du 1er janvier 1914 au 31 décembre 1919; loyer payé: $47,782. Local: deux pièces au quatrième étage; occupants: bureau de recrutement, Milice et Défense; terme, du 17 décembre 1915 au 17 mai 1916; loyer payé: $151. Local: deux pièces au quatrième étage; occupants: bureau des impôts; terme: du 17 mai 1911 au 1er mai 1918; loyer payé: $691.53. Total payé du 1er janvier 1914 au 31 décembre 1919, $48,624.53. Payé à la Dennis Realty Corporation, Halifax, Nouveau-Brunswick.

3. Cinquième étage loué du 1er mai 1916 au 1er mai 1920; sixième étage loué du 1er octobre 1913 au 1er mai 1920; septième étage, loué du 1er août 1914 au 1er mai 1920; deux pièces au quatrième étage pour servir de bureau de recrutement, louées du 17 décembre 1915 au 17 mai 1916; deux pièces au quatrième étage pour le préposé aux impôts, louées du 17 mai 1916 au 1er mai 1918.

Département des impressions et de la papeterie publiques:

2. (a) Impression des listes électorales; (b) $60.40; (c) Dennis Realty Corporation, Limited, Halifax (Nouveau-Brunswick).

3. Huit semaines.

Ministère des Chemins de fer et des Canaux:

1. Oui.

2. (a) Pour les besoins du chemin de fer de la baie d'Hudson, des installations terminales de Port-Nelson et des chemins de fer du gouvernement canadien (surintendant de la Marine). (b) le montant total payé comme loyer de l'édifice Dennis a été de $1,910.10 et il est ainsi réparti: chemin de fer de la baie d'Hudson, $1,308.72; chemins de fer du gouvernement canadien, $602.19. (c) Le loyer a été payé à la Dennis Realty Corporation.

3. Du mois de juin 1914 au mois de septembre 1918.

Ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

1. Oui.

[M. Gendron.]

2. (a) Le bureau de la commission canadienne des pensions dans le district d'Halifax était situé dans l'édifice Dennis, à Halifax, depuis le mois d'août jusqu'au 3 de janvier 1920. (b) Loyer total du mois d'août au mois de janvier 1920, $2,592.03. (c) The Dennis Realty Corporation.

JOHN N. McDONALD

M. HOCKEN demande:

1. John N. McDonald a-t-il été destitué de son inspectorat des dragueurs dans le district de l'île du Prince-Edouard?

2. Etat-il employé comme aide sur le dragueur *Prince Edward*, de septembre 1884 à janvier 1897, et avait-il été promu au grade de capitaine de dragueur pendant cette période?

3. Lorsqu'il a été nommé inspecteur des dragueurs dans le district susdit, en 1912, et jusqu'au 6 mai dernier, ses supérieurs du département ont-ils porté des plaintes contre lui?

4. Dans l'affirmative, lesquelles?

5. A-t-on fait des déductions sur son salaire pour sa retraite?

6. Etait-il dans le personnel permanent?

7. Pourquoi a-t-il été destitué en mai dernier?

8. A-t-il demandé une enquête sur les accusations portées contre lui?

9. Lui a-t-on accordé cette enquête? Et dans la négative, pourquoi?

10. La vacance causée par son départ a-t-elle été remplie? Dans l'affirmative, par qui?

L'hon. J. H. KING (ministre des Travaux publics).

1. Oui.

2. (a) Son nom ne figure pas dans les archives du département antérieurement à 1890; (b) Oui.

3 et 4. Il n'y en a pas trace dans les archives.

5. Oui.

6. Non.

7. Dans l'intérêt du public.

8. Oui.

9. Des gens très dignes de foi ayant fait des représentations, une enquête n'a pas été jugée nécessaire.

10. Non.

HUGH RITCHIE

M. CHURCH demande:

1. Hugh Ritchie, un civil, a-t-il été nommé dans la division des taxes de vente du département des Douanes à Toronto, à $960 par année?

2. Quelles sont ses aptitudes à ces fonctions? tions?

3. Ledit Ritchie était-il anciennement fonctionnaire?

4. Dans l'affirmative, pourquoi a-t-il quitté son emploi?

5. A-t-on rescindé la règle donnant préférence aux soldats dans les nominations au service civil?

6. Les associations de la G.W.V.A. se sont-elles plaintes de la nomination susdite?

L'hon. A. B. COPP (secrétaire d'Etat):

1. Oui, provisoirement.

2. Son expérience dans les travaux de l'accise, acquise pendant dix-sept années de service antérieur au département, le rendait particulièrement apte à remplir cet emploi.

3. Oui.

4. Il a démissionné.

5. Non; c'est une disposition de la loi du service civil.

6. Aucune association de vétérans n'a fait tenir de plaintes à la commission.

LES SANS-TRAVAIL AU CANADA

M. COOTE demande:

1. Le Gouvernement est-il renseigné sur le nombre des sans-travail qu'il y a actuellement au Canada?

2. A quelles professions ou occupations appartiennent-ils, et combien y en a-t-il de chaque occupation?

3. Combien sont mariés et combien sont célibataires?

4. Combien d'entre eux sont des soldats rapatriés?

L'hon. JAMES MURDOCK (ministre du Travail):

1. Il est impossible de préciser quel est, à un moment donné, le nombre de sans-travail au Canada. Il faudrait pour cela faire le dénombrement complet de ceux qui manquent d'ouvrage. Par suite des dépêches adressées à tous les directeurs des bureaux de placement du Dominion, le 9 de juin, le service canadien de placement a appris qu'il y avait ce jour-là, approximativement 43,000 sans-travail au pays. Le 1er janvier dernier, d'après les archives de ce service, il y en avait près de deux cent mille.

2. Il n'existe pas de renseignements précis sur les occupations ou professions des sans-travail du Canada.

3. Impossible d'obtenir ce renseignement; il faudrait pour se le procurer faire le dénombrement des sans-travail.

4. A ceux qui se présentent aux bureaux de placement on ne demanle pas s'ils ont fait du service militaire.

VENTE DE TERRE À W. REUBEN PARSONS

M. MILLAR demande:

1. Quand a eu lieu la vente de la parcelle de quarante acres du quart sud-est de la 29e section, rang 9 du township 14, à l'ouest du 2e méridien, et indiquée comme lac sur le levé?

2. A qui et à quel prix cette parcelle a-t-elle été vendue?

L'hon. CH. STEWART (ministre de l'Intérieur):

1. Une parcelle de 49.73 acres a été adjugée moyennant $8 l'acre à M. Reuben Parsons à la vente de terres du domaine scolaire qui a eu lieu à Windhorst, le 23 octobre 1917, l'adjudication étant faite sous réserve du règlement à intervenir en conformité du dernier levé corrigé du plan du township. Le 14 août 1918, l'arpenteur général approuvait le levé inliquant que les 100.10 acres formant l'emplacement de l'ancien lac étaient de la terre à foin, et, le 30 novembre suivant, le règlement de la vente était effectué conformément aux stipulations du marché.

2. Répondu sous le n° 1.

LA MARINE COMMERCIALE DE L'ÉTAT

M. CHURCH demande:

1. Avant d'aliéner par vente ou autrement, ou de mettre de côté les vingt-sept moins grands vaisseaux de la marine commerciale de l'Etat, le Gouvernement recherchera-t-il si l'on pourrait utiliser ceux qui conviennent à la formation d'une marine marchande sur les Grands lacs pour alimenter le trafic des chemins de fer nationaux canadiens et régler les frais de transport sur les lacs?

2. Dans la négative, pourquoi?

3. Avant de se déposséder de ces vaisseaux par voie d'adjudication ou autrement, le Gouvernement reconnaîtra-t-il le même droit de faire des offres et à la commission hydroélectrique d'Ontario et à toute commission d'un port des Grands lacs, au cas où elles désireraient acquérir de ces navires pour les mettre en service sur les lacs?

L'hon. W. C. KENNEDY (ministre des Chemins le fer et des Canaux):

1 et 2. Le Gouvernement n'a pas songé à l'établissement d'une marine sur les lacs.

3. Oui.

DÉTENUS DÉCÉDÉS AU PÉNITENCIER

M. CHURCH demande:

1. Le Gouvernement fera-t-il faire enquête sur la mort de deux détenus du pénitencier de Kingston, lesquels sont morts après avoir bu de la laque contenant de l'alcool de bois?

2. Le Gouvernement fera-t-il enquête sur l'encombrement de cette institution, sur le classement des prisonniers, et sur les besoins d'un aménagement plus vaste?

3. Une commission ou autre tribunal d'enquête sera-t-il formé pendant l'intersession pour faire une enquête approfondie sur la question de la réforme pénitenciaire au Canada et pour faire rapport à la prochaine session du Parlement?

L'hon. sir LOMER GOUIN (ministre de le Justice):

1. Il y aura une enquête sur cette affaire.

2. Les aménagements du pénitencier de Kingston suffisent au nombre des détenus qui s'y trouvent, et il y a des cellules qui ne sont pas occupées. La question d'ériger un autre bâtiment est à l'étude.

3. On ne s'est pas occupé de la création d'une telle commission.

LES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU

M. SPENCER demande:

1. Quel est le nombre total des contribuables payant l'impôt sur le revenu au Canada?
2. Quel est le nombre total de ceux qui payent l'impôt sur le revenu, d'après chaque graduation de la loi?
3. Quelle est la somme collective des revenus que représente le montant perçu sous l'empire de la loi de l'impôt sur le revenu?

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances):

Exercice 1920-1921—

1. 194,257.
2. Revenus:

| — | Corporations | Individus | Total |
|---|---|---|---|
| Dépassant $ 1,000 et n'excédant pas $ 6,000 | 1,590 | 171,230 | 172,820 |
| " 6,000 " 10,000 | 665 | 11,534 | 12,199 |
| " 10,000 " 20,000 | 529 | 5,339 | 5,868 |
| " 20,000 " 30,000 | 236 | 1,240 | 1,476 |
| " 30,000 " 50,000 | 226 | 776 | 1,002 |
| " 50,000 " 75,000 | 101 | 238 | 339 |
| " 75,000 " 100,000 | 85 | 98 | 183 |
| " 100,000 " 200,000 | 130 | 85 | 215 |
| " 200,000 " 400,000 | 74 | 17 | 91 |
| " 400,000 " 600,000 | 22 | 2 | 24 |
| " 600,000 " 800,000 | 11 | ..... | 11 |
| " 800,000 " 1,000,000 | 8 | ..... | 8 |
| " 1,000 000 " ..... | 19 | 2 | 21 |
| | 3,696 | 190,561 | 194,257 |

Lorsque la taxe payable en vertu de la loi spéciale des revenus de guerre ou de la loi de taxe de guerre des profits d'affaires excédait l'impôt de guerre sur les revenus aucun prélèvement n'était fait en vertu de cette dernière loi.

Les profits des sociétés ne sont imposables qu'au delà de $2,000.

3. $912,410,428.89.

M. THOMAS MULVEY

M. McKILLOP demande:

1. A-t-on accordé des allocations, honoraires ou gratifications à M. Thomas Mulvey, sous-secrétaire d'Etat, pour ses services à titre de curateur adjoint des biens d'étrangers ennemis?
2. Dans l'affirmative, quel est le montant de ces allocations ou gratifications, et par quelle autorité ont-elles été accordées?

L'hon. A. B. COPP (secrétaire d'Etat):

1. Oui.

2. La question de paiement à M. Mulvey à titre le curateur adjoint des biens séquestrés a été soumise par le très honorable A. L. Sifton, alors secrétaire d'Etat, à MM. O. M. Biggar et Christopher C. Robinson, les jurisconsultes de la commission des dettes des ennemis. Voici un extrait de leur rapport, daté le 17 septembre 1920:

> Le travail de M. Mulvey a duré plus de quatre ans et demi, et, selon nous, une allocation de $1,500 par année, ou un total de $6,750 ne serait qu'une légère rémunération des services particuliers qu'il a rendus.

[L'hon. sir Lomer Gouin.]

Le paiement de $4,000 a été fait à M. Mulvey en vertu d'un décret du conseil daté le 17 décembre 1921 (C.P., 4631), et conformément au traité de paix de l'Allemagne, les fonds provenant des biens de l'ennemi comme partie des frais d'administration.

LA LOI DES ÉPIZOOTIES

1. Quelles sommes ont été dépensées en 1921-1922 (exercice financier) en vue de l'application de la loi des épizooties (a) pour l'application proprement dite, (b) pour les indemnités en raison des animaux abattus sous l'empire de la loi?
2. Quelle somme a-t-on payée en indemnités pour les (a) chevaux, (b) bovidés, (c) porcs, et (d) moutons?

1. (a) Les frais relatifs à l'application de la loi des épizooties, en ce qui concerne l'inspection des animaux, ont été de $360,000 environ. On ne saurait donner les chiffres exacts sans analyser chaque compte en particulier vu que, quoique tous les inspecteurs fassent plus ou moins de travail à ce sujet, quelques-uns seulement y consacrent tout leur temps. Il faut se rappeler, bien entendu, que cette somme comprend les frais d'inspection des chevaux, des bêtes à cornes, des moutons, des porcs, en santé ou malades.

Il est bon de noter également que touchant les bestiaux qui subissent l'épreuve à la tuberculine par les inspecteurs, 8 p. 100 seulement en moyenne réagissent, de

sorte, que sur douze ou treize bêtes qui subissent l'épreuve, il est payé une indemnité.

CLOVIS SAVOY

L'hon. J. B. BAXTER demande:

1. J. Clovis Larivy a-t-il été nommé garde-pêche dans le comté de Gloucester (N.-B.), l'an dernier?
2. A-t-il été nommé à la recommandation de la commission du service civil?
3. Qui a été nommé cette année pour exercer les mêmes fonctions?
4. Le titulaire de cette année a-t-il été nommé à la recommandation de la commission du service civil?
5. Dans la négative, pourquoi?

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Marine et des Pêcheries):

1. Non. C'est J. Clovis Savoy qui était employé.

2. Non. Il a été nommé par l'inspecteur des pêcheries après que cette position eût été annoncée. La nomination a été confirmée par la commission.

3. Philippe Landry.

4 et 5. Non. Ces nominations ne sont pas du ressort de la commission.

L'ARMÉE DE RILEY

M. BOYS demande:

1. Le Gouvernement ou un de ses ministres a-t-il offert le transport gratuit d'Ottawa à Toronto, par train spécial du National-Canadien, aux vétérans de "l'armée Riley"?
2. Les membres de l'armée Riley ont-ils refusé d'accepter leur transport par le National-Canadien?
3. Dans l'affirmative, pourquoi?
4. Sont-ils retournés à Toronto par le Pacifique-Canadien?
5. Dans l'affirmative, pourquoi ce moyen de transport leur a-t-il donné au lieu du National-Canadien?
6. Le Pacifique-Canadien a-t-il fourni trois wagons pour ce voyage?
7. Dans la négative, combien?
8. Quels frais supplémentaires le National-Canadien aurait-il encourus si l'on avait ajouté trois wagons à son train pour ce voyage, au lieu de les ajouter au train du Pacifique-Canadien?
9. Combien le Pacifique-Canadien a-t-il demandé pour ce voyage?

L'hon. JAMES MURDOCK (ministre du Travail):

1. Non.
2. Non.
3. Répondu sous le n° 2.
4. Oui.
5. Les marcheurs arrivèrent à la gare Union, Ottawa, vers les trois heures du matin, le 6 juin, et demandèrent un train spécial pour les ramener aussitôt à Toronto. On leur dit qu'il serait impossible de leur fournir un train spécial, mais que l'on ajouterait des wagons additionnels au train du National-Canadien qui quittait Ottawa à une heure de l'après-midi, le même jour. Ils alléguèrent que s'ils partaient à une heure de l'après-midi, ils arriveraient à Toronto pendant la nuit, et ne voulurent pas partir; disant que la ville d'Ottawa aurait à s'occuper d'eux, ainsi de suite, à moins qu'on ne les renvoie avant une heure de l'après-midi. Vers cinq heures du matin, il fut décidé que l'on ne pouvait laisser ces anciens combattants attendre sur les banquettes de la gare jusqu'à une heure de l'après-midi, et qu'il serait mieux de les renvoyer à Toronto à 9.40 heures du matin, et des arrangements furent faits en conséquence.
6. Non.
7. Quatre.
8. Il n'y a aucun renseignement précis de disponible.
9. $1,422.72.

TARIF POSTAL ENTRE LE CANADA ET LA GRANDE-BRETAGNE

M. GARLAND (Carleton) demande:

1. Quel est le tarif des lettres d'une once, entre le Canada et les Iles Britanniques?
2. Quel est le tarif des lettres d'une once entre le Canada et la république du Mexique?
3. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'égaliser ce tarif postal des lettres pour la Grande-Bretagne, en réduisant ce tarif à trois cents?
4. Dans la négative, pourquoi?

Par l'hon. CH. MURPHY (directeur général des Postes):

1. Quatre cents—le tarif entre le Canada et les autres endroits dans les limites de l'empire qui a été établi par l'ancien gouvernement, en octobre 1921.

2. Trois cents—Le tarif domestique canadien qui a été étendu au Mexique aux termes d'une convention postale de longue durée avec ce pays.

3 et 4. Si l'on décidait de modifier le tarif postal entre le Canada et les endroits dans les limites de l'empire, avis en serait dûment donné.

RÉMUNÉRATION DES FONCTIONNAIRES

M. GARLAND (Carleton) demande:

1. Pourquoi le Gouvernement a-t-il accordé une augmentation d'appointements de $1,000 aux sous-ministres?
2. Pourquoi le Gouvernement se propose-t-il d'enlever l'indemnité aux fonctionnaires qui touchent $2,400 ou plus par année, et à plusieurs célibataires qui retirent moins que cette somme?
3. Le Gouvernement se propose-t-il d'accorder des appointements plus équitables aux fonctionnaires?

M. l'ORATEUR: Je désirerais que l'honorable député me consultât au sujet de la rédaction de cette question.

AFFAIRES DE LA CHAMBRE

Le très hon. ARTHUR MEIGHEN (leader de l'opposition): Je ne sais réellement pas quels sont les projets du Gouvernement en ce qui concerne la prorogation de la session. J'ai entendu dire qu'il se propose de proroger samedi. S'il en est ainsi, je dois croire qu'il n'y aura pas de crédits supplémentaires.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Je pense qu'il y en aura.

Le très hon. M. MEIGHEN: Eh bien, c'est aujourd'hui jeudi. Bien que des crédits supplémentaires, ou additionnels aux prévisions budgétaires, soient parfois présentés très tard, je ne sache pas que l'on ait jamais différé de présenter les principaux crédits supplémentaires jusqu'à ce moment. J'espère donc qu'il n'y aura pas de retard cette session-ci.

L'hon. M. FIELDING: Il y aura certainement des crédits supplémentaires. La seule partie de l'assertion de mon très honorable ami à laquelle je m'opposerais c'est que l'on s'attendrait à ce que la session finisse samedi. Je ne m'y attends certes pas. Il y aura des crédits supplémentaires, et j'espère qu'ils seront prêts demain. C'est tout ce que je puis dire en ce moment.

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): En réponse à l'observation de mon honorable ami que le Gouvernement se propose de proroger la session samedi, je dois lui rappeler que le Gouvernement n'a aucun contrôle sur le Parlement en la matière. Le Gouvernement a compris que les honorables députés désiraient s'en aller au plus tôt, et il a fait tout ce qui était possible, afin de se rendre à leurs désirs. Le Gouvernement continuera à le faire, mais je n'aime pas que mon très honorable ami ou aucun autre député croie que le Gouvernement essayerait en aucune manière de restreindre ou limiter les discussions.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cela eut facilité les affaires si les crédits supplémentaires eussent été prêts en temps raisonnable.

L'hon. M. FIELDING: Il seront prêts à temps.

RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS

Le très hon. M. MEIGHEN: Puis-je demander si le Gouvernement se propose d'adopter aucune loi, au cours de la présente session, pour donner suite aux recommandations du comité spécial sur les pensions et le rétablissement des soldats?

[M. l'Orateur.]

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami trouvera dans les Procès-verbaux d'aujourd'hui des résolutions basées sur ces recommandations. On étudiera celles-ci en temps utile.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ces résolutions embrassent-elles toutes les recommandations? On les a inscrites avant l'adoption du rapport.

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui, mais on a attendu que le rapport fût imprimé et soumis à la Chambre.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mais celle-ci n'avait pas décidé d'adopter le rapport.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mais elle l'a parfaitement adoptée.

L'hon. M. FIELDING: Le budget supplémentaire contiendra un crédit relatif à la portée de ces résolutions financières.

NAUFRAGE DU "LAMBTON"—MARINS CANADIENS

M. CHURCH: Je voudrais poser une couple de questions au Gouvernement. Que fait-il pour les familles des vingt-deux membres de l'équipage du steamer de l'Etat, le *Lambton*, qui ont péri lors du naufrage de ce navire, dans la baie Géorgienne, il y a une couple de mois? Quelques-uns des ayants droit de ces matelots sont dans une misère extrême, et je voudrais savoir si le Gouvernement est disposé à faire quelque chose pour leur venir en aide.

J'ai reçu des lettres au sujet des membres de notre marine canadienne qu'on licencie présentement, à Halifax. Quelques-uns d'entre eux ne possèdent pas un sou valant et ne peuvent retourner chez eux; ils manquent de travail et il faut qu'on vienne à leur secours. Certains de ces matelots viennent de la ville de Toronto. Je voudrais savoir ce que le Gouvernement a l'intention de faire pour eux. Si je comprends bien, leur bulletin d'enrôlement comportait un service de huit ans, avec transport à leur demeure et retour.

L'hon. M. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Marine et des Pêcheries): Je suis heureux de pouvoir dire à mon honorable ami que j'ai demandé qu'on insérât au budget supplémentaire un certain mon-

tant qui nous permettra d'accorder des allocations de secours aux familles des matelots qui ont perdu la vie dans le naufrage du navire de l'Etat, le *Lambton*. Il va sans dire qu'il nous faut faire approuver ces crédits si nous voulons assister ces ayants droit.

L'hon. G. P. GRAHAM (ministre de la Milice): Quant à la seconde question de mon honorable ami, je lui demande d'avoir l'obligeance de me laisser prendre connaissance des lettres qu'il a reçues des marins canadiens qu'on a laissés, selon lui, sans moyens d'existence, à Halifax.

### EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL

M. DESLAURIERS (texte): Monsieur l'Orateur, avant de procéder à l'ordre du jour, je désire soulever une question de privilège. Vendredi dernier, parlant sur les crédits de la commission du service civil, j'ai cité un exemple tiré du département de l'honorable secrétaire d'Etat, avec commentaires, sans toutefois nommer la personne que j'avais en vue et que j'ai encore en vue, ce qui a eu pour effet de jeter un peu d'alarme dans le personnel de ce département. En toute justice, je dois déclarer à la Chambre que mes commentaires ne visaient pas le chef du service de la naturalisation qui, je le reconnais, a toute la compétence voulue pour remplir la position qu'il occupe; je dois dire de plus que le personnel de ce service ne doit pas soupçonner de déloyauté certains camarades, car je dois avouer et affirmer que je tiens mes renseignements de source tout à fait étrangère au secrétariat d'Etat.

Je n'avais pas l'intention et je n'ai pas encore l'intention—je parle pour l'avenir, car je désire revenir sur ce sujet—d'attaquer des personnes que je trouve vraiment heureuses d'être recommandées par la commission du service civil. Ce que j'ai établi dans ma thèse, c'est que cette commission est incompétente et injuste dans le classement des fonctionnaires. On pourra se rendre compte de nouveau de ce fait en consultant la *Gazette du Canada* du 3 juin 1922; l'on y verra qu'elle recommande un salaire maximum de $3,600 par année pour un simple agent de navigation, tandis qu'un peu plus loin elle recommande un salaire maximum de $2,100 pour un spécialiste en irrigation...

M. l'ORATEUR (texte): Je demanderais à l'honorable député de bien vouloir s'en tenir à la question de privilège. Sur une question de privilège, on n'a pas le droit d'amplifier un discours déjà prononcé. L'honorable député a déclaré que ce qu'il a dit l'autre jour ne vise pas la personnalité de deux ou trois des employés du secrétariat d'Etat. Ce n'est pas là une question de privilège, mais tout simplement une explication personnelle. Cette explication ayant été clairement donnée à la Chambre, je demanderais à l'honorable député de s'en tenir là et de ne pas enfreindre les règlements de la Chambre.

### ADOPTION D'UNE RÉSOLUTION RELATIVE AU FONDS PATRIOTIQUE CANADIEN

La Chambre se forme en comité général pour discuter le projet de résolution suivant:

La Chambre décide que lorsque le Gouverneur en conseil jugera que les ressources du Fonds patriotique canadien seront insuffisantes pour continuer le travail de secours accompli par cette organisation, et qu'il résultera de l'interruption d'une partie de ce travail des fardeaux additionnels à la charge des autorités publiques pour le soulagement de la misère, le Gouverneur en conseil pourra, par décret du conseil, autoriser le paiement sur le Fonds consolidé du revenu, au Fonds patriotique canadien, de telles sommes qui pourront être de temps à autre exigées pour permettre audit Fonds patriotique canadien de continuer son travail, ces sommes ne devant pas dépasser $900,000.

L'hon. M. FIELDING: Le Fonds patriotique canadien a été créé peu après la déclaration de la guerre, dans la noble intention de pourvoir aux besoins des familles des soldats partis pour le front. La plupart de mes honorables collègues connaissent l'œuvre admirable qu'a accomplie cette grande institution pendant la guerre. Les opérations de la société furent naturellement restreintes quand la guerre prit fin. Grâce à la générosité du public canadien, elle avait recueilli des fonds considérables, et elle a encore aujourd'hui une somme de quatre millions et demi qui lui reste. La société divise ses secours en deux catégories. Il y a ce qu'on peut appeler les cas d'assistance continuelle, pour lesquels elle se trouve engagée pendant un certain nombre d'années à venir. Certaines familles dont elle a pris soin jusqu'ici devront être assistées pendant plusieurs années à venir. En plus de cela, la société s'est occupée de cas d'urgence. Qu'on me permette, pour plus de clarté de décrire ces deux catégories de secours fixes et de secours temporaires. La société a fait faire récemment par des actuaires un relevé de ses obligations et de ses ressources; elle a trouvé que si elle remplissait ses obligations envers ce que j'ai appelé les cas d'assistance continuelle, c'est-à-dire les cas où l'assistance doit continuer encore pendant plusieurs années, il lui faudrait aban-

donner ce que j'ai intitulé les cas d'urgence ou d'assistance temporaire. Il est bien évident que si les secours prodigués jusqu'ici par le Fonds patriotique cessent, nous aurons, étant donné les prévisions, je dirai les probabilités, de la misère au cours de l'hiver prochain. En cessant de prodiguer ces secours, la société rejettera forcément une très grande responsabilité sur les autorités publiques, soit fédérales, municipales ou provinciales. Après mûre réflexion, nous avons décidé de proposer à la Chambre d'autoriser le Fonds patriotique à continuer son œuvre. Ce n'est pas la société qui demande ces fonds. Elle nous a tout simplement laissé entendre que sans un arrangement quelconque, il lui faudrait abandonner une partie de son œuvre. Etant donné le caractère excellent de cette société, et le nombre considérable de personnes des deux sexes qui, dans tout le Canada, ont contribué à édifier ce magnifique système de secours, il serait mal à propos, pour ce qui est de l'œuvre locale, de dissoudre cette association ou de la mettre dans l'impossibilité d'agir. Il y en a qui diront: Si vous voulez continuer une œuvre de ce genre, pourquoi ne pas la confier aux fonctionnaires de l'Etat? Tous ceux qui connaissent l'œuvre en question ne considéreront certainement pas comme un reproche à l'égard de nos fonctionnaires le fait de dire que l'œuvre accomplie jusqu'ici par les personnes qui font partie de cette société a été au moins aussi bien dirigée que pourraient la diriger les fonctionnaires du Gouvernement. C'est pourquoi nous faisons une exception dans la circonstance en suggérant au Parlement de nous autoriser, le cas échéant, à verser cette subvention ne devant pas dépasser $900,000, afin que le Fonds patriotique puisse continuer non seulement ses secours les plus importants qui s'appliquent aux cas d'assistance continuelle, mais aussi à l'autre catégorie de cas que j'ai mentionnée. On m'a fait remarquer qu'au Manitoba il existait une société distincte, et que le Fonds patriotique ne s'est pas occupé de cette province. Quand nous discuterons le projet de loi qui doit faire suite à cette résolution, je tâcherai de prendre des mesures pour obvier à cette difficulté. Voilà donc une grande société qui a accompli une œuvre très noble. Il serait malheureux de ne pas profiter de cette organisation qui a acquis la confiance du public et qui est composée de personnes n'ayant aucun autre intérêt en vue que de continuer leur œuvre de charité. Nous jugeons préférable de laisser cette société continuer son œuvre plutôt que de rejeter cette responsabilité sur les autorités fédérales, provinciales ou municipales. Voilà tout l'objectif de la proposition.

[L'hon. M. Fielding.]

(Rapport est fait sur l'état du projet de résolution qui est lu une deuxième fois et adopté.)

L'hon. M. FIELDING (ministre des Finances) demande à déposer un projet de loi (bill n° 188) relatif au Fonds Patriotique.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

## DISCUSSION DU PROJET DE LOI RÈGLEMENTANT LA VENTE ET L'INSPECTION DES PLANTES-RACINES POTAGÈRES.

Sur l'article 3.—(Classement des pommes de terre.)

M. SPENCE: Je désire remercier le premier ministre (M. Mackenzie King) et l'honorable ministre de l'Agriculture (M. Motherwell) de leur courtoisie en voulant bien remettre jusqu'à aujourd'hui la discussion de cette mesure. Je pensais que le comité ne connaissait pas suffisamment la question pour la traiter comme elle mérite de l'être et j'ai recueilli sur ce sujet beaucoup de renseignements importants que je vais communiquer au comité. Je comprends que ce projet de loi est un des plus importants que je vais communiquer au comité. Je comprends que ce projet le loi est un un des plus importants que le Chambre doive débattre cette année et nous devrions l'étudier sérieusement. Il intéresse l'une de nos plus grandes industries et j'espère qu'il sera adopté tel que le demande le ministre de l'Agriculture.

M. MARTELL: Je ne désire pas interrompre, mais ce projet de loi n'a pas été distribué.

M. SPENCE: Je crois qu'il l'a été. Je suis peiné de voir que l'honorable député n'en a pas une copie sous les yeux.

M. le PRESIDENT: Il y a des semaines qu'il est distribué et nous l'avons discuté il y a huit jours.

M. SPENCE: J'ai demandé à ce que le débat soit remis parce que je cherchais certains renseignements que je vais donner au comité. Le projet de loi a trouvé son origine dans certaines demandes faites au

ministère par les cultivateurs de pommes de terre et de racines potagères qui voudraient l'inspection des wagons de pommes de terre reçues et non classées. Sagement, le département s'est mis en communication avec les divers producteurs de pommes de terre du Canada, ainsi que les marchands et une conférense s'est tenue, il y a deux ans, au Chateau Laurier, conférence à laquelle assistaient des hommes fortement intéressés dan la culture et la vente des pommes de terre dans tout le Dominion. Voici quels étaient les délégués envoyés par les diverses provinces:

Ile du Prince-Edouard—Représentant les producteurs: W. N. McGregor, Central Lot 16. Représentant les marchands: Nelson Raterbury, Charlottetown.

Nouvelle-Ecosse: Représentant les producteurs: F. W. Foster, Kingston: H. M. Palmeter, Grand-Pré. Représentant les marchands: A. E. McMahon, Kentville.

Nouveau-Brunswick—Représentant les producteurs: *A. A. H. Margison, East Centreville. Représentant les marchands: O. R. Estey, Woodstock.

Québec: Représentant les producteurs: Joseph E. Parent, Rimouski; Roger Gagnon, Rivière-du-Loup; John McEvoy, Montréal. Représentant les marchands: William Bell, Montréal.

Ontario—Représentant les producteurs: Henry Broughton, Sarnia; J. G. Fleming, Bienheim; J. M. McNaughton, Orangeville. Représentant les marchands: David Spence, Toronto.

Manitoba—Représentant les producteurs: R. P. Andrews, Birds Hill. Représentant les marchands: J. G. Anderson, Winnipeg.

Saskatchewan—Représentant les producteurs: E. W. Marvel, Indian-Head. Représentant les marchands: *J. M. McCrae, Moosejaw.

Alberta—Représentant les producteurs: R. Noël Hammon, Edmonton. Représentant les marchands: S. Savage, Calgary.

Colombie-Anglaise—Représentant les producteurs: C. E. Barnes, Walhachin; J. T. Mutrie, Vernon; *R. M. Winslow, Vernon. Représentant les marchands: E. L. Fraser, Vancouver.

Représentant les consommateurs: Mme F. S. Mearns, Toronto.

Représentant le commerce de détail: E. M. Trowern, Ottawa.

*N'ont pu assister à la conférence.

Les ministères provinciaux d'Agriculture ont aussi envoyé des réprésentants qui ont pris part à la discussion et ont agi comme conseillers. Voici leur liste:

Ile du Prince-Edouard, Wilfred Boulter, Charlottetown.

Nouvelle-Ecosse, Dr M. Cumming, Truro.

Nouveau-Brunswick, A. G. Truney, Fredericton.

Québec, J. H. Lavoie, Québec.

Ontario, A. H. MacLennan, Toronto.

Alberta, J. D. Smith, Edmonton.

Colombie-Anglaise—R. C. Abbot, Vancouver.

Outre des fonctionnaires fédéraux ayant leurs bureaux à Ottawa on y voyait les personnes suivantes:

S. J. Peppin, du laboratoire botanique de Charlottetown, I.P.-E.

G. C. Cunningham, du laboratoire botanique de Fredericton, N.-B.

R. G. L. Clarke, inspecteur en chef des fruits de la Colombie-Anglaise.

F. H. Steel, inspecteur en chef des fruits dans les provincees des prairies.

R. E. Robinson, inspecteur en chef des fruits, provinces d'Ontario et Québec.

G. H. Vroom, inspecteur en chef des fruits, Provinces maritimes.

P. J. Carey, spécialiste en empaquetage de fruits et en arboriculture fruitière, Toronto.

J'ai lu ces noms afin que le comité comprenne quelle catégorie de personnes formaient la conférence. La question a été discutée toute une journée et, dans la soirée, deux comités spéciaux ont été formés pour formuler des conclusions touchant un classement déterminé. Le lendemain, le comité déposa sa recommandation et, après quelques légères modifications, elle fut adoptée à l'unanimité.

J'espère que le Gouvernement tiendra la main à ce que le texte du ministre de l'Agriculture soit adopté sans modifications. C'est le seul qui donnera satisfaction au public. C'est au public que je pense, non à mon intérêt personnel. Je puis certifier que le projet élaboré par le ministre de l'Agriculture a l'adhésion complète des planteurs de pommes de terre dans tout le pays. Le comité a pu consulter à titre d'expert le spécialiste en culture potagère du département de l'agriculture de l'Ontario, l'expert en culture de la pomme de terre des Provinces maritimes et le commissaire des marchés de la Colombie-Anglaise.

Notre collègue de Victoria-et-Carleton (M. Caldwell) a rapporté devant le comité de l'agriculture la déclaration formulée par un homme que je connais de réputation, qu'il ne pourra rien gagner dans le commerce des pommes de terre, si l'on n'adopte pas le plan qu'il a proposé. J'ai immédiatement télégraphié au siège du commerce des pommes de terre, à Woodstock, et voici trois dépêches qu'on m'a envoyées; elles ont pour auteurs des hommes qui connaissent ce genre d'affaires.

La première est de M. Esty:

J'approuve cordialement la loi sur le classement des pommes de terre.

La suivante m'a été adressée par la maison Nelles & Clark et est ainsi conçue:

Nous sommes fortement en faveur de l'adoption du système de classement des pommes de terre tel qu'il est exposé dans le compte rendu des délibérations de la conférence relative aux oignons et aux pommes de terre, tenue à Ottawa les 24 et 25 février 1920. Commerçants et planteurs souffrent de l'absence d'une loi sur le classement.

Une troisième dépêche, celle-ci du Nouveau-Brunswick Potato Exchange, est libellée ainsi qu'il suit:

Représentant plusieurs grands exportateurs, pouvons dire qu'ils sont favorables à l'adoption

d'un classement des pommes de terre semblable à celui en vigueur aux Etats-Unis.

Je n'ai pas grand'chose à ajouter. L'objection que je vois à l'adoption du premier alinéa de l'article 3 du projet, c'est qu'il propose la suppression de certains mots. En voici le texte actuel:

3 (a) Qualité Canada A, qui ne doit comprendre que les pommes de terre saines, raisonnablement mûres, offrant les caractéristiques des variétés similaires...

Et le reste. Plus loin on lit:

Dans cette classe, le diamètre des pommes de terre des variétés rondes doit être d'un pouce et sept huitièmes au moins, et des pommes de terre des variétés longues, d'un pouce et trois quarts, et pas plus de vingt pour cent du poids de tout lot ne doivent avoir moins de deux pouces et quart de diamètre.

Ainsi, 80 p. 100 des pommes de terre devront avoir au-dessus de 2 pouces ¼ de diamètre et seulement 20 p. 100 pourront ne mesurer que 1 pource ¾. Notre collègue de Victoria-et-Carleton (M. Caldwell), estimant que cette condition était au désavantage des planteurs, proposa de rayer la dernière ligne.

Voici un échantillon de pommes de terre du type que notre collègue voudrait faire classer comme n° 1. Si sa proposition était adoptée, on pourrait expédier des trains entiers de tubercules de cette grosseur et l'inspecteur les classerait dans la catégorie A. Si ma proposition est régulière—je n'ai pas encore acquis d'expérience dans ces formalités—je dépose une motion pour la radiation de l'amendement et le rétablissement du texte ministériel.

L'hon. M. MOTHERWELL: Notre collègue propose-t-il le maintien du bill dans son texte primitif?

M. SPENCE: Oui. Je ne crois pas me tromper en disant que le sous-ministre de l'Agriculture a étudié cette question depuis cinq ou six ans. Après qu'il s'est prononcé, après les opinions formulées par les hommes dont j'ai fait connaître les noms, il est ridicule de solliciter la Chambre de leur donner le démenti.

M. le PRESIDENT: Quels sont les mots que notre honorable collègue désire faire rayer?

M. SPENCE: Je demande le maintien du texte primitif.

M. le PRESIDENT: Le comité décide-t-il que les mots: "produits en Canada" soient conservés?

M. SPENCE: C'est parfait.

[M. Spence.]

M. HANSON: Je regrette de prolonger la discussion du bill, mais je désirerais demander un renseignement au ministre. Je ne fais pas partie du comité de l'agriculture, et j'ignorais qu'il eût été examiné devant cette assemblée. Je demande au ministre de nous dire si ce projet a pu être discuté par les sociétés de planteurs de pommes de terre, par les commerçants, par les autorités provinciales et s'ils ont approuvé le texte original du bill.

L'hon. M. MOTHERWELL: Quand le comité examinait cette question, comme le bill était nouveau et que le principe du classement des produits agricoles s'introduisait assez rapidement, j'ai déclaré qu'il serait aussi bien de ne pas faire de classement trop sévère au début jusqu'à ce que le public se soit habitué à l'idée du classement des racines et des légumes. J'ai aussi déclaré que si la loi pouvait sembler sévère au début, j'avais confiance qu'elle serait bien appréciée dans un an ou deux. Théoriquement le projet de loi préparé comme l'a indiqué l'honorable député de Parkdale (M. Spence) est bon, mais si ses dispositions étaient un peu moins sévères, son application dérangerait moins. Il serait probablement préférable de l'adopter comme le désire l'honorable député de Victoria-et-Carleton (M. Caldwell). En faisant l'étude du bill le comité s'est partagé presque également; au point de vue du nombre il n'y a pas eu de dissentiment bien prononcé entre les deux groupes. Les vendeurs et un certain nombre d'autres désiraient une loi conforme au bill primitif avec des dispositions assez rigoureuses et un classement élevé. Les agriculteurs présents au comité d'agriculture, y compris mon honorable ami (M. Caldwell), voulaient un classement un peu plus élastique et je dois dire que j'ai pensé dès le début que cela était préférable jusqu'à ce que les dispositions de la loi eussent été appliquées quelque temps alors que nous pourrions les corser davantage et demander un classement plus élevé. Le résultat du vote au comité a été de sept à huit en faveur de la loi demandée par les agriculteurs. Si le président avait voté, le résultat eut été de huit à huit. Mais comme il n'y avait pas égalité de voix, on n'a pas demandé son vote. Comme je l'ai dit, le comité était assez également partagé; il n'y a pas eu une forte prépondérance d'opinion d'un côté ou de l'autre. J'ai cru, et je n'ai pas de raison pour modifier mon opinion, que le bill présenté à l'examen du comité était techniquement et théoriquement bon, mais

que pour un an ou deux on pouvait être moins sévère pour le classement jusqu'à ce que le public se soit familiarisé avec l'idée du classement. Après tout, il faut compter avec les dérangements d'une loi nouvelle et l'idée principale devrait être de familiariser le public avec les règlements, quitte à les rendre plus sévères par la suite.

M. HANSON: J'ai posé une question au ministre et il l'a complètement ignorée. Je ne lui ai pas demandé ce qui s'était passé au comité mais si on avait présenté le bill original aux représentants des cultivateurs et des vendeurs des différentes provinces et s'ils avaient admis les principes contenus dans le projet primitif?

L'hon. M. MOTHERWELL: Oui.

M. HANSON: Quand a eu lieu la conférence?

L'hon. M. MOTHERWELL: Je pensais que mon honorable ami comprendrait d'après ma réponse qu'il en avait été ainsi. L'honorable député de Parkdale (M. Spence) l'a expliqué clairement. La conférence a eu lieu il y a deux mois ou deux mois et demi. . .

Un DEPUTE: Il y a deux ans.

L'hon. M. MOTHERWELL: . . .et après deux ou trois jours de discussion on en est arrivé aux conclusions introduites dans le bill original. Mais cela ne veut pas dire que la Chambre doit adopter ces conclusions; on n'adopte même pas toujours ici les décisions du comité de l'agriculture. C'est le Parlement qui est l'autorité suprême pour décider cette question. Laissez-moi dire de plus qu'aucun bill dont j'aie connaissance n'est présenté à la Chambre au nom du département de l'Agriculture sans être soumis à tous les corps intéressés du pays. C'est la politique générale qui est toujours suivie, et dans ce cas nous avons convoqué ici et consulté des gens de différentes parties du pays, y compris les vendeurs. Il y a donc une forte présomption que les dispositions du bill ne sont pas loin d'être équitables. Néanmoins, il faut que le Parlement les approuve.

M. CALDWELL: Les paroles de l'honorable député de Parkdale (M. Spence) et les télégrammes qu'il a lus m'ont assez intéressé. Ces télégrammes disent que les expéditeurs et les marchands du Nouveau-Brunswick approuvent le classement des Etats-Unis. Or, c'est justement ce que nous avons ici avec les amendements faits par le comité de l'agriculture.

M. SPENCE: Monsieur le président, je voudrais. . .

M. CALDWELL: Est-ce moi qui ai la parole, monsieur le président, ou le député de Parkdale?

M. le PRESIDENT: M. Caldwell a la parole.

M. CALDWELL: L'honorable député de Parkdale nous a fait voir deux petites pommes de terre en disant: "Ce sont des pommes de terre n° 1". J'ai classé moi-même de trop grandes quantités de pommes de terre et j'en ai trop vu classer pour convenir avec mon honorable ami que ces échantillons sont des pommes de terre n° 1. En réalité, ce sont des produits de seconde qualité à peine. Je m'oppose avec toute l'énergie dont je suis capable à ce qu'un honorable député tente de prendre le comité par surprise en exhibant de petites pommes de terre comme celles-là et en prétendant qu'elles répondent aux dispositions du présent bill. De plus, j'ajouterai que le bill, ainsi modifié par le comité de l'agriculture, établira un meilleur classement même que celui des Etats-Unis, et j'ai l'intention de le démontrer à la satisfaction du comité.

Notre première qualité comprendra toutes les pommes de terre au-dessus de 1 pouce ¾ des variétés longues et 1 pouce ⅞ des variétés rondes. Or, le classement des Etats-Unis établit une catégorie de choix (fancy) qui comprend des pommes de terre extraites de la catégorie n° 1 et les autres pommes de terre d'un diamètre dépassant 1 pouce ¾ ou 1 pouce ⅞ constituent la catégorie n° 1. Le présent bill ne prévoit pas de catégorie de choix. Aux Etats-Unis, cette dernière comprend toutes les pommes de terre dont le diamètre varie de 2 pouces à 2 pouces ½ et pesant de 10 à 16 onces. Les pommes de terre des Etats-Unis qui sont plus grosses que 1 pouce ¾ et qui restent après ce classement, sont notre n° 1. Pour être classes dans notre première catégorie, nos pommes de terre canadiennes doivent avoir un diamètre de 1 pouce ⅞ pour les variétés rondes et de 1 pouce ¾ pour les variétés longues.

M. HANSON: Vous venez de dire que les planteurs canadiens désirent se conformer au mode de classement en vigueur aux Etats-Unis. Auriez-vous l'obligeance d'expliquer pour quelle raison le présent bill n'établit pas une catégorie de pommes de terre de choix comme il en existe une aux Etats-Unis?

M. CALDWELL: Nos planteurs n'en veulent pas, parce que cela signifierait l'abaissement de la qualité de notre première qualité. Ils désirent que notre classement corresponde à celui des Etats-Unis, quant

aux catégories n° 1 et n° 2, qui sont reconnues dans le commerce. Le classement des pommes de terre américaines de choix n'est pas reconnu par le commerce. Les compagnies de chemins de fer les achètent ces pommes de terre pour leur service des wagons-restaurants; cependant, il ne serait pas pratique pour les planteurs de cultiver une pomme de terre de cette qualité. Or, étant donné que nous ne tenons pas compte de cette catégorie de choix de pommes, notre pomme de terre n° 1 comprend les pommes de terre de la qualité correspondante, ainsi que celles de choix. Je doute fort toutefois que les honorables membres soient en mesure de se former une idée juste sur cette question à la lecture du présent bill. Le projet de loi, tel qu'il est modifié par le comité de l'agriculture, aurait dû être distribué à toute la députation qui serait en meilleure posture pour se prononcer sur cette mesure. Voici la définition des pommes de terre de choix d'après le classement américain:

Cette catégorie ne doit comprendre que des pommes de terres saines, suffisamment mûres, offrant les caractéristiques des variétés similaires qui sont pour ainsi dire indemnes d'impuretés ou autres matières étrangères, ne présentant aucune trace de gel, de brûlure, d'excroissance, de crevasses, coupures, gale, mildiou, pourriture molle, pourriture sèche, ou de dommages causés par la maladie, les insectes, ou des moyens mécaniques ou autres. Les dimensions doivent être déterminées suivant un diamètre ou un poids minimum et maximum, selon la classe, mais dans aucun cas, les pommes de terre ne doivent avoir moins de deux pouces de diamètre.

Voici la définition des pommes de terre de la catégorie n° 1:

Cette catégorie ne doit comprendre que des pommes de terre saines, suffisamment mûres, offrant les caractéristiques des variétés similaires qui sont pour ainsi dire indemnes d'impuretés ou autres matières étrangères, ne présentant aucue trace de gel, de brûlure, d'excroissances, de crevasses, coupures, gale, mildiou, pourriture molle, pourriture sèche, ou de dommages causés par la maladie, les insectes ou des moyens mécaniques ou autres.

Le diamètre des pommes de terre des variétés rondes doit être d'un pouce et sept huitièmes au moins, et des pommes de terre des variétés longues, d'un pouce et trois quarts.

La description de cette classe ne va pas plus loin. Notre première qualité, le n° 1 ou A, sera la même, si le Parlement adopte les modifications que propose le comité de l'agriculture.

L'honorable député de Parkdale a lu plusieurs télégrammes de la part des commerçants de pommes de terre qui se prononcent en faveur d'un classement conforme à celui des Etats-Unis. Or, monsieur le président, j'ai été le premier homme du Nouveau-Brunswick à réclamer du Gouvernement l'adoption d'une loi concernant le classement des pommes de terre et voici pour quelles raisons: Autrefois, les planteurs de pommes de terre se sont heurtés à de sérieux obstacles pour l'expédition de leurs produits sur le marché. Nous expédions nos pommes de terre à des commerçants comme l'honorable député de Parkdale. Or, si le marché fléchit avant l'arrivée d'un wagon de pommes de terre, il s'empresse de nous télégraphier que nos produits ne sont pas de bonne qualité. Vu qu'il n'existe pas de classement règlementaire, nous sommes dans l'impossibilité d'établir si nos pommes de terre sont de première qualité ou non. Je tiens à citer ce cas qui s'est produit à Toronto. Je répugne à l'idée que M. Spence fût le commerçant mis en cause, je doute qu'il le fût. Bref, voici ce qui est arrivé. L'auteur de la lettre que je citerai tout à l'heure avait expédié un wagon de pommes de terre à un commerçant de Toronto; ce dernier lui télégraphia aussitôt pour dire que ses pommes de terre étaient de qualité inférieure. Le marché avait fléchi.

M. McMASTER: Quoique ces pommes de terre eussent été récoltées au Nouveau-Brunswick?

M. CALDWELL: L'expéditeur avait un agent de la province d'Ontario et il lui télégraphia sur le champ de se rendre à Toronto et d'ouvrir une enquête à ce sujet. Le lendemain, dès son arrivée à Toronto, l'agent se rendit au bureau du commerçant à qui il posa cette question: "Avez-vous de bonnes pommes de terre du Nouveau-Brunswick à vendre?" Et le commerçant de répondre: "Certainement; je viens de recevoir un wagon des plus belles pommes de terre que j'aie jamais vues." Je voudrais les voir, dit l'agent. On les lui montra dans le wagon qui avait servi à les expédier. C'était bien celles-là que le commerçant avait représentées à l'agent comme étant les meilleures qu'il eût jamais eu à vendre. Celui-ci présenta ensuite sa carte au commerçant et obtint un règlement fort satisfaisant par rapport à cette wagonnée de pommes de terre. S'il est expédié des pommes de terre de première qualité que le destinataire refuse ensuite de reconnaître comme appartenant à cette classe, en vertu de cette mesure on pourra demander au Gouvernement d'envoyer un inspecteur les examiner. S'il déclare que ce sont des pommes de terre de cette qualité, le des-

tinataire devra les payer. Dans le cas contraire, il ne les paiera pas. Il se trouvera donc protégé, lui aussi. Je suis un de ceux qui ont le plus confiance au classement. Voici une lettre d'un homme qui est peut-être le plus grand expéditeur de pommes de terre du Canala. Pour l'écrire il ne s'est pas inspiré d'un télégramme que lui aurait envoyé un député au sujet d'une mesure de classement qu'il eût pensé plus ou moins théorique. Il s'est plutôt fondé sur les données du bill lui-même, dont il a obtenu un exemplaire.

M. SPENCE: Quel est son nom?

M. CALDWELL: Je vais vous le dire à l'instant. M. MacIntosh, commissaire intérimaire de l'industrie fruitière, lui avait envoyé copie du bill primitif et non des propositions d'amendements. Je me contenterai de lire le dernier passage de sa lettre.

M. SPENCE: Pourquoi l'honorable député ne la lirait-il pas toute?

M. CALDWELL: Je vais le faire avec plaisir.

M. G. E. MACINTOSH,
Commissaire intérimaire de la division des fruits, Ottawa, Ont.

Cher monsieur,

Nous avons reçu votre lettre du 12 du courant, à laquelle vous aviez ajouté les règles relatives au classement officiel maintenant en vigueur, et copie du bill concernant le classement obligatoire des pommes de terre.

Nous ne pensons pas que les dispositions relatives au classement contenues dans ce bill, soient acceptables. En effet, cette mesure ne parle d'aucunes classes ou n'établit aucune qualité régulière. Si elle devient loi elle aura laissé les pommes de terre à la merci des inspecteurs, qui pourront pénétrer dans les caves des cultivateurs, dans les entrepôts des expéditeurs ou les magasins des destinataires, et condamner à leur guise et sans raisons les pommes de terre de n'importe quelle qualité. Elle ne pourvoit au redressement d'aucun grief. Cette mesure comprend un article d'après lequel on ne pourra vendre ni offrir en vente des pommes de terre assez avariées pour être impropres à la consommation. Elle est inutile, attendu que tout officier de santé dans une localité est autorisé à empêcher la vente des denrées alimentaires impropres à la consommation. L'article 2 a trait au-dessus ou surface du colis comme devant contenir une indication du contenu. Nous ne pensons pas que les pommes de terre puissent être emballées de façon que la surface du colis corresponde au reste du contenu, car on les manie par grandes quantités. De fait, nous n'avons pas eu connaissance de ce procédé, au cours de notre expérience.

Voilà le passage que je me proposais de lire, mais je vais lire le reste, attendu que mon honorable ami a exprimé le désir de connaître le contenu de toute la lettre:

Après avoir étudié la mesure à fond, nous trouvons qu'elle ne signifie rien et ne mène à rien. Ce qu'il faut à l'industrie des pommes de terre, c'est un classement pratique et obligatoire de ce produit. Nous voudrions qu'il fût établi un classement correspondant à la classe 1 et à la classe 2 que les Etats-Unis ont adoptées; il aurait pour effet d'uniformiser les règlements relatifs au classement des pommes de terre au Canada et aux Etats-Unis, il permettrait aux planteurs de cultiver une sorte de pommes de terre qui constitueraient la classe 1 seulement, et de vendre les produits de cette classe aux Etats-Unis ou au Canada. Les classes mentionnées dans la loi relative à l'inspection et aux ventes sont à peu près les mêmes que celles qui sont établies d'après les règlements des Etats-Unis, sauf quelques légères différences. Nous avons demandé au ministre américain de l'Agriculture de nous envoyer les règlements les plus récents qui ont trait au classement. Quand nous les aurons reçus, nous vous les ferons parvenir.

Cette lettre porte la signature de M. Guy G. Porter, de Perth, N.-B., un des plus granls exportateurs et expéditeurs de pommes de terre du Canada. Voici la lettre qu'il m'a écrite et à laquelle il a ajouté une copie de celle qu'il avait adressée à M. MacIntosh. Elle est datée du 16 juin 1922:

Cher monsieur Caldwell,

Nous avons reçu un exemplaire du Compte rendu des débats de la Chambre des communes qui parle du bill qu'il s'agit d'adopter pour réglementer la vente et l'inspection des plantes-racines potagères. Après avoir étudié avec soin le texte des règlements projetés, nous croyons devoir conclure qu'ils ne signifient rien. Ils n'établissent ni classe ni qualité régulière, ils autorisent seulement l'inspecteur à condamner, à sa discrétion, les pommes de terre de n'importe quelle qualité. D'après ces dispositions, un inspecteur pourra pénétrer dans la cave ou l'entrepôt d'un cultivateur, ou dans le magasin d'un destinataire et condamner toutes les pommes de terre qu'il y trouvera. Il n'y a donc là aucun remède au mal. Si ce sont les inspecteurs à moitié dégrossis nommés d'ordinaire par le Gouvernement, qui doivent être préposés à l'application de la loi, nous serons obligés d'abandonner le commerce.

GUY G. PORTER.

M. HOEY: Est-ce un planteur de pommes de terre?

M. CALDWELL: C'est à la fois un producteur et un expéditeur. Il a été un des premiers au Nouveau-Brunswick à demander l'adoption d'une loi relative au classement. Il y a cinq ou six ans, il a prononcé devant l'Association des producteurs des pommes de terre du Nouveau-Brunswick, dont j'étais alors président, un très intéressant discours sur le classement des pommes de terre. Cette association avait été fondée par certains des planteurs les plus importants du Nouveau-Brunswick, dans le but de faire comprendre aux cultivateurs la nécessité non seulement de classer les pommes de terre, mais de choisir de meilleures tubercules de semence, et de leur faire apprécier certains autres facteurs favorables au succès de la culture des pommes de terre.

Un autre article du présent bill que mon honorable ami de Parkdale (M. Spence) voudrait retrancher, et dont la suppression avait pour résultat de permettre l'importation au Canada, sans les soumettre à cette inspection, des pommes de terre des Etats-Unis qui concurrenceraient les pommes de terre cultivées dans notre pays. . .

M. SPENCE: Je n'ai pas demandé qu'on retranche rien. Je n'ai pas tenu ce langage.

M. CALDWELL: L'honorable député député voudrait qu'on laisse les mots "Cultivées au Canada". Je parle du bill tel que le comité de l'agriculture l'a modifié.

M. SPENCE: Je consentais à me rendre au désir de l'honorable député s'il avait voulu retrancher ce membre de phrase.

M. CALDWELL: Je ne crois pas que je sois déraisonnable. S'il est une chose que je connais mieux qu'une autre c'est la manière de cultiver, de classer et de mettre en marché les pommes de terre. Je sais ce que désirent les habitants du Nouveau-Brunswick. J'ai été président de l'association des producteurs de pommes de terre de la province durant les deux premières années qui ont suivi sa création; de fait, j'en ai été l'un des organisateurs et elle a été établie afin d'enseigner aux gens à mieux choisir leurs semences, à se servir de meilleurs modes de cultiver et à obtenir de plus fortes récoltes par acre, afin d'en tirer des bénéfices. Cette association a été maintenue par des hommes qui y consacraient leur temps et leurs efforts sans qu'il en coûtât rien à personne. Les directeurs donnaient gratuitement leur temps et payaient leurs propres dépenses; l'association n'avait pas de caisse. Ce travail se faisait afin de venir en aide aux producteurs de pommes de terre du Nouveau-Brunswick.

Je soumets à votre jugement l'inopportunité d'adopter une loi établissant un classement qui incommoderait plus qu'il n'est nécessaire les planteurs de pommes de terre. Nous demandons une loi de classement, nous voulons adopter celui des Etats-Unis, car nous rivaliserons avec les expéditeurs américains sur tous les marchés où ils vendent, même sur le nôtre. Nous expédions à Cuba, en concurrence avec les expéditeurs du pays voisin, et nous ne voulons nous trouver sur un pied d'infériorité lorsque nous demandons tel ou tel prix pour des pommes de terre de première qualité.

De plus, au Nouveau-Brunswick, nous ne nous bornons pas à demander une loi sur le classement, nous classons nos pommes de terre depuis trois ou quatre ans. Nous avons acheté des machines à classer comme celles dont se servent les expéditeurs américains et qui sont conformes aux règlements établis au Etats-Unis. Les mailles de nos machines pour le classement des tubercules de première qualité sont d'un pouce et treize seizièmes. Tous ceux que ces mailles laissent passer ne sont pas de première qualité; tous ceux qui passent par-dessus le sont et répondent aux exigences de la loi des Etats-Unis et devraient répondre aux exigences de notre loi. Quelle machine ayant des mailles de 1 pouce $\frac{7}{8}$ ou d'une autre dimension pourrait indiquer combien des pommes de terre qui passent par-dessus sont de telle grosseur? Cela est impossible, impraticable. Voilà pourquoi je demande que cette disposition soit retranchée. Personne n'a jamais vu une récolte de pommes de terre semblables à celles que le député de Parkdale a fait voir. Nous employons presque toutes les pommes de terre comme celles-là à nourrir les cochons. Aux Antilles, il y a des acheteurs de ces petites pommes de terre de 2e qualité, mais il ne s'en trouve nulle part ailleurs, que je sache.

J'espère que le comité jugera à propos d'agréer cette proposition. La session est fort avancée et nous avons tous hâte de retourner chez nous. Cependant, je consentirais à rester ici jusqu'à la fin de juillet, plutôt que de laisser adopter un projet de loi dont les expéditeurs du Nouveau-Brunswick ne pourraient observer les prescriptions.

M. SPENCE: Nos pommes de terre ne sont pas de la même qualité que les pommes de terre américaines. Notre qualité A1 concurrence les qualités de choix aux Etats-Unis. L'autre jour je me trouvais à Toronto et j'ai visité les marchés où on vendait des pommes de terre américaines. Les habitants de la Virginie en cultivent de grandes quantités. Ils possèdent plusieurs milliers d'acres sur la côte, et ils demandent $5 le baril pour les pommes de terre de choix et $4,75 pour les pommes de terre de bonne qualité. Les différents états ont des lois différentes, et mon honorable ami se trompe lorsqu'il dit que la qualité n° 1 aux Etats-Unis rivalise avec notre qualité A1. Aux Etats-Unis, vingt-cinq cultivateurs, disons, remplissent un wagon de 200 barils, et les pommes de terre se vendent à tant de moins parce qu'elles ont été recueillies dans différentes fermes. Si un seul homme fournit de quoi remplir tout le wagon, les pommes de terre sont

classées parmi les pommes de terre de choix. Notre qualité A1 fait concurrence à celle-la et nous n'avons pas de pommes de terre dites de choix. Notre qualité A1 est la plus recherchée.

Mon honorable ami dit que celui dont il parle, M. Porter, est l'un des plus gros commerçants du pays. Qu'il me permette de lui répondre qu'il y a au Canada des gens qui expédient plus de wagons de pommes de terre que M. Porter n'expédie de pommes de terre, et que celui-ci n'est pas même le troisième, le quatrième ou le cinquième expéditeur du Nouveau-Brunswick, et qu'il n'expédie pas de pommes de terre sur une aussi grande échelle que plusieurs producteurs d'Ontario. La maison N. Ellis & Clarke en expédie probablement trois fois plus que M. Porter.

M. CALDWELL: Vous êtes mal renseigné.

M. SPENCE: Mon honorable ami de Victoria-et-Carleton (M. Caldwell) sait ce qui se passe autour de chez lui, mais je puis lui dire qu'il n'est pas aussi bien renseigné que moi sur la situation qui prévaut dans le pays en général. Il s'agit ici d'un sujet que j'ai étudié avec soin, et j'en parle en connaissance de cause. L'honorable député ne connaît pas tous les expéditeurs.

M. CALDWELL: Au dire de mon honorable ami, je ne connais pas ces gens-là; cependant, j'habite à une vingtaine de milles de chez eux.

M. SPENCE: Ayant passé toute votre vie par là, vous êtes au fait de la situation qui y existe, mais vous ne savez pas ce qui se fait ailleurs. Il ne s'est pas amené sur le tapis une seule question qu'il n'ait prétendu connaître à fond. Peu importe de quoi il s'agit, il semble tout connaître.

Je ne suis pas marchand de pommes de terre; je fais le commerce des fruits en gros, et bien que je fasse aussi un peu celui des pommes de terre, il m'est absolument égal que la présente mesure législative soit mise en vigueur ou qu'elle reste à l'état de lettre morte. Qu'on l'adopte ou qu'on la rejette, je n'ai rien à y perdre ni à y gagner. Je me borne à défendre l'intérêt de nos cultivateurs et de nos marchands de pommes de terre, et je puis dire que le quart des marchands sont peu scrupuleux et ne se font pas faute de duper les gens. Les trois quarts de nos cultivateurs et de nos marchands sont d'une probité absolue et traitent la clientèle de la façon la plus honnête, et je ne vois pas pourquoi l'autre quart n'en ferait pas autant. Je conseille à la députation de décréter les mesures législatives que proposent des hommes qui s'y connaissent et qui étudient cette question depuis cinq ou six ans. C'est pure sottise que venir se répandre ici en critiques hargneuses et donner lecture, comme a fait mon honorable ami, de lettres comme celle de M. Porter, où il est dit que les inspecteurs sont des êtres à moitié dégrossis. A l'époque où fut rendue la loi de la marque des fruits, il y a quatorze ans, il était impossible d'acheter au Canada un panier de bonnes pêches ou un baril de pommes saines.

M. CALDWELL: Grands dieux!

M. SPENCE: Non, on ne le pouvait pas. Aujourd'hui, la masse des producteurs ne songent pas plus à revenir à l'ancien état de choses qu'à aller se jeter à l'eau. Chacun est content de la manière dont la loi a été mise en vigueur, et le fait qu'il n'a été prononcé que cinq condamnations en cinq ans en prouve abondamment l'efficacité. Je serais fort aise d'entendre d'autres collègues exposer leur manière de voir sur le sujet.

M. HALBERT: En tant que membre du comité de l'agriculture, j'aimerais à faire une ou deux observations sur les faits dont on a saisi le comité. Depuis un certain nombre d'années les cultivateurs du Nouveau-Brunswick classent leurs pommes de terre en conformité du règlement visé par le présent projet de loi, lequel correspond à une loi que j'ai eue sous les yeux et qui régit le classement des pommes de terre aux Etats-Unis. Je crois savoir que la pomme de terre américaine, qualité de choix, ne sert qu'à certains objets spéciaux. Ce n'est pas sans surprise que j'ai vu le représentant de Parkdale (M. Spence) prendre à partie mon honorable ami de Victoria-et-Carleton (M. Caldwell) et s'efforcer de faire croire qu'il ne s'y connaît nullement en fait de pommes de terre. C'est pourtant ce même député qui a déclaré au comité que les meilleures pommes de terre qu'il s'était procurées provenaient du Nouveau-Brunswick.

L'hon. M. MOTHERWELL: A la faveur du classement?

M. HALBERT: Oui. Il est donc évident que le classement a bien réussi, puisque les pommes de terre dont le représentant de Parkdale parle en termes élogieux lui ont été vendues à la faveur de ce système. Je ne vois pas sur quoi il fonde ses objections. En ce qui a trait au règlement, je suis entièrement d'accord avec le ministre. Il n'en est pas partout comme au Nouveau-Brunswick, et le classement

n'étant pas pratiqué dans toutes les parties du pays, on fait bien de ne pas chercher à aller trop vite. Cependant, ceux qui achètent les pommes de terre aux cultivateurs et les mettent en wagon au chemin de fer peuvent fort bien, selon moi, se conformer au règlement.

M. CALDWELL: Il est un autre point que je désire faire élucider. Au dire du député de Parkdale, notre qualité A1 équivaut à la qualité "de choix" des Etats-Unis.

M. SPENCE: C'est-à-dire qu'elle en subit la concurrence.

M. CALDWELL: Il n'y a pas de comparaison possible. Aux Etats-Unis, le règlement prescrit que cette catégorie "de choix" (fancy) soit formée de pommes de terre saines et appartenant à une même variété. Cela veut dire que les pommes de terre doivent être ou des Irish Cobbler, ou des Green Mountain, ou des Gold Coin ou de quelque autre variété. Notre qualité n° 1 ne se conforme pas à ce règlement. Il est exigé que cette qualité ne comprenne que des pommes de terre saines et suffisamment mûres, et présentant les mêmes caractères, ce qui signifie que toutes les pommes de terre blanches peuvent être placées dans cette classe.

D'un autre côté, la qualité de choix des Etats-Unis ne doit comprendre qu'une variété. Il n'y a donc aucune comparaison entre cette catégorie des Etats-Unis et notre première qualité. J'espère que mon collègue de Parkdale n'insistera pas pour que la pomme de terre de choix des Etats-Unis soit mise sur le marché en concurrence avec notre n° 1, ou prétendra que les deux sont comparables. Notre n° 1 comprend ce qui correspond aux qualités n° 1 et de choix des Etats-Unis, parce que nous n'enlevons rien de notre première qualité alors que les Américains sont obligés de se servir de leur n° 1 pour constituer leur catégorie de choix.

M. ROBINSON: Si je comprends bien, ce projet de loi a été rédigé à la suite d'une conférence entre les planteurs et les commerçants de pommes de terre, et je crois que nous ferions bien de suivre leur avis. Je me contenterai d'ajouter que j'appuierai l'amendement de l'honorable député de Parkdale.

M. CALDWELL: J'ai quelques mots à dire à ce sujet. La question n'a pas été soumise dans tous ses détails au comité. Mon collègue de Parkdale a reçu des télégrammes de plusieurs personnes dont l'une assistait à la conférence, et l'on désire généralement que notre loi de classement corresponde à celle des Etats-Unis.

M. SPENCE: Je suppose que mon collègue est un ami particulier de l'honorable député (M. Caldwell).

M. CALDWELL: Tous ces négociants, et cultivateurs du Nouveau-Brunswick sont mes amis. Il y a fort peu de citoyens de cette province qui ne soient pas en excellents rapports avec moi. Si le projet de loi dans son ensemble était soumis à ceux qui ont envoyé des télégrammes aux représentants de Parkdale, je suis sûr qu'ils désireraient que notre loi correspondît à celle des Etats-Unis. C'est ce que je demande moi-même.

M. SPENCE: L'honorable député fait une déclaration absolument fausse. (*Exclamations.*)

M. CALDWELL: Je proteste monsieur le président.

M. le PRESIDENT: A l'ordre!

M. CALDWELL: Je prie l'honorable député de se rétracter.

M. SPENCE: Si je me suis trompé, monsieur le président, j'en demande pardon. L'honorable député a déclaré trois ou quatre fois que ces télégrammes venaient de particuliers qui veulent un classement conforme à la loi des Etats-Unis. Je dis que cela n'est pas. Les télégrammes sont maintenant au hansard et, si on les lit, on sera convaincu que j'ai raison.

Je ne demande rien que de raisonnable. Ce que je recommande n'est pas suggéré par un groupe aux vues étroites; le classement le plus élevé du Canada ne souffre nullement de la comparaison avec celui des Etats-Unis. Au reste, notre pays n'est-il pas assez important pour classer ses propres produits sans s'occuper des Etats-Unis? Invariablement, on constate que les Américains se montrent plus exigeants que nous. Des gens honorables ont dû abandonner les affaires à cause de l'état des choses ici, et ce n'est qu'en classant convenablement nos produits et en sortant notre commerce du bourbier que vous induirez les hommes de ce type supérieur à se remettre aux affaires.

Au Canada, comme aux Etats-Unis, si un homme reçoit, à son bureau, un télégramme de la campagne disant: "J'ai cinq wagons de pommes de terre de première qualité à une certaine voie d'évitement," il doit être absolument sûr de leur qualité

afin de répondre: "Je les accepte. Expédiez-en deux à Pittsburg et trois à Buffalo." J'ai fait cela moi-même plusieurs fois. Mais, aujourd'hui, aucun expéditeur ne nous inspire assez de confiance pour agir ainsi.

Pourquoi serions-nous dans cette situation au Canada? Il y a trois semaines seulement, j'ai reçu une dépêche de Charles Kelly, Sons and Co., de Pittsburg, demandant quelques wagons de pommes de terre de bonne qualité. Ceux parmi nous qui connaissent les négociants de pommes de terre des Etats-Unis savent que cette compagnie achète en Canada des centaines de wagons de pommes de terre. Je ne pouvais m'en procurer dans l'Ontario et je n'avais pas le temps d'essayer la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick. Les pommes de terre sont excellentes dans ces provinces ainsi que dans l'île du Prince-Edouard—même, je n'ai jamais eu une seule mauvaise expédition de l'île du Prince-Edouard.

Je croisai M. Nelles dans la rue Colborne, et lui demandai: "Pouvez-vous faire quelque chose pour M. Kelly?" Il me répondit: "Monsieur Spence, inutile d'essayer, vous ne pouvez vous procurer ces pommes de terre dans l'Ontario." Allons-nous tolérer un tel état de choses? Non; cette Chambre a suffisamment d'énergie pour adopter la loi recommandée par le département. Quelle est l'utilité des départements? Pour faire des recommandations, bien entendu.

Leurs experts sont à l'œuvre depuis des années. Ils ont fait adopter la loi du classement des fruits, et l'on peut aujourd'hui acheter un panier de pêches en toute sûreté, sachant que les fruits du dessous du panier seront tout aussi bons que ceux du dessus. Nous devrions avoir un état de choses semblable dans le commerce des pommes de terre.

M. CALDWELL: Certainement.

M. SPENCE: D'aucuns parmi les honorables députés pourraient croire que je suis intéressé personnellement dans ce projet de loi, que j'aurais tout avantage à ce qu'il fût adopté. Pas du tout. Mais le pays en bénéficierait. On a soulevé des objections à la conférence. Quelques-uns de nos bons amis de l'Est ont dit que nous devrions leur permettre d'exporter les pommes de terre de qualité inférieure à celles qui seraient mises sur le marché domestique. Je m'y suis opposé tout d'abord, cependant, lorsqu'ils m'eurent expliqué qu'étant donné leurs moyens précaires, les habitants des Bermudes et des Antilles désiraient cette petite pomme de terre que mon honorable ami veut classer comme qualité n° 1, car, ils pourraient l'acheter à bon marché; je ne m'y suis plus opposé. On m'a aussi laissé entendre que ces gens achetaient les petites pommes de terres comme graines de semence. En tout cas, nous avons accordé ce privilège à nos amis.

L'hon. J. E. SINCLAIR: Je vois avec plaisir que mes honorables amis sont à peu près unanimement d'avis que nous ferions bien d'établir le classement d'autres produits agricoles, et nous espérons y réussir aussi bien pour les pommes de terre, si ce projet de loi est adopté. Les associations de planteurs et les commerçants discutent depuis de nombreuses années cette question du classement, et à la conférence mentionnée, l'on s'est assez bien entendu au sujet des différentes qualités. Mais nous nous entendons moins en ce qui concerne l'étalon. C'est ce point que je désire discuter. La qualité adoptée par la conférence a été approuvée par les experts du ministère de l'Agriculture, c'est pourquoi mon honorable ami a présenté ce projet de loi. Cependant, il y avait divergence d'opinion dans le comité d'agriculture à propos de petites variétés que l'on ne croyait pas devoir inclure dans cette qualité. Il est plus avantageux pour le planteur de ne pas avoir une qualité trop inférieure. Les échantillons que l'honorable député de Parkdale a fait voir au comité étaient des pommes de terres de 1 pouce 7/8, ce que les experts ne trouvent pas suffisant pour la qualité n° 1. J'ai été quelque peu surpris d'entendre mon honorable amis de Victoria-et-Carleton exprimer un doute au sujet de l'exactitude de la grosseur. Evidemment, pour lui, voir n'est pas croire. Je crois que les pommes de terre que l'on a fait voir ici sont semblables à celles que nous avons vues au comité, et d'après nos experts, ce sont celles que l'on admet dans cette qualité. Les petites pommes de terres de 1 pouce ⅞ ne sont pas admises dans les variétés commerciales de l'Est canadien. Rarement, et seulement par erreur, s'en trouve-t-il dans les envois du commerce.

M. SPENCE: Vous pouvez cultiver de plus grosses pommes de terre que cela.

L'hon. M. SINCLAIR: En effet l'on considère que les pommes de terre de 2 pouces ¼ sont très petites. Afin que les planteurs et les autres qui sont disposés à mettre les pommes de terre voulues dans leurs envois, puissent avoir l'entier bénéfice de leur honnêteté, il est nécessaire de nous

rendre aux désirs exprimés par la conférence et lesquels sont mentionnés dans le projet de loi qui a été amendé en comité. Mais je crois que le commerce bénéficierait de ce que nous maintenions dans le projet de loi ces mots que l'on veut biffer. Cependant, en m'exprimant ainsi, je me place au point de vue du planteur de pommes de terre dans l'Est canadien, et je sais qu'il nous serait beaucoup plus avantageux dans ma province que la qualité soit déterminée à au moins 2 pouces ¼, avec permission d'y inclure 20 p. 100 de pommes de terre de 1 pouce ⅞.

M. GOOD: Je crois que l'on a oublié un point à propos de la grosseur des pommes de terre. Je suppose que les échantillons soumis par l'honorable député de Parkdale mesurent 1 pouce ⅞ d'extrême diamètre transversal. Mais, de fait, le tamis de classement est composé de mailles carrées, et les pommes de terre sont de telle forme qu'elles s'insinuent diagonalement à travers ces mailles; des pommes de terre beaucoup plus grosses peuvent ainsi passer. Si toutes les pommes de terre passaient carrément par cette ouverture ce serait bien différent. C'est une chose à considérer, car elle dispose en grande partie de l'objection soulevée par l'honorable député de Parkdale concernant la grosseur des pommes de terre qu'il a exhibées.

M. CALDWELL: Avant que la question soit mise aux voix, et étant donné que l'honorable représentant de Parkdale a fait voir une pomme de terre qu'il classe comme n° 1, je voudrais montrer à la Chambre une pomme de terre de 2 pouces ¼ de la variété longue, et mon honorable ami de Queen (M. Sinclair) me dit que l'on n'accepte pas de pommes de terre plus petites. Je ferai observer que c'est une pomme de terre d'assez bonne dimension.

M. CHAPLIN: Quelle sorte de pomme de terre?

M. CALDWELL: Si j'en juge par son apparence, je suis porté à croire que c'est une Montagne Verte. Dans le cas de cette pomme de terre, nous disons que son diamètre ne devra pas être inférieur de 20 p. 100 à celui-ci.

M. CHAPLIN: Quel est le diamètre?

M. CALDWELL: 2 pouces ¼. Je crois franchement que l'honorable député de Queen qui connaît beaucoup de choses au sujet des pommes de terre ne l'a pas mesurée. Je ne mets en doute ni son honnêteté ni sa sincérité, parce que c'est un des hommes les plus véridiques de la Chambre. Je crains fort qu'il ne se soit laissé effrayer par l'honorable député de Parkdale.

[L'hon. M. Sinclair.]

M. CHAPLIN: Faites-nous voir la pomme de terre d'un pouce ¾.

M. CALDWELL: Je n'en ai pas une seule ici.

M. SPENCE: Il est rare que l'Ile du Prince-Edouard expédie une pomme de terre de cette dimension. Nous demandons qu'on alloue 20 p. 100 de 1 pouce ⅞, ce qui, je crois, est une proposition raisonnable. Aux Etats-Unis, on n'alloue pas moins de 2 pouces ¼. Nous ne demandons pas cela.

M. CALDWELL: Mon honorable ami dit que la pomme de terre de choix ne mesure pas moins de 2 pouces ¼, aux Etats-Unis.

M. SPENCE: Je m'oppose à ce que mon honorable ami fasse cette affirmation. J'ai établi une comparaison logique, je crois.

M. CALDWELL: Le diamètre des pommes de terre de choix n'est pas inférieur à 2 pouces, aux Etats-Unis. L'honorable député parle de 2 pouces ¼.

(L'amendement de M. Spence, mis aux voix, est rejeté. Ont voté pour, 37; ont voté contre, 64.)

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 13—(plantes potagères à vendre au poids).

M. McMASTER: Cet article statue qu'on doit vendre les légumes au poids. S'appliquerait-il à la vente effectuée par un cultivateur, un voisin, ou à celui qui habite la maison la plus rapprochée de la sienne?

M. CALDWELL: Je comprends qu'il s'applique à toutes les ventes.

L'hon. M. MOTHERWELL: Je ne le crois pas—pas plus que s'il s'agissait d'une vente de grain. Il n'est pas nécessaire d'établir des qualités, quand un cultivateur traite avec un autre. Les pommes de terre sont en vrac, et les deux parties intéressées peuvent les voir. L'article précédent contient ce détail; il y est statué qu'il faut acheter les pommes de terre au baril.

M. CALDWELL: Cela n'est pas compris dans cet article, et je fais observer qu'il conviendrait peut-être d'édicter que l'article 13 ne s'applique qu'aux colis fermés.

M. HANSON: Je crois qu'on devrait pourvoir une garantie dans le cas où les cultivateurs vendent les pommes de terre en vrac au marché. Je conseillerais qu'on

ajoutât à l'article 13 l'amendement proposé par l'honorable député de Victoria-Carleton (M. Caldwell). Il me semble qu'il n'est pas nécessaire qu'on les vende au poids. Ce n'est pas ce qu'on fait dans la ville que j'habite.

M. CALDWELL: Ceci ne s'applique qu'au baril ouvert, puisque l'article se lit comme suit:

...ou si les pommes de terre sont vendues ou offertes en vente au baril fermé, le présent article ne s'applique point.

On devrait, je crois, remplacer les mots "baril fermé" par les mots "baril ou colis ouvert", dans cet article. Cette disposition ne devrait s'appliquer qu'au colis ouvert. Je puis entrevoir l'inconvénient très grave qui en résultera. Ainsi que mon honorable ami de York-Sunbury (M. Hanson) l'a dit, les cultivateurs transporteront leurs pommes de terre au marché. Ils n'y trouvent pas de balances, et ils vendent leurs pommes de terre au sac ou au baril, le sac-étalon étant de 90 livres et le baril-étalon de 165 livres. Quant au baril fermé, l'article 12 est ainsi conçu:

Nul ne doit vendre, ni offrir, exposer ou posséder, pour les vendre au baril fermé, des pommes de terre, à moins que chaque baril ne soit bien et convenablement rempli.

M. SPENCE: L'intention du département n'est-elle pas d'exiger que tout se vende au poids? On s'est plaint, dans le passé, de gens qui vendaient des pommes de terre dans des sacs de différentes grandeurs. Le plus équitable, à mon avis, serait de vendre au poids. Dans toutes les cités du monde, on trouve un certain nombre de vulgaires trafiquants, qui remplissent parfois de foin, de bois ou de toute autre chose le fond du sac, du colis ou du baril.

M. CALDWELL: Fait-on cela à Toronto?

M. SPENCE: Oui, et chez vous également.

M. CALDWELL: Jamais.

M. SPENCE: On le fait partout, quel que soit l'endroit où l'on va. Ce délit a entraîné de nombreuses condamnations. Le système de la vente au poids est le seul praticable et logique.

L'hon. M. MARCIL: A Montréal, on a depuis longtemps l'habitude de vendre les pommes de terre en sacs de 80 livres, tandis que les règlements exigent 90 livres. La chose a été souvent discutée dans cette enceinte, mais la vieille habitude subsiste et souvent la personne que achète un sac de pommes de terre n'est pas en état de dire si elle reçoit 80 ou 90 livres. Le département a-t-il rendu une décision finale à ce sujet? Cette loi-ci va-t-elle faire disparaître la difficulté et établir un poids pour les sacs de pommes de terre?

L'hon. M. MOTHERWELL: La grandeur des sacs varie tellement qu'il est difficile pour une personne de dire exactement ce qu'elle reçoit. Par conséquent, il semble que la seule façon logique de vendre les pommes de terre soit au poids, surtout quand l'acheteur n'est pas sur place. Ce système va bouleverser les vieilles coutumes signalées par mon honorable ami, et c'est pour cela que nous fixons aussi des qualités, afin d'atténuer les difficultés pendant les deux premières années d'application de la loi. Je ne pense pas que cela cause beaucoup d'embarras et une fois que les gens seront habitués à acheter au poids, ils ne voudront plus revenir au vieux système d'achat au sac. Généralement un sac contient un boisseau et demi, soit 90 livres, mais parfois il ne pèse que 80 livres. Ce projet-ci fera disparaître tout doute à cet égard.

M. SPENCE: Il a été question de la vente au poids lors de la conférence, et je me souviens qu'un représentant de Québec a déclaré que dans sa province le sac pesait 80 livres. Il n'y a aucune loi qui fixe le poids d'un sac de pommes de terre. Un boisseau de pommes de terre pèse 60 livres, et un sac peut contenir n'importe quelle quantité. Dans la Colombie-Anglaise on veut des sacs de 150 à 200 livres. On ne peut trouver personne à Toronto qui veuille manipuler des sacs de ce poids là, mais en Colombie-Anglaise ont la main-d'œuvre qu'il faut et ils insistent sur cette grandeur de sacs. En Nouvelle-Ecosse, on veut aussi de grands sacs. Ce qu'il faut, c'est l'uniformité, et pour l'obtenir il faut vendre au poids. A l'automne, quand les pommes de terre sont lourdes, on n'aura que 6 pecks au sac; au printemps, les tubercules sont beaucoup plus légers, et il faudra souvent 7 pecks pour faire 90 livres. C'est le consommateur qui y perd. Mon expérience m'a prouvé que la seule manière convenable est de vendre au poids.

M. CALDWELL: Comme d'habitude, l'honorable député de Parkdale est absolument dans l'erreur, quand il dit que la loi ne fixe pas le poids d'un sac de pommes de terre. Un amendement apporté à la loi d'inspection et de vente, 1914, dit ceci:

Un sac de tout produit mentionné au présent paragraphe doit contenir le nombre de livres

(étalon du Canada) de ce produit indiqué au présent paragraphe vis-à-vis du nom de ce produit.

| Indication des produits | Poids en livres Etalon du Canada |
|---|---|
| Artichauts | 84 livres |
| Betteraves | 75 " |
| Carottes | 75 " |
| Oignons | 75 " |
| Panais | 66 " |
| Pommes de terre | 90 " |
| Navets | 75 " |

Par conséquent, mon honorable ami fait erreur, comme d'habitude.

M. SPENCE: Je ne fais pas erreur. Les tribunaux ont décidé à maintes reprises qu'un sac de pommes de terre pouvait ne peser que ce poids là. C'est la loi actuelle, comme le savent tous mes honorables amis qui sont avocats.

(L'article est adopté.)

L'hon. M. MOTHERWELL: J'attire de nouveau l'attention sur l'article 13. Je suis d'avis que la loi était rédigée comme il faut. Le poids n'est pas supposé s'appliquer au baril fermé, car sa dimension est désignée en pouces et par conséquent il n'est pas nécessaire dans la circonstance de vendre au poids. C'est ce que veut dire la loi; autrement ce serait inintelligible.

M. CALDWELL: Je n'ai pas grande objection à cela; je voulais seulement empêcher de bouleverser les méthodes actuellement en vogue. Je tiens certainement à ce que l'acheteur reçoive la valeur de ce qu'il achète.

M. SPENCE: L'honorable député de Victoria-et-Carleton s'opposait à cela parce qu'il avait des barils d'une certaine dimension dont il voulait se servir.

L'hon. M. MOTHERWELL: L'article 13 a-t-il été adopté?

M. le PRESIDENT: Oui.

Sur l'article 16 (pénalité pour violation de la loi).

M. SPENCE: Le comité remarquera que l'honorable député de Victoria-et-Carleton impose une peine sévère à la personne qui fait le commerce de ce produit, tandis que le cultivateur est indemne. Est-ce juste? Ne doit-on pas avoir quelque égard pour le commerçant? L'amende suggérée par le département était $40 et mon honorable ami a suggéré qu'on la porte à $100. Pourquoi ce changement? Pourquoi nos lois frapperaient-elles le marchand plus durement que le producteur? J'appelle l'attention sur le genre de lois qu'on nous donne.



M. CALDWELL: Mon honorable ami dit que je m'oppose à une amende frappant le producteur. Je ne m'y oppose pas. L'article 16 prévoit une peine frappant le producteur.

(L'article est adopté).

Sur l'article 22. (Abrogation.)

M. CALDWELL: Voici un article auquel je m'oppose parce qu'il dérangerait la coutume adoptée dans tout le pays et qui veut qu'un sac de pommes de terre pèse 90 livres, un boisseau 60 livres et un baril 165 livres. Notre baril de pommes de terre pésait autrefois 180 livres. En 1914, après une dure séance, probablement aussi dure que l'est le débat de cet après-midi, nous avons fait modifier la loi pour décréter que le poids d'un baril serait 165 livres, Je ne m'oppose pas à ce qu'on vende à la livre et, en réalité, cela se fait maintenant, mais ceci s'applique aux ventes des cultivateurs aux marchés locaux. C'est une coutume suivie depuis longtemps. J'aimerais savoir ce que mon honorable ami de York-Sunbury (M. Hanson) pense de cela. Il habite une ville aprovisionnée par des cultivateurs locaux et il est au courant des coutumes et de la situation. En faisant ce que vous proposez, je crains de vous voir créer la confusion en Canada. On pourra peut-être supprimer cet article plus tard, mais je crois qu'il serait malavisé de le faire à présent. Je ne crois pas que la mise en vigueur du projet de loi actuel en souffre, si on conserve l'article de l'ancienne loi à ce sujet tel qu'il est.

L'hon. M. MOTHERWELL: Est-ce qu'il s'agit du rappel de l'article 22?

M. CALDWELL: Oui. J'aimerais à savoir ce qu'en pense mon honorable ami de York-Sunbury, parce qu'il habite un district où l'on cultive des pommes de terre.

M. HANSON: Au Nouveau-Brunswick, 165 livres est le poids accepté d'un baril de pommes de terre et à moins que les producteurs et les marchands n'aient demandé la modification, je crois que cette disposition devrait être maintenue.

L'hon. M. MOTHERWELL: Alors vous demandez de supprimer l'article 22?

M. HANSON: J'ignore ce que cela aurait pour effet.

M. CALDWELL: Je suggère qu'on le laisse de côté. L'an prochain, si vous croyez mauvais de conserver cette disposition, le

changement se fera facilement. En supprimant l'ancien article maintenant on créera tout simplement une certaine confusion dans le commerce.

L'hon. M. MOTHERWELL: Je suis d'avis que des lois de ce genre doivent être aussi simplifiées que possible.

M. le PRESIDENT: Les deux lois viennent en conflit direct quant à la mesure et au poids.

M. CALDWELL: Je n'aime pas à différer d'opinion avec vous, monsieur le président, mais je ne puis faire autrement. La loi décrète que le poids de ces légumes mis en vente sera de tant de livres avoirdupoids. L'article que nous nous proposons d'abroger décrète que le poids d'un sac de pommes de terre sera de 90 livres, un baril 165 livres et un boisseau 60 livres, Dans mon humble opinion, le projet de loi actuel n'entre pas en conflit avec la loi existante. Je dis que si l'on n'adopte pas ma proposition, il en résultera un grande confusion dans le commerce tel qu'il se fait à l'heure actuelle.

M. ROBINSON: Mon honorable ami désire-t-il réduire le volume du baril?

M. CALDWELL: Non, je veux qu'on laisse la loi telle quelle est.

M. ROBINSON: L'article 10 fixe les dimensions du baril.

M. HANSON: La loi s'applique seulement aux barils fermés. Ce que nous proposons s'applique aussi aux barils ouverts et au commerce local.

L'hon. M. MOTHERWELL: Je ne voudrais pas voir éliminer cet article tant que je n'aurai pas étudié la question et que l'on n'aura pas constaté quel effet cet article a sur le reste de la loi. Je crois que le comité pourrait faire rapport sur ce bill et en réserver la 3e lecture. Cela nous donnerait l'occasion de l'étudier de nouveau et, si c'est nécessaire, nous pourrions le renvoyer au comité.

M. CALDWELL: Cela me satisfait.

L'hon. CH. MARCIL: Dans le comté que je représente les pommes de terre sont expédiées par chargement de wagon; faut-il comprendre que le bill obligera désormais à les vendre au poids?

L'hon. M. MOTHERWELL: Au poids.

L'hon. CH. MARCIL: D'après la nouvelle loi?

L'hon. M. MOTHERWELL: Le bill porte que les pommes de terre seront vendues au poids.

M. HANSON: Avant que vous fassiez votre rapport, monsieur le président, je prierais le ministre de vouloir bien revenir sur l'article 13. Cette disposition intéresse les maraîchers. Si l'on rend une loi pour obliger de vendre tous les légumes au poids, excepté ceux en barils fermés, il s'ensuit qu'elle s'applique aux barils ouverts. Je demande une explication.

M. CALDWELL: La loi s'applique aux barils ouverts.

M. HANSON: J'en suis sûr, d'après cette rédaction, et voilà justement ce à quoi s'opposeront les consommateurs. Le projet énumère les légumes qui devront être vendus au poids et décrète que si les légumes, des pommes de terre sont offerts en vente en barils fermés, l'article ne s'appliquera pas. La conclusion est simple.

L'hon. M. MOTHERWELL: Je pourrai discuter ce point avec l'honorable membre demain avant la 3e lecture. On verra s'il est utile de renvoyer le bill au comité pour un supplément d'examen.

M. CALDWELL: Je tiens pour certain que le bill ne s'applique pas aux pommes de terre vendues en récipients clos. L'article mentionne un "baril fermé"; elle ne dit pas un "sac fermé".

L'hon. M. MOTHERWELL: Nous examinerons cette question à temps pour demain.

(L'article, ainsi modifié, est adopté et rapport est fait du projet de loi.)

### SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE COMMISSION DU BLÉ

La Chambre passe à la suite de la discussion en comité général sur le projet de loi (bill n° 176), déposé par l'hon. J. A. Robb (ministre du Commerce), relatif à la constitution et aux pouvoirs de la commission canadienne du blé.

M. le PRESIDENT (l'hon. Ch. Marcil): Il reste à examiner une motion de M. Johnson (Moosejaw) portant addition d'un article ainsi conçu:

La commission pourra, au moyen d'un règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil de toute province ayant rendu une loi prévue à l'article précédent, interdire ou soumettre à toute condition ou restriction jugée utile l'exportation du blé hors des limites de cette province, avant d'avoir obtenu l'autorisation ou l'ordre de la commission à cet effet.

On propose l'adoption de cette disposition additionnelle à titre d'article 18.

L'hon. J. A. ROBB (ministre du Commerce): Je proposerais à notre collègue

un amendement tendant à ajouter à la fin de son texte:

...approuvé par le Gouverneur général en conseil.

Avec cette addition le Gouvernement accepte la motion de notre honorable ami.

L'hon A. K. MACLEAN: Je demanderai à notre collègue de Moosejaw s'il est bien juste d'empêcher un cultivateur de vendre son grain dans une province voisine et un citoyen des Provinces maritimes d'en acheter dans l'Ouest en échange de sa marchandise. Je voudrais savoir sur quel principe on se base pour établir une pareille interdiction. C'est une disposition législative des plus dangereuses et je suis grandement étonné qu'elle ait des partisans dans cette Assemblée.

M. SPENCER: Quelqu'un—je crois que c'est le député de Comox-Alberni (M. Neill) —a fait remarquer que ce sont toujours les gens des villes qui prétendent connaître le mieux l'agriculture. Nous entendons de différents côtés des critiques de la part de membres qui ne cultivent pas et qui probablement ne connaissent en agriculture que ce qu'on a bien voulu leur en dire.

L'hon. M. MACLEAN: L'agriculture n'a rien à démêler dans cette question. Où est le rapport entre la science agricole et l'interprétation des effets juridiques d'une loi? Qu'on me le montre.

M. SPENCER: Le rapport est celui-ci: que certains membres font la supposition que les intéressés n'ont aucun souci de cette loi, qu'ils ne l'ont pas demandée. Quant à moi, comme représentant d'une circonscription de l'Ouest, j'ai reçu pas moins de 202 résolutions provenant non pas d'individus, mais de sociétés organisées demandant cette loi, et d'autres honorables députés ont reçu un semblable nombre de résolutions dans le même sens. La population de l'Ouest, au moyen de ses conventions organisées, a depuis quelque temps déjà demandé formellement une loi de ce genre. Il ne s'agit pas de causer du tort à quelque autre partie du Dominion, il ne s'agit pas de savoir si nous nuisons ou non à des individus. Si nous nuisons à quelqu'un, nous nous nuisons à nous-mêmes. Nous demandons simplement une loi qui nous permette de vendre notre récolte avec le plus d'avantage possible de façon à faire disparaître certaines coutumes qui ont été au détriment des intérêts des cultivateurs. L'autre jour, un honorable député de l'autre côté de la Chambre a déclaré que l'adoption de cette législation nuirait à l'immigration, mais je dis que si elle n'est pas adoptée après avoir été réclamée par une aussi forte majorité de la population de l'Ouest, cela aura certainement pour résultat de nuire à l'immigration, parce que c'est la population de l'ouest du Canada qui en définitive décidera si nous devons avoir ou non une immigration au pays. Si elle ne veut pas que l'immigration aille dans l'Ouest, elle l'empêchera certainement d'y aller; si elle veut une immigration, elle est la mieux placée pour l'encourager. Si les honorables députés refusent d'adopter la loi que les agriculteurs demandent continuellement et qu'ils devront obtenir si l'on veut améliorer l'état des choses, cela nuira certainement aux intérêts de l'agriculture. Je demanderai en conséquence l'adoption de cette loi.



M. McMASTER: Je crains de ne pas pouvoir réussir à amener ce comité à réfléchir sérieusement sur ce que nous faisons, mais du moins, je ferai de mon mieux.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je me déclare converti.

M. McMASTER: Je suis enchanté de savoir que le chef de l'opposition est converti; mais je voudrais qu'il ait le zèle d'un converti; qu'il ne s'en tienne pas à se servir d'un langage violent et à déclarer que c'est une monstruosité absolue. Je voudrais que lui-même et ses partisans, s'il y a parmi eux des hommes sérieux, combattent cette loi qui, comme l'a dit d'une façon agréable et aimable l'honorable député d'Halifax (M. Maclean), est la mesure législative la plus dangereuse qu'on ait jamais présentée à la Chambre. Que signifie-t-elle? Elle signifie que cette commission aura le pouvoir, avec le concours d'un lieutenant-gouverneur en conseil et du Gouverneur général en conseil, d'interdire le commerce interprovincial au Canada; que cette commission aura le droit de dire que le grain récolté dans l'Alberta n'aura pas libre entrée au Manitoba; et si je ne me trompe pas, la commission aura aussi le droit d'interdire l'importation du grain d'une province dans une autre. Je dis, dans le meilleur des sentiments, à des amis avec qui, règle générale, je suis en grande partie d'accord dans cette Chambre sur des questions d'ordre public, qu'ils ne se rendent pas compte de ce qu'ils font. Une proposition de ce genre, si je ne me trompe, serait interdite par la constitution des Etats-Unis où le commerce doit se faire librement d'un état à l'autre. Je suis persuadé, et ceux qui étudient l'histoire seront de mon avis, que ce qui a fait l'immense prospérité maté-

rielle des Etats-Unis depuis la formation des treize états primitifs et depuis la révolution américaine, c'est que le commerce a toujours été absolument libre entre les différents états de l'union américaine. Vous proposez par cette législation de faire ce qui au sud de la frontière serait une violation de la constitution.

M. McCONICA: La constitution des Etats-Unis ne dit-elle pas que le Congrès des Etats-Unis aura le contrôle sur le commerce et l'industrie entre les états et l'Interstate Trade and Commerce Commission n'a-t-elle pas aujourd'hui le contrôle du commerce entre les états aux Etats-Unis?

M. McMASTER: Je crois qu'elle a le droit de le réglementer; mais je pense avoir raison de dire que personne aux Etats-Unis, sans un amendement à la constitution, n'aurait le droit d'interdire la liberté du commerce entre états. Ce grand pays n'a jamais tenté d'arrêter le libre cours du commerce dans les différents états. Avant la révolution, quand les états étaient tous des colonies de l'Angleterre, vous ne pouviez pas apporter une charge de bois du New-Jersey à New-York sans payer un droit de douane.

La disparition de pareilles absurdités économiques constitue l'un des grands bénéfices que le peuple des Etats-Unis a retiré de la révolution américaine. Pour ce qui est de savoir si oui ou non les protestations de l'honorable député d'Halifax (M. Maclean) et de votre humble serviteur auront quelque effet, j'en doute fort. Tout ce que je sais, c'est que nos voix se sont élevées pour protester énergiquement contre ce projet. Or, je pose la question en toute sincérité: En face de quelle situation nous trouvons-nous ici? Cette mesure est réclamée par un groupe dont un bon tiers au moins ne croient pas en son efficacité; la loi est proposée par un autre parti dont la plupart des membres croient qu'elle est vicieuse, tandis qu'un troisième parti, après l'avoir pris de haut, reste simple spectateur de la lutte et refuse de protester d'une manière effective contre l'adoption d'une pareille loi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quoique je n'ose mettre en doute la sincérité de mon honorable ami (M. McMaster), quiconque a suivi le cours du présent débat est tenté de conclure, à la lumière des remarques de l'honorable député, qu'il pris expressément la parole afin de provoquer les membres de l'opposition officielle à rompre une lance avec lui.

M. McMASTER: Pas du tout. Je désire que tous les honorables membres qui ont du bon sens partagent mon avis; du reste, s'ils sont sincères, ils ne peuvent que partager mon avis.

Le très hon. M. MEIGHEN: Voilà pourquoi l'honorable député déverse ses observations aigres-douces sur la tête des membres du groupe conservateur, qui a constamment battu la voie relativement à cette question. Nous avons exposé ici la seule méthode qui permettrait de satisfaire les désirs du peuple. C'est une méthode que ne visent en rien les objections de mon honorable ami, mais il ne l'a pas appuyée. L'eut-il fait et se fut-il employé à la faire accepter, la Chambre l'aurait probablement adoptée aujourd'hui. Mon honorable ami veut-il laisser entendre que je vois cette mesure d'un bon œil? Je ne sache pas qu'il soit possible de protester avec plus d'énergie que je ne l'ai déjà fait. Il nous accuse de rester simples spectateurs de la lutte! J'ai évidemment surveillé le débat et je me suis énormément amusé, je l'avoue sans la moindre hésitation. Or, le Gouvernement, avec le concours de mon honorable ami — mais je ne sais si je puis dire cela, bien que je n'aie pas entendu mon honorable ami de Brome ni aucun de ses amis protester...

M. McMASTER: J'ai protesté au cours d'un discours d'une heure et demie.

Le très hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami affirme qu'il a protesté.

L'hon. M. MACLEAN: Moi aussi, j'ai protesté.

Le très hon. M. MEIGHEN: ...de sorte qu'il a évidemment joué le rôle du passereau solitaire. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement a adopté le rapport du comité lequel recommande qu'un bill devra être soumis à l'assentiment du Parlement. Sous le régime de cette loi, le Parlement conférera à cette commission tous les pouvoirs, sans restrictions, dont était revêtue l'ancienne commission des blés. De plus, lorsque deux provinces auront ajouté à ces pouvoirs tous ceux qu'elles peuvent elles-mêmes conférer, encore dans la même mesure que dans le cas de l'ancienne commission, la loi pourra être mise en vigueur par le Gouverneur en conseil. Mais le Parlement doit d'abord conférer à la commission tous les pouvoirs qu'il possède. Or, personne ne conteste que le pouvoir fédéral soit maître du commerce interprovincial. Le Parlement s'engage-t-il à conférer ce pouvoir à la commission? Est-ce que le Gouverne-

ment du jour remplit la promesse qu'a faite le premier ministre (M. Mackenzie King)? Je n'ai jamais insisté sur ce point. J'ai insisté pour l'adoption d'une méthode absolument différente. Cependant, voilà la promesse qu'a faite le premier ministre. Le ministre du Commerce (M. Robb), parrain de ce projet de loi, a absolument refusé, l'autre soir, de conférer ce pouvoir à la commission. Et plus tard, après avoir réfléchi, le ministre a changé son fusil d'épaule. Il est encore loin, toutefois, de remplir les engagements du Gouvernement. Le ministre du Commerce déclare: "Nous sommes prêts à conférer ce pouvoir à la commission, mais elle pourra l'exercer à deux conditions." Voilà la restriction par laquelle le Gouvernement manque à l'accomplissement de sa promesse. Les deux conditions que pose le ministre sont les suivantes: premièrement, il faut que la province intéressée d'où le grain sera exporté, donne son assentiment par l'entremise du lieutenant-gouverneur en conseil. En second lieu, il faut également l'assentiment du gouvernement fédéral par l'intermédiaire du Gouverneur général en conseil. Or, ces deux conditions font de la mesure sous ce rapport sinon sous d'autres —et il y en a au moins une dizaine d'autres—le contrepied de l'engagement pris par le Gouvernement et à l'ordonnance du Parlement basée sur une résolution qu'a appuyée le premier ministre lui-même. Mais, je pose de nouveau la question, et j'ai en cela, je le sais, l'assentiment de mes deux honorables amis de Brome (M. McMaster) et d'Halifax (M. Maclean): En vertu de quel principe les autortiés provinciales exerceraient-elles une juridiction spéciale en ce qui regarde la réglementation du transport? Pour ne citer qu'un exemple, supposons que des négociants de la province d'Ontario désirent acheter du blé de la Saskatchewan et que des cultivateurs de cette dernière province consentent à leur en vendre. La Saskatchewan peut empêcher la vente de ce blé, mais l'Ontario ne pourrait se prononcer. Pourquoi n'aurait-il pas le même droit que la Saskatchewan? Pourquoi n'y existerait-il pas un pouvoir coercitif, quand il en existe un dans la Saskatchewan? On a bien fait d'attribuer au Gouverneur en conseil le contrôle de ces questions pour toutes les provinces, c'est cette idée que j'ai moi-même demandé à faire consacrer dans le bill à titre de principe général. Cependant, par une première volte-face — il y en aura peut-être d'autres — le ministère reconnaît, par rapport au commerce interprovincial, un pouvoir particulier au gouvernement de la province habitée par les acheteurs, tandis qu'il nie tout pouvoir au gouvernement de la province habitée par les acheteurs. Comment le ministère explique-t-il cette attitude? Le député de Battle-River (M. Spence) dit qu'il a 202 résolutions à l'appui de cette mesure législative. Je n'ai aucune objection à le croire, mais je le prierais de réfléchir à ses paroles. Il ne doit pas avoir une lettre ou résolution qui demande un gâchis comme celui que représente la loi dont il s'agit. Les résolutions qu'il peut avoir ont pour objet l'institution d'une commission des blés comme celle de 1919 ou même d'une commission sans pouvoir coercitif. J'ai, moi aussi, quelques résolutions à cette dernière fin. L'institution d'une commission sans pouvoir coercitif est le seul moyen par lequel nous puissions répondre aux exigences de la population de l'Ouest. Inutile de recourir chaque jour à des propositions différentes, nos adversaires s'en apercevront. S'ils ne s'en aperçoivent pas après que le gouvernement ou les gouvernements provinciaux auront complètement refusé de légiférer, ils le constateront à la lumière de l'expérience acquise sous l'empire de la loi qui a déjà été adoptée.



L'hon. M. MOTHERWELL: Cette législation est calquée sur le système adopté en Australie pour la vente du blé peu après que la guerre eut été déclarée. Ce système ne représente donc pas un simple essai. Il a été en vigueur durant cinq ou six ans, d'abord avec pouvoir coercitif, puis sans ce pouvoir. Il y a peut-être lieu de le modifier quelque peu afin de l'adapter au présent cas et concilier l'exercice de l'autorité provinciale avec celui de l'autorité fédérale, mais il est loin d'être impraticable; là où l'on en a fait l'expérience il n'a pas paru impraticable. Pourquoi ne donnerait-il pas satisfaction au Canada aussi bien qu'en Australie?

L'hon. M. MACLEAN: La proposition d'amendement a une grande portée. Je suis enclin à douter qu'elle soit conforme à l'esprit de la constitution. Puis-je demander à l'honorable ministre si le ministère de la Justice l'a approuvée? J'en ai déjà entendu parler, mais c'est la première fois qu'elle nous est présentée. Je l'avais lue, mais avec moins de soin que je ne l'ai fait il y a un instant. On devrait nous accorder un peu de temps pour l'étudier. Cette loi intéresse non seulement les provinces de l'Ouest, mais le Canada tout entier. Elle viole tout l'esprit de la Confé-

dération. Comme nous allons être ici durant un certain temps encore, il conviendrait de différer la discussion du bill jusqu'à la semaine prochaine. Dans l'intervalle, les députés pourraient étudier cette proposition d'amendement de plus près. Je propose que le comité lève sa séance et fasse rapport de l'état de la question.

(La motion n'est pas adoptée.)

M. le PRESIDENT (l'hon. M. Marcil): L'honorable député de Moosejaw (M. Johnson) propose que l'on modifie le bill en y ajoutant l'article 18, que voici:

La Commission pourra, au moyen de règlements approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil de toute province qui aura adopté une législation comme celle qui est décrite dans le dernier article précédent, défendre qu'il s'exporte du blé de cette province autrement que par ou sous l'autorité et la direction de la commission, ou autrement qu'aux conditions ou d'après les restrictions qu'elle aura jugé à propos de fixer.

Le ministre du Commerce (l'hon. M. Robb) propose en sous-amendement ce qui suit:

La commission pourra, au moyen de règlements approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil de toute province qui aura adopté une législation comme celle qui est décrite dans le dernier article précédent, et approuvés aussi par le Gouverneur général en conseil, défendre qu'il s'exporte du blé de cette province autrement que par ou sous l'autorité et la direction de la commission, ou autrement qu'aux conditions ou d'après les restrictions qu'elle aura jugé à propos de fixer.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami est-il disposé à accepter la proposition d'amendement de l'honorable ministre du Commerce?

M. JOHNSON (Moosejaw): Je la trouve parfaitement acceptable, monsieur le président. Je l'ai repassé attentivement et je n'ai pas cru nécessaire de faire aucun commentaire. L'amendement est absolument satisfaisant.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. ROBB: Monsieur le président, je désire ajouter un autre article qui sera désigné comme article 6a:

Les ventes de blé à des meuniers canadiens et à d'autres fabricants d'aliments préparés avec des céréales seront sur le même pied, quant aux prix, aux conditions de livraison et ainsi de suite, que les ventes à des acheteurs étrangers pour livraison immédiate ou pour livraison plus tard, la condition que ce blé soit moulu ou préparé au Canada, et que l'acheteur en fournisse la preuve lorsqu'il en sera requis.

A cet égard, c'est une justice à rendre à mes honorables amis, qui ont insisté pour obtenir cette loi, de dire qu'ils ont bien essayé de tenir raisonnablement compte de toutes les branches du commerce. L'amendement a été rédigé après consultation avec ceux qui demandaient cette loi et avec les meuniers, qui craignaient d'être mis sur un pied d'infériorité. J'ai trouvé que l'attitude de mes honorables amis de l'Ouest était des plus raisonnable, et je pense que les gros meuniers—qui, après tout, sont les meilleurs clients de nos bons amis parce qu'ils moulent 70 millions de boisseaux pris sur cette récolte de blé—s'en sont retournés convaincus que si la loi était approuvée par les deux provinces, et était mise en vigueur et administrée avec les mêmes intentions dont ont fait preuve ses parrains, l'industrie meunière, l'industrie laitière et autres que cette culture intéresse n'auront pas lieu de craindre les opérations de la commission des blés.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre peut-il nous dire si le présent article a un caractère coercitif ou facultatif?

L'hon. M. ROBB: Lorsqu'il sortira de la Chambre, le bill ne confèrera aucun pouvoir coercitif. Mon très honorable ami ne doit pas perdre de vue que la loi est subordonnée à la revision et à l'approbation de deux provinces qui devront légiférer dans le même sens.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je me demande si cet article n'est pas essentiellement coercitif de sa nature. Ne force-t-il pas la commission à vendre du blé aux meuniers à un prix établi d'une certaine manière en rapport avec le prix d'exportation? Par conséquent, ne confère-t-il pas un pouvoir coercitif?

L'hon. M. ROBB: Je ne le pense pas.

Le très hon. M. MEIGHEN: Dans ce cas, la commission ne sera point obligée de vendre en conformité de l'article?

L'hon. M. ROBB: D'après ce projet de loi, après son adoption par le Parlement, la Commission ne sera pas obligée d'acheter ou de vendre du blé; elle n'existera pas avant que deux provinces aient approuvé la loi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Supposons qu'elle se rende à ce point-là—j'en doute, bien entendu—et qu'elle soit mise en vigueur: la commission sera-t-elle tenue de vendre du blé aux meuniers à un prix établi en conformité de cet article?

L'hon. M. ROBB: Si je répondais à mon très honorable ami que cette loi servira simplement de guide à la commission.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je me borne à faire observer au ministre qu'il a ici un article à caractère coercitif, bien plus, un article conférant un pouvoir coercitif en matière de droits civils. Maintenant, veut-il répondre à cette question: a-t-il demandé au ministère de la Justice si cet article produira le moindre effet advenant son adoption?

L'hon. M. ROBB: Mon très honorable ami s'oppose-t-il à l'article?

Le très hon M. MEIGHEN: Je demande au ministre s'il a pris l'avis du département de la Justice pour savoir si cet article pourra être mis en vigueur après son adoption par le Parlement.

L'hon. M. ROBB: Non.

M. McMASTER: Monsieur le président, je tiens à approuver les paroles bienveillantes du ministre du Commerce sur le compte de ceux qui demandent que cette loi soit rendue. Je conviens avec lui que ce sont les hommes les plus pacifiques de tous ceux qui ont sabordé le navire portant le commerce interprovincial ou coupé la gorge à une doctrine économique. Afin de rendre cette loi un peu moins répréhensible, je désire proposer, avec l'appui de l'honorable M. Maclean (Halifax), l'amendement suivant:

Que le paragraphe suivant, 6b, soit ajouté à la suite du paragraphe 6a: La commission sera autorisée à prendre les mesures qu'elle jugera convenables pour l'accompilssement des marchés conclus de bonne foi concernant la vente ou l'achat du blé, lesquels marchés n'auront pas été exécutés lorsque la présente loi entrera en vigueur. Ces marchés inexécutés seront dénoncés à la commission dans les quinze jours de ladite date.

L'hon. M. ROBB: Dois-je comprendre que cet amendement est approuvé par mes honorables amis qui sont les parrains du projet de loi?

M. JOHNSON (Moosejaw): Je n'ai pas compris que le premier amendement était adopté, monsieur le Président, mais c'est à vous de le dire, bien entendu. J'ai étudié les deux amendements avec le plus grand soin. A notre point de vue, ils n'ont rien de répréhensible. Au nom de ceux qui favorisent ce projet de loi, je tiens à dire que s'il est possible de le rendre plus acceptable à d'autres classes sans nuire au but vers lequel tend le projet, nous désirons les rencontrer à mi-chemin et nous montrer raisonnables.

Quant à la question dont le chef de l'opposition a parlé, je ne suis pas prêt à dire si le premier amendement tend à conférer un pouvoir coercitif. Il a pour objet de faire disparaître les inégalités de traitement, et je crois qu'il produit ce résultat. Les deux amendements me conviennent fort bien; que les autres disent leur façon de penser.

L'hon. M. MOTHERWELL: La Chambre s'est déjà prononcée contre le fond de l'amendement; il serait donc irrégulier de présenter de nouveau cet amendement.

M. JOHNSON (Moosejaw): J'ai déjà comparé attentivement le fond du présent amendement au texte de l'amendement soumis il y a quelques jours par le député d'Halifax (M. Maclean), et il y a une différence entre les deux. Le premier présentait des traits qui ne nous plaisaient point, mais ces traits ne se retrouvent pas dans cet amendement-ci que nous jugeons fort acceptable.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelle est la différence? Je n'en ai pas aperçu pendant la lecture de l'amendement.

L'hon. M. CRERAR: Si je me souviens bien, la différence est que l'un restreint les pouvoirs de la commission...

L'hon. M. MACLEAN: Aux marchés conclus de bonne foi.

L'hon. M. CRERAR: Une autre différence est qu'il ne saurait s'appliquer aux marchés passés après l'adoption de la présente loi, tandis que l'amendement du député d'Halifax embrasse ceux qui pourront être conclus pendant le mois qui suivra l'établissement de la loi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Par "établissement de la loi", mon honorable ami veut-il dire sont entrée en vigueur ou son adoption par la Chambre?

M. McMASTER: L'application de la loi.

M. JOHNSON (Moosejaw): L'article 17 porte que:

La présente loi entrera en vigueur aussitôt que deux ou plusieurs des provinces auront adopté la législation...

Et ainsi de suite. Le texte est calqué sur le nouveau projet de résolution.

Le très hon. M. MEIGHEN: Dans ce cas, l'amendement est exactement le même que celui qui a été rejeté l'autre jour.

M. JOHNSON (Moosejaw): Non.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui, certes. Le présent amendement s'appliquera aux marchés conclus de bonne foi. Quelqu'un donnera-t-il à entendre que l'autre se serait appliqué aux marchés conclus de mauvaise foi ou frauduleux? Personne n'y songerait. Le représentant d'Halifax (M. Maclean) ne

prendrait pas la parole pour dire qu'il avait l'intention de l'appliquer aux marchés frauduleux et simulés.

L'hon. M. MACLEAN: Non, mais on pouvait lui reprocher qu'il était susceptible de s'appliquer à un marché purement aléatoire.

Le très hon. M. MEIGHEN: Un marché aléatoire est tout aussi de bonne foi que n'importe quel autre.

L'hon. M. MACLEAN: Cependant, la marchandise pourrait ne pas être livrée aux termes de quelques-uns de ces marchés.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'éprouve vraiment de la sympathie pour le représentant d'Halifax. Il veut faire adopter l'amendement et il est prêt à recourir à toute sa finesse d'esprit pour trouver une différence entre l'amendement actuel et celui qui a été rejeté, afin de réussir. Comme la députation le sait, c'est un fait que la bonne foi existe dans tous les contrats, sauf dans ceux qui sont frauduleux. Il n'a pas songé un seul instant à appliquer son amendement à ces derniers. L'autre différence est que le présent amendement ne s'applique qu'aux marchés passés jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi. Je ne pense pas que mon honorable ami ait eu l'intention d'appliquer son amendement de l'autre soir aux marchés qui seraient conclus après l'entrée en vigueur de la loi. L'intention même de l'amendement nous oblige à repousser pareille idée. Ce sont les marchés conclus avant l'application de la loi qu'il avait en l'esprit et qu'il a défendus, et toutes les objections soulevées de ce côté-ci de la Chambre visaient la garantie de contrats conclus jusqu'à ce moment-là. Pourquoi toutes ces objections se sont-elles dissipées comme fumée? C'est qu'il y a eu réconciliation et que l'animosité que soulevait l'amendement de mon honorable ami s'est apaisée. Elle est reléguée aux oubliettes, et la Chambre en est réduite à s'en demander la raison.

M. JOHNSON (Moosejaw): Il me semble que le chef de l'opposition se trouve en mauvaise posture parce qu'il n'a pas sous les yeux le premier amendement. La rédaction de cet amendement comprendra les pertes subies du fait de la mise en vigueur de cette loi, y compris celles qui ont pour objet la spéculation. Cet amendement tend à aider ceux qui ont passé des marchés de bonne foi pour la livraison du blé.

L'hon. M. MACLEAN: Il autorise la commission à le faire.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est l'unique but de l'amendement. Il n'a jamais eu pour objet d'indemniser les commerçants de leurs pertes. Il a simplement pour but de leur permettre de remplir leurs contrats.

L'hon. M. MACLEAN: Il y a une distinction évidente entre cet amendement et le mien. La première partie est la même, mais cet amendement ne reconnaît pas les poursuites en dommages qui pourraient être intentées contre la commission par aucune personne qui aurait acheté du grain dans un but de spéculation.

M. GOOD: Cela n'est-il pas laissé à la discrétion de la commission?

L'hon. M. MACLEAN: Oui.

M. GOOD: Est-ce dans le premier amendement?

L'hon. M. MACLEAN: Non.

M. McMASTER: Ce n'était peut-être pas défini aussi clairement dans l'autre amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. MILLAR: Je proteste contre cet amendement. Il est dangereux et pas un de mes collègues ne peut toujours dire la différence entre des contrats faits de bonne foi et des opérations à terme, ou bien lorsqu'un contrat est fait ou non dans un but de spéculation. Supposons le cultivateur qui décide que le prix du blé au mois d'octobre lui va et qu'il vende. Plus tard, si le battage est retardé, il ne peut faire la livraison en octobre et il la remet au mois suivant. Mais il s'aperçoit qu'il est obligé de la renvoyer au mois de décembre. Il me semble que ces opérations ont été faites de bonne foi, bien que le blé n'ait pas été livré. Il le fera probablement en décembre mais la livraison n'a pas eu lieu en octobre ou novembre. Cela expose les cultivateurs à de grandes dépenses, et je ne saurais approuver l'amendement.

L'hon. M. CRERAR: Je crois que la situation pourra être expliquée en quelques mots à mon honorable ami de Qu'Appelle (M. Millar). La même difficulté s'est présentée en 1919, alors que la commission du blé a été créée en vertu d'un décret du conseil. On se rappelle que, à cette époque, les marchés de Winnipeg ont été ouverts durant une certaine période de juillet. Ils ont été fermés de nouveau vers la fin du mois lorsque le décret relatif à la

commission du blé a été adopté alors que certains contrats furent en suspens. Dans le règlement final de ces contrats on établit une distinction précise entre ceux qui avaient été faits de bonne foi et ceux qui avaient en vue un but de spéculation. Les marchés de bonne foi donnèrent lieu à une indemnité. Je ne vois pas pourquoi on ne ferait pas aujourd'hui la même distinction qu'à cette époque.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quel droit le Parlement a-t-il de dicter à la commission le principe en vertu duquel elle peut vendre le grain si les provinces, et non le trésor fédéral, sont uniquement responsables des pertes et si elles peuvent seules encaisser les bénéfices?

L'hon. M. ROBB: Voilà une question très raisonnable que les provinces pourront examiner lorsqu'elles seront saisies de cette loi. Je le répète, cet amendement a été présenté après que les parrains du projet de loi et leurs meilleurs clients qui craignaient d'être lésés, se furent entendus. S'ils en sont arrivés à un compromis acceptable et si nous devons avoir la paix et la confiance au lieu du mécontentement qui existait auparavant, pourquoi n'adopterions-nous pas cette loi?

Le très hon. M. MEIGHEN: Voici comment j'interprète la réponse de l'honorable ministre. Les provinces redouteront tellement cet article qu'elles n'accepteront jamais la loi.

L'hon. M. MACLEAN: Demanderai-je aux honorables députés de l'opposition qui sont le plus en faveur de cette loi si je dois proposer un amendement afin de soumettre à un plébiscite des électeurs de cette province l'une ou l'autre des lois de ces deux provinces avant qu'elles soient mises en vigueur.

Quelques DEPUTES: Non, non.

L'hon. M. MACLEAN: Peut-être l'honorable député de Saltcoats (M. Sales) le dirait-il, et s'il s'y oppose, consentirait-il à un amendement proposant qu'avant la mise en vigueur de ces lois, dans n'importe quelle province de l'Ouest, la question soit soumise à un plébiscite dans la Nouvelle-Ecosse? Y consentirait-il? J'aimerais à avoir une réponse de mon honorable ami, car si lui et ceux qui l'entourent répondent non, cela ne vaudrait guère la peine de le proposer, ce que je désirerais faire si on m'appuyait.

M. SALES: Il m'est tout à fait impossible de répondre au nom de la population de la Nouvelle-Ecosse. Je n'y suis jamais allé.

L'hon. M. MACLEAN: C'est évident.

M. SALES: Je ne pourrais répondre que pour ma propre province. Je puis assurer la Chambre qu'aucun des quinze députés de ma province, non plus que le député de ma province qui siège de l'autre côté de la Chambre, ne serait ici aujourd'hui, s'il n'avait pas été disposé à appuyer ce projet de loi.

L'hon. M. MACLEAN: Est-ce pour ce motif que mon honorable ami l'appuie?

M. SALES: Je répète que je ne serais pas ici, si je ne l'eusse pas appuyé.

L'hon. M. MACLEAN: L'honorable député a-t-il changé d'idée sur ce principe?

M. SALES: Nullement. Mon honorable ami parle d'un plébiscite. Je puis dire que notre gouvernement provincial, ayant pour chef un homme pratique, dans la personne de M. Dunning, a fait adopter cette résolution par la Chambre, à l'unanimité. Aucun plébiscite ne pourrait changer l'opinion publique à ce sujet, dans la province.

L'hon. M. MACLEAN: N'y a-t-il pas au moins un homme juste dans la province de mon honorable ami?

M. SALES: Ils sont nombreux, et ils sont tous de notre côté.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'aurais une autre question à poser au ministre. Son collègue, le ministre de l'Agriculture, a été élu en raison de la propagande que son comité avait faite, disant qu'il était le champion reconnu, suivi de tous les libéraux de la Saskatchewan, de la commission des blés, que j'avais été assez misérable pour détruire, en 1920. Il a dit ensuite qu'il était l'apôtre d'une commission sans pouvoir coercitif, ce qu'il a répété en Chambre, au cours de la présente discussion. Comment le ministre est-il parvenu à lui faire accepter ce projet de loi, qui est coercitf à plusieurs égards, et sur les points les plus épineux du projet de loi?

L'hon. M. ROBB: N'ayant pris aucune part à l'élection de la Saskatchewan, je ne suis pas en état de discuter la question.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Le bill est rapporté, lu pour la troisième fois et adopté.

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

Le projet de loi (bill n° 175), relatif à la société canadienne de la Croix-Rouge, est lu pour la deuxième fois, et la Chambre se forme en comité pour la discussion des articles.

Sur l'article 3 (emblèmes et insignes).

M. MacLAREN: La société est ici désignée comme "l'organisation canadienne autorisée à agir en matières de secours, sous ledit traité." Je présume que cet article accorde des privilèges spéciaux à la Croix-Rouge canadienne, afin qu'elle puisse être désignée comme "l'organisation canadienne autorisée à agir en matières de secours sous ledit traité." En 1914, la très ancienne et honorable société, la St. John Ambulance Association, fut constituée, en Canada, comme œuvre qui devait se continuer en temps de paix comme en temps de guerre. La société de la Croix-Rouge avait été constituée antérieurement, mais ses travaux se limitaient au temps de la guerre. Ce fut cinq ans plus tard, en 1919, que cette dernière association fut autorisée à continuer ses travaux en temps de paix. Je suis en relation personnelle avec ces deux excellentes organisations. Les membres de la St. John Ambulance Association ont l'impression, et c'est ce que me disent mes collègues de l'exécutif de cette association, que le paragraphe 3 de l'article 3 pourrait restreindre leurs travaux et leurs pouvoirs. Il y a un article de la loi constitutive de cette association dont le principe est sensiblement le même que celui de l'article de la loi relative à la Croix-Rouge et concernant l'œuvre de celle-ci en matière d'hygiène, de prévention des maladies et l'adoucissement de la souffrance.

La St. John Ambulance Association est d'avis que le paragraphe 3 de l'article 3, restreindrait ses activités, car il désigne une certaine œuvre particulière, la Croix-Rouge canadienne. Or, la charte de la St. John Ambulance Association antérieure à l'organisation de la Croix-Rouge, lui confère le pouvoir de poursuivre la même œuvre. Ils craignent donc que la disposition ne restreigne considérablement leurs pouvoirs. Je propose au ministre la modification suivante:

La Société est autorisée par la présente loi, de concert ou non avec une autre société, association revêtue de pouvoirs similaires en vertu d'une loi du Parlement du Canada, à poursuivre son œuvre de secours conformément audit traité.

J'ajouterai que les deux associations ont coopéré étroitement durant la grande guerre. Elle le firent à l'amiable et leur œuvre fut magnifique. Les ambulanciers de Saint-Jean ne demandent pas mieux que de continuer cette coopération. Mais il conviendrait de modifier le projet de loi de façon à sauvegarder les pouvoirs dont cette association est déjà revêtue.

L'hon. M. BELAND: Il ne m'a pas paru que la Croix-Rouge canadienne ait cherché par cette loi à empêcher les autres associations du même genre de poursuivre leur tâche philantropique au Canada. Dans sa teneur actuelle, le paragraphe donnerait à entendre que cette association est la seule société canadienne autorisée à soulager et adoucir les misères de l'humanité. J'accueillerais volontiers l'amendement que propose mon honorable ami, s'il en retranchait les mots: "de concert avec". Autrement on pourrait conclure que la Croix-Rouge devra obtenir la coopération d'une autre société. La St. John Ambulance Association n'a pas pour objet de contraindre la Société de la Croix-Rouge à coopérer avec elle, quelque désir qu'elle en ait. A ce compte, je crois qu'on pourrait répondre au désir de cette Association par la disposition suivante:

La société est par la présente loi autorisée, avec ou sans la coopération de toute autre société, association ou organisatoin revêtu de pouvoirs similaires par une loi du Parlement du Canada, à poursuivre des œuvres de secours conformément audit traité.

Cela revient à dire que la Société de la Croix-Rouge est libre de coopérer ou non avec une autre Société, à poursuivre des œuvres de secours. Ce qui n'empêche pas la St. John Ambulance Association de se livrer aux mêmes œuvres.

M. MacLAREN: J'ai égard à l'avis du ministre, mais je ne suis pas tout à fait sûr que son texte exprimerait exactement ce que j'ai en vue. Même l'amendement du ministre ne pourvoirait pas tout à fait au cas qui nous intéresse. Si mon honorable ami le veut bien, on pourrait remettre cette étude à la reprise de la séance, ce soir.

L'hon. M. BELAND: J'y consens volontiers.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

## Reprise de la séance

L'amendement de l'honorable M. Béland est adopté.

Il est fait rapport du projet de loi, ainsi modifié, lequel est lu la 3e fois et adopté.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DE L'ASSURANCE DES SOLDATS

La Chambre se forme en comité général pour la discussion du projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu d'abroger l'article dix de la loi de l'assurance des soldats de retour, chapitre cinquante-quatre des Statuts de 1920, et de décréter:

11. Lorsqu'au décès de l'assuré une pension devient,—sous l'empire de la loi des pensions ou la loi des pensions du Royaume-Uni, ou d'une des Puissances de Sa Majesté (autre que la Puissance du Canada), ou du Gouvernement de Sa Majesté, ou d'une des puissances alliées ou associées de Sa Majesté pendant la Grande guerre,—payable à une ou des personnes des catégories indiquées à l'article quatre de la loi de l'assurance des soldats de retour, il sera réduit du bénéfice payable en vertu de ladite loi de l'assurance des soldats de retour, la valeur actuelle collective de la pension ou des pensions payables comme susdit, calculées d'après telle base que prescriront des règlements faits sous l'empire de l'article dix-sept de la loi en question; et dans ce cas il sera remis chaque année au ou aux bénéficiaires en proportion de leurs intérêts respectifs d'après les contrats, la proportion des primes acquittées (avec intérêt à quatre pour cent, composé annuellement) que représente la somme de ladite déduction dans le montant total assurée dans le contrat. Toutefois,

(a) si le contrat est au profit de l'épouse de l'assuré, ou de ses enfants, ou d'un ou de plus d'un de ses enfants, et si le décès survient après les six mois qui suivent la date du contrat, la somme de cinq cents piastres si le montant de l'assurance est de cinq cents piastres ou plus, ou le plein montant de cette assurance si elle est inférieure à cinq cents piastres, sera payé à la veuve, ou à la veuve et à un ou des enfants, selon le cas, et la remise des primes, s'il y a lieu, sera faite d'après le reliquat de l'assurance, après le paiement de la somme due en vertu des présentes et des déductions de la valeur collective actuelle de la pension à laquelle il est pourvu ci-haut;

(b) Que dans aucun cas le bénéfice, avec la somme des primes et l'intérêt accumulé en faveur du ou des bénéficiaires, ne devra dépasser la valeur nominale de la police.

(c) Que cette disposition ne s'appliquera pas lorsque le bénéficiaire de l'assurance est l'épouse de l'assuré et qu'une pension est accordée en vertu de la loi des pensions à une ou d'autres personnes nommées à l'article quatre de la loi de l'assurance des soldats de retour.

2. Que, les dispositions présentes s'appliqueront à toutes les polices émises ou à émettre sous l'empire de la loi de l'assurance des soldats de retour et de ses amendements, à condition toutefois que la modification présente ne privera pas les porteurs de polices émises avant l'adoption du présent amendement, d'un droit ou privilège quelconque qui leur est actuellement acquis.

3. Qu'aucune demande ne sera reçue sous l'empire de ladite loi après le 1er jour de septembre 1923; et la loi basée sur les présentes résolutions entrera en vigueur le 1er juillet 1922.

L'hon. M. STEVENS: Je voudrais avoir des explications du ministre, car cette résolution semble s'écarter du principe qui avait été reconnu tout d'abord, savoir: que tous les anciens combattants ayant servi outre-mer auraient droit à l'assurance. Je comprends que l'on a imposé certaines restrictions, en vertu de l'article 13 de la loi. Je ne veux pas critiquer injustement le ministre ni son département, mais j'avais certainement l'impression, d'après les remarques faites au Parlement quand la question a été discutée l'an dernier et même avant cela, que n'importe quel vétéran ayant servi outre-mer aurait le droit de se faire assurer sans avoir à passer une visite médicale. Voilà ce qui avait été convenu. Je vois d'après certains documents que je n'ai pas encore eu le temps de bien examiner, qu'on s'écarte de ce principe et que, dans certains cas au moins, les autorités exigent un examen médical. Je demande au ministre de vouloir bien avoir l'obligeance de répondre à cette allégation, pour ne pas dire plus.

L'hon. M. BELAND: La loi prévoit l'assurance de tous les anciens combattants et dans certains cas de leurs veuves, sans examen médical. C'est indiqué clairement dans la loi. Il y a aussi dans la même loi, une disposition, l'article 13, qui dit que le ministre a le droit de ne pas accorder une police d'assurance lorsqu'il juge avoir des motifs suffisants pour la refuser. Il semble que l'intention des législateurs fût de pouvoir refuser l'assurance toutes les fois que les circonstances en justifieraient le refus de la part du ministre des Finances. Je suppose qu'en adoptant cette disposition on avait en vue le cas du vétéran qui, très gravement malade et sur le point d'expirer, chercherait à avoir une assurance sur laquelle les personnes à sa charge toucheraient de $500 à $5,000. En relisant la loi et d'après le débat qui eut lieu en 1920, je trouve que l'intention à cette époque était de permettre au ministre des Finances de refuser la demande dans ces cas-là. L'article 13 autorise le ministre à refuser la demande. Hier soir, au cours du débat, mon honorable ami de Burrard (M. Clark) a donné lecture de certains règlements adoptés par la Commission des pensions pour guider le ministre des Finances. Je n'avais pas ces règlements sur moi hier, mais on voudra bien me permettre aujourd'hui de les citer de nouveau pour éclaircir l'affaire et répondre aux objections soulevées par mon honorable ami. Les voici:

Classe 1—Postulants qui ne sont pas gravement malades.

(a) Postulant qui est le soutien d'autres personnes et qui souffre d'une infirmité donnant droit à une pension.

La demande est acceptée à présent.

(b) Postulant qui n'est pas le soutien d'autres personnes et qui souffre d'une infirmité donnant droit à une pension.

La demande est acceptée à présent.

(c) Postulant qui est le soutien d'autres personnes et qui souffre d'une infirmité ne donnant pas droit à une pension.

La demande est acceptée à présent.

(d) Postulant qui n'est pas le soutien d'autres personnes et qui souffre d'une infirmité ne donnant pas droit à une pension.

La demande est acceptée à présent.

Clause 2—Postulants qui sont gravement malades.

(a) Postulant qui est le soutien d'autres personnes et qui souffre d'une infirmité grave donnant droit à une pension.

La demande est acceptée à présent.

(b) Postulant qui est le soutien d'autres personnes et qui souffre d'une infirmité grave ne donnant pas droit à une pension.

La demande est refusée.

La troisième classe comprend les demandes de personnes si gravement atteintes qu'elles s'attendent à mourir.

(a) Postulant qui est le soutien d'autres personnes et qui est si gravement atteint d'une infirmité donnant droit à une pension qu'il n'espère pas y survivre.

A l'heure actuelle les demandes sont acceptées et la personne assurée, pourvu que le décès ne survienne pas avant l'approbation de la demande d'émission de la police.

(b) Postulant qui, n'étant le soutien de personne, souffre à tel point d'une infirmité donnant droit à une pension qu'il n'espère pas y survivre.

A l'heure actuelle, les demandes ne sont pas agréées.

(c) Postulant qui, étant le principal soutien d'autres personnes, souffre à tel point d'une infirmité ne donnant pas lieu à une pension qu'il n'espère pas y survivre.

A l'heure actuelle, les demandes ne sont pas agréées.

(d) Un postulant qui, n'étant le soutien de personne, souffre à tel point d'une infirmité ne donnant pas lieu à une pension qu'il n'espère pas y survivre.

A l'heure actuelle, les demandes ne sont pas agréées.

Classe 4.—Divers:

(a) Les règles générales ci-dessus sont celles que suit la commission. Toutefois, dans le cas où un postulant qui, étant ou n'étant pas le principal soutien d'autres personnes souffre gravement d'une blessure ou d'une maladie attribuable au service ou à toute autre cause, et souffre depuis plusieurs mois d'une maladie devant fatalement amener la mort dans un délai assez court, et qui a attendu, pour s'assurer, jusqu'au moment où la mort est pour ainsi dire imminente,

A l'heure actuelle, les demandes ne sont pas agrées.

(b) Dans le cas où un postulant qui est ou n'est pas le principal soutien d'autres personnes et dont la santé se trouve altérée par suite de l'immoralité de sa conduite avant ou après son enrôlement, pendant la durée de son service ou après sa libération,

A l'heure actuelle, les demandes ne sont pas agréées.

Ces règlements établis jettent quelque lumière sur les raisons que peut invoquer le ministre des Finances quand il décide de retenir une demande d'émission de police. Le comité des pensions me fait comprendre que 64 demandes ont été retenues sur un total de 7,354, et que depuis que ces demandes ont été enregistrées, 13 des postulants sont morts.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quand j'étais chargé de mettre en vigueur la loi des assurances militaires, ces règlements n'existaient pas. Nous avions aussi des règlements, je ne les ai pas sous la main, car j'ignorais que cette question surgirait ce soir—mais ces règlements suivaient pour ainsi dire la loi et réservaient au ministre des Finances l'approbation des demandes. Avec les règlements actuels, il me semble qu'on risque de perdre de vue le but principal de la loi qui est de donner l'assurance à bas prix aux auciens combattants, quel que soit l'état de leur santé. Il n'y avait pas d'examen médical. La loi originale ne discutait pas s'il était sérieusement malade ou non, le soldat avait le droit de se faire assurer. Et le but était bien clair. L'ancien soldat, revenant en mauvaise santé, ne pouvait pas se faire assurer aux taux qui s'appliquent aux risques ordinaires et, de plus, il avait été retardé dans sa demande d'émission de police parce qu'il s'était absenté outre-mer. Par conséquent, l'idée était de le replacer autant que possible dans la situation où il se serait trouvé en ce qui touche les assurances s'il n'avait pas été au front du tout. Règle générale, la loi dispense de tout examen médical. Il est vrai que nous pouvons le demander si nous le désirons, mais je pense que mon honorable ami conviendra que, d'après la loi, l'infirmité physique ne devait pas être cause d'un refus d'assurer le postulant. Je désire simplement appeler l'attention du ministre sur ce point avant qu'il s'occupe de modifier les règlements. Prenons, par exemple, l'importante clause que mon honorable ami vient de lire:

> Toutefois, dans le cas où un postulant qui, étant ou n'étant pas le principal soutien d'autres personnes, souffre gravement d'une blessure ou d'une maladie attribuable au service ou à tout autre cause, souffre depuis plusieurs mois d'une maladie devant fatalement amener la mort dans un délai assez court, et qui a attendu, pour s'assurer, jusqu'au moment où la mort est pour ainsi dire imminente,

Ce cas est complètement refusé. Je désire rappeler à mon honorable ami que cette assurance est destinée aux anciens combattants, comment et quand elle leur plaira, que la loi ne dit pas qu'elle doit être demandée avant qu'il sache être sérieusement malade. L'idée qui servait de base à la loi c'est de s'assurer que les soldats revenant d'outre-mer et souffrant d'infirmi-

tés devant finalement amener la mort pourraient bénéficier de cette assurance. Si toute la question était à discuter l'attitude actuelle pourrait avoir quelque valeur, mais on n'a rien laissé aux conjectures. L'honorable ministre peut voir qu'on y dit à l'ancien soldat qu'il lui est accordé un délai de deux ans pour demander son assurance. Telle est la situation comme la loi l'a établie. Donc, un individu souffrant d'une maladie qui peut ou non causer la mort a deux années durant lesquelles il peut demander l'assurance.

On parle de cas de moribonds. On peut ordinairement dire qu'une fraude existe quand on assure un moribond, mais il est malaisé de dire qu'une fraude a été commise quand l'assurance est une question de droit, quel que soit l'état physique de l'assuré. Franchement, voici quelle était ma conception de la situation: qu'importe la gravité du cas, quand un soldat revient d'outre-mer souffrant d'une infirmité devant causer la mort, ou pour citer le texte de l'article, "il meurt d'une infirmité causée par le service d'outre-mer", la date de sa demande d'assurance importe peu et cette assurance devrait être accordée si l'on veut appliquer les termes de la loi convenablement et équitablement. Cette question est complètement entre les mains du Gouvernement et j'attire l'attention de mon honorable ami sur cette situation dans l'espoir que les règlements seront modifiés.

L'hon. M. BELAND: Puisque l'honorable député d'York-Ouest (sir Henry Drayton) faisait partie de la Chambre en 1920, il pourra sans doute nous donner la vraie interprétation de l'article 15 de la loi votée cette année-là, qui dispose:

> Que l'examen médical ni aucune autre preuve qu'une personne est assurable n'est requise à l'égard de tout contrat passé en vertu de la présente loi...

Si le texte s'arrêtait là, on pourrait en conclure que toute demande présentée à n'importe quel moment de la maladie attribuable à une cause quelconque sera et devra être accueillie. Mais je continue la lecture de l'article:

> Toutefois, le ministre peut, aux fins de déterminer si oui ou non il doit refuser de souscrire un contrat d'assurance dans un cas quelconque sous le régime des dispositions de l'article 13 de la présente loi, exiger l'examen médical ou l'autre preuve, qu'il croit nécessaire, établissant que la personne est assurable.

Je n'ai pas pris part à la rédaction du projet. J'assistais au débat et j'ai voté cette disposition. J'ai compris que tout combattant pouvait solliciter une police d'assurance sans passer par l'examen du

[L'hon. sir Henry Drayton.]

docteur; mais pour éviter tout abus — car une demande d'assurance pourrait être présentée à la veille du décès du demandeur — on a autorisé le ministre des Finances à intervenir pour charger quelqu'un de faire l'examen médical du candidat, afin de s'assurer si la demande peut être accueillie.

Cela me paraît le sens exacte de l'article. Mais, j'en fais la Chambre juge, est-il désirable d'accepter n'importe quelle demande, quelles que soient les circonstances? Si la Chambre est de cet avis, qu'elle le dise; si au contraire elle pense qu'il faudrait user de quelques discrétions, eh bien, cet article a son utilité, puisqu'il donne le dernier mot au ministre des Finances.

M. MACLEAN (York-Sud): Quel est le montant des polices?

L'hon. M. BELAND: De $500 à $5,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pour répondre à notre honorable collègue, je n'hésite pas à dire que quel que soit le sens qu'on peut attacher à la disposition, elle n'a jamais signifié qu'on devait refuser une assurance à un militaire décédé des suites de blessures ou d'une maladie ou d'un affaiblissement contracté sur le front des armées. D'autre part, les rédacteurs de la loi redoutaient qu'en n'indiquant aucune restriction pour l'application de cet article il y avait danger qu'un ancien soldat pût obtenir un contrat d'assurance sur son lit de mort. La disposition n'a jamais eu pour but d'obliger l'Etat à accorder en toutes circonstances une police d'assurance au combattant dans la délai de deux années, s'il souffre d'infirmité contractées à la guerre. Ce règlement avait un autre objet, celui de prévoir le cas d'un militaire atteint de maladie mortelle à la suite d'inconduite ou par son propre fait. Voila des circonstances qui justifieraient le refus de l'assurance; mais pour répondre à notre honorable ami, j'ai à dire que la loi ne prévoit pas les restrictions qu'on établit en ce moment.

M. CHURCH: Je désire demander un ou deux renseignements, pour élucider la question. Tout d'abord, le projet de résolution est fondé sur la loi de 1920. Cette loi statue que l'examen médical n'est pas nécessaire; mais dans certains cas on l'a exigé. Le projet actuel devrait déclaré en toutes lettres que l'examen n'est pas indispensable et il étend le bénéfice de la loi d'une manière équitable aux militaires ayant servi dans les armées de terre et de mer et dans l'aviation. Plusieurs ont l'air de croire qu'elle ne s'applique qu'aux forces de terre.

Elle s'étend aux forces navales et aux forces de l'air.

Aux termes de l'article premier, les demandes devront être envoyées avant le mois de septembre 1923, un peu plus d'un an. Le délai me paraît trop court, quand on a affaire à une armée d'un demi-million d'hommes. J'espère qu'on n'éprouvera aucune difficulté dans l'exécution future de la loi. C'est une législation des plus utiles pour les anciens combattants; mais s'ils doivent encore se buter aux lenteurs et aux chinoiseries administratives, comme dans le passé, quelques soldats auront satisfaction, mais le grand nombre s'abstiendra de rien demander.

Je voudrais dire clairement que l'examen médical n'est pas nécessaire et je crois que la disposition devrait s'appliquer à tous les hommes des armées de terre, de mer ou de l'air et qu'on devrait prolonger le délai pour recevoir les demandes.

M. CLARK: Les postulants sont-ils tenus d'être examinés par un médecin?

L'hon. M. BELAND: Non, on n'exige aucun examen médical.

M. CLARK: Comment le ministre peut-il décider qu'un homme est sérieusement ou dangereusement malade comme l'exigent les règlements qui font autorité?

L'hon. M. BELAND: Le ministre est averti qu'une demande est faite par un soldat qui est sérieusement malade et sans espoir de vivre, et d'après l'article 13 de la loi, il a le pouvoir d'ordonner un examen pour se rendre compte si la demande doit être acceptée ou rejetée.

L'hon. M. STEVENS: Le motif qui m'a fait appeler l'attention du ministre sur cette question c'est qu'on a pris l'engagement envers tout soldat qui ferait une demande dans un délai de deux ans qu'il aurait droit à une assurance sans aucun examen médical. Je crois que, sans entrer dans des détails et dans les arguments subtils sur des cas possibles, nous devrions accorder le privilège pour cette période qui finit en septembre prochain. Si le comité parlementaire, le Gouvernement et la Chambre croient dans leur sagesse qu'à l'avenir on doit apporter quelques restrictions pour l'an prochain, c'est une autre question mais nous devrions tenir notre parole pour cette période. Si le ministre veut prendre l'affaire en considération il peut la régler dans le bill. J'insiste pour attirer son attention. Je parle de la période de temps fixée dans le bill original et de l'amendement de l'an dernier quelle que soit la période.

L'hon. M. BELAND: Le délai a été prolongé pour cette année et on vient de le prolonger encore pour un an.

L'hon. M. STEVENS: Je parle de la période avant la prolongation maintenant proposée à la Chambre.

M. STEWART (Leeds): Le ministre a communiqué à la Chambre les règlements adoptés et a exposé les méthodes pour guider le ministre des Finances dans l'octroi ou le refus de certaines demandes. Pourrait-il dire à la Chambre quand on a adopté ces règlements?

L'hon. M. BELAND: On n'a pas établi ces règlements pour guider le ministre dans chaque cas mais on a établi la coutume suivie au sujet des demandes en général. Je les appelle règlements, mais ils n'obligent pas le ministre.

M. MACLEAN (York-Sud): Sont-ils contraires à l'intention de la loi? C'est la question. Dans l'affirmative la Chambre devrait insister pour que l'intention de la loi soit observée durant la continuation de la période.

L'hon. M. BELAND: L'honorable député demande s'ils sont contraires à l'intention de la loi. C'est une affaire d'interprétation.

M. MACLEAN (York-Sud): Ont-ils été approuvés par la Chambre?

L'hon. M. BELAND: Oui, par la Chambre aussi par les légistes et par les soldats eux-mêmes, parce que j'ai entendu des vétérans, des officiers et d'autres parler de quelques demandes en vue d'obtenir une assurance quand en réalité l'assurance n'aurait pas dû être accordée. Si c'est l'intention du Parlement que chaque vétéran qui fait une demande d'assurance reçoive cette assurance, que le Parlement le dise. Pourquoi existerait-il dans la loi une disposition disant que le ministre des Finances peut ordonner un examen médical quand il a lieu de croire que le postulant a l'intention de frauder, si ce n'était pas le désir du Parlement à cette époque que toutes les demandes ne soient pas reçues sans enquête? D'une façon générale la loi a été préparée puis adoptée par le Parlement pour accorder aux soldats rapatriés qui n'auraient pas pu l'obtenir autrement, le privilège de se faire assurer. C'est très clair et la preuve que l'intention du Parlement a été mise à exécution sur une vaste échelle est indiquée

par le fait qu'on a reçu 7,300 demandes d'assurance et que seulement 64 sont réservées en attendant une décision finale.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ces soixante-quatre ont été retenues d'après les règlements actuels, n'est-ce pas?

L'hon. M. BELAND: Je ne suis pas en mesure de le dire.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Et ces règlements ont été mis en vigueur il y a deux mois à peine, n'est-ce pas?

L'hon. M. FIELDING: Si l'intention du Parlement était qu'il ne fût pas question de l'état physique du candidat, nous devrions abroger l'article 13, qui accorde un pouvoir discrétionnaire au ministre des Finances. De plus, l'article 15 décrète, si je me rappelle bien, que le ministre des Finances pourra ordonner un examen médical afin de déterminer si le candidat est assurable. Que signifient ces deux articles? S'il est entendu que le vétéran aura le droit d'être assuré, quel que soit son état de santé, pourquoi confère-t-on au ministre des Finances le pouvoir de passer outre? Pourquoi donner au ministre des Finances le pouvoir et des instructions tacites de faire subir un examen médical au candidat? Il s'agit peut-être d'un conflit d'intentions, je vous l'accorde. Voici ce qui est arrivé? La rédaction des polices n'a été retardée que dans quelques cas et, dernièrement, étant donné que la commission des pensions s'est occupée de cette catégorie de candidats, j'ai donné des instructions que l'affaire restât en suspens jusqu'à ce que, connaissant le désir du comité, nous tenterions de nous y conformer. Telles sont les circonstances qui ont donné lieu à quelque délai dernièrement. Que penserait mon honorable ami d'une demande d'assurance de la part d'un vétéran de la grande guerre, qui serait accompagnée d'un certificat des médecins de la commission des pensions affirmant que les jours de cet infortuné sont comptés? J'ai lu l'autre jour une lettre adressée à un honorable député dans laquelle une bonne dame écrivait ce qui suit: "Hâtez-vous de rédiger la police d'assurance, car mon fils n'en a plus que pour quelques semaines à vivre". Voilà qui soulève la question: Est-ce l'intention dans un cas de cette nature, où il est évident que l'infortuné ne compte plus que sur quelques semaines de vie, de le considérer comme assurable, peu importe la signification que comporte ce mot? Je ne me prononce pas; je me borne à faire ressortir aux yeux du comité quelques-unes des difficultés qui surgissent. Si le Parlement, suivant l'opinion exprimée par certains honorables députés, décide que tout vétéran a le droit d'être assuré, peu importe son état de santé et quand bien même il devrait mourir la semaine suivante, abrogeons ces deux articles et il ne surgira plus de difficultés. Je ne tiens pas à appliquer ces deux articles. Je serai excessivement heureux de les voir abroger. Cependant, puisqu'ils sont insérés dans la loi, il faut qu'on ait eu l'intention de conférer au ministre des Finances un pouvoir de revision de quelque nature, ou je n'y entends rien.



L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami est peut-être en mesure de me dire à quelle date ces règlements ont été adoptés?

L'hon. M. FIELDING: Il ne s'agit guère de règlements, en somme. Nous nous efforçons d'en venir à une entente. Lorsque la commission des pensions souleva l'affaire, j'ai fait connaître aux commissaires quelques principes sains à mon idée qui devraient régir la question. Le problème était encore à l'étude lorsque le comité des pensions fut nommé et j'ai donné instructions à mes fonctionnaires de réserver ces cas en attendant que le comité parlementaire eût l'occasion de les examiner.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quels sont donc ces principes auxquels le ministre de la Santé a fait allusion tout comme s'il s'était agi de règlements? Ne sont-ce pas des règlements?

L'hon. M. FIELDING: Je ne crois pas qu'ils aient été adoptés formellement à titre de règlements.

L'hon. M. BELAND: La première fois qu'il a été question de ces règlements, s'il est permis de les considérer comme tels, ce fut lors de la comparution des médecins de la commission des pensions devant le comité parlementaire. On leur demanda quels étaient les règlements édictés pour guider leurs décisions concernant les demandes d'assurance, et c'est alors, si j'ai bien saisi la version du président qu'ils déposèrent ces règlements, si vous désirez désigner ainsi les principes qui les guident pour accepter ou rejeter une demande. Je n'avais jamais lu ces règlements avant qu'ils fussent insérés dans le compte rendu officiel des débats et cités hier soir par mon honorable ami de Burrard (M. Clark). Je doute fort qu'il soit possible d'édicter des règlements rigides pour décider des questions de cette nature. Il s'agit plutôt d'une

question d'appréciation. Je conviens toutefois avec mon honorable ami que la demande devrait être acceptée, même lorsqu'il est évident que le candidat souffre d'une maladie mortelle, qui doit se terminer par la mort à brève échéance, du moment que cette maladie est imputable aux service d'outre-mer.

L'hon. M. FIELDING: S'il a des personnes à sa charge.

L'hon. M. STEVENS: Mon honorable ami consentirait-il à ajouter à l'article 3 de la résolution les mots qui suivent:

Mais aucune demande ne sera refusée sous le régime de la présente loi, sauf dans le cas de personnes qui souffrent d'une maladie résultant d'une conduite immorale.

Le texte de cette disposition, en tant qu'il s'agit du présent bill, n'est pas légal, je le sais. Elle pourrait servir toutefois à obtenir l'opinion de la Chambre; au cas où l'amendement serait adopté, il indiquerait sous quelle forme le projet la loi devra être soumis à l'assentiment du Parlement.

L'hon. M. BUREAU: Il vous faut définir ce que c'est qu'une conduite immorale.

M. MARLER: Le projet de résolution maintenant à l'étude est basé non pas sur l'article 13, qui permet au ministre des Finances d'établir certaines dispositions en vertu de la loi, mais sur l'article 10, qui confère à certains bénéficiaires des privilèges supplémentaires. En d'autres termes, le bill qui doit être fondé sur ce projet de résolution va conférer aux bénéficiaires des privilège qu'ils n'ont pas à présent. Dans l'intervalle, les honorables députés ont discuté la question de savoir si l'article 13 de la loi serait maintenu. Ces règlements que le ministre des Finances peut faire et dont la Chambre est prévenue n'ont pas encore été mis à effet, mais le ministre des Finances les a soumis à l'approbation du comité parlementaire afin de permettre à celui-ci de décider s'ils étaient justes et équitables non seulement d'après la lettre, mais d'après l'esprit de la loi. Le comité, auquel on les a soumis plus d'une fois, les a discutés un par un, sans y rien changer, et il a fini par les déclarer justes et équitables, puis il a réitéré sa déclaration dans la recommandation qu'il vous a faite—chapitre 4, article 5 du rapport. L'honorable député d'York-Ouest (sir Henry Drayton) a demandé quelle était la raison d'être de cette loi. Remontons à l'origine. En 1919 il fut question d'une loi d'assurance en faveur des vétérans. Elle fait partie du projet de résolution soumis au comité parlementaire à cette époque. On voit donc ce que la loi elle-même, devait contenir d'après ce qu'on espérait. Je ne cite pas le document lui-même, mais seulement des notes, que je crois exactes. Voici l'effet de la résolution:

Nous, l'exécutif fédéral des Vétérans de l'armée et de la marine du Canada, croyons donc devoir signaler au gouvernement fédéral l'urgente nécessité d'émettre des polices d'assurance-vie en faveur de tous les pensionnaires et de tous les vétérans actuellement incapables d'obtenir de l'assurance-vie à cause d'infirmités résultant du service militaire.

En d'autres termes, ces polices devaient être attribuées à ceux qui n'en pouvaient obtenir autrement, par suite de leurs infirmités. Cette même question s'est imposée à l'attention des comités institués d'année en année. Etudions ces règlements, voyons si l'intention en a été réalisée et souvenons-nous que la raison d'être de cette loi, ce fut l'état d'invalidité du pensionnaire et le désir de venir en aide à ceux qu'il avait à sa charge.

L'hon. M. STEVENS: Sans vouloir critiquer ce que vient de dire mon honorable ami, je tiens cependant à lui signaler que la loi qui s'est appliquée durant deux ans ou près de deux ans accorde distinctement ce privilège qu'il conviendrait, d'après moi, de conférer ici aux vétérans en général, indépendamment de la question de savoir s'ils sont ou ne sont pas infirmes. La loi n'y pourvoit que par un article plus ou moins ambigu et parcimonieux, destiné d'après quelques-uns d'entre nous, à prévenir la fraude ou à s'appliquer à ceux qui souffrent d'une maladie contractée par leur propre faute. L'année dernière, quand le rapport fut présenté au comité, on signifia distinctement à la Chambre qu'il n'y avait pas d'autres réserves que celles que j'ai mentionnées. Si je présente cette proposition d'amendement, c'est parce que je veux être fidèle aux promesses faites aux soldats, et donner effet au texte de la loi.

M. MARLER: Si la proposition de mon honorable ami est adoptée, toute la loi reste dans le même cas et l'article 13 devient inutile. Je regrette d'avoir à différer d'opinion avec lui. L'article 13 est parfaitement clair; on l'a inséré dans la loi pour certaines raisons, et il ne prête à aucune méprise. Voici ce qu'il dit:

Le ministre peut refuser de souscrire un contrat d'assurance dans tous les cas où, selon lui, il a un motif suffisant de refuser.

Il est vrai que, d'après l'article 15, il n'est pas besoin d'examen médical pour établir si un sujet peut être assuré; mais l'article dit ensuite:

Toutefois, le ministre peut, aux fins de déterminer si, oui ou non, il doit refuser de souscrire un contrat d'assurance, dans un cas quelconque, sous le régime des dispositions de l'article 13 de la présente loi, exiger l'examen médical ou l'autre preuve qu'il croit, établissant que la personne est assurable.

Ces articles sont parfaitement clairs et intelligibles. Cependant, ce que je cherchais à faire comprendre au comité, c'était l'intention de la première loi et le désir du comité parlementaire de faire en sorte que cette intention fût respectée. Il ne songe aucunement à priver les anciens combattants du droit de s'assurer sous le régime de la présente loi, conformément à l'intention première du législateur, et je prétends que ces soi-disant règlements sont éminemment justes sous tous les rapports parce qu'ils reconnaissent à l'ancien soldat, lorsqu'il souffre d'une infirmité causée par la guerre—et même dans les cas où il n'a personne à soutenir—le droit de s'assurer sous le régime de la loi. Je ne veux pas ennuyer le comité en lisant de nouveau ce prétendu règlement, mais voici une chose dont les honorables députés doivent bien se rendre compte: s'ils veulent que les avantages que confère la loi soient à la portée de tous, qu'ils abrogent l'article 13; le résultat sera obtenu. Dans ce cas, le pays sera inondé de demandes d'assurance qu'on ne pourrait pas actuellement admettre aux termes de la loi sur l'assurance des anciens combattants. La loi dont il s'agit avait pour objet de permettre aux soldats souffrant d'infirmité causée par la guerre et ne pouvant pas assurer leur vie ailleurs, de s'assurer conformément à ses dispositions. Ils s'assurent sous le régime de cette loi, et; comme on le verra en consultant les dossiers du département, qui vous sont communiqués dans le rapport du comité parlementaire. Il y a un grand nombre de demandes d'assurance.

L'hon. M. STEVENS: Comment le ministre, ou un de ses employés, peut-il savoir qu'un postulant souffre d'une infirmité résultant de la guerre, lorsqu'il n'y a pas eu d'examen médical?

M. MARLER: C'est le bureau des pensions qui applique la loi de l'assurance des anciens combattants, il a des renseignements certains concernant à peu près tous ces anciens combattants. La demande est reçue par le bureau des pensions et est invariablement l'objet d'un examen superficiel. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une maladie grave, le postulant n'est pas examiné; il reçoit sa police l'assurance.

[M. Marler]

L'hon. M. MANION: D'après les règlements actuels, je ne crois pas qu'un examen médical soit nécessaire, et, si je comprends bien, tous les anciens combattants sont libres de s'assurer sans être examinés par les médecins. Je ne sais pas où cela s'arrêterait, et je n'émets cette idée qu'à titre de renseignement, car je crois franchement, à tort ou à raison, que c'est ainsi qu'on doit interpréter la loi.

M. MARLER: Je regrette beaucoup d'avoir à différer d'opinion avec mon honorable ami de Fort-William (M. Manion). Il est parfaitement vrai que la loi déclare que les anciens combattants peuvent s'assurer, mais aux termes des articles 13 et 15, ainsi que je l'ai déjà expliqué, il existe une restriction, et les avantages de la loi ne sont pas accessibles à tous.

L'hon. M. MANION: Veuillez relire l'article 13.

M. MARLER: Le voici:

Le ministre peut refuser de souscrire un contrat d'assurance dans tous les cas où, selon lui, il a un motif suffisant de refuser.

L'hon. M. STEVENS: Rien dans cet article n'établit une discussion entre le soldat qui reçoit une pension et celui qui n'en reçoit pas, ou entre un homme souffrant d'infirmité causée par la guerre et un autre dont les infirmités sont attribuables à des causes différentes.

M. MARLER: C'est absolument vrai. Lisons maintenant l'article 15:

Aucun examen médical ni aucune autre preuve qu'une personne est assurable n'est requise à l'égard de tout contrat émis en vertu de la présente loi; toutefois, le ministre peut, aux fins de déterminer si, oui ou non, il doit refuser de souscrire un contrat d'assurance dans un cas quelconque sous le régime des dispositions de l'article treize de la présente loi, exiger l'examen médical ou l'autre preuve, qu'il croit nécessaire, établissant que la personne est assurable.

L'hon. M. STEVENS: C'est précisément la même chose que dans le cas de l'article 13.

M. MARLER: Que prétend mon honorable ami?

L'hon. M. STEVENS: Je prétends que, dans cette loi, le Parlement à dit aux soldats rapatriés: "Nous vous assurerons sans examen médical pendant deux ans. Faites une demande: vous obtiendrez l'assurance." Le Parlement a mis une restriction ou deux, si vous voulez,—cela revient au même—dans les articles 13 et 15, où il est décrété que le ministre peut, lorsqu'il le juge à pro-

pos, exiger un examen médical et rejeter la demande.

L'hon. M. FIELDING: Pour quelle raison?

L'hon. M. STEVENS: Les règlements dans leur forme actuelle mentionnent certaines raisons, mais la loi n'en donne pas.

M. MARLER: Pourquoi a-t-on inséré dans la loi l'article 13? C'est afin d'autoriser le ministre à établir des règlements. Et quels seraient ces règlements?

L'hon. M. STEVENS: Des règlements ayant pour objet de découvrir les fraudes et de refuser l'assurance aux soldats souffrant de maladies attribuables à leur inconduite.

M. MARLER: Je ne crois pas que mon honorable ami puisse tirer une telle conclusion. Un article comme celui-là ne permet guère d'aller aussi loin.

M. MACLEAN (York-Sud): Le comité qui siégeait dernièrement a-t-il eu connaissance des soixante et quelques demandes que le ministre des Finances a réservées.

M. MARLER Oui, nous les connaissons.

M. MACLEAN (York-Sud): Quelle décision le comité a-t-il prise au sujet de ces demandes?

M. MARLER: Il n'en a pris aucune. Cela n'était pas de notre domaine; nous n'étions pas chargés d'appliquer la loi de l'assurance. Nous cherchions à découvrir si les lois concernant les soldats étaient bonnes ou mauvaises. Nous avons aussi examiné les règlements.

M. MACLEAN (York-Sud): Le comité a-t-il fait une enquête sur les soixante et quelques cas?

M. MARLER: Les soixante-quatre cas, non.

L'hon. M. MARCIL: Un de ces cas m'a été signalé de la Colombie-Anglaise. Un de mes anciens électeurs, qui est allé demeurer là-bas, m'a appris que l'un de ses fils est bien malade à l'hôpital de Vancouver. Ce jeune garçon contribuait au soutien de sa mère, et s'il mourrait, celle-ci se trouverait abandonnée à elle-même. Nous avons parlé des anciens combattants; il nous faut aussi nous occuper de ceux qu'ils soutiennent, car si le soldat meurt, il ne reçoit pas l'assurance qui va à ses protégés. Ce que je désire savoir, c'est ce que l'on ferait dans le cas d'une mère qui perdrait son fils dans ces circonstances-là. La commission a réservé ce cas d'assurance.

L'hon. M. FIELDING: J'ignore ce qui est arrivé à mon prédécesseur à ce sujet, mais lorsque j'ai accepté le portefeuille de ministre des Finances, si mes souvenirs sont fidèles au sujet du premier cas semblable qui m'a été soumis, j'ai été porté à infirmer — et je crois l'avoir fait — la décision du bureau des pensions. Je croyais que les cas de ce genre seraient très rares; cependant, quelques jours plus tard, il s'en est présenté d'autres, et j'ai vu que la situation était grave. Ainsi, que feriez-vous dans le cas d'un homme qui s'attend à mourir bientôt et qui n'est le soutien de personne? Diriez-vous qu'il faut accorder l'assurance? Beaucoup de choses militent en faveur d'une interprétation généreuse de la loi lorsqu'un soldat a des personnes à sa charge. On a laissé entendre qu'un homme qui ne compterait pas vivre plus de quelques semaines et qui ne serait le soutien de personne, pourrait contracter des obligations en se mariant et que, à sa mort, survenue quelques jours plus tard, une femme qu'il n'aurait fait vivre que pendant quelques jours, une femme trouvée au dernier moment, recevrait l'assurance. S'il me fallait discuter la question longuement, je tiendrais à prendre des cas individuels.

Je puis affirmer à mes honorables amis de la gauche qu'il n'y a pas, de la part du bureau des pensions ni de la mienne, le moindre désir d'appliquer trop rigoureusement la loi aux soldats; cependant, si l'amendement est adopté, la porte sera grande ouverte. Je serais plutôt d'avis d'abroger les articles 13 et 15 et d'empêcher le ministre des Finances de s'occuper de la question. Après que plusieurs de ces cas m'eurent été soumis, j'ai correspondu et conversé avec le président du bureau des pensions, et je crois que ce que nous appelons des règlements sont en réalité des notes que j'ai prises et des idées que j'ai suggérées au président du bureau des pensions concernant certaine manière d'en venir à un arrangement. Pendant que la question était à l'étude et avant la rédaction définitive des règlements, le comité des pensions a été créé, et j'ai attendu, avant de prendre une décision, pour savoir ce que pensait le comité. Après avoir connu la décision à laquelle il était arrivé et que la Chambre a ratifiée, je commence à savoir quel est mon devoir sous le régime des règlements. Telle est la situation d'après ce que je connais de l'affaire.

M. POWER: Je regrette beaucoup de n'avoir pas pu entendre la majeure partie du débat, mais j'infère du langage du président du comité des pensions et du rétablissement des soldats dans la vie civile que le ministère de ce nom ou le ministère des Finances avait l'intention d'établir une distinction dans l'application de la loi entre les soldats ayant droit à une pension et les autres. S'il en est ainsi, me sera-t-il permis d'appeler sur la loi elle-même l'attention du président du comité des pensions?

"Soldat de retour" signifie une personne, du sexe masculin ou féminin, qui a servi comme officier ou sous-officier, ou qui s'est engagé ou a été enrôlé, ou qui a été appelé à servir dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans la grande guerre ou qui, ayant eu son domicile et sa résidence au Canada, le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze... Le ministre peut conclure avec un soldat de retour ayant son domicile et sa résidence au Canada, ou avec une veuve...

Et ainsi de suite. Simplement parce que l'article 15 de la loi dit que le ministre peut refuser de souscrire un contrat d'assurance, je ne pense pas que cela donne au ministre le droit de décider que telle ou telle classe n'aura pas droit à l'assurance parce qu'elle n'a pas de pension. Telle n'était pas l'intention de la loi.

Je me rappelle avoir suivi ce débat avec beaucoup d'intérêt. C'est l'ancien député de Muskoka (M. McGibbon) qui a d'abord appelé l'attention de la Chambre sur cette question afin de faire bénéficier, dans une certaine mesure, les familles dans le cas de sujets qui ne répondent pas aux exigences. Mentionnons, par exemple, celui d'un soldat qui revenu au Canada avec une maladie de cœur ou la tuberculose ne pourrait se faire assurer dans une compagnie ordinaire. On n'a nullement eu l'intention de le priver de ses droits d'obtenir une police d'assurance simplement parce qu'il ne pouvait avoir une pension. En réalité, l'idée était de comprendre les soldats qui n'avaient pas droit à une pension et qui ne pouvaient obtenir de polices dans les compagnies ordinaires. On voulait de plus faire bénéficier de l'assurance les familles des soldats qui ne pouvaient toucher une pension. Par exemple, en ce qui concerne un vétéran qui se mariait après l'apparition de l'infirmité ou de la blessure dont il mourait dans la suite, il lui était impossible, en vertu de la loi des pensions, d'obtenir une pension. C'est afin de permettre à ces soldats de laisser quelque chose à leur famille que cette loi d'assurance a été mise en vigueur. Si c'est l'intention du comité ou du département d'annuler ce privilège, ainsi que celui des sujets défectueux, je m'y opposerai aussi fortement que possible.

[L'hon. M. Fielding.]

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'approuve vivement, et presque sans réserve même, les observations de l'honorable député de Québec-Sud (M. Power). Nous avons voulu donner cette assurance aux soldats; c'était là notre intention. Laissez-moi vous expliquer dans quelles circonstances nous avons inséré les articles 13 et 15 mentionnés par le ministre.

Je pense qu'ils devraient être inclus dans la loi, mais ils ne devraient pas être appliqués contrairement aux intentions de la Chambre, lorsqu'elle a d'abord adopté la loi. Il y a deux points que je veux élucider. En premier lieu, tous ces règlements sont basés sur l'état de santé du soldat au moment où il est assuré, et l'on n'en trouvera pas un seul mot dans la loi originale. Deuxièmement, deux classes différentes sont assurées en vertu de ces nouveaux règlements, et une distinction est faite entre les personnes qui ont droit à une pension et celles qui n'y ont pas droit. Afin qu'il n'y eût pas d'ambiguité, nous avons adopté les articles 13 et 15 pour protéger le trésor, non pas contre les réclamations des vétérans véritables mais contre les fraudes.

L'hon. M. FIELDING: Qu'appelez-vous fraude? Quel serait un cas de fraude à ce sujet?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La fraude peut être commise de plusieurs manières, et je reconnais que cette question est très large. Par exemple, un vétéran est victime de blessures absolument indépendantes de son service au front, et, sur son lit de mort, il se fait assurer. Dans ce cas-là, l'assurance devrait lui être refusée parce qu'elle est frauduleuse. C'est dans le but de protéger le trésor contre pareille irrégularité que cette disposition a été décrétée. Je propose donc:

Que cette Chambre est d'avis qu'aucun vétéran de fait qui a une famille ne sera privé de l'assurance par le ministre des Finances, en vertu des article 13 et 15 de la loi des assurances des vétérans, excepté dans des cas de fraude.

L'hon. M. FIELDING: Je ne crois pas qu'aucun cas sérieux soit rejeté aujourd'hui. Le comité ayant donné beaucoup de soin et d'attention à ce sujet, la Chambre devrait adopter ses conclusions. Personne ne désire se montrer injuste à l'égard des soldats. Si mon honorable ami désire faire annuler cette disposition, je ne m'y oppose pas, mais tant que cet article exis-

tera, il faut lui accorder une certaine mesure d'interprétation. Je ne crains pas qu'aucune demande sérieuse soit refusée. Je n'ai pas vu les règlements depuis quelque temps, mais je suis assez certain qu'aucune demande ne sera rejetée, à moins qu'elle ne soit frauduleuse.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Permettez-moi de lire ce qui a trait à la classe 4:

Telle est la méthode générale de la commission. Dans les cas, cependant, où le postulant, qu'il soit soutien de famille ou non, est sérieusement malade d'une blessure ou maladie attribuable au service ou autre chose, et soit malade depuis plusieurs mois d'une maladie devant inévitablement déterminer la mort dans un délai plus ou moins court s'il a différé de s'assurer jusqu'à ce que la mort soit imminente.

On refuse maintenant ces demandes.

Prenons, maintenant le cas d'un homme qui se meurt de blessures sérieuses reçues sur le champ de bataille.

M. POWER: Ce sont des cas de cette nature que la loi avait pour objet de régler.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami a complété la phrase pour moi.

M. MARLER: Le rapport du comité parlementaire a été longuement discuté en Chambre hier après-midi et hier soir, et nous y voyons en termes indubitables que ces prétendus règlements ont été approuvés par le comité. Ce rapport a été approuvé par la Chambre. Celle-ci ne maintiendra-t-elle pas l'attitude qu'elle a adoptée en approuvant ce rapport hier soir? L'amendement comporte que la Chambre retire son approbation. La Chambre ne pourrait certainement pas, quelques heures après son approbation du rapport, le répudier et dire qu'elle ne saurait s'en tenir à ce qu'elle avait approuvé la veille, que, par contre, elle adoptera l'amendement et recommencera de nouveau. Il ne s'agit nullement de discuter les règlements, mais de savoir si la Chambre s'en tiendra au rapport qu'elle a accepté.

L'hon. M. STEVENS: Il y a deux lacunes dans l'argument de mon honorable ami. Premièrement, cette résolution avait été inscrite au Feuilleton avant que la discussion ait eu lieu hier soir, et avant que le rapport ait été adopté. Deuxièmement, le ministre a dit, il y a quelques instants, que ces règlements n'étaient pas de véritables règlements, que ce terme n'était pas du tout approprié. Le ministre des Finances dit qu'il ne les a pas vus depuis longtemps; et les honorables députés du côté ministériel nous laissent entendre que les prétendus règlements ne sont, pour me servir de leurs propres termes, qu'une simple charte pour les guider. Pourquoi ne pas insérer ces règlements dans la loi? Faites-en une partie du rapport. Ils ne font pas partie de la loi projetée, car le ministre dit lui-même qu'ils peuvent être modifiés en tout temps.

L'hon. M. MANION: Si la prétention de l'honorable président du comité parlementaire (M. Marler) est bien fondée, alors le comité ne devrait rien changer au rapport. Je crois comprendre, de ce qu'il a dit, que l'on ne devrait nous permettre aucune proposition qui aurait pour effet de faire modifier le rapport de quelque manière que ce soit. Or, telle n'est pas du tout mon opinion. Nous étions tous d'accord sur les motifs du rapport; je ne crois pas que mon honorable ami nie que je l'étais. Mais, nous sommes parfaitement libres, de proposer les modifications que nous jugerons nécessaires, lorsque le comité sera saisi de la question. Tel est l'objet de l'étude d'une question par un comité. Nous étions d'accord sur les motifs du rapport, mais non pas sur les détails. Nous pourrions, par exemple, examiner en comité, quelques-unes des propositions du leader de l'opposition (le très hon. M. Meighen), à propos de la commission du rétablissement des soldats dans la vie civile, et je prétends que le comité a droit de proposer n'importe quelles modifications il désire faire au rapport, non pas quant au fond, mais quant au détail.

M. MACLEAN (York-Sud): Le ministre des Finances dit qu'il ne s'agit ici que d'interprétation. Dans ce cas, il faudra s'adresser aux fonctionnaires légistes, pour en connaître l'opinion, et les soixante-quatre cas qui lui ont été soumis seront sujets à l'interprétation qui sera basée sur leur avis. Et les demandes, par suite, en seront probablement refusées.

L'hon. M. FIELDING: C'est plus qu'une question légale; je ne les interpréterais pas strictement dans le sens légal.

L'hon. M. BELAND: Il n'y a pas à douter que le comité qui siège actuellement n'ait parfaitement le droit d'amender la résolution qui est à l'étude. Il peut le faire à son gré. Or, ces règlements ne font pas partie du rapport du comité; la Chambre n'en est pas saisie, à l'heure actuelle. Cependant, le comité pourrait proposer d'inclure dans le projet de loi qui

sera basé sur la résolution, tout ce qui pourrait faciliter l'application de cette loi, en conformité avec le but de ceux qui l'ont rédigée. Mon honorable ami de York-Ouest (l'hon. sir Henry Drayton) a proposé un amendement dont l'objet est l'acceptation de toutes les demandes, sauf dans les cas de fraude. C'est très clair. Il reste encore la question d'interprétation. Qu'appelle-t-il une demande frauduleuse? Ce pourrait être une question difficile à résoudre parfois. Permettez-moi de citer un cas concret.

Je suis un ancien combattant; j'ai été en bonne santé; je suis célibataire; je n'ai personne à ma charge; voici que je suis malade de la typhoïde. Je tombe dans le délire; le médecin qui me soigne, croit que je vais certainement mourir. Le lendemain, j'ai de courts intervalles de lucidité; on m'incite à signer une requête d'assurance sur la vie pour le montant de $5,000; cette demande est produite au département des Finances. Y a-t-il quelque fraude là-dedans? Quelques-uns opineront pour l'affirmative, et d'autres, pour la négative. Certains diront qu'on doit rejeter la demande, tandis que d'autres soutiendront le contraire. En un mot, les différents cas présentent tant de détails divers dont le ministre doit être saisi qu'il est très difficile de rédiger un article les embrassant tous, à moins qu'on ne dise qu'on doit accorder toutes les requêtes sans exception. Sinon, on ne peut déterminer par une loi, d'une façon précise, quelles sont les demandes que l'on doit refuser et quelles sont celles qu'on doit accepter.

L'hon. M. MANION: Le ministre ne conseillerait-il pas un examen médical, dans un cas de cette nature, pour protéger le département?

L'hon. M. FIELDING: Non, cela ne servirait à rien du tout.

L'hon. M. MANION: Que faudrait-il faire, d'après mon honorable ami, pour protéger le département, dans ce cas-là?

L'hon. M. STEVENS: Comment peut-il alors savoir que le requérant est malade?

L'hon. M. FIELDING: C'est une erreur de supposer que ces demandes sont adressées au ministère des Finances, en premier lieu; elles vont à la commission des pensions qui en décide; et dix-neuf fois sur vingt, celle-ci les approuve; et lorsqu'il surgit une difficulté de la nature de celle dont on a parlé, on en saisit le département des Finances; il n'arrive jamais qu'on donne une interprétation forcée à la loi de façon à nuire au soldat. Il se présente des cas un peu partout; et il est difficile de discuter cette question, à moins d'avoir un cas concret devant soi. J'ai supposé, il y a quelques instants le cas d'un soldat malade, qui n'avait pas d'ayant droit et qu'on avait induit à se marier, bien qu'il fût certain qu'il ne vivrait pas longtemps. Dans une circonstance semblable, l'épouse n'est aucunement en fait une ayant droit. On ne m'a pas informé d'un cas semblable, mais au cours du débat, on m'a laissé entendre que si on exerce une aussi grande complaisance, cela engagera un grand nombre de ces pauvres soldats à se marier sur leur lit de mort, et l'on se trouvera à faire un cadeau de $5,000 à des épouses qui ne le méritent pas. Le comité, à mon avis, a étudié la question avec le plus grand soin, et, la Chambre ayant adopté son rapport, nous ne devrions plus y revenir.

L'hon. M. MARCIL: Le comité n'a rien fait en ce qui concerne le cas que j'ai mentionné, alors que la commission des pensions a rejeté la requête pour la renvoyer à l'étude du département des Finances. Le soldat peut mourir, et sa mère perdre le bénéfice de l'assurance sur sa vie.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre de la Santé demande une définition de la fraude. Je voudrais lui dire tout d'abord qu'il n'y a pas une seule police d'assurance sur la vie qui ne puisse être entachée de fraude, et, en outre, qu'aucune cour de justice n'a encore tenté d'assigner une limite aux possibilités indéfinies de fraudes; j'ajouterai qu'il faut étudier chaque cas d'après tout ce qui s'y rattache particulièrement. Il faut exercer autant de jugement, de compétence et de tact dans la mise en vigueur de cette loi que dans l'accomplissement de toute autre affaire. Je pose comme prémisse que notre ministre des Finances possède du jugement, de la compétence et du tact, et je consens volontiers à lui laisser décider la question de fraude. En agissant ainsi, nous allons plus loin que nous n'avons jamais été pour ce qui est du contrat ordinaire d'assurance-vie. Voici que nous lui accordons le droit, dès le début, avant que rien soit fait, de s'enquérir de toute la question. Et, à propos de cette question de fraude, prenons le cas mentionné par le ministre des Finances. Voici un soldat qui sait qu'il est sur le point de mourir, un soldat sans personne à sa charge et une femme intrigante; ils simulent le mariage dans le but d'obtenir cette assurance-vie. Mon honorable ami n'aurait aucune difficulté à faire déclarer cet acte entaché de fraude pure et simple...

L'hon. M. FIELDING: Je ne le crois pas.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: ...Mais ici il nous est impossible de pourvoir à tous les cas qui peuvent se présenter. Vous ne pourriez le faire au moyen d'une loi; il vous faut laisser ce soin à quelqu'un. Selon moi, nous ne pouvons faire respecter ces règlements que si nous remontons, non pas au rapport—ainsi qu'on l'a suggéré il y a quelques instants—mais à l'intention qui a servi de base à la loi, autrement dit, au soldat lui-même. Tout ce que je demande dans mon amendement, c'est que l'ancien combattant de bonne foi, qui a des personnes à sa charge possède un droit absolu à l'assurance sur la vie, d'après cette loi, sauf dans des cas de fraude.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami prétend que le ministre des Finances devra montrer du jugement, de la compétence et du tact. Eh bien, c'est la présomption de la loi, telle qu'elle existe aujourd'hui. Mon honorable ami croit-il que le ministre des Finances a besoin de cet amendement pour faire preuve de compétence, de jugement et de tact? Quand mon honorable ami était ministre des Finances il n'a jamais pensé qu'on dût limiter ses pouvoirs discrétionnaires avec un amendement comme celui-ci. A cette époque-là, le Parlement considérait qu'il était capable d'user de jugement, de connaissance et de tact. Pourquoi pense-t-il que son successeur ne pourra pas faire preuve des mêmes qualités sans cet amendement?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La réponse est si évidente...

L'hon. M. LAPOINTE: Elle est très évidente.

L'hon sir HENRY DRAYTON:...que je m'étonne de sa question. Auparavant, la loi était appliquée conformément à cette résolution. Je n'entravais pas, par des règlements comme ceux-ci, le libre exercice du jugement, du savoir et du tact dont on a parlé. Je ne disais pas qu'on devait refuser l'assurance à un ancien soldat parce qu'il souffrait depuis très longtemps d'une blessure de guerre très grave devant entraîner la mort; c'est ce que comportent les règlements que voici. Supprimez ces règlements et je ne demanderai aucune modification.

L'hon. M. FIELDING: Je crois qu'on n'a jamais eu l'intention de donner à cette loi d'assurance un caractère permanent ou indéfini.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est exact.

L'hon. M. FIELDING: On en avait tout d'abord proposé l'application pour une année seulement, à ce qu'on me dit, afin de donner l'occasion aux anciens soldats qui le désiraient, d'en profiter immédiatement. Puis, on proposa d'en prolonger l'application pendant deux autres années et c'est ce qui fut adopté au regret de beaucoup de députés. On demande aujourd'hui une nouvelle prolongation d'un an, et à la prochaine session on fera la même chose. Tous les soldats à qui cette loi était destinée ont, je crois, pris leur assurance, et ceux qui ont retardé jusqu'à ce jour pour profiter de la loi sont probablement des personnes qui, en langage d'assurance, ne sont pas du tout assurables. En donnant une plus grande latitude, je crois que l'on dépassera l'intention du Parlement. Personnellement, j'en serais heureux, et je parle en ce moment en mon nom personnel seument, mais je ne voudrais pas que la Chambre eût l'impression que le département des Finances aspire à des pouvoirs plus étendus. Je ne me plains pas, mais si l'on désire donner au ministre certains pouvoirs discrétionnaires— il ne les désire pas—il vaut mieux laisser la loi telle qu'elle est.

L'hon. M. MANION: L'honorable ministre s'est servi de l'expression "personnes assurables". Cette loi a évidemment pour objet d'aider les personnes qui ne sont pas assurables.

L'hon M. FIELDING: Alors, que signifie l'article XV de la loi, qui dit que le ministre des Finances peut prendre des mesures pour s'assurer si les postulants sont assurables? C'est ce que dit l'article XV.

L'hon. M. MANION: S'ils étaient assurables, ils pourraient se faire assurer par les compagnies d'assurance, dans les conditions ordinaires. Peut-être ai-je tort; mais, d'après moi, cette loi avait pour objet d'assurer les anciens soldats qui ne pouvaient pas se faire assurer par les compagnies ordinaires. Ils n'étaient pas assurables et c'est pour leur donner le moyen de se faire assurer que la loi a été adoptée. J'admets la raison invoquée par mon honorable ami, quand il cite, par exemple, le cas de celui qui, sur le point d'expirer, cherche à se faire assurer, et dont la famille touche la totalité de l'assurance bien qu'il n'y ait eu peut-être qu'un seul versement effectué. Je reconnais qu'un cas semblable est très difficile à décider, mais

supposons qu'on refuse la demande d'un ancien soldat qui aurait été acceptée si elle avait été faite six mois avant qu'il fût en danger de mort. Il n'y aurait pas eu plus d'argent versé et l'homme en question aurait été assuré. Le problème est réellement très difficile. Je reconnais toutes ces difficultés, mais, cependant j'estime qu'il n'est guère logique d'imposer une restriction à une certaine période et de dire que la personne ne doit pas être assurée, quand six mois auparavant, on aurait agréé sa demande. Ne pourrait-on pas établir une règle qui soit juste et équitable? Je ne désire pas embarrasser le Gouvernement en lui demandant d'étendre les limites de l'assurance, mais il est vraiment difficile de dire qu'une personne assurable aujourd'hui ne l'est plus dans trois mois, alors qu'elle est alitée.

M. CLARK: En ma qualité de membre du comité qui a étudié la question, je dois faire remarquer que dans le cas d'un postulant, soutien de famille et souffrant d'une infirmité si grave qu'elle doive entraîner la mort à brève échéance, le comité est d'avis que la demande d'assurance doit être agréée, lorsqu'il s'agit d'une infirmité donnant droit à une pension.

L'hon. M. BELAND: Très bien, très bien.

M. CLARK: Il y a l'autre catégorie d'anciens soldats, qui ne sont le principal soutien de personne et souffrent d'une maladie tellement grave qu'ils ne peuvent espérer y survivre et, touchant ceux-ci, le comité en est venu à la conclusion qu'en toute justice pour le pays, on ne devait pas leur accorder de droit des assurances. Je crois que si vous vous souvenez de la première demande faite par les soldats ils demandaient simplement une loi accordant l'assurance aux soldats souffrant d'une infirmité causée par la guerre, et c'était le but qu'on avait en vue quand la loi a été adoptée. Au comité, j'ai suggéré de faire insérer dans la loi les règlements touchant les catégories qui auraient droit à l'assurance si de tels règlements étaient établis. On n'a pas cru bon de le faire, mais puisqu'on se méprend sur le sens de ces règlements et sur l'intention du comité, je suggère que les règlements suivants soient incorporés dans la loi de quelque manière afin que la question soit clairement déterminée. Je pense que ces règlements peuvent parfaitement se limiter aux cas particuliers en question. On les trouve à la troisième section de ces prétendues règlements dont on nous a donné lecture:

[L'hon. M. Manion.]

La troisième catégorie est celle des demandes provenant de personnes dont l'état de santé est assez précaire pour ne leur guère laisser d'espoir de vivre:

(a) Un postulant qui, étant le principal soutien d'autres personnes, souffre à tel point d'une infirmité donnant droit à une pension qu'il n'espère pas y survivre.

Ces cas devraient toujours être assurables.

L'hon. M. BELAND: Sans réserve?

M. CLARKE: Sans aucune réserve.

L'hon. M. BELAND: Il y a une réserve.

M. CLARK: C'est la réserve juridique habituelle, quand il n'existe pas de contrat.

L'hon. M. BELAND: Voici la réserve:

Pourvu que le décès ne survienne pas avant l'approbation de la demande d'émission de la police.

M. CLARK: Je dis: quand il n'existe pas de contrat — le contrat n'est pas conclu n'étant pas accepté.

L'hon. M. BELAND: Je désire éclaircir ce point. Nous discutons très amicalement mais supposons que la demande est suspendue pendant trois ou quatre semaines pour plus amples renseignements et que la mort se produise dans l'intervalle, est-ce que l'assurance est valide? Voilà le point. Les règlements disent:

(a) Un postulant qui, étant le principal soutien d'autres personnes, souffre à tel point d'une infirmité donnant droit à une pension qu'il n'espère pas y survivre.

A l'heure actuelle, les demandes sont agrées et la police d'assurance est acquittée, pourvu que le décès ne survienne pas avant l'approbation de la demande d'émission de la police.

Mais la demande serait retardée à tort.

M. CLARK: Il ne devrait pas y avoir de délai pour accepter la demande d'un postulant sérieux, qui souffre tellement d'une infirmité donnant lieu à une pension qu'il n'espère pas y survivre. Le paragraphe suivant se lit comme suit:

(b) Un postulant qui, n'étant le soutien de personne, souffre à tel point d'une infirmité donnant droit à une pension qu'il n'espère pas y survivre.

Je ne crois pas qu'on devrait l'assurer.

L'hon. M. BELAND: Alors, le règlement est bon.

M. CLARK: A mon sens, il est clair que la loi a été préparée en aide aux soldats qui ne sont pas ordinairement assurables. J'ajouterai que dans le cas du postulant, qu'il soit ou non soutien de famille, dont la santé s'est altérée par suite

de mauvaise conduite, l'assurance devrait être refusée.

L'hon. M. BELAND: Mon honorable ami ferait disparaître la partie "A" de la quatrième catégorie.

M. CLARK. Je rayerais cela.

L'hon. M. BELAND: L'honorable député veut-il avoir l'obligeance de lire l'article afin de renseigner les honorables députés.

M. CLARK (lisant):

(a) Les règles générales ci-dessus sont celles que suit la commission. Toutefois, dans les cas où un postulant qui, étant ou n'étant pas le principal soutien d'autres personnes, souffre gravement d'une blessure ou d'une maladie attribuable au service ou à toute autre cause, qui souffre depuis plusieurs mois d'une maladie devant fatalement amener la mort dans un délai assez court, et qui a attendu, pour s'assurer, jusqu'au moment où la mort est pour ainsi dire imminente.

Je crois que si ces règlements sont clairement rédigés, cela aura pour résultat d'expédier rapidement et avec satisfaction les demandes sérieuses. Je crains, comme je le faisais remarquer au comité, que si nous ne définissons pas bien qui est assurable, l'effet ne soit d'entraver l'acceptation de la demande de police. Pour cette raison, je suis d'avis que la loi doit constater clairement le droit du combattant. Je suis également d'opinion que toutes les catégories qu'on avait l'intention d'admettre à bénéficier de la loi devraient être comprises dans la loi en vigueur, au moins jusqu'à son expiration. Les catégories dont je parle sont celles à qui la loi aurait dû s'étendre, d'après le texte que j'ai lu. En rapprochant ce texte des demandes formulées par les démobilisés, j'ai acquis la certitude que je ne m'étais pas trompé dans mon interprétation.

L'hon. M. BELAND: Je suis on ne peut plus favorable à l'idée émise par notre honorable collègue de Burrard (M. Clark). Il sera facile, lors de l'examen du bill en comité, d'y introduire une disposition énumérant les catégories en question, à l'annexe A, par exemple.

Je partage également l'avis de l'honorable député d'York-Ouest que les anciens combattants visés à l'alinéa de la lettre *a*, dans la classe n° 4, avec ou sans charges de famille, sollicitant une assurance au moment où ils souffrent d'une maladie ou d'une infirmité grave contractée au service ou autrement, quand la maladie existe depuis plusieurs mois et doit avoir un dénouement fatal dans un temps relativement court, et qui ont tardé à demander une assurance jusqu'à la veille de la mort pour ainsi dire, ne peuvent être assurés, car cela pourrait nuire au démobilisé soutien de famille et souffrant d'une maladie grave contractée dans le service de guerre. Si cette partie était biffée, l'amendement serait conforme à l'esprit de la loi et aux intentions du comité exposées ce soir.

M. le PRESIDENT: Je mets aux voix l'amendement de l'honorable M. Stevens.

L'hon. M. BELAND: Je crois savoir que l'honorable membre a décidé de retirer son amendement et qu'un autre a été déposé par le député d'York-Ouest visant les tentatives de fraude.

M. le PRESIDENT: L'amendement dont le comité demeure saisi est une proposition de l'honorable M. Stevens. Comme l'amendement déposé par le député d'York-Ouest n'est pas un sous-amendement sur le premier, il devra être proposé séparément.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

L'hon. sir HENRY DRAYTON propose une motion ainsi conçue:

La Chambre est d'avis que le ministre des Finances ne pourra refuser d'assurer tout ancien combattant soutien de famille, en vertu des articles 13 et 15 de la loi concernant l'assurance des soldats démobilisés, sauf le cas de fraude.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Il n'est pas sage de laisser au ministre des Finances le soin de statuer sur les tentatives de fraude. C'est un risque que vous prenez en vous en rapportant au ministre des Finances pour découvrir l'élément de fraude. Il est toujours assez difficile d'établir, même suivant la lettre de la loi, l'intention de fraude. J'ai rappelé un cas de ce genre tout à l'heure, et notre collègue a déclaré que la fraude était évidente. Il s'agit d'une femme qui épousa un mourant quelques jours avant sa fin. Cela ne constitue pas un cas de fraude; mais vous êtes en train de le légaliser.

(L'amendement est repoussé par 94 voix contre 33.)

Rapport est fait du projet de résolution qui est lu pour la 2e fois et adopté.

L'hon. M. BELAND demande à déposer un projet de loi (bill n° 191) tendant à modifier la loi relative à l'assurance des soldats démobilisés.

Cette motion est adoptée. Le projet de loi est lu successivement pour la 1re et la 2e fois et la Chambre passe, pour la forme, à la discussion des articles.

Rapport est fait de l'état de la question.

ADOPTION D'UNE RÉSOLUTION RELATIVE AUX PENSIONS MILITAIRES

L'hon. H. S. BELAND (ministre de la Restauration des soldats) propose la discussion en comité général sur un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi des pensions, chapitre quarante-trois des Statuts de 1919, amendé par le chapitre deux des Statuts de 1921, et de décréter:—

1. Que l'expression "mère veuve" pourra, à la discrétion de la Commission, comprendre une mère abandonnée de son mari, si les circonstances, de l'avis de la Commission, sont telles qu'elles lui permettraient devant un tribunal juridique de faire légalement déclarer la mort de son mari.

2. Que l'article onze de ladite loi, édicté par le chapitre soixante-deux des Statuts de 1920, soit modifié par l'addition d'une disposition portant que toute incapacité dont un membre des troupes, qui a fait du service sur le théâtre même de la grande guerre, souffrait lors de son licenciement, sera censée pour les fins de pension être attribuable à son service, militaire, ou avoir été encourue ou aggravée pendant ce service; à moins, et jusqu'à ce que la Commission établisse que cette invalidité n'est pas attribuable à ce service, ou n'a pas été encourue ou aggravée en raison de ce service.

3. Que l'article treize de ladite loi, décrétant qu'une pension ne sera accordée à moins qu'une demande ait été faite à ce sujet dans les trois ans qui suivent la déclaration de paix, soit modifié de façon à décréter que cette disposition ne s'appliquera pas à un requérant qui réclame une pension de personne à charge, et qui n'était pas domicilié au Canada lors de la mort du soldat, et n'a pas demeuré continuellement dans ce pays.

4. Que l'article vingt-deux de ladite loi soit modifié de façon à décréter que les pensions pour une invalidité de moins de vingt pour cent seront payées au gré du pensionné semestriellement à la fin des mois de mars et de septembre de chaque année.

5. Que l'article vingt-trois de ladite loi soit modifié en y ajoutant les dispositions suivantes:

(a) Lorsqu'un membre des troupes, bénéficiaire d'une pension additionnelle du fait de son ou de ses enfants, meurt dans des conditions qui n'autorisent pas les personnes à sa charge à recevoir une pension, un boni équivalant à cette pension additionnelle pour une année selon l'échelle payée lors du décès, sera accordé par la Commission à telle personne qu'elle désignera, pour le bénéfice du ou des enfants.

(b) Que dès le décès de l'épouse du pensionnaire pensionné en raison d'une invalidité, la pension additionnelle donnée à un soldat marié pourra, à la discrétion de la commission être continuée tant qu'il restera des enfants mineurs d'âge pensionnable, à condition qu'il existe une fille ou autre personne capable d'assumer, et qui assumera de fait, les devoirs ménagers et le soin des enfants.

6. Que l'article vingt-sept soit modifié pour décréter que l'allocation supplémentaire donnée aux impotents s'appliquera aux cas où le pensionné est impotent du chef de l'incapacité qui lui donne droit à une pension.

7. Que l'article trente-trois soit modifié par l'inscription d'une disposition supplémentaire décrétant qu'aucune pension ne sera payée à la veuve d'un soldat à moins qu'elle ait été mariée avec lui dans l'année qui a suivi son licenciement des troupes.

8. Que l'article quarante soit modifié pour décréter que la pension d'une pensionnaire dont la conduite est immorale, sera suspendue, discontinuée ou révoquée.

9. Que les paiements de bonis aux tableaux A et B, édictés par le chapitre quarante-cinq des Statuts de 1921, soient continués pendant les années commençant le premier jour de septembre 1922 et 1923.

10. Que tous les cas atteints par la législation proposée seront revisés; que les paiements futurs seront faits selon l'échelle et conformément aux dispositions aux présentes; et la loi proposée entrera en vigueur le 1er septembre 1922.

M. POWER: A propos du paragraphe 1er de la résolution, puis-je demander au ministre d'expliquer dans quelles circonstances une cour aurait le droit de déclarer quelqu'un mort au sens de la loi. Je ne connais personne dans la province de Québec qui puisse être mort légalement. Nous avons la personne qui peut être absente...

L'hon. M. LAPOINTE: Il y a la mort civile.

M. POWER: Mon honorable ami mentionne la mort civile, mais elle a été abolie il y a une vingtaine d'années.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est ce que cela veut dire. On a pu l'abolir dans la province de Québec, mais néanmoins c'est là l'intention de cette résolution.

M. POWER: C'est peut-être l'intention de la résolution, mais je suis bien sûr que ce n'est pas l'intention du président ou des membres du comité de déclarer que la mort civile est applicable à l'individu qui est atteint de certaines incapacités civiles ou qui a passé un certain temps en prison.

L'hon. M. BUREAU: Mort d'après la loi et rien de plus.

M. POWER: L'intention du comité a été de prévoir le cas d'une femme abandonnée par son mari pendant un certain nombre d'années. Dans ces circonstances, la commission des pensions pourrait, à sa discrétion, lui accorder une pension comme elle le ferait pour une mère veuve, mais dans aucune circonstance quand l'homme a été condamné à la prison pour un certain nombre d'année ou a été condamné à être pendu ou quelque chose de ce genre. La question est de savoir exactement pendant combien de temps un homme doit être absent avant que la commission des pensions puisse lui accorder une pension.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Combien d'années l'honorable député pense-t-il que le mari doit être absent avant que la femme ait droit à une pension?

M. POWER: Cela s'est produit à la suite d'une résolution de la Chambre qui a été mal interprétée, je crois, par le comité et cette interprétation a eu pour résultat de changer complètement les circonstances du cas. La résolution que la Chambre a adoptée à l'unanimité demandait que la commission des pensions ait le droit, quand la mère d'un soldat décédé avait été abandonnée, de lui accorder une pension à sa discrétion. Quand on a adopté à l'unanimité cette résolution et qu'on l'a renvoyée au comité, il n'a pas été question de savoir combien de temps le mari devrait être absent avant d'accorder une pension à la femme abandonnée. Le Gouvernement aurait dû agir conformément aux termes de la résolution et changer la loi de façon à se conformer aux désirs de la Chambre, mais comme le comité a pris sur lui d'agir, le moins qu'il puisse faire est de se conformer aux termes de la résolution adoptée. Dans tous les cas, la recommandation faite actuellement ne donne pas l'idée qu'avaient les membres du comité eux-mêmes.

M. MacLAREN: Un si grand nombre de membres ont pris part hier à la discussion sur ce sujet et ont pris tant de temps que les autres membres qui désiraient parler n'ont pas eu l'occasion d'exprimer leurs opinions. J'aurais voulu aborder plusieurs questions, mais j'en ai été empêché hier à cause de la longueur du débat. Je tiens toutefois à faire quelques observations sur un sujet qui se rattache à la question des pensions. Il s'agit de l'organisation désignée sous le nom de "comité permanent interallié sur les questions concernant les soldats invalides". C'est une association qui s'occupe de tout ce qui a trait aux soldats invalides; c'est-à-dire les pensions, les appareils de prothèse, l'enseignement professionnel, et toutes autres questions intéressant les soldats et les marins infirmes. Cette société fut organisée pendant la guerre et se compose de représentants des divers pays alliés et aussi des dominions britanniques. Le Canada faisait aussi partie du comité. J'ai eu l'occasion de prendre part à plusieurs réunions de ce comité; de fait j'ai eu l'honneur de représenter le Canada à plusieurs des réunions qu'elle tient chaque année.

Cette association constitue un bureau de renseignements sur tout ce qui a trait aux soldats invalides. Elle recueille toutes les informations afin de se rendre compte des mesures qu'adoptent les divers pays et elle publie une revue mensuelle pour la diffusion de ces renseignements. N'importe quel pays allié et n'importe quel dominion britannique peut communiquer par correspondance avec l'association et obtenir les renseignements les plus récents touchant les divers aspects du problème. Les dominions et tous les pays alliés peuvent aussi obtenir des informations sur ce qui se fait dans les autres pays de sorte que nous avons tout à y gagner de faire partie d'une association de cette nature. Le Canada a participé à l'œuvre du comité dès le début, je le sais, et le gouvernement canadien a versé le montant de sa souscription, une somme de quelques milliers de dollars, à titre de contribution aux dépenses. J'ignore si le Canada fait encore partie du comité ou non. Je soulève la question toutefois pour l'information de mes honorables collègues et j'insiste auprès du ministre afin que le Canada continue à contribuer à l'œuvre admirable de ce comité. J'ai employé le mot "ministre", mais j'ai quelque doute sur ce point. A venir jusqu'aujourd'hui, la question, en ce qui regarde le Canada, relevait du ministre de la Milice, parce qu'il n'existait pas de ministère du Rétablissement civil du soldat en Angleterre. Elle devrait logiquement être du ressort du ministre du Rétablissement du soldat. Mais cela n'a guère d'importance. J'insiste donc auprès du ministre ayant qualité sur la nécessité de continuer les relations que le Canada entretient avec ce comité interallié; les frais sont insignifiants et nous sommes tenus au courant de ce qui se passe dans les autres pays touchant la solution à donner à ce problème important. Le Canada compte un trop grand nombre de vétérans et de pensionnaires, le problème est trop vaste pour que nous nous désintéressions des progrès accomplis à ce sujet au jour le jour.

M. CHURCH: Le premier article de la résolution est ainsi conçu:

> Que l'expression "mère veuve" pourra, à la discrétion de la commission, comprendre une mère abandonnée de son mari, si les circonstances, de l'avis de la commission, sont de telle nature qu'elle aurait droit de faire déclarer par un tribunal de justice que son mari est légalement mort.

Voilà qui est assez difficile à établir suivant moi. En effet, d'après le Code civil, un mari doit être absent sept ans continuellement et sans donner de ses nouvelles avant qu'il puisse être déclaré civilement mort; il est donc assez difficile qu'une femme puisse étayer solidement sa cause.

Avec la permission du comité, je proposerais l'amendement que j'ai été empêché de déposer hier soir et qui est ainsi conçu:

Que dans le cas des aveugles—c'est-à-dire les cas d'invalidité totale—le chiffre de la pension annuelle soit porté de $600 à $900 en sus de la gratification régulière de $300.

Des vétérans aveugles sont venus en députation auprès du comité et ont fait des représentations au nom de leurs camarades infortunés. De deux cents à deux cent vingt-cinq soldats de l'armée canadienne ont perdu complètement la vue au cours de la dernière guerre. Il s'agit donc d'une invalidité totale. Les aveugles ne réclament pas du fait de leur infirmité; cependant, les aveugles, surtout dans les grandes villes où la plupart travaillent, sont en butte à de sérieux inconvénients. Les représentants des associations d'aveugles du Dominion ont rendu témoignage devant le comité parlementaire.

M. le PRESIDENT (l'hon. M. Marcil): Cette proposition d'amendement est contraire au règlement, étant donné qu'un tel changement tendrait à augmenter les dépenses publiques; or, cette dépense n'a pas été recommandée par le Gouverneur général dans le cours ordinaire des choses.

M. CHURCH: Je ne désire nullement mettre en doute le bien-fondé de votre décision, monsieur le président. Cependant, à une heure avancée hier soir, j'ai tenté de soulever la question et l'occasion s'est présentée lorsque nous étions en comité.

M. le PRESIDENT (l'hon M. Marcil): Le règlement dit qu'un projet de résolution comportant une charge sur le revenu doit être présenté par un ministre de la couronne avec le consentement du Gouverneur général.

L'hon. M. BELAND: Je proposerais que le projet de résolution fût étudié article par article.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je demanderais que l'article premier fût rendu un peu plus pratique. Pourquoi ne pas fixer un délai raisonnable au lieu d'exposer ces pauvres femmes abandonnées à tant de trouble? Comme tout est à la discrétion de la commission, il n'y aurait pas grand mal à retrancher tous ces mots:

Si quand, de l'avis de la commission, les circonstances sont de telle nature qu'elle aurait droit de faire déclarer par un tribunal de justice que son mari est légalement mort.

Pourquoi ne pas retrancher tous ces mots, s'il est vrai qu'on veuille aider à ces gens-là?

L'hon. M. BELAND: Quel serait alors le texte?

[M. Church.]

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Celui-ci:

Que l'expression "mère veuve" peut, à ladiscrétion de la commission, comprendre une mère que son mari a abandonnée.

C'est tout. Je crois que tel est aussi l'avis du comité.

L'hon. M. BELAND: Je n'y ai pas d'objection.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

M. CHURCH: L'honorable ministre permettra-t-il la discussion du cas des aveugles, quand il s'agira d'étudier le bill en comité? Ce cas représente un de nos problèmes les plus importants et le règlement défend que ma proposition d'amendement soit discutée maintenant à cause de raisons sans nombre. Le comité a entendu les soldats aveugles. Aucune subtilité ne devrait faire obstacle à la présentation d'une question comme celle-là. Il serait par trop malheureux qu'un député fût empêché de traiter un sujet qui intéresse deux cents aveugles. C'est, pour ces gens-là une question de vie ou de mort. Je prierais l'honorable ministre de témoigner une certaine sympathie pour ces héros aveugles qui remplissent nos institutions et battent le pavé.

L'hon. M. BELAND: J'ai la plus profonde sympathie pour cette classe de soldats invalides. Mon honorable ami et tous autres députés seront absolument mis à même de traiter la question quand il s'agira d'étudier le bill en comité.

(Rapport est fait du projet de résolution qui est lu pour la 2e fois et adopté.)

L'hon. M. BELAND (ministre du Rétablissement de soldats) demande à déposer un projet de loi (bill n° 192), tendant a modifier la loi des pensions.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

## ADOPTION D'UNE RÉSOLUTION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT AGRICOLE DES SOLDATS

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi de 1919 relativement à l'établissement des soldats, chapitre soixante et onze des Statuts de 1919, et de décréter:

1. Que l'article cinquante-neuf de ladite loi, modifié par le chapitre dix-neuf des Statuts de 1920, soit de nouveau modifié par l'addition d'une disposition portant que, dans le cas de tout colon qui n'a pas abandonné la terre, ou dont la convention avec la commision n'est pas terminée ou abrogée, la commission ait le pouvoir de changer les dispositions de cette loi de façon que la dette et l'obligation totales con-

tractées par ce colon avant le 1er jour d'avril 1922, pourront, à une date fixe que la commission déterminera, être consolidées, y compris l'intérêt accumulé, les taxes et l'assurance à la date de capitalisation, et la dette capitalisée rendue payable en vingt-cinq versements annuels ou moins, cette dette ne portant pas d'intérêt à compter de la date de capitalisation pour:

(a) deux ans dans le cas d'un colon pour qui les avances ont commencé dans les douze mois suivant le 1er octobre 1921;

(b) trois ans dans le cas d'un colon pour qui les avances ont commencé dans les douze mois suivant le 1er jour d'octobre 1920;

(c) quatre ans dans le cas d'un colon pour qui les avances ont commencé dans les douze mois qui suivent le 1er jour d'octobre 1919; le premier versement, comportant un vingt-cinquième de la dette capitalisée, que le colon devra payer à la date de capitalisation, et deux, trois et quatre autres versements (selon le cas, d'après la période d'exemption d'intérêt), chacun de la même somme que le premier versement à payer aux jours fixes suivant consécutivement par la suite, le reliquat de la dette capitalisée devant être payé avec intérêt au taux de cinq pour cent par année en paiements annuels égaux consécutifs à titre d'amortissement pendant le reste du terme des paiements. Cependant, à défaut du paiement d'un versement d'un vingt-cinquième mentionné aux présentes, la somme de ce versement ou sa partie impayée porteront intérêt jusqu'au paiement.

2. Que ledit article cinquante-neuf soit de nouveau modifié pour décréter que la commission pourra:

(a) Varier les termes de paiement prévus dans la loi, afin que les avances pour achat de bétail et d'outillage ci-devant ou ci-après faites à un colon, seront payables dans la même période que pour le paiement des avances sur l'achat des terres, l'enlèvement des obstacles, ou les améliorations permanentes;

(b) Varier les termes de paiement prévus dans la loi, afin que dans le cas d'un colon dont les avances commencent entre le 1er juillet et le jour fixe d'une année, les dates auxquelles les premiers et subséquents versements du colon deviennent payables, pourront être fixées comme si ces avances n'avaient pas commencé avant la date fixe de l'année en question; cependant, l'intérêt accru dans cette période de délai sera capitalisé et amorti avec le principal;

(c) Dans le cas des terres non travaillées, varier les termes de paiement prévus à l'article 16 de ladite loi (amendée par l'alinéa (d) du paragraphe 1 de l'article 59) de façon que le paiement soit fait en vingt-cinq versements annuels consécutifs égaux, avec intérêt amortissable, le premier de ces versements commençant au plus tard deux ans après la date fixe suivant la date de la vente.

3. Que "date fixe" signifiera le 1er jour d'octobre au Manitoba et dans les provinces à l'ouest et le premier novembre dans les provinces à l'est du Manitoba.

4. Que par dérogation à ladite loi, ou à une convention, un contrat ou autre document, dans tous les cas où la dette d'un colon est capitalisée, la commission pourra livrer au colon lui-même ou lui faire envoyer par la poste à sa dernière adresse connue de la commission, un avis signé du fonctionnaire que la commission désignera, indiquant le total de la dette du colon lors de la capitalisation, les dates et les sommes des paiements à faire sur icelle par le colon, et la somme due et payable à ce moment; et la production d'un semblable avis certifié par le sceau de la commission, sera acceptée pour toutes fins que de droit dans tous les tribunaux comme preuve *prima facie* du service de l'avis au colon et de la somme de la dette de dernier, des dates et des sommes des paiements à faire sur icelle dette, ainsi que de la somme alors due et payable tel qu'indiqués dans ledit avis.

5. Que les dispositions du paragraphe quatre de l'article vingt-deux de ladite loi touchant le paiement au colon du surplus de revente, et du déficit apr le colon, soient complétées par une disposition établissant que dans le cas d'un colon qui n'a pas de l'avis de la ocmmission établi un droit équitable à ce surplus en prenant possession du terrain intéressé et en y faisant des améliorations ou autrement, ou qui a abandonné la propriété sans avis de la commission pourra payer le surplus, ou, à sa discrétion, cette partie du surplus au-dessus du premier versement fait par le colon, au receveur général pour être porté au crédit du fonds de l'assurance d'établissement des soldats.

6. Que l'article vingt-sept de ladite loi touchant la forfaiture par le colon de son titre foncier lorsqu'il est en défaut, soit modifié par l'enlèvement de tous les mots après le mot "surplus" dans l'avant-dernière ligne, et par l'addition de ce qui suit: "sauf s'il est pourvu autrement, pourra être payé par la commission au colon s'il a complété les conditions d'établissement exigées pour l'obtention d'une patente conformément aux termes de son inscription, au receveur général au crédit du fonds d'assurance d'établissement des soldats, si tel accomplissement, par le colon, des conditions de son inscription, n'a pas été établi à la satisfaction de la commission; cependant, si un colon qui ne s'est pas conformé aux conditions de son inscription a fait avec son propre capital ou ses propres moyens d'importantes améliorations pour lesquelles il a droit équitable de compensation, la commission pourra à même le surplus, s'il en est, payer au colon une somme que la commission aura jugée devoir être ajoutée au prix réalisé sur la vente, du chef des améliorations".

7. Que l'article soixante-deux de ladite loi soit modifié par l'ajouté d'une dispositon établissant que chaque inspecteur de terre, surveillant de terrain, fonctionnaire de la commission, et chaque agent de la commission ou agissant pour elle ou en son nom, qui sciemment ou négligemment font des déclarations fausses ou trompeuses dans un rapport, évaluation ou autre document touchant un bien mobilier ou immobilier, la matière d'une inspection, d'une évaluation ou d'un examen fait pour la commission ou en son nom, ou sur la direction, instruction ou demande de la commission ou un de ses fonctionnaires sera coupable d'une contravention et passible sur conviction par voie sommaire d'une amende d'au plus mille piastres, ou d'un emprisonnement d'au plus un an, ou de l'amende et de l'emprisonnement.

M. WARD: Le premier paragraphe autorise la commission à changer les dispositions de la loi de façon que la dette et l'obligation totale assumées par le colon avant le 1er jour d'avril 1922 puissent, à une date fixe que la commission déterminera, être consolidées, y compris l'intérêt accumulé, les taxes et l'assurance à la date de la consolidation, et que la dette consolidée soit payable en vingt-cinq versements annuels ou moins. D'après ce que j'ai compris dans des entretiens à ce sujet avec des membres du comité, les taxes arriérées et l'intérêt

accumulé devaient être entièrement exemptés pendant deux, quatre ou cinq ans, selon le cas. Toutefois, il n'en est pas ainsi aux termes du projet de résolution.

Or, je prétends que, si le soldat ne peut pas étendre sa dette pendant les premières années, il ne sera pas en état de le faire dans vingt-cinq ans, si la situation ne change pas. Les membres du comité, je le suppose, n'étaient pas entièrement au fait de la nature de plusieurs de ces fermes. J'en sais quelque chose et je puis affirmer à la députation qu'à l'égard de plusieurs d'entre elles, les colons seront moins en état d'acquitter leur dette dans vingt ans qu'ils ne le sont aujourd'hui. Ainsi, prenons une ferme de deuxième ou de troisième ordre ou la couche d'humus n'a que trois à quatre pouces d'épaisseur. Si les huit ou dix premières récoltes qu'elle donnera ne suffisent pas à éteindre la dette de son propriétaire, les huit à dix récoltes suivantes n'y suffiront pas non plus. S'il faut que l'ancien combattant acquitte cet intérêt accumulé et ces taxes arriérées, ainsi que l'intérêt pendant les années où il ne devait pas être calculé, croyions-nous, nous ne faisons que prolonger son agonie. Je m'oppose à l'adoption du présent projet de résolution avant que le ministre ait élucidé ce point.

M. SPEAKMAN: Le ministre aimerait peut-être que j'explique l'affaire, vu que je suis en grande partie l'auteur du texte de la résolution. J'ai cru voir qu'il me faisait signe de lui venir en aide. L'honorable député n'a guère saisi le sens de l'article non plus que celui de mes explications antérieures. Ainsi que je l'ai dit hier, nous avons jugé que, du moins pour le moment, il n'est ni prudent ni possible de rayer la dette représentée par le principal et de faire une estimation nouvelle; mais nous avons tranché la difficulté en rayant l'intérêt. Tout ce dont le soldat-colon s'est endetté à venir jusqu'à cette année: versements impayés, intérêt échu qu'il lui a été impossible de payer, nouvelles avances pour lui permettre de vivre, taxes municipales payées pour son compte par la commission, tout cela a été réuni et converti en un nouveau prêt, le premier versement étant payable en octobre, à la date réglementaire fixée par le comité. Pendant les quatre premières années, les colons établis en 1919 n'auront pas à payer l'intérêt; il est rayé. On ne le reporte pas sur les années suivantes: il est rayé de façon absolue. A l'expiration de ces quatre années, ce qui restera à rembourser du principal portera intérêt ainsi rayé, je le répète, et non pas différé, représente près de 12 millions de dollars.

[M. Ward.]

M. WARD: Mais la résolution porte "y compris l'intérêt accumulé". Il faut bien la prendre telle qu'elle est conçue.

M. SPEAKMAN: Il s'agit là de l'intérêt resté impayé, de l'intérêt accumulé jusqu'à ce jour; ce n'est pas celui que nous rayons. Nous avons complètement rayé l'intérêt sur l'ensemble du nouveau prêt, à compte duquel un premier versement doit être effectué en octobre.

M. WARD: Comme je le faisais remarquer il y a deux ou trois semaines, plusieurs des terres que j'ai moi-même visitées ont été l'objet d'une estimation trois fois trop forte. Or, si ces gens-là doivent payer l'intérêt accumulé jusqu'à ce jour sur, des frais obligatoires, disons trois fois plus élevés qu'il ne faut, quel espoir peuvent-ils fonder sur l'avenir? L'aide que nous leur accordons se réduit à bien peu de chose. S'ils devaient porter ce fardeau-là pendant quelques années encore, ils finiraient par quitter leurs terres. Si le fardeau est excessif à l'heure actuelle, il le sera encore plus tard, c'est chose certaine.

M. LEWIS: Bien que je n'envisage pas la question sous le même angle que l'honorable collègue qui est à ma gauche (M. Ward)—car dans mon district on n'a pas attribué une valeur aussi excessive aux terres—il me semble qu'on ne fait que prolonger de quatre années la durée de cette charge. En me reportant au hansard, je constate que le ministre a déclaré qu'en quatre ans l'Etat perdra environ $11,700,000 d'intérêt, ce qui est bien près de 12 millions de dollars. Si l'on déduit ce montant de la somme capitalisée de 76 millions, il reste une dette totale d'à peu près 64 milions répartie sur à peu près les six millions répartis sur un peu plus de 21,000 soldats-colons. Ces 12 millions que je déduis représentent à peu près le sixième de toute la dette, et le Gouvernement consent à les perdre. Si on les déduisait de l'ensemble du prêt, les cultivateurs se trouvaient à gagner en vingt-cinq ans au moins 15 millions d'intérêt, et l'Etat n'en serait pas beaucoup plus pauvre. Si je poursuis mon calcul en attribuant $5,000 à chaque soldat-colon, je constate que l'intérêt qu'il ne sera pas tenu de payer pendant les quatre années s'élève à $940, savoir: $250 la première année; $240 la seconde; $230 la troisième et $220 la quatrième.

D'un autre côté, si le Gouvernement consentait à sacrifier ces 12 millions de dollars d'un seul coup, la dette de chaque

soldat se trouverait réduite du sixième du total du prêt, ce qui, à 5 p. 100, donnerait $800 sur $5,000. Portant intérêt composé à 5 p. 100, cette somme de $800 représenterait $2,320 au bout de vingt-cinq ans. Autrement dit, d'après le projet que l'on propose en ce moment comme moyen de venir en aide au cultivateur, celui-ci obtiendra en quatre ans un secours de $940, tandis qu'en réduisant d'un sixième le chiffre total de sa dette, c'est $2,320 qu'il n'aurait pas à payer au bout de vingt-cinq ans.

Je ne suis pas sans savoir, il va sans dire dire, que le président du sous-comité a apporté le plus grand soin à l'examen de cette question. La seule difficulté que comporte mon projet, c'est de justifier ou d'égaliser ce calcul basé sur une réduction d'un sixième. La réalisation en demanderait peut-être beaucoup de temps, mais si le soldat-colon n'a pas pu solder l'intérêt sur son premier emprunt, à l'exclusion de l'arriéré de ses taxes et de l'intérêt sur les privilèges dont ses biens étaient grevés, je ne crois pas qu'il puisse le payer davantage sur sa dette capitalisée.

Bien que la nouvelle estimation ne paraisse pas possible d'après les témoignages entendus devant le comité, cependant, il serait facile de prendre ces 12 millions qui représentent à peu près le sixième de la dette totale et de les partager également parmi ces 21,000 soldats-colons. Ce serait un grand soulagement pour eux à l'avenir. Comme le dit mon honorable ami, si vous ne réussissez pas à réaliser de bénéfices de la culture d'un sol meuble durant les quatre premières années, je ne vois pas quels bénéfices vous en retirerez lorsqu'il vous faudra recourir aux fumures. De plus, ce groupe nous a prouvé amplement qu'un cultivateur qui est propriétaire de sa terre et de ses instruments aratoires, dans les conditions actuelles, ne peut même pas gagner sa vie. Comment espérez-vous alors qu'un ancien soldat puisse s'établir sur une terre et gagner son pain, s'il est obligé, en même temps, de payer pour sa ferme et faire face aux intérêts et aux impôts? Cela me semble impossible.

M. NEILL: Le ministre se propose-t-il d'examiner le point que j'ai mentionné, hier soir? En vertu de l'article 16 de cette loi, nous voyons qu'un homme peut acheter une terre de $5,000, en payant 10 p. 100. Il verse $500, et le Gouvernement lui avance $4,500. En vertu de l'article 25, la proposition est identique, la seule différence étant que s'il y a une hypothèque sur la terre lorsqu'il l'achète, il ne peut obtenir que $3,500 du Gouvernement et doit payer 50 p. 100 de ce montant.

Dans un cas, le Gouvernement consent à avancer $4,500; c'est-à-dire à payer 90 p. 100 du montant. Dans l'autre, il ne veut pas débourser plus de $2,500, soit 50 p. 100 de la valeur totale de la terre. Il y a peut-être une raison à cela, je l'ignore, mais cela me paraît fort injuste et d'une application difficile. Pourquoi un homme qui, par son travail, s'est amassé une somme suffisante pour acquitter la valeur résiduelle d'une terre avant son départ pour le front et qui, à son retour, veut faire un emprunt du Gouvernement pour solder la créance hypothécaire, ne soit aidé que jusqu'à concurrence de 50 p. 100, alors que celui qui débourse $500 seulement peut obtenir une avance de 90 p. 100?

L'hon. CH. STEWART: Mon honorable ami veut-il dire qu'un colon est obligé de payer plus que 10 p. 100 pour obtenir son emprunt?

M. NEILL: C'est ce que dit clairement l'article 25. Je vais le lire:

La commission peut, de temps à autre, avancer de l'argent à un colon pour lui permettre d'acquitter les hypothèques dont est grevée la terre agricole qui est possédée et utilisée par lui, ces prêts en argent n'excédant pas en tout $3,500...

Bien que la commission prête jusqu'à $4,500 si la terre appartient à un autre.

...et ne dépassant pas 50 p. 100 de la valeur de cette terre.

Le Gouvernement ne contribuera que dans une proportion de 50 p. 100.

M. MARLER: Le prêt dont il est question dans cet article n'est fait qu'au colon qui possède déjà la terre; il ne s'agit pas de l'achat d'une nouvelle terre. En voici un exemple: Supposons qu'un colon possède une pièce de terre de $5,000; le Gouvernement pourrait prêter $2,500. Le colon a peut-être déjà une hypothèque de $1,000 à payer sur sa terre et s'il désire obtenir $1,500, le Gouvernement lui prête $2,500, ce qui lui permettra de se débarrasser de sa première hypothèque en ayant, tout de même, un solde de $1,500. Le prêt est de 50 p. 100 de la valeur de la terre même du colon. Cette réponse satisfait-elle mon honorable ami?

M. NEILL: A mon regret, elle ne me va pas. C'est une explication en un sens, mais il reste l'inégalité que j'ai mentionnée. Prenons le cas d'un homme dont la terre est hypothéquée. J'en ai, dans ma propre circonscription, un exemple que le

département est aujourd'hui à examiner. Le colon dont je parle reçut l'autorisation d'acheter une terre dans cette région. Il chercha un peu partout, et la terre la plus convenable qu'il put trouver était hypothéquée et il l'acheta. Techniquement, l'article que je viens de lire s'applique à lui, mais, la situation est exactement la même dans les deux cas. Un vétéran veut s'établir sur une terre et parce que sa terre se trouve être hypothéquée, ou parce qu'il achète une terre qui est hypothéquée, le Gouvernement ne lui prêtera que 50 p. 100 de la valeur de la propriété. N'est-ce pas exact?

M. MARLER: Je ne pense pas que le cas cité par mon honorable ami soit bien fondé. Si le soldat achète une terre grevée d'une hypothèque et que le titre en soit pris au nom du Gouvernement, tout ce qu'il aura à verser serait 10 p. 100 de la valeur de cette terre, le Gouvernement payant lui-même les anciennes garanties.

M. NEILL: C'est peut-être l'intention de la loi, mais ce n'est pas ainsi qu'elle est interprétée, parce que j'ai discuté moi-même un cas particulier avec la commission qui a rendu cette décision. Je suis allé plus loin; j'ai fait la même proposition que mon collègue. J'ai dit: "Je veux bien trouver quelqu'un qui achètera la ferme à un prix nominal, payera l'hypothèque et la revendra au gouvernement afin de régler cette question d'hypothèque", et l'on m'a dit que c'était impossible, parce que la commission ou le Gouvernement connaissant l'existence de cette hypothèque, ne pourrait l'éviter de cette manière, il ne le pourrait pas, et il ne le voudrait pas; et ils refusèrent de me donner plus de 50 p. 100. On me dit que la loi a été rédigée ainsi pour le bénéfice des compagnies de prêts hypothécaires qui font un grand nombre de prêts, à un taux d'intérêt très élevé, et ils craignaient que ces hommes ne transportent leurs prêts des compagnies à 8 et 10 p. 100, au gouvernement, à 5 p. 100. Et pourquoi pas, puisqu'ils avaient pu faire assez d'épargnes pour s'acheter une ferme avant d'aller à la guerre?

M. CALDWELL: Je crois pouvoir faire un peu de lumière sur le sujet, en ce qui concerne la différence dans les deux cas. Dans le cas des fermes achetées par la commission, la propriété appartenait au gouvernement. Il n'y avait pas d'action légale à prendre, car il en avait pris possession, à défaut de payement. Dans le cas du payement de l'hypothèque, la commission a tout simplement pris l'hypothèque. Elle se trouvait dans la même situation que toute personne qui prend une hypothèque, à savoir, dans la nécessité de recourir à la loi pour forclore l'hypothèque, elle aurait à acquitter plus ou moins de frais, et ne pourrait rentrer en possession qu'au moyen de procédures légales. Voilà une première raison.

M. NEILL: Je n'appellerais pas cela une raison, mais un prétexte. Je ne doute pas que ce ne soit là une des raisons alléguées par la commission, ou par des fonctionnaires légistes, en faveur de cette loi. Je dis donc que ce n'est qu'un prétexte, car, il n'y a rien qui empêche le Gouvernement de dire: "Nous allons prêter $4,500 à cet homme", et, au lieu de payer les $4,500 à Tom Jones, il payera $2,500 pour l'hypothèque, et $2,000 à Tom Jones. Je ne voudrais pas manquer de courtoisie envers l'honorable député de Victoria-Carleton (M. Caldwell). Je comprends où il veut en arriver, mais cette loi est censée avoir pour objet d'établir des hommes sur les terres. On veut bien avancer jusqu'à concurrence de 90 p. 100, mais, en jouant sur les mots, tout simplement, et profitant de ce que la terre est hypothéquée, l'on prive ces hommes de leur terre très souvent. On peut naturellement en conclure que les meilleures fermes seront choisies les premières, qu'on les défrichera; et peut-être les hypothéquera-t-on; mais, celui qui veut avoir une ferme hypothéquée, se trouve toujours embarrassé à cause de cette loi. Je propose donc que cet article soit réservé et examiné.

M. MARLER: Je crois que cette manière de voir est bonne. Je ne vois aucun article de la loi qui autorise le Gouvernement à adopter une telle méthode. Il faudrait qu'il y eût certaine réglementation, et je suis entièrement de l'avis de mon honorable ami, que si toutefois il y avait un tel article, il faudrait le modifier, car le cas qu'il cite est très fréquent. Je crois que 50 p. 100 des fermes, en Canada, sont hypothéquées, et 50 p. 100 des maisons de villes sont certainement hypothéquées. Il est absurde de croire que l'on pourrait dire à un homme qui veut avoir une ferme hypothéquée, que l'on ne pourra lui laisser avoir que 50 p. 100, cependant qu'il pourrait avoir une ferme voisine, qui est libre, et qu'on lui accorderait 90 p. 100. J'ai étudié cette loi assez soigneusement, et je crois qu'il faudrait qu'il y eut quelque réglementation. Je me ferai un plaisir, demain matin, de me renseigner à ce sujet. Les amendements à la loi sont strictement con-

formes au rapport du comité que j'ai soumis.

L'hon. M. BAXTER: En examinant la question, je crois que vous constaterez que la commission a fait erreur en évaluant la propriété après que l'on en a déduit le montant de l'hypothèque, ce qui n'est évidemment pas bien. Tout ce qu'il y a à faire, c'est de payer l'hypothèque avec d'argent prêté par la commission.

(La résolution est rapportée.)

M. CALDWELL: Avant que l'on adopte cette résolution, je dois dire que plusieurs articles n'ont pas été lus ou examinés un par un. Nous n'en étions qu'au 2e article. J'avais quelques observations à faire sur les autres.

M. l'ORATEUR: L'honorable député en aura l'occasion lors du dépôt du projet de loi.

La résolution est lue pour la 1re et la 2e fois, et adoptée, et l'hon. Ch. Stewart demande à déposer le projet de loi (bill n° 193) tendant à modifier la loi de l'établissement des soldats.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la première fois.)

## SUITE DE LA DISCUSSION DES VOIES ET MOYENS DU BUDGET — LOI SPÉCIALE DES REVENUS DE GUERRE

La Chambre se forme en comité des voies et moyens sur la résolution n° 11 (taxe sur les ventes).

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Quand le comité a délibéré ces résolutions, l'autre jour, il a étudié celles qui se rattachent à la taxe sur les ventes. Il en a remis l'adoption définitive pour examen plus complet. Des deux côtés de la Chambre on a conseillé d'ajouter certains articles à la liste des exemptions. Quelques-unes de ces recommandations nous ont paru comporter des difficultés qu'il serait impossible de surmonter pour le moment; c'est pourquoi nous n'avons pas cru devoir y donner suite. Cependant, il en est plusieurs autres qui paraissent avoir été généralement bien accueillies. Je vais donc demander au comité de consentir à modifier la résolution par l'insertion des mots "farine préparée" dans la définition du mot "farine", ainsi que par l'insertion d'item que la Chambre a vivement demandé d'inclure et que voici:

Lait condensé, lait évaporé et lait en poudre.

Il y a un autre item dont les imprimeurs canadiens se sont vivement préoccupés. On propose d'exempter jusqu'à concurrence de $3,000 par année les travaux de ville exécutés par les petits établissements d'imprimerie de la campagne. On nous a représenté que cette taxe, en elle-même, avait sa raison d'être, qu'il n'en était guère ainsi dans le cas d'un grand nombre de petits ateliers consacrés principalement à l'impression de journaux hebdomadaires de campagne, mais où, en même temps, il se fait beaucoup d'ouvrages de ville. Il est excessivement difficile de décider ce point étant donné le grand nombre d'ateliers considérables consacrés aux ouvrages de ville et qui font beaucoup d'affaires. Nous ne voulons pas adopter de résolution qui tende à exclure ces établissements et c'est pourquoi nous avons décidé de remplacer les mots "trois mille" par les mots "dix mille", ce qui embrassera le cas de la plupart des petits hebdomadaires. Quelques-uns de ces derniers font beaucoup d'affaires et leurs travaux de ville représentent probablement plus de $10,000 par année. Voilà les seuls changements opérés dans la taxe sur les ventes.

L'hon. M. STEVENS: Dois-je comprendre que l'on exempte ces imprimeries jusqu'à concurrence de $10,000?

L'hon. M. FIELDING: Oui, celles qui exécutent des travaux de ville. On veut inclure les petits hebdomadaires de la campagne. La somme de trois mille dollars pour les travaux d'une année, n'est pas considérable, mais il en est autrement de $10,000, à quoi se montent ceux de la plupart des journaux, dont quelques-uns dépassent même ce chiffre. Nous voulons établir une ligne de démarcation qui permettra aux petits journaux de la campagne de se maintenir, tout en n'exemptant pas les imprimeries importantes qui font des affaires sur une grande échelle. Voilà le but visé et que nous pensons avoir atteint.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Comment s'appliquera cette exemption? Qu'on prenne le cas d'une imprimerie qui fait des affaires pour un montant de $10,000. Elle n'est pas imposée. S'il s'agit d'une imprimerie faisant des affaires pour le montant de $10,500, l'impôt frappera-t-il l'excédent, soit $500, ou tout le montant de $10,500?

L'hon. M. FIELDING: Je crois que, dans ce cas-là, nous supposerons qu'elle est assez prospère pour être en état de payer l'impôt sur le tout.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Elle serait encore plus prospère, si elle ne faisait pas ces $500 additionnels.

L'hon. M. FIELDING: Je propose maintenant:

Que la résolution n° 11 soit modifiée comme suit:

Par l'insertion, dans le cinquième paragraphe, après le mot "farine" de la 5e ligne dudit paragraphe, des mots suivants: "y compris la farine préparée";

Par l'insertion après les mots "le petit lait" de la 3e ligne dudit paragraphe, des mots suivants: "lait condensé, lait évaporé et lait en poudre";

Par le retranchement du mot "trois", dans la 37e ligne dudit paragraphe et leur remplacement par le mot "dix", de façon à ce que l'alinéa modifié se lise comme suit: "ouvrages de ville produits ou vendus par les imprimeurs ou firmes dont les ventes d'impression aux pièces ne dépassent pas dix mille dollars par année".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. FIELDING: J'appelle maintenant l'attention du comité sur la résolution n° 5 au bas de la première page des résolutions budgétaires. Cette résolution se rattache à la question souvent débattue de la dépréciation de la monnaie. Mon honorable ami de Vancouver-Centre (L'hon. M. Stevens) a exprimé l'avis — je ne suis pas certain s'il a ou non proposé un amendement, mais toujours est-il que nous connaissons ce qu'il avait en vue — qu'outre toute la protection qu'offre la résolution, telle qu'elle se trouve au Feuilleton, on devrait statuer spécialement contre le dumping, c'est-à-dire qu'en sus du droit prélevé en vertu de la résolution, il devrait y avoir une disposition contre la mévente à outrance.

Cette disposition n'existait pas dans la loi, l'an dernier. On ne pouvait qu'appliquer la loi générale contre le dumping. Or, nous pensons qu'avec la modification projetée et la loi générale contre le dumping qui reste ce qu'elle était, les difficultés qu'on a signalées à un moment donné seront grandement atténuées et j'espère même qu'elles disparaîtront complètement. Tout en reconnaissant l'attention que mon honorable ami a donnée à cette question, nous estimons que la circonstance ne justifie pas le droit additionnel qu'il propose et c'est pourquoi je recommande que la résolution n° 5 soit modifiée dans le sens suivant:

La Chambre décide de modifier l'article quarante de la loi des douanes en décrétant que dans le cas des importations de marchandises fabriquées ou produites dans un pays étranger dont le cours monétaire est fortement déprécié, la valeur douanière ne sera pas inférieure à la valeur assignée aux mêmes marchandises si elles étaient fabriquées ou produites en Grande-Bretagne et importées de ce pays, si ces mêmes marchandises y sont fabriquées ou produites. Si des marchandises semblables ne sont pas fabriquées ou produites dans le Royaume-Uni, la valeur douanière ne sera pas inférieure à la valeur des mêmes marchandises fabriquées ou produites dans un port d'Europe dont le cours monétaire n'est pas fortement déprécié.

Le ministre pourra déterminer la valeur de ces marchandises, et la valeur ainsi déterminée sera, jusqu'à ce qu'il soit autrement décidé, la valeur sur laquelle les droits de douane de ces marchandises seront calculés et prélevés sous l'empire des règlements que le ministre établira.

[L'hon. M. Fielding.]

L'hon. M. STEVENS: Avant que cette résolution soit adoptée, je tiens à remercier le ministre d'avoir bien voulu tenir compte des représentations qui lui avaient été faites. Toutefois, je dois dire que j'ai été désappointé de voir qu'il n'a pas pu réaliser l'intention qu'il avait manifestée quand il a proposé cet amendement pour la première fois, il y a environ une semaine. Je suis convaincu que dans les sphères commerciales on avait compris que le ministre avait l'intention de mettre l'exportateur de produits allemands et l'exportateur de produits venant d'autres pays dont la monnaie est également dépréciée, sur un pied d'égalité avec l'exportateur britannique. J'étais moi-même d'avis de conserver la clause de l'an dernier, en réduisant peut-être, comme je l'avais proposé, la dépréciation à moins de 50 p. 100; mais j'avais espéré que si le ministre refusait ou se trouvait dans l'impossibilité d'accepter cette proposition, il demanderait d'appliquer à cette mesure le principe des dispositions relatives au dumping. Le comité doit comprendre qu'en ouvrant nos portes aux produits des pays européens dont l'argent est déprécié, on met les fabricants et les négociants canadiens dans une position désavantageuse au point de vue de la concurrence. Si la concurrence était juste, c'est-à-dire si la valeur des produits était basée sur un système économique semblable au nôtre, je n'aurais aucune objection, mais ce n'est pas le cas. Les produits allemands en particulier, et la même chose s'applique à l'Autriche et à d'autres pays européens, sont basés sur une valeur qui est entièrement artificielle. Je regrette que le ministre ne l'ait pas compris. Je n'ai pas l'intention de discuter de nouveau la question ce soir, mais, à mon avis, il est regrettable que le ministre n'ait pas cru pouvoir approuver la suggestion qui avait été faite de placer l'exportateur allemand sur le même pied que l'exportateur anglais. Nous allons certainement donner à l'exportateur allemand un avantage très marqué. Je n'en dirai pas plus long. J'ai exposé à la Chambre tous les motifs, et nous devrons en passer par la décision du Gouvernement dans la circonstance.

M. McMASTER: Il me semble que l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Stevens) ne se rend pas compte assez bien du fait que les produits finis de l'un comprennent la matière première de l'autre, et il peut être réellement avantageux pour quelques-uns de nos fabricants d'avoir certaines marchandises d'Europe qui ont été exclues depuis quelque temps de notre marché. Par exemple, j'ai vu une lettre l'autre jour dont j'ai ici une copie et qui, je crois, intéresserait les membres du comité. Cette lettre écrite par un fabricant canadien est ainsi conçue:

Avant la guerre, nous avions l'habitude d'acheter nos cadres pour sacs de voyage en Allemagne, car on n'en fabriquait pas au Canada et l'Allemagne pouvait nous les fournir à un prix très inférieur à celui qu'exigeaient les fabricants américains. Depuis 1914, il nous a fallu nous adresser aux Etats-Unis et nous avons payé des prix exorbitants. Depuis un certain temps, nous avons à lutter contre une concurrence très sérieuse de la part des fabricants américains d'articles de voyage, qui ont inondé le pays d'articles à bon marché, et il nous est impossible de leur faire concurrence si nous ne pouvons pas nous procurer certaines matières premières à un prix moins élevé. Pouvez-vous nous indiquer une personne qui serait en état de nous donner les noms de maisons fabriquant cet article, en Allemagne ou ailleurs?

Ce qu'il oublie, c'est que lorsque vous laissez entrer des marchandises à bon marché dans un pays, cela peut non seulement profiter aux consommateurs au sens propre du mot, mais aussi à notre propre vie industrielle en ce que cela permettra à nos propres fabricants d'utiliser ce produit fini d'un autre fabricant, qui constitue pour eux une matière première, de l'utiliser et d'en retirer des bénéfices.

M. RYCKMAN: Le Gouvernement et ses fonctionnaires décideront cette question, je fais observer que les Etats-Unis se proposent d'arrêter l'importation de marchandises allemandes en imposant un droit spécifique se montant à jusqu'à 400 p. 100.

L'hon. M. FIELDING: Ils ne l'ont pas encore fait.

M. RYCKMAN: Ils se proposent de le faire.

L'hon. M. FIELDING: Proposer et faire sont deux choses bien différentes.

M. RYCKMAN: C'est ce qu'ils déclarent vouloir faire.

L'hon. M. FIELDING: Mais bien des gens disent à Washington qu'on ne fera rien de cela et je me demande qui a raison. Permettez-moi de faire observer à mon honorable ami de Vancouver-Centre (M. Stevens) que nous ne nous occupons que de la simple question d'évaluation et qu'au point de vue de la valeur, nous assimilons la marchandise allemande au produit anglais du même genre. Nous ne nous occupons pas du coût de production. Nous traitons de l'évaluation et nous prenons l'évaluation anglaise pour l'appliquer aux articles allemands. De cette manière, nous l'importons dans des conditions égales à celles de la marchandise anglaise. Or, soit dit en passant, la loi du dumping est plus étendue et va bien plus loin que ne le suppose mon honorable ami. Je suis d'avis que la loi du dumping, telle qu'elle s'applique depuis des années, constitue une mesure de protection. Cet article combiné avec l'évaluation anglaise et les dispositions de la loi du dumping comme elles sont comprises et appliquées par le département des Douanes, je crois que nous pourrons résoudre la difficulté dont parle mon honorable ami, sinon complètement, du moins dans une bonne mesure.

L'hon. M. STEVENS: Dans sa réponse à mon honorable ami de Toronto-Est (M. Ryckman), le ministre des Finances a paru justifier son attitude en disant que la loi américaine n'est pas encore en vigueur. J'ai entre les mains une copie du règlement que le gouvernement américain vient de publier et qui est actuellement appliqué aux marchandises canadiennes. Je ne voulais pas retarder le comité, mais comme le ministre a pris ce faux-fuyant, je crois qu'il vaut mieux le lire.

L'hon. M. FIELDING: Nous ne parlons pas de marchandises canadiennes, mais bien de marchandises allemandes.

L'hon. M. STEVENS: Je vais le lire. Voici ce qui est en vigueur aux Etats-Unis et je doit ajouter que la résolution par moi suggérée à mon honorable ami est en grande partie formulée dans les mêmes termes:

Dans le cas de toutes marchandises importées, imposables ou entrées en franchise, d'une catégorie ou sorte qui a fait l'objet d'une décision spéciale de la part du secrétaire, selon les prescriptions de l'article 201 et au sujet de laquelle l'évaluateur ou la personne faisant fonction d'évaluateur n'a pas fait de rapport d'évaluation au percepteur avant la publication de cette décision, si le prix d'achat ou le prix de vente de l'exportateur est moindre que le cours du marché étranger (ou en l'absence de cours, du coût de production), il est imposé, prélevé et perçu, en sus des droits dont la loi frappe ces articles, un droit spécial de dumping d'un montant égal à cette différence.

C'est exactement ce que je proposais au ministre. Maintenant voici l'ordonnance du Secrétaire du Trésor basée là-dessus:

(S. 39071.)

Loi de 1921 contre le Dumping.—Décision du Secrétaire du Trésor.

Conformément à l'article 201 (a) de la loi contre le dumping de 1921, le secrétaire du Trésor décide que l'article du dumping s'applique dans le cas de la farine de blé venant du Canada.

Département du Trésor, 22 avril 1922.

Aux percepteurs des douanes et aux intéressés:

La section 201 (a) de la loi contre le dumping, 1921, décrète comme suit:

Vient ensuite l'article 201 que je viens de lire et la décision continue:

Après enquête, je décide que l'industrie de la minoterie aux Etats-Unis est menacée ou susceptible d'être menacée à cause de l'importation aux Etats-Unis de farine de blé venant du Canada et que cette marchandise est vendue ou susceptible d'être vendue aux Etats-Unis à moins qu'un prix raisonnable.

Cette décision est signée de l'assistant secrétaire du Trésor. Conséquemment, il est visible que la clause contre le dumping est appliquée et que, aujourd'hui, notre farine est retenue aux ports des Etats-Unis pour cette raison. Le ministre des Finances dit que la proposition que je fais n'est pas en vigueur aux Etats-Unis. Il se trompe évidemment, parce qu'elle est en vigueur et elle s'applique contre un pays faisant une concurrence juste ou égale. Tout ce que je demande c'est que la situation artificielle injuste créée par le système économique allemand soit combattue par une mesure du même genre.

L'hon. M. FIELDING: Notre collègue de Toronto-Est (M. Ryckman) a rappelé la législation américaine sur les marchandises allemandes. L'honorable député de Vancouver-Centre (M. Stevens) parle des marchandises canadiennes.

L'hon. M. STEVENS: La mesure s'applique aux marchandises de toute provenance.

L'hon. M. FIELDING: C'est parfait. Mais ce qui s'est passé à Washington au moment où de nouvelles dispositions législatives ont été proposées montre que la loi en vigueur aux Etats-Unis ne répond pas aux nécessités actuelles. Ceux de nos collègues qui suivent ces questions ont dû prendre connaissance dans les journaux de ce qui s'est passé à Washington quand les partisans de la protection douanière ont demandé de nouvelles mesures contre l'entrée des marchandises allemandes et ont cité un exemple analogue à celui invoqué par notre honorable collègue. Ils ont fait l'exposition complète de leurs desiderata devant le sénat américain, s'efforçant de démontrer le besoin de protection par la voie législative.

Je reviens à la question d'appréciation. Nous ne discutons pas le prix de fabrication ou quoi que ce soit. Voici ce dont il s'agit. Le droit est calculé en certains cas sur la valeur de la marchandise. Comment établir sa valeur raisonnable? Nous décidons que la valeur d'une marchandise française ou allemande par exemple, sera réputée la même que celle de marchandises similaires produites en Grande-Bretagne. En plus on peut leur appliquer les dispositions du dumping, qui nous permettent de prélever un droit dans les limites mentionnées par l'honorable député.

L'hon. M. STEVENS: Vous faites erreur; le droit du dumping est limité à 15 p. 100, ce qui n'a aucun effet pratique dans le cas des marchandises allemandes.

L'hon. M. FIELDING: C'est 15 p. 100 à part les autres droits. Ajoutez 15 p. 100 à 35 p. 100 et vous aurez un droit jugé excessif par plusieurs. La loi du dumping, appliquée depuis un certain nombre d'années contient cette disposition:

Lorsque la valeur des marchandises en vue de l'application du droit est fixée par le ministre des Douanes conformément aux dispositions de la loi des douanes, pour la raison que les marchandises sont exportées ou importées dans des conditions inusitées, la valeur ainsi fixée sera réputée la valeur marchande réelle de ces marchandises.

L'honorable député a pensé que cette disposition ne s'appliquait pas, mais le département des Douanes m'apprend qu'il a depuis plusieurs années assimilé la valeur d'une marchandise étrangère à la valeur ayant cours en Angleterre pour une marchandise semblable. Dans ce cas la clause du dumping nous donnerait justice. Nous ne pouvons nous accorder, notre collègue et moi, sur ce point; mais je compte que c'est lui qui a tort.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'ai eu souvent l'occasion de relire la clause du dumping. On ferait violence à la loi que de l'appliquer telle qu'elle est restée jusqu'ici à l'importation de marchandises suivant sa valeur marchande dans le pays d'origine, en décidant que cette valeur n'est pas sa valeur marchande raisonnable.

L'hon. M. FIELDING: J'ai donné lecture de la clause.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je sais. Je prétends que si le ministre des Finances demandait l'avis du département de la Justice celui-ci déciderait probablement que la clause du dumping ne peut s'appliquer à des cas comme celui des importations d'Allemagne, lorsque ces marchandises sont facturées ici d'après leur valeur marchande dans le pays d'origine. Le ministre

ne pourrait appliquer à certains autres pays sa théorie de la valeur marchande réelle en vertu de la clause du dumping. J'aime qu'on rédige un texte clair et net, au lieu de recourir à l'application fantaisiste d'une loi existante, pour éviter l'obligation de déposer un projet ferme.

Le ministre nous a fort clairement exposé son intention de fixer l'estimation des marchandises étrangères de façon à ramener le droit au taux qui frappe les importations des pays britanniques. Le taux des droits est égalisé, et il y a même cette différence en plus causée par le tarif préférentiel; mais en réalité les droits ne sont pas rendus égaux. Le but est manqué, et de beaucoup. Il y a autre chose qui entre en ligne de compte à part l'égalité du droit.

La marchandise n'est pas importée au prix marchand dans le pays d'origine; elle est importée suivant un prix artificiellement établi, à cause de l'existence dans le pays d'origine d'un cours monétaire déprécié à l'étranger. Le cas est tout à fait nouveau, complètement imprévu au moment ou la loi du dumping fut adoptée. Le dumping ne devait jamais s'appliquer à un cas de ce genre. Si un pareil cas eût pu tomber sous l'application de la clause du dumping, la loi de l'année dernière eût été inutile, et inutile également la proposition actuelle du ministre des Finances.

On procède ainsi parce qu'on ne peut pas régler le cas par une juste interprétation de la loi du dumping. Cela ne sert à rien de faire les choses à moitié. Vous admettez le principe, mais vous ne l'appliquez pas. Vous n'obtenez pas de vrais résultats avec votre loi. Naturellement, le ministre a décidé et nous devons nous soumettre à sa décision, mais je prétends qu'il ferait mieux d'en rabattre un peu et de nous écouter sur cette question, parce que s'il ne le fait pas il en résultera indubitablement de sérieuses conséquences. Il a assez bien écouté l'opposition; sauf dans trois ou quatre affaires d'importance vitale, il a réellement fait accorder son budget avec ce qu'a fait l'ancien gouvernement. Il suit d'assez près nos traces maintenant, et je me permets de lui conseiller ceci: écoutez-nous sur ce point et deux ou trois autres affaires importantes et désignez avant la fin de la session, quoique nous soyons désireux de retourner chez nous, un jour qui sera comme un jour d'actions de grâces de la part du Gouvernement et de ses partisans pour remercier l'opposion de les avoir tirés du danger non seulement plusieurs fois pendant la session, mais spécialement durant le débat du budget.

L'hon. M. FIELDING: Si ces réflexions peuvent faire le bonheur de mon honorable ami, je ne voudrais pas l'en priver.

(L'amendement est adopté par assis et levé.)

L'hon. M. BUREAU: J'ai l'honneur de proposer ce qui suit:

La Chambre décide de modifier la loi des douanes en ajoutant l'article suivant:

"47 (a) Lorsqu'en aucun temps le Gouverneur en conseil reconnaît, sur rapport du ministre des Douanes et de l'Accise, que les produits naturels d'une classe ou espèce produite au Canada sont importés au Canada soit en vente ou en consignation dans des conditions de nature à nuire ou à causer du tort aux intérêts des producteurs canadiens, le Gouverneur en conseil pourra dans tous les cas ou catégories de cas autoriser le ministre à évaluer ces marchandises pour les fins de la douane, par dérogation à toute disposition de la présente loi, et la valeur ainsi déterminée sera tenue pour la juste valeur marchande de ces marchandises".

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre veut-il avoir l'obligeance d'expliquer clairement et en langage simple l'effet complet de l'amendement? Peu importe la langue qu'il emploiera pourvu qu'elle soit comprise par mes honorables amis à ma gauche.

L'hon. M. BUREAU: C'est pour remplacer la disposition portant que la valeur pour les droits sur les marchandises neuves ou non usagées ne dépassera en aucun cas le coût réel plus un profit raisonnable. Nous supprimons cette disposition. Nous avons reçu de certaines parties du pays des plaintes que cela menacerait leur marché, et dans ce cas, j'ai dit aux intéressés que le coût réel augmenté d'un profit raisonnable n'était pas autre chose que de la folie et c'est vrai. Comment vous assurerez-vous du coût réel d'une cerise qui est classée n° 4 ou n° 5 par comparaison à une cerise n° 1? Comment vous assurerez-vous du coût d'une mauvaise planche ou d'un bois de première catégorie? Ils coûtent le même prix. Comment baserez-vous votre évaluation dans ce cas? Avec cette disposition, le ministre a le droit de fixer l'évaluation pour établir le droit, et l'intention est de protéger les producteurs de fruits, de grain ou d'autres articles. J'ai reçu des plaintes qu'on envoyait sur le marché canadien de l'orge, du maïs ou d'autres produits semblables. Si le ministre ou le Gouverneur en conseil juge bon de protéger les producteurs comme il le fera s'ils méritent d'être protégés, alors le ministre, avec l'autorisation du Gouverneur en conseil fixera la valeur et il ne s'appuiera pas à tort sur une évaluation fictive qu'on suppose être le coût réel plus un profit raisonnable.

Le très hon. M. MEIGHEN: Sur quoi se basera le ministre pour fixer la valeur?

L'hon. M. BUREAU: Cela dépendra chaque fois des conditions et l'intérêt du producteur canadien sera la première chose dont le ministre tiendra compte. Ce pourra être le prix des marchandises sur le marché canadien. Je ne sais pas ce que ce sera. La chose dépendra des conditions au moment où le producteur demandera au ministre de le protéger contre la vente à vil prix de ces marchandises en Canada.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne sais pas si les honorables députés qui sont à ma gauche comprennent bien de quoi il s'agit; mais j'avoue que je le comprends parfaitement. Cette disposition est la protection personnifiée. C'est le dernier acte d'un Gouvernement qui a dénoncé la protection il y a deux ou trois jours. Dans le but d'établir l'évaluation, le ministre peut fixer la valeur comme il lui plaît sur la base qu'il lui plaît, sur le principe qu'il lui plaît, pour convenir aux intérêts qui lui plaisent, aussi bas qu'il lui plaît aussi haut qu'il lui plaît et quand il lui plaît. En un mot, cela donne au ministre le pouvoir d'élever tout le tarif de ce pays.

L'hon. M. BUREAU: Mon très honorable ami s'oppose-t-il à cela? S'il reconnaît au ministre tant soit peu du bon sens et du patriotisme dont mon honorable ami a fait si grand état, il doit bien savoir que le ministre n'abusera pas de ses pouvoirs et qu'il protégera les droits du Canada. Qu'y-a-t-il de mal à cela? S'est encore mieux que de mettre dans nos Statuts une loi qui n'a aucune signification et permet au ministre de déterminer des valeurs fictives, comme cela s'est fait par le passé, sous prétexte qu'il suit les prescriptions d'une loi qui est lettre morte dans le département des Douanes.

M. le PRESIDENT: L'amendement est-il adopté?

Le très hon. M. MEIGHEN: Il serait certes fort amusant de voir adopter le présent amendement sans discussion. J'ajouterai ceci: La loi en vigueur impose une limite que le ministre ne peut dépasser, c'est-à-dire le coût de production plus un bénéfice raisonnable.

L'hon. M. BUREAU: Le coût de production dont il est impossible de s'assurer.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre prétend qu'on ne peut déterminer le prix de revient. Or, je mets le ministre au défi de produire un mémoire de la part des fonctionnaires déclarant qu'ils ne sont pas en mesure de le faire. Je n'ai jamais entendu parler d'un seul cas où des difficultés se soient produites. J'ai toujours compris que c'était le contraire et que le système fonctionnait à merveille. J'avais dans l'idée qu'il n'y avait rien de difficile à déterminer le prix coûtant plus un bénéfice raisonnable, les profits ordinaire dans les affaires. Or, le présent article permet au ministre de fixer le chiffre des bénéfices à son goût. Il peut estimer la valeur des marchandises comme il l'entendra. En d'autres termes, il s'arroge pour ainsi dire le droit d'appliquer le tarif douanier à son bon plaisir et on demande au Parlement de l'appuyer. Bien plus, nous sommes sollicités de donner notre assentiment à une pareille loi par un Gouvernement, qui propose néanmoins la mesure la plus franchement protectionniste qu'on puisse voir. Jamais une loi n'a renfermé tous les éléments du système protecteur d'une façon aussi claire que la présente disposition. Et de plus...

L'hon. M. BUREAU: Pourquoi ne nous offrez-vous pas vos félicitations?

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous pourrions avec plus de raisons nous féliciter nous-mêmes des conquêtes que nous avons faites. Cependant, le Parlement est sollicité d'accorder son appui à un gouvernement qui s'arroge pour ainsi dire le droit de fixer le tarif douanier par décrets du conseil. Et ce même gouvernement se compose d'hommes publics qui ont déblatéré pendant des mois contre l'emploi des arrêtés ministériels dans le cours ordinaire des affaires.

L'hon. M. BUREAU: Il est impossible de fixer la valeur des marchandises par la loi.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est la première fois que le Parlement est appelé à approuver une pareille mesure. On ne peut guère s'attendre à autre chose, cela va sans dire, de la part de mes honorables amis qui ont fait retentir les murs de leurs menaces de massacre...

M. DUFF: Et nous vous avons massacré aussi; nous vous avons massacré de la belle façon.

Le très hon. M. MEIGHEN: Par quels moyens?

M. DUFF: Nous vous avons massacré dans la circonscription de Portage-la-Prairie; vous avez eu ce que vous méritez.

Le très hon. M. MEIGHEN: Est-ce grâce à des projets de loi de cette nature?

M. DUFF: Pas du tout; vous avez été jugé selon vos actes. Vous avez été obligé de vous échapper furtivement de Portage-la-Prairie et d'aller vous faire élire dans Grenville, après avoir été battu dans votre ancienne division.

Quelques VOIX: Règlement.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est toujours l'ancienne réplique: "nous avons gagné les élections". Lorsque nous réussions à exposer les sourdes hypocrisies, les tromperies mystérieuses, l'esprit de chicane et la perfidie des membres de la droite, plus nous avons de succès à les faire voir sous leur vrai jour et plus fort ils s'écrient: "En tout cas, nous avons remporté la victoire". Mais, je le répète, si un Gouvernement a jamais soumis à l'assentiment du Parlement une loi distinctivement, formellement et superlativement protectionniste, c'est bien celle que nous discutons en ce moment.

M. MARTELL: Qu'avez-vous à redire?

Le très hon. M. MEIGHEN: Si jamais un gouvernement a réclamé des pouvoirs indéfinis afin d'administrer les affaires par décrets du conseil, c'est bien le gouvernement actuel sous le couvert de la présente mesure. Le Gouvernement se propose tout simplement de remanier le tarif douanier par arrêté ministériel.

L'hon. M. BUREAU: Pas du tout. Mon honorable ami n'a pas saisi le sens du projet de loi en discussion.

Le très hon. M. MEIGHEN: ...et il le fait dans les dernières heures de la session, au cours d'un débat où un ministre dénonce la protection tandis qu'un autre l'appuie. Les autres gardent le silence, surtout ceux qui savent qu'ils doivent leur élection à cette dénonciation même du système protecteur. La mesure a toutefois l'appui du ministre de l'Agriculture (l'hon. M. Motherwell), du ministre de l'Intérieur (M. Stewart) et du premier ministre (le très hon. Mackenzie King), l'auteur de toutes ces phrases à effet sur l'hypocrisie. C'est pourtant le leader du Gouvernement qui m'a livré au mépris du peuple canadien en me peignant sous les couleurs d'un jeune autocrate. C'est lui qui vient maintenant prier le Parlement de l'autoriser à pratiquer l'autocratie à un degré jusqu'à présent inconnu dans aucun pays du monde, et il a l'appui des députés qui siègent derrière lui. J'ignore ce que vont en dire les députés qui siègent à ma gauche, mais je sais bien ce qu'ils vont en penser.

M. DUFF: Vous devez être devin de la pensée.

Le très hon. M. MEIGHEN: La plupart d'entre nous sont capables de faire des additions et des soustractions. Je ne pensais pas que la présente occasion surviendrait si tôt. Je m'attendais à une conduite comme celle-ci, mais je m'étais imaginé qu'on se montrerait un peu plus habile. Il me suffit, toutefois, de voir se dévoiler toute la farce, d'assister au dénouement d'une tragédie d'hypocrisie comme il ne s'en est guère joué dans aucun pays de l'univers. Que voyons-nous? Au moment où la session va expirer, nous voyons le ministre apporter au budget une modification qui le sacre dictateur du tarif quels que soient les termes du reste du budget.

M. JOHNSTON (Last-Mountain): Je ne m'arrêterai pas aux allusions faites, par le chef de l'opposition, au parti dont les représentants siègent à sa gauche. L'honorable ministre a dit que certains producteurs lui ont parlé de modifications relatives à la loi des douanes. Qui sont-ils et à quelles classes de producteurs appartiennent-ils?

L'hon. M. BUREAU: Ce sont des horticulteurs fruitiers. Cette mesure si scandaleuse ne fait que restreindre les pouvoirs attribués au ministre par l'ancienne loi, comme mon très honorable ami le comprendra facilement, puisqu'il est avocat. L'article 46 de la loi dit que le ministre peut déterminer la valeur des marchandises pour les fins de la douane:

> Lorsque des effets sont importés au Canada dans des circonstances ou conditions telles qu'il serait difficile d'en déterminer la valeur imposable parce que...

L'article énumère les différentes raisons et dit ensuite:

> Le ministre peut déterminer la valeur imposable de ces effets... Le ministre est le juge de l'existence de toutes ou de quelqu'une des causes et des raisons susdites.

Qui est le juge de ces conditions exceptionnelles? Non pas le Gouvernement, mais le ministre. Je voulais me prévaloir de ce pouvoir, mais mes collègues du ministère ont décidé de le restreindre. De là le projet de résolution.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable ministre soutient-il que telle était la loi auparavant, mais qu'elle était appliquée par un autre ministre?

L'hon. M. BUREAU: Telle fut toujours la loi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pourquoi donc cette motion?

L'hon. M. BUREAU: On a voulu restreindre mes pouvoirs.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et les attribuer au ministre des Finances. Pourquoi la motion ne demande-t-elle pas seulement que le nom du ministre soit changé?

L'hon. M. BUREAU: Que le nom du ministre soit changé?

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui, puisque, d'après le ministre, c'est le seul changement qui soit fait?

L'hon. M. BUREAU: On a voulu limiter le pouvoir du ministre au sujet des produits naturels.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pas du tout. Personne ne doit être mis sous cette impression. Tel ne sera pas l'effet de la proposition d'amendement. L'ancien article relatif au dumping est très limité dans son application.

L'hon. M. BUREAU: Si limité qu'il est impossible de l'appliquer.

Le très hon. M. MEIGHEN: Exactement. Par rapport aux marchandises allemandes et à l'industrie fruitière il ne s'applique pas; mais l'article que nous édictons à l'égard du dumping s'y serait appliqué. L'ancien article est très limité dans son application, il s'applique seulement à certains cas, et ces restrictions ne furent définies qu'à la suite d'une expérience de quinze années.

L'hon. M. BUREAU: De quel article mon honorable ami veut-il parler?

Le très hon. M. MEIGHEN: De l'ancien article relatif au dumping, auquel l'honorable ministre a fait allusion. Il s'applique à certains cas spécifiques, il ne peut s'appliquer d'une manière générale.

L'hon. M. BUREAU: C'est le ministre qui en sera le seul juge.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et une expérience de quinze années a restreint l'application de l'article à un très petit nombre de cas. Il ne saurait s'appliquer d'une manière générale, et le ministre n'est pas le seul juge.

L'hon. M. BUREAU: Mais oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Pas du tout.

L'hon. M. BUREAU: Au contraire.

Le très hon. M. MEIGHEN: Non; autrement, ces dispositions catégoriques n'auraient jamais été nécessaires. Le Parlement ne les aurait jamais édictées. Il existait certaines restrictions, et on se propose maintenant d'en faire litière et de conférer au ministre seul le pouvoir de fixer les droits à son gré.



M. KENNEDY (Glengarry): Quel sera le résultat de cette disposition dans le cas d'un droit *ad valorem*, disons, de 30 cents sur une boîte de pommes? Le droit sera le même, que ces pommes vaillent $1 ou $5 la boîte.

L'hon. M. BUREAU: Dans ce cas, l'article contre la mévente s'applique et la différence entre la valeur facturée et le prix de vente sera ajoutée au droit spécifique.

M. KENNEDY (Glengarry): De sorte que, dans la pratique, le pouvoir que le ministre obtient est celui d'estimer ces marchandises pour la vente et non pour l'impôt.

L'hon. M. BUREAU: Non, pour l'impôt.

M. KENNEDY (Glengarry): Pour la vente.

L'hon. M. BUREAU: Non.

M. KENNEDY (Glengarry): Cela revient presque à ceci: si une boîte est estimée à...

L'hon. M. BUREAU: Cinquante cents.

M. KENNEDY (Glengarry): ...un dollar dans le pays de production, et si les pommes sont expédiées ici et que le droit soit de 30 cents la boîte, elles se vendraient naturellement $1.30. Toutefois, si ces pommes sont mises en vente à 50 cents la boîte et que le droit soit de 30 cents la boîte, elles ne pourraient pas se vendre ici à 50 cents plus 30 cents, ce qui ferait 80 cents la boîte; cependant le ministre serait autorisé à ajouter encore 50 cents à la valeur de la boîte. Il aurait pour ainsi dire le pouvoir d'en fixer la valeur pour la vente et non pour l'impôt.

L'hon. M. BUREAU: La valeur imposable. Dans ce cas, le droit du dumping s'appliquerait en sus du droit spécifique de 30 cents la boîte, comme le dit mon honorable ami. Je ne parle point du prix de vente.

M. EVANS: Je me lève pour protester contre le présent amendement. L'ancienne loi contre la mévente suffisait certainement en elle-même à toutes les fins de ce genre. Lorsqu'elle a été inscrite dans le recueil de nos lois, nul autre pays au monde n'avait un tel mo en de mettre les

gens en servage comme la population canadienne l'était alors. L'ancienne loi contre la mévente suffisait pour tous les besoins de la protection, mais le présent projet va plus loin que tout. Lorsque nous sommes venus ici comme membres du parti progressiste, nous étions prêts à donner un coup d'épaule au parti libéral pour l'exécution de son programme. Cependant, ce projet de résolution me remet en mémoire une pièce de vers que j'ai déjà lue au sujet d'un ours qui marchait comme un homme. Le parti qui, avant même l'année 1896, a constamment préconisé le libre-échange, est aujourd'hui le plus protectionniste au monde.

En apparence, le présent amendement est proposé dans l'intérêt des producteurs de fruits et de céréales, mais je me fais fort de dire qu'aucune organisation d'arboriculteurs fruitiers ou d'agriculteurs n'a sollicité une mesure semblable. Ces jours derniers, quelqu'un a dit dans cette enceinte que l'an dernier le marché de Calgary a été couvert de pommes qui se vendaient 40 cents la boîte. Je tiens à dire, monsieur, que jamais les provinces des prairies n'ont vu de pommes de ce prix-là.

M. MacKELVIE: Je crois avoir moi-même tenu ce propos; cependant, je n'ai pas dit l'an dernier; je parlais de 1914 et de 1915, avant l'imposition du droit *ad valorem*.

M. EVANS: Je suis quelque peu au fait du commerce de pommes. Depuis quelques années, notre coopérative s'est adonnée à ce genre d'affaires, et je puis dire à bon droit qu'au cours des années dont mon honorable ami a parlé les provinces des prairies n'ont jamais vu de pommes à 40 cents le boîte. Une protection de ce genre ne sera d'aucune utilité pour la producteur. Ce n'est pas du manque de protection que souffrent aujourd'hui les propriétaires de vergers de la Colombie-Anglaise. Le prix le plus bas que le producteur de cette province a reçu l'an dernier a été 80 cents la boîte. Nous avons payé au moins quatre dollars. Je laisse aux députés le soin de découvrir qui a empoché la différence entre 80 cents et $4. Le producteur ne profite pas de ces mesures de protection. Les prix que les propriétaires de vergers de la Colombie-Anglaise ont pu exiger pour leurs pommes dans les provinces des prairies les ont privés de leur clientèle. Les habitants des prairies n'ont jamais payé les pommes moins de $2.60 la boîte, pas même celles dont le vent jonche le sol.

J'ai sous les yeux une lettre fort intéressante qui m'a été adressée de Magna Bay (C.-A.) et dans laquelle je relève ce passage:

> Vous tenez à savoir pourquoi il vous faut donner $4 d'une boîte de pommes. Eh bien! j'ignore pour quelle raison il vous faut payer ce prix, mais je sais que nous n'obtenons que 91 cents de cette même boîte de pommes.

Et l'auteur de la lettre ajoute:

> A mon tour, je vous demanderai comment il se fait qu'il nous faille payer $2.60 pour obtenir 100 livres de ce qu'on appelle des criblures pour l'alimentation des poulets. Il nous en coûte donc un peu plus de trois boîtes de pommes pour payer ces criblures qui, remarquez bien, sont en majeure partie formées de graine de mauvaise herbe et ne renferment que fort peu de blé.

Il lui en a coûté trois boîtes de pommes pour obtenir 100 livres de nourriture pour ses poulets. Eh bien! chaque boîte de ces pommes-là nous coûte plus de 1,200 livres de cette nourriture. Je le répète, le producteur ne profite en aucune façon de ces sortes de mesures de protection.

L'honorable ministre des Finances disait l'autre jour qu'il a conçu le présent budget de manière à ne pas jeter le désarroi dans le commerce. Mais ne se rendait-il pas compte en 1911 que le régime protecteur bouleversait le commerce et semait le malaise dans tous les coins du pays? A l'heure actuelle, le fait est reconnu, les cultivateurs se trouvent gênés dans leurs opérations et la paralysie s'empare de plus en plus de l'industrie.

L'autre soir, j'ai été témoin ici de l'un des incidents les plus honteux qui se puissent concevoir; à mes yeux, il donnait au Parlement lieu de rougir,—et je le dis en toute sincérité. Lorsque le représentant de Brant a demandé la parole, hier ou avant-hier soir, il a été l'objet, de la part des députés protectionnistes, de lardons auxquels on l'a tenu en butte pendant quelque temps dans l'intention bien arrêtée de l'empêcher parler, et ces messieurs n'ont pas été rappelés une seule fois à l'observation du règlement. Jusqu'à quel point les apôtres de la protection en cette Chambre croient-ils pouvoir aller sans danger lorsqu'ils soulèvent la colère de ceux qui, en ce pays, se livrent à différentes industries? C'est à eux de le dire. Le parti progressiste aura rempli son devoir lorsqu'il aura bien exposé cette situation.

Ce soir encore, nous assistons à la répétition du spectacle dont la Chambre a été témoin en 1897, lorsque le chef du parti tory à cette époque-là railliait le groupe ministériel parce qu'il avait, disait-il, violé ses engagements et ses promesses. Quelle a été la réponse? La voici: "Ma foi, nous sommes ici et vous êtes là; qu'allez-vous faire à ce sujet?" Cette question

se pose encore. Nous nous trouvons ici pour obtenir justice. Nous y sommes venus après avoir promis d'appuyer le parti libéral dans la mise à exécution de son programme. Nous devrons retourner vers les nôtres et leur raconter des choses regrettables.

M. McMASTER: Monsieur le Président, à cette heure avancée de la nuit, et pendant les derniers jours de la session, je demande aux membres du comité de me pardonner si je retarde un instant les travaux; cependant, je ne puis rester coi et souffrir que ce projet de résolution soit adopté. Aussi ne le ferai-je pas. A la dernière élection, le parti libéral s'est présenté devant le corps électoral et lui a exposé son programme. Nous nous sommes présentés avec le programme suivant...

Un DEPUTE: Où?

M. McMASTER: Où nous sommes-nous présentés? Nous avons exposé ce programme de l'Atlantique au Pacifique et nous l'avons distribué avec nos brochures électorales. En cette salle où se trouvent ses partisans, je ne l'ai pas vu fouler aux pieds, mais je l'ai vu traiter avec trop peu de respect et de bienveillance. Autant que je l'ai pu, j'ai continué à croire aux déclarations du ministre des Finances qui disait que son parti ne défendait pas le principe de la protection, et cette déclaration résonnant encore à mes oreilles, j'ai appuyé le parti que j'avais servi pendant un quart de siècle. Que propose ce soir l'honorable ministre des Douanes (M. Bureau)? Il a l'intention d'anéantir une loi très absurde. Elle portait que, lorsqu'il apparaîtrait que la population canadienne se procurait certaines choses à trop bon marché, le ministre des Douanes aurait le droit d'en estimer le prix de revient et d'ajouter ce qui lui paraîtrait un bénéfice raisonnable, puis de percevoir le droit d'après la valeur ainsi estimée. Ainsi que le ministre des Douanes l'a fort bien dit, cela était d'une absurdité complète. Mais que propose-t-on maintenant? On veut que, lorsque de la marchandise sera importée à une estimation trop basse, le ministre ou le Gouverneur en conseil ait le droit de fixer la valeur de l'article imposé. Je suppose que dans cette tâche il serait considérablement aidé par les producteurs de marchandise semblable. Je ne saurais donner mon appui à un projet de résolution comme celui-là. Je voterai contre, bien que je sois membre de ce parti, et en le faisant, je soutiendrai les doctrines libérales, doctrines que j'ai prêchées et qu'ont aussi prêchées les membres du parti auquel je suis affilié et que j'ai défendu depuis quarante ans.

Il est pénible de s'opposer à des hommes politiques avec qui on a été uni par des attaches de parti, voire même par des liens d'affection, durant des années et des années. Mais il faut que le pays sache franchement si le parti libéral doit respecter ses principes, ou si nous ne sommes qu'un groupe protectionniste de deuxième ordre, car en ce qui concerne la stabilité en fait de protection, la palme revient au parti dirigé par l'honorable leader de l'opposition.

Cependant, voyez quelle est l'ingratitude du protectionniste! Voici une proposition qui devrait le faire bondir de joie. Mais loin de manifester sa reconnaissance, il ne laisse tomber de ses lèvres que des paroles amères. J'espère que le ministre des Douanes n'insistera pas sur sa résolution. Elle n'aidera nullement le pays. La loi du dumping ne m'a jamais rien dit qui vaille. Elle a été décrétée, je crois, vers 1904. Je me suis toujours demandé pourquoi les marchands canadiens seraient privés de l'avantage, et pour eux et pour le pays, de faire un marché, et de payer le droit sur le prix d'achat. Cela n'arrive que de temps à autre, et je pense que la loi avait pour objet de comprendre cette exception. Pour cette raison, elle n'était pas prudente. J'espère que le ministre ne demandera pas l'adoption de cet amendement, et s'il insiste, puissé-je n'être pas le seul membre de la droite qui y soit opposé. Et quand même je serais le seul je voterai contre.

L'hon. M. KING: Je pense qu'il y a erreur. Cette disposition ne tend pas à nuire au commerce ordinaire du pays. Elle sera appliquée lorsqu'il surgira des situations extraordinaires et injustes dans le commerce, lorsque le producteur canadien sera placé dans une position difficile et peu raisonnable. Alors, le ministre, ou le Gouverneur en conseil, peut avoir l'occasion d'apporter un remède à cette situation. Il n'y a rien d'anormal dans cela. Nous le voyons dans toutes nos lois. J'en ai un exemple ici. Les céréales à pain, le grain, la farine et les viandes de toutes sortes, lorsqu'elles sont endommagées par l'eau dans le transport, ou avant le transport, sont sujettes à un droit général de 25 p. 100.

Quel est le but de cette disposition? Elle a pour objet d'assurer la protection contre

une concurrence injuste. L'unique but de cet amendement est d'obvier à certaines circonstances fâcheuses qui se présentent de temps à autre et qui paralysent les efforts de l'exploitant de produits naturels. C'est la seule fin de l'amendement.

Je n'approuve pas les observations de mon honorable ami de Brome (M. McMaster) bien qu'elles puissent avoir leur raison d'être dans un sens plus large. Je pourrais alors être de son avis, mais il faut adopter une loi afin d'aider le commerce qui se trouve parfois dans des situations épineuses, et protéger celui qui exploite les produits naturels du Canada.

M. McBRIDE: Je n'avais pas l'intention de parler sur cette question, mais je me crois tenu de faire quelques observations. Les membres progressistes applaudissent aux doctrines du libre-échange. Je me suis renseigné sur le prix des pommes, et j'ai appris que le producteur de la Colombie-Anglaise reçoit de 85 cents à $1.00 la boîte et que les sociétés coopératives du parti progressiste demandent 60 cents la boîte pour la manutention des pommes. Si les commerçants de fruits de la Colombie-Anglaise ne sont pas protégés, Washington les ruinera sans pitié. Les Américains disent qu'il serait avantageux pour eux d'avoir un marché comme celui de la Colombie-Anglaise pour le surplus de leurs fruits. Comme je l'ai déclaré, l'autre soir, lorsque je m'occupais du commerce de matériaux de construction à Vancouver, la brique se vendait $8.50 dans cette ville. Ce prix ne couvrait même pas les frais de fabrication. Je suis allé dans une ville américaine où la brique se vendait $10.50 mais, lorsqu'on s'est aperçu que je venais de la Colombie-Anglaise et que j'allais faire expédier cette brique dans ma province, on consentit à la vendre à $6.00 le mille. Comment nos manufacturiers de la Colombie-Anglaise peuvent-ils résister? Les Américains disent qu'il était avantageux pour eux de vendre à ce prix-là, bien qu'il fût moindre que le prix de revient. Ils voulaient retenir le marché de la Colombie-Anglaise pour leurs surplus, et aussi longtemps qu'ils le pourraient, leur industrie serait en pleine activité. Nous désirons nous montrer justes à cet égard. J'appuierai le parti progressiste aussi longtemps qu'il suivra la ligne droite, mais la Colombie-Anglaise veut être protégée. Cette province fait partie du Canada; nous payons notre part d'impôts aussi bien que toutes les autres provinces et nous voulons être traités avec équité.

M. WARD: Que l'on me permette de répondre aux accusations portées contre les sociétés coopératives de l'Ouest touchant la manutention des pommes. J'ai eu à m'occuper de quelque vingt wagonnées de pommes pour des personnes de ma circonscription, et le plus fort profit que l'on ait demandé en aucun temps a été de 10 cents la caisse.

M. McBRIDE: S'ils veulent une preuve de mon assertion, monsieur le président, je puis monter à mon bureau et la leur rapporter.

M. JOHNSON (Moosejaw): Je ne sais pas quelle preuve mon honorable ami de Cariboo se propose de nous apporter. Je ne sais pas combien d'autres personnes pourraient faire un profit sur les pommes, mais je connais certainement le système d'affaires qu'a adopté la plus grande entreprise coopérative de la Saskatchewan, et ce système se pratique en concurrence absolue. Chaque fois que j'ai eu connaissance d'une vente de pommes faite par cette organisation, et j'ai eu connaissance de leurs ventes au détail et de leurs ventes en gros, j'ai constaté que l'on considère un profit de 60 cents exagéré et on ne l'exige pas. Ils vendent ces pommes en concurrence avec d'autres commerçants de denrées semblables, quel qu'en soit le profit, et remettent ce profit à ceux qui achètent d'après le système coopératif.

M. COOTE: Cet article concernant le dumping m'a toujours beaucoup intéressé. Je me suis demandé pourquoi il n'avait pas plus grande portée. Lorsqu'un des magasins à rayons d'Ottawa fait une vente spéciale après un incendie, je considère qu'il fait exactement ce que mes honorables amis les protectionnistes appellent le dumping des marchandises, mais personne propose que la ville d'Ottawa protège ses marchands de bonne foi, en prohibant de telles ventes.

L'heure est trop avancée pour que j'entreprenne la discussion de l'article sur le dumping, je dirai seulement que l'amendement proposé par le ministre des Douanes serait probablement très commode pour le gouvernement actuel, car le ministre, s'il voulait aller jusque-là, pourrait déterminer la valeur, dans chaque endroit, de manière à convenir aux vues en matière de tarif du ministre qui représente ce district particulier.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est une bonne idée.

M. COOTE: En ce qui concerne les pommes, je n'en ai jamais vu à quarante cents, dans les prairies, mais j'en ai vu qui ne valaient pas quarante cents — certes oui, et elles venaient de la Colombie-Anglaise. Je n'ai rien à dire contre la Colombie-Anglaise. J'y ai vécu plusieurs années, et j'ai d'excellents amis qui y demeurent actuellement, mais je dois dire, en toute justice pour les habitants des prairies, qu'on ne devrait pas les obliger à acheter des fruits de la Colombie-Anglaise, s'ils n'en veulent pas. L'an dernier, j'ai acheté des pêches de la Colombie-Anglaise qui étaient aussi dures que des grêlons. Cette association coopérative de la Colombie-Anglaise avait annoncé des fruits mûris sur l'arbre. Ils nous ont demandé d'acheter ces fruits en nous disant qu'ils étaient réellement bons. Lorsque nous avons eu ces pêches en main, nous n'avons pu y mordre, et il nous a fallu acheter des pêches de Washington ou nous en passer. Je crois qu'un cultivateur canadien aurait mauvaise grâce à invoquer un article sur le dumping qui obligerait la population des prairies à payer les fruits plus cher qu'il n'est nécessaire. Si je me souviens bien, le Gouvernement a dépensé des sommes considérables, il y a quelques années, dans une campagne de publicité, afin de persuader les masses de manger plus de pommes, disant que celles-ci étaient excellentes au point de vue hygiénique. Je le crois. J'aime les pommes, moi-même, mais voici la difficulté. Après nous avoir donné le goût des pommes, le Gouvernement a cru à propos, sans doute à la demande de ses amis de la Colombie-Anglaise, d'augmenter le tarif sur les pommes. C'est tirer un avantage injuste de la situation de la population des prairies. Puisqu'il voulait imposer ce tarif spécial sur les pommes, il n'aurait pas dû commencer par aiguiser l'appétit de ces gens pour les pommes, et en hausser ensuite le tarif. C'était très injuste, et je proteste contre ce fait maintenant, car je n'ai jamais jusqu'ici entendu aucune protestation de la part d'un homme public. J'espère que le Gouvernement n'a pas fait les frais d'une publicité semblable à chaque saison, car, dans ce cas, c'est nous qui aurions contribué à la pa er. Ce tarif a rendu plus difficile l'achat des pommes. Cette méthode me paraît très étrange. Je croirais que les cultivateurs de fruits de la Colombie-Anglaise pourraient payer leur propre publicité.

En réponse à l'honorable député de Yale je dirai que les progressistes, autant que je sache, ne font pas le commerce de pommes, et c'est une nouvelle pour moi d'apprendre qu'ils ont les moyens de le faire et d'en réaliser un profit de 60 cents la caisse. Je suis certain que ce renseignement est aussi une révélation pour la plupart de mes amis de ce côté-ci de la Chambre.

Je crois qu'il est du devoir du ministre des Douanes de retirer un amendement aussi exagérée que celui qu'il propose de faire à la loi des douanes. Je crois inutile de ma part de présenter un amendement, car je ne crois pas que mes honorables amis l'appuieraient. Nous en avons eu assez de preuves, mais je ne pouvais certes pas permettre l'adoption de cet amendement sans protester fortement.

M. SALES: Je voudrais bien savoir ce qui autorise le pays à s'insurger contre le dumping. Il a vendu des marchandises à vil prix depuis des années dans d'autres pays qui les produisaient. Il y a vingt-deux ans, quand je suis arrivé au Canada, je pouvais acheter dans les vieux pays du jambon Davies (beef-fed) au prix de 12 et 13 cents la livre au détail. J'arrivai à Toronto, au mois de juillet de la même année, il y a vingt-deux ans, et je me rendis à un étal Davies, où l'on m'a vendu 20 cents une livre du même article, ce que j'ai dû payer. Il en sera toujours ainsi, tant qu'on aura cette chose méprisable, la protection, au moyen de laquelle on saigne à blanc les habitants d'un pays au profit de ceux des pays étrangers.

J'ai ce soir la preuve, dans mon propre bureau, que le bacon Davies, première qualité Wiltshire, en planches de 50 ou 55 livres, se vend au prix de 23 cents en Angleterre. Je voudrais savoir si l'on peut acheter, au Canada, le même article à 23 cents la livre. Ce qui revient à dire qu'on vend au rabais en Angleterre, et qui donc paye pour cela? L'ouvrier canadien, et il finira par constater ce fait; c'est alors qu'il y aura du trouble.

Mes amis de la Colombie-Anglaise peuvent demander la protection pour leurs pommes, s'ils le veulent. C'est leur affaire, mais que je les achète ou non, cela me regarde, et je me permets de les avertir dès maintenant qu'ils vont perdre le marché des prairies, et cela pour toujours. Pourquoi? Nous plantons plus de rhubarbe; nous plantons des fraisiers qui raportent toutes les saisons, parce que nous pouvons les cultiver, des groseilliers, des vignes, des citronniers et nous cultivons la courge. En outre, nous pouvons, comme nous le fai-

sions il y a vingt-cinq ans, alors que la Colombie-Anglaise ne pouvait en produire suffisamment, nous en dispenser. Dans le présent cas, les producteurs de fruits vont se trouver à perdre ce débouché, parce que nous devrons nous dispenser de leurs produits. Ainsi que je l'ai déjà dit à la députation, s'il me faut 300 livres de blé pour payer 40 livres de pommes, je me dispenserai des pommes, puisque ce n'est pas un échange équitable. Cependant, c'est précisément ce qui s'est produit en octobre dernier, et cela démontre que mon honorable ami de la Colombie-Anglaise, en demandant la protection pour les pommes de cette province, risque d'y perdre plus qu'il n'y gagnera.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce débat a été très intéressant. Pourtant, je n'ai pas aperçu la moindre larme ni entendu la moindre lamentation de quelque côté que je me sois tourné. On veut, comme à l'ordinaire, protester, mais à mots couverts, mais je ne puis rien voir qui ressemble à de l'indignation. Je n'ai aucune foi dans cet amendement. Je ne suis pas d'avis qu'il faille donner ce pouvoir au Gouverneur général siégeant en conseil de ses ministres. Je reconnais la nécessité d'une disposition législative prohibant le dumping, surtout celui des fruits. Je ne veux pas voir les vastes régions fruitières du Canada ruinées ou en danger de l'être d'aucune manière.

M. McMASTER: Vous n'avez pas foi dans la fraise canadienne?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne crois pas que la fraise canadienne arrive à maturité aussi tôt que la fraise du sud, non plus que la pomme canadienne, et j'ose même croire—avec toute la déférence due à l'honorable député de Brome, et je professe à son endroit un respect beaucoup plus grand que celui que j'ai pour un grand nombre de partisans enthousiastes de cet amendement—j'ose croire que s'il habitait la vallée de l'Okanagan et que, s'il y passait quelques semaines, au cours de la saison de la vente de ces produits, et si lui-même cultivait des fruits pour le commerce il ne pourrait manquer de se convaincre qu'enlever le droit applicable sur les pommes et sur les fruits en général, entraînerait la ruine de tout ce district, qui est un des jardins du Canada.

M. McMASTER: Je demanderais au très honorable chef de l'opposition de m'expliquer pourquoi on ne peut produire, en Colombie-Anglaise, des pommes aussi bonnes et qui se vendent aussi bon marché que celles qu'on récolte dans l'Etat de Washington.

Le très hon. M. MEIGHEN: Bien, je vais expliquer le fait, bien que je n'aie pas pris la parole dans ce but. Je crois comprendre la situation, quoique je n'habite pas cette région-là. En premier lieu, la production est si forte, dans les Etats du sud, comparée à celle de cette région du Canada dont nous nous occupons, ou de tout autre district canadien, qu'il n'en faudrait qu'un léger excédent pour suffire à toute la demande. Ce faible excédent nous parviendra avant que notre récolte soit arrivée à maturité, et, du moment que nous l'avons, les producteurs américains ne peuvent faire autrement que le vendre presque pour rien, puisqu'ils obtiennent un prix raisonnable pour les pommes et le reste de leur récolte fruitière, dans leur propre pays. Tout ce qu'ils réalisent en plus est autant d'ajouté. Lorsqu'ils viennent vendre leur excédent dans l'Ouest canadien, ils détruisent pratiquement toute la récolte canadienne de l'année, ils détruisent toute l'industrie, c'est-à-dire autant qu'ils peuvent le faire dans une seule année. Que cela continue pendant un, deux ou trois ans et cette industrie sera ruinée. Ce danger résulte du fait que la récolte se fait plus tôt aux Etats-Unis, et c'est pourquoi il faut protéger là contre nos producteurs de fruits. Nous ne pouvons certainement pas courir ce risque. Ce n'est pas notre intention, cela n'entre pas dans nos coutumes. Mais on ne doit pas donner à un ministre ou à un gouvernement quelconque des pouvoirs discrétionnaires illimités. On devrait établir un principe que le Gouvernement serait obligé de suivre et de ne pas outrepasser. Voilà ce qui serait une loi raisonnable. C'est le principe de la protection appliqué d'une façon juste et démocratique, mais ce qu'on propose en ce moment, c'est l'application du même principe d'une façon autocratique et peut-être injuste. Où en sommes-nous rendus? Le Gouvernement a abrogé une mesure modérée qui établissait un principe juste, raisonnable et qu'il était possible d'appliquer. Il n'existe plus, parce que le Gouvernement l'a abrogé. Dans tous les cas, s'il ne l'a pas abrogé, je me propose d'appuyer et de voter en faveur de ce principe, mais je ne suis pas obligé d'appuyer et de voter pour cette proposition ni de voter en faveur de l'annihilation de notre commerce de fruits dans une, sinon deux régions du Canada. Dans l'alternative, j'appuie l'amendement.

M. COOTE: L'honorable député veut-il expliquer comment les pomiculteurs de

la Colombie-Anglaise peuvent vendre des pommes à Minneapolis, Saint-Paul et même New-York? Il me semble que c'est ce que nous a dit M. Lanigan au comité des frais de transport.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il n'y a pas de doute que ceux qui sont au courant de cette industrie, et particulièrement le collègue de mon honorable ami qui a justement quitté la salle pour aller chercher ses notes, et qui vient de la région des pommes, ne puissent l'expliquer bien mieux que je ne peux le faire. Toutefois, il me semble que la raison est la suivante: il doit y avoir certaines périodes de l'année où les pommes s'écoulent plus facilement et il est probable que les producteurs trouvent làbas un débouché avantageux. On exportera toujours un peu. Mes honorables collègues sont souvent mécontents parce qu'on ne s'en rapporte pas toujours à eux sur ce qui convient le mieux aux cultivateurs canadiens. Pourquoi ne montrent-ils pas la même bienveillance à l'égard des pomiculteurs et ne s'en rapportent-ils à eux sur ce qui convient le mieux à ce genre de culture au Canada? Les pomiculteurs sont pour ainsi dire tous du même avis sur cette question.

M. EVANS: L'honorable député peut-il dire que les pomiculteurs ont demandé en groupe l'adoption de cette mesure?

Le très hon. M. MEIGHEN: Ils ont envoyé ici un représentant spécial qui reste aux alentours de la Chambre depuis que cette question est discutée. L'honorable député pense-t-il qu'ils auraient fait cela s'ils n'étaient pas unis?

M. COOTE: L'honorable député tiendrait-il compte des avis des cultivateurs des prairies avec autant d'empressement qu'il le fait à l'égard des cultivateurs de la Colombie-Anglaise?

Le très hon. M. MEIGHEN: Certainement; je l'ai fait bien souvent et je n'en ai eu que bien peu de crédit, particulièrement d'une certaine grande association politique. L'honorable député doit se rappeler que plus d'une mesure qu'il considère aujourd'hui comme splendide a servi d'instrument pour me châtier au moment où elle fut adoptée.

M. COOTE: De quel instrument voulez-vous parler?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je fais allusion en ce moment à la commission du blé. Peut-être n'aurais-je pas besoin d'en dire plus long, si mon honorable ami voulait nous donner des explications.

[M. Coote.]

M. COOTE: Je dirai tout simplement à l'honorable député que quand il a proposé la création de la commission du blé, j'ai appuyé la mesure de même que je l'ai toujours appuyée depuis.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne me rappelle pas avoir reçu de mon honorable ami une communication quelconque à cet effet, mais je ne doute pas que si j'étais allé dans sa ville ou son village, il ne se fût dressé contre moi. J'ai reçu beaucoup de communications d'un autre genre, et on a presque épuisé toutes les ressources de l'injure contre moi. Mais il ne s'agit pas de cela; passons outre. Dans tous les cas, je me réjouis de toute conversion.

M. COOTE: C'est malheureux de passer outre si facilement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si l'honorable député y tient, il peut revenir à la charge; je n'y ai aucune objection. Il s'agit aujourd'hui de savoir ce qui est préférable dans l'intérêt de l'enseignement du Dominion. Il est certainement dans l'intérêt du pays tout entier de ne pas détruire notre commerce de fruits; nous ne voulons certainement pas qu'on fasse cela. Ayant à choisir entre ce résultat et la résolution, je vote pour la résolution. J'ai peu de confiance dans cette manière d'agir et mon opinion est formée sur un gouvernement qui ayant dénoncé la protection, rappelle une mesure protectrice modérée pour la remplacer par une autre bien plus dangereuse et plus extrême.

M. MacKELVIE: Je puis peut-être donner à l'honorable député de Macleod (M. Coote) des renseignements un peu plus précis que ceux qui viennent d'être donnés par le chef de l'opposition. L'honorable député demande si des représentations ont été faites par des corps organisés d'horticulteurs.

M. COOTE: Je me permets de reprendre l'honorable député. Je n'ai jamais posé cette question.

M. MacKELVIE: En tout cas, quelqu'un l'a posée et j'aimerais à lire le télégramme suivant dont j'ai reçu copie après que les horticulteurs de la Colombie-Anglaise l'eurent envoyé à l'honorable ministre des Finances. Le voici:

Les horticulteurs et producteurs de fruits de la Colombie-Anglaise désirent envoyer leurs plus vigoureuses protestations contre tout changement dans la loi touchant le dumping dont vous avez parlé dans votre discours du budget. Les producteurs américains détiennent le marché le plus élevé des primeurs de fruits parce que leurs fruits mûrissent plus tôt. Souvent, en pleine

saison, les fruits américains sont mis en quantité sur le marché canadien juste au moment où les fruits canadiens arrivent aussi en quantité sur les marchés et ce dumping sans restrictions est désastreux à la vente des fruits de la Colombie-Anglaise. Les producteurs de la Colombie-Anglaise peuvent fournir à toute la demande du marché canadien et demandent seulement qu'on ne permette pas aux Américains d'améliorer leur propre marché en inondant les marchés canadiens de fruits à bon marché. Cette question est d'importance vitale pour les producteurs de la Colombie-Anglaise.

L'auteur de cette dépêche, M. Barss, secrétaire de l'Association des producteurs de fruits de la Colombie-Anglaise, continue comme suit:

Pour m'expliquer davantage, je puis ajouter que vers la fin de l'été de 1921, les Américains ont mis des quantités de poires sur le marché canadien à des prix bien inférieurs au coût de production. Plus tard, la même tentative s'est renouvelée avec des prunes et des pommes, leur unique motif étant d'améliorer leur propre marché et d'empêcher la baisse qui aurait suivi un encombrement en faisant disparaître de leur marché tous les fruits de qualité inférieure et les envoyant au Canada où ils rapportent suffisamment pour couvrir les frais de cueillette, de triage et d'empaquetage, bien que le prix n'approche pas du coût de production. Cette seconde tentative a échoué par l'application de l'article relatif au dumping dont vous connaissez parfaitement les effets.

De plus, il est peut-être intéressant pour vous de savoir qu'au cours d'une conversation, le directeur d'une des plus grandes maisons d'expédition de fruits de l'Etat de Washington, m'a avoué franchement que sa compagnie avait l'intention bien arrêtée d'inonder le marché canadien avec ses produits inférieurs afin de conserver son marché pour les fruits de première qualité, comprenant parfaitement bien qu'en faisant cela elle causait un grand tort aux ventes des meilleurs fruits canadiens sur les marchés du pays.

Je puis déclarer de plus qu'à la récente convention des producteurs de fruits tenue à Victoria, on a adopté à l'unanimité une résolution demandant le maintien de l'article relatif au dumping comme il s'est appliqué au cours de la dernière saison.

M. COOTE: Je ne doute nullement que lesgens de la Colombie-Anglaise n'aient tous besoin de protection. J'admets cela et je tiens aussi que la plupart des fabricants du Canada ont besoin de protection. Si vous protégez le producteur de fruits et le fabricant, il faut, pour être juste, protéger le producteur de blé. Mes revenus proviennent entièrement de la vente de mon blé. Est-il à la Chambre un député qui puisse me dire que la protection augmente d'un sou par minot le prix du blé?

L'hon. M. BUREAU: Est-ce que le blé n'est pas un produit naturel?

M. COOTE: Oui.

L'hon. M. BUREAU: Alors, si l'honorable député peut se plaindre qu'on fait du dumping de blé au Canada, qu'il nous le dise.

M. COOTE: Je ne pense pas que le ministre entende quelque plainte de ce genre. Personne ne fera de dumping de blé au Canada.

L'hon. M. BUREAU: C'est là la différence.

M. COOTE: Il est toujours à bas prix ici parce que nous sommes à des milliers de milles des marchés. Je crois que nous sommes plus éloignés des marchés que tous les autres producteurs du monde et les honorables députés doivent comprendre cela.

L'hon. M. STEVENS: Que pensez-vous de l'Australie?

M. COOTE: La plus forte partie du blé australien pousse près du littoral et l'honorable député (l'hon. M. Stevens) sait que le transport par eau coûte peu. Je voudrais que les honorables députés comprissent la situation des producteurs de blé. La protection n'augmente pas ses revenus, mais elle grossit certainement ses dépenses. Quand j'achète mes machines, mes vêtements, mes meubles, ma nourriture et mes matériaux de construction, le coût de 90 p. 100 de ces articles a été augmenté par la protection. Il y a assez longtemps que le comité étudie cet article et je ne le retiendrai pas longtemps.

M. BRETHEN: Les honorables députés s'en fatiguent.

M. COOTE: Parfaitement; mais ce n'est qu'en faisant preuve d'esprit de justice qu'on pourra obtenir l'unité du pays. Les membres envoyés ici par la Colombie-Anglaise réclament des droits protecteurs pour l'industrie fruitière. Mais j'ai remarqué qu'ils ne considèrent pas au-dessous d'eux de venir réclamer du Gouvernement une diminution du droit d'entrée sur la gazoline dont ils se servent dans leur exploitation.

L'hon. M. CRERAR: Je n'occuperai l'attention du comité que quelques instants. Je regrette de n'avoir pu assister au début de cette discussion. J'ai eu du moins le loisir de prendre connaissance de la modification déposée par l'honorable ministre des Douanes, que je ne pourrai malheureusement pas voter.

L'objet de cette disposition est de protéger contre la concurrence étrangère les horticulteurs canadiens et en particulier

les pomiculteurs de la Colombie-Anglaise. Je comprends les difficultés de la situation dans laquelle se trouvent les pomiculteurs de la Colombie-Anglaise. Mais on ne l'améliorera pas en usant de l'expédient de prohiber l'entrée des fruits venant de l'étranger. Ce qui nuit aux pomiculteurs de la Colombie-Anglaise, c'est le tribut que lève l'intermédiaire entre le producteur et le consommateur. Les prix de transport de cette denrée sont probablement les plus hauts qui existent sur les comestibles.

L'hon. M. STEVENS: Les horticulteurs sont presque tous organisés en coopératives et les consommateurs de même. Où donc est cet intermédiaire qui accapare tous les bénéfices?

L'hon. M. CRERAR: Je connais le prix que reçoit le pomiculteur de l'Okanagan pour sa marchandise et je sais le prix que je la paye à Winnipeg. La différence entre les deux est la plus considérable qui existe dans le cas de n'importe quelle autre denrée en Canada.

L'hon. M. STEVENS: J'aimerais entendre l'honorable député nous expliquer le point que j'ai soulevé. Il ne peut nier que les producteurs sont tous ou presque tous organisés en sociétés coopératives. Celles-ci vendent autant que possible directement à des coopératives de consommation. Il est possible que notre collègue achète du détaillant à Winnipeg. Mais je poserai une question à ses amis du parti progressiste qui recommandent sans cesse le système des coopératives de consommation: Quel est l'intermédiaire qui, entre la coopérative de producteur de l'Okanagan et la coopérative de consommateurs des provinces du Nord-Ouest, ramasse tous les bénéfices?

L'hon. M. CRERAR: La réponse est des plus faciles. Les coopératives de consommation opérant dans le Nord-Ouest sont assez peu nombreuses et ne représentent pas la masse des consommateurs dans nos provinces. La grande majorité des consommateurs demeurent dans les villes et les villages.

L'hon. M. STEVENS: Ce sont les coopératives de consommation qui se plaignent.

L'hon. M. CRERAR: Notre collègue ne paraît pas m'avoir compris.

L'hon. M. STEVENS: Vous êtes dans le même cas.

L'hon. M. LAPOINTE: Question de réciprocité.

[L'hon. M. Crerar.]

L'hon. M. CRERAR: Je dois avouer que l'argument de l'honorable député est tellement dans les nuages qu'il est difficile de l'apercevoir.

L'hon. M. STEVENS: C'est comme les coopératives.

L'hon. M. CRERAR: Je reconnais que les horticulteurs de la Colombie-Anglaise ont amélioré leurs méthodes de placement, surtout ces dernières années; mais ils vendent encore aux maisons de gros qui revendent aux détaillants et ceux-ci débitent aux clients consommateurs. Le seul moyen pour les horticulteurs de la Colombie-Anglaise de remédier à leurs griefs, c'est de s'organiser en sociétés de gros coopératives pour vendre directement aux consommateurs à l'exemple des propriétaires d'orangeries de la Californie.

Je combats le projet de modification, parce qu'il s'inspire d'un principe que je ne puis approuver. Je m'efforce toujours d'être conséquent avec mes déclarations antérieures et pour ce motif je serai obligé de voter contre le projet.

L'honorable chef de l'opposition a dit que les fruits américains venaient faire concurrence aux produits de la Colombie-Anglaise au grand détriment des pomiculteurs de cette province. Je sais positivement que les pomiculteurs de la Colombie-Anglaise exportent aux Etats-Unis, chaque année, — je le dis à leur gloire — non en petites quantités, mais par centaines de wagons. Ce débouché américain grandira, et pour cette raison évidente.

Les fruits dans l'état de Washington et aux Etats-Unis généralement mûrissent plus tôt que les fruits du Canada et s'ils mûrissent plus tôt ils sont aussi épuisés plus tôt et quand la récolte des pommes aux Etats-Unis est épuisés le producteur de pommes canadiennes a une chance de pénétrer sur leur marché.

L'hon. M. STEVENS: Mon honorable ami sait-il que l'an dernier il y a eu un envoi de 200 wagons expédiés à New-York qui, si je m'en souviens bien ont été presque entièrement perdus? Mon honorable ami dit que le marché américain prend de l'importance. On l'a essayé l'an dernier avec un insuccès complet.

L'hon. M. CRERAR: Mon renseignement peut être erroné mais si ce que je dis est exact, le marché des Etats-Unis pour les pommes de la Colombie-Anglaise a augmenté chaque année.

M. MacKELVIE: Il a augmenté l'an dernier par suite de conditions anormales.

D'abord il n'y a pas eu de récolte dans les états de l'est; New-York qui est un état qui produit beaucoup de pommes n'a pas eu de récolte. Un autre facteur a été que malgré les abondantes récoltes dans les états de l'ouest, il y avait une disette de wagons au début de la saison et qu'on ne pouvait pas transporter la récolte. Un troisième facteur a été la situation du change qui durant l'époque des expéditions a contrebalancé les droits. En réalité, ce que dit l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Stevens) est absolument exact. Nous avions 400 wagons de pommes entreposés à New-York sur lesquels on a dû payer pendant des mois les frais de magasinage. On a dû choisir à nouveau les pommes et refaire l'emballage et l'envoi n'a pratiquement rien produit.

L'hon. M. TOLMIE: L'an dernier la récolte des pommes américaines n'a été que de 43 p. 100 de la normale. C'est dans ces année de diminution de la récolte que les producteurs de pommes canadiennes peuvent expédier aux Etats-Unis avec profit, mais dans les années d'abondance les producteurs des Etats-Unis peuvent jeter leur surplus sur notre marché au détriment des producteurs du pays.

L'hon. M. CRERAR: Si c'est exact, alors il y a beaucoup trop de producteurs de pommes aux Etats-Unis et au Canada. Mais je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Mes honorables amis de la Colombie-Anglaise sont absolument trop modestes au sujet de la magnifique qualité des pommes de la Colombie-Anglaise. Vous pouvez vous procurer des pommes de la Colombie-Anglaise chez les marchands de cette ville et même à Saint-Jean, N.-B., et avec l'adoption de méthodes parfaites de vente, c'est une question de très peu d'années avant que les pommes de la Colombie-Anglaise aient accaparé le plus considérable marché du Canada. Mes honorables amis n'ont rien à craindre à ce sujet. Je suis opposé à l'amendement en principe et pour ce motif je voterai contre. Mais je serai très heureux de faire tout en mon pouvoir pour aider les producteurs de pommes de la Colombie-Anglaise à diminuer les dépenses relatives aux frais de distribution pour qu'ils puissent envoyer leur produits aux consommateurs à des prix raisonnables.

Le très hon. M. MEIGHEN: Avant la clôture du débat, je veux ajouter quelque chose. Je me souviens bien quand le droit a été imposé. C'est un des quelques articles sur lesquels le gouvernement précédent a augmenté les droits. Il a diminué sensiblement les droits sur beaucoup d'articles mais il a augmenté les droits sur les pommes. A l'époque, cette augmentation a été accueillie par une opposition violente de la part de tous les adversaires du gouvernement qui a été dépeint comme arrachant des mains des enfants la pomme qu'ils allaient manger et aucun langage n'était assez violent pour dénoncer cette augmentation. Tout ce qu'on a fait dans l'intervalle a été de formuler un programme demandant l'abolition des droits sur les principaux articles d'alimentation dans lesquels on supposait que les fruits sont compris. Ce que nous obtenons ce soir c'est une loi qui maintient comme minimum l'ancien droit, tel que le gouvernement précédent l'a augmenté et donnant au Gouvernement le pouvoir de l'augmenter davantage autant qui lui plaira.

M. EVANS: L'an dernier le producteur de pommes de la Colombie-Anglaise a reçu 81 cents pour une boîte de ses pommes, malgré qu'il y eut un droit de 30 cents à titre de protection sur chaque boîte de pommes. Je voudrais savoir qui a obtenu la différence entre ce prix et celui de $4 la boîte. Je maintiens que le producteur de pommes de la Colombie-Anglaise ne retire aucun avantage du tarif et si quelqu'un peut me montrer que la production des pommes a besoin de protection quand la pomme se vend aujourd'hui à Ottawa à 6 cents ½, je serai surpris. Si le producteur de pommes ne fait pas de profit avec son industrie, ce n'est pas parce qu'il a besoin de protection, mais parce que le coût de l'existence a fait monter le coût de la production hors de toute proportion avec les prix mondiaux.

L'amendement est adopté par assis et levés: pour 122; contre 44.

Le très hon. M. MEIGHEN: Lorsqu'il s'agit d'un vote sur un amendement protectionniste, il n'est guère juste à mon avis de compter en premier lieu les adhérents au principe de la protection.

L'hon. M. BUREAU: L'amendement est plutôt une mesure de précaution.

(Rapport est fait sur la résolution.)

### ADOPTION DU PROJET DE RÉSOLUTION RELATIF À L'OLÉOMARGARINE

L'hon. M. MOTHERWELL (ministre de l'Agriculture) invite la Chambre à se déclarer en comité pour examiner un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi de l'oléomargarine, chapitre vingt-quatre

des Statuts de 1919 (première session), et des lois modificatrices, en décrétant que par dérogation à la teneur de la loi de l'industrie laitière, 1914, chapitre sept des Statuts de 1914, ou de toute autre loi ou statut, la fabrication et l'importation de l'oléomargarine au Canada, seront permises jusqu'au 31 août 1923, et l'offre en vente, la vente et la détention pour la vente de l'oléomargarine, seront permises jusqu'au 1er jour de mars 1924.

—Cette résolution servira de base à un projet de loi dans le but d'accorder une prorogation de délai d'un an pour la fabrication, l'importation et la vente de l'oléomargarine au pays. Le comité se rappelle sans doute que cette question a été débattue à fond ici, il y a cinq ou six semaines. Or, il ressort de ce débat que le Parlement est d'avis de prolonger le délai pour une autre année; nous proposons donc la présente résolution afin de nous rendre au désir de la Chambre. Le projet de loi basé sur la présente résolution est maintenant imprimé et il sera déposé en temps et lieu.

M. PUTNAM: A quelle date expire la présente loi?

L'hon. M. MOTHERVELL: Le premier septembre, quant à la fabrication et à l'importation; le premier mars, pour ce qui est de la vente.

M. KENNEDY (Glengarry): Le ministre a-t-il l'intention d'apporter d'autres modifications à la loi?

L'hon. M. MOTHERWELL: Pas du tout, sauf les prorogations de délai.

M. JACOBS: Pour quelle raison avons-nous chaque année le jour de l'oléomargarine aussi régulièrement que la fête du Roi? Pourquoi ne décidons-nous pas la question une fois pour toutes en permettant la fabrication, l'importation et la vente de la margarine pour une période indéterminée? Si j'ai bien compris, chaque jour de la session coûte $30,000 au trésor public. Or, nous consacrons chaque année deux ou trois jours à la discussion de cette question, de sorte que nous aurions fini de jeter à l'eau une somme de $90,000. Depuis les cinq ou six ans que j'ai l'honneur d'occuper un siège ici, la question a été soulevée chaque session pour arriver toujours aux mêmes conclusions en définitive. Ainsi donc, pourquoi ne réglons-nous pas la question une fois pour toutes?

L'hon. M. MOTHERWELL: Pour l'excellente raison que la question est nouvelle pour une bonne moitié des représentants du peuple. De plus, il ne faut pas l'oublier, quoique la loi de l'oléomargarine ait été adoptée par une bonne majorité, le vote fut pris en l'absence de 95 députés, qui n'ont pas eu voix au chapitre. Voilà pourquoi, nous n'avons pas jugé à propos de régler définitivement la question.

[L'hon. M. Motherwell.]

Le très hon. M. MEIGHEN: Je me demande si ces explications sont de nature à satisfaire l'honorable député de Georges-Etienne-Cartier. Aurait-il quelque objection à nous le faire savoir?

M. JACOBS: Je suis toujours heureux de renseigner mon très honorable ami. C'est la sixième fois que la Chambre est saisie de cette question...

Le très hon. M. MEIGHEN: Très bien, très bien.

M. JACOBS: ...et une majorité respectable s'est toujours prononcée en faveur de l'admission de la margarine au Canada. Mon honorable ami le ministre de l'Agriculture a l'air de croire qu'il n'y a eu rien de fait avant son arrivée ici; je puis lui donner l'assurance toutefois que le problème a été débattu à fond au cours des cinq ou six dernières sessions et toujours avec le même résultat.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'ai une aussi piètre opinion des explication du ministre que l'honorable député de Georges-Etienne Cartier, puisque le ministre donne à entendre qu'il s'agit d'une question nouvelle pour les honorables députés...

L'hon. M. MOTHERWELL: Pour la moitié d'entre eux.

Le très hon. M. MEIGHEN. ...de sorte que le Gouvernement ne se croit pas autorisé à la régler une fois pour toutes. Cette question toutefois n'est pas plus nouvelle que toutes les autres pour une bonne moitié des représentants du peuple. Pour quelle raison le Gouvernement se décide-t-il à régler les autres questions? Le ministre, je le suppose, pourrait répondre que le Gouvernement ne décide aucune question et il ne serait pas très loin de la vérité à mon avis.

M. JACOBS: Je ferai observer à mon très honorable ami qu'il a été lui-même à la tête des affaires pendant quelques années, et qu'il a permis la discussion de résolutions de cette nature à chaque session. Il n'a donc pas le droit de se plaindre de l'attitude du gouvernement du jour.

Le très hon. M. MEIGHEN: Non. Il fut présenté un projet de résolution pour prolonger le délai d'un an — non pas d'un an, mais indéfiniment — et placer ainsi la question sur une base permanente. Le

ministère prit une attitude mais il ne restait plus alors que deux jours avant la fin de la session,—j'ai le compte rendu du débat devant moi—et afin d'en finir, comme je devais absolument me rendre en Europe, nous avons cédé ce point-là et modifié la résolution de manière à prolonger le délai d'un an. Il y a de cela un an. Qu'est-il arrivé? Les uns après les autres, nos adversaires ont blâmé le ministère, même dans ces circonstances, de n'avoir pas réglé cette question d'une manière permanente. Le député de Georges-Etienne-Cartier fut sans doute un de ceux qui protestèrent.

M. JACOBS: Non.

Le très hon. M. MEIGHEN: Peut-être que non. Je ne doute pas, toutefois, que si le ministre actuel de l'Agriculture s'était trouvé ici à cette époque, il eût crié plus fort que tous les autres. Je citerai quelques mots du discours prononcé par le ministre actuel des Finances, qui appuie maintenant ce projet de résolution du ministre de l'Agriculture. Voici ce qu'il a dit:

> Il est fort regrettable que le Gouvernement ait gâté une bonne mesure en encourageant cette proposition d'amendement. Nous n'avons aucunement lieu de temporiser d'année en année à ce sujet. Si la margarine est chose inacceptable, interdisons-la, mais en présentant un bill comme l'a fait le ministre, cette année, pour décider que la margarine sera traitée comme tout autre article de commerce et en en différant l'adoption jusqu'à une autre année parce qu'il provoque un peu de critique, on ne fait preuve ni de sagesse, ni d'esprit public, ni de bon sens. Réglons cette question définitivement et sans attendre, pour cela, une autre année.

Il a tenu plus d'une fois le même langage. Voici encore quelques-unes de ses paroles:

> Traitons la question aujourd'hui et sans autres atermoiements. Que le Gouvernement la traite comme il traiterait tout autre sujet.

Je vais fournir l'explication que le ministre de l'Agriculture a oublié de fournir, et je vais me rendre agréable au député de Georges-Etienne-Cartier. Le gouvernement actuel ne sait que penser de cette question. Cette Chambre l'a débattue et elle l'a décidée. Le ministre de l'Agriculture est opposé à cette mesure, mais il vient la présenter. Peut-être n'aurais-je pas dû en dire autant. Toutefois, il était opposé à cette mesure il y a environ un mois. Il n'avait peut-être pas encore fait son dernier testament à ce sujet. dans ce temps-là. Il a dû en faire un autre depuis. Il était contre l'entrée de la margarine au pays. S'il n'a pas changé d'idée depuis lors, il est contre le bill qu'il présente. D'autres ministres sont favorables à l'entrée de la margarine et à sa fabrication. Le ministère n'est pas renseigné sur le sujet, mais il ne peut se conformer à la pratique constitutionnelle à cet égard. S'il le faisait, un de ceux qui le composent perdrait son traitement, et la pratique constitutionnelle doit céder à cette considération. Le ministre de l'Agriculture présente un bill dont il ne veut pas et contre le principe duquel il s'est fortement prononcé. Il se fait le parrain de cette mesure plutôt que de donner sa démission comme cela se fait en pareil cas d'après la pratique constitutionnelle.

M. JACOBS: L'honorable député ne doit pas s'imaginer que l'honorable ministre allait résigner à propos de margarine?

Le très hon. M. MEIGHEN: Non. Après avoir prononcé les discours qu'il a prononcés pendant l'élection, au sujet de la commission des blés, au sujet du tarif et de toute autre question, le ministre de l'Agriculture est disposé à rester au sein d'un ministère content de marcher sur les traces de l'ancien ministère qu'il blâmait, et n'en déviant qu'au moment où la critique lève la voix. Un ministre qui reste dans le ministère actuel après avoir fait pareilles déclarations, ne saurait s'émouvoir à propos de margarine. Voilà le spectacle auquel il nous est donné d'assister et que nous aurons devant les yeux tant que le ministère actuel existera.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je ne vois pourquoi l'honorable chef de l'opposition (M. Meighen) se monte jusqu'à ce point au sujet de ce qui s'est passé quand cette question fut traitée. Je crois avoir dit que les membres du cabinet n'étaient pas unanimes sur ce sujet. Nous étions tous disposés à entendre la députation le discuter, la débattre, et à nous inspirer de l'attitude que la Chambre prendrait sur le projet de résolution qui lui était soumis. Il fut fixé une certaine date pour ce débat. Il dura toute la journée, puis le projet de résolution fut adopté. Il est absolument vrai que tous les députés n'étaient pas présents à ce moment-là. Dans les circonstances, le ministère ne croit pas sage de maintenir la loi pendant plus d'une autre année; cependant, nous sommes convaincus qu'en allant jusque-là, nous remplissons la promesse que nous avions faite de nous guider sur l'avis de la députation et que nous nous y prenons d'une manière qui en fin de compte, donnera de bons résultats.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'explication de cette politique indécise ne vaut guère mieux que celle que le ministre de l'Agriculture nous a donnée. Durant le débat sur la margarine, l'assistance était aussi nombreuse qu'elle l'a généralement été pendant n'importe quel débat de cette session. Le Gouvernement s'est engagé à respecter l'avis de la Chambre; il déclare maintenant que ce n'est pas cet avis que nous devons suivre, mais celui de gens qui n'en ont exprimé aucun et qui ne se trouvaient pas ici. Voilà ce qui arrive lorsqu'un gouvernement cherche à se soustraire à une responsabilité qui lui incombe.

Le très hon. MACKENZIE KING: Comment mon très honorable ami peut-il tenir ce langage lorsque nous demandons en ce moment l'adoption du présent projet de loi?

Le très hon. M. MEIGHEN: Projet de loi qui ne règle rien, pour me servir des paroles du ministre des Finances.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami peut proposer de le modifier.

Une VOIX: De mettre fin à l'indécision.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui, et d'obliger le Gouvernement à soumettre un programme auquel il a confiance et qui ralliera tous ses membres. On agira toujours de même si le ministère dégage sa responsabilité en disant: "Nous n'avons pas d'idée arrêtée, ou bien nous en avons deux ou dix, et nous ne pouvons pas nous entendre; nous nous laverons donc les mains de toute l'affaire et nous ferons ce que le Parlement dira." Si c'est là son attitude, il y aura d'incessantes tergiversations. Le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Lapointe) fait claquer son pupitre pour témoigner son approbation lorsque je dis que le Gouvernement n'a pas d'idée arrêtée sur la question. Qu'est-ce qui nous attend en ce pays?

L'hon. M. LAPOINTE: Il n'y aura plus d'autocratie.

Le très hon. M. MEIGHEN: Tout ce que fait le Gouvernement n'est guère plus raisonnable que sa conduite au sujet de la margarine. Pourquoi ne s'est-il pas présenté devant le Parlement pour lui dire: "Nous ne savons que faire au sujet du tarif, nous n'avons pas d'opinion arrêtée là-dessus." En réalité il n'en avait pas, mais il pensait en avoir une, et il nous a présenté deux ou trois tarifs. Il aurait dû dire: "Nous sommes dans les ténèbres; nous mettons la question dans le domaine public, et tout le monde pourra dire ce qu'il voudra et voter à sa guise; ensuite nous remplirons le rôle de secrétaire et inscrirons la décision dans la loi." Voilà le gouvernement que nous avons; il craint d'envisager ses devoirs et de les accomplir, et le pays en souffre et en souffrira encore.



Le très hon. MACKENZIE KING: Le raisonnement de mon très honorable ami tendrait à la suppression du Parlement et au règne de l'autocratie.

Le très hon. M. MEIGHEN: Non. Le Parlement a pour fonction de se prononcer sur les projets du ministère lorsque celui-ci les a formulés. De son côté, le ministère est tenu de soumettre au Parlement des projets sur lesquels il peut tomber d'accord. S'il n'y réussit pas, que ceux qui ne peuvent pas s'entendre sortent du cabinet. Le devoir du ministère est de soumettre aux Chambres des projets clairs concernant les questions publiques et de les inviter à se prononcer. C'est ce qui s'est fait dans le monde entier, ainsi qu'au Canada jusqu'au moment où nous avons eu un simulacre d'administration.

L'hon. M. MOTHERWELL: Monsieur le président, le comité ne doit pas prendre mon très honorable ami trop au sérieux. C'est de sa part une simple équipée politique de plus. Les intentions du ministère sont formulées dans le bill et dans le projet de résolution. La Chambre a reçu un mandat, et je me présente ici porteur du projet de loi en obéissant à ce mandat. Que pourrais-je faire autre chose? Absolument rien. Peu importe si j'ai foi au projet de loi. J'obéis comme un démocrate à l'ordre de la Chambre. Il y a eu une division pendant laquelle 95 députés ne se sont pas prononcés; c'était un lundi, alors qu'un grand nombre des membres de la Chambre étaient absents. Le mandat est entouré de restrictions que nous avons introduites dans le projet de résolution en ne le mettant en vigueur que pour une année. Mon très honorable ami lui-même devrait s'en apercevoir. D'ailleurs, je suis convaincu que si l'assistance avait été plus nombreuse ou si les voix étaient recueillies un autre jour que le vendredi ou le lundi, le résultat serait différent.

Un DEPUTE: Pouvez-vous le prouver?

L'hon. M. MOTHERWELL: Non, je ne le peux pas. Cette restriction se trouve dans le projet pour une autre raison et, de plus, la députation a été renouvelée. Il y a ici 133 députés nouveaux, plus de la moitié de la Chambre. Nous possédions certaines connaissances sur la margarine, mais nous n'avions pas discuté ce sujet comme nous

l'avons fait depuis. Nous n'avions pas pris sur nous-mêmes d'agir. Nous avions mis beaucoup d'empressement. A peine avions-nous eu cinq mois pour étudier la question. Nous ne faisons que ce qu'ont fait nos amis l'an dernier, mais après plus de réflexion, et nous maintenons la loi pendant une année encore. Cela a déjà eu lieu; cependant, ces 133 nouveaux députés n'avaient pas exprimé leur avis. Ils ont le droit d'examiner l'affaire, tout comme la dernière législature l'avait. Celle-ci l'a mise sur le métier deux ou trois fois et même plus. Or, voici qu'on veut que ces 133 nouveaux députés prennent une décision en cinq mois.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelle rapidité!

L'hon. M. MOTHERWELL: Nous refusons de nous laisser mettre l'épée dans les reins; la question a trop d'importance. D'ailleurs, l'industrie laitière augmente et se développe de jour en jour, et tant que j'aurai à défendre ses intérêts, je me montrerai vigilant. Je crois qu'ils sont mis en péril par la suspension d'une loi qui est en vigueur depuis un quart de siècle. D'un autre côté, afin de permettre aux membres de la députation de se prononcer, nous leur soumettons aujourd'hui ce projet de loi qui limite l'importation à une année de plus, ce que le Parlement avait décrété l'année dernière.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne sais comment sortir du dédale et jeter un peu de lumière sur le fatras du ministre. Parmi ses autres défauts en tant qu'homme public, celui-ci semble incapable d'établir une différence entre l'impertinence et le raisonnement. Ce n'est vraiment pas une mince affaire que de décrire sa ligne de conduite quant à ce sujet. Il faudrait vraiment être maître des épithètes injurieuses pour décrire la situation grotesque où il se trouve, principalement dans sa circonscription et dans tout le Canada occidental. Je ne crois pas devoir entreprendre cette tâche. Parfois, la miséricorde s'impose plus que la justice.

L'hon. M. BUREAU: Vous y manquez très souvent.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre croit-il qu'il y ait lieu de se montrer miséricordieux?

L'hon. M. BUREAU: Non.

Le très hon. M. MEIGHEN: Qu'est-ce que le ministre de l'Agriculture tente ce soir de dire au Parlement? Nous remplissons, dit-il, le mandat que le Parlement nous a confié, mais il nous l'a confié parce qu'il n'existait pas; s'il eût existé, il nous aurait ordonné de faire le contraire. Nul autre que le ministre de l'Agriculture ne saurait proférer un sophisme semblable sous les yeux du Parlement.

Il ajoute: "Nous avons une autre raison; nous agissons ainsi parce que nous n'avons pas autre chose à faire après ce verdict". C'est parfait; mais pourquoi n'a-t-il pas soumis son programme au Parlement avant que le verdict fût rendu? Pourquoi ne suit-il pas la ligne de conduite que doivent invariablement suivre les gouvernements dignes du nom? Voilà ce que je demande. Il dit encore: "Je ne rendrai pas cette loi permanente. Pourquoi? Parce que ces suspensions font tort à l'industrie laitière canadienne, et tant que je serai ici, je protégerai cette industrie. Franchement, il m'a fait peine de voir que le ministre ne pouvait pas trouver un meilleur mot que "protéger". Il évite d'ordinaire de s'en servir, mais ce mot lui a échappé ce soir. Je protégerai cette industrie, dit-il, et cette suspension lui cause du tort. Voici que le parrain de la loi nous dit: "Le bill que je dépose fait du tort à la classe que je protégerai." C'est la situation où il se trouve, mais elle n'est pas plus déshonorante que celle où il est relativement à toutes les autres questions importantes dont le Parlement a été saisi.

L'hon. M. ROBB: Le représentant le la circonscription de Leeds, où l'industrie laitière fait florès, approuverait-il un projet qui permettrait en tout temps l'importation de la margarine?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je suis d'avis que le ministère devrait faire connaître ses intentions. J'ai formulé mon avis lorsque nous avons déposé notre projet de loi, et je l'ai fait d'une façon contitutionnelle. J'ai présenté au Parlement le projet du ministère et lui ai demandé de se prononcer. Ce que je pensais alors, je le pense encore.

L'hon. M. CRERAR: Je crois que le Gouvernement eût été bien avisé de présenter un projet de loi d'un caractère permanent. Cette question a déjà été sur le tapis avant aujourd'hui en diverses circonstances, et chaque fois, le Parlement a été d'avis que la fabrication et l'importation de la margarine devaient toujours être permises lorsqu'elles sont soumises à des restrictions et des règlements quant à sa pureté et sa valeur nutritive. Il n'y a aucun doute que, à la prochaine session, le Gouvernement ne soit obligé de déposer un nouveau projet de loi relatif à la fabrication et à l'importation de la margarine.

C'est un aliment bon et sain, et le public l'apprécie de plus en plus. Le Gouvernement eût mieux fait de décréter une loi permanente plutôt que pour un an seulement. Je ne suis pas tout à fait de l'opinion de mon honorable ami le chef de l'opposition qui a reproché à l'exécutif de ne pas avoir assumé toute la responsabilité de déposer son propre projet de loi. Je pense que le Gouvernement a fait preuve de sagesse en demandant à la Chambre de se prononcer sur cette question, comme on l'a vu il y a quelques semaines. Si cela avait lieu un peu plus souvent au Parlement. . .

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce gâchis se répéterait plus souvent, n'est-ce pas?

L'hon. M. CRERAR: Pas du tout. Je crois que nous aurions de meilleurs résultats. Là où je trouve à redire, c'est que le Gouvernement après avoir demandé l'opinion de la Chambre aurait dû se rendre entièrement à ses désirs, et donner à cette loi un caractère permanent.

Le très hon. M. MEIGHEN: N'est-ce pas parce que la Chambre n'a pas dit ce qu'elle en pensait auparavant?

L'hon. M. CRERAR: Pas nécessairement. En réalité, il n'y a rien de répréhensible et le Gouvernement a même droit à des félicitations pour chercher à connaître l'opinion de la Chambre relativement aux projets da loi qu'il présente au Parlement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Certainement, mais ces projets de loi doivent être soumis à la députation. Le Gouvernement a demandé l'avis du Parlement avant que le projet eût été déposé.

L'hon. M. CRERAR: C'est très bien, mais si l'on doit s'en tenir à la lettre à l'opinion de mon très honorable ami, cela veut dire tout simplement qu'une douzaine de membres du cabinet décideront en conseil ce qu'ils croient avantageux pour le pays, puis diront au Parlement: "Acceptez notre décision ou notre démission."

M. CASGRAIN: C'est du torysme.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est juste.

L'hon. M. CRERAR: Mon très honorable ami dit que c'est juste. C'est certainement l'essence du torysme.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et aussi celle du libéralisme gladstonien.

L'hon. M. LAPOINTE: Non pas; Gladstone consultait le Parlement.

[L'hon. M. Crerar.]

Le très hon. M. MEIGHEN: Après avoir déposé ses projets de loi.

L'hon. M. CRERAR: Lorsque mes honorables amis auront fini, je reprendrai mes observations avec plaisir. Je dis que c'est là l'esprit du torysme dans son sens propre. Dans les questions de gouvernement, le monde fait des progrès. Je pense, parfois, que l'un des grands défauts de mon très honorable ami est qu'il ne se rend pas compte que l'univers va de l'avant.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je vis au Canada où nous avons un Gouvernement qui n'avance pas.

L'hon. M. CRERAR: Je maintiens que c'est une excellente chose que le Gouvernement demande l'opinion de la Chambre. Permettez-moi de le répéter, si un Gouvernement, dans ses réunions du conseil, se fiant à son propre jugement quel qu'il soit, prend une décision qu'il croit dans l'intérêt du pays et se présente devant le Parlement en disant: "Vous devez adopter ce projet ou nous aurons une élection générale", je ne puis certainement pas approuver cette doctrine comme le fait mon très honorable ami.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

L'hon. M. CRERAR: Mon très honorable collègue assure qu'il n'a pas dit cela. Si le ministère suit cette ligne de conduite, s'il présente une projet de loi en déclarant au Parlement: "Il faut que vous adoptiez ce projet tel que nous vous le présentons", en quelle posture seront les membres de la Chambre ou les partisans même du Gouvernement?

Le très hon. M. MEIGHEN: Là où ils devaient être.

L'hon. M. CRERAR: Mon très honorable ami dit: "C'est précisément dans cette situation qu'il devrait être". Je n'en puis conclure qu'une chose, et c'est que dans ce cas, il n'y aura plus besoin de ces 235 représentants en parlement. Nous ferions mieux de les renvoyer tous et d'élire un exécutif de douze ou quinze représentants et leur dire: "Administrez les affaires du pays, comme bon vous semblera."

L'hon. M. LAPOINTE: C'est un réactionnaire moyenâgeux.

L'hon. M. CRERAR: Je suis certain que lorsque mon très honorable ami y réfléchira, il verra qu'il n'y a rien d'in-

convénient à ce que l'on s'assure de l'opinion du Parlement sur une question de ce genre. Pourquoi nous envoie-t-on ici? On nous envoie pour représenter le peuple, pour légiférer en qualité de parlement, et non pas pour nous engager dans des luttes de partis sur le parquet de la Chambre—très souvent au détriment du pays. Et je pense, monsieur l'Orateur, que si, lorsqu'il s'agit d'une question de cette nature—permettez-moi de le répéter—l'on s'assurait de l'opinion du Parlement et si l'on légiférait de manière à exprimer cette opinion, il n'en serait que mieux pour le pays.

M. BRETHEN: J'aimerais dire tout simplement que j'agrée la résolution proposée par le ministre de l'Agriculture, et voici pourquoi: En causant avec plusieurs députés je me suis aperçu que l'on désire que le commerce de la margarine soit restreint de quelque manière, et, comme l'on propose cette mesure, en ce moment, sans disposition qui permette cette restriction, je crois qu'il ne serait que juste que cette mesure fût remise à l'an prochain, afin que nous puissions entretemps examiner la question soigneusement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne dirai qu'un mot ou deux en réponse aux observations de mon honorable ami de Marquette (M. Crerar). Le point qu'il soulève vaut bien la peine d'être discuté.

L'hon. M. CRERAR: Je suis de votre avis.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne doute nullement que son esprit ne penche dans le sens qu'il a exprimé ici. Il lui faut cependant se rappeler que cette manière a été discutée par les plus hautes autorités en économie politique et en administration qu'il y ait au monde, et je ne crois pas qu'il trouve aucune autorité soit sur l'histoire de la Grande-Bretagne, soit sur le gouvernement constitutionnel britannique, qui corrobore l'idée qu'il cherche à exprimer ce soir, ou dise qu'elle serait pratique sous notre système de gouvernement.

M. HOEY: Mon honorable ami me nommera-t-il un écrivain quelconque, une autorité quelconque, qui ait traité de la question de la solidarité d'un cabinet dans un parlement constitué comme celui-ci, le gouvernement étant en minorité?

Le très hon. M. MEIGHEN: Non. La plupart des gouvernements en minorité ne sont pas du tout des gouvernements; c'est le spectacle que nous avons ici.

M. HOEY: Il doit l'être dans ce cas-ci.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne sache pas qu'il doive l'être. Si un gouvernement est dans la minorité, ou croit l'être, et n'a pas la confiance du parlement, c'est l'affaire de ce gouvernement de démissionner. Puis, ce sera l'affaire du Gouverneur général ou du Roi, selon le cas, d'appeler celui qui a droit ensuite à être appelé à former un nouveau cabinet. Si nous n'adoptons pas cette méthode ici, nous nous éloignons d'un principe sans lequel nous ne pourrons jamais obtenir de gouvernement constitutionnel.

L'hon. M. GRAHAM: Qui Son Excellence le Gouverneur appellerait-il dans ce cas-ci?

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce n'est pas à moi de le dire. Je désire m'en tenir à mes propres fonctions, et j'aimerais que le Gouvernement s'en tînt aux siennes, et ne s'y dérobât point.

L'hon. M. BUREAU: Conseilleriez-vous une élection?

Le très hon. M. MEIGHEN: De fait, le Gouvernement dit: "Nous sommes tellement sans appui, tellement impuissants, que nous demandons que l'on abandonne les principes constitutionnels ordinaires. Nous demandons de n'être que de simples employés de la Chambre des Communes; nous demandons que l'on nous enlève toute responsabilité administrative; nous demandons qu'on nous permette de siéger dans cette enceinte, et désirons que le Parlement décide par un vote ce que nous devrions faire comme gouvernement. Nous serons assez bons que d'en prendre note, et nous serons assez bons pour y donner suite, et retirer $10,000 chacun, par année pour cela." Ce n'est pas ainsi que l'on administre les affaires publiques, et personne ne le sait mieux que le ministre de la Milice et de la Défense (M. Graham); vous ne pourrez maintenir l'autorité du gouvernement dans le pays, par ce moyen. Le Parlement a ses fonctions, cela va sans dire. Le parlement britannique n'a-t-il pas rempli de fonctions durant ces cinq derniers siècles? N'en a-t-il pas aujourd'hui? Est-il un simple automate? Le ministre sait mieux que cela. La tâche du Parlement commence après que le Gouvernement a défini son attitude sur les questions de politique ministérielle.

Il incombe au Parlement d'étudier cette politique. Ce n'est pas à dire que, sur des questions d'importance secondaire, les honorables députés considéreront de leur devoir d'adhérer à la politique ministérielle telle

qu'elle est soumise, bien qu'il puissent n'en pas accepter les détails et la tenir comme n'impliquant pas de conséquences graves, et croire qu'il serait mieux de l'appuyer que de la désapprouver par leur vote. Il peut arriver que cela se produise; il en a toujours été ainsi; cela n'a pas été un point faible de la constitution britannique; mais ce serait presque un désastre si l'on enlevait aux gouvernements la responsabilité qui leur incombe de se présenter devant les parlements avec des principes définis quant à la politique ministérielle, soumettant ces principes aux parlements, qui doivent les approuver ou les rejeter, et prenant à leur charge les conséquences constitutionnelles de leur propre attitude. Si l'honorable député (M. Crerar) envisage d'une façon sympathique ou indulgente la politique ministérielle, il soustrait le Gouvernement à toutes les conséquences constitutionnelles, et il aura le gouvernement qu'il mérite. Ne veut-il pas que le gouvernement responsable subsiste? Certes, la responsabilité ministérielle est quelque chose qu'il vaut la peine de conserver.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je ne veux pas prolonger le débat. La discussion est réellement contraire au règlement, mais elle a trait à une question fondamentale. Mon très honorable ami a fait appel à l'économie politique, à l'histoire constitutionnelle. Je ne crois pas que l'économie politique ait quelque chose à faire dans cette question, mais j'ajouterai ceci: Toute l'évolution du gouvernement constitutionnel a reposé sur le fait qu'elle assujettit le pouvoir exécutif à la volonté du Parlement, et l'on tente de faire en sorte que le Parlement reflète de plus en plus fidèlement la volonté du peuple. Je prétends que c'est précisément ce que nous essayons de faire aujourd'hui, et si cela entraîne une nouvelle évolution dans le sens d'affirmer davantage les droits constitutionnels du peuple, nous allons continuer à faire tout notre possible pour que cette évolution progresse.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne laisserai pas le premier ministre donner à entendre que j'ai déclaré que le Gouvernement ne doit pas être soumis à la volonté du Parlement. Il est incontestablement soumis à la volonté du Parlement exprimée en temps utile.

Le très hon. MACKENZIE KING: Comment connaîtrez-vous la volonté du Parlement, si vous n'en tenez aucun compte?

[Le très hon. M. Meighen.]

Le très hon. M. MEIGHEN: Le Gouvernement, après avoir soumis ses projets au Parlement, peut se laisser guider par la volonté de ce dernier. Les gouvernements de régime constitutionnel ont toujours agi de cette façon. Je demanderais au premier ministre de me citer, dans l'histoire constitutionnelle britannique, un seul cas où l'on a vu un gouvernement, sur une question de politique ministérielle, négliger de soumettre au Parlement ses projets et lui dire: "Je vous demande de les débattre et de me tracer la ligne de conduite que je dois suivre", et soumettre ensuite ses projets au Parlement. Je ne crois pas qu'il trouve un seul cas de cette nature. Comment cela peut-il se produire? Vous n'avez qu'à voir ce qui se passe présentement: un ministre qui prône une mesure que, de son propre aveu, il ne peut appuyer, et qu'il considère comme nuisible aux intérêts qu'il est tenu de protéger. Certes, cela n'est pas dans l'intérêt du gouvernement constitutionnel. Le Gouvernement ne peut procéder de cette façon, et je tiens à l'en avertir. Le sentiment du pays ne tolérera pas cette façon de procéder. Le Gouvernement est réellement soumis à la volonté du Parlement, mais celle-ci n'est exprimée qu'après que le Gouvernement a rempli sa fonction constitutionnelle.

L'hon. M. MOTHERWELL: Ce n'est ni le Gouvernement ni aucun de ses membres qui a, d'abord, saisi la Chambre de cette question; ce fut l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill), membre du parti progressiste, et j'ai défendu l'idée qu'il exprimait alors aussi ardemment et aussi énergiquement que je pouvais le faire. Les whips étaient absents; le vote n'avait aucun caractère de partisannerie politique, et chacun vota à sa guise. Nous réalisons maintenant le vœu que le Parlement a exprimé par ce vote; il n'y a pas d'autre alternative qui tienne. Le chef de l'opposition M. Meighen) témoigne beaucoup d'anxiété au sujet de la situation l'amentable, dit-on, dans laquelle je me trouve, du fait que j'ai modifié mon attitude. La seule faute que j'aie commise, à ma connaissance, et qui est impardonnable, c'est que je partageais l'opinion de mon honorable ami en ce qui concernait la commission des és.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne le savais pas.

L'hon. M. MOTHERWELL: On m'accusait d'un délit sérieux, et je crois que l'expression "commission des blés sans pou-

voirs coercitifs" sera considérée, pendant longtemps, comme un terme injurieux, par le fait que mon honorable ami la demandait instamment, empêchant, de la sorte, toute autre personne de réaliser un tel projet. Il n'y a qu'une seule chose à faire. Je dirai aussi que si nous n'avons pas proposé une mesure permanente, c'est parce que tous les membres du Gouvernement ont été excessivement occupés depuis cinq mois et nous n'avons pas eu le temps de préparer un projet définitif relativement à la margarine. Nous ne faisons que prolonger la période fixée par l'ancienne loi. Je veux d'abord savoir exactement quels sont les ingrédients entrant dans la margarine que nous avons au Canada, avant de présenter un projet définitif. Les uns nous ont dit que c'était plus nutritif et les autres moins nutritif que le beurre. Je veux savoir à quoi m'en tenir et me renseigner exactement au sujet de ce produit avant de présenter un projet définitif, si toutefois cela est jugé à propos. Je désire, pendant les vacances, me rendre compte s'il est opportun de présenter un bill et, dans ce cas, de savoir exactement ce que je fais. Je ne pourrais pas faire cela en ce moment, avec le peu de temps dont je dispose. C'est pourquoi je ramène ce vieux bill qui ne vaut pas cher, et que mes honorables amis ont adopté déjà à trois ou quatre reprises.

M. SUTHERLAND: Je suis heureux de n'avoir aucune part de responsabilité dans ce qui arrive. Mais je ne peux vraiment pas comprendre comment le ministre peut préconiser l'adoption d'un projet qu'il qualifie lui-même de bon à rien. Il existe en ce moment dans le pays une situation vraiment singulière qui doit provenir d'une influence quelconque. Il y a quelques minutes nous avons adopté des résolutions budgétaires exemptant les matières premières qui sont importées des Etats-Unis pour la fabrication de ce produit. Ces matières premières ne paient aucun droit d'entrée et presque tous les ingrédients qui entrent dans la fabrication de ce produit viennent des Etats-Unis. Voilà ma principale objection. Personnellement, je ne m'oppose pas à l'importation ou la fabrication de la margarine au Canada et je ne m'y suis jamais opposé. Je l'ai toujours bien fait comprendre, mais je veux qu'on la place sur le même pied que toutes les autres denrées. Il est bien vrai que le ministre des Finances (M. Fielding), cédant à la pression qui était faite, a consenti à exempter de la taxe de vente les produits laitiers comme le lait concentré et le lait en poudre. Pourquoi cette margarine et les autres produits dont elle est faite seraient-ils exempts des droits de douane et de l'impôt sur les ventes? Etant donné les droits dont les Etats-Unis grèvent les produits que nous exportons là-bas, il est bon de savoir que presque tous les ingrédients entrant dans la fabrication de la margarine viennent des Etats-Unis. Certains députés diront que cela offre un débouché splendide pour notre huile animale et autres matières de ce genre. On n'a encore jamais mentionné ici la proportion d'huile animale de provenance canadienne, mais je citerai la quantité qui a été importée des Etats-Unis pendant une période de onze mois, l'an dernier.

| | Livres |
|---|---|
| Saindoux | 335,161 |
| Graisse animale | 1,731,005 |
| Huile de coton | 348,583 |
| Huile de coco | 219,132 |

Mais voici où réside la difficulté:

| | Livres |
|---|---|
| Huile d'arachides | 125,889 |
| Butirine | 823,558 |
| Sel | 279,634 |

Le ministre de l'Agriculture (M. Motherwell) consent à imposer un droit de 7½ p. 100 par cent livres sur le sel importé dont se servent nos fabricants de beurre. Toutefois ce produit était exempt d'impôt et l'an dernier on a importé en franchise 279,634 livres de sel. Cela fait un total de 3,862,962 livres de produits. Il est vrai qu'on a payé des droits d'entrée sur ces produits, mais il y a eu une remise de 99 p. 100. Comme le ministre l'a si éloquemment exposé devant l'Association des Eleveurs, à Toronto, la vache laitière canadienne, ne pouvait pas, l'an dernier, faire concurrence aux fabriques de conserves de viande. L'an dernier deux de ces sociétés, sur les produits que le ministre des Finances (M. Fielding) tient à exempter de l'impôt sur les ventes, se sont fait remettre $180,944 représentant les droits de douane qui auraient dû aller dans le trésor public. Le ministre considère que c'est là une juste façon de traiter une des plus vieilles et légitimes industries du pays. L'industrie laitière n'a jamais éprouvé autant de difficultés qu'elle en éprouve aujourd'hui. Pourtant on favorise ces succédanés du beurre, et nous trouvons même que l'an dernier, la Grande-Bretagne a importé chez nous 2,036,471 livres de beurre.

Tout cela est entré au Canada exempt de toute taxe de vente. Nous avons importé des Etats-Unis 1,332,210 livres de beurre sans qu'on lui impose de taxe de vente. Les Etats-Unis ont établi un tarif absolument prohibitif contre nos produits laitiers. Je me demande pourquoi une industrie comme

l'industrie laitière serait choisie pour subir une concurrence forcée telle que celle qui provient de ce traitement injuste que nous fait subir le Gouvernement. Je ne puis pas comprendre pourquoi cela se fait, étant donné les plaintes qui viennent de toutes les parties du pays parce que nous ne pouvons garder à la culture les hommes et les jeunes gens élevés dans les régions rurales. Peut-on être surpris de cela quand on voit que l'industrie qui les fait vivre est ainsi traitée et reçoit une si mince considération de la part du Gouvernement?

M. PUTNAM: L'honorable député connait-il un moyen d'empêcher qu'un débat annuel sur cette question survienne de nouveau?

M. SUTHERLAND: Oui, on l'empêcherait facilement si le Gouvernement avait assez d'énergie et de courage pour prendre une attitude définie et rendre la loi permanente ou la rappeler.

M. PUTNAM: Engagez-vous votre parole de député que cela supprimerait de toute nécessité une discussion annuelle sur cette éternelle question?

M. SUTHERLAND: Cette discussion annuelle sera inévitable tant que la situation à laquelle j'ai fait allusion existera. Le Parlement est responsable des exemptions que j'ai citées. Tous les ingrédients qui entrent en Canada pour la fabrication de la margarine sont exempts de la taxe d'accise et de la taxe de vente imposées sur tous les autres articles. Ils sont en outre importés en franchise.

M. PUTNAM: Qu'est-ce que notre honorable ami propose comme moyen d'éviter ce débat annuel.

M. SUTHERLAND: Si l'honorable député désire avoir une discussion sur ce sujet au cours d'aucune session il n'y a rien qui l'en empêche.

M. PUTNAM: Justement ce que je disais. Alors, pourquoi nous faites-vous perdre notre temps?

M. SUTHERLAND: Je proteste comme libre citoyen. Je représente des gens exerçant une industrie légitime et que le Gouvernement soumet à une concurrence injuste et méprisable.

Quelques DEPUTES: Très bien, très bien.

M. PUTNAM: Je ne veux pas manquer de courtoisie à l'égard de l'honorable député, mais...

[M. Sutherland.]

M. le PRESIDENT (l'hon. M. Marcil): L'honorable député ne doit pas interrompre celui qui a la parole.

L'hon. M. BUREAU: Vous poserez votre question plus tard. En attendant, l'honorable député va se calmer.

M. PUTNAM: L'honorable député s'est plaint de cette politique qu'il qualifie de barguinage et la discussion surgira de nouveau l'an prochain. Je désire qu'il m'apprenne s'il connaît un moyen de prévenir un débat annuel d'un sujet sur lequel l'opinion publique est vivement divisée.

M. SUTHERLAND: La discussion pourrait très bien être évitée si cette industrie était placée sur un bon pied.

L'hon. M. BUREAU: La margarine n'a pas de pieds.

M. SUTHERLAND: Certains députés peuvent tenter de faire de l'esprit, mais le sujet est sérieux. Cette industrie devrait être assujettie aux mêmes taxes que les industries domestiques et légitimes doivent acquitter. Mais ne la mettez pas à part pour lui accorder des faveurs refusées à une industrie naturelle, comme cela s'est fait jusqu'ici.

M. PUTNAM: L'honorable député croit-il que le débat annuel sur cette question serait évité si notre opinion était unanime à ce sujet?

M. SUTHERLAND: L'honorable député n'a pas besoin de poser cette question. S'il désire une discussion n'importe quand, on peut la lui donner.

M. PUTNAM: Croyez-vous que votre côté serait unanime?

M. SUTHERLAND: Permettez-moi de citer quelques-uns des articles exempts de la taxe de vente. (*Interruptions.*) Les honorables députés disent que la Gouvernement désire se trouver des revenus. Malgré cela, voici la liste des importations de l'année dernière: beurre, 3,741,000 livres; saindoux, 11,493,000 livres; succédanés, 3,245,000 livres; margarine, 4,630,000 livres; graisse brute, 1,431,000 livres; ingrédients entrant dans la fabrication de la margarine, admise sans droit, 3,668,000; formant un total de 41,102,000 livres exemptées de la taxe des ventes et pour la plupart, d'impôt douanier. Voilà ce que je ne puis approuver, et tant que ce système durera le Parlement entendra nos protestations. A toute évidence, le Gouvernement est honteux de son projet.

L'hon. M. BUREAU: Du tout, du tout.

M. SUTHERLAND: J'entends des protestations, il n'y a pas un ministre qui peut nous dire la composition de la margarine, ce qui ne les empêche pas d'affirmer qu'elle est hygiénique. Qu'en savent-ils?

Une VOIX: Qu'en savez-vous vous-même?

M. SUTHERLAND: Il n'y a pas un ministre qui peut nous dire de quoi est faite la margarine, et cependant ils prétendent qu'elle est nutritive.

L'hon. M. BUREAU: Mais nous en mangeons.

M. SUTHERLAND: Une chose certaine, c'est qu'elle a contribué à faire baisser le prix du beurre. Nos collègues d'en face disent qu'elle a été d'un grand secours aux pauvres. Sans doute, le pauvre pourra en faire usage quelquefois, mais ce sera au détriment de sa santé. Nous avons un ministre de l'hygiène. Pourquoi ne fait-il pas analyser cette denrée pour nous apprendre si elle est réellement hygiénique? Je n'en dirai pas davantage, car il se fait tard; mais tant que cette concurrence déloyale sera encouragée je la combattrai. Je conseillerai au Gouvernement s'il a l'intention de conserver cette industrie, de la mettre sur un pied convenable par rapport d'autres industries légitimes. Supprimez l'avantage qu'elle possède sur une vieille industrie. Ne cherchez pas, comme le ministre de l'Agriculture l'a si bien dit à Toronto dans une exposition agricole, à soumettre la vache laitière à la concurrence des salaisons. C'est pourtant ce que vous faites en établissant un régime de préférence à l'égard des ingrédients entrant dans la fabrication de la margarine.

(Rapport est fait du projet de résolution qui est lu pour la 2e fois et adopté.)

L'hon. M. MOTHERWELL demande à déposer un projet de loi (bill n° 194), tendant à modifier la loi de 1919 sur le commerce de la margarine.

Cette motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

M. l'ORATEUR: Quand aura lieu la 2e lecture?

Plusieurs VOIX: Immédiatement.

L'hon. M. SUTHERLAND: Avant la 2e lecture il faudrait donner à la Chambre l'occasion d'étudier les disposition du projet. Je suis d'avis qu'on ajourne la 2e lecture.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le bill est la reproduction exacte de la résolution qui vient d'être adoptée; mais si l'honorable membre est d'avis qu'il faut donner du temps pour l'examiner, le Gouvernement n'insiste pas.

Quelques DEPUTES: Aux voix, aux voix.

M. SUTHERLAND: La question est importante et ne devrait pas être décidée à la légère. Elle se présente dans des conditions plus sérieuses qu'auparavant.

M. l'ORATEUR: Renvoyée à la prochaine séance.

ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA RÉGULARISATION DES EAUX DU LAC DES BOIS

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre) propose la 3e lecture du projet de loi (bill n° 141) portant abrogation de la loi de 1921 pour la régularisation des eaux du lac des Bois.

Cette motion est adoptée.

M. l'ORATEUR: La Chambre décide-t-elle d'adopter le projet de loi sous le titre inscrit au Feuilleton?

Le très hon. M. MEIGHEN: Pardon. J'ai combattu ce projet dans la discussion générale; j'y suis encore opposé. . .

Le très hon. MACKENZIE KING: Je vous ferai observer, monsieur l'Orateur, que le bill vient d'être lu la 3e fois. Vous avez consulté la Chambre sur la question de savoir s'il doit être adopté sous le titre inscrit au Feuilleton.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je demande le vote sur cette proposition. J'avais l'intention de m'opposer à la 3e lecture.

(La proposition de M. Mackenzie King, tendant à l'adoption du projet de loi sous le titre inscrit au Feuilleton, est mise aux voix et adoptée.)

ONT VOTE POUR:

| MM. | MM. |
|---|---|
| Archambault, | Desrochers, |
| Binette, | Elliott (Dundas), |
| Black (Huron), | Fafard, |
| Boivin, | Fansher, |
| Bouchard, | Findlay, |
| Boucher, | Forrester, |
| Bourassa, | Fournier, |
| Brethen, | Gendron, |
| Bureau, | Graham, |
| Cannon, | Hammell, |
| Cardin, | Hunt, |
| Casgrain, | Johnson (Moosejaw), |
| Chevrier, | Johnston (Last-Mountain), |
| Coote, | Kay, |
| d'Anjou, | Kennedy (Glengarry-et-Stormont), |
| Déchêne, | Kennedy (Port-Arthur-et-Kenora), |
| Demers, | |
| Denis (Saint-Denis), | |
| Deslauriers, | |

King (Kootenay),
King, Mackenzie (York),
Kyte,
Lapointe,
Lewis,
Logan,
Lovett,
Lucas,
Mlle Macphail,
McBride,
McConica,
McCrea,
McDonald (Témiscaming),
McGiverin,
McKay,
Marcil (Bonaventure),
Marler,
Morin,
Motherwell,
Munro,
Murdock,
Neill,
Ouimet,
Parent,
Pelletier,
Pritchard,
Putnam,
Raymond,
Reed,
Rinfret,
Robb,
St-Père,
Sales,
Séguin,
Sexsmith,
Sinclair (Queens) (I.P.-E.),
Speakman,
Stewart (Argenteuil),
Stewart (Humboldt),
Stork,
Thurston,
Tobin,
Vien,
Wallace,
Ward,
Woods—81.

ONT VOTE CONTRE:

MM.
Bancroft,
Baxter,
Bowen,
Boys,
Chaplin,
Charters,
Garland (Bow-River),
Hanson,
Harris,
Hoey,
Hubbs,
Irvine,
MacKelvie,
MacLaren,
Maybee,
Meighen,
Millar,
Milne,
Ryckman,
Senn,
Spence,
Stevens,
Stewart (Hamilton),
Stewart (Leeds),
Sutherland,
Thompson,
Tolmie,
White,
Wilson—29.

M. JACOBS: J'ai pairé avec l'honorable député de Toronto-Centre (M. Bristol). Autrement, j'aurais voté pour.

M. POWER: J'ai pairé avec l'honorable député de Hamilton-Est (M. Mewburn). Autrement, j'aurais voté pour.

M. MALCOLM: J'ai pairé avec l'honorable député de Grey-Nord (M. Duncan). Autrement, j'aurais voté pour.

M. McKILLOP: J'ai pairé avec l'honorable député de Ontario-Sud (M. Maclean). Autrement, j'aurais voté contre.

M. ETHIER: J'ai pairé avec l'honorable député de York-Sud (M. Maclean). Autrement, j'aurais voté pour.

M. STANSELL: J'ai pairé avec l'honorable député de Halifax (M. Blackadder). Autrement, j'aurais voté contre.

(La séance est levée à deux heures moins vingt minutes, vendredi matin.)

---

## CHAMBRE DES COMMUNES

Présidence de l'hon. RODOLPHE LEMIEUX, Orateur.

Vendredi 23 juin 1922.

La séance s'ouvre à trois heures.

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA LOI DE NATURALISATION

L'hon. A. B. COPP (secrétaire d'Etat) demande à déposer un projet de loi (bill n° 195) tendant à modifier la loi de naturalisation de 1914.

Nous avons certaines modifications en vue dont la première consiste à modifier le système en vigueur touchant les demandes des certificats de naturalisation. Sous le régime de la loi actuelle les demandes sont faites au secrétaire d'Etat par l'entremise des tribnaux des diverses provinces. L'article 2 du présent bill décrète que les demandes à l'avenir seront adressées directement au secrétaire d'Etat. Nous avons également l'intention d'abroger l'article 7 de la loi de 1920 concernant la naturalisation. L'article en question décrète l'annulation des certificats accordés à des étrangers ennemis pendant la guerre et défend aussi la délivrance de certificats de naturalisation nationaux de pays ennemis pendant une période de dix années, à compter de la fin de la guerre.

On veut rappeler ces deux dispositions afin que les étrangers de nationalité ennemie dans le passé puissent avoir droit d'être naturalisés tout comme les sujets d'autres nationalités. Les articles 2, 3 et 4 établissent une modification dont le projet avait déjà provoqué de la correspondance entre le gouvernement britannique et le gouvernement canadien. L'acquiescement du Canada au projet de loi visant à modifier les lois de 1914 et de 1918 relatives à la nationalité britannique et au statut des étrangers est constaté par un décret du conseil (C.P. 768) en date du 12 avril 1922. La loi primitive, relativement à la naturalisation, a été discutée à différentes conférences impériales et représente, de fait, un pacte entre le gouvernement britannique et les possessions britanniques, la législation étant uniforme, excepté peut-être sur certains points relatifs à son application. Le bill a pour objet de mettre la législation canadienne d'accord avec la législation britannique.

Le très hon. ARTHUR MEIGHEN (chef de l'opposition): Si ce bill est important on n'a pas raison d'avoir attendu jusqu'à cette date de la session pour le présenter. On

m'informe qu'il est dressé depuis des semaines. A en juger d'après l'explication fournie par le ministre, au moins trois des amendements proposés, qui sont évidemment contentieux, auraient beaucoup d'importance. Bien que ce ne soit pas le temps de les discuter, je dirai que le premier semble peu judicieux. Si l'on veut que la session finisse bientôt, je prierai sérieusement et respectueusement le ministère de songer sans retarder à abandonner ce bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

1re ET 2e LECTURE DE DEUX PROJETS DE LOI ÉMANANT DU SÉNAT

Le 1er (bill n° 189) (I5), pour faire droit à Nykola Pirozyk;

Le 2e (bill n° 190) (J5), pour faire droit à Margaret-Mary-Ivor Horning.

VACANCE À LA COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

M. HANSON: Je tiens à signaler au Gouvernement qu'il existe une vacance dans la magistrature de la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse depuis quatre mois. J'ai appris de bonne source que l'expédition de la besogne de ce tribunal a été entravée parce qu'on a tardé à remplir cette vacance. Quand le Gouvernemnet se propose-t-il de faire la nomination?

L'hon. sir LOMER GOUIN (ministre de la Justice): La question est à l'étude. J'ai lieu de croire que la vacance sera remplie dès que la session sera finie.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable ministre voudrait-il fournir une liste des aspirants?

L'hon. sir LOMER GOUIN: Je ne crois pas qu'il se soit encore présenté d'aspirants.

L'hon. M. FIELDING: Quant à la condition des affaires publiques, je dirai que le juge dont nous regrettons la disparition avait obtenu un congé d'absence qui n'est pas expiré.

DROITS DE PENSION DES EMPLOYÉS DU GRAND-TRONC

M. BOYS: Je prierais le premier ministre de nous dire où en sont rendues les négociations entre les représentants du Grand-Tronc et le Gouvernement au sujet des droits de pension et du statut des hommes à qui il est fait allusion dans le projet de résolution présenté en mon nom.

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Elles avancent.

M. BOYS: Pouvons-nous espérer qu'on nous dise, avant la prorogation, où elles en sont rendues?

Le très hon. MACKENZIE KING: Cela dépend de la date où la prorogation aura lieu.

M. BOYS: Cela tardera-t-il?

CONFÉRENCE OUVRIÈRE INTERNATIONALE

Le très hon. M. MEIGHEN: Je voudrais savoir du ministère s'il a reçu, et à quelle date, il a reçu le rapport et les conclusions du congrès international du travail qui a eu lieu en novembre dernier.

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Je ne puis donner sur-le-champ une réponse à mon très honorable ami, mais je tâcherai de lui faire tenir ce renseignement demain.

Le très hon. M. MEIGHEN: Si ces documents ont été reçus, ils doivent, naturellement, être déposés sur le bureau, et je prie le premier ministre de voir à ce que cela soit fait demain.

IMMIGRATION CHINOISE

M. McBRIDE: Le premier ministre sait-il qu'environ 360 Chinois ont été débarqués à Vancouver l'autre jour?

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Je n'en sais rien, mais l'honorable député en ayant parlé, je me renseignerai immédiatement sur les détails.

2e DÉLIBÉRATION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LA MARINE MARCHANDE RELATIVEMENT AU PILOTAGE

Les modifications apportées par le Sénat au projet de loi (bill n° 79), déposé par l'honorable M. Lapointe (ministre de la Marine et des Pêcheries), tendant à modifier la loi de la marine marchande relativement au pilotage sont lues pour la 2e fois et adoptées.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'ASSURANCE DES SOLDATS DÉMOBILISÉS

Le projet de loi (bill n° 191) déposé par l'honorable M. Béland (ministre du Rétablissement, tendant à modifier la loi sur l'assurance des soldats démobilisés, est lu pour la 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

Sur l'article 1er.

L'hon. H. S. BELAND (ministre du Rétablissement des soldats): Hier soir, pendant que la Chambre examinait en comité le projet de résolution sur lequel le présent bill est fondé, on a parlé des règle-

ments qui devraient guider le ministre. J'ai promis de faire préparer comme annexe un tableau de ces règlements. Pour me rendre au désir du comité, et en conformité de l'entente, je propose que l'article suivant soit ajouté au bill comme article 1A:

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 13 et 15 de ladite loi, le ministre se guidera sur les prescriptions de l'annexe de la présente loi.

Vu qu'il a été décrété l'an dernier que les dispositions de la loi demeureraient en vigueur jusqu'au premier jour de septembre 1922, quelqu'un a suggéré l'insertion d'un article qui dirait clairement que notre intention n'est pas de changer les règlements concernant les demandes faites jusqu'à cette date-là. Le reste de l'article 1A s'applique à ce sujet et est ainsi conçu:

Toutefois, les postulants, qu'ils soient ou ne soient pas victimes d'une invalidité donnant droit à une pension, qui sont si gravement malades qu'ils n'ont aucune chance de survie, lorsqu'ils sont le soutien d'autres personnes qui ont le droit de devenir bénéficiaires en vertu du contrat, tel qu'il est décrété dans la loi, seront assurables sous le régime de la loi de l'assurance des soldats démobilisés jusqu'au premier jour de septembre 1922, inclusivement.

L'annexe est celle qui a été agréée hier soir.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il est vrai qu'une annexe a été adoptée hier soir, après avoir été mise aux voix. Mais, je ne crois pas que nous en ayons agréé aucune. Je me figure que mon honorable ami parle de l'énumération des dispositions qui, au dire de quelques députés, sont des règlements, et qui n'en sont pas, d'après les autres; cependant, il n'y a pas eu d'entente. J'avoue que mon honorable ami a beaucoup fait pour appliquer l'amendement que j'ai proposé hier soir. Il prend une bonne mesure pour multiplier les secours. J'aurais cependant une autre proposition à faire.

Les journaux ont propagé la nouvelle que la loi de l'assurance des soldats démobilisés serait prorogée d'un an. Je comprends bien que, par son amendement, le ministre donne effet au principe fondamental de la première loi, qui devait rester en vigueur jusqu'au 1er septembre de l'année courante; mais, vu qu'on a généralement cru que l'intention du ministère était de proroger cette loi d'une année, je crains que plusieurs de ces malheureux — en somme, ce sont d'infortunés soldats qui sont malades et que nous désirons surtout secourir—ne sachent rien du temps restreint pendant lequel la première disposition de la loi sera applicable. Je suggère donc que la restriction qu'apporte le présent amendement soit maintenue jusqu'au 1er janvier 1923 et que les différentes associations de soldats en soient immédiatement averties.

[L'hon. M. Béland.]

L'hon. M. BELAND: J'y consens.

M. le PRESIDENT: La dernière partie du projet d'article 1a sera maintenant comme suit:

Toutefois, les postulants, qu'ils soient ou ne soient pas victimes d'une invalidité donnant droit à une pension, qui sont si gravement malades qu'ils n'ont aucune chance de survie, lorsqu'ils sont le soutien d'autres personnes qui ont le droit de devenir bénéficiaires en vertu du contrat, tel qu'il est décrété dans la loi, seront assurables sous le régime de la loi de l'assurance des soldats de retour jusqu'au premier jour de janvier 1923, inclusivement.

(L'article 1er et le nouvel article 1a sont adoptés.)

Sur l'article 2 (application prorogée d'un an.)

M. GARDINER: Je propose que le présent article soit modifié par la prorogation de l'application jusqu'en 1925. Aux termes de cet article, les anciens combattants ne pourront s'assurer que pendant une autre année. Je crois qu'il serait grandement à leur avantage de prolonger le délai comme je le suggère.

L'hon. M. BELAND: Je n'ai pas saisi les raisons qui militent en faveur de l'amendement suggéré. Mon honorable ami fait-il une proposition?

M. GARDINER: Non, je me borne à suggérer de remplacer "vingt-trois" par "vingt-cinq" dans la dernière ligne de l'article 2. Le ministre ne pense-t-il pas que ce projet d'assurance devrait être maintenu un peu plus longtemps.

L'hon. M. BELAND: Je consentirais à accepter l'idée de mon honorable ami si je croyais qu'elle répond aux intentions des rédacteurs de la loi. L'honorable député ne doit pas perdre de vue que la présente loi a été rendue en 1920 et que, l'année suivante, les dispositions en ont été prorogées d'une année de plus, c'est-à-dire jusqu'au 1er septembre 1922. Cette année, le comité parlementaire recommande une nouvelle prorogation d'un an—jusqu'au 1er septembre 1923. J'ai beau chercher je ne puis concevoir de bonnes raisons de la proroger davantage. Si dans le cours de l'année prochaine il survient des circonstances qui justifieraient une nouvelle prorogation, mon honorable ami aura toute liberté de faire une proposition à cet effet à la prochaine session du Parlement;

cependant, dans le moment, je suis d'avis que l'article devrait rester tel qu'il est.

M. GARDINER: Je suis convaincu que plusieurs anciens combattants aimeraient à s'assurer, s'ils avaient l'argent voulu; néanmoins, nous nous rendons tous compte que plusieurs sont plus ou moins dans la gêne, et je crois qu'il serait à l'honneur de la Chambre et à l'avantage des anciens soldats de leur assurer qu'ils pourront tirer parti de cete assurance pendant le délai que j'ai mentionné.

M. CARROLL: A titre de membre du comité, je puis affirmer que l'affaire a été examinée à fond et que, pour les motifs invoqués par les représentants des anciens soldats qui se sont présentés devant le comité et pour ceux qui ont été expliqués par le bureau des pensions, le comité a entrepris de proroger le délai d'une année. Je crois que si les mêmes motifs justifiant une nouvelle prorogation étaient invoqués à la prochaine session du Parlement, le comité en viendrait à la conclusion qu'elle doit être accordée; mais je ne pense pas que nous devions dépasser 1923 en ce moment.

L'hon. M. FIELDING: A mon avis, ce serait une erreur que d'encourager les soldats en leur inspirant l'idée que la présente loi sera perpétuelle. Le législateur n'a jamais eu cette intention-là. Selon moi, la Chambre, dans le passé, a plus que donné effet à l'intention première, et j'espère que mon honorable ami ne contribuera pas à propager l'idée qu'il y aura une nouvelle prorogation.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi ainsi modifié qui est lu pour la 3e fois et adopté.

### ADOPTION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DES PENSIONS

La Chambre passe à l'examen des articles du projet de loi (bill n° 192), déposé par l'honorable M. Béland, tendant à modifier la loi des pensions.

Sur l'article 1er (définition de "mère veuve").

L'hon. M. BELAND: La disposition contenue dans le présent article est quelque peu différente de celle qui se trouvait dans le projet de résolution, telle que le comité l'a communiquée hier soir. L'intention première était de modifier la loi de manière que l'expression "mère veuve" pût embrasser, si la commission en décidait ainsi, la mère que son mari avait abandonnée, lorsque les circonstances sont telles que, de l'avis de la commission, elle aurait droit dans une cour de justice de faire déclarer que son mari est mort aux yeux de la loi. Hier soir, au cours de la discussion, mon honorable ami de Québec-Sud (M. Power) a émis l'idée que nous devrions fixer un certain nombre d'années depuis la désertion avant que la mère puisse être censée veuve. En parcourant le débat d'hier soir, je constate qu'il a dit:

> Selon moi, le comité avait l'intention de prendre des mesures dans les cas où une femme aurait été abandonnée par son mari depuis un certain nombre d'années.

D'un autre côté, je vois que l'honorable député de York-Ouest (sir Henry Drayton) a posé à l'honorable député de Québec-Sud (M. Power) la question suivante:

> Combien d'années l'honorable député propose-t-il que le mari doit être absent avant que son épouse ait droit à une pension?

La déclaration dont j'ai donné lecture et la question posée par l'honorable député de York-Ouest (sir Henry Drayton) laissent entendre que c'est l'intention du comité qu'un certain nombre d'années soit spécifié avant qu'une femme abandonnée soit réputée mère veuve. Par conséquent, j'ai consulté le département de la Justice pour savoir combien de temps, dans les diverses provinces, une femme doit être abandonnée avant que son mari soit considéré comme mort aux yeux de la loi. Le ministère m'a appris que la province de l'Ontario fixe ce délai à sept ans. Je ne suis pas renseigné au sujet des autres provinces, mais je sais que dans celle de Québec, le délai est de cinq ans. Je ne suis donc pas d'avis de comprendre dans la même catégorie les femmes abandonnées et les mères veuves.

Les honorables députés constateront qu'il peut y avoir complicité entre le mari et son épouse, et que le mari peut disparaître, disons durant cinq ou six mois, dans le but d'obtenir une pension pour sa femme. C'est pour obvier à cela que l'article devrait être modifié. Voici comment on l'avait rédigé hier soir:

> "Mère veuve" peut, à la discrétion de la commission, ocmprendre la mère qui a été abandonnée par son mari.

Je propose d'ajouter quelque chose à cet article. Voici l'amendement que je soumets à l'examen de mes collègues:

> "Mère veuve" peut, à la discrétion de la commission, comprendre la mère qui a été abandonnée par son mari durant sept ans, pourvu que, durant cette séparation, elle ignorait où se trouvait son mari, et que ce dernier ne l'ait pas fait vivre.

Je pense que cette disposition empêcherait toute collusion entre le mari et la femme en vue d'obtenir une pension.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre a fait allusion au hansard. C'est ce que je ferai moi-même. Voici en quel état la question avait été laissée. Je vais lire ce que j'ai dit moi-même:

Je désirerais que le ministre basât le premier article sur un principe d'affaires. Au lieu d'exposer à tous ces ennuis ces malheureuses femmes abandonnées, j'espère qu'il fixera un délai raisonnable.

Je rappelais la proposition de l'honorable député de Québec-Sud (M. Power):

Tout est laissé à la discrétion de la commission...

Je me suis alors écarté de sa proposition et suis allé plus loin. J'ai dit:

...et je ne crois pas que nous causerions du tort en rayant les mots suivants:

Quand, de l'avis de la commission, les circonstances sont de telle nature qu'elle aurait droit de faire déclarer par une cour de justice que son mari est légalement décédé.

J'ai proposé de biffer tous ces mots, et ai ajouté:

Pourquoi ne pas les enlever tous si l'idée est d'aider ces personnes?

Alors, le ministre a demandé:

Comment serait libellé l'amendement?

J'ai répondu:

Il serait ainsi conçu:

"Mère veuve" peut, à la discrétion de la commission, comprendre une mère abandonnée par son mari.

Et j'ai ajouté:

Voilà tout, et c'est ce que désire le comité, si je comprends bien.

Il y a une faute d'impression ici. Je parlais de la Chambre et non du comité lorsque la résolution de l'honorable député de Québec-Sud (M. Power) a été adoptée. Le ministre a répondu à cette proposition:

Je ne m'y oppose pas.

Maintenant, l'amendement proposé diffère du tout au tout de celui que le ministre a accepté hier soir, et il ferait aussi bien de garder la première disposition. En effet, il faudrait probablement s'adresser aux tribunaux pour faire établir une absence de sept ans, et les deux parties pourraient fort bien ignorer les allées et venues de l'une et de l'autre. Comment cette disposition aide-t-elle la mère veuve? J'espère que le ministre changera d'idée de nouveau. Hier, il a modifié son opinion dans le bon sens. Je lui ferai observer que le danger de tromperie dont il parle n'existe pas. La loi ne donne aucun droit absolu. Si le ministre a confiance en sa commission, celle-ci s'assurera que ce n'est que dans les cas de véritable abandon que l'expression "de "mère veuve" peut s'appliquer à la malheureuse que son mari a abandonnée. Le pouvoir est discrétionnaire; la loi ne confère aucun droit absolu. Il faut que la commission soit satisfaite à cet égard. Cette proposition ne s'écarte pas de la première.

La disposition indique seulement que le terme en devra être de sept ans ou plus, au lieu de cinq ans, ainsi, qu'autrement, il en serait dans le cas de Québec. En ce qui concerne la mère veuve, dans Québec, elle se trouve plus mal située qu'auparavant. La question est très simple. Voulons-nous aider les mères abandonnées d'anciens combattants? Si nous le voulons, nous n'avons qu'à laisser la commission appliquer convenablement l'article accepté hier soir par le ministre, sur ma proposition.

L'hon. M. BELAND: Je conviens que j'ai dit hier soir que je ne m'opposais nullement à la proposition de mon honorable ami. Mais mon honorable ami est un avocat habile et peut-être sera-t-il disposé à modifier son opinion en matière juridique.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Très souvent.

L'hon. M. BELAND: Je crois qu'il en est ainsi de tous les avocats. Cependant, mon honorable ami comprend qu'il est possible qu'un homme et une femme en viennent à une entente par laquelle, disons, l'homme partirait pour les Etats-Unis et y demeurerait quelque temps afin de donner à sa femme l'avantage de demander une pension comme femme abandonnée. Mon honorable ami ne le nie pas, j'en suis sûr. Dans ce cas croit-il qu'une femme aurait droit à une pension? Il dit que la commission exercera sa discrétion. C'est vrai, mais comment la commission saura-t-elle s'il n'y a pas eu une entente secrète entre l'homme et la femme pour qu'il disparaisse "de la circulation" comme l'on dit à Québec, et s'en aille aux Etats-Unis? La commission ne pourra en avoir la preuve; peut-être le pourrait-elle dans certains cas, mais le plus souvent—particulièrement si cette complicité a été soigneusement arrangée—la commission pourra difficilement connaître la vérité.

M. ARTHURS: Qu'arriverait-il sous le régime de l'amendement proposé par le ministre, dans un tel cas? Alors qu'un homme abandonne réellement sa femme et part avec une autre. Que fera la mère abandonnée? Il lui serait impossible d'obtenir justice sous les dispositions proposées par le ministre. Les sept années ne l'aide-

raient en rien, puisque le mari ne pourrait être déclaré légalement mort, étant encore en vie, en sorte que la mère ne pourrait obtenir aucun secours. Et pourtant c'est ce dont nous désirons nous occuper. Mon honorable ami de Québec m'appuiera probablement en cela.

L'hon. M. BELAND: Cet aspect de la question a été examinée les années précédentes; il a été examiné par les comités parlementaires et l'on en a toujours conclu que dans un cas semblable la femme abandonnée ne pourrait obtenir de pension.

M. ARTHURS: Ces cas sont sérieux et il faudrait trouver le moyen d'y pourvoir.

L'hon. M. BELAND: Mon honorable ami ne pense-t-il pas que si un homme sait que, dans le cas où il abandonnerait sa femme, et s'en irait avec une autre, cette première serait pensionnée par l'Etat, cela ne l'encourage à l'abandonner plus tôt qu'il ne ferait autrement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne nie pas que le ministre peut légitimement changer d'idée. Ce serait conforme à la pratique du gouvernement dans le passé. Seulement, je prétends que cette dernière idée n'est pas la bonne.

L'hon. M. BELAND: L'honorable député croit-il que le délai est trop long? S'il en est ainsi, nous pourrions l'abréger.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Comment la femme prouvera-t-elle toutes ces allégations? Le ministre dit qu'il sera difficile de prouver la situation réelle dans six mois. Et, si ces allégations ne sont pas prouvées? Lorsque nous avons des hommes habitués à enquêter ces questions, nous pouvons certainement laisser l'affaire entièrement à leur discrétion. Après tout, c'est peu de chose. Je croirais plutôt qu'en ce qui concerne leur discrétion, ils se laisseraient influencer par les besoins de la pauvre malheureuse. S'ils constatent que la mère d'un soldat a été abandonnée, sans argent, et sans appui, c'est un cas, ce me semble, dans lequel ils aimeraient à pouvoir exercer une discrétion, plutôt que d'avoir à s'en tenir strictement à la loi. Il s'agit de faire ce qui est bien et de le faire dans la mesure du possible. Si donc mes honorables amis ont réellement l'intention d'aider cette femme, il serait mieux, ainsi que nous l'avons décidé hier soir, de laisser le question à la discrétion de la commission.

M. GERMAN: L'idée que l'honorable représentant de York-Ouest (sir Henry Drayton) a exprimée est loin de me déplaire. Il serait presque impossible de prouver le décès, en pareil cas. Dans Ontario, la loi ne présume la mort que si l'on n'a pas entendu parler depuis sept ans du mari absent. Cela mettrait la mère délaissée dans un grave embarras, puisqu'il faut avoir recours à l'annonce pour atteindre le mari qui a abandonné son épouse. Cela nécessite beaucoup de publicité et une foule de formalités dispendieuses, si l'on veut établir le décès aux yeux de la loi, d'après les statuts de la province d'Ontario. Dans le cas d'une femme que son mari a abandonnée, j'estime, monsieur le président, que la commission peut facilement constater si cet abandon est réel, intentionnel ou simplement simulé. Tout le travail de la commission consistera à faire une enquête consciencieuse dans le voisinage de l'endroit qu'habitaient ces personnes. Les voisins et les amis sauraient mieux que tout autre si l'abandon a été ou non intentionnel ou simulé, de la part de l'époux et de l'épouse. Si l'abandon était réel, l'épouse délaissée recevrait la pension, vu que la commission pourrait facilement s'assurer du fait. M'est avis qu'on devrait laisser à la commission pleine discrétion quant à la durée de l'abandon et à l'étendue des recherches à faire.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Très bien.

L'hon. M. BAXTER: Je demanderai au ministre d'examiner la question de nouveau. Nous devons tous, je crois, souscrire à ce que l'honorable député de Québec-Sud (M. Power) a dit quant à l'impropriété de la rédaction proposée d'abord. Je ne veux pas être trop exigeant, mais je tiens à mettre l'honorable ministre sur ses gardes et l'engager à ne pas trop se fier aux conseils que lui donneront sur cette question et sur d'autres encore les fonctionaires de son département. Je ne veux pas qu'on me range au nombre de ces hommes qui critiquent à tort et à travers les fonctionnaires de l'Etat—pas du tout. On semble de plus en plus porté à établir des règlements rigoureux dans le but d'épargner des embarras, et, en étudiant ce problème particulier, celui des ayants droit des soldats décédés, nous n'avons pas besoin de règlements sévères pour épargner des difficultés à quelqu'un, mais nous voulons qu'on traite les intéressés avec la plus grande humanité. Bien que le ministre ait en vue les cas de fraudes possibles—et nous devons tous en tenir compte—je lui demanderais de ne pas laisser une femme méritante dans la misère durant sept ans jusqu'à ce qu'on ait rempli toutes les exigences du règlement, avant qu'il soit en état de la secourir

d'une façon ou d'une autre. Ce n'est pas, je le sais, ce qu'il désire lui-même, et je suis persuadé que ce n'est ni le sentiment de la Chambre ni celui des habitants de ce pays. Même s'il faut s'occuper d'épouses qui ont été abandonnées avant que leurs fils traversent les mers, assurément il ne peut être question de fraude dans ce cas-là. Ces gens ne s'attendaient pas à la guerre et ne se prémunissaient pas contre les désertions. Cette loi devrait assurément s'occuper de cette catégorie de personnes.

Quant à l'épouse qui par ailleurs pourrait dépendre de son fils pour son existence, et qui a été abandonnée par son époux depuis la mort de son fils, ne suffit-il pas que la commission ait la discrétion absolue? Si la commission ne peut établir la preuve d'une entente frauduleuse, il va sans dire que ce dernier cas est de nature à engager la commission à se prononcer en faveur de l'épouse éprouvée. En outre, s'il faut s'en rapporter à d'autre chose qu'à la discrétion de la commission, nous pouvons dire que, lorsqu'il est évident pour la commission qu'il est impossible à l'épouse d'obtenir le redressement efficace de ses griefs, en recourant à la loi, la commission devrait être laissée libre d'agir. Le mari déserteur peut habiter la même ville que son épouse; il serait peut-être absolument inutile, à cause du caractère de celui-ci, de le traduire en cour de justice et de le faire condamner pour refus de pourvoir aux besoins de son épouse; et, cependant, il peut arriver que sa femme vive de la charité de ses parents ou de toute autre personne, son fils, la seule personne au monde qui lui serait resté et qui aurait pourvu à ses besoins, étant mort au service de sa patrie. Dans ces circonstances, il faudrait éviter les subtilités, mais d'un autre côté, et je ne demanderai pas qu'on établît un règlement à ce point rigoureux qu'il obligeât la commission d'accorder une pension dans l'un et l'autre de ces cas. Je demande seulement qu'on adopte un texte de nature à permettre à la commission d'accorder de l'aide, et à l'y obliger, à moins qu'elle ne soit convaincue qu'elle se trouve en présence d'une fraude réelle ou préméditée. Nous pouvons certainement trouver des termes à cet effet.

Je sais que le président s'est beaucoup occupé de cette question, cette année, et qu'il a étudié très minutieusement cette proposition, je pense donc qu'il serait bon pour le comité de connaître les conclusions auxquelles il est arrivé et qui, j'en suis sûr, ne sont pas semblables à celles qui sont exprimées dans le premier article du projet de loi.

[L'hon. M. Baxter.]

M. CHURCH: Nos collègues qui sont avocats savent combien il est difficile de confirmer la présomption de décès dans le cas de désertion et, d'après moi, il serait presque impossible pour une veuve, mère de soldat, d'établir ses droits en vertu de cet article-ci. Elle doit prouver que non seulement elle n'a pas vu son mari, mais aussi qu'elle n'en a eu aucune nouvelle depuis sept ans. Supposons qu'une femme habitant, disons Hamilton, ait été abandonnée par son mari depuis un certain nombre d'années. Celui-ci vit dans une autre région du pays, loin du lieu où demeure sa femme avec qui il ne communique pas et n'a pas l'intention de communiquer. Evidemment, au point de vue technique, les droits de la femme n'existent pas, bien que, comme question de fait, elle soit dans la même situation que si elle était veuve. On n'en tiendra aucun compte dans la circonstance, car les formalités de ce genre sont toujours fatales. Or, il me semble qu'il n'est pas juste d'imposer tout le fardeau de la preuve à la femme; ce soin devrait être laissé à l'Etat. La loi est rédigée de telle façon qu'il serait pour ainsi dire impossible à une femme de revendiquer ses droits. Pourtant ces mères de soldats méritent bien toute l'assistance que nous pouvons leur donner, car elles sont aujourd'hui à la charge des municipalités et beaucoup d'entre elles sont obligées de travailler pour gagner leur pain quotidien. Il n'est pas juste de les empêcher d'obtenir l'assistance à laquelle elles peuvent avoir droit.

M. MacLEAN: Je crains que l'amendement, tel qu'il est rédigé, n'atteigne pas le but qu'on vise et qui est, je suppose, d'aider les mères de soldats abandonnées par leurs maris, pour la bonne raison que cette aide ne pourra être accordée qu'au bout de sept ans. C'est trop long. Dans beaucoup de cas, cela dépasserait peut-être la durée d'existence de la mère abandonnée. Je suggère un délai plus court et plus raisonnable. Je comprends parfaitement qu'il peut y avoir des objections et des difficultés, mais si l'on désire réellement aider ces femmes, j'espère que le ministre modifiera l'amendement afin de fixer un délai moins long que celui actuellement prévu.

M. CARROLL: Je suis d'accord avec l'honorable député de Saint-Jean (M. Baxter), quand il dit que si la modification proposée par le ministre est nécessaire le délai prévu est beaucoup trop long. Cette disposition permettra d'aider beau-

coup aux femmes abandonnées par leurs maris il y a deux, trois ou quatre ans, mais une femme dont le mari n'est parti que depuis deux ans, devra attendre cinq années avant d'obtenir la moindre assistance. Je crois comprendre qu'on a aussi l'intention de secourir les femmes qui seront abandonnées à l'avenir. J'estime qu'un délai de deux ans serait bien suffisant, à la condition toutefois de laisser à la discrétion de la commission des pensions le soin de décider si une femme est bien en état de veuvage.

M. CLARK: Je ne pense pas que le comité parlementaire ait eu l'intention de fixer un nombre quelconque d'années. Ce qu'il visait, je crois, c'était de pourvoir aux besoins des épouses abandonnées. Je citerai le cas dont a parlé le ministre et qui est celui d'un homme allant aux Etats-Unis pour six mois. Si je comprends bien, la commission des pensions a tous les moyens voulus à sa disposition pour s'enquérir de chacune de ces situations, et s'il y avait tentative de fraude de la part de la bénéficiaire agissant de connivence avec son mari, la commission s'en apercevrait. L'amendement fait allusion aux pouvoirs discrétionnaires de la commission; or, il me semble que le comité parlementaire avait dans l'idée de laisser ce soin à la discrétion de la commission qui aurait pu agir suivant le mérite de chaque cas. Peut-être le mot "désertion" a-t-il été employée dans le rapport et a-t-il été pris au sens propre de la loi. C'est probablement de là que provient le malentendu. Je suggère que la chose soit laissée à la discrétion de la commission des pensions.

M. ARTHURS: Je propose que tous les mots après le mot "elle" à la onzième ligne soient supprimés et remplacés par les mots "à une pension". L'article serait donc ainsi conçu:

(p) "Epouse abandonnée" peut, à la discrétion de la commission, comprendre une mère abandonnée par son mari, quand les circonstances du cas sont, dans l'opinion de la commission, de nature à lui donner droit à une pension.

Cela serait suffisant. On pourrait ainsi assister les femmes abandonnées dans le passé ou qui seront abandonnées à l'avenir. De cette façon, on réaliserait l'intention qu'a évidemment eue le comité parlementaire.

M. POWER: Juste avant la réunion de la Chambre le ministre du Rétablissement civil des soldats (M. Béland) m'a parlé de cette question et m'a demandé si j'accepterais une période de cinq ans. J'étais prêt à accepter cela, non parce que je pensais qu'un individu est légalement mort après une absence de cinq ans, du moins dans la province de Québec, car si le ministre de la Justice, avec tout le respect que je lui dois, veut bien consulter le Code civil il y verra qu'un absent n'est jamais décédé légalement, même si cela arrive dans les autres provinces. Après une absence de cinq ans, un individu est déclaré absent et on peut s'occuper de ses propriétés. Après une absence de trente ans, la propriété peut-être divisée, cependant, s'il revient, toutes ses propriétés lui sont remises, preuve que le décès légal n'existe pas. D'après nos lois du mariage, la femme d'un absent ne peut légalement se remarier. Elle peut apporter comme défense à une poursuite en bigamie le fait qu'elle n'a pas entendu parler de son mari depuis sept ans, mais elle ne peut pas se remarier. J'ai accepté la proposition du ministre parce que j'ai cru que nous devions fixer un terme définitif. J'ai parfaitement compris que le ministre pouvait se trouver en face de cas accompagnés de tentatives de fraude, mais je ne crains pas la fraude autant qu'il le fait. Je sais que lorsque la commission des pensions use de sa discrétion elle ne le fait pas souvent en faveur ou pour le compte des pensionnés. Il est plus que probable que les réclamations des pensionnés seront soigneusement étudiées et, en conséquence, je ne crains pas que le Gouvernement se fasse frauder. Cependant, depuis que je suis arrivé ici j'ai pensé à un autre point. Le 1er mai, la Chambre a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

Que de l'avis de la Chambre, il est expédient de modifier la loi des pensions aux membres des troupes canadiennes de mer, de terre et de l'air, ou à leur sujet, 1919, pour décréter que la pension d'une mère veuve d'un membre des troupes qui est mort en activité de service ne sera pas réduite à cause de ses revenus; et de plus qu'une pension lui sera accordée de droit, qu'elle ait ou non d'autres enfants vivants.

Remarquez qu'il n'y a aucune limite de délai dans cette résolution. A ce sujet, je me permets de rappeler à la Chambre la nouvelle théorie de loi constitutionnelle énoncée hier soir par mon honorable ami, le chef des progressistes (M. Crerar) et le ministre de l'Agriculture (M. Motherwell), théorie qui veut qu'une fois que la Chambre a adopté une résolution, le devoir du Gouvernement est de préparer une loi en conséquence, que le ministère soit ou non de cet avis. D'après cette nouvelle théorie, en laquelle à vrai dire j'ai peu confiance, le Gouvernement devrait s'empresser d'ac-

cepter l'amendement de mon honorable ami de York-Ouest (sir Henry Drayton).

L'hon. M. BELAND: Le comité a reçu diverses propositions en vue de l'amendement de cet article.

La plupart des honorables députés sont d'avis qu'un terme de sept ans est trop long et mon honorable ami de Cap-Breton-Sud (M. Carroll) demande qu'on y substitue deux ans. D'un autre côté, mon honorable ami de Parry-Sound (M. Arthurs) émet une idée qui me semble certainement plus acceptable que toutes celles qui ont été énoncées. On pourrait la faire entrer dans l'article dans les termes suivants:

"Mère veuve" peut, à la discrétion de la commission, comprendre une mère que son mari a abandonnée, quand, de l'avis de la commission, les circonstances du cas de telle nature qu'elle aurait droit à une pension.

Naturellement, cet article laisse absolument à la discrétion de la commission le soin de décider si cette mère abandonnée a droit ou non à une pension. Il est vrai qu'on ne met aucune limite de temps, mais s'il y avait entente entre la femme et le mari, elle n'aurait naturellement aucun droit à la pension et la commission se chargerait d'en décider. Si cela convient au comité, je suis prêt à l'accepter.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous l'acceptons certainement, c'est justement ce que nous disions hier vouloir faire.

M. MacLAREN: Si la mère abandonnée possède des ressources personnelles, est-ce que cet article peut s'appliquer?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est entièrement discrétionnaire.

L'hon. M. BELAND: Une épouse abandonnée est sur le même pied qu'une mère abandonnée dès qu'il s'agit de décider si elle a des ressources personnelles ou non.

L'hon. M. MARCIL: Tous les ans, nous accordons quantité de divorces et le nombre va toujours grandissant. A la dernière réunion du comité des bills privés, dont je fais partie, nous avons établi un nouveau record quand nous avons accordé vingt-trois divorces en vingt-cinq minutes. Je me demande ce que cette loi fait de la mère divorcée et de ces enfants. Aux yeux du ministre, est-ce que cette femme est abandonnée?

L'hon. M. BELAND: Elle n'est pas considéré comme une épouse abandonnée.

L'hon. CH. MARCIL: Si elle a obtenu légalement son divorce, avec la garde des enfants, elle est dans le cas d'une femme abandonnée de son mari.

[M. Power.]

M. POWER: J'appelle l'attention de l'honorable député de Bonaventure (M. Marcil) sur le paragraphe 4 de l'article 33 de la loi de 1919, ainsi conçu:

La femme divorcée ou légalement séparée d'un militaire des forces expéditionnaires qui est décédé n'a pas droit à la pension, si elle n'a déjà obtenu une allocation ou une pension alimentaire, et dans ce cas elle a droit, si elle est dans le besoin, à l'équivalent de la pension accordée à la veuve, ou à l'équivalent de l'allocation ou de la pension alimentaire qui lui a été accordée, selon que l'une ou l'autre est du montant le moins élevé.

On le voit, la loi en prend soin.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

M. LADNER: Je m'aperçois que le bill ne contient aucune modification, ainsi que le proposait le rapport du comité et ce passage de la résolution discutée hier soir:

Que toute infirmité dont un militaire des troupas, qui a fait du service sur le théâtre même de la grande guerre, souffrait lors de son liecnciement, sera censée pour les fins de pension être attribuable à son service militaire, ou avoir été causée ou aggravée pendant son service; à moins, et jusqu'à ce que la commission établisse que cet infirmité n'est pas attribuable au service, ou n'a pas été causée ou aggravée durant le service.

On avait l'intention de modifier l'article 11, mais il n'en est rien, d'après le texte du projet. Je voudrais proposer d'ajouter cette disposition à la suite du paragraphe 3 de l'article 25 dans la loi en vigueur.

M. MARLER: Cette disposition rentre en effet dans le texte de l'article 25, paragraphe 3, conformément à l'avis du département de la Justice.

M. LADNER: Elle ne figure pourtant pas dans le bill et elle devrait y être.

M. MARLER: Notre honorable collègue a absolument raison.

M. LADNER: Lorsque l'article 25 viendra en discussion, la modification pourra être insérée.

M. le PRESIDENT: Sans doute.

M. LADNER: Je désire aussi présenter sur l'article 11 de la loi existante une modification. Cette disposition nouvelle ne figure pas dans la projet en discussion; mais je crois me souvenir qu'on a décidé hier soir d'examiner l'article 11 aujourd'hui. Cet oubli est cause qu'on ne peut le discuter; aussi, je propose un alinéa ainsi conçu . . .

M. le PRESIDENT: C'est un paragraphe additionnel?

M. LADNER: Oui.

M. le PRESIDENT: Dans ce cas, votre motion pourra venir après qu'il aura été statué sur tous les autres articles.

M. LADNER: En ce qui concerne l'article 25, celui qui est en délibération, est-ce que je pourrais présenter une motion pour le modifier, ou jugez-vous qu'il est préférable d'attendre l'adoption des autres dispositions?

M. le PRESIDENT: Si votre motion a pour but de faire insérer une disposition additionnelle, le règlement vous oblige à attendre pour le faire l'adoption des autres artitcles du bill tel qu'il est rédigé.

M. LADNER: Je vais attendre.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (un délai de trois ans après la signature de la paix est accordé pour demander une pension).

M. McQUARRIE: Je désirerais une explication. Cette disposition s'appliquera-t-elle au cas que j'ai discuté avec le ministre, celui de Mme Burton. Elle avait négligé de présenter sa demande dans les trois ans de la mort de son mari.

M. CLARK: J'ai proposé cette modification dans le comité, afin de prévoir le cas d'une personne qui, ayant droit à une pension, ne l'a pas demandée, par ignorance de la loi ou autre raison suffisante. Je vous citerai, par exemple, le cas de la sœur d'un militaire décédé qui était son soutien mais qui n'a appris que récemment qu'elle avait droit à une pension. Si un pareil cas peut bénéficier de la loi, celui mentionné par notre collègue (M. McQuarrie) en pourra bénéficier également.

M. McQUARRIE: C'est ce que j'aimerais savoir. La proposition décrète que la demande devra être présentée dans les trois ans suivant la signature de la paix? A quelle date a-t-elle été signée?

L'hon. M. BELAND: La proposition est suffisante pour prévoir le cas signalé par l'honorable membre. Mme Burton n'avait fait sa demande qu'après trois ans écoulés à la suite du décès de son mari.

L'article 13 de la loi dit:

Nulle pension ne doit être accordée à moins que demande n'en ait été faite dans un délai de trois ans,—

(a) après la date du décès au sujet duquel la pension est réclamée.

Ce serait le cas de Mme Burton, mais allons un peu plus loin:

(b) après la date à laquelle le requérant est tombé dans un état de dépendance;

(c) après la date à laquelle le requérant a été réformé ou libéré des forces; ou

(d) après la déclaration de la paix.

Il semblerait que la commission des pensions aurait eu ici à exercer sa discrétion. C'est le 31 août 1921 que la paix a été déclarée. Mais apparemment la commission s'en est tenue au paragraphe "a" qui exige que la demande soit reçue dans un délai de trois ans après la date du décès au sujet duquel la pension est réclamée. En vue de régler ces cas, le rapport du comité demande l'introduction de cet amendement.

M. POWER: La note marginale de l'article 2 dit:

Demande de pension dans les trois ans après la déclaration de la paix.

Dans la loi primitive la note marginale dit "Délai dans lequel la demande doit être faite". Il me semble que si l'on supprimait la note marginale dans ce bill, il n'y aurait pas de difficulté. Le délai n'est pas limité à trois ans seulement après la mort de celui au sujet duquel la pension est réclamée. Un homme peut mourir d'infirmités contractées au service, dans dix ans d'ici, et sa femme aura droit à une pension.

M. MARTELL: Je connais le cas d'un soldat qui était le seul soutien de sa mère et qui a été tué deux ans avant la fin de la guerre. Elle a fait une demande de pension, mais sa demande a été refusée en vertu de cette disposition de la loi qui dit que la demande doit être faite dans un délai de trois ans après la mort du soldat. Elle avait pu économiser un peu d'argent et pendant quelque temps, après la mort de son fils son beau-fils a pu l'aider. Malheureusement, sa fille est morte; son beau-fils n'a pas cru qu'il était nécessaire d'aider plus longtemps sa belle-mère qui fut laissée sans moyen d'existence. Je crois que cette situation est maintenant prévue par l'amendement à la loi.

M. CALDWELL: Quel sera l'effet si l'on ajoute cette nouvelle disposition au paragraphe "d" de l'article 13?

M. McQUARRIE: Pourrions-nous régler l'autre point d'abord?

L'hon. M. BELAND: D'après l'amendement proposé à l'article 13, le cas de Mme Burton et les autres cas du même genre seront réglés, du moins jusqu'au 1er septembre 1924.

M. CALDWELL: Et si plus tard son mari qui est un vétéran meurt des suites du service, la veuve pourra réclamer une pension en tout temps dans un délai de trois ans après sa mort?

L'hon. M. BELAND: Oui, cette disposition s'applique toujours.

M. CALDWELL: Je n'ai pas obtenu de réponse à ma question au sujet de l'effet de cet ajouté à ce paragraphe "d".

M. MARLER: La disposition portant que la personne qui demande une pension doit résider au Canada s'applique seulement à ceux qui tombent sous le paragraphe original "d". C'est-à-dire que la personne doit avoir résidé au Canada avant de demander une pension. L'article dit:

Toutefois, la disposition de l'alinéa "d" ci-dessus ne s'applique pas à un postulant de pension à la charge qui ne résidait pas au Canada à la date du décès du soldat et n'y a pas résidé continuellement.

L'intention du comité a été de restreindre la pension à ceux qui ont résidé ici continuellement pendant cette période.

M. CALDWELL: Je ne me souviens pas de la discussion en comité. Mais prenez le cas du soldat en congé de France en Angleterre qui se marie en Angleterre puis retourne en France où il est tué. Cette femme ne pouvait pas être au Canada à l'époque de la mort de son mari et n'aurait pas le droit de demander une pension en raison de l'alinéa "d".

M. MARLER: Pas après cette période, c'est très vrai. Nous avons prolongé le délai jusqu'au 31 août 1924.

M. CALDWELL: Ou si la femme était au Canada à l'époque et est partie pour les Etats-Unis, elle ne pourrait pas demander une pension?

M. MARLER: C'est très vrai.

M. CALDWELL: Je ne crois pas que nous devions exclure ces cas, surtout la femme qui a épousé un soldat en Angleterre lequel a été tué ensuite en France. Un honorable député me cite le cas d'une veuve qui a demandé une pension trois ans après le décès de son mari. Nous devrions laisser la porte ouverte à toute personne ayant droit à une pension; je prévois les injustices qui peuvent résulter de l'adoption de cet article tel qu'il est rédigé. La loi exclurait la femme qui était en Angleterre à l'époque du décès de son mari et ne revenant au pays qu'après un certain temps, ne serait pas aussi au courant des dispositions de notre loi que celle qui est restée constamment au pays. A mes yeux, toutefois, elle a droit à une pension tout comme l'autre.



M. MARLER: Nous pourrons revenir sur cet article plus tard.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5 (allocation pour invalidité totale et impotence absolue).

M. POWER: L'article 27 de la loi des pensions de 1919 décrète que:

Un membre des forces qui est atteint d'invalidité et d'impotence absolue a droit à un supplément de pension.

Or, l'effet de l'amendement proposé, c'est-à-dire l'insertion des mots à l'égard de son invalidité donnant droit à une pension" serait de faire refuser une pension à un homme atteint d'invalidité donnant droit à une pension s'il est, en outre, atteint d'un invalidité qui ne résulte pas directement du service actif. Dans ces cas, la commission a l'intention de lui enlever l'allocation "d'impotence".

Lorsqu'un homme est blessé assez grièvement, d'autres invalidités surgissent qui peuvent résulter en l'impotence absolue. Je soutiens toutefois que dans les cas de cette nature où le commencement d'invalidité est attribuable au service d'outremer, l'intéressé a droit à l'allocation d'"impotence absolue", si elle survient par la suite; ce que l'amendement lui refuserait. Advenant l'adoption de cette disposition, tous les médecins enquêteurs de la commission des pensions n'en finiraient plus. Ainsi, dans le cas d'un homme qui aurait subi l'amputation des deux jambes, il s'agirait de savoir s'il a perdu une jambe et un quart de l'autre outre-mer et si les trois autres quarts ont été amputés après son retour au pays, et ainsi de suite. L'ancienne loi était parfaitement claire à ce sujet. Elle ordonnait à la commission des pensions d'allouer à un ancien soldat frappé d'"invalidité et d'impotence absolue" l'allocation "d'impotence absolue"; on devrait s'abstenir d'y rien changer, à mon avis.

L'hon. M. BELAND: Je ne vois pas la moindre objection à biffer l'article avec le consentement du comité.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel but visait-on à la faveur de cet amendement? Etait-ce pour limiter le nombre des réclamations suivant que l'honorable député de Québec-Sud (M. Power) l'a donné à entendre? S'il en est ainsi, je suis d'avis que cette disposition devrait être rayée.

M. MARLER: Cet article vise à élucider l'intention de la loi. Il décrète que

l'allocation d'impotence absolue sera accordée dans les cas où l'état d'impotence est directement imputable aux services de guerre du pensionnaire. De fait, c'est la ligne de conduite que suit la commission des pensions à l'heure actuelle, et l'insertion de cette disposition dans la loi ne modifiera en rien le régime en vigueur. Cependant, si mes honorables ami ont des doutes à ce sujet, je ne m'oppose pas à ce que l'on retranche l'amendement proposé. Mais cela ne changera rien à la situation.

M. POWER: Pour quelle raison alors a-t-on inséré cette disposition dans la loi?

M. MARLER: Il est toujours possible de rendre la loi des pensions plus claire dans certains cas.

L'hon. M. BELAND: Je propose donc que l'article 5 soit rayé.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 6 (pension à la veuve).

M. POWER: C'est-à-dire que dorénavant, la veuve d'un soldat, qui s'est mariée après constatation de l'invalidité, soit après que le soldat a obtenu sa libération de l'armée, recevra une pension. Cette question a été soulevée devant tous les divers comités des pensions pour ainsi dire. Permettez-moi de citer un exemple spécifique afin d'élucider ma pensée. Nous avons refusé de verser une pension à la femme qui se marie à un soldat atteint de tuberculose.

Nous sommes d'avis que la femme qui épouse un vétéran, sachant qu'il souffre d'une invalidité qui causera sa mort tôt ou tard, n'a pas droit à une pension. Nous avons assumé cette attitude parce que nous avons cru qu'il fallait établir quelque limite pour les pensions. Nous ne voulions pas voir se répéter au Canada ce qui se passe aux Etats-Unis où le chiffre actuel des pensions, m'assure-t-on, est plus élevé qu'il ne l'était dix ans après la fin de la guerre de Sécession. Aujourd'hui, nous accordons une pension à la femme qui a épousé un soldat dans l'année qui suit sa libération de l'armée. Mais qui sait si, à la prochaine élection — car nous sommes tous dans la politique et nous cherchons à gagner des votes — on ne nous demandera pas de prolonger ce délai à cinq ans?

Voilà ce qui est arrivé aux Etats-Unis. Qui sait si une de nos jeunes filles ne se marierait pas à quelque vieux soldat de quatre-vingts ans pour retirer une pension? Voilà ce que nous rendons possible en souscrivant à ces propositions d'amendement. Je vais lire les rapports des comités antérieurs. Celui du comité de 1919 était basé sur les principes d'administration énoncés par le comité exécutif du Fonds patriotique canadien par rapport à l'administration de ce fonds. Les détails relatifs à ces principes sont énumérés. En voici un:

> La femme d'un ancien soldat n'aura rien à réclamer si son mariage n'a pas eu lieu avant le licenciement de ce soldat.

La même question fut soulevée et discutée à fond au comité de 1920. Voici ce qui était proposé:

> Que les personnes à la charge d'un pensionnaire qui aura contracté mariage après que l'infirmité sera survenue ou que le licenciement aura eu lieu ne soient pas privées des avantages de la loi des pensions.
>
> Note—D'après la loi actuelle, une femme qui se marie à un soldat après qu'il est devenu infirme n'a pas droit à une pension à la mort de son mari. Cependant, si la mort de son mari est résultée de son service militaire, ses enfants peuvent recevoir une pension. La proposition ci-dessus a été soumise à des comités antérieurs; votre comité l'a accueillie et plus d'une fois étudiée sérieusement. D'après le plan proposé pour l'assurance des vétérans, dont il est question plus loin dans ce rapport, un soldat invalide sera désormais en état de protéger sa femme en prenant une assurance sur sa propre vie. Cette assurance pourra être obtenue à prix réduit, par tous les anciens combattants, quel que soit le degré de leur invalidité. A cause de cette nouvelle disposition, et pour d'autres raisons, votre comité n'a pu arriver à une décision favorable à la propositon.

Je citerai maintenant le rapport du comité de 1921, où il est question de cette proposition:

> Qu'il soit accordé une pension à la femme devenue veuve, qui se sera mariée après que l'invalidité sera survenue, si le mariage a eu lieu six mois avant la mort de son mari. Cette proposition fut sérieusement étudiée par votre comité, il s'est appliqué à connaître comment la commission des pensions appliquait la loi à cet égard. D'après la loi actuelle, la femme qui se marie à un soldat après qu'il a reçu la blessure ou contracté la maladie qui a déterminé sa mort, n'a pas droit à une pension, mais il peut être accordé une pension aux enfants d'après les taux relatifs aux orphelins. Cette proposition a été soumise à des comités antérieurs qui n'ont recommandé aucun changement essentiel. D'après la loi relative à l'assurance des vétérans, un soldat invalide peut protéger sa femme en prenant une assurance sur sa propre vie. Votre comité n'a pu arriver à une décision favorable à cette proposition.

M. CALDWELL: Mon honorable ami veut-il dire qu'en 1921 on a demandé que si le soldat s'était marié six mois avant sa mort il fût accordé une pension à sa veuve?

M. POWER: Je viens de citer "l'annexe des Journaux de la Chambre des Communes du Canada pour l'année 1921. Rapport

du comité spécial des pensions, assurance et rétablissement des soldats dans la vie civile". L'honorable député était membre de ce comité.

M. CALDWELL: Le Compte rendu doit contenir une erreur d'impression ou une autre inexactitude, car j'ai proposé cette résolution moi-même, l'année dernière. J'ai d'abord demandé qu'il fût accordé une pension à la veuve si le mariage avait eu lieu dans l'espace de cinq ans après le licenciement du soldat. Cette proposition n'a été repoussée qu'à une voix de majorité. J'ai demandé ensuite que la pension fût accordée si le mariage avait eu lieu dans l'espace de deux ans après le licenciement. On n'a pas du tout parlé de la mort. On a seulement dit que le soldat devrait recevoir la pension. J'ajouterai que le député de Québec-Sud (M. Power) a appuyé ce projet de résolution l'année dernière et il y a deux ans.

M. POWER: Jamais.

M. CALDWELL: Alors, je me trompe, Je pensais que l'honorable député l'avait appuyé. Dans un cas, ma proposition fut rejetée à une voie de majorité, et dans l'autre, à deux voix. Cette année, le comité a cru devoir recommander qu'il fût accordé une pension à ces conditions. D'après moi, il ne serait que juste qu'elle fût accordée. J'ai déjà cité le cas de jeunes hommes qui se sont enrôlés, probablement dans quelque ville canadienne, et se sont mariés. Je connais moi-même deux jeunes hommes à qui il est arrivé de faire la connaissance de certaines jeunes filles dans la ville où ils se sont enrôlés, et de les épouser, quand ils auraient certainement mieux fait de s'en abstenir. Ces femmes ont obtenu leur allocation d'absence pendant que leurs maris étaient outre-mer et devaient recevoir une pension s'ils revenaient blessés et mourraient de leurs blessures. D'un autre côté il n'est pas accordé de pension à la femme du soldat qui devait se marier quand il est parti pour la guerre, mais qui est revenu invalide et s'est marié à son retour; pour les fins de la pension elle n'est reconnue comme sa femme ni par la commission des pensions ni par le Gouvernement. Je crois qu'on a commis une grave injustice à cet égard et je pense que la Chambre devrait adopter la recommandation qui est faite.

Je voudrais faire observer au ministre qui pilote le présent bill qu'il y a une légère contradiction dans le texte. L'article 6 est ainsi conçu:

[M. Power.]

Est encore modifié le paragraphe premier de l'article 33 de ladite loi tel qu'il est modifié par le chapitre 62 du Statut de 1920, par l'insertion après les mots "lui ait été mariée", aux deuxième et troisièmes lignes dudit paragraphe, des mots "dans l'année après la date de sa libération des forces; ou..."

Et l'article ajoute "avant l'apparition de l'invalidité dont il est mort". Il y a contradiction.

M. ARTHURS: Le mot "et' devrait remplacer le mot "ou".

M. CALDWELL: Le mot "ou" devrait être laissé de côté et l'article se lire: "et après l'apparition de la maladie dont il est mort".

M. ARTHURS: Le raisonnement de mon honorable ami de Québec-Sud est fort contradictoire. De ce que les recommandations en ce sens faites par les comités antérieurs ont été rejetés, il conclut que la Chambre devrait repousser celle-ci.

M. POWER: Je n'ai pas dit cela. J'ai simplement fait observer que le projet avait été étudié par des comités antérieurs, et j'ai donné les motifs auxquels ils ont obéi.

M. ARTHURS: Je pourrais rendre le compliment à l'honorable député de Québec-Sud en déclarant qu'il a agréé plusieurs des changements qui avaient été examinés et rejetés par les comités précédents. Bien que les comités n'aient pas jugé à propos, en ce temps-là, de les recommander, la chambre les a acceptés depuis; par conséquent, le raisonnement de mon honorable ami ne s'appliquerait pas. Le député de Victoria-et-Carleton (M. Caldwell) a déjà cité des exemples des résultats peu satisfaisants de la loi relativement à certaines catégories de veuves. Je pourrais aussi signaler une autre classe de gens dont les titres sont indiscutables.

Il y a eu en Angleterre plusieurs milliers de blessés qui ont été renvoyés des hôpitaux comme convalescents. Ils ont épousé là-bas de jeunes femmes, parfois de jeunes canadiennes qui étaient allées les voir en Angleterre. Ils se sont mariés parce qu'ils se croyaient en convalescence. D'un autre côté, plusieurs soldats sont revenus blessés au pays et y ont épousé des jeunes filles ne connaissant absolument rien des dispositions de l'article 33 de la loi. Ils se sont mariés avec l'idée que s'il leur arrivait quelque chose par suite des blessures reçues à la guerre, leurs veuves obtiendraient une pension de l'Etat. Voilà la catégorie des veuves dont la présente loi s'occupe, et je n'hésite pas à appuyer l'amendement tel qu'il a été proposé.

M. CLARK: Aux termes de l'ancien article, une femme qui vivait avec un homme aurait eu droit à une pension; mais si elle s'était abstenue de vivre avec lui et si elle l'avait épousé après la guerre, elle n'aurait pas pu en réclamer une.

L'hon. M. BELAND: Vous voulez parler de la loi sans les modifications que le présent projet y apporte?

M. CLARK: Oui. Il me semble que la femme qui a attendu jusqu'à la fin de la guerre pour contracter mariage devrait être l'objet d'un peu plus d'égard que celle qui cohabitait avec un homme avant la guerre.

M. CALDWELL: Le paragraphe 3 de l'article 33 de la loi des pensions de 1919 porte que:

Une femme qui, bien que non mariée au membre des forces, vivait avec lui, au Canada, lorsqu'il est devenu membre des forces et durant une période raisonnable antérieurement à son incorporation et qui, lors de cette incorporation, était publiquement représentée par lui comme sa femme, peut, en cas de décès de ce membre, et à la discrétion de la commission, obtenir la concession d'une pension...

Et le reste. Des mesures sont ensuite prises pour une autre catégorie, celle des femmes qui n'étaient pas reconnues publiquement comme épouses de soldats et vivaient en prostituées. Ces femmes obtenaient une pension. Pourtant, dans les cas des gens consciencieux qui ne se sont pas mariés avant le retour des soldats, on refuse une pension à leurs veuves. Je prétends qu'une grave injustice est commise dans le présent cas, et je suis d'avis que la Chambre serait bien inspirée si elle acceptait la recommandation du comité. Mon honorable ami de Québec-Sud a toujours eu beaucoup de sollicitude pour les pensionnaires de l'armée; de fait, il est l'un de ceux qui s'en sont le plus préoccupés.

M. POWER: Mais il faut aussi songer au pays.

M. CALDWELL: Ces femmes ne forment qu'un groupe peu nombreux.

M. POWER: Le groupe grossira.

M. CALDWELL: Non; c'est impossible.

M. POWER: Pourquoi donc?

M. CALDWELL: Parce que le délai dans lequel la demande devait être présentée est expiré. Je m'oppose fortement à ce qu'on laisse le champ libre comme aux Etats-Unis, mais je suis d'avis que nous devrions faire quelque chose pour ceux qui se sont vraiment mariés dans le cours de l'année.

M. CLARK: Le représentant de Victoria-et-Carleton (M. Caldwell) a, probablement dans un langage plus clair que n'aurait été le mien, dit ce que je me proposais de dire; mais les gens auxquels cet article doit s'appliquer comprennent tous les anciens soldats. Or, jusqu'aux premiers jours de 1920, ceux-ci ignoraient complètement ce que seraient les règlements. Le présent article ne s'applique qu'à ceux qui se sont mariés avant le commencement de 1920, de sorte qu'il s'est déjà écoulé deux années depuis le premier jour où la demande aurait pu être présentée. Nous ne devons pas perdre de vue que jusqu'à ce moment-là les soldats n'ont pas eu la chance de se familiariser avec la loi. Celle-ci était alors assez claire, et ils ont maintenant une bonne occasion de se mettre au fait de ses résultats.

M. POWER: Je désire relever deux propos qu'on a tenus. En premier lieu, le député de Victoria-et-Carleton déclare, non sans raison, que je me suis toujours efforcé de prendre soin des soldats. C'est vrai, mais nous devons aussi nous occuper du pays. Je reconnais volontiers que le député de Victoria-et-Carleton et le député de Burrard sont d'une bonne foi absolue lorsqu'ils disent que nous nous arrêterons à une année; cependant, ils sont assurément dans la politique depuis assez longtemps pour savoir que, à la prochaine élection, on nous demandera de proroger le délai de cinq années. Aussi, avant longtemps, nous trouverions-nous précisément dans la même situation qui existe aux Etats-Unis. Voilà pourquoi je m'oppose à l'insertion de cet article dans la loi. Je ne veux pas laisser le champ libre à des gens qui, en somme, ne méritent pas de pension.

On a beau dire qu'une jeune fille était promise à un soldat qui est revenu invalide et qu'elle devrait avoir le droit de l'épouser; cependant, je ne conçois pas pourquoi l'Etat aurait à payer une pension à cette jeune fille d'ici à vingt, trente, quarante ou cinquante ans. Il y a toujours une certaine justice à accorder une pension à une veuve ou à la jeune fille qui avait épousé le soldat avant son départ pour l'Europe; mais je ne conçois pas, ma foi, pourquoi nous accorderions une pension à la jeune fille qui a épousé le soldat lorsqu'il est revenu invalide. Je ne comprends pas quel titre elle a ou pourra jamais avoir. Je reconnais qu'il y a des cas cruels. Il est parfois pénible d'annuler une promesse de mariage ou de se marier et découvrir ensuite qu'on n'aura pas droit à une pension et qu'on n'en obtiendra pas. La comparaison entre la femme non mariée et la fiancée est probablement excellente, mais la loi présente aussi d'autres anomalies. Vous donnez une pension à une pros-

tituée quand vous en refusez une à une mère veuve. Malgré l'ordonnance de la Chambre, le comité parlementaire a refusé pendant des années de pensionner les mères veuves. N'ont-elles pas plus droit à une pension que les fiancées?

M. CALDWELL: La mère veuve ne reçoit-elle pas une pension maintenant?

M. POWER: Elle ne reçoit pas la moitié assez.

M. CALDWELL: Mais elle en reçoit une, n'est-ce pas?

M. POWER: Oui, mais on lui accorde moins qu'à la fiancée.

M. ROSS (Kingston): Je pense un peu comme le représentant de Québec-Sud. J'ai parlé de ce sujet au comité, et mon point fort était que, du moment que nous refusions de plus fortes pensions à ceux qui souffrent actuellement et que nous refusions les soins nécessaires aux tuberculeux que nous avons sur les bras, ainsi qu'aux aveugles, nous ne devrions pas nous mettre en quête d'autres gens à pensionner. Si le pays est assez riche pour donner aux aveugles et aux tuberculeux tout ce dont ils ont besoin...

M. CALDWELL: L'honorable député dit-il qu'il a plaidé en faveur d'augmenter les pensions dans aucun de ces cas-là?

M. ROSS: Oui, je l'ai affirmé l'autre soir, au sujet des tuberculeux. J'ai dit plus d'une fois que si le pays était assez riche et que nous fussions convaincus que nous avons contenté tous les blessés ou tous ceux qui ont souffert de la guerre, j'irais encore plus loin. L'amendement met aussi sur le tapis certains cas au sujet desquels il importe d'agir avec prudence: ceux des tuberculeux, des gens atteints d'aliénation mentale grave et ainsi de suite. Si une personne a épousé un soldat dont la blessure s'est fort aggravée dans la suite, il y a peut-être lieu d'y voir; cependant, je n'aime pas à laisser carte blanche comme dans l'amendement.

Si j'ai bien compris, l'honorable député de Kingston (M. Ross) s'est déclaré en faveur d'une augmentation générale des pensions.

M. ROSS: Non.

M. CALDWELL: Il est un de ceux qui se sont opposés le plus fortement au comité, à la concession que j'ai demandée en faveur de la mère veuve.

M. ROSS: J'ai prétendu que le soldat qui avait souffert devait recevoir une pension.

[M. Power.]

M. McQUARRIE: Mon collègue de Québec-Sud (M. Power) a fait quelques observations relativement à la pension des mères veuves. Une résolution, adoptée à la Chambre, sur la proposition de l'honorable député, il n'y a pas très longtemps, demandait, si je ne me trompe, d'accorder une pension aux mères veuves, qu'elles eussent ou non des enfants capables de les faire vivre.

M. le PRESIDENT: La Chambre discute l'article 6. Nous avons adopté le premier article concernant la mère veuve.

M. McQUARRIE: Le ministre va-t-il présenter un amendement pour donner suite à la résolution soumise à la Chambre sur la proposition de l'honorable député de Québec-Sud? Le comité a-t-il écarté complètement cette motion?

M. MARLER: Ce sujet a été discuté à fond en comité. Celui-ci a examiné la résolution adoptée à la Chambre le 3 mai dernier, et nous avons étudié également la loi qui s'y rapporte. J'ai traité cet article particulier de la loi dans mon discours. Le comité nommé par la Chambre au mois de mars dernier a proposé que cet article de la loi ne fût pas changé.

M. ARTHURS: Le mot "ou" devrait être "et".

M. MARLER: La disposition telle qu'elle est amendée par cet article décrète qu'aucune pension ne sera concédée à la veuve d'un militaire de la force expéditionnaire à moins qu'elle ne l'ai épousé dans l'intervalle d'un an après son licenciement, ou avant l'opposition de l'incapacité qui a causé sa mort. Je crois que la disposition devrait être maintenue. Le mot "ou" exprime évidemment l'intention que l'on a en vue.

L'hon. M. BELAND: Je crois que l'article est absolument clair; je ne vois pas qu'il puisse y avoir un malentendu.

M. MARLER: Il y a deux choses à considérer: la date de la démobilisation et l'apparition de l'invalidité qui toutes deux sont indispensables. L'article est dans l'ordre.

(L'article est adopté par assis et levé: pour, 49; contre, 10.)

Sur l'article 8 (continuation des paiements de gratifications).

M. le PRESIDENT: L'article 8 est-il adopté?

M. POWER: Non, monsieur le président, j'étais sur le point de discuter l'article 7 lorsque vous l'avez déclaré adopté.

Je m'oppose à cet article tel qu'il est et je veux le débattre. Je propose que nous y retournions.

M. le PRESIDENT: Est-ce le désir unanime du comité de reprendre l'article 7?

Quelques DEPUTES: Oui.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 7 (pouvoir d'annuler la pension d'une prostituée).

M. POWER: Cet article modifie l'article 40 de la loi qui décrète que la pension d'une femme qui est reconnue comme une prostituée, ou qui vit avec un homme, comme mari et femme sans être mariée, sera supprimée. Cet article ajoute les mots "ou qui est sans mœurs". Pourquoi ajouter ces mots? Il y a tant de différence, par exemple, entre mon interprétation de l'immoralité et celle de quelques-uns de mes collègues de la gauche. L'un de mes amis de l'opposition, peut croire qu'il est immoral de parier aux courses; quant à moi, ce n'est pas mon avis. Certains honorables députés peuvent trouver immoral de fumer des cigarettes; je ne le pense pas. Et lorsque de nouveaux commissaires seront nommés, il n'est pas impossible que certains d'entre eux privent une femme de sa pension parce qu'elle fait usage de cigarettes. Je pense qu'il vaut mieux laisser la loi telle qu'elle est. Il est suffisant de décréter qu'elle ne touchera pas de pension si elle est une prostituée et vit ouvertement avec un homme sans être mariée. Je m'oppose à donner à la loi une aussi grande portée.

L'hon. M. BUREAU: Il faudrait définir l'expression "sans mœurs".

M. POWER: Exactement.

M. CALDWELL: Ces mots sont superflus. Il est suffisant de décréter qu'aucune femme prostituée ou femme non mariée vivant avec un homme n'obtiendra de pension.

L'hon. M. BELAND: Mon honorable ami de Québec-Sud (M. Power), mon honorable ami de Victoria-et-Carleton (M. Caldwell), et moi, ne saurions discuter les questions de mœurs. Puis-je proposer que le président du comité parlementaire en entreprenne la tâche?

L'hon. M. BUREAU: Qu'en pense le président?

M. MARLER: L'amendement est approuvé par la commission des pensions. Il a pour objet d'autoriser la commission à suspendre la pension de toute femme qui, bien que la définition de prostituée ne puisse lui être appliquée, a perdu droit à cette pension par sa conduite immorale ou malhonnête, suivant l'intention de la loi, et ne mérite plus que l'on s'occupe d'elle.

M. CALDWELL: L'honorable député nous donnerait-il une définition des divers actes que l'on pourrait considérer comme immoraux?

M. MARLER: Je crains ne pouvoir le faire davantage que mon honorable ami.

M. HANSON: Cet amendement soulève des points délicats de morale. Comme mon honorable ami de Québec-Sud, je propose que ces mots soient retranchés. Ils ne pourraient qu'être une cause d'embarras. Nous avons des puritains au pays qui prétendent même que fumer du tabac est immoral; j'ai lu certains discours de l'honorable représentant de Marquette qui indiquent que le principe de protection est immoral. Et je ne suis certes pas de cet avis. Je ne vois pas la nécessité de cet amendement, même étant donné l'explication du président du comité parlementaire. Je vote contre.

M. VIEN: Les mots "ou qui sont sans mœurs" devraient certainement être biffés. Pourquoi la commission aurait-elle le droit de dire qu'une femme est sans mœurs tout simplement parce qu'elle prend un verre de bière lorsque la bière est prohibée? C'est empiéter sur la pleine liberté dont tous devraient jouir. Si cet article devait être adopté dans sa rédaction actuelle, contenant ces mots inadmissibles, quelque femme pourrait être privée de sa pension parce qu'elle aurait fait quelque chose que certaines gens croiraient être défendu. Il faudrait biffer ces mots, et je suis certain que le comité sera de cet avis. Si j'étais un des électeurs de mon honorable ami de Québec-Sud, je le féliciterais de sa motion. S'il veut proposer que le mot "sans mœurs" soit biffé de la loi, j'appuierai sa motion avec plaisir.

L'hon. M. BELAND: Je ne vois aucune définition du mot "sans mœurs" à l'article des interprétations, je ne vois donc pas qu'il y ait de mal à retirer cet article.

(L'article est retiré.)

M. LADNER: L'amendement que je propose devrait venir après l'article 25, paragraphe 3, de la loi. L'amendement, en substance, est redigé dans les termes recommandés par le comité. Il se lit:

Il est de plus pourvu que toute invalidité dont un membre des troupes, qui a fait du servce sur

le théâtre même de la grande guerre, souffrait lors de son licenciement, ou antérieurement sera censée pour les fins de pension être attribuable à son service militaire, ou avoir été causée ou aggravée pendant ce service; à moins, et jusqu'à ce que la commission établisse que cette invalidité n'est pas attribuable à ce service, ou n'a pas été causée ou aggravée en raison d'icelui.

J'ai inséré les mots "ou antérieurement". Je ne crois pas que le ministre s'oppose à cette modification.

L'hon. M. BELAND: Quel est l'objet de mon honorable ami en proposant cet amendement?

M. LADNER: J'ai compris, lors de la discussion et l'adoption des résolutions de la loi des pensions, hier soir, que l'on avait l'intention d'incorporer cet article dans la loi.

M. MARLER: Les termes de l'amendement proposé par mon honorable ami sont plus ou moins les mêmes que ceux qui ont été recommandés par le comité parlementaire. Nous avons discuté très longuement l'article 25, paragraphe 3, puis, un comité a été nommé pour rédiger un amendement approprié, lequel a ensuite été soumis au ministère de la Justice, et les fonctionnaires de ce ministère ont rédigé l'amendement suivant, qui viendra après l'article 11:

Toute invalidité dont un militaire des troupes, qui a fait du service sur le théâtre même de la grande guerre souffrait lors de son licenciement, sera censée pour les fins de pensions être attribuable à son service militaire ou avoir été causée ou aggravée pendant ce service; à moins, et jusqu'à ce que la commission établisse que cette invalidité n'est pas attribuable à ce service, ou n'a pas été causée ou aggravée en raison d'icelui.

On soumit ces amendements, après plusieurs jours de discussion et d'une étude approfondie de la preuve très volumineuse faite devant le comité parlementaire. Je ne puis représenter trop fortement aux honorables députés le danger très grave qu'il y a d'insérer dans la loi un nouvel article, s'il n'a pas été étudié à fond et approuvé par les meilleurs légistes. Si le comité croit qu'on devrait accepter un amendement quelconque sans l'avoir étudié et sans prendre cet avis, il assume une responsabilité très grave, que, pour ma part, je n'oserais pas prendre.

M. CALDWELL: Dois-je comprendre que le président du comité des pensions propose l'amendement que les fonctionnaires en loi de la Couronne ont rédigé?

M. MARLER: Le ministre proposera lui-même l'amendement.

[M. Ladner.]

M. CALDWELL: On devrait, je pense, accepter cet amendement, de préférence à celui que l'honorable député de Vancouver-Sud a proposé; il atteint le même but.

M. LADNER: Je ne voulais ajouter que trois mots, "ou antérieurement à", mais je crois qu'en loi le sens est à peu près le même, sans ces mots. Je retire l'amendement.

(L'amendement est retiré.)

L'hon. M. BELAND: Dans ce cas, monsieur le président, je propose qu'on modifie l'article 11 de la loi, en y ajoutant ce qui suit:

Toute invalidité dont un membre des troupes, qui a fait du service sur le théâtre même de la grande guerre, souffrait lors de son licenciement, sera censée pour les fins de pension être attribuable à son service militaire, ou avoir été causée ou aggravée pendant ce service; à moins, et jusu'à ce que la commission établisse que cette invalidité n'est pas attribuable à ce service, ou n'a pas été causée ou aggravée en raison d'icelui.

Voilà l'amendement proposé par le comité parlementaire dans son rapport.

M. LADNER: Je conseillerais que l'on insérât cea amendement après l'article 25, ou il a plutôt sa place qu'après l'article 11.

M. MARLER: Je regrette de ne pas partager l'opinion de mon honorable ami, mais, vu que le département de la Justice a cru bon et à propos qu'on insérât cet amendement après l'article 11, je ne pense pas qu'il soit sage d'accepter son avis, parce que, pour ma part, j'ignore l'effet qu'auraient ces termes particuliers, si on les insérait après l'article 25.

M. ARTHURS: Je comprends facilement l'attitude de mon honorable ami (M. Ladner). Le projet de loi, dans sa forme actuelle, n'est pas strictement conforme à la résolution, telle que nous l'avons adoptée hier. C'est, si je ne me trompe pas, une omission involontaire. Le comité a longuement discutée le sujet, et, autant que je me rappelle, il a approuvé les idées exprimées par mon honorable ami. Ce qui fait que la divergence d'opinions est à peine sensible; il y eut véritablement unanimité sur ce point. Il s'agit simplement, aujourd'hui, de savoir si l'on doit ou non accepter le rapport initial du comité ou le projet de l'honorable député de Vancouver-Sud.

M. LADNER: Dois-je comprendre qu'on a saisi le département de la Justice de la question de savoir si l'on devait insérer cette disposition dans la loi, et que ce der-

nier a exprimé l'avis qu'on devait l'inscrire à l'article 11?

M. MARLER: J'en donne l'assurance à mon honorable ami.

(L'amendement proposé par l'honorable M. Béland est adopté.)

M. LADNER: Je veux présenter un amendement se rattachant à l'article 11, qui, dans les circonstances, précéderait immédiatement cette disposition. L'amendement propose qu'on biffe l'article 11 et qu'on le remplace par ce qui suit:

La commission doit accorder des pensions aux ou au sujet des membres des forces qui ont souffert d'invalidité suivant l'échelle établie, dans la cédule A de cette loi, et au sujet des membres des forces qui sont morts, suivant l'échelle établie dans la cédule B de cette loi, lorsque l'invilidité ou la mort, à cause de laquelle on demande une pension, était attribuable au service militaire ou a été causée ou aggravée durant ce service.

Pourvu, en outre, que lorsqu'un membre des forces a subi une invalidité ou trouvé la mort du fait de son service militaire après la déclaration de la paix, nulle pension ne soit payée, à moins que cette invalidité ou mort ne soit attribuable au service militaire proprement dit.

Je puis dire que le texte de la dernière partie de cet amendement est copié sur les articles précédents de la loi, et le département de la Justice l'a certainement étudié. La raison d'être de cette proposition, c'est qu'antérieurement aux amendements de 1920 et de 1921 de cet article particulier, le principe de l'assurance fut introduit et maintenu au sujet des membres de l'armée expéditionnaire canadienne. Plus tard, on modifia l'article 11 de la façon indiquée, dans le but de traiter différemment ceux qui ont fait du service pendant la grande guerre et ceux maintenus provisoirement dans le service militaire.

Toutefois, les amendements, suivant la façon dont ils sont interprétés maintenant par la commission des pensions, ont eu pour effet de priver les anciens soldats et leurs familles qui demandent actuellement une pension, des droits qui leur avaient été reconnus antérieurement par le Parlement. Dans le cas d'une blessure ou maladie ayant causé la mort avant le mois de septembre 1920, les personnes à sa charge avaient droit à une pension même si l'invalidité n'était pas attribuable au service proprement dit. Les personnes à la charge des anciens soldats dont la blessure ou maladie a causé la mort postérieurement au mois de septembre 1920 n'ont pas droit à une pension à moins qu'on établisse la preuve que l'infirmité ou la mort est directement attribuable au service militaire proprement dit. Je prétends que cette distinction est injuste et qu'elle ne devrait pas exister. Tous ceux qui ont servi pendant la grande guerre et qui ont été démobilisés à la fin des hostilités, devraient être traités également, pourvu qu'on puisse attribuer leur maladie ou blessure ou leur mort à la période de service dont il est question dans la loi originale des pensions. Autrement dit, monsieur le président, cet amendement-ci provient, jusqu'à un certain point, des soi-disant interprétations ou décisions de la commission des pensions. Dans une note publiée par elle le 29 septembre, il est dit que l'article 25 (3) de la loi des pensions ne s'applique qu'aux personnes dont le droit est établi par l'article 11 de la même loi. Quelle que soit la justesse de cette interprétation, du point de vue légal, le résultat est que l'article 25 (3), lequel dit "qu'aucune déduction ne doit être opérée sur la pension" sauf certaines conditions, ne peu s'appliquer que lorsque le soldat a droit à une pension d'après l'article 11. Par conséquent, il peut arriver que dans le cas où la maladie ou blessure contractée pendant le service se soit aggravée plus tard, on retranche cette proportion de la pension qui s'applique à l'aggravation subséquente jusqu'à concurrence du chiffre auquel donne droit l'état de la maladie ou blessure antérieure au service. Dans ces circonstances, la commission des pensions a le droit de supprimer complètement la pension, surtout dans les cas examinés depuis septembre 1920. Or, si l'on en juge par les débats qui ont eu lieu au moment où la loi des pensions était discutée par le Parlement, l'intention était qu'on devait prendre comme base le principe de l'assurance, et c'est pourquoi on trouve dans la loi de 1919 les mots "ou qui a été contractés ou aggravée au service". Après la guerre, quand on n'eut plus besoin des services du corps expéditionaire, il fallut établir une disposition pour les soldats des forces permanentes et c'est alors qu'on abandonna le principe de l'assurance; si bien qu'en 1920, les mots "ou qui a été contractée ou aggravée par" ont été biffés dans l'article 11 et qu'on a ajouté en 1921 après les mots "service militaire", les deux mots "proprement dit".

En appliquant la loi, on s'aperçoit qu'on commet certaines injustices. Pour certaines maladies, il est impossible que les médecins fixent d'une façon exacte la ligne de démarcation entre l'état primitif de l'infirmité et l'aggravation. Cela cause beaucoup de mécontentement. Ces amendements ont tellement restreint les principes fondamen-

taux de la loi, et celle-ci a été appliquée par la commission d'une telle façon qu'il y a eu partout beaucoup de mécontentement. Peut-être les critiques qu'on adresse à la commission sont-elles exagérées et devraient-elles plutôt s'adresser à la loi que la commission applique. Quand on a organisé la force permanente, on s'est aperçu que ceux qui en font partie pourraient facilement être victimes d'un accident, par exemple, un accident de bicyclette ou de tramway, ce qui, d'après les dispositions originales de la loi, aurait donné droit à une pension, mais on n'avait pas cette intention. L'amendement que j'ai proposé a pour objet de faire concorder la première partie de l'article 11 avec l'idée originale de 1919, de façon à faciliter l'obtention des pensions et à placer tous les membres du corps expéditionnaire sur un pied d'égalité à ce sujet. La clause conditionnelle que j'ai ajoutée s'applique aux soldats de la force permanente. En effet, vous remarquerez, monsieur le président, que j'ai inséré les mots "entrant dans le service après la déclaration de paix". De cette façon les demandes de pensions sont divisées en deux catégories: celles des membres du corps expéditionnaire et celles des membres de la force permanente. Je reconnais que c'est un changement important, mais je crois qu'il aura pour effet d'atténuer considérablement le mécontentement qui se manifeste un peu partout. Souvent le postulent n'a personne pour le conseiller et il se trouve en face de formalités insurmontables. C'est la commission qui décide et il n'y a pas d'autorité supérieure à qui l'on puisse s'adresser.

Le résultat de l'application de cette loi c'est que, dans beaucoup de cas, on a refusé des pensions alors qu'on aurait dû les accorder. Personnellement, je connais de ces cas. Avec l'amendement que je propose, la commission aura les mains plus libres et les membres du Corps expéditionnaire canadien, non ceux de la milice permanente, auront plus de facilité à présenter leurs justes réclamations et cela sans modifier d'une manière fondamentale les principes consacrés par la loi.

M. MARLER: Le comité a discuté cette question à fond et le résultat a été l'amendement proposé par le ministre. Cet amendement rejette tout le fardeau de la preuve sur la commission qui doit établir si l'infirmité dont souffre le soldat a été ou non causée ou agravée par le service au front. Tout d'abord, permettez-moi d'affirmer à la Chambre que le comité spécial a toutes les sympathies possibles pour les anciens combattants. Le comité a soigneusement revisé la loi et les amendements qui y sont apportés aujourd'hui sont ceux qui ont été recommandés par le comité que vous avez choisi. Avec tout le respect dû à mon honorable ami, je lui demande s'il croirait bon d'ajouter à une loi aussi compliquée que celle des pensions un amendement tel que le sien, sans le soumettre à l'avis d'un homme de loi.

M. LADNER. On observera que je rétablis simplement l'article qui se trouvait dans la loi de 1919 et d'après lequel la commission s'est guidée pendant plusieurs années. Je désire seulement rendre son ancienne portée à cette disposition au lieu de la restreindre comme on le propose.

M. MARLER: Mon honorable ami veut-il laisser entendre que la commission refuse la pension à un soldat dont les infirmités ont été aggravées par le service au front?

M. LADNER: Je ne dis rien de cela, mais je prétends que, même en tenant compte de l'amendement qu'on a présenté, on ne peut rien donner à ceux qui souffraient d'infirmité avant leur enrôlement et dont l'infirmité s'est aggravée au service, si cette aggravation cesse après septembre 1921.

M. MARLER: Mon honorable ami veut-il dire que, si un ancien soldat souffrant d'infirmité se guérit complètement et est en excellente santé quand il est licencié, nous devons lui accorder une pension?

M. LADNER: Nullement. Voici ce que je propose: Un soldat enrôlé dans la catégorie A-1, ne souffrant d'aucune infirmité cité dans la liste d'exceptions, est envoyé au front. Toute infirmité dont il peut souffrir lors de son licenciement doit avoir été causée par le service et ce que je veux faire ressortir, c'est qu'il est si difficile d'établir une ligne de démarcation entre l'infirmité antérieure à l'enrôlement et l'aggravation, que nous devrions donner à la loi une portée plus large. Avec son application actuelle, aucune pension ne serait accordée à la famille d'un ancien soldat mort après septembre 1920.

M. MARLER. Les personnes dont ce soldat était le soutien auront une pension pourvu que l'infirmité soit due au service de guerre. Mon honorable ami voudrait-il étendre l'effet qui doit clairement résulter d'un témoignage médical en y ajoutant du verbiage légal? La question de savoir si l'infirmité est causée ou non par le service de guerre est une question de

preuve médicale et ce n'est pas en ajoutant quelques mots à la loi que le Parlement pourra y changer quelque chose. Je n'ai pas eu assez d'occasions d'étudier la question soigneusement, mais j'ose prétendre que si nous adoptons l'amendement de mon honorable ami nous courons le risque, non d'élargir la portée de la loi, mais de la diminuer, parce que, en ce moment, le témoignage médical est celui sur lequel le soldat doit compter pour rattacher au service de guere qu'il a fait, l'infirmité dont il souffre après le 1er septembre 1920. Telle qu'elle est, la loi est éminemment juste, comme tout ancien soldat peut vous le dire, et elle suffit pour protéger l'ancien soldat qui souffre d'une infirmité causée ou aggravée par le service. Ce sont ces cas que le Parlement avait en vue pour accorder des pensions.

M. CLARK: J'aimerais à citer ici la résolution que le comité parlementaire a adoptée quand on a étudié cet amendement et je demande à mon honorable ami (M. Ladner) si elle rencontre ses vues. La résolution est ainsi conçue:

> Le comité en est venu à la conclusion unanime que la loi devrait être rédigée de manière à signifier qu'un soldat ayant servi au théâtre actuel de la guerre recevra une pension proportionnée à l'infirmité telle qu'elle existe au moment de sa libération, sauf dans les cas ou le médecin consultant du département peut prouver sans l'ombre d'un doute que cette infirmité existait avant l'enrôlement et ne s'est pas aggravée au service.

Je sais que l'amendement avait ceci en vue et je demande à mon honorable ami si cette résolution adoptée par le comité parlementaire répond à l'objet qu'il veut atteindre, parce que, pour ma part, je ne vois pas bien pourquoi elle n'aurait pas cet effet.

M. LADNER: La proposition n'a pas d'autre but que de rejeter la responsabilité sur la commission. On nous a assuré à mainte reprise que cette responsabilité n'existait pas, mais nous nous sommes aperçus du contraire. L'objet de la résolution et du bill est de décider cette question. Ils chargent la commission des pensions de statuer s'il y a lieu d'accorder une pension d'après les termes de la loi actuellement en vigueur. Ma proposition est toute différente. Elle se rapproche davantage du principe qui est à la base de la législation relative aux pensions. Mon but en proposant de modifier l'article 11 est de permettre à tous les anciens combattants de notre corps expéditionnaire d'invoquer le bénéfice de la disposition contenue dans la loi de 1919 et exprimée par ces mots: "ou qui a été causée ou s'est aggravée dans le service militaire".

En faisant disparaître ces simples mots on a changé le principe de la loi.

Pour apprécier le but de la loi, nos collègues voudront bien se reporter au rapport d'enquête du comité en date du 25 mai 1921. Le fonctionnement de cette disposition y était examiné. Des hommes versés dans l'étude des lois, réunis pour délibérer sur la question, furent d'accord sur leur verdict. Voici ce que je lis à la page 84 du rapport:

> Votre comité vous propose que dans le cas d'un pensionné souffrant d'une infirmité contractée sur un des théâtres de la guerre on ne fasse aucune déduction pour infirmité existant antérieurement à l'enrôlement, et que l'article 25, paragraphe 3 de la loi actuelle sur les pensions soit modifiée en conséquence.

J'attire spécialement l'attention de nos collègues sur cet échange de paroles:

> M. Nesbitt: N'est-ce pas ce qui se fait actuellement?
>
> M. Redman: La loi le veut ainsi, je pense.
>
> Le témoin: C'est évident.

Le comité poursuivit son enquête et émit des conclusions conformes à l'interprétation que tout le monde faisait de la loi sur ce point. Mais voici qu'en septembre dernier la commission découvrit un nouveau sens à cette disposition et décida que l'article 25, paragraphe 3, ne pouvait être applicable à un pétitionnaire, s'il n'était auparavant admis à faire valoir son titre à la pension en vertu de l'article 11.

Que dit le paragraphe 3 de l'article 25 à cet égard?

> Nulle déduction ne doit être opérée sur la pension d'un militaire qui a servi sur un théâtre de guerre effective pour toute infirmité ou prédisposition à quelque infirmité existant chez lui antérieurement à son incorporation.

Puis vient cette restriction:

> Néanmoins, une pension ne sera pas accordée pour cause d'infirmité ou de prédisposition à quelque infirmité intentionnellement tenue cachée, visible ou non, de nature à motiver le refus d'engagement.

N'importe qui, avocat ou profane, conclura de ce texte qu'un militaire a droit à réclamer une pension, bien qu'il souffrît d'une infirmité avant son enrôlement. Mais il paraît que pour bénéficier de cette disposition il faut qu'il établisse au préalable son droit à la pension conformément aux termes de l'article 11. Il en résulte que bien peu de combattants qui souffraient d'infirmités au moment de leur incorporation jouissent de l'avantage que donne l'article 12 statuant qu'aucune déduction n'a lieu à cause d'infirmités antérieures.

Je prétends donc qu'en présence de la version adoptée par la commission et des difficultés d'interprétation qui existent, les dispositions de la loi doivent être rendues plus larges. C'est l'objet de ma motion, et grâce à elle à l'avenir on évitera la confusion qu'on déplore actuellement.

M. IRVINE: Notre collègue pourrait-il nous démontrer par un exemple le but pratique de sa proposition, si elle est adoptée?

M. CALDWELL: Avant qu'on passe au vote sur la motion de notre collègue de Vancouver-Sud (M. Ladner), je dois rendre hommage à l'esprit généreux qui l'a inspiré et déclarer que j'y suis tout à fait sympathique.

Toutefois, j'estime que le texte déposé par le Gouvernement pourvoit amplement aux besoins signalés — je veux parler de l'article 11 modifié par le bill. Sans cette conviction je voterais des deux mains la proposition de l'honorable député de Vancouver.

Cette question a été étudiée à fond. Je faisais partie du sous-comité de trois membres chargés de conférer avec les jurisconsultes de la Couronne, et nous avons adopté une rédaction qui prévoyait le cas. Nous avons tous été convaincus, les trois commissaires et les jurisconsultes, que le texte arrêté donnait satisfaction. La disposition proposée par le ministre est, d'après moi, suffisante pour prévoir tous les cas.

Il est possible, comme l'a dit notre collègue, que le règlement préparé par la commission présente quelque différence avec l'interprétation exacte de l'article en cause.

Mais c'était afin de faire disparaître tout doute au sujet de ces règlements, j'en suis sûr, que l'article en question a été préparé et présenté aujourd'hui par le ministre. En raison de mon empressement à admettre cela et comme je suis un de ceux qui ont combattu pour l'amendement, j'estime que mon honorable ami devrait accepter l'amendement proposé par le ministre.

(L'amendement de M. Ladner est repoussé.)

M. LADNER: Nous désirons que l'amendement soit mis aux voix.

M. le PRESIDENT: On aurait pu recueillir les votes si des honorables députés s'étaient levés pour indiquer leur désir.

M. LADNER: Un certain nombre de députés se sont levés. Je prétends qu'il n'y a pas lieu de presser les choses de cette façon.

[M. Ladner.]

M. le PRESIDENT: J'ai mis l'amendement aux voix et je l'ai déclaré repoussé, conformément au désir évident de la majorité du comité. Je n'ai pas remarqué que des honorables députés s'étaient levés.

M. CHURCH: Dans les discussions qui ont eu lieu à la Chambre durant cette session au sujet de nos soldats rapatriés on a dit comparativement peu de chose des vétérans aveugles. Or, il y a 225 de nos hommes en tout qui ont perdu la vue pendant la guerre directement ou indirectement comme conséquence du service militaire. A l'heure actuelle ils trouvent qu'il est difficile de s'en titrer et ils ont reçu très peu d'aide utile.

Ces hommes ont été entendus par le comité des pensions et ils n'ont pris que quelques minutes pour présenter leur cause. Ils ont vivement insisté pour que la Chambre agisse. Je ne me propose pas de parler longtemps pour appuyer leurs demandes en ce moment. Ils ont présenté deux choses à la considération du Gouvernement. L'une était l'augmentation de leur pension de $600 à $900, et l'autre que l'on accorde une considération plus sympathique à différents cas spéciaux qui pourraient bénéficier de circonstances atténuantes. On a pu réduire le coût élevé de l'existence, mais il est tout à fait impossible de soulager l'infortune de l'aveugle.

M. POWER: J'invoque le règlement. Le comité est-il saisi de la question dont parle l'honorable député?

M. le PRESIDENT: Oui.

M. POWER: Quelle est-elle?

M. le PRESIDENT: C'est la question que nous discutons avec le consentement du comité.

M. CHURCH: C'est une des questions les plus importantes qu'on ait encore traitées. Pensez à ce qu'ont souffert ces hommes par suite de la guerre. S'ils étaient restés chez eux ils auraient conservé la vue. Ils auraient pu devenir des profiteurs pendant la guerre, devenir des millionnaires et obtenir un titre de baron. Ils auraient conservé la vue et ne seraient pas obligés de demander une misérable pitance sous forme d'une pension comme ils le font aujourd'hui. Ils doivent faire toute sorte de choses pour vivre.

Je tiens à louer l'œuvre admirable entreprise par des hommes comme L. M. Wood et le capitaine Baker et autres patriotes pour le Pearson Institute de Toronto. Ils ont fait des efforts pour améliorer Pearson Hall et pour faciliter le soin efficace des

aveugles. L'augmentation demandée est seulement de $300 pour 200 hommes ou $60,000 par an—somme que le Parlement accorderait pour un petit quai ou un phare. Je dois dire qu'ils demandent aussi que la commission des pensions soit autorisée à examiner ces cas. Je suis content de voir que la loi a été élargie, parce que l'amendement peut comprendre des cas semblables. Je veux parler de quelques-unes des difficultés que rencontrent ces soldats qui souffrent d'invalidité totale par suite de leur cécité. En premier lieu, il existe des préventions contre l'aveugle. Il peut faire certains travaux, mais il ne peut pas faire ceux qui exigent la vue. On est prévenu contre l'aveugle et des gens essayent de le fuir. Ils ne veulent pas l'employer et disent qu'il est totalement infirme et incapable d'avoir un emploi. Les aveugles sont découragés.

Je veux signaler une ou deux difficultés que rencontrent ces hommes. Environ 200 ou 225 hommes ont perdu la vue pendant la guerre, directement ou indirectement par suite du service militaire. Ils ont essayé de reprendre leurs anciennes positions. Je crois que 80 p. 100 ont été éduqués à l'institut Dunstan, pour les soldats et les marins aveugles, sous la direction de sir Arthur Pearson, et 60 au département du Rétablissement des soldats dans la vie civile qui coopère avec l'institut pour les aveugles et le Pearson Hall, de Toronto. Les aveugles sont en mesure d'exercer certains métiers.

M. le PRESIDENT: Il est six heures.

L'hon. M. BELAND: Je désirerais ajouter encore quelques mots avant qu'il soit fait rapport sur le présent projet de loi.

M. CHURCH: Monsieur le président a déclaré qu'il est six heures de sorte que l'honorable ministre viole le règlement. Je m'oppose à ce qu'il soit fait rapport sur le projet de loi avant que nous ayons discuté à fond le problème que comporte le cas des anciens soldats aveugles.

M. PORTER: Je reçois à l'instant une lettre de M. S. S. Lazier, fonctionnaire de la Cour suprême de l'Ontario, à Belleville. Ce monsieur expose si clairement les faits de la cause, qu'il est préférable, à mon avis, de lire cette lettre en entier, afin qu'elle soit insérée dans les colonnes du hansard. Voici:

M. E. G. PORTER, député,
Chambre des Communes,
Ottawa.

Mon cher Porter,

Vous vous rappelez sans doute de Mme Wrennick, autrefois de Belleville et maintenant domiciliée à Pleasantdale, Sask., au sujet de laquelle vous avez eu plusieurs entrevues et avez correspondu avec le ministre de la Milice, il y a quelque temps. Elle est aux prises avec de sérieuses difficultés en ce moment et je me permets de vous donner les détails, dans l'espoir que vous serez en mesure d'intervenir auprès de la commission des pensions afin qu'on lui accorde ce à quoi elle a parfaitement droit à mon avis.

Les circonstances touchant l'enrôlement du jeune Wrennick, que vous avez peut-être oubliées, sont à peu près les suivantes: Avec ses quatre fils, Mme Wrennick est partie pour l'Ouest il y a dix ou douze ans et elle a fini par s'établir sur une demi section à Pleasantdale. Peu de temps après son arrivée là-bas, l'un des fils fut tué par des chevaux attelés à une moissonneuse et qui prirent peur. Un autre de ses fils, William, vous devez vous en rappeler, avait subi l'amputation d'une jambe et d'un bras à la suite d'un accident sur le Grand-Tronc, avant le départ de la famille d'ici. Quant au troisième, Louis, il a toujours été d'une santé délicate; il souffre d'une maladie des poumons qui s'est aggravée de plus en plus. Le quatrième fils, Ernest, qui est inscrit sur les listes du département de la Milice, comme sous-caporal E. J. Wrennick, n° matricule 440,998, 5e bataillon, était donc le seul membre de la famille jouissant d'une bonne santé et capable de gagner un bon salaire. A l'époque où il s'enrôla, il gagnait plus de $2,000 par année au service du chemin de fer et il faisait vivre les siens dans l'aisance. Il traversa outre-mer, où il fut tué. Pendant qu'il était en France, J'ai reçu de lui une lettre m'informant qu'il avait fait un testament par lequel il laissait tous ses biens à sa mère et à son frère Willie, c'est-à-dire celui qui est infirme. Cependant, ce testament est demeuré introuvable et le titre de la section a été inscrit au nom du défunt, après sa mort, ce qui n'est guère utile à la mère et à Willie, car la famille compte plusieurs autres membres, des sœurs qui sont mariées, de sorte qu'elles auront droit à une part de ces terres le jour où elles seront vendues ou partagées. De fait, les sœurs mariées auraient eu le droit de réclamer leur part en n'importe quel temps, comme vous le savez. Pour commencer, on accorda une pension mensuelle de $45 à Mme Wrennick, l'année dernière toutefois ou vers la fin de l'avant-dernière année, cette pension fut réduite à $25 par mois, étant donné que la commission a déduit de la pension de Mme Wrennick les profits retirés de l'exploitation de la ferme. Je ne peux concevoir que des gens raisonnables agissent d'une façon aussi mesquine à l'égard des parents des braves soldats qui ont sacrifié leurs vies au service du pays.

Il est vrai qu'après avoir acquitté les frais d'exploitation de la ferme, c'est-à-dire de la récolte, du battage et autres dépenses de même nature, cette pauvre veuve a réalisé un bénéfice de $300; mais ce surplus représente le travail qu'ont accompli les deux fils sans toucher de salaire et sans faire entrer en ligne de compte leurs frais d'entretien. En conséquence, on croit que cette famille de trois personnes peut subsister avec cette pitance de $45 par mois et indépendamment des dépenses casuelles nécessaires. C'est impossible et il est déraisonnable de s'attendre à cela, dans les circonstances. Il n'y a pas de raison au monde pour excuser la commission de déduire ce surplus de la pension de Mme Wrennick, puisque cette somme de $300 représente le salaire qu'auraient dû toucher les

garçons pour leur propre subsistance. Mme Wrennick est donc réellement dans le besoin et il est déplorable qu'une femme qui a connu comme elle l'aisance se trouve dans une pareille situation, parce que le fils sur lequel elle comptait pour lui assurer le confort dans sa vieillesse a été tué à la guerre. Le moins que la commission des pensions puisse faire pour Mme Wrennick, c'est de lui accorder l'allocation maximum qui est de $60 par mois, si mes renseignements sont exacts. Cela lui permettrait de finir ses jours dans une aisance relative; ce serait au plus pour quelques années car elle est âgée de plus de 80 ans. Elle m'a écrit souvent me priant de vous confier son affaire; la situation était tellement embrouillée toutefois, l'année dernière, que je n'ai pas voulu vous ennuyer inutilement.

Pour ma part, vous m'obligeriez infiniment et pour vous-même, je sais que vous serez heureux de faire tout ce qui dépend de vous afin d'obtenir de la commission des pensions une allocation raisonnable qui permettrait à cette veuve de vivre convenablement.

Au cas où vous auriez des renseignements supplémentaires, je serai heureux de vous les procurer. Il est à ma connaissance personnelle que les faits ci-dessus sont exacts et nous sommes en mesure de l'établir par des déclarations sous serment, au besoin.

La loi, telle qu'elle existe, confère-t-elle le pouvoir aux commissaires des pensions de faire pareille déduction ou cette femme, Mme Wrenick, a-t-elle droit au plein montant de sa pension? Les modifications que l'on propose en ce moment prévoient-elles un cas de cette nature?

L'hon. M. BELAND: La lettre que mon honorable ami a citée sera insérée dans les colonnes du hansard. Je la lirai demain et je verrai à ce que l'honorable député reçoive une réponse à ses questions.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

## Reprise de la séance

### 3e LECTURE

Après examen sommaire en comité général, de divers projet de loi d'intérêt privé émanant du Sénat:

Le 1er (bill n° 517), déposé par M. Kennedy (Edmonton-Ouest), concernant la compagnie du chemin de fer Edmonton à Dunvegan et British Columbia.

Le 2e (bill n° 154) (U3), constituant en corporation la Canadian Casualty Company;

Le 3e (bill n° 134), (V3), pour faire droit à Roy-Wilbert Shaver;

Le 4e (bill n° 138) (X3), pour faire droit à Frank-Clifford Generey;

Le 5e (bill n° 139), (Y3), pour faire droit à Sarah Brackinreid;

Le 6e (bill n° 140) (Z3), pour faire droit à Mildred-Catherine Touchbourne;

[M. Porter.]

Le 7e (bill n° 143) (C4), pour faire droit à Frederick-McClelland Aiken;

Le 8e (bill n° 172) (W4), pour faire droit à Arthur-Percival Allen;

Le 9e (bill n° 155) (E4), pour faire droit à Eva-Florence Heavens;

Le 10e (bill n° 156) (F4), pour faire droit à Doroty-Lillian Jewitt;

Le 11e (bill n° 157) (G4), pour faire droit à Gladys-Mae Larivey;

Le 12e (bill n° 158) (H4), pour faire droit à Gladys-Caroline Hilton;

Le 13e (bill n° 159) (I4), pour faire droit à Eva McRea;

Le 14e (bill n° 160) (J4), pour faire droit à Warren-Garfield Young.

Le 15e (bill n° 161) (K4), pour faire droit à Benjamin-Charles Bowman;

Le 16e (bill n° 162) (L4), pour faire droit à Ivy-Elsie-Myron Smith;

Le 17e (bill n° 163) (M4), pour faire droit à Lillian-May Maybee;

Le 18e (bill n° 164) (N4), pour faire droit à Phoebe-Levina Simpson;

Le 19e (bill n° 165) (O4), pour faire droit à Thomas Preece.

Le 20e (bill n° 166) (P4), pour faire droit à Frederick Greenhill;

Le 21e (bill n° 167) (Q4), pour faire droite à Hazel-May Dillon;

Le 22e (bill n° 168) (R4), pour faire droit à William-Arthur Parish;

Le 23e (bill n° 169) (S4), pour faire droit à James Hayden;

Le 24e (bill n° 170) (T4), pour faire droit à Bertha Plant;

Le 25e (bill n° 171) (U4), pour faire droit à James-Murray Johnston;

Le 26e (bill n° 173) (X4), pour faire droit à Thomas-Leonard Armstrong;

Le 27e (bill n° 174) (Y4), pour faire droit à Henry-Hardy Leigh.

### 2e LECTURE

De divers projets de loi émanant du Sénat.

Le 1er (bill n° 177) (N3), concernant un brevet de Simon W. Farber;

Le 2e (bill n° 178) (B4), concernant un brevet de Daniel Herbert Schweyer;

Le 3e (bill n° 179) (D4) concernant certains brevets de la Holophane Glass Company;

Le 4e (bill n° 181) (A5), pour faire droit à Mary-Ann Phair;

Le 5e (bill n° 182) (D5), pour faire droit à William-Park Jefferson;

Le 6e (bill n° 183) (E5), pour faire droit à Eva-Maria Ginn;

Le 7e (bill n° 184) (F5), pour faire droit à Louise-Janet-Maud Bigford;

Le 8e (bill n° 185) (G5), pour faire droit à James-Dickson Couch;

Le 9e (bill n° 186) (H5), pour faire droit à Cecil-Grenville Bell;

Le 10e (bill n° 180 (Z4), pour faire droit à Margaret-Mau-Evelyn-Clark Leith.

### RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

Le projet de loi (bill n° 4), constituant en corporation les Fils du Canada.

### REPRISE DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DES PENSIONS

La Chambre se forme en comité général et passe à la reprise de la discussion du projet de loi (bill n° 192), portant modification de la loi des pensions.

M. CHURCH: Monsieur le président, à six heures, lors de la suspension de la séance, je suggérais que le ministre fasse pour les aveugles quelque chose de plus que ce que recommande le rapport. Le projet consiste à porter la pension de six cents à neuf cents dollars. Les aveugles, il est vrai, ont reçu une gratification de guerre de trois cents dollars, outre une faible somme pour un serviteur. Les représentants des sociétés de protection des aveugles se sont rendus au comité. Ils n'y sont restés que quelques instants, ils ont demandé d'abord que la pension fût portée de six cents à neuf cents dollars et que quelques cas spéciaux fussent examinés. Le nombre des bénéficiaires serait d'environ 200, et à $300 par tête, la dépense atteindrait $60,000, à peu près ce que coûte la construction dans un petit port canadien d'un brise-lames sur lequel personne ne met le pied.

Hier, pendant le débat, quelqu'un a dit qu'aucun pays au monde n'a autant fait pour son armée que le Canada. Je reconnais que nous avons beaucoup fait, mais est-il un pays pour lequel ses soldats ont fait plus que n'ont fait les soldats canadiens pour leur patrie? Lorsque vous parlez de ce que le Canada a fait pour ses soldats et pour ses façonneurs de caractère, les instituteurs, je vous demande, à mon tour, ce qu'il a fait pour les constructeurs des chemins de fer de ce pays. Nous avons maintenant trois voies ferrées transcontinentales là où une aurait suffi, et plusieurs de ceux qui les ont établies sont devenus fort riches. Je crois savoir que jusqu'à présent nous avons dépensé 487 millions de dollars en pensions, en gratifications, et le reste; mais, n'oublions pas combien différemment le Canada a traité ses constructeurs de chemins de fer que ses soldats et ses instituteurs. Si ces aveugles eussent ressemblés à bien d'autres, ils auraient pu rester chez eux et ne pas perdre la vue. Ils auraient pu s'engraisser de la guerre et devenir des millionnaires portant des titres de noblesse comme d'autres qui sont restés en arrière; mais, ils ont voulu sacrifier tout et voler sous les drapeaux. Ils ont servi leur patrie à la ligne de feu et ils ont perdu la vue. Tous les vrais canadiens doivent songer avec regret et pitié — et même avec remords — à ces preux, maintenant privés de la lumière, qui remplissent nos hôpitaux ou déambulent dans nos rues.

Selon moi, la population canadienne est unanime à désirer qu'on n'oublie pas les 225 personnes qui sont ainsi affligées et qui reçoivent une misérable pitance de leur ingrate patrie. Qu'est-ce que trois cents dollars en pareil cas. Est-il, parmi ceux d'entre nous qui n'ont pas eu l'heur d'accourir sous les drapeaux, quelqu'un qui, pour cette somme consentirait à être privé de la vue pendant un jour ou deux. Ces gens-là en sont privés pour toujours. J'en connais un grand nombre dans ma ville, et à Dieu ne plaise que luise jamais un jour où nous oublierions la grande dette de reconnaissance que nous devons à ces héros et patriotes aveugles. Je crois que la population canadienne serait heureuse de leur voir accorder cette somme insignifiante.

J'ai assisté à l'arrivée du train qui ramenait ces héros devenus aveugles et j'ai vu la pitié qu'avaient pour eux, leurs pères, leurs mères, leurs épouses, leurs frères, leurs sœurs et leurs enfants qui attendaient à la gare l'arrivée des soldats. Comme ils déploraient leur sort, se demandant ce qu'ils pourraient faire pour eux, et comment ces malheureux pouvaient résister à l'épreuve. Seraient-ils en état de trouver un emploi, de prendre part à quoi que ce soit, fût-ce même à des divertissements? J'ai vu un bambin dont le principal regret était que son père ne pourrait plus être témoin d'une partie de ballon ou de crosse. Son père était un amateur des sports et il prenait part à ces amusements. Le plus grand regret de ce petit bonhomme était que son père ne pourrait même plus être témoin d'une joute. Je connais un diplômé de l'université de Queen, un homme de grand talent qui gagnerait de vingt-cinq

à trente mille dollars par année s'il avait sa vue; il en gagne à peine une couple de mille parce qu'il est aveugle. Il faut quelqu'un pour conduire un aveugle dans la rue et d'autres personnes pour le servir. Ce n'est pas un cas isolé. Il en est d'autres où les gens peuvent faire quelques travaux, mais il y a plusieurs hommes qui ne peuvent rien faire, et ce que la plupart d'entre eux gagnent ne suffirait pas à les nourrir. J'ai vu ces hommes à l'institut Pearson; ils gagnent probablement un peu d'argent en fabriquant des paniers, mais aujourd'hui il y en a tant et plus sur le marché, et ce métier ne durera probablement pas longtemps. J'éprouve une profonde sympathie pour ces gens-là en ma qualité de représentant d'une grande ville qui renferme probablement plus d'aveugles qu'aucune autre ville du Canada; et voilà pourquoi je prie le Parlement d'accorder cette augmentation.

Ces hommes, la cécité les rend malheureux: il ne leur est plus donné de contempler les visages aimés du père et de la mère, du frère et de la sœur, de l'épouse ou des enfants. Soixante-dix mille des nôtres dorment leur dernier sommeil dans le sol de la France. A ceux-là qui sont tombés au champ d'honneur et qui ne reviendront plus nous devons de veiller à ce que le sacrifice qu'ils ont fait ne soit pas inutile, nous devons de prendre soin de leurs camarades devenus aveugles.

M. MARTELL: Ce que l'honorable député propose là me paraît juste. Je sais dans mon propre comté deux ou trois cas où la femme doit guider les pas de son mari en le tenant par la main, et ce dernier ne reçoit qu'une maigre pitance à titre de pension. Mon honorable ami entend-il que l'on doive accorder le maximum de la gratification à ceux dont la cécité est attribuable à la guerre? Dans ce cas, je lui prêterais mon appui.

M. CHURCH: Oui, c'est ce que je propose. C'est un détail que le comité pourrait régler. Si l'un d'entre nous venait à être privé de la vue, ne fût-ce que pendant vingt-quatre heures, il se rendrait compte qu'une pitance de $300 est loin d'être suffisante.

M. MARTELL: Je ne parlais pas de ceux qui n'ont que partiellement perdu la vue, mais de ceux qui sont atteints de cécité complète.

M. CHURCH: Nous avons consacré deux jours au débat sur la margarine; nous en avons consacré deux autres à l'étude des besoins de ceux des soldats qui n'ont point perdue la vue; nous pouvons bien consacrer quelques instants à l'étude des besoins

[M. Church.]

impériaux des 225 soldats qui ont perdu la vue en défendant leur patrie.

Au moment de la suspension de la séance, je parlais du rapport du comité des pensions. Ce rapport est excellent à plus d'un point de vue, mais, lacune fâcheuse, il n'y est nullement tenu compte des revendications des malheureux dont je me fais en ce moment le porte-parole. Le Parlement a rendu des lois autorisant le paiement de sommes considérables pour des objets qui ont trait aux bestiaux, aux moutons et aux porcs; il n'est donc pas hors de propos de le prier d'ouvrir un crédit relativement modeste de $60,000 afin de pourvoir au bien-être de ces hommes qui ont perdu la vue en combattant pour la liberté dont nous jouissons à cette heure. Pour faire voir au comité à quels insurmontables obstacles ces hommes se heurtent, et à quel point ils ont raison de réclamer notre aide, je me permettrai de lire quelques passages de la déposition que M. D. J. McDougall a faite devant le comité parlementaire; et je prie mes honorables collègues de bien remarquer avec quelle force et quelle éloquence ce témoin plaide la cause des soldats aveugles. Cette déposition se trouve à la page 355 du compte rendu de la séance que le comité a tenue le 11 mai dernier. Voici ce que dit M. McDougall:

> Cependant, si nous ne venons pas revendiquer un traitement de faveur à l'égard d'une catégorie toute particulière, telle que celle des soldats aveugles, il nous semble que ceux qui sont affligés de la cécité se heurtent à certains obstacles sur lesquels il est bon d'appeler votre attention. Près de 200 ou de 225 soldats ont perdu la vue pendant la guerre, comme conséquence directe ou indirecte du service militaire. La plupart d'entre eux se sont réadaptés à leur situation nouvelle; plusieurs—quatre-vingts, je crois—ont reçu l'instruction à l'institution des soldats et des marins aveugles de St-Dunstan, sous la direction de sir Arthur Pearson; soixante-six ont reçu l'instruction par les soins du ministère du Rétablissement qui, en ceci, agissait de concert avec l'Institut national des aveugles de Pearson-Hall, à Toronto. De tout temps, on a pensé qu'il est certains métiers dont l'exercice permet à l'aveugle de gagner plus ou moins sûrement sa vie, mais l'expérience a démontré que plusieurs de ces métiers constituent tout au plus un moyen d'existence fort précaire. Un très grand nombre de ceux qui ont reçu l'instruction à Pearson-Hall ont appris des métiers tels que la vannerie et la fabrication des filets, tandis qu'à St-Dunstan, plusieurs ont été préparés pour des occupations diverses, telles la réparation des chaussures, la fabrication des paillassons et ainsi de suite; mais on s'est aperçu qu'en tant que moyen de subsistance l'exercice de ces métiers est impraticable au Canada. Il est très vrai qu'en certains cas exceptionnels les aveugles gagnent à l'exercice de ces métiers assez d'argent pour se tirer d'affaire et pour subvenir aux besoins de leurs femmes et de leurs enfants; le plus souvent,

cependant, s'ils gagnent quelque chose, ils n'ajoutent guère au chiffre de leur pension.

Outre que l'aveugle se trouve, par le fait de son infirmité, privé des trois quarts des moyens de gagner sa vie, il est aussi assujéti à des dépenses plus fortes; c'est chose dont je ne puis douter. Examinons quelques-unes des situations où peut se trouver l'aveugle. Ainsi, un bon nombre de ceux qui ont reçu l'instruction à Pearson-Hall et à St-Dunstan se sont engagés dans de petits commerces. On compte à Toronto plusieurs soldats aveugles qui cherchent à exploiter des magasins de tabac, des débits de journaux et autres petits commerces semblables. L'homme complètement privée de la vue ne peut se livrer à des occupations pareilles sans l'aide d'un voyant. L'aveugle peut bien ouvrir son débit de tabac, mais il lui faut l'aide d'un voyant pour diriger son commerce; sans cela, il lui est impossible de réussir. De quelque infirmité qu'il soit affligé, le voyant est toujours capable de vaquer à ses occupations sans l'aide de personne.

Autre exemple: un aveugle de Toronto se prépare en ce moment à suivre les cours de l'université. Le voyant est en état, peu importe l'infirmité dont il peut être atteint, de se livrer à l'étude tout seul, tandis que l'aveugle est obligé de payer quelqu'un pour l'y aider. A l'heure actuelle, l'homme dont je parle se prépare pour entrer à l'université l'automne prochain; il lui faut payer de $14 à $18 par mois à seule fin d'avoir quelqu'un pour lui lire les auteurs; dépense à laquelle ne serait nullement assujétie une personne atteinte d'une autre infirmité

Un autre homme engagé dans les affaires de l'assurance a besoin, bien entendu, d'un guide pour le conduire à travers la ville, en quittant son bureau et en y retournant. Il lui faut payer ce guide au moins $35 à $40 par mois. Je ne connais pas le montant exact, mais il n'est pas probable qu'il pourrait employer un garçon pour travailler pour lui tous les jours à moins de $8 ou $9 par semaine. L'aveugle qui doit aller d'une place à l'autre, a besoin d'aide. Il lui est impossible de voyager beaucoup sans guide et ce guide doit être payé. Dans un grand nombre de cas, l'aveugle est obligé de se faire escorter et, par conséquent, il lui faut payer un double transport.

Il y a un ou deux autres paragraphes que je désire citer:

L'indemnité des vétérans aveugles est permanente. Ils sont aveugles et ils le resteront. Dans dix ou quinze ans d'ici, ils feront des affaires comme aujourd'hui, mais, probablement, avec moins de succès parce que, bien qu'il soit généralement reconnu qu'un aveugle devient plus capable avec le temps, il y a une limite. Durant les premières années de sa cécité, peut-être, il est plus habile mais, dans la suite, ses progrès sont fort restreints si même il y en a, Il atteint un certain degré d'habileté qu'il ne peut dépasser.

Dans dix ou quinze ans, ces aveugles feront probablement quelques paniers de temps à autre, mais le pays sera alors inondé de cette sorte de produits. Le marché est déjà très limité pour eux, parce que les malades des usines et des hôpitaux du département de la Restauration civile des soldats, dans tout le pays, ont fabriqué des tonnes et des tonnes de ces paniers. Bien que ces conditions puissent changer, l'invalidité de ces aveugles subsistera toujours. Ils reçoivent actuellement une pension annuelle de $600, plus une indemnité de vie chère de $300 par année, plus une allocation annuelle de $300 pour leur aide. Cette dernière allocation est censée, comme la charité, comprendre tout; mais, messieurs, comme la charité, elle ne comprend pas beaucoup. Vous vous rendrez compte facilement que $25 par mois ne suffisent pas à payer le guide d'un aveugle dont les affaires l'obligent de se transporter d'une place à l'autre. Par exemple, si j'avais employé un guide pour m'accompagner de Toronto à Ottawa, j'aurais tout probablement épuisé mes $25 de ce mois. Il est certain que cette somme mensuelle ne suffit pas à tous les besoins.

La pension annuelle de $600, quelle que soit la diminution du coût élevé de la vie, sera toujours insuffisante. La vie peut être moins chère, mais il est impossible de réduire le coût élevé de la vie d'un aveugle. La pension actuelle de $900, ce qui comprend la gratification de $300 par année, ne sera jamais trop considérable.

La pension actuelle de $600 par année, plus la gratification de $300, ne sera jamais plus que suffisante. Nous sommes donc venus vous prier d'inclure dans notre pension permanente la gratification annuelle de $300. Quelques-uns trouveront, peut-être, cette requête prématurée. on dira que rien n'indique que cette gratification annuelle de $300 va être enlevée.

Je désire également rappeler les dépositions relatives aux quelques cas particuliers dont le ministre m'a promis, l'autre soir, de s'occuper si je lui en donnais les détails. Voici le témoignage d'un des témoins aveugles, M. Lynes, que j'ai présenté au comité:

M. le Président: Vous proposez également d'accorder une attention plus sympathique aux cas particulièrement pénibles. Voulez-vous expliquer au comité d'une façon plus précise ce que vous entendez par là?

M. Lynes: Plusieurs membres du club des soldats et des marins aveugles ont été très malheureux; ils ont perdu la vue à la suite de maladies vénériennes ou après avoir bu de l'alcool méthylique. Le fait est qu'ils étaient dans l'armée à cette époque et cela fait leur malheur. Nous prions le comité d'examiner avec sympathie le cas de ces hommes. Ils sont abandonnés maintenant dans le monde sans aucun moyen de subsistance, ne recevant ni pension, ni allocation, et la plupart ont une femme et une famille à faire vivre. Je suis d'avis que l'on devrait les aider. Ils faisaient partie des troupes expéditionnaires canadiennes. C'est un malheur, mais ce n'est pas de leur faute s'ils ont perdu la vue à la suite de maladies vénériennes ou après avoir bu de l'alcool méthylique.

M. le Président: Proposeriez-vous qu'on ne leur donne pas la pension entière mais qu'on leur accorde un traitement raisonnable?

M. Lynes: Je demande de les traiter raisonnablement.

M. le Président: Par sympathie?

M. Lynes: Oui.

M. le Président: Bien que leur cécité soit plus ou moins de leur faute?

M. Lynes: Oui.

M. le Président: Pas comme dans d'autres cas où la cécité est attribuable directement au service d'outre-mer?

M. Lynes: C'est cela.

M. MacLaren: Ces cas se sont-ils produits au Canada ou à l'étranger?

M. Lynes: Quelques-uns au Canada, quelques-uns au front, d'autres en Angleterre.

Quant au ministre, laissez-moi vous dire qu'il a bien servi sa patrie durant la guerre. J'ai reçu des lettres de plusieurs personnes qui ont été en contact avec lui outre-mer et qui en font de grands éloges. J'ajouterai que plus j'étudie le cas de ces aveugles, plus je regrette que le Gouvernement et le public ne se fassent une meilleure conception de ce qu'ils doivent à ces infortunés et à leurs familles, et j'exhorte la Chambre à prendre une décision favorable, ce soir.

Maintenant, je vais lire au comité une lettre d'un citoyen qui a perdu un fils au front et n'a rien obtenu:

A monsieur T. L. CHURCH, M.P.,
Sujet: Restauration des soldats, etc.
Cher monsieur,

Me permettrez-vous d'appeler votre attention durant le débat sur le fait que la gratification de guerre a été accordée tous les vétérans, comme vous le savez, et aussi en reconnaissance de quelques-uns de ceux qui sont tombés au champ d'honneur.

J'aimerais savoir au nom de la justice comment l'on peut faire de telles distinctions entre les morts; il n'y a là ni foi ni justice. Cela me brise le cœur, et je sais que des milliers d'autres éprouvent le même sentiment que moi, que l'on traite ainsi ceux qui ont fait le sacrifice suprême. J'espère qu'il n'est pas trop tard pour remédier à cela, et que la commission des pensions et tous les intéressés se rappelleront que "le bien le plus précieux c'est celui qu'on a perdu". J'espère ne pas vous causer trop d'ennui en vous demandant votre bienveillant appui.

Cette lettre est signée par la mère de l'un des soldats non identifiés qui sont tombés sur le champ de bataille. Il avait dix-huit ans, il allait à l'école, il s'est enrôlé et il a été tué à l'âge de 19 ans ½. Cette mère avait un autre fils, garçon de bureau, et comme il gagnait quelques dollars par semaine, elle fut privée de sa pension à cause de certaines formalités et autres chinoiseries. Cette mère a perdu son fils qui la faisait vivre—à cause de la routine administrative, des formalités. Quelle honte! de traiter ainsi les gens. J'en appelle au ministre, dans ce cas-ci. Je ne dis pas qu'il faudrait venir en aide à toutes les mères dont les fils sont allés à la guerre. Il y a des milliers de cas semblables; lorsque, par exemple, la mère est obligée d'aller travailler, et ne reçoit aucune pension, tout simplement parce qu'une jeune fille est employée dans un bureau ou à quelque autre petit emploi. Cet état de choses n'est pas à l'honneur d'un pays qui a donné 900 millions pour les chemins de fer. Le ministre accordera-t-il aux aveugles ce qu'ils demandent? Je serai très désappointé si le président de ce comité et le rapport du comité indique un manque de sympathie et de générosité envers ces soldats aveugles, et je regrette que le comité ne les ait pas mieux traités. Ces 300 hommes seront vraiment découragés s'ils ne reçoivent rien. Tout ce que cela voudrait dire, ainsi que je l'ai montré, ce serait $300 par année pour 200 hommes, soit $60,000—le prix d'un brise-lame. Que le Parlement fasse donc son devoir envers ces pauvres hommes qui ont tout sacrifié pour le Canada.

M. MARTELL: Mon honorable ami de Toronto-Nord (M. Church) a semblé croire que je m'opposais à ce qu'il avait à dire. Il a semblé croire que je parlais de la cécité partielle, tandis que. de fait, je parlais de la cécité complète. J'ai eu connaissance d'un cas pénible, celui d'un jeune homme, nommé Spence, qui a une femme et deux ou trois enfants, et qui est devenu complètement aveugle à la guerre. Il se promène dans les rues, et ne reçoit qu'une pitance. Cependant, je ne me suis pas levé pour discuter cette question. J'ai toute confiance au président du comité. Pendant ma courte expérience en Parlement, je ne crois pas qu'aucun député se soit consacré plus assidûment, et avec plus d'habileté au travail qui lui avait été assigné, que l'honorable député de Saint-Laurent et Saint-Georges (M. Marler). J'ai eu très peu de cas à lui soumettre. En effet, je n'ai pas cru nécessaire de me présenter devant le comité. Je lui ai donné privément les quelques renseignements que j'avais, et je lui ait soumis ma plainte au sujet de la pension, autant que mes mandataires y étaient intéressés. Je constate maintenant que son rapport a été présenté à la Chambre, qu'il a fait de son mieux pour se rendre à mes désirs autant qu'il les a trouvés justes et raisonnables; dans le cas contraire, il n'a pas hésité à les ignorer, bien que je fusse son collègue de ce côté-ci de la Chambre. Je ne crois pas qu'il y ait un homme en Chambre qui ait sacrifié une plus grande partie de son temps, ou travaillé davantage. Tandis que certains députés étaient dans les corridors de la Chambre aux heures ordinaires, l'honorable député de Saint-Laurent et Saint-Georges était soit dans la Chambre des comités, soit dans sa propre chambre, étudiant la question de l'amélioration de la situation des anciens combattants, en Canada. Je félicite mon chef honoré, et les membres du Gouvernement, d'avoir su reconnaître la grande habileté de l'honorable député de Saint-Laurent et Saint-Georges, qu'un grand nombre parmi nous ne connaissaient pas. Il n'a aucun intérêt personnel à faire ce travail. Il a un commerce important dans

sa propre circonscription auquel il pourrait très bien consacrer son temps, mais il a donné ce temps, cette habileté, au service du pays. Bien que plusieurs seraient heureux d'avoir l'honneur d'être nommé à la présidence d'un comité, il n'avait pas recherché ce poste, mais il s'est rendu au désir des membres du Gouvernement et de ses collègues, et la confiance de ceux-ci a été justifiée, car ils n'auraient pu trouver de représentant plus habile ou plus juste que lui. Mon honorable ami de Toronto-Nord est excellent camarade, et je tenais à corriger son assertion que j'aurais laissé entendre que je ne m'intéressais pas aux soldats aveugles. Je ne voulais que savoir si mon honorable ami demanderait un traitement exceptionnel pour ceux qui avaient perdu la vue à cause de la guerre, en quel cas j'approuverais tout ce qu'il aurait pu dire, car l'un des plus brillants esprits de ma circonscription a été privé de sa position dans le monde, parce qu'il est devenu aveugle, par suite de la guerre.

En terminant, je tiens à féliciter mon honorable ami de Saint-Laurent-Saint-George, qui est lui-même un ancien combattant, je veux dire que nous aimons et admirons l'honorable ministre du Rétablissement civil des soldats (M. Béland), et s'il veut savoir combien on l'aime et on l'admire, qu'il visite les Provinces maritimes et il l'apprendra des dames de la Nouvelle-Ecosse. Quelquefois, quand nous demandons trop, l'honorable ministre doit nous refuser, mais, en fin de compte, nous avons pu nous convaincre qu'il est un très bon ministre et qu'il a fait de son mieux.

M. SPENCE: Je ne veux pas discourir longuement sur la question que la Chambre discute, parce que je me rends compte de mon incompétence. Je n'en connais pas grand'chose et la Chambre compte un grand nombre de députés qui sont tout désignés pour s'occuper des intérêts des anciens combattants et qui sont plus aptes à le faire que je ne le suis moi-même, puisqu'ils connaissent mieux que moi le sujet en discussion. Je tiens à dire que l'honorable député de Toronto-Nord (M. Church), en défendant la cause des anciens combattants et en présentant ces demandes, le fait en toute sincérité, parce que si jamais quelqu'un a eu des relations avec les soldats démobilisés, c'est bien l'honorable député de Toronto-Nord. Il a déployé un zèle inlassable pour promouvoir leurs intérêts. Lors du retour des anciens combattants au pays, qu'ils arrivassent à Toronto, à cinq heures du matin ou à cinq heures de l'après-midi, jamais l'honorable député n'a manqué d'aller les recevoir. Dans toutes ses actions il fut parfaitement sincère. Je tiens l'honorable ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile pour un citoyen accompli et je crois qu'il a fait preuve de bienveillance envers tous. Des honorables députés n'ont pas eu pour l'honorable député de Toronto-Nord les égards qu'il mérite. Il expose la cause de ces soldats à la députation; il le fait en toute sincérité et j'espère que les honorables députés prêteront aux observations de mon honorable ami toute l'attention qu'ils accorderaient aux paroles de tout autre membre de la Chambre.

M. CALDWELL: On ne pourvoit aucunement au transport du soldat aveugle dans certaines circonstances.

L'hon. M. BELAND: Je traiterai ce point lorsque j'aurai la parole.

M. BANCROFT: Je souscris de tout cœur à ce que l'honorable député de Toronto-Nord (M. Church) a dit au sujet des anciens combattants aveugles. On devrait accorder au soldat qui a perdu la vue outre-mer une pension qui ferait disparaître pour lui la nécessité de compter sur des parents pour subvenir à ses besoins. Il va sans dire que le montant de $600 ne suffit pas dans ces circonstances. On doit faire en sorte que ces vétérans de la guerre se sentent indépendants, et tous les honorables députés approuveront, je crois, l'idée de porter à $900 le chiffre de la pension, ce qui sera à peine suffisant.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il est parfaitement vrai qu'on devrait traiter d'une façon spéciale les anciens combattants aveugles et qu'il nous incombe de faire pour eux tout ce qu'il est possible de tenter. D'après le souvenir que j'ai de la question, le soldat aveugle reçoit une pension totale d'environ $600, par année, ainsi qu'une indemnité spéciale de secours qui représente $750, au plus. A-t-on fait quelque changement dans le cas de cette allocation spéciale?

L'hon. M. BELAND: J'expliquerai cela dans une minute.

M. BLACK (Yukon): J'irai un peu plus loin que les honorables députés sur cette question. J'estime que le Parlement n'accomplirait pas son devoir envers ces soldats qui sont devenus aveugles durant la guerre, s'il ne décrétait pas en leur faveur une pension mensuelle de $200. Des membres de la Chambre tiendraient le montant de $2,400, par année, pour inférieur à ce qu'ils ont le droit de recevoir, au titre

d'indemnité sessionnelle. Les membres du Parlement reçoivent $4,000 pour assister aux séances de la Chambre durant quatre mois, au plus. Or, je ne crois certainement pas que ces anciens combattants rendus aveugles alors qu'ils servaient leur pays et qui sont pour toujours privés du moindre avantage de gagner leur vie ou de faire leur chemin dans le monde devraient retirer moins de $200 par mois. Ils peuvent, sans doute, fabriquer quelques paniers ou des articles semblables, mais cela ne leur rapportera pas suffisamment pour vivre. Je n'hésite pas à insister pour que le Parlement vote, au moins, le montant que j'ai mentionné.

M. HARRIS: D'après ce que l'honorable député d'York-Ouest (sir Henry Drayton) a dit, je comprends que l'allocation spéciale de $750 dont il a parlé est d'un caractère plus ou moins temporaire, la pension, y compris l'indemnité, étant de $900. Je crois que l'autre allocation qu'on a rendue annuelle n'est pas temporaire, en réalité. Si le Gouvernement portait la pension à $900, la gratification représentant $300, ces soldats se trouveraient dans une situation un peu meilleure que celle qui leur est faite présentement. J'ai confiance que le ministre se rendra à cette demande.

L'hon. M. BELAND: Je serais bien ingrat si je ne remerciais pas mon honorable ami de Toronto-Nord (M. Church) et l'honorable député de Hants (M. Martell) des éloges qu'ils ont bien voulu m'adresser, mais ils m'ont attribué plus de mérite que je n'en ai réellement.

Avant qu'on fasse rapport sur l'état du projet de loi, je crois que je ferais bien de donner quelques renseignements à l'honorable député de Toronto-Nord relativement aux soldats invalides et aveugles. Ceux-ci reçoivent une pension maximum de $900, dont $300 de gratification. Mon honorable ami suggère de donner à cette gratification un caractère permanent. Le comité parlementaire a recommandé de continuer le paiement de cette gratification pendant deux autres années et je ne doute pas qu'avant l'expiration de ce délai la gratification en question ne fasse partie de la pension, du moins en ce qui concerne les aveugles. L'indemnité spéciale de $750 n'est pas, comme l'a dit l'honorable député de York-Est (M. Harris), une indemnité temporaire. L'article 15 de la loi des pensions oblige le département à payer une indemnité de secours jusqu'à concurrence de $750. Par conséquent, un soldat aveugle reçoit $900, c'est-à-dire $600 de pension et $300 de gratification, et s'il est dans un tel état de dénuement que sa situation exige la totalité de la somme, on lui donne le maximum de $750, ce qui fait un total de $1,050. Le comité a aussi recommandé que les aveugles soient transportés à titre gratuit. Cela fait partie du rapport. Plusieurs des recommandations du comité ne sont pas incluses dans le projet de loi, parce qu'elles n'ont pas besoin d'être incorporées dans la loi. Mais à part de toutes celles qui ont été soumises à la Chambre, sous la forme de mesures législatives, toutes les recommandations, d'après l'opinion du département de la Justice, peuvent être mises à exécution, soit par décret ministériel, soit par ordonnance. Je puis assurer mes collègues qu'il me sera agréable de donner suite à ces recommandations et de faire tout ce que je pourrai pour soulager la misère là où elle existe. Il n'y a pas une catégorie de vétérans qui mérite plus d'égards que ceux qui ont perdu la vue au service de leur pays. Ils ont toute ma sympathie, non seulement la mienne, mais celle du Gouvernement et, j'en suis sûr, de tous les députés de cette Chambre. Je dois dire à l'honorable député de Toronto-Nord, qui s'intéresse si vivement à cette catégorie d'invalides, que je serai très heureux qu'on me signale tous les cas particuliers qui sont dignes d'attention et que j'en tiendrai compte avec plaisir. Si le comité veut bien rapporter le bill, je puis assurer mes collègues que toutes les recommandations seront suivies à la lettre.

(Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.)

### DÉPÔT DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES SUPPLÉMENTAIRES POUR 1922-23

Un message de Son Excellence le Gouverneur général transmettant les prévisions budgétaires supplémentaires pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923 est présenté par l'honorable W. S. Fielding (ministre des Finances), lu par M. l'Orateur et transmis au comité des subsides.

### DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA RÉSILIATION DES BAUX DES TERRES FÉDÉRALES

Le projet de loi (bill n° 153) concernant les avis de résiliation des baux des terres fédérales est lu une deuxième fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er (l'avis écrit de résiliation devient effectif à la date où il est donné.)

L'hon. CH. STEWART: Le texte original de ce projet de loi ayant été modifié, je crois qu'il convient d'en indiquer briève-

ment le but. Il s'agit de confirmer la résiliation des baux de mines, forêts et pâturages, simplement dans le but de légaliser les résiliations qui ont déjà eu lieu. Dans certains cas, la validité de la résiliation ne fait aucun doute, mais dans d'autres, à cause de certains vices de procédure, il est bon d'en établir la validité d'une façon incontestable.

Il y a, toutefois, un certain cas de résiliation qui prête à discussion. Il y a quelques années, on a accordé à un nommé Johnston, d'Edmonton, une concession de terrains houillers dans la région de la rivière Qui-Fume; cette concession fut transportée plus tard à un Américain nommé Isenberg qui était représenté par un agent du nom de Hoppe. Pendant la guerre on a découvert que Hoppe était un ennemi. Il a quitté le pays et Isenberg ayant négligé d'acquitter les droits qui étaient dus, le département a résilié le bail. Plus tard, la concession fut de nouveau réclamée et accordée à d'autres personnes avec qui le département a eu des démêlés et finalement mon très honorable ami, leader de l'opposition (M. Meighen) annula la seconde concession. Depuis le mois de janvier, des demandes m'ont été faites à plusieurs reprises par les représentants de la succession Isenberg qui prétendent que les héritiers ont été injustement privés des bénéfices provenant de cette concession, car l'annulation était irrégulière et aurait dû être retirée.

J'ai compris que je n'avais pas la compétence voulue pour traiter cette question et je l'ai soumise au ministre de la Justice. Je dis ceci parce qu'on m'a avisé qu'un député devait présenter un amendement dans le but de soustraire cette résiliation particulière à l'application du projet de loi et de faire déterminer les droits des parties par les tribunaux.

En ce qui touche l'article 3 du projet de loi, j'ai l'intention, quand nous y arriverons, de proposer qu'il soit biffé, et cela pour trois raisons. La première c'est que l'ancien gouvernement, en vertu d'un arrêté en conseil, subséquent à la résiliation des baux détenus par Shillington et Bernard, je crois, a mis à part cette superficie de terres qui est à quatre-vingt milles du chemin de fer dans une direction et à soixante milles de Grande-Prairie, la station de chemin de fer la plus rapprochée dans l'autre direction. Au moyen de l'article 3, le Sénat tente de modifier la manière de traiter de ces baux particuliers en faisant relever la question de l'autorité du Parlement. La seconde raison c'est que tous ces baux ont été accordés par le ministère de l'Intérieur, soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil. La troisième raison est qu'il y a là matière à des négociations entre le Gouvernement du Dominion et la province d'Alberta. Je veux dire par là que des négociations au sujet des ressources naturelles qui se trouvent dans cette région se font actuellement et je ne pense pas qu'il soit bon d'adopter une loi plaçant ces terres sous le contrôle du Parlement. Je cite ces choses brièvement afin que les honorables députés comprennent la situation quand je demanderai de faire biffer la clause 3 du bill et aussi quand un honorable député présentera un amendement dont j'ai copie sous les yeux. Je puis ajouter qu'il y a deux jours, le premier ministre a eu la visite du consul général des Etats-Unis qui, représentant le Secrétariat d'Etat de Washington, dit que cette loi privait de ses droits un citoyen des Etats-Unis et demande à ce que sa réclamation soit réglée par les tribunaux. Je crois qu'il est juste de porter ces faits à la connaissance du comité.

M. McBRIDE: Puis-je demander au ministre pourquoi il résilie tous ces baux? C'est une question très sérieuse.

L'hon. CH. STEWART: Je ne résilie pas de baux, mais je rends valide les résiliations de baux qui ont été faites jusqu'à ce jour; c'est tout.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce projet de loi demande à être étudié dans son ensemble. Il n'y a pas beaucoup de raison pour adopter l'article 1, à moins que nous ne soyons virtuellement décidés à adopter tout le bill. Je n'ai rien à redire à l'exposé de faits du ministre de l'Intérieur. On me permettra peut-être, de répéter ce qu'est l'objet du bill. Il s'agit de valider des résiliations de baux. A moins qu'on n'attire son attention tout spécialement sur la question, le ministre ignore quand un bail est accordé. Les fonctionnaires du département s'en occupent et accordent les baux en vertu de règlements approuvés par le Gouverneur en conseil et autorisés par la Chambre. Les baux contiennent une clause de résiliation. Cette clause entre en vigueur dans les cas de défaut; défaut dans les paiements, défaut de respecter les conditions du bail quant à l'exploitation de la mine; défaut de toutes sortes. En cas de défaut, c'est le ministre lui-même qui s'occupe de la question et il doit user de sa discrétion personnelle pour résilier le bail. Le but du projet de loi est de confirmer les résiliations de baux qui ont été faites jusqu'à ce jour. Le Sénat

a ajouté à la loi un article disant qu'aucun bail ne sera accordé sans une autorisation spéciale du Parlement dans une superficie de terre près de la rivière Qui-Fume, région riche en houille placée entre le Grand-Tronc-Pacifique et le Canadian Northern, loin de la frontière est de la Colombie-Anglaise. Cet amendement du Sénat se rapporte peu au projet de loi, c'est simplement une précaution que le Sénat a voulu prendre pour conserver cette région à l'Etat.

Pour revenir aux principales dispositions du bill et à l'amendement suggéré ou prévu et dont le but est de faire mettre de côté certaines résiliations, je puis dire qu'en 1918, ou au cours de l'année précédente, ce bail de la rivière Qui-Fume a été accordé conformément aux dispositions des règlements, comme l'a expliqué le ministre de l'Intérieur. Je ne sais pas à quelle date le bail a été accordé car ce sont des choses dont le ministre ne sait personnellement rien. Mais, en 1918, le bail a été résilié. Il se trouvait être la propriété d'un nommé Isenberg, ou, comme je l'ai compris, propriété collective de Isenberg et Hoppe. Pendant mon absence en Angleterre, le ministre intérimaire, feu l'honorable M. Sifton, sachant qu'il y avait des arrérages, commença des procédures de résiliation. Je n'hésite pas à ajouter qu'il doutait aussi de la loyauté des locataires à la cause des alliés, de fait, les soupçonnait d'intervention active contre nous.

Il n'est pas douteux que la concession ne fût devenue caduque; il n'est pas douteux qu'un avis suffisant n'eût été donné. Il n'y a pas le moindre doute, selon moi, que l'annulation ne fût suffisamment motivée et régulièrement faite.

Donc, la révocation a eu lieu. Dans la suite, ces terrains furent concédés de nouveau par le département. A mon retour, je pris connaissance des faits par l'enquête du comité sénatorial. La concession ne paraissait pas avoir été régulièrement faite et je la révoquai pour cause d'irrégularité. Cette décision fit rentrer les terrains dans le domaine public, et, comme ministre de l'Intérieur, je fis adopter un décret en forme de rapport qui réservait ce territoire à la couronne et le soustrayait au régime des concessions, parce que j'étais convaincu qu'il serait plus tard d'une grande valeur, principalement dans l'exploitation de nos chemins de fer nationaux.

Depuis ce temps, les anciens concessionnaires, Isenberg et Hoppe — je n'ai connu que ce dernier — ont fait des tentatives réitérées pour obtenir le rétablissement de leur concession. Ces tentatives se sont continuées; je sais qu'on les a renouvelées durant mon passage au ministère de l'Intérieur, mais sans succès. Si le projet en discussion est adopté tel qu'il est, il va écarter toute incertitude sur la régularité et la légalité de toutes les révocations, y compris, celle-ci. Mais on voudrait faire une exception pour ces terrains.

Le ministre a été assez aimable pour me prévenir il y a quelques instants, des déclarations qu'il a faites tout à l'heure à la Chambre. Je ne vois pas comment on peut justifier une exception. S'il est légitime de légaliser les annulations effectuées, cette légalisation doit s'étendre à toutes les concessions annulées. Il n'y a pas de raison de faire une exception. Il est possible que la famille Hoppe ait engagé une action judiciaire. Les autres concessionnaires ont le même droit qu'elle, ou du moins nous ne pouvons pas dire qu'ils ne l'ont pas, et je ne vois aucune différence en principe entre l'annulation de privilèges qui font l'objet d'un litige et celle de privilèges dans les mêmes conditions qui ne font pas encore l'objet d'un litige.

Pour ces motifs, j'invite le ministre à appliquer son bill à toutes les concessions, ou à le retirer. Pour le moment—car il est mieux de ne pas faire intervenir la question de réserver par une loi le territoire de la rivière Qui-Fume — je déclare expressément que toutes les concessions doivent être mises sur le même pied. Si l'on doit légaliser les concessions irrégulièrement accordées faites-le pour toutes sans exception.

L'hon. CH. STEWART: Quand j'ai déposé ce projet on m'avertit qu'un amendement serait présenté pour autoriser une action concernant ces terrains. Le consulat général des Etats-Unis nous a fait savoir que des citoyens américains avaient demandé sa protection au sujet de cette affaire. Tout ce que j'en connais, c'est ce que j'ai rapporté à la Chambre tout à l'heure. Le collègue qui doit déposer un amendement aura peut-être quelque chose à nous apprendre.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (délai légal pour attaquer la validité d'une révocation de concession).

M. McMASTER: J'ai un amendement à présenter sur cet article. J'ai suivi attentivement les observations faites par le chef de la gauche (M. Meighen). Si j'étais le Gouvernement, je n'aimerais pas légi-

férer après coup; mais comme je ne suis pas le Gouvernement, je me contenterai de proposer un changement que j'estime important au texte actuel de l'article 2. Cet article décrète qu'aucune action ne sera admise, "à moins qu'elle n'ait ou n'aura été intentée dans l'année précédant l'avis". En autorisant des exceptions il convient de réserver les droits acquis par les procédures engagées antérieurement à l'adoption de cette loi. C'est pourquoi je propose de biffer l'article 2 et de le remplacer par le texte suivant:

Nulle action, pétition de droit ou autre procédure en justice ne pourra être exercée, poursuivie ou maintenue contre le Roi, le ministre de l'Intérieur, le procureur général ou tout fonctionnaire du gouvernement fédéral réclamant l'annulation ou une déclaration contre ou au sujet de la révocation ou de la déchéance de cette concession, de ce permis ou autre autorisation au moyen d'un avis comme ci-haut, sauf si cette action, pétition ou procédure a été intentée ou présentée avant l'adoption de cette loi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre devrait parler le premier, mais certainement il ne pourra pas accepter l'amendement.

L'hon. CH. STEWART: Voici la difficulté à ce sujet. Autant que je le sache on n'a pas pris de procédures légales au sujet d'aucun bail, excepté dans ce cas particulier, peut-être, car je n'en suis pas sûr. S'il en a été pris, la chose n'a pas encore été portée à ma connaissance. Si je comprends bien l'amendement, il signifie qu'on ne pourrait pas instituer de procédures si on ne l'a pas fait avant l'adoption de la loi.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre n'a pas compris toute la portée de l'amendement. Le présent article 2 décrète ceci: pour un bail déjà accordé ou qui doit être accordé on ne peut intenter aucune action, à moins qu'elle ne soit commencée dans l'année à dater de la résiliation de ce bail. Pour toute résiliation passée ou future un an est accordé après la résiliation pour agir et aucune action ne peut être intentée après ce délai. L'amendement dit qu'on ne pourra intenter d'action à propos d'aucun bail, à moins que cela ne soit déjà fait. Que fera-t-on pour les baux à venir? D'après l'amendement, personne ne pourrait intenter d'action. Je ne pense pas que c'était l'intention de l'honorable député de Brome, mais c'est exactement l'effet de l'amendement.

M. VIEN: Je crois que le seul effet du bill est de valider les résiliations déjà faites. Si l'intention du bill était d'autoriser le ministre à résilier de tels baux à l'avenir, mon très honorable ami aurait raison, mais comme le bill traite de résiliations anciennes et que l'amendement a en vue des résiliations pour lesquelles on a déjà pris des procédures, l'objection de mon très honorable ami que le ministre n'aura désormais le droit de résilier aucun bail, n'est pas soutenable.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable député devrait lire séparément les articles 1 et 2, et alors il verrait que j'ai raison. L'article 1er valide les résiliations passées. Nous en avons fini avec cela. L'article 2 dit qu'au sujet de toute résiliation faite ou à faire, l'action demandant la révocation de la résiliation doit être intentée dans le délai d'un an. Si l'honorable député veut lire seulement la seconde ligne, il verra qu'il s'agit de l'avenir, aussi bien que du passé. L'article dit:

A moins qu'elle n'ait été ou ne soit intentée dans un délai d'un an, à compter de ladite notification, aucune action, instance ou autre procédure, soit en droit ou en équité, ne sera autorisée, intentée, poursuivie ou soutenue contre Sa Majesté pour obtenir un redressement de grief ou un arrêt contre l'annulation ou la déchéance d'un pareil bail, licence, permis ou autre autorisation.

De sorte que l'adoption de l'amendement aura pour résultat d'empêcher tout redressement au sujet des résiliations déjà faites, à moins qu'on n'ait déjà intenté des procédures et aussi d'empêcher tout redressement à l'avenir.

M. McMASTER: Ce n'est pas l'intention.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est l'effet qu'aura l'amendement.

M. McMASTER: Etant donné que l'article 1er traite des pensions ou baux accordés avant la date de l'adoption de cette loi, je demanderai au comité s'il ne devrait pas se lire en même temps que l'amendement, ce qui signifierait clairement qu'il ne se rapporte qu'aux baux accordés avant l'adoption de cette loi. C'est l'intention que j'avais en proposant l'amendement. Si mon très honorable ami peut suggérer quelques mots qui rendraient le sens plus clair, je serais très content de profiter de son jugement légal et de sa maîtrise de la langue anglaise.

L'hon. M. BAXTER: L'honorable député veut-il bien expliquer pourquoi ces personnes particulières recevraient des droits plus grands que les autres dont les baux ont été résiliés — tous, dirons-nous, aussi irrégulièrement?

M. McMASTER: La seule raison que je puisse donner après un examen sommaire

du dossier, c'est que ces personnes ont déjà dépensé, d'après mes renseignements, environ $235,000 à propos de cette affaire et s'il existe une possibilité d'irrégularité au sujet de la résiliation, il me semble que leurs droits de la prouver devant les tribunaux devraient être sauvegardés. Après tout, le seul effet de cet amendement est d'empêcher que la porte des tribunaux ne soit fermée à ces personnes. Si mon honorable ami me demandait pourquoi, en principe général, je ne préférerais pas que tout le monde fût traité sur le même pied, je serais obligé de partager son avis. Cependant, ce n'est pas la question que nous discutons en ce moment.

L'hon. M. BAXTER: Du moment que le Parlement a adopté l'article 1, qui légalise tous ces avis et les annulations, à quoi sert-il de permettre à quelques intéressés de porter leurs causes devant les tribunaux? C'est la loi et non l'avis qui a annulé les baux qui existaient auparavant. Or, quoi qu'il en est ainsi sous le régime de l'article 1er de la loi, pour quelle raison l'un des intéressés aurait-il le privilège de soumettre sa cause aux tribunaux?

M. McMASTER: Nous pouvons invoquer ceci à l'appui de la résolution: c'est que le tort est plus grand pour ceux qui ont engagé une action judiciaire, lorsqu'ils se voient exposés à perdre les avantages qu'ils comptaient obtenir de cette action. Cet aspect de la question, en somme, devrait se recommander à l'esprit de justice de mon honorable ami, car le fait que ces gens ont déboursé des milliers de dollars et invoqué l'aide des tribunaux, tout en ne constituant pas une garantie absolue, n'est pas moins un indice de leur sincérité et de la certitude qu'ils ont une cause juste et raisonnable à soutenir.

L'hon. M. BAXTER: En réalité est-ce que l'objection de mon honorable ami ne vise pas l'article 1er de la loi qui est déjà adopté? Cette disposition anéantit tous les droits qu'un homme pouvait posséder. On pourrait peut-être avoir des doutes sur la question de savoir si, à la suite de l'intervention du département, son bail est résilié ou non, mais une fois cet article adopté il n'y a plus de doute possible à cet égard, car le bail est complètement annulé. Or, mon honorable ami propose d'accorder à cet homme le droit de s'adresser aux tribunaux. J'incline à croire que mon honorable ami ferait mieux de limiter ce droit à la cour du coroner, car il ne s'agirait que d'une enquête.

M. McMASTER: Mon honorable ami n'a guère saisi la distinction—il s'agit d'une distinction en fait, bien que peut-être elle ne soit guère appréciable en principe. Quoique nous fermions la porte à ceux qui n'ont pas encore intenté d'action judiciaire, le champ est libre à ceux qui ont commencé les poursuites. Voilà toute la différence.

L'hon. sir LOMER GOUIN: Mon honorable ami devrait attendre que nous abordions l'examen de l'article 5. En effet, nous avons inséré dans cet article une disposition qui sauvegarde tous les droits des intéressés, en tant qu'il s'agit des causes pendantes.

M. McMASTER: Avec la permission du comité, je désire retirer mon amendement pour le présent; je me réserve, toutefois, le droit de le proposer lorsque nous aborderons l'examen de l'article 5.

Le très hon. M. MEIGHEN: La question du texte n'est guère compliquée; c'est autre chose, toutefois, en tant qu'il s'agit de la marche à suivre. Je partage absolument l'avis du ministre de la Justice, à savoir que si nous avons l'intention de donner effet à la proposition de l'honorable député de Brome, la seule procédure à suivre c'est d'ajouter à la fin du présent bill une disposition soustrayant aux effets de ladite loi les litiges en délibéré. Or, je vois d'un mauvais œil le but que vise l'honorable député, abstraction faite du texte de son amendement. Il est parfaitement convenable dès que nous modifions une loi en vigueur ayant trait à la répartition des droits civils, de soustraire à ses effets les litiges en délibéré. Ce n'est que juste et raisonnable. Mais ce n'est pas là du tout ce que nous faisons ici; nous légalisons l'annulation de contrats passés non pas entre particuliers, mais de contrats annulés par la couronne au détriment de certains particuliers. En faisant cela, il ne nous est pas permis de faire de distinction et de dire à l'un des intéressés: "Voici, nous allons vous épargner et vous protéger contre l'effet déplorable de cette loi." En quoi le droit d'un homme se trouve-t-il plus fort simplement parce qu'il aurait fait signifier un bref? Est-ce que cette procédure établit davantage le bien-fondé de sa réclamation? Pas le moins du monde.

D'autre part, l'honorable député affirme que ces gens ont déboursé $235,000. Or, je ne crois pas, pour ma part, qu'ils aient déboursé même une faible fraction de cette somme. Je devrais peut-être m'abstenir de communiquer des renseignements que j'ai obtenus à mon titre de ministre, mais je suis parfaitement libre de le faire. Nous avons ouvert une enquête à ce sujet. Je parle de mémoire, mais j'ai assez bonne

mémoire pour être certain qu'à la suite de cette enquête, nous avons acquis la preuve qu'il n'y avait encore rien de fait, à vrai dire. Les travaux qui ont été exécutés ne représentent pas le débours d'un dollar pour chaque millier de dollars que l'on prétend avoir dépensé, au dire de mon honorable ami. On a peut-être déboursé certaines sommes pour payer les services des ingénieurs, des prospecteurs et des avocats que ces gens ont employés, pour organiser les compagnies et essayer de vendre les chutes et ainsi de suite. J'ai tout lieu de croire qu'ils n'ont guère déboursé des sommes considérables pour la réelle mise en valeur des mines de houille. Et pour quelle raison? Parce qu'il n'y a pas de moyen de transport pour sortir la houille de la région où il n'y a pas de chemin de fer. Si j'ai bien compris, il s'agit d'un dépôt de houille d'une richesse incommensurable, qui plus tard—lorsque nous aurons la population suffisante pour utiliser le combustible et les moyens de le transporter—aura, certes, une valeur inappréciable; en effet, le combustible est d'excellente qualité; les mines sont d'accès facile et leur exploitation sera peu coûteuse. Cependant, je doute fort que l'on ait raison de prétendre que de fortes sommes ont été déboursées pour des opérations ou des travaux de quelque importance.

En tous cas, il n'est pas un seul de tous les locataires dont les droits, s'ils en ont, se trouvent annulés par ce bill, qui ne puisse venir démontrer qu'il a placé de l'argent lui aussi. Il se présentera dès que nous reconnaîtrons qu'il a une réclamation à faire valoir, et il pourra la faire valoir aussi bien que ces gens-là font valoir la leur, sinon mieux. Pourquoi nous inquiéter de savoir s'ils ont présenté une demande de pourvoi ou obtenu un fiat? Cela se passait il y a quatre ans. Ils ont présenté une demande de pourvoi il y a un mois et nous leur disons que nous allons les soustraire à l'empire de cette loi. D'un autre côté, voici un homme dont le bail fut annulé il y a treize mois et nous lui apprenons qu'il ne pourra faire de demande de pourvoi; que nous avons fait exception en faveur de M. Hoppe et de M. Isenberg parce que nous leur avons accordé quatre ans, mais qu'à lui nous n'accorderons pas quatre mois. Le ministre ne saurait répondre à cet argument. S'il convient de remédier au vice de forme de ces annulations— qui est purement technique, s'il existe, et pour moi je ne saurais même en soupçonner l'existence—si, dis-je, il convient d'y remédier, décidons d'y remédier dans tous les cas, sans exception, et s'il ne convient pas d'appliquer ce remède, laissons à tous les intéressés: à M. Hoppe, à M. Isenberg et à tous les autres le soin de se prévaloir de leurs droits juridiques.

M. JOHNSON (Moosejaw): Cela empêcherait-il celui dont le bail a été annulé, que ce soit un bail spécifique ou non, de réclamer de l'argent qu'il aurait placé, à condition de prouver le bien-fondé de sa réclamation?

Le très hon. M. MEIGHEN: S'il n'a pas de réclamation à présenter pour argent placé et si son bail a été annulé...

M. JOHNSON (Moosejaw): S'il n'a pas placé d'argent il n'aura pas de réclamation à présenter?

Le très hon. M. MEIGHEN: Non.

M. JOHNSON (Moosejaw): Mais s'il en a placé, il pourra en présenter une?

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui. Il s'agit de remédier au vice de forme du bail, afin que les intéressés ne viennent pas s'en prévaloir et prétendre au bail encore une fois.

L'hon. A. K. MACLEAN: J'ai compris qu'un certain bail avait été annulé il y a quelque temps pour des raisons données par le ministère. Les personnes qui ont maintenant le contrôle de ces baux ou sont taxées de l'avoir, disent qu'ils ont été annulés illégalement, et je suppose que cet article a pour objet de protéger leurs droits, s'ils en ont. C'est une mesure législative assez juste et assez équitable. Il peut être parfaitement vrai que le ministère de la Justice soit fortement convaincu que la réclamation alléguée n'est pas fondée en loi, mais d'ordinaire on accorde à ces requérants le bénéfice du doute, et leurs droits, quels qu'ils soient, sont protégés. Il est excessivement difficile à cette Chambre ou au comité de poursuivre jusqu'au bout l'examen des droits allégués et de déterminer la question.

Le très hon. M. MEIGHEN: Fort bien. Mais pourquoi accorder une permission à M. Hoppe et la refuser à tous les autres?

L'hon. M. MACLEAN: Il est difficile de répondre à cette question. Quant à moi, j'en suis incapable. Cependant, il y a lieu de croire qu'un réclamant qui a commencé ou est sur le point de commencer à procéder, s'est empressé de faire valoir sa réclamation, pendant que les autres ont peut-être renoncé aux droits qu'ils pouvaient avoir. C'est ce qui arrive d'ordinaire en pareils cas.

Le très hon. M. MEIGHEN: Peut-être. Mais ils n'y ont pas renoncé.

L'hon. M. MACLEAN: Si l'honorable député voulait appliquer ce bill à tous les intéressés, je ne sais comment je pourrais lui répondre, mais en thèse générale je ne trouverais pas inéquitable que la législation protégeât les droits quelconques de ceux qui allèguent que leurs baux ont été annulés injustement.

M. SHAW: Pourquoi devrions-nous valider l'annulation dans aucun cas particulier? Pourquoi ne pas laisser à ces intéressés le soin de s'adresser aux tribunaux de la manière ordinaire? S'ils ont des réclamations à faire valoir ils peuvent les établir devant les tribunaux judiciaires?

L'hon. M. MACLEAN: Parce qu'il ne peuvent s'adresser aux tribunaux que si cet amendement est adopté.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oh! oui, ils le peuvent.

M. SHAW: Pourquoi valider l'annulation?

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable député prétend qu'ils ne peuvent s'adresser aux tribunaux que si cet amendement est adopté. Ils peuvent s'y adresser sans cela, mais ils doivent obtenir un fiat parce qu'ils s'attaquent à la couronne. Il n'y a que ce bill qui puisse les empêcher de s'adresser aux tribunaux. Si nous devons en empêcher tous ceux dont les baux ont été annulés, faisons-le, mais n'allons pas le permettre à M. Hoppe et à M. Isenberg, et le défendre péremptoirement aux autres.

M. le PRESIDENT: La Chambre permet-elle que l'amendement soit retiré?

(L'amendement est retiré et l'article est adopté.)

Sur l'article 3 (certains droits d'exploitation minière et certains terrains houillers ne doivent pas être aliénés sans une autorisation législative spéciale).

L'hon. CH. STEWART: Je propose que l'article 3 soit biffé.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je m'oppose à la proposition du ministre. Pourquoi le Parlement ne dirait-il pas que cette étendue de terre ne peut pas être donnée à bail, s'il croit que cette déclaration est d'intérêt public? Il n'y a pas de raison de permettre qu'elle soit louée. Il ne s'y trouve pas de chemin de fer. Si vous permettez qu'elle soit donnée à bail, c'est uniquement en vue d'une spéculation. Le ministre dira peut-être "je ne consentirai pas de bail. Rien n'empêche le Parlement de déclarer que cette région sera réservée, que le département usera de sa discrétion à l'égard de toutes les réserves; mais que celle-ci, qui pourrait prendre une grande valeur plus tard, principalement par rapport à nos chemins de fer nationaux, sera exceptée et que, seul, le Parlement pourra en disposer. Rien au monde ne s'y oppose. Au dire du ministre, cette conduite pourrait nuire au règlement de la question des ressources naturelles du Manitoba. Comment en serait-il ainsi? En réalité, ce serait le moyen de nous assurer du contraire. Si le ministre consent un bail, la réserve passera au locataire, tandis qu'en le mettant à part, nous la garderons et nous la cèderons à la province avec le reste du territoire non loué, lors du règlement. C'est une garantie que cette étendue de terre ne constituera pas un obstacle. Je me demande pourquoi le ministre s'oppose à cet article à moins qu'il ne croie qu'il est d'intérêt public de donner cette propriété à bail et, franchement, je ne pense pas qu'il ait cette idée. Si mon attention avait été appelée sur le bail, il n'aurait pas été signé, j'en suis sûr, et j'ai profité de la première occasion pour le résilier, le mettre de côté et interdire la location de cette propriété.

L'hon. CH. STEWART: Mon honorable ami prétend que maintenant nous renonçons pour la première fois à la pratique bien établie de disposer des ressources naturelles parce qu'il a surgi des embarras au sujet d'un bail qui a été annulé par un décret du conseil. Là-dessus, je puis tomber entièrement d'accord avec lui. Je respecterai les dispositions du décret. Il n'y a pas de raison valable de donner à bail les terres dans cette région, mais je ne conçois pas pourquoi, au point où nous en sommes, après avoir pendant trente-cinq à quarante ans disposé des ressources naturelles par l'entremise du ministère de l'Intérieur, subordonnément aux prescriptions du décret du conseil, cette lisière de terrain, qui forme partie des ressources naturelles de la province d'Alberta au sujet desquelles des négociations se poursuivent entre le gouvernement provincial et l'Etat pour leur rétrocession, serait mise sous la régie exclusive du Parlement, au lieu d'être laissée sous la dépendance de ceux qui ont toujours consenti les baux; non seulement les baux d'exploitation minière, mais les baux de terres boisées et de pâturages. Autant vaudrait dire que nos différentes réserves doi-

vent être établies par une loi du Parlement, parce qu'il pourra y avoir quelque chose...

Le très hon. M. MEIGHEN: Elles le sont.

L'hon. CH. STEWART: Si c'est votre avis, ce n'est pas le mien. Je ne conçois pas pourquoi, à cette heure, s'il m'est permis de la dire, le Sénat prendrait des mesures concernant un bill de cette nature auquel le présent amendement n'a pas plus rapport que le soleil n'a rapport à la lune. Voilà pourquoi j'objecte en ce moment à sa conduite et pourquoi je demande que cet article soit enlevé du bill.

Le très hon. M. MEIGHEN: En ce qui a trait au rapport entre le projet et l'amendement, je veux bien me ranger de l'avis du ministre. Le seul rapport qui existe—et, à n'en pas douter, il explique la présence de l'amendement—c'est la résiliation notoire du bail de MM. Hoppe et Isenberg. Le Sénat, il va sans dire, en avait connaissance parce que c'est un comité du Sénat qui a fait une enquête sur cette affaire. Par conséquent, lorsque le sujet est venu sur le tapis, plusieurs sénateurs, qui avaient été mis au fait de la valeur de cette étendue de terre, ont cru que celle-ci ne devait pas être comprise dans la région dont les terres pouvaient être aliénées par les employés du département, mais qu'il fallait la mettre à part ou la remettre tout bonnement dans le domaine public. Le ministre est entièrement dans l'erreur lorsqu'il croit qu'il aura le moindrement les mains liées relativement à la cession des ressources naturelles à la province; en effet, seul, le Parlement peut transférer à l'Alberta ne fût-ce qu'un acre de terre.

Lorsque le ministre prend des arrangements avec le gouvernement de l'Alberta et qu'il veut les observer, il doit s'adresser au Parlement fédéral. Par conséquent, les lois que celui-ci rend s'appliquent au bail de Hoppe et à tous les autres baux dans le district. Le terrain se trouverait aussi libre que si le ministre pouvait l'affermer. Le Sénat, j'en suis sûr, n'a pas inséré cet article parce qu'il se défiait du ministre de l'Intérieur; la seule raison de l'insérer,—et elle saute aux yeux,—c'est que son attention avait été attirée, sur l'affaire par un bill qui avait trait à ce même sujet. Le Sénat était apparemment convaincu que, quel que fût le ministre—et il pourrait y en avoir un autre la semaine prochaine, qui sait?—il ne fallait pas courir le risque que cette lisière de terre fût aliénée. A moins que le ministre ne croie que cette dernière devrait être assujettie aux règlements ordinaires, il ne devrait pas demander la radiation du présent article. S'il pense qu'elle devrait y être assujettie quant au bail, il a raison, cela va sans dire, de proposer qu'il soit modifié. Cependant je ne pense pas qu'il soit de cet avis. De fait, il déclare qu'il ne l'est pas. Eh bien! puisqu'il s'agit d'un terrain qui ne doit pas être aliéné, comme en conviendront tous ceux qui jetteront les yeux sur la carte, on ne saurait s'opposer à l'article parce qu'il protège la propriété, quel que soit le ministre de l'Intérieur ou le gouvernement aux affaires.

L'hon. CH. STEWART: Le chef de l'opposition a beau dire qu'il a pleine confiance au ministre de l'Intérieur ce bail n'en a pas moins été l'objet d'une polémique. Je crois que l'affaire a fait l'objet d'une enquête au Sénat en 1919 et, cette année-là, le Sénat n'a pas suggéré de soustraire ce terrain à l'administration du département ou du Gouvernement. Mon honorable ami a résilié le bail; il a fait rendre un décret du conseil qui mettait la propriété à part et empêchait le ministère de l'Intérieur de la régir, et ce décret resté en vigueur jusqu'à ce jour. Je conviens volontiers avec lui de l'opportunité de préserver ce territoire particulier, mais je ne puis concevoir qu'il soit maintenant nécessaire que le Sénat ou le Parlement varie la ligne de conduite qui a été suivie relativement à n'importe quelle partie des ressources naturelles de l'Alberta, voire même de toute autre région du Dominion. Si cela est nécessaire, pourquoi le parlement du Canada ne ferait-il pas la même chose au sujet de toutes les ressources des territoires du Nord-Ouest qui sont très éloignés des voies de transport? On pourrait tout aussi bien s'emparer des terrains pétrolifères de M. Norman et de tous les terrains pétrolifères qu'on pourrait découvrir au Nord-Ouest, et les placer sous l'autorité du Parlement. Si c'est ce qu'il y a à faire, je n'y vois pas d'inconvénient, mais, je le déclare, je trouve étrange que, en ce moment et dans la présente circonstance, on enlève à l'administration du département ce terrain particulier, auquel se rattache le projet de remettre à la province de l'Alberta ses ressources naturelles. Cette affaire n'est certainement pas réglée, et je tiens à avertir le comité que je me propose, en ce qui me concerne, d'offrir toute la résistance dont je suis capable.

Le très hon. M. MEIGHEN: Résistance contre quoi?

L'hon. CH. STEWART: Contre l'insertion dans le projet de loi de cet article-ci.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'ai cru que le ministre voulait dire résistance contre l'aliénation du terrain.

L'hon. CH. STEWART: Pour ce qui me concerne, je ne crois pas que nous devions accorder des baux avant qu'il y ait des facilités de chemins de fer dans le voisinage.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'esprit du ministre s'est enlisé dans une ornière.

L'hon. CH. STEWART: Non pas.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui; mon honorable ami raisonne comme s'il s'agissait d'une chose inusitée.

L'hon. CH. STEWART: Le chef de l'opposition dit-il qu'elle n'est pas inusitée?

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui, et j'allais en donner la raison.

L'hon. CH. STEWART: Mon très honorable ami m'indiquerait-il d'autre cas où la même chose a eu lieu relativement aux ressources naturelles?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je pourrais le faire.

L'hon. CH. STEWART: Eh bien! faites.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre en a lui-même donné un exemple, celui des réserves forestières.

D'après la loi le ministre ne peut louer des terres forestières comme il le ferait pour les terrains ordinaires. Elles sont sujettes à certaines dispositions spéciales, mais elles ne peuvent être aliénées.

L'hon. CH. STEWART: Par un bail permanent.

Le très hon. M. MEIGHEN: Elles ne peuvent être aliénées du tout; c'est défendu. Voici une terre qui, de l'avis du Sénat —et je pense que c'est celui de la Chambre —ne devrait pas être aliénée parce qu'elle contient peut-être de la houille. Pourquoi ne serait-elle pas mise de côté et protégée contre les règlements ordinaires, bien que nous soyons sûrs que le ministre actuel n'en fera pas l'aliénation?

Je pourrais aussi parler de nos réserves de chasse et d'autres sujets. Si la Chambre était d'avis que ces terres septentrionales qui sont supposées contenir de l'huile ne devraient pas être données à bail maintenant, elle devrait décider de les exclure complètement et ne pas s'en rapporter aux fonctionnaires du département ou aux règlements pour les réserver, ce qui serait manquer de sagesse. Il vaut mieux les louer afin de voir si l'on ne pourrait pas exploiter l'huile qui s'y trouve. Mais dans le cas de ce terrain houiller, il est préférable de ne pas le donner à bail.

Si j'étais d'avis que le terrain dans le voisinage du puits pétrolifère de Norman était tel qu'il ne faudrait pas l'exploiter pour en extraire l'huile, j'appuierais un projet de loi dans ce sens. Cependant, je n'en suis pas très convaincu. Mais le ministre, moi-même, nous sommes tous persuadés que ce territoire particulier ne devrait pas être loué ou être assujéti aux règlements ordinaires. Pourquoi ne pas le dire alors? Ce ne serait pas un reproche à faire au ministre.

M. SHAW: Le ministre interprète probablement la conduite du Sénat comme un blâme à son égard, mais je ne vois pas pourquoi il aurait cette impression. Ce domaine houiller, très étendu, n'est pas seulement d'une grande valeur actuelle, mais il contient des ressources considérables et devrait être préservé de cette façon particulière. C'est parce que le Sénat s'est rendu compte des ressources, sinon de la valeur actuelle de ces terrains houillers que cet article a été inséré dans la loi, et je crois qu'il faut l'en féliciter.

A mon avis, le ministre se méprend sur les intentions du Sénat à cet égard. Je conviens avec le chef de l'opposition que le simple fait d'insérer cet article dans la loi ne militera nullement contre le transfert des ressources naturelles à la province de l'Alberta. En rendant ces ressources, le Parlement sera obligé d'adopter une loi et il ne faudra qu'inclure dans cette loi un article relatif à l'annulation de cet article-ci, ou comprendre d'une façon précise ces terres dans le transfert. J'appuie volontiers l'article 3.

M. le PRESIDENT: Le ministre de l'Intérieur propose de rayer l'article 3. Le comité consent-il à adopter la motion?

Quelques DEPUTES: Non.

(Le vote est pris à main levée. Pour, 46; contre, 46.)

M. le PRESIDENT: Comme il y a égalité de votes, je suis en faveur de l'amendement que je déclare adopté.

(L'amendement est adopté.)

Sur l'article 5 (droits à sauvegarder.)

M. McMASTER: Je propose l'amendement suivant à l'article 5.

Que l'article soit rayé et remplacé par le suivant:

Cette loi ne concernera aucun des droits assurés avant la date de l'adoption de cette loi, ou aucune réclamation, ou aucune poursuite,

aucun procès ou aucune pétition de droits ou autre procédure instituée ou présentée avant le premier juillet 1922.

L'hon. CH. STEWART: Notre projet de loi primitif s'arrêtait à l'article 2, mais je ne m'oppose pas à l'article 5 tel qu'il est rédigé ici.

L'hon. M. McKENZIE: Monsieur le président, cet amendement comporte des principes de lois très compliqués touchant l'objet général du projet de loi et je ne crois pas qu'il devrait être accepté sur-le-champ.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le véritable objet de l'amendement est tout simplement de dire que la loi ne s'appliquera pas au bail de Hoppe-Isenberg.

M. McMASTER: Ou à aucun autre.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il n'y en a pas d'autres, comme le sait l'honorable député.

M. McMASTER: En réalité, mon collègue ignore s'il n'y en a pas une demi-douzaine.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il en est passablement sûr. Il n'y a qu'un procès qui a commencé, sans doute, depuis ou vers la date du dépôt du projet. Cet amendement n'excepte que ce litige. Vraiment, je n'en vois pas le motif. Si vous dites à Isenberg et Hoppe: "Bien que vous ayez eu quatre ans depuis cette résiliation et n'intentiez que maintenant les procédures nécessaires pour obtenir la résiliation de cette résiliation, nous étudierons votre cause". Comment pourrez-vous dire à celui qui n'a eu que treize mois pour prendre des procédures: "Nous ne prendrons pas votre cause en considération; nous ne vous donnerons même pas quatorze mois." Il est injuste d'agir ainsi. Je tiens compte de la demande du gouvernement américain, mais si cette demande est bien fondée, nous ne devrions pas adopter ce projet de loi. Les droits de Isenberg et de Hoppe ne valent pas plus que ceux du plus pauvre exploitant de houille ou de pétrole dans l'Ouest canadien. Si la résiliation ne s'est pas effectuée dans les formes voulues, ils devraient avoir tout autant de droit que n'importe qui de plaider ce manque de forme. Le ministère serait justifié du point de vue public, de valider ces irrégularités si elles ne sont que de caractère technique; mais je ne crois pas qu'il soit bien de faire davantage. Je crois que c'est la seule espèce d'irrégularité qui puissent être validée. Rendons-les donc toutes valides, n'ayons pas de préférence injuste; et surtout, n'ouvrons pas la porte à ceux-ci tandis que nous la fermerons à d'autres dont les droits seront tout aussi valables, quoiqu'ils n'aient pas la même influence.

L'hon. sir LOMER GOUIN: L'amendemment que le Sénat a ajouté au projet de loi est général. Il se lit ainsi:

Cette loi ne changera aucun droit résultant d'un jugement rendu avant la date de l'adoption de la loi, ou d'une action, poursuite, pourvoi ou autres procédures instituées ou demandées avant le premier jour de mai 1922.

Cela s'applique à tous les intéressés. Nous nous proposons maintenant d'amender ainsi l'article 5:

Cette loi ne changera aucun droit résultant d'un jugement, rendu avant la date de l'adoption de la loi, ou aucune réclamation contenue dans une action, poursuite ou pourvoi ou autres procédures intentées ou demandées avant le 1er jour de juillet 1922.

Je ne vois aucun objection à cela. Ceux qui ont des causes en suspens, ou qui désirent intenter une action ou demander un pourvoi d'ici au 1er juillet peuvent le faire. Cet amendement est général. Il ne donne aucun droit particulier à celui mentionné par mon très honorable ami, le leader de l'opposition, et je ne suis pas sûr que même s'ils ont actuellement demandé un pourvoi, ils courent quelque chance d'obtenir une décision favorable.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce que dit le ministre est très bien en théorie, l'amendement, dans sa teneur, est général; mais l'effet en est très particulier. Je ne sache pas que l'on soit justifié de fixer le 1er mai ou toute autre date. Pourquoi ceux qui ont intenté une action avant le 1er mai seraient-il spécialement favorisés?

L'hon. sir LOMER GOUIN: C'est afin de couvrir toutes causes en suspens d'ici au 1er juillet.

L'hon. CH. STEWART: Le projet de loi finissait à l'article 2; les articles 3, 4 et 5 ont été ajoutés par le Sénat. Nos propositions ne dépassaient pas l'article 2.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je crois que le projet de loi était bien. Je ne suis pas en faveur de l'amendement du Sénat. L'amendement du Sénat ne favorise cependant personne dans son application pratique, puisqu'il n'y avait aucun litige; l'amendement de mon honorable ami favorise quelqu'un dans l'application pratique, car il y a litige; par suite, l'effet réel de l'amendement de mon honorable ami est très sérieux et crée une distinction. Je ne vois pas pourquoi nous excepterions ceux qui ont intenté une action avant le 1er

mai. Leurs causes datent peut-être de sept ans; en effet, la seule cause pendante, à l'heure actuelle, date de quatre ans. La cause d'un autre homme ne date peut-être que de quelques mois; pourquoi l'exclure? Il a droit à autant de temps que l'autre individu. La couronne doit traiter tout le monde avec une égale justice, et le Parlement doit en faire autant. Lorsque le Parlement adopte des lois qui portent atteinte aux droit civil des individus, il n'est que juste qu'il excepte les causes en suspens entre eux. Mais lorsque le Parlement traite non pas des droits entre individus, mais des droits entre lui-même, le pays et les citoyens, alors, il doit les traiter tous de la même manière, et le droit de l'un n'est pas meilleur parce qu'il est soumis à la cour. Ce serait faire un passe-droit impardonnable que de prétendre que la cause que celui qui a eu la bonne fortune d'intenter une poursuite avant le 1er mai, serait meilleure que la cause plus récente, d'un autre.

M. McMASTER: Le très honorable leader de l'opposition a dit l'autre jour que mes observations au sujet de la commission des blés l'avaient converti.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je l'étais avant cela.

M. McMASTER: Je ne fais que répéter les paroles mêmes du très honorable député, sans lesquelles je n'aurais pas osé parler de la sorte. J'approuve de tout cœur une grande partie de ce qu'il dit. Si l'honorable ministre sauvegardait les droits de ceux qui ont engagé une action judiciaire dans un délai de deux ans, tous les intéressés se trouveraient sur un pied d'égalité et le projet de loi n'aurait rien de répréhensible.

L'hon. M. BAXTER: Si le ministre de la Justice veut lire l'article 2, il constatera que la condition pour intenter une poursuite, c'est que celle-ci soit intentée au cours de l'année à compter de la date où il a été donné avis de l'annulation. En vérité, je ne saurais dire si l'article 5, tel qu'il a été rédigé par le Sénat, ou l'amendement de l'honorable député de Brome ont ou non pour objet de faire disparaître cette condition. Il serait facile, à mon sens, d'amender l'article 5 de façon à ce qu'il stipulât "le premier jour de juillet", si mon honorable collègue y consent, et d'y ajouter "sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente loi". Il ne s'appliquerait alors qu'au cas de ceux qui auraient intenté des poursuites au cours de l'année qui suivrait l'annulation et tout le monde se trouverait sur un pied d'égalité.

[Le très hon. M. Meighen.]

L'hon. sir LOMER GOUIN: Je ne crois pas que l'amendement soit équitable, si l'on ne veut pas l'appliquer à une cause pendante. Supposons qu'une cause reste en suspens durant cinq ou deux ans. La prescription n'existait pas auparavant.

L'hon. M. BAXTER: Mais la rédaction de l'article est telle qu'il empêche toute poursuite.

L'hon. sir LOMER GOUIN: L'article 5 exclut les causes en suspens.

L'hon. M. BAXTER: Mais alors, pourquoi ne pas simplement protéger les droits de ceux qui intentent une poursuite dans le courant de l'année qui suit l'avis de résiliation?

L'hon. sir LOMER GOUIN: Il n'existait pas de prescription auparavant; tout intéressé avait le droit d'intenter une poursuite trois, quatre ou cinq ans après. Mon honorable ami (M. McMaster) devrait, je pense, biffer les mots "ou autre procédure" de son amendement. Qu'entend-il par "autre procédure"?

M. McMASTER: Une autre procédure judiciaire.

L'hon. sir LOMER GOUIN: L'amendement dit "autre procédure". Une lettre peut être une procédure.

M. McMASTER: Je ne prévoyais pas qu'on donnât au mot "procédure" cette vaste interprétation; j'entendais simplement parler de procédure judiciaire.

L'hon. sir LOMER GOUIN: Les mots "action, poursuite ou pétition de droit" se trouvent dans l'amendement. Pourquoi ne pas biffer les mots "ou autre procédure"?

M. McMASTER: Je n'ai pas d'objection.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il n'importe pas, je pense, qu'on biffe ces mots. Si l'on n'a pas l'intention d'adopter l'amendement; or, l'honorable député demande qu'on le modifie. La raison qu'il invoque est bonne, mais je crois qu'il a franchement accepté mon point de vue. Si le délai est fixé à deux, on devrait le porter à six mois, parce que les détenteurs de ces baux ne pourraient jamais recevoir l'avis requis et faire inscrire leurs poursuites dans l'espace de deux mois. Ils habitent différentes parties de l'univers et il est fort probable qu'ils n'en entendraient parler que longtemps après. Pour ma part, je propose, si vous voulez légaliser ces baux, que vous les légalisiez tous et retranchiez toute la clause.

L'hon. sir LOMER GOUIN: Rien n'empêche la Chambre de rejeter l'amendement, mais nous ne devons pas consentir à prolonger de deux mois le délai dans lequel de nouvelles actions peuvent être intentées contre le Gouvernement.

M. le PRESIDENT: M. McMaster demande que la Chambre lui permette de biffer de l'amendement qu'il a proposé les mots "ou autre procédure". L'amendement est-il adopté?

L'hon. M. BUREAU: Veuillez le lire.

M. le PRESIDENT: M. McMaster propose que l'article 5 soit modifié de façon à qu'il se lise comme suit:

La présente ne porte atteinte aux droits obtenus en vertu d'un jugement rendu avant la date de l'adoption de cette loi ou revendiquée dans aucune action, poursuite ou pétition de droit intentée ou présentée avant le premier jour de juillet 1922.

(L'amendement de M. McMaster, mis aux voix, est adopté. Ont voté pour, 85; ont voté contre, 45.)

(L'article 5, ainsi modifié est adopté par assis et levé.)

Il est fait rapport du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

Discussion du projet de loi relatif au placement agricole des anciens soldats.

Le projet de loi (bill n° 193), tendant à modifier la loi de 1919, relative au place- en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1 (pour consolider la dette des colons qui n'ont pas abandonné leur ferme ni terminé leur contrat):

M. ARTHURS: Le ministre veut-il nous donner des explications?

L'hon. M. STEWART: Ceci est afin de permettre à la commission d'aider les vétérans déjà établis en changeant les conditions de remboursement de leur emprunt, de sorte que chaque colon ait vingt-cinq ans pour s'acquitter de la dette contractée par lui antérieurement au 1er avril 1922. Ce délai comptera à partir de la date de la consolidation qui sera fixée par la commission.

(L'article est adopté.)

Sur le préambule:

M. ARTHURS: Avant que le bill soit adopté, je désire proposer d'ajouter une nouvelle clause. Il y a beaucoup de mécontentement chez les anciens combattants au sujet de leur rétablissement. On dit qu'on a donné à ces soldats établis cultivateurs des avantages qu'on n'a pas accordés à ceux qui désirent s'établir d'une autre façon, autrement dit qu'on aurait dû mettre les mêmes conditions pour les maisons d'habitation que pour les fermes. Notre colonie-sœur, la Nouvelle-Zélande, a une loi pour l'établissement des anciens soldats, soit comme cultivateurs, soit autrement, et son système est à peu près semblable à notre système d'établissement agricole. Il y a trois modes de remboursement: d'abord, la totalité du capital à vue avec un intérêt annuel de 5 p. 100; ensuite, un système d'amortissement en vingt-cinq ans et demi avec un intérêt à 7 p. 100; enfin, un système de versements répartis sur trente-cinq ans et demi. Ces conditions s'appliquent non seulement à l'établissement agricole comme celui que nous discutons en ce moment, mais aussi à l'établissement dans les villes. Evidemment, nous ne pouvons pas considérer un ancien soldat comme étant rétabli s'il ne possède pas un intérêt quelconque dans son pays, c'est-à-dire tant qu'il n'a pas son foyer. C'est pourquoi je propose l'insertion d'une nouvelle clause à être ajoutée à l'article 7, et qui est ainsi conçue:

Que des prêts soient consentis aux conditions prévues aux articles précédents dans le but de construire ou d'acquérir des maisons d'habitation pour les anciens soldats.

M. le PRESIDENT (l'hon. M. Marcil): La proposition constitue une nouvelle charge pour l'Etat et est irrégulière d'après l'article 54 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord lequel dit ceci:

Il ne sera pas loisible à la Chambre des communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill, pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la Chambre par un message du Gouverneur général, durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

(Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.)

## ADOPTION D'UNE LOI RELATIVE À DES EMPRUNTS SPÉCIAUX

La Chambre se forme en comité général pour discuter la résolution suivante:

La Chambre décide qu'il y a lieu de soumettre une proposition législative pour autoriser le prélèvement par voie d'emprunt de certaines sommes d'argent pour le service public, et de décréter:

1. Quand le gouverneur en conseil pourra, en plus des sommes qui demeurent actuellement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement ou une loi adoptée antérieurement, prélever par voie d'emprunt, sous l'empire des dispositions de la loi du fonds consolidé du revenu et de l'audition et par

l'émission et la vente d'engagements de garantie du Canada dans telle forme, pour telles sommes séparées, et à tel tarif d'intérêt et à tels autres termes et conditions que le Gouverneur en conseil jugera utiles, telles somme ou sommes d'argent qui seront nécessaires, mais ne dépassant pas en tout la somme de trois cent cinquante millions de dollars, pour payer les emprunts et obligations à échoir du Canada.

2. Que le principal prélevé par voie d'emprunt sous l'empire des dispositions de la loi projetée et l'intérêt de cet emprunt seront imputés au fonds du revenu consolidé, et payables sur ce fonds.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Il s'agit d'autoriser de nouveaux emprunts pour rembourser les échéances de l'année courante ou qui surviendront dans un avenir rapproché. Les bons du trésor représentent un total de 143 millions; il y a un emprunt de 182 millions dont l'échéance tombe le 1er décembre. Cela fait, pour l'exercice courant, un total de 325 millions. Pour rembourser cette somme, nous avons déjà emprunté à New-York 100 millions, de sorte qu'il nous faut encore 225 millions. Nous demandons aussi l'autorisation de pourvoir à l'échéance de 172 millions qui surviendra le 1er novembre 1923, et aussi à une autre échéance de 108 millions, le 1er novembre 1924, ce qui fait un total de 280 millions pour ces deux dernières.

Ajouté aux sommes précédentes, cela forme un total de $350,000,000. Comme ces montants ne couvrent que des engagements qui existent aujourd'hui, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de m'expliquer davantage.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ces sommes sont d'avance engagées.

L'hon. M. FIELDING: Elles iront toutes dans la même caisse.

(Rapport est fait de la résolution qui est lue une 2e fois et adoptée.)

L'hon. M. FIELDING demande à déposer un projet de loi (bill n° 197) autorisant l'emprunt de certaines sommes d'argent pour le service public.

La motion est adoptée, le projet de loi est lu la 1re et la 2e fois; la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1 (emprunt autorisé).

L'hon. M. FIELDING: Le bill est rédigé exactement dans les mêmes termes que la résolution que nous venons d'adopter.

(L'article est adopté.)

Le projet de loi est lu une 3e fois et adopté.

[M. le Président.]

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DES DOUANES

Certaines résolutions émanant du comité des voies et moyens sont lues une 2e fois et adoptées.

L'hon. M. FIELDING demande alors à déposer un projet de loi (bill n° 198) modifiant la loi des douanes de 1907.

La motion est adoptée; le bill est lu une 1re et 2e fois puis la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er (le Gouverneur en conseil peut ordonner que les marchandises importées soient marquées étampées, marquées au fer chaud ou étiquetées).

L'hon. M. FIELDING: Ce bill est basé sur la résolution qui vient d'être adoptée.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suppose qu'il est exactement semblable à la résolution.

L'hon. M. FIELDING: Dans ce cas, je pense qu'il est semblable. Dans un des autres bills, il se peut que la définition diffère un peu, ici et là, mais, dans tous les cas, les fonctionnaires ont simplement transcrit la résolution.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous devrons nous fier à la déclaration de mon honorable ami. Je n'ai aucun doute qu'elle ne soit absolument exacte.

L'hon. M. FIELDING: Je puis vous l'assurer. Du reste, je ne demanderai pas l'adoption des bills ce soir, ils peuvent attendre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suis parfaitement consentant à prendre la parole de l'honorable ministre.

(L'article est adopté.)

Le projet de loi est lu une 3e fois et adopté.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU REVENU DE L'INTÉRIEUR

L'hon. M. FIELDING demande à déposer un projet de loi (bill n° 199) modifiant la loi du revenu de l'intérieur.

La motion est adoptée; le bill est lu une 1re et 2e fois, et la Chambre se forme en comité général pour discuter ces articles.

Sur l'article 1er (modification du droit d'accise).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je présume que le bill est en substance la même chose que la résolution.

L'hon. M. FIELDING: Oui, c'est exactement la même chose en substance. Il peut exister quelques légères différences de forme, mais le bill n'est qu'une transcription de la résolution.

(L'article est adopté.)

Le projet de loi est lu une 3e fois et adopté.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU REVENU SPÉCIAL DE GUERRE DE 1915

L'hon. M. FIELDING demande à déposer un projet de loi (bill n° 200) modifiant la loi du revenu spécial de guerre, 1915.

Le projet de loi est lu une 1re et une 2e fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er (les compagnies purement d'assurance mutuelle sont assujetties à la taxe).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'imagine que ce bill est comme les autres.

L'hon. M. FIELDING: Oui, je puis l'affirmer à mon honorable ami.

(L'article est adopté.)

Le projet de loi est lu une 3e fois et adopté.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX DOUANES ET À L'ACCISE

Le projet de loi (bill n° 201), déposé par l'honorable M. Fielding (ministre des Finances), tendant à modifier la loi des douanes et la loi relative au département des Douanes et de l'Assice, est lu une 1re et une 2e fois, et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

Sur l'article 1er (certificats consulaires, estimation à la douane, cours monétaire).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre prend-il le même engagement pour ce projet de loi comme pour les autres?

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Oui.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU FONDS PATRIOTIQUE CANADIEN

Le projet de loi (bill n° 188), déposé par l'honorable M. Fielding (ministre des Finances), concernant la société du Fonds patriotique canadien, est lu pour la 2e fois, et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances). Monsieur le président, l'objet de ce bill a été exposé en première lecture; et même, j'en ai donné une explication complète lors de la discussion du projet de résolution qui l'a précédé.

J'ai donné à entendre, dans cette circonstance, que je proposerais une disposition concernant le Manitoba. Il appert que la société du Fonds patriotique n'a pas étendu ses opérations à cette province. Il a été remplacé dans son œuvre par d'autres institutions, comme celle de la Croix-Rouge. Je proposerai donc au comité l'adoption d'un paragraphe ainsi conçu:

En ce qui concerne la province du Manitoba, où le Fonds patriotique canadien ne fonctionne pas, la société est autorisée à faire des arrangements avec toute association ou organisation opérant dans un but similaire à celui de la société, pour accomplir une œuvre de charité dans ladite province, et pourra verser sur les fonds accordés par la présente loi à pareille association ou organisation une ou des sommes dont le chiffre sera fixé d'accord entre ladite société et ladite association ou organisation.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suppose que les fonds de la caisse seront distribués exclusivement par la société du Fonds patriotique?

L'hon. M. FIELDING: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les directeurs demeurent les agents et l'attribution des secours est laissée exclusivement à leurs soins comme par le passé, ce dont tout le monde n'a qu'à se féliciter.

L'hon. M. FIELDING: Parfaitement. Mais je ne sais s'il est juste de dire que les administrateurs du Fonds patriotique sont les agents du Gouvernement. En tout cas, ils sont les agents de la nation; il n'y a rien de changé à cet égard. Nous comptons qu'ils distribueront des secours avec le même souci qu'autrefois. La constitution de la société est établie par une loi du Parlement et son administration subit le contrôle du gouvernement fédéral. Là non plus il n'y a rien de changé.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quand je dis agents du Gouvernement, je veux parler de la distribution des secours.

L'hon. M. FIELDING: Parfait; mais non au point de vue légal.

M. PUTNAM: En Manitoba, la société adoptera l'œuvre de la Croix-Rouge?

L'hon. M. FIELDING: Le Fonds patriotique adoptera l'œuvre de n'importe quelle

société fonctionnant dans le même but. Il a toute discrétion à cet égard.

Sur l'article 1er (en cas de besoin le Gouverneur en conseil versera à la caisse de la société un maximum de $900,000).

M. LOGAN: Le Fonds patriotique canadien est une institution admirable. Il a accompli une œuvre splendide durant la guerre pour laquelle le pays lui doit une profonde gratitude. Cependant, dans un grand nombre de localités le Fonds patriotique a été complètement démobilisé. Il n'était pas question que la société fonctionnerait en temps de paix. Mais si elle a rendu d'éminents services en temps de guerre, je n'aperçois pas l'utilité de mettre aujourd'hui tout l'argent à sa disposition. Le ministre de la Restauration civile des soldats a déposé un bill concernant la société canadienne de la Croix-Rouge, l'autorisant à poursuivre l'œuvre que doit accomplir la société du Fonds patriotique, qui fonctionne déjà dans les grandes villes. Elle ne fait rien dans les bourgs et villages. Une partie de l'allocation de $900,000 pourrait avec profit être attribuée à la Croix-Rouge et à d'autres institutions comme les chevaliers de Colomb, qui s'intéressent énormément aux œuvres de paix.

Mais si vous voulez faire réellement une bonne œuvre pour les sans-travail, donnez une partie de ces $900,000 à l'Armée du Salut. Après tout, c'est la meilleure institution qui puisse s'occuper des chômeurs car ceux qui sont à sa tête connaissent les besoins et les difficultés du commun des hommes probablement mieux qu'aucune autre institution au monde.

M. IRVINE: Je ne sais pas au juste à quoi est destiné ce crédit, mais je comprends qu'il est pour le Fonds patriotique et je me demande si l'argent doit être dépensé pour soulager les vétérans sans travail qui ne sont pas infirmes. Si c'est l'intention, j'ai quelques observations à présenter. A la fin de la guerre, le Fonds patriotique avait en caisse environ 7 millions et il a décidé de s'occuper des personnes à la charge des soldats rapatriés auxquels la loi n'avait pas pourvu. J'apprends que cela comporte un déboursé annuel d'environ un demi-million de dollars et qu'en ce moment le Fonds a en caisse plus de quatre millions et demi de dollars. S'il en est ainsi, il a assez d'argent pour continuer à fonctionner pendant neuf ans environ. Je peux me tromper, mais il me semble qu'on a l'intention d'étendre le domaine d'activité de cette organisation et de lui demander d'accorder des secours aux chômeurs. Dans ce cas on ne pourrait donner ces secours qu'aux soldats vétérans parce que la constitution de cette institution ne lui permet pas de s'occuper d'autres personnes. Alors si ces secours ne sont destinés qu'aux soldats rapatriés, que fera-t-on pour les autres chômeurs? Autant que je le sache, on n'a rien prévu pour le chômage en général, on n'a pas trouvé de solution au problème du chômage au point de vue des vétérans d'une part et des autres classes de l'autre. Si nous devons nous occuper de cette question, nous devrions le faire au point de vue national. Si cette loi est destinée au soulagement du chômage je veux m'y opposer tout d'abord parce que cette organisation n'a pas le mécanisme nécessaire. Elle a un bureau chef avec des succursales dans chaque province et il lui faudrait s'en rapporter aux organisations locales indépendantes qui n'ont pas donné satisfaction dans le passé. Sans aucun doute, leurs intentions étaient excellentes, mais elles n'étaient pas habituées à exercer ces fonctions et elles les ont exercées comme s'il s'agissait de charités. On pose quelquefois, j'allais dire des questions impertinentes aux gens qui ont besoin de secours. Ils fixeront le secours à accorder d'après la possession de certains articles. Ils demandent par exemple, si la personne qui est l'objet d'une enquête possède un piano et dans l'affirmative ils diront: "Vous n'avez pas besoin de secours si vous avez un piano". Cette manière de procéder a causé beaucoup de mécontentement parmi les soldats vétérans en grande partie parce que l'administration de ces fonds prenait couleur de charité. Je dirai donc qu'on n'obtiendra pas de résultat satisfaisant si les secours aux soldats vétérans sont distribués par cette société. De plus, nous ne devrions pas établir de distinction entre les soldats vétérans et les autres chômeurs, sauf dans le cas où les vétérans souffriraient d'infirmités. Tout vétéran valide devrait être placé sur le même pied qu'un ouvrier quelconque; autrement, il se produit beaucoup de mécontentement et de rancœur entre ouvriers. Si un ouvrier reçoit du secours quand un autre n'en reçoit pas, il y aura des difficultés. Avec cet arrangement il serait possible d'accorder du secours à des vétérans sans famille, tandis qu'un civil marié avec une grosse famille qui aurait besoin de secours n'en recevrait pas. Si cet argent doit être réparti par l'organisation du fonds patriotique en vue de venir en aide au chômage,

on devrait étendre sa portée à tous les cas de chômage. Je dois toujours dire "si" parce que je n'en suis pas certain. Si on ne doit pas le dépenser pour aider les chômeurs, j'espère qu'on rectifiera mes paroles.

L'hon. M. BELAND: Aucune partie de cet argent ne sera utilisée en secours aux chômeurs.

M. IRVINE: Puis-je demander alors à quoi il servira?

L'hon. M. BELAND: A soulager les soldats malades et ceux qui leur sont à charge.

M. IRVINE: Suis-je dans le vrai en disant que le fonds a encore $4,000,000 en caisse?

L'hon. M. BELAND: $4.500,000.

M. IRVINE: Alors je ne vois pas la nécessité de cette loi surtout lorsqu'il ne dépense que $500,000 chaque année. C'est pourquoi j'ai fait ces observations; je ne pouvais pas comprendre la nécessité de cette disposition à moins qu'elle ne soit en vue de faire œuvre de secours. Si on m'assure qu'on n'a pas l'intention d'accorder du secours, je n'ai pas besoin de continuer mes remarques. Autrement j'aurais eu quelque chose de plus à dire sur le sujet.

L'hon. M. BELAND: De fait, le Fonds patriotique a en mains un reliquat de $4,500,000. Cette association a borné son champ d'actions aux vétérans de la grande guerre; pas un seul sou des sommes qu'elle détient n'est consacré au soulagement des sans-travail. La majeure partie de la dépenses du Fonds patriotique a pour objet le soulagement des familles des anciens soldats malades, c'est-à-dire les soldats eux-mêmes et ceux dont ils sont le soutien. Mon honorable ami semble croire que l'association ne devrait plus réclamer d'autres crédits, puisqu'elle a encore en mains une somme de $4,500,000. En réalité, l'association ne demande rien; le conseil de direction toutefois est arrivé à la conclusion que le Fonds patriotique est dans l'impossibilité à cette heure de se porter au secours des cas d'urgence comme on l'a fait jusqu'aujourd'hui. Au cours de l'exposé lucide que le ministre des Finances a présenté l'autre jour, il a fait allusion aux différentes catégories de gens qui sont l'objet des sollicitudes de l'association. Il y a d'abord les cas d'un caractère permanent et aussi les cas d'urgence. Aux yeux des administrateurs du Fonds patriotique, les premiers ont la priorité sur les fonds qu'ils ont en mains. Je citerai un exemple frappant pour l'information du comité: un vétéran de la grande guerre qui avait joui d'une bonne santé à venir jusqu'à l'année dernière, a eu les deux jambes amputées à la suite d'un accident; il souffre donc d'une invalidité qui n'est pas du tout imputable à ses services de guerre. Cet infortuné et sa famille se sont donc trouvés dans la situation la plus pitoyable.

M. IRVINE: Je suis heureux de savoir que l'association s'est occupée des anciens soldats. J'approuve cette œuvre de tout mon cœur. Cependant, le vétéran dont le ministre a cité le triste cas, se trouve-t-il en plus mauvaise posture que l'ouvrier ordinaire, victime d'un pareil accident? Or, si vous votez les deniers publics pour prendre soin de l'un, pour quelle raison ne ferait-on pas la même chose pour l'autre?

L'hon. M. BELAND: Mon honorable ami me paraît être d'avis qu'il ne faudrait aider personne à moins de le faire pour tout le monde. Cependant, s'il est une classe à laquelle nous devrions venir en aide, c'est bien celle des anciens combattants qu'il faut secourir tout d'abord. Mais il ne s'ensuit pas que l'Etat doivent se désintéresser des autres. L'objection de mon honorable ami, qui raisonne fort bien, règle générale, n'est pas fondée. Avec la permission du comité, je donnerai d'autres renseignements sur les œuvres diverses que poursuit le Fonds patriotique. Les directeurs de l'association considèrent donc, je le répète, que les cas d'un caractère permanent ont la priorité dans la distribution des fonds qu'ils détiennent. L'association soutient la famille de ce vétéran qui a perdu les deux jambes et elle le fera jusqu'à sa mort. Après cela, on verra aux besoins de sa femme et des enfants en bas âge tant qu'ils ne seront pas en mesure de pourvoir à leur subsistance. Voilà un cas d'un caractère permanent et il en existe bien d'autres par tout le pays. L'association considère qu'elle est tenue de prendre soin de ces gens indéfiniment. Si l'on tient compte des fonds disponibles, et à en juger par les prévisions établies selon les calculs d'un actuaire, les directeurs ont tiré la conclusion qu'ils sont dans l'impossibilité de remplir leurs obligations envers les malheureux de cette catégorie à moins d'abandonner les cas d'urgence.

En quoi consiste un cas d'urgence? C'est, par exemple, celui d'un ancien soldat qui, plein de santé hier, se voit aujourd'hui terrassé par la pneumonie et dans l'impossibilité absolue de pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille. C'est alors que les

officiers du Fonds patriotique entrent en scène et lui procurent les soins médicaux nécessaires, et voient aux besoins de la famille jusqu'au jour où il est rétabli et en mesure de reprendre son travail. Or, les administrateurs du Fonds patriotique ont décidé qu'ils ne sont plus en mesure de s'occuper de ces cas d'urgence. Ils n'ont réclamé ni les deniers ni l'assistance de l'Etat. Ils ont simplement exposé les faits au Gouvernement. Ce dernier est arrivé à la conclusion que, étant donné que le Fonds patriotique possède l'organisme voulu pour continuer cette œuvre, qui s'impose, il est de son devoir d'intervenir et de mettre à la disposition de l'association la somme qu'elle a déboursée à cette fin l'année dernière. Mon honorable ami considère peut-être que le montant est extraordinairement élevé, $900,000 représentent en effet une somme considérable—mais après avoir consulté les fonctionnaires de l'association, on m'a assuré qu'une somme mensuelle de $80,000 en moyenne a été déboursée, l'année dernière. Ainsi donc, la question se résumait à ceci pour le Gouvernement: ou laisser ces cas d'urgence à la charge des autorités publiques, c'est-à-dire les municipalités, les provinces ou le pouvoir fédéral, ou bien nous porter à la rescousse du Fonds patriotique et lui rembourser les fonds déboursés à la satisfaction de tous les intéressés. Voilà la situation.

M. LOGAN: Mais, supposons qu'un cas d'urgence survienne dans un endroit où le Fonds patritoique n'a aucune ramification?

L'hon. M. BELAND: Nous avons lieu d'espérer que du moment que l'Etat fournit les fonds, l'association sera en mesure de continuer l'œuvre qu'elle a accomplie l'année dernière.

Il est possible que le Fonds patriotique décide d'appliquer son activité à des localités où il n'est pas représenté jusqu'à présent. Il le pourra si les cas d'urgence deviennent moins nombreux dans les cités et villes les plus importantes. J'avoue que son activité s'est surtout restreinte à celles-ci, mais je sais qu'il lui est arrivé de l'appliquer à des villes moins considérables.

Quant à la distinction que l'on fait entre le cas du vétéran et le cas d'urgence ordinaire, je dirai que le Fonds patriotique n'a pas à s'occuper de celui-ci, et que les seuls cas dont il s'occupe sont ceux des vétérans. Allons-nous intervenir et dire au Fonds patriotique qu'il devrait consacrer son attention aux gens sans emploi et aux cas d'urgence qui surviennent parmi les civils? Ce serait contraire aux conditions de son acte d'institution civile et contraire à ses règlements. Son action se limite aux vétérans, et c'est pour cela que l'argent a été accordé. Les cas d'urgence, à part ceux des vétérans, constituent une question toute différente, à laquelle il faudra réfléchir davantage, et je ne suis pas en état d'énoncer pour le moment à mon honorable ami aucune politique à cet égard.

M. MACDONALD (Pictou): Si je ne me trompe, le Fonds patriotique fut constitué dans le but de s'occuper des cas d'indigence survenus durant la guerre. Il fut organisé de manière à faire profiter tout le pays de son action, mais la guerre terminée, l'organisation qu'il avait faite dans les différentes localités a cessé d'exister dans un grand nombre. Les femmes qui s'étaient occupées de répandre ses bienfaits ont cessé d'y travailler parce qu'il est survenu un nouvel état de choses. Voici une somme d'argent considérable, le comité devrait être renseigné au sujet des parties du Canada où le Fonds patriotique est encore en opération. Il nous faudrait plus de renseignements que le ministre ne nous en a fourni, avant que nous fussions appelés à voter environ $1,000,000 destinés à être distribués dans les différentes parties du pays. Dans la région d'où je viens, l'organisation a disparu. Il se peut, cependant, que certaines personnes bien disposées l'aient maintenue dans certaines parties du Canada, surtout dans les villes les plus considérables.

A cette question se rattache étroitement la question plus importante du chômage et de l'aide que ce pays peut être appelé à accorder à cet égard pendant l'année prochaine. Le cas, tel qu'il a été soumis par le ministre, se recommande, d'une manière générale, à ma sympathie. On a dit que le Fonds patriotique avait en sa possession $4,500,000. C'est une forte somme. Si les bienfaits à espérer de la dépense de cet argent sont restreints à quelques localités, les habitants des régions où le fonds n'est pas en opération et qui pourraient en recevoir de l'aide s'ils l'étaient, se plaindront que le Gouvernement pense à d'autres mais les oublie eux-mêmes. On devrait nous dire dans quelle partie du Canada cette institution opère à l'heure qu'il est, nous saurions alors ce que nous devons en penser. Le bill devrait être réservé jusqu'à ce qu'on nous ait exposé les faits.

L'hon. M. MANION: Je voudrais dire quelques mots du Fonds patriotique, insti-

tué pendant la guerre. Le comité entendra peut-être dire, avec intérêt, qu'à la fin de la guerre cette institution qui avait recueilli de l'argent dans tout le pays possédait environ $7,000,000 et qu'il fut alors décidé qu'elle poursuivrait son œuvre en consacrant l'intérêt et éventuellement une partie de cette somme à aider aux malheureux que le Gouvernement ne pouvait secourir par l'entremise de ses services ordinaires, ces cas étant, par exemple, de la nature de ceux que le ministre a cités il y a quelques instants. Sir Herbert Ames, qui a pris une si large part à l'œuvre du Fonds patriotique, a organisé l'Association de secours d'après-guerre, par laquelle l'œuvre du Fonds patriotique fut continuée. Cette organisation fut l'objet d'un rude travail qui dura quelques semaines et se fit, — je me le rappelle — dans l'édifice de l'ancien musée. Les vétérans, dont plusieurs étaient députés à cette époque, en furent très satisfaits. Si, comme le dit mon honorable ami, il y a maintenant certaines régions auxquelles cette institution n'aide pas, la faute en est sans doute à la population même de ces régions. Ainsi, je recevais l'autre jour une lettre d'un vétéran retenu par la maladie à un des hôpitaux de Toronto et dont la femme, malade elle aussi, était quelque part dans les environs de Regina; je ne sais plus dans quelle localité, mais, en tout cas, dans un petit village du voisinage de Regina.

J'ai consulté à ce sujet les administrateurs du fonds patriotique à Ottawa, et ils ont écrit à la succursale la plus rapprochée de la petite ville où cette femme demeure, et cette succursale a secouru cette dernière. Je sais qu'il en est ainsi parce que son mari se trouvait à mon bureau ces jours derniers et qu'il m'a dit que le fonds patriotique avait beaucoup aidé à son épouse. Ce n'est là qu'un exemple du travail qui s'accomplit. Il y a plusieurs autres cas où des soldats rapatriés et leurs familles seront sous la dépendance d'une organisation comme celle-là. Souffrez que je donne un autre exemple.

Un individu qui touchait une pension meurt et sa famille tombe dans une gêne plus ou moins grande. S'il ne meurt pas d'une infirmité causée par la guerre, il n'y a pas, que je sache, de mesures en vue de prendre soin de sa famille et il s'écoule quelque temps, peut-être quelques mois ou même quelques années, pendant lequel ces gens-là ont besoin d'aide. Mon honorable ami de Calgary (M. Irvine) suggère qu'on en fasse autant pour tout le monde. J'admets le principe; mais, malheureusement, le pays ne peut pas l'appliquer dans le moment. Dans le cas de ceux qui ont franchi l'océan et exposé leur vie pour la patrie et la liberté, je crois cependant que si le pays peut leur venir en aide, à eux et à leurs protégés il devrait tenter de le faire. Les secours que l'Etat accorde jusqu'à concurrence de $900,000 me surprennent quelque peu. J'ignorais que le Gouvernement eût l'intention de faire quelque chose de semblable. Je parle d'une façon générale du principe que sa conduite implique. Je le trouve excellent, et je suis d'avis que cette association devrait être maintenue afin de venir en aide aux soldats rentrés au pa s et à leurs familles, lorsqu'ils ne peuvent pas être secourus d'une autre manière par l'Etat.

Règle générale, je suis bien aise, en pareille circonstance, de donner au ministre tout l'appui possible, et je suis sûr que mes honorables amis de Pictou (M. Macdonald, et de Cumberland M. Logan) seront du même avis. S'il est des parties du pays qui n'ont pas été desservies par le fonds patriotique, nous pouvons considérer comme admis qu'elles le seront — je crois pouvoir le dire — par l'établissement de succursales régionales telles qu'il en existe ailleurs. A l'heure qu'il est, dans ma propre ville, existe presque la même organisation qui s'y trouvait durant la guerre. On a pu changer quelques-uns des directeurs, mais l'organisation remplit toujours sa tâche. Je sais que souvent le protégé d'un soldat m'a écrit pour me raconter un cas pitoyable que j'ai aussitôt soumis à cette succursale du Fonds patriotique. Je n'ignore pas que l'organisation a fait du bien dans ma propre ville, et je suis certain qu'elle en fait autant dans d'autres parties du pays.

M. ROSS (Kingston): Je voudrais dire quelques mots de l'œuvre accomplie par le Fonds patriotique. Aussitôt après la guerre, l'organisation qui avait été maintenue provisoirement, sans aucun frais pour le public, s'est démembrée jusqu'à certain point. Il a été formé une organisation centrale qui a partagé le pays en districts, et l'on constate aujourd'hui qu'elle a des ramifications dans plusieurs endroits dont nous ne connaissons probablement pas grand'chose. Il y a en différents lieux du Canada des représentants du Fonds patriotique qui s'occupent non pas d'un seul comté mais de deux ou trois. Ils prennent soin des plus méritants, et le ministre s'apercevra, je crois, qu'il existe encore une assez bonne organisation. Bien qu'elle soit loin d'avoir au-

tant de succursales que durant la guerre, les parties centrales du pays sont bien soignées par ces représentants qui s'occupent de tous les cas qui le méritent. Le Manitoba a sa propre organisation, mais c'est le Fonds patriotique qui prend soin du reste du Dominion, et je suis certain qu'on trouvera en Nouvelle-Ecosse, de ses représentants dont le champ d'action embrasse deux ou trois comtés.

M. IRVINE: Je ne suis pas absolument satisfait des explications du ministre. Je tiens d'abord à faire bien comprendre au comité que je ne refuse pas de faire de notre mieux pour les anciens combattants. Je ne vous reproche pas de leur donner trop d'argent ou de leur accorder trop de soins — ce n'est point là ce que je prétends. Si nous admettons que nous ne pouvons pas secourir tout le monde et que, par conséquent, il nous faut venir en aide aux plus nécessiteux, je reconnais volontiers que ce sont les soldats de retour qui doivent recevoir des secours; cependant, ce n'est pas ce que j'avais en l'idée. Je veux établir que, s'il se présente des circonstances critiques, le Fonds patriotique devrait admettre qu'il en existe dans le cas d'un individu qui n'a pas travaillé, disons, depuis quelques mois, qui n'a pas de charbon pour se chauffer ni de vivres pour nourrir sa famille. Or s'il vient en aide à cet individu qui se trouve dans cette situation à cause du manque d'ouvrage, ne serait-ce pas de sa part des secours à un sans-travail?

Voilà mon premier point. D'un autre côté, si cette institution a accompli une œuvre très nécessaire pendant la durée de la guerre, un travail que le Gouvernement a été lent à entreprendre, je n'hésite pas à affirmer qu'elle n'est pas à la hauteur de sa tâche. Elle ne possède même pas la confiance des soldats rapatriés et, par conséquent, le zèle qu'elle déploie est loin de contenter tout le monde. D'ailleurs, ce n'est pas une institution véritablement nationale. Cet argent devant être consacré à des cas pressants de la nature de ceux dont le ministre a parlé, ou à d'autres objets qui intéressent les anciens combattants, je conseille d'en faire la dépense par les soins de l'association même des soldats rapatriés, car c'est une institution nationale. L'Association des vétérans de la grande guerre possède des ramifications dans toutes les parties du pays; mieux que les gens du monde elle connaît la situation des soldats, et c'est pourquoi je conseille de s'en remettre à elle du soin de faire cette dépense de deniers.

[M. Ross (Kingston).]

En outre, nos anciens soldats ne demandent pas qu'on leur fasse l'aumône. S'ils sont admis à se prévaloir de la présente mesure législative lorsque le malheur veut qu'ils soient victimes de quelque accident, les autres citoyens le sont également; et puisque vous supposez que les conditions de travail sont telles qu'il faille prescrire ce moyen de venir en aide à l'homme auquel il arrive un accident grave, eh bien! faites en sorte que cet homme soit secouru; les anciens combattants n'en demandent pas davantage. En terminant, je dois dire qu'ils ne tiennent nullement à être l'objet de démarches sentant la charité de la part d'une institution de bienfaisance qui n'est pas assez parfaitement organisée pour gérer les fonds que l'on projette de lui confier. Enfin, puisque cet argent doit être consacré aux anciens combattants, je dis que la dépense doit en être faite par les soins de leur association.

M. McBRIDE: Je ne crois pas que l'honorable député (M. Irvine) ait jamais pris une part très active à l'œuvre du Fonds patriotique ou prêté son concours aux zélateurs de cette œuvre, s'il en était autrement, il se garderait de parler comme il vient de faire. Pour ne m'être pas occupé de très près des travaux de cette société, je n'en ai pas moins recueilli beaucoup de souscriptions pour elle, et je tiens à dire que l'on a vu s'employer à cette œuvre des personnes qui obéissaient aux plus nobles sentiments, des personnes dont le dévouement ne pouvait s'acheter à prix d'argent. C'était des hommes et des femmes à l'abri de tout reproche que leur patriotisme poussait à s'employer à ce travail-là. Je crois savoir que la société possède encore des ramifications dans le Canada occidental.

Selon mon habitude, je m'abstiendrai de retenir la Chambre; je veux cependant appeler son attention sur un cas qui m'a été signalé il y a quelque temps. C'est celui d'un soldat qui a fourni quatre années de service outre-mer. Après sa libération, il est revenu se mettre à l'ouvrage au pays. Au bout de deux ans, il devenait asthmatique. Sous le régime de la loi actuellement en vigueur, il ne pouvait obtenir d'aide sous forme de pension. J'ai discuté le cas avec le bureau des pensions, à Ottawa, et avec le ministre de l'Hygiène (l'hon. M. Béland), mais n'ai pas réussi à obtenir de secours. Cet homme est incapable de travailler; il est en ce moment à l'hôpital. Mais le personnel du Fonds patriotique veille sur sa femme et ses enfants qui reçoivent régulièrement la vi-

site de représentants de cette société. On ne leur vient pas seulement en aide; on leur marque aussi des égards.

En Colombie-Anglaise, on compte parmi les zélateurs de l'œuvre du Fonds patriotique des personnes de la plus rare distinction qui se mettent avec empressement au service de la classe des anciens combattants. Un honorable collègue a dit que tout le monde devrait participer aux avantages de cette œuvre; pour ma part, je considère que le soldat démoralisé a droit à des égards tout particuliers, car c'est un service tout à fait exceptionnel qu'il a rendu à son pays en allant combattre en Europe. Je ne suis pas indifférent envers les sans-travail, mais je sais ici des gens qui gagnent de $3 à $5 par jour quand d'anciens soldats n'en reçoivent qu'un. Ceux qui sont restés au pays méritent-ils d'être mis sur le même pied que celui qui a risqué sa vie en allant combattre pour sa patrie? Je ne le crois pas. En toute circonstance, le soldat mérite, selon moi, d'être préféré aux autres. Autant que je sache, la société possède dans l'Ouest des ramifications capables de gérer le fonds et de rendre d'utiles services au pays.

M. LOGAN: Mon honorable ami représente une des plus vastes circonscriptions du Canada. Combien y compte-t-on à l'heure actuelle de succursales du Fonds patriotique qui s'occupent réellement de cette œuvre?

M. McBRIDE: Il y en a une à Kamloops; il y en avait aussi une autre à Merritt.

M. LOGAN: Il y en avait une.

M. McBRIDE: Oui; l'an dernier, il en existait encore une à Merritt, et il y en avait une autre à Prince-George lorsque j'y suis allé, il y a deux ans. Si je ne me trompe, elle existe encore. On m'en a même parlé lorsque je suis allé là, avant de venir à Ottawa.

M. LOGAN: Je pense que la réponse de l'honorable député est un assez bon argument pour que nous n'accordions pas $900,000 à une seule institution. Les sociétés du Fonds patriotique dans sa vaste circonscription semblent avoir disparu. Le Fonds patriotique n'existe plus jusqu'à un certain point, dans une grande partie du Canada, surtout dans les villages et les petites villes. Je ne m'oppose pas au crédit de $900,000 parce que cette somme est sans doute requise. Cependant nous ne devrions pas affecter cette somme entière à une seule institution qui est considérable dans les centres, mais qui est devenue une chose du passé dans les petites villes et les villages. Dans ces endroits, la société de la Croix-Rouge accomplit un travail splendide, ayant été réorganisée et rendant aujourd'hui des services aussi importants durant la paix qu'anciennement durant la guerre. Pourquoi voter tout cet argent à une seule institution et méconnaître toutes les autres qui peuvent mieux remplir les fins pour lesquelles ce projet de loi est déposé?

M. BLACK (Yukon): S'il est un crédit qui doit être adopté c'est bien cette modeste somme de $900,000 pour le Fonds patriotique. Il est inexacte de dire que ce Fonds n'atteint pas toutes les parties du Canada. Parlant au nom d'une circonscription qui est située à la même latitude à peu près que celle de l'honorable député de Cariboo (M. McBride), je dirai que j'ai l'honneur d'être l'un des directeurs fondateurs du Fonds patriotique canadien. Le collège électoral du Yukon a souscrit des sommes suffisantes pour répondre à tous ses besoins, et il a en outre envoyé au Fonds d'Ottawa des milliers de dollars.

Il est à la portée de gens qu'aucune des institutions du Gouvernement ne pourrait atteindre, et son but est de venir en aide aux familles des soldats auxquels ne suffisent pas l'allocation d'absence et de la solde des soldats. Je le répète, cette institution dans les diverses circonscriptions du pays accomplit une tâche aujourd'hui impossible à toute autre. Elle comprend toutes les dénominations religieuses. Les personnes qui appartiennent aux diverses institutions mentionnées ce soir, sont représentées dans la direction du Fonds patriotique. Il n'en existe pas de succursale dans telle ou telle petite ville, dit-on. Or, pour en organiser une et bénéficier de ce crédit de $900,000, outre les sommes additionnelles qui peuvent être souscrites dans les diverses localités, c'est une simple question de détail qui peut être réglée facilement. Je suis d'avis que ce crédit doit être adopté, et s'il peut être augmenté, tant mieux.

M. KNOX: Je désire rappeler le cas d'un vétéran qui est mort de l'influenza il y a un an et a laissé après lui dans le besoin une veuve et plusieurs petits enfants. Comme il était impossible d'obtenir une pension pour eux, j'ai discuté l'affaire avec le bureau-chef du Fonds patriotique à Ottawa, et en intéressant à leur sort quelques personnes de Prince-Albert qui étaient au courant des circonstances, j'ai obtenu pour la veuve une pension mensuelle de $75. Je cite cet incident pour montrer

tout le bien que l'on peut retirer de ce crédit auquel je donne mon appui.

M. LOGAN: Etait-ce une pension du Fonds patriotique?

M. KNOX: Oui.

M. BROWN: Je ne suis pas sûr si l'objection soulevée par l'honorable député de Cumberland (M. Logan) est bien fondée mais ces institutions n'ont pas la même importance locale que durant la guerre. On ne peut guère s'attendre au même enthousiasme qu'à cette époque ni à ce que ces sociétés soient aussi nombreuses, mais le fait que le Fonds patriotique existe même dans les grandes villes nous prouve qu'il est prêt à exécuter la tâche qui lui est confiée.

Ce qui me semble plus nécessaire est que le public soit bien renseigné sur l'avantage et l'occasion qu'il peut avoir de soulager les nécessiteux. Si les membres de la Chambre mettaient leurs commettants pleinement au courant de la situation, il n'y a aucune raison pour laquelle ce fonds, tel qu'il existe déjà, n'obvie pas aux besoins pour lesquels il a été établi.

M. SHAW: Puis-je demander au ministre si le Fonds patriotique canadien devra rendre compte au Gouvernement des sommes qu'il a reçues et comment il en a disposé, et sinon, si le ministre a songé à l'opportunité de confier ce fonds au département de la restauration civile des soldats.

L'hon. M. BELAND: Je puis répondre à mon honorable ami que le Fonds patriotique envoie au Gouvernement un résumé et un rapport de ses travaux. Cette association est en état de continuer ces travaux plus économiquement qu'aucune agence du Gouvernement. On l'admettra. Le second point, c'est que la G. W.V.A. est représentée dans tous les comités du Fonds patriotique. Si nous donnions cet argent à la G.W.V.A., ou si nous avions demandé ce soir un crédit de $900,000 pour la G.W.V.A., mon honorable ami de Calgary-Ouest (M. Shaw) aurait demandé: "Que faites-vous pour la grande armée des vétérans unis, et que faites-vous pour les vétérans de l'armée et de la marine? Pourquoi faites-vous cette distinction?"

M. LEWIS: Mon honorable ami ne croit-il pas que ce serait une excellente idée de les réunir tous?

L'hon. M. BELAND: Ce serait très difficile.

[M. Knox.]

M. LEWIS: En ce qui concerne ce $4,500,000, est-ce un prêt, et porte-t-il intérêt à l'heure actuelle?

L'hon. M. BELAND: Oh, oui, il porte intérêt, mais je ne sais à quel taux.

M. LEWIS: Cela veut dire à intérêt de 5 p. 100, $225,000. Utilise-t-on cet intérêt en même temps? En ce qui concerne la valeur des travaux, c'est la société de la Croix-Rouge qui fait pratiquement le travail que vous attribuez à l'association du Fonds patriotique. C'est pourquoi je crois que la société de la Croix-Rouge mérite aussi l'aide du Gouvernement, et nous pourrions lui donner $200,000; ce serait une bonne manière de disposer de l'argent, car c'est cette organisation qui atteint les intéressés dans les villages et les districts ruraux. Je crois que cette autre association plus considérable travaille naturellement dans les endroits les plus congestionnés des villes. Dans les districts ruraux, et aussi dans les petits villages, il y a encore du travail à faire pour la société de la Croix-Rouge.

(Le bill est rapporté, lu pour la troisième fois et adopté.)

## LOI MODIFIANT LA LOI D'IMPÔT DE GUERRE SUR LE REVENU

Sur motion de l'honorable W. S. Fielding (ministre des Finances) le projet de loi (bill n° 187) modifiant la loi d'impôt de guerre sur le revenu, 1917, est lu une deuxième fois, et la Chambre se forme en comité.

Sur l'article 1 (exemption au sujet des enfants):

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Comme je l'ai déjà expliqué, le Gouvernement n'a pas l'intention d'entreprendre une revision générale de la loi d'impôt de guerre sur le revenu, ou d'y faire de grandes modifications. Je ne doute pas que, dans une matière aussi importante, plusieurs députés n'aient à l'esprit des modifications qu'ils aimeraient proposer. Il m'a toujours semblé que la formule de rapport, ainsi de suite, était embarrassante, mais peut-être à la lumière de l'expérience, la trouvera-t-on inévitable. Quoi qu'il en soit, je n'ai pas l'intention de traiter la question à fond. Il s'y trouve, cependant, trois ou quatre points saillants, sur lesquels il n'y aura probablement pas de divergence d'opinions parmi les honorables députés.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami a pourvu à quelques-uns des cas que j'avais signalés à son attention au

cours de la discussion sur le budget. Si j'ai bien lu le projet de loi, il a pourvu au cas des veufs, des veuves et de ceux qui leur sont à charge, aussi bien que des parents indigents ou malades dont ils sont le soutien.

L'hon. M. FIELDING: On en a élargi la portée dans ce sens.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui; et il pourvoit aussi aux cas des agents de commerce et d'autres qui ont des emplois similaires.

L'hon. M. FIELDING: Oui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il appert tout de même que les reproches que l'on nous a faits concernant la formule de rapport n'étaient pas motivés. Le ministre trouvera difficile de l'améliorer.

L'hon. M. FIELDING: Je ne l'ai pas essayé, et mon honorable ami a peut-être parfaitement raison. Nous voyons la chose d'un point de vue différent; mais si nous trouvons quelque moyen de l'améliorer, nous le ferons. Selon l'opinion générale le système actuel est embarrassant et irritant, mais il y aura peut-être moyen d'y remédier. J'espère pouvoir examiner cette question avant la prochaine session, et si nous ne pouvons faire mieux, j'admettrai mon erreur.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'espère moi-même que mon honorable ami pourra faire mieux, car nous acquérons de l'expérience tous les jours. Mais je ne crois pas qu'il y réussisse d'ici six mois. Le ministre a-t-il pensé à la nécessité d'amender le projet de loi concernant les cas où le revenu, qui serait autrement imposable, est entre les mains de compagnies constituées — c'est-à-dire des compagnies constituées dans le but de recevoir en dépôt des revenus qui, autrement, seraient atteints par l'impôt. C'est une question que j'ai toujours eue à l'idée, dans le passé. En examinant les rapports fournis, je n'étais pas en état de dire qu'aucun contribuable demandait la constitution de sociétés, dans le but de frauder le revenu, mais c'est un danger qu'il faut surveiller. Le ministre a-t-il étudié la question de modifier la loi, de façon à ce qu'elle prévoie ce cas? Autrement dit, constate-t-il que des contribuables profitent de la constitution civile de compagnies à seule fin d'éviter d'acquitter l'impôt?

L'hon. M. FIELDING: Je crois qu'il s'est produit des cas semblables, et mon honorable ami a raison. Il faut surveiller cela de très près. Nous ne pouvons nous en occuper dans ce projet de loi.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (frais de voyage).

Un DEPUTE: Cela s'applique-t-il aux employés de chemins de fer?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'intention, c'est que cela s'applique aux préposés aux trains et aux voyageurs de commerce.

L'hon. M. FIELDING: Oui, c'est l'intention.

M. McBRIDE: Cette exemption s'applique-t-elle au cas des préposés aux chemins de fer, mécaniciens, conducteurs et le reste? Ces hommes sont exposés à faire beaucoup de dépenses supplémentaires, quand ils sont loin de leur foyer et on devrait statuer dans leur cas, une exemption d'au moins $300 par année.

L'hon. M. GRAHAM: Cette disposition s'applique à leur cas.

L'hon. M. FIELDING: L'intention est de l'appliquer aux préposés aux trains de chemins de fer.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (impôt normal dans le cas d'une personne qui ne réside pas au Canada et qui n'est pas sujet britannique).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est le but de la réserve faite au sujet d'une proclamation?

Sur l'article 5 (les banques n'ont pas maintenant droit aux anciennes déductions).

L'hon. M. FIELDING: Cela se rattache à une disposition qui, à notre regret, a été insérée dans la loi des Etats-Unis et qui est appliquée au désavantage des Canadiens établis le long de la frontière. Nous voulons croire qu'il s'agit là d'une erreur, mais vu que la Chambre a déjà adopté une résolution déclarant que notre loi devrait contenir une disposition semblable, nous y donnons suite par cet amendement. Nous espérons qu'après avoir étudié les représentations que nous lui adressons maintenant, le gouvernement des Etats-Unis modifiera sa loi sous ce rapport, mais s'il refuse, nous devrons, je suppose, mettre cette disposition en vigueur.

M. CARMICHAEL: Je ferai observer au ministre que les cultivateurs ont beaucoup de difficulté à déchiffrer les formules qu'ils doivent remplir. J'ai aidé plusieurs d'entre eux dans la préparation des états de leur revenu imposable et je sais que plusieurs

autres ont dû payer un honoraire pour faire remplir convenablement leurs états de revenu imposable, avant de les adresser au département de l'impôt sur le revenu. Ne peut-on pas préparer une formule pour les cultivateurs que ceux-ci comprendront facilement, ce qui leur permettra de la remplir eux-mêmes?

L'hon. M. FIELDING: Je sais que sur ce point et d'autres encore, il existe beaucoup de mécontentement au sujet des formules. Il peut arriver qu'il soit impossible de changer certaines parties de ces formules. Tout ce que je puis faire, c'est d'assurer, entre temps, à mon honorable ami, que nous étudierons très soigneusement la question.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je demanderais à mon honorable ami d'aller plus loin et d'inviter d'une façon générale tous les membres de la Chambre à lui adresser des formules qu'ils croiraient convenables, à ceux de leurs électeurs qu'ils estiment en avoir besoin.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami a-t-il fait cette invitation quand il était ministre des Finances?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

L'hon. M. FIELDING: Et a-t-il reçu quelque réponse?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je n'en ai pas reçu.

L'hon. M. FIELDING: Il ne peut s'attendre à ce que je réussisse mieux, aujourd'hui.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je demanderai à mon honorable ami de faire cette invitation générale.

L'hon. M. FIELDING: Je la fais présentement.

M. GARDINER: L'honorable ministre a-t-il considéré que les membres des législatures provinciales sont obligés de dépenser une grande partie de leur indemnité à seule fin de surveiller les intérêts de leurs électeurs?

L'hon. M. FIELDING: L'observation de mon honorable ami ne s'applique-t-elle qu'aux membres des législatures provinciales?

M. GARDINER: C'est en leur nom que je parle en ce moment-ci.

L'hon. M. FIELDING: J'ai bien entendu dire qu'on devait tenir compte jusqu'à un certain point de la situation des membres de ce Parlement, mais quant aux membres des législatures provinciales, c'est du nouveau pour moi.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.

### 2e DÉLIBÉRATION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

L'amendement apporté par le Sénat au projet de loi (bill n° 92), tendant à modifier la loi électorale du Canada est lu une 2e fois et adopté.

### 2e DÉLIBÉRATION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DES BIENS EN DÉSHÉRENCE

Sur la proposition de l'honorable D. D. McKenzie (solliciteur général), l'amendement apporté par le Sénat au projet de loi (bill n° 124), tendant à modifier la loi des biens en déshérence, est lu une deuxième fois et adopté.

### ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX PLANTES-RACINES POTAGÈRES

L'hon. W. R. MOTHERWELL (ministre de l'Agriculture) propose la troisième lecture du projet de loi (bill n° 33), tendant à réglementer la vente et l'inspection des plantes-racines potagères.

M. CALDWELL: Le ministre avait promis d'examiner l'objection que j'avais faite au sujet du dernier article de ce projet qui abroge une certaine disposition contenue dans une ancienne loi. J'espère qu'il consentira à maintenir l'article 22 de l'ancienne loi.

L'hon. M. MOTHERWELL: Quand le bill était devant le comité, j'avais promis de ne pas en proposer la troisième lecture avant d'avoir examiné de nouveau certains articles. Le premier était l'article 13 sur le sens duquel on avait certains doutes. Je m'aperçois que le sens est exactement ce que j'avais expliqué hier, c'est-à-dire que toutes les pommes de terre et racines potagères devront être vendues au poids, sauf les deux exceptions prévues dans le projet qui concernent les légumes verts et les pommes de terre vendues en barils fermés. Je crois que c'est bien suffisant, puisqu'on fixe la capacité du baril. Quant à l'article 2 mentionné par mon honorable ami de Victoria-et-Carleton (M. Caldwell), si on le supprimait, nous aurions quatre différentes lois traitant le même sujet, ce qui rendrait la situation impossible. L'adoption même de cette loi-ci exige l'abrogation d'une partie des trois autres lois. Par conséquent, cet

article doit demeurer. Je crois que le bill est bien comme il est là et je propose qu'il soit lu une troisième fois.

Une VOIX: Quelle est la raison de ce bill?

L'hon. M. MOTHERWELL: On s'est plaint que lorsqu'une personne achète une petite quantité de légumes, s'ils ne sont pas vendus au poids, elle ne sait pas ce qu'elle reçoit. Un sac de pommes de terre est supposé contenir 90 livres, mais dans certaines villes on admet le sac de 80 livres.

M. CALDWELL: J'admets avec le ministre que ce projet-ci abroge l'article 22 qui disait que 60 livres de pommes de terre constituaient un boisseau. J'ai demandé, hier soir, au ministre, s'il ne serait pas possible de laisser cette disposition s'appliquer aux ventes faites sur place. Je n'aurais pas cru que cela pût altérer le projet en discussion; autrement, je ne l'aurais pas suggéré.

M. l'ORATEUR: Je rappele à l'honorable député que la discussion en comité est terminée. La seule question qu'on peut soulever maintenant est de savoir si oui ou non le bill doit être reconsidéré et pour cela il faut déposer une motion. Je mentionne cela pour que les honorables députés sachent qu'ils ne peuvent prendre la parole qu'une seule fois sur la troisième lecture et qu'il ne peut pas y avoir la même argumentation que dans l'examen en comité.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu une 3e fois, est adopté.

## DISCUSSION D'UN PROJET TENDANT À MODIFIER LA LOI DE 1919 RELATIF À LA MARGARINE

L'hon. W. R. MOTHERWELL (ministre de l'Agriculture) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 194), tendant à modifier la loi de 1919 relative au commerce de margarine?

M. SUTHERLAND (Oxford-Sud): J'espérais que le ministre nous donnerait quelques explications avant la seconde lecture du bill. C'est la seule occasion que nous aurons de discuter les mérites du projet. Je comptais réellement, quand on a ajourné la deuxième lecture, hier soir, que le ministre des Finances (M. Fielding) serait présent lors de cette deuxième lecture, en raison de l'attitude prise par lui l'an dernier et aussi lors de la présentation de la résolution.

L'hon. M. GRAHAM: Hier soir, mon honorable ami ne nous a pas donné cette raison.

M. SUTHERLAND: Non. Je n'ai pas eu d'occasion d'examiner le bill depuis. Il ne contient qu'une disposition pour prolonger les règlements pendant une autre année et je suppose que ces règlements sont ceux qui étaient en vigueur il y a un an. Je puis me rémémorer le ministre de l'Agriculture debout devant la Chambre, hier soir, brandissant ce bill qu'il qualifiait de "vieille rengaîne" et sur lequel il demandait à la Chambre de se prononcer. De la part du Gouvernement c'est aller un peu loin que de demander au Parlement d'adopter une mesure que son proposeur lui-même traite de "vieille rengaîne". C'est à peu près aussi loin qu'on est jamais allé au Parlement. Je ne veux pas prendre beaucoup de temps ce soir, parce que la question...

Quelques DEPUTES: Très bien, très bien.

M. SUTHERLAND: Mes honorables amis qui siègent aux bancs des progressistes applaudissent et ils peuvent bien le faire étant donné cette déclaration de leur chef qui nous disait hier que depuis que ce bill est devant le Parlement, l'intention de celui-ci était de le rendre permanent. C'est sur la recommandation des honorable députés du parti progressiste que la mesure a été tout l'abord adoptée au moyen d'un arrêté du conseil. La session suivante, on a dit clairement et distinctement au Parlement, que la mesure n'était que temporaire, rendue nécessaire par les exigences de la guerre. La même chose s'est encore répétée à la session suivante et c'est alors que j'ai prédit que cette manière d'agir continuerait pendant un certain temps et jusqu'à ce qu'on nous demande d'en faire une mesure permanente.

Or, je suis prêt à partager l'avis du ministre de l'Agriculture dans ce qu'il a dit hier touchant l'industrie laitière. Quiconque a examiné les rapports des importations au pays depuis 1914 et pendant ces dernières années ne peut que s'alarmer de voir en quelles quantités considérables nous achetons des produits laitiers des pays étrangers, surtout des Etats-Unis. Il y a une heure environ, nous avons adopté un article des prévisions budgétaires exemptant des taxes d'accise et de vente tous les ingrédients qui servent à la fabrication de la margarine. Le ministre des Finances dit que c'est une denrée alimentaire légitime et qu'elle ne nuit pas à l'industrie laitière.

J'ai toujours prétendu que la margarine fabriquée au Canada n'est pas du tout de la margarine, mais bien du beurre falsifié en y ajoutant certains ingrédients à bon

marché. Les fabricants de ce produit sont plus favorisés que tous les autres fabricants du pays. Eux seuls ont la permission de falsifier le beurre et, les règlements qui régissent les fabricants de beurre du pays étant très stricts, le résultat est que ceux qui achètent du beurre savent ce qu'ils achètent. Si cette denrée alimentaire est aussi bonne qu'on le dit, quel mal y aurait-il à faire marquer sur les paquets qui la contiennent les proportions exactes de tous les ingrédients qui entrent dans sa composition afin que les acheteurs sachent ce qu'ils achètent? Cela serait très raisonnable et ne causerait de tort à personne. Je crois que le Gouvernement est bien déterminé à faire adopter cette mesure à la session actuelle et je lui conseille d'étudier cette suggestion. La loi des produits alimentaires exige cela dans le cas de beaucoup d'autres denrées, et cela se fait aussi pour les médicaments et les drogues, comme aussi pour les fertilisants. Je suis convaincu que la fabrication de cet article permet plus de fraudes au détriment du peuple que n'importe qu'elle autre fabrication de produits alimentaires. Comment se fait-il que, l'an dernier, nous ayons perdu $200,000 de revenus perçus en droits de douane, mais remis à deux fabricants de cet article, et cela à une époque où les ressources du pays sont aussi maigres qu'elles le sont? Il y a quelque chose que je ne comprends pas, étant donné le fait que la plus grande partie de cette margarine vient des Etats-Unis. Actuellement, le Sénat des Etats-Unis étudie une mesure dont le but est de placer un droit de 8 cents par livre sur la margarine et tous les succédanés du beurre, ainsi que le beurre lui-même. C'est pour ainsi dire prohiber l'entrée de notre beurre qui ne trouvera plus à se vendre aux Etats-Unis; et cependant vous permettez l'entrée en franchise de tous ces ingrédients qui viennent faire concurrence à une industrie canadienne ayant de la difficulté à survivre. Dites-moi si c'est juste. Je demande donc au ministre d'étudier la possibilité de faire entrer dans ses règlements une disposition dans le genre de celles qui existent aux Etats-Unis et dans d'autres pays, parce qu'une taxe de dix cents par livre est imposée sur la margarine fabriquée aux Etats-Unis, si on la colore pour lui donner l'apparence du beurre.

Pour la protection du public on a jugé dans ce pays-là d'imposer une taxe de ¼ de cent la livre sur ce produit. On nous dit que c'est le seul pays où cet aliment est frappé avec cette sévérité. J'ai déjà affirmé que les fabricants de margarine

[M. Sutherland.]

en Canada jouissent d'une plus grande liberté que n'importe où ailleurs. Ils sont rois et maîtres. Il est vrai que des inspecteurs vétérinaires sont chargés de surveiller la fabrication de cet article par les salaisons, mais je me demande si un vétérinaire a bien la compétence qu'il faut pour être juge des propriétés d'une denrée propre à l'alimentation humaine. Il peut être capable de soigner un animal, de débarrasser un chien de ses puces, mais que connaît-il en fait d'alimentation hygiénique pour l'homme? Nous possédons un département de l'hygiène. C'est à lui qu'on aurait dû depuis longtemps demander l'analyse de cet article pour connaître sa composition.

Nous laissons aux fabricants toute espèce de libertés. J'aperçois des sourires sur les lièvres de nos collègues, en particulier du ministre du Commerce qui dénonça si fort cette loi inique, l'année dernière. Je me souviens qu'il la condamna parce qu'elle constituait une injustice pour l'industrie laitière.

L'hon. M. ROBB (ministre du Commerce et de l'Industrie): Je me souviens aussi de l'attitude de notre collègue dans le débat de l'année dernière. De quel côté a-t-il voté quand la proposition a été mise aux voix?

M. SUTHERLAND: J'ai voté contre, et j'ai même déposé une motion à ce sujet. Le président du comité de l'agriculture s'était prononcé fortement contre le projet de loi; mais cette année il le votera sans résistance. Ah! l'attitude de nos collègues libéraux est bien changée depuis qu'ils sont assis à droite. Il y a encore le député de Joliette (M. Denis) qui a combattu la proposition; il y en a d'autres sur ces bancs (la droite); mais tous la voteront aujourd'hui avec soumission.

On nous demande de permettre pendant un an encore la fabrication de la margarine, à cause de la situation économique. C'est justement la condition que repoussait l'année dernière l'actuel ministre des Finances. Il voulait que l'industrie fût rendue permanente. Il consent à lui donner un an de grâce. C'est un compromis. On est en droit de supposer que ce sont les progressistes qui mènent le Gouvernement. Je ne puis comprendre l'attitude actuelle du ministre des Finances, du président du comité de l'agriculture, du député de Glengarry (M. Kennedy) qui se sont tous montrés les adversaires de la mesure, l'année dernier. Ils sont muets aujourd'hui. Je ne déposerai pas de motion ce soir.

M. MARTELL: J'ai voté contre la résolution, mais elle a été adoptée quand même. N'est-ce pas une perte de temps que de combattre le projet de loi?

M. SUTHERLAND: L'honorable député est bien avare de son temps quand cela fait son affaire.

L'hon. M. BUREAU: Le temps, c'est de l'argent.

M. SUTHERLAND: Le ministre consentira peut-être au moins à incorporer dans le projet de loi, lors de la discussion des articles, la disposition que j'avais proposée l'année dernière, ainsi conçue:

L'article 7 de la loi est modifié par l'insertion des mots suivants: "et porteront aussi la mention des ingrédients, avec la proportion de chacun, entrant dans la composition de la margarine qui y est contenue".

Cette condition ferait disparaître toute opposition au projet; car, remarquez-le, je ne suis pas et je n'ai jamais été contraire à l'importation ou à la fabrication de la margarine, mais dans les circonstances actuelles je soutiens que le Gouvernement fait une erreur en laissant importer des Etats-Unis cette matière grasse pour être transformée en margarine dans les deux établissements qui opèrent en Canada et qui font concurrence aux produits du pays placés dans les conditions désavantageuses que j'ai rappelées.

Comparons la situation de 1922 avec celle d'avant guerre. En 1914, le Canada a importé 91,900 livres de beurre. L'année dernière l'Angleterre nous a vendu 2,163,984 livres de beurre. On a importé également des Etats-Unis, cette année-là, 1,100,781 livres de plus qu'en 1914.

J'ai essayé de faire toucher du doigt les défauts de cette mesure. La margarine ne sert pas à faire des tartines, comme on paraît le croire. Le directeur du service de la laiterie au ministère de l'Agriculture affirme que plus de 50 p. 100 de ce produit entre dans la confection de la pâtisserie et la préparation des aliments.

J'ai fait remarquer, hier soir, et je ferais aussi bien de le répéter, qu'on a importé au pays sans droits de douane et sans taxe de vente 41,102,118 livres de beurre, de saindoux, d'oléomargarine et de saindoux mélangé. Pourtant, nous avons entendu le ministre de la Justice proclamer l'autre jour, dans la Chambre, que le parti libéral était un parti de libre-échange, mais qu'il était en faveur de maintenir une protection suffisamment raisonnable pour les industries du pays. Ce ne sont pas exactement ses paroles mais c'était le sens qu'elles comportaient et je ne doute pas que ce ne soit l'impression qu'il voulait laisser à la Chambre. En dépit de cette déclaration, ces produits entrent aujourd'hui absolument libérés de la taxe des ventes ou de toutes les autres restrictions et en même temps c'est un embarras et un découragement pour l'agriculture à un moment où elle a plus besoin que jamais d'encouragement de la part du Gouvernement.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la deuxième fois et la Chambre siège en comité pour en faire l'examen.

Sur l'article 1 (extension de délai pour l'importation et la vente).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Avant l'adoption de l'article, je voudrais poser une question au ministre. Il a dit, hier une question au ministre. Il a dit, hier soir, qu'il présentait à la Chambre une vieille rengaîne de projet de loi. Je me demande s'il l'a rajeuni.

M. SUTHERLAND: S'est-il gâté davantage depuis hier soir ou est-il en meilleur état?

(L'article est adopté; rapport est fait du bill qui est lu pour la troisième fois et adopté.)

ADOPTION DE RÉSOLUTIONS BUDGÉTAIRES EN SÉANCE GÉNÉRALE

La Chambre passe à l'examen de certaines résolutions qui ont fait l'objet d'un rapport du comité des subsides.

Les résolutions sont adoptées.

FÉLICITATIONS À L'ORATEUR À L'OCCASION DU VINGT-SIXIÈME ANNIVERSAIRE DE SON ENTRÉE AU PARLEMENT

Le très hon. M. MACKENZIE KING: Je désire vous féliciter, monsieur l'Orateur, à l'occasion du 26e anniversaire de votre élection au Parlement.

M. l'ORATEUR: Je remercie le très honorable premier ministre (M. Mackenzie King) de ses aimables paroles de félicitation et la Chambre en général de s'être jointe aux paroles du premier ministre. Je sens que je suis aussi jeune que je l'étais il y a vingt-six ans. Je tiens à dire ceci: qu'il n'y a pas de place de sénateur, ni de juge, ni de gouverneur comparable à l'amitié des honorables membres de la Chambre. Tant que la Providence et mes électeurs m'enverront au Parlement, je resterai ici. Le plus grand honneur qu'on pouvait m'accorder après vingt-six ans de vie parlementaire c'est la position d'Ora-

teur de la Chambre des communes, où je me rends tout à fait compte que l'esprit public doit après tout être l'étoile dirigeante de l'homme politique. Je vous remercie de la grand bienveillance et de la courtoisie que vous m'avez témoignées pendant la session.

(La motion est adoptée et la séance est levée à une heure du matin, samedi.)

---

## CHAMBRE DES COMMUNES

Présidence de l'hon. RODOLPHE LEMIEUX, Orateur.

Samedi 24 juin 1922.

La séance est ouverte à trois heures.

### CONFÉRENCE OUVRIÈRE INTERNATIONALE

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Je demande à déposer le projet de convention et de recommandations produit le 25 octobre 1921, à la troisième session de la Conférence ouvrière internationale. C'est le document demandé, hier, par le très honorable chef de l'opposition.

### ADOPTION DU RAPPORT DU COMITÉ RELATIF AU MONUMENT BAKER

M. K(Y propose l'adoption du 2e rapport du comité spécial chargé de choisir avec le comité spécial du Sénat, à déterminer la forme de monument à être érigé, dans l'édifice du Parlement, à feu le lieutenant-colonel George H. Baker, député de Brome au Parlement.

### LES TRAITÉS DE PAIX

Sur la proposition du très honorable Mackenzie King (premier ministre), le projet de loi (bill n° 203), tendant à donner effet aux traités de paix entre Sa Majesté et la Hongrie et la Turquie, est déposé et lu une première fois.

Le très hon. Mackenzie King en ayant proposé la 2e lecture:

Le très hon. ARTHUR MEIGHEN: La 2e lecture ne pourrait-elle pas être remise à plus tard dans la journée?

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui.

L'hon. M. CRERAR: Quelles explications avez-vous à donner?

Le très hon. MACKENZIE KING: Le seul objet du bill est de créer le mécanisme qui permettra à l'Etat de disposer des biens qui appartenaient aux ennemis et de régler les dettes à la Turquie et à la Hongrie de la manière dont on a déjà disposé des biens et réglé les dettes au sujet de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Bulgarie. La Chambre doit se rappeler que les traités entre les puissances alliées et associées et ces autres pays ont été ratifiés par Sa Majesté et que des lois subséquentes ont été rendues afin de permettre au Gouvernement d'appliquer certaines clauses de ces traités. Nous n'avons pas adopté de lois semblables concernant les traités avec la Hongrie et avec la Turquie parce que ceux-ci n'avaient pas été confirmés en même temps que les autres. Sa Majesté a confirmé le traité avec la Hongrie, mais elle n'a pas approuvé le traité avec la Turquie, bien qu'il ait été signé.

L'hon. M. CRERAR: Pouvons-nous nous attendre à retirer quelque chose de la Turquie?

Le très hon. MACKENZIE KING: Afin que la Chambre connaisse la portée des lois que nous la prions d'adopter, je puis dire qu'une maison canadienne a contre ces pays-là des réclamations s'élevant à $600,000. On m'apprend qu'il ne saurait y avoir de démarche pour le règlement de ces réclamations avant que nous fournissions les rouages qui permettront au Gouverneur en conseil d'agir en vertu des pouvoirs conférés par la loi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le bill est-il imprimé?

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui.

M. l'ORATEUR: Du consentement unanime, la 2e lecture du présent bill est remise à plus tard dans la journée.

### LA DOMINION CHAIN COMPANY, LIMITED

A la demande de M. S. W. Jacobs (George-Etienne Cartier), le projet de loi (bill n° 196), concernant un brevet de la Dominion Chain Company, Limited, est dépose et lu une 1re fois.

M. JACOBS: Si cela m'est permis, je demanderai que ce bill soit lu une 2e fois et renvoyé au comité des projets de loi d'intérêt privé.

M. l'ORATEUR: L'honorable député peut-il me dire si la requête obligatoire a été remise au secrétaire du comité des bills privés?

M. JACOBS: Je le crois, sans pouvoir l'affirmer.

L'hon. M. CRERAR: Quelles sont les explications concernant ce bill?

L'hon. J. A. ROBB (ministre du Commerce): Je demanderai que la 2e lecture soit réservée jusqu'à ce que nous recevions du département un rapport sur le bill.

M. l'ORATEUR: La 2e lecture est réservée.

LE CHÔMAGE

Le très hon. ARTHUR MEIGHEN: Le 24 avril, la Chambre a adopté un projet de résolution que le premier ministre avait agréé au nom du Gouvernement. En voici le texte:

La Chambre est d'avis qu'en raison du chômage accentué que les municipalités et provinces ne peuvent enrayer, le gouvernement fédéral devrait trouver quelque moyen de porter efficacement remède à la situation.

Le Parlement en ayant ainsi ordonné, le ministère nous dira-t-il maintenant, avant la prorogation, quels moyens ont été imaginés pour remédier à cette situation, depuis l'adoption de la résolution?

L'hon. JAMES MURDOCK (ministre du Travail): Le texte d'une lettre adressée dernièrement du maire d'une de nos grandes villes de l'Ouest sera la meilleure explication que je puisse donner:

L'intention est de faire prochainement une revue générale de toute la question du chômage et des secours qu'il nécessite, en prévision des besoins du Canada l'hiver prochain

Nous avons cru inopportun de convoquer en réunion les représentants des associations des différentes provinces intéressées pendant que le Parlement siégeait. Aussitôt après la prorogation du Parlement, le Gouvernement, qui est au fait de l'importance de la question, s'occupera de celle-ci comme elle le mérite. Il convient cependant de dire qu'à nos yeux la situation créée par le chômage s'est sensiblement améliorée depuis quelques semaines.

Le très hon. M. MEIGHEN: Elle s'améliore d'ordinaire en été. Le ministre répond que le Gouvernement n'a rien fait, mais que d'autres auront à prendre des mesures plus tard.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES CHEMINS DE FER

Le très hon. ARTHUR MEIGHEN: Le 10 juin, le représentant de Macleod (M. Coote), ayant rappelé certaines promesses du ministre de l'Agriculture (l'hon. M. Motherwell), relativement au remplacement du président de la commission des chemins de fer, le premier ministre, ainsi qu'il appert de la page 2891 de l'édition non revisée du hansard, a répondu que le ministre de l'Agriculture avait fait certaines représentations au Gouvernement à ce sujet; que ces représentations avaient été examinées, mais qu'aucune décision finale n'avait été arrêtée. Puis-je savoir si le ministère a pris une décision et ce qu'elle est?

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Aucune décision n'a été prise; la question est encore à l'étude.

LA CRUE DES EAUX DE LA RIVIÈRE ASSINIBOINE

Le très hon. M. MEIGHEN: Le 19 mai, quelqu'un a signalé au Gouvernement une inondation désastreuse qui s'était produite entre Portage-la-Prairie et Winnipeg. Le premier ministre a répondu qu'on s'en occupait, mais qu'on n'avait pas encore décidé si des secours seraient accordés.

L'hon. CH. STEWART (ministre de l'Intérieur): Vous parlez de la rivière Assiniboine?

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui. Je n'ai pas encore remarqué qu'on ait accordé des secours. Le Gouvernement a-t-il résolu de faire quelque chose ou de se croiser les bras, et s'il doit intervenir, de quelle manière le fera-t-il?

L'hon. CH. STEWART: Le sujet a été discuté avec le gouvernement provincial, et on a demandé à l'autorité fédérale d'examiner l'état des lieux inondés, et ce, à ses propres frais, avec l'entente formelle que cet examen ne l'obligerait pas à mettre à exécution les projets qu'on pourrait lui suggérer, et que la question serait décidée plus tard. L'idée première était de faire un relevé complet afin de savoir ce qu'il y aurait à faire pour prévenir, si faire se pouvait, de nouvelles inondations.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je conçois que l'inspection peut avoir pour objet de prévenir de nouvelles inondations, mais en quoi se rapporte-t-elle à la réparation des dégâts causés par une crue antérieure des eaux, je me le demande. Le Gouvernement a-t-il décidé de secourir les victimes, et, dans l'affirmative, dans quelle mesure leur viendra-t-il en aide?

L'hon. CH. STEWART: Le Gouvernement n'a pas, que je sache, reçu de réclamations de la part de particuliers.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est le député de Portage-la-Prairie qui les a faites le 19 mai, et on devait en tenir compte.

L'hon. CH. STEWART: Bien que je ne parle pas au nom du ministère, je dirai que cette affaire devrait nous être soumise

au moyen de représentations des gouvernements provinciaux, et je l'ai laissé entendre lorsque la question m'a été signalée. Il ne serait pas pratique pour le ministère de s'immiscer dans la province du Manitoba sans que son intervention ait été demandée par les autorités provinciales.

Le très hon. M. MEIGHEN: Dans ce cas, c'est ce qu'on aurait dû répondre au représentant de Portage-la-Prairie.

L'hon. M. BELAND: J'ignore ce que pense mon très honorable ami (le très hon. M. Meighen), mais je puis lui faire observer et faire observer à la Chambre que dans un district de la province de Québec, la vallée de la Chaudière, tout le territoire a été inondé par suite des pluies de la semaine dernière qui ont duré quarante-huit heures, et qu'au moins mille cultivateurs ont perdu toute leur récolte. Cependant, je ne sache pas qu'ils aient rien réclamé à l'Etat; toutefois, je crois qu'ils demandent des secours au gouvernement provincial. Une situation aussi malheureuse s'est produite, il y a quatre ans, dans la même vallée, et l'on n'a pas demandé d'aide au Gouvernement.

M. l'ORATEUR: Bien entendu, ce débat est antiréglementaire.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne discutais pas la question; j'ai simplement rappelé à l'exécutif sa promesse et demandé ce qu'il faisait. Ce dont je me plains, c'est qu'on éveille des espérances sans y donner suite.

M. CALDWELL: Puis-je poser une question à ce sujet? Comme nous parlons d'inondations, je ferai observer que, d'après des comptes rendus récents de la presse, une inondation désastreuse est survenue dans le Nouveau-Brunswick, et l'on déplore des dommages considérables. Si le Gouvernement se propose de venir en aide aux victimes des inondations dans les autres parties du pays, le Nouveau-Brunswick devra réclamer sa part. Les pertes comprennent environ 6,000,000 de pieds de bois de construction, une scierie, quelques ponts, des biens agricoles...

M. l'ORATEUR: A l'ordre.

M. MICHAUD: Je désire appuyer ce que vient de dire mon collègue.

L'hon. M. BAXTER: Monsieur l'Orateur...

M. ARCHAMBAULT: Qui a ouvert la digue?

[L'hon. M. Stewart.]

M. l'ORATEUR: Je ferai remarquer aux honorables députés qu'il ne faudrait pas, en ce moment, nous inonder de discours sur le sujet des inondations. L'attention du Gouvernement a été appelée sur ces événements, et je pense que nous devrions en rester là.

M. LEADER: Comme je suis l'un des membres que le débordement de la rivière Assiniboine intéresse le plus, je désirerais savoir si je pourrais discuter cette question lorsque les crédits supplémentaires seront présentés.

M. l'ORATEUR: Certainement. L'honorable député aura toute l'occasion voulue de traiter ce sujet lorsque la Chambre sera saisie des crédits.

## QUESTION DE PRIVILÈGE

L'hon. J. B. M. BAXTER: Je désire parler d'une question qui, tout désagréable qu'il soit d'en parler, ne l'aisse pas d'être importante. En toute justice, elle doit être portée à l'attention de la Chambre. On a toujours permis aux membres de se défendre, en cette enceinte, contre les attaques dont il sont l'objet, et je suis heureux de constater que ces attaques sont rares. Les gens du dehors, les employés civils qui s'efforcent d'accomplir leur devoir, n'ont pas d'autre mo en de défense que celui que je vais prendre dans l'intérêt d'un fonctionnaire qui a été pris à partie le 12 de ce mois par l'honorable député de Victoria-et-Carleton (M. Caldwell).

Mon collègue, au cours de ses observations, a fait des commentaires graves contre le président des élections de ce collège électoral. On a appelé l'attention de ce fonctionnaire sur les remarques de mon honorable ami publiées par le hansard, et il désire que je donne des explications en son nom. Il est accusé d'avoir fait des subdivisions électorales qui n'étaient pas autorisées par la loi. La Chambre, selon lui, devrait comprendre...

Le très hon. MACKENZIE KING: Puis-je vous demander, monsieur l'Orateur, si l'honorable député ne s'écarte pas du règlement?

M. l'ORATEUR: J'allais justement rappeler à l'honorable député que ce privilège n'existe pas. Bourinot dit à la page 302:

> Les questions de privilège peuvent toujours être examinées dans l'une ou l'autre Chambre sans l'avis nécessaire pour les motions en général. L'article du règlement de la Chambre stipule:
>
> "Chaque fois qu'une question de privilège sera soulevée, elle sera immédiatement prise en délibération".

La Chambre des communes a pour habitude de présenter une question de privilège après la prière, et avant qu'elle passe aux ordres du jour. Ce n'est que dans des cas très graves, demandant l'intervention immédiate de la Chambre, qu'une affaire sera soudainement interrompue. Si un membre est insulté ou attaqué, ou si quelque désordre se produit tout à coup, un débat pour être suspendu, parce que, comme l'a clairement défini un ancien auteur: "Que la Chambre soit saisie d'une question ou non, et même au cours d'une discussion, si un membre se lève pour se plaindre d'une infraction aux privilèges de la Chambre, celle-ci l'entend immédiatement".

Il faut donc qu'il s'agisse d'une question qui attaque l'honneur d'un membre de la Chambre. Les honorables députés ne peuvent prendre le parti de tous les fonctionnaires du pays. Ceux-ci ont leurs propres moyens de recours.

L'hon. M. BAXTER: Bien entendu, je me soumets à votre décision, monsieur l'Orateur, et je donne avis que j'aborderai ce sujet lorsqu'il sera proposé que la Chambre se forme en comité des voies et moyens.

LA TEMPÊTE DANS L'OUEST

M. O. R. GOULD (Assiniboïa): Les journaux du matin annoncent qu'il y a eu une tempête très sérieuse entraînant des pertes de vie et des dommages considérables causés par la grêle dans l'Ouest. Mes honorables amis rient. Il n'y a pas matière à rire lorsque les gens perdent la vie par suite d'une violente tempête. Le Gouvernement a-t-il reçu des renseignements plus précis que ceux qui étaient contenus dans les journaux du matin, au sujet de ces pertes de vie et de propriétés?

L'hon. CH. STEWART (ministre de l'Intérieur): Si mon honorable ami fait allusion à la tempête qui a eu lieu dans l'Ouest canadien, nous n'avons pas d'autres renseignements que ceux contenus dans les journaux du matin.

IMMIGRATION CHINOISE

M. McBRIDE: Le premier ministre a-t-il quelque renseignement au sujet de l'immigration chinoise dont je me suis informé l'autre jour?

L'hon. CH. STEWART (ministre de l'Intérieur): D'après les renseignements reçus, il n'y en a pas d'arrivé. Cependant, j'apprends d'autre source que ces Chinois sont censés être à bord du navire.

LE PORT DE TRENTON

Sur motion de l'honorable Ernest Lapointe (ministre de la Marine et des Pêcheries) la Chambre se forme en comité afin d'étudier la résolution suivante:

La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de soumettre un projet de loi pour mieux pourvoir à l'amélioration et à l'administration du port de Trenton, dans la province d'Ontario, et pour décréter:

1. Que les frontières du port soient déterminées; que des commissaires et un maître de port soient nommés; que des règlements et un tarif de taux et de redevances soient établis.

2. Que les commissaires tiendront des comptes séparés de toutes les sommes reçues et dépensées, et en feront rapport chaque année au Gouverneur en conseil de la façon qui sera indiquée.

3. Que les commissaires dépenseront les sommes perçues, après paiement des appointements du maître du port et des dépenses nécessaires à l'entretien du port, pour améliorer le port et son outillage d'après des plans que le ministre approuvera.

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Marine et des Pêcheries): La ville de Trenton est propriétaire de la plus grande partie du port, et elle a dû dépenser d'assez fortes sommes pour l'acquisition d'une autre propriété. Les autorités municipales me disent, et mon honorable ami de Hastings-Ouest (M. Porter) le recommande fortement, que la seule manière dont la ville pourrait recouvrer ce qui lui est dû, serait par l'organisation d'une commission du port. La ville désire réaliser quelque revenu sur les fonds qu'elle a dépensés, et la présente résolution a pour objet de lui permettre l'organisation de cette commission. Cela n'entraînerait aucune dépense de la part du Gouvernement, mais la ville de Trenton pourra ainsi retirer quelque revenu de son placement.

(Rapport est fait de la résolution, qui est lue pour la 2e fois et adoptée.)

Sur motion de l'honorable M. Lapointe, le projet de loi (bill n° 204) relatif au port de Trenton est lu pour la 1re et la 2e fois, et la Chambre se forme en comité, pour en discuter les articles.

Sur l'exposé des motifs.

M. GERMAN: Je désirerais que quelqu'un expliquât pourquoi il est nécessaire de créer une commission du port à Trenton. Il n'y a pas assez d'eau en ce moment pour qu'un navire d'aucune dimension y puisse entrer. Du canal, en venant de l'ouest, il n'y a que douze pieds d'eau. De l'est, par la baie de Quinté, il n'y a certainement pas quatorze pieds d'eau et ce canal est tout tortueux. Je ne comprends pas la nécessité de cette commission, et j'aimerais que le ministre de la Marine et des Pêcheries nous dise pourquoi ce projet de loi est nécessaire. Je connais le port de Trenton — j'y suis allé très sou-

vent lorsque j'étais enfant, et souvent depuis — et, à mon sens, il est absolument inutile d'y avoir une commission du port.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami voudra bien s'adresser à l'honorable député de Hastings-Ouest (M. Porter). Il a su me persuader, et j'espère qu'il pourra persuader aussi mon honorable ami de Welland, de la nécessité de ce projet de loi.

M. PORTER: Je crains que ce que mon honorable ami de Welland (M. German) connaît de la situation du port de Trenton date de si loin qu'il l'a oublié ou peut-être ne s'est-il pas tenu au courant, ces dernières années.

Trenton se trouve à l'extrémité sud du canal de la Trent, à l'entrée de la baie de Quinté qui sert d'accès à la navigation dans les deux directions. Trenton est une ville qui compte 6,000 âmes environ, et un commerce maritime très considérable passe par ce port, sans compter celui que l'usage du canal de la Trent peut développer.

M. GERMAN: Mon honorable ami peut-il me fournir quelques chiffres sur le tonnage de ce transport?

M. PORTER: Je donnerai le renseignement d'une façon générale; en ce moment, je ne puis fournir de détails précis. Le commerce maritime qui entre dans le port de Trenton consiste en matières premières importées des Etats-Unis pour approvisionner les grandes fabriques de créosote et de fertilisants de Trenton. On expédie également une grande quantité de charbon au port de Trenton d'où on le dirige sur différents points de l'Ontario central. Le commerce du bois marchand va prendre bientôt un essor très considérable. Une compagnie dont le capital-actions s'élève à 5 millions de dollars, s'est formée dans ce but. Elle a acquis d'autres compagnies des environs des concessions forestières qui contiennent de grandes quantités de bois et elle se propose d'établir une scierie, dans la ville de Trenton et d'expédier son bois de construction de ce port. Jusqu'à présent, la ville de Trenton ne possédait qu'une partie des quais à Trenton, mais récemment, elle a, par expropriation, acquis tous ou la plus grande partie des quais. Trenton a dépensé à cette fin un montant considérable d'argent. La ville a acheté ces propriétés afin de développer le port autant qu'elle le pourra. L'entretien du port lui occasionnera nécessairement une dépense considérable, mais il ne pourra pas, en l'état actuel des choses, percevoir le moindre droit de quaiage ou le moindre revenu qui lui permette d'entretenir le port dans un état convenable. Le projet de loi en discussion tend à permettre à la municipalité de percevoir les droits voulus pour qu'elle puisse améliorer ce port, et le maintenir en bon état, en y exécutant les travaux de réparations nécessaires. Quant au nombre des navires qui font le commerce à Trenton, je puis dire que ce sont les mêmes navires qui font le commerce à Belleville où existe une commission nommée par le gouvernement depuis vingt à vingt-cinq ans. Le même type de navire et le même trafic passent par les ports de Trenton et de Belleville. Si la ville de Trenton est de beaucoup moins considérable que la cité de Belleville, il n'en est pas moins vrai que le tonnage qui passe dans son port égale presque celui qui passe par le port de Belleville. Cette loi n'augmentera pas d'un seul dollar la dépense du gouvernement fédéral. Il ne s'agit que de protéger les intérêts de la municipalité de Trenton, en la mettant en mesure d'entretenir le port dans un bon état et d'y exécuter les travaux d'amélioration, chaque fois que cela est nécessaire. La profondeur de l'eau, dans le port, varie de 14 à 16 pieds, ce qui suffit amplement pour tous les vaisseaux qui y passent.

M. GERMAN: Mon honorable ami dit-il qu'il y a 14 pieds d'eau navigable dans l'une et l'autre direction?

M. PORTER: En venant par le canal Murray on ne trouve pas une profondeur d'eau de 14 pieds, mais elle existe dans l'autre direction. Dans le chenal du port de Deseronto la profondeur est de 14 pieds ou plus. C'était la profondeur l'année dernière et il y a deux ans, alors que l'eau était très basse, d'après ce qu'on me dit.

M. GERMAN: Je demanderais à l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries si le Gouvernement se propose de dépenser un dollar des deniers publics pour le port de Trenton.

L'hon. M. LAPOINTE: Pas un seul dollar, que je sache.

M. GERMAN: Je crains qu'en conséquence de cette loi on ne vienne demander plus tard à la Chambre des crédits pour dépenser dans le port de Trenton. Malgré ce que l'honorable député de Hastings-Ouest a dit, il n'y a pas à l'entrée du port de Trenton assez d'eau pour permettre le passage d'un navire jaugeant plus que quelques centaines de tonneaux et le creusage d'un chenal navigable pour des navires plus gros dans le canal Murray ou

la baie de Quinté, à partir de Kingston, entraînera une dépense très considérable.

M. PORTER: Qu'on me permette de dire à mon honorable ami qu'on a déjà dépensé le montant d'un million de dollars en travaux d'améliorations à l'entrée et dans le port de Trenton, de sorte que ce que mon honorable ami redoute est déjà fait.

L'hon. M. LAPOINTE: La raison que donne l'honorable député est tout à fait en faveur du bill. La seule façon de faire dédommager la ville des sommes dépensées dans ce port, c'est de prélever des droits sur les navires. Quant à la possibilité d'une nouvelle demande de fonds, cela regarde l'honorable ministre des Finances.

(Rapport est fait sur l'état du projet de loi qui est lu une troisième fois et adopté.)

## 2e LECTURE D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

Le projet de loi (bill n° 196), émanant du Sénat, concernant un brevet de la Dominion Chain Company, Limited, est lu pour la deuxième fois.

## SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

Pour l'achat de cinq machines pour l'apposition d'une légende et d'un numéro distinctifs sur chaque billet du Dominion, après que les billets ont été délivrés par l'imprimeur et le graveur au ministre des Finances, et pendant que les billets sont sous la garde et le contrôle des officiers du ministère des Finances, tel que prescrit le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi des billets du Dominion, 1914, $12,500.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Cet article a pour objet de changer le mode d'émission des billets de banque de l'Etat. Les billets dont l'impression est surveillée sont signés par le sous-ministre. Puis quand ils viennent au département des Finances, il y a une contre-signature apposée par une des jeunes filles chargées de ce travail. Cela demande beaucoup de temps et l'on propose d'y substituer un timbre qui restera au département des Finances; on pourra alors se dispenser des services des jeunes filles en question. Ce sera une économie considérable.

(L'article est adopté.)

| | |
|---|---|
| Ministère de la Justice—Traitements: | |
| James White, conseiller technique au ministère de la Justice, transféré de la commission de conservation. | $6,000 |
| Sous-secrétaire particulier. . . . . | 1,600 |
| Deux commis-sténographes à $960 chacun. . . . . | 1,920 |
| Sous-ingénieur en structure, division des pénitenciers. . . . . | 2,700 |

Le très hon. M. MEIGHEN: Il semble, d'après cet article, qu'on ait forcé la main du ministre et qu'on ait imposé à son département les fonctionnaires de la commission de conservation qui restaient. Je ne vois pas du tout comment M. James White peut-être conseiller technique du département de la Justice. Peut-être est-il de ces hommes que j'ai souvent rencontrés et qui se figurent être doués naturellement d'un talent d'avocat.

L'hon. M. GRAHAM: Ils ont leur utilité.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'en sais quelque chose et je suggère au ministre pour sa propre protection de demander le renvoi de cet article.

L'hon. sir LOMER GOUIN: Je dois dire que M. White qui était autrefois attaché à la commission de conservation a été transféré au département de la Justice où il est chargé de certains travaux de recherches.

M. White s'est occupé récemment de la frontière du Labrador et de Terre-Neuve. Il y a certains travaux à faire à ce sujet et M. White en a été chargé. On me dit qu'il se rend très utile auprès du département et du sous-ministre. Je crois comprendre qu'il a été engagé pour un an.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cela n'offre-t-il pas un danger? Je ne sais pas quelles aptitudes spéciales il possède pour examiner la frontière du Labrador. Je ne conteste pas ses aptitudes comme secrétaire de la commission de conservation; je ne parle pas de cela, mais la position a été supprimée par mesure d'économie. Or, on ne fait aucune économie si les fonctionnaires de cette commission sont placés dans les départements, pour occuper des postes plus ou moins honorifiques. M. White a été mis à la retraite et avait droit à sa pension. Je ne sais pas quel en était le chiffre, mais cela doit être quelque chose comme $4,000 par année, je crois; il n'a donc pas à se plaindre. S'il rentre dans le service, je suppose que le salaire sera plus élevé, s'il reçoit un salaire plus élevé pour cet emploi temporaire cela servira à ajouter à cette pension à laquelle il a droit pour le reste de sa vie.

L'hon. sir LOMER GOUIN: Son traitement actuel est de $6,000. S'il avait été mis à la retraite l'an dernier, cela aurait représenté une différence de $1,500 ou $2,000 au plus. Si on le mettait à la retraite maintenant, le Gouvernement pourrait faire une économie de $2,000. D'autre

part, les dépenses de la commission de conservation s'élevaient à $300,000 par année. Or, de tous les employés de cette commission, on n'a gardé que M. White et un sténographe qui touche $900 ou $1,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce n'est que le commencement.

(L'article est adopté.)

Administration de la justice.—Pour différence de traitement à certains juges de la cour du Banc du Roi, et de la cour Supérieure de Québec, depuis le 1er juillet jusqu'au 25 juillet 1920, nonobstant toute disposition de la loi des juges, 32 à $134.30, 15 à $268.81, $8,332.95.

L'hon. M. GUTHRIE: Le ministre veut-il nous expliquer cet article?

L'hon. sir LOMER GOUIN (ministre de la Justice): Les traitements de tous les juges ont été assez considérablement augmentés par la loi des juges, 10-11 George V, chapitre 56; l'augmentation datant du 1er juillet 1920, date de la mise en vigueur de la loi dans toutes les provinces, Québec exceptée. Cependant, l'article 5 de cette loi déclare que l'article augmentant le traitement des juges de la province de Québec entrera en vigueur le et après un jour désigné par proclamation du Gouverneur en conseil. Cette proclamation s'est faite le 26 juillet 1920 seulement, et le résultat est que les juges de cette province ont reçu leur augmentation vingt-cinq jours plus tard que ceux des autres provinces. Je crois savoir que cet item a été approuvé par mon prédécesseur, mais qu'on n'a pu le faire voter auparavant.

M. LEWIS: Les crédits supplémentaires prévoient-ils le traitement d'un juge à Gravelbourg, dans la Saskatchewan? A-t-on fait d'autres nominations de ce genre en Saskatchewan?

L'hon. sir LOMER GOUIN: Des représentations nous ont été faites touchant la nomination d'un juge à Gravelbourg et, après la session, je compte que nous serons en état de contenter les gens de cette région.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre me permettra-t-il une suggestion? La province de Québec jouit d'une administration différente de celle des autres provinces. Elle ne possède pas de cour de comté ou de district comme on les nomme dans les autres provinces. Dans les autres provinces, ces juges de tribunaux de district n'ont pas le rang des juges de la cour supérieure, ni comme traitement, ni comme compétence. Ils ne connaissent que des actions de $300 à $1,000 et leur traitement est de $5,000. La province de Québec n'a pas ces tribunaux, ce qui fait que tous ses juges sont des juges de la cour supérieure, et touchent le traitement de $9,000 des juges de cette catégorie, bien qu'ils n'aient souvent à juger que des causes de $600 ou $900. Naturellement, on ne peut rien faire qui soit susceptible de modifier le statut d'un juge déjà nommé. Personne ne demande cela, mais ne serait-il pas plus économique et plus sensé d'établir une cour de comté dans la province de Québec, changement que pourrait amener une loi provinciale, et faire ainsi correspondre la juridiction des tribunaux de cette province à celle des tribunaux des autres provinces du Canada. Il faudrait, naturellement, nommer de nouveaux juges pour les cours de comté et les autres nominations à la cour supérieure s'éteindraient avec la mort ou la retraite de leurs titulaires. Cette réforme me semble excellente, et comme le ministre de la Justice (sir Lomer Gouin) a beaucoup d'influence dans le gouvernement de Québec comme dans celui-ci, il me semble particulièrement choisi par la Providence pour exercer l'influence destinée à amener ce changement.

L'hon. sir LOMER GOUIN: Nous avons des juges de la cour supérieure dans la province de Québec et dans la ville et le district de Montréal nous avons quatre juges de cour de circuit. Quant aux causes de peu d'importance auxquelles le très honorable chef de l'opposition vient de faire allusion, un changement s'est récemment produit. A la dernière session provinciale des modifications apportées à la loi donnent aux magistrats la juridiction qui leur permet de connaître des causes jusqu'à $100, ce qui diminuera les travaux de nos juges de la cour supérieure. Le nombre de nos juges n'est certainement pas trop grand quand on tient compte de l'augmentation dans les divers districts. Les modifications dont je viens de parler et qui ont été adoptées par la législature répondront, j'ai tout lieu de le croire, aux représentations que vient de faire le chef de l'opposition, c'est-à-dire que, plus tard, on ne pourra plus s'opposer à la juridiction accordée à nos juges de la cour supérieure. Les questions d'importance minime seront décidées par les magistrats.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je comprends que le temps produira exactement le même effet. Si la juridiction des magistrats s'étend à mesure que la province grandit et que le nombre des juges de la

cour supérieure ne s'augmente pas, on atteindra le même résultat.

(L'article est adopté.)

Gendarmerie canadienne à cheval. — Pour payer l'établissement de trois détachements, deux à l'Ile Illsmere et un à ou près de l'Ile Bylot, dans les régions arctiques.

M. GARLAND (Bow-River): Ce sont de nouveaux postes?

L'hon. sir LOMER GOUIN: Oui.

M. GARLAND (Bow-River): Pour quel objet?

L'hon. sir LOMER GOUIN: Pour la police à cheval.

M. GARLAND (Bow-River): Quel est l'utilité de ces postes?

L'hon. sir LOMER GOUIN: Nous en avons besoin pour assurer la protection de nos pêcheries, pour défendre nos droits contre les étrangers, etc.

(L'article est adopté.)

Pour contribuer à la suppression de la traite des blanches, $2,500.

M. HANSON: Il me semble que $2,500 c'est bien peu pour obtenir des résultats dans une œuvre de cette importance.

L'hon. sir LOMER GOUIN: C'est le chiffre de l'allocation demandée tous les ans depuis 1914 par le colonel Sherwood. Le commissaire m'assure que la somme est suffisante.

(L'article est adopté.)

Somme nécessaire pour liquider les frais de justice, etc., dans l'action de la Dominion Iron and Steel Company contre le Roi, à propos de plaques de blindage, $8,200.

Le très hon. M. MEIGHEN: Faut-il laisser passer ce crédit en l'absence du député de Laprairie?

(L'article est adopté.)

Allocation à M. R. G. Chamberlin, pour surveillance policière à l'occasion de la visite de Son Altesse le prince de Galles en 1919, $1,000.

L'hon. M. GUTHRIE: Pourquoi ce retard de trois ans?

L'hon. sir LOMER GOUIN: Le Gouvernement a retenu les services de M. Chamberlin, parce que le colonel Sherwood était occupé ailleurs. M. Chamberlin n'a jamais rien touché pour son travail.

L'hon. M. GUTHRIE: Avait-il envoyé sa note?

L'hon. sir LOMER GOUIN: La note avait été envoyée au Gouvernement et au colonel Sherwood. M. Chamberlin comptait qu'il serait récompensé. Nous avons décidé de lui offrir mille piastres. Ce n'est pas trop, je pense.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il n'est pas facile de se rappeler les détails de cette réclamation à cette distance. Elle a dû être présentée et refusée pour de bonnes raisons. Sans doute s'il est démontré qu'une erreur a été commise, il est juste de la corriger; mais que le ministre ne prenne pas plaisir à défaire ce que son prédécesseur avait réglé.

Le très hon. MACKENZIE KING: Si notre collègue s'oppose au vote de cette allocation, le Gouvernement est prêt à y renoncer.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne connais rien de l'affaire.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le sous-secrétaire d'Etat, sir Joseph Pope, jugea utile de faire accompagner le prince de Galles dans ses déplacements en Canada. Ce soin appartenait au colonel Sherwood, qui s'en fût chargé, s'il avait été disponible, mais il ne l'était pas. En conséquence on obtint les services de M. Chamberlin, chef de la surveillance policière du Pacifique-Canadien. Suivant la proposition de sir Joseph Pope et de M. Newcombe, sous-ministre de la Justice, M. Chamberlin estima qu'il avait droit à une rémunération. Il ne reçut rien du Gouvernement, mais il toucha ses appointements à la compagnie du Pacifique. Le service qu'il remplit autour de la personne du prince était différent de celui qu'il fait à la compagnie du chemin de fer.

Le fait se passa au moment où le très honorable député de Grenville (le très hon. M. Meighen) était au pouvoir. S'il n'est pas d'avis de donner suite à la recommandation de sir Joseph Pope et de M. Newcombe, la chose nous importe peu.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je faisais partie du Gouvernement, mais je n'étais pas aux affaires extérieures.

L'hon. M. GRAHAM: Vous étiez un peu en dehors.

Le très hon. M. MEIGHEN: Non, pas du tout. Je sais toutefois que M. Chamberlin qui était à la tête du service de surveillance de la compagnie du Pacifique-Canadien, a accompagné le prince de Galles dans ses déplacements. Si sir Joseph Pope et les fonctionnaires du ministère déclarent que M. Chamberlin a droit à une rémunération en vertu des arrange-

ments qui ont été faits avec lui, parfait. Mais je n'en ai jamais rien su personnellement.

M. JACOBS: M. Chamberlin n'a-t-il pas été récompensé pour ses services par la compagnie.

Le très hon. MACKENZIE KING: Nullement.

M. JACOBS: Il était au service de la compagnie du Pacifique-Canadien.

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui; mais s'il avait fait son travail régulier, ses devoirs eussent été moins exigeants. Il a dû employer tout son temps à parcourir le pays avec le prince. Pour ce service extraordinaire, il n'a reçu aucune rémunération du Gouvernement ou de la compagnie du Pacifique-Canadien.

M. JACOBS: Ne pourrions-nous pas nous acquitter de notre dette en lui donnant une décoration ou quelque chose d'analogue?

M. GOOD: Je sais que cet employé recevait un assez bon traitement de la compagnie du Pacifique-Canadien pendant le temps qu'il était occupé à cette mission et dans les circonstances, j'estime que l'honneur qui en est résulté pour lui doit être une récompense suffisante. Nous n'avons aucune obligation particulière à moins d'avoir fait une convention avec lui à cette époque. Le crédit devrait être supprimé.

(Le crédit est adopté.)

| | |
|---|---|
| Gouvernement civil. — Département de la Milice et de la Défense. — Traitements: | |
| Pour payer des arriérés de traitement à Alexandre Têtu du 15 juillet 1919 au 31 mars 1922.. .. .. | $ 120 |
| Secrétaire de l'exécutif.. .. .. .. | 1,800 |
| Commis-sténographe senior .. .. .. | 1,320 |
| Commis-sténographe.. .. .. .. .. | 960 |
| Messager confidentiel.. .. .. .. .. | 960 |
| | $5,160 |

L'hon. M. GUTHRIE: Sont-ce tous de nouveaux employés?

L'hon. M. GRAHAM: Le premier item s'explique de lui-même: cet employé a été promu mais, chose extraordinaire, il n'a jamais reçu l'augmentation de salaire de $120. Les autres articles ont trait aux secrétaires de l'exécutif. D'après l'arrêté du conseil et le consentement de la commission du service civil, chaque ministre a droit de faire les nominations à ces emplois. Si un des employés temporaires de mon personnel se voyait refuser d'être classé à nouveau, je me trouverais dans une situation particulière si je ne pouvais pas faire de telles nominations.

[Le très hon. M. Meighen.]

L'hon. M. GUTHRIE: Il aurait fallu les nommer de nouveau?

L'hon. M. GRAHAM: Dans des cas semblables, nous le pouvons, dans d'autres cas nous ne pouvons pas les faire rentrer de nouveau.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je comprends que si on n'avait pas réuni des services par arriver à faire une "économie" ces dépenses n'auraient pas été nécessaires.

(Le crédit est adopté.)

| | |
|---|---|
| Milice et Défense. — Pensions civiles: | |
| Pension à vie à Robert Allen.. .. | $ 269 52 |
| Pension à vie à Ronald Morrison.. | 330 00 |
| Pension à vie à Walter Petitpas.. | 515 90 |
| | $1,115 42 |

M. KYTE: Ces crédits paraissent depuis quelques années. Je voudrais savoir pourquoi ces pensions sont payées?

L'hon. M. GRAHAM: On a accordé ces pensions avant l'adoption de la loi qui en autorisait le paiement annuel sans un crédit spécial. On les a payées de cette façon chaque année depuis 1917.

M. KYTE: Elles sont destinées à d'anciens employés du département de la Milice, comme pensions ordinaires?

L'hon. M. GRAHAM: Oui.

(Le crédit est adopté.)

Gratification à la veuve de feu H. N. P. Chesley, $466.67.

L'hon. M. GRAHAM: M. Chesley a été employé du Gouvernement pendant quarante et un ans. Il a été mis à la retraite le 30 avril. S'il était mort le dernier jour d'avril, sa veuve aurait eu droit, d'après la loi à deux mois de son salaire, mais il est mort quatre jours après et ce crédit a pour but de donner à sa veuve deux mois de salaire, comme s'il n'avait pas eu sa retraite.

(Le crédit est adopté.)

| | |
|---|---|
| Département du secrétaire d'Etat.— Traitements: | |
| Un commis sténographe.. .. .. .. | $ 960 |
| Un commis sténographe senior — Nouveau montant nécessaire.. .. | 15 |
| Imprévus — Nouveau montant nécessaire.. .. .. .. .. .. .. .. .. | 2,320 |
| | $3,295 |

Le très hon. M. MEIGHEN: Pourquoi le ministre demande-t-il des frais imprévus à une époque si tardive?

L'hon. A. B. COPP (secrétaire d'Etat): Mes fonctionnaires m'ont donné un tableau détaillé, mais je ne l'ai pas ici. C'est pour de nouveaux frais imprévus.

Le très hon. M. MEIGHEN: Réservons-le.

(Le crédit est réservé.)

Divers — dépenses pour l'application de la loi de tempérance au Canada — Nouveau montant requis, $20,000.

L'hon. M. GUTHRIE: Comment dépensera-t-on cet argent?

L'hon. M. COPP: A la dernière séance de la législature de l'île du Prince-Edouard, on a obtenu l'autorisation de faire un nouveau plébiscite dans le courant de l'année et cette somme est nécessaire pour les dispositions à prendre.

(Le crédit est adopté.)

Commission de l'aéronautique.—Pour la construction d'un bâtiment devant servir à remiser un appareil à tunnel, destiné aux recherches aéronautiques, $5,000.

M. KENNEDY (Edmonton-Ouest): Expliquez.

L'hon. M. GRAHAM: Depuis quelques années, l'université de Toronto poursuit des expériences en aéronautique. On désire maintenant continuer ces recherches dans une autre partie des terrains et nous voulons aider à la construction d'un nouveau bâtiment destiné à cette fin. Ces travaux ont une grande valeur pour la commission.

(L'item est adopté.)

| | |
|---|---|
| Ministère de l'Immigration et de la Colonisation — Traitements: | |
| Pour un nouveau commis en chef | $ 3,360 |
| Crédit supplémentaire pour promotion de premier commis à commis en chef | 120 |
| Crédit supplémentaire pour premier commis | 480 |
| Crédit supplémentaire pour promotion à commis principal | 240 |
| Pour un nouvel inspecteur divisionnaire d'immigration, classe 1 | 2,040 |
| Pour un commis-classeur senior | 1,320 |
| Pour un commis-sténographe senior | 1,320 |
| Crédit supplémentaire pour promotion à commis-dactylographe senior | 180 |
| Pour huit commis-sténographes à $960 | 7,680 |
| Pour neuf commis-classeurs à $960 | 8,640 |
| Pour un commis | 960 |
| Pour cinq commis-sténographes juniors à $960 | 3,000 |
| Pour un commis junior | 600 |
| Pour un garçon de bureau | 330 |
| | $30,270 |

L'hon. CH. STEWART (ministre de l'Intérieur): Ce crédit est nécessaire du fait que la commission du service civil ne nous permet plus de garder au service du département 33 fonctionnaires provisoires. Ce crédit comprend des traitements attachés à deux nouveaux emplois, dont l'un est occupé par M. Buskard, qui est transféré du bureau du premier ministre au ministère de l'Immigration, et l'autre par un inspecteur divisionnaire de l'immigration. Des 33 fonctionnaires mentionnés dans le crédit en discussion, 31 ont été au service du département depuis plusieurs années à titre d'employés provisoires, leurs traitements étant payés sur le crédit affecté aux dépenses casuelles de l'immigration. Ces 31 fonctionnaires sont maintenant promus à des emplois permanents de sorte qu'ils émargeront au budget régulier.

M. GOOD: Est-ce là une économie en tant qu'il s'agit du budget principal?

L'hon. CH. STEWART: Oui, sauf les traitements des trois nouveaux fonctionnaires qui sont stationnés en Europe. Trois agents du département sont stationnés dans les ports de la Baltique cette année, afin de viser les passeports des immigrants, travail qui avait été accompli par les agents consulaires de l'Angleterre à venir jusqu'aujourd'hui. Voilà qui obviera à la nécessité de faire passer les immigrants par l'Angleterre afin de faire viser leurs passeports. A part cela, nous réalisons une économie.

M. SALES: A quel endroit le nouvel inspecteur d'immigration est-il stationné?

L'hon. CH. STEWART: Dans l'est du Canada.

M. SALES: A quel endroit?

L'hon. CH. STEWART: Les inspecteurs voyagent entre les ports de Québec, Saint-Jean et ainsi de suite. Le nouvel inspecteur ne sera donc pas stationné à aucun endroit en particulier.

M. JACOBS: Le Gouvernement a-t-il étudié la question de fusionner le département de l'Immigration et de la Colonisation avec le ministère de l'Intérieur afin de placer l'administration de ces trois divisions du service public sous une seule juridiction comme avant 1917? Tout le monde comprend pourquoi on a créé ce département de l'Immigration et de la Colonisation en 1917. L'immigration et la colonisation étaient pour ainsi dire suspendues au cours de la guerre et il fallait bien toutefois créer une situation pour M. Calder qui avait été appelé à faire partie du cabinet unioniste. Mais, maintenant que M. Calder est nommé à vie à la Chambre haute, le Gouvernement ne croit-il pas

que nous pourrions en revenir à l'ancien système? A partir de 1896, le département de l'Intérieur a été chargé de l'immigration. Sir Clifford Sifton, qui administra les affaires du département, amena des millions d'immigrants au pays. A l'heure qu'il est toutefois le département semble n'avoir pour programme que d'empêcher les immigrants de venir au Canada. De fait, le 9 mai dernier même, le Gouvernement a adopté un décret du conseil portant que l'immigration serait prohibée au Canada, après cette date. Puisqu'il en est ainsi, il serait illogique de maintenir le département sur un aussi haut pied au coût de plusieurs millions de dollars par année. Le département de l'Immigration a très bien fonctionné en tant que service adjoint au ministère de l'Intérieur sous le régime de divers ministères qui se sont succédés aux affaires et avec le concours habile du présent sous-ministre de l'Intérieur, M. Cory.

Ce ministère de l'Immigration a l'air de servir de refuge aux employés dont on n'a plus besoin ou dont les services valent peu. Ainsi, M. le docteur Black, organisateur officiel du parti national-libéral-conservateur antérieurement au mois de novembre ou de décembre 1921, avait été jugé si utile dans ce rôle que, dès qu'on cessa d'avoir besoin de lui à ce titre, on le nomma sous-ministre de l'Immigration et de la Colonisation. Le gouvernement était alors sur le point d'en appeler au peuple et se trouvait pour ainsi dire *in articulo mortis*. Il était certain d'être défait, et comme il fallait procurer une situation à M. Black auparavant, je ne sais pour quelle raison on l'a fait sous-ministre à $6,000 par année, sans s'occuper des titres que certains fonctionnaires du ministère de l'Immigration et de l'Intérieur pouvaient avoir à cette position. Je le répète, comme nous n'admettons plus d'autres immigrants que des servantes et des garçons de ferme, il me semble qu'il y aurait moyen d'épargner ces millions de dollars que nous dépensons, et de remettre le ministère dans l'état où il était avant d'être séparé du ministère de l'Intérieur. L'excellent ministre de l'Immigration et de la Colonisation, qui est en même temps ministre de l'Intérieur, ferait aussi bien tout son travail à l'édifice Langevin, que partie à l'édifice Norlite et partie à l'édifice Langevin, comme maintenant.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable député n'a pas manqué de nous révéler pourquoi il tient à l'économie: il en veut au docteur Black.

[M. Jacobs.]

M. JACOBS: Pas du tout. Je ne lui ai jamais parlé de ma vie.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est peut-être pour cela qu'il l'a sur le cœur. S'il le connaissait, les préventions qui le dominent maintenant n'existeraient plus. Je n'ai qu'un mot à dire du docteur Black. Il est vrai qu'il fut organisateur du parti. Il est également vrai qu'à ce titre il a consacré tout son temps à l'accomplissement de son devoir; mais si le fait d'occuper un poste comme celui-là peut rendre indigne d'en occuper un dans le service public, il faudrait alors destituer nombre de sous-ministres, et autres hauts fonctionnaires, y compris non seulement ceux dont la nomination date de vingt ou vingt-cinq ans, mais ceux, presque aussi nombreux, qui furent nommés depuis le commencement du court et misérable règne de mes honorables amis.

M. JACOBS: Misérable?

Le très hon. M. MEIGHEN: Peut-être aurais-je dû plutôt dire pitoyable. A ce propos, je songe à M. Duncan Marshall nommé, sans égard à la commission du service civil, à une position créée tout exprès pour lui. La position que le docteur Black occupe ne fut créée pour personne en particulier; elle est très importante et ne peut être remplie que par un fonctionnaire de premier ordre.

M. JACOBS: Je me permettrai de rappeler à mon honorable ami qu'il n'y eut jamais de sous-ministre de l'Immigration et de la Colonisation antérieurement à la nomination du docteur Black. Cette position fut créée pour lui.

M. CASGRAIN: Très bien!

Le très hon. M. MEIGHEN: Très bien! s'écrie l'honorable député? Il s'y connaît aussi peu que l'autre député qui vient de parler. Quand la position fut créée, le docteur Black était commissaire de l'agriculture du Canada, et il ne songeait aucunement à abandonner ce poste; il occupait une position qu'il était absolument capable de remplir. Voilà ce qui en était quand cette position fut créée. Il fut ensuite préposé à la commission du rétablissement des soldats. Peut-on dire qu'on a créé pour lui cette position de sous-ministre, quand il était appelé à un poste comportant beaucoup plus de responsabilités, comportant même plus de responsabilités que celui qu'il occupe aujourd'hui? Les députés de toute nuance politique — j'entends surtout ceux qui représentaient, dans le dernier Parlement, le parti dont les re-

présentants actuels siègent à ma gauche—n'ont pas du tout hésité à rendre le plus grand hommage au magnifique succès qui a couronné le travail du docteur Black comme préposé à la commission du rétablissement des soldats.

M. JACOBS: C'est lui-même qui a écrit cet éloge.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je regrette l'opinion de mon honorable ami à l'égard de certains autres membres de cette Chambre. Je pense à l'honorable député de Victoria et de Carleton (M. Caldwell). Mon honorable ami soutiendra-t-il que le discours de ce député au sujet du docteur Black fut écrit par le docteur Black lui-même? J'ignorais que nos adversaires fussent à ce point impuissants à se former des opinions raisonnables ou à les exprimer d'une manière convenable.

Non, en accomplissant son œuvre, le docteur Black a rendu des services publics aussi signalés qu'il en a jamais été rendu par un employé de l'Etat. Aujourd'hui, les jalons étant posés, le sentier tracé, et les principaux obstacles surmontés, il est relativement aisé d'utiliser un mécanisme après l'avoir passé au papier de verre et l'avoir huilé; mais c'est le docteur Black, qui, le premier, s'est trouvé en présence des grosses difficultés et les a surmontées avec un succès éclatant.

M. JACOBS: Et son présent emploi est la récompense des services qu'il a rendus à cet égard.

Le très hon. M. MEIGHEN: S'il en était ainsi, il l'aurait bien mérité, mais il n'en est rien. Les services qu'il a rendus là-bas démontrent très clairement qu'il est bien en état, même plus qu'en état de remplir le poste qu'il occupe. Et, soit que le département de l'Immigration ait plus à faire à attirer les immigrants qu'à les trier sur le volet et à voir à ce qu'il n'en vienne que de bons, quel que soit son devoir le plus important, je me fais fort de dire qu'il n'y a pas d'employé public ni personne hors du personnel administratif qui soit plus apte à remplir cette tâche que le docteur Black. Je demande à ceux qui ont connu son œuvre dans un emploi ou l'autre si elle n'a pas été uniquement accomplie par devoir et de manière à témoigner d'une capacité plus qu'ordinaire.

L'honorable député dit que l'emploi a été créé pour lui. Il n'y a pas un membre de la Chambre qui le croie; cela est absolument inconcevable. Le docteur Black occupait un poste; il avait précédemment été président du collège d'agriculture du Manitoba; il était en place après la création de cet emploi, je le répète, et il a été promu à la très importante position de président de la commission d'établissement de soldats, et il en a rempli les fonctions avec beaucoup de succès pendant trois ans environ. Le département de l'Immigration et de la Colonisation est devenu une branche distincte du ministère de l'Intérieur afin que sa besogne, dont l'importance augmentait, fût l'objet de l'attention entière d'un ministre. Plus tard, le nombre des membres du cabinet ayant été diminué, cela devint impossible, mais tant qu'il est demeuré un département distinct, la division des mines a été annexée au ministère de l'Intérieur. Aujourd'hui, elle relève de ce département important, et les fonctions du ministère de l'Intérieur se sont accrues et multipliées dans l'intervalle, et je ne crains pas de dire que ce ministère, tel qu'il se trouve aujourd'hui sous la haute main du ministre, est quatre fois plus important qu'il ne l'était en 1906.

M. JACOBS: Lorsque les ressources naturelles auront été rétrocédées aux provinces de l'Ouest, quelles seront les fonctions du ministère de l'Intérieur?

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous aurons l'occasion de remettre le sujet à l'étude; cependant, si mon honorable ami s'attend à cela dans un avenir prochain, je lui dirai, en me servant du langage du ministre des Finances: "Je n'ai jamais vu une foi aussi grande, pas même dans Israël". Nous franchirons cette étape lorsque nous y serons rendus. Souffrez que j'inculque cette pensée au ministère: je ne m'oppose pas au développement du département de l'Immigration et de la Colonisation; je ne fais pas ressortir une de ses fonctions plus que l'autre—les deux sont d'une importance primordiale: faire venir de bons immigrants et fermer nos portes aux mauvais. Il vaut beaucoup mieux que la division des mines relève du ministère de l'Intérieur et qu'il y ait un département distinct de l'Immigration et de la Colonisation que de détacher la division des mines et d'annexer le service de l'immigration. A mes yeux, le Gouvernement ne saurait rendre de plus grand service qu'en augmentant les attributions de ce département, ainsi que son utilité. Pour ce faire, il ne saurait trouver de meilleur homme que le présent sous-ministre—je doute même qu'il puisse en trouver un pareil.

M. JACOBS: Est-ce à cause de ses succès comme organisateur du parti national-libéral-conservateur?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne sais si je devrais répondre à cette question. Si je le faisais, ma réponse serait affirmative. Cependant, je ne crois pas que ce soit pour le ministre, une raison de retenir les services du docteur Black.

M. JACOBS: Le fait que mon très honorable ami se trouve maintenant à la gauche de monsieur l'Orateur est, j'imagine, un indice du succès qu'a remporté le docteur Black.

Le très hon. M. MEIGHEN: S'il faut qu'un homme réussisse en qualité d'organisateur politique pour entrer au service de l'Etat — ce que mon honorable ami semble croire — je lui affirme que son parti se guide sur ce principe-là.

M. JACOBS: Je rappellerai à mon très honorable ami qu'il n'y avait pas de sous-ministre de l'Immigration et de la Colonisation avant la nomination du docteur Black et que ce département se tirait assez bien d'affaire. M. Cory, qui était aussi sous-ministre de l'Intérieur, exerçait les deux charges et s'en acquittait fort bien, tandis que M. Scott, commissaire de l'Immigration, était une sorte de sous-ministre dans ce département. Or, pourquoi payerions-nous $6,000 par année à ce fonctionnaire, puisque la besogne se faisait aussi bien, et probablement mieux, avant son entrée au département?

Le très hon. M. MEIGHEN: Eh bien! j'expliquerai ainsi l'absence d'un sous-ministre auparavant: le ministre de ce temps-là ne pouvait pas trouver l'homme qu'il lui fallait. Ainsi que l'honorable député doit le savoir, il y avait eu deux ou trois employés du département, dont l'un très en vue, qui n'avaient pas pu remplir leurs devoirs pendant quelque temps. Je n'ai pas un reproche à faire à M. Cory qui est un homme habile; cependant, ni lui ni un autre ne peuvent remplir les fonctions qui appartiennent au sous-ministre de l'Immigration—non pas par procuration, mais de lui-même—et, d'un autre côté, occuper convenablement le poste de sous-ministre de l'Intérieur.

M. JACOBS: M. Cory en convient-il?

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne lui en ai parlé depuis quelque temps; mon honorable ami l'a peut-être fait. Cependant, je n'accepte pas l'estimation que les gens font eux-mêmes relativement à leur habileté à s'acquitter des devoirs attachés à différents emplois.

(Le crédit est adopté.)

Immigration et Colonisation — Appointements du service extérieur de l'immigration — crédit supplémentaire, $35,000.

L'hon. CH. STEWART: Ce crédit est analogue à l'autre, si ce n'est qu'il s'applique au service extérieur. Je tiens à apprendre au comité que, dans l'administration de trois, quatre ou cinq services différents, je me suis efforcé de comprendre la loi du service civil, et force m'est d'avouer que je n'y ai pas encore réussi. Le crédit précédent avait trait aux services intérieurs, c'est-à-dire aux employés qui se trouvent à Ottawa. Celui-ci se rapporte à la nomination d'employés dans les agences et les centres d'inspection, où les emplois ont été occupés depuis quelque temps par des surnuméraires, bien qu'ils doivent maintenant être considérés comme emplois de nature permanente. Toutes les vacances seront annoncées de la manière ordinaire par la commission du service civil, qui choisira les employés parmi la liste de ceux qui auront obtenu le nombre de points voulu aux examens de concours, en conformité des règlements de la commission. A n'en pas douter, le choix pour ces postes permanents d'employés réunissant les qualités voulues contribuerait beaucoup à rendre le département efficace et lui sera avantageux.

M. KENNEDY (Edmonton-Ouest): Le ministre nous dira-t-il où se trouvent ces employés?

L'hon. CH. STEWART: A Toronto, à Montréal, à Québec, à Saint-Jean, à Halifaux, à Fort-Erié, à Lacolle, à Niagara-Falls, à Walkerville, à Port-Arthur, à Winnipeg et Vancouver.

(Le crédit est adopté.)

Frais de rapatriement, $25,000.

L'hon. CH. STEWART: Je crois qu'anciennement cette somme était prise sur le crédit destiné à la démobilisation, mais il n'y a pas de crédit semblable cette année. L'an dernier, nous avons déboursé $165,000 pour rapatrier les soldats qui étaient demeurés en Grande-Bretagne. Je me figure que c'étaient des soldats qui avaient obtenu leur libération là-bas et qui, plus tard, ont voulu rentrer au pas. Cette année, nous ouvrons un crédit de $25,000 pour nous occuper des cas de ce genre.

(Le crédit est adopté.)

Paiement du solde dû sur loyer de maison par W. T. R. Preston, pendant qu'il remplissait

les fonctions de commissaire de l'émigration à Londres, Angleterre — Montant à voter de nouveau de 1913-14, $973.33, $1,509.95.

L'hon. M. GUTHRIE: — Quels sont les faits relatifs à ce crédit?

L'hon. CH. STEWART: Lorsque M. Preston faisait partie du service de l'immigration à Londres, le loyer de la maison qu'il habitait était compris dans sa rémunération. Lorsqu'il est passé au ministère du Commerce, une partie de ce loyer lui revenait. Dans le budget de 1913-1914, le Parlement avait inscrit un crédit pour éteindre cette réclamation, mais M. Preston a trouvé à redire à la somme et n'a pas voulu l'accepter. Plus tard, elle a été votée de nouveau, mais par suite d'un oubli, M. Preston ne l'a jamais su. Il soutient que bien que le crédit ait été ouvert, il n'a pas reçu l'argent, et il demande de nouveau qu'on lui remette cette somme que, dit-il, il a le droit de réclamer à l'Etat.

Je demande donc la somme de $973.33, qui est le crédit voté en 1913-1914, plus 5 p. 100 d'intérêt, ce qui explique le total de $1,509.95.

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois qu'il y a une douzaine d'années que M. Preston a quitté le service d'Etat. Par conséquent, cette réclamation est déjà assez ancienne et si le montant de $973.33 est celui de la réclamation autorisée à la session de 1913-1914, et si M. Preston a refusé de l'accepter, je ne vois pas pourquoi nous lui paierions aujourd'hui cet intérêt de 5 p. 100. Cette réclamation me paraît passablement surannée. J'appelle l'attention du ministre sur ces faits. Il avoue lui-même que, pour une raison ou pour une autre, M. Preston n'a pas voulu de ce montant.

L'hon. CH. STEWART: Il s'agissait du crédit qui avait été présenté la première fois. Si je comprends bien, cette somme de $973 était acceptable, mais, comme M. Preston était en Chine à cette époque, le crédit, à la suite d'une négligence quelconque, est devenu caduc avant le règlement de la réclamation. C'est l'explication que j'en ai eue.

M. BRETHEN: Le ministre peut-il nous dire pourquoi le paiement n'a pas été fait?

L'hon. CH. STEWART: Le crédit était devenu caduc le 31 mars.

L'hon. M. GUTHRIE: A-t-on jamais fait, dans l'intervalle, une demande de paiement?

M. BRETHEN: Le crédit ne pouvait-il pas être reporté à l'année suivante?

M. KENNEDY (Edmonton-Ouest): Cette somme est-elle pour un an ou deux?

L'hon. CH. STEWART: Je ne saurais le dire. La somme demandée est celle du crédit, voté à la session de 1913-1914, que l'on semble avoir adopté, et que le Parlement a trouvée satisfaisante.

M. KENNEDY (Edmonton-Ouest): Est-ce pour le loyer d'un an?

L'hon. CH. STEWART: Je ne puis le dire.

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a un fait évident. Je pense que celui qui fait une réclamation contre le Gouvernement perd le droit de siéger à la Chambre, et il était certainement le candidat ministériel dans la circonscription de Durham, à la dernière élection. On ne dirait pas que M. Preston pensait avoir une réclamation. Cependant, si le Parlement l'a réglée pour la somme de $973 en 1913, je n'ai pas d'objections à ce que l'argent soit payé mais pourquoi le Gouvernement paierait-il en même temps cet intérêt de $600?

M. MARTELL: Si quelqu'un a une réclamation contre le Gouvernement, il peut quand même être candidat dans une élection. La prétention de mon honorable ami est des plus étrange.

L'hon. M. GUTHRIE: Lisez la loi.

M. MARTELL: Mon collègue ne peut nous montrer cette disposition de la loi.

L'hon. M. GUTHRIE: Je vais proposer de réduire le crédit de $600, montant de l'intérêt.

Le très hon. MACKENZIE KING: Voici à quoi se résume la motion de mon honorable ami: il reconnaît que la réclamation est juste et appropriée. Elle a été acceptée par un gouvernement opposé au ministère actuel. Le Parlement n'a pas discuté alors la légitimité du montant, et le Gouvernement a eu depuis l'usage de cet argent. Mon honorable ami priverait un citoyen du pays du juste taux d'intérêt d'une dette que le Gouvernement lui doit depuis quelques années. Je crois que mon honorable ami devrait rougir de s'arrêter à des petitesses comme celle-là.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'opposition n'a rien reconnu de tel. A ma propre connaissance, je n'ai pas raison de réfuter ce que dit le ministre, c'est-à-dire que ce crédit a été voté en 1913-1914. Je n'en connais rien, pas plus que l'honorable député de Wellington-Sud (l'hon. M. Guthrie) ou aucun autre membre de la gau-

che. Nous supposons que c'est exact. Alors, dans ces circonstances, rien ne prouve que le Gouvernement a refusé de payer un compte dû. Il n'y a donc pas d'intérêt à donner excepté ce que dit le ministre et il ne nous démontre pas qu'on a droit à aucun intérêt.

(L'amendement de l'hon. M. Guthrie est rejeté à main levée). Pour, 39, contre, 70.

(Le crédit est adopté.)

Bureau de l'auditeur général; dépenses imprévues; crédit supplémentaire, $20,000.

L'hon. M. FIELDING: Ce crédit est requis pour la publication du Rapport de l'auditeur général. Anciennement, on avait l'habitude de faire voter un crédit général pour les impressions, et c'est sur ce crédit que ce travail était payé. Maintenant, chaque division du service pourvoit à ses propres impressions.

(L'article est adopté.)

Ministère des Finances. — Traitements. — Crédit supplémentaire pour le traitement du commissaire du tarif, tel qu'il a été voté au budget supplémentaire de 1921-1922, $2,100.

L'hon. M. FIELDING: Le traitement de ce monsieur a été fixé dans les crédits supplémentaires. Voici le crédit correspondant.

(Le crédit est adopté.)

| | |
|---|---|
| Ministère de l'Agriculture. — Traitements: | |
| Commis-messager de confiance .. | $1,140 00 |
| Aide au chef, division des fibres .. | 1,440 00 |
| Commis-sténographe senior .. .. | 1,320 00 |
| Pour différence dans le traitement entre traducteur senior et traducteur principal.. .. .. .. .. | 240 00 |
| Pour traitement d'un commis-secrétaire, du 15 février au 31 mars 1922.. .. .. .. .. .. .. | 397 50 |
| Allocation au secrétaire particulier. | 200 00 |
| | $4,737 50 |

M. KENNEDY (Edmonton-Ouest): Sont-ce de nouveaux fonctionnaires du ministère?

L'hon. M. MOTHERWELL: L'un deux, l'aide au chef de la division des fibres. Depuis deux ans, nous essayons de trouver quelqu'un pour remplir cette charge, et nous avons enfin réussi; mais comme nous n'avons pu y parvenir avant de soumettre les prévisions budgétaires, il nous faut pourvoir ce traitement.

(Le crédit est adopté.)

Ministère des Postes. — Pour payer le traitement de Alfred Belley, depuis le 17 octobre 1921 au 28 décembre 1921, au taux de $3,500 par année, durant laquelle période il agit à titre de secrétaire particulier de l'ancien ministre des Postes, l'honorable L. G. Belley, $696.24.

M. CASGRAIN: Je ne puis voter en faveur de ce crédit, et je proposerais certainement qu'il soit biffé. Et pour diverses raisons. Ce crédit autorise le payement du traitement du secrétaire particulier de l'ancien ministre des Postes, l'honorable L. G. Belley, durant l'intervalle du 17 octobre 1921 au 28 décembre 1921. Mes honorables amis se souviennent que c'était pendant la dernière élection. L'ancien ministre des Postes, dès qu'il a été assermenté, a pris un secrétaire particulier, le major Pâquet; le monsieur mentionné dans ce crédit, Alfred Belley, est le fils de l'ancien ministre des Postes, et tout ce qu'il a eu à faire pendant la campagne électorale, c'était de conduire la lutte pour son père dans le comté que j'ai l'honneur de représenter en Parlement. Je m'oppose à ce crédit parce qu'il s'applique au payement par le Parlement canadien de certaines dépenses d'un candidat défait dans une élection, et ce serait créer un fâcheux précédent. En tout cas, le ministre n'a été en fonctions que jusqu'au 6 décembre dernier, et je ne vois pas pourquoi nous voterions ce crédit jusqu'au 28 décembre 1921, alors qu'il n'était plus en fonction. Je propose donc que ce crédit soit biffé. Je considère que ce n'est ni plus ni moins qu'un vol politique.

L'hon. M. MURPHY: Je n'ai aucune connaissance personnelle de ce crédit, sauf le renseignement qui m'a été donné par le ministère. Le monsieur en question a été, me dit-on, le secrétaire particulier du ministre des Postes qui était en fonctions avant l'arrivée du gouvernement actuel. En outre, on m'informe qu'il n'y avait pas d'argent de disponible pour payer le secrétaire particulier de l'ancien ministre des Postes, et que son traitement devait être voté à la prochaine session du Parlement, c'est-à-dire, celle-ci. Conformément à la coutume qui a toujours prévalu, et conformément à ce qu'un ou deux de mes collègues ont déjà fait pendant cette session-ci, j'ai inséré ce crédit comme obligation, à acquitter par le Gouvernement actuel, quel qu'ait été le titulaire. Je ne connais rien de la durée du service. Je ne fais que mentionner dans le crédit ce que je tiens du ministère. Personnellement, je laisse ce crédit à la décision du comité.

M. CASGRAIN: Je ne vois pas que dans le cas des autres ministres de Qué-

bec qui faisaient partie de l'ancienne administration, comme, par exemple, M. Monty, ex-ministre de la Justice, et M. Fauteux, ancien secrétaire d'Etat, l'on ait inséré des crédits pour le payement de secrétaires particuliers. Il me semble que c'est le seul cas où l'on ait demandé au Parlement de payer le traitement du secrétaire particulier d'un ministre défait. Aucuns des autres ministres de l'ancienne administration qui ont été défaits n'ont fait de réclamations à un ministère pour le payement de leur secrétaire particulier, et je ne sache pas que nous devrions faire une exception dans ce cas-ci.

L'hon. M. MURPHY: Mon honorable ami fait erreur en cela. Le traitement du secrétaire particulier de l'ancien secrétaire d'Etat a été inséré dans les prévisions précisément de la même manière que celui-ci l'a été.

M. le PRESIDENT: L'amendement est contraire au règlement.

(Le crédit est adopté: par 67 voix; contre 43.)

Subventions postales et aux paquebots.—Service à la vapeur entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp.—Crédit supplémentaire, $3,500.

L'hon. M. GUTHRIE: S'agit-il de nouveaux services?

L'hon. M. ROBB: Non, l'année dernière l'exploitation de ce service qui est d'une très grande importance pour le littoral occidental du Cap-Breton, a accusé une perte très lourde.

L'hon. M. GUTHRIE: Pour quelle raison n'a-t-on pas inclu ces crédits dans le budget principal?

L'hon. M. ROBB: Les entrepreneurs refusaient d'accepter le montant inscrit au budget principal et de fournir le service. Nous avons dû consentir à l'augmentation afin de maintenir le service.

L'hon. M. GUTHRIE: Ce montant est-il ajouté à celui de l'année dernière?

L'hon. M. ROBB: Oui.

L'hon. M. GUTHRIE: J'observe qu'il y a huit ou neuf de ces crédits et si ce sont les crédits annuels ordinaires, je ne vois pas pourquoi on les augmente tous de montants considérables, cette année. Je crois que le ministre devrait nous donner des explications à ce sujet.

L'hon. M. ROBB: Nous devons augmenter, cette année, un assez grand nombre de ces crédits, si nous voulons maintenir ces services. La loi oblige ces services subventionnés de fournir au département un état financier et un tableau de leur tarif de transport des marchandises et des passagers. Ils ont établi à la satisfaction du département que leur exploitation avait accusé une perte et qu'ils ne pouvaient plus continuer le service, dans ces circonstances. Mon honorable ami le sait, ces services constituent le seul moyen de transport offert à la population du littoral.

L'hon. M. GUTHRIE: Ils coûtent assez cher.

L'hon. M. ROBB: Pas bien cher, en somme.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le ministre ne pourrait-il pas donner le total de chaque cas? Aujourd'hui que les tarifs océaniques sont sensiblement diminués, il semble étrange que le ministre puisse conclure d'entente aussi avantageuse que celle arrêtée par l'ancien gouvernement, alors que les tarifs étaient beaucoup plus élevés.

L'hon. M. ROBB: Cela vient de ce que les compagnies subventionnées ont présenté un bilan accusant une perte, dans leurs opérations. Mon très honorable ami se rappellera que le budget principal comportait des diminutions. L'année dernière, le fonctionnement de ce service qui est d'une très grande importance pour le littoral occidental du Cap-Breton—s'est soldé par une perte très sérieuse. Tenant compte de tout cela ainsi que des conventions alors arrêtées pour augmenter le nombre de voyages entre Mulgrave et Chéticamp de deux à trois, par semaine, durant la prochaine saison du 15 mai au 15 septembre, nous sommes convenus d'accorder ce montant supplémentaire de $3,500. Le comité observera qu'on améliore le service.

M. KENNEDY (Edmonton-Ouest): La clause relative au salaire normal doit être observée dans certaines entreprises de l'Etat, et je ne puis concevoir pourquoi elle ne s'appliquerait pas aux conventions arrêtées avec des compagnies qui reçoivent des subventions fédérales. Quel est l'usage observé?

L'hon. M. ROBB: Je puis faire erreur, mais je ne suis pas prêt à croire que cette clause soient insérée dans les contrats relatifs à ces services subventionnés.

M. GOOD: L'état que le ministre a lu signifie simplement que ces compagnies ont exploité le service à perte. Le département vérifie-t-il ces rapports?

L'hon. M. ROBB: Oh! oui, et le département a un inspecteur, M. Tupper, qui parcourt ce littoral de l'Atlantique. Il sur-

veille constamment les services subventionnés.

M. KENNEDY (Edmonton-Ouest): Ne pourrait-on pas charger les navires de la marine marchande canadienne, qui dorment sur leurs ancres, d'exécuter ces services?

L'hon. M. ROBB: Le tirant de nos navires ne leur permet pas de le faire.

(Le crédit est adopté.)

Service maritime entre Charlottetown, Pictou et New-Glasgow.—Crédit supplémentaire, $6,000.

M. HANSON: Voici une augmentation considérable. Quel était le montant voté dans le budget principal et comment explique-t-on la cause d'une augmentation aussi forte?

L'hon. M. ROBB: Le budget principal du dernier exercice, comme celui de cette année, contenait une subvention de $2,000 destinée aux services maritimes des routes mentionnées. Le service fourni, l'an dernier, laissait beaucoup à désirer et le département reçut deux offres en vue d'une amélioration du service durant 1922-1923, l'une venant de la Charlottetown Steamship Company qui offrit le steamer *Magdalene*, en retour d'une subvention de $8,000, et l'autre des entrepreneurs de l'an dernier, la Pictou Steamship Company, qui offrait de faire venir d'Angleterre un gros navire, en retour d'une subvention de $12,000, montant qui fut ensuite abaissé à $7,000.

Nos inspecteurs ont examiné très soigneusement chaque vaisseau et ont conclu que le *Magdalene* était celui qui convenait le mieux. Alors l'entreprise fut adjugée aux propriétaires de ce navire, pour un service quotidien entre Pictou et Charlottetown jusqu'au 1er octobre, après quoi le service sera réduit à trois voyages circulaires, par semaine, jusqu'à la fin de la navigation. Ce crédit est donc nécessaire pour parfaire la somme de $8,000, car on n'avait voté que $2,000 dans les crédits généraux.

M. HANSON: Ce service a été établi il y a nombre d'années, mais il fait concurrence à la ligne du chemin de fer national entre l'île et la terre ferme.

L'hon. M. ROBB: Non, ce n'est pas la même route.

M. GOULD: Le ministre, en réponse à une question, a déclaré que l'inspecteur a examiné les livres des compagnies auxquelles des subventions sont accordées. Il me semble que l'inspecteur devrait être autorisé à vérifier les comptes à n'importe quel moment. De plus, le département devrait avoir dans ses dossiers les bilans de ces compagnies afin de pouvoir donner de plus amples renseignements, quand ces crédits sont discutés. Le ministre fixe la subvention d'après le rapport que lui fait l'inspecteur; mais ce rapport n'est peut-être pas basé sur un examen aussi complet que la Chambre le désirerait.

L'hon. M. ROBB: Je puis assurer mon honorable ami que ces comptes sont examinés très minutieusement par un fonctionnaire du département qui donne à ce travail toute son attention. Ce n'est pas la somme que nous votons ici qui compte, mais bien les demandes que nous avons rejetées.

M. GARLAND (Bow-River): Est-ce qu'il y a des services subventionnés faisant concurrence aux chemins de fer nationaux?

L'hon. M. ROBB: La plupart des services sont pour les habitants des côtes où il n'y a pour ainsi dire aucun chemin de fer.

(L'article est adopté.)

Service de vapeurs entre Charlottetown, Victoria et quai Holliday—crédit supplémentaire, $500.

M. GARLAND (Bow-River): Pour les besoins de référence, je demanderai au ministre de bien vouloir nous donner des explications à ce sujet, comme il l'a fait relativement aux autres articles; ces renseignements pourront être très utiles aux départements lors de la prochaine session.

L'hon. M. ROBB: Le gouvernement provincial contribue réellement dans une plus forte proportion que nous. Voilà plusieurs années que l'exploitation est en déficit. En 1921, le déficit était de $1,561.24; en 1920, $1,240; et il y eut aussi un léger déficit en 1919. Le service est important, car tous les ports sont situés à une très grande distance du chemin de fer. Les concessionnaires donnent un excellent service et disent qu'ils ne peuvent pas continuer si on n'augmente pas la subvention. Ils reçoivent actuellement $3,500 du gouvernement fédéral et $5,000 du gouvernement provincial. Ils demandent un supplément de $1,500 pour porter la subvention fédérale au même chiffre que la subvention provinciale. Nous leur donnons une augmentation de $500 au lieu de $1,500 qu'ils demandent.

(L'article est adopté.)

Service de vapeur entre Halifax, Canso et Guysboro—crédit supplémentaire, $2,000.

M. KENNEDY (Edmonton-Ouest): Dois-je comprendre qu'on a déjà voté des crédits

pour ces services, et que ceci constitue un crédit supplémentaire.

L'hon. M. ROBB: C'est une somme supplémentaire de $2,000. Les livres indiquent que depuis deux ans les concessionnaires ont perdu $1,500.

M. CALDWELL: Est-ce que cette somme de $2,000 est en plus de la subvention accordée l'an dernier.

L'hon. M. ROBB: Oui, je le pense bien.

(L'article est adopté.)

Service de vapeur entre Saint-Jean et les ports de la baie de Fundy et le bassin de Minas—crédit supplémentaire, $500.

M. CALDWELL: Est-ce que cela comprend le service entre St. John et Digby?

L'hon. M. ROBB: Non.

M. CALDWELL: Existe-t-il un service subventionné entre St. John et Digb ?

L'hon. M. ROBB: Je le crois; nous y arriverons.

(L'article est adopté.)

Service de vapeur entre Port-Mulgrave, St. Peters, Irish Cove and Marble Mountain et autres ports sur les lacs Bras-d'Or—crédit supplémentaire, $1,500.

L'hon. M. ROBB: Les bilans de la compagnie Richmond qui exploite ce service indiquent des pertes considérables depuis trois ans. Le directeur-gérant de la compagnie déclare que, l'an dernier, il a dû débourser personnellement $5,000 pour maintenir le service. La subvention est demeurée au chiffre de $6,500 pendant nombre d'années, elle n'a pas été augmentée, ni durant ni après la période de guerre, sauf une augmentation temporaire en 1918.

M. CALDWELL: Quelle preuve le Gouvernement exige-t-il pour savoir qu'un entrepreneur travaille à perte? Une lettre est-elle suffisante.

L'hon. M. ROBB: Non. La compagnie touchant le subside montre son bilan et nous l'examinons très soigneusement. Si nous avons un doute un inspecteur est envoyé faire l'examen de ses livres.

M. KENNEDY (Edmonton-Ouest): Les taux de transport de ces bateaux sont-ils réglés par le Gouvernement?

L'hon. M. ROBB: Ils doivent avoir l'approbation du ministre.

(L'article est adopté.)

Service de vapeurs entre Saint-Jean, Bear River et autres ports, $2,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: La conclusion du ministre d'après un examen de ces questions semble être que l'ancien gouvernement a poussé trop loin l'économie.

L'hon. M. ROBB: En justice pour mon prédécesseur je dois dire que je pense qu'il a rogné jusqu'au bout et que, dans certains cas, le service en a souffert.

(L'article est adopté.)

Service maritime et fluvial.—Montant requis pour avoir un bateau afin de remplacer le navire du Gouvernement *Lambton*, récemment perdu dans le lac Supérieur, $100,000.

M. MARTELL: Le ministre ne pourrait-il pas placer quelques grues sur un des navires de la marine marchande et l'utiliser dans ce but?

L'hon. M. LAPOINTE: Par malheur, on me dit qu'il n'y a pas de navire propre à ce service dans la marine marchande.

M. MARTELL: Ils ne sont pas bons à grand'chose.

M. GOOD: Ce navire appartenait-il au Gouvernement?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui, il servait au ravitaillement des phares et à la pose des bouées. Il nous en faut un autre pour le remplacer.

M. McBRIDE: Quelles étaient les dimensions du navire qui s'est perdu?

L'hon. M. LAPOINTE: 108 pieds de long, 25 pieds 12 de large, 12 pieds 75 de profondeur; tonnage brut, 32,277 tonnes; tonnage enregistré, 181 tonnes 85, vitesse, 12 milles, force nominale, 89 chevaux-vapeur; force indiquée, 700 chevaux-vapeur. Le prix net du navire, $105,114.13.

M. RICKMAN: Le navire était-il assuré?

L'hon. M. LAPOINTE: Non, les navires du Gouvernement ne sont pas assurés.

M. KENNEDY (Edmonton-Ouest): Je crois savoir que le coût de construction des navires a bien diminué au cours des dernières années.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est une chose que j'ignorais.

M. COOTE: Projette-t-on de construire un navire ou d'en acheter un déjà construit?

L'hon. M. LAPOINTE: On n'est pas encore décidé à ce sujet. Nous tenterons de faire de notre mieux.

M. SIMPSON: Le département est-il décidé quant à la grandeur du navire?

L'hon. M. LAPOINTE: Pas encore. Nous voulons avoir un navire solide.

M. SIMPSON: Etant donné le malheureux accident survenu au *Lambton* et aussi le fait que les navires de ce genre doivent faire leur service de bonne heure pour mettre les gardiens de phares à leurs postes et poser les bouées avant l'ouverture de la navigation, puis recommencer à la fin de la saison pour relever les gardiens et les bouées, vous devriez avoir un navire très solide pour faire face aux gros temps de ces saisons.

L'hon. M. LAPOINTE: Je partage tout à fait l'opinion de mon honorable ami.

(L'article est adopté.)

Montant requis pour dédommager le capitaine Frank Murphy pour la perte de sa goélette et de ses effets personnels à la suite d'une collision avec le navire *Aranmore*, navire du Gouvernement, au cours du mois d'août 1917, $2,201.70.

M. GOULD: Pourquoi a-t-on retardé ce remboursement jusqu'à cette date?

L'hon. M. LAPOINTE: On a offert au capitaine Murphy pour ainsi dire le même montant, en 1918, mais il l'a refusé. Il est aujourd'hui prêt à accepter et il y a parfaitement droit.

(L'article est adopté.)

Service des phares et des côtes—administration du pilotage—montant supplémentaire pour le district de pilotage de Sydney, $44,000.

Quelques DEPUTES: Expliquez.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est une simple question de comptabilité, l'argent nous revient à la fin de la saison.

M. CALDWELL: Que faites-vous des fonds de l'année dernière? Est-ce qu'ils ne suffiraient pas pour les besoins de cette année?

L'hon. M. LAPOINTE: Le district de pilotage de Sydney a été placé sous l'autorité du ministre de la Marine par un décret rendu en avril 1922. C'est la première année; nous avons fait le calcul des recettes de ce district l'année dernière et le département avance les fonds nécessaires. Cet argent fera retour au département.

(L'article est adopté.)

Somme requise pour payer le transport, à l'endroit de livraison, de plaques d'acier appartenant au ministère, et qui sont actuellement à Sydney. Aussi pour combler la différence de 10 cents les 100 livres, pour le devis de Lloyd sur l'acier livré au ministère, $35,000.

M. CALDWELL: Le ministre se propose-t-il de faire construire d'autres bateaux quand le Gouvernement en a déjà trop de ceux qu'il possède actuellement.

[L'hon. M. Lapointe.]

L'hon. M. LAPOINTE: Nous avons été obligés de prendre livraison de ces plaques de blindage fournies à l'Etat par la Dominion Steel Company. Nous les avons vendues mais nous devons le prix du transport au point de livraison.

M. CALDWELL: A quelles conditions?

L'hon. M. LAPOINTE: Nous avons fait un marché avec MM. Drummond, McCall et Cie aux conditions suivantes: le prix de vente devait être le même que les prix des plaques d'acier chargées en gare de Pittsburg, auquel s'ajoutaient les frais de transport de Pittsburg au point de livraison, le change sur l'argent américain, etc. Le département devait payer le transport jusqu'au point de livraison sur les plaques d'acier expédiées de Sydney, et la Dominion Iron and Steel Company devait acquitter par avance le transport, la taxe de vente, etc. C'est un simple remboursement.

M. CALDWELL: Quel est le résultat de l'opération pour la caisse du département? Avez-vous vendu les plaques un prix suffisant pour vous rembourser?

L'hon. M. LAPOINTE: Je ne puis pas le dire encore.

M. CALDWELL: Pensez-vous perdre quelque chose?

L'hon. M. LAPOINTE: Il se pourrait.

(L'article est adopté.)

Département des Affaires extérieures.—Traitements et dépenses casuelles, $6,575

M. HANSON: Pourquoi avez-vous besoin de $5,000 pour dépenses casuelles quand nous venons de voter votre budget principal il y a à peine une semaine?

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre, secrétaire des Affaires extérieures): Je suis bien aise que notre collègue ait posé cette question. Pour faire une économie j'avais réduit l'allocation aux dépenses casuelles de $10,000; mon personnel m'affirme qu'il ne pourra administrer avec la somme mise à sa disposition. C'est pourquoi je demande $5,000 de plus. Ainsi, l'allocation votée pour les dépenses casuelles demeure réduite de $5,000 sur le montant de l'année dernière.

(L'article est adopté.)

Commission du service civil.—Traitements, $4,765.

M. CALDWELL: Cette somme est-elle destinée à l'avancement du personnel de la commission?

Le très hon. MACKENZIE KING: L'allocation est demandée par la commission.

M. CALDWELL: La commission fixe-t-elle elle-même l'augmentation des traitements?

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui.

M. GOOD: Le Gouvernement pourrait s'occuper de cette affaire. Il devrait exister un contrôle au-dessus de la commission.

Le très hon. MACKENZIE KING: Nous sommes d'accord.

(L'article est adopté.)

Service législatif.—Sénat.—Paiement intégral de l'indemnité sessionnelle pour la session de 1922 aux membres du Sénat pour journées perdues par suite d'absence causée par maladie, affaires publiques officielles ou décès. Le paiement est effectué selon la décision du conseil de la Trésorerie, $16,500.

Quelques DEPUTES: Expliquez-vous.

L'hon. M. FIELDING (ministre des Finances): L'explication sera la même que sur l'article relatif à la commission du personnel. Cette allocation est demandée par le Sénat.

M. CALDWELL: Je croyais que les membres de l'Assemblée perdaient l'allocation pour chaque jour d'absence. Si c'est le cas, ils seront dorénavant bien peu encouragés à rester ici tout le temps de la session et à travailler jour et nuit.

M. le PRESIDENT: Cela est accordé tous les ans pour les jours d'absence causée par maladie.

M. CALDWELL: Le président dit qu'on l'autorise chaque année, mais je prétends que ce n'est pas justifié.

L'hon. M. STEVENS: Je me souviens d'un cas particulier très triste; un sénateur a été appelé auprès de sa femme mourante et il aurait subi une perte d'argent très forte si le règlement avait été appliqué rigoureusement. Il se produit quelquefois des cas de ce genre et on adopte les crédits. Il me semble qu'on ne devrait pas critiquer ce crédit.

M. GOOD: Que signifie la dernière phrase, "le paiement sera fait comme l'ordonnera le conseil du trésor"? Est-ce laissé à la discrétion du conseil de faire ou non ce paiement?

L'hon. M. FIELDING: Beaucoup de ces crédits sont votés de cette manière. On les laisse en quelque sorte à la discrétion du conseil, mais naturellement le conseil est lié par les termes du crédit. Quelques-unes de ces affaires sont d'un caractère discutable et c'est pourquoi on laisse quelque discrétion au conseil. Mon honorable ami de Vancouver a cité le cas d'un sénateur qui a été appelé à abandonner ses devoirs dans de tristes circonstances et il y a un autre cas d'un sénateur qui est mort avant la fin de la session, j'imagine qu'on a en vue d'accorder l'indemnité à sa famille. Cela doit être l'intention, bien que je n'aie pas d'autres détails que ceux donnés dans le crédit.

M. HANSON: Le ministre pourrait-il voir à ce que cette interprétation soit ajoutée au crédit, spécialement en ce qui concerne le Sénat?

L'hon. M. FIELDING: Je crois que c'est l'intention, je ne peux rien dire de plus précis.

M. GOOD: J'ai demandé si le conseil était autorisé à retenir le paiement d'une partie de ce montant.

L'hon. M. FIELDING: Je ne le pense pas. S'il se soulève une difficulté, le conseil exercera la discrétion dont il jouit, mais il est lié par les termes du crédit, il doit s'en tenir rigoureusement aux termes de ce crédit.

M. CHEVRIER: Agira-t-on de la même façon à l'égard des employés civils qui sont absents pour cause de maladie?

(Le crédit est adopté.)

Pour permettre d'aider à l'équipement d'une goélette de pêche destinée à prendre part aux régattes internationales des goélettes de pêche, $5000.

M. WOODSWORTH: Il me semble qu'en raison des fortes dépenses que le pays est appelé à faire en ce moment, c'est aller un peu loin que de voter un octroi de ce genre. Nous avons au Canada une variété de concours athlétiques et des luttes interprovinciales et internationales. Il y a aussi des courses de chevaux, et en particulier des concours de labours et autres concours. J'estime qu'il n'est pas très juste de choisir des régattes en particulier et de demander au Gouvernement d'y contribuer.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est le résultat d'une résolution proposée par l'honorable député de Lunenburg (M. Duff) dans le cours de la présente session et à propos de laquelle la Chambre a paru disposée à se montrer généreuse.

M. WOODSWORTH: A-t-on adopté la résolution?

L'hon. M. LAPOINTE: Non, j'ai proposé l'ajournement du débat dans le but d'examiner la question avec l'intention d'annoncer plus tard la décision du Gouvernement. Cette décision est exprimée dans ce crédit. Elle est le résultat de ce qui semblait être une expression d'opinion de tous les partis de la Chambre à ce moment.

M. CALDWELL: A ce propos, me serait-t-il permis de dire qu'au début de la session on a adopté à l'unanimité une résolution pour accorder une pension aux mères veuves; aucun honorable député ne s'est opposé à la motion. Je n'étais pas entièrement d'accord avec la résolution. Néanmoins quand le comité des pensions a examiné la question, j'ai insisté très fortement pour qu'on fasse quelques concessions en faveur de la mère veuve. J'ai insisté de nouveau quand nous discutions le bill des pensions, mais sans succès. Je voterai donc contre cet octroi si quelque honorable député propose de ne pas l'adopter.

L'hon. M. LAPOINTE: Si l'on a commis une erreur, doit-on en faire une autre?

M. CALDWELL: Mais ce crédit est une erreur; l'autre proposition était juste.

M. POWER: Une somme semblable ne serait qu'une goutte d'eau dans la mer quand il s'agit de pension pour les mères veuves. L'item mérite notre appui au point de vue sportif.

M. CALDWELL: C'est le principe qui est en jeu et non pas le chiffre de l'allocation. Le ministre s'appuie sur le fait que le Parlement a discuté une résolution favorable au projet pour réclamer l'adoption du présent crédit.

L'hon. M. LAPOINTE: Ce n'est pas une raison pour que je néglige, à mon titre de ministre de la Marine et des Pêcheries, de me rendre aux désirs de la Chambre dans le présent cas, parce qu'on n'a pas donné suite à une autre résolution adoptée par le Parlement. J'ai cru bien faire en recommandant l'ouverture de cette allocation. Je ne suis pas responsable du fait que la résolution à laquelle l'honorable député de Victoria-et-Carleton (M. Caldwell) n'a pas eu de suite. Je le ferai observer à mes honorables amis, cette question offre un aspect international; le but qu'elle vise en dernier ressort, c'est d'encourager les pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse. Si j'ai bien compris, des courses auxquelles les Américains ont pris part, ont eu lieu l'année dernière au large des côtes de la Nouvelle-Ecosse. Or, les courses auront lieu au large du littoral américain, cette année, et c'est l'intention que les pêcheurs néo-écossais y participent. Ces événements sportifs constituent une excellente réclame pour le Canada et un bon encouragement pour les pêcheurs.

M. JOHNSON (Moosejaw): Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a-t-il contribué au succès de l'entreprise? Il est à ma connaissance que, du moment que certains concours s'organisent dans les provinces de l'Ouest, les allocations de deniers publics à cette fin sortent du trésor provincial. On devrait suivre cet exemple dans l'occurrence.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami voudra bien se rendre compte que les pêcheries de la Nouvelle-Ecosse relèvent des autorités fédérales.

M. MARTELL: De plus, j'ajouterai que les concours de cette nature auront pour effet d'encourager l'industrie de la construction maritime à la Nouvelle-Ecosse. L'exploitation des pêcheries constitue pour ainsi dire la seule industrie des habitants de la ville de Lunenburg. Les pêcheurs américains et les pêcheurs canadiens prennent part à ces courses internationales et elles intéressent le gouvernement des Etats-Unis, au point qu'il envoie un navire de guerre sur les lieux afin de faciliter la tâche aux organisateurs. Le ministre l'a déclaré, les pêcheries ne sont pas du domaine des gouvernements provinciaux; elles relèvent des autorités fédérales. Du fait qu'il accorde cette allocation, le Gouvernement encouragera les pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse à construire des goélettes les plus rapides pour l'industrie de la pêche. Mes honorables amis du groupe progressiste n'ont aucune raison de se plaindre à ce sujet. Certains honorables députés, je le sais, sont portés à critiquer les subventions accordées à certaines lignes de vapeurs pour le transport des courriers à la Nouvelle-Ecosse et ailleurs dans les Provinces maritimes. Ces subventions sont d'une nécessité essentielle à la population des endroits que desservent les navires affectés à ces services. Certaines régions de l'est ne jouissent pas des moyens de transport par voie ferrée dont jouissent les Provinces des prairies. Après que nos honorables collègues ont réclamé la création d'une commission des blés, projet appuyé par les représentants de la Nouvelle-Ecosse, nous avons parfaitement le droit de demander ce crédit destiné à encourager l'industrie des pêcheries dans les Provinces maritimes, d'autant plus qu'il ne faut pas perdre de vue que la commission

des blés est une affaire provinciale, tandis que les pêcheries relèvent directement de l'autorité fédérale.

M. HANSON réclame la parole.

M. POWER: Il n'y aura pas de course; le vent est trop fort.

M. HANSON: Je ne sais si cette remarque s'adresse à votre humble serviteur ou à l'honorable député de Hants (M. Martell)...

L'hon. M. LAPOINTE: Vous ne savez pas s'il s'agit d'histoire ou de prophétie.

M. HANSON: ... cependant, m'est avis que le Parlement est en frais de créer un précédent dangereux. Cette course est un événement sportif ni plus ni moins; j'en sais quelque chose. Ces courses méritent d'être encouragées par les gens des Provinces maritimes et non pas par la population canadienne en général. Elles méritent l'encouragement de ceux qui exploitent les pêcheries de la Nouvelle-Ecosse, surtout des industriels du comté de Lunenburg. Voilà l'attitude qui fut adoptée jusqu'aujourd'hui; je crains que dans le présent cas toutefois...

M. HATFIELD: Cette course n'a-t-elle pas un caractère plus ou moins international?

M. HANSON: Pas du tout. Les pêcheurs du littoral de l'Atlantique sont les seuls qui y participent.

M. HATFIELD: Je désirerais savoir de mon honorable ami...

M. HANSON: C'est parfait; si vous désirez prononcer un discours, je vais vous céder la parole. Je soutiens qu'il s'agit d'un événement sportif et non d'une proposition pratique.

M. HATFIELD: Je crois que l'on vise à encourager la construction d'un meilleur type de goélette de pêche et à favoriser ainsi l'industrie de la pêche.

M. HANSON: C'est ce que l'on dit, mais je doute qu'on ait raison de le prétendre. Un bateau de pêche n'est pas une goélette de course, les navires qui s'engagent dans ces concours sont des goélettes de course.

L'hon. M. LAPOINTE: Pourquoi mon honorable ami n'a-t-il pas fait valoir son objection quand on a discuté, l'autre jour, le projet de résolution, auquel toute la Chambre se montra favorable?

M. HANSON: Je ne pense pas que toute la députation s'y soit montrée favorable. Il est nombre de députés qui se sont prononcés contre ce projet de résolution.

L'hon. M. LAPOINTE: Peut-être n'étiez-vous pas ici.

M. HANSON: Nouveau député que je suis, j'hésitais alors à faire valoir mon opinion devant la Chambre.

L'hon. M. BUREAU: Mon honorable ami s'est ravisé.

Le très hon. M. MEIGHEN: Personne n'a pris cette proposition au sérieux.

M. HANSON: J'y ai vu le résultat d'une erreur. En tous cas, je vais maintenant m'opposer à cet item.

M. GOULD: J'approuve ce que vient de dire le député de York-Sunbury (M. Hanson), c'est trop escompter la générosité du Parlement que de songer à lui demander de l'argent pour favoriser des courses de cette nature. L'article lui-même ne m'indique pas clairement s'il s'agit d'une course entre bateaux, d'un point à un autre, ou s'il s'agit d'un concours entre pêcheurs américains et pêcheurs canadiens pour savoir lesquels prendront le plus de poisson. Dans ce cas, il peut arriver que nos représentants passent toute une nuit sans rien prendre. Je ne crois pas que cette Chambre ait droit de créer un précédent qui consiste à voter des deniers publics pour un pareil objet. Ce que l'on cherche, après tout, c'est de procurer une petite recréation, un peu d'amusement à quelques milliers le Canadiens établis dans cette région. Je vais donc proposer que ces $5,000 soient retranchés de l'article.

M. SPEAKMAN: Je suis un autre cultivateur qui ne sait rien de la pêche; aussi m'abstiendrai-je de discuter ce sujet, afin de ne pas révéler jusqu'à quel point je l'ignore. Je suis un de ceux qui ont voté en faveur de ce projet de résolution parce que j'ai pensé, et jusqu'à preuve du contraire je penserai qu'il s'agit d'un crédit comme ceux que l'on accorde pour encourager les sociétés d'agriculture. J'y vois un encouragement à adopter de meilleures méthodes pour la construction et l'exploitation des navires, pour favoriser l'industrie de la pêche comme on favorise l'agriculture. Je vais voter en faveur de l'article par lequel on veut donner effet au projet de résolution que j'ai appuyé.

M. LOGAN: Le député d'Assiniboïa (M. Gould) voudrait que cet item fût biffé. Voilà une question qui concerne les

pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse. Si l'item est biffé, il faudra, pour être conséquent retrancher l'item suivant, les $125,000 pour la mise en briquettes du lignite dans la Saskatchewan, industrie dans laquelle le député d'Assiniboïa est intéressé, car l'industrie de la pêche dans la Nouvelle-Ecosse représente 14 millions de dollars par année et est, par conséquent, aussi importante pour cette province et pour le Canada, que la recherche d'un procédé de mise en briquettes du lignite dans la Saskatchewan. L'item de $125,000 dont on va demander l'adoption portera à près d'un million de dollars le montant qu'il en aura coûté au pays jusqu'à présent pour faire l'essai de la confection de briquettes de lignite dans la Saskatchewan. Je suis donc surpris que mon honorable ami propose de biffer un simple crédit de $5,000 destiné à encourager une grande manifestation internationale. Je ne crois pas qu'il suffise de $5,000 à cette fin. Notre idéal ne doit pas se borner aux choses matérielles, il faut que notre population et ses amusements soient pour nous des sujet d'orgueil. Depuis quelques années, nous avons eu à déplorer la défaite des navires de notre bon ami sir Thomas Lipton: le Shamrock I, le Shamrock II et le Shamrock III. L'année dernière, les braves pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse ont fait essuyer une défaite au meilleur navire qu'on ait réussi à construire aux Etats-Unis. Si ces gens-là ne devaient pas être encouragés, quels sont donc ceux qui devraient l'être? Si nous devons retrancher cet item, retranchons aussi celui qui a trait aux recherches relatives au lignite dans la Saskatchewan.

L'hon. M. FIELDING: Ce crédit est destiné, jusqu'à un certain point, à favoriser un amusement, mais ce n'est pas à une raison de s'y opposer. Il y a dans e monde un sport viril que nous devrions ous admirer. Des gens ont dit que la bataille de Waterloo avait été gagnée dans es champs de cricket d'Angleterre, et nous connaisons tous l'attachement des Anglais pour les sports athlétiques et honorables, et il n'y en a pas de plus digne que cette course de yachts qui intéresse si vivement les pêcheurs. Je ne pense pas que personne ait à cet égard un sentiment autre que celui des Néo-Ecossais. Nous devrions écarter tous les sentiments comme ceux-là. Cet événement a beaucoup attiré l'attention. Dans un sens, il est international, non parce que le gouvernement des Etats-Unis y a pris part, mais parce qu'un grand nombre des habitants du pays voisin s'intéressent à toutes les affaires maritimes et que la population américaine fournit l'argent nécessaire.

Cette affaire intéresse beaucoup les pêcheurs de Gloucester. Ceux des Etats de la Nouvelle-Angleterre remuent ciel et terre pour construire une goélette qui remportera la victoire sur la nôtre. Cette course intéresse les pêcheurs des provinces d'en bas. Je suis bien aise d'entendre l'un de mes amis du parti progressiste dire qu'il s'en occupe. C'est une preuve de sa largeur de vues. Il n'y a pas d'eau salée dans l'Ouest. Mon honorable ami d'York-et-Sunbury (M. Hanson) demeure près des sources de la rivière et ne connaît pas l'odeur du salin. Cet article du budget renferme plusieurs crédits que l'on pourrait critiquer, mais je tiens à dire que si cette course a lieu pour témoigner de notre virilité, et si c'est une affaire internationale en ce sens que nos voisins les Américains y prennent part, nous pourrions faire pire que d'ouvrir ce crédit afin d'encourager les pêcheurs des Provinces maritimes.

L'hon. M. TOLMIE: Bien que je porte intérêt à l'agriculture, je suis convaincu que nous n'aboutirons à rien tant que nous conserverons des idées étroites. Bien que cet événement soit d'une nature sportive dans une certaine mesure, je crois qu'il contribue beaucoup à stimuler notre industrie des pêcheries et à augmenter notre habileté dans la construction maritime. Je puis affirmer aux Néo-Ecossais que s'il éveille de l'intérêt dans les Provinces maritimes, il n'est pas sans intéresser la Colombie-Anglaise. Je suis donc d'avis que j'aurais parfaitement raison d'approuver le présent crédit.

M. BROWN: Je désire autant que n'importe qui faire connaître le Canada, si cette course doit produire ce résultat; cependant, je voudrais obtenir un renseignement au sujet de ce crédit. Tendra-t-il à faire de cette course un événement purement sportif?

Quelques VOIX: Mais non.

M. BROWN: Nous n'ignorons pas que les courses pour l'obtention d'une coupe entre les yachts qui ont franchi l'Atlantique sont presque devenues l'objet de risées parce que les bateaux construits pour prendre part à ces courses ne peuvent pas, comme l'honorable député (M. Power) le faisait observer, faire voile lorsque le vent est trop grand, auquel cas les courses sont remises. Si l'intention est d'encourager ces courses comme un sport, je suis d'avis

que ce serait répréhensible. D'un autre côté, si l'on nous donne l'assurance que ce n'est pas exclusivement un sport—je les ai pour ma part en aversion,—et que le maintien de ces octrois ne doit pas aider à créer un type de bateaux qui ne peuvent pas prendre la mer lorsque le vent souffle, je serais porté à l'approuver. Cependant, s'il doit avoir pour résultat de créer des bateaux du type dont on a parlé et qui ne peuvent pas prendre la mer, nous n'atteindrons pas le but visé, le développement de l'industrie de la pêche, et nous devrions y aller avec précaution.

L'hon. M. FIELDING: Quelques-unes des courses de yachts dont mon honorable ami a parlé pourrait fort bien être qualifiée de jeu d'enfant, mais dans ce cas-ci, il s'agit d'une vraie course. L'une des conditions porte que le bateau doit être une véritable embarcation de pêche, doit prendre la mer et servir pendant une saison au moins à la pêche des grands bancs; autrement, il ne saurait être admis au concours. La critique de mon honorable ami au sujet des bateaux de fantaisie a sa raison d'être, mais voici une course réelle à laquelle participent de vrais pêcheurs dans des eaux dignes de ce nom.

M. MILLAR: Malgré les propos enthousiastes du ministre des Finances, je crois devoir m'opposer à ce projet. J'éprouve autant de bienveillance pour l'industrie de la pêche en Nouvelle-Ecosse que n'importe quel habitant des Provinces maritimes, et je puis dire que s'il s'agissait d'ouvrir un crédit de dix à quinze mille dollars pour venir en aide à cette industrie, je l'approuverais sur-le-champ, car c'est de cette manière que l'argent doit être employé—au développement des ressources naturelles du pays—mais il me semble que cet événement est, pour les dix-neuf vingtièmes, sportif et, pour un vingtième, un encouragement à l'industrie de la pêche. Lorsque le représentant de Lunenburg a parlé de cette affaire, j'ai cru, comme le disait mon voisin de droite (M. Meighen), qu'il voulait plaisanter. Je ne l'ai point pris au sérieux.

M. HATFIELD: Pourquoi l'honorable député tient-il ce propos?

Quelques DEPUTES: Adopté.

M. MILLAR: Le crédit ne sera pas adopté avant que j'aie fini de parler. Il y a quelque temps, nous avons engagé une brève discussion au sujet du chemin de fer de la baie d'Hudson. J'ai profité de l'occasion pour faire de brèves observations et, à la suite du député de Prince-Albert (M. Knox), j'ai déclaré qu'il ne serait pas sage, à l'heure actuelle, de dépenser de l'argent là-bas, vu que nous en avons tant besoin pour d'autres choses, pour des embranchements, par exemple. Lorsque nous présentons des demandes, on nous dit souvent qu'il n'y a pas d'argent. Par conséquent, dépenser $5,000 et créer un précédent dans une affaire purement sportive serait une grande erreur. Pendant que le budget était en discussion, lorsque nous demandions des explications au sujet d'un gros crédit, les ministres nous disaient souvent: "Nous avons déjà voté une pareille somme" ou "nous l'avons votée depuis des années". A l'avenir, lorsqu'on nous demandera un crédit pour une joute internationale de balle au champ, le ministre dira, j'imagine: "C'est un grand événement, un événement international, et nous donnerons un coup d'épaule", et il citera le précédent que nous créons maintenant en accordant $5,000 pour une course de bateaux. Voilà pourquoi, si l'occasion m'en est offerte, je voterai contre ce crédit.

M. HOCKEN: Je viens d'une partie du pays où il n'y a ni eau salée ni eau-de-vie.

L'hon. M. BUREAU: Il y en a beaucoup de cachée.

M. HOCKEN: Sur notre lac, nous avons une course internationale de yachts du genre de celle que l'on se propose de subventionner. Je ne m'opposerai pas à l'ouverture du présent crédit, mais je suggérerai au ministère d'accorder une somme égale pour venir en aide à ceux qui veulent prendre part à une course pour la coupe du Canada qui a lieu dans les eaux du lac, à Toronto.

M. DUFF: Je n'ai pas l'intention de retenir le comité bien longtemps, car je suis convaincu que la plupart des députés comprennent que ce crédit a pour objet de contribuer au développement de la grande industrie de la pêche dans les Provinces maritimes. Mon honorable ami (M. Millar) a dit que cet événement est pour les dix-neuf vingtièmes sportif et pour un vingtième un encouragement à l'industrie de la pêche. Je n'ai pas besoin de nier cette assertion; cependant, des gens qui viennent ici et consentent à demander au Parlement d'ouvrir des crédits pour des expositions rurales pendant lesquelles des courses de chevaux ont lieu, ne devraient pas s'opposer à des courses de bateaux de pêche, et mon honorable ami de Toronto-Ouest M. Hocken) ne devrait pas non plus combat-

tre l'adoption de ce crédit de $5,000, puisque le pays a dépensé des millions de dollars pour établir un parc dans la ville de Toronto.

M. HOCKEN: Je ne m'oppose pas au présent crédit.

M. ARTHURS: Je ne vois aucun inconvénient à l'ouverture du crédit, mais un de mes amis d'Ontario le voit d'un très mauvais œil et, au nom de l'honorable M. Raney, je demanderai au ministre des Finances de nous garantir qu'il n'y aura pas de paris à l'occasion de cette course.

(Le crédit est adopté.)

## Reprise de la séance

(La séance du comité, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Somme requise pour régler, sur la base de 50 cents au dollar, les réclamations des créanciers de la Prince Rupert Dry Dock and Engineering Company, Limited, pour fournitures de matériaux ou services rendus directement ou indirectement à la construction du *Scottish* et du *Britisher* à Prince-Rupert, C.-A., $130,000.

M. COOTE: Le ministre devrait nous expliquer un aussi gros crédit avant de demander à la Chambre de l'adopter.

L'hon. M. LAPOINTE: Au mois de février de 1919, le ministère de la Marine et des Pêcheries a conclu avec la Prince-Rupert Dry Dock and Engineering Company, Limited, un marché concernant la construction de deux vaisseaux de la marine marchande du Canada au prix de $1,603,800 chacun. Les entrepreneurs ont fourni un cautionnement de $321,000. Au cas d'inexécution du marché, la compagnie de garantie devait le terminer ou permettre à l'Etat de le terminer. Les entrepreneurs ont fait faillite après que le Gouvernement leur eut payé $2,449,388.34. La compagnie de garantie a refusé d'achever l'entreprise, et le Gouvernement a demandé des soumissions. Les travaux ont été adjugés à la Wallace Shipbuilding Company, à laquelle le département a payé $1,226,038.51. Après avoir pris possession des navires, le département a appris que la Prince-Rupert Drydock and Engineering Company, avant sa faillite, avait négligé de payer des ouvriers et des matériaux, et qu'elle devait encore près de $433,000.

Elle devait $113,000 de salaires, et le reste se rapportait à des matériaux, des machines, à la pension des employés et ainsi de suite. Les salaires ont été payés en vertu d'un décret du conseil daté le 3 décembre 1920, sur le crédit de la construction maritime. Un autre décret a été adopté au mois de juin 1921, autorisant une transaction avec les créanciers qui ont fourni les matériaux employés dans la construction des navires, et le département a payé $45,000 représentant une réclamation de $90,000, sur la base de 50 p. 100. Voici comment est libellé le décret à ce sujet:

Par conséquent, le ministre propose qu'il soit autorisé à payer aux créanciers de la Prince Rupert Drydock and Engineering Company, Limited, qui a fourni les matériaux employés ou à être employés à la construction ou à l'achèvement des navires, 50 p. 100 du prix payable pour ces matériaux.

L'auditeur général a interprété cette clause comme voulant dire qu'il ne fallait payer que les matériaux qui avaient réellement été utilisés dans la construction des vaisseaux. De sorte que, en vertu de ce décret, on n'a pas payé les repas des hommes, les ustensiles de cuisine, les réclamations relative aux indemnités des ouvriers, le transport, l'emmagasinage, l'assurance, les outils, le charbon et autres matériaux qui étaient évidemment nécessaires à la construction des navires.

Ces créanciers ont toujours maintenu leurs réclamations et nous en sommes venus à la conclusion qu'il faut les régler. Ils exigent le plein montant de leurs factures mais nous proposons de régler sur la base déterminée par le décret antérieur, c'est-à-dire 50 p. 100. Il y a, naturellement, d'autres réclamations que nous laisserons de côté. Par exemple, il y a un montant de $50,558 que réclame la banque Royale du Canada, un autre de $63,000 que demande Albert Kelly et d'autres que le département ne juge pas avoir été nécessaires à la construction des navires. J'ajouterai que ce règlement nous est demandé de toutes les parties de la Colombie-Anglaise. Des membres des deux côtés de la Chambre le désirent.

M. BROWN: C'est une obligation déjà contractée?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne pense pas que le ministre doive faire cette réponse. Il n'y a absolument aucune obligation.

L'hon. M. LAPOINTE: Existait-elle en vertu du décret du conseil adopté l'an dernier?

Le très hon. M. MEIGHEN: Non, pas du tout.

L'hon. M. LAPOINTE: Il s'agit simplement de donner plus de portée aux dispo-

sitions du décret qui ne pouvaient comprendre les réclamations dont j'ai parlé.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est exact mais il n'y avait aucune obligation de la part du Gouvernement et il ne saurait jamais y avoir de réclamations à cet égard. Le Gouvernement a donné l'entreprise et, d'après les conditions du marché, il n'assumait aucune responsabilité touchant les salaires et les matériaux fournis. Cependant, il devait surveiller ces dépenses, comme cela s'est toujours fait. Après la faillite de la compagnie, on s'est trouvé en présence de montants considérables de salaires en suspens et de matériaux fournis et livrés sur le terrain. On a prétendu alors que ces matériaux n'auraient pas été livrés et que les ouvriers n'auraient pas travaillé s'ils avaient cru que le Gouvernement ne les paierait point. Ils ne pouvaient, bien entendu, faire valoir aucune réclamation légalement mais ils étaient justifiés de s'attendre à être bien traités, vu que le marché était fait avec le Gouvernement. De sorte que, en vertu des conditions du décret, nous avons décidé de régler avec tous ceux qui étaient intéressés à cet égard, c'est-à-dire que nous paierions aux ouvriers leurs pleins salaires et que nous donnerions à ceux qui ont fourni les matériaux 50 p. 100 du montant réclamé.

Dans ce dernier cas, il ne s'agissait que des personnes qui avaient réellement signé les marchés et livré les matériaux sur le terrain; nous n'avons fait exception que pour ceux qui ont directement fourni les matériaux, qui ont prêté l'argent dans ce but, qui ont fait le transport et ainsi de suite. Selon nous, le plus que l'on pouvait demander au Gouvernement était d'indemniser ceux qui ont réellement fourni les matériaux mais aujourd'hui, le ministère veut dédommager les fournisseurs indirects. Je n'ignore pas qu'une forte pression est faite sur l'exécutif, comme elle l'a été sur nous. Mais j'oserai dire qu'il pourrait bien y avoir là l'exécution de quelque promesse d'élection.

L'hon. M. LAPOINTE: Eh bien! j'espère que l'honorable député de Vancouver ne sera pas de cet avis.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il n'en sait rien.

L'hon. M. LAPOINTE: S'il y a réellement eu une promesse d'élection, ce sont les partisans de mon très honorable ami qui l'ont faite et non pas nous. Ce n'est que lorsque j'ai été convaincu du bienfondé de la réclamation que j'ai décidé de régler l'affaire aux conditions que j'ai mentionnées il y a quelques instants. Si on s'y oppose fortement, je proposerai de biffer ce crédit.

M. GOOD: Quelle est la somme globale qui a été payée pour ces deux navires jusqu'à date, et quel est le prix total de l'adjudication?

L'hon. M. LAPOINTE: Le prix total de l'adjudication a été de $3,207,600. Nous avons déjà payé $4,155,477.69.

M. GOOD: Ces navires ont-ils été complétés?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui. Nous avons déjà payé au delà de $700,000 de plus que le prix d'adjudication.

M. KENNEDY (Edmonton-Ouest): Le ministre a-t-il dit que lorsque le contrat est tombé la compagnie de garantie a refusé de compléter ce contrat?

L'hon. M. LAPOINTE: Oui.

M. KENNEDY (Edmonton-Ouest): Le ministre pourrait-il nous nommer cette compagnie de garantie et nous dire pourquoi il n'a pas été possible de les obliger à remplir ce contrat?

L'hon. M. LAPOINTE: C'est facile à comprendre. Le montant de la garantie était de $321,000. La compagnie ne s'est pas engagée pour un plus fort montant. J'ai démontré que nous avions dépensé plus d'un million de dollars. Il vaudrait mieux que la compagnie payât les $321,000 que de compléter les navires.

M. GOOD: La compagnie a payé les $300,000?

L'hon. M. LAPOINTE: Pas encore.

M. KENNEDY (Edmonton-Ouest): Peut-on les obliger à payer?

L'hon. M. LAPOINTE: J'espère qu'ils payeront.

M. COOTE: A-t-on pris quelque action pour les obliger à payer?

L'hon. M. LAPOINTE: Pas encore—pas avant que toute l'affaire ait été tirée au clair.

M. COOTE: A qui doit-on payer ces $130,000, ou du moins les gros item qui y sont inclus?

L'hon. M. LAPOINTE: La liste en est très longue, mais je la lirai volontiers. Elle comprend cinq pages. Mon honorable ami désire peut-être l'examiner?

M. COOTE: Je ne demanderai pas au ministre de lire cinq pages. Il m'a semblé

étrange que ces hommes n'aient pas encore été payés, et je me suis demandé si le ministre nous dirait à qui allaient ces payements.

L'hon. M. LAPOINTE: Je puis nommer à mon honorable ami les compagnies qui ont envoyé des réclamations:

| | |
|---|---|
| P. Burns & Company, Limited | $1,188 47 |
| Atkins Meat Market | 116 00 |
| Brackman-Ker Milling Co., Ltd. | 474 30 |
| Cassidy's, Limited | 42 39 |
| Canadian Steam Laundry | 896 81 |
| The Clark Fruit and Produce | 273 73 |
| Edmonton City Dairy, Limited | 62 72 |
| G. J. Frissell | 7,955 91 |
| Gault Bros. | 564 72 |
| The Le Casse Baking | 1,929 01 |
| Tom Lee Company | 2,006 77 |
| Munro Bros. | 16 87 |
| W. H. Malkin & Company | 437 85 |
| National Grocery | 196 27 |
| The Royal Fish Company | 338 97 |

Quelques DEPUTES: Dispensez-nous-en.

L'hon. M. LAPOINTE: Il n'y en a plus que cinq ou six autres.

M. BROWN: Le ministre a mentionné la P. Burns Co. Ltd. Je suppose que ce sont eux qui ont fourni la viande aux hommes chez qui les ouvriers étaient en pension.

L'hon. M. LAPOINTE: Oui.

M. BROWN: Les propriétaires de ces pensions ont été payés, mais les fournisseurs ne l'ont pas été; est-ce cela?

L'hon. M. LAPOINTE: Je croyais que la compagnie gardait elle-même des pensionnaires et que c'était là les approvisionnements qui avaient été fournis à la compagnie.

M. COOTE: Je crains que nous n'établissions un précédent dangereux si nous payons toutes les notes non acquittées, qui se rapportent indirectement à la construction des navires.

L'hon. M. LAPOINTE: Je crains que cela ne soit toujours le cas, lorsque le gouvernement est l'une des parties contractantes. Les perdants auront toujours quelques réclamations à faire, et il est difficile de leur refuser toute compensation.

(Le crédit est adopté.)

Frais de chemin de fer et de transport maritime des marchandises destinées au "Save the Children Fund" pour le soulagement de la misère en Russie—Somme supplémentaire requise, $20,000.

L'hon. M. FIELDING: C'est pour compléter le montant déjà accordé. Nous sommes convenus d'acquitter le coût de transport des denrées alimentaires des tinées à sauver la vie des enfants de la Russie, recueillis et envoyés parce qu'on appelle le "Save the Children Fund".

M. GOOD: Les chemins de fer accordent-ils un tarif de transport spécial pour ces envois?

L'hon. M. FIELDING: Je ne puis répondre à la question de mon honorable ami. Celui de mes collègues qui connaît personnellement le sujet est absent. A son retour, je lui demanderai très volontiers ce renseignement.

M. WOODSWORTH: Le Gouvernement ne subventionne-t-il que cette seule organisation? Je sais que nous avons eu depuis l'an dernier, au moins, à Winnipeg et partout dans l'Ouest, une organisation de secours aux victimes de la misère en Russie et qu'il n'y a pas longtemps elle a voulu expédier en Russie, une certaine quantité de grain fournie par les colonies de Doukhobors de l'Ouest canadien. On a déclaré alors, si je ne me trompe pas, qu'on ne pouvait le faire à même cette subvention au "Save the Children Fund". Je crois que toute organisation qui s'efforce réellement d'assister la population russe devrait pouvoir bénéficier d'un système quelconque comme celui-là et des tarifs spéciaux qui sont pourvus.

Le très hon. MACKENZIE KING: Lorsque le Gouvernement a eu à s'occuper de cette question, je puis le dire à mon honorable ami, il devint nécessaire d'avoir une organisation responsable qui entreprendrait la tâche pour tout le Canada, une organisation d'ordre volontaire s'étant formée dans ce but, avec l'entente qu'elle permettrait à toutes les autres sociétés de profiter de tous les avantages qu'elle pourrait obtenir pour le transport des secours, le Gouvernement consentit à reconnaître officiellement cette organisation pour les fins de ce transport. Je crois que si toute association canadienne qui a des aliments et des vêtements à faire parvenir à la population qui meurt de faim en Russie veut se mettre en rapport avec les directeurs du "Save the Children Fund", ceux-ci verront à ce que les avantages qu'ils peuvent obtenir pour le transport de ces articles lui soient accordés.

(Le crédit est adopté.)

Versement au Pacifique-Canadien pour l'enlèvement d'une travée de pont sur le ruisseau False, C.-B., à différentes époques depuis 1918, afin de livrer passage aux bateaux, $32,000.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quand a-t-on inséré ce montant?

L'hon. M. LAPOINTE (ministre de la Marine et des Pêcheries): Le Pacifique-

Canadien a construit un pont sur le ruisseau False, en 1886. Cet ouvrage fut remplacé par un autre plus considérable, en 1898 et, en 1918, on apprit que les navires construits aux chantiers maritimes de Coughland, sous la direction de la commission des munitions, ne pouvaient prendre la mer que si l'on enlevait une travée de ce pont. Il s'éleva alors une difficulté entre la compagnie du Pacifique-Canadien et le département des Travaux publics.

La première soutenait que le second avait approuvé les plans qu'elle lui avait soumis, au temps de leur préparation. D'un autre côté, il fallait agir sans retard, si l'on voulait permettre à ces navires de prendre la mer. Le département convint avec le Pacifique-Canadien que l'ouvrage s'exécuterait et que, plus tard, celle des deux parties que la loi obligerait de le faire acquitterait le coût de cet ouvrage. Celui-ci fut exécuté et le département de la Justice avisa, par l'entremise de M. Newcombe, le département des Travaux publics que nous n'avions pas l'ombre d'une chance au point de vue légal; que le Pacifique-Canadien avait fait construire son pont conformément aux règlements; que le Gouvernement avait tout approuvé, à ce temps-là et que nous devions payer.

(Le crédit est adopté.)

Bibliothèque du Parlement—Deux commis en chef (référence), $400; un catalogueur, $1,620; un relieur, $1,500; pour autoriser le paiement de la différence entre l'allocation de retraite et le traitement, au lieu d'un congé à A. D. De Celles, ancien bibliothécaire du Parlement, $536.95; total, $4,976.95.

M. l'ORATEUR: Bien qu'il semble qu'on ait augmenté, ici, le crédit voté, l'an dernier, en réalité, d'après les renseignements que les deux bibliothécaires m'ont fournis, je crois qu'on réalisera une économie plus grande que le montant demandé dans le budget supplémentaire. On se dispensera des services de quatre des membres du personnel actuel de la bibliothèque, de sorte que la dépense se trouvera diminuée réellement, quant à la bibliothèque parlementaire. On ne dépensera, en vérité, de ce crédit de $45,180 que $40,661.25, réalisant ainsi une économie de $4,518.75.

(Le crédit est adopté.)

Terres et parcs fédéraux—Rétribution des services de F. Nelson, alors qu'il faisait fonction de secrétaire du ministère de l'Intérieur, $500; paiement à Mme E. S. Forbes d'une allocation de commisération égale à la moitié du traitement de son mari payable mensuellement, $1,050; subvention à la "Canadian Forestry Association" (crédit supplémentaire), $5,000; total, $6,550.

L'hon. M. FIELDING: L'item de $5,000 est là par erreur, je propose qu'il soit réduit à $4,000.

(L'amendement est adopté.)

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne comprends pas les deux premiers item.

L'hon. CH. STEWART: Le secrétaire du département est décédé le 31 décembre 1920, et M. Frank Nelson, secrétaire-adjoint, a agi comme secrétaire depuis cette date jusqu'à présent. M. Nelson a dû faire beaucoup de travail supplémentaire et l'on demande cette somme afin de l'indemniser. La commission du service civil est saisie de la question de nommer un secrétaire. Je ne sais pourquoi, mais il y a une difficulté à propos de cette nomination. Apparemment, cet employé remplit les fonctions sans être promu.

Le très hon. M. MEIGHEN: M. Nelson est un homme fort estimable, mais il a eu peu de travail à faire.

L'hon. CH. STEWART: En vérité, j'ignore pourquoi on ne lui a pas attribué cette position à titre permanent.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable ministre n'a pas expliqué le second item.

L'hon. CH. STEWART: J'ai reçu, au sujet de cet item, un mémoire dont voici le texte:

M. Edward Stanley Forbes fut nommé commis surnuméraire au ministère de l'Intérieur, le premier mai 1908, et il est devenu permanent le 1er avril 1910. Il fut malade quelque temps. Sa maladie ayant été déclarée de nature à l'empêcher de jamais reprendre ses fonctions, il fut retraité au mois d'août 1921, d'après la loi Calder, et l'on paya à Mme Forbes les allocations que voici:

| | |
|---|---|
| Gratification équivalant à deux mois de salaire | $ 350 |
| Allocation de retraite de trois mois | 525 |
| Double gratification à cause de la longue durée de la maladie | 525 |
| Total | $1,400 |

M. Forbes est encore à l'asile de Brockville et l'allocation de commisération ci-dessus mentionnée a pour objet d'assurer à sa femme la moitié du salaire qu'il touchait quand il fut mis à la retraite, c'est-à-dire $2,100.

Voici ce que dit le médecin de M. Forbes dans son rapport au sujet de sa maladie:

La maladie qui rend M. Forbes invalide date d'environ douze ans. Il l'a contractée par suite des intempéries et des fatigues inaccoutumées qu'il a endurées en faisant un voyage à pied dans le nord de l'Alberta, à titre de secrétaire du ministre de l'Intérieur. Les symptômes, à cette époque, furent ceux d'une névrite périphérique. En dépit des rémissions survenues, l'état du patient a empiré graduellement, et au point de vue mental comme au point de vue physique, son cas est maintenant désespéré. D'après le né-

vrologiste qui le traite à présent à l'hôpital Ontario, à Brockville, il n'en a tout au plus que pour quelques mois à vivre. Le cas pathologique ne semble pas avoir été clairement déterminé, mais d'après un examen aux rayons X on a pensé que c'était un cas de carie vertébrale d'origine tuberculeuse compliquée du mal de Pott et d'une parésie générale terminale.

M. Forbes est maintenant à l'hôpital Ontario, à Brockville. Le surintendant de cet hôpital pense qu'il ne reviendra probablement pas à la santé.

(L'article est adopté.)

Chemins de fer—Chemin de fer Canadien du Pacifique, construction initiale, $250.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce n'est pas le commencement d'un autre chemin de fer transcontinental?

L'hon. M. KENNEDY: Je ne le pense pas. Cet item est destiné à payer un compte de vieille date au ministère des Affaires indiennes, au sujet de terrains accordés à l'époque où le Pacifique-Canadien obtenait sa charte, c'est-à-dire en 1881.

(L'article est adopté.)

Canaux—Canal Chambly, améliorations—Crédit supplémentaire, $36,000.

Quelques VOIX: Veuillez fournir des explications.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ne pourrions-nous obtenir, au sujet de cet item, des explications pour le moins aussi satisfaisantes que celles qu'on nous a fournies par rapport au dernier?

L'hon. M. KENNEDY: Je vais tâcher de procurer à mon très honorable ami cette satisfaction. Cet item est pour dépenses relatives à la construction d'une chaussée sur le canal de Chambly afin de parfaire le coût de la réduction des pentes et de la pose du macadam à l'eau sur 7.2 milles de chaussée située dans les paroisses de Saint-Jean, Saint-Luc et Saint-Joseph. Il a été conclu avec les différentes municipalités une entente d'après laquelle le ministère mettra la route en bon état et les municipalités l'entretiendront à l'avenir. Par conséquent, le ministère des Chemins de fer et des Canauax ne sera grevé d'aucune autre charge.

(L'article est adopté.)

Chemins de fer.—Allocation de leur plein salaire du chemin de fer, y compris leur solde militaire et allocation de campagne, à compter du 1er mai 1915, à certains employés de l'embranchement du lac Supérieur, chemin de fer Transcontinental, qui se sont enrôlés avant le 1er mai 1915—(A voter de nouveau), $60,000.

M. LOGAN: L'honorable ministre voudrait-il nous expliquer ce crédit et dire pourquoi il n'a pas été appliqué aux employés de l'Intercolonial qui sont allés en Europe dans le même temps?



L'hon. M. KENNEDY: La question fut soumise à la Chambre l'année dernière et l'on a inscrit au budget supplémentaire un crédit pour y pourvoir. Cependant, on s'est demandé s'ils étaient des employés du Grand-Tronc-Pacifique après le 1er mai 1915 ou du réseau de l'Etat. Par suite d'une méprise on a pensé qu'ils étaient alors des employés du Grand-Tronc-Pacifique à cette date. On a découvert, ensuite, qu'ils étaient des employés du réseau de l'Etat et auraient dû être payés. Il appert qu'en vertu de décrets rendus par le conseil, le 4 août 1914 et après cette date, ceux qui étaient employés du réseau de l'Etat quand la guerre fut déclarée auraient droit à leur plein salaire à ce titre moins la solde militaire, s'ils s'enrôlaient pour aller servir outre-mer. Il fut rendu d'autres décrets dans ce sens, le 18 avril 1916 et le 6 septembre 1918. D'après ces décrets on était autorisé à traiter les employés du chemin de fer et des ateliers du Transcontinental National qui y travaillaient quand la guerre fut déclarée et auraient continué d'y travailler jusqu'à ce que le Gouvernement eût pris possession de la ligne, et subséquemment jusqu'à ce qu'ils se fussent enrôlés dans l'armée canadienne pour aller servir outre-mer, de la même manière que les autres employés du réseau de l'Etat depuis la date de leur enrôlement qui devait compter du 1er mai 1915.

On a découvert que certains employés de la division du lac Supérieur qui fait partie du Transcontinental-National ont droit de prétendre à l'allocation ci-dessus, bien qu'ils se soient enrôlés avant le 1er mai 1915, et qu'il avait été promis aux employés du Grand-Tronc-Pacifique qu'à leur retour d'Europe ils pourraient reprendre leurs positions sur division du lac Supérieur. Par conséquent, ceux-là peuvent être considérés comme employés de l'Etat depuis le 1er mai 1915, date à laquelle le Gouvernement a pris possession de la ligne pour l'exploiter, jusqu'à la date où ils furent licenciés. Ce crédit de $60,000 est destiné à procurer l'argent nécessaire pour payer les allocations qu'on pourrait accorder aux employés de la division du lac Supérieur qui étaient à l'emploi du Grand-Tronc-Pacifique quand la guerre fut déclarée et y sont restés jusqu'à la date de leur enrôlement dans l'armée canadienne ou toute autre armée britannique ou alliée, antérieur au 1er mai 1915, afin qu'ils se trouvent avoir été traités, depuis le 1er mai 1915—date à laquelle le Gouvernement prit possession de

cet embranchement—de la même manière que les employés du réseau de l'Etat enrôlés avant le 1er novembre 1915, pourvu qu'ils aient droit à ce traitement en raison de leur service dans l'armée canadienne ou au Grand-Tronc-Pacifique.

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a longtemps que ces soldats ont droit à cette somme. De fait, ils y ont droit depuis 1915.

L'hon. M. KENNEDY: C'est vrai.

L'hon. M. GUTHRIE: Dans le cas de M. Preston, nous avons crée, cet après-midi, un précédent au sujet du paiement de l'intérêt. Bien que, d'ordinaire, il n'y ait pas d'intérêt payable par la couronne, le Gouvernement a fait exception à cette règle en décidant d'en payer. Va-t-il être payé de l'intérêt à ces gens-là?

L'hon. M. KENNEDY: Je ne sache pas qu'il existe de dispositions à cette fin par rapport aux réclamations dont il s'agit maintenant. Il me semble, toutefois, que si ces hommes réclament de l'intérêt et ont droit d'en recevoir, nous devrions leur en payer.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne crois pas qu'ils aient droit de recevoir d'intérêt, mais le Gouvernement ayant fait exception à la règle dans le cas de M. Preston, je me demande pourquoi il n'y ferait pas exception dans le présent cas.

M. LOGAN: Je n'ai pas lieu de m'opposer à ce que l'on fasse droit aux réclamations de ces gens-là, mais je demanderai à l'honorable ministre jusqu'à quel point on a appliqué cette règle par rapport aux autres employés du réseau de l'Etat. Je connais moi-même des hommes qui ont quitté l'Intercolonial et se sont enrôlés sur la foi de la promesse qu'ils continueraient de toucher leur salaire et pourraient reprendre leurs positions à leur retour, ou, en d'autres termes, que leurs positions leur seraient rendues. J'en connais qui se sont enrôlés et ont continué de recevoir, durant quelques mois, le salaire qu'ils touchaient auparavant comme employés du chemin de fer; mais plus tard on a cessé de leur verser ce salaire. Ils sont restés en Europe durant deux, trois ou quatre ans, et à leur retour ils n'ont recouvré ni leur salaire ni leurs positions. Je tiendrais donc à savoir pourquoi ces employés de la division du lac Supérieur qui fait partie du Transcontinental seraient traités de la manière dont il est question qu'ils le soient, quand d'autres employés sur d'autres chemins de fer de l'Etat sont traités tout différemment.

L'hon. M. KENNEDY: C'est la première fois qu'une réclamation de ce genre est présentée au département depuis que j'y suis. Je n'en connais aucune de la part des employés de l'Intercolonial. Si elle se produit, la Chambre en sera saisie et pourra la discuter comme dans le cas actuel.

M. LOGAN: Je ne blâme pas le ministre. J'ignore si l'on a fait quelque réclamation de ce genre au ministre actuel, mais je sais qu'on en a présenté en 1918 et 1919 et qu'elles n'ont eu aucune suite. Ces réclamations avaient la même justification que celles des employés du Transcontinental, division du lac Supérieur. J'ignore la raison de la distinction qui a été faite. Je suis satisfait de la déclaration du ministre qui nous assure que si des réclamations semblables lui sont présentées, il les étudiera et les réglera de la même manière que celles qui sont venues de la division du lac Supérieur.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne voudrais pas contredire notre collègue, parce qu'il est sans doute plus au courant que moi. Je n'ai jamais eu connaissance de ces réclamations. S'il y a d'autres réclamations de la même espèce que celles-ci, je serai en faveur d'une allocation; car il ne faut pas traiter différemment des réclamations similaires.

M. LOGAN: Je n'entrerai pas dans des détails oiseux. Mais voici un cas que je vous signale, celui d'un jeune ingénieur du personnel de Moncton qui touchait $2,500 par année. Il quitta sa place et s'engagea simple soldat à $1.10 par jour. Il revint de la guerre lieutenant-colonel. Il est parti pour l'armée avec la promesse formelle qu'il toucherait ses appointements durant son absence. Il ne reçut pas un sou. Voilà un cas. Il y en a d'autres.

M. MacLAREN: J'ai eu connaissance de plusieurs plaintes de la part d'employés de l'Intercolonial. J'ai entendu mainte fois d'anciens employés du réseau qui étaient partis pour la guerre se plaindre qu'à leur retour on ne leur rendit pas leur emploi et qu'on ne leur paya pas non plus les appointements qu'on leur avait promis. Des plaintes à ce sujet ne m'ont pas été adressées personnellement, mais je les ai lues dans les journaux. Je suis heureux que le ministre nous ait invités à faire savoir aux intéressés que leur réclamation pourra être examinée au même titre que celles qui sont réglées par l'allocation inscrite au budget.

(L'article est adopté.)

Divers.—Pour augmenter le montant de l'emprunt autorisé par le chapitre 138 du budget

principal de 1922, une somme additionnelle de $800,000.

L'hon. M. KENNEDY: Je demande ce crédit pour augmenter le montant de l'emprunt autorisé par le chapitre 138 du budget principal pour le service des intérêts échus sur les obligations des embranchements de l'Alberta et de la Saskatchewan.

Le très hon. M. MEIGHEN: De quelle ligne?

L'hon. M. KENNEDY: Le montant est de $1,470,409. Il y a dix lignes d'embranchement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Quelle réseau?

L'hon. M. KENNEDY: Le Grand-Tronc-Pacifique. Avant de proposer l'adoption d'un décret au conseil des ministres, j'ai demandé un rapport à M. Hanna, chef du bureau administratif des chemins de fer nationaux. Il a conclu qu'il était préférable, pour le bien du réseau national, de payer l'intérêt des obligations émises pour ses lignes.

M. LEWIS: Le ministre peut-il nous donner les noms des embranchements de la Saskatchewan.

L'hon. M. KENNEDY: Ces embranchements sont les suivants: ligne de Yorkton, ligne de Melville, ligne de Regina à la frontière, ligne de Wayburn, ligne de Regina-Moosejaw, ligne de Moosejaw-Northwest, ligne de Prince-Albert, ligne de Bigger-Calgary, ligne d'Oban-Battleford, ligne de Cutknife; dix en tout.

M. LEWIS: J'aimerais savoir pourquoi on n'a encore rien fait pour les deux lignes qui desservent mon comté. Si je ne me trompe, le Parlement s'est engagé il y a trois ou quatre ans à prolonger les embranchements de ma circonscription jusqu'à Swift-Current. Il y a quelque temps on a dit aux gens d'aller s'établir dans le village, de s'y construire des maisons, promettant que le chemin de fer y serait prolongé l'automne dernier jusqu'à Hodgeville, sur l'embranchement de Gravelbourg à Swift-Current.

Cela se trouve au dossier et l'ex-ministre des Chemins de fer a promis que ce serait fait l'an dernier. J'ai parlé de cette affaire une ou deux fois au Parlement pendant la session et le ministre a promis, autant que ce serait possible, de l'étudier. Il l'a examiné, mais il l'a oubliée complètement. Il me semble qu'on a fait un passe-droit; la population de ma circonscription est quelquefois éloignée de la voie ferrée dans certains cas de vingt à quarante milles par suite de l'oubli des promesses faites par les gouvernements qui se sont succédés au pouvoir dans les trois ou quatre dernières années.



L'hon. M. KENNEDY: J'assure mon honorable ami qu'il n'y a pas eu de passe-droits. On n'a pas employé cet argent pour construire des embranchements mais bien pour payer les intérêts sur les obligations émises pour les lignes déjà construites. Quant aux lignes dont il parle on s'en occupera sérieusement.

(Le crédit est adopté.)

Agriculture—Loi pour la destruction des insectes nuisibles—nouveau montant nécessaire, $5,000.

M. COOTE: S'il est une division de l'agriculture que le ministre (M. Motherwell) devrait activer avec beaucoup de vigueur, c'est celle-là. Je veux appeler son attention, dans le cas où on ne l'aurait pas encore fait, sur la situation sérieuse qui existe dans le sud de l'Alberta par suite de l'invasion des sauterelles. J'ai vu dans un journal de la région que sur une ferme, les sauterelles avaient dévoré 400 acres de blé. Ce n'est pas une chose rare. Je voudrais savoir si le département fournit quelques secours à la population de l'Alberta pour combattre cette plaie. Je sais que le gouvernement provincial dépense beaucoup d'argent et il pourrait y avoir double emploi. Je crois que le montant de ce crédit de $5,000 est trop faible. Le ministre se rend-il compte de la gravité de la situation qui existe?

L'hon. M. MOTHERWELL: Le danger est devenu très grave dans certaines régions de l'Ouest; mais jusqu'à présent les municipalités se sont surtout chargées des travaux de secours et elles ont assez bien réussi. Le département à Ottawa leur a aidé autant qu'il le pouvait sous forme de conseils d'experts; mais, autant que je le sache, nous n'avons jamais accordé d'argent dans ces localités. Les municipalités intéressées ont pris l'affaire en mains avec l'aide du gouvernement provincial. Il est vrai que dans l'Alberta la situation paraît assez inquiétante et qu'il s'y est produit une véritable invasion de ces insectes nuisibles; mais les autorités provinciales et municipales ont assez bien maîtrisé le fléau.

(Le crédit est adopté.)

Entrepôts frigorifiques—nouveau montant nécessaire, $25,000.

M. MacLAREN: Cette somme est-elle destinée à la construction d'un nouvel entrepôt frigorifique à Saint-Jean?

L'hon. M. MOTHERWELL: Elle servira à l'extension des entrepôts frigorifiques. Nous avons $25,000 dans le budget principal et ce crédit est pour développer les facilités des entrepôts frigorifiques dans tout le Canada. La loi ne s'applique maintenant qu'aux entrepôts municipaux. Nous nous proposons de l'étendre à d'autres et c'est pourquoi un montant supplémentaire est nécessaire.

M. MacLAREN: Le ministre a dit "dans tout le Canada". Peut-il me donner des détails sur les endroits où il se propose d'employer l'argent?

L'hon. M. MOTHERWELL: Partout où ce sera nécessaire.

M. MacLAREN: Je sais que c'est nécessaire à Saint-Jean (N.-B.). Dois-je comprendre que le ministre se propose d'y construire un entrepôt frigorifique?

L'hon. M. MOTHERWELL: Je pense à l'industrie laitière, mais plus particulièrement à l'industrie des fruits, surtout dans les vallées d'Okanagan et d'Annapolis. Je ne peux pas donner des détails particuliers. La chose dépendra des demandes qui parviendront.

M. MacLAREN: Le ministre se propose-t-il d'accorder des facilités d'entrepôts frigorifiques dans la ville de Saint-Jean?

L'hon. M. MOTHERWELL: Je ne le pense pas. Je ne connais pas de demandes venues de cette ville.

(Le crédit est adopté.)

Bétail vivant—nouveau montant nécessaire, $60,000.

L'hon. M. TOLMIE: Où le ministre se propose-t-il de dépenser cet argent?

L'hon. M. MOTHERWELL: Dans le budget principal, j'avais laissé entendre qu'on adopterait une politique de réduction des subventions aux expositions dans tout le Canada. Le système d'accorder des subventions s'était tellement répandu que de petites localités recevaient des subventions excessivement importantes. Mais des honorables députés de tous les partis de la Chambre et de nombreuses personnes dans tout le pays m'ont fait de si fortes représentations qu'au lieu de réduire de 50 p. 100 les subventions, nous avons décidé de les diminuer seulement de 25 p. 100.

L'hon. M. TOLMIE: Le député a-t-il l'intention d'acquitter les frais de déplacement des juges, cette année?

L'hon. M. MOTHERWELL: Oui.

(Le crédit est adopté.)

Fermes de démonstration—Crédit supplémentaire, $10,000.

M. LEWIS: Lors de l'examen du budget principal, je me suis informé auprès du ministre si le département avait l'intention d'ériger de nouveaux bâtiments sur la nouvelle ferme expérimentale au sud de Swift-Current. Il m'a répondu qu'on devait y faire construire certains bâtiments cette année, mais que les crédits à cet effet n'avaient pas été inscrits au budget principal. Le ministre m'a donc conseillé d'attendre l'examen du budget supplémentaire pour ramener la question sur le tapis. Je me demande si c'est bien là l'item que je devais attendre. Le ministre fait des signes de dénégation. Dois-je comprendre qu'aucun crédit n'a été inscrit au budget supplémentaire à cet effet?

L'hon. M. MOTHERWELL: Dès que mon honorable ami aura fini, je donnerai des explications. L'item en discussion n'a aucun rapport avec l'érection de nouveau bâtiments. Il sera affecté à la construction de silos à bon marché sur les différentes fermes de démonstration dans la partie méridionale de l'Alberta et de la Saskatchewan et peut-être aussi dans le sud du Manitoba, si le besoin s'en fait sentir. Il existe un certain nombre de fermes de démonstration, de sorte que nous avons élaboré un programme touchant la construction de silos à bon marché, sous la forme de tranchées pour la plupart, afin d'encourager l'industrie laitière dans cette partie du Canada. Voilà à quelles fins sera consacrée cette somme de $10,000. Dès que nous aborderons l'étude d'un autre crédit concernant les édifices publics—je ne le vois ici toutefois—je fournirai des explications à mon honorable ami.

M. LEWIS: C'est bien ce que je pensais. Je ne voyais pas ce crédit et je me demandais quand il serait inscrit au budget.

(Le crédit est adopté.)

Hygiène vétérinaire—Crédit supplémentaire, $75,000.

L'hon. M. TOLMIE: De quelle façon a-t-on l'intention de dépenser cette somme?

L'hon. M. MOTHERWELL: Lors de l'examen du budget principal, j'ai prévu que nous donnerions peut-être plus d'expansion à la lutte contre la tuberculose parmi nos troupeaux par l'adoption du système "des zones immunisées". Cette somme sera consacrée à cette fin. Nous avons l'espoir d'obtenir des résultats au Manitoba. S'il nous reste encore des fonds

après cela, nous les utiliserons où il sera possible de faire quelque bien—je ne sais à quel endroit—soit dans l'île de Vancouver, soit dans l'île du Prince-Edouard.

M. LEADER: Le règlement qui existait l'automne dernier, à savoir qu'un éleveur doit avoir au moins douze animaux de pure race avant de participer aux privilèges dont jouissent les propriétaires de troupeaux certifiés, est-il encore en vigueur?

L'hon. M. MOTHERWELL: Je crois que ce chiffre a été diminué; cependant, il faut bien fixer une limite quelconque. Nos inspecteurs ne peuvent parcourir le pays pour examiner un animal ici et là. Cependant, ce chiffre de douze est un peu trop élevé à mon idée. J'ai recommandé un chiffre minimum moins élevé, mais je ne sais pas si mes ordres ont été exécutés. Je prendrai des renseignements à ce sujet.

M. LEADER: Le ministre devrait se renseigner exactement à ce sujet. Le petit éleveur est victime d'un passe-droit et le règlement en question milite contre le bon fonctionnement du système des troupeaux certifiés.

(Le crédit est adopté.)

Pâturage et nourriture du bétail, $41,503.65.

M. GARLAND (Bow-River): Le ministre aurait-il l'obligeance de donner des explications relativement à ce crédit?

L'hon. M. MOTHERWELL: Je ne sais qui est responsable de ce classement, qui n'a aucune signification. Cette somme est destinée à acquitter les frais de transport du grain de semence dans l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba. La plus grande partie de cette somme est consacrée à l'Alberta, mais j'oublie le chiffre de l'allocation. Ce crédit est affecté à la mise à exécution du programme des "transports gratuits", en vigueur depuis quatre ans; une somme considérable a été déboursée l'année dernière, sous ce régime, et un plus faible montant cette année. Le libellé de l'item n'en dit rien.

(Le crédit est adopté.)

Gratification au docteur C. E. Saunders, excéréaliste du Dominion, à l'occasion de sa retraite du service fédéral, $2,000.

M. JOHNSON (Moosejaw): S'agit-il d'une gratification directe ou bien d'une pension sous forme d'annuité?

L'hon. M. MOTHERWELL: Pas du tout; c'est une gratification pure et simple.

[L'hon. M. Motherwell.]

M. JOHNSON (Moosejaw): Le ministre se rappelle sans doute que j'ai posé une question à ce sujet, il y a quelque temps. J'ai compris que le docteur Saunders avait demandé une pension mais qu'on l'a lui avait refusée sous prétexte que certaine subtilité de la loi l'empêchait d'y avoir droit. Le ministre a promis de s'occuper de la question.

L'hon. M. MOTHERWELL: Quelle que soit la difficulté, on y a obvié et le nom de M. Saunders figure maintenant sur la liste des pensions. Je crois que sa pension revient à $900 par année.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'appuie le député de Moosejaw (M. Johnson). Je ne tiens pas à faire d'exceptions, je sais trop bien qu'il est difficile aux gouvernements d'en faire; mais il me paraît injuste de n'attribuer au docteur Saunders qu'une pension de $900 par année. . .

Quelques VOIX: Très bien!

Le très hon. M. MEIGHEN:...lui qui a fait pour le Canada une œuvre si pratique et cela, dans des circonstances où il savait fort bien qu'il lui serait impossible d'en retirer une fortune pour lui-même. Il conviendrait de le traiter d'une manière particulièrement généreuse. Si le crédit actuel pouvait être déclaré crédit annuel, ce ne serait pas trop, je crois même que ce serait encore trop peu.

L'hon. M. MOTHERWELL: J'ai obtenu à M. Saunders, d'après la loi Calder, tout ce que je pouvais. En forçant la note autant qu'il était possible, j'ai pu lui obtenir même un peu plus que la loi ne le comportait, c'est-à-dire que j'ai réussi à porter le chiffre de sa pension jusqu'à $900. Si mon très honorable ami peut m'indiquer comment m'y prendre pour lui obtenir plus, je vais l'écouter, car cette pension de $900 paraît faible.

Une VOIX: Il l'a déjà indiqué.

M. JOHNSON (Moosejaw): Nous nous assurons de ces $2,000 pour cette année. Adoptons cet item, et l'année prochaine nous pourrons peut-être prendre, au sujet de la gratification, une décision d'un caractère plus définitif.

L'hon. M. MOTHERWELL: Certainement.

L'hon. M. GRAHAM: Nous pourrions voter un crédit annuel.

(L'article est adopté.)

Pensions—Guerre européenne—Crédit supplémentaire pour dépense résultant des conclusions du comité parlementaire spécial sur les pensions, l'assurance et le rétablissement de 1922, énoncées aux chapitres 3 et 6 du rapport deuxième et final du comité, $256,800.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je n'ai aucune objection à ce crédit, mais je trouve que le texte laisse à désirer. Il va être trop facile de répartir l'argent, le Gouvernement va se trouver en état d'agir en quelque sorte comme bon lui semblera. N'y aurait-il pas moyen de décrire, par divisions, les objets auxquels cet argent doit être consacré, et de décider qu'il y aura tant d'affecté à telle fin, et tant à telle autre?

L'hon. M. BELAND: Cet article a été dressé par les fonctionnaires du ministère, il répond à diverses recommandations du comité parlementaire qui figurent à la page 20 du rapport. Il statue d'abord au sujet de l'invalidité et répond à la question de savoir à qui les deniers devront être attribués. Ensuite, la commission des appels...

Le très hon. M. MEIGHEN: Combien dans chaque cas?

L'hon. M. BELAND: Je ne suis pas en état de fournir de renseignement détaillé. L'item a surtout rapport à ces deux-là et à la commission médicale des appels. Il y a des pensions payables à la femme devenue veuve et qui s'était mariée après que se fut produite l'invalidité; il y a certaines pensions pour les enfants qui ont perdu leur père; il y en a pour les femmes abandonnées; il est accordé une allocation équivalant à celle que l'on accorde à un pensionnaire marié par suite du décès de sa femme, dans certains cas; on accorde aussi des pensions à cause de la tuberculose; on en accorde à des mères devenues veuves—elles sont un peu augmentées dans ce cas je crois; on en accorde, également, aux mères de soldats décédés, qui ont été abandonnées par leurs maris. Le crédit total a été calculé avec soin par les fonctionnaires du ministère agissant de concert avec la commission des pensions.

M. SPEAKMAN: Ce crédit considérable et celui qui y correspond de la part du ministère de la Réintégration des soldats dans la vie civile, constituent une réponse suffisante à toutes plaintes comportant que les recommandations de notre comité ont pour effet de réduire les pensions.

(Le crédit est adopté.)

Rébellion du Nord-Ouest, 1885, et pensions générales—Crédit supplémentaire pour pension à Leo Smith, basée sur son invalidité et rétroactive à compter du 1er septembre 1920, $2,700.

M. WARNER: Certains soldats qui ont pris part à la rébellion de 1885 m'ont demandé s'il leur serait alloué des pensions. Je désirerais connaître l'intention du Gouvernement à cet égard.

L'hon. M. GRAHAM: Les cas sont pris en considération au fur et à mesure qu'ils se présentent, mais ce serait aller un peu loin que de remettre sur le tapis la question des pensions relatives à la rébellion du Nord-Ouest.

M. CLARK: Je comprends qu'il a été présenté des réclamations, il y a plusieurs années, par des vétérans de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, au sujet de la rébellion du Nord-Ouest et qu'on a fait à ces gens-là certaines promesses. Je voudrais savoir si l'on s'est occupé de leurs réclamations et, dans la négative, ce que le Gouvernement se propose d'en faire.

L'hon. M. GRAHAM: Je dois dire, parlant ici en mon propre nom, qu'on ne m'a soumis aucune réclamation de ce genre, si ce n'est, peut-être, par une lettre qui m'a été adressée au sujet de la rébellion survenue au Nord-Ouest en 1885. Je serai plus en état d'étudier la question après la session.

L'hon. M. STEVENS: Je pense que le député de Burrard (M. Clark) fait allusion à certaines réclamations qui ont été signalées à l'attention du prédécesseur de mon honorable ami. L'honorable ministre trouvera, dans les casiers de son ministère, des réclamations de la part de vétérans de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest qui ont servi dans la rébellion mais n'ont pas reçu, après qu'elle eut pris fin, les mêmes pensions ni les même octrois en terrains que les volontaires. Il y a vingt-cinq ou trente ans que ces vieux vétérans prétendent avoir été traités injustement. Je crois qu'il faudrait avoir égard à eux. Le cabinet dont sir Wilfrid Laurier était chef a rejeté leur requête, et celui qui a précédé le cabinet actuel n'a pas trouvé moyen d'y faire droit. M. Rowell, ministre intérimaire à une certaine époque, a promis qu'elle serait prise en considération. Il a étudié la question avec soin et j'espérais qu'elle serait réglée de quelque manière. La session est trop avancée pour qu'elle le soit maintenant, mais je suggérerai à l'honorable ministre de l'étudier. Les documents qui s'y rattachent sont à son ministère. On saura apprécier les efforts qu'il aura tentés pour faire droit aux réclamations de ces vieux vétérans.

M. KNOX: Voilà plusieurs fois qu'on soulève cette question au Parlement et le député de Vancouver-Centre (M. Stevens) y a déjà fait allusion. Je l'ai soumise, cette année, au ministre de la Justice (sir Lomer Gouin), attendu que la gendarmerie à cheval dépend maintenant de son ministère. Il m'a assuré que les vétérans aux réclamations de qui il y aurait lieu de faire droit sont devenus très peu nombreux; qu'il n'en reste guère plus d'un cent, y compris les officiers et les sous-officiers et les gendarmes. Il m'a signalé que la raison pour laquelle il serait difficile d'intervenir à cet égard, c'est que cette intervention aurait pour effet de soulever la question des pensions. Je lui ai représenté qu'il serait peut-être possible de leur accorder une gratification. Tout en me promettant d'étudier la question, il m'a avoué qu'il ne pensait pas pouvoir agir dès à présent. Je le répète, il est nécessaire que le Gouvernement s'occupe de ce point-là. Plusieurs de ces vieux vétérans sont réduits à l'impossibilité de gagner leur vie et ils ont certainement droit à des égards de notre part.

L'hon. M. GRAHAM: C'est à la gendarmerie que l'honorable député fait allusion?

M. KNOX: Oui.

(L'article est adopté.)

Rétablissement des soldats dans la vie civile —Secours aux sans-travail—Somme supplémentaire requise pour une nouvelle aide aux pensionnaires et aux invalidés suivant les cours d'enseignement professionnel, ainsi qu'à leurs dépendants, aux montants et conditions déterminées en vertu des dispositions de l'arrêté en conseil C.P. n° 721, daté le 31 mars 1922, amendé par le C.P. n° 911, daté le 3 mai 1922; et traitements et autres dépenses relatives à l'administration desdits arrêtés en conseil et de leurs modifications, $150,000.

M. CAMPBELL: Je voudrais faire lecture d'un télégramme que j'ai reçu de la division de l'Association des vétérans de la grande guerre, qui est établie à Yorkton. Voici cette dépêche:

Les vétérans de Yorkton vous prient d'exposer le besoin urgent d'un système convenable de crédits pour construire des maisons, afin d'enrayer le chômage et d'aider au rétablissement.

Il est grandement besoin de nouvelles maisons dans certaines des petites villes et cités de l'Ouest. La mise en pratique du plans d'abord proposé pour en faire construire aurait pour effet d'empêcher les municipalités de faire honneur à leurs responsabilités, en ce que leur pouvoir d'emprunt se trouverait réduit à tel point qu'il leur serait impossible d'entreprendre l'exécution de travaux ordinaires. Les vétérans demandent que l'on agisse à cet égard, et cela, de manière à enrayer sérieusement le chômage. On pourrait peut-être avoir recours au moins à une espèce de demi-mesure d'après laquelle la municipalité serait responsable d'une certaine partie du montant impliqué et d'une certaine partie de toute perte éventuelle, évitant ainsi de se grever jusqu'au point d'affaiblir considérablement son pouvoir d'emprunt.

(L'article est adopté.)

Mines et Commission géologique—Somme supplémentaire requise par la Commission d'emploi du lignite du Canada pour faire face aux frais relatifs à la carbonisation et à la compression en briquettes du lignite—Avances aux gouvernements du Manitoba et de la Saskatchewan, $125,000.

M. GOULD: Ce crédit autorise des avances aux provinces de la Saskatchewan et du Manitoba, chacune d'elles assumant le tiers des obligations que comporte l'exécution du travail dont il s'agit là. Les membres de la commission du lignite sont-ils rémunérés de leurs services?

L'hon. CH. STEWART: Tous, sauf le secrétaire, prêtent gratuitement leurs services.

M. GOULD: Je me suis demandé s'il ne serait pas bon, afin de surveiller de plus près leurs opérations, de créer un système qui permettrait à l'Etat de rétribuer lui-même les membres de la commission? Si le Parlement exerçait plus d'autorité sur ce corps, nous serions probablement plus en mesure de lui indiquer la voie à suivre. J'ai de temps à autre traité ce sujet à la Chambre. Depuis la dernière fois, j'ai reçu la visite du secrétaire de la commission, qui a eu l'obligeance de me fournir sur ces travaux des renseignements que j'ignorais. Je lui ai appris qu'on me demandait sans cesse, dans le district que j'habite, quels étaient les résultats de ces essais, et que je n'avais pas pu fournir de précisions. Le secrétaire de la commission a bien voulu me remettre des échantillons de briquettes dont on est à la veille de fabriquer de grandes quantités. Je les ai à la main et, suivant le conseil du secrétaire, je les frappe l'une contre l'autre afin que les députés puissent entendre le son et se rendre compte qu'elles sont solides.

Il serait superflu de ma part d'insister sur la nécessité de la fabrication de ces briquettes afin de mettre du combustible à la disposition des habitants des provinces de l'Ouest. La question du combustible intéresse autant notre population qu'elle intéresse ceux qui vivent dans l'Est; de fait, le

problème est plus grave pour nous, là-bas, en ce que nous n'avons pas d'autre source d'approvisionnement. Je me suis demandé par le passé si la commission serait en mesure de fournir un combustible qui pourrait concurrencer les autres. A cet égard, on m'a remis un tableau que je voudrais consigner au hansard je ne juge pas nécessaire de le lire, mais je demande la permission de l'insérer.

L'hon. CH. STEWART: Déposez-le.

M. GOULD: Ce tableau fait voir quelle est la valeur de ce produit en comparaison de celle de l'anthracite, dont nous avons importé de grandes quantités là-bas pendant nombre d'années. Tous les ans, nous dépensons des centaines de mille dollars pour importer de l'anthracite des Etats-Unis, et le secrétaire de la commission m'apprend que ce lignite nous fera économiser près de 45 p. 100 de ce que nous déboursons pour importer de l'anthracite. L'année dernière nous avons dépensé $500,000 à cette fin et nous en dépensons autant chaque année. Toute la députation comprendra quels pourraient être les résultats si des recherches scientifiques avaient lieu relativement à ces dépôts de lignite du sud de la Saskatchewan. Néanmoins, puisqu'il s'agit de dépenser des deniers publics, nous devrions avoir une certaine autorité sur la commission ou l'institution qui sert de canal à cette dépense, et je prie le ministre d'examiner à fond la question et de décider si nous devrions avoir une commission dont les membres soient rétribués.

M. LOGAN: Je ne prends pas la parole dans l'intention de suivre l'exemple de mon honorable ami d'Assiniboïa et de proposer que ce crédit soit biffé, comme il a fait cet après-midi, relativement à un autre crédit. Je me suis levé pour recommander cette enquête sur les magnifiques dépôts de lignite de la Saskatchewan et de l'Alberta, où j'ai eu autrefois l'occasion de m'occuper de cette affaire. Je reconnais quelle aubaine ce serait si l'on pouvait trouver un procédé pour transformer le lignite en anthracite ou du moins en un charbon beaucoup plus dur que la houille grasse. Cependant, il y a une chose qui m'étonne en ceci. Il y a huit ans que j'ai visité le petit établissement de Bienfait, où se faisaient alors des recherches concernant la fabrication des briquettes. A Grand-Forks, dans le Dakota-Nord, il s'en est fait depuis beaucoup plus longtemps, et j'ai eu l'occasion de visiter l'école des mines de cet Etat et d'y voir des travaux fort intéressants. On y fabriquait alors des briquettes et j'en ai quelques-unes qui ressemblent beaucoup à celles que le député d'Assiniboïa nous a montrées ce soir. Ce que je voudrais savoir, c'est comment on a pu dépenser une aussi forte somme pour ces recherches. Nous avons voté cette année un gros crédit devant servir à cette fin lorsque le budget principal a été adopté et, à cette occasion, j'ai demandé au ministre combien l'Etat avait dépensé. Il m'a répondu qu'il avait déboursé plus de $800,000 pour des investigations sur la fabrication de ce charbon.

Je suis en faveur de ces recherches parce qu'elles peuvent donner de merveilleux résultats; mais je demande comment a-t-on pu dépenser $800,000? Cela est en sus de ce que les provinces ont contribué, et l'on nous demande maintenant de voter une nouvelle somme à cette fin. Il est à peu près temps de jouer cartes sur table et de nous montrer ce que l'on fait de ces sommes considérables affectées à cette modeste usine de Bienfait. Il m'est impossible de comprendre comment on a pu dépenser tant d'argent uniquement pour se procurer du charbon que l'on réduit en poussier, dont on forme une pâte à l'aide d'un agglomérant et que l'on comprime ensuite en briquettes. Ce qui m'étonne, ce n'est pas seulement la durée des enquêtes, mais tout ce qu'elles ont coûté au pays. Je veux bien que l'on poursuive ces travaux qui sont plein de promesses pour l'avenir. En même temps, je désire faire observer au ministre que, dans l'Est, nous avons de la houille de qualité inférieure qui, dans de nombreux cas, ne peut être vendue comme combustible mais que nous pourrions, par des procédés chimiques et autres, convertir en sous-produits précieux.

Nous savons que depuis longtemps, les Allemands ont fait beaucoup de progrès dans la fabrication des briquettes de houille. Et ils emploient un charbon très inférieur au nôtre, contenant beaucoup moins de carbone que celui de l'Ouest et ils ont réussi merveilleusement. Nous savons également qu'ils ont amélioré considérablement les procédés nécessaires à la fabrication des sous-produits du charbon. Les teintures allemandes provenant de la houille sont connues de l'univers entier. Nous avons au Canada 50,000,000,000 de tonnes de charbon contenant la même matière qui, en Allemagne est convertie en teintures, en benzol et autres sous-produits de valeur. Mais nous ne nous renseignons nullement au sujet de ces ressources.

Lorsque nous consumons du charbon dans un foyer ou sous une chaudière, on dit que nous perdons à peu près 85 p. 100 de la valeur réelle de ce charbon. N'est-il pas

temps que, au moyen de recherches scientifiques et d'investigations voulues, nous exploitions cet important produit naturel afin d'en tirer beaucoup plus qne nous n'en tirons aujourd'hui? Par conséquent, tout en approuvant la fabrication d'agglomérés de houille dans l'Alberta et la Saskatchewan, et tout en nous rendant compte de ces ressources considérables, nous devrions, en même temps, faire des recherches scientifiques sur les résultats que pourrait nous rapporter la houille de qualité inférieure des autres parties du Canada.

M. JOHNSON (Moosejaw): Quels sont les membres de la commission?

L'hon. CH. STEWART: Si je me souviens, M. Ross en est le président, et le major Thompson, le secrétaire.

M. JOHNSON (Moosejaw): M. Sheppard est-il membre de la commission?

L'hon. CH. STEWART: Je ne saurais le dire dans le moment.

M. GOULD: Je désirerais avoir le consentement unanime du comité pour insérer ce document au hansard.

M. le PRESIDENT: L'honorable député a-t-il le consentement unanime du comité pour insérer le document au hansard sans qu'il soit lu? Un député s'y oppose.

(Le crédit est adopté.)

Travail, secours aux sans-travail, crédit supplémentaire, $1,200,000.

M. WOODSWORTH: Que va-t-on dépenser pour les sans-travail?

L'hon. M. MURDOCK (ministre du Travail): Ce crédit est requis pour acquitter des dépenses déjà faites au cours de l'exercice dernier en grande partie, et qui se montent à $111,700. Nous attendons encore des factures surtout des trois provinces de l'Ontario, du Manitoba et de la Colombie-Anglaise au montant de $1,100,000.

M. WOODSWORTH: A-t-on pris des mesures en vue de l'hiver prochain? Il est très probable que la Chambre aura à s'occuper de nombreux sans-travail.

L'hon. M. MURDOCK: Les honorables députés se rappelleront la déclaration que j'ai faite à ce sujet, cet après-midi. Je ne crois avoir rien à y ajouter dans le moment.

M. WOODSWORTH: Je demandais si le Gouvernement avait pris quelque disposition à cette session touchant le chômage de l'hiver prochain?

[M. Logan.]

L'hon. M. MURDOCK: Mon honorable ami sait que, durant l'exercice terminé le 31 mars 1922, l'ancien ministère a émis des mandats du gouverneur général au montant de $200,000 et que le Gouvernement actuel en a émis autant. Le crédit de l'an dernier ne pourvoyait que $100,000 pour le soulagement des sans-travail, tandis que, ainsi que le verra le comité, par ce crédit, nous avons contracté des dettes s'élevant, autant que nous l'avons pu calculer, à $1,200,000 approximativement. Il faut se rendre compte que les factures n'arrivent pas toujours au moment où la dette est contractée par les municipalités. Il faut qu'elles soient vérifiées par la province. La municipalité paye sa part, la province paye sa part aussi, puis le gouvernement fédéral reçoit sa part de notes à acquitter. Nous en attendons au moins pour un million de dollars.

M. GOOD: Examinons-nous le crédit de secours aux sans-travail?

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui.

M. le PRESIDENT: Le crédit a été adopté. L'honorable député désire-t-il poser une question?

M. GOOD: Je désire discuter le crédit.

Le très hon. MACKENZIE KING: Très bien.

M. GOOD: Il me semble que nous avons dépensé des milliers et même des millions de dollars en secours aux sans-travail, tandis que nous aurions dû nous occuper du problème du chômage et de ses causes. Je voudrais faire voir au comité la nécessité d'y remédier. J'ai reçu une lettre aujourd'hui—et je présume que d'autres honorables députés ont eu eux aussi le plaisir d'en recevoir—de M. Tom Moore, président du Trades and Labour Congress, et M. C. G. MacNeill, représentant les vétérans de la grande guerre, au sujet de ce problème du chômage.

Cette lettre dit:

Il existe un grand malaise parmi les organisations représentées par le soussigné, relativement aux projets du Parlement au sujet du chômage...

Et ainsi de suite. Et l'on pose à chaque député qui a reçu une lettre cette question directe:

Croyez-vous que la Chambre des communes devrait s'occuper de la question du chômage au cours de la session actuelle?

Grâce à la courtoisie du *Citizen* d'Ottawa, du *Canadian Congress Journal* (l'organe officiel du Congrès des métiers et du travail du Canada) et du *Veteran*, des arrangements ont été

conclus pour la publication de votre réponse. Nous espérons en toute confiance que l'expression sincère de vos vues en cette matière indiquera clairement ce que les membres de la Chambre sont prêts à faire pour les sans-travail.

Je suppose, monsieur le président, que les messieurs qui ont envoyé cette lettre sont autorisés à le faire. Ils représentent certainement de très grands et importants groupements dans le pays. Aussi ne devrions-nous pas suivre la coutume des fins de sessions qui consiste à se hâter d'adopter les crédits sans les examiner. Je me souviens que cette pratique, qui est de plus en plus en usage dans nos assemblées législatives, a été mainte et mainte fois condamnée, ces dernières années; nous devrions prendre tout le temps nécessaire pour examiner, au moins, les importants problèmes auxquels nous avons à faire face. A ce propos. . . .

Le très hon. MACKENZIE KING: Si je puis interrompre mon honorable ami, je désirerais appeler son attention sur le fait que la Chambre a déjà, il y a une quinzaine de jours, disposé de toutes les prévisions budgétaires. Il n'y a pas eu la moindre tentative de précipiter l'adoption des crédits. La coutume dont il se plaint, et à juste titre, c'est celle de réserver une grande partie des prévisions budgétaires jusqu'aux derniers jours, et alors, d'en précipiter l'adoption, ainsi qu'il le dit. Le Gouvernement actuel a pris un soin tout particulier de répartir l'étude des prévisions, cette année, sur toute la session, un certain nombre d'article à la fois, afin de donner aux honorables députés tout l'avantage voulu pour la discussion des questions en jeu, et nous avons complété l'examen de la liste entière des prévisions budgétaires, je le répète, il y a une quinzaine de jours. Le sujet dont parle mon honorable ami a été discuté à fond alors que la Chambre était saisie des prévisions budgétaires. Ce crédit doit couvrir un montant plus considérable que celui qui avait été prévu, mais le sujet même et tout qui s'y rattache, ont déjà été examinés amplement. Je ne crois pas que l'on puisse prétendre que le Gouvernement a le moindrement tenté faire adopter à la hâte un crédit quelconque.

M. GOOD: Je félicite très sincèrement le Gouvernement du système qu'il a adopté cette année, de préférence à celui qui a été en pratique, les années précédentes. Je ne m'en prenais pas autant au Gouvernement lui-même qu'à l'attitude de plusieurs députés qui sont fatigués—et je suis du nombre—et laissent aller les choses à la fin d'une session, et n'accordent pas toute l'attention nécessaire aux affaires publiques dont nous sommes chargés de nous occuper.

C'est là ce que je me proposais de dire à ce sujet. Je n'ai pas, il est vrai, profité de l'occasion qui s'offrait d'aborder cette question lors de l'examen du budget. C'est une question à laquelle je me suis toujours vivement intéressé et je tiens à faire, ce soir, quelques observations, mais je serai bref. Tout d'abord, je veux répéter ce que j'ai dit du chômage, dans mon discours sur le budget. A mes yeux, notre système protecteur est l'une des plus grandes causes du chômage, au Canada, pour la simple raison qu'il nous permet de subventionner des industries qui ne sont pas indigènes et le pays ne retire aucun avantage pour cette raison. Les industries propres au pays souffrent de cet état de choses en ce sens qu'elles paient pour ainsi dire un tribut à celles qui sont ainsi protégées et dont le pays ne profite en rien.

L'hon. M. STEVENS: Je suppose alors que la politique libre-échangiste de l'Angleterre où le chômage s'est fait sentir bien plus vivement qu'au Canada, n'est pas responsable de cette situation.

M. GOOD: Je pense pouvoir répondre affirmativement, mais je compte dire un mot au sujet de l'Angleterre dans un instant.

L'hon. M. STEVENS: Mon honorable ami semble avoir une idée bien arrêtée sur cette question.

M. GOOD: Ainsi que je disais, monsieur le président, le fond même de la politique protectionniste. . .

M. le PRESIDENT: Je dois rappeler à l'honorable député qu'il ne peut traiter de la question du tarif du point de vue abstrait, puisqu'on en a déjà disposé. Voici un crédit indiquant un montant déterminé et qui se rattache au chômage qui existe, ou que le ministre dit avoir existé, et l'honorable député doit limiter ses observations à l'objet spécial de ce crédit.

M. GOOD: Il est peut-être difficile d'assigner les limites exactes dans lesquelles le débat doit se développer, mais je désire certainement ne pas les dépasser. Ce que je voulais faire observer à cet égard se rapportait uniquement à ceci: je suis profondément convaincu que la politique fiscale que nous avons suivie a accentué et non pas diminué le chômage, au Canada. Cela, je pense relève directement de la question. Je

tiens à faire ressortir, à nouveau, que nous imposons lourdement toutes nos industries indigènes essentielles, ce qui les empêche de soutenir la concurrence de la main-d'œuvre d'autres pays et d'autres industries, et que nous sommes nous-mêmes la cause du chômage dont souffre une partie de la population. Prenons l'état où se trouve l'agriculture. Il n'y a pas très longtemps, on a vivement représenté à la Chambre que les cultivateurs de l'Ouest sont acculés dans une impasse telle qu'il leur est impossible de se procurer de l'aide. Ce pays compte des millions de cultivateurs qui ne demandent qu'à louer des ouvriers de la ferme, s'ils pouvaient se les procurer, mais ils ne sont pas en mesure de le faire. La raison de cet état de choses, à mon avis, est une question très pertinente.

Quelques DEPUTES: Adopté.

M. GOOD: Je ne veux pas m'imposer au comité. J'ai cependant d'autres observations à faire et l'on pourrait peut-être fixer une heure quelconque de la semaine prochaine pour l'étude de cette question. (*Exclamations.*)

L'hon. M. BUREAU: Pourquoi ne pas dire le mois prochain?

L'hon. M. BELAND: Mon honorable ami qui, je le sais, connaît à fond l'économie politique, me permettra-t-il de lui poser une question? S'oppose-t-il à ce qu'on aide directement les sans-travail?

M. GOOD: Non.

L'hon. M. BELAND: L'honorable député approuve-t-il cela?

M. GOOD: Dans certaines circonstances, oui.

L'hon. M. BELAND: Entre deux choses, il faut choisir. Si l'honorable député est en faveur d'un secours direct, c'est parfait, mais, dans la négative, comment peut-il expliquer que le gouvernement britannique a dépensé 131 millions de louis pour enrayer directement le chômage?

M. GOOD: Je puis répondre de cette façon: je crois qu'on peut parfaitement excuser un secours direct, en maints cas, mais on ne peut certainement pas excuser le Parlement qui s'empresse d'agir d'une façon aveugle et stupide, avant d'avoir étudié la question.

Quelques DEPUTES: Règlement, règlement.

M. GOOD: Je compte bien, en parlant ainsi, n'attaquer aucun honorable collègue de cette Chambre en particulier, car je me mets moi-même en cause. Voici un grand problème d'économie politique et sociale et autant que je puis voir, nous ne consacrons ni argent, ni temps, ni pensée à l'étude du problème lui-même. Nous constatons simplement l'état de choses qui en résulte et nous nous bornons à venir en aide aux gens pour les empêcher de mourir de faim.

C'est là un problème que nous devrions étudier. Je souhaiterais qu'il y eût moyen de l'étudier en tenant compte des lois que nous avons à adopter et des crédits que nous avons à voter de temps à autre dans le but d'enrayer le chômage. Il est un autre aspect de ce problème qu'il ne faudrait pas oublier de considérer. Les différentes discussions et enquêtes qui ont eu lieu en Angleterre et aux Etats-Unis me portent à croire que toute la question du contrôle du crédit, qui a fait le sujet d'une de nos résolutions il y a peu de temps, est étroitement liée à celle du chômage. Je serais heureux que le Gouvernement instituât un comité chargé de l'étudier d'ici à la prochaine session. Je présume que les circonstances nous empêchent d'agir dès la session actuelle, mais nous devrions être en état de traiter la question du chômage, à la prochaine session, autrement que nous l'avons traitée cette année. C'est là ce que je tiens à bien faire comprendre à la Chambre. Désireux de lui être agréable et d'obtempérer à son désir de voir la session actuelle prendre fin bientèt, je n'en dirai pas davantage. Je m'étais proposé de présenter certaines observations au sujet du contrôle du crédit en ce qu'il s'applique à ce problème, mais je vais m'en abstenir pour le moment.

(L'article est adopté.)

Subvention au bureau local du catalogue international des publications scientifiques, $2,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce un nouveau crédit?

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est une de ces contributions à l'œuvre de la science qui figurent de temps à autre au budget. L'œuvre dont il s'agit est d'un caractère international et le Canada la favorise au moyen de ce crédit.

(L'article est adopté.)

Gratification provisoire aux services intérieur et extérieur du service civil, à payer aux personnes et catégories de personnes, aux montants et aux époques que le Gouverneur en conseil peut fixer, $5,500,000.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le 8 mais dernier, j'ai dit d'après quel principe le Gouvernement se proposait de répartir

l'indemnité destinée aux membres du service civil. On trouvera mes paroles dans le compte rendu officiel de cette date-là. Depuis lors, le Gouvernement a reçu et étudié avec soin nombre de représentations qui lui furent soumises de la part ou en faveur de membres du service civil de toutes les parties du pays. Il en est venu à la conclusion qu'il serait de l'intérêt public comme de l'intérêt du service civil qu'il prît, à l'égard d'une certaine classe d'employés, une attitude peut-être un peu plus généreuse que celle qu'il avait d'abord cru pouvoir prendre. J'ai déclaré, le 8 mai, que par rapport aux employés qui touchent $1,200 ou moins et ont à leur charge une personne ou plus, l'indemnité serait du même chiffre que l'année dernière. Ce plan est modifié de manière à assurer, pour l'exercice courant, aux employés qui touchent jusqu'à $1,560, et ont à leur charge une personne ou plus, une indemnité correspondante au montant qui leur fut accordé l'année dernière.

M. McGIVERIN: Je suis heureux que le premier ministre ait porté de $1,200 à $1,560 le chiffre d'appointements d'après lequel il peut être accordé une indemnité, car ce changement va faire du bien à nombre d'employés publics non seulement à Ottawa mais dans tout le pays. Cependant, je crois qu'on n'aurait dû faire au chiffre de l'indemnité en général aucune réduction, et qu'on aurait mieux fait de le laisser tel que l'année dernière. A entendre parler certaines gens on pourrait croire que cette indemnité était une gratification accordée au service civil du Canada, une somme qui n'avait été ni gagnée ni méritée. Dans un excellent article de rédaction, le *Globe* de Toronto, numéro du 11 mai 1922, favorable au maintien de l'indemnité s'est exprimé ainsi:

> Le mot gratification est impropre. Il faudrait accorder aux employés subalternes du gouvernement fédéral, non pas à titre de gratification, mais parce qu'ils y ont droit, des appointements suffisants pour leur permettre de vivre.

Le *Citizen* et le *Journal* d'Ottawa, se sont, à leur tour, fortement prononcés en faveur du maintien de l'indemnité. Je vais dire comment cette question est survenue. Il y eut une revision des appointements en 1908, mais depuis lors, en dépit de la guerre et de l'augmentation énorme du coût de la vie, on ne s'est occupé de la situation du service civil qu'en 1918. Cette année-là, il y eut une autre revision des appointements. A cause de l'instabilité qui régnait alors, on décida de baser l'échelle des appointements sur l'augmentation normale estimative que le coût de la vie avait subi, de 1914 à 1918, mais sans faire entrer en ligne de compte l'augmentation anormale due à la guerre, et l'on voulut parer à cet état de choses au moyen du versement d'une indemnité de vie chère.

Ce plan fut accepté par le Parlement. Voyons d'abord comment cette échelle d'appointements a fonctionné. Voici un état des modifications apportées aux taux d'appointements des employés du service administratif, de 1908 à 1922:

| 1908 | | | 1922 | | Augmentation du maximum |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | pour cent |
| Messager | $ 500 | $ 800 | Commis messager | $ 600 | $ 900 | 12·5 |
| Commis 3B | 500 | 800 | Commis junior | 600 | 900 | 12·5 |
| Commis 3A | 900 | 1,200 | Commis | 960 | 1,260 | 5· |
| Commis 2B | 800 | 1,600 | Commis senior | 1,320 | 1,680 | 5· |
| Commis 2A | 1,600 | 2,100 | Commis principal | 1,800 | 2,280 | 8·57 |
| Commis 1B | 2,100 | 2,800 | Premier commis | 2,400 | 2,880 | 2·86 |
| Commis 1A | 2,800 | 4,000 | Commis en chef | 3,000 | 3,600 | Réduction 10· |

Relativement à la masse des employés publics, les augmentations n'ont représenté, en moyenne, que 5 p. 100, environ, pour faire face à une augmentation normale de 30 p. 100. Tel a été l'effet de la revision des appointements pour répondre seulement à l'augmentation normale du coût de la vie. J'ai ici un état détaillé qui fait le chiffre de l'indemnité attribuée à chaque classe d'employés et la proportion de salaire que cette indemnité représente. Ne voulant pas fatiguer le comité par la citation de trop de statistiques, je me contenterai de parler des salaires et du pourcentage de salaire en ce qui concerne les chefs de famille, la proportion équivalant à peu près à 50 p. 100 de l'indemnité, pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.

Commis junior, $600-$900 ou 52½ p. 100.
Commis, $960-$1,260 ou 32 p. 100.
Commis senior, $1,320-$1,680 ou 21 p. 100.
Commis principaux, $1,800-$2,280 ou 11½ p. 100.

Premier commis, $2,400-$2,880 ou 7½ p. 100.
Commis en chef, $3,000-$3,600 ou 6 p. 100.

Pas un de ceux qui, n'étant pas chefs de famille, touchent plus de $1,800, n'a reçu d'indemnité. Si l'on songe que les proportions ci-dessus devaient répondre aux exigences du coût de la vie, on admettra qu'elles furent bien loin d'y répondre. En ce qui concerne le coût de la vie, les chiffres puisés dans la *Gazette du Travail*, numéro de mars 1922, démontrent que, par rapport au loyer, au combustible, à la nourriture et à l'éclairage, pour ne rien dire de l'habillement, il y a eu une augmentation énorme. Lorsque l'échelle des salaires fut remaniée et que le chiffre de l'indemnité fixé, en 1918, l'augmentation représentait 111 p. 100 par rapport aux taux de 1910, deux ans après la dernière revision des salaires, et cette année, en 1922, il y a eu une augmentation de 6 p. 100 par rapport à 1918. Il est vrai que, depuis l'année dernière, il y a une réduction d'environ 15 p. 100, mais l'année dernière le chiffre de l'indemnité fut réduit de 25 p. 100, et les chiffres relatifs à cette indemnité furent basés sur ce que représentait le coût de la vie en 1918. Ce que ce projet de résolution établit, c'est que l'indemnité de la classe de $1,560 à $1,800 a été réduite de 33⅓ p. 100; que celle de la classe suivante—$1,800 à $2,400—a été réduite de 66⅔ p. 100, et que celle de la classe de $2,400 à tout chiffre plus élevé à été réduite de 100 p. 100. Comment justifier tout cela? D'après moi, en adoptant l'échelle des salaires et l'indemnité, le Parlement s'est engagé à payer l'indemnité tant qu'il n'aurait pas été démontré que le coût de la vie eût diminué jusqu'au chiffre sur lequel on s'était basé pour établir les taux des salaires ou les reviser de manière à permettre aux employés de faire face aux exigences de la situation. Je le répète, les taux des salaires ne répondrent même pas à l'aumentation normale, et loin de diminuer depuis qu'on a fixé l'échelle de l'indemnité en 1918, le coût de la vie à augmenté de 6 p. 100. En outre, c'est causer une grave injustice au service que de réduire le chiffre de l'indemnité. On dira peut-être que les affaires et les salaires qui proviennent du commerce ont diminué. Cependant, ils ont augmenté énormément pendant la guerre et c'est de ce point si élevé qu'ils sont ensuite descendus. Les employés du Service civil n'ont pas même obtenu l'augmentation normale et ils ont attendu l'indemnité pendant des années. L'Angleterre a agi autrement que nous à cet égard, elle n'a pas imposé de restrictions par rapport aux classes, aux individus ou aux hommes ou femmes non mariés. Tout employé a reçu une indemnité de vie chère, et au fur et à mesure que les chiffres officiels ont accusé une augmentation dans le coût de la vie, l'employé a reçu automatiquement une indemnité plus élevé afin d'être en état de répondre aux exigences résultant de la proportion de cette augmentation. Il a reçu de cette manière jusqu'à 130 p. 100 à titre d'indemnité. Mais cette indemnité a diminué dans l'intervalle, en proportion de la diminution du coût de la vie. Aux Etats-Unis, où règne à peu près le même état de choses que chez nous, le coût de la vie étant à peu près le même à Washington qu'à Ottawa, les autorités du Congrès ont donné avis que l'indemnité actuelle des employés publics subsisterait sans réduction jusqu'à l'application de leur nouvelle classification.

Il est bon de noter que le classement des appointements aux Etats-Unis prévoit une moyenne de $1,500 par comparaison à 994 dans l'administration fédérale canadienne. Le traitement minimum d'un commis aux Etats-Unis est de $1,080 contre 600 en Canada. Les chefs du personnel américain ont été d'opinion qu'en supprimant l'indemnité en ce moment-ci, sans une augmentation du traitement régulier pour compenser la perte de l'indemnité, le personnel souffrirait; il fut en conséquence décidé de maintenir l'allocation.

La question est sérieuse. Toutefois, je ne veux pas retenir la Chambre. J'habite Ottawa depuis vingt-cinq ans. J'ai été élu deux fois pour représenter la capitale dans cette Chambre. J'ai eu l'occasion d'étudier la question comme député, comme avocat et à divers autre titres. Je puis certifier que la grande masse du personnel est appliquée au travail et obligeante. Une juste critique est utile; des affirmations tapageuses, sans examen, ne rendent service à personne.

Le personnel des bureaux n'est pas parfait, et il ne prétend pas l'être non plus. Je soutiens qu'ils sont nombreux les bons serviteurs de l'Etat dans notre administration, autant que dans n'importe quelle autre.

J'ai déjà pris la parole dans le débat qui a eu lieu au sujet de la commission du service civil, et je me suis prononcé en faveur des pensions de retraite et des conseils Whitley. La question de l'indemnité, liée si étroitement à celle de la revision des salaires, est vitale pour le personnel. J'inviterais le Gouvernement à se livrer à une enquête:

[M. McGiverin.]

L'hon. M. BUREAU: Aidé de Griffenhagen?

M. McGIVERIN: Non, non, pas avec Griffenhagen. Qu'on ne les revoie plus ici. Je propose une enquête par un sous-comité du cabinet. En attendant, il faudrait maintenir pour tous l'indemnité entière jusqu'au dépôt d'un rapport à la prochaine session. En agissant ainsi on sera sûr de ne pas manquer à la justice qui est due aux serviteurs publics.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Un nombre considérable d'employés des postes s'intéressent vivement à la question de l'indemnité, car ceux-là comptent principalement sur leur allocation. Une très forte proportion des postiers, mariés pour la plupart, touchent moins de $1,560 d'appointements. J'aimerais recevoir l'assurance de la part du Gouvernement que ceux de ces employés parvenus au maximum seront compris dans les améliorations apportées au projet.

L'hon. M. BUREAU: Ils y sont compris.

Le très hon. MACKENZIE KING: Les raisons signalées par notre honorable collègue ont eu une grande part dans les décisions à laquelle en est venu le Gouvernement. Je vais donner lecture des dernières résolutions du cabinet:

I. Pour les membres du personnel ayant une ou deux personnes à leur charge:

(a) Sur les traitements au-dessous de $1,560 inclusivement, l'indemnité de 1921-22 demeure entière.

(b) Sur les traitements entre $1,560 et $1,800 inclusivement, on accordera les deux tiers de l'indemnité qui existait en 1921-22.

II. Pour les membres du personnel sans charge de famille:

Sur tous les traitements au-dessous de $1,200 inclusivement, on accordera la moitié de l'indemnité qui existait en 1921-22.

III. L'indemnité est supprimée dans tous les autres cas.

M. GARLAND (Carleton): Au sujet des observations présentées par le premier ministre, ce soir, et de celles qui figurent à la page 1580 du hansard du 8 mai dernier, j'ai à dire que s'il est juste que les employés de la première catégorie comprennent aussi tous ceux dont le traitement va de $1,200 à $1,560, le Gouvernement pourrait de la même manière étendre les avantages de la 2e catégorie aux traitements allant jusqu'à $1,800 et ceux de la 3e catégorie aux salaires dont le maximum atteint $2,760.

Je suis d'avis que l'indemnité devrait demeurer. Je ne vois pas la justice de faire une distinction entre deux employés du même rang, de la même compétence, parce que l'un des deux n'a personne à sa charge. Le travail égal, salaire égal, tel est mon principe. Si un employé ne donne pas satisfaction, on a toujours la ressource de le remercier.

Comme on l'a dit, en Angleterre et aux Etats-Unis, l'indemnité des fonctionnaires n'a pas été réduite, et certes le prix de la vie n'a pas diminué en proportion de la réduction de l'indemnité. Dans les grades inférieurs, le traitement devrait être un chiffre fixe, car un chef de famille de quatre ou cinq enfants a de la difficulté à vivre avec 50 dollars par mois, et parmi eux il y a plusieurs anciens combattants.

M. CHEVRIER: Je désire me joindre à mon collègue, le député d'Ottawa, sur cette question.

Il me semble que les deux questions se réduisent à ceci: les employés civils gagnent-ils leurs salaires? Ont-ils droit à l'indemnité? Quand vous avez, comme dans le service civil, 60,000 employés répartis dans tout le Canada, il serait déraisonnable de prétendre que quelques-uns ne manquent pas à leur devoir. Mais s'il y a quelques négligents, je sais que la grande majorité des employés civils sont d'excellents travailleurs consciencieux dans l'accomplissement de leur tâche. On devrait régler cette question d'une manière large et généreuse car elle intéresse tout le Dominion et non pas seulement la ville d'Ottawa, et non pas la traiter à un point de vue étroit. Je crois qu'on reconnaîtra que 99 p. 100 des employés civils gagnent plus que les salaires que le gouvernement leur paye.

Mais examinons les faits. Cette indemnité est-elle justifiée? En 1918, le gouvernement a décidé d'accorder une indemnité conforme au principe établi par ceux qui ont effectué le classement du service civil à la page 24 de leur rapport où l'on trouve le passage suivant:

Ceux de qui dépendent en définitive l'adoption ou la modification de cette échelle, connaissant la raison qui l'a déterminée, pourront la remanier en connaissance de cause, s'ils n'admettent pas la justesse du principe et la sagesse du système.

De sorte que lors de l'établissement du classement et quand on a fixé les salaires, il n'y a rien eu de définitif parce qu'on ne pouvait pas fixer exactement le salaire et c'est alors qu'on a établi l'indemnité pour essayer de compenser le coût de l'existence qui allait en augmentant. Depuis son introduction, le gouvernement a fait certaines réductions et on en propose de nouvelles maintenant. Avec tout le respect que j'éprouve pour ceux qui ont décidé que l'in-

demnité devait être diminué cette année, je prétends en m'appuyant sur les chiffres donnés par le *Gazette du Travail* que cette décision n'est nullement justifiée. On nous dit que nous ne devrions pas pourvoir à une classe et en négliger une autre parce que les salaires ont été réduits dans tout le pays. C'est vrai, mais il faut se souvenir que ceux qui travaillaient dans les différentes industries ont reçu des augmentations de salaire aussitôt après l'augmentation du coût de la vie et que ce n'est pas avant 1918 que l'on a accordé une indemnité de vie chère au service civil et qu'elle n'a pas été payée avant 1919; il s'ensuit que l'indemnité n'a jamais compensé l'augmentation du coût de la vie qui a commencé en 1914.

Je vois dans la *Gazette du Travail* qu'on a accordé les augmentations suivantes dans les salaires:

Employés dans l'industrie du bâtiment, 91 p. 100; employés dans l'industrie métallurgique, 90 p. 100; employés dans l'imprimerie, 131 p. 100; employés de tramway, 116 p. 100; employés de chemin de fer, 91 p. 100.

Mais qu'ont reçu les employés civils depuis 1918? On a fixé les salaires en 1908. En 1918 on a accordé l'indemnité et à son maximum il ne représentait qu'une augmentation de 44 p. 100. L'augmentation automatique a été de 5 p. 100 en 1908, de sorte qu'en 1918, l'augmentation totale y compris l'indemnité et l'augmentation automatique a été de 49 p. 100 en présence d'une augmentation du coût de la vie depuis 1900 de plus de 111 p. 100.

M. McBRIDE: Puis-je poser une question à l'honorable député?

M. CHEVRIER: Quand j'ai demandé, il y a quelques jours, à l'honorable député de me permettre de lui poser une question, il m'a dit qu'il avait la parole, je l'ai maintenant. En prenant les chiffres donnés par la *Gazette du Travail*, nous constatons qu'en 1921 le coût de la vie, en raison des conditions anormales de la guerre a augmenté de 165 p. 100 comparé à 1904. Il n'y a pas eu de diminution de ce coût élevé correspondante à la réduction très forte que l'on fait maintenant sur le chiffre de l'indemnité. Si nous comparons le 78 ou 80 p. 100 d'aujourd'hui qu'on trouve dans les différents tableaux indices avec le projet de diminution de l'indemnité de vie chère, quels résultats obtenons-nous? Nous trouvons que depuis 1908 le service civil a reçu une augmentation de 5 p. 100 en appointements et de 44 p. 100 sous forme d'indemnité, soit 49 p. 100 en tout, dont 44 p. 100 ont été accordés en 1918. Cette augmentation de 44 p. 100 en 1918 a été réduite en 1921 de 25 p. 100. Cela laisse une augmentation d'indemnité de 35 p. 100. Si on opère une nouvelle réduction de 33 p. 100 elle sera réduite à 24 p. 100. Si vous ajoutez l'augmentation réglementaire de 5 p. 100, vous arrivez à 29 p. 100 comparé à 78 ou 80 p. 100; si vous déduisez 66 p. 100—comme on le propose pour la deuxième catégorie—sur l'indemnité de 35 p. 100 de l'année dernière, cela laisse 13 p. 100; ajoutez l'augmentation automatique de 5 p. 100 et vous avez 18 p. 100 comparé à 78 ou 80 p. 100. Dans aucune industrie la diminution n'a été aussi prononcée et si rigoureuse qu'elle l'a été dans ce cas. Je prétends qu'on ne devrait pas faire cette diminution et qu'on devrait s'en tenir à l'entente convenue au moment du classement proposé et que le Gouvernement devrait nommer un sous-comité du conseil immédiatement pour faire une enquête sur les conditions où se trouve le service civil, les salaires, etc., et que le sous-comité fasse rapport à la Chambre à l'ouverture de la prochaine session.

Personne ne souhaiterait plus que les fonctionnaires publics l'ouverture d'une enquête de cette sorte. J'ai vécu toute ma vie à Ottawa, et depuis dix ans surtout, j'ai été en relations suivies avec le service civil en ma qualité d'avocat. Je suis convaincu qu'à la suite d'une investigation impartiale comme celle que je suggère, les fonctionnaires publics verraient leur attitude en toute cette affaire soutenue sur toute la ligne. Je citerai l'extrait qui suit d'un article du *Citizen* d'Ottawa, afin de réfuter une accusation qu'on porte parfois contre les membres du service civil et de donner une nouvelle réponse à la question de savoir si oui ou non la présente réduction de l'indemnité de vie chère est excusable:

Pour ceux qui ont professé de façon ou d'autre l'opinion erronée que les fonctionnaires civils d'Ottawa, somme toute, forment une réunion de titulaires à des emplois agréables et grassement rétribués, il est certes assez difficile qu'ils se rendent compte des privations qui résulteraient même d'une réduction de 25 p. 100 de l'indemnité de vie chère. Un certain nombre de serviteurs de l'Etat ne souffriraient pas sérieusement d'une pareille diminution—c'est-à-dire ceux qui occupent des situations régulièrement classées et qui touchent des traitements annuels de $3,000 et plus. Cependant, les pères de familles et les employés ayant des parents à soutenir qui touchent la moyenne des traitements en vigueur dans le service seront soumis à de véritables privations, si l'on décide d'opérer une diminution, si faible soit elle, dans leurs revenus.

Nous aimons croire cependant qu'aucun représentant du peuple ne désire imposer des privations à un seul des fonctionnaires qui sont au service de l'Etat.

De plus, je le ferai observer, ni mon collègue ni moi-même n'avons dans l'idée de faire valoir uniquement les droits des fonctionnaires publics d'Ottawa. Au contraire, nous défendons en ce moment la cause de tous les serviteurs publics du service extérieur par tout le Canada. Et l'article continue:

Mais il se trouve peut-être des gens qui, par ignorance ou par les faux rapports de ceux qui ne sont pas au fait des circonstances, sont d'avis qu'il est possible de diminuer l'indemnité de vie chère sans causer du tort à qui que ce soit. Or, voilà qui est inexact en tant qu'il s'agit du service administratif.

Je citerai maintenant le passage suivant, emprunté à un article du *Journal* d'Ottawa:

Un député a fait l'assertion dernièrement que les fonctionnaires du service civil "s'engraissent des sueurs du peuple". C'est un nouveau venu et il est peut-être excusable, étant donné qu'il n'a pas encore eu le temps de se rendre compte des faits et qu'il ne possède nécessairement qu'une connaissance superficielle de l'ensemble de la situation. Un pareil témoignage, toutefois, diffère remarquablement de l'opinion de feu M. J. M. Courtney, à savoir que "l'Etat est un patron très ladre".

La différence entre ces deux jugements s'explique du fait que le premier est basé sur une observation de quelques jours, tandis que le second s'appuie sur ses quarante années de service en qualité de sous-ministre des Finances.

Pour moi, je le répète, je suis convaincu que cette réduction de l'indemnité de vie chère est injustifiée, dans les circonstances actuelles. On n'a nullement raison, parce que les autres classes de notre population subissent des privations à l'heure qu'il est, de faire souffrir le service civil. Je tiens à le faire remarquer en passant, nulle autre classe de la population canadienne n'a contribué plus généreusement que le service civil au Fonds patriotique pendant la dernière guerre. Si les fonctionnaires prévoyaient que la somme que représente la diminution de l'indemnité de vie chère serait distribuée par tout le pays, afin de soulager la pauvreté et la détresse, ils consentiraient de bon cœur à s'en priver. Mais je suis convaincu qu'il en sera fait un tout autre emploi. Au contraire, la mise en vigueur de cette politique d'économie donnera lieu à des privations dans nombre de foyers. Cette économie supposée ne servira en rien à soulager la détresse générale qui règne par tout le Canada à l'heure actuelle pas plus du reste qu'elle n'améliorera la situation financière du pays.

M. McBRIDE: Je dois admettre d'abord que je n'ai pas le moindre reproche à faire valoir à l'égard du service civil. Depuis mon arrivée ici, j'ai toujours été traité avec la plus grande courtoisie par les fonctionnaires de l'Etat. Personne ne peut souhaiter d'être mieux traité que je ne l'ai été. Cependant, je désire poser une question à mon honorable ami (M. Chevrier). Si le service civil est aussi maltraité qu'il le prétend, comment se fait-il qu'il se présente un si grand nombre de candidats chaque fois qu'il s'agit de remplir une vacance?

M. WOODSWORTH: Vu que la circonscription électorale que j'ai l'honneur de représenter ici compte un très grand nombre de fonctionnaires publics, je sens qu'il est de mon devoir de faire quelques observations sur ce sujet. Je suis heureux de voir que le Gouvernement a modifié l'attitude qu'il avait d'abord adoptée sur cette question pour recourir au compromis qu'il propose à cette heure. A mon avis, la moindre diminution du chiffre de l'indemnité de vie chère constitue une grave injustice à l'égard des serviteurs publics. Je partage absolument l'opinion de l'honorable député d'Ottawa (M. Chevrier) qui a insisté sur la nécessité de reviser les traitements que touchent les serviteurs de l'Etat. Le principe sur lequel repose l'indemnité de vie chère répugne à toutes mes idées; nous devrions adopter une attitude toute autre à l'égard du service civil. Je présume que cette indemnité de vie chère fut accordée aux fonctionnaires pour leur permettre de faire face à l'augmentation du coût de l'existence. A en juger par la statistique officielle, la cherté de la vie n'a guère diminué et les traitements accordés aux serviteurs de l'Etat sont insuffisants pour leur permettre de vivre convenablement. Un autre aspect du problème dont le comité devrait tenir compte à mon avis, c'est la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires de l'Ouest. Prenons le cas des agents du service postal; en 1914, ces employés touchaient un traitement maximum de $1,400, plus une allocation provisoire de $180 par année, formant la somme totale de $1,580. En 1922, leur traitement maximum est de $1,560 par année et les célibataires ne touchent pas d'indemnité de vie chère; en d'autres termes, les célibataires de cette catégorie de fonctionnaires reçoivent $20 de moins en 1922 qu'en 1914.

Par rapport aux commis du ministère des Postes, le maximum était de $1,400 en 1914, ce qui, avec l'allocation provisoire de $180, attribuée à ceux de l'Ouest, formait un total de $1,580. En 1922, le maximum des appointements est de $1,500. Il n'est pas accordé d'indemnité de vie chère aux céli-

bataires, le total de leurs appointements est de $1,500. En d'autres termes, les employés de cette classe ont reçu, en 1922, $80 de moins qu'ils ne recevaient en 1914. Il me semble qu'en établissant une distinction défavorable aux célibataires nous faisons présider un nouveau principe au paiement des employés, pour leurs services. La disposition projetée comporte qu'ils devraient être payés selon le nombre de personnes qu'ils ont à leur charge et selon leurs obligations personnelles. Je n'aurais peut-être rien à redire si cette règle était universellement appliquée. Il y a plusieurs années, une des anciennes sociétés coopératives posait en principe qu'il faut attendre de chacun ce que sa capicité peut donner, et donner à chacun selon son besoin. Si nous adoptons cette manière de voir, je n'aurai pas d'objection à ce qu'un employé qui a une femme et des enfants reçoive plus qu'un célibataire qui n'a personne à sa charge. S'il fallait établir des distinctions défavorables aux célibataires, certains députés, à commencer par le premier ministre lui-même, auraient peut-être à en souffrir. Je ne vois pas pourquoi nous ferions exception en faveur des députés. L'idée qu'on s'est faite, c'est que les employés les moins rémunérés sont exposés à l'indigence et qu'il faut, par conséquent, leur assurer au moins de quoi vivre.

Voici une couple de considérations relativement au coût de la vie. Tel qu'on l'a exposé il y a une couple de mois, le budget hebdomadaire pour une famille de cinq personnes, comprenant vingt-neuf articles nécessaires à la vie, comme les denrées alimentaires, le bois, le charbon, l'éclairage et le loyer, revient à $92.23 par mois de trente jours. Ce chiffre ne comprend pas les dépenses extraordinaires pour l'habillement, les contributions au fonds de retraite, la récréation, l'assurance, etc. Je citerai, à ce sujet, ce que je trouve à la page 233 de la *Gazette du Travail*:

> Pour une famille de cinq personnes, les dépenses relatives à la nourriture, au combustible, à l'éclairage et au loyer représentent, en général, à peu près les deux tiers ou 65 p. 100 du revenu total.

Il est nombre d'employés, au bureau de Winnipeg, qui ont une famille de plus de cinq personnes et dont la rémunération totale est de $96.25, moins $3.50 ou 5 p. 100 qu'ils doivent déduire chaque mois de leur salaire, comme contribution au fonds de retraite—ce n'est pas un fonds de pension mais un fonds d'épargne obligatoire—ce qui ramène leur salaire pour un mois de travail comprenant quarante-quatre heures par semaine, à $92.75, soit 52c. par mois de plus que ce qu'il en coûte vraiment pour la vie d'une famille de cinq personnes, en supposant, d'après les statistiques officielles, que les dépenses ci-dessus énumérées représentent 65 p. 100 du revenu total. Partant du faible chiffre de ce salaire, on comprend qu'un employé finisse par perdre le sentiment de l'honneur et soit tenté d'avoir recours à des pratiques condamnables. Voici ce que m'écrivait, il y a quelques jours, un de mes électeurs de Winnipeg:

> Depuis le premier avril de cette année, il y a non pas des douzaines mais des vingtaines d'employés de l'hôtel des postes de Winnipeg qui retirent la somme princière de $62 par mois, bien qu'ils soient mariés et pères de trois, quatre ou cinq enfants.

Ce montant est certainement insuffisant pour permettre à un homme de vivre et de faire vivre une famille. Je me permettrai, à ce sujet, une ou deux comparaisons. A l'époque où le minimum des appointements d'un homme marié était de $101.50 par mois quelque fût le nombre de ses enfants, le fonds de secours en cas de chômage forcé attribuait, dans ma propre ville de Winnipeg, jusqu'à concurrence de $112.60 par mois à un homme marié qui avait trois ou quatre enfants, et $104.60 par mois s'il n'en avait que deux. A cette époque il n'y avait pas moins de 242 employés au bureau de winnipeg qui recevaient, à titre de salaire, un montant inférieur à celui-là, c'est-à-dire qu'ils recevaient moins que ne payaient les agences de secours de la ville de Winnipeg. C'est là une situation intolérable. Le chiffre établi par l'agence de secours était censé représenter le minimum qu'il fallait pour pouvoir vivre convenablement, et cependant les employés de l'Etat, chargés d'un travail important, touchaient, à titre de salaire, moins que ne représentait cette aumône de la part de la ville.

Je rappellerai, en outre, que le maximum payé au Canada pendant ou après la guerre, à titre d'indemnité de vie chère, a été de $420 par année, tandis qu'en Angleterre il a été de $2,500. En Angleterre l'employé public subalterne a touché une indemnité plus élevée que le chiffre de son salaire. Une autre comparaison: A l'époque où le minimum des appointements d'un homme marié était de $101.50 par mois—il n'a jamais été plus élevé—le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile a attribué aux étudiants qui suivaient les cours d'enseignement professionnel, des allocations comme celles qui figurent dans le tableau que voici:

| | Par mois |
|---|---|
| N'étant le soutien de personne.. .. | $ 75 |
| Marié, sans enfants.. .. .. .. .. .. | 100 |
| " avec femme et un enfant .. | 115 |
| " avec femme et deux enfants. | 127 |
| " avec femme et trois enfants. | 137 |

Pour plus de trois enfants, ajoutez $10 par mois pour chacun.

Je ne donne aucunement à entendre que les sommes payées par le ministère du Rétablissement sont excessives, mais je dirai que s'il fallait payer $127 par mois à un ancien combattant ayant femme et trois enfants, le paiement de $101.50 est tout à fait insuffisant.

Avant de terminer, j'aimerais rappeler un ou deux cas réels qui expliquent ce que cela veut dire pour un ménage. J'ai les noms, mais je ne les mentionnerai pas. Il s'agit de gens domiciliés à Winnipeg:

(A) Facteur avec deux années de service; pas encore nommé à un emploi permanent. A une épouse et sept enfants; a reçu la dernière fois $37 pour le salaire de deux semaines. S'achète une maison exigeant des versements mensuels de $20 en sus de l'intérêt, des taxes, de l'assurance, etc.

(B) Commis ayant femme et enfant. A obtenu les points voulus à l'examen du service civil en mai 1919 et n'est pas encore nommé. Dernier salaire reçu, $35. Paie $55 par mois pour un terrain et le bois employé à la construction d'une habitation; a aussi payé, l'an dernier, $65 de taxes et paiera davantage cette année.

(C) Commis ayant femme et enfant. S'achète une maison; versements non mentionnés, mais lui coûtent, paraît-il, jusqu'à $300 par année en sus de l'intérêt et des taxes. Les honoraires du médecin pour une année et le combustible de l'hiver dernier ne sont pas encore payés. Dans le service depuis deux ans; n'a pas réussi aux derniers examens dans l'épreuve concernant les aptitudes générales.

(D) Facteur ayant femme et cinq enfants, dont le plus jeune est âgé de six semaines. S'achète une habitation. Souffre de l'asthme et est actuellement en congé par suite d'une maladie que lui aurait causée l'inquiétude au sujet de la perte de la gratification et de la crainte de perdre sa maison.

(E) Commis ayant une famille de quatre enfants et en attendant un autre d'ici à deux mois. Loyer mensuel de $30 et salaire de $70, moins 5 p. 100 de retenue. Cet homme accuse des symptômes d'ébranlement nerveux causé par les soucis et l'obligation de soutenir sa famille, ainsi que par la crainte de voir le shérif saisir ses meubles, vu qu'il n'a pas pu payer son loyer le mois dernier.

(F) Commis ayant femme et cinq enfants. Salaire de $70 par mois, moins 5 p. 100. Déclare qu'il ne fait que vivoter grâce à des secours extérieurs et se félicite de ce que l'hiver est passé.

Quelques-uns croiront peut-être qu'il est contraire à la dignité de la Chambre d'écouter le récit de ces cas de réelle détresse; pourtant, je considère que, en somme, les administrateurs des affaires publiques doivent s'efforcer de faire en sorte que les salaires soient assez élevés pour que les gens puissent nourrir, vêtir et loger leurs familles, les maintenir en bonne santé et procurer l'instruction à leurs enfants. Néanmoins, nous constatons que, même chez les employés de l'Etat, le genre de vie est inférieur à ce qu'il devrait être honnêtement. Je reconnais qu'il est presque impossible de faire grand'chose à cette époque avancée de la session, mais j'ai confiance que le conseil de l'un des députés d'Ottawa, qui nous demande de nous occuper sérieusement de cette question, sera suivi, et que nous verrons un remaniement complet des appointements, à l'entière suppression de la gratification et au paiement d'une rémunération qui permette à tous les employés publics de mener une existence convenable. Il y a autre chose —je crois en avoir déjà parlé, mais j'aimerais à y revenir—il me semble que nous devrions déclarer que ce serait un délit de la part d'un patron que de payer à qui que ce soit un salaire plus faible que celui qui mettrait en état de vivre honnêtement.

M. McBRIDE: Il me semble étrange que presque tous les membres du Parlement qui ont traité ce sujet se soient crus obligés de défendre la cause du personnel administratif. Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, je n'ai pas fait de reproches à ce personnel, mais on m'a envoyé ici pour accomplir un devoir, et je l'accomplirai dans la mesure de mon habileté. Je dirai candidement ce que je pense non seulement ici, mais en tous les lieux où j'aurai l'occasion d'adresser la parole. Lorsque je me rends à la campagne et que j'y vois les difficultés que les gens ont à surmonter, combien leurs taxes augmentent et l'empressement qu'ils mettent à accourir vers les grandes villes pour y obtenir des emplois dans le service administratif ou ailleurs, je ne crois pas que ce soit là un état de choses à tolérer. Depuis un an ou deux, on a beaucoup parlé des employés publics qui ne réussissent pas à joindre les deux bouts. Or, j'ai acheté un ranch et perdu plus de $4,000 l'an dernier. Pourtant, mon honorable ami (M. Woodsworth) prend la parole et déclare: "Il vous faut payer certains appointements". Pourrais-je payer les appointements sur lesquels il semble insister, tout en continuant d'exploiter ce ranche? Non. Ce que j'ai dit est vrai et, de plus, mes taxes ont augmentés de près de 40 p. 100 cette année. Dans ces circonstances, comment notre population pourra-t-elle rester au pays? Le Canada est un pays agricole et les habitants des campagnes ont droit à autant d'égards que les fonctionnaires et les citadins.

M. LOVIE: En ce qui concerne la situation à Winnipeg, et l'œuvre d'assistance qui s'y accomplit, je conviens avec mon honorable ami de Winnipeg-Centre (M. Woodsworth) que, probablement, les salaires ne sont pas suffisants, ce qui est une cause de gêne, pour les chefs de nombreuses familles.

Quoi qu'il en soit, voici ce que jai à dire à ce sujet. Durant les vacances de Pâques, alors que j'étais dans l'Ouest, je me suis adressé à une agence de placement pour engager un homme pour le temps des semailles. L'agence était remplie d'hommes bien portants, et, à l'extérieur, le trottoir en était tout plein. A ma demande, le commis répondit: "Revenez vers cinq heures de l'après-midi." Il n'était pas encore midi alors. Je répartis: "N'avez-vous pas personne?" Il me répondit: "Pas dans le moment." Je demandai alors: "Ces gens ne travaillent-ils pas durant un mois?" Il répondit: "Ils refusent de s'absenter tout l'été." Et moi d'ajouter: "Ne veulent-ils pas travailler durant un mois?" "Non," dit-il. Je demandai alors: "Que veulent-ils?" Voici la réponse du commis: De l'aide.

Tous ces hommes sont forts et bien portants, et voilà ce que l'on constatait à Winnipeg à Pâques. Je voulais en engager un pour un mois; d'autres en désiraient également, mais aucun de ces hommes ne voulait partir. Comme l'a dit le commis de l'agence de placement ils voulaient de l'aide.

Maintenant, en ce qui concerne le coût élevé de la vie auquel le député de Winnipeg-Centre a fait allusion, les cultivateurs sont dans une situation des plus pénible. A Pâques, j'ai vendu des animaux gras à 6 cents la livre. Si vous doublez ce prix, vous aurez 12 cents la livre, et cependant les bouchers vendent la viande 30 cents la livre. C'est là un profit excessif. Ces bouchers sont des exploiteurs du détail, et tant qu'ils n'auront pas abaissé leurs prix, le coût de la vie touchant cet article de consommation restera le même.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami de Winnipeg-Centre (M. Woodsworth) a fait une observation dont je n'ai pas tout à fait saisi le sens. A-t-il voulu dire qu'il n'était pas digne du Parlement de s'enquérir de questions relatives aux petits salaires?

M. WOODSWORTH: Oui, j'ai dit que l'on trouverait peut-être peu digne du Gouvernement de s'occuper de cette affaire de détail concernant les familles nécessiteuses.

Le très hon. MACKENZIE KING: Eh bien! Je désire assurer à mon honorable ami qu'il n'est pas un membre du service civil, quelque modeste soit-il, à qui le Gouvernement ne veuille pas rendre justice entière, ainsi qu'à sa famille, et c'est à ce point de vue que nous continuerons nos relations avec les fonctionnaires de l'Etat. J'ajouterai que les remarques de l'honorable député et d'autres membres, et en particulier des représentants d'Ottawa méritent et recevront la considération la plus sérieuse de l'exécutif. Le Gouvernement ne sera que trop heureux de continuer l'étude de ce problème qui est l'un des plus difficiles et des plus importants qu'il ait eus à résoudre.

(Le crédit est adopté.)

Indiens, Colombie-Anglaise—Frais judiciaires —Crédit supplémentaire, $5,000.

M. McQUARRIE: L'agence indienne de New-Westminster est vacante depuis quelque temps; se propose-t-on de la remplir, et sinon, pourquoi?

L'hon. CH. STEWART: Je ne puis répondre à cette question dans le moment. Il y a deux agences que nous voulons fusionner. Nous espérons grouper le travail et n'avoir qu'un agent.

M. McQUARRIE: Ce serait une erreur d'abolir l'agence de New-Westminster vu que c'est l'une des plus importantes de la Colombie-Anglaise. Je prierais le ministre d'examiner la question sérieusement avant de prendre une décision.

(L'article est adopté.)

Instruction des Indiens—Crédit supplémentaire, $211,000.

M. SHAW: Il y a quelque temps, lorsque le comité discutait les crédits principaux, j'ai abordé la question de l'instruction donnée aux Indiens de la réserve de Stoney, à Morley, dans l'Alberta. D'après les renseignements que possédait le département à cette date, il y aurait, si je me rappelle bien, cent dix enfants d'âge à fréquenter les écoles qui n'auraient pas eu l'occasion de s'instruire depuis les deux, ou peut-être, les trois dernières années. Je ne connais aucun endroit où il aurait 650 êtres humains qui n'auraient pas l'avantage d'une école, sauf, peut-être, sur cette réserve particulière d'Indiens. Je puis dire dès maintenant que j'ai une lettre écrite par un ancien chef de cette tribu, datée le 1er mai 1922, et adressée au missionnaire méthodiste; j'en cite un extrait:

Pourquoi ne pouvons-nous rien faire sur cette réserve, en fait d'écoles et autres choses? Nous avions demandé à l'agent des Indiens de demander une école au ministère, mais j'apprends qu'aucune requête semblable n'a été adressée au Gouvernement.

La requête demandant une école sur cette réserve venait des Indiens eux-mêmes. Ils désirent faire instruire leurs enfants, et ont aucune maison d'enseignement. Je sais que l'on est à construire à Edmonton, à 250 milles de distance, une institution quelconque pour l'éducation des Indiens, et je présume, quoique je n'en sache rien, que le ministère se propose d'y envoyer ces Indiens. Les Indiens de ce district n'en seront certainement pas satisfaits. Il y a là un grand nombre d'enfants, et non seulement veut-on les y instruire, mais l'on désire en faire un centre social, tant pour le bénéfice intellectuel et physique des enfants que pour l'avantage social des Indiens eux-mêmes. Le Gouvernement du Canada est tenu par des traités à pourvoir les Indiens de moyens de s'instruire, et à moins que nous ne voulions considérer ces traités comme de simples chiffons de papier, il est temps que nous accédions à la requête des Indiens de ce district. J'aimerais que le ministre nous dise quel programme d'éducation l'on a décidé en ce qui concerne cette réserve.

M. NEILL: Le ministre nous dirait-il si ce crédit inclut une somme quelconque pour l'école indienne dans l'Alberta?

L'hon. CH. STEWART (Surintendant des Affaires indiennes): Oui. Je dirai à mon honorable ami de Calgary-Ouest (M. Shaw) qu'il y a un crédit de $75,000 pour l'école de la ville d'Edmonton; c'est une école méthodiste que les Indiens de la réserve Morley connaissent probablement mieux. L'on sait que la réserve Morley ne veut pas d'externats. Ce projet a été abandonné depuis quelque temps. Il y a un grand nombre d'enfants sur cette réserve, et depuis que mon honorable ami a soumis cette question au Gouvernement, celui-ci s'est occupé non seulement de la réserve Morley, mais aussi de la réserve du Sang, à Macleod, et de la réserve de Gleishen. Je me propose de visiter cette réserve d'ici à deux ou trois semaines, et de me rendre compte personnellement des difficultés qui semblent y exister. Autant que je puisse voir, l'éducation des Indiens coûtera cher aux Canadiens à l'avenir. Mon honorable ami dit que c'est un devoir qui incombe au gouvernement canadien. Il appert que les corps religieux qui en avaient autrefois assumé en grande partie la responsabilité, commencent à trouver ce fardeau trop lourd pour eux, et il faudra que le Gouvernement, de temps à autre, prenne sa large part de la responsabilité de l'enseignement des Indiens. Je puis assurer à mon honorable ami que je suis disposé à m'en occuper sérieusement, et je visiterai cette institution. J'ai souvent traversé cette réserve, mais, alors, je ne m'intéressais pas très spécialement à la situation des Indiens qui y sont établis.

M. FORKE: J'hésite à poser ma question, après ce que vient de dire le ministre; me dirait-il s'il a été décidé d'ouvrir l'école à Elkhorn?

L'hon. CH. STEWART: Oui. L'Eglise Anglicaine examine actuellement la question avec le ministère. Je ne puis dire à mon honorable ami que rien de précis a été décidé, mais il est très probable que cette école sera ouverte.

M. MILLAR: Le ministre a-t-il été informé du dommage qui a été causé à l'école indienne de Roud Lake, à Broadview, par la récente tempête?

L'hon. CH. STEWART: Oui, nous en avons été informés. Elle a subi quelque dommage pendant cette tempête.

M. SHAW: Le ministre me dirait-il en quel état est la maison d'école d'Edmonton, et si elle est encore en construction, quand se propose-t-on d'ouvrir l'école?

L'hon. CH. STEWART: Je me proposais de demander la somme de $175,000 pour la construction de cette école. Juillet est presque arrivé, et il sera trop tard pour qu'on termine cet édifice au cours de cette saison, cela ne fait aucun doute, mais j'ai inclu dans ce crédit un montant de $75,000 qui permettra de commencer ses travaux de construction de cette école, et nous les poursuivrons avec toute la rapidité possible.

M. SHAW: Le ministre peut-il me dire quand les enfants des sauvages pourront recevoir l'instruction à cette école?

L'hon. CH. STEWART: Ainsi qu'il arrive pour la plupart des édifices, aujourd'hui, qu'ils soient construits par l'Etat ou par un particulier, il est certain qu'il s'écoulera toute une année avant l'ouverture de cette école de façon à accommoder les enfants.

(Le crédit est adopté.)

Montant requis pour l'achat de l'immeuble de la Colombie-Anglaise, à Londres, pour les fins du gouvernement fédéral, $175,000.

M. NEILL: Cela veut-il dire qu'on achètera toute la maison ou simplement la cour? Si ma mémoire est fidèle, en ce moment, cette maison a coûté un montant énorme d'argent et si le Gouvernement l'achète pour $175,000, il l'a pour rien. Ce serait encore cette pauvre Colombie-Anglaise qui serait exploitée.

Le très hon. MACKENZIE KING: Les honorables députés savent, je crois, qu'à l'heure présente, les bureaux du gouvernement canadien sont disséminés dans différentes parties de la cité de Londres et pour des raisons évidentes, nous avons cru qu'il convenait, si cela était possible, de les réunir tous dans un seul édifice, de façon à les accommoder tous. Le Gouvernement s'est assuré qu'il pouvait acheter la maison de la Colombie-Anglaise, un édifice splendidement adapté à nos fins et bien situé, dans la partie centrale de Londres. Nous sommes maintenant en pourparlers avec le gouvernement de la Colombie-Anglaise dans le but d'acheter immédiatement cet immeuble, en en faisant une propriété fédérale, au lieu de le laisser propriété de la Colombie-Anglaise. Il est probable que nous compléterons cet achat. Le montant demandé, aujourd'hui, nous permettra de poursuivre les pourparlers. Il n'est pas assez élevé pour acquitter tout le prix d'achat de cet édifice; si les pourparlers échouent, on n'aura pas besoin de ce crédit.

L'hon. M. STEVENS: Quelle est la nature des négociations entamées avec le gouvernement de la Colombie-Anglaise, dans cette affaire, et le gouvernement provincial a-t-il fixé un chiffre?

Le très hon. MACKENZIE KING: Nous avons, le ministre des Travaux publics et moi-même, discuté la question avec le premier ministre de la Colombie-Anglaise, lors de son voyage à Ottawa, mais il doit en conférer avec ses collègues à son retour en Colombie-Anglaise. Il fallait qu'on fournît aux deux gouvernements des détails sur le prix payé en premier lieu par la Colombie-Anglaise, ce qui a nécessairement exigé un échange de correspondance assez volumineuse et la question en est restée là; elle n'est aucunement résolue.

M. LADNER: Les négociations comportent-elles la réserve par bail ou autrement de bureaux pour la province?

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui, la Colombie-Anglaise ne consentirait pas à vendre sans se réserver des bureaux suffisants pour son personnel.

(Le crédit est adopté.)

Appointements supplémentaires du sous-directeur général des élections, du 1er avril 1919 au 30 juin 1920, $1,750.

L'hon. M. BAXTER: Je n'ai pas l'intention de m'opposer à ce crédit. Le directeur général des élections fait un bon travail dont nous profitons grandement. Mais je dois saisir l'occasion qui se présente pour appeler l'attention de la Chambre sur certaines assertions que l'honorable député de Victoria-Carleton (M. Caldwell) a faites, parce que la justice réclame que l'autre côté de la question soit exposé.



Je regrette que l'honorable député de cette division électorale ait été absent, quand on proposa à la Chambre de se former en comité des subsides et qu'il soit encore absent, en ce moment. Je ne crois pas que je puisse différer mes observations, car, je m'exposerais à perdre l'occasion de faire consigner au hansard quelque chose qui doit y paraître, je crois. Le 12 juin dernier, l'honorable député a dit qu'environ deux semaines avant l'élection, il fut étonné de constater qu'on avait établi six nouveaux bureaux de votation, dans son comté; qu'il s'était enquis auprès du président du scrutin si ces bureaux de votation avaient été établis; qu'il n'avait reçu avis ni de la nomination de l'énumérateur ou régistraire et que le président du scrutin lui avait répondu qu'il ne se proposait pas d'en nommer un. Il a ajouté que le président du scrutin l'avait informé qu'il subdivisait un arrondissement en quatre bureaux de votation et qu'il avait l'intention de reviser et ne faire qu'une seule liste de la liste revisée et de répartir ensuite les électeurs entre différents bureaux. De fait, je crois qu'il a dit que le président général de l'élection en préparerait des copies pour les présidents d'élection le jour du scrutin mais qu'il n'y en aurait point pour les candidats. Notre collègue a dit aussi qu'il avait été obligé d'avoir recours aux services d'un avocat et de menacer d'arrêter les opérations électorales, afin d'obtenir les listes.

Il y a conflit entre la version de l'honorable député et celle du président d'élection. Je ne connais rien de la réalité des faits. Je ne sais rien personnellement, sauf ce qui a été dit sur le parquet de la Chambre et dans une déclaration du président qui constate les allégations de notre collègue. J'ai demandé à l'honorable député s'il avait porté plainte au directeur général des élections. La loi prévoit le cas.

Je ne veux pas être injuste pour notre honorable ami. Peut-être ignorait-il le règlement; mais un fait est certain, c'est qu'il n'a pas porté plainte au directeur des élections. Cette question mise à part, laquelle n'intéresse que deux hommes, après tout je pense que le comité jugera important de se mettre en relation avec le directeur des élections, à propos de tout incident ou irrégularité. Une enquête pourrait être ouverte et des recommandations formulées par le directeur des élections en vue de modifier la loi, car dans nombre de

cas le mieux qu'on peut faire c'est d'empêcher le retour d'irrégularités devant lesquelles on se trouvait impuissant.

J'ai bientôt fini. Cependant, je voudrais exposer ici la version du président d'élection. Il a pris connaissance des observations de l'honorable député. Il explique qu'en adoptant les bornes des arrondissements provinciaux il avait affaire à des divisions difficiles à déterminer à cause de la situation géographique et du nombre des électeurs inscrits sur les listes. Après avoir désigné comme registrateurs les mêmes individus qui avaient opéré dans le referendum et qui connaissaient leur affaire, il fut prié par les électeurs de ces divisions d'établir des bureaux de vote séparés plus faciles d'accès. Je ne dis pas que tous les électeurs lui firent cette demande, mais un certain nombre du moins. Il dit aussi qu'il ne voulait pas nommer de nouveaux régistrateurs qui ne connaîtraient pas suffisamment ce qu'ils auraient à faire et qu'il autorisa les régistrateurs à dresser la liste complète de la circonscription comme à l'ordinaire et de la subdiviser selon la situation géographique à l'usage des présidents du scrutin dans les bureaux de vote séparés le jour de l'élection. Avant d'y mettre la dernière main il soumit ce plan au directeur général des élections qui l'approuva sans réserve, comme l'établit la correspondance gardée à son bureau.

Au sujet de la conduite du président d'élection, je conçois que la Chambre ne veuille pas se prononcer entre notre collègue et ce fonctionnaire; mais il est tout de même facile de se reporter au dossier de cette affaire qui est entre les mains du directeur des élections et de se faire une opinion sur l'attitude du fonctionnaire.

Il déclare qu'il s'est conformé aux instructions du directeur des élections. Il n'a rien fait sans son approbation. Il ne peut comprendre que notre collègue ait prétendu n'avoir appris l'existence de ces bureaux de vote qu'accidentellement. Pourtant, les limites des nouveaux arrondissements électoraux furent mentionnées dans la proclamation distribuée aux agents de l'honorable député, conformément à la loi.

De toute évidence, je ne saurais me porter garant de la vérité des faits allégués dans cette déclaration. Je les crois exacts, toutefois, à cause de l'honorabilité bien connue du président d'élection dans cette circonscription. Je suis surpris de la divergence qui existe entre l'affirmation de notre collègue apportée ici où le président d'élection ne peut pas être entendu et qui ignorait même qu'on l'accuserait de la sorte, et la réponse de ce fonctionnaire qu'il a pu heureusement faire lire devant l'Assemblée et devant le pays avec la même publicité qu'avaient eue les imputations dirigées contre lui.

Il va plus loin; il affirme son étonnement de ce que l'honorable membre prétend l'avoir menacé d'un arrêt de sursis. A aucun moment durant les opérations électorales il n'a été menacé par l'un ou l'autre des candidats de quelques façon que ce soit. D'après lui, l'élection a été conduite de manière à satisfaire tous les intéressés.

Il se déclare surpris d'apprendre que l'honorable député a dû demander un arrêt de sursis au sujet de l'élection. Il affirme qu'il. . . .

M. CALDWELL: Je tiens à rectifier. Je n'ai jamais dit que j'avais dû demander un arrêt de sursis; mais j'ai dû menacer de le faire et je peux le prouver par l'avocat que j'ai employé.

M. le PRESIDENT: Je me demandais si cette discussion était régulière à propos de ce crédit.

M. CALDWELL: J'espère qu'elle l'est et que vous nous la laisserez faire à fond.

M. le PRESIDENT: Je suis à la disposition du comité. Le crédit soumis à la Chambre est en vue d'accorder un traitement supplémentaire à l'assistant directeur des élections $1,750.

L'hon. M. BAXTER: S'il m'est permis de donner des explications, je dirai qu'une discussion de cette nature est toujours régulière sur une motion pour siéger en comité des subsides. Si l'on m'avait permis aujourd'hui d'achever mes remarques qui étaient absolument hors d'ordre, j'aurais pris très peu de temps et l'incident serait terminé. Je parle des devoirs qui doivent être remplis par un fonctionnaire de ce département à propos de choses qui font directement l'objet des déclarations de l'honorable député. Que ce soit ou non pertinent, j'estime que le comité a un sentiment trop élevé de la justice pour permettre à un de ses membres d'attaquer un homme qui n'est pas à la barre de la Chambre qui ne peut pas se faire entendre —sans permettre à quelqu'un de faire une déclaration en son nom.

M. POWER: J'invoque le règlement. Je ne crois pas qu'il soit permis...

L'hon. M. BAXTER: Je discute un point d'ordre.

M. le PRESIDENT: L'honorable député parle sur une question d'ordre.

L'hon. M. BAXTER: Je ne fais pas un discours politique. Je n'essaye pas de répartir la louange ou le blâme sur l'un ou l'autre parti, mais bien de parler au nom d'un homme qui a été accusé d'une mauvaise action. S'il est juste de le protéger, alors je crois que je suis dans les limites du règlement, et ce crédit est assurément l'occasion de traiter ce sujet. S'il n'est pas juste que je sois entendu maintenant et si d'honorables députés mettent les subtilités des règlements au-dessus du sentiment de la justice humaine alors je m'en tiendrai à mes droits et je discuterai les crédits jusqu'à ce qu'il soit nécessaire de proposer de siéger de nouveau en comité des subsides. Je serai alors complètement dans mon droit et à l'abri des objections de ceux qui ne veulent pas que justice soit rendue.

M. POWER: Mon objection est qu'il n'est pas permis à un honorable député de lire des témoignages pour contredire la parole d'un autre député.

M. le PRESIDENT: La question de règlement ne se présente pas pour le moment. Il s'agit de savoir si cette discussion a trait au crédit soumis au comité. Je suis à la disposition du comité, mais généralement il est fait une stricte application du règlement au sujet du rapport entre le sujet et le crédit et je ne pense pas que ce débat se rapporte au crédit en discussion. Il y a d'autres moyens que l'honorable député de Saint-Jean peut employer pour discuter cette affaire.

M. CALDWELL: L'honorable député de Saint-Jean a cru bon d'attaquer une déclaration que j'ai faite et il m'a cité à faux. Je n'ai pas entendu ce soir le début de son discours, mais j'ai entendu ce qu'il a dit cet après-midi au commencement de la séance et il m'a cité à faux à ce moment.

L'hon. M. STEVENS: J'invoque le règlement, M. le président.

M. CALDWELL: Je crois que j'ai la parole, monsieur le président.

M. le PRESIDENT: L'honorable député de Vancouver-Centre (M. Stevens) invoque le règlement.

L'hon. M. STEVENS: Mon objection est celle-ci, monsieur le président: si l'honorable député de Victoria-et-Carleton (M. Caldwell) veut discuter le discours de l'honorable député de Saint-Jean, alors ce dernier devrait au moins avoir le loisir d'achever ce qu'il a à dire.



L'hon. M. LAPOINTE: Je pense que tout cela est irrégulier.

M. le PRESIDENT: La discussion ne se rapporte pas à ce crédit.

M. CALDWELL: Je m'incline naturellement devant votre décision, monsieur le président, mais l'honorable député de Saint-Jean a pu contredire une déclaration que j'avais faite...

Quelques DEPUTES: A l'ordre.

M. CALDWELL: ... et j'estime qu'il devrait m'être permis de répondre.

M. le PRESIDENT: L'honorable député pourra répondre à cette assertion dans une autre circonstance. Toute la question se résume à ceci: la présente discussion a-t-elle oui ou non rapport à l'item en question? Or, je considère qu'elle ne s'y rapporte pas.

(L'item est adopté.)

Subvention à l'Institut national des aveugles du Canada, $10,000.

M. COOTE: Où se trouve cette institution et est-elle ouverte aux aveugles de n'importe quelle partie du pays?

Le très hon. MACKENZIE KING (premire ministre): Je regrette que le ministre des Finances (M. Fielding), qui est chargé de faire adopter ce crédit, ne soit pas à son siège en ce moment. Si j'ai bonne mémoire, nous avons fait une enquête soignée touchant le but de l'œuvre; or, il appert qu'elle a des ramifications par tout le pays. Voilà pourquoi le Gouvernement a décidé de lui accorder cette subvention. Nous nous sommes rendu compte qu'il s'agit d'une œuvre éminemment méritoire et nous avons présumé de la bienveillance des honorables députés.

M. COOTE: Je ne suis pas du tout opposé à l'octroi de ce crédit. Cependant, on a fait dernièrement une collecte publique à Ottawa au bénéfice des aveugles et j'ai tiré la conclusion que nous n'avons pas lieu de nous enorgueillir si le Canada ne prend pas plus soin que cela de ces déshérités du sort. C'est pour cette raison que je tiens à me renseigner à l'occasion de ce crédit. La majorité des représentants du peuple verraient d'un bon œil à mon sens l'octroi d'une somme raisonnable afin de prendre soin de nos vétérans qui sont atteints de cécité. L'une des dames qui faisaient la collecte dont j'ai parlé tout à l'heure, m'a

affirmé que ces fonds étaient destinés aux anciens soldats qui sont devenus aveugles. Je me demande si cette institution est utile à nos vétérans de la grande guerre.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est à ceux-là surtout qu'elle est utile. Voilà l'une des raisons qui ont décidé le Gouvernement à se montrer bienveillant à l'égard de cette œuvre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il s'agit de l'institution à laquelle s'intéressent M. Wood et le colonel Baker. C'est une très bonne œuvre.

Le très hon. MACKENZIE KING: L'œuvre est destinée en grande partie à venir en aide aux vétérans qui sont devenus aveugles.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Presque exclusivement.

L'hon. M. GRAHAM: Nous avons des écoles pour les enfants aveugles, mais non pas pour les adultes. Ces personnes ont fondé l'œuvre et la faible somme que contribue le Gouvernement est une goutte d'eau dans la mer, en comparaison des contributions particulières qui s'élèvent à des centaines de millions de dollars. Le Gouvernement manifeste son approbation de l'œuvre en lui accordant une faible subvention. Je suis en état d'assurer mon honorable ami que l'Institut national fournit l'instruction aux aveugles adultes par tout le pays et elle travaille de concert avec les institutions affectées à l'éducation des enfants.

M. COOTE: Dans ce cas, j'insiste auprès du Gouvernement pour qu'il augmente le chiffre du crédit.

Le très hon. MACKENZIE KING: Très bien; très bien.

(L'item est adopté.)

Avance à la commission canadienne des blés, 1922, $50,000.

M. JOHNSON (Moosejaw): Quelles sont les intentions du Gouvernement touchant la somme de $560,000 que la commission canadienne des blés lui a remise, en faisant certaines recommandations?

L'hon. M. ROBB: Si je me rappelle bien, j'ai donné des explications à ce sujet lors de l'examen du budget principal. Au meilleur de mes souvenirs, la commission des blés avait recommandé que cette somme fût consacrée à combattre le fléau des sauterelles et à s'enquérir des moyens de prévenir la rouille. Mon honorable ami se rend compte, cela va sans dire, que ces sommes ont été remises au receveur général et qu'elles ne portent pas d'étiquette spéciale.

(L'item est adopté.)

Travaux publics—Imputable sur le capital—Edifices publics—Ottawa—Nouveaux édifices administratifs—Indemnité aux architectes pour dessins soumis, $18,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A quelle fin est destiné ce crédit?

L'hon. J. H. KING: En 1914, le Gouvernement a invité les architectes à soumettre des plans pour un nouvel édifice destiné à loger les ministères. Le concours était ouvert à tous les architectes de l'empire et une soixantaine de concurrents répondirent à l'invitation. Conformément aux conditions du concours, un comité fut nommé afin de choisir entre tous les plans soumis, les six meilleurs à leur idée.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable ministre est peut-être en état de nous dire pour quelle raison on a ressuscité cet enfant déjà âgé de huit ans?

L'hon. J. H. KING: Il n'y a pas le moindre doute que le Gouvernement n'ait pris l'engagement de verser une somme de $3,000 à chacun des six concurrents dont les plans seraient primés par le comité.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Qu'y a-t-il devant nous pour établir que le Gouvernement a pris cet engagement?

L'hon. J. H. KING: C'était une des conditions du concours ouvert par le ministère.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il semble extraordinaire qu'on n'ait pas agi plus tôt.

L'hon. J. H. KING: Le concours n'a pas pris fin. De fait, il n'est pas encore fini. Il y a eu poursuite à ce sujet. Un des concurrents a réussi non pas à obtenir le montant demandé, mais à établir sa réclamation jusqu'à concurrence de $3,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Est-ce celui-là qui a remporté la palme?

L'hon. J. H. KING: Sur les six il n'a pas été fait de choix.

(L'article est adopté.)

| | |
|---|---|
| Ports et rivières: | |
| Esquimalt, C.-A.—Bassins de radoub en construction.. .. .. .. | $1,000,000 |
| Port-Arthur et Fort-William—Améliorations du port—Crédit supplémentaire.. .. .. .. .. .. | 85,000 |
| Port de Toronto—Améliorations—Crédit supplémentaire .. .. | 100,000 |
| | $1,185,000 |

M. COOTE: L'honorable ministre voudrait-il expliquer le premier item de ce crédit et dire clairement s'il recommande le parachèvement de ces travaux?

L'hon. J. H. KING: L'ancien ministère a passé un contrat en février 1920 pour la construction d'une cale sèche à Esquimalt. D'après le cours ordinaire, l'item relatif au parachèvement des travaux aurait dû figurer au budget principal, cette année; mais à l'époque où le ministère actuel a pris la direction des affaires, si urgente que fût, aux yeux du public, la nécessité de cales sèches sur la côte du Pacifique, la situation financière permettait de douter que la construction de deux cales sèches eût sa raison d'être. Les travaux ont été arrêtés à Esquimalt et à Vancouver. Cependant, nous avons découvert qu'il avait été dépensé $1,200,000 à Esquimalt; que les entrepreneurs y avaient installé tout un outillage et que si le Gouvernement annulait le contrat il s'exposait à un recours en dommages de leur part. Après nous être rendu compte du besoin de pareils travaux, des grandes dépenses déjà faites et à faire encore si les contrats étaient annulés et les travaux abandonnés, nous avons jugé préférable de nous rendre jusqu'au bout. De là vient que nous demandons un million de dollars pour la continuation des travaux à Esquimalt.

M. CLARK: Quand le budget principal a été soumis au comité, le ministre des Travaux publics m'a dit que lorsqu'il s'agirait du budget supplémentaire j'aurais l'occasion de traiter le sujet de la construction d'une cale sèche à Vancouver. La nécessité en a été reconnue par trois ministères successifs: celui de sir Wilfrid Laurier, celui de sir Robert Borden et celui du chef actuel de l'opposition (le très honorable M. Meighen). En février 1920, le Gouvernement fut autorisé à passer un contrat avec la Coughlin Shipbuilding Company, en vertu de la loi des subventions aux bassins de radoub, et en octobre 1920, il en passa un en vertu duquel il s'engageait à verser à la compagnie une subvention de $112,000 par année pendant trente-cinq ans, conformément à la loi des subventions aux bassins de radoub, à condition que la compagnie consacrât $2,500,000 à la construction d'un tel bassin. Malheureusement, le contrat exigeait la construction d'un bassin de radoub. Après mûr examen, la compagnie Coughlin s'aperçut que ce n'était pas un bassin de ce genre qu'il convenait de construire; elle s'associa donc à la Wallace Shipbuilding Company et consentit à construire un bassin à flot.

[L'hon. J. H. King.]

M. le PRESIDENT (L'hon. M. Marcil): Je n'ai aucune objection à ce que l'honorable député parle de Vancouver, mais je lui rappellerai que la question soumise au comité a trait au bassin de radoub d'Esquimalt et non à celui de Vancouver.

L'hon. J. H. KING: Je demanderais qu'il fût permis à l'honorable député de continuer, car lorsqu'il s'est agi du budget principal il a été entendu qu'il pourrait traiter ce sujet à une date ultérieure.

M. le PRESIDENT: Je suis aux ordres du comité.

M. CLARK: Je ne dirai que quelques mots. Je tiens à signaler au comité certains faits. Je le répète, ces deux compagnies se sont fusionnées; l'ancien marché a été annulé et il en a été fait un autre avec le gouvernement du Canada; les deux compagnies ont obtenu les subventions qui avaient été précédemment accordées à la compagnie de construction maritime Coughlin. Ces compagnies ont maintenant à leur disposition un outillage presque complet pour l'exécution de l'entreprise. Tout ce qui reste à faire, c'est de construire un bassin flottant. Le ministre des Travaux publics m'apprend que le marché est régulier et que le Gouvernement ne s'y est opposé que pour des raisons pécuniaires.

Le ministre a donné à entendre que le Dominion n'aurait peut-être pas raison d'établir deux cales sèches sur la côte du Pacifique. Je tiens à faire remarquer que le Dominion ne construit pas de cale sèche à Vancouver; l'entreprise est laissée à l'initiative de particuliers. Je crois cependant qu'il y a certains faits dont ne se rendent pas entièrement compte les membres de la Chambre, principalement ceux qui habitent les provinces des prairies. Ces faits, les voici.

Pendant l'année 1921, les cargaisons qui sont entrées dans les deux ports de Vancouver et de Victoria, ou qui en sont sorties, ont presque égalé celles qui sont passées par les ports de Montréal, de Québec, d'Halifax et de Saint-Jean. On a souvent rappelé ici que le port de Vancouver est accessible d'un bout de l'année à l'autre, tandis que celui de Montréal ne l'est pas pendant cinq mois. Les navires qui passent par Vancouver représentent un tonnage plus considérable que ceux qui fréquentent le port de Montréal. Halifax et Saint-Jean sont les ports où passe en hiver la marchandise destinée à Montréal, et les deux ports du Pacifique, Vancouver et Victoria, ont un trafic presque égal à celui des quatre ports de l'Est. C'est là une vé-

rité dont le comité devrait tenir compte. Si cela m'était permis, je dirais que, dans le cas où la Chambre en viendrait à la conclusion que pendant une session de chaque législature les membres du Parlement visiteront toutes les parties du Canada et verront ce qui se passe dans leur propre pays, on mettrait fin à bien des commentaires qui se font ici, et nous accomplirions plus de besogne parce que nous connaîtrions les sujets de nos discussions. Il est passé en adage, je crois, qu'il vaut mieux voir une chose une fois qu'en entendre parler cent fois.

A cet égard, puis-je rappeler que le problème du chômage est très grave sur la côte du Pacifique? Si l'on avait entrepris de mettre ce projet à exécution l'an dernier, après la conclusion du marché, cette entreprise aurait procuré de l'emploi à un millier d'hommes qui n'ont rien à faire depuis longtemps.

Puis-je aussi faire observer que le port d'Halifax et celui de Saint-Jean ont aussi des cales sèches? Québec en a deux; Montréal, deux; Kingston, Toronto, Collingwood, Port-Arthur, Prince-Rupert en ont chacun une, cependant les deux grands ports de Victoria et de Vancouver n'en ont pas, sauf celui de Victoria qui n'est pas en état de suffire aux travaux qu'il y a à faire en ce moment. Il faudra au moins cinq ans pour construire le bassin de radoub que l'Etat a l'intention de continuer et pour lequel il demande l'ouverture du présent crédit. Celui de Vancouver, qui serait établi par des particuliers si le marché était respecté, serait parachevé en moins d'un an, et son existence serait justifiée dans le même délai, car lors même qu'il ne s'y radouberait que cinq ou six navires, cela procurerait au port une énorme somme d'argent.

Voici la situation: tous les bâtiments qui entrent maintenant dans le port de Vancouver sont obligés de se rendre, pour y être réparés, à Seattle qui, soit dit en passant, possède cinq bassins de carénage. Il est vrai qu'il ne s'y fait que de menues réparations parce que les navires attendent le voyage de retour pour faire faire les grosses réparations à Hong-Kong. Des hommes tels que M. Melville Dollar, de la compagnie Robert Dollar, l'une des plus grandes compagnies de navigation du monde entier, m'affirment que les vaisseaux peuvent maintenant subir à Vancouver les réparations qu'on peut exécuter en l'absence d'un bassin de radoub, à aussi bon marché que ces réparations pourraient être faites dans la Clyde, et à aussi bon marché et mieux qu'elles ne peuvent l'être à Hong-Kong. Dans ces circonstances, le Parlement ne se dégagera certainement pas des obligations d'un marché formel qui, on l'avoue, est parfaitement régulier.

Je me permettrai encore de faire observer,—et le ministre des Travaux publics en conviendra, j'en suis sûr,—que si cette entreprise s'exécute, elle ne coûtera pas plus de $40,000 pendant la première année. Je suis aussi partisan de l'économie que tout autre membre de la Chambre, mais, est-il raisonnable de parler d'économie lorsque, en déboursant $40,000, on amènera les compagnies de navigation à dépenser dans nos propres ports des millions de dollars qu'elles dépensent aujourd'hui à l'étranger. De plus, ces deux grandes compagnies de construction maritime, les compagnies Coughlin et Wallace, dans lesquelles des millions de dollars d'argent canadien ont été placés, sont lentement étranglées, car il ne saurait être question pour elles d'obtenir des adjudications de nouveaux navires.

Nous reconnaissons tous que la construction maritime au Canada ne pourra être une industrie prospère avant cinq ans au moins. Il pourra y avoir, nous l'espérons, certaines périodes d'activité. Ces deux compagnies de construction maritime pourraient s'occuper des réparations qui proviendraient des affaires considérables de ce port, et elles épargneraient au pays les millions de capitaux engagés en se livrant à ces réparations d'ici à quelques années. J'ai lu dans un journal que le ministre des Travaux publics se propose d'aller en Colombie-Anglaise pour se renseigner à cet égard, mais je puis lui assurer ainsi qu'à tous les membres du comité que toute nouvelle enquête est inutile. On a fait des investigations depuis de nombreuses années. Avant de terminer, je désire appeler l'attention du Gouvernement, et surtout du ministre des Finances, avec qui je sympathise de tout cœur dans ses tentatives d'économies, sur les conclusions de tous les citoyens de Vancouver et du journal libéral le plus en vue de la province de la Colombie-Anglaise, le *Vancouver Daily World*. L'article que je vais citer a paru en première page du 29 mai. Je pourrais mentionner divers autres articles du même journal sur le même sujet, mais je crois que celui-ci comprend passablement toute la question. Je me contenterai des quelques phrases:

> En présence de ces faits, toute répudiation est impossible. Il importe dans l'intérêt de la politique nationale, de l'honneur du pays, et des besoins de la nation—aussi bien que pour parer aux nécessités du commerce dans le port de Vancouver—que le contrat soit mis à exécution

et que la confiance publique soit maintenue. Quant à l'honneur du pays, il ne saurait y avoir de compromis ou de répudiation. Quant aux besoins du commerce, il n'y a pas à discuter: il faut nécessairement que tous les ports en état d'activité aient les docks ainsi que les moyens de réparations voulus. On ne saurait nier le bien-fondé de cette demande et de ce droit.

J'espère sincèrement que le ministre des Travaux publics n'apportera aucun retard à l'enquête qu'il a promise au mois de décembre dernier. Il a déjà eu le temps et l'opportunité de le faire, et j'espère également que, la session aussitôt terminée, il s'occupera d'abord de cette question, afin que justice soit faite. Je comprends parfaitement qu'il ne peut être aussi bien au courant de la situation que les citoyens de Vancouver et, peut-être, d'autres endroits du littoral.

Le très hon. MACKENZIE KING: Quant au contrat que mon honorable ami dit avoir été répudié. . . .

M. CLARK: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

Le très hon. MACKENZIE KING: . . . . Veut-il nous apprendre à quelle date il a été fait et par qui?

M. CLARK: Oui. Le premier a été signé avec Coughlin, en octobre 1920. Il a été ensuite résilié en faveur d'un autre du même montant. La compagnie Wallace adhérant à la nouvelle combinaison. C'était un contrat en vertu duquel deux compagnies de construction maritime étaient réunies, mais un changement a été fait dans la nature du bassin. On avait d'abord l'intention de construire un bassin de carénage, mais je crois que les compagnies ont trouvé la chose impossible à cause du prix. La subvention était destinée à un bassin de deuxième classe et elle ne leur aurait pas aidé à négocier leurs obligations et ainsi de suite de sorte que ce projet était financièrement impossible. Ces deux compagnies faisaient des opérations pour une période de six ou huit mois, et finalement fusionnèrent leurs intérêts et résilièrent le contrat en considération de l'adjudication d'une nouvelle entreprise. Je ne puis vous donner la date exacte. Je crois que le contrat a été signé fort peu avant l'élection, mais la fusion a été complétée et la résiliation de l'ancien contrat n'a été faite qu'avec l'entente bien déterminée que la nouvelle entreprise serait donnée à cette condition.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami dit que le contrat a été signé fort peu de temps avant l'élection générale?

M. CLARK: Je crois que cela n'y fait rien. J'ai dit "fort peu de temps" mais je ne puis donner la date exacte. Il n'importe pas que ce fût avant ou après l'élection; c'est la solution indispensable, suivant ma prétention.

M. COOTE: Mon collègue est-il d'avis que le Parlement serait justifié de permettre la construction de deux bassins de radoub à deux endroits aussi rapprochés l'un de l'autre que le sont Esquimalt et Vancouver?

M. CLARK: D'abord, le Gouvernement ne construit pas de bassin de radoub. C'est une entreprise privée, subventionnée en vertu d'une loi de l'Etat. N'importe qui peut présenter sa cause et obtenir la subvention.

L'affaire, dis-je, se discute depuis une dizaine d'années, et voici maintenant qu'une entreprise particulière doit s'en occuper. Ces deux ports sont à quatre-vingts milles de distance, et il n'y a aucune nécessité d'une cale-sèche à Victoria, pour les armateurs de Vancouver. Sauf les cas d'urgence, Vancouver étant une tête de ligne, les navires qui viendront y décharger plutôt que de faire un voyage de quatre-vingts milles pour aller se faire radouber à Victoria prendront un nouveau chargement et retourneront à Hong-Kong ou s'en iront à Seattle pour ces réparations.

M. COOTE: C'est-à-dire qu'un bassin de radoub à Esquimalt serait mal situé?

M. CLARK: Ce n'est pas du tout ce que je prétends. Je dis que les importations et les exportations de Victoria sont suffisantes et plus que suffisantes pour y justifier la construction d'un bassin de radoub. Comme je l'ai déjà observé, il y a en tout quatre bassins de radoub dans les ports de Québec et Montréal. Ces deux ports-ci n'en ont pas, et pourtant le tonnage des navires qui y passent est beaucoup plus considérable que celui de ceux qui passent par les ports de Québec et Montréal.

(Le crédit est adopté.)

Edifices publics—Ontario, $122,580.

M. NEILL: En étudiant le crédit des édifices publics fédéraux, le Gouvernement devrait s'occuper de la question de l'amélioration de l'acoustique de cette Chambre, et dépenser un peu d'argent à ces fins. Cet état de choses est ridicule. Celui qui a construit cet édifice et l'a laissé ainsi mérite d'être crucifié. Pouvez-vous concevoir une église dans une de nos grandes villes, ou un théâtre, pouvant contenir deux cent cinquante personnes, dont le tiers serait tout aussi bien en dehors de l'édifice? Inu-

tile de dire qu'il n'y a pas d'amélioration possible, car il y en a. Si vous faites faire ce travail par un plombier, il ne pourra certainement pas le faire; mais si vous le faites faire par un expert—et il y a des experts dans cette branche de construction—le travail nécessaire pourra se faire facilement. Les députés de la Colombie-Anglaise se souviennent de l'ancienne chambre législative; seulement, celle-ci est pire, car la chambre provinciale ne contenait que quarante-deux députés. Cependant, l'acoustique en était très défectueuse, et, je ne me souviens plus de quel travail l'on a fait au toit, je ne me souviens pas si on a démoli ce toit pour en construire un autre, mais toujours est-il que l'acoustique de la chambre est très satisfaisante aujourd'hui. Un peu d'examen et de soin de la part d'un expert pourrait rendre cette Chambre-ci conforme au but pour laquelle elle a été construite.

(Le crédit est adopté.)

Edifices publics—L'Alberta, $27,000.

M. KNOX: Dois-je comprendre que le crédit relatif aux édifices publics de la Saskatchewan a été adopté?

M. le PRESIDENT: Oui.

M. KNOX: Je ne savais pas que le crédit eut été lu. Ce crédit pour la Saskatchewan est-il si minime qu'il ne vaille pas la peine d'être examiné?

Un DEPUTE: Il y en a d'autres.

(Le crédit est adopté.)

Havres et rivières—Nouvelle-Ecosse, $258,740.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ceux-ci ressemblent plutôt à des prévisions budgétaires qu'à des crédits supplémentaires.

M. le PRESIDENT: Le comité désire-t-il que je lise les différents crédits contenus dans celui-ci?

Quelques DEPUTES: Adopté.

M. COOTE: Je crois qu'il vaudrait mieux les lire, vous pourriez en oublier.

Le très hon. MACKENZIE KING: Ces crédits s'appliquent tous à des réparations nécessaires, et il est peut-être mieux les adopter ensemble. Il est peu probable que l'on en excepte aucun, nous pourrions donc les adopter tels qu'ils sont. Si quelque honorable député désire faire une exception, il est libre de le faire.

(Le crédit est adopté.)

Havres et rivières—Québec, $236,785.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Une question seulement. Je conclus des paroles de mon très honorable ami, que ces crédits seraient affectés à des réparations nécessaires. Vous ne commencez pas de nouveaux travaux?

Le très hon. MACKENZIE KING: Il y aura peut-être une ou deux minimes exceptions, mais ces crédits sont nécessaires pour des travaux qui sont depuis longtemps en suspens, et qui auraient réellement dû être faits plus tôt.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il y a quelques agrandissements ici—$32,000.

L'hon. J. H. KING: Non pas des agrandissements, mais des additions nécessaires. Ce ne sont pas de nouveaux travaux.

(Le crédit est adopté.)

Manitoba—Delta—Achèvement des travaux de protection, $1,500; quai de Winnipegosis, $3,100.

M. KELLNER: Le sous-ministre m'a demandé de lui soumettre un état au sujet du quai de Winnipegosis. Il a pris grand soin, et sagement, de me dire de ne pas surestimer le coût de la construction de ce quai, j'ai visité moi-même la localité et je me suis assuré du coût de l'emplacement du quai qu'on voulait bâtir, et j'en suis arrivé à la conclusion qu'il en coûterait au moins $4,000. Je demanderais pourquoi on l'a réduit à $3,100.

L'hon. J. H. KING: C'est l'évaluation du coût faite par l'ingénieur du district.

M. LEADER: Je tiens à dire quelques mots des récentes inondations du Manitoba, si le Gouvernement avait suivi mon conseil quand j'en ai parlé, il y a quelques semaines, je ne me serais pas trouvé dans la nécessité de dire un mot de cette question, ce soir. J'ai conseillé alors au Gouvernement d'inscrire aux prévisions budgétaires un crédit destiné à indemniser ceux qui ont souffert de cette inondation. Je constate qu'il n'en a rien fait. Je dois donc ramener la question sur le tapis, ce soir.

M. le PRESIDENT: L'honorable député n'observerait pas le règlement, s'il profitait de la demande de ce crédit pour faire ses observations, car ce crédit se rapporte à des travaux de commodité temporaires. Il devra choisir une autre occasion.

M. LEADER: On m'a assuré, cet après-midi, qu'on me permettrait de revenir sur ce sujet.

M. le PRESIDENT: Je m'en rapporte à la décision du comité.

Quelques DEPUTES: Continuez.

M. LEADER: Le ministre de l'Intérieur a déclaré qu'on n'avait pas adressé de réclamation au sujet de cette inondation du Manitoba. Il est tout naturel qu'en ma qualité de représentant de cette circonscription, j'aie reçu toutes les représentations qu'on a faites. Je ne fatiguerai pas la Chambre en les citant toutes. Voici une lettre de J. A. Hirtle, de Headinly, et j'en ai une autre de M. G. A. Kelly. Ces deux hommes, parlant au nom d'autres habitants de cette région prétendent qu'on devrait les indemniser par tout le travail de quelle que nature que ce soit qu'ils ont fait lors des récentes inondations.

L'hon. M. BUREAU: Quelle est la raison qui empêche le gouvernement provincial du Manitoba d'indemniser ces personnes?

M. LEADER: Qu'on me permette de lire une résolution que les conseillers municipaux de Saint-François-Xavier ont adoptée?

Attendu que les colons établis sur le bord de la rivière Assiniboine, à l'est de Portage-la-Prairie, depuis les premiers temps ont souffert beaucoup de perte et de dommage à la suite du gonflement des eaux de cette rivière;

Et attendu que l'eau de ladite rivière a débordé de son lit un volume plus ou moins grand, chaque année;

Et attendu que le gonflement des eaux de cette rivière, en 1902, 1904 et 1916, a causé un grand dommage à nos municipalités et qu'il a chassé un grand nombre de colons de la région;

Et attendu que les habitants des municipalités ont travaillé, jour et nuit, à endiguer une partie considérable de ladite rivière et qu'ils ont ainsi prévenu l'inondation de milliers d'acres de terre;

Et attendu que l'inondation de 1922 ruinera un grand nombre de cultivateurs, si l'on ne fournit pas l'aide financière voulue;

Qu'il soit en conséquence résolu que le gouvernement fédéral fasse immédiatement une enquête sur les dommages causés par l'inondation de 1922;

Qu'il indemnise les colons pour le travail qu'ils ont fait et qu'il prenne les mesures requises pour empêcher le retour de ces inondations dans l'avenir et, de plus—

Qu'il soit aussi résolu qu'une copie de la résolution ci-dessus soit adressée par courrier postal à l'honorable premier ministre du Canada, au chef de l'opposition, à M. T. A. Crerar et à notre député, M. Harry Leader.

On a déclaré que l'inondation a chassé de leurs terres un grand nombre de colons. Nous avons dépensé des millions pour faire venir des colons au Canada, et voici une localité dont, avec un peu d'aide financière nous pourrions retenir les colons déjà établis. On a affirmé à la Chambre qu'un colon satisfait est le meilleur agent d'immigration que le pays puisse avoir.

Le très hon. MACKENZIE KING: L'honorable député permettra peut-être au comité des taux de transport par chemin de fer de soumettre son rapport. Le comité plénier de la Chambre pourrait lever sa séance et demander la permission de siéger à nouveau, ce qui permettrait au président de ce comité spécial chargé de s'enquérir du coût du transport de soumettre le rapport de ce comité.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

[M. le Président.]

COMITÉ DES FRAIS DE TRANSPORT

L'hon. A. K. MACLEAN (Halifax) présente le 3e rapport du comité spécial chargé de s'enquérir des tarifs de transport, ainsi que les minutes des délibérations et la preuve.

L'hon. M. STEVENS: Ce rapport sera-t-il imprimé immédiatement afin que les honorables députés en aient des exemplaires?

Le très hon. MACKENZIE KING: Je vais faire en sorte qu'on envoie tous ces documents dès ce soir, à l'Imprimerie.

L'hon. M. MACLEAN: Je donne avis que je proposerai lundi l'adoption de la motion.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Existe-t-il un autre rapport ou est-ce le rapport final?

L'hon. M. MACLEAN: Il n'est pas probable qu'il y ait un autre rapport.

L'hon. M. BUREAU: Appelez-le le troisième et dernier rapport.

REPRISE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES

La Chambre se forme en comité des subsides.

M. LEADER: Je désire aussi communiquer à la Chambre une autre résolution adoptée par la succursale régionale de Reaburn. En voici le texte:

Attendu que le débordement de la rivière Assiniboine a causé des pertes graves à plusieurs cultivateurs de cette région qui ont perdu leurs récoltes;

Il est résolu que nous invitons instamment notre député fédéral, M. Harry Leader, à insister auprès du Gouvernement pour qu'il donne toute l'aide possible aux cultivateurs qui ont perdu leurs récoltes; qu'une digue soit construite cet été pour empêcher le retour à l'avenir d'une situation aussi grave et que les cultivateurs dans le besoin puissent travailler à la construction de cette digue.

Je ne suis pas très au courant de la situation, mais je crois que le Gouvernement ne peut pas échapper aux responsabilités qui lui incombent en payant tout au moins les dommages causés aux rèves de l'Assini-

boine. Pour appuyer mon opinon, j'ai ici une lettre d'un citoyen dont je ne sais pas si je dois donner le nom. Il dit que la digue a été construite par l'honorable Robert Rogers en 1914. Avant cette entreprise, le gouvernement avait déjà fait exécuter des travaux là-bas. Je prétends donc qu'il est justement responsable des dommages causés aux rives de l'Assiniboine. J'ai fait mon devoir en faisant connaître la question au Gouvernement et c'est à lui de faire sa part. Le ministre de l'Intérieur a informé la Chambre aujourd'hui qu'il avait demandé à l'honorable député de Brandon (M. Forke) de communiquer avec ses électeurs et de les prier d'informer le gouvernement provincial que le gouvernement d'Ottawa était désireux de coopérer avec lui pour faire une évaluation des dommages et arriver à une entente à ce propos. Je suis content que le Gouvernement soit allé aussi loin et j'espère qu'il ira un peu plus loin encore et qu'il fera quelque chose pour les colons.

M. FORKE: Je dois aussi m'occuper de cette question, parce que la dernière fois que l'honorable député de Portage-la-Prairie (M. Leader) a parlé de cette question, les électeurs de Brandon m'ont reproché d'avoir manqué à mon devoir en m'abstenant. Je suis content que l'honorable député de Portage-la-Prairie ait rappelé le sujet. Il s'est trompé pourtant dans ce qu'il a dit en dernier lieu. Le ministre de l'Intérieur a décidé qu'on devrait faire l'examen de la rivière dans le Manitoba pour voir si on pourrait empêcher que les inondations se reproduisent à l'avenir. Il a promis que si le gouvernement du Manitoba voulait faire cette demande, il est probable qu'il y consentirait. Il y a quelque temps, j'ai discuté cette question de l'inondation avec le ministre des Travaux publics (M. King) et le ministre de l'Intérieur. Il s'agit de savoir jusqu'où le gouvernement fédéral est responsable. S'il est responsable pour quelque chose, il n'est pas douteux que l'inondation ait causé beaucoup de dégâts et de souffrances. Je comprends que le gouvernement provincial est responsable jusqu'à un certain point et même plus que le gouvernement fédéral, mais le Gouvernement pourrait dans ce cas accorder un peu d'aide, parce que des gens ont perdu leur propriété et ont souffert beaucoup pour cette raison.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est un cas de force majeure.

M. FORKE: Il n'y a pas de doute, mais la rivière Assiniboine, y était pour quelque chose. J'ai appelé l'attention du Gouvernement sur cette question et j'espère qu'il la prendra en considération.

(Le crédit est adopté.)

Saskatchewan et Alberta—Voies de navigation —Installation de quais temporaires, $1,000.

M. KNOX: Cette somme n'est pas très élevée puisque le crédit est réparti entre deux provinces. Où dépensera-t-on l'argent?

L'hon. J. H. KING: Elle est destinée à l'installation d'un quai temporaire à Waterways (Alberta), au coût approximatif de $600. Il n'y a qu'un seul item.

(Le crédit est adopté.)

Ports et rivières—Colombie-Anglaise, $174,455.

M. McBRIDE: J'ai appelé l'attention du ministre au moment de la discussion du budget principal. Je connais la côte de la Colombie-Anglaise et le fleuve Fraser. J'ai en ce moment des navires à vapeur en service là-bas et à ma connaissance, il n'est pas d'endroit de la Colombie-Anglaise, où le besoin d'un quai et de certains travaux de creusage se fassent plus sentir qu'au lac Shuswap. J'ai insisté auprès du ministre sur la nécessité d'une drague à cet endroit et si l'on néglige de prendre des mesures afin d'en construire une cette année, on ne peut compter qu'il ne s'exécutera aucuns travaux avant l'an prochain. Si le département refuse de réparer l'ancienne drague ou d'en faire construire une nouvelle, il faudra attendre que les crédits soient votés à la prochaine session, ce qui voudra dire un autre délai de deux ans avant l'exécution de ces travaux. Je prierais donc le ministre de faire au moins construire la drague cette année s'il y a la moindre possibilité de le faire.

L'hon. M. STEVENS: Le ministre ne pourrait-il pas prélever les fonds nécessaires sur le crédit affecté aux travaux de dragage en général?

L'hon. J. H. KING: La question sera mise à l'étude. Je doute fort que nous puissions faire cela.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait des travaux du comité.

ADOPTION DE SUBSIDES EN SÉANCE GÉNÉRALE

La Chambre passe à l'examen de certaines résolutions adoptées en comité des subsides.

(Les résolutions sont adoptées.)

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX TRAITÉS DE PAIX AVEC LA HONGRIE ET LA TURQUIE

Le très hno. MACKENZIE KING (premier ministre) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 203) ayant pour objet de mettre en vigueur les traités de paix déjà signés entre Sa Majesté et la Hongrie ainsi que la Turquie.

(La question est adoptée et la Chambre se forme en comité général sur la discussion des articles.)

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le texte du présent projet est-il identique à celui des autres lois adoptées afin de donner effet aux traités antérieurs?

Le très hon. MACKENZIE KING: Exactement.

(L'article est adopté.)

Il est fait rapport sur le projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

La séance est levée à minuit.

---

## CHAMBRE DES COMMUNES

Présidence de l'hon. RODOLPHE LEMIEUX, Orateur.

Lundi 26 juin 1922.

La séance est ouverte à trois heures.

DISCUSSION D'UN RAPPORT DU COMITÉ RELATIF AUX TARIFS DE TRANSPORT EN CHEMIN DE FER

L'hon. A. K. MACLEAN (Halifax) propose:

Que le 3e rapport du comité spécial des tarifs de transport en chemin de fer soit adopté.

Monsieur l'Orateur, en présentant cette motion, je désire soumettre à la Chambre quelques considérations générales concernant les travaux du comité et les conclusions du rapport. A cette phase de la session et considérant que la députation est généralement au fait de la question, il serait presque superflu de ma part de me livrer à de longs commentaires. Toutefois, ce n'est que justice d'expliquer brièvement le rapport et les sujets dont il traite.

L'ordre de renvoi au comité énumérait plusieurs questions importantes. Quelques-unes n'ont pas été étudiées à fond—de fait, elles l'ont à peine été. Le temps ne nous l'a pas permis. Il est douteux, pour moi, du moins, que le comité eût pu régler intelligemment ou utilement certaines affaires mentionnées dans l'ordre de renvoi. Quelques-unes étaient du domaine des pures théories économiques, et mes collègues admettront, je crois, qu'un comité parlementaire aurait difficilement pu les régler pendant la courte durée d'une session de la législature.



L'hon. sir HENRY DRAYTON: Très bien! très bien!

L'hon. M. MACLEAN: Ainsi, le comité avait été prié de s'enquérir des effets des tarifs-marchandises sur l'industrie en général et sur des entreprises particulières. C'est là un problème ardu, il va sans dire. En lisant ce qui se publie de nos jours, au sujet des tarifs-marchandises et de leurs effets sur le commerce, on se rend compte de l'existence de deux courants d'opinion. Pour certaines personnes bien au fait de la question, ces tarifs ne sont pas de première importance en matière de commerce; d'autres au contraire les tiennent pour le plus puissant facteur de la renaissance du commerce et de l'industrie. Je n'ai pas l'intention de m'étendre sur ce point de l'ordre de renvoi.

Mon honorable ami d'York-Ouest (sir Henry Drayton) a fait entendre qu'à ses yeux ce sujet appartient, comme je l'ai moi-même dit, au domaine des spéculations économiques. Toutefois, nous convenons tous, j'imagine, que la cherté du transport n'est pas de nature à aiguillonner le commerce. Il en est du service des chemins de fer comme de toutes les autres choses dont la cherté restreint l'écoulement. C'est pourquoi en examinant cette affaire il convient de se rappeler qu'il n'existe pas de différence essentielle entre le prix du service de chemin de fer et celui de toute autre chose. En notre pays aussi bien qu'ailleurs, le coût du transport en chemin de fer dépend forcément de ce qu'il en coûte pour maintenir les voies ferrées, car celles-ci sont, tout comme les gens, aux prises avec la cherté de l'existence. A l'heure actuelle, les chemins de fer sont de grands, de très grands consommateurs de fer, d'acier, de bois, de vêtements, de combustible et d'une variété d'autres choses; il saute donc aux yeux de tous que leur aptitude à fournir leur service moyennant un certain prix dépend dans une large mesure de ce qu'il en coûte pour se maintenir.

Je le répète, le comité ne prétend pas avoir fait de cette question une étude complète en se plaçant au point de vue scientifique: il se borne à formuler une opinion générale sur cet aspect du problème. Com-

me l'ordre de renvoi portait sur les frais de transport, je crois me faire de nouveau l'écho de chacun des membres du comité en disant que celui-ci ne s'est jugé ni assez compétent ni suffisamment autorisé pour arrêter une conclusion bien motivée sur la troublante question de savoir ce qui, pour les chemins de fer, constitue un légitime tarif de transport à l'égard d'un produit ou de l'ensemble des marchandises.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Bravo!

L'hon. M. MACLEAN: Il en est des tarifs comme du bonheur céleste: ils passent l'entendement humain. L'établissement du coût du transport des marchandises offre bien des anomalies, il va sans dire. En tant que le paiement doit être proportionné au service rendu, il n'existe pas de tarif scientifique. Le représentant de Sherbrooke (M. McCrea) s'est présenté à différentes reprises devant le comité pour demander comment il se fait que le transport de cent livres de blé coûte moins que celui de cent livres de bois, mais je crois bien que chaque fois, il s'en est retourné sans être plus savant qu'à son entrée dans la salle du comité. En vérité, les tarifs des chemins de fer présentent tant d'anomalies que l'on pourrait consacrer de longues heures à en faire l'exposé à la Chambre. Elles sont le fruit de l'expérience que l'exploitation des voies ferrées a fait acquérir dans le cours des ans, et c'est cette expérience, j'imagine, qui en constitue la raison d'être.

Ainsi qu'on peut s'en convaincre par le rapport, le comité a pensé que la question des obligations et des tarifs des chemins de fer devra, en fin de compte, être décidée par un corps constitué à cette fin; or, en notre pays, ce corps est la commission des chemins de fer. A tout prendre, monsieur l'Orateur, la principale question sur laquelle le comité devait faire porter son attention, c'était celle de savoir si la convention relative au Nid-de-Corbeau devrait rentrer en vigueur le 6 juillet prochain ou être l'objet d'une prorogation nouvelle; et c'est principalement sur cette question qu'ont porté ses délibérations.

Cette convention, il est peut-être bon que j'en donne une brève explication, bien que la plupart des membres de la Chambre, j'imagine, en connaissent parfaitement l'objet. En 1897, le gouvernement canadien a fait un marché avec le Pacifique-Canadien: il s'agissait de subventionner l'établissement d'une ligne de chemin de fer allant de Lethbridge à certain endroit de la Colombie-Anglaise. Le Pacifique a entrepris la construction de cette voie ferrée moyennant la promesse d'une subvention de $11,000 par mille, si je ne me trompe. Le chemin de fer fut donc construit suivant les stipulations de ce marché-là, et le Pacifique-Canadien reçut à titre de subvention la somme de $3,400,000, chiffres ronds. En même temps qu'il octroyait la subvention, le Gouvernement faisait avec la compagnie une convention au sujet du prix auquel cette dernière transporterait certaines marchandises. A cette époque-là, il n'existait au Canada ni commission des chemins de fer ni aucun autre corps qui fût autorisé à réglementer les tarifs du transport de la marchandise. Ce pouvoir, s'il existait, dépendait, j'imagine du Gouverneur en conseil. Le chemin de fer du Pacifique-Canadien, en vertu de sa charte, était libre d'imposer les tarifs qui lui rapporteraient un dividende de 10 p. 100; c'est-à-dire que personne n'était autorisé à intervenir dans les prix de transport du Pacifique-Canadien tant qu'ils n'auraient pas donné un dividende de plus de 10 p. 100.

A cette époque, la population des provinces de l'Ouest était éparse. Mes collègues se rappellent peut-être les statistiques que j'ai citées à ce sujet lorsque j'ai pris la parole sur le budget, et, d'après ces statistiques, on est porté à croire que la population des trois provinces de l'Ouest était relativement peu nombreuse. Il est assez juste de présumer que, lorsque la convention du Nid-de-Corbeau a été signée, et que l'on a décidé de fixer des tarifs maxima pour certaines denrées ou marchandises, on a tenu compte alors que les provinces de l'Ouest étaient en voie de colonisation et que la maîtrise de certaines choses, surtout de celles qui étaient indispensables aux colons établis dans ces provinces, importait à cette partie du pays, et probablement à tout le reste du Canada.

Ainsi donc, en vertu de la convention, les tarifs du Pacifique-Canadien concernant certains articles à cette époque—le Pacifique-Canadien était alors le seul chemin de fer de l'Ouest—devaient être réduits et un tarif maximum devait être déterminé. Voici quels sont ces articles et le pourcentage de la réduction. Je cite la loi:

Sur tous les fruits verts et frais, 33⅓ p. 100;
Pétrole, 20 p. 100;
Cordage et ficelle d'engerbage, 10 p. 100;
Instruments agricoles de toutes sortes, montés ou en parties, 10 p. 100;
Fer, y compris le fer en barres, le fer en bandes, la tôle du Canada, 10 p. 100;
Toutes sortes de fils de fer, 10 p. 100;
Papier pour fins de construction et couverture, 10 p. 100;
Feutre pour toitures, boîtes et emballage, 10 p. 100;
Peintures et huiles de toutes sortes, 10 p. 100;

Bestiaux, 10 p. 100;
Articles en bois, 10 p. 100;
Meubles de ménage, 10 p. 100.

Ces réductions étaient applicables aux articles que je viens de mentionner dans les transports vers l'ouest depuis et y compris Fort-William, et depuis tous les points à l'est de Fort-William sur la ligne de la compagnie, jusqu'à tous les points à l'ouest de Fort-William sur la ligne principale de la compagnie. On verra donc que l'objet de la convention, relativement à ces marchandises, était de procurer aux colons de l'Ouest de cette époque les tarifs les moins élevés possibles sur les marchandises dont ils avaient le plus besoin et qu'ils ne pouvaient se procurer dans ces provinces.

Plusieurs membres du comité ont prétendu que cet article de la convention est pour ainsi dire tombé en désuétude. Cet argument ne manque pas de valeur; j'y attache pour ma part beaucoup de poids. Quoi qu'il en soit, je ne discuterai pas ce point maintenant. Les autres articles de la convention relatifs aux tarifs de chemin de fer concernaient le grain et la farine. Cela était, sans doute, important pour les colons de l'Ouest de cette époque, et les citoyens de ces provinces considèrent encore aujourd'hui cette question comme essentielle à leur grande industrie fondamentale. L'article qui a trait au grain et à la farine est ainsi conçu:

Qu'il sera fait une réduction dans les prix du fret actuels de la compagnie sur le grain et la farine, depuis tous les points de la ligne-mère, de ses embranchements ou correspondances, à l'ouest de Fort-William, jusqu'à Fort-William et Port-Arthur et à tous les points à l'est, de trois centins par cent livres, effectuée de la manière suivante...

Inutile pour moi de lire le reste de l'article, mais je pourrais le condenser en disant qu'il statue qu'une réduction de 1c.½ par 100 livres sera faite la première année et de 1½ par 100 livres l'année suivante, donnant en tout une diminution de 3c. par 100 livres sur le grain et la farine.

Telle est la substance de la convention du Nid-de-Corbeau, du moins pour ce qui concerne particulièrement l'enquête du comité et qui est la question importante que la Chambre doit examiner cet après-midi. En 1899, si je ne me trompe, l'effet de cette convention s'est fait sentir sur les tarifs du grain et de la farine qui sont venus en vigueur dans l'automne de cette année-là. Je pense que c'est en 1899 que le résultat complet de la convention devait être constaté. En 1903, cependant, une convention a été faite entre le gouvernement du Manitoba et le chemin de fer Nord-Canadien, ou celui qui est devenu plus tard de la Nord-Canadien, pour la détermination des tarifs de transport dans la province du Manitoba.

Le tarif du grain, en 1903, était beaucoup plus bas dans l'Ouest que celui de la convention du Nid-de-Corbeau, et il a été en existence jusqu'en mars 1918. Ce mois-là les commissaires des chemins de fer ordonnèrent un relèvement de 15 p. 100 des tarifs-marchandises en général, au Canada, et l'application de cette ordonnance se trouva à porter les taux des moins élevés sur les grains au maximum du tarif, sur les grains, fixé par la convention du pas du Nid-de-Corbeau, c'est-à-dire en 1918, et cette hausse. . . .

Le très hon. M. MEIGHEN: Sauf au Manitoba.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est exact, pas au Manitoba.

L'hon. M. MACLEAN (Halifax): Elle n'aurait que peu au point d'effet au Manitoba.

Le très hon. M. MEIGHEN: Cependant le tarif y est encore un peu moins élevé que celui du Nid-de-Corbeau.

L'hon. M. MACLEAN: Oui, peut-être un peu moins; mon très honorable ami a raison. Je pourrais dire que cette augmentation a été faite par la commission à la demande des chemins de fer, et elle y était autorisée, pourvu que les taux n'excédassent pas les tarifs sur le grain autorisés par la convention du Nid-de-Corbeau. Il s'ensuivit alors certaines augmentations de salaires aux employés des chemins de fer américains, connues sous le nom d'échelle McAdoo, qui fut suivie de plusieurs augmentations supplémentaires. Cette augmentation de salaires des employés de chemins de fer américains fut cause de la demande d'une semblable augmentation en Canada. Je présume que cette requête a été soumise au gouvernement d'alors, bien que je ne m'en souvienne pas en ce moment. Il est possible que cette requête ait été présentée par l'intermédiaire de la commission canadienne des chemins de fer, une association d'administrateurs de chemin de fer canadiens, créée pendant la guerre. Le 27 juillet, 1918, le gouvernement du Canada, par arrêté du conseil, autorisait une hausse de salaires des employés de chemin de fer canadiens équivalente à celle des Etats-Unis, que j'ai déjà mentionnée. Cet arrêté du conseil recommandait une semblable augmentation dans le cas des autres chemins de fer du Canada. La recommandation

dation fut mise en pratique, et les salaires des employés de chemin de fer, en Canada, furent relevés. Il va sans dire que cette hausse de salaires a été suivie d'une augmentation des taux de transport, au pays. Le gouvernement d'alors, par arrêté du conseil, et en vertu de l'autorité qui lui avait été conférée par la loi des mesures de guerre, permit à la commission des chemin de fer de mettre de côté les taux convenus, ayant en vue ceux du Nid-de-Corbeau; cet arrêté du conseil autorisait la commission des chemins de fer à ne pas tenir compte de cette convention. Le 12 août de la même année, la commission des chemins de fer autorisait une hausse des tarifs-marchandises de 25 p. 100 dans l'Est comme dans l'Ouest, mais elle était de moindre importance dans l'Ouest, ainsi que je le comprends, parce que l'augmentation de 15 p. 100 qui avait été effectuée au mois de mars précédent, se trouvait comprise dans ladite augmentation de 25 p. 100, selon l'arrêté du conseil du 12 août. Comme je l'ai déjà dit, cette augmentation des tarifs-marchandises avait été faite par la commission des chemins de fer sous l'autorité du décret promulgué conformément aux pouvoirs qui avaient été conférés au Gouverneur en conseil par la loi des mesures de guerre. De nouvelles augmentations de salaires furent plus tard accordées aux employés des chemins de fer des Etats-Unis, et je parle de l'augmentation connue comme convention de Chicago. Elle fut en définitive appliquée aux chemins de fer canadiens, et ceux-ci prétendirent aussitôt avoir droit à une augmentation de taux de transport, afin de pouvoir faire face à cette augmentation de salaires. Alors, le 13 septembre, 1920, la commission des chemins de fer ordonna une nouvelle augmentation jusqu'à concurrence de 35 p. 100 dans l'Ouest et 40 p. 100 dans l'Est canadien. Telle est la liste complète des augmentations des tarifs-marchandises effectués en Canada pendant le laps de temps que j'ai mentionné.

Le dernier arrêté du conseil autorisant une augmentation de 35 et 40 p. 100 statuait en même temps une diminution de 5 p. 100 à partir du 1er janvier 1921. Puis, vint la réduction de 10 p. 100 ordonnée par la commission des chemins de fer à partir du 1er décembre 1921, date à laquelle cette ordonnance prit effet. Le pouvoir de la commission des chemins de fer de suspendre la convention du Nid-de-Corbeau, qui s'appuyait sur la loi des mesures de guerre, n'a pas été considéré comme très bien fondé, étant donné que la guerre était finie et que la loi des mesures de guerre était sur le point d'être abrogée. Le gouvernement d'alors jugea à propos de demander au Parlement de confirmer ce pouvoir par une loi; c'est pourquoi, en 1919, l'article 325, paragraphe 5, de la loi des chemins de fer du Canada, fut édicté afin d'autoriser la commission des chemins de fer à mettre de côté toute convention relative aux tarifs alors en vigueur.

En réalité, il n'existait, je crois, qu'une seule entente que la commission des chemins de fer ne pourrait pas ignorer, sans y être autorisée par une loi; je veux parler de la convention du pas du Nid-de-Corbeau. Cette disposition de la loi des chemins de fer ne devait être que jusqu'au 6 juillet prochain, c'est-à-dire trois ans, d'après les termes même de l'article. Les honorables députés constateront que le pouvoir accordé à la commission des chemins de fer expire d'ici quelques jours; il s'agit donc de décider si l'on prolongera ce pouvoir au moyen d'une loi adoptée à cet effet, ou si on le laissera expirer automatiquement, alors que la convention du pas du Nid-de-Corbeau rentrerait en pleine vigueur. En somme, c'est l'essence même de la question dont le comité dut s'occuper, et c'est aussi celle que la Chambre doit maintenant résoudre. Les représentants des chemins de fer nationaux, MM. Beatty, président du chemin de fer du Pacifique-Canadien, Hanna, président de la commission administrative des chemins de fer nationaux, et M. Watson, agissant au nom du Grand-Tronc, comparurent devant le comité. Tous insistèrent sur la nécessité de prolonger la durée de l'entente, autrement dit, de maintenir dans sa forme actuelle, l'article 325 de la loi des chemins de fer. Tel fut l'avis que les représentants de ces chemins de fer soumirent au comité. Je ne fatiguerai pas la Chambre, cet après-midi en lui citant au long les déclarations faites au comité par les représentants des chemins de fer ou par d'autres personnes, mais je vais essayer de lui exposer brièvement les vues exprimées par les chemins de fer surtout et, d'une façon générale, celles des témoins entendus contre les propositions des chemins de fer. M. Beatty, président du chemin de fer du Pacifique-Canadien, a déclaré que l'application de l'entente du Nid-de-Corbeau relative au tarif de transport des marchandises en 1921, les autres tarifs de transport subsistant quand même, entraînerait une diminution de 14 millions de dollars dont 7 millions quant au grain, dans les recettes nettes de cette compagnie durant 1922. La dernière fois qu'il comparut devant le comité, M. Hanna déclara que si les taux du

transport du grain fixés par la convention du Nid-de-Corbeau étaient en vigueur, avec des diminutions, consenties volontairement sur certains produits essentiels — et que tous les autres tarifs existants fussent maintenus, il en résulterait une perte de 10 millions en chiffres ronds pour le réseau des chemins de fer Nationaux canadiens.

M. MACLEAN (York-Sud): M. Hanna représentait-il le Grand-Tronc?

L'hon. M. MACLEAN: Non, mais le réseau des chemins de fer Nationaux canadiens. Le représentant du Grand-Tronc, M. Watson, exprima l'avis que la mise en vigueur de la convention du pas du Nid-de-Corbeau n'aurait pas de résultat bien désastreux sur le trafic de cette ligne. Je crois qu'il estimait à environ $100,000 seulement la diminution de recettes que provoquerait l'application de ces tarifs. On peut donc ne tenir aucun compte de cet écart.

M. MACLEAN (York-Sud): M. Hanna représentait-il le Grand-Tronc-Pacifique?

L'hon. M. MACLEAN: Oui, il représentait tout le réseau des chemins de fer Nationaux canadiens, mais non pas le Grand-Tronc-Pacifique proprement dit. Il va sans dire que ces chiffres ne sont qu'approximatifs et qu'on peut les mettre en doute pour une raison ou pour un autre. On les a soumis à la Chambre à ce seul titre d'estimations, toute la députation concédera qu'il est extrêmement difficile de connaître l'avenir d'une façon assez précise pour calculer plus ou moins exactement les recettes futures d'un chemin de fer. J'ai déjà dit que les chemins de fer estimaient que la suspension devrait être prolongée et qu'ils se déclaraient prêts à se soumettre à l'ordre de la commission des chemins de fer, en ce qui concernait la diminution des tarifs de transport dans le cas de certaines marchandises spécifiées. Telle est la substance de leurs propositions. Un autre recommanda des réductions déterminées. Je dirai en peu de mots sur quels produits ces réductions proposées portaient. On offrit une diminution de 20 p. 100 sur les taux de transport des grains. Cette réduction équivalait en réalité à abaisser les taux de transport du grain de l'Ouest, des deux tiers de l'écart entre les taux actuels et ceux de la convention du Nid-de-Corbeau, soit une diminution d'environ 66 p. 100. Une autre diminution d'environ 10 p. 100 aurait rétabli les taux sur le même pied que ceux de la convention. En réalité, dans la province du Manitoba, les tarifs de transport du grain, si l'on eut adopté l'idée soumise, auraient été abaissés à ceux mentionnés dans la convention du Nid-de-Corbeau.

Dans l'Alberta et la Saskatchewan, la différence aurait été de un à deux centins. Ils proposaient une réduction de 16.66 p. 100 sur les produits forestiers, et une diminution sur le charbon, variant de dix à vingt centins par tonne, soit une moyenne de 10 p. 100. Ils proposaient aussi une diminution sur les matériaux de construction, comme la brique, le ciment, le bois et le plâtre; sur d'autres articles de première nécessité comme les pommes de terre, les engrais, les minerais, le fer en gueuse, les massets d'acier, les tiges à fil de fer, la ferraille, qui représentaient une moyenne de 18.3 p. 100; sur les matériaux de construction, 16.66 p. 100 dans l'ouest et 20 p. 100 dans l'est. Voilà quelle était la proposition des chemins de fer. Ils demandaient la suspension absolue de la convention, se soumettant à l'ordre de la commision au sujet des réductions projetées et laissant toutes les autres questions de taux de transport au soin de la commission des chemins de fer.

M. MACLEAN: (York-Sud): Mon honorable ami nous a indiqué les sommes d'argent que les compagnies prétendaient devoir perdre. Puis, soudainement, il a changé cela en pourcentage. Pour que la Chambre et le public puissent comprendre la situation, veut-il continuer les comparaisons en dollars et cents, ou en pourcentages, s'il y tient. Le public tient à savoir la raison de cette transformation subite. Les chemins de fer disent d'une part: nous perdons tant de millions par année; puis, d'autre part: nous diminuerons certains taux de tant pour cent.

L'hon. M. MACLEAN: Je comprends parfaitement ce que demande mon honorable ami et je lui donnerai les chiffres plus tard. Je cite les réductions offertes par les chemins de fer, exactement comme elles ont été présentées au comité, et seulement pour cette raison.

M. MACLEAN (York-Sud): Mais elles ont été données en chiffres ronds.

L'hon. M. MACLEAN: Tout cela a été donné au comité et je ne fais que répéter ce qui a été dit alors. Tout à l'heure, je donnerai à mon honorable ami le renseignement qu'il demande et sous la forme qu'il désire.

Le comité était d'avis, je crois, de ne pas remettre en vigueur toutes les conditions de la convention du pas du Nid-de-Corbeau. Je ne dis pas que certains membres n'au-

raient pas désiré, au nom des intérêts qu'ils représentent, que l'ensemble de la convention fût remise immédiatement en vigueur; mais soit qu'il y ait eu transaction ou autre chose, l'ensemble du comité fut finalement d'avis qu'il n'était pas nécessaire, ni à désirer, qu'on remît en vigueur toutes les conditions de la convention. Toute l'affaire se résumait donc à deux projets. L'un consistait à continuer la suspension de la convention sous condition d'une réduction certaine et déterminée de certains taux, y compris 20 p. 100 sur le grain, laissant le reste au soin de la commission des chemins de fer. L'autre était de continuer la suspension de cette partie de la convention qui touche les treize articles dont j'ai donné lecture il y a un instant, et remettre en vigueur l'autre partie qui concerne les taux de transport du grain, laissant tout le reste au soin de la commission des chemins de fer. Je ne crois pas me tromper en disant que l'offre de réduction des chemins de fer était faite sous condition de la suspension complète de la convention. Je vais donner quelques chiffres qui fourniront, je crois, le renseignement demandé par l'honorable député de York-Sud (M. Maclean), et qui pourront aussi intéresser la Chambre. Mes honorables collègues s'apercevront qu'il y avait une très petite différence entre les deux projets sur lesquels le comité devait finalement se prononcer. Par exemple, la différence entre les taux offerts par les chemins de fer pour le grain et les taux de la convention pour le même produit, aurait représenté en 1922, une perte de $3,800,000 pour les chemins de fer, en se basant sur le trafic de 1921.

L'hon. M. MOTHERWELL: Pour les deux chemins de fer?

L'hon. M. MACLEAN: Oui. Là-dessus, les pertes du chemin de fer national auraient été de $2,000,000 et celles du Pacifique-Canadien de $1,800,000, en appliquant les taux de la convention du Nid-de-Corbeau, au lieu des taux proposés par les chemins de fer.

M. CALDWELL: Est-ce que ces chiffres sont aussi basés sur les salaires de l'an dernier?

L'hon. M. MACLEAN: Oui, cela serait basé sur l'état de choses qui existait l'an dernier, cependant, modifié par une réduction de 10 p. 100 accordée le 1er janvier 1922 sur le taux de transport de toutes les marchandises.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami veut-il nous expliquer comment la question des salaires se rapporte aux déficits bruts?

L'hon. M. MACLEAN: Elle ne s'y rapporte pas, que je sache. Je réponds simplement à la question de mon honorable ami. Les réductions proposées par le Pacifique-Canadien et le National-Canadien, —car en ce qui regarde le transport des grains surtout, on peut très bien ne pas tenir compte du Grand-Tronc—se monteraient, en ce qui touche le grain, à 10 millions en chiffres ronds. Si on applique les propositions des chemins de fer touchant les autres produits, on estime que les réductions de recettes se chiffreront à 6 millions, dont 3 millions pour le Pacifique-Canadien, 2 millions pour le National-Canadien et 1 million pour le Grand-Tronc. Le tout formerait un total de 16 millions. Inutile pour moi de répéter que ce ne sont là que des chiffres approximatifs, des estimations. En conséquence, les chemins de fer ont apparemment refusé de supporter cette autre perte de $3,800,000 sur les grains et le total de leur offre a été comme je viens de le dire, de 16 millions en chiffres ronds, au lieu de $19,800,000 ou près de 20 millions. D'après le rapport du comité recommandant l'adoption des tarifs de la convention du pas du Nid-de-Corbeau pour le grain, les chemins de fer, calculent—et c'est leur propre estimation,—qu'ils perdront environ 14 millions sur le grain, et la question générale de réduction sur les autres produits est laissée à la commission des chemins de fer. Les honorables députés comprennent en conséquence, comme je l'ai dit tout à l'heure, que toute la question se résume à des proportions relativement petites et que la différence entre les deux manières de voir n'est pas si grande quand on tient compte des effets immédiats.

Quant aux conclusions du comité, vous savez que celui-ci s'est divisé à certain moment. Plus tard, son attitude fut bien différente. Ce qui a surtout amené la division du comité—et je ne vous donne là que mon opinion personnelle—c'est que plusieurs des membres croyaient qu'il était très important d'avoir l'assurance positive de réductions immédiates sur des denrées essentielles. Personne dans le comité ne s'est opposé au retour aux tarifs de la convention du Nid-de-Corbeau sur le grain, mais plusieurs voulaient être assurés de diminutions formelles sur d'autres produits et l'offre des chemins de fer d'accepter certaines réductions intéressait certaines régions du Canada. C'est à ce moment que le comité s'est divisé. Le comité étudiait alors une motion que je voudrais pouvoir citer. Malheureusement, elle n'a pas été

inscrite au procès-verbal et c'est malheureux, car certains députés peuvent vouloir y faire allusion. La motion, présentée par un des membres, demandait le retour immédiat aux anciens taux de la convention du Nid-de-Corbeau et la recommandation par le comité d'appliquer immédiatement les réductions proposées par les chemins de fer sur les produits que j'ai nommés. A cette occasion, les vues du comité étaient si également partagées que j'ai dû donner mon vote contre la motion. Je l'ai fait parce que nous n'avions aucun moyen de savoir si les chemins de fer se soumettraient aux réductions prévues dans la motion et parce que je croyais bon qu'on s'informât de leur manière de voir sur ce point. Cette motion m'a fait l'effet d'une tentative de la part du comité d'établir des réductions définitives et fixes dans les taux de transport des marchandises. Je me suis opposé à cela comme je m'y oppose en ce moment et je compte que, tant que je serai au Parlement, je m'opposerai toujours à ce que le Parlement ou un de ses comités prenne sur lui de fixer définitivement des tarifs de transport.

M. MACLEAN (York-Sud): L'honorable député s'oppose-t-il à la modification d'une loi formelle du Parlement?

L'hon. M. MACLEAN: Je ne vois rien de difficile à modifier une loi formelle du Parlement; si le Parlement adopte une loi, il peut certainement la modifier à son gré. Or, je suis convaincu qu'en votant contre cette motion j'avais adopté une attitude convenable. La motion disait virtuellement ce que serait la réduction réelle en pourcentages sur le grain et la réduction en pourcentages sur les matériaux de construction et autres articles, et je n'ai pas cru que le comité pût prendre une telle attitude; car ce sont des choses qui ne peuvent être discutées que par la commission des chemins de fer. Plus tard, le ministre des Chemins de fer eut une conférence avec les représentants des divers réseaux de chemin de fer, mais sans arriver à une entente à l'amiable, ni sur les taux du grain, ni sur ceux des matières fondamentales.

M. EULER: A l'égard des deux réseaux?

L'hon. M. MACLEAN: Des deux, mais surtout du Pacifique-Canadien. J'en fis la communication au comité personnellement samedi dernier, après consultation avec le ministre des Chemins de fer. Le comité se réunit un peu plus tard et adopta les conclusions qui figurent au rapport.

Comme je l'ai dit en commençant, le rapport conclut à l'adoption du tarif du Nid-de-Corbeau sur les céréales et maintient la suspension de la convention en ce qui regarde les tarifs qui étaient applicables aux treize denrées mentionnées, en attendant la décision qui aura lieu plus tard et qui est laissée à la commission des chemins de fer. Une seule voix refusa de se rallier à ces conclusions. Quelques membres se retirèrent pour une raison que je ne connais pas, et que je ne veux pas discuter. En tout état de cause, monsieur l'Orateur, les conclusions du comité sont aujourd'hui soumises à l'approbation du Parlement. La question de réduire les prix à l'égard des autres denrées sera décidée par la commission des chemins de fer qui tiendra compte, sans doute, de la situation économique. Il y a bien des choses qui nous empêchent aujourd'hui de prédire l'importance des réductions qui seront faites. L'avenir est trop incertain pour nous permettre de prévoir à quel moment et dans quelle proportion ces réductions auront lieu. Quoi qu'il en soit, le comité a été généralement d'avis que nous sommes arrivés au point où un abaissement des tarifs est devenu nécessaire. Il a pensé également qu'une amélioration dans les frais d'exploitation des chemins de fer s'impose aussi bien pour le public que pour les directeurs eux-mêmes.

Le comité a reçu un certain nombre de propositions en faveur du dégrèvement de tel ou tel objet de commerce. Il n'est pas douteux que tout producteur et tout négociant ne veuille obtenir une réduction du tarif des chemins de fer en ce qui le concerne particulièrement. S'il fallait se rendre au vœu de tous ceux qui se servent des chemins de fer et souhaiteraient un abaissement des tarifs, je ne sais où les directeurs prendraient les fonds pour conduire leur exploitation. Les chemins de fer ont eux aussi des frais d'existence, si je puis ainsi parler, et ils ne pourront se maintenir que si les services qu'ils assurent leur rapportent suffisamment. Un des grands dangers de l'heure présente, puisque l'Etat est aujourd'hui propriétaire d'un vaste réseau, c'est de croire que les chemins de fer vivent de l'air du temps et qu'ils n'ont pas besoin qu'on leur paye le service qu'ils rendent au public. Le comité est certes d'avis que, au point où nous en sommes, les tarifs de chemins de fer doivent diminuer. Mais je crois exprimer son sentiment en disant qu'il reconnaît aussi la nécessité de permettre aux chemins de fer de se faire payer raisonnablement leurs services.

Je termine. Je me réserve de revenir, en fin du débat, sur certains aspects de la question auxquels je ne désire pas toucher en ce moment. Je me suis efforcé d'exposer aussi brièvement que possible l'œuvre accomplie par le comité, l'avis des administrateurs de nos réseaux sur la convention de tarif qui a fait l'objet de l'enquête, et enfin—ce qui est bien la partie la plus importante—les conséquences financières des propositions émises par les réseaux ferrés et des décisions auxquelles le comité s'est finalement rallié.

Je n'ai touché à ces question qu'en termes généraux. J'ai essayé de démontrer à la Chambre que les deux projets n'offraient pas de différences considérables, et que la dispute se ramène à peu de chose. Considérant que la grande majorité du comité a appuyé les conclusions du rapport; que son adoption aura des conséquences importantes pour les cultivateurs de céréales dans l'Ouest, il me semble que la Chambre devrait se faire un devoir d'adopter notre rapport.

J'espère que nous allons bientôt entrer dans une période de reconstitution commerciale; que nous sommes à la veille d'un retour aux conditions normales et que la Providence va nous gratifier d'une abondante récolte. Dans ce cas, les divergences de vues qui se sont produites à propos de la convention de l'Ouest se dissiperont en peu de temps.

Je propose donc à la Chambre l'adoption du rapport du comité.

M. DENIS (Joliette): Je vois donc que la convention de Nid-de-Corbeau ne s'appliquera à l'avenir qu'aux céréales et à leurs sous-produits, et non à d'autres denrées commerciales. Avant que l'honorable député reprenne son siège, je voudrais connaître la proportion du grain transporté dans cette région du pays où la convention est applicable, en comparaison du montant total du trafic transporté.

L'hon. M. MACLEAN: Le rapport du comité dit que la partie de la convention qui a trait aux treize articles que j'ai cités sera l'objet d'une nouvelle suspension. M. Beatty a déclaré que si la convention du Nid-de-Corbeau était appliquée, il en résulterait pour son chemin de fer une diminution de revenu de 14 millions, basée sur le trafic de 1921, dont 7 millions sur le grain.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En commençant, monsieur l'Orateur, je désire féliciter mes amis à ma gauche. Je voudrais aussi pouvoir féliciter mes amis des autres parties du pays. Ce que vient de dire l'honorable député d'Halifax (M. Maclean) est parfaitement juste: l'idée dominante dans le comité a été d'obtenir des réductions de tarif. Je voudrais pouvoir féliciter non seulement les producteurs de grain des prairies, mais aussi les exploitants de troupeaux de bœufs ou de vaches laitières des prairies et les intérêts agricoles dans toutes les autres parties du pays. Je voudrais pouvoir les féliciter d'avoir obtenu quelque chose. J'aimerais pouvoir féliciter les travailleurs du Manitoba, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de tout le Canada de ce que les réductions nécessaires sur les tarifs de transport des articles de première nécessité les intéressant particulièrement, ont reçu au moins quelque considération. Malheureusement, je n'ai pas ce plaisir, mais je félicite mes honorables amis qui représentent les producteurs de grain de l'Ouest.

Au début de mes observations, étant donné une ou deux phrases du rapport, il est indispensable que je dise quelque chose des tarifs de transport en général. Comme le président du comité l'a fait remarquer, c'est une question difficile et complexe, qui doit être reprise de temps en temps en tenant compte du changement des conditions et des besoins de différentes parties du pays. Ce que réclame une certaine partie du pays peut ne pas être exigé par une autre. Une bonne administration de chemins de fer et une bonne réglementation des tarifs doivent considérer le véritable intérêt public en ce qui regarde l'échange avantageux ou le mouvement du trafic dans chaque cas. La question est donc de savoir ce qu'il y a de mieux à faire eu égard aux intérêts immédiats de l'agriculture et de l'industrie dans ces provinces? De sorte qu'il est nécessaire d'avoir différentes échelles de tarifs dans les différentes parties du pays. Pour certains produits, vous avez un tarif plus bas dans les provinces des prairies que nulle part ailleurs et dans d'autres cas — ceux-ci plus nombreux parce que le commerce est si divers, et qu'il faut s'occuper de tant de choses — vous trouvez des tarifs plus bas dans l'Est. Il est très facile de prendre le tarif des transports et d'imposer un pourcentage d'augmentation sur une partie aux dépens de l'autre et vice versa, mais après tout, ce n'est pas ce qui intéresse le pays réellement; ce n'est pas là-dessus que repose vraiment le commerce. Il n'y a qu'un seul critérium qui permette de fixer ses idées et c'est et c'est ce qu'il faut déterminer indépendamment de toutes les échelles de tarif: Que trouvez-vous quand vous en arrivez à la dépense nette par tonne-mille et au revenu net par tonne-mille? Par ex-

emple, prenez les chiffres du Pacifique-Canadien, vous constaterez que ses recettes de l'Ouest sont plus fortes que ses recettes de l'Est et vous trouverez aussi que ses lignes de l'Ouest comprennent un plus grand nombre de milles que celles de l'Est. Vous trouverez le résultat auquel vous vous attendriez là où il y a deux hommes pour faire l'ouvrage d'un seul; la dépense est double. Le résultat est différent si vous calculez vos recettes d'après le mille-parcours et si vous voulez savoir combien d'argent reçoit le réseau pour le transport par tonne-mille, vous constateriez qu'en raison du transport du plus grand nombre de classes de marchandises transportées quoique à un prix moindre que dans l'ouest du Canada, les recettes de la compagnie de chemins de fer dans l'Est par tonne-mille sont plus grandes que dans l'ouest du Canada. Mais tout cela ne se rattache pas directement à la question. C'est une grande erreur de croire que les tarifs de chemins de fer dans une partie du pays nuisent à ceux d'une autre partie du pays, à moins que, naturellement, ils ne soient si bas dans une région qu'il faille élever les autres pour éviter un déficit. Cela n'a jamais été au Canada et cela n'est pas en ce moment. Nous n'avons jamais eu à augmenter les tarifs dans une partie du pays pour couvrir les déficits dans d'autres parties du pays. Ce serait illégal, ce serait malhonnête, ce serait injuste et on ne l'a jamais fait. Mais, réciproquement. très souvent, la meilleure chose qui pourrait arriver à aucune partie du pays serait d'avoir des tarifs de transport peu élevés dans une autre partie du pays. Règle générale, il est impossible de venir en aide à l'Ouest sans aider l'Est et vice versa.

Les tarifs de transport les moins élevés qui existent au Canada sont ceux du grain; ce que personne ne saurait contredire. Il est tout naturel qu'il en soit ainsi, car le grain est une denrée dont le transport s'effectue en grandes quantités et la manutention comporte peu de frais. Ces tarifs pour être les moins élevés n'en sont pas moins rémunérateurs. Comparés à tous les autres tarifs de nos réseaux de chemins de fer ces taux du grain sont les plus bas et il est à-propos que l'on continue à les maintenir à ce niveau. Cependant, pour ce qui est du transport du grain, les taux les plus bas que nous ayons dans l'est du Canada sont ceux qui s'appliquent aux prolongements de parcours et dont seul les territoires de l'Ouest bénéficient. Or, le fait que les chemins de fer transportent dans l'est du Canada un fort volume de trafic à très bas prix, à savoir les grains et les sous-produits du grain, abaisse notablement le chiffre des recettes de nos chemins de fer dans cette partie du pays. Je signale cet aspect du problème parce que le rapport en discussion renferme certaines assertions inexactes. Elles n'y figurent pas à titre de conclusions; il s'agit simplement de recommandations qui auraient été faites au comité. Je ne saurais dire au juste pour quelle raison elles ont été insérées dans le rapport, mais je m'en doute. S'il est une chose qui saute aux yeux, monsieur l'Orateur, c'est bien que l'honorable député d'Halifax (M. Maclean) s'est trouvé dans le cas de cette femme qui, après avoir été convaincue malgré elle, s'en tenait toujours à sa première opinion. En effet, si nous analysons les arguments que mon honorable ami a fait valoir, tout militent contre ses propres conclusions, et c'est pour cette raison que, faute d'arguments favorables, il a fallu glisser cette clause relative à cette ancienne question des inégalités de traitement. L'embarras où se trouve placé l'honorable député n'échappe à personne. De quoi s'agissait-il, au dire de mon honorable ami lui-même, sinon de fixer des tarifs de transport raisonnables? Or, de l'aveu de l'honorable député, les tarifs sont subordonnés aux frais indispensables pour assurer l'existence d'un chemin de fer, et comment subvient-on à ces frais, sinon au moyen des tarifs de transport. Or, que dit-il au sujet de ces derniers? Il déclare n'en rien connaître, et que le comité ne pouvait être saisi de cette question. Voilà ce qui en est, c'est-à-dire que, de l'avis de notre honorable collègue, le comité ne pouvait pas songer à examiner ce qu'il en coûte aux chemins de fer pour subsister; c'est bien ce qu'il a déclaré en toute sincérité et avec franchise. D'un autre côté, vient cette question de l'effet que peut avoir le relèvement des taux sur le commerce et à ce sujet il nous dit encore que cette question n'était pas du ressort du comité. Je ne vois pas ce que le comité aurait eu à examiner, si ce n'est d'une part, les tarifs de chemin de fer et leur influence sur les affaires en général, ce que mon honorable ami ne peut nous dire, et d'un autre côté, les frais d'exploitation des voies ferrées, que le comité reconnaît aussi n'avoir pu approfondir. A défaut d'autres raisons, voilà pourquoi ces allégations figurent au rapport. Pour revenir à la convention du Nid-de-Corbeau, mon honorable ami a fait observer qu'il n'existait aucune réglementation des tarifs de transport au Canada à l'époque où cette convention fut conclue, et il a parfaitement raison. Il est vrai qu'à cette même époque, nous avions une loi qui

autorisait le Gouverneur en conseil et l'ancien comité des chemins de fer à fixer les tarifs de transport. Or, on constata—et c'est pour cette raison, que la commission des chemins de fer fut créée—que la loi était impraticable et qu'elle conférait un pouvoir que l'on ne pouvait exercer, de là l'absence de toute réglementation à cette époque. Ainsi donc, le gouvernement du jour s'attribua le pouvoir de réglementer spécifiquement les tarifs relatifs au transport du grain récolté dans les trois provinces de l'Ouest et de la farine fabriquée de ce grain dans un seul sens, et de treize autres produits de l'Est, encore dans un seul sens mais à destination de l'Ouest. Ainsi, cette convention impose une réglementation fort limitée des tarifs de transport ou lieu de la réglementation plus générale autorisée par la loi des chemins de fer. Si une question de cette nature surgissait aux Etats-Unis, et était soumise, disons à la décision de la commission du commerce entre-Etats, on ne tiendrait pas compte de cette convention. Nous sommes tenus de nous en occuper ici parce que dans l'élaboration de notre loi générale de chemins de fer toutes les dispositions de cette dernière sont susceptibles d'être subordonnées aux lois spéciales ce qui les restreint d'autant. Pour moi, la jurisprudence ordinaire est assez exactement exposée dans un jugement que j'hésite à citer: celui du 8 janvier 1918 qui autorise une augmentation de 15 p. 100 dans les tarifs du transport:

> Il y a sans doute lieu de croire que l'adoption d'une loi attribuant à une nouvelle commission, par elle instituée, le pouvoir absolu de fixer des tarifs-marchandises et des tarifs-voyageurs justes et raisonnables, comportait en elle-même le rappel des lois intérieures qui avaient fixé le maximum des taux. La raison qui justifie cette opinion, c'est que la législature a nettement déclaré avoir pour objet d'établir des tarifs-marchandises et des tarifs-voyageurs justes et raisonnables non seulement en eux-mêmes mais par rapport au respect de l'égalité qui doit régner entre les différentes régions et les différents expéditeurs, et qu'on eût détruite à jamais en continuant, par des lois spéciales, d'accorder des droits spéciaux à une région particulière ou d'établir des tarifs qui, par suite du changement des circonstances et des conditions, n'auraient pu être considérés comme justes et raisonnables.

Voilà ce qui en serait sans ce curieux exposé de notre loi générale. Je rappellerai que, plus tard, après que feu M. Dalton McCarthy eut proposé l'institution d'une commission des chemins de fer et que le Parlement se fut mis à étudier ce projet, le parti libéral a déclaré quelle serait son attitude à cet égard; puis, le Parlement étudia la question de créer une commission chargée de réglementer les taux, et l'on vint lui demander de ratifier l'entente intervenue entre le gouvernement du Manitoba et le Nord-Canadien. Elle fut ratifiée, mais comprenant l'impossibilité absolue de traiter avec égard un acte prétendu juste et impartial quand il comportait des privilèges et des taux spéciaux, le Gouvernement ratifia ce pacte particulier, mais en l'assujetissant à l'empire de sa loi. Si l'entente du Manitoba est aujourd'hui sans force ni effet, c'est donc à cause de la législation fédérale. Je m'explique: En l'absence d'une commission chargée de réglementer les tarifs on a arraché, au sujet de cette réglementation, une faible concession au Pacifique-Canadien, qui a alors travaillé à maintenir ses tarifs absolument jusqu'à ce que ses recettes eussent représenté 10 p. 100, ce qui n'est jamais arrivé. Aujourd'hui, la réglementation des tarifs dépend exclusivement de nous. Quand le Nord-Canadien s'est trouvé dans la même situation que le Pacifique en concluant une entente avec la province du Manitoba au sujet de cette réglementation, comme on s'attendait à la création d'un tribunal chargé de réglementer les taux, on a fait, à bon droit, une exception en assujettissant l'entente à l'autorité de ce tribunal ou de cette commission. Voilà exactement ce qui en est, et le président du comité reconnaît avec moi ce qui s'est passé par suite de cette entente, qui visait à placer sous l'empire de certains règlements un petit nombre d'articles appartenant à une importante ligne de commerce. Il s'agit maintenant de savoir quel va être l'effet de cette loi subséquente. On va sans doute prétendre que cette mesure législative est inspirée par le souci des intérêts de l'augmentation, mais il faudrait plutôt dire qu'elle dépend d'exigences politiques très évidentes. Voici pourquoi: D'après les statistiques du ministère de l'Agriculture, le rendement total de l'industrie agricole pour l'année 1921 est estimé à $1,396,233,000. Je vais prendre pour exemple la grande culture, et c'est être assez généreux car elle comprend bien d'autres produits que le grain. Le rendement en est estimé, pour le Manitoba, à $72,136,000; pour la Saskatchewan, à $215,635,000; pour l'Alberta, à $82,780,000, ce qui, sur le total de $1,396,233,000 que j'ai mentionné, représente $370,000,000 qui vont bénéficier de la proposition dont il s'agit, au détriment du reste, savoir: $1,025,682,000. Pour pouvoir dire qu'on favorise par là l'agriculture il faudrait avoir d'abord démontré que les taux relatifs aux autres produits agricoles sont justes et raison-

nables. Or, il est prouvé hors de tout doute qu'il y a, par exemple, dans la province de Québec, du foin qu'il est impossible d'expédier parce que les taux de transport sont trop élevés; il est également établi qu'on a dû laisser pourrir des pommes de terre au Nouveau-Brunswick parce que les taux étaient trop élevés pour qu'il fût avantageux de les expédier. Pendant ce temps-là nous protégeons les intérêts des producteurs de grain de trois provinces au moyen d'un tarif fixé par mesure législative préjudiciable à toute autre ligne d'industrie agricole. Le rapport dit que ces provinces sont importantes, et elles le sont. Mais les autres provinces ne le sont-elles pas ou ont-elles cessé de l'être? Faut-il considérer comme quantité négligeable les $441,418,000 que représente, par exemple, le rendement de l'agriculture dans l'Ontario? Que de fois les cultivateurs de cette province n'ont-il pas demandé à être délivrés de l'oppression qui résulte pour eux de tarifs exorbitants! N'ont-ils pas droit à des égards? La Colombie-Anglaise a donné $37,151,000 de produits agricoles; l'île du Prince-Edouard, $21,000,000; la Nouvelle-Ecosse, $44,000,000; le Nouveau-Brunswick, $48,000,000; la province de Québec, $325,000,000. La production agricole de l'Ontario, je le répète, a atteint 441 millions de dollars.

M. CALDWELL: Ces chiffres représentent-ils les produits de la ferme que les voies ferrées ont transportés ou s'appliquent-ils, dans tous les cas au rendement total?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami a parfaitement raison. Je ne saurais dire quel est le total des produits que les chemins de fer ont transportés. Qui pourrait le dire? Mon honorable ami ne serait pas en état de le faire, j'en suis sûr. Je mentionne seulement la production globale de l'agriculture. Or, une chose est certaine et je veux la faire ressortir sur-le-champ, sans manquer de loyauté. Encore une fois, à cause de la distance à franchir, du poids de la marchandise, et le reste, il est d'une importance capitale que l'Ouest ait des taux peu élevés pour le transport de ses céréales. Et il en a toujours eu; il peut expédier son grain à meilleur marché que ne le peuvent les cultivateurs de l'ouest des Etats-Unis. C'est son droit, et nous devrions abaisser encore les tarifs autant que faire se peut.

Cependant, ce que je représente c'est que cela ne doit pas avoir lieu au détriment de l'agriculture partout ailleurs. Le rapport exprime le louable désir que d'autres taux de transport soient abaissés. J'ai dit le "louable désir"; c'est bien cela, et cela seulement. Nul autre n'est certain de ce qu'il adviendra de sa demande d'une diminution des tarifs. La longe n'a qu'une certaine longueur; toutes les réductions ne peuvent pas être faites dans le même sens. L'un des représentants d'Halifax (M. Maclean) nous a dit que cet accord vaudra 14 millions de dollars aux producteurs de grain de l'Ouest. Mais, il nous a dit aussi que ces derniers ont déjà profité d'une réduction d'un dixième.

Voyons ce qui se passera lorsque l'affaire viendra devant la commission des chemins de fer. Les compagnies tiendront à peu près ce langage à la commission: "En supposant que, cette année, nous transportions autant de grain que nous en avons transporté l'an dernier, nos recettes baisseront de 17 millions de dollars si le tarif établi par la convention du pas du Nid-de-Corbeau s'applique." Au dire du député d'Halifax, l'écart est de 14 millions aujourd'hui, mais je prends la marchandise réellement transportée, car c'est ainsi que les chemins de fer exposent leur thèse. Les compagnies diront: "Nous avons un découvert de 17 millions, et nous pourrons économiser tant sur la main-d'œuvre". J'ignore si elles pourront économiser peu ou point; mais elles diront probablement qu'elles vont réaliser quelques épargnes sur le matériel, et les requérants seront en mesure de prouver qu'elles en réaliseront de considérables. Cela ne souffre aucun doute.

Cependant, monsieur l'Orateur, j'appréhende que l'expéditeur de pommes de terre et autres cultivateurs ne trouvent leur armoire aussi peu garnie que celle de la mère Hubbard. Elle sera entièrement vide, je le crains. A l'heure où je vous parle, une grave responsabilité nous incombe au Canada. Le député d'Halifax a parfaitement raison de dire que le comité ne pouvait pas venir à bout de cette question. Il en était incapable. Il est arrivé, il est vrai, à un résultat sans pouvoir l'appuyer d'un seul argument qu'il puisse prouver. Mon honorable ami dit: "Nous ne pouvons pas trancher la problème", puis, il entreprend de le résoudre. Il ajoute: "Je ne saurais en poser les principes fondamentaux"; néanmoins, il se met à les formuler et à en donner le résultat. Nous avons une grave obligation à remplir. L'an dernier, nous avons dépensé 115 millions de dollars en deniers sonnants pour nos chemins de fer nationaux. De ce chef, nous avons dépensé plus que nous n'avons pu

obtenir de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur l'excédent de bénéfices réalisés dans les affaires. Je suis parfaitement certain que le ministre des Finances s'intéresse un peu — même plus qu'un peu — à la question de savoir combien il aura à payer cette année. Son budget ne s'équilibre pas; si mes souvenirs sont fidèles, d'après ses calculs concernant la dépense probable, il lui manquera 46 millions de dollars pour les chemins de fer nationaux. Personne ne peut dire que les tarifs-marchandises en ce pays devraient être établis d'après les besoins du réseau de l'Etat. Il est incontestable qu'ils ne devraient pas l'être. Mais, en supposant qu'ils ne puissent pas servir de base à nos calculs et que, s'ils leur servaient de base, les taux seraient excessivement élevés, à tel point que le commerce ne pouvait pas se faire de façon convenable, nous n'en avons pas moins un grand intérêt à faire en sorte que les déficits de ce réseau ne se multiplient pas.

Des députés ont dit que la pauvreté de l'argumentation dans ce rapport doit être attribuée à une cause bien précise. Il y a là une conclusion qui ne repose sur aucun motif d'ordre économique. Certains ont dit —est-ce à tort ou à raison? je l'ignore — qu'il y a une excellente raison à cela: c'est que si l'on devait agir de la sorte à l'heure actuelle et que l'on tînt suffisamment compte des revendications des cultivateurs des diverses parties du pays, de celles des éleveurs de bétail et des producteurs de céréale du Canada occidental, les chemins de fer nationaux se trouveraient absolument incapables de faire face à la situation. Faut-il voir en cela une des causes de la maigreur des arguments que l'on fait valoir à l'appui du rapport? Je ne saurais dire.

Monsieur l'Orateur, pour nous tous cette question est d'importance vitale. Il ne s'agit ni de faire crever les chemins de fer ni de causer de tort à personne, non plus que de paralyser le commerce; nous avons le plus profond intérêt à ce que le coût du transport de la marchandise soit réduit de manière à améliorer l'état des affaires par tout le pays et à soulager notre population dans toute la mesure possible. Eu égard au résultat à obtenir, on pourrait peut-être fort bien réduire très sensiblement le coût du transport sans pour cela accroître beaucoup les déficits de nos voies ferrées. Désirant pousser jusqu'à leur conclusion logique les observations de mon honorable ami d'Halifax (M. Maclean), au dire duquel le comité dont il est le président est forcément incapable de se prononcer sur la question des frais d'exploitation des voies ferrées non plus que sur l'effet de leurs tarifs par rapport au commerce, je propose, avec l'appui de M. Dickie:

Que le rapport ne soit pas maintenant agréé, mais que la Chambre exprime l'avis et fasse les recommandations qui suivent:

(1) Que la commission des chemins de fer, tout en demeurant ce qu'elle est actuellement, un tribunal constitué par le Parlement pour fixer les tarifs de chemin de fer sans favoritisme, en conformité des conditions modifiées, et de façon à satisfaire aux besoins de tout le pays, doit être laissée libre de remplir son devoir sans injonction de la Chambre, et rester subordonnée à la revision du Gouverneur en conseil comme le veut la loi des chemins de fer;

(2) Que non seulement l'intérêt national exige des réductions considérables et générales des tarifs-marchandises, surtout pour les denrées de nécessité première, mais aussi tous les intéressés admettent que ces réductions sont et ont été possibles depuis plusieurs mois et que la commission des chemins de fer a simplement attendu, pour agir dans ce sens, la décision du Gouvernement et du Parlement sur la convention du pas du Nid-de-Corbeau;

(3) Que si elle veut remplir son devoir tel qu'il est ci-dessus défini, la commission des chemins de fer doit être autorisée à suspendre la convention susdite; et cette suspension doit être immédiatement suivie de la soumission au Gouverneur en conseil, d'une nouvelle échelle de tarifs réduits par la commission. La suspension sera irrévocable si le Gouverneur en conseil n'approuve pas l'échelle. Advenant le cas contraire, la suspension sera maintenue un an, et le Parlement pourra dans l'intervalle exprimer de nouveau sa volonté.

Le très hon. MACKENZIE KING: Qu'est-ce que mon honorable ami entend par "injonction"? Est-ce que l'intervention de la Chambre qu'il veut parler?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne sais pas au juste ce que mon très honorable ami trouve à reprendre à ce mot-là. Il y a quelque temps, nous avons demandé la définition de certain mot; je me rappelle que le député de Québec-Est (M. Lapointe) nous a conseillé d'ouvrir le dictionnaire et même de nous reporter à quelque livre de classe. Je ne tiens pas à répondre sur ce ton-là. Par le présent rapport, on signifie à la commission des chemins de fer qu'elle se trouve liée par la convention du pas du Nid-de-Corbeau et que, pour ce qui est des rapports entre particuliers, entre expéditeurs et entre provinces, il lui est interdit d'appliquer la loi.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami n'a pas répondu à la question. Qu'entend-il par "injonction" du Parlement? Est-ce la décision que celui-ci peut prendre?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'entends précisément ce que vous proposez en ce moment.

Le très hon. MACKENZIE KING: Veut-il dire que l'intervention du Parlement aurait pour effet de lier la commission des chemins de fer?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon très honorable ami fait montre d'une lenteur d'esprit qui est loin de lui être habituelle. Il sait très bien ce que je veux dire. Voici la situation: pour ce qui est du transport des céréales et des farines, le rapport tend à remettre en vigueur un ancien tarif reposant sur une base artificielle, à mettre la commission des chemins de fer dans l'impossibilité d'appliquer convenablement la loi et même de rendre justice.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je veux qu'on me comprenne bien. Si je ne me trompe, il se trouve dans nos Statuts une loi qui, à moins que le Parlement n'en décide autrement, rentrera en vigueur le 6 juillet prochain. Faut-il penser que mon honorable ami est d'avis que le Parlement ne doit point prendre de décision à l'égard de cette loi-là?

L'hon sir HENRY DRAYTON: L'amendement me paraît d'une clarté absolue. Il en dit assez. Assurément, prenez une décision et donnez toute liberté d'action aux commissaires. Dites-leur de se mettre à l'œuvre et d'appliquer la loi avec justice dans toutes les parties du pays.

L'hon. M. FIELDING: Donnez-leur des ordres.

L'hon. M. LAPOINTE: Et recevez-en.

M. CHURCH: Monsieur l'Orateur, je ne saurais laisser adopter cette motion ou l'amendement sans faire quelques observations au nom de la ville que j'ai l'honneur de représenter.

Je me suis opposé à la nomination de ce comité chargé d'étudier la question des tarifs de transport, question qui ne devrait jamais être mêlée à la politique. C'est une question d'affaires, de transport d'ordre technique, une question économique qui concerne le bien-être, la santé, la prospérité de toute la population sans distinction. A mon avis, la Chambre a commis une grande erreur en confiant à un comité parlementaire l'examen de cette question.

Depuis des années, les commissaires des chemins de fer ont étudié ce problème sous tous ses aspects avant, durant et après la guerre—et cela est de leur ressort et non du nôtre. A la suite de l'augmentation du tarif américain basée sur la décision de la commission de commerce entre états, ils ont accordé une augmentation de 15 p. 100, et, plus tard, après la décision de Chicago relative aux ouvriers, une autre augmentation de 35 p. 100 a été accordée à l'Ouest et une de 40 p. 100 à l'Est. Les municipalités se sont opposées à ces augmentations de tarifs et la ville que je représente a dépensé des milliers de l'argent des contribuables de Toronto pour lutter contre ces relèvements de tarifs de marchandises, de voyageurs, de téléphone, et de messageries. La commission des chemins de fer, au lieu de considérer les témoignages des experts des municipalités, a accepté les chiffres des experts du Pacifique-Canadien et a accordé à cette compagnie les tarifs qu'elle demandait.

Nous en avons appelé au Gouverneur général en conseil de chacune de ces augmentations de tarifs, mais sans succès. A titre de député d'une grande ville du Canada, je proteste contre cette conduite de la Chambre. Au mois de mai dernier, je me suis opposé à la nomination d'un comité parlementaire chargé de s'enquérir de ce problème. Je reproche au comité la manière dont il a fait son enquête, parce que je suis d'opinion qu'il est allé trop loin. Ce comité n'aurait pas dû être institué, parce que sa nomination était illégale. En effet, la loi des chemins de fer, ainsi que je l'interprète, décrète que la commission des chemins de fer, telle qu'elle fut établie en 1903, a une compétence exclusive et indépendante de la Chambre ou du Sénat sur tous les tarifs de voyageurs, de marchandises, de téléphone et de messageries. Si nous avions une commission aussi efficace qu'il y a quelques années, elle aurait eu raison des compagnies de chemin de fer depuis longtemps, et nous aurions eu une réglementation convenable des chemins de fer et de leurs tarifs au lieu du chaos et du désordre qui règnent. Sous le régime de la commission actuelle, nous n'avons pas de règlements convenables concernant les chemins de fer ou les tarifs de transport. Ces règlements qu'exige la loi des chemins de fer n'existent pas. Les commissaires qui n'ont plus d'autorité, ont perdu complètement la confiance du public, des consommateurs et des producteurs. Ils ne sont plus d'aucune utilité. Les municipalités ont été obligées de s'opposer elles-mêmes à ces augmentations de tarifs, qu'elles ont combattues l'une après l'autre. Pour cela, la ville de Toronto n'a pas dû dépenser moins de $50,000. Nos divers appels ont été rejetés. Que faisait le gouvernement Drury pour s'opposer à ces assauts? Absolument rien.

Le rapport actuel est antiréglementaire, parce que, si j'interprète bien la loi des chemins de fer de 1903 et ses amendements, cette question est du ressort exclusif de la

commission des chemins de fer. Le ministre des Chemins de fer qui a déposé la loi des chemins de fer instituant la commission, en 1903, a prétendu alors que les pouvoirs de cette commission étaient exclusifs, indépendants, souverains; que personne ne pouvait intervenir; que les commissaires avaient le droit absolu de régler la question des tarifs et des péages sans aucune ingérence législative du Parlement. La constitution de la commission des chemins de fer, en ce qui regarde ses pouvoirs, est basée en grande partie sur la commission du commerce entre états. Celle-ci n'a pas attendu que le congrès, ou un comité du congrès, ou du sénat des Etats-Unis, lui indiquât la ligne de conduite au sujet de la réduction des tarifs de ce pays; non pas, elle a agi de sa propre initiative et a obtenu des résultats. Les commissaires des chemins de fer du Canada étaient prêts à suivre sans tarder la commission du commerce entre états et à accorder l'augmentation des tarifs sur toute la ligne. Cependant, lorsqu'il s'agit de réduire les taux du transport, elle ne suit pas l'exemple de la commission américaine du commerce, mais elle hésite, ou n'en fait rien. Or, monsieur l'Orateur, l'opinion générale dans le pays, c'est que les taux de transports élevés qui existent actuellement paralysent le commerce canadien, et que l'on a déjà que trop différé cette question. Les affaires languissent en plusieurs endroits du Canada, plusieurs industries ont dû fermer leurs portes, et le commerce a été sérieusement embarrassé à cause des taux élevés.

Je ne crois pas que les intérêts commerciaux, en Canada, aient reçu de la part du Parlement l'aide à laquelle ils avaient droit en matière de transport. Si l'on pourvoyait des moyens suffisants de transport par voie d'eau sur le Saint-Laurent et les Grands lacs, les producteurs pourraient en prendre avantage pour écouler leurs produits pendant cinq ou six mois de l'année, et ce trafic par eau, en concurrence avec celui sur rails, ne pourrait que contribuer à la régularisation des taux. La convention du pas du Nid-de-Corbeau n'aurait jamais dû être conclue par les libéraux qui sont responsables de cette bévue. Nous pouvons lui attribuer cette hausse de taux qui se chiffre par des centaines de milliers de dollars que la population de l'Ouest a eus à payer dans le passé. Il était du devoir du gouvernement actuel, comme administration ayant à s'occuper de tous les services d'utilité publique de ce genre, de faire connaître clairement et positivement son attitude sur la question. Il y a plusieurs mois, nous, de ce côté-ci de la Chambre, demandions au Gouvernement quels étaient ses projets à ce sujet, et les honorables messieurs qui occupent les banquettes ministérielles, au lieu d'adopter une attitude précise, éludèrent toute responsabilité en nommant un comité pour examiner la question et, je dirais, pour s'en débarrasser. Cette question ne devrait nullement être étudiée au point de vue politique; le Gouvernement ne devrait pas essayer de se soustraire ainsi au devoir qui lui incombe. A mon sens, il a commis une erreur fatale. J'ai parcouru la liste des témoins qui ont comparu devant le comité, et je constate que, pour la plupart, ils étaient des experts en chemin de fer plus ou moins prévenus. Les municipalités qui, en règle générale, s'opposent aux tarifs élevés actuels, n'ont évidemment pas eu l'avantage d'envoyer des représentants devant le comité pour faire connaître leurs vues. Ils n'y ont pas été invités; et l'on ne pourrait s'empêcher de trouver étrange que le gouvernement d'Ontario, cette soi-disant administration progressiste, n'ait pas eu l'intérêt des cultivateurs assez à cœur pour s'assurer qu'ils soient représentés convenablement devant le comité, ainsi que l'ont été les populations de l'Ouest et des Provinces maritimes. Ce Gouvernement semble s'être endormi, ou c'est peut-être qu'il s'occupait, comme d'habitude, des gros intérêts.

M. VIEN: Pourquoi mon honorable ami ne leur a-t-il pas conseillé de venir devant le comité? Il est député de la province de l'Ontario.

M. CHURCH: Il ne m'appartenait pas d'envoyer des invitations à différentes personnes pour assister aux réunions du comité; et il ne me serait pas venu à l'esprit de le faire. D'ailleurs, on ne leur aurait même pas prêté l'oreille. Je croyais que tous auraient eu l'avantage voulu d'exprimer leur opinion. Les municipalités ne pouvaient envoyer ainsi des représentants d'Halifax et Vancouver ou d'autres endroits éloignés, à bref avis, pour passer un temps plus ou moins prolongé dans la capitale—alors qu'ils n'auraient pas eu le loisir de préparer leur cause, ou de trouver des experts.

Le comité semble avoir redigé un rapport un jour, puis un autre le lendemain; et il a évidemment cru mieux de tenir des réunions privées et secrètes. C'était très inconvenant, car le règlement de la Chambre régit aussi les délibérations des comités; et, suivant le manuel parlementaire, les réunions secrètes sont interdites.

Personne n'a pu savoir ce qui s'était passé dans ces réunions à huis clos, car l'on n'a pas fait le compte rendu de leurs délibérations. J'aimerais savoir comment les progressistes, étant donné leurs sentiments politiques, ont pu permettre de telles réunions au sujet de ce grand problème national et économique. Les chemins de fer ont sans doute été très satisfaits. Les progressistes ont-ils protesté de la part de leurs mandataires contre ces réunions secrètes dans lesquelles se traitait une question d'intérêt général et qui concerne la prospérité et l'intérêt futur du commerce et de l'industrie agricole du pays? Je crois qu'ils sont comme leurs amis, les prétendus progressistes de l'Ontario.

D'après l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le règlement de la Chambre et Bourinot aucun comité parlementaire n'a le droit de tenir des réunions secrètes et particulières, et je prétends que le comité a violé un principe constitutionnel et de gouvernement responsable en siégeant secrètement ainsi qu'il l'a fait. Je crois qu'on devrait mettre en vigueur, et dès maintenant, la convention du pas du Nid-de-Corbeau; qu'on ne devrait pas retarder d'avantage et que nous devrions dire à M. Beatty, du chemin de fer du Pacifique-Canadien, où s'arrête son influence sur cette question. Nous devrions faire comprendre clairement au Pacifique-Canadien et aux autres chemins de fer, de manière à ce qu'ils ne puissent en douter, que la convention est un contrat et non pas "un chiffon de papier". Le Parlement ne devrait pas essayer d'étudier et de résoudre la question elle-même; il devrait, au contraire, forcer la commission des chemins de fer d'agir ou de démissionner. Le comité recommande de suspendre cette convention pour une année et, si on le juge à propos, pour une année encore, par arrêté en conseil.

Les députés progressistes sont-ils prêts à appuyer une proposition semblable à celle-là? Pourquoi y ont-ils souscrit? L'état de choses se modifie sans cesse. Les progressistes consentent-ils à abandonner leurs droits comme représentants du peuple, à adopter négligemment un rapport de la nature de celui-ci et à déléguer leurs pouvoirs au Gouverneur en conseil et à la commission des chemins de fer? Je viens de le dire, il incombait au Gouvernement d'énoncer sa politique—ce qu'il aurait dû faire depuis longtemps—non seulement au sujet de la convention du pas du Nid-de-Corbeau, mais encore sur la question d'accorder au peuple une commission capable de régler convenablement les questions de chemins de fer.

Mon avis personnel, c'est que la commission des chemins de fer a grandement besoin d'être réorganisée de haut en bas, une fois pour toutes, car nous n'aurons jamais un service de chemin de fer convenable et parfaitement efficace à moins que nous ne réorganisions de fond en comble cette commission, de façon à ce qu'on puisse donner aux expéditeurs et aux consommateurs des tarifs de transport équitables et une réglementation convenable des chemins de fer, comme cela se fait aux Etats-Unis par la commission du commerce entre états. Je ne veux pas qu'on délègue à la commission des chemins de fer le moindre pouvoir de prolonger la suspension de la convention du pas du Nid-de-Corbeau. J'ai suivi cette commission depuis plusieurs années et je ne l'ai jamais vu faire la moindre concession à notre peuple sous la forme de diminutions de tarifs de transport, au contraire, elle a accordé toutes les augmentations de tarifs qui lui ont été demandées. Je ne crois certainement pas que nous devrions lui déléguer le pouvoir de suspendre cette convention, ainsi que l'amendement le demande. J'ai perdu toute confiance en elle. Les chemins de fer sont mêlés à la politique tout le temps, entre autres le Pacifique-Canadien qui possède 492 millions de dollars d'actif productif et improductif. Ils sont et ils resteront toujours dans la politique et toujours ils chercheront à dominer le Parlement ainsi que le peuple. La meilleure politique que les chemins de fer nationaux puissent suivre, c'est de fournir un service aussi efficace à toute la population, qu'elle habite l'Est ou qu'elle vive dans l'Ouest, et de faire le contraire de ce que le Pacifique désire qu'ils fassent. En matière de tarifs de chemin de fer, il ne devrait exister ni Est ni Ouest; on ne devrait suivre qu'un seul principe: traitement égal pour tous, pas d'entente régionale ou spéciale, s'appliquant à certaine localité particulière qui ne s'applique pas à toutes les autres parties du pays, et application uniforme à tous de la loi des chemins de fer. La commission des chemins de fer ne peut pas résoudre ce problème sans avoir sa pleine liberté d'actions.

Le rapport du comité mentionne qu'on a soumis à ce dernier le cas des provinces des prairies et que des représentations lui ont été faites au nom des Provinces maritimes. A mon avis, on devrait traiter

également toutes les localités. Le rapport fait allusion à la concurrence des chemins de fer des Etats-Unis et du transport maritime dans l'Est. Mais cette concurrence n'est qu'imaginaire; en réalité, elle n'existe pas. Un monopole s'est formé, il y a quelques années déjà, avec l'assentiment de cette Chambre, a réussi à faire disparaître toute concurrence du transport par eau sur les Grands lacs comme régulateur des taux de transport. Un service de navires entre Toronto et Belleville existait et fonctionnait durant six mois de l'année, sur la rive nord, et cela, depuis longtemps, mais le monopole des Grands lacs l'a fait disparaître ainsi que tous les autres services de navigation qui faisaient concurrence dans le transport du trafic. Voilà ce que les chemins de fer ont fait. La concurrence des chemins de fer américains! mais elle a plutôt aidé à augmenter qu'à diminuer les tarifs-marchandises dans l'Est. La coordination de 228 réseaux de chemins de fer séparés, par M. McAdoo, sous la direction et la haute main du gouvernement fut accomplie par le gouvernement des Etats-Unis en vingt-quatre heures au mois de décembre 1917, nous siégeons ici depuis quatre mois environ et nous n'avons pas fait la moindre coordination de nos réseaux de voies ferrées. Je tiens à protester contre la façon dont le comité a étudié ce sujet. Je proteste contre cette coutume qu'on a établie de tenir des réunions secrètes et contre l'intervention non motivée du Parlement dans ces questions de tarifs de chemins de fer.

M. VIEN: Que veut dire l'honorable député par "séance secrète"? Est-ce que les témoignages n'ont pas été publiés et distribués? Se plaint-il de ce que le comité ait siégé à huis clos pour discuter son rapport?

M. CHURCH: Si l'honorable député et ceux qui faisaient partie du comité laissaient ces questions compliquées de taux de transport et le reste à la commission des chemins de fer, la Chambre et le pays tout entier s'en trouveraient mieux. Il y a eu des réunions secrètes avec des gens de l'extérieur et je prétends que les réunions privées sont illégales.

M. VIEN: Je parle des prétendues séances secrètes. Je tiens à informer mon honorable ami que le comité n'a pas eu de séances secrètes, si ce n'est lorsqu'il a délibéré sur son rapport.

M. CHURCH: Je n'ai pas besoin de savoir ce que le comité a fait; cela m'importe peu. Cette méthode de fixer les taux de transport par la loi est mauvaise en principe et irrégulière en droit. C'est exactement ce que voulaient les chemins de fer et la compagnie du Pacifique-Canadien. Cela enlève au public toute occasion de confier à la commission des chemins de fer le soin de fixer les taux de transport. Je dis que la nomination de ce comité venait en conflit avec les pouvoirs, prérogatives, droits et privilèges de la commission des chemins de fer qui, avec les nombreux renseignements qui étaient à sa disposition, aurait pu agir de sa propre initiative dans la circonstance et effectuer des réductions peut-être aussi considérables que celles effectués par la commission du commerce entre états aux Etats-Unis. Il y a au moins un an que ces réductions auraient dû être effectuées, si la commission avait fait son devoir, et si elle avait exercé les fonctions et les pouvoirs qui lui ont été attribués, au lieu de s'amuser à dresser l'Est et l'Ouest l'un contre l'autre. On a affirmé que le Pacifique-Canadien ne s'occupait pas de politique; mais, si j'en juge d'après ce que j'ai vu autour d'ici depuis quelques jours, il me semble que la compagnie du Pacifique-Canadien est toujours dans la politique. En réalité, nous continuerons à avoir des tarifs de transport élevés tant que nous n'aurons pas une commission de chemins de fer qui mettra le Pacifique-Canadien à sa place. Je proteste contre la manière dont cette question a été soulevée et réglée à cette phase avancée de la session. Au lieu de forcer la commission à agir, on présente l'affaire de telle façon qu'on ne peut pas la discuter comme on le devrait. Je suis surpris de voir des députés s'intituler progressistes et agir comme ils le font dans la circonstance. Je proteste de nouveau, monsieur l'Orateur, contre toute nouvelle suspension de la convention du pas du Nid-de-Corbeau, et je ne me laisserai pas intimider par la menace du Pacifique-Canadien d'augmenter les tarifs dans l'Est. Une bonne commission des chemins de fer veillerait à ce que les taux fussent justes et raisonnables dans l'Est comme dans l'Ouest. Nous sommes à la croisée des chemins et nous n'arriverons à rien avec cette politique de larrons en foire et d'intervention législative. Le Parlement ne devrait pas se mêler de ces choses-là.

M. MACLEAN (York-Sud): J'attendais que l'honorable député qui dirige le parti progressiste (M. Crerar) nous expose le point de vue de son parti sur la question qui nous occupe en ce moment, mais jus-

qu'ici il n'a pas cru devoir le faire. Peut-être pourrai-je l'induire à rompre son silence. J'ai étudié cette question des transports et je suis opposé à la proposition qui nous est maintenant faite pour empêcher la remise en vigueur de la convention du pas du Nid-de-Corbeau le 7 du mois prochain. Le Parlement a jugé à propos de suspendre cette convention; le délai va expirer bientôt et le Gouvernement ainsi que le parti progressiste en proposent la prolongation. Je m'y oppose sans toutefois être tout à fait d'accord avec l'amendement qui a été présenté aujourd'hui. On me permettra d'expliquer les raisons pour lesquelles j'adopte cette attitude. Je ne retiendrai pas la Chambre trop longtemps.

Quelques VOIX: Très bien, très bien.

M. MACLEAN (York-Sud): Mais je prendrai un peu plus de temps si mes honorables collègues insistent trop pour abréger la discussion. Pourquoi le parti progressiste demande-t-il de prolonger la suspension de cette convention, et pourquoi a-t-on substitué à cette demande une autre proposition? Parce que, comme l'a dit l'ex-ministre des Finances (sir Henry Drayton), cela constitue un avantage pour une certaine classe de gens. Mais il peut y en avoir d'autres qui auraient avantage à ce que la convention fût remise en vigueur et qui ont le droit de se faire entendre. Ce sont les gens de l'Est, et peut-être aussi les habitants de la Colombie-Anglaise.

Mais, en se basant sur le raisonnement qui a été offert aujourd'hui à la Chambre et au comité, et qui veut que l'Ouest soit avantagé, on recommande de suspendre encore l'entente. Or, ma prétention,—bien qu'elle n'ait été guère appuyée quand je l'ai énoncée,—relativement à la déclaration du président du comité, c'est que la convention que l'on se propose de modifier est une convention sacrée. La concession du Pacifique-Canadien est une concession parlementaire et on devrait s'opposer à toute suggestion de la modifier. Mon honorable ami d'Halifax (M. Maclean) dit que la compagnie a droit à un dividende de 10 p. 100. Si elle l'a, c'est par une convention parlementaire. Il voudrait modifier une convention parlementaire parce que cela peut être avantageux au Pacifique-Canadien, mais il ne veut pas qu'on touche à l'autre convention. Mon honorable ami, le ministre des poissons... (*Interruptions.*) mon honorable ami le ministre de la Marine et des Pêcheries a pris l'habitude de discuter des questions constitutionnelles, et il se plait à en invoquer l'autorité "pontificale". Il nous dit que la constitution est "pontificale", que les lois du Parlement, comme la constitution, sont "pontificales" et qu'on doit les appliquer. Va-t-il nous dire que cette convention est formelle? Non, il est prêt à se dérober sur ce point. Je prétends que c'est un acte sacré du Parlement qui a accordé des concessions à certaines personnes et que nous avons versé certaines sommes d'argent afin qu'on fasse certaines choses et qu'on rende certains services au peuple de l'Ouest; et je dis que cette convention devrait être mise à exécution, quelle que soit sa nature, parce que c'est une convention revêtue de la sanction du Parlement. Si vous faites un nouvel arrangement en accordant une préférence à une minorité du peuple et en oubliant la majorité, en oubliant les cultivateurs de l'Est pour le plus grand avantage des cultivateurs de l'Ouest, je dis que vous avez tort et que vous rendez une loi du Parlement sujette à toutes les fantaisies des parlements successifs. Je dis qu'il y avait là un engagement sacré accepté par tous les partis à la Chambre. Il a eu la sanction du chef des progressistes qui faisait alors partie du Gouvernement, qui se propose de modifier cet arrangement.

L'hon. M. CRERAR: Je n'ai pas très bien saisi le sens de cette dernière observation.

M. MACLEAN (York-Sud): Je dis que l'honorable député faisait partie de l'ancien Gouvernement qui a suspendu la convention du pas du Nid-de-Corbeau et, maintenant, il se propose de modifier cet arrangement, comme les membres de l'ancien Gouvernement peuvent se proposer maintenant de le faire. Je désire faire remarquer que le premier ministre de l'ancien Gouvernement et plusieurs membres de ce gouvernement qui siègent aujourd'hui à la Chambre sont tous,—peut-être pas tous je l'espère, puisque il y a un amendement devant nous qui s'y oppose, mais, si nous en jugeons par les arguments présentés au comité spécial, qui étaient presque tous d'avis de donner des avantages au Pacifique-Canadien en permettant à cette compagnie de se dégager d'engagements solennels. On ne devrait pas permettre à cette compagnie de se soustraire à son engagement solennel, ou bien, si cet engagement doit être modifié, le tout devrait revenir devant le Parlement pour être discuté à fond. Mais c'est sur un seul point qu'elle veut manquer à ses engagements. Qu'est-ce que l'ancien Gouvernement a fait durant sa dernière année d'administration des affaires? Il a conclu un arrangement avec le Pacifique-Canadien et il s'y est lié; il

aurait donc dû exécuter cet engagement. Il aurait dû faire plus, et c'est une chose dont j'ai parlé en plusieurs circonstances. Avant de quitter le pouvoir, l'ancien gouvernement aurait dû appliquer une loi qui se trouvait dans les statuts et favorisait la consolidation des réseaux de chemin de fer que le Gouvernement avait fusionnés et il aurait dû constituer une commission nouvelle et unie pour administrer ces réseaux. Ensuite, il aurait dû faire adopter une loi remaniant la carte électorale, puis se présenter devant le peuple sur la question des chemins de fer. Mais, on n'a pas fait cela. La question a été passée au Parlement actuel et on se propose aujourd'hui de continuer à l'oublier sans même faire d'élection sur une question aussi importante.

Il est un autre aspect que je désire discuter. J'ai parlé des deux oppositions qui siègent à gauche et j'arrive maintenant au Gouvernement. Il veut modifier la loi. Il propose de continuer encore cette suspension et, plus tard, faire autre chose. Je ne puis accepter cela. Le Gouvernement doit prendre la responsabilité de régler cette question devant la Chambre, et maintenant. Il ne peut la régler par une suspension de la convention ou en la renvoyant à un comité. Il doit traiter le problème des transports qui est aujourd'hui le problème du Canada, car il existe un problème des transports que le pays doit envisager et qui demande une solution. Ceci n'est que remettre la solution à plus tard. Le Gouvernement est porté à se laisser influencer par le président de la compagnie du Pacifique. Le président du Pacifique a été entendu par le comité; il a fait connaître son avis. Les journaux qui sont à son service, les membres du Parlement qui lui sont favorables ont déclaré un peu partout qu'un seul réseau devait exister en Canada, bien que l'Etat possède lui aussi des chemins de fer. Il demande que le réseau du Pacifique, qui doit sa création au Parlement, ait le monopole des chemins de fer. C'est à cette source que s'inspire le Gouvernement.

Que dit encore le Pacifique-Canadien? Il propose à l'Etat un seul réseau, le sien; l'autre, il faudra le lui livrer en l'accompagnant d'une forte somme pour contrebalancer les déficits. Il ne faut pas, dit-il encore, de concurrence entre les chemins de fer. Un seul réseau, celui du Pacifique-Canadien.

On repousse l'invitation du président des Etats-Unis de coopérer avec lui pour l'amélioration des voies navigables qui abaisserait le prix des transports. Nous éludons la question, au lieu de l'aborder résolument et sans parti pris. L'industrie des transports en Canada est exploitée par les chemins de fer, les voies navigables, les routes nationales et peut-être avant longtemps par la voie de l'air.

Les voies de fer et les voies de terre s'offrent au transport, mais il y a des gens qui prétendent ramener toute la question à l'exploitation des voies ferrées. Ce n'est pas le sentiment du pays. Cela étant, l'heure est venue de considérer le problème dans son ensemble, et de chercher comment on le réglera par la fusion des divers intérêts.

Cette question des transports est très importante pour l'Ouest. Les chemins de fer ne tiennent pas même la clef du problème, bien que l'Etat possède un grand réseau. La question pourrait être résolue par une combinaison des voies de fer, d'eau et de terre, car le chemin du roi reprend de son importance depuis un certain temps. Cependant, le Pacifique-Canadien vient nous dire qu'un seul réseau doit subsister, le sien; que les autres doivent lui être donnés avec une compensation par-dessus le marché. Il ne veut pas qu'on s'entende avec le président des Etats-Unis pour ouvrir une voie aux bâtiments de mer jusqu'au cœur du pays. Le Pacifique entend se réserver cette entreprise. Le pays ne le voudra pas; nos collègues de la droite ne le voudront pas non plus, j'en suis sûr.

Je m'attendais de voir le ministre de la Justice sortir du cabinet plutôt que d'approuver la proposition. En pareille circonstance, il faut se soumettre ou se démettre. J'aimerais entendre ce que le ministre a à dire à la Chambre concernant ce projet. L'approuve-t-il? Faut-il ajourner la question des chemins de fer pour laisser la voie libre au Pacifique-Canadien? Il me semble que le ministre de la Justice devrait avoir quelque chose à nous dire à cet égard.

"Attendons les événements" est une expression devenue à la mode en Angleterre dans le monde politique. Le ministre de la Justice pourrait bien être le jouet des événements. Je ne serais pas surpris que le cabinet fût remanié pour y recevoir des représentants du parti progressiste à la suite du vote de cette proposition. (*Applaudissements.*)

Mais je ne sais si cela ferait l'affaire du ministre de la Justice. Il va être obligé de renforcer ses positions, car je me suis laissé dire qu'il n'était pas entiché de l'offre de portefeuilles faite aux progressistes.

Quoi qu'il en soit, j'aimerais connaître son avis.

L'hon. M. GRAHAM: Inscrivez une question au Feuilleton.

M. MACLEAN (York-Sud): Je voudrais savoir s'il approuve cette proposition.

On m'a dit aujourd'hui que la compagnie du Pacifique-Canadien devait recevoir "la plus belle raclée", qu'elle ait jamais reçue. Je veux attendre et voir si la "raclée" a été donnée ou non; je veux attendre et voir comment le Gouvernement va reconstituer la commission des directeurs qui doivent administrer les chemins de fer nationaux; je veux attendre et voir ce que le ministre de la Justice a à dire sur tout cela; et ce que le peuple dira quand il votera sur cette question, parce qu'il aura une chance de voter dans un délai très court, surtout après que nous aurons un remaniement des sièges de la Chambre.

J'ai abusé du temps de la Chambre il n'y a pas longtemps quand j'ai exposé ce que j'appelle la "déclaration des droits" au sujet de la question des transports dans ce pays. Je me suis prononcé alors en faveur d'un grand chemin de fer national; je me suis prononcé en faveur de la nationalisation des moyens de transport; je me suis prononcé en faveur d'un système de banques du gouvernement, comme ils en ont aux Etats-Unis et qui permettrait d'aider à la vente des récoltes des agriculteurs du pays, je me suis prononcé en faveur d'un système de voies de communication avec la mer. C'est une question importante qui doit être soumise au peuple. Le peuple doit être mis à même de résoudre le problème des transports, le problème des chemins de fer, celui des canaux, des communications avec la mer des transports aériens et des grandes routes. C'est par ces voies que le pays améliorera sa situation. Actuellement, le projet est apparemment de conserver le système des transports entre les mains de la compagnie du Pacifique-Canadien, de n'avoir aucune concurrence et de la laisser diriger le pays. Le ministre de la Justice est-il satisfait du traitement accordé au Pacifique-Canadien; vient-il ici pour endosser ce projet? Je ne suis pas si certain qu'il le soit. Il peut l'être pour le moment, mais laissez-le, lui aussi, "attendre les événements". Et laissez le pays attendre les événements, au sujet de la reconstruction du gouvernement, de la nomination de la commission des directeurs des chemins de fer nationaux, et laissez le public avoir l'occasion de règler cette question des transports. C'est ce qu'aurait dû faire le gouvernement précédent. Il aurait dû traiter cette question des transports à un point de vue large. Même si cela avait amené sa défaite, ç'aurait été une bonne politique d'opérer la fusion des chemins de fer du pays, il y a un an. Je sais des économies qui, si elles avaient été faites, auraient sauvé des millions de dollars au pays. Dès le moment où le Grand-Tronc, le Grand-Tronc-Pacifique, l'Intercolonial et Nord-Canadien sont réunis, toutes les gares inutiles sont supprimées, toutes les lignes inutiles sont abandonnées, tous les trains inutiles, tous les employés inutiles et toutes les choses coûteuses sont supprimées. Nous verrons se réaliser une économie immense. Nous avons parlé aujourd'hui de petites choses en matière d'économie. Le président du comité a exprimé une grande idée en parlant "du côté économique de la questions des transports". Nous avons tous parlé d'économie — économie en matière de tarif, et autres propositions; mais la véritable économie que l'on doit réaliser dans ce pays c'est celle qui a trait aux transports. Il y a un dicton grec qui dit: "pour jouer de la harpe, nous devons jouer de la harpe", et pour réaliser des économies, vous devez économiser. Que propose aujourd'hui le Gouvernement en matière d'économies? Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas réussi à réaliser ces économies? Il avait un projet dans ce but mais il n'a pas réussi à l'appliquer. Si tous ces chemins de fer avaient été consolidés il y a un an, il n'y aurait pas un dollar de déficit aujourd'hui. Donnez-leur seulement le moyen de se consolider et vous verrez disparaître tous les déficits. Mais quand on est témoin de la discussion qui a lieu aujourd'hui pour savoir si le Parlement suspendra une convention solennelle ou la traitera comme une chose négligeable ou s'en servira afin d'obtenir un traitement de préférence, c'est une autre chose.

Nous avons entendu beaucoup parler de droits égaux — de droits égaux pour tous. On me dit que cette proposition est adoptée aujourd'hui parce que les progressistes doivent obtenir quelque chose pour l'Ouest. Il n'y a pas là d'égalité de droits. Si on l'adopte pour ce motif, il y aura plus tard d'autres groupements et la situation politique au Canada sera considérablement modifiée. Aussi, je vais attendre pour voir si le Pacifique-Canadien, prend cela pour une "raclée" ou non. J'attendrai pour voir si le ministre de la Justice va s'en apercevoir. Il a été très occupé. Sans doute c'est un homme très capable. Quelquefois, quand je pense à lui, le nom de Machiavel me vient à l'esprit. Puis quand je me rappelle Benvenuto Cellini, le grand

artiste, je pense au ministre de la Justice qui est le maître artisan du Gouvernement. Voit-il jour de satisfaire les désirs du Pacifique Canadien, qui se résument à n'avoir qu'un seul réseau de chemin de fer au Canada, lequel monopolisera tous les moyens de transport en éliminant la concurrence du transport par eau?

Mon honorable ami devra se résigner à attendre. Il a déjà subi des désillusions par le passé et l'avenir lui en réserve peut-être d'autres. Je ne sais si l'adoption de cette proposition constituera une "raclée" pour le Pacifique-Canadien, mais cette compagnie mérite certainement une leçon. Il n'y a qu'un seul moyen aujourd'hui de donner une véritable solution au problème des transports; c'est d'effectuer la consolidation des chemins de fer canadiens. Le Grand-Tronc et Pacifique-Canadien doivent trouver un moyen d'incorporer le Pacifique-Canadien dans le réseau national des voies ferrées du pays. Sous le régime de la nationalisation, on doit avoir un réseau unique et nous devrions faire l'essai loyal du système, comme nous le faisons dans la province d'Ontario, à Toronto et en plusieurs autres endroits. La nationalisation a été dénoncée par tout le pays, je le sais, mais, je sais aussi que chaque fois qu'il est question de ce système dans les journaux des Etats-Unis ils disent: "Regardez ce qui se passe au Canada et dans la province d'Ontario". Eh bien! nous accomplissons des choses étonnantes dans l'Ontario dans le domaine de la nationalisation. J'invite les autres provinces du Dominion à venir se rendre compte de visu de quelle façon le régime fonctionne chez nous. L'exploitation du tramway à Toronto, la distribution de l'énergie électrique dans les différentes parties de la province et l'application du système dans une foule d'autres cas vous donneront une idée exacte de son fonctionnement. Le régime va de l'avant parce que le peuple a foi en la nationalisation; il croit à l'exploitation de nos chemins de fer par l'Etat. Si le Pacifique-Canadien, reçoit une raclée aujourd'hui c'est le temps ou jamais de tenter l'essai du régime de la nationalisation sur une vaste échelle. Le Canada est disposé à traiter avec la compagnie du Pacifique-Canadien à des conditions raisonnables; après cela, nous verrons jour d'améliorer la présente situation de nos chemins de fer. Créons un réseau vraiement national de voies ferrées et nous aurons trouvé la véritable solution à donner au problème des transports. Que le peuple canadien acquière la propriété de tous les chemins de fer du pays, et, par surcroît, ayons les moyens de transport par eau et par nos grandes routes. La plus grosse difficulté que les chemins de fer aient à surmonter à l'heure qu'il est, c'est de faire face à la concurrence des transports par eau. C'est précisément ce qui, à mon avis, préoccupe le plus M. Hanna et M. Beatty. Les chemins de fer ont peut-être vu leurs beaux jours, étant donné la situation existante. Ils ne constituent pas le seul facteur dont il faille tenir compte dans la solution à donner au problème des transports, il y a aussi ces autres services d'utilité publique que j'ai énumérés tout à l'heure.

Le temps est assurément propice au règlement de ces questions. Nous devrions faire des propositions raisonnables à la compagnie du Pacifique-Canadien pour l'engager à faire partie de la consolidation. Je ne prétends pas que nous serons en mesure de verser aux actionnaires un dividende de 10 p. 100; mais je sais un moyen, qui leur permettra de retirer 50 p. 100 des capitaux placés dans l'entreprise, grâce à l'actif que possède la compagnie. Il y a un moyen de surmonter toutes ces difficultés. C'est d'attaquer ces problèmes de front au lieu de tourner autour comme nous le faisons lorsque nous concèdons à la compagnie des pouvoirs supplémentaires. Nous croyons avoir éludé toute nos responsabilités parce que nous les avons passées à la commission des chemins de fer. Appuyons-nous donc sur des principes raisonnables pour légiférer. Tenons le langage qui suit à la commission: "Vous serez les juges; vous déciderez ces questions d'une manière impartiale; cependant, au cas où vous ne seriez pas en mesure de le faire, revenez devant le Parlement et nous vous fournirons toute l'assistance possible". Mais si, comme dans le cas présent, il a été conclu, une convention respectons-la et s'il y a des modifications à effectuer ou des privilèges à concéder—il ne devrait pas y en avoir à mon avis—que tout le monde soit traité sur le même pied. Je le demande au leader du parti progressiste (M. Crerar) comment peut-il excuser cette préférence en faveur de l'Ouest Canadien? Je suis absolument favorable à l'idée de régler cette question des transports dans l'intérêt des cultivateurs. J'ai déjà exprimé cet avis ici et je ne crains pas de le repéter dans l'Ouest. A la première occasion qui se présentera, je compte aller dans cette partie du pays. Je répèterai à mes concitoyens de l'Ouest ce qu'il faut faire pour régler le problème des transports à leur bénéfice. En premier lieu, il

est absolument nécessaire de consolider nos chemins de fer et de pratiquer la plus stricte économie dans l'administration et l'itinéraire assigné aux différentes lignes de notre réseau national. En second lieu, nous devrons recourir aux moyens de transport supplémentaires que nous assurent nos canaux et nos grandes routes. Sans compter les économies qui nous pourrions effectuer par ailleurs. Personne n'a soulevé cet aspect du problème au cours du présent débat.

Le ministre des chemins de fer (M. Kennedy) est-il à son siège en ce moment? J'ose espérer qu'il annoncera prochainement la composition d'un conseil d'administrateurs composé d'hommes de valeur exceptionnelle.

M. PUTNAM: L'honorable député a déclaré qu'il laisserait en grande partie l'administration des voies ferrées à la Commission des chemins de fer?

M. MACLEAN (York-Sud): Certainement.

M. PUTNAM: Voudrait-il indiquer de quelle manière il va s'y prendre pour cela?

M. MACLEAN (York-Sud): En me conformant au sens de la loi.

Une VOIX: Elle ne va pas assez loin.

M. MACLEAN (York-Sud): Elle va passablement loin. Commençons par remettre la loi—non pas en partie, mais en tout —dans l'état où elle était.

M. PUTNAM: L'honorable ministre voudrait-il indiquer la ligne de démarcation qu'il tracerait entre les attributions de la commission des chemins de fer et celles qu'il refuserait de lui reconnaître?

M. MACLEAN (York-Sud): Quand je serai chargé de gouverner le pays, je répondrai à cette question.

M. PUTNAM: Je crains d'avoir bien longtemps à attendre une réponse.

M. MACLEAN (York-Sud): L'honorable député sait où il en est. A quelle fin se propose-t-il de voter aujourd'hui? Afin d'attribuer au Parlement une tâche que la commission des chemins de fer devrait remplir et est plus capable que le Parlement de remplir. Tout ce que nous avons à faire, c'est de voir à ce que l'on s'en tienne à l'application de la loi. Je ne suis pas surpris que les cultivateurs s'abstiennent de demander le renvoi de cette proposition à la commission des chemins de fer. Que vont-ils faire? Vont-ils rester ici jusqu'au 6 juillet pour en parler? Peut-être constaterons-nous alors une amélioration des tarifs. Ce rapport ne contient qu'une ébauche de l'étude de la question des chemins de fer, il nous laisse ignorer la consolidation et l'économie, la concurrence de la navigation fluviale et maritime, ainsi que la question d'entrepôts d'une plus grande capacité pour contenir tout le grain que ce pays aura produit. Le Sénat a eu raison de s'occuper de l'acheminement, car une grande partie du grain récolté dans les prairies de l'Ouest est expédiée non par voie du Saint-Laurent, mais par voie du canal de l'Erié. Ce point se rattache au transport, mais nous n'en faisons rien. J'ai toujours espéré que dès la prorogation du Parlement le ministère instituerait un conseil de directeurs des chemins de fer. Il aurait pu l'instituer sans retard et le composer de personnages importants, mais cette tâche est laissée de côté. On nous dit d'attendre. Je vais y être obligé, ainsi que la députation et les cultivateurs. Il se peut que ceux-ci obtiennent des avantages temporaires, comme je le crois. J'ignore comment je vais voter, il va falloir que je réfléchisse à la proposition d'amendement. Je le répète, qu'on laisse la loi telle qu'elle est, qu'on s'abstienne d'en entraver l'application, puis que l'on prenne possession du réseau si l'on veut, ou que l'on convoque une session du Parlement et qu'on prenne le temps de régler la question du transport. Nous constituons un parlement nouveau, auquel préside un ministère également nouveau, qui est au pouvoir depuis six mois et n'a pas encore réglé cette question. Le parti qui a triomphé devrait être apte à gouverner, il ne devrait pas se contenter d'occuper le poste qu'il occupe, mais en prendre la responsabilité, et c'est ce qu'il n'a pas encore fait. La question du transport lui a été soumise et il s'est borné à laisser une loi en suspens pour une autre année, se proposant d'appliquer certains remèdes plus ou moins utiles dans l'intervalle. Cela ne me suffit pas. J'ai dit ce qu'il convenait de faire, et je laisse à la Chambre le soin d'en juger. On a parlé de produits essentiels. On va en faire venir par voie de l'Ontario, et cela constitue un excellent argument. Quel est l'objet de la proposition habile qu'on nous soumet? C'est non pas, peut-être, de mystifier le public, mais de l'induire en erreur. L'honorable député d'Halifax (M. Maclean) nous a parlé des pertes que les compagnies de chemins de fer s'attendaient à faire en dollars et en cents, puis il a traité des pourcentages. Plus tard il a ramené la discussion sur le terrain des dollars et des cents, mais il s'est

abstenu de nous dire s'il avait fait établir par des experts la vérité de sa déclaration concernant les pertes que ces compagnies allaient faire ou les gains qu'elles réaliseraient au moyen des pourcentages. Cela a suffi à me convaincre du caractère étrange de la proposition. Il a commencé par parler des millions que les compagnies de chemins de fer allaient perdre, mais quand il est arrivé à parler de ce que les cultivateurs allaient gagner il est revenu à la question des pourcentages. J'ose croire que les cultivateurs, ont vérifié les pourcentages par l'entremise de leurs experts. Jamais, à ma connaissance, on n'a présenté une cause plus habilement que M. Symington ne l'a fait. Je suppose qu'il avait scruté les pourcentages et les avait vérifiés.

Ils sont tous sujets à vérification, et peut-être les compagnies de chemins de fer n'ont-elles pas exagéré le cas. Elles représentent leurs pertes sous forme de dollars et de cents, mais en parlant de ce que le public va obtenir, elles insistent sur les pourcentages. Les cultivateurs obtiendront peut-être nombre de pourcentages qui figureront d'une manière attrayante sur le papier, mais avec un peu moins d'attraits quand ils seront réduits en dollars et en cents.

M. McBRIDE: L'honorable député est-il d'avis que la publication du hansard devrait être suspendue?

M. MACLEAN (York-Sud): Je ne m'opposerais pas à sa suspension. Ce que j'ai surtout à reprocher au hansard, c'est qu'il ne peut pas enregistrer les cris et les applaudissements que s'attirent parfois ceux qui prennent la parole dans cette enceinte. Si l'honorable député veut prendre jour, je serai bien aise de discuter avec lui, dans sa circonscription, le problème des chemins de fer, et j'aimerais qu'il prenne comme sujet du débat la question de savoir si la Colombie-Anglaise est traitée avec justice, eu égard aux avantages qu'obtiennent le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta. Qu'il retourne dans sa circonscription discuter cette question, ou qu'il la discute ici. Il a beau se lever et tenir le propos qui est tombé de ses lèvres tout habile que cela puisse paraître; je lui dirai qu'il y a, de nos jours, dans le nord de l'Irlande, et dans le sud aussi, une foule d'hommes plus habiles que lui, si c'est là tout son raisonnement.

Qu'il traite la question des transports. Il est en possession de la Chambre et il est probablement satisfait de ce qui a eu lieu. Cependant, je n'ai pas entendu les représentants de la Colombie-Anglaise dire qu'ils ne recevaient pas le même traitement que les autres provinces. L'Ontario n'est pas mis sur un pied d'égalité, et je ne pense pas que les Provinces maritimes le soient. Telle est la question et, au dire du ci-devant ministre des Finances (sir Henry Drayton), nous l'éludons, peut-être pour produire un effet politique. Quoi qu'il en soit, j'attendrai afin de voir ce qu'ont à dire le ministre de la Justice (sir Lomer Gouin) et le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Lapointe). Je veux savoir si le mot favori "pontificale" dont ce dernier se servait pour décrire l'inviolabilité de notre constitution s'applique à la présente loi, à sa mise en vigueur et à son maintien.

Je m'excuse d'avoir occupé aussi longuement le temps de la Chambre. J'aurais aimé faire un deuxième discours, mais j'en ai été empêché par l'amendement qui aurait pu être proposé à une phase plus avancée de la discussion. J'ai fait connaître mon avis; je sais comment je voterai et je sais aussi ce que je dirai, à mon retour, à mes électeurs et à la population canadienne — que nous ne nous sommes pas simplement occupés de la question des transports; qu'elle nous a seulement servi de jouet. Le Gouvernement ne s'en est pas occupé, non plus que l'opposition. Les seuls qui paraissent s'en être occupés utilement —et je les félicite des résultats qu'ils ont obtenus — ce sont les progressistes des provinces de l'Ouest, et ils l'ont fait à leur avantage.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

## Reprise de la séance

M. MACDONALD (Pictou): Je suis sûr que tous les députés qui ont eu le privilège de faire partie du comité dont le rapport est en discussion admettront que l'expérience a été l'une des plus intéressantes qu'aient jamais faite des membres du Parlement. Maintenant que tous les bons citoyens canadiens sont animés du désir de voir le pays reprendre son état normal, le rôle que peuvent jouer les tarifs des chemins de fer dans ce rétablissement est essentiel et du plus haut intérêt. La manière de changer ces tarifs et de les remettre sur l'ancien pied est du nombre des plus graves problèmes que le Parlement ait à étudier.

On l'a dit bien souvent, sous le régime de la loi des chemins de fer, la réglementation générale des tarifs appartient à la commission, subordonnément aux restrictions imposées par des lois spéciales, telles que la loi concernant la convention du pas

du Nid-de-Corbeau. Sauf ces exceptions, le pouvoir absolu de réglementer les tarifs est attribué à la commission et, dans certaines circonstances, il y a appel de ses décisions au Gouverneur en conseil. A mon avis, depuis qu'elle existe, la commission a joué en ce pays un rôle très important, et elle s'en est acquittée d'une manière satisfaisante. Le temps a prouvé que c'est une institution tenue en haute estime. Quoi qu'on l'ait critiquée à cause des relèvements des tarifs, un examen attentif de la situation qui régnait chaque fois que les tarifs ont été augmentés démontrera que les augmentations qui ont eu lieu au Canada ont toujours été précédées des mêmes augmentations aux Etats-Unis, principalement par suite de la marche ascendante des salaires causée par diverses circonstances dont le député d'Halifax (M. Maclean) parlait cet après-midi.

En examinant les multiples problèmes qui lui étaient soumis par différentes parties du pays, par les gouvernements provinciaux intéressés et par les représentants d'autres corps, le comité en est naturellement venu à la conclusion que, dans la plupart des cas, la décision finale appartiendrait en fin de compte à la commission.

C'est ce qui fait qu'aux termes du présent rapport, certaines des questions actuellement à l'étude sont renvoyées à la commission des chemins de fer qui les décidera en dernier ressort. Prenons comme exemple la Colombie-Anglaise. Le premier ministre de cette province, l'honorable M. Oliver, accompagné de son avocat, M. McGeer, a plaidé sa cause avec beaucoup de talent. Au dire de ces deux personnes, les tarifs dits de la région des montagnes devraient être réduits et ramenés à des chiffres comparables à ceux des tarifs en vigueur dans les prairies; au cours des quinze dernières années, l'état de choses qui existait là-bas au temps de l'établissement des anciens tarifs a fait place à une situation nouvelle: la Colombie-Anglaise est devenue une province industrielle dont les produits trouvent à s'écouler dans les provinces des praires, prenant la place de nombre d'articles que ces dernières obtenaient auparavant des provinces de l'Est. Ces deux messieurs ont fait de leur cause un exposé vigoureux qui, j'en suis sûr, a intéressé chacun des membres du comité. Néanmoins, nous en sommes venus à la conclusion qui s'imposait, à savoir que c'est à la commission des chemins de fer qu'il appartient de remédier à la situation de la Colombie-Anglaise, car elle est seule autorisée à réglementer les tarifs dont cette province se plaint.

[M. Macdonald (Pictou).]

Cette question des tarifs des chemins de fer m'a toujours paru obscure. Ces tarifs sont très nombreux; il y en a de réguliers —cinq, je crois—qui ont trait à certaines catégories de marchandises dont le transport s'effectue à des prix fixes; il y en a aussi qui s'appliquent à des catégories spéciales de marchandises, et il en existe encore beaucoup d'autres. Dans la pratique, cela forme un ensemble qui, il va sans dire, apparaît fort compliqué aux yeux de qui n'est pas très versé en matière de tarifs de chemins de fer.

Comme dans le cas de la Colombie-Anglaise, il a été fait au nom des provinces des prairies un exposé de faits non seulement en ce qui concerne la convention du pas du Nid-de-Corbeau, mais aussi relativement à certaine inégalité de traitement dont ces provinces seraient victimes par suite des tarifs qui prévalent sur les voies ferrées à l'ouest de Fort-William. On a allégué qu'en cette partie-là du pays les tarifs sont plus élevés que dans les provinces de l'Est. A cela, on répond au nom des chemins de fer et en se plaçant à d'autres points de vue, qu'au nord du lac Supérieur, l'exploitation des voies ferrées est, sur un long parcours, absolument improductive, mais qu'il a fallu les faire passer par là pour les faire pénétrer jusque dans l'Ouest canadien. On a aussi fait observer que ces vastes régions de l'intérieur ne bénéficient pas de la concurrence qu'offre la voie navigable des Grands lacs qui se trouve principalement dans le territoire de l'Ontario. Ici encore il s'agit d'un problème qui relève pour ainsi dire exclusivement de la commission des chemins de fer. Elle seule, en effet, peut la trancher à la satisfaction de ceux qui ont à se plaindre. Or, comme il était bien compris que la commission s'est livrée à une étude approfondie de toutes ces choses et qu'elle attendait, pour rendre sa décision, que la Chambre se fût prononcée sur la question de suspendre de nouveau la convention du Nid-de-Corbeau, il est bien évident que le comité ne pouvait mieux faire que renvoyer l'examen de ces divers sujets à la commission des chemins de fer.

D'un autre côté, les trois provinces maritimes, dont les gouvernements ont délégué des représentants ici, ont par le ministère de leurs avocats, appelé l'attention sur la situation particulière où elles se trouvent depuis l'établissement de la Confédération. Se projetant au loin dans l'Atlantique, elles se trouvent passablement isolées des régions du centre et de l'ouest du Canada. En outre, par suite d'une erreur de la diplomatie anglaise et en vertu d'un traité,

l'état du Maine se prolonge au loin vers le nord en pénétrant dans le territoire de la province de Québec. Les populations des Provinces maritimes se trouvent donc beaucoup plus isolées que celles du reste du Canada. En deux de ces provinces, il n'existe qu'une seule voie ferrée. Chacune des autres parties du pays en possède plusieurs qui la relient aux provinces voisines. Mais le seul moyen que les habitants de l'île du Prince-Edouard et de la Nouvelle-Ecosse aient de se transporter par voie ferrée en quelque autre partie du Dominion leur est fourni par l'Intercolonial, qui relève aujourd'hui du conseil d'administration des chemins de fer nationaux du Canada.

Ce moyen de communication résulte de la fusion des chemins de fer régionaux qui existaient avant 1867 et l'établissement d'une voie ferrée allant jusqu'au Saint-Laurent, voie ferrée que l'on a de tout temps désignée sous le nom d'Intercolonial et dont le principal objet était de mettre ces provinces-là en relations de commerce avec le reste du Canada. La construction en a été prescrite de façon toute particulière par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Le chemin de fer a été achevé en 1876 et c'est le trésor public qui a payé ces travaux tout comme ceux des canaux lors de leur creusement. Ces dépenses ont été absorbées dans la dette générale du pays.

A la veille de la guerre, la dette nette du Canada ne dépassait pas 350 millions. C'est ce que nous devions après la construction du Transcontinental et d'autres grandes entreprises publiques. Mais, la ligne dont je parle a été construite il y a une trentaine d'années et le coût de ces travaux a été payé depuis longtemps, comme je l'ai dit. Le premier résultat de la construction de ces chemins de fer était qu'ils activeraient le commerce interprovincial en surmontant l'isolement naturel de ces provinces du centre du Canada. L'idée était, comme l'ont fait observer à cette époque les auteurs du pacte fédéral, de donner à la nouvelle nation du Canada un débouché sur le littoral maritime de l'Atlantique.

Ces provinces ont abandonné le droit de réglementer leurs propres tarifs, le droit d'exploitation de leurs chemins de fer et de manutention de leurs propres produits, n'ayant en vue que le bien général du pays. Ces chemins de fer devaient être exploités de façon à respecter les intentions des fondateurs de la confédération. Cependant, qu'est-il arrivé? On a fait observer devant le comité que, en 1876, lorsque la construction eut été achevée, un régime de tarifs locaux et généraux fut mis en vigueur en conformité des engagements pris. Effectivement, les vues des auteurs du pacte fédéral furent respectées durant quarante ans, de 1876 à 1916 et, quel que fût le parti politique au pouvoir, quelle que fût la situation politique dans les autres territoires du Canada, cette obligation a été fidèlement remplie.

Des tarifs différentiels furent fixés selon les divers classements en vertu desquels les marchandises étaient transportées d'une province à l'autre à des prix variables selon les classements, ce qui eut pour résultat de faire disparaître, jusqu'à un certain point, le désavantage de l'éloignement de ces provinces du centre et de l'ouest du Canada.

Des tarifs locaux de transport furent aussi fixés en exécution de cette obligation, l'effet fut de créer dans cette partie du Canada de grandes industries utilisant la houille, le fer et l'acier. Il faut mentionner également les industries forestières et plusieurs autres qui furent fondées avec l'assurance que les tarifs alors en vigueur seraient maintenus.

Mais, dans la suite, la situation changea du tout au tout. En 1918, lorsque les administrateurs actuels prirent la direction de l'Intercolonial; les tarifs différentiels furent à peu près abolis; c'est-à-dire qu'ils furent augmentés de 300 p. 100. Je suis sûr que les honorables députés ne peuvent guère se rendre compte jusqu'à quel point ces impositions ont accablé les Provinces maritimes. Nous avons entendu au comité des plaintes de représentants d'autres parties du Canada au sujet de la forte augmentation des tarifs mis en vigueur par les décisions des commissaires des chemins de fer depuis 1918. On nous a parlé d'augmentations de 15 et de 40 p. 100, et ceux qui nous faisaient part de ces griefs ont prétendu que c'était là un très lourd fardeau.

Permettez-moi de vous donner quelques exemples des augmentations de tarifs dans l'est du Canada, comme l'ont fait observer les représentants des gouvernements provinciaux devant le comité. Le tarif du bois de construction a été augmenté de 90 p. 100; celui du bois à pâte, de 95 p. 100; celui des fruits, de 65 p. 100; celui des pommes de terre, de 75 à 100 p. 100, selon les distances; celui de la houille, de 80 à 138 p. 100.

Laissez-moi vous montrer combien les affaires ont été paralysées dans cette partie du pays en ce qui concerne notre grand produit naturel, la houille. Il existe dans la circonscription de mon collègue, mon

voisin de droite (M. Logan), l'une des houillères les plus importantes de ma province. Elle est située dans la ville de Springhill, à 188 milles de la ville prospère de Bathurst, dans la circonscription de l'honorable député de Gloucester (M. Turgeon). On croirait naturellement, que les grands industriels de Bathurst font venir leur approvisionnement de charbon des mines de Springhill à 188 milles de distance. Mais non; ils trouvent le moyen d'acheter leur houille à Norfolk, Virginie occidentale et lui font traverser l'Atlantique-Nord et le golfe du Saint-Laurent jusqu'à Bathurst où elle est déchargée et livrée à un taux de fret moins élevé que ne serait les prix du transport s'il la faisait venir des mines de Springhill. Les industriels de Bathurst ont insisté sur ce point devant le comité. Je pourrais citer plusieurs autres cas si l'on discutait en détail les tarifs locaux de la houille qui ont été augmentés de 280 p. 100. L'augmentation des tarifs des clous a été de 80 à 111 p. 100. Le tarif sur le sucre, commerce d'autant plus facile à faire par les Provinces maritimes qu'elles sont plus rapprochées des Antilles, a été augmenté de 300 p. 100.

Dans la circonscription de mon honorable ami de Yarmouth (M. Hatfield), l'industrie de la toile à voile existe depuis plusieurs années; la hausse des taux de transport sur les produits de cette industrie a été de 280 p. 100; aussi, leur est-il impossible de faire affaires en aucune autre partie du Canada. M. Finn, qui a très habilement représenté ces provinces, a signalé les effets de cet état de choses. Nos industries ne peuvent exporter leurs produits; nos ouvriers chôment; nos cultivateurs ne peuvent disposer de leurs récoltes. Si nous avons un rôle à jouer dans la Confédération, il nous faut obtenir le rétablissement des anciennes conditions de transport, aussi vite que possible. Je crois certainement que le ministre et la commission administrative actuelle des chemins de fer devraient faire réduire les taux locaux, selon qu'il a été recommandé dans le rapport du comité dont la Chambre est saisie, et j'espère que la commission des chemins de fer pourra rétablir les différents tarifs qui existaient antérieurement à 1918.

Ce sont là des questions que nous avons étudiées, et mes honorables amis, j'en suis sûr, en reconnaîtront l'importance, car ce sont des questions qui n'ont rien à faire avec la convention du pas du Nid-de-Corbeau. Abordons-les, et rendons-nous compte de la situation. Voici ce qui m'a frappé

[M. Macdonald (Pictou).]

au sujet de cette loi. Un examen soigneux de cette affaire et les quelques renseignements que j'ai pu en obtenir par la lecture, me portent à croire que la convention du pas du Nid-de-Corbeau devrait être considérée comme ayant été conclue non pas seulement pour l'Ouest, mais pour tout le Canada. En outre, cette convention peut être attribuée, ainsi qu'il est formellement mentionné dans la loi, au fait qu'une commission de chemins de fer devait être instituée dans le pays, dans le but de déterminer les tarifs. La construction du chemin de fer qui a donné son nom à cette convention, avait d'abord pour objet la mise en valeur et l'exploitation des houillères du sud de la Colombie-Anglaise, et, par suite du développement immense qui s'est produit dans cette partie de l'Ouest, les approvisionnements de charbon des provinces des prairies sont venus du sud de la Colombie-Anglaise au lieu de l'Est, comme autrefois. L'on avait aussi en vue d'établir et de maintenir le trafic entre l'Est et l'Ouest canadiens, et nous devrions étudier la question, et prendre quelque décision, plutôt au point de vue général de l'intérêt canadien, que du point de vue plus limité de l'intérêt de l'Ouest seulement. Il nous faut nous rappeler que cette convention n'a été suspendue que pendant trois années des vingt-cinq écoulées depuis 1897, et, l'expérience de ces trois années a prouvé qu'elle n'avait pas d'importance en temps normal. D'ailleurs, en raison de la convention, le chemin de fer National-Canadien est tout autant lié, pratiquement, que le Pacifique-Canadien, car, il en est, la compagnie rivale, et si celui-ci était obligé de transporter les marchandises aux taux mentionnés dans la convention du pas du Nid-de-Corbeau, le National-Canadien devrait faire de même, afin d'avoir sa part du trafic. A ce propos, je rappellerai un fait intéressant, et c'est que de tous les produits transportés l'an dernier, par le National-Canadien, il appert, d'après l'état fourni par l'exécutif de la compagnie, que 25 p. 100 seulement de ce trafic provenait de grains ou dérivés de grains. Avant de passer à un autre point, j'ose réitérer l'opinion que j'ai exprimée lorsque la Chambre était saisie de cette question, avant la formation du comité, à savoir, que la véritable interprétation de la loi du pas du Nid-de-Corbeau n'autorise l'application de celle-ci qu'aux lignes exploitées dans l'Ouest à ce moment-là. Je sais que la commission des chemins de fer prétend aujourd'hui que sa portée s'étendait à toutes les lignes qui devaient être exploitées subséquemment, et qui existent aujourd'hui.

J'ose différer d'avis, et je m'en tiens à l'opinion que j'ai exprimée, lors de la discussion qui a précédé la nomination du comité.

M. MACLEAN (York-Sud): Y a-t-il quelque document qui consacre les droits que l'honorable député réclame pour les Provinces maritimes?

M. MACDONALD (Pictou): Il n'y a pas de convention semblable à celle du pas du Nid-de-Corbeau, ni aucune loi fédérale, dans le cas des Provinces maritimes. L'argument qu'on a invoqué—et que nous invoquons encore—à l'appui des prétentions des Provinces maritimes, c'était que la construction de l'Intercolonial constituait une des obligations de la Confédération décretée par la loi de l'Amérique britannique du Nord. Il y avait une obligation implicite se rattachant à l'exploitation de cette voie ferrée: celle qu'on l'exploitât aux mêmes conditions qu'on l'a fait durant quarante ans, depuis sa construction. Au sujet de la situation, en ce qui regarde la convention du pas du Nid-de-Corbeau, je crois l'établir exactement en disant que tous les partis sont d'accord pour reconnaître qu'on devrait le suspendre pour la même raison, modifiée à un certain degré, qui la fit suspendre, en 1918 et en 1919. La convention fut suspendue à cause de l'état de choses anormal qui existait par tout le pays, et les honorables députés de l'Ouest consentirent alors à ce qu'elle fût suspendue. La durée de cette suspension expire la semaine prochaine. Tous reconnaîtront, je pense, qu'il devrait y avoir une suspension quelconque et il ne se produit de dissentiment que sur la question de savoir si la suspension devrait comprendre tous les articles de la convention ou seulement une partie, et quant à la durée qu'il faut donner à cette suspension. Autrement dit, on diffère sur la question de savoir si la convention devrait être ou non suspendue en tout ou en partie, et cette question dépend de cette autre: les recettes du chemin de fer justifieraient-ils ou non une diminution des tarifs de transport sur les articles essentiels et autres denrées. En étudiant cette question, nous devons tous comprendre parfaitement en premier lieu, que nous avons sur les bras le réseau national des chemins de fer dont l'exploitation accuse, chaque année, un déficit d'environ 72 millions de dollars. Je ne veux pas m'écarter du sujet en discussion pour entreprendre de débattre les avantages et les bienfaits ou les défauts de la nationalisation des services d'utilité publique. A chaque jour suffit sa peine. Nous avons présentement sur les bras ces chemins de fer et cet énorme déficit. Et puis, il y a le Pacifique-Canadien. Je sais que certaines gens dénigrent cette grande compagnie, mais je tiens à dire que le Pacifique-Canadien est une grande institution nationale et s'il se produisait la moindre chose pour compromettre sa situation, ce serait un malheur sérieux pour tout le Canada, un malheur aussi grand que si les finances d'une province canadienne ou de ce pays étaient en danger.

La preuve faite devant le comité, à un certain moment, semble indiquer que la proposition de suspendre cette convention absolument s'imposerait, si l'on veut mettre tout le Canada en état de bénéficier d'une réduction des tarifs de transport sur les articles de consommation essentiels, en plus d'une diminution des tarifs de transport du grain. Ce fut l'avis exprimé par les chemins de fer, mais au dernier jour, nous avons constaté d'après le témoignage donné par M. Hayes, que l'écart entre les tarifs de transport du grain, que soumettaient les chemins de fer et les tarifs arrêtés par la convention du pas du Nid-de-Corbeau représenterait $3,824,476 dont 2 millions s'appliqueraient aux chemins de fer nationaux du Canada et $1,800,000 au Pacifique-Canadien. Autrement dit, cela représentait l'écart entre l'exploitation d'après la convention du pas du Nid-de-Corbeau et l'exploitation d'après les tarifs proposés par les chemins de fer pour le transport des matières essentielles. Cette considération qu'il existait un si faible écart, relativement parlant, entre ces deux propositions impressionna les membres du comité. Le rapport soumis à la Chambre estime que si l'on suspend l'exécution de la convention du pas du Nid-de-Corbeau, à l'exception du transport du grain et de la farine la commission des chemins de fer trouvera le moyen d'abaisser les tarifs de transport des produits essentiels.

En lisant l'amendement proposé par mon honorable ami d'York-Ouest (sir Henry Drayton), je constate qu'il est spécialement optimiste sur ce point. C'est un amendement des plus spécieux. Il contient, d'abord, un éloge motivé de la commission des chemins de fer à laquelle, l'amendement l'affirme, on devrait laisser pleine liberté d'agir à sa guise, sans l'obliger de tenir le moindre compte des ordres de la Chambre des Communes. Certes, tout le monde souscrira à cette proposition. Je n'ai entendu aucun membre de cette Chambre con-

seiller, le rapport lui-même ne conseille d'aucune façon au Parlement d'entreprendre de dicter à la commission des chemins de fer ce qu'elle doit faire. Il n'était pas nécessaire pour sir Henry Drayton—qu'il me pardonne de le désigner nommément—d'entreprendre d'énoncer solennellement, dans une résolution, qu'il faut affirmer un principe semblable. Et mon honorable ami continue en disant qu'on demande des diminutions considérables et générales des tarifs de transport des produits essentiels, dans l'intérêt national. Autrement dit, l'honorable député prend un détour pour demander à la commission des chemins de fer dans l'intérêt public, quelque chose que dans le paragraphe précédent de son amendement dont je parle, il a affirmé qu'on ne devrait pas lui proposer puisqu'il a déclaré qu'on ne devrait pas lui dicter sa ligne de conduite.

Il dit ensuite que tous les intéressés admettent que ces réductions sont possibles, qu'elles auraient pu être effectuées il y a plusieurs mois et que la commission des chemins de fer n'attendait que la décision du Gouvernement relativement à la convention du pas du Nid-de-Corbeau. On déclare positivement dans l'amendement que, en ce qui concerne les taux de transport des produits de première nécessité, la commission des chemins de fer attend en ce moment pour les mettre en vigueur. Je suppose que nous voudrions que cela se produise. Si nos amis de l'Ouest, étant donné l'importance vitale qu'a pour le pays l'écoulement de leur grain, peuvent, avec l'écart existant entre l'offre des chemins de fer et la convention du pas du Nid-de-Corbeau, s'assurer le moyen d'écouler d'une façon satisfaisante leur grain, sans imposer aucune charge trop onéreuse aux autres parties du pays, je suis d'avis que la Chambre devrait y consentir.

L'attitude de l'opposition est la suivante: Il n'y a aucun doute que les réductions touchant les produits de première nécessité ne s'effectuent. C'était possible il y a longtemps, c'est possible à l'heure actuelle, et la commission n'attend que notre décision pour le faire. Je dois avouer que j'ai eu, à un moment donné, des doutes à ce sujet. Avant d'avoir entendu M. Hayes, je me demandais si oui ou non il serait possible d'obtenir une réduction des taux de transport des produits de première nécessité pour l'Est, en même temps que les taux prévus à la convention du pas du Nid-de-Corbeau pour le grain dans l'Ouest. Mais, après ce qui s'est passé, étant donné la déclaration de M. Hayes et l'attitude prise par mon honorable ami de l'autre côté de la Chambre qui a proposé cette résolution, je n'hésite pas à dire qu'il peut avoir confiance dans l'avenir de notre pays et nous laisser régler la question dans le sens indiqué par le comité. Puis, mon honorable ami, dans son amendement, s'exprime dans les termes suivants:

> 3. Que si elle veut remplir son devoir tel qu'il est ci-dessus défini, la commission des chemins de fer doit être autorisée à suspendre la convention susdite; et cette suspension doit être immédiatement suivie de la soumission, au Gouverneur en conseil, d'une nouvelle échelle de taux réduits par la commission. La suspension sera irrévocable si le Gouverneur en conseil n'approuve pas l'échelle. Advenant le cas contraire, la suspension sera maintenue un an, et le Parlement pourra dans l'intervalle exprimer de nouveau sa volonté.

. . .et ainsi de suite. Eh bien c'est une proposition assez élastique, qui prévoit la suspension dans les deux sens. C'est la première fois que j'entends proposer qu'un acte du Parlement soit suspendu un jour et pas suspendu le lendemain, ou encore qu'on autorise la commission des chemins de fer ou toute autre commission étrangère au Parlement, à mettre une loi en vigueur un jour et en suspendre l'application le lendemain. Voilà quel est en réalité l'objet de l'amendement de mon honorable ami, qui prévoit aussi ceci: au lieu que ce soit la commission des chemins de fer qui ait le droit de fixer les taux, il propose, après avoir flatté la commission dans le premier paragraphe, de l'accorder exclusivement au Gouverneur en conseil. En effet, mon honorable ami dit ceci: qu'on en saisisse la commission des chemins de fer et que celle-ci suspende l'application de la convention du pas du Nid-de-Corbeau. Elle fixera des taux dont elle rendra compte au Gouvernement. Si celui-ci ne les trouve pas de son goût, il renverra le projet à la commission et la convention du pas du Nid-de-Corbeau ne sera pas suspendue.

Combien de temps cela durera-t-il avant que nous ayons des taux définitifs? Je l'ignore absolument. Réellement, je ne pense pas que mon honorable ami puisse demander à la Chambre de se prononcer sur une question comme celle qui est contenue dans l'amendement qu'il a présenté.

Le rapport qui est devant nous conclut à la suspension d'une partie de la convention du pas du Nid-de-Corbeau. En l'adoptant, on s'assure un taux pour le grain qui est garanti par la convention, et l'on suspend les dispositions touchant les marchandises à destination de l'Ouest. On espère que le pays pourra produire suffisamment d'ici à la fin de l'année pour que les recettes des

chemins de fer permettent à ces derniers de diminuer sans difficulté les taux sur les produits de première nécessité. Il ne faut pas oublier qu'à partir du 1er juillet, il y aura une réduction de 10 p. 100 pour tout ce qui vient des lignes internationales ou qui en prend la direction. Il faut se rappeler également qu'il y a eu des réductions dans les salaires fixés par l'accord de Chicago, d'après les arrangements qui ont été faits aux Etats-Unis. Il y a d'autres conditions dont il faut tenir compte: voici que renaît l'activité commerciale, on a confiance en l'avenir, et l'on espère qu'avec l'aide de la Providence, les récoltes de l'Ouest et les produits de l'Est seront en plus grande abondance que dans la période critique que nous traversons depuis deux ans.

Nous pouvons bien espérer qu'il en sera ainsi et je ne vois aucune raison pourquoi, actuellement, nous ne serions pas optimistes et nous n'envisagerions pas l'avenir avec quelque confiance, croyant que ce succès peut se produire. En ce qui regarde ces questions, beaucoup dépend de la manière dont les chemins de fer sont dirigés et exploités, surtout les chemins de fer nationaux. Nous pouvons fort bien discuter à la Chambre le succès d'un principe théorique, mais le problème d'exploiter un grand réseau national est une chose pratique, et non une théorie. Le sort de ce qu'on nomme la nationalisation dépend entièrement du succès que les hommes qui dirigent l'entreprise pourront avoir dans l'exploitation. La question de savoir si nous pourrons maintenir pendant une année les réductions faites sur les denrées essentielles dépend entièrement de la sagesse de ceux qui constitueront la nouvelle commission d'administration, commission dont le ministère des Chemins de fer nous annoncera la composition sous peu, je l'espère.

D'après ce qui s'est fait au comité, et aussi à cause d'autres choses qui ont surgi depuis l'ouverture de la session, je prétends ici qu'en ce qui touche cette immense entreprise, il appartient au ministre de voir à ce que la prochaine commission fasse faire immédiatement un relevé complet de l'exploitation au cours des dernières années afin que nous, au Canada, sachions où nous en sommes et où nous en serons quand on fera ce loyal essai de la nationalisation. Il est certainement impossible d'espérer pouvoir maintenir des réductions de taux si nous ne sommes pas absolument certains de votre situation financière et des méthodes d'exploitation. Le comité n'a pas pu obtenir du Canadien-Nord un état des opérations d'exploitation des trois ou quatre dernières années comme nous l'avons eu du Pacifique-Canadien. Cela nous a prouvé qu'il y a quelque chose qui manque et ce défaut pourrait justifier l'attention et une étude sérieuse de tout ce qui intéresse l'administration par ceux qui s'en occupent.

Passons à une autre question. Ceux à qui l'administration du Nord-Canadien est confiée devraient juger qu'il est de leur devoir d'encourager le progrès des industries et le trafic en produits naturels qu'on trouve tout le long du réseau exploité, tant à l'ouest qu'à l'est. Les tarifs de transport injustes qui existent dans l'est de la Nouvelle-Ecosse et qui ne sont pas fixés par la commission des chemins de fer, mais par la direction du chemin de fer, ont absolument empêché toute expédition de charbon dans le centre du Canada. Avec les grandes ressources inexploitées qui se trouvent dans l'Ouest et l'Est, nous avons dépensé 80 millions de bon argent canadien rien que pour payer le charbon et, en outre environ 10 millions pour faire venir ce charbon au pays sur des voies américaines. Les honorables députés ne croient-ils pas qu'il serait bon d'encourager le trafic de nos chemins de fer si, pour tous les approvisionnements que nous pouvons trouver, qui sont des produits canadiens, on se préoccupait très vivement de chercher à les utiliser tout d'abord, au lieu de dépenser des sommes aussi importantes à l'étranger? Prenons la situation telle qu'elle était en 1920. Au cours de cette année, nous avons acheté aux Etats-Unis 1,312,872 tonnes de charbon à l'usage des chemins de fer nationaux. Une forte proportion de ce charbon s'est nécessairement consumée au centre du Canada, mais, en outre, et cela s'est révélé au comité des comptes publics il y a une dizaine de jours, une partie de ce charbon a été transportée dans la partie est du réseau national canadien. Ce charbon s'est payé jusqu'à $12 la tonne et on doit y ajouter le coût de transport. Le 31 mars 1921, 250,000 tonnes de charbon américain étaient emmagasinées dans la division est du chemin de fer canadien national. Le résultat c'est que, l'an dernier, on a acheté des mines de la Nouvelle-Ecosse, 238,000 tonnes de moins que l'année précédente. Je prétends, monsieur l'Orateur, que si les chemins de fer nationaux doivent réussir, cela se fera en aidant au progrès des industries qui se trouvent le long de ses lignes. Pour la même raison, nous acceptons la proposition en ce qui regarde les champs de blé de l'Ouest. Les taux réduits doivent leur être accordés pour que leurs produits

trouvent un débouché jusqu'à la mer et au delà. On devrait aussi accorder le même encouragement aux autres industries nationales du pays parce que leur prospérité est celle des chemins de fer et que si elles ne réussissent pas, le chemin de fer ne saurait réussir.

J'ajoute qu'il faudrait se préoccuper d'organiser l'exploitation de nos ports pour aider au développement des entreprises de chemins de fer. Le pays a eu le malheur de payer les frais d'une marine commerciale aussi inutile que coûteuse. Ses bâtiments allaient à l'étranger comme irréguliers et revenaient à vide. L'idée qui donna naissance à cette flotte ne reposait pas sur des besoins commerciaux, comme la suite le prouva abondamment.

La question des relations maritimes s'impose à notre étude. Récemment, un comité sénatorial a examiné la situation de nos ports canadiens et il a rédigé un rapport admirable dans lequel est exposée l'utilité de faire contribuer les chemins de fer au plan général. J'en détacherai ce passage:

> Puisque le premier but du gouvernement fédéral est d'obtenir des affaires pour les trains de retour du Transcontinental, afin de réduire les gros déficits du passé, on devrait accorder des tarifs plus attrayants de Winnipeg et autres points du réseau de façon à encourager l'expédition de grandes quantités de grain à Québec jusqu'à la clôture de la navigation fluviale en janvier, et ensuite sur Saint-Jean et Halifax. Suivant le témoignage apporté devant le comité par M. Hayes, on pourrait faire une grosse réduction sur la ligne du Transcontinental qui permettrait encore des bénéfices raisonnables.

Les témoignages ont démontré au comité qu'au cours des six années écoulées, sur 1,096,000,000 de boisseaux de grain expédiés par l'Ouest, 518,000,000 de boisseau ont pris la route de Buffalo et autres ports américains. Si la moitié de notre grain est envoyé à Fort-William pour de là être dirigé sur les Etats-Unis en utilisant leurs chemins de fer et leurs canaux, comment peut-on espérer que le réseau national va faire ses frais et qu'on va pouvoir effectuer des réductions de tarif? Voilà des questions qui sollicitent l'attention du ministre des Chemins de fer et de ses agents au jour où nous sommes.

Je veux lire encore ce paragraphe du rapport du comité sénatorial:

> Il ne paraît pas douteux que les deux tiers ou les trois quarts de ce trafic aient adopté cette route, ce qui jetait des millions en bon argent canadien, dans les chemins de fer, les bateaux et les élévateurs américains, et qui seraient gagnés par nos voies ferrées et nos employés si l'on trouvait le moyen de charger tout ce grain dans les ports du pays.

Pourquoi le Canada, s'il est capable de se suffire à lui-même, ne s'arrange-t-il pas pour retenir son commerce dans ses ports maritimes? Il faut nous débarrasser de nos préjugés régionalistes. Notre pays est vaste et nous nous rencontrons au Parlement avec les idées dues à l'ambiance locale, mais n'oublions jamais notre devoir de Canadiens. Il est bien de discuter en faveur de l'abaissement des tarifs d'expédition aux ports américains; mais que devient l'intérêt canadien dans tout cela? Que deviendra ce pays avec nos formidables charges financières, la responsabilité de l'administration d'un vaste réseau ferré, si nous négligeons d'encourager nos voies de terre et d'eau, nos ports de commerce à l'est comme à l'ouest?

Mon opinion sur la situation actuelle est celle-ci: en supposant qu'il ne soit pas certain que la commission puisse réduire les tarifs sur les denrées générales — et là-dessus la contre-proposition de l'honorable député exprime un doute et une confiance tout à la fois — on peut cependant espérer que cette réduction aura lieu, si les circonstances s'y prêtent, et on passera cette année et les suivantes dans la douce expectative de voir les conditions normales se rétablir.

Qu'il soit bien compris dès à présent—notre collègue de Marquette (M. Crerar) en a accepté le principe — que l'application de la convention pourra toujours être suspendue en partie. Il s'est exprimé à cet égard au comité et d'autres collègues en ont fait autant; le rapport lui-même le prévoit en toutes lettres. La question est de savoir si la convention peut être suspendue en tout ou en partie; cela dépend des nécessités que j'ai exposées tout à l'heure.

Je donne mon assentiment à la proposition et j'appuie l'adoption du rapport, non seulement pour ce motif, mais aussi en raison des recommandations du comité au sujet des autres questions qui nous ont été soumises et dont on a parlé. Je désire dire au ministre des Chemins de fer, particulièrement au nom de la région du Canada que je représente, que nous attendons de lui la prompte application de ce rapport, relativement au tarif dans les Provinces maritimes. Nous attendons aussi avec espoir et confiance le résultat qui suivra la nomination de la nouvelle commission qui, je l'espère, prendra dans un avenir rapproché, la direction des chemins de fer canadiens nationaux.

L'hon. J. B. M. BAXTER: Je me suis intéressé et je suis sûr que la Chambre s'est intéressée elle aussi à la partie du discours que nous avons pu entendre de mon honorable ami (M. Macdonald), qui, je le

regrette, n'était pas aussi près de nous que nous aurions pu le désirer. Je m'attendais, et je crois que ceux d'entre nous qui représentent des circonscriptions dans les Provinces maritimes, s'attendaient également à le voir ainsi que ses autres collègues de la Nouvelle-Ecosse, prendre une attitude énergique au nom de ce qu'on est convenu d'appeler les intérêts maritimes. J'espère que l'honorable député s'est acquitté de cette mission à la complète satisfaction de ses électeurs. Je regretterais de penser que des hommes qui ont le sentiment des responsabilités et qui sont chargés du devoir de représenter les Provinces maritimes, pourraient accepter cette petite bouchée de pain au fond du sac de grandeur insupportable que représente ce rapport. En réalité, il est difficile de voir même le pain, ce ne sont que des miettes qu'on y trouve.

Je voudrais pendant quelques instants — ce sera peut-être même un peu plus long, mais je demanderai à la Chambre d'avoir quelque patience — faire une analyse de ce rapport qui est un des documents les plus remarquables qui aient été présentés au Parlement pendant cette session ou même pendant plusieurs sessions précédentes. Le rapport a l'allure d'une narration bien faite, jusqu'à un certain point où se trouvent trois ou quatre phrases intercalées entre la narration historique et la conclusion. Mais chose remarquable, les phrases intercalées semblent être l'œuvre d'un auteur fatigué, quelqu'un qui aux petites heures du matin a complété le document que le comité ne pouvait pas achever et il est possible que l'auteur inconnu de ces phrases, demi-somnolent, ne se soit pas rendu compte de la nécessité de les rattacher d'une façon logique à la conclusion. Nous avons une conclusion qui ne peut être comparée qu'au cercueil de Mahomet, parce qu'on ne voit pas sur quoi elle s'appuie.

Puis-je demander à la Chambre d'examiner un instant la genèse de cette enquête? Le 4 mai dernier, le ministre des Chemins de fer (M. Kennedy) a proposé une résolution que, au risque d'être ennuyeux, je voudrais lire:

> Que bien que la réglementation des tarifs des chemins de fer relève de la commission des chemins de fer, il y a lieu de nommer un comité spécial...

Dans quel but?

> ...qui s'enquerra des frais de transport par voie ferrée.

Je prendrai ce document publié dans les procès-verbaux de la Chambre et je demanderai à un honorable député quelconque avec l'aide de son imagination et du plus puissant microscope qu'il puisse employer, de découvrir même un atôme de résultat dans cette partie de l'enquête. Où est-il question de l'enquête sur les tarifs de transport dans ce rapport? Je ne peux pas le trouver et personne ne le pourra. La résolution continue en ces termes:

> ...car des conférences récentes du Gouvernement avec les chefs exécutifs de divers chemins de fer sur la réduction des tarifs de transport, ont démontré que les représentants des chemins de fer croient inopportun de réduire immédiatement ces tarifs sur les denrées essentielles, la suspension de la convention du pas du Nid-de-Corbeau expirant le 6 juillet 1922.

Il semble réellement que le doute va en augmentant au sujet de savoir si le Gouvernement a quelque chose à faire avec cette question, parce que jusqu'à présent nous n'avons pas eu la moindre expression d'opinion d'aucun membre qui siège aux bancs des ministres. Nous avons entendu d'honorables députés éminents dans cette Chambre, mais qui ne sont pas encore arrivés à la dignité que confère un portefeuille, l'un le président du comité, l'autre l'honorable député qui vient de parler (M. Macdonald) (Pictou), qui apparemment ont été chargés d'exposer la politique du Gouvernement. Où ont-ils pris ces renseignements? Il ne semble pas qu'on les ait donnés au comité. Je n'étais pas membre du comité, mais autant que je puis l'apprendre par la lecture du compte rendu des séances quotidiennes, le Gouvernement a gardé la même abstention prudente, pendant toutes les semaines que le comité a siégé, sans exprimer aucune opinion sur le sujet, comme il l'a fait, du reste, depuis ce jour où il en a été question pour la première fois dans la Chambre.

Et même aujourd'hui, aucun des membres du Cabinet ne s'est prononcé sur cette question. Le ministre des Chemins de fer cependant, lors du dépôt de cette résolution —a déclaré qu'il devait parler au nom du Gouvernement, et j'assume, avec l'assentiment ou du moins au su de ses collègues— que les représentants des chemins de fer croient inopportun de réduire les tarifs de transport sur les matières essentielles avant de connaître la décision du Gouvernement au sujet de la convention du Nid-de-Corbeau qui expire le 6 juillet prochain. Voilà l'attitude qu'a adoptée le Gouvernement à venir jusqu'aujourd'hui et je mets un défi qui que se soit de parcourir les dépositions et le rapport en discussion et de relever un exposé lucide quant aux frais de transport sur les chemins de fer. Le comité était dans l'impossibilité absolue de le faire dans le délai voulu et sans le concours d'un groupe d'experts pour faire les recherches

voulues. Cependant, ces experts, qui tout le temps, n'étaient qu'à quelques arpents d'ici, on n'a pas cru devoir les consulter et le Gouvernement n'a jamais communiqué au Parlement les conclusions que la commission des chemins de fer a déjà, à n'en pas douter, arrêtées à ce sujet. Le public Canadien paie les commissaires des chemins de fer pour le travail qu'ils accomplissent et c'est justice. Ils s'occupent de cette question depuis des mois et le Gouvernement n'aurait eu qu'à demander ces renseignements pour les obtenir. Pourquoi ne les a-t-on pas communiqués au comité? L'honorable député de Pictou est désireux de précipiter les choses et d'assumer tous les risques en l'absence de ces informations. Par les bribes du discours de mon honorable ami que j'ai pu saisir, je conclus qu'il est plus que jamais disposé à se laisser induire en erreur, en acceptant ce rapport sans réserve. J'aurais désiré qu'il nous fournît un peu plus de renseignements; je serais curieux de savoir quand ce nouveau Saul de la Nouvelle-Ecosse a trouvé son chemin de Damas, et comment il se fait qu'après, avoir recouvré la vue, il est devenu l'apôtre Paul du parti progressiste, qui siège à l'extrême gauche? La résolution continue:

> Que dans les circonstances, il convient d'offrir à tous les intéressés l'occasion de soumettre leur opinion en l'espèce audit comité, eu égard surtout à l'effet que les tarifs établis par la convention du pas du Nid-de-Corbeau ont produit sur les chemins de fer nationaux canadiens et d'autres lignes, comme sur l'expansion agricole et l'industrie canadienne en général.

J'assume donc que ces industries sont tout aussi importantes les unes que les autres aux yeux du Parlement et du peuple Canadien. Les représentants des chemins de fer nationaux du Canada et du Pacifique-Canadien ont été cités à comparaître devant le comité et je me suis laissé dire que l'on a également entendu les témoignages de certains représentants du Grand-Tronc. Or, à venir jusqu'à la dernière séance, que nous pourrions appeller avec raison la séance extraordinaire du comité, les doutes n'étaient pas encore tout a fait dissipés et l'on rappela M. Hays sous le prétexte, en apparence du moins, de vérifier quelque erreur possible dans les chiffres. J'ai lu et relu attentivement le compte rendu de la dernière séance du comité et je soutiens que personne ne saurait tirer une conclusion définitive des chiffres communiqués à cette réunion. Il s'ensuit donc qu'à l'heure actuelle, le Parlement ignore absolument à combien s'élèveront, l'an prochain, les pertes du chemin de fer



Nord-Canadien à la suite de l'application de ces nombreux tarifs de transport résultant de l'abrogation de la convention du pas du Nid-de-Corbeau. Mes honorables amis me diront que le rapport cite des chiffres à ce sujet. Je l'admets, mais ces chiffres n'ont jamais été vérifiés; et il ne s'agit que d'estimations. Je n'hésite pas à l'affirmer, il n'y a pas un seul honorable député ici, qui, dans l'administration de ses affaires particulières, se fierait à cet assemblage de relevés nébuleux qui figurent dans ce rapport et les témoignages rendus devant le comité. Les chemins de fer et certaines provinces étaient représentées à cette enquête. Le comité était chargé de s'enquérir des effets que la mise en vigueur des tarifs de transport du pas du Nid-de-Corbeau pourait exercer sur l'agriculture et les industries du Canada en général. Je désirerais donc savoir de la bouche de mon honorable ami (M. Macdonald), ou de n'importe quel autre représentant du peuple, quel effet la promulgation de ces tarifs exerce sur les industries des Provinces maritimes en général—c'est-à-dire sur les houillères, les aciéries et les pêcheries de la Nouvelle-Ecosse ainsi que sur la culture des pommes de terre, l'industrie forestière et les pêcheries du Nouveau-Brunswick?

Maintenant, il faut bien se rendre compte que le problème doit être traité jusqu'à un certain point et d'une façon raisonnable, en tant que question régionale. Il est inutile de placer et de faire de grandes phrases à ce sujet. Chaque province est essentiellement intéressée à connaître quelles seront les conséquences de la ligne de conduite que le Parlement se propose de suivre par rapport à ces industries indispensables au progrès d'une localité en particulier. Mes honorables amis qui représentent ici les provinces de l'Ouest ont parfaitement le droit de réclamer le maintien en vigueur des tarifs du pas du Nid-de-Corbeau parce qu'ils assurent ainsi un avantage spécial à l'Ouest canadien. Mais si cela n'est ni injuste, ni inacceptable, comment peut-il être mal pour la population des Provinces maritimes et de la Colombie-Anglaise de signaler l'effet que le maintien des taux de transport actuels va avoir à l'égard de leurs produits essentiels et de leurs principaux articles d'exportation? Le Canada n'existe pas pour le seul avantage d'une des parties ou des régions qui le composent, cette Chambre doit s'inspirer d'un sentiment de libéralité et de justice qui suffise à l'intéresser à toutes les provinces et non seulement à une, à deux ou à trois.

Notre esprit de patriotisme ou notre intérêt pour le commerce peuvent-ils se contenter d'un Canada dont le centre ou quelques régions particulières seraient prospères, tandis que d'autres péricliteraient? Je ne le crois pas. Certains députés qui siégent à ma gauche, et d'autres aussi, ont raconté, au cours de cette session, la pénible histoire de la misère et de la détresse qui, d'après eux, règnent malheureusement dans les provinces qu'ils représentent. Il est à souhaiter que ces descriptions soient quelque peu exagérées. Je me résignerais difficilement à croire qu'il règne un aussi triste état de choses au Canada en général ou dans une partie quelconque de ce pays. Cependant, je crains que la version de mes honorables amis ne soit pour ainsi dire absolument véridique. Dans ce cas, il faut appliquer un remède au mal dont on se plaint; mais quand, à l'appui d'une proposition par laquelle l'honorable député de Cumberland (M. Logan) nous demandait d'étudier le moyen d'adopter pour le Canada une politique nationale restreignant la préférence en faveur de l'Angleterre aux marchandises entrées directement par nos ports de mer, j'ai demandé à la Chambre de se prononcer en faveur de cette demande, que nous a-t-on répondu à mon honorable ami et à moi? Cette réponse venait du parti qui siège à ma gauche. Un des députés de ce parti s'est écrié: "Nous en avions fini de cette vieille histoire d'après laquelle on veut que le Canada soit réservé aux Canadiens." J'ose croire qu'en exprimant ce sentiment, il n'était l'interprète ni de l'opinion du groupe auquel il appartient, ni de celle de la Chambre elle-même.

On ne saurait justement considérer une partie du Canada sans songer au reste du pays. C'est pour prier la Chambre de s'en tenir à ce qui est sage et juste, au sujet des Provinces maritimes, que j'ai décidé de parler aussi longuement que je le fais ce soir.

L'honorable député de York-Sud (M. Maclean) a demandé au député de Pictou—sans le moindre esprit d'hostilité à l'égard des Provinces maritimes, j'en suis sûr—si l'entente dont il a parlé était par écrit ou seulement verbale. Je sais qu'il n'a pas posé cette question dans la même intention que Shylock avait en demandant "si c'était inscrit dans le contrat." Il s'imaginait plutôt qu'au moins l'entente relative au pas du Nid-de-Corbeau était par écrit et que les termes en étaient clairs. Tout en préférant qu'il parle en son propre nom, il me semble qu'il ne croit pas à l'abrogation des ententes, surtout quand elles confèrent un privilège à certain corps. Je ne suis peut-être pas tout à fait d'accord avec lui sur ce point, mais je présume que c'est dans cet esprit-là qu'il a posé la question. Je dirai cependant que lorsque trois provinces loyales de l'Est, réunies à la seule grande province du Canada pour rendre la confédération possible, pour assurer le progrès et le développement d'une grande possession sous le drapeau britannique, dans la partie nord de ce continent, personne n'a jamais pensé que ce véritable sacrifice au point de vue des Provinces maritimes aurait pour effet la décadence de ces provinces et leur anéantissement au point de vue du commerce et de l'industrie. Il y a, dans les Provinces maritimes des industries, des ressources naturelles; mais la distance sépare ces provinces du reste du Canada. On nous dit qu'il n'existe pas d'entente par écrit. Nous ne nous basons pas sur des "chiffons de papier" qui pourraient être traités comme tels par des gens qui s'en tiennent seulement à la lettre et ignorent l'esprit d'une obligation. Nous ne traitons pas ici avec d'autres provinces habitées par des Huns, mais presque entièrement habitées par des représentants des deux grandes races qui ont défendu, à la face de l'univers, la cause de la justice et de l'honnêteté. C'est dans cet esprit-là qu'il faut considérer la situation des Provinces maritimes, car cette Chambre, de même que le peuple canadien, ne manquera pas d'accomplir enfin son devoir et de se montrer juste envers cette partie du Canada.

Des centaines de milles nous séparent du reste du Canada. Cet isolement est pour nous une barrière aussi réelle que le sont les montagnes Rocheuses pour la Colombie-Anglaise. Va-t-on, dans notre intérêt et dans l'intérêt du pays, nous aider à franchir cette barrière? Va-t-on nous dire que situés sur le littoral de l'Atlantique, nous avons fait notre œuvre en rendant la confédération possible, et qu'on n'a plus besoin de nous? Je ne pense pas que telle soit la réponse du reste du Canada aux Provinces maritimes, et ce n'est pas ainsi, non plus, qu'il leur répondra.

Dans l'examen d'une affaire de ce genre, ne sommes-nous pas un peu portés à faire peu de cas des intérêts des autres? Je ne suis pas animé ce soir, du moindre désir de commettre une injustice envers l'Ouest; néanmoins, avant que la question soit réglée, il me faut des données réelles, non pas des suppositions, des rêves, des ficelles politiques — il me faut, dis-je, des données

réelles pour appuyer une véritable décision qui produira des résultats vraiment précieux pour toutes les parties du Canada. Nous ne les avons pas ce soir. Elles ne se trouvent pas dans le présent rapport; il n'en a pas été fait part à la Chambre.

Souffrez que je rappelle que, quatre jours après que le ministre des Chemins de fer eut déposé son premier projet de résolution sur ce sujet, il a été ordonné que certains députés formeraient un comité spécial chargé d'examiner la question des frais de transport en chemins de fer, et de rechercher quel effet l'annulation ou la suspension de l'accord du pas du Nid-de-Corbeau, le 6 juillet prochain, aurait sur le réseau national du Canada et sur d'autres voies ferrées, ainsi que sur le développement de l'agriculture et de l'industrie en général. Le premier projet de résolution a été réitéré en des termes plus concis. C'était encore sur le sujet des frais du transport par la voie ferrée qu'il insistait, et je ferai remarquer de nouveau, comme j'en ai le droit, que le présent rapport ne nous fournit pas de renseignements sur les frais du transport en général. Il ne nous dit pas quel effet les tarifs produisent sur le développement de l'agriculture; il ne nous apprend pas quel serait le résultat de l'annulation ou de la suspension de cet accord pour l'industrie canadienne en général.

J'ai entendu des députés dire que tout le reste était hors de question; que, en somme, il s'agissait simplement de savoir si la convention du pas du Nid-du-Corbeau devait être annulée ou suspendue, ou s'il fallait permettre qu'elle s'appliquât de nouveau. Eh bien, cela nous conduit à une autre réflexion. Je le répète, le rapport fait des recommandations, mais il ne nous en donne pas la raison. Il dit:

> On a déclaré que les tarifs de l'Est, contrôlés et limités par la concurrence des voies navigables et des voies ferrées américaines, entraînaient des insuffisances de recettes que les tarifs des prairies devaient compenser; et on a soutenu que la convention du pas du Nid-du-Corbeau était le seul régulateur dont disposaient les gens des provinces des prairies. Ces derniers s'opposaient en conséquence, et fortement, à son interruption prolongée. Au dire d'un témoin, c'était là leur "ancre de salut".

Voilà ce que dit le rapport. S'il est juste et raisonnable que les provinces des prairies aient une "ancre de salut", n'est-il pas également juste et raisonnable que toutes les autres provinces intéressées aient aussi les leurs? Qui a obtenu "l'ancre de salut" dans le cas de l'accord du pas du Nid-du-Corbeau. Ce ne sont pas les provinces intéressées; c'est tout le Canada. Les

[L'hon. M. Baxter.]

droits et privilèges ont été achetés avec les deniers de tout le monde, et tout le monde, par l'entremise de ses représentants ici, a le droit de faire de cette convention ce que bon lui semble. Si elle était à charge à ces provinces-là, quelqu'un nierait-il à la Chambre le droit de s'en débarrasser? Si elle est précieuse pour elles, il s'agit d'examiner si l'utilité qu'elle peut avoir dans certaines circonstances est compatible avec le maintien et le développement des ambitions commerciales que d'autres parties du Canada peuvent légitimement entretenir. Autrement dit, si la convention confère un trop grand avantage à une région et en empêche d'autres de revenir à ce que je pourrais appeler un état normal, je ne conçois pas que son annulation puisse être combattue par d'autres que des gens à l'esprit très égoïste. Penser autre chose reviendrait à dire: "Oui, c'est votre argent qui l'a obtenue; je l'ai; elle n'est mienne que parce qu'elle me profite; en réalité, elle vous appartient. Elle fait tort à mon voisin; néanmoins, comme un égoïste, je réclame le droit de la maintenir."

Or, je ne dis pas qu'il en est ainsi aujourd'hui; cependant, c'est possible. La solution de la question nécessite des recherches et des analyses, ainsi que des connaissances expertes que le comité ne possède pas et qu'on ne peut pas attendre de lui; connaissances que possède ou devrait passéder la commission des chemins de fer, connaissances qu'on a refusées à la Chambre, soit parce qu'on ne les appréciait pas, soit parce qu'un marché clandestin était imposé de force et qu'on ne voulait pas fournir au comité des renseignements qui lui auraient été défavorables. C'est l'un ou l'autre; libre aux députés de tirer leurs propres conclusions.

De plus, ce rapport indique encore qu'on a représenté au comité, au nom des Provinces maritimes, que la situation de celles-ci est d'un nature spéciale à cause des circonstances dans lesquelles l'Intercolonial a été construit par suite du pacte de la confédération. J'ai pu saisir par bribes les chiffres que le député de Pictou a mentionnés, et je sais qu'il a soumis à la Chambre un état de ce que je pourrais désigner comme la foudroyante augmentation des tarifs de chemins de fer dans les Provinces maritimes. Que la population du Canada désire que les houillères de la Nouvelle-Ecosse restent inexploitées jusqu'à ce qu'une autre génération y fasse renaître l'activité dans des circonstances plus favorables, voilà qui ne se peut pas.

M. VIEN: L'honorable député me permettra-t-il de lui faire une question sur ce point?

L'hon. M. BAXTER: Sans doute.

M. VIEN: Prétend-il que le fait de rétablir le tarif que prescrit la convention du pas du Nid-de-Corbeau à l'égard des céréales fera obstacle à la réduction des frais du transport d'autres denrées? Les chemins de fer n'ont-ils pas offert des réductions...

L'hon. M. BAXTER: Est-ce un discours ou une question que l'honorable député veut faire?

M. VIEN: Une simple question.

L'hon. M. BAXTER: Dans ce cas, si mon honorable ami daigne me prêter l'attention dont il m'a honoré jusqu'au point où j'en suis rendu, je ne reprendrai pas mon siège avant de lui avoir fait connaître le fond de ma pensée, peu m'importe que cela lui soit agréable ou non. Je ne crois pas devoir briser le fil de mon discours pour répondre à sa seule question. Il trouvera sa réponse dans l'ensemble de mes observations.

M. VIEN: La question est trop embarrassante.

L'hon. M. BAXTER: Nullement. Je dois y répondre et j'y répondrai; mais je le ferai comme bon me semblera et au moment qu'il me plaira. Je suis ainsi fait.

M. VIEN: J'espère que vous le ferez.

L'hon. M. BAXTER: Que mon honorable ami prenne patience; s'il n'en est pas capable, ma foi, tant pis pour lui. J'ai déjà parlé de la situation dans une province au point de vue minier. Après avoir reçu la lettre que la chambre de commerce de Saint-Jean m'adressait l'autre jour, lettre dans laquelle on me fait observer qu'il en a coûté près de $1,000 pour expédier de Saint-Jean à Vancouver un wagon chargé de 40,000 livres de poisson, et qu'il y a lieu de s'occuper du commerce du poisson, je me suis demandé, en lisant le présent rapport, jusqu'à quel point le comité avait examiné la question de l'industrie en général, ce qu'il avait fait pour se mettre au fait de la situation réelle des Provinces maritimes et s'il s'était vraiment renseigné sur autre chose que les subtilités de la convention du pas du Nid-de-Corbeau et, peut-être, la quantité de grain qui se transporte chaque année, ainsi que les changements de tarifs qui ont eu lieu au cours des périodes successives que le rapport indique de la façon la plus exacte. Je ne vois pas qu'on ait tenu le moindre compte du charbon de la Nouvelle-Ecosse, du poisson de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, non plus que du bois et des pommes de terre de cette dernière province. Ce sont là des choses dont le comité ne s'est pas occupé de façon raisonnée. A quoi pareille manière d'agir peut-elle aboutir, si ce n'est à ne témoigner d'égards qu'à un seul des éléments de notre population? Je veux bien qu'à la suite d'une investigation suffisante et qu'après avoir bien examiné la question, un tribunal compétent déclare que l'intérêt des populations de l'Ouest exige le maintien, pendant, deux ou trois années encore, des tarifs dont elles ont bénéficié par le passé. Cette décision, je l'accepterais volontiers et les populations des Provinces maritimes s'y soumettraient loyalement. Mais je veux que l'on s'adresse d'abord à ce tribunal compétent; nous n'entendons pas nous soumettre à la décision d'un comité qui ne prête l'oreille qu'à une partie de la population, qui ne se livre qu'à un examen partiel du sujet et présente des conclusions qui ne s'accordent nullement ni avec la partie précédente du rapport ni avec les dépositions qu'il a recueillies.

Si nous ne nous traçons pas, ou si nous ne cherchons pas à nous tracer à l'égard de ces choses un programme susceptible de mettre aussi également que faire se peut chacune des différentes parties du Canada en mesure de commercer avantageusement avec le reste du pays, c'est en vain qu'aura été érigé cet édifice de la confédération dont nous sommes si fiers. Je ne crois pas, je le répète, qu'il doive fatalement s'écrouler; mais si l'on veut écarter tout danger d'effondrement, il faudra, quand il s'agira de l'examen de questions semblables, prendre l'avis de chacun et s'efforcer de rendre justice à tout le monde. Il faudra se garder de tenir un comité à jouer la comédie pendant des semaines, d'arrêter une décision en dehors du lieu des séances du comité et de l'imposer à celui-ci au dernier moment pour qu'il l'insère dans son rapport et la propose à la Chambre comme ayant été arrêtée par lui-même. Il est du devoir du Gouvernement ou de qui est responsable du dernier geste du comité, de se rendre comptable de cette décision, d'en faire un article du programme ministériel qui devra se charger de la défendre, au lieu d'en faire le complément boîteux d'un rapport auquel elle est par ailleurs absolument étrangère.

Est-ce qu'aucun membre de cette Chambre, après avoir examiné ce rapport, peut me démontrer que l'on a discuté les réclamations de plus d'une section du pays ou qu'il en soit question dans le rapport; que les réclamations de plus d'une région

aient été prises en considération par ce comité ou soumises à l'étude de la Chambre? Le Parlement, en vertu du rapport qui lui a été présenté, doit être le tribunal des provinces immédiatement intéressées à la convention du Nid-de-Corbeau, et, quant à nous, on nous dit de nous adresser à la commission des chemins de fer—deux tribunaux absolument distincts au Canada, l'un pour le personnage que l'on désire retenir comme allié politique, l'autre, pour ceux qui y sont absolument hostiles ou dont la fidélité à leur parti est tellement assurée et inébranlable qu'on sait d'avance qu'ils accepteront cette solution ou toute autre dans une pensée d'entière soumission à leurs chefs.

Le comité affirme que, bien qu'il ait été frappés des arguments invoqués en faveur des Provinces maritimes et de la Colombie-Anglaise, "peut-être",—mon honorable ami, le président du comité, se servirait d'une telle expression, étant trop sincère pour tout laisser passer,—peut-être ces arguments ne tiennent-ils pas dans le cadre des questions soumises au comité. Lors qu'il a imaginé cela, il doit avoir souri en songeant: naturellement, il y a toutes sortes de mentalités et il se pourrait que certaines personnes fussent de cet avis. Il n'en serait pas arrivé à cette conclusion lui-même. J'ai lu et relu les deux résolutions sur lesquelles ce comité est basé et je dis qu'il est impossible à un homme à l'esprit droit d'exclure les intérêts importants des Provinces maritimes de la question au sujet de laquelle j'ai pris la parole, ce soir. On aurait dû en tenir compte.

Le rapport continue: "Au reste, ils sont trop compliqués et demanderaient plus de temps que les comité n'en a à sa disposition pour s'en former une juste idée." On fait ensuite observer que la commission des chemins de fer a été saisie de ces questions depuis douze mois, et qu'elles ont fait le sujet d'une investigation des experts. Est-ce que les problèmes qui concernent le bois de construction, le poisson, la houille et les pommes de terre des Provinces maritimes sont plus difficiles à résoudre que ceux qui se rattachent à la convention du Nid-de-Corbeau? L'une des listes comprend treize articles; une classe d'articles est comprise dans une autre. Peut-on prétendre que ces questions qui intéressent les Provinces maritimes sont d'une solution plus difficile? Sous quel rapport est-il plus ardu de déterminer le tarif de la houille que celui des matériaux de construction et ainsi de suite? Il en est ainsi de toute la liste, mais je n'occuperai pas l'attention de la Chambre à la discuter en détail. Elle ne fait que donner plus de poids à mon opinion, c'est-à-dire qu'il n'y a que la commission des chemins de fer du Canada qui eût dû traiter cette affaire et nous en donner des renseignements autorisés.



Il s'agit de procéder graduellement. En continuant à enlever, pour des fins politiques, les pouvoirs de la commission des chemins de fer, bribe par bribe, on finira par la rendre absolument absurde; je ne discute pas le caractère du personnel de la commission. Un de mes collègues siégeant à ma droite y a fait assez longuement allusion. Si je l'ai bien compris, il reconnaît que ces questions devraient être réglées par la commission des chemins de fer, mais il n'estime pas la commission actuelle. Eh bien! il n'est pas le seul. Je suis sûr que quelque membre de la droite, du Gouvernement même pourrait se montrer beaucoup plus véhément au sujet du personnel de la commission des chemins de fer, que ne l'a fait mon honorable ami de Toronto (M. Church).

Le comité continue et reconnaît que:

> La fixation des tarifs par une loi est sans doute un mauvais principe en général parce qu'elle entrave la liberté d'action de la commission des chemins de fer et peut donner lieu à inégalité de traitement en faveur des denrées indiquées aux tarifs statutaires.

Il dit de plus que la commission:

> ...c'est la seule institution au Canada qui est organisée pour pouvoir déterminer les questions compliquées qui se rattachent à la confection des tarifs de chemins de fer...

Et encore:

> La question de rendre effectif ou de suspendre la convention du Nid-de-Corbeau se rattache à d'autres questions importantes de tarifs de chemins de fer soit pendantes ou sur le point de surgir.

Il ajoute:

> L'une réagit sur l'autre, et toutes deux sur tout l'ensemble du tarif des marchandises qui doivent sous peu de temps subir plusieurs changements importants. C'est une question qui semble devoir être en grande partie déterminée par une seule institution, la commission des chemins de fer.

Monsieur l'Orateur, ce n'est pas moi qui m'exprime ainsi, c'est ainsi que parlent ces messieurs qui ont siégé pendant des semaines, qui ont écouté les témoignages et compilé ce rapport jusqu'au moment où la compilation a été interrompue soudainement afin d'affubler le rapport d'une nouvelle conclusion. Il est vraiment à regretter que l'auteur ne l'ait pas revisé à la lumière des dernières informations, car il

a produit un document des plus illogique. Toute l'argumentation, toute la substance du rapport est dirigée contre la commission des chemins de fer. Puis, il finit en proposant froidement de jeter celle-ci par-dessus bord, et de régler immédiatement une partie de cette question par une loi et de laissr la commission décider le reste.

Nous constatons que l'arrangement conclu contenait deux stipulations, que le comité lui-même a signalées. "L'une diminuait les taux sur une catégorie d'articles—dix ou treize—d'un point quelconque à l'est de Fort-William jusqu'à un point quelconque à l'ouest de Fort-William. La seconde décrétait une réduction spécifique du tarif sur les grains et la farine de tous les endroits à l'ouest de Fort-William jusqu'à Fort-William et Port-Arthur. On demande maintenant au Parlement de maintenir cette seconde stipulation, et de renvoyer la première à la commission des chemins de fer. Est-il possible qu'il faille des cerveaux différents pour décider de ces deux stipulations. Mais la commission est paralysée, dans ses fonctions au sujet de la convention elle-même? Elle ne peut se prononcer que sur une partie du sujet; elle pourrait tout aussi bien se contenter d'avoir un timbre de caoutchouc portant "arrangement politique" et d'en marquer ce document. Au moins, ce serait clair, intelligible, sincère et droit.

Un honorable député m'a demandé si cette proposition aurait quelque effet sur le commerce du Canada. Je puis faire deux réponses à cette question. La première—et celle, je crois, qui frappera davantage l'intelligence et l'esprit de justice de mon honorable ami—serait celle-ci: à moins qu'il ne sache, avec certitude, en sa qualité de membre du comité, quelles pertes il en résulterait pour les chemins de fer, notamment le réseau national canadien, il n'est en état de recommander au Parlement l'adoption d'aucune loi. Or, il n'a pas ce renseignement. Ces pertes ont été estimées à 8 millions de dollars, approximativement en descendant jusqu'à $2,638,000—ou à peu près. Je ne prétends pas pouvoir suivre les singuliers calculs qui, de différentes manières, ont conduit à ces conclusions les différents témoins qui ont comparu devant le comité. Mais, il est évident que si vous prenez tout le commerce de grain du Canada qui est transporté par les chemins de fer canadiens, et que vous le réduisiez d'un certain montant du tarif, le résultat réparti entre les deux réseaux qui transportent ce grain en retombe sur ces deux chemins de fer. L'un de ces réseaux appartient au peuple canadien. Il faut que le peuple—non pas seulement celui des provinces des prairies, mais toute la population canadienne en général—comble le déficit de ce réseau, en le payant, dollar par dollar, en impôts, et en impôts directs souvent. Les honorables députés se plaignent que tout notre impôt sur le revenu est absorbé par l'exploitation des chemins de fer. C'est malheureusement le cas; on dit que les pertes, dans l'exploitation seule, des réseaux nationaux canadiens, y compris le Grand-Tronc, s'élèvent à plus de 31 millions de dollars. Y ajouterons-nous 10 p. 100 ce qui est le calcul le plus bas qui ait été fait au comité? Je demanderais à mes honorables amis de réfléchir sérieusement et de décider si nous devons ajouter 10 p. 100 au déficit d'exploitation, et demander au peuple du Canada de combler ce déficit afin de réduire les frais d'une certaine partie du trafic. Mon honorable ami ne pourrait dire si le montant en était moindre que les frais de transport; je ne saurais le dire moi-même; mais la commission des chemins de fer le pourrait. Et d'ailleurs, même si cette classe de tarif est avantageuse, il y en aura d'autres qui le seront moins, et d'autres qui le seront davantage. Il s'agirait d'établir une échelle et d'y mettre chaque article à sa place appropriée. Le comité ne pourrait le faire, le Parlement non plus, mais la commission devrait en être capable.

Ce n'est là qu'une manière de résoudre le problème. Nous pourrions aussi, pour chaque dollar de réduction dans le revenu d'un chemin de fer relatif à un trafic particulier, réduire d'autant les taux sur les autres articles qui ne font pas partie de cette catégorie particulière de trafic. Cette dernière catégorie représente tout le commerce des autres parties du Canada, sauf ce qui est inclus dans la convention du pas du Nid-de-Corbeau. Avant de passer ce fardeau d'un côté à un autre, il faudrait savoir de combien est ce fardeau, et quels en seraient les effets sur d'autres intérêts. Mais le comité se présente à la Chambre et il ignore cela. Il n'est pas un seul membre de ce comité qui, ne pouvant invoquer les faits à l'appui de sa prétention, oserait dire qu'il est au courant de la question. Le rapport lui-même et les témoignages entendus par le comité contrediront ses avancés. Personne, après avoir lu son discours ainsi que les dépositions, ne saurait y trouver la moindre chose à l'appui de ce qu'ils pourront alléguer. Pareille attitude n'a encore été prise par aucun de mes collègues dans cette Chambre. Cependant, il pourrait arriver que quelque député fasse des asser-

tions de cette nature, à tort il est vrai, mais qu'importe. La question sera mise aux voix et l'on prévoit déjà quel sera le résultat; il ne s'agit plus maintenant que de compter les suffrages. Aucun raisonnement ne saurait changer l'opinion de ceux qui doivent voter, mais il convient que le hansard mentionne en termes précis et non équivoques l'attitude qu'une partie du pays, telle que les Provinces maritimes, prend sur cette question.

Je vais voter pour l'amendement. Je tiens toutefois à faire connaître mon opinion personnelle qui va beaucoup plus loin que celle d'aucun honorable député qui a parlé sur cette question. Mon opinion, c'est que la seule manière convenable de résoudre ce problème, c'est d'annuler définitivement la convention du pas du Nid-de-Corbeau et toute autre convention spéciale qui existe quelque part, au Canada, au sujet des tarifs des chemins de fer et de laisser la question parfaitement libre,tenant compte de tout intérêt qui peut exister dans la région du Nid-de-Corbeau ou ailleurs, et qui dépend d'un état de choses crée par la convention du pas du Nid-de-Corbeau ou par aucune autre entente. Au lieu d'établir une règle arbitraire, je laisserais la commission libre de décider que le fait de conserver à une partie du pays un avantage dont elle jouissait autrefois en vertu de la convention du Nid-de-Corbeau, ne constitue pas une inégalité de traitement, s'il est établi à sa satisfaction que cet avantage était nécessaire au maintien de l'industrie et du commerce dans cette section. J'en dirais autant de toute convention spéciale qu'on a arrêtée dans une autre région et de cette entente non écrite, mais non moins obligatoire, qui a décidé les Provinces maritimes à consentir de grands sacrifices pour faire partie de la confédération canadienne. J'irai un peu plus loin. D'aucuns me demanderont pour quelle raison nous abrogerions une convention conclue de bonne foi et confirmée par une loi? Je vais essayer de répondre à cela. Tout d'abord, ainsi qu'on l'a déjà dit, c'était une convention entre le pays et le chemin de fer du Pacifique-Canadien—non pas entre quelques provinces particulières du Canada et le gouvernement fédéral. Ce privilège ayant été acquis par les deniers du pays, c'est à ce dernier qu'appartient le droit d'y renoncer s'il nous paraît juste et dans l'ordre de le faire. Mais il y a un autre élément dont il faut tenir compte ici. Cette convention fut conclue, en 1897, je crois. En 1903, au sujet des chemins de fer en général, on se mit à légiférer, sur les services d'utilité publique, selon l'exemple donné par la Grande-Bretagne et suivi par maintes villes de l'Union américaine, et plus tard, par toutes les provinces du Dominion. Or, du moment qu'on adopte une loi de cette nature, on place l'utilité publique visée dans une situation sensiblement différente de celle où elle se trouvait antérieurement. De fait, autrefois, une compagnie était libre de retirer tout l'argent qu'elle pouvait de son exploitation, mais si celle-ci consistait à vendre aux gens, l'eau, le gaz, la lumière ou le transport qui aujourd'hui font l'objet de ce que l'on nomme communément services d'utilités publiques. Il n'existait aucune limite au rendement qu'un capitaliste pouvait attendre de son placement, mais la réglementation des utilités publiques, équivaut à dire: Nous déterminerons les taux que vous pourrez exiger du public." Pareille mesure législative est sage et avantageuse, mais elle comporte cependant un engagement moral par lequel il est entendu qu'il ne sera pas établi de taux de nature à provoquer la ruine de l'entreprise ou la perte des capitaux engagés. C'est cet esprit semi-bolchéviste, trop répandu, au Canada, qui fait que de nos jours, on ne peut voir une réunion de capitaux ou une entreprise utile, sans qu'on cherche à l'attaquer et à la renverser.

[L'hon. M. Baxter.]

On se forme généralement l'idée qu'un actionnaire est un accapareur qui ne cherche qu'à saigner les autres. Les capitalistes, tout comme le commun des gens, ont des droits, mais ils n'ont pas celui d'être injustes ou malhonnêtes. Ils ont le droit d'être protégés tant qu'ils se tiennent dans les limites de la justice, et c'est pourquoi, ayant adopté la loi des chemins de fer, le Canada se trouve en état de voir à ce qu'on ne commette aucune injustice envers celui qui risque son argent dans une compagnie de chemin de fer. Voilà ce que je pose d'abord au titre d'axiome absolu. En second lieu, l'Etat a assumé la réglementation des utilités publiques.

On a reconnu comme principe qu'il ne devait y avoir aucune distinction ou comme on le dit quelque fois, de distinction injuste à l'égard de qui que ce soit, et dans toutes les lois de cette catégorie il y avait cette condition essentielle que toutes les conventions précédemment conclues qui venaient en contradiction avec la loi en question devaient être annulées. D'après ce principe, je prétends que non seulement le Parlement a raison, mais qu'il est de son devoir d'abroger cette loi spéciale et toutes les autres lois spéciales qui ont trait aux taux de transport.

M. CHURCH: L'honorable député dit qu'il est en faveur de la suspension de la convention du pas du Nid-de-Corbeau. Dans ce cas, est-il disposé à demander à la compagnie du Pacifique-Canadien de rendre les trois millions et demi qu'elle a reçus du gouvernement fédéral à titre de subvention, en considération de la convention qu'elle a conclue pour la réduction des taux de transport?

L'hon. M. BAXTER: C'est une question tout à fait différente. J'ai lu le compte-rendu des débats se rapportant à la convention du pas du Nid-de-Corbeau, et je juge, d'après cela, que la subvention était très ordinaire pour l'époque. Le chemin de fer l'aurait obtenue même si la convention n'avait pas été conclue. On voulait tout simplement obliger le chemin de fer a développer plus rapidement la région que devait ouvrir la construction du chemin de fer du pas du Nid-de-Corbeau. Pour savoir si je l'exigerais ou non, il faudrait que mon honorable ami me plaçât dans la position d'un négociateur. J'ai beaucoup de choses en tête dont je ne fais pas toujours part. Le débat que j'ai lu m'a produit une forte impression, mais à part de la question de savoir si, oui ou non, le Canada doit recouvrir cet argent, il m'en reste pas moins vrai qu'à moins d'abroger toutes les conventions spéciales, il est impossible de se montrer juste envers toutes les régions et tous les intérêts.

M. MACLEAN (York-Sud): L'honorable député veut-il proposer un amendement pour l'abrogation de la convention du pas du Nid-de-Corbeau? Je ne peux pas le faire, mais je serai très heureux d'appuyer un amendement de ce genre.

L'hon. M. BAXTER: Sans avoir le moindre espoir de pouvoir obtenir une majorité même raisonnable, je suis tout disposé à obliger mon honorable ami, car je ne crains jamais, en même temps que je donne ma voix, d'indiquer les motifs qui me font agir ainsi. C'est pourquoi je propose en amendement que, dans l'opinion de la Chambre, indépendamment de toutes autres considérations, la convention du pas du Nid-de-Corbeau doit être immédiatement abrogée.

M. MACLEAN (York-Sud): J'appuie cette proposition.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je dois informer l'honorable député que, d'après l'article 42 du règlement de la Chambre, un amendement doit être présenté par écrit.

M. l'ORATEUR (ayant repris le fauteuil présidentiel): M. Baxter propose, appuyé par M. Maclean (York-Sud):

Que tous les mots après les mots "que" dans l'amendement soient biffés et remplacés par les suivants: "la Chambre est d'avis que la convention du pas du Nid-de-Corbeau devrait être abrogée immédiatement".

Il s'agit de voter sur le sous-amendement.

M. CHURCH: Je voudrais savoir si l'amendement de l'honorable député de St-Jean-et-Albert (M. Baxter) est conforme au règlement, étant donné d'après la loi, que la réglementation des tarifs de chemin de fer est attribuée exclusivement à la commission des chemins de fer.

M. l'ORATEUR: Oui.

M. MACLEAN (York-Sud): L'honorable député de Toronto-Nord (M. Church) a fait une demande à peu près analogue. Maintenant qu'on le propose, il dit que c'est contraire au règlement.

(Le sous-amendement de M. Baxter, mis aux voix, n'est pas adopté.)

L'amendement (sir Henry Drayton), mis aux voix n'est pas adopté.

ONT VOTE POUR.

| MM. | MM. |
|---|---|
| Anderson, | McKillop, |
| Arthurs, | McQuarrie, |
| Baxter, | Manion, |
| Black (Yukon), | Maybee, |
| Bowen, | Meighen, |
| Boys, | Mewburn, |
| Chaplin, | Ross (Kingston), |
| Charters, | Ryckman, |
| Dickie, | Senn, |
| Drayton (sir Henry), | Sheard, |
| Duncan, | Simpson, |
| Garland (Carleton), | Spence, |
| German, | Stansell, |
| Grimmer, | Stevens, |
| Guthrie, | Stewart (Hamilton), |
| Hanson, | Stewart Leeds), |
| Harris, | Sutherland, |
| Hocken, | Thompson, |
| Hubbs, | Tolmie, |
| Jones, | White, |
| MacKelvie, | Wilson—43. |
| MacLaren, | |

ONT VOTE CONTRE:

Mlle Macphail,

| MM. | MM. |
|---|---|
| Archambault, | Bourassa, |
| Baldwin, | Brethen, |
| Bancroft, | Brown, |
| Beaubien, | Bureau, |
| Béland, | Cahill, |
| Binette, | Caldwell, |
| Bird, | Campbell, |
| Black (Huron), | Cannon, |
| Boivin, | Cardin, |
| Bouchard, | Carmichael, |
| Boucher, | Casgrain, |

Chevrier,
Chew,
Chisholm,
Church,
Clifford,
Coote,
Copp,
Crerar,
d'Anjou,
Davies,
Déchêne,
Delisle,
Demers,
Denis (Joliette),
Denis (Saint-Denis),
Desaulniers,
Deslauriers,
Drummond,
Duff,
Elliott (Dundas),
Elliott (Waterloo),
Ethier,
Euler,
Evans,
Fafard,
Fansher,
Fielding,
Findlay,
Fontaine,
Forke,
Forrester,
Fortier,
Fournier,
Gardiner,
Garland (Bow-River),
Gauvreau,
Gendron,
Gervais,
Good,
Gordon,
Gouin (sir Lomer),
Gould
King (Kootenay),
King, Mackenzie York),
Knox,
Kyte,
Lafortune,
Lanctôt,
Lapierre,
Lapointe,
Leader,
Léger,
Lewis,
Lovett,
Lovie,
Lucas,
Macdonald (Pictou),
Mackinnon,
Maclean (Halifax),
MacLean (Prince), (I. du P.-E.),
Maclean (York),
McBride,
McConica,
McDonald (Témiscamingue),
McGiverin,
McIsaac,
McKay,
McKenzie,
McMurray,
McTaggart,
Malcolm,
Marcil (Bonaventure),
Marcile (Bagot),
Marler,
Martell,
Mercier,
Michaud,
Millar,
Milne,
Mitchell,
Morrison,
Morrissy,
Motherwell,
Munro,
Murdock,
Neill,
Ouimet,
Pacaud,
Papineau,
Parent,
Pelletier,
Power,
Prévost,
Pritchard,
Putnam,
Raymond,
Reed,
Robb,
Robinson,
Robitaille,
Ross (Simcoe),
St-Père,
Sales.
Graham,
Halbert,
Hammell,
Hatfield,
Hodgins,
Hoey,
Hudson,
Hughes,
Humphrey,
Hunt,
Irvine,
Jelliff,
Johnson (Moosejaw),
Johnston (Last-Mountain),
Kay,
Kellner,
Kennedy (Edmonton),
Kennedy (Essex),
Kennedy (Glengarry-et-Stormont),
Kennedy (Port-Arthur-et-Kenora),
King (Huron),
Savard,
Séguin,
Sexsmith,
Shaw,
Sinclair (Oxford),
Sinclair (Queen, I. du P.-E.),
Speakman,
Spencer,
Steedsman,
Stewart (Argenteuil),
Stewart (Humboldt),
Stork,
Thurston,
Tobin,
Trahan,
Turgeon,
Vien,
Wallace,
Ward,
Warner,
Woods,
Woodsworth—169.

ONT PAIRE:

| Ministériels. | Oppositionnistes. |
|---|---|
| MM. | MM. |
| Blackadder, | LeSueur, |
| Jacobs, | Bristol, |
| McMaster, | Porter, |
| Low, | Stewart. |

M. GERMAN: Je n'ai pas voulu faire perdre le temps de la Chambre en discutant l'amendement, mais avant qu'on propose la motion principale, je tiens à expliquer mon attitude en ce qui regarde et l'amendement et la motion. Il y a plusieurs années que j'ai l'honneur de siéger au Parlement. Il y a maintenant trente-et-un ans que j'ai siégé ici pour la première fois et je suis libre de dire que, jamais, durant toute cette période, je n'ai vu de volte-face semblable à celle qu'ont faite certains députés pendant ces jours derniers. Néanmoins, je ne suis pas chargé de veiller à la conscience des autres, j'ai assez de la mienne. J'envisage cette question au point de vue d'une transaction d'affaires. A mon sens, il n'y a pas du tout de politique là-dedans, c'est tout simplement une question d'affaires. Comme je comprends la situation et même si le Gouvernement se prononce en bloc en faveur du rapport, je crois que si nous avions adopté l'amendement de l'honorable député de York-Ouest (sir Henry Drayton), cela n'aurait pas constitué un vote de blâme contre le Gouvernement. Il ne s'agit pas d'une proposition émanant du Gouvernement, mais d'une proposition d'affaires venant d'un comité nommé par la Chambre pour étudier la question des tarifs de transport. A ce comité, j'ai adopté une attitude bien tranchée et, bien que le règlement de la Chambre défende de discuter ici ce qui s'est passé en comité, je suis convaincu que lorsque les délibérations de ce comité seront connues du peuple, elles causeront quelque surprise en bien des endroits. Mon opinion est que les tarifs de transport des chemins de fer, qui existaient et qui existent encore, doivent être abaissés. La convention du pas du Nid-de-Corbeau entrera en vigueur le 6 juillet, à moins qu'elle ne soit encore suspendue par une loi du Parlement. Le résultat de cette convention est d'établir des tarifs-marchandises différents dans le pays tout entier.

La convention établit une exception au détriment du pays en général mais elle l'établit dans la région même qu'elle est censée favoriser, c'est-à-dire dans l'Ouest, parce que cette convention n'est applicable qu'aux lignes ferrées existant à l'époque où elle fut signée. On voit clairement la

situation de la compagnie du Pacifique-Canadien, qui n'avait que la moitié de son parcours actuel en exploitation à ce moment-là. Si cet arrangement est approuvé, plus de la moitié de la région intéressée va souffrir de l'inégalité créée entre les chemins de fer. Ainsi l'inégalité des tarifs existera dans l'Ouest même et à plus forte raison dans la partie est du Dominion.

Les administrateurs des chemins de fer, qui ont été entendus par le comité, ont déposé un projet de réduction des tarifs. Le député d'Halifax (M. A. K. Maclean) a déclaré que ces réductions devaient être au taux de 16⅔ p. 100 des tarifs existant dans l'Ouest et 20 p. 100 dans l'Est. Les députés de l'Ouest en vinrent à consentir à la suspension de l'accord du Nid-de-Corbeau sur toutes les denrées, sauf les grains et la farines. Je demanderai si les chemins de fer seront bien d'avis, en échange de la suspension de l'accord du pas du Nid-de-Corbeau sur les treize denrées, sauf les grains et farines, d'accepter la réduction de 16⅔ p. 100 dans l'Ouest et de 20 p. 100 dans l'Est. Je suis d'opinion qu'ils ne le feraient pas.

Où en sommes-nous? Toute la question de l'abaissement des tarifs est à vau-l'eau. Les directeurs de chemins de fer ont fait des propositions qu'elles ont retirées. Ces propositions étaient faites à la condition que la convention du Nid-de-Corbeau fût suspendue. Ce qu'on nous donne aujourd'hui, c'est un tarif fixe sur les expéditions de grains et de farines en destination de l'Est, mais sur toutes les autres marchandises, les tarifs seront fixés par la commission des chemins de fer.

D'après les témoignages, le Pacifique-Canadien perdra sur le transport des grains et farines au-dessus de 7 millions de dollars; la perte des lignes du réseau national atteindra 8 millions, ensemble 15 millions. Cette perte, il faudra bien la combler par une augmentation des prix sur les produits de l'Est. Je le dis d'après la déclaration de la commission des chemins de fer, qui est pour beaucoup dans l'attitude que j'ai adoptée, déclaration suivant laquelle le Pacifique-Canadien doit pouvoir continuer de distribuer des dividendes à ses actionnaires. Les prix fixés par la commission doivent assurer au Pacifique-Canadien la continuation de ses dividendes. Comment cela se fera-t-il? Les quinze millions seront prélevés au moyen d'une augmentation des tarifs sur l'agriculteur et l'industriel de l'Est. Il n'y a pas d'échappatoire possible. C'est un passe-droit qui ne devrait pas être.

A mon point de vue, le comité aurait dû proposer une prolongation de la suspension durant encore deux ans, et autoriser le Gouvernement à la proroger d'une autre année, si cela était nécessaire. C'est le point de vue que j'ai soutenu au comité et que je soutiens encore.

M. MACLEAN (York-Sud): Notre collègue a-t-il une contre-proposition à présenter?

M. GERMAN: Je n'ai pas de contre-proposition à présenter, c'est pourquoi je me suis déclaré en faveur de la motion de l'honorable député de York-Ouest (Sir Henry Drayton) basée sur le même principe. Je ne suis pas absolument d'accord sur tous les points avec notre honorable collègue; mais, comme je l'ai dit, sa proposition énonce un principe que j'approuve, c'est-à-dire la suspension de la convention du Nid-de-Corbeau pendant un an, avec faculté laissée au Gouvernement de prolonger la suspension pour une autre année, en cas de besoin. Après quoi la commission des chemins de fer pourra elle-même arranger cette question de tarif.

Je crois qu'au bout de ce délai les conditions économiques seront redevenues normales et permettront l'abaissement des tarifs à un taux inférieur même à celui porté à la convention du Nid-de-Corbeau. Plus tard, les choses en viendront là certainement, c'est mon opinion.

La question qui se présente est celle-ci: ou adopter les conclusions du rapport ou laisser la convention rentrer en vigueur le 6 de juillet prochain. Quand on ne peut pas avoir ce qu'on aime il faut chérir ce qu'on a. Pour ce motif, je trouve préférable de voter le projet du comité que de rétablir la convention qui deviendra applicable le 6 juillet. C'est pourquoi, après le rejet de l'amendement, je n'ai pas l'intention de voter contre le rapport. Agir autrement serait ajourner indéfiniment le règlement de l'affaire; la convention du pas du Nid-de-Corbeau serait appliquée de nouveau et nous serions dans une position pire que celle dans laquelle nous nous trouvons en ce moment.

M. l'ORATEUR: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Quelques DEPUTES: Aux voix!

M. l'ORATEUR: La question est sur la motion principale de l'honorable M. Maclean que le rapport du comité soit adopté. Est-ce le plaisir de la Chambre d'adopter la motion? Dirai-je "adopté"?

Quelques DEPUTES: Adopté.

M. l'ORATEUR: Je déclare la motion adoptée.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre) demande à déposer un projet de loi (bill n° 206) tendant à modifier la loi des chemins de fer de 1919.

—Monsieur l'Orateur, ce bill est basé sur les conclusions du rapport du comité que la Chambre vient d'adopter. Son but est de suspendre la convention du pas du Nid-de-Corbeau, sauf en ce qui concerne le grain et la farine pour une durée d'un an et de donner au Gouverneur en conseil le pouvoir de la suspendre pour une autre année si, d'après son jugement, les conditions alors existantes le justifient.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

M. l'ORATEUR: Il est proposé par M. Mackenzie King, appuyé par M. Fielding que le projet soit lu maintneant pour la 2e fois. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Le très hon. MACKENZIE KING: Je voudrais rappeler à la Chambre la déclaratino que j'ai faite le 4 mai quand la question de la convention du pas du Nid-de-Corbeau a été renvoyée par la Chambre, avec d'autres sujets, au comité spécial des tarifs de chemin de fer. Je me suis exprimé à cette date dans les termes suivants:

> Afin que nul ne puisse en douter, j'ai cru devoir exprimer par écrit l'attitude exacte du Gouvernement au sujet de l'expiration de cette convention du pas du Nid-de-Corbeau. J'espère qu'après avoir entendu la lecture de cet écrit, le parti de l'opposition ne se reconnaîtra plus de motifs plausibles pour refuser son appui au ministère sur ce projet de résolution. Voici, en un mot, la définition de notre attitude:
>
> On ne touchera pas à la loi actuelle, à moins qu'il ne soit démontré que, pour le bien public, il existe de bonnes et valables raisons de ne pas remettre en vigueur, le 6 juillet prochain, ce qu'on appelle la convention du pas du Nid-de-Corbeau.
>
> Autrement dit, la suspension de la convention du pas du Nid-de-Corbeau aura alors pris fin.

Un peu plus loin, j'ai dit:

> Tout ce que le ministère demande c'est que tous les membrs du Parlement et le pays aient, comme lui, l'occasion de savoir tout ce qu'implique la mise en vigueur de cette convention, le 6 juillet de cette année, ou le maintien de sa suspension après cette date.

Le comité, dans le rapport qui vient d'être adopté, a étudié complètement, monsieur l'Orateur, tout ce qu'implique la suspension partielle de la convention telle que le bill la propose. Le comité dit dans ce rapport:

> Quelques-unes des raisons alléguées en 1918 pour justifier la suspension de la conventoin du pas du Nid-de-Corbeau ont disparu, et votre comité en est venu à la conclusion qu'une diminution immédiate des tarifs sur le grain et la farine serait dans l'intérêt national.
>
> En conséquence, votre comité conclut à la suspension de l'accord du pas du Nid-de-Corbeau, sauf à l'égard du grain et de la farine, pour un an à compter du 6 juillet 1922, avec faculté attribuée au Gouverneur en conseil de suspendre pour une période ultérieure d'un an, si à son avis les circonstances existantes alors justifient la mesure.

J'apprends qu'il n'y a eu qu'une seule voix dissidente quand on a proposé l'adoption de ce rapport par le comité. La Chambre vient d'adopter le rapport sans aucun dissentiment et c'est sur les conclusions du rapport du comité que ce bill est basé.

Le très hon. ARTHUR MEIGHEN (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, la première observation que je désire faire a trait à la dernière phrase que vient de prononcer le premier ministre (M. Mackenzie King). Dans cette phrase, il a déclaré que la Chambre venait d'adopter un rapport sans dissentiment. Il a dit cela en dépit du vote que vient de donner la Chambre sur l'amendement proposé par l'opposition et du vote sur la motion principale enregistré suivant la formule adoptée par "assis et levés". Il est très inexact de dire que la Chambre a adopté ce rapport sans qu'il se soit manifesté de dissentiment. Et le dissentiment de l'opposition est accentué et renforci par les arguments qu'a fait valoir avec franchise l'honorable député de Welland (M. German); l'honorable député d'Halifax (M. Maclean) a donné une nouvelle vigueur à ces raisonnements, de même que l'honorable député de Pictou (M. Macdonald); le rapport lui-même invoque d'une manière concise et vigoureuse les mêmes arguments qui militent à l'encontre des conclusions qu'il tire; le Gouvernement, tout en maintenant son attitude de silence impuissant, cherche maintenant à donner force de loi aux conclusions de ce rapport.

La convention du pas du Nid-de-Corbeau est incorporée dans un statut qui date de 1897. Cependant, elle est restée pour ainsi dire lettre morte depuis la date de son adoption à venir jusqu'aujourd'hui, comme l'a déclaré l'honorable député d'Halifax. Pendant quelques années peut-être les tarifs ont été un peu plus bas sous le régime de cette convention qu'ils ne l'auraient été sans cela. C'est-à-dire pendant les années qui se sont écoulées entre

l'adoption de cette loi et la création de la commission des chemins de fer. Le jour où il ratifia la mesure toutefois, je suppose que le Parlement n'a jamais cru pour un instant que l'on s'autoriserait de cette loi pour établir des tarifs de faveur, que n'importe quel tribunal judiciaire compétent chargé de statuer sur les tarifs de transport raisonnables pour toutes les classes de producteurs de différentes parties du pays, aurait refusé de sanctionner. Cependant, la commission des chemins de fer n'existait pas à cette époque et cette diminution des tarifs fut acceptée par la compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien en considération de certaines subventions qui lui furent accordées. Personne ne prévoyait à cette époque que cet accord donnerait lieu à des inégalités de traitement en ce qui regarde les tarifs de transport. Après la création de la commission des chemins de fer, les tarifs tombèrent notablement au-dessous de l'échelle fixée par la convention du Nid-de-Corbeau et il furent maintenus au même niveau jusqu'à l'été de 1918. C'est alors que la sentence arbitrale de McAdoo fit naître une situation absolument anormale au Canada. Le gouvernement se rendit compte à cette époque que, si cette convention était maintenue en vigueur, non seulement elle militerait contre l'intérêt public mais qu'elle serait cause d'un désastre, à savoir l'immobilisation complète de tous les réseaux de chemins de fer canadiens. Or, la suspension de cette convention expirera dans quelques jours et le Parlement est sur le point de statuer relativement à la continuation ou à l'abrogation de cet accord.

Le 4 mai dernier, le Parlement a nommé un comité aux fins de s'enquérir de la question des frais de transport en général et d'entendre des témoignages touchant l'influence que peut exercer la convention du pas du Nid-de-Corbeau sur l'ensemble des tarifs de transport au pays. J'ai exprimé l'avis dans le temps qu'une enquête générale de cette nature par un comité parlementaire serait absolument impraticable et inutile. De plus, j'ai affirmé qu'une pareille investigation conduite par un comité spécial sur un problème de cette envergure n'aboutirait à rien, et ne saurait avoir d'autre résultat que d'ajourner l'adoption d'une politique définie par le gouvernement, politique qu'il devait faire connaître avant que les chemins de fer fussent en mesure d'effectuer une réduction générale du tarif des transports par tout le pays. Or, je me le demande, les événements m'ont-ils assez donné raison? (*Applaudissements.*)

Le rapport du comité n'exprime-t-il pas, et encore plus vigoureusement que je ne l'ai fait, la même opinion? Le rapport en discussion renferme-t-il quelque conclusion touchant les frais de transport? Le comité avoue candidement qu'il vient les mains vides devant le Parlement; le rapport ne dit rien de cette question. Ce rapport renferme-t-il le moindre indice ou le plus mince renseignement qui soit de nature à projeter un nouveau jour sur le problème, c'est-à-dire l'effet que pourrait avoir sur les frais de transport à cette heure le maintien ou l'abrogation de la convention du pas du Nid-de-Corbeau. Les membres du comité avouent franchement qu'ils ne sont pas en mesure d'en arriver à un résultat définitif, mais le rapport insiste sur l'idée que nous avons exprimée à maintes et maintes reprises, c'est-à-dire que le problème des frais de transport dans son ensemble ainsi que l'influence que pourrait avoir le maintien en vigueur de la convention du Nid-de-Corbeau, est du ressort exclusif de la commission des chemins de fer. Même si les membres du comité spécial nous disaient: "Nous constatons que nous avons eu tort de voter contre l'amendement de l'opposition—cette proposition aurait dû être adoptée", cet aveu ne serait pas plus explicite que le texte du rapport même. Cependant, cette procédure a eu pour effet de retarder le règlement de la question. Le Parlement est en session depuis quatre mois; deux mois se sont écoulés depuis que la motion du ministre des Chemins de fer fut adoptée; cependant, le peuple canadien a acquitté des tarifs excessifs du fait de cette comédie que constitue la nomination d'un comité parlementaire. Si le Gouvernement avait adopté une décision au début de la session et légiféré en conséquence, la population du Canada tout entier aurait épargné des millions en frais de transport et nous aurions assisté à la reprise des affaires qui en serait résultée. La mise à exécution d'un pareil programme aurait accéléré la reconstitution économique du pays après la guerre. Voilà donc à quoi se résume l'œuvre qu'a accomplie le comité. Mais ce n'est pas tout. Le rapport fait valoir un raisonnement absolument nouveau dans le domaine de la logique. Nous avons là un procédé de déduction dont il conviendrait d'imprégner l'esprit de tous les intéressés, pour leur amusement et leur délectation.

J'ai le rapport par devers moi. Voici ce qui y est dit; en termes explicites:

La fixation des tarifs par voie de législation est sans doute un mauvais principe en général, parce qu'elle a pour effet d'entraver la liberté d'action de la commission des chemins de fer et est susceptible de créer une distinction en faveur des produits auxquels s'appliquent les tarifs établis par statut.

La Chambre a dû remarquer la véritable signification de cette phrase. Je me demande s'il est un député qui puisse en révoquer la vérité en doute; s'il en est un, qui doute le moindrement, ce soir, de sa conformité absolue avec la vérité des faits? Or, si cette phrase est conforme à la vérité, comment la députation peut-elle justifier la fixation des tarifs par rapport à un seul de ces articles? Voici le texte de la phrase suivante:

L'accord du pas du Nid-de-Corbeau est survenu antérieurement à l'institution de la commission. Créée en 1903, cette commission a été chargée, par le Parlement du Canada, du devoir de réglementer les taux des chemins de fer et d'en établir qui fussent justes et raisonnables. C'est, au Canada, le seul corps qui soit muni des pouvoirs nécessaires pour régler les points compliqués qui se rattachent à la fixation des taux de chemins de fer.

Le seul corps. Il est dit plus loin, dans cette phrase:

La question de savoir si la convention du Nid-de-Corbeau aura effet ou sera suspendue se rattache à d'autres questions concrètes concernant les tarifs de chemins de fer et dont la solution est pendante ou imminente. Il y a corrélation entre elles, et elles ont une répercussion sur tout le tarif-marchandises pris en bloc, lequel sera bientôt appelé à subir plusieurs modifications essentielles. Cette question paraît être de celles qui peuvent être plutôt traitées par un seul corps, c'est-à-dire par la commission des chemins de fer.

Tous les faits cités—ils ne sont pas bien nombreux—toutes les prémisses posées, toutes les raisons données jusqu'à présent corroborent la citation que je viens de faire. Tout y est harmonieux, concordant et logique jusqu'à ce point. Que s'ensuit-il? Après avoir déclaré qu'il n'y a qu'un seul corps qui soit constitué et muni des pouvoirs nécessaires pour décider la question des taux, le rapport dit que ce corps ne pourra agir à cette fin en ce qui concerne le grain. Il m'a fait peine d'entendre parler le député d'Halifax (M. Maclean) comme il l'a fait. J'allais dire que je connais ce qu'il pense à ce sujet. L'honorable député est prudent, mais il reste fidèle aux dictées de la raison quand rien ne survient pour l'en empêcher; ses arguments sont simples et honnêtes. Quand, partant de ce point-là, il a cherché à expliquer à la Chambre les conclusions du rapport, la timidité, l'hésitation et le ton doucereux qui ont caractérisé son discours m'ont convaincu qu'il n'exprimait pas du tout sa propre pensée; qu'il avait conscience d'énoncer non pas des conclusions tirées des faits, non pas le résultat d'un raisonnement qu'il avait lui-même formé, mais une décision irrationnelle que lui avait imposée le Gouvernement après avoir passé deux mois à travailler à faire des compromis avec les honorables députés qui siègent à ma gauche. Oui, la commission des chemins de fer est, au Canada, le seul corps qui soit en état de rendre jugement en ces matières. Mais il dit "qu'à ses yeux le grain a beaucoup d'importance pour trois des provinces"; que "sa culture constitue pour elles une industrie essentielle dont la prospérité représente un facteur également essentiel au bien-être économique de la nation". Il va même jusqu'à ajouter que le grain récolté dans ces prairies "est surtout destiné à l'exportation" et que le prix en est réglé "d'après la concurrence qui existe sur les différents marchés de l'univers." Il assemble cette mosaïque de mots en vue de conclure que la commision des chemins de fer ne devrait pas avoir la liberté de fixer les tarifs-marchandises au sujet du grain. Il est vrai que la culture du grain constitue la principale industrie de ces trois provinces; mais n'existe-t-il pas quelque autre industrie principale dans les autres provinces, par exemple, dans la Colombie-Anglaise et dans la province de Québec? Dans l'affirmative, pourquoi ne pas soustraire aussi à l'autorité de la commission des chemins de fer les articles qui représentent ces industries?

Le succès de l'industrie du grain est essentiel à la nation, dit-il. Fort bien. Mais le succès des autres industries ne lui est-il pas également essentiel? Ce n'est pas de la conduite du ministère que je m'étonne; mais, je suis surpris de la manière d'agir de plusieurs de ses partisans. Le rapport dit: "Le taux exigé pour le blé et les autres céréales est très important. Il importe extrêmement qu'il soit bien fixé." Il est dit dans le paragraphe précédent que la commision des chemins de fer est le seul corps qui puisse le fixer comme il faut. Et voici ce qui suit: "Parce que c'est une affaire importante, nous ne permettrons pas à la commission, qui est compétente, de la décider; mais nous la renverrons au Parlement, qui est incompétent, et nous le laisserons prendre une décision." Tel est le rapport pour lequel le député de Brome a voté.

M. McMASTER: Ces points-là n'ont-ils pas été réglés par un contrat spécial?

[Le très hon. M. Meighen.]

Le très hon. M. MEIGHEN: Et un contrat est-il chose sacrée? Dans l'affirmative, pourquoi l'honorable député lui-même vote-t-il pour le violer? Certes, il existe un contrat. Nous sommes à discuter la question de savoir s'il est à l'avantage de la nation, car s'il ne l'est pas, nous cesserons bientôt d'être liés par ses dispositions, si l'autre partie est disposée à nous libérer. Or, elle y est disposée, et nous sommes à décider s'il est ou n'est pas de notre intérêt d'être libérés. L'assertion suivante comporte que le grain est surtout destiné à l'exportation. Il en est ainsi de notre cuivre, de notre nickel et de notre fromage. On pourrait en dire autant d'une douzaine d'autres articles, comme le bois à pâte, par exemple. Pourquoi ne pas les soustraire également à la juridiction de la commission des chemins de fer? Songez bien, monsieur l'Orateur, que c'est ce raisonnement-là que le Gouvernement a approuvé.

M. McMASTER: Relativement à l'incompétence, j'espère que mon honorable ami ne parle que de son propre groupe.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne parlais pas de mon propre groupe lorsque j'ai dit que nous avions voté pour ce rapport; c'est du représentant de Brome que je parlais. Celui-ci a voté de cette manière, ainsi que d'autres membres de l'opposition; cependant, il me surprend plus que quelques-uns des autres. . .

M. McMASTER: En réalité, j'avais pairé; autrement, j'aurais voté pour le rapport.

Le très hon. M. MEIGHEN: On dit: "Parce que le commerce canadien des grains est une entreprise importante, nous ne confierons pas le soin de décider des tarifs de transport au seul corps qui est capable de les établir; nous ne lâcherons pas prise et nous ferons trancher la question ici par un corps qui n'est pas en état, qui ne connaît pas les faits." Après deux mois d'étude, les membres du comité déclarent: Nous ne connaissons pas les faits. Nous ignorons ce qu'il en résultera, mais nous laisserons décider la question par ce corps non préparé et incapable, et nous en subieront les conséquences. "Ah!" murmure-t-on quelque part, "il y a des gens qui n'ont pas confiance à la commission des chemins de fer." Cela s'est dit, je le sais, dans une déposition faite au comité. Je ne sais vraiment pas à quel motif le Gouvernement obéit lorsqu'il appuie ce rapport, si ce n'est le manque de confiance à la commission. Je sais qu'un membre du ministère avait coutume de dire qu'il n'y avait pas confiance. Je n'ignore pas qu'il nous a étonnés en ne desserrant pas les dents dans le présent débat. Ses représentations sont encore à l'étude au conseil des ministres, et le personnel de la commission est suspendu entre ciel et terre, en attendant la décision du ministère. Voilà l'état de choses que ces messieurs croient bon pour le pays—la situation où ils jugent à propos de tenir la commission des chemins de fer. Eh bien, si cette décision provient dans une certaine mesure du manque d'une confiance absolue à la commission, le résultat en est-il plus logique? On dit: La commission est l'organisation convenable pour fixer le tarif du charbon et nous avons pleine confiance en elle; mais elle ne nous inspire pas assez de confiance pour que nous lui permettions de déterminer le tarif du blé. Nous soustrayons de la convention du pas du Nid-de-Corbeau tous les fruits et nous permettrons à la commission de fixer le tarif des fruits, mais non de la farine; nous n'avons pas assez confiance en elle. Nous ferons exception pour la ficelle d'engerbage, les instruments aratoires, les meubles et nous laisserons la commission parfaitement libre de déterminer les tarifs pour toutes ces choses; cependant, nous ne pourrions certes pas avoir assez de confiance en elle pour l'autoriser à établir le tarif du blé. C'est se trouver en belle posture!

Aujourd'hui, ce sont les producteurs de grain de l'Ouest qui viennent dire au gouvernement: "L'industrie du grain est importante dans notre pays. Nous vous prions de faire une exception, de soustraire cette industrie à l'autorité de la commission des chemins de fer et de fixer les tarifs au Parlement au moyen d'ententes clandestines." La semaine prochaine, ce seront les propriétaires des charbonnages de la Nouvelle-Ecosse qui se rendront auprès du Gouvernement pour lui dire: "Voyons, l'extraction et la vente du charbon constituent une industrie importante et essentielle pour notre pays. Nous vous demandons de soustraire cette industrie à l'autorité de la commission et de faire établir un tarif peu élevé par le Parlement." Que répondra le Gouvernement à cette requête?

M. CARROLL: Elle n'est pas présentée.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable député dit qu'elle n'est pas présentée.

M. CARROLL: Elle ne l'a jamais été.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable député veut-il qu'elle le soit.

M. CARROLL: Certainement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je m'y attendais. Et quelle réponse le Gouvernement lui donnera-t-il?

M. CARROLL: Des tarifs généraux plus bas.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce serait une belle réponse. Le Gouvernement déclare qu'il n'interviendra pas, sauf au sujet du grain. Mais si une députation venait prier le Parlement de soustraire la houille à la juridiction de la commission des chemins de fer et de rendre une loi fixant le coût du transport de ce produit, nous ne trouverions rien à répondre.

M. CARROLL: Nous ne sommes pas des égoïstes.

Le très hon. M. MEIGHEN: J'espère que les députés qui sont à ma gauche goûtent le compliment. La semaine suivante, les cultivateurs de la Colombie-Anglaise viendraient représenter au Gouvernement que l'horticulture fruitière est le principal élément de l'industrie agricole dans leur province; ils lui feraient voir que le transport des fruits est visé par la convention du Nid-de-Corbeau et lui diraient: "Il nous faut un tarif spécial à l'égard des fruits. Vous en avez accordé un au profit du blé et des farines de l'Ouest; nous entendons que la Colombie-Anglaise jouisse du même avantage. Nous demandons que les fruits soient soustraits à la juridiction de la commission des chemins de fer et que le coût du transport en soit fixé par le Parlement." Quelle réponse le Gouvernement pourrait-il faire? En réalité, trouverait-il une réponse à faire aux horticulteurs fruitiers de la Colombie-Anglaise? Et le ministre des Travaux publics (M. King), qu'aurait-il à dire à ceux de sa province? Lui est-il même arrivé de songer à la situation dans laquelle le ministère le met?

L'hon J. H. KING: Les fruits provenant de la Colombie-Anglaise ne sont pas compris dans la convention relative au pas du Nid-de-Corbeau.

Le très hon. M. MEIGHEN: Et ils ne le seront jamais si le cabinet dont mon honorable ami fait partie a ses coudées franches ce soir.

L'hon. M. KING: La convention n'est pas applicable aux fruits venant de l'Ouest.

Le très hon. M. MEIGHEN: Elle est applicable aux fruits transportés vers l'Ouest, mais non à ceux qui proviennent de l'Est, et le ministre en éprouve de la satisfaction. Parce que l'horticulture fruitière est l'industrie fondamentale de la Colombie-Anglaise, le Gouvernement n'a-t-il pas le droit de s'en occuper tout comme il fait des céréales des provinces des prairies? Le jour où les cultivateurs de sa province viendront dire à l'honorable ministre: "Nos revendications sont tout aussi légitimes que celles de nos frères des prairies; nous avons autant qu'eux le droit d'exiger que le Parlement décrète un tarif spécial en notre faveur", quelle réponse pourrait-il leur faire?

Et que pourra-t-on répondre aux éleveurs des provinces de l'Ouest? La convention leur reconnaissait certains droits; il ne leur en reste plus aucun. Ils peuvent fort bien dire: "L'élevage du bétail est notre unique industrie; il nous faut un tarif spécial. L'ancienne convention nous en accordait un; vous nous l'avez ôté, et vous obtenez du Parlement qu'il en décrète un en faveur de notre voisin qui se livre à la culture des céréales". Qu'est-ce que le Gouvernement leur répondra? Rien, si ce n'est qu'il lui a fallu recourir à un expédient pour capter le vote progressiste afin de se maintenir au pouvoir. Voilà ce qui en est, et telle est l'attitude qu'il a prise chaque fois qu'il lui a fallu faire face à une question. Il n'a pas été capable d'arrêter une décision avant d'avoir manœuvré de manière à connaître le sentiment de chaque député et à savoir comment il se tirera d'affaire. Lorsqu'il s'agit de déterminer la nature d'une mesure législative et de fixer le moment où il devra la proposer à la Chambre, tout se résume pour lui à supputer jusqu'à quel point les membres de certain groupe combattront ceux d'un autre.

Pour ce qui est de la question dont il s'agit ici, on aurait dû la décider en faisant entrer en ligne de compte l'intérêt du pays en général. La trancher en accordant un traitement de faveur à une région afin de se ménager l'appui de ceux qui la représentent, c'est tout simplement ajouter aux embarras d'une autre région et, dans le seul dessein de conquérir un avantage politique, faire peser sur d'autres ce dont on décharge un certain élément.

Le très hon. MACKENZIE KING: Après ce qu'il vient de dire, le très honorable député pense-t-il que le Gouvernement ne doit faire aucun cas de l'opinion des membres du Parlement?

Le très hon. M. MEIGHEN: Il doit en tenir compte, mais sans pour cela dédaigner les arguments que l'on fait valoir en faveur de propositions portant sur la réalité des faits de l'affaire, et sans songer uniquement à capter des votes. De la loi régis-

sant le coût du transport des blés et des farines il résultera une inégalité de traitement, car, de deux choses l'une: ou la réduction de tarif est juste ou elle ne l'est pas. Si elle l'est, de quel droit le ministère fait-il porter l'écart ou la perte sur l'autre partie de la population? Dans le cas contraire, n'est-ce pas à la commission des chemins de fer qu'il appartient de faire des investigations là-dessus et, dans le libre exercice de ses attributions, de décréter que les tarifs seront tels qu'ils sont là.

L'hon. M. CRERAR: Le très honorable député est-il en faveur de l'abrogation complète de la convention?

Le très hon. M. MEIGHEN: Non pas, et j'expliquerai pourquoi dans un instant. Je suis en faveur de l'amendement, et l'amendement établit clairement la ligne de conduite à suivre. Il existe un accord confirmé par un texte de loi. En vertu des dispositions de la loi des chemins de fer créant la commission des chemins de fer, le Gouverneur en conseil s'est réservé le droit de reviser, par voie d'appel, les décisions de cette commission, et pourquoi? Premièrement afin de s'assurer si, par inadvertance ou par faveur, on n'aurait pas omis de se documenter au complet avant de rendre une décision et, deuxièmement, afin que, en arrivant à une décision comme en la mettant à exécution le Gouvernement fût certain qu'aucun principe d'administration générale n'avait été violé. Ces deux raisons ont été invoquées tout ce temps-là comme justifiant l'appel et comme ayant déterminé le Gouvernement à prendre attitude lorsqu'un appel lui aurait été soumis. Dans ce cas-ci, il y a eu une restriction législative et à n'en pas douter, le droit d'appel devrait être maintenu, mais comme cette restriction existait depuis des années, et vu que la commission des chemins de fer ne pouvait s'y soustraire, le Parlement serait justifié de s'en tenir étroitement à la convention en vigueur jusqu'à ce qu'il soit convaincu que la situation qui résulterait de son annulation serait satisfaisante pour les représentants du peuple.

C'est ce que nous faisons par cet amendement. Que les commissaires des chemins de fer qui ont tous les renseignements et tous les pouvoirs voulus soumettent au Gouverneur en conseil les nouveaux tarifs qu'ils proposent—ils ne peuvent les soumettre au Parlement avant la prorogation —Donnez au Gouverneur en conseil le pouvoir de révoquer la suspension s'il est d'avis que ces nouveaux tarifs constituent une entrave à la saine administration publique et qu'on n'a pas entendu la version de tous les intéressés. . . .

L'hon. M. CRERAR: Le Gouvernement serait-il un meilleur juge que la commission des chemins de fer?

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui, des principes qui doivent présider à l'administration publique, mais non pas lorsqu'il s'agit de l'établissement ou de la règlementation des tarifs.

L'hon. M. CRERAR: Ne s'agit-il pas de déterminer les tarifs?

Le très hon. M. MEIGHEN: Sans doute, la commission des chemins de fer établit ces tarifs, mais, en même temps, il est des principes d'administration publique qu'il faut observer. Par exemple, il est de ces tarifs qui doivent permettre les échanges entre les Province maritimes et l'Ouest de même qu'au delà de cette région stérile au nord des Grands lacs. Il ne fant pas non plus qu'il y ait d'inégalité de traitement. On a entrepris l'établissement du pays avec l'idée que, même si ce doit être aux dépens de tout le Canada, il nous faudra combler le vide qui sépare les Provinces maritimes des provinces centrales, de même qu'il faudra supprimer le vide qui sépare les prairies et les provinces de la région montagneuse de l'Ouest des provinces de l'Est. C'est ce qu'il faut faire, et il incombe au Gouvernement et au Parlement de voir à ce que cela se fasse et à ce qu'il ne soit pas établi des tarifs qui empêchent d'atteindre ces deux grands objets.

Il est de notre devoir, je le répète, de nous assurer, bien que ce puisse être aux frais de tout le pays, que ces tarifs soient maintenus afin de rendre possible la continuation du trafic interprovincial. Autrement, la Confédération serait un vain mot.

Si les honorables députés se reportent aux archives du conseil privé, ils verront qu'en réglant les appels que l'on a faits auprès de lui des décisions de la commission des chemin de fer, il a toujours tenu compte des considérations que je viens de mentionner. Dans le cas présent, alors que disparait la restriction législative, je pense qu'il n'est que juste que le conseil privé, appuyé par le Parlement, maintienne l'accord portant restriction jusqu'à ce que nous soyons assurés que relativement aux nouveaux tarifs qui seront en vigueur, une fois la convention annulée, justice est rendue à toutes les parties du Dominion et qu'aucun principe d'administration publique n'est violé.

Cela accompli, et d'une manière satisfaisante, je consentirai à ce que la convention reste suspendue, du moins, aussitôt que les représentants du peuple jugeront que l'on a établi sur une base permanente des tarifs équitables pour les diverses provinces du Canada et qui nous permettent d'atteindre le but visé par la Confédération. Mais, comment un député qui veut rester conséquent avec lui-même peut-il dire à la commission: " Nous avons confiance en vous en ce qui a trait à la fixation des tarifs pour tous les produits essentiels du pays; mais nous ne pouvons vous permettre de déterminer ceux du blé et de la farine transportés des provinces de l'Ouest à Fort-William.

C'est à nous qu'il appartient de les fixer par des lois, même si cela a pour résultat une inégalité de traitement injuste et impossible à défendre. Nous fixons maintenant ce taux. Nous ne savons pas s'il comporte ou non un passe-droit, nous ignorons les possibilités de réductions nécessaires ailleurs. Nous ignorons les répercussions que cela pourra avoir sur d'autres problèmes que nous devons envisager, problèmes dont la solution est pendante ou imminente, pour employer les termes du rapport. Nous ne savons ce qui résultera de notre acte, mais nous allons tout de même agir. Tel est le rapport qu'on nous demande d'adopter ce soir. Je ne puis accepter ce rapport parce qu'il n'est basé ni sur la raison ni sur les faits. Il ne prétend pas même se conformer à des faits qu'il énumère lui-même. Il ne prétend pas même contenir les conclusions découlant des faits tels qu'ils sont exposés dans le rapport. L'ancien ministre des Finances nous a indiqué une solution fort simple et raisonnable dans sa motion d'amendement. La prochaine session, si, de l'opinion de la Chambre, la commission des chemins de fer n'a pas rempli son devoir, si elle n'a pas agi comme le Gouvernement compte qu'elle doit agir, il appartiendra alors au Gouvernement de venir devant le Parlement proposer un remède. Le Parlement a le pouvoir voulu pour y remédier. Tant que la commission des chemins de fer n'est pas dérangée, c'est probablement qu'elle a la confiance de la Chambre. C'est aussi probablement qu'elle a la confiance du pays et, dans ce cas, le devoir du Parlement est de laisser la commission exercer ses fonctions comme elle les doit exercer. Ses pouvoirs doivent être exercés sujets seulement à revision par le Gouvernement, comme le dit la loi originale, et sous la réserve de ces précautions décrites dans l'amendement et qu'il semble bon d'accepter dans la circonstance présente.

[Le très hon. M. Meighen.]

M. CHURCH: Je prétends, monsieur l'Orateur, que nous ne devrions pas investir une autorité extérieure, le Gouverneur général en conseil, du pouvoir de suspendre pour encore un an l'application de l'entente du pas du Nid-de-Corbeau, parce que ce serait de la législation de classe et des plus fâcheuses. L'article 1er de ce projet de loi confie au législateur le soin d'établir les tarifs de transport. C'est vicieux en principe, c'est contraire à la loi des chemins de fer qui décrète égalité de traitement sans distinction de lieu. La loi des chemins de fer donne aux commissaires le pouvoir de fixer les tarifs pour toutes les classes et catégories du pays, selon le principe que toutes ont des droits égaux et qu'aucune ne doit avoir de privilèges. Cette question de tarifs ne devrait pas susciter l'animosité entre l'Est et l'Ouest. C'est une question économique et non une question régionale. En établissant les tarifs des chemins de fer américains on n'a pas tenu compte de l'Est ou de l'Ouest. Aux Etats-Unis, les tarifs sont fixés d'après une base économique et commerciale, et nous ne devrions pas soulever davantage au Canada la question de l'Ouest ou de l'Est en matière de tarifs de chemin de fer. L'ancien président de la commission des chemins de fer, le juge Mabee, n'établissait pas les tarifs de cette manière régionale qui est absolument injuste et dénuée d'équité. Il peut fort bien sembler que certaines catégories d'individus bénéficient des avantages de l'entente du pas du Nid-de-Corbeau, mais que dire des autres catégories de personnes de l'Ouest et d'autres parties du pays? Que faites-vous des autres articles qui sont compris dans la convention? On nous montre un épouvantail en nous disant que le peuple de l'Est devra payer l'abrogation de l'arrangement du pas du Nid-de-Corbeau. Ce n'est pas exact. La commission des chemins de fer devrait protéger l'Est. C'est l'Est qui a payé la plus grosse part des frais de construction des lignes de l'Ouest et il n'y a aucune raison de supposer que l'Ouest veuille être injuste à son égard.

La commission des chemins de fer doit jouer son rôle ou disparaître; elle doit voir à ce que ses ordonnances ne volent pas Pierre pour payer Paul. Pour cette raison, je propose, appuyé par M. Maclean (York-Sud), que ce bill ne soit pas lu une 2e fois, mais que sa lecture soit remise à six mois.

(L'amendement de M. Church est repoussé.)

La motion est adoptée, le bill lu une 2e fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er.

M. MACLEAN (York-Sud): La question, monsieur l'Orateur, revient maintenant devant le Parlement et va de là au peuple. Elle ne sera jamais convenablement réglée tant qu'elle ne le sera pas selon des principes publics comme ceux qui ont été énoncés par l'Orateur qui m'a précédé (M. Meighen). Cette question n'a pas été réglée, ce soir, elle a été élargie. Toute industrie qui croit avoir des griefs devra dorénavant venir devant le Parlement, comme les cultivateurs de l'Ouest l'ont fait, et demander un remède. Conséquemment, le Gouvernement a la responsabilité de préparer une politique et de faire disparaître les griefs qui existent, puis la question retourne au peuple. Ce qui s'est produit ici ce soir laisse la question ouverte pour les prochaines élections du Manitoba, le mois prochain. Le peuple de cette province n'est pas content de ce qui se fait aujourd'hui. Attendez et vous verrez, c'est tout ce que je puis vous dire. Attendez et vous verrez ce qui va se produire.

M. ARTHURS: Je ne désire aucunement retarder l'adoption de ce projet de loi, mais j'aimerais à parler au nom de la population de certaines parties d'Ontario, et même de tout le pays, dont les intérêts seront lésés par cette loi. On ne saurait douter que d'après les témoignages entendus par le comité, l'adoption des dispositions de ce projet de loi n'entraîne une perte sérieuse pour les chemins de fer. Je représente une division où une foule de gens, pour ne pas dire le plus grand nombre, s'occupent d'abatage et de charroi du bois, ainsi que de l'industrie de la pâte à papier. Dans tout l'Ontario septentrional, la situation, sous ce rapport, est anormale. Je me rappelle des cas où l'on a offert au colon qui défrichait sa terre, $3 pour une corde de bois à pâte, alors que le tarif de transport à l'usine à pâte de bois le plus rapprochée était de dix dollars. Ces gens ont souffert relativement plus que ceux qui cultivent le grain. Or, malgré mon désir de voir ces derniers obtenir pleine et entière satisfaction et la plus forte réduction possible des tarifs de transport, je dis qu'on ne devrait rien faire de nature à nuire aux intérêts de ceux qui se livrent à l'industrie forestière, à l'industrie minière ou à toute autre industrie canadienne. Je crois que s'il adopte un projet de loi portant qu'un intérêt bénéficiera aux dépens de tous autres, le Parlement ne fait pas ce qui convient, à l'heure actuelle.

L'hon. M. CRERAR: Je désire relever l'argument invoqué par mon honorable ami de Parry-Sound (M. Arthurs). Il ne paraît pas parfaitement renseigné à l'égard des faits qui se rattachent à cette question. Les cultivateurs de l'Ouest canadien ne désirent certainement pas commettre la moindre injustice envers aucune autre partie du Dominion.

M. ARTHURS: Je n'ai pas dit que les cultivateurs de l'Ouest du Canada désiraient agir de cette façon. Je prétendais que cette résolution aurait pour résultat d'empêcher des diminutions semblables dans le tarif de transport des matières essentielles dans d'autres parties du pays.

L'hon. M. CRERAR: Je doute fortement de l'exactitude de la conclusion à laquelle mon honorable ami en est arrivé, après avoir lu les rapports.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le rapport dit que les membres du comité ne connaissent rien de cela.

L'hon. M. CRERAR: Je parlais des rapports du comité auxquels l'honorable député de Parry-Sound a également fait allusion. Je ne parlais pas du rapport soumis au Parlement, aujourd'hui.

M. ARTHURS: Je ne faisais pas allusion au rapport du comité, mais aux dépositions faites devant ce dernier par les représentants des diverses compagnies de chemin de fer. Je n'ai jamais fait allusion au rapport du comité.

L'hon. M. CRERAR: Je tiens à être parfaitement compris, s'il est possible. Mon honorable ami faisait allusion, je pense, aux témoignages recueillis chaque jour, devant le comité, c'est ce que j'entendais par rapports. Il a conclu de ces dépositions que si l'on mettait en vigueur les tarifs du pas du Nid-de-Corbeau sur le grain, on se trouverait hors d'état d'abaisser les tarifs de transport sur son bois d'œuvre et sur son bois à pâte. Or, en parlant ainsi, il n'interprétait pas exactement la preuve faite devant le comité. Quelle était la proposition dont nous avons entendu parler au cours du débat, cet après-midi et ce soir et que les chemins de fer ont soumise au comité? Cette proposition tendait à une diminution des tarifs de transport des produits essentiels. On énuméra ces articles et il est vrai que la liste comprenait

le bois d'œuvre et le bois à pâte. Cependant la proposition des chemins de fer relative à l'abaissement des tarifs sur les produits essentiels comportait également l'offre d'une réduction de 20 p. 100 dans le tarif actuel du transport des céréales. En d'autres termes, cette proposition abaisserait à peut près les deux tiers l'écart qui existe entre les tarifs du grain actuels et ceux de la convention du Nid-de-Corbeau. Le rapport conclut simplement à la mise en vigueur de ces taux de transport du grain, ce qui ne diminuerait que de $3,800,000 les recettes des chemins de fer. Sauf cette déclaration des chemins de fer, il n'a été rien dit pour établir que si la pleine réduction du tarif de la convention sur les céréales était effectuée, il ne pourrait tre opéré de diminution sur les produits essentiels. Les chemins de fer eux-mêmes, d'après les témoignages entendus par le comité, ont déclaré que, la perte subie par leurs réseaux, le transport du grain excepté, s'élèverait en tout à $6,168,000. S'ils abaissent les tarifs qu'ils ont proposés exactement au même niveau que ceux de la convention du pas du Nid-de-Corbeau, cela ne représente qu'une perte de $3,800,000. Il leur reste donc encore une marge de 2 millions et demi, ce qui, de leur propre aveu, leur permettrait d'opérer de nouvelles réductions sur les denrées essentielles sans perdre un sou. Je suis convaincu qu'ils peuvent faire des réductions sur ces produits essentiels sans inconvénients et en même temps accorder, sur le grain, les tarifs de la convention du Nid-de-Corbeau.

M. ARTHURS: Est-il vrai, oui ou non, qu'il a été demandé en comité, si, au cas où les tarifs pour le grain seraient réduits aux taux prévus par la convention du pas du Nid-de-Corbeau, les chemins de fer consentiraient aux réductions dont ils avaient déjà parlé pour les produits de première nécessité, et que la réponse a été négative?

L'hon. M. CRERAR: Il est parfaitement exact que les chemins de fer ont déclaré ne pas pouvoir accorder les réductions sur les produits de première nécessité. Mais moi, en ma qualité de membre du comité, je ne m'en tiens pas à cette déclaration des compagnies de chemin de fer. J'ai déjà fait remarquer qu'elles pouvaient accorder presque 50 p. 100 de réduction sur les produits de première nécessité sans perdre un sou.

M. STANSELL: Je ne faisais pas partie du comité et je n'ai pas suivi très attentivement ses rapports. Mais il me paraît bien

[L'hon. M. Crerar.]

évident, qu'il ne pouvait y avoir là aucun laitier d'Ontario; du moins, c'est l'impression que j'ai en parcourant le rapport. On fait une exception pour le grain et la farine; on devrait certainement en faire une aussi pour les sons et sous-produits du blé. Nous autres qui dans l'Ontario nous servons de ces sous-produits, savons très bien que très souvent il nous faut acheter en chargements mixtes de wagon; or, d'après cet arrangement-ci, c'est-à-dire avec un taux peu élevé pour la farine, il est possible que les chemins de fer augmentent proportionnellement les taux pour les sons, petits et gros, ce qui sera une taxe pour les cultivateurs d'Ontario qui se servent de ces sous-produits. En toute justice, si on accorde un taux spécial au blé et à la farine allant de l'Ouest vers l'Est, alors les sous-produits comme le gros et le petit son devraient être traités de la même façon. Je suis persuadé que le public exige une sensible réduction des taux de transport et est aussi d'avis d'accorder une préférence à certains produits de première nécessité. Evidemment, le blé est un de ceux-là. Je ferais la même concession pour le charbon des Provinces maritimes et peut-être aussi pour les fruits de l'extrême ouest. Tout le monde doit comprendre que si nous voulons justifier la confédération et ne pas détruire tout ce qui a été édifié jusqu'ici, il faut accorder une certaine préférence aux produits de première nécessité qui vont de l'Est vers l'Ouest, afin de resserrer les liens qui unissent les différentes provinces. Par conséquent, quel est le défaut de ce projet qui fait suite au rapport du comité? Il est basé sur un mauvais principe. En présentant les conclusions du comité, le président (l'honorable M. Maclean) a déclaré comme le dit d'ailleurs le rapport, que c'est un mauvais principe que de laisser un gouvernement fixer les taux de transport. Dans ce cas le Gouvernement ou le Parlement a tort de fixer les taux de certains produits de première nécessité. Si le rapport concluait que la commission des chemins de fer doit fixer les taux aussi bas que possible, en accordant une préférence à certains produits de première nécessité, alors je l'approuverais. Quand le Gouvernement dit: Nous croyons qu'il est juste que nous fixions nous-mêmes par la loi des taux spéciaux pour quelques provinces dont nous sommes impatients d'avoir l'appui, ne laissant aux autres intérêts du pays que la ressource de prier et espérer, je dis que ce principe est mauvais. J'ai appris de mes honorables collègues à ma gauche, au cours de la session, qu'ils croient en certains principes

bien définis, que ces principes doivent passer avant toute autre considération et que la justice doit être égale pour tous, sans privilège pour qui que ce soit. Ils ont insisté sur ce principe depuis le commencement, dans toutes les questions importantes. Or, en voici une qui, le Gouvernement l'admet lui-même, est basée sur un principe qui est faux. Cependant, mes honorables collègues à me gauche, parce que cela leur donne des avantages, sont prêts à accepter l'appât et à revenir sur leurs déclarations antérieures. Je dis que c'est une mauvaise façon de procéder et je ne vois pas du tout comment les députés progressistes peuvent appuyer le projet.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi qui qui est lu une 3e fois et adopté.

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS

L'hon. H. S. BELAND (ministre du Rétablissement civil des soldats): Monsieur l'Orateur, avant que nous passions à un autre article de l'ordre du jour, je demanderai l'autorisation de déposer un projet de loi concernant le département du Rétablissement civil des soldats.

M. l'ORATEUR: Avec la permission de la Chambre.

(Assentiment.)

Monsieur l'Orateur, le très honorable chef de l'opposition m'a demandé, l'autre jour, si nous avions l'intention de présenter un projet de loi en conformité du rapport du comité du rétablissement des soldats qui venait d'être déposé devant la Chambre et je lui ai répondu qu'en dehors des résolutions déjà publiées au Feuilleton, je ne voyais pas d'autre loi nécessaire, les arrêtés du conseil et les règlements devant suffire. Après avoir consulté le ministre de la Justice, je vois qu'une loi de ce genre est nécessaire pour mettre à exécution les diverses recommandations du comité. Je vais lire ce projet de loi qui n'a qu'un seul article:

1. Sont par les présentes approuvées et mises en pleine force et vigueur, sauf les règlements et limitations que le Gouverneur en conseil peut prescrire, les recommandations contenues dans le deuxième et dernier rapport du comité spécial nommé par la Chambre des communes, à la présente session du Parlement, pour étudier les questions ayant trait aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des soldats revenus au pays, et toutes modifications à la loi actuelle s'y rapportant.

Je puis ajouter que ce bill a été préparé par l'avocat conseil du Parlement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Monsieur l'Orateur, non seulement ceci est contraire à la déclaration du Gouvernement touchant les lois qu'il se propose de présenter, mais c'est aussi le projet de loi le plus étonnant que j'aie jamais vu. Je ne sais pas si les honorables députés ont compris son but quand le ministre l'a lu. Ce n'est pas que je m'oppose aux conclusions du rapport, je ne les discute pas et, en général, je les accepte, mais légiférer de cette manière me semble le plus sûr moyen de semer une abondante récolte de procès. Ce projet de loi peut avoir été soumis à l'avocat conseil du Parlement, mais j'ai un respect trop profond pour le ministre de la Justice (sir Lomer Gouin) pour croire qu'on le lui ait jamais soumis.

L'hon. sir LOMER GOUIN: Je dois dire que je n'ai jamais été consulté au sujet de ce bill par l'avocat conseil du Parlement qui, je crois, l'a préparé.

L'hon. M. BELAND: Le bill a été préparé par l'avocat conseil du Parlement et m'a été envoyé. Je ne suis pas avocat et je suis prêt à coucher le bill dans les termes qui conviendront aux usages parlementaires. Le but de ce bill est de donner force de loi aux conclusions du rapport.

Le très hon. M. MEIGHEN: Dans sa forme actuelle, je crois que ce bill est inutilisable. On pourrait faire un bill permettant au Gouvernement de mettre les règlements en vigueur, mais un bill qui donne force de loi à toutes ces résolutions, y compris un rapport qui a presque le volume d'un livre, et donner force de loi à tout cela, ce n'est vraiment pas juste même à l'égard du Gouvernement.

L'hon. M. BELAND: Je puis dire au très honorable député que, tout profane que je suis, ses vues au sujet du bill, me paraissent justes. Si la Chambre veut me permettre de déposer ce bill la 2e lecture peut être remise à demain, et je le ferai préparer par le ministère de la Justice qui, je comprends, est infaillible.

(La motion est adoptée et le bill lue une 1re fois.)

### 1RE LECTURE

Dépôt d'un projet de loi concernant la fabrication des allumettes.

L'hon. M. FIELDING (ministre des Finances) propose la 1re lecture d'un projet de loi (bill n° 205) concernant la fabrication des allumettes.

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il est répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque.)

L'INDEMNITÉ DE VIE CHÈRE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

M. GARLAND (Carleton) demande:

1. Pourquoi le Gouvernement se propose-t-il d'enlever l'indemnité de vie chère aux fonctionnaires qui touchent $2,400 ou plus par année, et à plusieurs célibataires qui retirent moins que cette somme?

2. Le Gouvernement se propose-t-il d'accorder des appointements plus élevés aux fonctionnaires?

Le très hon. MACKENZIE KING: Le Gouvernement a déclaré sa manière de voir sur cette question au cours du débat des crédits supplémentaires, samedi dernier. Je ne crois pas que cette question soit conforme au règlement et je crois que nous pourrions la rayer du Feuilleton, étant donné ce qui a été déjà dit.

M. l'ORATEUR: La question est rayée.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable député de Carleton (M. Garland) n'est pas à son siège.

M. l'ORATEUR: La question est réservée.

EMPLOYÉS DE LA MARINE COMMERCIALE DE L'ÉTAT CANADIENNE

M. WOODSWORTH demande:

Quels sont les salaires payés aux mécaniciens, commissaires et autres employés de ce genre dans la marine commerciale de l'Etat, (a) service du Pacifique, et (b) service de l'Atlantique?

L'hon. W. C. KENNEDY (ministre des Chemins de fer): Dans les services du Pacifique les ingénieurs, y compris les ingénieurs en chef, sont payés de $120 à $230 par mois; les maîtres-d'hôtel de $88 à $100 par mois et les aides maîtres-d'hôtel $48 par mois, quand ils travaillent. Dans le service de l'Atlantique, les ingénieurs y compris les ingénieurs en chef sont payés de $80 à $200 par mois; les maîtres-d'hôtel de $73 à $95 par mois et les aides maîtres-d'hôtel, $48 par mois, quand ils travaillent.

BANQUES AUTORISÉES

M. SPENCER demande:

1. Quels ont été les profits totaux des banques autorisées entre 1901-1911 et 1911-1921 inclusivement?

2. Quelle est la proportion des profits de ces banques et de leur capital entre les années 1901 et 1921 inclusivement?

[L'hon. M. Fielding.]

3. Combien y avait-il de billets du Dominion en circulation en 1901, 1911 et 1921?

4. Quel intérêt les banques ont-elles payé au Dominion pour l'usage des billets fédéraux?

5. Où se trouve cette somme dans les comptes publics?

6. Quelle valeur d'excédent de circulation les banques autorisées ont-elles émise pour le mouvement des récoltes de 1911 à 1921 inclusivement?

7. Quel intérêt les banques autorisées ont-elles payé au Trésor pour l'usage de cet excédent de circulation?

8. A combien se montait cet intérêt?

9. Où se trouve cette somme dans les comptes publics?

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances):

1 et 2. Il n'existe pas de statistiques à ce sujet.

3. Au 1er avril:

| | |
|---|---|
| 1901 | $ 28,498,519 52 |
| 1911 | 89,994,270 25 |
| 1921 | 277,882,884 92 |

4. Ce renseignement figure à la page 3284 du hansard non revisé.

5. Portée comme revenus divers dans les tableaux du revenu.

6, 7 et 8. Ces renseignements figurent aux pages 3283 et 3284 du hansard non revisé.

9. Compris sous la rubrique: Recettes casuelles, dans les tableaux du revenu.

LE CÔTRE "HUDSON"

M. BAXTER demande:

1. Le capitaine P. A. Sandall, le mécanicien Charles Johnson, le cuisinier Thomas Oulton et le matelot Alfie Lougère constituent-ils l'équipage du côtre *Hudson*, appartenant au Gouvernement?

2. Dans l'affirmative, quand ont-ils été nommés?

3. Ont-ils été nommés sur la recommandation d'un comité local de faveurs ministérielles?

4. Dans la négative, qui a demandé leur nomination?

5. Le capitaine Sandall avait-il été nommé au commandement de ce côtre en 1912?

6. Quand a-t-il été destitué, et pourquoi?

7. Le côtre n'était-il pas en bon état lorsque le nouvel équipage l'a pris en mains?

8. Qu'est-il arrivé au côtre, surtout aux machines, depuis lors?

9. Le mécanicien n'était-il pas habitué à une machine stationnaire?

10. Quelle expérience avait-il quant à une machine maritime à essence?

11. Cet équipage a-t-il été destitué à la suite d'un accident?

12. Dans la négative, pourquoi et quand a-t-il été destitué?

13. Quelle correspondance le département de la Marine et des Pêcheries, ou un autre département ou ministre, y compris le secrétaire d'Etat, a-t-il reçu du capitaine Sandall ou d'un des membres de l'équipage, ou d'un membre du gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick, ou d'autres personnes?

L'hon ERNEST LAPOINTE (ministre de la Marine et des Pêcheries):

1. L'Etat n'est pas propriétaire d'un côtre de ce nom. Les hommes désignés formaient l'équipage du bateau patrouilleur des pêcheries le *Mildred-McCall.*

2. Entrés au service le 8 mai.

3 et 4. Nommés par décision du ministre de la Marine et des Pêcheries.

5. Non.

6. Répondu sous le n° 5.

7. Après l'installation des chaudières par l'ingénieur inspecteur, l'une d'elles sauta pendant l'épreuve des machines, à cause d'un défaut de construction.

9 et 10. Il devait garder son emploi à condition que l'inspecteur fût convaincu que le mécanicien possédait les capacités nécessaires. L'inspecteur se rendit compte que l'ingénieur, en prenant son emploi, ne possédait pas les capacités voulues, et il fut en conséquence révoqué.

11 et 12. L'équipage ne fut pas renvoyé, mais les gages furent arrêtés jusqu'au remplacement du bateau.

13. Cette question doit être transformée en demande de documents pour obtenir le dépôt du dossier.

RÈGLEMENTS POSTAUX

M. GARLAND (Bow-River) demande:

1. Le département des Postes a-t-il récemment établi une règle définissant un abonné véritable d'un journal ou d'un magazine?

2. Dans l'affirmative, quand?

L'hon. CHARLES MURPHY (directeur général des Postes):

1. Non.

2. Répondu sous le n° 1.

RÉCLAMATIONS DES EMPLOYÉS DU "LUSITANIA"

M. JACOBS demande:

1. Le Gouvernement a-t-il reçu de citoyens canadiens des réclamations pour pertes subies dans le torpillage du *Lusitania* par un sous-marin allemand en 1916?

2. Dans l'affirmative, combien de réclamations ont été reçues, et quel en est le total?

3. Quelles mesures a-t-on prises pour recouvrer du gouvernement allemand les pertes subies?

4. Si l'on n'a rien fait, le Gouvernement se propose-t-il de tenter quelque chose en l'espèce?

L'hon. A. B. COPP (secrétaire d'Etat):

1. Oui, pour dommages subis dans le torpillage du *Lusitania* en mai 1915.

2. Il y a 162 réclamations, dont 8 ne sont d'aucun montant spécifié. Les 154 autres se chiffrent à $1,627,937.83.

3. Le traité de paix avec l'Allemagne ne contient aucune disposition relative aux paiements des réclamations individuelles pour les pertes occasionnées par le désastre du *Lusitania.* Ces réclamations ont été faites dans le but de calculer, en vertu de l'article 232 et de l'annexe de la section I de la partie VIII du traité, le montant que l'Allemagne doit payer en réparation. Toute somme versée en réparations par l'Allemagne à la Grande-Bretagne sera remise au Canada jusqu'à concurrence de la part qui lui revient. On examinera alors ce qui est dû à chaque réclamant pour les pertes qu'ils ont subies lorsque le *Lusitania* a été coulé.

4. Répondu sous le n° 3.

LA CANADIAN FORD COMPANY

M. STEWART (Leeds) demande:

1. Combien de droits de douane la compagnie canadienne Ford a-t-elle payés chaque année depuis 1904?

2. Combien cette compagnie a-t-elle payé chaque année sous forme de taxes selon la loi de l'impôt de guerre sur les bénéfices industriels?

3. Combien cette compagnie a-t-elle payé chaque année en taxes pour l'impôt de guerre sur le revenu?

Par l'hon. M. FIELDING (ministre des Finances): Pour les raisons données le 19 avril en réponse à une question relative à l'impôt sur le revenu, le ministre des Finances est d'avis que les opérations des particuliers ou des compagnies avec le gouvernement en ce qui concerne le paiement des taxes ne doivent pas être rendues publiques en réponse à des questions de la Chambre.

M. L.-J. GABOURY

M. SEGUIN demande:

1. Quelles sont les fonctions de M. L. J. Gaboury au département des Postes à Montréal?

2. A-t-il eu récemment une promotion? Dans l'affirmative, laquelle?

3. Quels sont ses appointements actuels?

4. Depuis quand est-il dans le service public?

5. Quels étaient ses appointements lors de son entrée dans le service?

6. A quelles dates, pendant ce service, a-t-il reçu des augmentations d'appointements, et quel est le chiffre de chacune de ces augmentations?

L'hon. CHARLES MURPHY (directeur général des Postes): Représenter sous la direction du surintendant général du service postal le département des Postes dans une division désignée; surveiller et coordonner l'administration des districts du service postal; surveiller le travail et le personnel des districts postaux et renseigner les surintendants de distrits et leurs personnels sur leurs devoirs; instruire les surintendants de districts, et autres fonctionnaires sur les méthodes d'administration et les questions de discipline; examiner l'administration et

l'efficacité des bureaux, de districts, bureaux de postes, bureaux de poste de chemin de fer, de navires, les itinéraires de livraison rurale et le service par diligence; au besoin, aider au surintendant général du service postal dans l'accomplissement de ses devoirs, et, lorsqu'il en reçoit l'ordre, le remplacer en son absence; s'acquitter des autres fonctions qui se rattachent à ce travail lorsqu'il le faudra.

2. 1er mars 1921; a obtenu de l'avancement en étant nommé dans la division du surintendant du service postal.

3. $5,400.

4. Vingt et un ans et demi.

5. $400.

6. 5 septembre 1900, $200 en étant nommé permanent, $600, minimum de la seconde classe cadette; 1er octobre 1901, $50, augmentation annuelle; 1er octobre 1902, $50, augmentation annuelle; 1er octobre 1903, $50, augmentation annuelle; 24 octobre 1903, $50, (loi amendant la loi du service civil); augmentation annuelle; 1er octobre 1904, $50, augmentation annuelle; 1er octobre 1905, $50, augmentation annuelle; 1er octobre 1906, $300, avancement à la première classe; 1er janvier 1907, $300, maximum de la première classe; 1er janvier 1908, $500, nommé directeur-adjoint des Postes de Montréal, au traitement minimum de cette position; 1er avril 1910, $800; traitement basé sur le revenu du bureau; 1er avril 1912, $400; article 2, loi amendant la loi du service civil, 1912; 1er janvier 1913, $300, nommé surintendant des bureaux de ville et des bureaux à personnel mixte de Québec et des Provinces maritimes; 1er janvier 1918, $500, crédits supplémentaires; 1er avril 1919, $800, minimum par le nouveau classement; 1er avril 1920, $300, augmentation annuelle; 1er avril 1921, $300, augmentation annuelle.

### CANAL MARITIME WELLAND

M. SPENCE demande:

1. A-t-on adjugé des contrats pour les sections trois et quatre du canal maritime Welland?
2. Dans l'affirmative, à qui et à quel prix?
3. Quel est le nom des soumissionnaires, et quel était le montant de chaque soumission?
4. Quelle était l'estimation des ingénieurs du département pour ces travaux?
5. Quelle garantie chaque soumissionnaire a-t-il remis avec sa soumission?

L'hon. M. KENNEDY (ministre des Travaux publics):

1. Oui.

2. P. Lyall & Sons, Construction Company, Limited, Montréal.

3. A. W. Robertson, Limited, $20,750,-762.50; P. Lyall à Sons Construction Co., Limited, $15,497,777.10; Royal Construction Co., Toronto, $15,342,385.50.

4. $16,343,517.50

5. Pour ce qui est de la soumission Robertson, un certificat de la banque de Toronto, Montréal, attestant que des obligations de l'emprunt de guerre Canadien représentant une somme de $850,000, ont été déposées à l'ordre du ministre des Chemins de fer et Canaux. Pour la soumission Peter Lyall, un chèque accepté de $850,000 sur la banque Molson, de Montréal. Pour la soumission Royal Construction Company, un chèque accepté au montant de $850,000.

### LES COMMISSIONS PROVINCIALES

M. CHURCH demande:

1. Dans combien de commissions de gouvernements provinciaux les juges Riddell et Latchford ont-ils siégé en 1920, 1921 et 1922, et combien de jours ont-ils été absents de leurs fonctions judiciaires?
2. Le Gouvernement se propose-t-il de remplir la vacance de la haute cour d'Ontario, créée à la suite du décès de feu le juge Sutherland?

L'hon. sir LOMER GOUIN: Le Gouvernement n'a aucuns renseignements à ce sujet.

2. Oui.

### DEMANDES DE DOCUMENTS ACCORDÉES SANS DÉBAT

Par l'hon. M. BAXTER:

Copie de toute correspondance qu'un ministre, un département ou un fonctionnaire du Gouvernement ou d'autres personnes, ont reçue ou envoyée, touchant la nomination et la destitution, en 1921 et 1922, de l'équipage du côtre du gouvernement *Hudson*.

### LES TAXES SUR LES AUTOMOBILES

M. BROWN: Puis-je savoir quelle décision a prise le Gouvernement au sujet de la requête des marchands d'automobiles concernant la remise des taxes qu'ils disent avoir acquittées et dont ils réclament le remboursement.

L'hon. M. FIELDING (ministre des Finances): Mon honorable ami fait-il allusion aux résolutions budgétaires de cette année?

M. BROWN: Pas du tout.

L'hon. M. FIELDING: L'honorable député veut parler du budget de l'année dernière. Les marchands d'automobiles ont fait la même demande à l'ancien gouvernement qui n'a pas été en mesure d'accéder. Pour notre part, nous ne croyons pas qu'il soit possible de revenir sur cette décision.

MODIFICATION DU CODE CRIMINEL

M. KENNEDY (Edmonton-Ouest): Le ministre de l'Intérieur (M. Stewart) a-t-il reçu un télégramme de M. Colburn, d'Edmonton, touchant le bill n° 54, qui a été adopté dernièrement; dans l'affirmative, pourrait-il en faire connaître la teneur à cette Chambre?

L'hon. CH. STEWART (ministre de l'Intérieur): J'ai reçu un télégramme aujourd'hui.

M. KENNEDY (Edmonton-Ouest): Le ministre pourrait-il le communiquer à la Chambre?

CONFÉRENCE OUVRIÈRE INTERNATIONALE

M. WOODSWORTH (Winnipeg-Centre): Le rapport de la conférence ouvrière internationale de Gênes, a été déposé sur le bureau, samedi dernier. Ce rapport sera-t-il imprimé et mis à la disposition du public? Je crois qu'il serait avantageux de le faire.

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Le rapport a déjà été imprimé dans la *Gazette du Travail* et je croyais que l'honorable député lisait cette publication.

LES ARMOIRIES DU CANADA

M. EVANS: Me permettra-t-on, à cette dernière étape de la session, de soulever une question qui aurait dû être mise sur le tapis samedi, alors que la Chambre siégeait en comité des subsides et qu'un crédit de $2,000 fût adopté relativement aux armoiries du Canada. L'écusson canadien porte les armes et les emblèmes de l'Angleterre, de l'Irlande, de l'Ecosse et de la France; j'ai le regret de le constater toutefois, Monsieur l'Orateur, les armes du petit pays qui fournit son titre à l'héritier présomptif du trône d'Angleterre et qui a donné au Royaume-Uni l'un des premiers ministres les plus distingués. . . .

M. l'ORATEUR: A l'ordre. L'honorable député veut-il poser une question? Personne n'a le droit d'entamer une discussion en début de séance.

M. EVANS: Je demanderai au Gouvernement s'il va bientôt veiller à ce que le poireau de ma patrie, le pays de Galles. soit enchâssé dans nos armoiries avec le chardon, le trèfle, le lis et la rose?

Le très hon, MACKENZIE KING (premier ministre): Le Gouvernement sera heureux de prendre en considération la demande de mon honorable ami.

LES BIENS DES ÉTRANGERS DE NATIONALITÉ ENNEMIE

M. CLARK: Le 15 mai, le secrétaire d'Etat (M. Copp) répondait à certaines questions que j'avais inscrites au Feuilleton au sujet de la société Fisher et Oughton et de la société Williams et Manson, avocats. Je demandais si l'administration des biens des étrangers de nationalité ennemie avait été transférée de la société Fisher et Oughton à la société Williams et Manson, et il m'a été répondu affirmativement. Je demandais la raison de ce changement et il me fut répondu qu'on l'avait effectué dans le but de rendre plus satisfaisante l'administration de cette propriété. Je tiendrais à savoir si, d'après le secrétaire d'Etat, l'administration par la société Fisher et Oughton était incompétente et, dans l'affirmative, s'il s'en est plaint lui-même à cette société à une date quelconque.

L'hon. A. B. COPP (secrétaire d'Etat): Je n'ai rien à ajouter aux réponses qui figurent dans le Compte rendu officiel.

M. CLARK: Puis-je demander à l'honorable ministre si, d'après lui, l'administration par la société Fisher et Oughton était incompétente et s'il se plaint qu'elle l'était. Je signalerai à l'attention de la Chambre que...

M. l'ORATEUR: A l'ordre! L'honorable député a posé sa question, le ministre y a répondu, et tout doit en rester là; autrement, il pourrait se soulever un débat.

INTÉRÊT EXIGÉ PAR LES BANQUES

M. MILLAR: Je désire appeler l'attention du premier ministre sur une question très importante. J'ai reçu de deux personnes de mon comté des lettres que je vais m'abstenir de lire à la Chambre, mais où l'on se plaint que, dans bien des cas, les banques portent le taux de leur intérêt jusqu'à 9 p. 100, et cela, à une époque où l'argent est très rare et où les cultivateurs en ont grandement besoin. Je demanderai au Gouvernement s'il est disposé à adresser des représentations aux banques à cet égard. Je suppose bien qu'il ne songe pas à reviser la loi des banques avant la prochaine session, mais peut-être pourrait-il adresser des représentations aux banques et étudier cette question.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Je crains que le Gouvernement ne puisse rien faire à ce sujet dès à présent. Il va falloir étudier, à une autre session, toute la question qui consiste dans la revision de la loi des banques. Pour le

moment, je ne sache pas que l'on puisse s'occuper de remédier à une difficulté de ce genre, s'il en existe.

MINISTRE DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE

M. WARD: A la suite de certaines observations que j'ai présentées à la Chambre, dans les premiers temps de la session, au sujet du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, j'ai reçu des lettres de plusieurs employés de la commission des pensions à Ottawa. Toute la députation sait probablement que le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile a absorbé la commission des pensions. Le Gouvernement peut-il me dire si le ministère du Rétablissement des soldats congédie des membres du personnel des employés permanents de ce ministère pour cause d'incompétence, et si ce n'est pas pour cause d'incompétence, pourquoi les dispositions du décret du conseil, C.P. 2722, du 17 août 1921, ont été ignorées? Ce ministère possède-t-il la prérogative d'infirmer un règlement établi par décret du conseil? La raison pour laquelle je pose cette question, c'est que certains membres du personnel des employés permanents de ce ministère...

M. l'ORATEUR: A l'ordre! La question de l'honorable député ne peut faire le sujet d'un débat.

L'hon. M. BELAND: Si mon honorable ami veut bien se rendre à mon bureau demain, et me poser sa question, je serai en état de lui répondre. Je puis le dire dès à présent, que j'ai l'impression qu'il a fallu mettre à la retraite un certain nombre d'employés permanents, à cause de la nécessité de réduire le personnel. Vu que ces employés avaient été nommés en bloc, comme on dit, par un décret du conseil, il a fallu rendre un autre décret pour les congédier; mais la nécessité de diminuer le personnel a été l'unique raison de leur renvoi qui n'a pas été la conséquence de l'incapacité.

EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL

M. CALDWELL: Monsieur l'Orateur, avant que nous passions à l'ordre du jour, je veux relever certaines paroles du député de Saint-Jean-et-Albert (M. Baxter) qui a dénaturé ce que j'avais dit en cette salle le 12 de juin...

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. CALDWELL: ...et s'est ensuite mis à lire un document...

[L'hon. W. S. Fielding.]

Quelques VOIX: Le règlement!

M. CALDWELL: ...dans lequel ma véracité était mise en doute.

M. l'ORATEUR: Silence! L'honorable député a le droit de faire une question et de donner une explication sur un fait personnel, avant que la Chambre passe à l'ordre du jour. Il doit, cependant, éviter d'attaquer un autre député. Il est libre d'exposer les faits qui agitent son esprit, en laissant ensuite à la Chambre le soin de juger de l'affaire; mais il ne doit pas prendre à partie un de ses collègues. Si je comprends bien, l'honorable député désire s'expliquer sur un fait personnel. Il peut continuer son explication en s'abstenant, toutefois, d'attaquer un autre membre de l'Assemblée.

M. CALDWELL: Je n'avais l'intention d'attaquer personne. Je voulais simplement tirer au clair une déclaration que le représentant de Saint-Jean a faite, samedi, comme question de privilège. Je lirai les paroles que l'honorable député m'a attribuées, puis, ce que j'ai vraiment dit, laissant à la Chambre le soin de juger si sa citation était exacte. Il parlait d'une assertion que j'avais faite ici le 12 juin; elle avait trait à un amendement à la loi des élections fédérales que j'ai proposé ce jour-là. Voici ses paroles:

Il était accusé...

C'est du président de l'élection qu'il parlait.

Il était accusé d'avoir établi des subdivisions électorales que la loi n'autorisait pas.

Je citerai maintenant ce que j'ai réellement dit:

L'automne dernier, deux semaines avant le jour du scrutin, j'apprenais par hasard que l'on avait établi cinq nouveaux bureaux de scrutin dans une circonscription.

C'est la seule mention que j'aie faite de l'établissement de nouveaux bureaux de scrutin. Je n'ai pas dit qu'ils avaient été établis illégalement, parce que je connaissais mieux. Sans être avocat, je connais peut-être la loi électorale aussi bien que mon honorable ami de Saint-Jean, ce qu'il faut attribuer au fait que je faisais partie de la députation lors de son adoption. J'en ai vivement combattu plusieurs dispositions, et j'ai acquis la conviction, l'automne dernier, que j'avais eu raison de le faire.

M. l'ORATEUR: Je crois que l'honorable député a exposé l'affaire par le menu.

M. CALDWELL: Monsieur l'Orateur, je...

M. l'ORATEUR: Qu'on fasse silence. Au sujet d'une explication sur un fait per-

sonnel présentée avant l'ordre du jour, Bourinot dit qu'il est d'usage dans les deux Chambres du Parlement canadien de donner des explications et de poser des questions au ministère. On donne ces explications relativement aux discours rapportés inexatement dans le Compte rendu officiel ou dans les journaux, mais elles ne doivent pas donner lieu à un débat ou à d'autres explications. L'honorable député a affirmé que ses paroles ont été dénaturées. Il a lu ce qu'il avait dit ici et ce qu'a dit le représentant de Saint-Jean. C'est maintenant à la Chambre de juger de l'incident qui est clos, et toute autre discussion est interdite.

M. CALDWELL: M'est-il permis de citer un autre passage du discours de l'honorable député, afin de prouver qu'il a commis une autre inexactitude plus loin?

M. l'ORATEUR: Passons à l'ordre du jour.

M. CALDWELL: Monsieur l'Orateur, n'ai-je pas le droit de citer d'autres extraits du discours afin de corriger une autre déclaration erronée?

M. l'ORATEUR: Je ne pense pas que ce soit vraiment nécessaire. L'honorable député a exposé son cas à son point de vue, et il a aussi rapporté un propos de l'honorable député de Saint-Jean. L'incident est clos maintenant.

M. CALDWELL: Mais je demande la parole sur une question de privilège.

M. l'ORATEUR: A l'ordre!

M. CALDWELL: Je n'ai expliqué qu'un incident. Le représentant de Saint-Jean m'a aussi reproché d'avoir dit une fausseté à la Chambre.

L'hon. M. STEVENS: Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. l'ORATEUR: L'honorable député désire-t-il invoquer le règlement?

L'hon. M. STEVENS: Voici ce que je prétends: je vous fais observer que lorsque le représentant de Saint-Jean a d'abord voulu faire sa déclaration, vous lui avez dit, et à bon droit, je crois, qu'il enfreignait le règlement. La deuxième fois, la même observation lui a été faite par le président du comité plénier, après qu'il eut parlé quelque temps. Par conséquent, je vous demande, monsieur l'Orateur, s'il ne serait pas fort injuste de permettre à un autre député de discuter une déclaration que mon honorable ami n'a pas terminée.



M. CALDWELL: Puis-je parler sur le rappel au règlement? Je prétends que c'est tout autre chose d'enlever la parole à un député lorsqu'il repousse une attaque faite par un collègue et qu'il cherche à prouver que ses paroles ont été dénaturées et qu'il a été accusé à faux d'avoir dit une fausseté.

Quelques DEPUTES: A l'ordre.

M. CALDWELL: Je laisse à la Chambre le soin de juger si mon attitude n'est pas la bonne.

L'hon. M. BAXTER: L'honorable député a déjà mal rapporté ce que j'avais dit. J'ai pris soin de déclarer que je citais un passage d'une lettre portant la signature de celui qu'il avait attaqué ici. Je n'ai rien dit de l'honorable député lui-même, parce que j'ignorais moi-même les circonstances.

M. l'ORATEUR: Un député ne peut pas se servir des mots "faux" ou "fausseté" lorsqu'il parle d'un collègue. Ce langage est imparlementaire, et j'invite le représentant de Carleton (N.-B.) à retirer l'expression.

M. CALDWELL: Monsieur l'Orateur, je la retire volontiers, si elle est mal interprétée de quelque manière. Je tiens néanmoins à dire que je n'ai pas accusé l'honorable député d'avoir dit lui-même une fausseté; j'ai déclaré qu'il avait lu un document qui m'accusait faussement d'avoir tenu un propos faux en cette enceinte.

M. l'ORATEUR: J'ai rendu ma décision, et je m'en rapporte maintenant à la Chambre. Je déclare l'incident clos. Il a été entièrement expliqué par toutes les parties.

## L'ENTRÉE DES CHINOIS AU CANADA

M. McBRIDE: J'aimerais savoir du ministre de l'Intérieur s'il a d'autres renseignements au sujet de la venue au pays de 360 chinois.

L'hon. CH. STEWART: Il y a 144 chinois à bord de l'*Empress of Canada*. Il en reste encore 33 qui doivent être examinés et au sujet desquels il doit être fait rapport; 85 s'en revenaient au pays et 175 ne faisaient que traverser le Canada.

## ENQUÊTE SUR LA BANQUE DES MARCHANDS

M. CHURCH: Vu que la session tire à sa fin, je serais bien aise que le Gouvernement apprît à la Chambre s'il ordonnera qu'une enquête officielle complète soit tenue par un comité parlementaire qui siégerait

pendant l'intersession, ou par une commission royale pour scruter, dans l'intérêt public, toute l'affaire de la banque des Marchands, indépendamment de l'enquête très restreinte qui a maintenant lieu à Montréal. Le pays s'y attend; il s'attend aussi à une enquête sur la loi des banques. Des mesures devraient être prises à ce sujet.

L'hon. M. FIELDING: Je ne sache pas qu'on ait pris ou qu'on ait songé à prendre d'autres mesures que celles qui suivent leur cours devant les tribunaux de Montréal.

EXPLICATION SUR UN FAIT PERSONNEL

L'hon. M. Fielding invite la Chambre à siéger en comité des voies et moyens.

M. CALDWELL: Monsieur l'Orateur, avant que la Chambre se déclare en comité, je désirerais poursuivre la discussion qui était engagée lorsque j'ai été prié d'observer le règlement. J'avais dit que le député de Saint-Jean (M. Baxter) avait cité des paroles que j'avais prononcées le 12 de juin. J'ai lu ce que j'avais dit et ce qu'il avait dit lui-même, et je consens à laisser la Chambre se prononcer sur l'affaire. Au sujet de la confection de la liste, je voudrais citer les paroles de l'honorable député. Pendant qu'il était à lire ce document, il a interposé cette remarque:

Il se présente une question de véracité très claire entre l'honorable député et le président de l'élection. Je ne connais rien des circonstances. Personnellement, je n'en sais rien, si ce n'est que j'ai entendu l'assertion à la Chambre et que j'ai en ma possession une déclaration qui diffère beaucoup, sous tous les rapports presque, de celle du président d'élection.

Et il a fait cette nouvelle réserve en ajoutant:

Je ne puis, bien entendu, répondre d'aucune des déclarations dont je donne lecture.

Je ne suis pas dans la même position que l'honorable député de Saint-Jean. Je ne ferai pas d'affirmation dont je ne suis pas sûr. Le 12 juin, je n'ai rien avancé dont je ne fusse certain et que je n'eusse pu prouver devant les tribunaux, et je ne veux rien assurer que je ne puisse démontrer. Je citais ce que j'ai dit en cette occasion au sujet de la préparation de la liste et je laisserai à la Chambre le soin de décider si la déclaration du président d'élection différait de la mienne. Je parlais de la nécessité des bureaux de scrutin établis dans ma circonscription. J'ai dit:

Je me présentai chez le président de l'élection et lui demandai s'il était bien vrai que l'on avait établi ces nouveaux bureaux de scrutin, vu que les recenseurs ne m'en avaient rien dit. Il me répondit que tel était le cas. Je lui demandai alors s'il avait nommé les greffiers ou recenseurs



de ces bureaux et quels étaient leurs noms; il me déclara qu'il ne les avait pas nommés et qu'il ne se proposait pas de le faire. Lui ayant ensuite demandé s'il allait faire dresser la liste des électeurs de ces arrondissements et la fournir aux candidats le jour de l'appel nominal, il me dit qu'il n'avait pas l'intention de faire dresser cette liste, que d'un seul arrondissement de scrutin, il en faisait quatre à l'égard desquels une seule liste serait dressée et revisée. "Le jour de l'élection", ajouta-t-il, "nous remettrons au président du scrutin la liste des électeurs de chaque arrondissement, mais il n'en sera pas fait de copie spéciale à l'intention des candidats."

Je désire rapporter un extrait du document du président d'élection que mon collègue de Saint-Jean (M. Baxter) a lu samedi soir, et la Chambre jugera. Voici:

Il dit aussi qu'il ne voulait pas nommer de nouveaux régistrateurs qui ne connaîtraient pas suffisamment ce qu'ils auraient à faire et qu'il allait autoriser les régistrateurs à dresser la liste complète de la circonscription comme à l'ordinaire et à la subdiviser selon la situation géographique à l'usage des présidents du scrutin dans les divers bureaux de vote le jour de l'élection.

Cette déclaration est identique à celle du 12 juin. Je serai bref, parce que je ne veux pas abuser de la bonne volonté de la Chambre à cette heure avancée de la soirée et à cette phase de la session, mais il est de mon devoir de m'expliquer clairement. Ce que je vais citer est extrait également de la déclaration qu'a lue l'honorable député et qui est censée être un document que lui a envoyé le président d'élection de ma circonscription.

Il va plus loin; il exprime son étonnement de ce que l'honorable député prétend l'avoir menacé d'un arrêt de sursis. A aucun moment durant les opérations électorales il n'a été menacé par l'un ou l'autre des candidats de quelque façon que ce soit. D'après lui, l'élection a été conduite de manière à satisfaire tous les intéressés. Il dit qu'il était surpris d'apprendre que l'honorable député a dû demander un arrêt de sursis au sujet de l'élection.

A ce moment, j'ai soulevé une question de règlement et j'ai dit:

M. Caldwell: Je tiens à rectifier. Je n'ai jamais dit que j'avais dû demander un arrêt de sursis, mais j'ai dû menacer de le faire et je peux le prouver par l'avocat que j'ai employé.

Je désire lire un télégramme d'un avocat que j'ai employé en cette occasion. Je lui ai télégraphié, samedi soir, pour vérifier la menace d'arrêt de sursis et voici la dépêche qu'il m'a adressée. Cet avocat est bien connu des membres des Provinces maritimes et sa franchise ne saurait être mise en doute. Il s'agit de W. P. Jones, avocat de Woodstock, N.-B.

WOODSTOCK, N.-B., 25 juin 1922.

THOMAS W. CALDWELL, M.P.,
Chambre des communes, Ottawa.

A la dernière élection fédérale, vous m'avez donné instruction de demander un arrêt de sur-

sis contre le président d'élection à moins que les listes des nouveaux bureaux de scrutin établis par lui ne fussent fournies sans plus de retard. J'ai téléphoné au président d'élection que je prendrais des procédures judiciaires si les listes n'étaient pas fournies. Il m'a renvoyé à Hayward, son avocat, qui me les a remises.

W. P. JONES.

Dans cette déclaration qu'il a lue samedi soir, et dans ses commentaires, l'honorable député dit que le président d'élection avait soumis toutes ces choses au directeur général des élections, et qu'il en avait obtenu la permission d'agir ainsi. Le président d'élection m'a aussi montré ces lettres du directeur général des élections dans son bureau, ce qui a fait voir qu'il a passé plus de temps à correspondre avec le directeur général des élections afin d'obtenir l'autorisation d'éluder la loi électorale qu'il n'en aurait pris à préparer les listes, parce qu'il a échangé avec le directeur général des élections plusieurs lettres qu'il m'a lues dans son bureau.

Je lui ai dit: "Peu n'importe ce que le directeur général des élections vous a dit de faire au sujet des listes. Il a le pouvoir de vous ordonner d'établir un nouvel arrondissement électoral. Vous devez préparer la liste conformément à la loi, et je désire citer ce que décrète la loi au sujet de la nomination des régistrateurs et de la préparation des listes." Je ne trouvais pas beaucoup à redire de ce qu'il n'avait pas nommé de nouveaux régistrateurs. Cela aurait pu causer certains ennuis, mais je tenais aux listes comme l'exigait la loi.

Je tiens à citer le texte de la loi touchant la nomination des régistrateurs et la confection des listes électorales. A la page 95 de la loi des élections fédérales, article 32, la règle 1 est ainsi conçue:

Immédiatement après avoir reçu la lettre de convocation, le président d'élection nomme, par écrit, suivant la formule n° 5, une seule personne pour agir en qualité de régistrateur des électeurs pour chaque arrondissement de scrutin rural.

Lorsqu'il peut être trouvé une personne compétente résidant dans les limites de l'arrondissement de scrutin, cette personne est nommée, et le régistrateur est choisi en dehors d'un arrondissement de scrutin, dans un cas de nécessité seulement.

Monsieur l'Orateur, je doute fort que l'honorable député de Saint-Jean ou le président d'élection voudrait dire, dans la circonscription que je représente ici qu'il n'y avait personne de compétent pour remplir les fonctions de régistrateur dans ces nouveaux arrondissements de scrutin. Je connais très bien les électeurs de cette partie de la circonscription, et je ne crois pas qu'il se trouve un seul citoyen malhonnête dans aucun de ces arrondissements de scrutin.

Est-ce possible que ce soit là la raison qui a empêché la nomination d'un régistrateur dans cet arrondissement? Je tiens à citer la règle 3 qui traite de la confection des listes et de leur transmission aux candidats. La règle 3 de l'article 32 est ainsi conçue:

Chaque régistrateur termine, date du lieu de sa résidence et certifie, suivant la formule n° 18 de la présente loi, ces copies de la liste des électeurs, le quinzième jour qui précède celui du scrutin, et non d'autre manière; il affiche deux de ces copies dans deux des endroits les plus publics et les plus en vue de cet arrondissement de scrutin, et il en garde une autre pour revision. Le jour fixé pour la présentation des candidats, il doit remettre ou expédier par poste recommandée une copie de cette liste à chacun des candidats.

Bien que la loi décrète que les listes doivent être prêtes quinze jours avant le scrutin, et non autrement, le président d'élection, d'après la déclaration qu'a lue ici l'honorable député de Saint-Jean-et-Albert, a avoué qu'il ne se proposait pas de terminer ces listes distinctes avant le jour du scrutin ni d'en remettre des copies aux candidats; il avait l'intention d'en fournir une copie toutefois au directeur du scrutin le jour de l'élection. J'aurais encore nombre d'observations à faire si l'heure était moins avancée et si nous n'étions pas arrivés à la dernière étape de la session; je tiens à répéter toutefois, l'assertion que j'ai faite au début de mes remarques, à savoir que je suis prêt à établir l'exactitude des faits que j'ai exposés soit ici, soit en dehors de la salle des délibérations. De fait, je n'hésite pas à le proclamer, je n'ai jamais fait une affirmation, depuis que j'occupe un siège ici, que je ne fusse en état de prouver à la satisfaction de tous. Au cas où l'honorable député de Saint-Jean-et-Albert désirerait que j'établisse l'exactitude de certaines assertions que j'ai faites au cours de la présente session, je serai trop heureux de me rendre à ses désirs.

L'hon. M. BAXTER: Monsieur l'Orateur, je regrette d'être obligé de faire perdre un temps précieux à la Chambre relativement à une affaire aussi insignifiante. Si l'on m'avait permis de lire en entier, comme j'ai tenté de le faire, la lettre que j'ai reçue de la victime des attaques de mon honorable ami (M. Caldwell), cela aurait peut-être clos l'incident. Etant donné toutefois, que j'ai lu le texte de la lettre en question, moins le dernier paragraphe, je n'imposerai pas à la Chambre la lecture du reste. L'honorable député m'a porté

plusieurs défis; je tiens à faire observer, toutefois, que je ne discuterai pas la question plus au long. J'ai déjà affirmé ici que la seule raison de mon intervention, c'est que le président d'élection mis en cause par l'honorable député a prétendu qu'il a été victime d'une attaque injuste et il m'a prié d'exposer les faits devant le Parlement. Or, mon honorable ami a admis avoir lu la correspondance échangée avec le directeur général des élections. Il n'avait pas eu, toutefois, la franchise d'en informer la Chambre, et il est maintenant évident que, ce qu'a fait le président d'élection, que cela puisse paraître irrégulier ou non au point de vue légal, a été sanctionné par le directeur général des élections. Je n'en dirai pas plus sur ce sujet. Le seul autre fait que je tienne à relever, c'est que l'honorable député s'est fait connaître sous son vrai jour ce soir. Il m'a carrément accusé en des termes clairs et précis d'avoir dénaturé le sens de ses paroles. Et pour tenter d'étayer son assertion, il s'est bien gardé de citer mes propres paroles; il a préféré s'en tenir à l'extrait de la lettre du président d'élection que j'ai lue, en déclarant clairement que je ne prenais pas d'autre responsabilité que celle de la communiquer à la Chambre. Lorsque l'honorable député m'a accusé d'avoir dénaturé les faits...

M. CALDWELL: Je demande la parole pour une question de privilège. Je n'ai jamais porté pareille accusation contre l'honorable député. J'ai affirmé qu'il a lu un document qui m'accuse à tort. Et je réitère cette assertion.

L'hon. M. BAXTER: Je m'en tiens à l'assertion que j'ai faite au début de mes remarques. En terminant, je ferai observer que l'honorable député n'a respecté ni les règles de la courtoisie que nous nous devons mutuellement entre collègues, ni la dignité du Parlement, en refusant de retirer l'assertion qu'il a faite à ce sujet. Il n'y a pas à dire—nos honorables collègues ont l'oreille assez fine pour l'avoir entendu—ce langage a été tenu et je l'aurais repoussé d'une manière bien plus violente si j'avais été hors de cette enceinte.

M. CALDWELL: Quant à la déclaration que le président de l'élection a reçu ordre de faire certaines choses et qu'il avait raison d'agir comme il a fait, je tiens à dire qu'il n'a pas suivi les instructions du directeur général des élections, mais qu'il s'est mis à me fournir les listes après que je l'eus menacé d'obtenir un arrêt de sursis.

[L'hon. M. Baxter.]

Relativement à la dernière remarque du représentant de Saint-Jean-et-Albert, je puis accepter son défi quand il le voudra.

M. l'ORATEUR: Je prie le sergent d'armes de faire en sorte qu'aucun désordre ne se produise dans les couloirs.

## SUITE DE LA DISCUSSION DES VOIES ET MOYENS

La Chambre se déclare en comité des voies et moyens.

M. CLARK: A propos de la réponse que M. le secrétaire d'Etat (M. Copp) me faisait tantôt à une question que je croyais parfaitement légitime au sujet des études d'avocats de Fisher & Oughton et de Williams & Manson, je désire exposer certains faits à la Chambre. Je le répète, le 15 mai, M. le secrétaire d'Etat a répondu à certaines questions concernant l'étude de Fisher & Oughton qui représentait le curateur des biens appartenant à des ennemis et qui en vendait une partie. Je crois qu'on a jeté du louche sur cette étude. Je tiens de bonne source que durant toute l'administration de ces biens par cette étude, le département n'a pas porté plainte contre sa conduite relativement aux affaires qui lui étaient confiées. A mon avis, le secrétaire d'Etat, pour rendre justice à cette étude, devrait faire part à la Chambre des véritables raisons pour lesquelles ces affaires ont été transférées de l'étude de Fisher & Oughton à celle de Williams & Manson. Il me semble que la raison réelle était une raison politique. Je n'en vois pas d'autre, et mon opinion est confirmée par la réponse qui m'a été donnée tantôt, lorsque j'ai posé une question que je tenais pour absolument convenable et légitime.

L'hon. A. B. COPP (secrétaire d'Etat): Monsieur l'Orateur, en réponse à la question de mon honorable ami concernant la substitution d'avocats dont il parle—j'ignore si ceux-ci se trouvent dans sa circonscription, et je ne sais même pas dans quelle circonscription ils sont; mais ils habitent la Colombie-Anglaise—je puis lui dire ce que j'ai déjà dit dans la correspondance que j'ai eue avec ceux dont il parle. Mon honorable ami a pris sur lui-même d'inscrire la question sur le Feuilleton. A titre de chef du département, j'ai cru qu'il était de son intérêt de prendre d'autres avocats à ce moment-là. J'ai assumé la responsabilité de ma conduite, et j'ai répondu à mon honorable ami comme je lui réponds maintenant.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il ne paraît exister aucune bonne raison pour justifier la décision du ministre. Sa réponse est celle-ci: "Nous l'avons fait, et nous n'avons pas d'autre raison que le désir que nous avions d'être mieux servis." Il a terni la réputation d'une étude respectable. Or, le minitre n'a pas le droit de le faire à moins de donner ses raisons. Il cause du tort à cette étude devant le Parlement et ne rend pas justice au poste qu'il occupe. Il sait qu'il n'a pas de raisons à donner, si ce n'est qu'il a agi ainsi pour dispenser des faveurs. Cependant, il n'a pas le courage de l'avouer. On lui demande de motiver sa conduite, et s'il ne le fait pas, il manque à son devoir de membre du ministère. Il ne dégage pas sa responsabilité en répondant évasivement aux questions que renferment le Feuilleton; et maintenant qu'on l'interroge sur le parquet de la Chambre, il cause à une étude d'avocats un tort qu'il ne se soucie point de réparer et pour lequel il affiche une indifférence cynique. Il se ferait honneur s'il avouait franchement que ce qu'il a fait a été fait en vue d'avantages politiques et pour nulle autre raison.

L'hon. M. COPP: Je ne considère pas que mon très honorable ami soit un bon juge de ce qu'un ministre doit faire en pareil cas. Je ne puis que répéter que, dans l'exécution des travaux du département, j'ai cru nécessaire de faire quelques changements, entre autres celui dont j'ai déjà parlé.

### ADOPTION D'UNE LOI DE FINANCES

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances) propose la résolution suivante:

La Chambre décide d'accorder à Sa Majesté la somme de $175,766,646.71 pris sur le fonds consolidé pour les dépenses du service public durant l'exercice finissant le 31 mars 1913.

La motion est adoptée.

Il est fait rapport de la résolution qui est définitivement adoptée.

L'hon. W. S. FIELDING demande à déposer un projet de loi (bill n° 202), accordant à Sa Majesté certains crédits pour le service public pour l'exercice finissant le 31 mars 1923.

La motion est adoptée et le bill est lu une 1re, puis une 2e fois, étudié en comité, rapporté, lu une 3e fois et adopté.

### MODIFIÉS PAR LE SÉNAT
### 2e DÉLIBÉRATION DE SIX PROJETS DE LOI

Le 1er (bill n° 60), tendant à modifier la loi des compagnies fiduciaires de 1914.

Le 2e (bill n° 58), tendant à modifier la loi des assurances de 1917.

Le 3e (bill n° 93), tendant à modifier le Code criminel.

Le 4e (bill n° 59), tendant à modifier la loi relative aux compagnies de prêt de 1914.

Le 5e (bill n° 149).

Le 6e (bill n° 137), tendant à modifier la loi relative à l'opium et aux narcotiques.

### 2e DÉLIBÉRATION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA TEMPÉRANCE

L'hon. D. D. McKENZIE (solliciteur général) fait la proposition suivante:

Que la Chambre n'accepte pas dans les amendements apportés par le Sénat au projet de loi (bill n° 132), tendant à modifier la loi de tempérance du Canada, pour la raison qu'ils détruisent entièrement l'effet de ce projet de loi et que, par conséquent, ils ne doivent pas être adoptés.

M. LADNER: J'aurai juste un mot à dire à l'appui de la motion. Les amendements apportés par le Sénat ont bien l'effet indiqué. Je suis d'avis qu'il est dans l'intérêt de la province de la Colombie-Anglaise que le commerce des spiritueux soit laissé au gouvernement provincial, et c'est pour cette raison que j'approuve la motion.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le ministre veut-il dire que le projet est retiré?

L'hon. M. McKENZIE: Non.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les articles touchant la Saskatchewan ne sont pas modifiés.

(La motion est adoptée).

L'hon. M. McKENZIE propose:

Qu'un message soit envoyé au Sénat pour l'informer que la Chambre ne peut accepter les amendements qu'il a apportés au bill n° 132.

La séance est levée à une heure moins quinze minutes, mardi matin.

---

## CHAMBRE DES COMMUNES

Présidence de l'hon. RODOLPHE LEMIEUX, Orateur.

Mardi le 27 juin 1922.

La séance est ouverte à trois heures.

### CHEF DE LA PAPETERIE

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'annoncer à la Chambre que j'ai donné ordre à M. le greffier de déposer sur le bureau le rapport de la commission du service civil portant modification de la classifica-

tion relativement aux appointements du chef du service de la papeterie à la Chambre des communes.

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Je propose:

Que soit agréée la recommandation déposée ce jour sur le bureau de la Chambre par monsieur l'Orateur et ayant trait aux appointements de M. Eugène Naubert, chef du service de la papeterie de la Chambre des communes.

EXPLICATIONS SUR UN FAIT PERSONNEL

M. MACLEAN (York-Sud): J'aimerais à m'expliquer au sujet d'un incident qui s'est produit hier au cours de la discussion sur la convention relative au pas du Nid-de-Corbeau. Après avoir défié mon honorable ami de Saint-Jean (M. Baxter) de faire une proposition d'abrogation, j'ai pensé que sa motion tendait à mettre fin à la suspension de la convention, mais il semble avoir eu en vue l'abrogation de la convention même, aussi le résultat obtenu n'a-t-il pas laissé de m'étonner. C'est moi qui me suis trompé, et je suis d'autant plus à blâmer que je suis un vieux parlementaire. Je suis sûr que le vote eût été tout autre si mes honorables amis des autres groupes de la Chambre avaient pensé qu'il s'agissait d'une motion tendant à mettre fin à la suspension. Je voulais voir la fin non pas de l'accord mais de sa suspension et je suis sûr qu'avant longtemps elle sera abrogée en entier.

REMANIEMENT DE LA CARTE ÉLECTORALE

M. SHAW: Le premier ministre peut-il maintenant nous donner l'assurance que nous aurons le remaniement de la carte des collèges électoraux avant des élections générales?

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Je crois pouvoir assurer à mon honorable ami qu'il n'y aura pas d'élections générales avant la prochaine réunion du Parlement et le Gouvernemnet se propose de déposer un projet de loi comportant remaniement.

NOUVELLE CONVOCATION DU PARLEMENT

M. GARLAND (Bow-River): Je désire demander si le Gouvernement, étant donné l'opinion de la Chambre en faveur d'une session d'automne, a l'intention de convoquer alors le Parlement.

Le très hon. MACKENZIE KING: Ainsi que mon honorable ami et les autres membre de la députation se le rappellent, j'ai déjà déclaré que le Gouvernement espérait qu'il serait possible de fixer l'ouverture de la prochaine session au mois de novembre, mais, en cela comme en toutes choses, il désire se conformer autant que possible aux vues de la députation, tout en sauvegardant l'intérêt public. D'après ce que m'ont dit les whips des différents groupes, il conviendrait mieux à la grande majorité des députés de se réunir en janvier plutôt qu'en novembre. Nous serions peut-être appelés à ratifier quelque traité avec les Balkans ou quelque autre affaire de cette nature à l'automne et, si c'est nécessaire, nous pourrions convoquer une session à cette fin.

Le très hon. ARTHUR MEIGHEN (chef de l'opposition): Je constate avec plaisir, monsieur l'Orateur, que le Gouvernement a renoncé à sa dernière absurde prétention, sinon de très bonne grâce du moins d'aussi bonne grâce que nous pouvions en attendre de lui.

L'hon. JACQUES BUREAU: Le ministère a d'abord consulté la députation.

Le très hon. MACKENZIE KING: Quant au très honorable chef de l'opposition, il a accepté la décision avec sa bonne grâce habituelle.

Le très hon. M. MEIGHEN: Parce que c'est l'attitude que j'ai toujours prise, et la coutume que j'ai toujours observée mais, la session d'automne qui était l'une des grandes réformes promises, loin d'être une réforme n'est qu'une moquerie ni plus ni moins.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA RESTAURATION CIVILE DES SOLDATS

Sur la motion de l'honorable H. S. Béland, le projet de loi (bill n° 207), concernant le département de la Restauration civile des soldats est lu une 2e fois, et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er (approbation des conclusions contenues dans le rapport du comité).

Le très hon. M. MEIGHEN: Soumettre des exemplaires dactylographiés d'un projet de loi et nous demander de le discuter avant que personne ait pu en prendre connaissance, c'est réellement abuser de la bienveillance d'un Parlement qui a déjà trop souffert à cet égard. Aucun de nous n'a eu le temps d'étudier les dispositions de ce projet. On nous dit que des exemplaires imprimés du projet de loi sont en route vers la Chambre, et l'on nous prie de légiférer avant l'arrivée de ces exemplaires. Je proteste contre cette manière d'agir.

L'hon. M. BELAND: Nous procédons ainsi parce que nous désirons envoyer ce projet au Sénat pour qu'il y soit examiné et adopté. Ses dispositions ont simplement pour objet de donner effet à certaines conclusions contenues dans le rapport soumis à la Chambre par le comité des pensions, de l'assurance et de la restauration des soldats. Il n'y a absolument rien dans ce projet qui ne soit contenu dans le rapport. Toutefois, il existe certaines choses dans le rapport qui ne sont pas mentionnées dans le projet de loi. Par exemple, les conclusions du comité qui a discuté la question des pensions, de l'assurance et de l'établissement agricole ont déjà fait le sujet de lois spéciales. Quant aux autres questions, il n'est pas absolument certain que le département ne pourrait pas, en vertu de la loi actuelle, appliquer les conclusions du comité.

Ainsi que le verra mon très honorable ami lorsque je lirai la loi de 1919. Il y a cette disposition:

Article 5 (2). Sous réserve de l'approbation du Gouverneur en conseil, le ministre peut établir, en tout temps les règlements qu'il juge nécessaires et opportuns concernant l'exécution des dispositions de la présente loi, relativement à toute affaire placée sous la direction et confiée à l'administration du ministre.

Afin, cependant, de faire disparaître tous les doutes, nous avons cru nécessaire de déposer le présent projet de loi. J'ai déjà lu le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi de 1919. Il est proposé que les sujets que le ministre a le pouvoir de réglementer seront les suivants:

(g) Pour la constitution de bureaux de santé, y compris des commissions d'appel investies des pouvoirs que l'on jugera nécessaires;

Le rapport du comité y pourvoit.

Emploi à l'abri des anciens combattants, y compris le soin ultérieur des tuberculeux;

Cette recommandation est aussi contenue dans le rapport.

Le transport gratuit des anciens combattants souffrant de cécité ou d'autres infirmités nécessitant une escorte;

C'est une recommandation spéciale du rapport.

Pour les frais funéraires des anciens soldats qui meurent dans l'indigence;

C'est un autre conclusion contenue dans le rapport.

Pour l'administration et la disposition des fonds de cantine;

Autre conclusion du rapport.

Au rapatriement des anciens soldats licenciés en Angleterre et des personnes qui sont à leur charge et au soulagement des anciens soldats canadiens nécessiteux dans le Royaume-Uni;

Encore une autre conclusion.

Le traitement des anciens soldats qui ont été classés comme étant absolument incurables ou comme souffrant de maladies chroniques demandant un traitement d'hôpital.

Autre conclusion.

Mesures à prendre pour venir en aide aux vétérans sans travail et à ceux qui sont à leur charge.

Autre conclusion du rapport.

Payement d'une indemnité pour accidents du travail, et le remboursement des primes payées par les patrons d'anciens soldats aux commissions d'indemnités aux travailleurs.

C'est une autre conclusion du rapport. Et voici la dernière:

Le tout sujet aux crédits que le Parlement pourra ouvrir.

Mon très honorable ami ne trouvera certes pas qu'il y ait quoi que ce soit de critiquable dans ces dispositions. Il est à regretter que ce projet de loi n'ait pas été soumis plus tôt dans ses termes actuels. Cependant, il n'y a pas de ma faute. Les fonctionnaires du ministère, après s'être consultés avec les fonctionnaires du ministère de la Justice ont cru qu'il serait plus conforme au règlement d'adopter une loi spéciale concernant ces sujets. Ce projet de loi a été présenté au moment où il était dans l'ordre de hâter les affaires, afin qu'il soit soumis au plus tôt à l'étude du Sénat.

Le très hon. M. MEIGHEN: Ce projet de loi vaut beaucoup mieux que celui qui avait été présenté hier. De fait, ce que le Gouvernement nous a soumis hier n'était nullement un projet de loi—il ne s'agissait que de donner force de loi à un livre. Le projet de loi, tel qu'on nous le présente aujourd'hui, aborde le sujet convenablement, et dans les courts instants que j'ai eus pour l'examiner je n'y ai rien vu d'important à critiquer. J'insiste cependant pour que le Gouvernement ne commette plus l'offense de remettre aux deux ou trois derniers jours les lois importantes de la session. Cette session-ci n'a été qu'une longue temporisation et elle se termine par une enjambée formidable. Sans doute, on a obtenu ce résultat en renvoyant au comité tous les sujets importants, mais précisément c'est ce qu'il ne faut pas faire.

Etant donné le sujet qu'elle traite, cette loi devrait certainement être adoptée pendant la présente session. Cependant si le Gouvernement a autre chose à faire, nous pourrions nous en occuper maintenant et étudier entre temps plus en détail ce projet de loi. Je dis franchement dès maintenant que la méthode adoptée pour ce projet de loi,

par suite des protestations d'hier soir, me semble être la bonne, et, de prime abord, en en lisant les divers articles, je n'ai rien remarqué qui m'ait semblé mal.

(L'article est adopté.)

Le projet de loi est rapporté, lu pour la 3e fois et adopté.

ADOPTION DE DIVERS PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

Le 1er (bill n° 180 (Z4), pour faire droit à Margaret-Maude-Evelyn Clark Leith;

Le 2e (bill n° 181) (A5), pour faire droit à Mary-Ann Phair;

Le 2e (bill n° 182) (D5), pour faire droit à William-Park Jefferson;

Le 3e (bill n° 183) (E5), pour faire droit à Eva-Marie Ginn;

Le 4e (bill n° 184) (F5), pour faire droit à Louise-Janet-Maud Bigford;

Le 5e (bill n° 185) (G5), pour faire droit à James-Dickson Couch;

Le 6e (bill n° 186) (H5), pour faire droit à Cecil-Grenville Bell;

Le 7e (bill n° 189) (L5), pour faire droit à Nykola Pirozyk;

Le 8e (bill n° 190) (J5), pour faire droit à Margaret-Mary-Iver Horning;

Le 9e (bill n° 177) (V3), concernant un brevet de Simon-W. Farber;

Le 10e (bill n° 178) (B4), concernant un brevet de Daniel-Herbert Schweyer;

Le 11e (bill n° 179) (D4), concernant certains brevets de la Holophane Glass Company;

Le 12e (bill n° 196) (C5), concernant un brevet de la Dominion Chain Company, Limited.

PROROGATION

M. l'ORATEUR donne lecture d'une communication du secrétaire du député du Gouverneur général annonçant que le très honorable sir Louis Davies, C.R., M.G., faisant fonction de député du Gouverneur général, se rendra dans la salle des délibérations du Sénat ce soir, à neuf heures et demie, pour proroger la session.

Sur proposition du très honorable Mackenzie King (premier ministre), la Chambre reprend l'étude des projets de loi ministériels.

[Le très hon. M. Meighen.]

2E DÉLIBÉRATION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DE FAILLITE

La Chambre passe à l'examen des modifications apportés par le Sénat au projet de loi (bill n° 107), tendant à modifier la loi de faillite.

L'hon. sir LOMER GOUIN (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, je ne crois pas que nous devions approuver tous les amendements arrêtés par le Sénat. Je fais spécialement allusion à l'article 12, tel que nous le lisons dans le bill que le Sénat a fait imprimer de nouveau. Dans le cas des corporations qui ne peuvent acquitter leurs obligations, où il intervient des ententes entre créanciers et actionnaires pour une redistribution des actions, par exemple, pour l'annulation des actions de préférence de façon à les rendre actions ordinaires, l'article 12, tel que nous le trouvons dans le bill que le Sénat a fait réimprimer, porte que la majorité des diverses catégories d'actions de 1re et de 2e préférence ou d'actions ordinaires décidera et que la minorité sera gouvernée par la majorité. Ce qui revient à dire que, si 51 p. 100 d'une de ces catégories juge à propos d'accepter une proposition quelconque, la minorité se trouve liée par cette décision. Nous devrions, à notre avis, protéger davantage la minorité et c'est pourquoi je propose maintenant que nous n'adoptions pas cet amendement, et qu'au lieu de laisser décider la question par une majorité de détenteurs d'actions ordinaires qui représentent 51 p. 100 du capital souscrit nous édictions que la minorité ne pourra être liée que par une décision prise par 67 p. 100 du capital-actions des différentes catégories. Les intérêts de la minorité sont ainsi mieux sauvegardés.

Je demanderais à la Chambre de ne pas accepter l'article 14. D'après cette modification offerte par le Sénat la vente par un syndic de l'immeuble offert en garantie aura le même effet que la vente par des syndics de biens hypothéqués. La modification peut être bonne, mais je n'ai pas eu assez de temps pour l'étudier et je n'aimerais pas à l'approuver, sans en connaître exactement toute la portée.

L'hon. M. GUTHRIE: Le dernier article est-il le seul que mon honorable ami n'approuve pas.

L'hon. sir LOMER GOUIN: Le Sénat a modifié l'article 2, en biffant certains mots. Il est d'avis que nous devrions laisser la loi telle qu'elle existait jusqu'à présent et bien que j'eusse préféré que le Sénat approuvât

la modification que cette Chambre a faite dans la loi, je comprends cependant, que si nous rejetons un trop grand nombre des amendements du Sénat, nous compromettions l'existence du projet de loi. C'est pourquoi j'accepterais la modification apportée par le Sénat à l'article 2 et je propose:

Qu'à titre d'amendement conséquent, l'article 12 soit modifié en retranchant les mots "une majorité" dans la ligne 39 de la page 5 dudit bill, tel qu'il est réimprimé et en y substituant les mots "deux tiers".

Que la Chambre n'acquiesce pas à l'article 14, tel qu'il est inséré dans le bill par le Sénat, pour la raison qu'il tend à détruire l'effet du projet de loi.

(La motion est adoptée.)

L'hon. sir LOMER GOUIN (ministre de la Justice) propose:

Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre n'acquiesce pas aux amendements faits par le Sénat au bill n° 107.

(La motion est adoptée.)

TRANSFERT D'ATTRIBUTIONS AU MINISTÈRE DE LA MARINE

L'hon. M. Lapointe (ministre de la Marine et des Pêcheries) dépose le décret du conseil (C.P. 1245), en date du 14 juin 1922, autorisant le transfert du service radio-télégraphique, des observations hydrographiques, des marées et des courants, et de protection des pêcheries du ministère des Affaires navales à celui de la Marine et des Pêcheries.

(La motion est adoptée.)

(La séance, suspendue à 4 heures, est reprise à huit heures du soir.)

## Reprise de la séance

AMENDEMENT À LA LOI DES PENSIONS

Sur motion de l'honorable H. S. Béland (ministre du Rétablissement civil des soldats) les amendements faits par le Sénat au bill n° 192 tendant à modifier la loi des pensions ont été lus pour la 2e fois et adoptés.

L'ACOUSTIQUE DE LA CHAMBRE

M. HANCE J. LOGAN (Cumberland): Je désire profiter de l'occasion pour appeler l'attention du Gouvernement, et notamment celle du ministre des Travaux publics, sur l'acoustique défectueuse de cette Chambre.

Quelques DEPUTES: Très bien, très bien!

M. LOGAN: Je crois avoir fait là l'observation la plus populaire de toutes celles que j'ai formulées pendant la session. Je crois qu'elle sera populaire même dans la galerie de la presse où mes paroles ne le sont pas toujours.

Quelques DEPUTES: Plus fort.

M. LOGAN: Merci. Nous nous réunissons ici comme les représentants du grand peuple canadien, pour transiger d'importantes affaires publiques, mais, de fait, les deux tiers du temps, nous ne savons pas ce qui se passe en Chambre. Je dirais au Gouvernement qui ne se rend peut-être pas compte de l'insuffisance de l'acoustique, que lorsqu'un député s'adresse à vous, monsieur l'Orateur, il n'est pas entendu des autres honorables députés, même s'il est placé au milieu de la Chambre.

L'hon. M. MANION: Vous devez vous en féliciter.

M. LOGAN: Merci. De distingués visiteurs qui ont assisté aux séances dans la galerie qui leur est réservée, m'ont dit qu'ils ne pouvaient entendre que très difficilement ce qui se dit de ce côté-ci de la Chambre, et rien du tout de ce qui se dit de l'autre côté, ce qui, peut-être, n'est pas une grande perte. Cependant, nous avons l'avantage en ceci d'entendre les honorables députés de l'opposition. Plaisanterie à part, cela ne peut plus continuer. Comme je le disais, il y a un instant, nous sommes ici pour représenter le peuple, pour nous occuper d'affaires importantes, et pour entendre ce qui se dit en Parlement. Nous désirons aussi que l'on nous entende dans la galerie de la presse, afin que le public sache ce qui se passe en Chambre; nous n'entendons pas la moitié de ce qui se dit, et l'on m'assure qu'il est difficile de nous entendre de la galerie de la presse. Je désire donc appeler l'attention du Gouvernement, et notamment celle du ministre des Travaux publics sur cet état de choses. Pensez-y bien. Nous avons construit un palais au prix de 12 millions de dollars dans lequel on ne peut se faire entendre. C'est absurde. C'est injuste pour le pays et pour ses représentants.

L'hon. M. BUREAU: C'est peut-être fait exprès.

M. LOGAN: Je ne suis pas architecte, mais j'ai une proposition à formuler. Je veux auparavant, monsieur l'Orateur, faire remarquer que les convenances parlementaires nous font un devoir de nous tourner vers vous pour adresser la parole à la Chambre, et à cause de cela, la voix du député n'arrive pas distinctement à l'autre

extrémité de la salle et surtout en arrière de l'orateur.

Je propose donc que votre fauteuil soit placé sur un des côtés de la sale, à gauche ou à droite, au-dessous de l'horloge, par exemple, et que les sièges soient disposés en hémicycle ou en amphithéâtre; de sorte qu'en portant la parole un orateur se trouve faire face à la moitié au moins de l'autre aile de l'hémicycle.

L'hon. M. BUREAU: Avec un cercle pour la boxe au centre.

M. LOGAN: C'est ainsi que les salles parlementaires sont agencées dans toutes les grandes capitales, sauf en Angleterre où l'acoustique de Westminster est connue pour laisser grandement à désirer. A Paris, à Washington, à Québec, à Toronto, à Halifax, les sièges sont disposés en demi-cercle. En faisant ce changement on remédierait aux défectuosités de l'acoustique de la salle.

Je signale cette question au Gouvernement, afin que le ministre des Travaux publics ait le temps de faire exécuter ces changements avant la prochaine convocation.

Si le fauteuil de la présidence était placé sous l'horloge et les journalistes parlementaires installés dans la galerie de l'Orateur, les députés pourraient mieux se faire entendre et les journalistes eux-mêmes gagneraient au changement. Cela ne serait peut-être pas toujours à leur édification, mais ils comprendraient du moins les paroles de l'orateur.

Si les sièges des députés étaient disposés en demi-cercle, il y aurait plus d'espace pour les tribunes. On pourrait en établir aux quatre coins de la salle. Actuellement, les tribunes à la disposition du public sont insuffisantes.

Je serais bien aise de connaître l'avis de mes collègues à ce sujet. La question est sérieuse et on devrait faire quelque chose pour favoriser la bonne exécution du travail parlementaire.

M. GAUVREAU: J'espère que l'année prochaine, quand notre collègue prêchera en faveur de la réduction de notre indemnité, personne ne l'entendra.

M. LOGAN: Monsieur l'Orateur, après ce que j'ai dit, et quelques autres collègues également, sur l'à-propos de réduire notre indemnité, il y a eu dans la Chambre un silence éloquent.

L'hon. J. H. KING (ministre des Travaux publics): La question signalée par l'honorable député de Cumberland (M. Logan) est très importante. Bien que je sois dans l'impossibilité de rien promettre à présent pour améliorer l'acoustique de la salle, je m'informerai durant les vacances si l'on pourrait faire le changement proposé.



CONFÉRENCE AVEC LE SÉNAT AU SUJET DE LA LOI SUR LA TEMPÉRANCE

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): J'ai l'honneur de proposer:

Qu'un message soit envoyé au Sénat demandant respectueusement une conférence pour discuter les modifications faites par le Sénat au projet de loi (bill n° 132) tendant à modifier la loi sur la tempérance, auxquelles la Chambre n'acquiesce pas et dans lesquelles le Sénat persiste, et tous les amendements qui paraîtront désirables d'apporter au bill.

(Cette motion est adoptée.)

Le très hon. MACKENZIE KING: Je propose l'envoi d'un message au Sénat pour l'informer de l'adoption de la motion.

(Adopté.)

CONFÉRENCE AVEC LE SÉNAT AU SUJET DES FORMALITÉS DE RÉVOCATION DES CONCESSIONS DE TERRE

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): J'ai l'honneur de proposer:

Qu'un message soit envoyé au Sénat proposant une conférence pour discuter les raisons données par la Chambre pour lesquelles elle persiste dans ses amendement au bill Y2 (n° 153), émanant du Sénat, concernant les avis de révocation des cessions de terre et tous les amendements qui paraîtront désirables d'apporter audit bill.

(Cette motion est adoptée.)

Le très hon. MACKENZIE KING: Je propose qu'on envoie un message au Sénat pour l'informer de l'adoption de la motion.

(Adopté.)

CONFÉRENCE AU SUJET DU PROJET DE LOI RELATIF À L'ANNULATION DES BAUX DE TERRE

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre qu'un message lui a été adressé par le Sénat pour l'informer qu'il consent à une conférence au sujet du projet de loi (bill n° 153), concernant les avis de révocation des concessions de terre et au sujet de toute modification qui pourrait y être proposée, et a désigné à cet effet l'honorable sir James Lougheed et les honorables messieurs Raoul Dandurand, Watson, Barnard et Bradbury pour représenter le Sénat dans cette conférence.

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): J'ai l'honneur de proposer, avec l'appui de l'honorable M. Fielding:

Que messieurs Guthrie, Baxter, Shaw, Brown, Stewart (Argenteuil), Fielding, Gouin et Mackenzie King, soient désignés pour représenter la Chambre à la conférence avec le Sénat au sujet des modifications proposées au projet de loi (bill n° 153), et qu'un message soit envoyé au Sénat pour l'en informer.

(Cette motion est adoptée.)

CONFÉRENCE AU SUJET DU PROJET DE LOI RELATIF À LA LOI DE TEMPÉRANCE

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre qu'un message lui a été adressé par le Sénat pour l'informer qu'il consent à une conférence au sujet du projet de loi (bill n° 132), tendant à modifier la loi de tempérance, et au sujet de toute modification qui pourrait y être proposée et a désigné l'honorable sir James Lougheed et les honorables messieurs Raoul Dandurand, Watson, Barnard et Bradbury pour représenter le Sénat à cette conférence.

Le très hon. MACKENZIE KING: J'ai l'honneur de proposer:

Que MM. Ross (Kingston), Clark, Neill, McConica, D. D. McKenzie, Gouin, Fielding et Mackenzie King soient désignés pour représenter la Chambre à la conférence avec le Sénat au sujet des modifications proposées au projet de loi (bill n° 132), et qu'un message soit envoyé au Sénat pour l'en informer.

(La motion est adoptée.)

A neuf heures et quart, la séance est suspendue pour la conférence avec le Sénat.

La Chambre rentre en séance à minuit.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (premier ministre): Monsieur l'Orateur, la question litigieuse dans cette affaire est de savoir si une province ayant adopté une loi qui lui attribue la réglementation du trafic et de la vente de l'alcool ne devrait pas aussi avoir le droit d'interdire l'importation de l'alcool dans cette province. Nous proposions dans notre projet de lui accorder ce droit. Le Sénat ne voulait pas consentir à accepter cette partie du projet de loi et nous avons été incapables, après une longue conférence, d'arriver à une entente avec ces honorables sénateurs. Nous avons proposé d'amender le bill tel qu'il est en ce moment, par un article portant que la réglementation de l'importation ne saurait être exercée par la province intéressée tant que la législature de la province n'aurait pas adopté une résolution à cet effet. Nous avons pensé que ce serait là une solution satisfaisante de la difficulté surgissant entre nous, mais les honorables sénateurs avec qui nous conférions n'ont pas cru devoir accepter notre loi originale même modifiée de cette façon. Dès lors, les choses restent en état.

La première partie de la loi relative à l'exportation des spiritueux de provinces qui ont adopté des lois prohibitives reste telle qu'elle a été adoptée à l'origine par cette Chambre sauf que le Sénat a proposé comme amendement que la restriction relative à l'exportation ne serait pas appliquée avant un avis de trois mois. Cet amendement est soumis à la Chambre et nous sommes prêts à l'accepter. Plutôt que de perdre le bénéfice de cette partie de la loi en abandonnant le bill, je propose que les amendements du Sénat soient lus maintenant pour la 2e fois et adoptés

Le très hon. ARTHUR MEIGHEN (chef de l'opposition): Ne serait-il pas préférable de lire les amendements, de donner le numéro du bill et de lire les amendements qui sont acceptés maintenant?

Lecture est faite des amendements par le greffier adjoint, comme suit:

Modifications apportées par le Sénat au projet de loi (bill n° 132) tendant à modifier la loi de tempérance du Canada:

1, page 1, 25e ligne.—Après le mot "arrêté", insérer les mots "toutefois ce jour ne sera pas antérieur au 1er jour d'octobre 1922."

2, page 3, 27e ligne.—Retrancher tout l'article 3.

(Les amendements sont lus pour la 2e fois et adoptée.)

CONFÉRENCE AVEC LE SÉNAT AU SUJET DU PROJET DE LOI RALATIF À LA RÉSILIATION DES BAUX DES TERRES FÉDÉRALES

Le très hon. MACKENZIE KING (premier ministre): Monsieur l'Orateur, en ce qui regarde ce projet de loi, nous n'avons pu réussir à nous entendre au sujet des modifications que propose le Sénat, de sorte que pour conserver au bill son texte primitif, nous serons obligés de biffer l'amendement que nous avions proposé d'apporter à l'article 5 et qui est ainsi conçu:

La présente loi ne portera pas atteinte aux droits, par l'effet d'un jugement rendu avant la date de l'adoption de la présente loi, ou par l'effet d'une action, instance ou autre procédure intentée avant le 1er jour de mai 1922.

Notre proposition d'amendement changeait la date de mai à juillet. Si nous abandonnons le bill, nous renoncerons à la protection si nécessaire qu'il nous assure sous d'autres rapports, et plutôt que de sacrifier le tout, comme nous serions tenus de le faire si nous rejetons l'amendement du Sénat, nous consentons à rayer l'article 5.

Le très hon. M. MEIGHEN: Je ne sais au juste quelle est la décision qu'a adoptée le Gouvernement. La première partie des remarques du premier ministre indiquent que le Gouvernement a décidé d'abandonner le bill tandis que la dernière partie semble indiquer qu'il n'a décidé que de retrancher l'article 5.

Le très hon. MACKENZIE KING: Nous sommes prêts à biffer l'article 5 plutôt que d'abandonner le bill dans son entier.

Le très hon. M. MEIGHEN: Le texte du projet de loi resterait donc ce qu'il était lorsqu'il fut soumis pour la première fois.

Le très hon. MACKENZIE KING: Exactement.

Le très hon. M. MEIGHEN: C'est-à-dire que les résiliations seront reconnues comme étant valides.

Le très hon. MACKENZIE KING: Parfaitement.

Le très hon. M. MEIGHEN: Dans ce cas, et afin d'avoir la certitude que les effets des amendements sont bien tels que l'affirme le premier ministre, je demande qu'on en donne lecture.

L'hon. CH. STEWART (ministre de l'Intérieur): Le projet de loi primitif se composait de deux articles mais le Sénat y a ajouté les articles 3, 4 et 5. On se rappelle sans doute que lors de la discussion du bill en comité général, j'ai demandé la radiation de l'article 3 qui place sous la dépendance du Parlement une certaine étendue de la région de la rivière Qui-Fume dans l'Alberta. Il restait donc les articles 4 et 5. Or, l'article 5 fut subséquemment modifié sur la proposition de l'honorable député de Brome (M. McMaster) et le bill ainsi modifié fut renvoyé au Sénat. Or, on propose maintenant de laisser en vigueur les articles 1 et 2 du projet de loi. Je ne sais pas au juste en quoi consiste l'article 4; je sais, toutefois qu'il n'a trait qu'à la préparation d'un rapport annuel de tous les baux qui sont accordés par le département de l'Intérieur, cet article n'a guère d'importance. Je ne sais si cet article sera adopté ou non. Cependant, le Sénat est opposé à l'article 5 tel qu'il a été modifié et nous proposons de le rayer.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il faut que nous sachions définitivement si, oui ou non, l'article sera adopté. Dans l'affirmative, il constituera l'article 3. Pour ma part, je ne vois pas que l'article 4 soit très essentiel. Je n'ai pas la moindre objection à ce qu'il soit maintenu ou rayé. Il est à propos toutefois, que le Parlement sache d'une façon certaine si le bill se composera de deux ou de trois articles.

M. l'ORATEUR: La Chambre décide-t-elle d'adopter la motion?

Le très hon. M. MEIGHEN: Nous devons savoir d'abord en quoi consiste la motion. Les articles 4 et 5 seront-ils biffés? L'article 3 a été rayé du consentement de la Chambre des communes.

L'hon. CH. STEWART: Il n'y a pas le moindre doute en ce qui regarde l'article 4. Franchement, je conviens avec le leader de l'opposition, que cet article n'a guère d'importance, puisque n'importe quel député a le droit de réclamer un rapport annuel sur ce sujet. L'article décrète simplement qu'on préparera chaque année un rapport de tous les baux accordés par le département. Pour ce qui est de l'utilité du présent bill, toutefois, les articles 1 et 2 furent soumis par le département à l'origine et je serai satisfait de voir le projet de loi adopté tel quel pourvu qu'il renferme ces deux articles.

Le très hon. M. MEIGHEN: Maintenant, il s'agit d'approuver ou de rejeter les vues du Sénat. Si nous rayons l'article 4, il faudra renvoyer le projet de loi au Sénat. Je suggère donc que nous adoptions simplement les modifications du Sénat.

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est parfait.

M. VIEN: Avant que l'amendement soit adopté, je désire savoir du ministre si l'article 5 tel qu'il a été modifié par la Chambre des communes se trouve rayé par l'amendement du Sénat? S'il en est ainsi, cette Chambre ne devrait pas approuver l'amendement présenté par le Sénat, parce qu'il abolit tout simplement le droit de recours de ceux qui ont déposé au ministère une demande de pourvoi dans ce cas. Je ne crois pas que le Parlement ait coutume de donner un effet rétroactif aux lois qu'il adopte. L'article 5, tel que cette Chambre l'a modifié, avait pour objet de soustraire à l'effet de toute loi adoptée par le Parlement les procédures judiciaires dépendant d'une poursuite, d'une demande de pourvoi ou de toute autre action. Si les amendements apportés par cette Chambre à l'article 5 sont annulés, cette loi aura son application en ce qui regarde les droits acquis et les causes pendantes. Il ne serait ni juste ni équitable que cette Chambre allât jusqu'à valider, au moyen d'une loi, les annulations dont la légalité est déjà contestée. Je lui deman-

derais donc de ne pas approuver l'amendement du Sénat à ce sujet.

M. CANNON: Il me suffira de dire ceci: le Sénat cherche, en ces derniers jours de la session, à augmenter ses droits et privilèges. Il devrait pourtant songer que la Chambre des communes étant celle dont les membres sont élus par le peuple, est plutôt comptable au peuple que l'autre Chambre, dont les membres ne sont pas élus, et, par conséquent, n'ont pas de compte à rendre au peuple. Ce jour étant le dernier de la session, ce qui vient de se passer m'engage à signaler au Gouvernement que plus tôt s'accomplira la réforme du Sénat mieux nous nous en trouverons.

L'hon. sir LOMER GOUIN (ministre de la Justice): La modification que nous établissons par ce bill consiste à faire reconnaître comme légaux d'après la forme dont on les avait revêtus, les avis d'annulation de baux qui ont été donnés depuis dix ou quinze ans par le ministère de l'Intérieur.

La couronne avait intenté une poursuite à un nommé Paulson, détenteur d'un bail que le ministère avait annulé après avoir donné avis d'une certaine manière. Le Conseil privé décida que les termes de cet avis n'étaient pas exactement ceux d'après lesquels il aurait fallu le donner. Il a été donné pareils avis d'annulation dans plusieurs cas. Le ministre a cru devoir présenter ce bill pour faire déclarer par le Parlement qu'aucune irrégularité dont la forme de ces avis pourrait être entachée ne devra être considérée comme constituant une illégalité. Cela n'empêche aucunement les intéressés de conserver tous les droits qui leur ont été conférés par les baux que la couronne leur a accordés. Le Sénat a apporté à l'article 5 une modification établissant que le bill n'aurait pas d'effet par rapport aux droits acquis par jugement, ou par action ou poursuite intentée antérieurement au 1er mai 1922. Cette Chambre a modifié l'article 5 de manière à ajouter aux exceptions toute demande de pourvoi qui pourrait être pendante ou avoir été présentée au ministère de la Justice. Le Sénat rejette notre amendement sous prétexte que nous ne devrions pas accorder plus de droits que n'en accorde l'article 2, c'est-à-dire que tout recours fondé sur un défaut de forme des avis devrait être interdit après un an.

Comme le premier ministre l'a dit, nous avons rencontré les délégués du Sénat et nous avons essayé de les convaincre qu'ils devraient accepter l'amendement proposé et adopté par la Chambre des communes, mais nous n'y avons pas réussi. Il importe à l'administration des affaires de ce pays que nous ayons une loi comme celle qui est contenue dans les deux premiers articles de ce bill. Personne n'est dépouillé d'aucun droit qu'il peut avoir en vertu d'un bail signé en sa faveur, pour aucune autre raison ou sous aucun autre prétexte. Il ne s'agit que de la forme de l'avis, et voilà pourquoi nous prétendons que cette mesure législative est acceptable.

Nous aurions préféré l'article tel que cette Chambre l'a modifié, mais le Sénat ne l'ayant pas accepté, nous croyons devoir prier la Chambre de se déclarer favorable aux trois premiers articles du bill.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'opinion exprimée par le Sénat à ce sujet est celle que j'ai moi-même exprimée dans cette Chambre, mais je n'entends raisonner maintenant ni dans un sens ni dans l'autre. Le bill, tel qu'il était après avoir été adopté par cette Chambre, établissait que toutes les annulations subsisteraient comme étant valides, à l'exception de celles au sujet desquelles on avait intenté une poursuite ou présenté une demande de pourvoi. Cette clause conditionnelle a été biffée par le Sénat. Le bill, tel que le Gouvernement nous prie maintenant de l'accepter, va valider toutes les annulations. L'expérience que j'ai acquise du ministère suffit à me convaincre que toute personne dont le bail a été annulé ne trouverait à invoquer que des subtilités de la nature la plus frivole à l'appui d'une réclamation contre la couronne. On a fait preuve de la plus grande indulgence durant toute mon administration, durant toute la période qui l'a précédée, et je suis persuadé qu'il en a été ainsi depuis.

Dans la cause Paulson, le jugement reposait incontestablement sur une subtilité de la loi que je ne me ferais aucun scrupule de faire disparaître législativement. Il est de l'intérêt du pays que toute possibilité d'action provenant de cette cause soit écartée une fois pour toutes. Quant aux actions pendantes je sympathise avec le Gouvernement dans son désir d'éviter tout différend d'ordre international, toute difficulté relative aux droits de citoyens américains, ou d'autres pays, mais il ne faut oublier que ce projet de loi ne fait d'exception pour personne. Il n'est pas dirigé contre aucun citoyen en particulier. Nos compatriotes doivent s'y soumettre comme les citoyens des Etats-Unis ou de n'importe quel pays d'Europe. Tous sont traités sur le même pied.

Si nous constatons plus tard que les sujets de quelque pays ont droit à des égards particuliers, cette question pourra être traitée à part. Mais je ne crois pas que ce cas se présente. Le Gouvernement fait bien, dans les circonstances, de renoncer à l'amendement que le Sénat a rejeté et d'accepter le projet de loi dans sa forme primitive, l'article 4 devenant l'article 3. J'approuve cette décision, et, s'il peut être de quelque utilité, je promets mon appui à ce sujet dans toutes les difficultés qui pourraient se présenter.

(Les amendements sont lus une 2e fois et adoptés.)

PROROGATION DU PARLEMENT

Le colonel Ernest J. Chambers, huissier à verge noire, apporte le message suivant:

Monsieur l'Orateur: Le très honorable député de Son Excellence le Gouverneur général désire la présence immédiate de cette honorable Chambre dans la salle des délibérations de l'honorable Sénat.

En conséquence, M. l'Orateur se rend avec la Chambre au Sénat.

Il plaît alors au très honorable député de Son Excellence le Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

SANCTION ROYALE

Loi tendant à faire droit à Joseph Robert Lloyd Beamish.
Loi tendant à faire droit à Clarence Robinson Miners.
Loi tendant à faire droit à Mary Eleanor Menton.
Loi tendant à faire droit à Hervey Easton Jenner.
Loi tendant à faire droit à Alexander Lawrie.
Loi tendant à faire droit à Alexander Frederick Naylor.
Loi tendant à faire droit à Margaret Yallowley Jones Conalty.
Loi tendant à faire droit à Daisy Mary Nicholson.
Loi tendant à faire droit à Edwin Dixon Weir.
Loi tendant à faire droit à Henry James Bristol.
Loi tendant à faire droit à Florant Brys.
Loi tendant à faire droit à Catherine Rudd.
Loi tendant à faire droit à Norman Edward Harris.
Loi tendant à faire droit à Mary Amy Drury.
Loi tendant à faire droit à George Daly.
Loi tendant à faire droit à Wrae Elizabeth Snider.
Loi tendant à faire droit à Oliver Kelly.
Loi tendant à faire droit à Vera Hamlin.
Loi tendant à faire droit à George Drewery.
Loi tendant à faire droit à Kate Holmes.
Loi tendant à faire droit à Ernest Hull.
Loi tendant à faire droit à Leslie George Dewsbury,
Loi tendant à faire droit à John Douglas Stewart.

[Le très hon. M. Meighen.]

Loi tendant à faire droit à Helen Garrett.
Loi tendant à faire droit à Arthur Leslie Smith.
Loi tendant à faire droit à D'Eyncourt Marshall Ostrom.
Loi tendant à faire droit à George Herbert Stanley Campbell.
Loi tendant à faire droit à Deliah Jane Mills.
Loi tendant à faire droit à Robert James Owen.
Loi tendant à faire droit à Gibson Mackie Tod.
Loi tendant à faire droit à Agnes Mary Flynn Donoghue.
Loi tendant à faire droit à Margaret Thompson.
Loi tendant à faire droit à Daniel Calvin Bell.
Loi tendant à faire droit à Stanley Davidson Morning.
Loi tendant à faire droit à Johnston Nixon.
Loi tendant à faire droit à William Andrew Hawkins.
Loi tendant à faire droit à James Malone.
Loi tendant à faire droit à Marjorie Elizabeth Wickson.
Loi tendant à faire droit à Charles William Murtagh.
Loi tendant à faire droit à Marie-Louise Dagenais.
Loi tendant à faire droit à Télesphore Joseph Morin.
Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo.
Loi concernant The Canadian Transit Company.
Loi concernant la Itabira Corporation, Limited, et ayant pour objet de changer son nom en celui de Itabira Corporation.
Loi concernant la Niagara River Bridge Company.
Loi constituant en corporation The Frontier College.
Loi constituant en corporation The General Missionary Society of the German Baptist Churches of North America.
Loi concernant le ministère de la Défense nationale.
Loi modifiant la loi des juges.
Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.
Loi tendant à faire droit à James Hosie.
Loi tendant à faire droit à Mary Ila Cameron.
Loi tendant à faire droit à Frank Hamilton Bawden.
Loi tendant à faire droit à Harry Alexander Smith.
Loi tendant à faire droit à Allen Richard Morgan.
Loi tendant à faire droit à Mildred Emma Blachford.
Loi tendant à faire droit à James Henry Boyd.
Loi tendant à faire droit à Georgina Gibbings.
Loi constituant en corporation Les Sœurs de Sainte-Marie de Namur.
Loi modifiant la loi des épizooties.
Loi modifiant la loi d'amirauté.
Loi modifiant la loi de la Commission de l'air.
Loi modifiant la loi des traitements et la loi du Sénat et de la Chambre des communes.
Loi modifiant la loi du revenu consolidé et de l'audition.
Loi modifiant la loi des pêcheries, 1914.
Loi modifiant la loi du cours monétaire, 1910.
Loi modifiant la loi de retraite du service civil.
Loi modifiant la loi des commissaires du havre de Vancouver.
Loi modifiant la loi de la cour Suprême.

Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada (havres publics et maîtres de havre).
Loi modifiant la loi des pêcheries, 1914.
Loi modifiant la loi des viandes et conserves alimentaires.
Loi modifiant la loi des caisses de petite économie.
Loi tendant à faire droit à Roy Wilbert Shaver.
Loi tendant à faire droit à Frank Clifford Gennery.
Loi tendant à faire droit à Sarah Brackinreid.
Loi tendant à faire droit à Mildred Catherine Touchbourne.
Loi tendant à faire droit à Frederick McClelland Aiken.
Loi tendant à faire droit à Arthur Percival Allen.
Loi tendant à faire droit à Eva Florence Heavens.
Loi tendant à faire droit à Dorothy Lillian Jewitt.
Loi tendant à faire droit à Gladys Mae Larivey.
Loi tendant à faire droit à Gladys Caroline Hilton.
Loi tendant à faire droit à Eva McRea.
Loi tendant à faire droit à Warren Garfield Young.
Loi tendant à faire droit à Benjamin Charles Bowman.
Loi tendant à faire droit à Ivy Elsie Myron-Smith.
Loi tendant à faire droit à Lillian May Maybee.
Loi tendant à faire droit à Phoebe Levina Simpson.
Loi tendant à faire droit à Thomas Preece.
Loi tendant à faire droit à Frederick Greenhill.
Loi tendant à faire droit à Hazel May Dillon.
Loi tendant à faire droit à William Arthur Parish.
Loi tendant à faire droit à James Hayden.
Loi tendant à faire droit à Bertha Plant.
Loi tendant à faire droit à James Murray Johnston.
Loi tendant à faire droit à Thomas Leonard Armstrong.
Loi tendant à faire droit à Henry Hardy Leigh.
Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada (pilotage).
Loi modifiant la loi des biens en déshérence.
Loi modifiant la loi des élections fédérales.
Loi constituant en corporation la National Casualty Company.
Loi concernant la Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company.
Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du port de Montréal.
Loi modifiant la loi des Indiens.
Loi réglementant la vente et l'inspection des plantes-racines potagères.
Loi statuant sur la constitution et les pouvoirs de la commission canadienne des blés.
Loi modifiant la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917.
Loi concernant le Fonds patriotique canadien.
Loi modifiant la loi de l'assurance des soldats de retour.
Loi modifiant la loi d'établissement de soldats, 1919.
Loi modifiant la loi de l'oléomargarine, 1919.
Loi autorisant le prélèvement par voie d'emprunt de certaines sommes d'argent pour le service public.
Loi modifiant la loi du Revenu de l'intérieur.
Loi modifiant la loi des assurances, 1917.
Loi modifiant la loi des compagnies de prêt, 1914.
Loi modifiant la loi des compagnies fiduciaires, 1914.
Loi modifiant le Code criminel.
Loi modifiant la loi de l'opium et des drogues narcotiques.
Loi ayant pour objet de réglementer la vente des engrais chimiques agricoles.
Loi modifiant la loi spéciale des revenus de guerre, 1915.
Loi ayant pour objet de modifier la loi des douanes et la loi du ministère des Douanes et de l'Accise.
Loi tendant à faire droit à Margaret Maud Evelyn Clark Leith.
Loi tendant à faire à Mary Ann Phair.
Loi tendant à faire droit à William Park Jefferson.
Loi tendant à faire droit à Eva Maud Ginn.
Loi tendant à faire droit à Louise Janet Maude Bigford.
Loi tendant à faire droit à James Dickson Couch.
Loi tendant à faire droit à Cecil Grenville Bell.
Loi tendant à faire droit à Nikola Pirozyk.
Loi tendant à faire droit à Margaret Mary Ivor Horning.
Loi concernant un brevet de Simon W. Farber.
Loi concernant un brevet à Daniel Herbert Schweyer.
Loi concernant certains brevets de la Holophane Glass Company.
Loi concernant un brevet de la Dominion Chain Company.
Loi modifiant le tarif des douanes, 1907.
Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du port de Québec.
Loi modifiant la loi des chemins de fer, 1919.
Loi concernant la Canadian Red Cross Society.
Loi concernant la loi du rétablissement des soldats dans la vie civile.
Loi modifiant la loi de faillite.
Loi concernant le havre de Trenton, dans la province d'Ontario.
Loi ayant pour objet de mettre en vigueur les traités de paix entre Sa Majesté et la Hongrie et la Turquie.
Loi modifiant la loi de tempérance du Canada.
Loi concernant les avis de résiliation des baux des terres fédérales.

A ces bills la sanction royale est donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants:

Au nom de Sa Majesté, le très honorable député de Son Excellence le Gouverneur sanctionne ces bills.

Alors, l'honorable Orateur de la Chambre des communes adresse la parole au très honorable député de Son Excellence le Gouverneur général en ces termes:

QU'IL PLAISE À VOTRE HONNEUR:

Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au Gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes, je présente à Votre Honneur le bill suivant:

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des exercices financiers expirant le 31 mars 1923.

Que je prie humblement Votre Honneur de sanctionner.

A ce bill, la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat, par ordre de Son Honneur le député du Gouverneur général, dans les termes suivants:

Au nom de Sa Majesté, Son Honneur le député du Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur contribution et sanctionne ces bills.

Après quoi, il plaît à Son Honneur le député de Son Excellence le Gouverneur général de clore la première session de la quatorzième législature du Canada par le discours suivant:

*Honorables messieurs du Sénat:*

*Madame et messieurs de la Chambre des communes:*

En venant mettre un terme à vos travaux parlementaires, je désire exprimer mon plaisir et ma satisfaction qu'il vous ait, à ce point, été possible de traiter, en plus d'autres questions générales d'intérêt public, les multiples et importants sujets que vous avez été priés de mettre à l'étude lors de l'ouverture de la session.

Le remaniement du tarif des douanes, qui a fait l'objet d'une longue délibération, donne l'espoir qu'il répondra largement au désir d'une revision tarifaire, sans cependant créer de graves perturbations dans les conditions industrielles.

L'attention apportée à la question des frais de transport, les recommandations du comité spécial de la Chambre des communes qui a fait une très minutieuse enquête sur le problème tout entier, et la loi qui en a résultée, amèneront de réelles et immédiates réductions dans les taux de transport, d'une manière qui ne manquera pas de grandement profiter à toutes les parties du Dominion.

Les mesures adoptées en vue de favoriser ou de régler la mise sur le marché de certains produits agricoles, ainsi que la fabrication, le marquage et la vente des engrais chimiques, de développer les facilités d'entreposage frigorifique, et de poursuivre les travaux d'expérimentation et de recherches destinés à combattre les maladies des fruits et à enrayer la tuberculose bovine, devraient être d'une utilité réelle pour la production du grain et l'accroissement du cheptel, pour l'industrie laitière et la culture fruitière, de même que pour l'augmentation de leur protection contre leurs ennemis naturels.

Suivant les représentations faites au nom des provinces des Prairies, une loi a été adoptée qui tend au rétablissement d'une commission des blés, et cette mesure législative fait espérer que sera satisfait le désir d'un régime plus équitable pour l'écoulement du blé canadien.

Le comité spécial de la Chambre des communes institué pour s'enquérir des questions et problèmes connexes au bien-être des soldats et des personnes à leur charge, a soumis de nombreuses recommandations utiles et importantes sur les pensions, l'assurance, l'établissement agricole, le travail convenant à l'état du réintégré et sur d'autres aspects de la réintégration. Ces recommandations, ainsi que les mesures législatives auxquelles elles ont servi de base, devraient grandement contribuer à répondre aux fins légitimes et patriotiques auxquelles elles tendent.

La coordination des forces de la défense du Canada dans un seul ministère de la Défense nationale, sous la direction d'un chef unique, augmentera le bon fonctionnement du service, en même temps qu'elle réalisera une économie très nécessaire dans ces divisions du service national.

Les modifications apportées à la loi des élections ont assuré à des milliers de femmes canadiennes qui en étaient privées le plein exercice du suffrage électoral.

On a réalisé des progrès sensibles dans les négociations entamées pour attribuer la gestion des ressources naturelles des trois provinces de l'Ouest à leurs gouvernement respectifs.

Il est agréable de constater que l'atténuation graduelle de la dépression commerciale a pour parallèle la diminution du chômage par tout le pays. La conférence que préparent les autorités fédérales et provinciales justifie l'espoir que seront trouvés les moyens à prendre pour résoudre plus effectivement les problèmes du chômage au moment et au lieu où ces problèmes pourront surgir.

Le dernier emprunt du Dominion a obtenu un succès qui a causé un contentement général. Les mesures adoptées en vue d'obtenir le supplément de revenu nécessaire donnent l'assurance qu'on est résolu à subvenir raisonnablement aux exigences du service public, et à maintenir la haute réputation que le Canada s'est acquise sur les marchés financiers du monde.

*Madame et messieurs de la Chambre des communes:*

Je vous remercie des crédits votés pour l'exécution des services publics du Dominion. Les sommes votées seront dépensées dans un esprit d'économie et en vue de l'efficacité.

*Honorables messieurs du Sénat:*

*Madame et messieurs de la Chambre des communes:*

Comme vous avez ratifié les traités conclus à la conférence de Washington sur la limitation des armements, le Gouvernement sera en état d'approuver sans délai, au nom du Canada, la ratification de ces accords qui, on peut le prévoir avec confiance, contribueront fortement à favoriser la bonne entente et la coopération internationales.

Je remercie humblement la Divine Providence pour la perspective d'une abondante récolte et prie ardemment qu'à la prochaine réunion du Parlement, les promesses, aujourd'hui si brillantes, se seront accomplies dans toutes les régions du Canada.

Ainsi s'est terminée, la première session de la quatorzième législature.

# INDEX

## 1922


**Accise:**
Alcool, 1223
Crédits (traitements), 766
Fonctionnaires, 1792, 2376
Taxe sur les ventes, 373

**Affaires extérieures:**
Conférence ouvrière, 3619
Crédits (agence de Paris), 2044
Crédits (appointements et dépenses), 409
Crédits (Londres), 3555
Crédits (Société des Nations), 3009
Crédit à la Roumanie et à la Grèce, 1415
Crédits (traitements), 3526
Croiseurs armés (rivière Détroit), 2234
Droits des Canadiens au Japon, 2229
Haut Commissaire (traitements), 411
Haut Commissaire à Londres, 1478
Hongrie et Turquie (traité), 3376
Réparations allemandes, 372
Réciprocité avec l'Australie, 2820
Traités de paix, 3508

**Affaires navales.** *Voir* Service naval

**Agriculture:**
Commerce des grains (rapport), 871
Commissaire, 609
Commissaire des fruits, 2477
Commission des blés, 375, 471, 947, 2327
Crédits (bétail), 1026, 1736
Crédits (entrepôts frigorifiques), 823
Crédits (fruits), 976
Crédits (insectes), 3538
Crédits (stations agronomiques), 799
Crédits (traitements et dépenses), 587, 646
Crédits (traitements), 3522
Elevage, 607
Engrais, 3061
Engrais chimiques, 3212
Epizooties (loi), 1294, 2121, 2752, 2823, 3380
Exposition (subvention), 1950
Inspection d'œufs, 730
Lait et crème falsifiés, 971
Margarine, 1522, 1794, 1921, 3059, 3443, 3505
Pièces de machines aratoires, 2425
Plantes-racines potagères, 2761, 2990, 3159, 3212, 3384, 3504
Rapport du comité, 730, 781

**Alcool** (achat), 1415

**Allan,** (Sir Montague), 878

**Aluminium Electric Co.,** 731

**Aluminium Co. of America,** 1390

**Anderson** (Robert King) (Halton):
Arrêtés en Conseil, 942
Avance de l'heure, 962
Budget, 2384
Crédits (Rét. Civil des Soldats), 1292
Crédits (Santé publique), 2040
Crédits (Sec. d'Etat), 1690
Crédits (Travaux publics), 1251, 1270
Pénitenciers (loi), 794
Tiges d'acier, 1792
Voirie, 1074

**Andrews** (J. A.), 1078, 2060

**Archambault** (Joseph) (Chambly-Verchères):
Agent (L') en chef du trafic de la Com. des ch. de fer, 1391
Chef de la division du Trafic, 2477
Comité des lois, 2007
Commission du port de Montréal, 1301
Crédits (Justice), 1286
Crédits (Service Naval), 1917
Immigration et Code criminel (lois), 3174, 3298
Marine commerciale, 2656
Narcotiques, 1301, 1392
Naturalisation (loi 1914), 1071
Pont de l'île Perrot, 1392
Pont Victoria, 1392
Port de Saint-Jean, 1415
Pratt contre Delphine, 299
Réclamations de guerre, 1300
Service militaire (1917), 644
Succession de M. Hardwell, 2235
Trent (Canal), 1390
Welland (Canal), 1391

**Archives:**
Crédits, 705, 1690, 2044

**Armée** du "Général" Macdonald, 2277

**Armements** (Limitation des), 791, 3175
Armoiries du Canada, 3619

**Arthurs** (James) (Parry-Sound):
"Aurora", "Patriot" et "Patricia", 2057
Baux de terres, 3493
Canadian Transit Co., 1789
Chemins de fer (loi), 3613
Crédits (milice), 1145, 2005
Gratification (soldats), 427
Pensions militaires, 3458
Poste rurale, 3170
Question du règlement, 559
Rapport annuel des ch. de fer Nationaux, 925
Recettes postales, 946
Rétablissement civil des soldats (crédit), 400
Traitements (Travail), 566
Vétérans ambulants, 3171

**Assiniboine** (Débordement), 1859

**Assurances:**
Crédits (incendies), 798
Crédits (traitements), 796
Modification de la loi, 1220, 1478, 3160

**Auditeur général:**
Rapport, 1476
Crédits (traitements), 797, 3522
Rapport, 422

**Avance de l'heure,** 370, 950, 1293, 1326

**Baker** (Feu le lieut.-colonel), monument, 1947, 2121

**Baldwin** (Willis Keith) (Stanstead):
Budget, 2271
Discours du Trône, 58
Margarine, 1850

**Bancroft** (Leland Payson) (Selkirk):
Crédits (Marine), 1511
Crédits (Travaux publics), 2023
Pensions militaires, 3481

**Baxter** (Hon. John B. M.) (Saint-Jean, ville-comté et Albert):
Appointements (Travail), 493
Avance de l'heure, 964
Baux de terres, 3485
Biens en déchéance (loi), 2844
Budget, 2361
Code criminel (loi), 2850, 2991, 3235
Cotre (Le) "Hudson", 3616
Crédits (Agriculture), 820
Crédits (Chambre), 3556
Crédits (Chemins de fer), 1984, 3057
Crédits (Douane), 773
Crédits (Intérieur), 2184

**Baxter** (L'hon. John B. M.) (Saint-Jean, ville, comté et Albert — *Suite*
Crédits (Milice), 1157, 2113
Crédits (Pêcheries), 2186
Crédits (Travaux publics), 1775, 2010
Dauphinée, Charles, 1920
Défense Nationale, 739, 2827
Discours du Trône, 97
Elections (loi), 2827
Electorat des femmes, 490
Etablissement agricole des soldats, 3427
Fait personnel, 3510, 3623
Fonctions ministérielles, 1125
Gendarmerie à cheval, 846
Loi des juges (Modification), 545
Menus des chemins de fer, 1949
Monuments (lieux historiques), 468
Nomination d'un juge, 424
Opium (loi), 3039
Pêcheries (loi), 2835
Pénitenciers (loi), 793
Pensions militaires, 3459
Port de Saint-Jean, 854
Quais, 2325
Revenus de guerre, 3271
Savoy (Clovis), 3381
Tarif britannique, 492
Tarif de faveur britannique, 716
Tarifs de transport, 3594
Tempérance (loi), 3025
Traitements (Intérieur), 452

**Beaubien** (Arthur-Lucien) (Provencher):
Crédits (boy scouts) (finances), 778
Crédits (Ch. de fer et Canaux), 1726
Crédits (Immigration), 3079
Crédits (Travaux publics), 1271
Discours du Trône, 277

**Béland** (Hon. Henri-S.) (Beauce):
Assiniboine (Crue des eaux de l'), 3510
Assurance des soldats, 3406, 3455
Comité (mutation), 596
Commerce des narcotiques, 1301
Commission des pensions, 3012, 3059
Commission du rétablissement des soldats, 1675
Crédits (Rétablissement civil des soldats), 1291, 1353, 3541
Crédits (Santé publique), 780, 2035
Croix-Rouge, 3169
Docteur B.-A. Leblanc, 1791
Enfants d'anciens combattants, 2657
Essence d'érable, 1792
Fonds patriotique, 3497
Gratifications (soldats), 439
Maladies vénériennes, 943
Ministre du rétablissement des soldats, 3620
Narcotiques, 1392
Opium (loi), 1076, 1859, 2842, 3032

**Béland** (L'hon. Henri-S.) (Beauce) — *Suite*
Pensions aux mères veuves de soldats décédés, 1319
Pensionnés en Nouvelle-Ecosse, 616
Pensions militaires, 3420, 3458
Rétablissement civil de soldats, 383, 495, 3373 3615, 3627
Traitements (Intérieur), 455
Traitements (Travail), 550

**Bertrand** (E.), 944

**Binette** (Joseph) (Prescott):
Fonds d'élections, 1523
Quai de l'Orignal, 1223

**Bird** (Thomas William) (Nelson):
Budget, 2722
Crédits (Ch. de fer), 2803
Gendarmerie à cheval, 844
Houilleurs de la Nouvelle-Ecosse, 525
Traitements (Travail), 553

**Bernie** (Alexandre), 1948

**Black, George** (Yukon):
Biens (des étrangers), 1923
Comptabilité de la Chambre, 2603
Crédits (Chambre et Sénat), 2820
Crédits (Justice), 1287
Crédits (Intérieur), 1703
Crédits (Postes), 2819
Crédits (radiotélégraphie), 1767
Division des lois de la Chambre, 2325
Fonds patriotique, 3501
Gendarmerie à cheval, 843
Immigration asiatique, 1535
Liste du personnel administratif, 730
Macpherson (Duncan), 2822
Pensions militaires, 3481
Rétablissement civil des soldats, 3351
Tempérance (loi), 3023

**Black** (William) (Huron-Sud):
Budget, 2468
Crédits (Travaux publics), 2018

**Bland** (C. H.), 1791, 1922

**Boivin** (George Henry) (Shefford):
Crédits (Agriculture), 1015
Crédits (Ch. de fer) (Canaux), 1712
Crédits (Service législatif), 1735
Débats (rapport), 1140, 3376
Pensions de guerre, 3279

**Boon** (W. R.), 731

**Boucher** (Aimé) (Yamaska):
Chantiers à Sorel, 1072
Crédits (Service Naval), 2098

**Bourassa** (Joseph Boutin) (Lévis), 2602
Gardiens de phares, 2603

**Bowen** (Fred. W.) (Durham):
Campbell (W. E.), 944

**Boys** (William Alves) (Simcoe-Sud):
Affaires extérieures (appointements et dépenses), 409
Armée de Riley, 3381
Crédits (Commission du Service Civil), 3101
Crédits (Intérieur), 2152
Crédits (Service Naval), 2087
Crédits (Travaux publics), 697, 1277, 1781, 2021
Défense Nationale, 679
Explication d'un scrutin, 1477
Grand-Tronc (employés), 1396
Grand-Tronc (grève de 1910), 870
Pénitenciers (loi), 795
Rétablissement Civil des soldats (crédit), 386
Service Naval (salaires), 419
Travaux de la Chambre, 2658

**Brethen** (George Arthur) (Peterborough-Est):
Crédits (Agriculture), 649, 1009, 1036
Crédits (Douane), 768
Laine et lainages, 3153, 3250
Margarine, 3449
Revenus de guerre, 3295
British Empire Steel Corporation, 1076

**Bristol** (Hon. Edmund) (Toronto-Centre):
Budget, 2426
Crédits (Canaux), 2767, 2769

**Brown** (John L.) (Lisgar):
Automobiles, 3618
Canalisation du Saint-Laurent, 1217
Canaux (trafic), 707
Commission des blés, 3198
Crédits (Agriculture), 813
Crédits (Canaux), 2783
Crédits (Douane), 770, 1692
Crédits (Intérieur), 2154
Crédits (Marine), 3530
Crédits (Milice), 586
Crédits (Rét. Civil des Soldats), 135
Crédits (Service Naval), 1769, 2088
Crédits (Travail), 567
Crédits (Travaux Publics), 699
Discours du Trône, 329
Fonds patriotique, 3502
Gendarmerie à cheval, 845
Gratification (soldats), 447
Laine et lainages, 3250
Margarine, 1821

**Brown** (John L.) (Lisgar) — *Suite*
Opium (loi), 3037
Réserve indienne de Saint-Pierre, 470
Rétablissement civil des soldats, 3359
Service Naval (salaires), 421
Tarif de faveur britannique, 724
Viandes et conserves, 3067

**Brotherton** (W. P.), 2234

**Bureau** (L'hon. Jacques) (ministre des Douanes et de l'Accise):
Acier, 1950
Agriculture (rapport), 749
Andrews (Alfred J.), 1079
Automobiles, 1649
Canalisation du Saint-Laurent, 1345
Commerce du Dominion, 1650
Crédits (Commission du Service Civil), 3097
Crédits (Douane), 766, 1691
Drawbacks, 834, 1077
Défense Nationale, 2825
Elections (loi), 2827
Entrepôts, 1221
Fonctionnaires de l'Accise, 1792
Importations et exportations, 1390
Importations et exportations (1911 à 1922), 1678
Importations de beurre, 614, 615
Importations de bœuf, 610
Importations de liqueurs, 834
Importations de margarine, 614
Importations de mouton, 611
Importations de pommes, 612
Importations de porc, 612
Jour de l'empire et Ascension, 1787
Marchandises anglaises, 974
Margarine, 1521
Margarine (ingrédients), 707, 731
Œufs importés, 613
Perception (douanes et accise), 607
Port de Québec, 1484
Revenu des douanes, 615
Revenu (des importations), 833
Revenus de guerre, 3431
Service militaire (1917), 643
Tarif de faveur britannique, 373
Taxe sur les ventes, 373, 1222
Tiges d'acier, 1792

**Burstall** (Général), 1221

**Cahill** (Frank S.) (Pontiac):
Canalisation du Saint-Laurent, 1218
Chemins de fer et Canaux (comité), 1593
Crédits (Affaires navales), 1911
Pacifique-Canadien, 1878
Vancouver-Fraser Valley and Southern, 803

**Caldwell** (Thomas W.) (Victoria-Carleton) (N.-B.):
Assiniboine (Crue des eaux de l'), 3510
Budget, 2678
Commission de l'Air, 2839
Commission des pensions, 3014
Commisson du port de Québec, 3215
Crédits (Agriculture), 802, 1003, 1031
Crédits (Commerce), 2046, 2049, 3525
Crédits (Douane), 774
Crédits (Finances), 2043
Crédits (immigration), 762
Crédits (Indiens), 1225, 1235
Crédits (Intérieur), 1057, 1058, 2152
Crédits (Marine), 3526
Crédits (Pêcheries), 2187
Crédits (Rét. Civil des soldats), 1292, 1356
Crédits (Santé), 780
Crédits (Service Naval), 2061
Crédits (Travaux publics), 755, 1251
Défense Nationale, 745
Dominion Iron and Steel Co., 707
Drawbacks, 1077
Elections (loi), 2829, 2830
Engrais chimiques, 3212
Epizooties (loi), 2752
Etablissement agricole des soldats, 3426
Fait personnel, 3620, 3622
Laine et lainages, 3147, 3148, 3149
Oléomargarine et engrais, 3059
Pêcheries (Colombie-Anglaise), 862
Pêcheries (loi), 2836
Pensions aux mères veuves de soldats décédés, 1324
Pensions militaires, 3463
Pénitenciers (loi), 793,
Plantes-racines potagères, 2762, 3387, 3504
Port de Québec, 1483
Port de Saint-Jean, 849
Rétablissement civil des soldats, 3342
Revenus de guerre, 3372
Saint-Jean et Québec, 1305
Tarif douanier, 3143
Traitements et dépenses (agriculture), 590

**Cameron** (Alex.), 607

**Campbell** (W. E.), 944

**Campbell** (Milton N.) (Mackenzie):
Budget, 2747
Crédits (Agriculture), 810
Crédits (Commerce), 1375
Crédits (Douane), 766, 769
Crédits (Immigration), 761
Crédits (Indiens), 1234
Crédits (Intérieur), 1046, 2164
Crédits (Milice), 1146
Crédits (Rétablissement des soldats), 3542

**Campbell** (Milton N.) (Mackenzie) — *Suite*
Crédits (Secrétaire d'Etat), 1689
Crédits (Travaux publics), 695
Discours du Trône, 353
Laine et lainages, 3150
Réserves indiennes (Saskatchewan), 609

**Canadian Transit Co.**, 1764, 1788

**Canalisation du Saint-Laurent**, 374, 791, 1326, 1411, 2228, 2277, 2377, 2602

**Canaux:**
Crédits (Welland), 2765
Trafic, 707
Trent, 1390
Welland, 822, 943, 1391, 3618

**Cannon** (Lucien) (Dorchester):
Baux de terre, 3633
Budget, 2926
Crédits (Chemins de fer), 1945, 1956
Crédits (Justice), 1289
Crédits (Milice), 2105
Crédits (Service Naval), 1905
Crédits (Service Naval), 2100
Crédits (Travaux publics), 1281
Margarine, 1852
Question de règlement, 3371

**Carmichael** (Archibald M.) (Kindersley):
Crédits (Agriculture), 805
Crédits (Commerce), 2852
Crédits (Finances), 757
Crédits (Justice), 1686
Crédits (Milice), 1186
Crédits (Travaux publics), 1264, 2031
Discours du Trône, 155
Impôts de guerre, 3503
Pacifique-Canadien (loi), 1622

**Carroll** William F.) (Cap-Breton-Sud-et-Richmond):
Assurance des soldats, 3457
Avance de l'heure, 965
Canadian Transit Co., 1789
Chômage, 1086
Crédits (Agriculture), 824, 976
Crédits (Indiens), 1225
Crédits (Travaux publics), 1775, 2009
Défense Nationale, 745
Electorat des femmes, 481
Houilleurs de la Nouvelle-Ecosse, 498
Margarine, 1818
Opium (loi), 3042
Pensions militaires, 3460
Rétablissement Civil des soldats, 3334
Traitements (Travail), 567

**Carruthers** (John) (Algoma-Est):
Crédits (Commission du Service Civil), 3104
Crédits (Travaux publics), 2021

**Carte électorale** (remaniement), 736, 1737, 3626

**Carty** (Capitaine), 1071

**Casgrain** (Pierre F.) (Charlevoix-Montmorency):
Armements, 371
Avance de l'heure, 964
Budget, 2688
Crédits (Chemins de fer et Canaux), 1718
Crédits (Commerce), 3053
Crédits (Postes), 3522
Esquimalt-Nanaïmo, 1369
Service militaire (1917), 644
Surintendant des phares, 2603

**Chambre:**
Acoustique, 3629
Comptabilité, 2602
Crédits (Sous-directeur des élections), 3556
Division des lois, 2325
Documents, 1295
Jour de l'empire et Ascension, 1924
Personnel, 1348, 3239
Question de règlement, 558
Séances du lundi et mercredi, 1475
Séances du mercredi, 48, 2190
Séances du samedi, 2051, 2478
Sténographes et messagers, 1390
Travaux, 9, 2657, 3014, 3121, 3168, 3382
Vacances de Pâques, 544

**Chambre et Sénat** (loi), 750, 791

**Chambre et Sénat** (crédit), 2820

**Chaplin** (James Dew) (Lincoln):
Arrêtés en Conseil, 941
Budget, 2635
Canadian Transit Co., 1789
Ch. de fer Hamilton-Queenstown, 469
Conseil privé (crédit), 408
Crédits (Agriculture), 652
Crédits (Canaux), 2771
Crédits (Finances), 757
Crédits (Intérieur), 1044, 1702
Crédits (Milice), 1997, 2105
Crédits (Mines), 1248
Crédits (Travail), 1990
Crédits (Travaux publics), 698, 1249, 2011, 2023
Rétablissement Civil des soldats (crédit), 384
Revenus de guerre, 3273
Service Naval (salaires), 417
St-Thomas-Niagara-Falls, 943
Traitements (Intérieur), 452

**Charters** (Samuel) (Peel):
Budget, 2580

**Chemins de fer:**
Agent (L') en chef du trafic de la Com. des ch. de fer, 1391
Assemblée de Toronto, 2604
Banlieue de Toronto, 2477
Barrage de Nassau, 2477
Bilan du Grand-Tronc, 1952
Brockville et Westport, 707
Buffets du réseau national, 2056
Caraquet and Gulf Shore, 1519
Charbon (importation), 934
Charbon pour les ch. de fer nationaux, 2233
Chef de la division du Trafic, 2477
Chemins de fer en 1877, 1877
Ch. de fer Nationaux, 610
Ch. de fer Nationaux (wagons), 1222
Commission, 3509
Conseil d'administration, 2876
Convention tarifaire (Nid-de-Corbeau), 1417, 1517
Coulage de chargements, 1949
Crédits, 1952, 3536
Crédits (Baie d'Hudson), 1988
Crédits (Commission), 2791
Eau fournie aux ch. de fer Nationaux, 2233
Electrification (projet), 629
Employés du Grand-Tronc, 2060
Esquimalt-Nanaïmo, 1165, 1367, 1618
Exploitation, 607
Finances, 470
Finances du Grand-Tronc et G.-T.-Pacifique, 2055
Fonds de pension, 945
Frais de transport, 1737
Fusion des Ch. de fer Nationaux, 2605
Grand-Tronc (charbon), 606
Grand-Tronc (employés), 1396
Grand-Tronc (traitements), 732
Hamilton-Queenstown, 469
Hanna et Mitchell (traitements), 470
Installations terminales d'Halifax, 361
Kamloops-Kelowna, 944
Loi, 826, 1474, 3606
Menus des ch. de fer, 1949
National-Canadien (assurances), 470
National-Canadien (traverses), 1676
Nord-Canadien, 365, 1519
Ottawa-Kingston, 1923
Ottawa à Prescott, 2057
Pacifique-Canadien (loi), 1622, 1873
Pont de l'île Perrot, 1392
Pont Victoria, 1392
Quebec-Oriental-Atlantic et Quebec-Western, 624
Rapport annuel des Ch. de fer Nationaux, 879
Réseau de l'Etat (préposé aux expropriations), 1649

**Chemins de fer** —*Suite.*
Saint-Jean-Québec, 1305, 1792
St-Thomas-Niagara-Falls, 943
Salaires, 405
Succession de M. Hardwell, 2235
Tarifs, 1223
Tarif de fret, 941
Tarif du Nid-de-Corbeau, 2378
Tarif de transport, 3566
Tarifs des voyageurs, 934
Tarifs (réclame) 1390
Transport des grains, 1416
Traverses des Ch. de fer Nationaux, 2230
Usines à locomotives, 707
Vancouver-Fraser Valley and Southern, 803
Wagons d'acier, 2234
Wagons-restaurants, 2058

**Chemins de fer et Canaux:**
Crédits (dépenses), 1704, 1924
Crédits (traitements), 1142
Crédits (prêt à la Marine Marchande), 3054

**Chevrier** (Edgar Rodolphe Eugène) (Ottawa):
Crédits (Commission du Service Civil), 3082
Crédits (Service Civil), 3549
Crédits (Travaux publics), 696
Rétablissement Civil des soldats, 3355

**Chisholm** (Alexander W.) (Inverness):
Correspondance (Inverness Railway & Coal), 371
Crédits (Travaux publics), 1784

**Chômage,** 1079, 3509

**Church** (Thomas Langton) (Toronto-Nord):
Annulation d'une loi d'Ontario, 3010
Armée du "général" Macdonald, 2277
Assurance des soldats, 3408
Avance de l'heure, 954
Banque des Marchands, 364, 2326, 3621
Budget, 2411
Camp d'instruction (milice), 1297
Canadian Exporter, 1220
Canalisation du St-Laurent, 1192, 2377
Canal Welland, 833, 943
Chemins de fer (loi), 1474, 3612
Cherté du charbon, 2058
Code Criminel (loi), 2991
Combustible, 1792
Commission provinciale, 3618
Conseil d'administration des Ch. de fer Nationaux, 2876
Crédits (Ch. de fer et Canaux), 1705

**Church** (Thomas Langton) (Toronto-Nord) —*Suite*
Crédits (Ch. de fer), 3056
Crédits (Commerce), 2996
Crédits (Finances), 776
Crédits (Justice), 1288
Crédits (Milice), 1154, 1186, 1628, 1991, 2112
Crédits (Mines), 1248
Crédits (Service Naval), 1913, 2061
Crédits (Travaux publics), 1249
Croiseurs armés (rivière Détroit), 2234
Défense Nationale, 746
Détenus, 3379
Discours du Trône, 115
Electorat des femmes, 467
Elévateurs, 3170
Enquête sur les trusts, 1920
Fonctions ministérielles, 1133
Fonds de retraite et impôt sur le revenu, 945
Haney (M. J.), 1389
Hueston (capitaine), 3012
Juges et Commissions, 364
Lac des Bois, 2988
Le Lambton, 3382
Loi des juges (Modification), 545
Marine Canadienne, 3174
Marine commerciale, 3379
Milice (dépenses), 1297
Pénitenciers, 1971
Pensions de vieillesse, 1389
Pensions militaires, 3421, 3460
Port de Québec, 1481
Premier contingent canadien, 1390
Recettes (Douanes), 469
Régiment du Prince de Galles, 1075
Rétablissement civil des soldats, 3327
Ritchie (Hugh), 3378
Séances du lundi et mercredi, 1476
Service des postes, 365
Stations de sauvetage, 365
Subvention fédérale à Ontario, 2235
Tarifs de transport, 3578
Traitement et dépenses (Travail), 462

**Clark** (John Arthur): Burrard):
Assurance des soldats, 3418
Biens des étrangers, 3619, 3624
Crédits (Milice), 3541
Crédits (Service Naval), 2080
Crédits (Travaux publics), 3560
Défense Nationale, 681, 748, 1348
Fisher et Oughton, 1790
Immigration asiatique, 1537
Impôt sur le revenu, 1073
Lovering (Docteur), 1221
Pensions militaires, 3461
Port de Québec, 1499
Rétablissement Civil des soldats, 3345
Revenu (des importations), 833

**Code Criminel:**
Loi, 361, 827, 871, 1071, 1409, 1518, 1858, 2848, 2991, 3120, 3230, 3298, 3619

**Combustible,** 1792

**Comités:**
Agriculture et Colonisation, 321
Agriculture (rapport), 1948
Agriculture (sénateur McCoig), 1919
Banques et Commerce, 321
Bibliothèque, 322
Bibliothèque et restaurant, 209
Bills d'intérêt privé, 320
Chemins de fer et Canaux, 1593
Ch. de fer, Canaux et lignes télégraphiques, 320
Comptes publics, 321, 1474
Compte rendu des Débats, 322
Débats (rapport), 1140, 3376
Elections (mutation), 596
Forêt, voies fluviales et forces hydrauliques, 322
Impressions, 321
Lois, 2007
Marine et Pêcheries, 322
Mines et minéraux, 322
Monument Baker, 3508
Mutations, 496, 544, 878, 1413
Ordres permanents, 321
Parlementaires (composition), 320
Pensions (mutation), 596
Pouvoirs, 323
Privilèges et élections, 320
Restaurant, 322
Rétablissement Civil des soldats, 495
Sélection, 8

**Commerce:**
Commissions, 2603
Commerce du grain (jugement), 1788
Commission des blés, 471, 947, 2325, 3397
Crédits, 702
Crédits (Antilles), 3045
Crédits (Commission), 1732
Crédits (élévateurs), 2996
Crédits (expédition canadienne en France), 2050
Crédits (loi des grains), 2852
Crédits (prime sur le lin), 1375
Crédits (recherches industrielles et scientifiques), 1386
Crédits (service à la vapeur de Vancouver), 2046
Crédits (service à la vapeur), 2049
Crédits (subventions), 3523
Crédits (subventions aux paquebots), 2045
Elévateurs, 610, 1220, 3170
Elévateurs (surplus), 1416

**Commerce** — *Suite*
Enquête sur les grains, 49, 708, 1190
Enquête sur le lait, 829
Lignes de navigation (subvention), 615
Mexique, 606
Primes à l'acier, 3377
Population classée du Canada, 1648
Service du cabotage, 3170
Service des Antilles, 2377

**Commission:**
Commission de l'Aéronautique, 363
Commission des achats. Crédits (appointements), 2043
Commission des blés, 3192, 3559
Commission du lac des Bois, 2044, 2988
Commission des pensions, 3059
Commission du port de Montréal, 601
Commission Régie interne, 8
Commission du Service civil, 362
Commission du Service civil. Crédits (appointements), 3082

**Conférences:**
Armements, 376, 791
Baux de terre, 3630
Cannes et Gênes, 828
Concessions de terres, 3630
Crédits (Gênes), 1733
Gênes, 872, 1477
Impériale, 5, 2821
Limitation des armements, 9, 596
Premiers ministres, 9, 1077, 2061
Tempérance, 3630

**Con-Rein,** 1397
**Conseil privé:**
Arrêtés, 941

**Coote** (George Gibson) (Macleod):
Automobiles, 1649
Banques, 1191
Banques autorisées, 1919
Billets du Dominion, 3171
Budget, 2742
Bureau de poste de Macleod, 2822
Code Criminel (loi), 2851
Commerce du Dominion, 1650
Commission de vente du blé, 3200
Commission du Commerce, 2603
Crédits (Agriculture), 659, 977, 3538
Crédits (Chemins de fer), 2791
Crédits (Commerce), 1384
Crédit (Commission du Service Civil), 3120
Crédits (Finances), 3558
Crédits (Immigration), 3082
Crédits (Indiens), 1229
Crédits (Intérieur), 1059, 2180
Crédits (Justice), 1291
Enquête sur le tarif, 2236

**Coote** (George Gibson) (Macleod) — *Suite*
Gendarmerie à cheval, 2604
Immigration italienne, 2190
Indiens du sang, 2987
Primes à l'acier, 3377
Revenus de guerre, 3276, 3437
Sans-travail (Les), 3379
Tarifs (réclame), 1390
Tarif douanier, 3140, 3257

**Copp** (Hon. A. B.) (Secrétaire d'Etat):
Appareils de sauvetage, 1296
Appointements (Travail), 493
Arsenal de la Rivière-du-Loup, 1190
Biens des étrangers, 1923, 3619, 3624
Bland (C. H.), 1922
Bureaux de poste, 830
Canadian-Freighter, 971
Caraquet and Gulf Shore, 1519
Cartes topographiques, 1648
Carty (Capitaine), 1071
Classement des fonctionnaires, 1949
Commission du Service Civil, 362, 832, 878, 942
Conférence du travail, 829
Crédits (Archives), 705, 1690
Crédit (Chambre et Sénat), 2821
Crédits (Ch. de fer et Canaux), 1726
Crédits (Secrétariat de l'Etat), 704, 1688, 2043, 2995, 3516
Crédits (Travaux publics), 2010
Dépenses et population du Yukon, 2476
Division de l'Architecte, 972
Division des lois de la Chambre, 2325
Drapeaux, 599
Edifice Dennis, 3378
Fisher et Oughton, 1790
Femmes mariées employées aux postes, 1675
Foran (John J.), 2234
Graham (Mlle Nora), 599
Haney (M. J.), 1389
Huile (Colombie-Anglaise), 732
Immigration d'anciens soldats, 3170
Impôt sur le revenu, 3121
Lamontagne (Ernest), 830
Liste du Service Civil, 730
Lusitania (réclamation), 3617
Macpherson (Duncan), 2822
Monuments (lieux historiques), 468
Mulvey (Thomas), 3380
Naturalisation (loi), 3454
O'Connor (W. F.), 2055
Pension de vieillesse, 1389
Port de Saint-Jean, 1415
Provinces en 1877,
Quai de l'Orignal, 1223
Recettes (Douanes), 469
Rectification, 1738

**Copp** (L'hon. A. B.) (Secrétaire d'Etat) — *Suite*
Réparations allemandes, 372
Retraites des fonctionnaires, 1679, 3043, 3166
Ritchie (Hugh), 3379
Secrétaire de la Commission du Service Civil, 831
Service Civil (classement), 1297
Veit et Bland, 1791

**Crerar** (Hon. T. A.) (Marquette):
Ajournement de Pâques, 826
Armements (Limitation des), 3184
Budget, 2478
Carte électorale (remaniement), 1738
Chemins de fer (loi), 3613
Commission d'enquête sur les grains, 49
Commission des blés, 375, 3402
Conférences de Cannes et Gênes, 828
Conférence de Gênes, 1477
Crédits (Affaires navales) salaires, 418
Crédits (Agriculture), 587, 648, 825
Crédits (Archives), 1690
Crédits (Canaux), 2768
Crédits (Ch. de fer et Canaux), 1706, 1925, 3054
Crédits (Commerce), 2996, 3050
Crédits (Com. du Service Civil), 3096
Crédits (Conférence de Gênes), 1733
Crédits (Douanes), 766, 768, 1693
Crédits (Finances), 1691
Crédits (Intérieur), 454, 2175
Crédits (Justice), 1686
Crédits (Marine), 1694
Crédits (Milice), 415, 1609
Crédits (Secrétariat d'Etat), 1688
Crédits (Service Naval), 2101
Crédits (Travail), 457, 578
Défense Nationale, 670, 743
Deuil de l'Orateur, 495
Discours du Trône, 49
Fait personnel, 2656
Gendarmerie à cheval, 840
Grains (Trafic des) jugement, 1951
Gratification (soldats), 442
Houilleurs de la Nouvelle-Ecosse, 541
Immigration asiatique, 1584
Immigration (loi), 1408
Jour de l'empire et Ascension, 1924
Margarine, 1839, 3447
Présidence de la Chambre, 4
Rapport (Agriculture), 784
Règlement (amendement au budget), 2541
Représentation proportionnelle, 1669
Rétablissement civil des soldats (crédit), 395
Revenus de guerre, 3441

**Crerar** (L'hon. T. A.) (Marquette) — *Suite*
Séances du lundi et mercredi, 1475
Tarif douanier, 3130
Tarif du Nid-de-Corbeau, 1428, 1469, 2378
Vente des blés (rapport), 2940

**Croix-Rouge,** 3405

**d'Anjou** (Joseph-Emile - Stanislas - Emmanuel) (Rimouski):
Crédits (Milice), 1609
Discours du Trône, 303

**Dauphinée** (Charles), 1920

**Davies** (Claudius Charles) (Battleford-Nord):
Commission des blés, 2325
de Beaux, Robert (réclamation), 2327

**Déchêne** (Aimé Miville) (Montmagny):
Margarine, 1818

**Décret ministériel** (dépôt), 8

**Défense Nationale:**
Défense Nationale, 737, 791, 2824
" Aurora ", " Patriot " et " Patricia ", 2057
Collège royal de marine, 2478
Commission de l'Air, 2838, 2844
Commission de l'Air (loi), 2377
Ministère (création), 646, 660
Crédits (Commission de l'Air), 1739
Etat-major de la marine, 1792
Défense Nationale (loi), 546
Marine de guerre, 974
Marine marchande, 946
Crédits (police à cheval), 780
Crédits (radiotélégraphie), 1766
Sans fil Marconi, 1074
Vaisseaux de guerre, 832

**Demers** (M.-S.), bureau de l'impôt (Montréal), 607

**Denis** (Arthur-J.) (Saint-Denis):
Discours du Trône, 344
Lamontagne, Ernest, 830

**Denis** (Jean-Joseph) (Joliette):
Budget, 2904
Epizooties (loi), 2758
Fonctions ministérielles, 1122
Rétablissement Civil des soldats, 3339
Tabac, 2908
Tarifs de transport, 3573
Transports par ch. de fer, 2907

**Deslauriers** (Hermas) (Sainte-Marie):
Aluminium Co. of America, 1390
Aluminium Electric Co., 731
Boon (W. R.), 731
Champlain (bateau), 1415
Classement des fonctionnaires, 1949

**Deslauriers** (Hermas) (Sainte-Marie)—*Suite*
Conférence Impériale, 2821
Crédits (Com. du Service Civil), 3108
Electrification (Ch. de fer Nationaux),
Employés de la marine commerciale, 3010
Fait personnel, 3383
Maladies professionnelles, 1392
Miliciens, 2656
Pénitencier de Saint-Vincent de Paul, 8821
Policiers du port de Montréal, 3011
Port de Montréal, 601
Protection des ouvriers (contre les accidents), 835
Sans fil Marconi, 1074
Service des Antilles, 2377
Remorqueurs (port de Montréal), 599
Veit et Bland, 1791

**Dickie** (Charles Hubert) (Nanaïmo):
Ch. de fer Esquimalt-Nanaïmo, 1618
Discours du Trône, 337
Immigration asiatique, 1538
Margarine, 1846

**Discours du Trône,** 10, 49, 97, 121, 172, 210, 257, 300, 323,

**Dominion Chain Co.,** 3508

**Dominion Iron and Steel Co.,** 707, 2190

**Doherty,** Le très hon. C. J., 707

**Doherty** (Manning):
Embargo sur le bétail, 1347

**Douanes:**
Acier, 1950
Automobiles, 1649
Commerce du Dominion, 1650
Crédits (appointements), 1691
Crédits (traitements), 766
Drawbacks, 834, 1077, 2376
Entrepôts, 1221
Importation d'anthracite, 2377
Importations et exportations, 1390
Importations et exportations 1911 à 1922), 1678
Importations de beurre, 614, 615
Importations de bœuf, 610
Importations de liqueurs, 833
Importations de margarine, 614
Importations de mouton, 611
Importations de pommes, 612
Importations de porc, 612
Loi, 3494
Marchandises anglaises, 974
Margarine, 1521
Œufs importés, 613
Perceptions, 607
Recettes, 469

**Douanes** — *Suite*
Revenu des Douanes, 615
Revenu des importations, 833
Tarif de faveur britannique, 373
Taxes sur les ventes, 1222
Tiges d'acier, 1792

**Drayton** (Sir Henry L.) (York-Ouest):
Affaires extérieures (appointements et dépenses), 409
Affaires navales (Salaires), 416
Amirauté (L') (loi), 2840
Assurances des soldats, 3407, 3456
Avance de l'heure, 950
Budget (1922), 2147, 2191
Canalisation du Saint-Laurent, 2228
Commissaires (Vancouver), 2839
Commissaires de l'Air, 2838
Commission du port de Québec, 3213
Code Criminel (loi), 2850
Crédits (assurances), 797
Crédits (auditeur général), 798
Crédits (Commerce), 1376, 3002
Crédits (Défense Nationale), 781, 1745
Crédits (Douanes), 767, 1692
Crédits (Finances), 757, 775, 1681
Crédits (Justice), 1285, 1686
Crédits (Milice), 2993
Crédits (provisoires), 371, 376, 597
Crédits (Rét. Civil des Soldats), 1291
Crédits (Santé publique), 780
Crédits (Secrétaire d'Etat), 2996
Crédits (Service Civil), 3549
Crédits (Service Naval), 1771
Crédits (Travail), 781
Crédits (Travaux publics), 1270, 1777
Discours du Trône, 193
Douanes (loi), 3494
Fonds patriotique, 3495
Houilleurs de la Nouvelle-Ecosse, 539
Impôt de guerre, 3502
Laine et lainages, 3146, 3147, 3148, 3251
Loi des Douanes, 3242
Marine marchande (loi), 2838
Nouvel emprunt, 1141
Opium et drogues, 2842
Outlook (The) 827
Pêcheries (loi), 3030
Pensions aux mères veuves de soldats décédés, 1320
Pensions militaires, 3422, 3458
Ports publics, 3028
Port de Québec, 1480
Rapport annuel des Chemins de fer Nationaux, 924
Rétablissement Civil des soldats (crédit), 387
Retraite du Service public, 3166
Revenu de l'Intérieur, 3260

**Drayton** (Sir Henry L.) (York-Ouest) — *Suite*
Revenu et audition (loi), 3060
Revenus de guerre, 3276, 3427
Tarif douanier, 3122, 3251
Tarif du Nid-du-Corbeau, 1456
Tarif de transports, 3573
Taxe sur les ventes, 1222
Tempérance (loi), 3020
Traitements (Intérieur), 450
Traitements et dépenses (Travail), 457
Traitements du travail, 546
Viandes et conserves alimentaires, 3167

**Drummond** (John Douglas Fraser) (Middlesex-Ouest):
Budget, 2293
Crédits (Travaux publics), 2021
Revenu de l'Intérieur, 3269

**Duff** (William) (Lunenburg):
Aéronautique, 363
Avance de l'heure, 966
Commission du Service Civil, 362
Con-Rein, 1398
Courses internationales (haute mer), 1399
Crédits (Commission du Service Civil), 3112
Crédits (Commerce), 3049
Crédits (Défense Nationale), 1741
Crédits (Intérieur), 1694
Crédits (Marine), 1505, 1513, 1694, 3531
Crédits (Milice), 1147
Crédits (Service Naval), 1772, 1865, 1889, 2071
Crédits (Travaux publics), 1266, 1275, 2019
Défense Nationale, 744
Drapeaux, 599
Installations terminales d'Halifax, 361
Marine commerciale, 468
Marine marchande (loi), 2837
Marine royale canadienne, 363
Navires en bois, 361
Pêcheries (Colombie-Anglaise), 863
Pensionnés en Nouvelle-Ecosse, 616
Port de Saint-Jean, 363
Port de Toronto, 362
Revenus de guerre, 3432
Viandes et conserves, 3066
Elections dans Vaudreuil-Soulanges, 319
Elections fédérales (fonds), 1523
Elections fédérales (loi), 469, 1787, 2827
Elections fédérales (rapport), 878
Electorat des femmes, 471

**Elliott** (Preston) (Dundas):
Crédits (Travaux publics), 1257

**Elliott, William** (Waterloo-Sud):
Budget, 2368
Embargo (bétail), 1347

**Elliott** (William) (Waterloo-Sud) — *Suite*
Emeute de Québec, 1523
Emigration (1911 à 1921), 1191
Empire et Ascension (Jour de l'), 1787
Esquimalt (bassin de radoub), 596

**Ethier** (Joseph-Arthur-Calixte) (Deux-Montagnes):
Crédits (Indiens), 1227
Faillite (loi), 1140, 1679

**Euler** (William D.) (Waterloo-Nord):
Avance de l'heure, 958
Crédits (Chemins de fer et Canaux), 1925, 1966
Electorat des femmes, 471
Margarine, 1806
Rapport (Agriculture), 786
Traitements (Travail), 575

**Evans** (John) (Saskatoon):
Armoiries, 3619
Crédits (Agriculture), 588, 998
Crédits (Canaux), 2776
Crédits (Chemins de fer), 1981, 2812
Crédits (Douanes), 770
Crédits (Finances), 777
Crédits (Emigration), 763, 3080
Crédits (Intérieur), 2152
Crédits (Service Naval), 2091
Crédits (Travaux publics), 1263
Discours du Trône, 297
Drawbacks, 834, 1077
Laine et lainages, 3147
Lignes de navigation (subvention), 615
Pacifique-Canadien (loi), 1623
Revenus de guerre, 3434
Tarif douanier, 3130
Tarif du Nid-du-Corbeau, 2378

**Fafard** (J. Fernand) (L'Islet):
Eau fournie aux Chemins de fer Nationaux, 2233
Importation de beurre, 615

**Faillite** (loi), 706, 826, 1140, 1410, 1679, 2053, 3043, 3628

**Fansher** (Burt Wendell) (Lambton-Ouest):
Budget, 2250
Drawbacks, 2376
Revenu de l'Intérieur, 3264

**Fielding** (L'hon. William Stevens (ministre des Finances):
Alcool, 1223
Assurance des soldats, 3410
Assurances (loi-1917), 1220
Assurances (loi), 1478
Automobiles, 3618
Avance de l'heure, 370, 1293

**Fielding** (L'hon. William Stevens) (ministre des Finances) — *Suite*
Banque des Marchands, 364, 3622
Banques, 871, 1191, 3616
Banques autorisées, 1920
Billets de banque, 3173
Billets fédéraux, 942, 3171,
Billets fédéraux et réserve d'or, 708
Bons non-imposables, 2989
British Empire Steel Corporation, 1076
Budget, 2860
Budget supplémentaire, 1268
Bureaux de l'impôt (Montréal), 607
Bureaux de l'impôt (Saint-Jean), 832
Caisses de petites économies, 2061, 3166
Canadian Transit Co., 1789
Canalisation du Saint-Laurent, 791
Change relatif à la solde des militaires, 832
Chemins de fer et garanties, 3172
Chemins de fer (salaires), 407
Compagnies de prêt, 3160
Cours monétaire (loi), 3060
Crédits (Agriculture), 1031
Crédits (Assurances), 796, 798
Crédits (Auditeur général), 797
Crédits (Canaux), 2773
Crédits (Douanes), 1693
Crédits (Finances), 755, 1680, 1691, 1775 1860, 2043, 2513, 3534
Crédits (Marine), 3530
Crédit provisoire, 371, 375, 597
Crédits (Service Naval), 1772
Crédits (Travaux publics), 754, 699, 1266, 1274, 2008
Dépôt d'élection, 1077
Dépôt d'épargne, 1951
Douane (loi), 3494
Echéance des emprunts, 3012
Emprunts spéciaux, 3494
Enquête sur le tarif, 2236
Exposé du budget (1922), 2123
Fait personnel, 683
Félicitations, 3297
Fonds de retraite, 831
Fonds patriotique, 3174, 3383, 3495
Ford Company, 3617
Gratification (soldats), 440
Houilleurs de la Nouvelle-Ecosse, 542
Immigration (loi), 871
Impôt de guerre, 3502
Impôt sur les profits d'affaires, 1674
Impôt sur le revenu, 363, 708, 1073, 3121, 3376, 3380
Intérêt des banques, 3619
Laine et lainages, 3146, 3148, 3149, 3153, 3154, 3253
Loi des Douanes, 3240
Loi des Finances, 1787, 1860
Margarine, 1832

**Fielding** (L'hon. William Stevens) (ministre des Finances) — *Suite*
Nickel (Flancs de), 3170
Nouvel emprunt, 1139, 1141
Obligations d'impôt, 832
Or en Canada, 2989
Pensions (troupes impériales), 8770
Rapport (Auditeur général), 1476
Règlement (amendement au budget), 2541
Règlement (question de privilège), 2657
Réserve d'or, 3173
Revenu consolidé, 1220
Revenu de l'Intérieur, 3258
Revenu et audition (loi), 3060
Revenu et dépenses, 1221
Revenus de guerre, 3270, 3427
Riordon Company, 370, 607
Secrétaire du Gouverneur (crédit), 755
Subvention fédérale à Ontario, 2235
Tarif douanier, 3122, 3248
Taxe sur le revenu, 934
Travaux de la Chambre, 3168, 3382

**Finances:**
Automobiles (taxe), 3618
Banque des Marchands, 2326, 3621
Banques autorisées (impôt), 1415
Banques, 871, 3616
Banques autorisées, 1191, 1919
Billets de banque, 3173
Billets fédéraux, 942, 3171
Billets fédéraux et réserve d'or, 708
Budget, 2123, 2191, 2860, 2876
Budget supplémentaire, 1268
Bureaux de l'impôt (Montréal), 607
Bureaux de l'impôt (Saint-Jean), 8932
Bons non-imposables, 2989
Caisses de petites économies (loi), 1140
Caisses de petites économies, 3061, 3166
Change relatif à la solde des militaires, 832
Chemins de fer et garanties, 3172
Classement des prévisions budgétaires (obstacles), 568
Compagnies de prêts, 3160
Cours monétaires, 1140
Cours monétaire (loi), 3060
Crédit provisoire, 371, 375, 597
Crédits, 775
Crédits (administration), 775
Crédits (billets), 3513
Crédits (budget supplémentaire), 1680
Crédits (enquête sur le contrôle du papier), 1691
Crédit financier, 1301
Crédits (institut), 3558
Crédits (Save the Children's Fund), 3534
Crédits (taxe d'affaires, etc.), 2043
Crédits (traitements), 755, 3522
Dépôt d'élection, 1076

**Finances** — *Suite*
Dépôt d'épargne, 1951
Echéance des emprunts, 3012
Emprunt, 1139, 1141
Emprunts spéciaux, 3493
Flans de nickel, 3170
Fonds patriotique, 3174, 3383, 3495
Ford Company, 3617
Impôt de guerre, 3376, 3502
Impôt sur les profits d'affaires, 1674
Impôt sur le revenu, 338, 363, 1073, 1313, 1414, 3121
Intérêts de banques, 3619
Loi, 1787, 1860, 3625
Loi des Douanes, 3240
Obligations d'impôt, 831
Or en Canada, 2989
Pension (administration) impôt, revenu, 945
Réserve d'or, 3173
Revenu consolidé, 1220
Revenu de l'Intérieur (loi), 3257
Revenu et audition (loi), 3060
Revenu et dépenses, 1221
Revenu spécial de guerre, 3495
Revenus de guerre, 3270, 3527
Secrétariat du Gouverneur (crédit), 755
Subvention fédérale à Ontario, 2235
Tarif douanier, 3122, 3248
Taxe du revenu, 934

**Findlay** (John Walter) (Bruce-Sud):
Budget, 2910
Indiens détenus en prison, 1738
Potlatch, 1593

**Fisher & Oughton**, 1790

**Fontaine** (Joseph-Eloi) (Hull):
Crédits (Com. du Service Civil), 3107
Femmes mariées employées aux postes, 1675
Fonctionnaires des Postes, 1076
Pension du vieil âge, 1315
Pointe Gatineau (traversée), 1414, 1678
Service Civil (classement), 1296

**Foran** (John J.), 2234

**Forest** (Médard), 2376

**Forke** (Robert) (Brandon):
Crédits (Crue de l'Assiniboine), 3565
Crédits Boy Scouts (Finances), 777
Crédits (Indiens), 1233
Crédits (Intérieur), 2154, 2168
Crédits (Milice), 2105
Crédits (Pêcheries), 2187
Crédits (Service Naval), 2098
Crédits (Travaux publics), 2922
Discours du Trône, 75
Etablissement agricole (soldats), 468
Tarif douanier, 3252

**Fortier** (Hyacinthe Adélard) (Labelle):
Avance de l'heure, 970
Budget, 2295
Crédits (Agriculture), 802, 1002
Margarine, 1816
Service militaire (1917), 645
Tarif douanier, 3126

**Fournier** (Ch.-Alphonse) (Bellechasse):
Bland (C. H.), 1922
Carty (Capitaine), 1071
Commission du Service Civil, 942
Crédits (Travaux publics), 2020
Dépôt d'élection, 1076
Division de l'architecte, 972
Secrétaire de la Commission du Service Civil, 831

**Gaboury** (L.-J.), 3617

**Gardiner** (Robert): (Medicine-Hat):
Assurances des soldats, 3452
Budget, 2643
Crédits (Agriculture), 1011
Crédits (Chemins de fer), 1983
Crédits (Finances), 776
Crédits (Mines), 1246
Crédits (Postes), 2818
Crédits (Travaux publics), 1773
Indemnité de vie chère, 1269
Pacifique-Canadien (loi), 1877
Rapport (Agriculture), 790
Revenu de guerre, 3278

**Garland** (Edward J.) (Bow-River):
Billets de banque, 3173
Billets fédéraux, 3172
Chemins de fer et garanties, 3172
Code Criminel (loi), 3234
Crédits (Affaires navales), 2061
Crédits (Agriculture), 587, 653, 979
Crédits Boys Scouts (Finances), 778
Crédits (Commerce), 3046, 3524
Crédits (Défense Nationale), 1740
Crédits (Hygiène), 780
Crédits (Immigration), 3081
Crédits (Indiens), 1234
Crédits (Intérieur), 1042, 1060, 2155
Crédits (Pêcheries), 2189
Crédits (Rétablissement civil des soldats), 405
Crédits (Travail), 583, 1070
Crédits (Travaux publics), 2024
Houilleurs de la Nouvelle-Ecosse, 521
Morning Albertan (dépêche), 2876
Obligations d'impôt, 831
Parlement (convocation), 3626
Patrouille aérienne, 1076
Pieds-Noirs (Indiens), 2236

**Garland** (Edward J.) (Bow-River) — *Suite*
Rapport (Agriculture), 787
Règlements postaux, 3616
Réserve d'or, 3173
Rétablissement Civil des soldats, 3366

**Garland** (William Foster) (Carleton):
Brotherton (W. P.), 2234
Budget, 2320
Courrier de Lachenaie, 2822
Crédits (Agriculture), 656, 812
Crédits (Chemins de fer), 2812
Crédits (Service Civil), 3549
Fonds de retraite, 831
Gendarmerie à cheval, 2056
Grand-Tronc (traitements), 732
Indemnité, 606
Indemnité de vie chère, 3616
Indemnité (Service public), 471
Ottawa-Kingston, 1923
Ottawa-Pembroke (route), 1678
Ottawa à Prescott, 2057
Square (Le) Cartier, 2056
Tarif postal, 3381

**Gauvreau** (Charles-Arthur) (Témiscouata):
Acoustique de la Chambre, 3630
Arsenal (Rivière-du-Loup), 1190
Bateaux-phares, 1192
Bateaux-phares (combustible), 606
Chemins de fer Nationaux (wagons), 1222
Crédits (Chemins de fer et Canaux), 1708
Crédits (Justice), 1290
Fonds de Pension, 945
Jeunes délinquants, 468
Jour de l'empire et Ascension, 1924
Phares et radiotélégraphie, 368
Question de privilège, 3239

**Gendarmerie à cheval,** 374, 835, 2604
Crédits, 2149
Crédits (établissement), 3515

**Gendron** (Romuald-M.) (Wright):
Edifice Dennis, 3377

**German** (William M.) (Welland):
Canalisation du Saint-Laurent, 1331
Impôt sur le revenu (loi), 1313
Port de Trenton, 3511
Tarifs de transport, 3604

**Gervais** (Théodore) (Berthier):
Inglis Boiler Works, 736

**Gwatkin** (Général), 1221

**Good** (William Charles) (Brant):
Budget, 2449
Carte électorale (remaniements), 1737
Code Criminel (loi), 2991

**Good** (William Charles) (Brant) — *Suite*
Commission de vente de blé, 3205
Crédits (Agriculture), 1001
Crédits (Chemins de fer et Canaux), 1706
Crédits (Indiens), 1230
Crédits (Justice), 3516
Crédits (Milice), 1153
Crédits (Travail), 3544
Crédits (Travaux publics), 1278, 1773, 2016
Gendarmerie à cheval, 848
Gratification (soldats), 434
Haut commissaire (traitements), 413
Laine et lainages, 3146, 3147, 3148, 3253
Impôt sur les profits d'affaires, 1674
Loi des douanes, 3246
Margarine, 1853
Opium (loi), 3037
Plantes-racines potagères, 3394
Port de Québec, 1484, 1500
Représentation proportionnelle, 1650
Revenus de guerre, 3287
Tarif de faveur britannique, 725
Tarif douanier, 3125, 3253

**Gordon** (George Newcombe) (Peterborough-Ouest):
O'Connor (W. F.), 2055

**Gouin** (Sir Lomer) (Laurier-Outremont):
Allan (Sir Montague), 878
Annulation d'une loi d'Ontario, 3010
Appointements et dépenses, 449
Banque des Marchands, 2326
Baux de terres, 3486, 3633
Budget, 2673
Code Criminel (loi), 1518, 1558, 2848, 2991, 3238
Commissions provinciales, 3618
Cour Suprême (loi), 2476, 2992
Cour Suprême (vacance), 3455
Crédits (Gendarmerie à cheval), 2149
Crédits (Justice), 1285, 1686, 3513
Détenus, 3379
Discours du Trône, 139
Doherty (C. J.), 707
Faillite (loi), 706, 2053, 3042, 3628
Grains (loi), 1141
Grains (Trafic des), jugement, 1859, 1951
Grève de Winnipeg, 1191
Hueston (Capitaine), 3012
Immigration (loi), 1517
Jeunes délinquants, 468
Juges et Commission, 364
Juges (loi), 2848
Loi des juges (modification), 544
Nomination d'un juge, 422
Pénitencier, 1791
Pénitencier (loi), 544, 791
Pénitencier Saint-Vincent-de-Paul, 2821

**Gould** (Oliver Robert) (Assiniboïa):
Allan (Sir Montague), 878
Assurance (loi), 3161
Avance de l'heure, 960
Briquetterie de Bienfait, 604
Budget, 2730
Code Criminel (loi), 2849
Crédits (Commerce), 3524
Crédits (Défense Nationale), 1741
Crédits (Agriculture), 588, 652, 822
Crédits (Auditeur général), 798
Crédits (Douane), 772
Crédits (Indiens), 1243
Crédits (Intérieur), 1049, 3542
Crédits (Marine), 3529
Crédits (Milice), 1156, 1184, 1616, 1997
Crédits (Santé publique), 2040
Crédits (Secrétaire d'Etat), 1688
Crédits (Service Naval), 1763
Crédits (Commerce), 3005
Crédits (Travaux publics), 754, 1284
Elections (loi), 2831
Fléau de sauterelles, 471
Fonctions ministérielles, 1101
Gendarmerie à cheval, 844
Laine et lainages, 3149, 3154
Lignite, 1649
Milice (salaires), 415
Opium (loi), 3035
Salaires, dépenses (Milice), 586
Tarif douanier, 3149
Tempête dans l'Ouest, 3511
Woodmen of the World, 1924

**Gouverneur général:**
Discours du Trône, 6

**Graham** (Mlle Nora), 599

**Graham** (L'hon. George P.) (Essex-Sud):
Aéronautique, 363
Artillerie, 368
Assurance (loi), 3164
"Aurora", "Patriot" et "Patricia", 2058
Burstall (Général), 1222
Camp d'instruction (Milice), 1297
Champ de tir, 3171
Chambre et Sénat (loi), 750
Collège royal de Marine, 2478
Commission de l'Air (loi), 2377, 2838
Conseil de la Milice, 2057
Chemins de fer Nationaux, 610
Crédits (Canaux), 2784
Crédits (Chemins de fer), 2795
Crédits (Défense Nationale), 780, 1739
Crédits (Finance), 3558
Crédits (Milice) 585, 1143, 1188, 1594, 1728, 1991, 2104, 2993, 3516, 3541
Crédits (Radiotélégraphie), 1766

**Graham** (L'hon. George P.) (Essex-Sud) — *Suite*
Crédits (Service Naval), 1753, 1861, 1888, 1991, 2061
Crédits (Travail), 552
Crédits (Travaux publics), 1267
Défense (La) Nationale, 546, 646, 660, 737, 1352, 2824
Dépenses (1890 à 1913), 1297
Dépenses (Milice, 1911 à 1922), 1299
Etat-major de la marine, 1792
Exercices annuels de la milice, 1299
Exploitation des chemins de fer, 607
Fonctions ministérielles, 1118
Fonds de cantine, 2236
Gendarmerie à cheval, 374, 836, 2056
Généraux Burstall et Gwatkin, 1222
Grand-Tronc (charbon), 606
Instruction militaire, 2603
Gwatkin (Général), 1222
Lambton (Le), 3382
Long Branch (champ de tir), 370
Lovering (Docteur), 1679
MacBrien (Général), 1679
Mackenzie-Mann, 607
Marine canadienne, 3174
Marine de guerre, 974
Marine marchande (assurances), 606
Marine royale canadienne, 363
Milice (salaires), 413
Miliciens, 2656
Patrouille aérienne, 1076
Pensions aux mères-veuves de soldats décédés, 1320
Premier contingent canadien, 1390
Pont de Niagara, 1501
Réclamations de guerre, 1300
Régiment du Prince de Galles, 1075
Revenus de guerre, 3275
Sans-fil Marconi, 1074
Service Naval (salaires), 416
Square (Le) Cartier, 2056
Tarif du Nid-de-Corbeau, 1426
Tarifs (réclame), 1390
Vaisseaux de guerre, 833

**Grand-Tronc:**
Arbitrage, 372
Grève de 1910, 870

**Grains** (loi), 1141

**Grimmer** (Robert Watson) (Charlotte):
Travaux publics (crédits), 1250, 2012
Sardines, 1192

**Guerre:**
Premier contingent canadien, 1390
Règlement des réclamations, 1300

**Guthrie** (L'hon. Hugh) (Wellington-Sud):
Biens en déshérence (loi), 2847
Budget, 2892
Code Criminel (loi), 1409, 2848
Crédits (Chemins de fer), 3537
Crédits (Commerce), 1376, 2049, 3523
Crédits (Défense Nationale), 1743
Crédits (Finances), 776, 2043
Crédits (Immigration), 3072, 3521
Crédits (Indiens), 685
Crédits (Intérieur), 1041, 1060
Crédits (Marine), 1508
Crédits (Milice), 1146, 1172, 1610, 1991, 2105, 2994
Crédits (Mines), 1248
Crédits (Radiotélégraphie), 1766
Crédits (Rétablissement Civil des soldats), 1354
Crédits (Service d'Etat), 2043
Crédits (Service législatif), 1734
Crédits (Service Naval), 1765, 1863, 1991, 2068
Crédits (Travail), 563, 1990
Crédits (Travaux publics), 697, 751, 1253, 1272, 2007
Crédits (Santé publique), 2039
Défense Nationale, 546, 661, 741
Elections (loi), 2827
Electorat des femmes, 474
Epizooties (loi), 2753
Faillites (loi), 1410
Fonctions ministérielles, 1104
Immigration (loi), 1408
Loi électorale, 1311
Pénitenciers (loi), 792
Port de Montréal, 1503
Port de Québec, 1487
Salaires, dépenses (Milice), 585
Tempérance (loi), 3015
Vente des blés (rapport), 2986

**Halbert** (Robert Henry) (Ontario-Nord):
Cameron (Alex.), 607
Crédits (Agriculture), 998
Crédits (Douane), 771
Crédits (Milice), 1187, 1613, 1998
Crédits (Travail), 565
Doherty (C. J.), 707
Plantes-racines potagères, 3387
Riordon Co., 607
Tarif douanier, 3140, 3250
Taxe du revenu, 934

**Hammell** (William James) (Muskoka):
Phares Parry-Sound, 832

**Haney** (M. J.), 1389

**Hanna** (D. B.), 470

**Hanson** (Richard B.) (York-Sunbury):
Appointements (Travail), 493
Canadian Transit Co., 1789
Caraquet and Gulf Shore, 1519
Chantiers de Sorel, 605
Conseil privé (crédit), 409
Cour Suprême (vacance), 3455
Crédits (Agriculture), 649, 800
Crédits (Archives), 705
Crédits (Canaux), 2785
Crédits (Chemins de fer et Canaux), 1143
Crédits (Commerce), 1376, 2046, 2047, 3524
Crédits (Indiens), 1225
Crédits (Intérieur), 1703
Crédits (Justice), 1288, 1686
Crédits (Marine), 3259
Crédits (Milice), 1999
Crédits (Mines), 693
Crédits (Postes), 2817
Crédits (Rétablissement Civil des soldats), 1361
Crédits (Secrétaire d'Etat), 2043
Crédits (Travail), 460
Crédits (Travaux publics), 695, 1248, 1782, 2010
Défense Nationale, 739
Elections (loi), 2827
Flans de nickel, 3170
Graham (Mlle Nora), 599
Haut commissaire (traitements), 411
Importation d'anthracite, 2377
Pensions militaires, 3469
Plantes-racines potagères, 3386
Port de Saint-Jean, 853
Quai du fleuve Saint-Jean, 2230
Revenu de l'Intérieur, 3260
Revenus de guerre, 3274
Saint-Jean-Québec, 1307, 1792
Service Naval (salaires), 416

**Harris** (Joseph Henry) (York-Est):
Crédits (Agriculture), 1016, 1036
Crédits (Douane), 769
Crédits (Intérieur), 2173
Crédits (Service Naval), 2104
Crédits (Travaux publics), 1249, 1260
Discours du Trône, 304
Pensions militaires, 3482
Rétablissement Civil des soldats, 3368
Reveuus de guerre, 3276

**Hocken** (Horatio Clarence) (Toronto-Ouest):
Budget, 2694
Canalisation du Saint-Laurent, 1327
Chemins de fer de Toronto, 2477
Crédits (Agriculture), 1029
Crédits (Canaux), 2772

**Hocken** (Horatio Clarence) (Toronto-Ouest) — *Suite*
Crédits (Chemins de fer), 1937
Crédits (Finances), 756
Crédits (Marine), 3531
Crédits (Milice), 1145
Crédits (Travail), 575
Crédits (Travaux publics), 757, 1272
Elections (loi), 2829
Gendarmerie à cheval, 838
Impôt sur le revenu, 708
Jour de l'empire et Ascension, 1924
Loi électorale, 1311
McDonald (John N.), 3378
Rapport (Agriculture), 790
Rétablissement Civil des Soldats (crédits), 385
Tarif douanier, 3126

**Hodgins** (Archie Latimer) (Middlesex-Est):
Crédits (Intérieur), 1060
Epizooties (Agriculture), 2123

**Hoey** (Robert Alexander) (Springfield):
Budget, 2352
Crédits (Chemins de fer et Canaux), 1723
Crédits (Commerce), 1739
Crédits (Immigration), 761
Crédits (Milice), 1184, 2115
Crédits (Santé publique), 2036
Crédits (Travail), 549
Crédits (Travaux publics), 2030
Fait personnel, 2478
Fonctions ministérielles, 1120

**Houilleurs de la Nouvelle-Ecosse,** 496, 596

**Hubbs** (John) (Prince-Edouard):
Alcool, 1223

**Hudson** (Albert Blellack) (Winnipeg-Sud):
Immigration et Code Criminel (lois), 3302
Lac des Bois (loi), 3217
Tarif du Nid-de-Corbeau, 1458

**Hueston** (Capitaine), 3012

**Hughes** (James J.):
Budget, 2245
Crédits (Chemins de fer), 1944, 1975
Crédits (Commission du Service Civil), 3095
Crédits (Marine), 1508
Crédits (Milice), 1152
Crédits (Service Naval), 2079
Crédits (Travaux publics), 1275, 2008
Discours du Trône, 233
Loi des Douanes, 3247

**Humphrey** (Levi William) (Kootenay-Ouest):
Commission des Pensions, 3012
Immigration asiatique, 1541
Recettes postales, 2058

**Hygiène:**
Crédits, 780
Crédits (secours, etc.), 1730
Maladies vénériennes, 942
Narcotiques, 1392, 1301

**Immigration:**
Crédits (Colonisation), 3070
Crédits (frais de gestion), 1729
Crédits (traitements et dépenses), 758
Crédits (traitements), 3517
Fonctionnaires, 2988
Immigration en 1922, 2235
Immigration des artisans, 2228
Immigration italienne, 2190
Immigration (loi), 2227
Immigration (repas), 2989
Immigration (traitements), 1920

**Immigration asiatique,** 735, 1524

**Immigration au Canada,** 1952

**Immigration chinoise,** 5311, 3621

**Immigration japonaise,** 1301, 1413, 1473

**Immigration** (loi), 361, 870, 1402, 1517, 3298

**Immigration orientale,** 878, 976, 1793

**Indiens:**
Crédits, 684
Crédits (Colombie-Anglaise), 3554
Crédits (grain de semence), 1729
Crédits (Nouveau-Brunswick), 1225
Crédits (Nouvelle-Ecosse), 1225
Crédits (Québec et Ontario), 1226
Crédits (secours), 1732
Crédits (Yukon), 1236
Détenus en prison, 1738
Indiens du sang, 2987
Indiens (loi), 3010, 3109
Pieds-Noirs, 2236
Potlatch, 1391, 1593
Réserve de St-Pierre, 470
Réserve de la Saskatchewan, 609
Réserve de Sydney, 2236
Réserve Stony, 974
Réserve Sturgeon-Falls, 1297

**Inglis Boiler Works,** 736

**Intérieur:**
Assiniboine (Débordement de l'), 3509
Baux de terres, 3482
Briquetterie de Bienfait, 604
Cartes Topographiques, 1648
Cession de terrains houillers, 2235
Crédits, 450
Crédits (dépenses), 1698
Crédits (Mines), 3542
Crédits (placement agricole des soldats), 2151

**Intérieur** — *Suite*
Crédits (Service géodésique), 1041
Credits (soldats sur les terres), 2042
Crédits (terres et parcs), 3535
Etablissement agricole (soldats), 468
Etablissement des soldats, 608
Lignite, 1649
Loi, 3494
Mennonites, 735
Montagne-à-la-Tortue, 616
Parsons (Reuben W.), 3379
Tempête dans l'Ouest, 3511
Terres fédérales, 1190
Tombe, 1520

**Irvine** (William) (Calgary):
Bons non-imposables 2,989
Budget, 2513
Chômage, 1090
Crédits (Chemins de fer et Canaux), 1723
Crédits (Chemins de fer), 1723
Crédits (Commerce), 2050
Crédits (Douanes), 774
Crédits (Finances), 1301, 2043
Crédits (Immigration), 3078
Crédits (Milice), 1158, 1633
Crédits (Santé publique), 2040
Crédits (Travail), 2042
Discours du Trône, 210
Echéance des emprunts, 3012
Elevage, 607
Exploitation des chemins de fer, 607
Fonctions ministérielles, 1129
Fonds patriotique, 3496
Gendarmerie à cheval, 841
Gratification (soldats), 434
Houilleurs de la Nouvelle-Ecosse, 496
Immigration d'anciens soldats, 3170
Immigration et Code Criminel (lois), 3303
L'élevage, 607
Mackenzie-Mann, 607
Or en Canada, 2989
Rétablissement Civil des soldats, 3363

**Jacobs** (Samuel William) (Georges-Etienne-Cartier):
Budget, 2532
Crédits (archives), 705
Crédits (à la Roumanie et à la Grèce, 1415
Crédits (Commerce), 1376
Crédits (conférence de Gênes), 1734
Crédits (Défense Nationale), 1739
Crédits (Justice), 3516
Crédits (Immigration), 3517
Crédits (Indiens), 685, 1227
Crédits (Intérieur), 2164
Crédits (service législatif), 1734
Electorat des femmes, 476
Faillites (loi), 1410
Fonctionnaires de l'immigration, 2988

**Jacobs** (Samuel William) (Georges-Etienne-Cartier) — *Suite*
Immigration (loi), 1406
Lignes de navigation (subvention), 615
Lusitania (réclamations), 3617
Margarine, 3444
Marine Commerciale, 3121
Port de Québec, 1496
Repas aux immigrants, 2989
Revenu de l'Intérieur, 3258
Revenus de guerre, 3272
Tempérance (loi), 3018

**Jelliff** (Lincoln Henry) (Lethbridge):
Crédits (Agriculture), 999
Crédits (Défense Nationale), 1752
Crédits (Immigration), 765
Crédits (Marine ) 1512
Crédits (Rétablissement Civil des soldats), 404
Laine et lainages, 3253-3254
Revenu de guerre, 3290
Tarif douanier, 3138, 3253

**Jones** (George Burpee) (Royal):
Charbon pour les chemins de fer, 2233
Courrier à Grande-Anse, 945
Leblanc (Dr B.-A.), 1791
Port de St-Jean, 854

**Johnson** (R. M.) (Moosejaw):
Baux de terre, 3487
Commission des blés, 471, 3194, 3401
Crédits (Agriculture), 589, 3540
Crédits (Canaux), 2780
Crédits (Commerce), 2855
Crédits (Justice), 1686
Crédits (Marine), 3528
Crédits (Rétablissement Civil des Soldats), 1359
Crédits (Travail), 461, 566
Crédits (Travaux publics), 1262, 1774, 2021
Défense Nationale, 2826
Discours du Trône, 110
Elections (loi), 2827
Epizooties (Agriculture), 2122, 2755
Nomination d'un juge, 425
Revenus de guerre, 3437
Tarif douanier, 3142, 3249
Tempérance (loi), 3027
Vente des blés (rapport), 2969

**Johnston** (J. Fred.) (Last-Mountain):
Budget, 2241
Crédits (Agriculture), 976, 1033
Crédits (Chemins de fer), 1988
Crédits (Commerce), 1384
Crédits (Défense Nationale), 1741
Crédits (Immigration), 762
Crédits (Marine), 1512
Crédits (Milice), 2001, 2120

**Johnston** (J. Fred.) (Last-Mountain) — *Suite*
Crédits (Mines), 1245
Elections (mutation), 596
Fait personnel, 2711
Fonctions ministérielles, 1128
Marine commerciale, 468
Recensement par province,
Revenu de guerre, 3433
Tarif douanier, 3137
Terres fédérales, 374

**Justice:**
Annulation d'une loi d'Ontario, 3010
Appointements et dépenses, 449
Banque des Marchands, 2326
Biens en déshérence, 2476, 2844, 3045
Commerce du grain (jugement), 1788
Commissions provinciales, 3618
Cour Supérieure (loi), 2476, 2992
Cour Supérieure (vacance), 3455
Crédits (administration), 1285, 1686
Crédits (Chamberlin, R. G.), 3515
Crédits (traitements), 3513
Détenus, 3379
Grève de Winnipeg, 1191
Jeunes délinquants, 468
Juges (loi), 2848
Juges et commissions, 364
Jugement de la Cour d'Appel, 1859, 1951
Loi de l'Amirauté, 2476, 2840
Loi des juges (modification), 544
Nomination d'un juge, 422
Tempérance (loi), 1025, 2751

**Kamouraska:**
Vacance, 1473

**Kay** (William Frederick) (Missisquoi):
Agriculture (rapport), 730
Avance de l'heure, 950, 1326
Comité d'Agriculture (rapport), 1948
Comité d'Agriculture (sénateur McCoig), 1919
Commerce des grains (rapport), 871
Fait personnel, 878
Monument Baker, 2121, 3598
Pièces de machines aratoires, 2425
Rapport (Agriculture), 781
Vente des blés (rapport), 2832

**Kellner** (Donald F.) (Edmonton-Est):
Budget, 2301
Change relatif à la solde des militaires, 832
Code Criminel (loi), 3234
Crédits (Défense Nationale), 1741
Crédits (Intérieur),2161
Crédits (Travaux publics), 3563
Epizooties (loi), 2824
Fonds de cantine, 2236
Immigration, 1922

**Kennedy** (Donald M.) (Edmonton-Ouest):
Agent (L') en chef du trafic, 1393
Banques autorisées (impôt), 1415
Code Criminel (loi), 1071, 3231, 3619
Crédits (Agriculture), 815
Crédits (Commerce), 3523
Crédits (Défense Nationale), 1741
Crédits (Indiens), 1242
Crédits (Marine), 1697
Crédits (Postes), 2819
Crédits (Travaux publics), 753, 1776, 2023
Discours du Trône, 142
Houillères de la Nouvelle-Ecosse, 498

**Kennedy** (John Wilfred) (Glengarry):
Crédits (Agriculture), 654
Crédits (Commerce, 703
Crédits (Douanes), 769
Crédits (Immigration), 762
Finances des chemins de fer, 470
Revenu de guerre, 3434
Revenu de l'Intérieur), 3263
Tempérance (loi), 3524

**Kennedy** (L'hon. William Costello) (ministre des Chemins de fer):
Assemblée de Toronto, 2604
Barrage de Nassau, 2477
Boon (W. R.), 731
Brockville et Westport, 707
Buffets du réseau national, 2056
Cameron (Alex), 607
Campbell (W. E.), 944
Canadian Transit Co., 1790
Canal Welland, 833, 3618
Charbon (importation), 934
Charbon pour les chemins de fer nationaux, 2334
Chef de la division du trafic, 2477
Chemin de fer Hamilton-Queenston, 469
Chemins de fer nationaux (wagons), 1222
Chemin de fer (salaires), 405
Chemin de fer de Toronto, 2477
Crédits (canaux), 2765
Crédits (chemins de fer), 1973
Crédits (Chemins de fer et Canaux), 1142, 1704, 1924, 2793, 3054, 3536
Coulage de chargements, 1949
Eau fournie aux chemins de fer nationaux, 2233
Electrification des chemins de fer nationaux), 640
Employés de la marine commerciale, 3010, 3616
Finances des chemins de fer, 470
Finances du Grand-Tronc et du Grand-Tronc-Pacifique, 2055
Fonds de pension, 945
Grand-Tronc (traitements), 732
Hanna et Mitchell (traitements), 470

**Kennedy** (L'hon. William Costello) (ministre des Chemins de fer) — *Suite*
Installations terminales d'Halifax, 361
Kamloops-Kelowna, 944
Marine commerciale, 468, 2656, 3379
Marine marchande, 947
Menus des chemins de fer, 1949
National-Canadien (assurance), 470
National-Canadien (traverses), 1676
Nord-Canadien, 366, 1519
Ottawa-Kingston, 1923
Ottawa-Pembrooke, 1678
Ottawa-Prescott, 2057
Pont de l'île Perrot, 1392
Pont Victoria, 1392
Quebec Oriental and Atlantic et Quebec and Western, 628
Rapport annuel des chemins de fer nationaux, 879
Réseau de l'Etat (préposé aux expropriations), 1649
Routes d'Ontario, 2058
Saint-Jean et Québec, 1307, 1792
St-Thomas-Niagara-Falls, 943
Succession de M. Hardwell, 2235
Tarifs des chemins de fer, 1223
Tarifs des voyageurs, 934
Tarif du Nid-de-Corbeau, 1417, 1517
Transport du grain, 1416
Travaux des chemins de fer nationaux, 2230
Trent (Canal), 1391
Usines à locomotives, 707
Voirie d'Ontario), 370
Voirie (Dundas), 1074
Wagons d'acier, 2234
Wagons-restaurants, 2058
Welland (Canal), 1391

**King (Le très hon. W. L. Mackenzie):**
Affaires extérieures (appointements et dépenses), 409
Affaires navales (salaires), 422
Ajournement de Pâques, 826
Alcool (achat), 1415
Anciens combattants, 2656
Appointements de fonctionnaires, 1677
Arbitrage du Grand-Tronc, 372
Armée du "général" Macdonald, 2277
Armements, 791
Armements (Limitation des), 3175
Armoiries, 3619
Arrêtés en conseil, 942
Banques autorisées (impôt), 1415
Bassin de radoub d'Esquimalt, 596
Baux de terre, 3631
Bilan du Grand-Tronc, 1952
Budget, 2556
Canalisation du Saint-Laurent, 374, 2228, 2277, 2378, 2602
Carte électorale (remaniement), 736, 1737, 3626

**King** (Le très hon. W. L. Mackenzie) — *Suite*
Charbon du Japon, 2426
Chemins de fer (loi), 3606
Chômage, 1082, 2820
Cherté du charbon, 2058
Classement des prévisions budgétaires, 568
Code Criminel (loi), 871, 1409
Combustible, 1792
Comité de sélection, 8
Comités (mutation), 1413
Commerce des grains, 947, 1788
Commission des blés, 375, 2327, 3196
Commission de régie interne, 8
Comptabilité de la Chambre, 2603
Conférences de Cannes et Gênes, 828
Conférence de Gênes, 872, 1478
Conférence impériale, 5, 2821
Conférence ouvrière, 3619
Conférence des premiers ministres, 9, 1078, 2061
Conseil d'administration des chemins de fer nationaux, 2876
Conseil privé (crédit), 407
Con Rein, 1399
Crédit provisoire, 377
Crédit à la Roumanie et à la Grèce, 1415
Crédits (Affaires extérieures), 3526, 3556
Crédits (Canaux), 2778
Crédits (Commerce), 2045
Crédits (conférence de Gênes), 1733
Crédits (Finances), 1305, 3534, 3558
Crédits (Hygiène), 1731
Crédits (Immigration), 1729, 3521
Crédits (Indiens), 1729, 1732
Crédits (Intérieur), 1698, 2182
Crédits (Justice), 1686
Crédits (Milice), 1163, 1174, 2118
Crédits (Mines), 1246
Crédits (Service Civil), 3546
Crédits (Service législatif), 1734
Crédits (Service Naval), 1760, 1760, 1891, 2069
Crédits (Travail), 550, 781, 1736, 3545
Crédits (Travaux publics), 1780, 3562
Croiseurs armés (rivière Détroit), 2234
Débordement (Assiniboine), 1860
Défense nationale, 665
Défense nationale (projet de loi), 546
Dépôt de documents, 1295
Dépôt d'un décret ministériel, 8
Deuil de l'Orateur, 495
Discours du Gouverneur général, 7
Discours du Trône, 38
Droits des canadiens au Japon, 2229
Elections (loi), 469, 2832
Elections (rapport), 878
Electorat des femmes, 486
Embargo sur le bétail, 1347
Emeutes de Québec (compensation), 1523

**King** (Le très hon. W. L. Mackenzie) — *Suite*
Employés du Grand-Tronc, 2060
Faillite (loi), 1410, 1679
Félicitations à M. Fielding, 3297
Félicitations à l'Orateur, 3507
Fonctions ministérielles, 1107
Fonds d'élections, 1523
Fusion des chemins de fer nationaux, 2605
Gendarmerie à cheval, 840, 2604
Grand-Tronc (employés), 1397
Grand-Tronc (grève de 1910), 870
Gratification (soldats), 429
Grève du lac Huron, 1949
Haut commissaire à Londres, 1478
Haut commissaire (traitements), 411
Hongrie et Turquie (traité), 3376
Houilleurs de la Nouvelle-Ecosse, 535, 597
Ile Wrangel, 2228
Immigration asiatique, 1570
Immigration japonaise, 1301, 1473
Immigration (loi), 871, 1402
Immigration orientale, 878, 976, 1794
Importation de spiritueux, 2324
Impôt sur le revenu, 1414, 3121
Indemnité de vie chère, 736, 1269, 1518, 3014, 3616
Indemnité (Service public), 471
Indiens détenus en prison, 1739
Jour de l'empire et de l'Ascension, 1787, 1924
Lac des Bois, 2988
Lac des Bois (loi), 3224
Limitation des armements, 9, 596
Maladies professionnelles, 1396
Margarine, 3445
Monuments, 944
Morning Albertan (dépêches), 2876
Mutation (comité), 544
Norris (premier ministre), 1224
Parlement (convocation), 3626
Pensions aux mères veuves de soldats décédés, 1320
Personnel de la Chambre, 3239
Port Saint-Jean, 850
Potlatch, 1593
Présidence de la Chambre, 1
Rapport de l'Auditeur général, 422
Réciprocité avec l'Australie, 10, 2820
Représentation proportionnelle, 1672
Ressources naturelles (provinces de l'Ouest), 1025, 1787
Ressources naturelles (transfert), 1524
Rétablissement Civil des soldats, 394, 495, 3382
Robert de Beaux, 2327
Séances du lundi et mercredi, 1475
Séances du mercredi, 48, 2190
Séances du samedi, 2478
Service militaire (1917), 641
Société des nations, 2710
Société des nations (pacte), 3189
Spiritueux (importation), 736
Sténographes et messagers, 1390
Tarifs des chemins de fer, 1223
Tarifs de fret, 941
Tarif du Nid-de-Corbeau, 1447, 1467, 2378
Tempérance, 3631
The Outlook, 828
Traités de paix, 3508
Travaux de la Chambre, 2657, 3014, 3121, 3382
Vacances de Pâques, 544, 828
Vente des blés (rapport), 2939, 3987
Vétérans sans travail, 2478

**King** (L'hon. J. H.) (Ministre des Travaux publics):
Acoustique de la Chambre, 3930
Câble sous-marin, 3377
Crédits (radiotélégraphie), 1768
Crédits (traitements), 751
Crédits (Travaux publics), 694, 1269, 1773, 2007, 3559
Dauphinée, Charles, 1921
Grand-River (pont), 1299
Immigration asiatique, 1563
Inglis Boiler Works, 736
McDonald (John N.), 3378
Pointe-Gatineau (traversée), 1414, 1678
Port de Saint-Jean, 855
Présentation, 495
Quai du fleuve Saint-Jean, 2230
Quais du Nouveau-Brunswick, 2326
Revenus de guerre, 3436
Vickers (cale sèche), 944

**King** (John Warwick) (Huron-Nord):
Budget, 2322
Employés du Grand-Tronc, 2060

**Knox** (Andrew) (Prince-Albert):
Crédits (Agriculture), 804
Crédits (Chemins de fer), 2797
Crédits (Gendarmerie à cheval), 2151
Crédits (Marine), 1506
Crédits (Milice), 3542
Crédits (Mines), 693
Fonds patriotique, 3501
Houille extraite, 373
Tarif douanier, 3248
Traitements (Intérieur), 456
Vacances de Pâques, 544

**Kyte** (George W.) (Cap-Breton-Sud et Richmond):
Budget, 2378
Crédits (Intérieur), 1703
Explication d'un scrutin, 1476
Tarif douanier, 3126

**Lac des Bois** (loi), 3009, 3217, 3453

**Ladner** (Leon Johnson) (Vancouver-Sud):
Appointements (Travail), 494
Budget, 2297
Crédits (Travaux publics), 1265, 2022
Discours du Trône, 318
Immigration asiatique, 1544
Indiens (loi), 3209
Loi des douanes, 3242
Margarine, 1814, 1921
Margarine et engrais, 3059
Opium (loi), 2842, 3033
Pêcheries de Québec, 623
Pêcheries (loi),
Pensions militaires, 3462
Pensions (troupes impériales),
Port de Québec, 1499
Potlach, 1391
Représentation proportionnelle, 1667
Rétablissement civil des soldats, 3357
Tarif de faveur britannique, 723
Tarif du Nid-de-Corbeau,
Tempérance (loi), 3625
Viandes et conserves, 3067

**Laflamme** (J.-Napoléon K.) (Drummond-Arthabaska):
Budget, 2913
Crédits (Chemins de fer), 1960
Immigration (asiatique), 1582
Service militaire (1917), 645

**Lafortune** (D.-Arthur) (Jacques-Cartier):
Avance de l'heure, 967

**Laine et lainages,** 3146-3154, 3250-3255

**Lamontagne,** Ernest, 830

**Lanctôt** (Roch) (Laprairie-Napierville):
Budget, 2586
Conseil de la Milice, 2057
Crédits (Agriculture), 1026
Crédits (Intérieur), 1698
Crédits (Marine), 1696
Crédits (Milice), 1161
Etat-major de la marine, 1792
Fonctions ministérielles, 1093

**Lapierre** (Edmond Anthony) (Nipissing):
Budget, 2647
Canalisation du Saint-Laurent, 1209
Courrier de Sudbury, 1297
Sturgeon-Falls (poste), 1297
Sturgeon-Falls (Indiens), 1297

**Lapointe** (L'hon. Ernest) (ministre de la Marine et des Pêcheries):
Armements (Limitation), 3187
Assurance des soldats, 3417

**Lapointe** (L'hon. Ernest) (ministre de la Marine et des Pêcheries) — *Suite*
Bateaux-phares, 1192
Bateaux-phares (combustible), 606
Budget, 2605
Canadian Exporter, 1220
Champlain (bateau), 1415
Chantiers de Sorel, 605, 1072
Commission du port de Montréal, 1301, 1348
Commission du port de Québec, 3213
Commissaires (Vancouver), 2839
Coolies à bord des navires, 2061
Courses internationales (haute mer), 1402
Crédits (Marine), 1504, 1693, 2189, 3069, 3525, 3527, 3534
Crédits (Milice), 2110
Crédits (Pêcheries), 2186
Crédits (Service Naval), 2086
Défense Nationale, 681
Dépôt de documents, 1296
Dominion Iron and Steel Co., 707, 2190
Drawbacks, 2376
Droits de pilotage, 1348
Employés de l'accise,
Forest (Médard), 2376
Gardiens de phares, 1923, 2235, 2603
"Hudson", 3616
Immigration (loi), 870
Importation d'anthracite, 2377
"Lambton", 3383
Marine marchande, 1501
Marine marchande (loi), 2837
Marine marchande (réclamations), 606
Méthode de pêche, 1416
Nomination d'un juge, 426
Navires en bois, 361
Pêcheries de Québec, 375, 620
Pêcheries (Colombie-Anglaise), 863
Pêcheries (loi), 1413, 2835, 3015, 3029
Pêche illégale, 368
Phare (Parry-Sound), 832
Phare et radiographie, 368
Phalarope (bateau), 1519
Policiers du port, 3011
Port de Montréal, 601, 1502
Port de Québec, 1478
Port de Trenton, 3511
Port de Vancouver (commission), 1948, 3015
Ports publics, 3028
Remorqueurs (port de Montréal), 599
Sardines, 1192
Savoy (Clovis), 3381
Service militaire (1917), 642
Stations de sauvetage, 365
Surintendant de phares, 2603
Traitements (Travail), 581
Viandes et conserves alimentaires, 3062, 3167

**Lavigueur** (Henry E.) (Québec-comté):
Budget, 2418
Crédits (Chemins de fer), 1957
Port de Québec, 1488
Service militaire (1917), 645

**Leader** (Harry) (Portage-la-Prairie):
Assiniboine (Débordement de l'), 1859, 3510
Budget, 2529
Crédits (Agriculture), 3540
Crédits (Assiniboine), 3564
Crédits (Immigration), 3078
Crédits (Travaux publics), 2022, 3563
Epizooties (loi), 2757

**Leblanc** (Docteur B. A.), 1791

**Léger** (Auguste Théophile) (Kent) (N.-B.):
Bureau de l'impôt (Saint-Jean), 832
Crédits (Agriculture), 811
Crédits (Intérieur), 1703
Crédits (Marine), 1510
Crédits (Travaux publics), 2010

**Lewis** (Arthur John): (Swift-Current):
Crédits (Agriculture), 1005, 1028, 3539
Crédits (Canaux), 2767
Crédits (Chemins de fer), 1973, 3538
Crédits (Chemins de fer et Canaux), 1706
Crédits (Commerce), 1382
Crédits (Défense Nationale), 781
Crédits (Douanes), 1693
Crédits (Indiens), 1232
Crédits (Intérieur), 1042, 2160
Crédits (Justice), 3514
Crédits (Marine), 1507
Crédits (Mines), 693
Crédits (Service Naval), 1755, 2083
Crédits (Travaux publics), 695, 1263
Discours du Trône, 148
Etablissement agricole des soldats, 3424
Fonds patriotique, 3502
Laine et lainages, 3252
Revenu de l'Intérieur), 3258
Tarif de faveur britannique, 725
Tarif douanier, 3131, 3252
Tempérance (loi), 3019
Viandes et conserves, 3068

**Logan** (Hance James) (Cumberland):
Acoustique de la Chambre, 3629
Budget, 2702
Crédits (Chemins de fer), 1945
Crédits (Chemins de fer et Canaux), 1719, 3536
Crédits (Intérieur), 3543
Crédits (Justice), 1290
Crédits (Marine), 3529
Crédits (Travaux publics), 1777
Discours du Trône, 104
Fonds patriotique, 3496

**Logan** (Hance James) (Cumberland) — *Suite*
Houillères de la Nouvelle-Ecosse, 522
Pensions aux mères veuves de soldats décédés, 1322
Service Naval (salaires), 420
Pénitenciers (loi), 795
Tarif britannique, 492
Tarif de faveur britannique, 373, 710

**Loi électorale**, 1309

**Lovering** (Docteur), 1221

**Lovett** (Lewis Johnstone) (Digby-Annapolis):
Budget, 2291
Crédits (Travaux publics), 1255

**Lovie** (Lilliam James) (Macdonald):
Budget, 2471
Epizooties (loi), 2761

**Low** (L'hon. T. A.) (Renfrew-Sud):
Budget, 2465

**Lucas** (William Thomas) (Victoria) (Alb.):
Crédits (Commerce), 2999
Crédits (Intérieur), 2179
Elévateurs, 610
Immigration asiatique, 1534

**MacBrien** (Général), 1647

**Macdonald** (Edward, Mortimer) (Pictou):
Appointements (Travail), 493
Billets fédéraux et réserve d'or, 708
Charbon (importation), 934
Chemins de fer Nationaux), 610
Commission des blés, 3196
Con Rein, 1397
Crédits (Chemins de fer), 1938
Crédits (Commerce), 1383
Crédits (Intérieur), 1699
Crédits (Service Naval), 1761, 1771, 1888, 2081
Dépenses et population du Yukon, 2476
Discours du Trône, 185
Elections (loi), 2831
Fonds Patriotique, 3498
Grand-Tronc (charbon), 606
Marine marchande, 1502
National-Canadien (assurance), 470
Nomination d'un juge, 425
Rapport (Agriculture), 788
Tarifs de transport, 3587
Tarif du Nid-de-Corbeau, 1454
Traitements (Travail), 565

**MacKelvie** (John A.) (Yale):
Appointements (Travail), 493
Crédits (Agriculture), 819
Crédits (Chemins de fer), 1143

**Mackelvie** (John A.) (Yale) — *Suite*
Crédits (Intérieur), 452
Crédits (Service Naval), 2066
Crédits (Travaux publics), 2026
Discours du Trône, 158
Immigration asiatique, 1549
Revenus de guerre, 3440
Terres fédérales, 1190
**Mackenzie-Mann,** 607

**Maclaren** (Murray):
Canadian Transit Co., 1789
Crédits (Agriculture), 3539
Crédits (Chemins de fer), 3537
Crédits (Commerce), 3052
Crédits (Immigration), 760, 3076
Crédits (Intérieur), 1046
Crédits (Marine), 3070
Crédits(Milice), 1157
Crédits (Rétablissement Civil des soldats), 1293
Crédits (Santé publique), 2039
Crédits (Service Naval), 2072
Crédits (Travaux publics), 1250, 2032
Croix-Rouge, 3405
Discours du Trône, 350
Marchandises anglaises, 974
Pensions militaires, 3421
Salaires, dépenses (Milice), 587
Tarif de faveur britannique, 724
Tarif douanier, 3127
Viandes et conserves, 3066

**Maclean** (Hon. A. K.) (Halifax):
Assurance (loi), 3160
Baux de terres, 3487
Budget, 2876
Câble sous-marin, 3377
Commission des blés, 3193, 3398
Compagnies de prêt, 3160
Crédits (Canaux), 2781
Crédits (Chemins de fer et Canaux), 1925, 3055
Crédits (Service Naval), 2072
Crédits (Travaux publics), 1265
Frais de transport, 1737
Port de Québec, 1479
Rapport (Agriculture), 786
Tarif du Nid-de-Corbeau), 1435
Tarif de transport, 3566
Crédits (Commerce), 3048

**Maclean** (Alfred E.) (Prince) (I.-P.-E.):
Avance de l'heure, 370
Commission du Service Civil, 362
Crédits (Agriculture), 1037
Crédits (Commerce), 1380
Crédits (Intérieur), 1701
Crédits (Marine), 1513
Discours du Trône, 331
Pêche illégale, 368
Tarif douanier, 3143

**Maclean** (William F.) (York-Sud):
Acoustique de la Chambre, 634
Anciens combattants, 2656
Assurance des soldats, 3413
Avance de l'heure, 961
Budget, 2342
Canalisation du St-Laurent, 1339
Chemins de fer (loi), 3613
Chômage, 1089
Crédits (Agriculture), 976
Crédits (Canaux), 2766
Crédits (Commerce), 1379
Crédits (Chemins de fer), 1952
Crédits (Secrétariat d'Etat), 1689
Défense nationale, 682
Discours du Trône, 61
Electorat des femmes, 490
Electrification des chemins de fer nationaux, 634
Fait personnel, 3626
Gendarmerie à cheval, 837
Loi des douanes, 4240
Pêcheries de Québec, 622
Quebec-Oriental-Atlantic et Quebec Western, 626
Revenu de l'Intérieur, 3267
Revenus de guerre, 3278
Tarif de faveur britannique, 727
Tarif de transport, 3581
Travaux de la Chambre, 2658
Vente des blés (rapport),

**Macphail** (Mlle Agnes C.) (Grey-Sud-Est):
Budget, 2403
Crédits (Intérieur), 2172
Crédits (Milice), 1183
Electorat des femmes, 477
Houilleurs de la Nouvelle-Ecosse, 532
Question de privilège, 3239
Rétablissement Civil des soldats (crédits), 403

**Macpherson** (Duncan), 2822

**McBride** (Thomas Geo.) (Cariboo):
Budget, 2653
Canadian Transit Co., 1764, 1788
Code Criminel (loi),
Commission du port de Québec, 3214
Crédits (Agriculture), 809
Crédits (Canaux), 1780
Crédits (Chemins de fer), 3055
Crédits (Commerce), 2999
Crédits (Finances), 779
Crédits (Intérieur), 2162
Crédits (Milice), 1996, 2108
Crédits (Service Civil), 3551
Crédits (Service Naval), 1871
Crédits (Travail), 1063
Crédits (Travaux publics), 1265, 1779, 2025, 3565

**McBride** (Thomas Geo.) (Cariboo) — *Suite*
Discours du Trône, 313
Explication d'un fait, 2259
Fonds patriotique, 3500
Immigration asiatique, 1547
Immigration chinoise, 3511, 3621
Impôt de guerre, 3503
Kamloops-Kelowna, 944
Laine et lainages, 3153
Ports (améliorations), 3213
Revenus de guerre, 3289, 3437
Tarif douanier, 3153

**McConica** (Thomas Henry) (Battleford):
Budget, 2915
Canadian Transit Co., 1790
Commission des blés, 3201, 3399
Crédits (Agriculture), 993
Crédits (Canaux), 2766
Crédits (Commerce), 2853
Crédits (Marine), 1514, 1695
Houilleurs de la Nouvelle-Ecosse, 524
Nomination d'un juge, 426
Pacifique-Canadien (loi), 1873
Rapport (Agriculture), 789

**McCrea** (Francis M.) (Sherbrooke):
Budget, 2335
Pacifique-Canadien (loi), 1874

**McDonald** (Angus) (Témiscamingue):
Crédits (Travaux publics), 1249
Population classée du Canada, 1648
Port de Québec, 1480

**McGiverin** (Harold Buchanan) (Ottawa):
Cie de Gaz d'Ottawa, 1674
Crédits (Commission du Service Civil), 3089, 3547
Indemnité de vie chère,
Rétablissement Civil des soldats, 3348

**McInnes** (W. W. B.), 2235

**McKenzie** (L'hon. Daniel D.) (Solliciteur général):
Amirauté (loi), 2476, 2840
Baux de terres, 3491
Biens en déshérence, 2476, 3045, 3844
Budget, 2623
Code Criminel (loi), 2849
Crédits (Chemins de fer), 1957
Crédits (Commerce), 2049, 2858
Crédits (Service législatif), 1735
Crédits (Travaux publics), 1258
Elections fédérales (loi), 1787, 2827
Lac des Bois (loi), 3009, 3220
Loi électorale, 1312
Opium (loi), 3038
Rapport annuel des chemins de fer nationaux, 923
Tempérance (loi), 1025, 2751, 3015, 3625

**Mulvey** (Thomas), 3380

**McLachlan** (conférence), 707

**McMaster** (Andrew Ross) (Brome):
Baux de terres, 3484
Budget, 2437
Chemins de fer (loi), 826
Code Criminel (loi), 827
Commission des blés, 3203, 3398
Comptes publics, 1474
Conseil Privé (crédit), 408
Crédits (boy scouts), (Finances), 778
Crédits (Immigration), 763
Crédits (Milice), 1644
Electorat des femmes, 482
Essence d'érable, 1781
Explication d'un scrutin, 1476
Faillite (loi), 826
Fonctions ministérielles, 1093
Loi des douanes, 3245
MacBrien (Général), 1679
Question de règlement, 558
Représentation proportionnelle,
Revenus de guerre, 3275, 3429
Vente des blés (rapport), 2975

**McMurray** (Edward James) (Winnipeg-Nord):
Andrews (Alfred J.), 1078
Budget, 2493
Discours du Trône, 10
Grève de Winnipeg, 1191
Immigration asiatique,
Lac des Bois (loi), 3224
Ressources naturelles (provinces de l'Ouest), 1025
Tarif du Nid-de-Corbeau,

**McQuarrie** (William Garland) (New-Westminster):
Appointements de fonctionnaires, 1677
Budget, 2253
Charbon du Japon, 2426
Crédits (Agriculture), 1034
Crédits (Commerce), 1381
Crédits (Commission du Service civil), 3103
Immigration asiatique, 735, 1524
Immigration (Orientaux), 878, 976
Impôts sur le revenu, 3121
Indemnité (vie chère), 737
Opium (loi), 3034
Pêcheries (Colombie-Anglaise), 857
Pêcheries (Québec), 620
Pensions militaires, 3463
Revenus de guerre, 3287
Transport de courrier, 830
Vancouver Fraser Valley and Southern, 803

**McTaggart** (Neil Haman) (Maple-Creek):
Budget, 2564
Crédits (Douanes), 775
Crédits (Intérieur),
Tempérance (loi),

**Maladies professionnelles,** 1392

**Malcolm** (James) (Bruce-Nord):
Budget, 2407
Crédits (Travaux publics), 2020
Placement agricole des soldats, 2053
Tarif de faveur britannique, 732

**Manion** (L'hon. R. J.) (Fort-William-Rainy-River):
Assurance de soldats, 3412
Avance de l'heure, 956
Budget, 2284
Canalisation du Saint-Laurent, 374, 1211
Chômage, 1084
Commissaires des pensions, 3013
Coulage de chargements, 1947
Crédits (Agriculture), 651
Crédits (Canaux), 2776
Crédits (Chemins de fer et Canaux), 1714
Crédits (Commerce), 1380
Crédits (Commission du Service civil), 3101
Crédits (Défense Nationale), 1750
Crédits (Immigration), 760, 3073
Crédits (Intérieur), 1045, 1057, 2042, 2181
Crédits (Marine), 1504
Crédits (Milice), 585, 1613, 2112
Crédits (Pêcheries), 2186
Crédits (Rétablissement civil des soldats), 1352
Crédits (Santé publique), 2035
Crédits (Travail, 458, 554, 1067
Crédits (Travaux publics), 1775, 2018
Défense Nationale, 747
Discours du Trône, 261
Emigration (1911 à 1921), 1911
Enfants d'anciens combattants, 2657
Fonds patriotique, 3498
Gratification (soldats), 443
Haut-commissaire (traitements), 412
Ile Wrangel, 2228
Jour de l'empire et de l'Ascension, 1787
Marine marchande (réclamations), 606
Opium (loi), 3035
Pensions aux mères veuves de soldats décédés, 1323
Pénitenciers (loi), 792
Rétablissement civil des soldats (crédits), 385, 3321
Service naval (salaires), 416
Tarif douanier, 3132
Transport des grains, 1416
Vancouver Fraser Valley and Southern, 803

**Marcil** (L'hon. Charles) (Bonaventure):
Assurance des soldats, 3413
Avance de l'heure, 960
Budget, 2923
Correspondance (parc St-Charles), 370
Con Rein, 1398
Crédits (Chemins de fer), 1937, 1957
Crédits (Commerce), 1380
Crédits (Commission du Service civil), 3090
Crédits (Défense Nationale), 1751
Crédits (Santé publique), 2036
Crédits (Rétablissement Civil des soldats), 1359
Elections (loi), 2831
Immigration (loi), 1408
Loi des douanes, 3241
Margarine, 1818
Méthodes de pêche, 1416
Opium (loi), 3037
Pêcheries de Québec, 375, 716
Pensions militaires, 3462
Plantes-racines potagères, 3395
Port de Québec, 1495
Quebec-Oriental-Atlantic et Quebec-Western, 624
Représentation proportionnelle, 1673
Revenus de guerre, 3280
Sténographes et messagers, 1390
Travaux de la Chambre, 2658
Viandes et conserves, 3065

**Marcile** (Joseph Edmond) (Bagot):
Elections (loi), 469
Faillite (loi), 706
Gendarmerie à cheval, 374

**Margarine,** 1794

**Margarine** (ingrédients), 707, 731

**Marine:**
Bateaux-phares, 1192
Canadian Exporter, 1220
Champlain (bateau), 1415
Chantiers de Sorel, 608, 1072
Charbon du Japon, 2426
Commission du port de Montréal, 1301, 1348, 3217
Commission du port de Québec, 3213
Commissaires (Vancouver), 2839
Coolies à bord des navires, 2061
Courses internationales (haute mer), 1399
Crédits (appointsments), 1693
Crédits (Commission biologique), 3069
Crédits (Inspection des bateaux), 2189
Crédits (Pacifique-Canadien), 3534
Crédits (régattes), 3527
Crédits (Service maritime), 3525
Crédits (vapeurs et brise-glase), 1504
Droits de pilotage, 1348

**Marine** — *Suite*
Gardiens de phares, 1922, 2235, 2603
"Hudson", 3616
Le Lambton, 3382
Marine canadienne, 3174
Marine commerciale, 468
Marine marchande, 1501
Marine marchande (loi), 2837
Navires en bois, 361
Phalarope (bateau), 1519
Phares (Parry-Sound), 832
Phares et radiographie, 368
Policiers du port de Montréal, 3011
Port de Montréal, 1502
Port de Québec, 1478
Port de Trenton, 3511
Port de Vancouver (commissaires), 1948, 3015
Ports publics, 3027
Remorqueurs (port de Montréal), 599
Stations de sauvetage, 365
Surintendants de phares, 2603
Viandes et conserves alimentaires, 3062, 3167

**Marine commerciale,** 2656, 3121, 3379
Employés, 3616
Employés (Montréal), 3010

**Marine marchande:**
Assurances, 605
Réclamations, 606

**Marine royale canadienne,** 363

**Marler** (Herbert) (Saint-Laurent-Saint-Georges):
Assurance des soldats, 3411
Crédits (boy scout) (Finances), 778
Discours du Trône, 241
Electorat des femmes, 485
Etablissement agricole des soldats, 3425
Marine marchande (assurance), 605
Pensions militaires, 3462
Rétablissement Civil des soldats, 3304
Vickers (cale-sèche), 944

**Marshall** (Duncan) (mission), 758

**Martell** (Lewis Herbert) (Hants):
Avance de l'heure, 959
British Empire Steel Corporation, 1076
Canadian Transit Co., 1789
Commission des pensions, 3014
Correspondance (ministère des Pêcheries), 370
Correspondance (Fort-Edward), 370
Correspondance, 112 Bn. F.E.C., 370
Crédits (Agriculture), 823, 1005
Crédits (Canaux), 2767
Crédits (Commerce), 2047, 3051

**Martell** (Lewis Herbert) (Hants) — *Suite*
Crédits (Commission du Service civil), 3118
Crédits (Indiens), 686
Crédits (Marine), 1505, 3069, 3528
Crédits (Milice), 1145
Crédits (Rétablissement Civil des soldats), 1357
Crédits (Service Naval), 1765, 1862, 1908
Crédits (Travail), 548, 580
Crédits (Travaux publics), 1782, 2033
Défense Nationale, 668, 680, 740
Electorat des femmes, 482
Esquimalt-Nanaïma, 1171
Impôt sur le revenu, 363
Marine marchande, 946
Opium (loi), 3041
Pacifique-Canadien (loi), 1877
Pêcheries (loi), 3835
Pensions aux mères veuves de soldats décédés, 1321
Pensions militaires, 3463
Port de Québec, 1497
Port de Saint-Jean, 855
Réserve indienne de Sydney, 2236
Tarif de faveur britannique, 722
Viandes et conserves, 3066

**Meighen** (Le très hon. Arthur) (Grenville):
Acier, 1950
Affaires extérieures (appointements et dépenses), 410
Agriculture (rapport), 730
Andrews (Alfred J.), 1078
Appointements et dépenses, 450
Appointements de fonctionnaires, 1677
Arbitrage du Grand-Tronc, 372
Armements, 371
Armements (Limitation), 3180
Assiniboine (Débordement de l'), 3509
Avance de l'heure, 956, 1294
Baux de terres, 2483, 3632
Biens des étrangers, 3624
Bilan du Grand-Tronc, 1952
Budget, 2542, 2863
Carte électorale (remaniement), 736, 1738
Chemins de fer (loi), 3606
Chemins de fer (salaires), 405
Chômage, 1088, 3509
Code Criminel (loi), 3120, 3230
Comité d'agriculture (rapport), 1948
Comité d'agriculture (sénateur McCoig), 1919
Comité des lois, 2007
Commerce du grain, 1788
Commission d'enquête sur les grains, 49
Commission des blés, 375, 2327, 3196, 3399
Commission des chemins de fer, 3509
Commission des pensions, 3059
Conférence des premiers ministres, 9, 1077

**Meighen** (Le très hon. Arthur) (Grenville) — *Suite*
Conférence impériale, 5
Conseil privé (crédit), 408
Correspondance (Lee Holland), 370
Correspondance (port de Québec), 370
Crédits (Agriculture), 647, 977, 1030, 3540
Crédits (Archives), 705, 1690
Crédits (assurances), 796, 799
Crédits (Chemins de fer et Canaux), 1925, 3536
Crédits (Commerce), 703, 1378, 3523
Crédits (conférence de Gênes), 1733
Crédits (Défense Nationale), 1740
Crédits (Douanes), 767
Crédits (Finances), 755, 1680, 1691
Crédits (gendarmerie à cheval), 2149
Crédits (Justice), 3513
Crédits (Immigration), 758, 3518
Crédits (Indiens), 684, 1226, 1729, 1732
Crédits (Intérieur), 451, 1051, 1273, 1698, 2154
Crédits (Justice), 1285, 1686
Crédits (Marine), 1504, 1693, 3532
Crédits (Milice), 1150, 1636, 2108
Crédits (Mines), 688, 1245
Crédit (provisoire), 377
Crédits (radiotélégraphie), 1767
Crédits (Rétablissement Civil des soldats), 1354, 3541
Crédits (Secrétariat d'Etat), 704, 1688
Crédits (Service législatif), 1734
Crédits (Service Naval), 1759, 1769, 1862, 1880, 2074
Crédits supplémentaires, 1731
Crédits (Travail), 548, 1064, 1736
Crédits (Travaux publics), 694, 751, 1249, 1270, 1773
Défense Nationale, 665, 738, 2824
Dépenses (1911 à 1922), 1299
Deuil de l'Orateur, 495
Dépôt de documents, 1295
Discours du Gouverneur général, 7
Discours du Trône, 18
Dominion Iron and Steel Co., 2190
Elections (loi),
Electorat des femmes, 477
Exposition (subvention), 1950
Fonctions ministérielles, 1112
Fusion des chemins de fer nationaux, 2605
Gratification (soldats), 429
Haut commissaire (à Londres), 1478
Haut commissaire (traitements), 412
Houilleurs de la Nouvelle-Ecosse, 527, 596
Immigration asiatique, 1576
Immigration et code criminel (lois), 3302
Immigration (loi), 1518
Impôt sur le revenu, 1315, 3121, 3376
Indiens (loi), 3210

**Meighen** (Le très hon. Arthur) (Grenville) — *Suite*
Lac des Bois (loi), 3218
Loi des douanes, 1787, 3240
Margarine, 3444
Marine marchande, 1502
Marshall (Duncan) (mission), 759
Milice (salaires), 415
Mutations (comité), 878
Naturalisation (loi), 3454
Nomination d'un juge, 422
Norris (premier ministre), 1223
Parlement (convocation), 3626
Pêcheries de Québec, 375, 622
Pénitenciers (loi), 794
Port de Montréal, 1503
Port de Québec, 1402
Port de Saint-Jean, 849
Présidence de la Chambre, 2
Rapport (agriculture), 781
Rapport annuel des chemins de fer nationaux, 928
Réciprocité avec l'Australie, 10, 2820
Règlement (amendement au budget), 2541
**Règlement (question de privilège), 2656**
Ressources naturelles (transfert), 1524
Rétablissement civil des soldats (crédits), 383, 3314, 3382, 3615, 3426
Revenus de guerre, 3430
Séances du lundi et mercredi, 1475
Service militaire (1917), 642
Service naval, (salaires), 416
Société des nations, 3189
Tarif des chemins de fer, 1223
Tarif douanier, 3131, 3248
Tarif du Nid-de-Corbeau, 1418, 1463
Travaux de la Chambre, 9, 2658, 3104, 3382
Tempérance (loi), 1025, 3631
Vente des blés (rapport), 2933
Viandes et conserves, 3062

**Mercier** (Paul) (Westmount-Saint-Henri):
Canalisation du Saint-Laurent, 791, 1346, 1411
Discours du Trône, 15
Electrification des chemins de fer nationaux, 640

**Mewburn** (L'hon. Sydney Chilton) (Hamilton-Est):
Crédits (Milice), 1156, 1188, 1549, 2118
Crédits (Travaux publics), 752, 1256
Défense Nationale, 668, 741
Milice (salaires), 413
Rétablissement civil des soldats (crédits), 384

**Michaud** (Pius) (Restigouche-Madawaska):
Bureau de poste d'Edmundston, 608
Crédits (Agriculture), 801

**Michaud** (Pius) (Restigouche-Madawaska — *Suite*
Crédits (Canaux), 2771
Crédits (Marine), 1511
Crédits (Travaux publics), 1253, 2013
Perception (douanes et accise), 607
Port de Saint-Jean, 852
Réparations allemandes, 372

**Milice:**
Artillerie, 368
Camps d'instruction, 1297
Champ de tir (Connaught), 2171
Conseil, 2057
Crédits (allocations), 1143
Crédits (cadets), 1991
Crédits (cartouches), 2104
Crédits (exercices annuels), 1594
Crédits (ingénieurs), 1728
Crédits (rébellion de 1885), 3541
Crédits (réclamations de guerre), 2993
Crédits (traitements), 3616
Crédits (dépenses 1890-1913), 1297
Exercices annuels, 1299
Fonds de cantine, 2236
Gendarmerie à cheval, 2056
Instruction militaire, 2603
La défense nationale, 1348
Long Branch (champ de tir), 370
Miliciens, 2656
Patrouille aérienne, 1076
Régiment du Prince de Galles, 1075
Salaires, dépenses, 585
Square (Le) Cartier, 2056

**Milice et Défense:**
Crédits (exercices annuels), 1172
Salaires, 413

**Millar** (John) (Qu'Appelle):
Budget, 2315
Canalisation du Saint-Laurent, 1208
Commission de vente du blé, 3199
Compagnie de prêt, 3160
Crédits (Agriculture), 593, 990
Crédits (Canaux), 2774
Crédits (Chemins de fer), 1983, 2802
Crédits (Commerce), 1377, 2855
Crédits (Douanes), 771
Crédits (Immigration), 3071
Crédits (Indiens), 1238
Crédits (Intérieur), 2159, 2182
Crédits (Marine), 3530
Crédits (Pêcheries), 2189
Electorat des femmes, 483
Elévateurs, 1220
Entrepôts, 1221
Epizooties (loi), 2760
Importation de spiritueux, 2324
Intérêt des banques, 3619
Laine et lainages, 3154

**Millar** (John) (Qu'Appelle) — *Suite*
Parsons Renten Co., 3379
Port de Québec, 1489
Rétablissement civil des soldats, 398
Revenu de l'Intérieur, 3269
Tarif douanier, 3154
Tempérance (loi), 3019

**Milne** (Robert) (Neepawa):
Budget, 2259
Crédits (Agriculture), 656
Crédits (Pêcheries), 2186

**Mines:**
Crédits, 688, 1245
Houille extraite, 373

**Ministère:**
Cumul des fonctions, 1093

**Mitchell** (Walter G.) (Saint-Antoine):
Crédits (Chemins de fer et Canaux), 1712, 1926

**Monuments,** 944

**Morin** (L.-S.-Réné) (Rouville-Saint-Hyacinthe):
Crédits (Milice), 1162
Nord-Canadien, 365
Vente des blés (rapport), 2944

**Morning Albertan** (Le), 2876

**Morrison** (John) (Weybrun):
Budget, 2717
Crédits (Commerce), 2854
Gendarmerie à cheval, 842
Gratifications (soldats), 433
Taxe sur les ventes, 373
Tarif du Nid-de-Corbeau, 1441
Tempérance (loi), 3073

**Morrissy** (John) (Northumberland) (N.-B.):
Crédits (Travaux publics), 2010

**Motherwell** (L'hon. William R.) (Regina):
Budget, 2567
Code Criminel (loi), 2852
Commissaires de l'agriculture, 610
Commission des blés, 375
Commissaire des fruits, 2477
Crédits (Agriculture), 587, 646, 799, 976, 1029, 1736, 3538
Crédits (Chemins de fer), 2795
Elevage, 607
Engrais, 3062
Engrais chimiques, 3212
Epizooties (Agriculture), 2121
Epizooties (loi), 1294, 2752, 2823
Expositions (subvention), 1950
Fléau de sauterelles, 471
Inspection des œufs, 730
Lait et crème falsifiés, 971

**Motherwell** (L'hon. William R.) (Regina) — *Suite*
Margarine, 1522, 1822, 1921, 3443, 3505
Plantes-racines potagères, 2762, 2990, 3159, 3212, 3386, 3504
Tempérance (loi), 3017
Vente des blés, 2958

**Mulvey** (Thomas), 3380

**Munro** (Elgin Albert) (Fraser-Valley):
Immigration asiatique, 1552
Margarine, 1810

**Murdock** (L'hon. James) (ministre du Travail):
Andrews (J. A.), 2060
Appointements (Travail), 492
Armée de Riley, 3381
Bertrand (E.), 944
Chômage, 1084, 3509
Crédits (Chemins de fer et Canaux), 1713
Crédits (Milice), 1991
Crédits (Travail), 457, 546, 1063, 1736, 1989, 2041, 3544
Enquête sur les trusts, 1920
Houilleurs de la Nouvelle-Ecosse, 504
Industrie de coton (salaires), 1922
McLachlan (conférence), 707
Mineurs de la Nouvelle-Ecosse, 605
Syndicats ouvriers, 2325
Vétérans ambulants, 3171

**Murphy** (L'hon. Charles) (ministre des Postes):
Brotherhood (W. P.), 2234
Bureau de poste d'Edmonton, 608
Bureau de poste (Montréal), 1075
Bureau de poste Macleod, 2822
Courrier à Grande-Anse, 945
Courrier de Lachenaie, 2822
Courrier de Sudbury, 1297
Crédits (Milice), 1598
Crédits (Mines), 693
Crédits (Postes), 1728, 2816, 3522
Fonctionnaires des postes, 1076
Gaboury (L.-J.), 3517
Port de Saint-Jean, 363
Port de Toronto, 362
Poste rurale, 3170
Recettes postales 946, 2058
Règlements postaux, 3617
Richmond-Wolfe (bureaux), 1522
Richmond-Wolfe (service), 1521
Sans-travail, 3379
Service des postes, 365
Sherbrooke (inspecteurs), 1522
Sturgeon-Falls (poste), 1297
Tarif postal, 3381
Transport du courrier, 830, 2057, 2058
Transport de dépêches, 2233
Travaux de Richibuctou,

**Naturalisation** (loi-1914), 1071

**Neill** (Alan Webster):
Budget, 2358
Bureaux de poste, 829
Canadian Freighter, 971
Code Criminel (loi), 2849
Conférence du travail, 829
Crédits (Affaires extérieures), 3555
Crédits (Commission du Service civil), 3118
Crédits (Immigration), 3075
Crédits (Indiens), 1229
Crédits (Travail), 580
Crédits (Travaux publics), 1268, 3562
Discours du Trône, 167
Elections (loi), 2828
Electorat des femmes, 484
Esquimalt-Nanaïmo, 1165, 1267, 1618
Etablissement agricole des soldats, 3425
Huile (Colombie-Anglaise), 731
Immigration asiatique, 1554
Immigration (loi), 2227
Margarine, 1794
Pêcheries (Colombie-Anglaise), 866
Pêcheries (loi), 3030
Rétablissement Civil des soldats, 3350
Revenus de guerre, 3286
Robert de Beaux, 2327
Service de cabotage, 3170
Tarif douanier, 3133
Tarif du Nid-de-Corbeau, 1452

**Niagara** (Pont de), 1501

**O'Connor** (W. F.), 2055

**Opium** (loi), 1076, 1859, 2841, 3032

**Orateur:**
Acoustique de la Chambre, 634
Crédits (bibliothèque), 3535
Deuil, 495, 596
Discours du Gouverneur général, 6
Nouveau député, 1948
Outlook (The), 827
Ouverture de la session, 6
Présidence de la Chambre, 5
Prorogation, 3628
Réclamation de guerre, 2119
Règlement (amendement au budget), 2538
Règlement (Chemins de fer et Canaux — comité),
Règlement (avance de l'heure), 952
Règlement (extraits de journaux), 370
Règlement (gendarmerie à cheval), 841
Règlement (la Défense nationale), 1350
Règlement (port de St-Jean), 849
Règlement (protection des ouvriers contre accidents), 835
Règlement (question de privilège), 2656

**Orateur** — *Suite*
Règlement (questions transformées en ordre de dépôt de documents), 1677, 1793
Règlement, 3621
Résolutions (MM. Desaulniers et Caldwell), 641
Service militaire (1917) règlement, 646
Suppléant du Sergent d'armes, 5
The Outlook, 827
Vacance (siège de Kamouraska), 1473
Vingt-sixième anniversaire, 5507

**Orateur-suppléant** (élection), 360
Question de règlement, 559

**Ottawa** (Cie de Gaz), 1674

**Ouimet** (Joseph Rodolphe) (Vaudreuil-Soulanges):
Election partielle, 319

**Outlook** (The), 827

**Ouverture de la session**, 6

**Pacifique-Canadien** (loi), 1873

**Pâques** (ajournement), 826

**Pâques** (vacances), 828

**Parent** (Georges) (Québec-Ouest):
Artillerie, 368
Commission du Service civil, 878
Crédits (Défense nationale), 1739
Crédits (Douanes), 1691
Crédits (Secrétaire d'Etat), 1688
Emeute de Québec (compensation), 1523
Revenus de guerre, 3271
Service militaire (1917), 643
Syndicats ouvriers, 2324

**Parlement:**
Convocation, 3626
Crédits (bibliothèque), 3535

**Pêcheries:**
Colombie-Anglaise, 857
Crédits (traitements, etc.), 2186
Loi, 1413
Méthodes de pêche, 1416
Pêche illégale, 368
Pêcheries (loi), 2835, 3015, 3029
Québec, 375, 617
Sardines, 1192

**Pénitenciers**, 1791
Saint-Vincent-de-Paul, 2821
(Loi), 544, 791

**Pensions:**
Mères de veuves de soldats, 1318
Troupes impériales, 870
Pensions de vieillesse, 1315, 1389

**Personnel:**
Appointements de fonctionnaires, 1677
Indemnité, 606
Indemnité (vie chère), 1269, 1618, 3014, 3616

**Porter** (Edward Guss) (Hastings-Ouest):
Pensions militaires, 3475
Port de Trenton, 3512

**Postes:**
Bureau d'Edmonton, 608
Bureau de MacLeod, 2822
Bureau de Montréal, 1075
Bureaux en Colombie-Anglaise, 829
Courrier à Grande-Anse, 945
Courrier de Lachenaie, 2822
Courrier de Sudbury, 1297
Crédits (appointements), 1728
Crédits (Belley), 3522
Crédits (bureaux), 2816
Femmes mariées employées, 1675
Fonctionnaires, 1076
Poste rurale, 3170
Recettes, 2058
Recettes postales, 946
Règlements, 3616
Richmond-Wolfe(bureaux), 1522
Richmond-Wolfe (service), 1521
Service, 365
Sherbrooke (inspecteurs), 1522
Sturgeon-Falls, 1297
Tarif postal, 3381
Transport du courrier, 320, 2057, 2058
Transport de dépêches, 2233

**Port de Saint-Jean:**
Aménagements, 849

**Power** (Charles Gavan) (Québec-Sud):
Assurance des soldats, 3414
Crédits (Chambre), 3557
Crédits (Justice), 1286
Crédits (Milice), 1182, 1594, 1627, 1998
Pensions aux mères veuves de soldats décédés, 1318
Pensions aux mères de soldats décédés, 1325
Pensions militaires, 3420, 3461
Rétablissement Civil des soldats (crédits), 391

**Pratt** contre Delphine, 299

**Présidence de la Chambre**, 1

**Prévost** (Jules-Edouard) (Terrebonne):
Bertrand (E.), 944
Budget, 2596
Commission du Service civil (rapport), 832
Dépenses, Milice 1911 à 1922, 1299

**Prévost** (Jules-Edouard) (Terrebonne—*Suite*
Exercices annuels (Milice), 1299
Importations et exportations 1911 à 1922, 1678
Loi électorale, 1309

**Pritchard** (John) (Wellington-Nord):
Crédits (Agriculture), 811
Discours du Trône, 248

**Prorogation,** 3634

**Putnam** (Harold) (Colchester):
Budget, 2303
Crédits (Commission du Service civil), 3106
Crédits (Milice), 1159
Discours du Trône, 306
Oléomargarine, 3452
Revenus de guerre, 3284

**Rankin** (James Palmer) (Perth-Nord):
Canadian Transit Co., 1788
Pénitencier (loi), 795

**Raymond** (William G.) (Brantford):
Budget, 2393
Discours du Trône, 251
Tarif douanier, 3249

**Recensement par province,** 374

**Reed** (William Samuel) (Frontenac):
Crédits (Agriculture), 1002

**Représentation proportionnelle,** 1650

**Ressources naturelles:**
Provinces de l'Ouest, 1025, 1787
Transfert, 1524

**Rétablissement Civil des soldats,** 3174, 3304, 3382
Anciens combattants, 2656
Assurances, 3406, 3455
Commissions, 1675
Commission des Pensions, 3012
Crédit, 383
Rétablissement civil des soldats (loi), 3615
Crédits, 1291
Crédits (appointements), 1353
Crédits (pensions), 3541
Crédits (rééducation), 1359
Enfants d'anciens combattants, 2657
Etablissement agricole des soldats, 3422
Gratification (soldats), 427
Loi, 3626
Ministre, 3620
Pensions, 3420, 3457
Pensionnés en Nouvelle-Ecosse, 616

**Rinfret** (Fernand) (Saint-Jacques):
Bureau de poste de Montréal, 1075
Canalisation du Saint-Laurent, 1204
Cartes topographiques, 1648
Chemins de fer en 1877,
Crédits (Chemins de fer), 1960
Crédits (Milice), 1185, 1600
Importations et exportations, 1390
Loi électorale, 1309
Marine de guerre, 974
Nord-Canadien, 1519
Provinces en 1877, 1192
Revenu et dépenses, 1221
Tourbe, 1520

**Riordon** (Cie de), 370, 607

**Robb** (L'hon. James Alexander) (ministre du Commerce):
Aluminum Co. of Canada, 1390
Aluminum Electric Co., 731
Budget, 2199
Canal Welland,
Canaux (trafic), 708
Chemins de fer en 1877,
Commerce avec le Mexique, 606
Commission des blés, 471, 2325, 3397
Commission du commerce, 2603
Commission d'enquête sur les grains, 49
Crédits (Commerce), 702, 1375, 2047, 2050, 2852, 2996, 3046, 3523
Electeurs, 610, 1220, 1416, 3170
Enquête sur le grain, 708, 1190
Enquête sur le lait, 829
Lignes de navigation (subvention), 615
Margarine, 3447
Population classée du Canada, 1648
Pratt contre Delphine, 300
Primes à l'acier, 3377
Recensement par province,
Service de cabotage, 3170
Service des Antilles, 2377

**Robinson** (Ernest William) (King) (N.-E.):
Plantes-racines potagères, 3392

**Robitaille** (Clément) (Maisonneuve):
Discours du Trône, 316

**Ross** (Arthur Edward) Kingston):
Crédits (Milice), 1603
Crédits (Rétablissement des soldats), 1355
Maladies vénériennes, 942
Discours du Trône, 93
Fonds patriotique, 3499
Pensions militaires, 3468
Rétablissement Civil des soldats, 3361

**Ryckman** (Edmond Baird) (Toronto-Est):
Crédits (Chemins de fer), 1981
Crédits (Intérieur), 1047
Crédits (Milice), 2107
Crédits (Mines), 691
Crédits (Travaux publics), 701, 1779, 2033
Discours du Trône, 282
Revenu de l'Intérieur, 3259
Revenus de guerre, 3429, 3289
Traitement (Travail), 583

**Saint-Laurent:**
Canalisation, 1192

**Saint-Père** (Edouard-Charles) (Hochelaga):
Appareils de sauvetage, 1296
Discours du Trône, 278
Industrie du coton (salaires), 1922
Monuments, 944
Vaisseaux de guerre, 832

**Sales** (Thomas) (Saltcoats):
Budget, 2593
Buffets du réseau national, 2056
Commission de vente du blé, 3199, 3404
Crédits (Agriculture), 804, 990
Crédits (Canaux), 2778
Crédits (Commerce), 2856, 3000
Crédits (Intérieur), 2165
Crédits (Travaux publics), 2024
Crédits (Douanes), 768
Electeurs (surplus), 1416
Epizooties (Agriculture), 2122
Grains (loi), 1141
Revenus de guerre, 3438
Salaires, dépenses (Milice), 586

**Santé publique:**
Crédits (aliments et drogues), 2035
Essence d'érable, 1792
Opium et drogues, 1859
(*Voir* Hygiène)

**Sauterelles** (fléau), 471

**Savard** (Edmond) (Chicoutimi-Saguenay):
Réseau de l'Etat (préposé des expropriations), 1649

**Savoy** (Clovis), 3381

**Secrétariat d'Etat:**
Appareils de sauvetage, 1296
Arsenal de Rivière-du-Loup, 1190
Biens des étrangers, 1923, 3619, 3624
Canadian Freighter, 971
Crédits, 704
Crédits (appointements, etc.), 1688
Crédits (loi de naturalisation), 2043
Crédits (réclamations de guerre), 2995
Crédits (traitements), 3516
Dépenses et population du Yukon, 2476

**Secrétaire d'Etat** — *Suite*
Drapeaux, 559
Immigration d'anciens soldats, 3170
Lusitania (réclamations), 3617
Monuments (lieux historiques), 468
Huile (Colombie-Anglaise), 731
Naturalisation (loi), 3453
Provinces en 1877, 1192
Retraite des fonctionnaires, 1679, 3043, 3166
Ritchie (Hughes), 3379

**Séguin** (Paul-Arthur) (L'Assomption-Montcalm):
Employés de l'accise, 2376
Fonctionnaires de l'accise, 1792
Forest (Médard), 2376
Gaboury (L.-J.), 3617
Gardiens de phares, 1922, 2235

**Sénat:**
Crédits (indemnité), 3527

**Sénat et Chambre des communes:**
Crédits, 2820
(Loi), 750, 791

**Senn** (Mark Cecil) (Haldimand):
Crédits (Agriculture), 823
Grand-River (pont), 1299

**Sergent-d'armes** (suppléant), 5

**Service Civil:**
Classement, 1296, 1949
Commission, 878, 942
Crédits (gratification), 3546
Crédits (traitements), 3526
Fonds de retraite, 831
Liste, 730
Rapport de la Commission, 832
Secrétaire de la Commission, 831

**Service législatif:**
Crédits (réimpression), 1734

**Service militaire:**

(Loi 1917), 641

**Service Naval:**
Crédits, 1753
Crédits (marine canadienne), 861
Crédits (marine royale canadienne), 1880, 1991
Salaires, 416
*Voir* Affaires navales

**Sexsmith** (Edward James) (Lennox-Addington):
Crédits (Agriculture), 976
Discours du Trône, 290
Elections (loi), 2829
Pénitenciers (loi), 794

**Shaw** (Joseph T.) (Calgary-Ouest):
Assemblée de Toronto, 2604
Baux de terres, 3488
Carte électorale (remaniement), 1737, 3626
Cession de terrains houilliers, 2235
Code Criminel (loi), 2849
Conférence (premier ministre), 2061
Crédits (Chemins de fer), 2796
Crédits (Commerce), 2051, 2855, 3052
Crédits (Finances), 1683
Crédits (Indiens), 1229, 3554
Crédits (Intérieur), 1701
Crédits (marine royale canadienne), 2061
Crédits (Milice), 1146, 1606, 2002, 2120, 2995
Crédits (Service Naval), 1755
Crédits (Travaux publics), 1264
Fonctions ministérielles, 1134
Laine et lainages, 3153
Opium (loi), 3040
Rapport (Agriculture), 787
Réserve Stony, 974
Rétablissement civil des soldats, 3323
Tarif douanier, 3255
Tarif du Nid-de-Corbeau, 1459
Tempérance (loi), 3022

**Sheard** (Charles) (Toronto-Sud):
Discours du Trône, 291
Rétablissement Civil des soldats (crédit), 383

**Simpson** (Thomas Edward) (Algoma-Ouest):
Chômage, 1085
Crédits (Chemins de fer et Canaux), 1721
Crédits (Marine), 1512, 3526
Crédits (Travaux publics), 2025
Revenus de guerre, 3281

**Sinclair** (L'hon. John Ewen) (Queen) (I.-P.-E.):
Crédits (Travaux publics), 2009
Plantes-racines potagères, 3393

**Société des Nations:**
Pacte, 2710, 3189

**Speakman** (Alfred) (Red-Deer):
Budget, 2899
Crédits (Chemins de fer et Canaux), 1715
Crédits (Hygiène), 780
Crédits (Indiens), 1239, 1732
Crédits (Intérieur), 452, 2161
Crédits (Marine), 3529
Crédits (Milice), 586, 1143
Crédits (Mines), 1245
Crédits (Travail), 576
Discours du Trône, 79
Electorat des femmes, 489
Etablissement, agricole des soldats, 608, 3424
Margarine, 1851

**Speakman** (Alfred) (Red-Deer) — *Suite*
Pensions aux mères veuves de soldats décédés, 1312
Rétablissement civil des soldats, 3315
Revenus de guerre, 3288

**Spence** (David) (Parkdale):
Canal Welland, 3618
Crédits (Agriculture), 819
Crédits (Milice), 1608
Inspection d'œufs, 730
Pensions militaires, 3481
Plantes-racines potagères, 3160, 3384
Rétablissement civil des soldats, 403
Revenus de guerre, 3279

**Spencer** (Henry Elvin) (Battle-River):
Banques, 6161
Billets fédéraux, 842
Budget, 2648
Commission des blés, 3398
Crédits (Agriculture), 589, 646, 814, 993
Crédits (Immigration), 763
Crédits (Intérieur), 2165
Crédits (Milice), 2005
Crédits (Secrétariat d'Etat), 2043
Dépôts d'épargne, 1951
Enquête sur le lait, 829
Houilleurs de la Nouvelle-Ecosse, 514
Importations de liqueurs, 833
Impôt sur le revenu, 3380
Laine et lainages, 3146, 3149, 3252
Pacifique-Canadien (loi), 1624
Tarif douanier, 3146, 3252
Transport du courrier, 2057, 2058
Transport de dépêches, 2233
Wagons-restaurants, 2058
Spiritueux (importation), 736

**Stansell** (John Lawrence) (Elgin-Est):
Budget, 2311
Chemins de fer (loi), 3614
Commissaire de l'agriculture, 609
Crédits (Agriculture), 814, 1003
Crédits (Commission du Service civil), 3105
Discours du Trône, 357
Fonctions ministérielles, 1132
Margarine, 1842
Revenu de guerre, 3283

**Steedman** (James) (Souris):
Budget, 2739
Montagne à la Tortue, 616
Tarif douanier, 3142

**Stevens** (L'hon. Henry Herbert) (Vancouver-Centre):
Assurance des soldats, 3406
Budget, 2658
Chemins de fer et canaux (comité), 1593
Collège royal de marine, 2478

**Stevens** (L'hon. Henry Herbert) — *Suite*
Commerce avec le Mexique, 606
Commission des blés, 2327
Comité d'agriculture (sénateur McCoig), 1919
Crédits (Archives), 705
Crédits (Chemins de fer), 1937, 2794
Crédits (Commerce), 702, 2050, 2860, 3045
Crédits (Défense nationale), 1739
Crédits (Hygiène), 780
Crédits (Intérieur), 453, 1055, 3043
Crédits (Marine), 1504
Crédits (Milice), 3541
Crédits (Postes), 2816
Crédits (radiotélégraphie), 1767
Crédits (Santé publique), 2936
Crédits (Service naval), 1766, 1910
Crédits (Travail), 459, 560, 1063, 2041
Crédits (Travaux publics), 1776, 2017
Crédits (Défense nationale), 742
Discours du Trône, 229
Electorat des femmes, 483
Enquête sur le grain, 708, 1190
Esquimalt-Nanaïmo, 1367
Félicitations à M. Fielding, 3297
Gratification (soldats), 431
Immigration asiatique, 1564, 1580
Immigration orientale, 1793
Immigration (traitements), 1920
Indemnité de vie chère, 3014
Instruction militaire, 2603
Loi des douanes, 3242
Marshall (Duncan) (mission), 758
McInnes (W. W. B.), 2235
Mennonites, 735
Milice (salaires), 414
Opium (loi), 1076
Pacifique-Canadien (loi), 1875
Port de Niagara, 1501
Port de Vancouver, 3015
Règlement, 3621
Rétablissement Civil des soldats, 384
Revenus de guerre, 3282, 3428
Spiritueux (importation), 736
Tarif douanier, 3156
Vente des blés (rapport), 2949

**Stewart** (L'hon. Charles A.) (ministre de l'Intérieur):
Assiniboine (Débordements de la rivière), 3509
Baux de terres, 3482, 3632
Briquetterie de Bienfait, 604
Budget, 2236
Cession de terrains houillers, 2235
Code criminel (loi), 3239, 3619
Commission de vente des blés, 3207
Crédits (immigration), 758, 3070
Crédits (Indiens), 1225, 3555

**Stewart** (L'hon. Charles A.) (ministre de l'Intérieur) — *Suite*
Crédits (Intérieur), 1042, 1273, 2042, 2141, 3535
Crédits (Mines), 688, 1245
Crédits (traitements), 3517
Emigration 1911-1921, 1191
Etablissement agricole des soldats, 468, 608
Fonctionnaires de l'immigration, 2988
Houille extraite, 373
Immigration asiatique, 736
Immigration des artisans, 2228
Immigration chinoise, 3511, 3621
Immigration en 1922
Immigration et Code criminel (loi), 3302
Immigration italienne, 2191
Immigration (traitements), 1920
Indemnité, 606
Indiens (loi), 3010, 3210
Indiens du sang, 2987
Lignite, 1649
Marshall (Duncan) (mission), 759
McInnes (W. W. B.), 2235
Mennonites, 735
Montagne à la Tortue, 616
Parsons (Reuben W.),
Pieds-Noirs (Indiens), 2236
Potlatch, 1319
Repas aux immigrants, 2989
Réserve indienne de Saint-Pierre, 471
Réserves indiennes (Saskatchewan), 609
Réserve indienne de Sydney, 2236
Sturgeon-Falls (Indiens), 1297
Terres fédérales, 374, 1190
Tourbe, 1520
Traitement (Intérieur), 450

**Stewart** (Thomas Joseph) (Hamilton-Ouest):
Crédits (Travaux publics), 1262
Impôt de guerre, 3297
Margarine, 1853

**Stewart** (C. Wallace) (Humboldt):
Budget, 2617
Crédits (Chemins de fer), 2807
Question de privilège, 3240
Revenus de guerre, 3773

**Stewart** (L'hon. John A.) (Lanark):
Crédits (Canaux), 2765
Crédits (Chemins de fer), 1932, 1975
Crédits (Chemins de fer (salaires), 405
Crédits (Chemins de fer et Canaux), 1142, 1707
Crédits (Travail), 1989
Crédits (Travaux publics), 701
Finances du Grand-Tronc et G.-T.-Pacifique, 2055

**Stewart** (L'hon. John A.) (Lanark) — *Suite*
Rapport annuel des chemins de fer nationaux, 919
Réserve Stony, 974
Tarif du Nid-de-Corbeau, 1442
Tarifs de fret, 941
Traitements (Travail), 576
Traitementset dépenses (Travail), 465

**Stewart** (Hugh Alexander) (Leeds):
Alcool (achat), 1415
Avance de l'heure, 963
Brockville et Westport, 707
Crédits (Milice), 1997
Crédits (Travaux publics), 697
Ford Co., 3617
McLachlan (conférence), 707
Revenus de guerre, 3290
Tarifs des voyageurs, 934
Usines à locomotives, 707

**Stork** (Alfred) (Skeena):
Avance de l'heure, 970
Crédits (Travaux publics), 1267
Discours du Trône, 327
Opium (loi), 3032

**Sutherland** (Donald):
Budget, 2500
Crédits (Agriculture), 802, 1011, 1034
Crédits (Défense Nationale), 1749
Crédits (Douanes), 774
Crédits (Immigration), 3077
Crédits (Milice), 1999, 2107
Crédits (Rétablissement Civil des soldats), 1361
Crédits (Service Naval), 2092
Crédits (Travaux publics), 1775
Gratification (soldats), 445
Importations de beurre, 614
Importations de bœufs, 610
Importations de margarine, 614
Importations de mouton, 611
Importations de pommes, 612
Importations de porc, 612
Laine et lainages, 3150, 3151, 3152, 3253
Lait et crème falsifiés, 971
Margarine, 1934, 3505
Margarine (ingrédients), 707, 731, 3451
Œufs importés, 613
Rétablissement Civil des soldats, 3174, 3368
Revenu de l'Intérieur, 3269
Revenus de guerre, 3284
Revenu des douanes, 615
Service naval (salaires), 418
Tarif douanier, 3150, 3253
Tarif du Nid-de-Corbeau, 1469
Traitements (Intérieur), 457
Vente des blés (rapport), 2965
Viandes et conserves, 3068

**Tarif britannique,** 492

**Tarif de faveur britannique,** 710

**Tempérance** (loi), 2751, 3015, 3625

**Terres fédérales,** 374

**Thompson** (Thomas Henry) (Hastings-Est):
Crédits (Agriculture), 1018
Epizooties (loi), 2760
Revenu de guerre, 3279
Traitements et dépenses (Agriculture), 656

**Thurston** (John J.) (Victoria) (Ont.):
Barrage de Nassau, 2477
Crédits (Immigration), 761
Crédits (Milice), 2105
Crédits (Travaux publics),

**Tobin** (Edmund William) (Richmond-Wolfe):
Commission du rétablissement des soldats, 1675
Margarine, 1521
National-Canadien (traverses), 1676
Richmond-Wolfe (bureaux), 1522
Richmond-Wolfe (service), 1521
Sherbrooke (inspecteurs), 1522

**Tolmie** (L'hon. Simon Fraser) (Victoria) (ville):
Affaires extérieures (appointements et dépenses), 411
Bassin de radoub d'Esquimalt, 596
Budget, 2611
Crédits (Agriculture), 799, 822, 976
Crédits (Marine), 1506, 3530
Crédits (Pêcheries), 2186
Crédits (Travaux publics), 1265
Esquimalt-Nanaïmo, 1165, 1369, 1619
Immigration asiatique, 1583
Immigration japonaise, 1301, 1413
Margarine, 1803
Opium (loi), 2843, 3036
Revenus de guerre, 3443
Traitements, dépenses (Agriculture), 587, 650
Viandes et conserves alimentaires, 3167

**Travail:**
Appointements, 492
Armée de Riley, 3381
Conférence internationale, 829
Chômage, 2820
Crédits (chômage), 1989, 2041, 3544
Crédits (Gazette du Travail), 1063
Crédits (imprimerie), 1989
Crédits (rentes viagères), 781
Crédits (secours), 1736
Enquête sur les trusts, 1920

**Travail** — *Suite*
Industrie de coton (salaires), 1922
Mineurs de la Nouvelle-Ecosse, 605
Sans-travail, 3379
Syndicats ouvriers, 2324
Traitements, 546
Traitements et dépenses, 457
Vétérans ambulants, 3171

**Travaux publics:**
Câble sous-marin, 3377
Crédits, 694
Crédits (éclairage), 1773
Crédits (édifices), 1248, 1269, 3559
Crédits (ports et rivières), 2007
Crédits (traitements), 751
Division de l'architecte, 972
Edifice Dennis, 3377
Grand-River (port), 1299
McDonald (John N.), 3378
Pointe-Gatineau (traversée), 1414
Port de Saint-Jean, 363, 1415
Port de Toronto, 362
Quai de l'Orignal, 1223
Quais du Nouveau-Brunswick, 2325
Quais du fleuve St-Jean, 2230
Travaux de Richibuctou, 373
Vickers (cale-sèche), 944

**Turgeon** (Onésiphore) (Gloucester):
Budget, 2208
Crédits (Commission du Service civil), 3100
Discours du Trône, 271
Hanna et Mitchell (traitements), 470
Port de Saint-Jean, 854

**Viet et Bland,** 1791

**Vétérans sans travail,** 2478

**Vien** (Thomas) (Lotbinière):
Avance de l'heure, 956
Baux de terres, 3485, 3632
Crédits (Chemins de fer et Canaux), 1713
Crédits (Milice), 1148, 1179, 1599
Crédits (Service naval), 1886
Crédits (Défense nationale), 664, 678
Esquimalt-Nanaïmo, 1170
Esquimalt-Nanaïmo (règlement), 1374
Gratification (soldats), 438
Nomination d'un juge, 425
Pensions militaires, 3469
Tarifs de transport, 3581

**Voirie:**
Dundas, 1074
Ontario, 370
Ottawa-Pembrooke, 1678
Routes d'Ontario, 2058

**Wallace** (John Alexander) (Norfolk):
Tarif douanier, 3130

**Ward** (William John) (Dauphin):
Budget, 2420
Burstall (Général), 1221
Crédits (Agriculture), 816
Crédits (Canaux), 2782
Crédits (Boy scouts), 779
Crédits (Chemins de fer et Canaux), 1713
Crédits (Finances), 2043
Crédits (gendarmerie à cheval), 2150
Crédits (Intérieur), 2156
Epizooties (loi), 2757
Etablissement agricole des soldats, 3433
Gwatkin (Général), 1221
Ministre du Rétablissement des soldats, 3620
Pêcheries (Colombie-Anglaise), 869
Port de Saint-Jean, 854
Revenus de guerre, 3437

**Warner** (Daniel Webster) (Strathcona):
Avance de l'heure, 962
Budget, 2225
Crédits (Agriculture), 814, 992
Crédits (Chemins de fer), 2815
Crédits (Intérieur), 1059
Crédits (Indiens), 2141
Crédits (Milice), 3541
Discours du Trône, 345
Laine et lainages, 3147, 3149, 3151, 3152
Margarine, 1846
Tarif douanier, 3149
Traitements et dépenses (Agriculture), 650

**White** (John Franklin) (London):
Budget, 2373
Crédits (Agriculture), 816
Grève du lac Huron, 1949
Rétablissement civil des soldats, 404
Routes d'Ontario, 2058

**Woodmen of the World,** 1924

**Woods** (Robert John) (Dufferin):
Avance de l'heure, 962
Budget, 2204
Crédits (Milice), 1598
Crédits (Pêcheries), 2189
Discours du Trône, 91
Revenus de guerre, 3282
Tempérance (loi), 3022

**Woodsworth** (James S.) (Winnipeg-Centre):
Andrews (J. A.), 2060
Appointements (Travail), 493
Budget, 2262
Chômage, 1079, 2820
Code Criminel (loi), 871
Code Criminel (projet de loi), 361
Conférence ouvrière, 3619
Coolies à bord des navires, 2061
Crédits (Chemins de fer), 2794

**Woodsworth** (James S.) (Winnipeg-Centre) — *Suite*
Crédits (Commission du Service civil), 3093
Crédits (Finances), 3534
Crédits (Milice), 1151, 1993
Crédits (Postes), 2818
Crédits (Service civil), 3551
Crédits (Service Naval), 1871
Crédits (Travail), 1070
Crédits (Travaux publics), 1773
Défense nationale, 672
Discours du Trône, 83
Employés de la marine commerciale, 3616
Fonctions ministérielles, 1135
Gendarmerie à cheval, 835
Houilleurs de la Nouvelle-Ecosse, 514
Immigration asiatique, 1585

**Woodsworth** (James S.) (Winnipeg-Centre) — *Suite*
Immigration au Canada, 1952
Immigration des artisans, 2228
Immigration et Code criminel, 3299
Immigration (loi), 361, 870, 1402
Impôt sur le revenu, 1414, 3121
Laine et lainages, 3150
Mineurs de la Nouvelle-Ecosse, 605
Service militaire (1917), 641
Tarif douanier, 3150
Tarif du Nid-de-Corbeau, 1434
Traitements et dépenses (Travail), 462
Vétérans sans travail, 2478
Wagons d'acier, 2234

**Wrangel** (Ile), 2228